ADAMS 100.1 V.9

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,
CONTENANT
LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES
CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haie, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. ***DE LAMBERTY.***

TOME NEUVIEME.

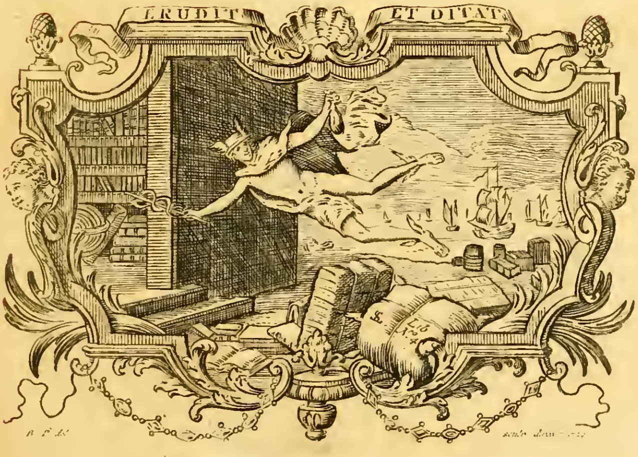

A LA HAYE,

Chez HENRI SCHEURLEER.

M. DCC. XXXI.

AVEC PRIVILEGE.

ADAMS 100.1
N. 9

TABLE DES PIECES CONTENUES DANS CE IX TOME.

ANNÉE M. DCC. XV.

Lettre de Mr. van den Berg au Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas Espagnols. Pag. 7
Reponse dudit Conseil d'Etat à Mr. van den Berg. 7
Lettre de l'Empereur aux Etats Generaux des Provinces-Unies 13. Mars. 10
Offres de l'Empereur faites par Mr. Cadogan à LL. HH. PP. touchant la Barriere. 11
TRAITE' DE BARRIERE entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, 15. Novemb. 1715. 24
Pleinpouvoirs, Ratifications &c. dudit Traité. 40 & suiv.
Protestation des Etats Generaux touchant Liège & Huy, 15. Nov. 46
Reponse de l'Electeur Palatin sur la Cession de Limbourg. 2. Decemb. 47
Conference de Mr. de Heems sur la Cession de Limbourg. 4. Decemb. 48
Memoire du Ministre de Prusse sur la Negociation du Traité de Barriere. 17. Decembre. 50
Resultat d'une Conference du Ministre de Prusse avec les Deputez de l'Etat sur quelques Articles du Traité de Barriere. 24. Decemb. 51
Reponse de LL. HH. PP. au Ministre de Prusse sur ses plaintes de divers Articles du Traité de Barriere. 52
Memoire touchant le Prejudice, que le Roi de Prusse pretend lui avoir été fait par l'Article 18. du Traité de Barriere, &c. 53
Reponses de LL. HH. PP. aux Griefs de Sa Majesté Prussienne. 54

Lettre de Mr. Buys sur la demolition de Bonn. 3. Juin 1715. 77
- - - de l'Electeur de Cologne à Mr. de Torcy, de Bonn 24. May. 77
Memoire du Resident de Cologne, du 21. Juin. 77
Lettre du Commandant de Bonn à LL. HH. PP. 28. Juin. 73
- - - Secrette de Mr. Buys, à LL. HH. PP., de Paris 4. Octob. 77
Contenu d'une conference avec le Baron de Heems, 3. Decemb. 79
Reponse de LL. HH. PP. à Mr. Heems sur l'affaire de Bonn. 79
Resolution de LL. HH. PP. sur la violente sortie de leurs Troupes de la Ville de Bonn, 17. Decemb. 83
- - - - des mêmes sur le Commerce des François dans la Mer du Sud, du 23. Avril 1715. 88
Lettre de Mr. Buys sur la defence du Commerce en Amerique, Paris 24. Mai. 91
Memoire de l'Ambassadeur de France, contre Gondrin, 23. Août. 95
Discours du Duc d'ORLEANS *au Parlement, 2. Sept.* 98
Testament de LOUÏS XIV. *avec les Codiciles & les Procedures du Parlement. là-dessus.* 99
Déclaration de LOUÏS XV. *touchant les Representations du Parlement.* 108
Lettre dudit Roi aux Etats Generaux des Provinces-Unies. 109
- - - du Duc Regent aux mêmes. 110
Reponse de LL. HH. PP. au Roi de France, & aussi au Duc Regent 111
Protestation des Princes de Courtenai, sur leurs Droits à la Couronne de France. 112
Disposition du Duc d'Orleans pour les Finances. 113
Memoire de l'Ambassadeur de France pour la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens, du 17. Decemb. 1715. 115
- - - - du même pour precautions contre les Lettres de Hambourg, 19. dito 116
- - - - du Transit qu'il conviendroit que la Regence des Païs-Bas accordât pour les Bleds, qui passeroient de la Flandre Françoise & de l'Artois en Hollande. 117
TRAITE' DE PAIX entre leurs Majestez les Rois d'Espagne & de Portugal conclu à Utrecht le 6. Fevrier 1715. 119
Rapport des Deputez d'Utrecht sur le congé que prirent les Plenipotentiaires de Portugal, 23. Avril. 125
Memoire du Comte de Tarouca en faveur des Catholiques de l'Isle de Ceylon, 16. Septemb. 127
Resolution de LL. HH. PP. là-dessus, 2. Octob. 128
- - - - - des mêmes pour donner le Caractere d'Ambassadeur à Mr. de Ripperda, leur Ministre en Espagne. 133
Requete de Mr. Richardson à leurs Grandes Puissances. 135
Memoire des Ambassadeurs de LL. HH. PP. à Londres, au Sujet du Sieur Richardson, 24. Août. 138

Memoi-

Memoire de Mr. Cadogan au Sujet d'une Chaloupe prise par un Brigantin de Curaçao. 139
- - - - *du même sur un Navire de Bilbao échoué, &c.* 141
- - - - *de Milord Stairs au Roi de France, au Sujet du Canal de Mardick, 5. Fevr. 1715.* 143
Reponse de Sa Majesté Très-Chrêtienne au Memoire de Milord Stairs. 147
Lettre de Londres au Sujet de deux Coffres de Papiers du Comte de Strafford, 25. Janv. 152
Proclamation du Roi GEORGE I. *pour dissoudre le Parlement, 19. Janv.* 153
- - - - - *dudit Roi pour la Convocation du nouveau Parlement.* 154
Adresse de la Ville de Londres à Sa Majesté, & sa Reponse. 155
Instructions des Citoiens de Londres à leurs Deputez au Parlement. 157
Lettre de Milord Townshend aux Ambassadeurs des Etats Generaux, sur ce qu'on n'a pas tiré le Canon de la Tour de Londres à leur Entrée publique, du 20. Mars. 160
Harangue desdits Ambassadeurs à sa Majesté Britannique. 161
- - - - *idem au Prince & à la Princesse de Galles.* 163
- - - - *du Roi de la Grande Bretagne à son Parlement, 1. Avril 1715.* 165
Adresse de la Chambre des Seigneurs, 2. Avril. 167
- - - *de celui des Communes, 5. Avril.* 168
- - - *du Clergé assemblé en Convocation.* 170
Lettre de Milord Bolingbrooke, à Milord Pawlet, de Douvres 7. Avril. 173
Chefs d'Accusation contre le Comte d'Oxford. 175 & 177
- - - - - - - *contre le Vicomte Bolingbrooke.* 176
- - - - - - - *contre le Duc d'Ormond.* 178
- - - - - - - *contre le Comte de Strafford.* 178
Examen de Thomas Harley, fait par le Comité secret. 179
Adresse des Juges de la Province de Sommerset. 181
Discours du Duc de Marlboroug aux Soldats du Regiment des Gardes. 182
Déclaration du Pretendant. 183
Harangue de Sa Majesté Brittannique au Parlement. 183
Adresses du Parlement & les Reponses du Roi. 184 &c.
Discours de Milord Townshend au Ministre de LL. HH. PP. 186
Instructions des Etats Generaux à leurs Ambassadeurs, sur ce que Milord Townshend avoit dit le 2. Août. 187
Lettre du Pretendant soûs le Titre de JAQUES R. *à LL. HH. PP. & daté de Barleduc 18. Octobre 1715.* 188
- - - *de son Secretaire Higgons, à Monsieur le Greffier Fagel.* 189
Memoire de Mr. Cadogan sur l'entreprise du Pretendant 19. Octobre. 190
- - - *de Mr. Klingraff sur le même sujet 5. Novembre.* 191
*Plainte de la Compagnie des Indes Occidentales contre les Anglois de l'*Affiento *du 26. Octobre. 1715.* 192

Lettre du Duc de Marlborourg à Mr. Pultney. 193
Adresse de la Chambre des Communes à Sa Majesté Brittannique. 194
La Reponse du Roi, & sa Proclamation contre les Rebelles. 195
Adresse du Lord Maire & de la Lieutenance de Londres, au Roi. 196
- - - du Lord Lieutenant & des Juges de Middlesex &c. 197
Harangue de l'Orateur de la Chambre des Communes à Sa Majesté Brittannique. 198
- - - - du Roi aux deux Chambres du Parlement 21. Sept. 1715. 200
Acte pour la sureté de la Personne du Roi de la Grande-Bretagne 20. Août V. S. 201
Déclaration de l'Archeveque de Cantorbury, & autres Eveques au sujet de la Rebellion. 204
Manifeste du Comte de Marr, chef des Rebelles 26. Sept. 1715. 211
Lettre du dit Comte de Marr, au Roi George I. 212
Memoire de l'Envoié de Suede à LL. HH. PP. pour demander satisfaction sur le mot de Pirate. 217
Lettre d'une Personne de distinction de Rotterdam à un ami d'Amsterdam au sujet du Reglement du Roi de Suede & publié le 19. Fev. 1715. 219
Extrait du Registre des Resolutions des Etats Generaux des Provinces-Unies, sur des affaires Maritimes. 226
Ordonnance du Roi de Suede sur la Navigation. 228
Lettre de Dantzig sur la pretendue liberté de Navigation & de Commerce avec les Villes Suedoises, occupées par les Russes. 230
Extraits de divers Plaçards des Etats des Provinces-Unies sur des affaires Maritimes. 247
Memoire du Resident Britannique au Senat de Stockholme sur la prise des Navires 24. Janv. 1715. 251
Reponse du Roi de Suede au Memoire du Ministre Brittannique. 255
Memoire de Mr. Rumpff au Senat de Suede 25. Avril. 256
- - - du Resident d'Angleterre au Senat de Suede 14. Juin. 257
Reponse du Senat de Suede à ce Memoire 18. Juin. 258
Memoire du Resident de Dannemark sur les Navires pris par les Suedois. 259
Extrait d'une Lettre des Etats Generaux des Provinces-Unies au Roi de Danemark sur le passage des Lettres par la Suede 30. Mars 1715 262
Reponse du Roi de Dannemarck à Leurs Hautes Puissances 23. Mai. 263
Resolution de LL. HH. PP. d'ecrire au Roi de Dannemark sur la déclaration contre les Navires 25. Oct. 265
Lettre du Roi CHARLES *de Suede, au Roi de Prusse.* 267
Memoire sur l'occupation de l'Eveché d'Eutin par le Dannemarck. 268
I. Lettre de Monsieur de Mullern Ministre d'Etat du Roi de Suede à Monsieur Sternhook de Stralsund *27. Avril 1715.* 270
II. Lettre du dit Chancelier Mullern, sur les affaires de Stettin 4. Juin. 273
Lettre du Comte de Croissi à Mr. Ilgen, à Stralsund 29. Mai, & la Reponse du dernier daté de Stettin *1. Juin 1715.* 278
- - - du Comte de Croissi au dit Mr. Ilgen, de Stralsund 9. Juin. 279

Lettre du même au Comte de Flemming 9. Juin. 280
- - - de Mr. Ilgen en reponse au Comte de Croissi 13. Juin. 281
Repliques du Comte de Croissi & de Mr. Ilgen, du 19. & 21. Juin. 283
Motifs qui ont engagé S. M. le Roi de Prusse à se charger de Sequestre de la Pomeranie Suedoise, & qui l'oblige à en maintenir les conditions. 285
Lettre de la Regence de Hannovre à celle de Stade 21. Juillet 1715. 295
Article III. du Traité entre le Roi de Dannemarck & l'Electeur d'Hanovre 11. Juillet 1715. 296
Memoire de l'Envoié de Suede à Milord Townsbend 14. Octob. 297
Lettre d'un Ministre de son Altesse Serenissime N. N. au Magistrat de la Ville de Bremen datée de Ratisbonne 24. Novemb. 1715. 298
Manifeste de GEORGE I. *Roi de la Grande-Bretagne, contenant les raisons qui ont engagé Sa Majesté à déclarer la guerre au Roi de Suede. Refuté par des Remarques.* 299
Lettre du Comte de Croissi à Mr. Ilgen & la Reponse du dernier, 22. Novemb. 309
- - - de Mr. Ilgen à Mr. de Croissi & la Reponse de ce dernier, 5. Decembre. 310
Capitulation de Stralsund, conquis par les Troupes du Roi de Prusse le 23. Decemb. 1715. 312
TRAITE' D'ALLIANCE entre la France & les Cantons Catholiques de la Suisse, fait à Solleurre 9. Mai 1715. 314
Harangue du Comte du Luc aux Cantons. 323
Lettre du Comte de Schulenbourg au Chevalier Follard, sur le sujet de son Commentaire sur Polibe. 326
Placard de LL. HH. PP. contre les Pirateries de ceux de Salé & d'Alger. 333
Resolution de LL. HH. PP. pour faire preter le Serment contre la Corruption 20. Decemb. 335
Petition générale du Conseil d'Etat à LL. HH. PP. sur l'Etat de Guerre pour l'Année 1716. 336

ANNÉE M. DCC. XVI.

Harangue de Sa Majesté Britannique aux deux Chambres du Parlement, 20. Janv. 360
Adresse des Seigneurs au Roi de la Grande-Bretagne. 361
Reponse du Roi GEORGE I. *& seconde Adresse de la Chambre haute.* 363
Memoire du Comte de Stairs au Duc Regent de France, au sujet du Pretendant. 364
*Harangue du Clergé Episcopal d'*Aberdeen *au Pretendant, comme à leur Roi.* 366.
RELATION *de la Campagne du Pretendant en Ecosse par un Officier de son Armée.* 368

Lettre

Lettre du Duc de Marr pour prouver l'exactitude de cette Relation. 379
Discours de Sa Majesté Brittanique au deux Chambres du Parlement. 380
Adresses des Seigneurs & des Communes au Roi de la Grande-Bretagne. 381
- - - *de la Convocation du Clergé, & la Reponse du Roi.* 383
- - - *de fidelité du Clergé Presbiterien d'*Aberdeen *au Roi.* 384
- - - *des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale au Roi.* 385
Reponse du Vicomte de Townshend à un Membre du Parlement pour Edimbourg. 385
Memoire du Comte de Stairs au Duc Regent de France, 9. Mars 1716. 386
Reponse de son Altesse le Duc Regent, au Memoire precedent. 388
Memoire du Ministre d'Angleterre à LL. HH. PP. pour ne permetre azile au Pretendant. 389
Reponse des Etats Generaux, sur le dit Memoire. 390
Memoire du Resident d'Angleterre à la Chancelerie Roiale de Suede, 20. *Avril.* 390
Ecrit du Lord Derwentwater, peu avant son Execution à mort pour cause de Rebellion. 392
Confession de Widdrington, autre Seigneur rebelle, comment feue la Reine ANNE *s'est abouchée avec le Pretendant.* 393
Renouvellement d'Alliance entre l'Angleterre & les Provinces-Unies du 6. *Fev.* 1716. *à Londres.* 395
Resolution de LL. HH. PP. pour la mander au Roi de la Grande-Bretagne, sur la Douane de Staden, 22. *Fev.* 401
Nouveaux Articles du Traité de Commerce entre l'Angleterre & l'Espagne, 1716. 403
Harangue de Sa Majesté Britannique à son Parlement, 7. *Juillet* 1716. 404
Adresse de l'Evêque de Londres & de son Clergé au Roi, 17 dito. 405
- - - *de l'Université de Cambrige au Roi.* 407
Lettre de Milord Townsbend aux Ambassadeurs de Hollande touchant la Ville de Bonn 7. *Janv.* 1716. 408
Reglement sur les Tailles entre Liege & l'Etat des Provinces-Unies, 8. *Mai.* 412
Propositions de l'Empereur sur l'Affaire de Bonn, 3. *Juillet.* 414
Memoire des Ministres Palatins sur la cession de Limbourg, 18. *Janvier* 1716. 418
Points préliminaires proposez aux Ministres Palatins sur la cession de Limbourg, du 15. *Fevrier.* 420
Reponse des Ministres Palatins aux points precedents, 28 *Fevrier.* 422 *&c.*
Replique de LL. HH. PP. à la Reponse des Ministres Palatins sur l'affaire de Limbourg, 10. *Mars.* 427
Resolution touchant les Eglises Reformées dans le Duché de Limbourg 17. *Juin.* 430
Memoire de l'Envoié de Prusse contre le Traité de Barriere, 9. *Janvier* 1716. 431

Re-

Reponse de LL. HH. PP. aux Plaintes susdites. — 436
CONVENTION *entre LL. HH. PP. & Sa Majesté le Roi de Prusse, au sujet des limites dans le Haut-Quartier de Gueldre, & la Mairie de Bois-le-Duc.* 439
Representation du Magistrat à Vrien *pour avoir Jurisdiction sur les limites cedées en Flandres,* 10. *Mars* 1716. 442
Raport des Commissaires de l'Etat des Provinces-Unies sur des Sujets du Traité de Barriere 17. *Mars.* 443
Representation de la part de LL. HH. PP. au Comte de Coningsegg, 10. *Avril.* 444
- - - - - *de ceux de Gueldre contre la Cour feodale de Ruremonde,* 23. *Juillet.* 446
- - - - - *des mêmes sur le même Sujet le* 4. *Août.* 448
Memoire pour regler en dernier ressort les limites en Flandres entre Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances, 2. *Mai* 1716. 449
Lettre de l'Empereur aux Etats sur la Naissance de l'Archiduc, 14. *Avril.* 453
- - - *du même pour notifier la Victoire près de Peterwaradin* 13. *Août.* 454
Reponse de Leurs Hautes Puissances à Sa Majesté Imperiale, 1. Septembre. 455
Raport étendu de la Conference avec le Marquis de Prié, sur des Sujets du Traité de la Barriere, 15. *Octobre.* 458
Resolution de Leurs Hautes Puissances communiqué au Marquis de Prié, le 20. *Octobre.* 460
Memoire touchant les points non executez du Traité de Barriere. 463
Capitulation pour la Ville de Temiswar, 13. *Octobre* 1716. 468
TRAITE' D'ALLIANCE entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Brittannique à Londres, 25. *Mai* 1716. 472
Harangue de Mr. de Ripperda, au Roi d'Espagne, le 13. *Avril.* 475
Considerations sur le Danger de la Republique, par rapport au Traité de la Garantie respective de tous Titres, Droits, Etats, Païs, Conquêtes faites & à faire, deja conclû entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne, avec instance aux Seigneurs Etats Generaux d'y entrer dans le terme prescrit par ces deux Puissances. 478
Lettre d'un gentilhomme Allemand, à un ami d'Hollande au sujet des Considerations sur le Danger présent de la Republique *&c.* 491
*Lettre de N. N. deputé de la Province de ***. à Mr. N. N. deputé de la Province de ***. le* 14. *Avril* 1716. 505
Reponse à la Lettre sus-mentionnée, par une main de maitre. 523
Mémoire de M. Walpole à Leurs Hautes Puissances, 9. *Mars* 1716. 542
Premier projet d'alliance entre l'Angleterre, la France, & les Provinces-Unies, tel qu'il a été communiqué à l'Empereur en Novembre. 560
L'Article V. du dit Traité projeté tel qu'il est changé. 563

Extrait d'une Resolution des Etats Generaux sur le Commerce en Turquie. 566
Propositions du faux Comte de Linange soi disant Prince de l'Empire & de Chabannois &c. pour l'etablissement de la Compagnie de l'Angelpont. 567
Lettre de Geneve sur le sujet de ce pretendu Comte. 568
- - - de Mr. d'Argençon à Monsieur de Viçouse, touchant le même. 569
Traité entre Mrs. de Langalerie, Linange, & Lille-Marais, 26. Avril 1716. 570
- - - entre les deux premiers & le Turc Osman Aga Ministre de la sublime Porte à la Haye, 15. du mois Zilhezzi. 575
Convention entre ces Mrs. & des Servantes, pour en faire des Concubines. 578
Lettre de Mr. de Langalerie à sa femme, datée d'Amsterdam 19. *Mars* 1716. 579.
Découverte que le pretendû Comte de Linange à osé faire aux Etats, soûs le titre de Projet. 582
Traduction du Manifeste des Turcs contre Sa Majesté Imperiale, 1716. 587
Lettre du Prince Eugene au Grand Vizir, du 2. Avril 1716. 591
Relation de la Bataille entre les Imperiaux & les Ottomans près de Salanke, le 5. Août. 595
Lettre du Pape au Prince Eugene du 7. Septembre. 599
Reponse du Prince Eugene au St. Pere. 600
Prieres des Mussulmans pour obtenir du Ciel la Victoire. 600
Déclaration du Roi de Pologne remise au Prince Dolhorucki, Ministre Mediateur du Czar. 602
Points proposés par les Polonois Confederés, contre les Saxons. 604
Reponse du Roi AUGUSTE. 605
Lettre du Roi de Pologne au Czar. 606
Déclaration de la part du Czar au Magistrat de Dantzig, 11. *May* 1716. 607
Reponses du Magistrat de cette Ville au Czar. 608 &c.
Resolution de LL. HH. PP. sur le different entre le Czar & la Ville de Dantzig, 31. Juillet. 612
Raport des Députez sur cette Affaire. 613
Lettre des Provinces-Unies au Magistrat de Dantzig, 5. Sept. 615
- - - du Roi de France au Czar, 5. Sept. 1715. 619
Declaration du Roi de Dannemarck pour la descente en Scanie. 625
Memoire de Goes au Czar sur la permission du Negoce à Revel, Riga &c. du 10. Octobre. 627
Lettre d'un Gentilhomme de Mecklenbourg à son ami à Coppenhague 23. Octobre. 628
- - - de Mr. le Baron d'Ilgen Ministre d'Etat à Berlin, à Mr. N.N. à Hannovre 26. Janv. 1716. 638
- - - du Roi de Swede pour le Rapel de M. Palmquist. 643

Me-

Memoire de Mr. Palmquist aux Etats Generaux pour prendre congé. 644

Resolution des Etats pour les Recredentiales en faveur de Mr. de Palmquist. 644

Memoire du Secretaire de Suede contre ce que le Czar fait lever des Matelots en Hollande. 647

Reponse de Leurs Hautes Puissances au Roi de Suede, sur la mort de la Reine Grand-Mere. 648

Memoire du Resident Anglois au Senat de Suede sur l'arrivée de l'Amiral Anglois dans le Sond. 650

Extrait du Protocol de la Chancelerie Suedoise, en reponse au Resident Anglois 652

Placard émané sous le nom du Baron de Gortz 22. Mars 1716. 653

Lettre des Etats des Provinces-Unies au Roi de Suede sur la prise de Navires, 23. Septembre 1716. 654

Pleinpouvoir du Roi de Suede au Baron Gortz, 23. Octobre. 655

Lettre d'un ami de Petersbourg à un ami d'Amsterdam avec un Contract fait par le Baron Gortz. 656

Memoire d'une Personne interessée & sensible au Commerce de la Mer Baltique. 663

Remarques d'un Marchand Anglois sur une Piece scandaleuse publiée dans le Post-Boy *sous le nom du Resident Anglois à Stocholme.* Ouvrage du Comte de Gylembourg sous ce Titre. 667

Memoire de Mr. Preys Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puissances, 7. Dec. 1716. 677

Pro Memoria *du dit Secretaire, à Mr. le Conseiller Pensionaire.* 678

Resolution des Etats pour laisser partir d'Amsterdam des Suedois. 680

Lettre écrite de Hambourg, pour negocier une Paix dans le Nord. 681

Memoire du Resident de Suede, donné à la Cour Imperiale. 685

Contenû d'une Lettre du Roi de Suede au Baron Gortz, & aussi de ce dernier à l'Envoié de l'Empereur, 24. Decembre. 688

Memoire de Mr. le Duc du Maine, en faveur des Princes legitimez. 691

\- - - - *des Princes du Sang au Roi de France.* 693

Lettre d'un Espagnol à un François au Sujet des Princes legitimez. 695

Reponse à la Lettre d'un Espagnol, sur la dispute entre ces Princes. 707

Instruction à Mr. Ripperda touchant les Consuls. 712

\- - - - *au même sur la nouvelle Convention entre l'Angleterre & l'Espagne.* 713

Memoire du Marquis de Beretti-Landi au sujet du Bois de Campêche. 714

Resolution de Leurs Hautes Puissances à ce Memoire. 715

TRAITE' DE COMMERCE, Navigation, & Marine entre la France & les Villes Anseatiques, conclû à Paris 28. Septembre 1716. 720

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & autres Batiments qui en sortent. 728

Formulaire du Rolle de l'Equipage tel qu'il doit être trouvé à bord des Vaiſſeaux des Villes Anſeatiques. 730
Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne. 731
- - - - des Villes Anſeatiques. 732
Article Separé. 733
Les Pleins-pouvoirs de part & d'autre. 735 *&c.*
Lettre des Etats Generaux des Provinces-Unies aux Griſons, 12. *Septembre* 739
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſur la Lettre des Ligues Griſes, pour que le Sr. la Sarraz ſoit admis leur Reſident. 740
Projet des Inſtructions des Etats à un Fiſcal de la Generalité, pour avancer l'execution du Placard touchant les Corruptions. 742
Lettre des Etats d'Overyſſel ſur la Convocation extraordinaire, du 4. *Août.* 746
Raport des Deputez de l'Etat ſur la Lettre ſuſmentionée. 747
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſur la Plainte de la Regence de Cleves, du centieme denier ſur les obligations. 756

FIN de la Table des Piéces.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC. XV.

LA Négociation de la Barriere, dont on a rapporté les circonstances jusques à la fin de l'Année precedente, continua cette Année-ci. Ce fut cependant avec quelque apparence de reculer plus que d'avancer. Cela venoit de ce que le Courrier qu'on avoit depéché à Vienne en fut de retour le premier jour de l'an. L'on fut éclairci que les Imperiaux soutenoient, quoique mal-à-propos, que les Etats faisoient les fiers, fondez sur l'amitié de la France, qui devoit leur être suspecte. Cependant c'étoit avec raison, qu'ils se plaignoient que la Cour Imperiale rendoit rabouteuses des difficultez, qui avoient été presque aplanies. Elles rouloient non seulement sur le million, mais même sur Venlo, Stevenswert, Dendermonde, & le Château de Gand. Les Etats demandoient les deux premieres places pour leur commodité & convenance sur la Meuse. Les deux dernieres étoient pour avoir communication par l'Escaut avec Tournai, & par la Lis avec Menin. De la part de l'Empereur l'on assuroit bien la liberté de ce passage, d'autant que ce seroit de son interêt, mais sans ces deux places. Touchant Venlo & Stevenswert, ils ne pouvoient pas être cedés. La raison étoit qu'elles étoient le seul passage de communication entre l'Allemagne & les Païs-Bas. Si l'Empereur ne l'avoit que par la seule Ville de Ruremonde, on pourroit aisement l'empêcher. C'étoit puisque cette Ville étoit entre ces deux-là, & flanquée même par celle de Gueldre, occupée par le Roi de Prusse. Les Etats disoient bien que c'étoit l'interêt de la Republique que ce passage fut toûjours 1715.

1715. libre à l'Empereur. Celui-ci ne pouvoit pas trouver cette raiſon bonne, puiſque les Etats n'approuvoient pas celle touchant Dendermonde & le Château de Gand.

Le retour du Secretaire d'Etat Stanhope le 6. de l'an venant de Vienne, convainquit auſſi du peu de ſuccès qu'il avoit eu à la Cour Imperiale touchant la Barriere. Il n'y avoit pas fermement inſiſté ſur ce que les Etats ſouhaitoient avec tant de paſſion. Cela étoit tant par rapport à la Haute Gueldre, qu'à l'extenſion des limites en Flandres. La Province de Zelande inſiſtoit fort ſur ce dernier point. Elle alleguoit que cette extenſion étoit abſolument neceſſaire pour la ſureté de la Republique, & ſur tout pour la ſienne en particulier. Elle diſoit que ſon bien ou ſa ruine en dependoit. Elle imploroit le benefice de l'Union. Par celle-ci les Provinces reſpectives étoient tenues de procurer la ſureté & la defenſe reciproque. Elle diſoit que par cette extenſion la Province ſeroit à l'abri des attaques dangereuſes & ruineuſes des Ennemis. Ceux-ci avoient durant la derniere Guerre fait une invaſion aux environs d'Yſendick & cauſé beaucoup de dommage aux habitans. Elle avoit recours à une Reſolution des Etats Generaux du 11. d'Octobre de l'année precedente. Elle avoit été priſe ſur la propoſition des Etats de la Province de Gueldre. Elle tendoit pour avoir une bonne barriere ſur la Meuſe & le Rhin, afin qu'elle fut à l'abri d'inſulte. C'étoit d'autant que l'experience du tems paſſé avoit fait voir que l'Ennemi avoit attaqué par-là la Republique, & ſur tout que le Haut Quartier de Gueldre fut annexé à ladite Republique. Auſſi avoit-on alors pris la reſolution de recommander cette affaire-là aux Deputez des Etats au Congrès d'Anvers. La Zelande imploroit la même équité pour ſa ſurete. Elle declara qu'Elle n'auroit pas lieu d'être contente, ſi Elle voioit qu'on apuiât la propoſition d'une autre Province, pendant qu'on negligeroit ſa ſureté. Par-là on la laiſſeroit en proie aux Ennemis. Ceux-ci pourroient, par les viciſſitudes des tems, l'envahir & l'inonder par une armée. Les Deputez de cette Province étoient les plus fachés, de ce que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit apporté de la part de l'Empereur. C'étoit que ce Monarque ne vouloit abſolument pas entendre parler de rien ceder en proprieté. On lui avoit même fait entendre à la Cour Imperiale qu'on n'y étoit pas fort content, que les Etats euſſent fait avec l'Angleterre le fameux Traité de la Barriere, & qu'ils y euſſent ſtipulé des articles en leur faveur au prejudice de ce qui devoit apartenir à la Maiſon d'Autriche. On y avoit allegué, qu'en ſuivant à la Lettre les Traitez d'Utrecht, l'Empereur n'étoit pas obligé d'aquieſcer aux demandes des Etats. D'autant qu'il y étoit bien ſtipulé que les Etats conviendroient avec Sa Majeſté Imperiale ſur les Barrieres, mais que le mot de convenir ne vouloit pas dire qu'elle dût accorder tout ce que les Etats pourroient demander. On y rejettoit le mot de convenance ſur pluſieurs articles, que ſous ce pretexte-là les Etats ſouhaitoient de s'approprier. Si l'on n'étoit pas content du Secretaire d'Etat Stanhope, l'on n'étoit guere plus de Cadogan, non plus que du Comte de Coningſec. Ce dernier avoit laiſſé tout dire aux Deputez des Etats, ſans rien avancer de ſon côté. On le comparoit au Marquis de Torci.

ci. Celui-ci étant à la Haie en 1709., pour les fameux mais inutiles Preliminaires, voiant qu'on persistoit à tant demander, dit qu'on devoit mettre par écrit tout ce qu'on vouloit, & que ce seroit après au Roi son Maître d'y faire les dûës reflexions. Il y eut quelque Deputé, qui dit fort inconsiderement qu'il falloit en attendant se tenir les Maîtres des places. Ce qui ne trouva point d'approbation, parce que cela pouvoit entrainer des suites, & donner lieu à quelque voie de fait, que la Republique ne seroit pas en état de parer, sur tout après la grande reduction de ses troupes. Le Comte de Coningsec eut pourtant une petite complaisance. Elle étoit que sur les representations du Comte de Rechteren il avoit écrit au Comte de Valsassines Gouverneur de Limbourg. Il le prioit que par provision & jusques à ce que le Traité de la Barriere fut conclu, il laissât continuer le libre exercice de la Religion Reformée. Valsaslines n'y eut aucun égard. Il defendit d'ouvrir l'Eglise, avec ordre au Ministre de s'abstenir de tout exercice de Religion. 1715.

Après le depart du Secretaire d'Etat Stanhope les Etats eurent une conference avec les Deputez du Conseil d'Etat. Elle dura 5. à 6. heures. On y convint de ne pas se conformer au refus de l'Empereur. D'ailleurs de faire encore une tentative auprès du Roi de la Grande Bretagne sous l'abri du Traité de la Garantie de la Barriere. On écrivit pour cela à ce Roi-là. L'effet favorable en fut que ce Monarque chargea le Lord Cobham, qu'il avoit depêché à Vienne en qualité d'Envoié Extraordinaire de tacher de porter l'Empereur à ne pas persister dans le refus, qu'il avoit fait au Secretaire d'Etat Stanhope. Il chargea même avec des lettres de creance son Ministre Cadogan de se transporter à Vienne pour porter l'Empereur à donner les mains aux demandes raisonnables des Etats. Ceux-ci remirent à ce Ministre une lettre en date du 2. de Fevrier qu'ils écrivoient à l'Empereur. Elle contenoit en substance le desir de retablir l'ancienne amitié avec Sa Majesté Imperiale. Ils s'excusoient de ce qui s'étoit fait à Utrecht sur la necessité de deferer à la force de la feuë Reine d'Angleterre, &c. Le Roi d'Angleterre avoit aussi écrit à l'Empereur une lettre pressante pour finir le Traité de la Barriere.

Les Etats, pour faire quelque chose agreable à la Cour Imperiale, ordonnerent l'évacuation de Luxembourg & de Limbourg aux Imperiaux. Ce fut aux reïterées instances de l'Envoié de l'Empereur. Il y eut cependant bientôt après des difficultez par rapport au Duché de Limbourg, dont on parlera plus bas.

Il y eut aussi en même tems des plaintes. Elles venoient des Villes & de la Noblesse du Haut Quartier de Gueldre. La Ville de Ruremonde representa par une lettre aux Etats les siennes. Elles rouloient sur ce que dans le Traité de Paix d'Utrecht entre les Etats & la France, il étoit stipulé, que les Païs-Bas Espagnols, dans lesquels la Gueldre étoit comprise, seroient retablis dans leurs Droits & Privileges. Il paroissoit évidemment par une lettre de la Cour dudit Haut Quartier de Gueldre, que cela regardoit aussi la Noblesse & les Villes du District de Ruremonde. Cependant que *inauditis in-*

 teresse

1715. *tereſſe habentibus*, les Etats avoient, par cette reſolution déja du 24. de Novembre precedent, permis de faire l'inventaire de tous les Papiers & Documens de la Nobleſſe & des Villes; ce devoit être avec l'intervention du Receveur, qui étoit de la part du Roi de Pruſſe à Aefferden. Cependant ſur les plaintes de la Nobleſſe & des Villes, tant du Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, que de celui des Etats, elle avoit alors été ſuſpenduë. Cependant l'on venoit d'apprendre que l'affaire ſe renouvelloit au grand prejudice de la Nobleſſe & des Villes, de l'un & l'autre Diſtrict. Cela étoit, alleguoit-on, directement contraire au Reglement de feu CHARLES II. Roi d'Eſpagne de 1680. Par celui-ci perſonne ne pouvoit avoir accès aux Archives de la Nobleſſe & des Villes que les ſeuls Membres de leur College. Cependant contre tout droit le Momboir ou Surintendant devoit proceder avec l'aſſiſtance du Receveur d'Aefferden à un Inventaire de ces Documens. Ceux-ci de tems immemorial avoient été confiez à la Ville de Ruremonde, *tanquam primaria & Archivaria*, *&c.* La Ville de Venlo, comme Membre avec les autres Villes fit des plaintes ſur le même pied. Elle pouſſa plus loin la breche qu'elle pretendoit avec les autres qu'on faiſoit par-là au Traité de Paix d'Utrecht. Elle allegua qu'on en faiſoit par ſurcroi encore une autre à la Capitulation lors de ſa reddition au commencement de la derniere Guerre. Par elle on lui avoit preciſement & explicitement accordé tous les Privileges & Droits qu'Elle poſſedoit avant ſa reduction. Parmi ces droits il y avoit celui, dont il étoit queſtion, &c. Ces difficultez, jointes à d'autres, donnerent lieu à l'Ambaſſadeur de France de faire quelque ouverture ſous main à quelque Membre des Etats. Ce devroit être d'entrer en liaiſon avec ſa Cour. La vûë en ſeroit d'un côté de contribuer à rendre durable le repos de la France pendant l'âge avancé du Roi Très-Chrêtien, auſſi bien qu'en cas d'une future Minorité; & de l'autre pour affermir la ſureté de la Republique, & lui faire obtenir une bonne Barriere. Cette inſinuation ne fut d'aucune influence, parce qu'il faloit attendre quel ſuccès auroit l'Ambaſſadeur Cadogan à Vienne. On ſe flattoit qu'il ſeroit aſſez à la ſatisfaction des Etats. C'étoit nonobſtant les diſcours du Baron de Heems Envoié Imperial. Celui-ci paroiſſoit fort reveche à la ceſſion de Venlo. Il diſoit que les Etats ſavoient que l'Empereur avoit pour ainſi dire par deux fois racheté cette place-là & le Haut Quartier de Gueldre. La derniere fois ce fut par le Traité en 13. articles ſigné entre ſes Miniſtres & ceux de Pruſſe le 2. d'Avril 1713., quoique l'Empereur ne l'ait jamais ratifié, ſi ce n'étoit en quelque maniere par un article du Traité de Bade. Il alleguoit qu'on ſavoit qu'alors le Roi de Pruſſe avoit garniſon dans la Ville de Venlo & dans le Fort de St. Michel. Il auroit été difficile de l'en faire denicher autrement que par ce Traité-là. Il ajoutoit que les Etats ſavoient qu'en ce tems-là l'imperieux Comte de Straffort avoit declaré qu'il ne vouloit pas que la Republique eut une ſeule place dans le Haut Quartier de Gueldre. Il menaça même avec hauteur les Miniſtres Imperiaux que s'ils tardoient 24. heures à ſigner ce Traité-là il y feroit inclurre tout le Haut Quartier de Gueldre pour le Roi de Pruſſe, & qu'il ſe chargeoit d'y faire avoir ſon effet. Là-deſſus, diſoit-il, les Plenipotentiaire

res de la Republique prierent à mains jointes ceux de l'Empereur de signer 1715.
ce Traité-là, pour sauver Venlo d'entre les mains des Prussiens, ainsi qu'à leur requisition ils firent. Cet Envoié se donna aussi beaucoup de mouvement touchant Bonn, Liege, & Huy. C'est ce dont on remettra à parler plus bas dans un article particulier, pour rapporter à present un fait assez singulier. Il consiste en ce qui suit.

Ceux de la Ville d'Amsterdam avoient fait le 10. de Decembre precedent un Traité avec le Maître de Poste de France, pour les Lettres qui en venoient. Le Ministre de l'Empereur remarqua qu'il faloit que l'on en eut eu la vûë déja le 9. d'Octobre de l'année précedente. C'etoit que dans un projet sur la Barriere que les Etats firent ce jour-là à Anvers au Comte de Coningsec, il y avoit entre autres choses qu'il seroit libre aux Etats d'envoier des Exprès de Menin en Hollande, en passant par les routes des Païs-Bas Autrichiens. Le Comte, fort judicieux & circonspect, fut surpris de cet Article. C'étoit d'autant qu'il ne pouvoit pas prevoir quel but on pouvoit avoir en l'exigeant. La raison étoit puisque l'envoi d'un Exprès à l'occasion n'étoit pas empêché en ce païs-là au moindre particulier. Il aperçut ensuite à quoi cela aboutissoit par le Traité du 10. de Decembre. Pour donner une notion plus circonstanciée de cette affaire, il y a à remarquer que la Poste d'Amsterdam pour la France, distincte des autres pour d'autres païs, étoit redevable de plus de 60. mille écus à celle de France. Celle-ci ne pouvoit en rien tirer. La raison étoit que ceux, qui en avoient joui, étoient decedez; & ce n'étoit pas dans la République, comme dans les autres Païs Souverains, où la poste est un droit de Regale. Les Bourgmaîtres des lieux en gratifient ceux qui leur plait, qui en tirent tout le benefice. Aussi en resulte-t-il bien des inconveniens & des extorsions, dont sur tout les Ministres étrangers font aux depens de leur bourse, l'experience. Cependant la poste de France, pour obliger ceux d'Amsterdam à faire le paiement de ce qui lui étoit dû, s'avisa d'un expedient. Celui-ci consista de faire faire un detour par Ruremonde, & même par Pempelfort près de Cologne, qui est le bureau de poste d'Allemagne, aux Lettres qui alloient en cette Ville-là. Par ce retardement le negoce de cette Ville trafiquante-là en recevoit du préjudice. Ce fut pour satisfaire à cette dette, que ceux d'Amsterdam firent ledit Traité du 10. de Decembre. Par-là il étoit permis aux François de porter leurs Lettres jusques sur les frontieres de la Hollande à deux lieuës de Rotterdam. Le port devoit en être paié aux François jusques à ce lieu de depôt, & les Maîtres de postes de differentes Villes n'en auroient tiré que quatre sols par lettre. Encore cela n'auroit été qu'une augmentation qui se feroit sur le port, & surtout sur les lettres venant d'Espagne. Cela fit crier contre l'Ambassadeur Buys, à qui l'on attribuoit cette negociation. On trouvoit que pour ne pas paier la dette de la poste d'Amsterdam, l'on accordoit à la France une affaire, qui en la remboursant dans un an de tems, auroit été d'un préjudice éternel à la Republique, & une épargne pour quelque particulier, qui renversoit ses prérogatives & chargeroit une infinité des autres Concitoiens. Aussi quelques Villes de la Province de Hollande s'écrierent

1715. crierent-elles ſur ce que celle d'Amſterdam vouloit empieter ſur leur droit & diſpoſer en Maitreſſe des affaires de la Province. Ce ne fut pas le tout. Le Comte de Coningſec, à l'inſtance du Maître de poſte des Païs-Bas Autrichiens, en fit d'apres plaintes à la Conference des Deputez des deux Puiſſances Maritimes à Bruxelles. Il s'écria que la Ville d'Amſterdam vouloit empieter ſur les droits du Souverain de ces Païs-là. Sa plainte ſe trouva d'autant plus fondée, que dans ce Traité-là, il y avoit un Article ſecret. Par celui-ci la Ville d'Amſterdam, qui avoit ratifié le Traité, garantiſſoit aux François le paſſage par les Païs-Bas Eſpagnols, du Courrier, qui porteroit les letres venant de leur païs. Le Maître de poſte d'Amſterdam alla même ſi loin que de ſommer par lettres les autres Villes de la Province d'entrer dans ce nouveau Traité. Le Comte de Coningſec aſſura que l'Empereur ne permettroit jamais un paſſage tel qu'il avoit été connivé par la Ville d'Amſterdam. C'étoit d'autant qu'il ſeroit directement contraire à ſa Souveraineté, & contre l'uſage univerſellement réçû, & pratiqué juſques alors dans les Païs-Bas Eſpagnols &c.

Le Comte de Coningſec eut l'occaſion de faire quelque remontrance aux Deputez des Etats. Il la fit d'une maniere fort amiable. Le ſujet en étoit, que les Etats avoient renforcé d'un bataillon la Garniſon de Dendermonde. Ils en alleguoient une bonne raiſon. Elle conſiſtoit en ce qu'ils avoient le pouvoir pendant leur adminiſtration proviſionelle d'augmenter les Garniſons des places, & qu'en s'accommodant ſur la Barriere s'il faloit qu'ils abandonnaſſent cette place-là, il leur ſeroit auſſi aiſé d'en retirer deux bataillons qu'un. Le Comte de Coningſec aſſura qu'il n'en avoit point écrit à ſa Cour, parce que dans les circonſtances d'une Negociation, Elle y auroit trouvé à redire. Cependant il conſeilloit les Etats de retirer ce Bataillon-là, d'autant qu'ils ne laiſſoient pas ſans cela d'être les Maîtres de cette place-là, par l'autre bataillon qu'ils y avoient. Les Etats delibererent là-deſſus avec le Miniſtre d'Angleterre Walpole, qui vaquoit aux affaires de ſa patrie en abſence de l'Ambaſſadeur Cadogan. Il fut réſolu de faire ſortir de Dendermonde le dernier bataillon. Cependant l'execution en fut retardée. Il parut à des gens que la réſolution de retirer ce Bataillon avoit été priſe, comme un dernier reſſort, pour faire ſuſpendre la marche des Troupes Imperiales pour entrer dans les Païs-Bas Eſpagnols. Les Deputez des Etats avoient inutilement fait leurs efforts pour porter le Comte de Coningſec à cette ſuſpenſion. Il leur repondit que cela lui étoit impoſſible, & que cela n'étoit pas même en ſon pouvoir. La raiſon étoit que ces Troupes devoient être en mouvement déja dès le 9. de Mars, & que même la tête devoit arriver le 14 à Tirlemont. Outre les efforts des Deputez, les Etats porterent le Miniſtre d'Angleterre Walpole de dépêcher un Exprès audit Comte de Coningſec pour l'exhorter à cette ſuſpenſion. Ce Comte lui repondit dans les mêmes termes qu'il avoit fait aux Deputez des Etats. La marche de ces Troupes fit qu'on n'eut garde de retirer le dernier Bataillon de Ruremonde. L'on ne parut pas même éloigné de former un Campement des Troupes de l'Etat. On reflêchit cependant que cela ne pouvoit ſe faire, ſans affoiblir notablement les

Gar-

Garnisons des places qu'on occupoit. D'ailleurs dans quelques unes de ces places il y avoit eu du desordre parmi quelques Troupes. Six Compagnies du Regiment Ecossois qui étoient à Venlo s'étoient debandées par manque de paiement. Elles étoient reparties sur la Province de Zelande, qui ne vouloit pas les accepter. On depêcha les Officiers de ces Compagnies-là pour les rassembler par la distribution de quelque argent. On leur ajouta la promesse d'un paiement regulier. A Menin quelques autres Compagnies avoient commis du desordre. Ne recevant point de solde, & n'aiant rien pour subsister, avoient pris le frein aux dents, & avoient pillé quelques boutiques, où l'on vendoit des vivres. A ce contretems il en survint un autre. Le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols communiqua par une lettre en date du 11. Mars au Deputé des Etats van den Berg les ordres qu'il avoit donné à la requisition du Comte de Coningsec, pour la repartition & reception des Troupes Imperiales dans les places des Païs-Bas. Il en demandoit le sentiment de ce Deputé-là. Celui ci écrivit à ce Conseil une lettre que voici, avec une replique de ce Conseil-là. 1715.

MESSIEURS,

Lettre de Mr. van den Berg au Conseil d'Etat, Commis au Gouvernement des Païs-Bas Espagnols.

JE vois par vôtre lettre de ce matin les ordres que Mr. le Comte de Coningsec vous auroit demandé pour la marche des Troupes Imperiales dans les Villes specifiées dans la liste jointe à laditte lettre, par laquelle vous me demandez mon sentiment pour les 4. heures après midi. Surquoi je vous dirai, Messieurs, que selon vôtre instruction & vôtre serment, vous ne pouvez rien faire ou resoudre sur une affaire aussi importante que celle-ci, que de concert avec les Ministres des deux Puissances; & qu'aiant envoié un Courrier à la Haie pour savoir là-dessus les intentions de Leurs Hautes Puissances mes Maitres, je viens d'en recevoir dans ce moment reponse, qu'Elles ne pourroient faire depêcher aucune requisition pour la reception de ces Troupes dans ce païs, sans la concurrence de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & de ses Ministres. C'est pourquoi, Messieurs, vous étes requis très-serieusement de surseoir tous ordres à donner par vôtre Canal pour la reception & le logement desdites troupes dans ce païs. Ainsi fait à Bruxelles dans la conference ce 11. Mars 1715.

Signé,

JEAN VAN DEN BERGH.

MONSIEUR,

Reponse du Conseil d'Etat à Mr. van den Berg.

NOus avons lieu de nous flatter, que vous étes convainçû que nous avons toûjours eu soin de deferer entierement aux requisitions que vous avez bien voulu nous faire, pour autant que les Loix & les Coûtumes de ce païs le pouvoient souffrir, lorsque vous avez eu la bonté de nous entendre benignement,

1715. ment, & de condescendre dans nos representations. A present que nous sommes requis de la part de Sa Majesté Imperiale par son Ministre le Comte de Coningsec, de donner des ordres aux Villes de Brabant & de Flandres pour recevoir les troupes de Sa Majesté Imperiale, qui sont en marche depuis le 9. de ce mois, & qui doivent être à Tirlemont pour le 14. du même mois, il nous semble que bonnement nous ne pourrons pas nous excuser de donner ces ordres, sans encourrir les disgraces de sadite Majesté Imperiale, au nom de qui nous avons l'honneur d'exercer ici la charge de Conseillers d'Etat, & sans prejudicier aussi extremement à ses sujets, qui souffriroient un Dommage irreparable, si ces troupes devroient rester à discretion dans le plat païs, sans savoir où Elles devroient avoir leur entrée. Comme donc les affaires sont trop avancées, & ne sont plus en leur entier, pour y être aporté du changement, nous esperons Mr. de vôtre équité ordinaire, & aussi de celle des Seigneurs Etats Generaux vos Maîtres, qu'ils ne trouveront pas mauvais, ni rien d'incompatible avec nos Instructions, que dans une telle conjoncture, où Sa Majesté Imperiale nous fait l'honneur de requerir des ordres à ses peuples pour son service, nous les honorions en y donnant execution, sur tout pour prevenir les mecontentemens des peuples, qui pourroient tirer après eux des suites facheuses. Le 11. Mars 1715.

Le Deputé van den Berg tacha que du moins on en exemtât Gand, & Anvers. C'étoit parce que dans la premiere il y avoit dans la Citadelle une garnison Angloise, & dans la Ville d'Anvers une Hollandoise. L'on n'en vouloit rien faire, parce que la Ville de Gand qui étoit d'une grande étendue n'avoit rien à faire avec la Citadelle. Pour Anvers l'on s'attendoit qu'on en feroit sortir le peu de troupes qu'il y avoit. L'on n'eut cependant point de dispute là-dessus. La raison qu'avoit eu le Comte de Coningsec de demander au Conseil d'Etat des Païs-Bas la distribution des troupes Imperiales venoit de ce que les Deputez de l'Administration provisionelle desdits Païs-Bas, n'avoient pas voulu en convenir avec le Comte, afin de se la conserver. Cependant voiant la fermeté de ce Comte, ils se raviserent & eurent un pourparler avec lui. Ils le porterent à acquiescer, que ces troupes n'entreroient point dans Bruxelles, Gand, & Anvers. Il y devoit cependant avoir un bataillon à Bruges. D'autres, devoient être à Alost. Ils seroient par-là à portée d'entrer à Bruxelles, & à Gand. Les Deputez des Etats en firent une espece de Convention avec ce Comte. Ils y insererent bien de mots pompeux pour s'expliquer. Le Comte acquiesça à tous ces mots. Il les regarda comme des choses en l'air, pendant que par la distribution des troupes la realité étoit de son côté. Cet acquiescement du Comte fit esperer que le reglement de la Barriere seroit bien tôt terminé. C'étoit d'autant qu'on reçut des avis de Vienne que la Cour Imperiale accordoit à peu de chose près ce que les Etats demandoient. La Ville de Mons devoit être entierement à l'Empereur. Aussi les Etats s'y attendoient-ils. C'est pourquoi le Conseil d'Etat de la Republique envoia un Controleur dans les Païs-Bas Espagnols. Il étoit chargé de visiter les Magasins des places qui devoient être restituées

tuées à l'Empereur. Il fit une liste de l'Artillerie & des munitions de Guerre qui se trouvoient dans Mons. Dans cette liste il y avoit une distinction entre l'Artillerie & autre attirail qui apartenoit à l'Empereur, & de celle qui apartenoit à la Ville. Parmi les Canons il s'en trouva onze aux armes de la Republique. Ceux-ci avoient été par un Traité de 1697. delivrez au feu Roi d'Espagne CHARLES SECOND & à la Ville *in solutum* de toute l'Artillerie que la France avoit trouvée dans la place à sa prise en 1691. Aussi le Comte de Coningsec, & la Ville, les reclamoient-ils, comme leur apartenant. Ledit Controlleur mit aussi dans la liste un prix, tant à l'Artillerie, qu'aux munitions. Les Deputez des Etats à Anvers, en envoiant cette liste, suggererent, qu'il étoit à propos de regler cette affaire. Ce devoit être tant par raport à la proprieté, que relativement au prix. La raison étoit que si l'on diferoit à demêler la chose, non seulement le Traité, mais aussi l'évacuation des places pourroient rencontrer du retardement. On fit parmi des Ministres clairvoians une remarque, qui paroissoit notable. C'étoit que les Deputez dans leur lettre écrite sur cela, en parlant de Sa Majesté Imperiale avoient ajouté en deux ou trois endroits le titre aussi de Catholique. On inferoit de-là qu'ils ne traitoient sans doute avec le Comte de Coningsec que sur quelque secret aquiescement des Etats, de ne pas retrancher à Sa Majesté Imperiale un titre, auquel Elle n'avoit pas renoncé, & auquel Elle ne renonceroit jamais. Aussi le Traité qui fut fait ensuite fut-il sur ce pied-là, ainsi qu'on verra lorsqu'on l'inserera dans ces Memoires. 1715.

Il s'agissoit aussi de regler le paiement d'un emprunt fait dans la Republique pour les Païs-Bas Espagnols sur l'hipoteque des Bureaux de Gand, Bruges, & Ostende en 1710. Ce paiement étoit reglé par les obligations. Les Etats en avoient écrit au Conseil d'Etat commis au Gouvernement de ces païs-là. C'étoit parce que le Bureau de Gand ne satisfaisoit pas à ses engagemens. Il étoit redevable de quelque somme, qui y étoit specifiée. Ce Conseil-là n'y avoit repondu que par subterfuges obliques. Aussi les Etats n'en furent-ils point contens. Ils lui firent dire par leur Deputé Van den Berg, qu'ils avoient laissé faire cette negociation pecuniaire-là sur des assignations pour le paiement des interêts & du Capital en 10. ans sur les revenus de ces trois Bureaux-là. Il y avoit aussi que si ceux-ci vinsent à se trouver courts on devoit y supléer par d'autres fonds. C'étoit d'autant que ceux qui avoient prêté l'argent, ne l'avoient avancé que sur cette confiance-là, & que sans une telle assurance l'on n'auroit pas trouvé un denier. On ajouta qu'il étoit vrai que lors de l'emprunt, il y avoit eu des difficultez, mais qu'aussi avoient-elles été levées, & qu'on ne devoit pas les renouveller, sous pretexte de l'accablement des charges, & qu'il faloit s'en tenir aux termes precis, énoncez dans les obligations &c.

Pour prevenir les difficultez qui pourroient survenir sur le Tarif, les Etats chargerent leurs Deputez à Anvers de demander au Comte de Coningsec, qu'au lieu d'y proceder par des Conferences verbales, les Commissaires qu'il avoit établis, donnassent leurs considerations par écrit, afin de pouvoir y repondre de même.

1715. Pendant cela le Plenipotentiaire d'Angleterre Cadogan arriva de Vienne le 14. d'Avril à la Haie. Il fut le lendemain en conference avec les Deputez des Etats. Il leur remit une lettre que l'Empereur écrivoit aux Etats. Les expressions obligeantes, qui y sont, meritent que cette lettre soit inserée ici.

Lettre de l'Empereur à M.s. les Etats, du 13. Mars.

CAROLUS Sextus Divinâ favente Clementiâ, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Rex Hispaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Archidux Austriæ &c. &c.

Celsi ac Potentes Ordines Generales Fœderati Belgii, amici carissimi. Pergratum fuit, ex litteris Vestris die 2. Februarii, à Magnæ Brittaniæ Legato de Cadogan translatis, intelligere quantum vobis sit cordi, veterem, quam nobiscum coluistis amicitiam, instaurare; ac ea, quæ sub finem belli præteriti minus grata nobis acciderunt vel minimè à vobis probari; sed quod dura necessitas infelixque rerum conditio non alitèr tulerit, fusè exponitis; agnoscitisque quæ mala vobis universæque Europæ, exindè timenda sint; certique esse potestis non tam nostram quam fœderatorum jacturam nobis cordi fuisse. Rationes autem conjunctionis, quæ antè & sub bello ultimo inter nos exstitere, adhuc in presens constare, unâ vobiscum, libenter agnoscimus. Idcirco nullatenus dubitaverimus honestas, quas nuper, pro tutelâ Reipublicæ Vestræ obtuleramus in Belgio conditiones, acceptum iri ac iis ipsis finem tractatûs Antverpiensis poni credebamus. Citrà expectationem verò novæ subortæ sunt difficultates, quæ vix superabiles nobis visæ sunt: Quæ licèt ità sint, fuêre nihilominùs gravissima quæ Magnæ Britanniæ Rex apud nos iterum jam Officia adhibuit ut sepositis quæ nos in primo proposito retinuêre rationibus, in ea demum petitionum vestrarum capita concesserimus, quibus ampliora nec vos petere, nec nos largiri possimus. Hæc certè ejusmodi sunt, quibus non aliquomodo securitati finium vestrorum sed abundantissimè prospectum esse. Vestrum nunc erit non modò nostram amicissimam voluntatem, & hunc nostrum redivivum affectum vobis Reipublicæque vestræ, quam fructuosissimum efficere, communique saluti ita deinceps consulere, ut quorum meminisse adhuc dolet, eorum penitùs oblivisci liceat: & quod superest Reipublicæ vestræ prospera cuncta vovemus: datum, &c. Die 13. Martii 1715.

Ce Ministre Anglois fit aussi raport de ce qu'il avoit obtenu de l'Empereur, afin de pouvoir avancer le Traité de la Barriere. Voici l'Extrait de ce raport.

Extrait des veritables Offres de l'Empereur faites par Mr. Cadogan à cet Etat touchant la Barriere.

I. LA Gueldre Espagnole sera donnée & cedée à l'Etat, autant que le Roi de Prusse ne possede pas. C'est à l'exception de Ruremonde, avec quelque petit territoire, aussi bien que les libres Seigneuries. Cependant l'Empereur pourra tenir garnison dans Ruremonde.

II. Les

II. Les Châteaux de Huy & de Liege seront rasez, & ensuite rendus à leur legitime Maître. 1715.

III. Dendermonde aura une convenable Garnison, moitié Imperiale & moitié de l'Etat.

IV. St. Donat & une raisonable extension de limites en Flandres seront annexez à l'Ecluse en Flandres.

V. On donnera pour l'entretien de la Barriere & des places dans un convenable état 500. mille écus hors des revenus des Païs-Bas Espagnols. C'est outre le logement des Soldats dans les Garnisons où ils seront; d'abord après que ces points seront reglez.

VI. Puis qu'à l'égard de ce dernier point l'on ne peut porter plus outre l'Empereur, & que cependant le Traité de Barriere avec l'Angleterre porte entre autres choses, que l'Etat pour l'entretien de la Barriere auroit 400. mille écus, par dessus les revenus des places conquises de la Barriere, montant à environ 900. mille florins, l'Etat demande que l'Angleterre suplée au surplus; c'est d'autant que la garde des places lui est importante.

L'Etat a bien temoigné de se contenter avec l'offre des 500. mille écus; mais c'étoit sur la supolition d'avoir de plus grands revenus de la Gueldre Espagnole, & de plus étendues limites en Flandres.

VII. Enfin l'Empereur offre de renouveller avec l'Etat tous les precedens Traitez.

Les Etats ne parurent pas entierement satisfaits de la cession de Venlo & de Stevenswert. Cela étoit parce qu'elle étoit sans dependance que d'une petite traitte de terrain pour les fortifications. Il en etoit de même du Fort St. Donat & des trois Poldres que l'Empereur cedoit sur un pareil pied, pour une extension des limites en Flandres, & dont le Ministre Anglois fit l'explication verbale. Les Etats n'étoient pas aussi fort contents d'avoir seulement la moitié de la Garnison à Dendermonde. Ils auroient voulu l'avoir entiere ou le Chateau de Gand, pour avoir la communication avec Tournai & Menin, ainsi qu'on en a parlé plus haut. L'Envoié Imperial, qui se trouva present à des conferences qu'il y eut, tacha de faire voir assez convainquament l'inutilité de cette vûë de communication. La raison étoit parce qu'on ne pouvoit l'avoir avec Tournai que par l'Escaut, ou en quelque partie par eau par la Dender, d'où il faudroit un transport par terre par une traitte de païs; & avec Menin par la Lis. Il dit là-dessus, que quand même les Etats auroient une Garnison entiere à Dendermonde, ou dans le Château de Gand, cette communication n'en seroit pas plus sûre. La raison étoit parce qu'il seroit en suite aisé aux Troupes Imperiales d'empêcher tous ces passages. Elles pourroient par Ath empêcher celui de la Dender; par Audenarde celui de l'Escaut, & par Courtrai celui de la Lis. Il ajouta qu'en cas de brouïllerie avec la France, celle-ci pouvant avoir l'entrée du païs par Condé, cette communication seroit bien-tôt ôtée aux Etats par la perte d'Ath, d'Audenarde & de Courtrai: Ainsi la sûreté de

1715. cette communication devoit être fondée sur l'interêt commun de l'Empereur & des Etats. Il y eut quelques Membres de ceux-ci, qui ne se paioient pas de ces raisons. Ils persisterent sur cette communication. Ils disoient que sans cela ces places seroient par leur distance inutiles à la Republique, & qu'il conviendroit mieux à celle-ci d'avoir des Barrieres plus intérieures & à portée. Ils ajoutoient même qu'il faloit voir si sans cette sûreté, ou par l'abandon de ces places éloignées, la Grande Bretagne y trouveroit son compte. L'Envoié de l'Empereur attribuoit cette pretension à un entêtement opiniatre. Il alla même si loin que d'attribuër celui-ci à une espece de malice de quelques esprits du païs, qu'il qualifioit de l'épithete de pacifiques. Il prétendoit même d'en avoir quelques échantillons, soit fondez ou purement Platoniques & chimeriques. Tout cela n'étoit cependant pas encore le massif des difficultez. Il y en avoit de plus scabreuses que Cadogan raporta. C'étoit que l'Empereur pretendoit que les Etats entretissent dans les Villes de la Barriere quinze mille hommes pour les garder. Cet auguste Monarque vouloit s'engager d'entretenir de son côté, pour la sûreté commune, dans les Païs-Bas, vingt mille hommes de ses Troupes. Comme pour l'entretien des quinze mille hommes Sa Majesté Imperiale accordoit les sommes stipulées, elle vouloit être assûrée de ce nombre effectif de troupes. Elle vouloit pour cela avoir le droit d'envoier des Commissaires une ou deux fois l'année, pour en faire la revuë. Pour rendre cette prétention plus raisonnable, Elle vouloit que les Etats tinsent de leur part un Géneral à Bruxelles. Celui-ci commanderoit leurs 15. mille hommes. Il pourroit aussi veiller reciproquement, si les 20. mille hommes des Troupes Imperiales y seroient dans leur nombre complet. On pourroit même concerter avec lui à l'occasion ce qui pouvoit être utile à la sureté commune. Un autre point de difficile admission rouloit sur le serment, que les Gouverneurs que les Etats avoient, ou mettroient ensuite dans les Villes de la Barriere, où ils auroient droit d'entiere & privative Garnison, devroient prêter. Ce serment devoit être un melange de soumission aux Etats & à l'Empereur, avec des expressions, qui paroissoient incompatibles. Aussi ces prétentions n'étoient nullement goutées. L'on ne vouloit pas que des Commissaires Imperiaux s'ingerassent dans ce qui regardoit les Troupes des Etats. La raison étoit que cela auroit eu l'aparence qu'elles auroient été dans quelque dependance. D'ailleurs l'on ne vouloit pas alterer la coûtume de la Republique d'envoier de tems en tems des Deputez tant de leur part, que du Conseil d'Etat, pour faire ces revûës. Par raport au serment l'on l'avoit déja reglé dans les Commissions déja données & qu'on a rapportées dans l'année precedente. Il ne se seroit agi que d'y retrancher quelques expressions. Celles-ci étoient en ce tems-là de saison, & ne le seroient plus après le reglement de la Barriere. Avant que ces difficultez vinsent à être ôtées le tems se seroit écoulé. Cela faisoit aprehender, que les affaires trainant les peuples des Païs-Bas ne prissent le frein aux dents, & soutenus par les Troupes Imperiales n'en vinsent à la Proclamation de l'Empereur pour leur Souverain, & ne voulussent faire ce qu'ils

apel-

apelloient de toute ancienneté l'Entrée joyeuse. C'étoit d'autant qu'ils avoient déja à plusieurs reprises demandé, & même menacé de faire, ainsi qu'on en a parlé dans les Tomes précedens. 1715.

Ces prétensions de la Cour Imperiale, que le Ministre Anglois avoit verbalement faites, ne trouverent point d'impression auprès des Etats Géneraux. Aussi ceux-ci prirent-ils une résolution provisionelle pour ne pas y donner leur agréement. Ils écrivirent même une Lettre à Sa Majesté Imperiale en des termes fondez sur un tel sentiment. Ils en écrivirent aussi une au Roi de la Grande Bretagne. Cette derniere étoit en vûë d'ameliorer les conditions par le moien du Parlement, de la part du quel ce Roi-là s'attendoit d'être prié en faveur de la Republique. Il y en avoit cependant quelques-unes, demandées par les Etats, que la Cour Brittannique temoignoit de ne pas aprouver. Le Baron de Heems ne faisoit point difficulté de dire que la Cour Imperiale n'étoit guerre contente de ce qu'après tant de demarches généreuses de sa part, elle trouvoit encore de la part de la Republique un regimbement opiniâtre pour terminer l'affaire de la Barriere. Il survint même là-dessus quelque circonstance, qui tendoit plûtôt à aigrir les affaires qu'à les aplanir. Elle fut que le Comte de Coningsec écrivit à diverses Villes des Lettres. Elles étoient pour les inviter à envoier des Deputez à Bruxelles. Ils devoient y dire leurs sentimens sur le reglement du Commerce en ces Païs-là. Il avoit déja fait une pareille demarche pour les affaires de la Barriere, ainsi qu'on l'a raporté dans l'année precedente. Les Villes, dont les Etats étoient en possession, envoierent la copie de cette invitation aux Etats. Elles demanderent en même tems un éclaircissement sur leur conduite. L'on accorda à quelques unes la permission de faire l'envoi de leurs Deputez. On la refusa tout plat aux Villes de Ruremonde & de Venlo. L'un des maîtres nœuds, qui paroissoit accrocher la conclusion, se reduisoit aux sommes d'argent qui devoient revenir aux Etats. Ceux-ci vouloient le million de florins portez par le Traité de la Barriere avec la Grande Bretagne. D'ailleurs ils vouloient par dessus les revenus des Villes conquises ou cedées par la Paix d'Utrecht. Elles consistoient en Tournai, Menin, Ipres, & Furnes. La Cour Imperiale ne vouloit pas y entendre. Elle disoit qu'il lui vaudroit autant n'en avoir pas la Souveraineté titulaire que ces places fussent en d'autres mains. D'autant qu'elle n'y auroit ni les Garnisons ni les revenus. Ceux-ci étoient cependant les Maîtres points, sur lesquels la puissance rouloit. On représenta d'ailleurs de la part de la Cour Imperiale aux Etats, que sans conter ces places-là, ils n'auroient au fonds qu'une seule Garnison dans tout le Païs-Bas Autrichiens qui seroit celle de Namur. Il ne seroit pas juste ni raisonnable que la Republique eut pour cette seule Garnison-là le million stipulé dans le Traité de la garantie de la Barriere. Ce fut pour faire une compensation proportionnée, que de la part de la Cour Imperiale, on avoit, par les offres portées par Cadogan, augmenté la somme d'un million de florins, à celle de 500. mille écus. Outre cela il y avoit l'avantage pour les Etats, que cette Cour-là accordoit le logement pour les Troupes des Etats, dans les lieux indistinctement, où elles seroient en Garnison. On contoit que ce-

1715. la montoit à une somme passable, dont les Etats profiteroient. Aussi ceux-ci panchoient-ils à s'en contenter. Ils avoient cependant toûjours en vûë d'avoir plus d'extension de Païs dans le Haut Quartier de Gueldre & en Flandre. Par raport à la premiere il faloit quelque écoulement de tems, pour convenir des districts & des limites. La raison étoit que la Cour Imperiale se reservoit la proprieté de Ruremonde avec quelque terrain. Elle en faisoit de même de quelques Seigneuries libres, qui étoient en quelque nombre. Parmi celles-ci il y avoit celle de Kessenich. Celle-ci avoit été depuis quelques années une pierre d'achopement entre les Etats & la Cour Palatine. On en étoit même venu de part & d'autre à des voies de fait. On soupçonnoit que cette reserve de la Cour Imperiale avoit pour principe, sa complaisance pour l'Electeur Palatin. La vûë en étoit pour faire declarer cette Seigneurie-là hors de la jurisdiction des Etats. Cependant les meilleures têtes des Etats panchoient fort à finir l'affaire de la Barriere. Ils écrivirent à leurs Deputez à Anvers de tâcher d'en avancer la conclusion. Ils écrivirent aussi en Angleterre. C'étoit pour radoucir quelques expressions aigres. Les Ambassadeurs des Etats en ce Roiaume-là s'en étoient servis, comme si les Etats feroient mieux d'abandonner toutes les Villes de la Barriere, comme trop distantes. Ce qui y avoit donné lieu, venoit de ce qu'un parti pacifique, peut-être indirectement soufflé par une Puissance étrangere, traversoit autant qu'il pouvoit les bonnes intentions pour terminer ce Traité-là. Il avoit fort insisté d'abandonner tout le Païs-Bas Autrichien, & de se restraindre à une propre Barriere interieure. Il parut que le dessein de ces traverses étoit de jetter quelque zizanie, ou semence de froideur entre la Grande-Bretagne & la Republique, & sur tout une mesintelligence avec la Cour Imperiale. On comparoit cette affaire de la Barriere à une maladie cronique, dont l'on ne savoit pas deviner l'issuë, parce qu'elle étoit accompagnée de simptomes contraires qui se suivoient l'un l'autre. Il y eut de la dispute à Anvers entre les Deputez des Etats & le Comte de Coningsec. Celà n'étoit pas pour s'acheminer à la conclusion de la Barriere. C'étoit non plus qu'un incident arrivé à Furnes. Le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols avoit accordé des lettres de grace à un nommé Olivier van Loo. Ils les avoit envoiées au Magistrat de Furnes pour les enregistrer. Les Etats defendirent à ce Magistrat de deferer en aucune maniere à ces lettres de grace, ni d'en accorder l'effet à l'impetrant. L'on trouvoit à Bruxelles que c'étoit pousser trop loin de la part des Puissances Maritimes leur administration provisionelle dans le tems qu'elle étoit sur le point de cesser par l'accord sur la Barriere. Celui-ci parut donner quelque indice d'avancer. Ce fut que des sages têtes de l'Etat surent éluder les traverses de ceux qui étoient pour des Barrieres interieures. On porta les affaires si avant que de trouver à propos d'accepter les offres de l'Empereur. Il y avoit cependant une accroche pour la sureté du paiement des 500. mille Ecus. L'on vouloit que cette somme fut assignée sur les droits d'entrée & de sortie, & en avoir pour cela l'administration. Ce point étoit trop delicat, pour ne pas recevoir de l'alteration, ainsi qu'il arriva dans la suite.

Au-

Au reste l'on aprouva des points les plus scabreux. On en étoit convenu même à Anvers. C'étoit tant par raport à l'Exercice de Religion pour les Troupes des Etats, qui devoient l'avoir dans les Villes, où elles seroient en Garnison, qu'en quelque façon pour les limites &c. Les Etats écrivirent sur cela aux Provinces de la Republique. Le contenu rouloit sur la nécessité qu'on trouvoit de mettre une fin au Traité, sans le faire trainer plus long-tems. On y deduisoit comment la Province de Gueldre trouvoit sa sûreté, qu'elle avoit demandée par une Barriere sur la Meuse, par la cession que l'Empereur faisoit aux Etats de la Gueldre Espagnole, à l'exception de ce que le Roi de Prusse avoit la possession; de la Ville de Ruremonde, & de quelques Seigneuries libres. D'ailleurs que le reste étoit sur un pied à pouvoir s'en contenter. C'étoit puisque nonobstant tous les efforts, l'on ne pouvoit obtenir d'avantage. L'on eut même le soin de menager le Comte de Coningsec. On le voioit sur ce qu'on avoit eu sur le tapis trois points. Les deux Ministres des deux Puissances Maritimes à Bruxelles en avoient fait la proposition. Ils rouloient I. pour faire entrer dans des Villes du Braband & de Flandres un Regiment Imperial, qui étoit dans les petites places du Hainaut, &c. II. Pour faire une negociation sur les postes pour paier le Marquis de Tartzera Gouverneur du Château d'Anvers, suivant la Capitulation qu'il avoit concluë avec le Ministre Cadogan en 1706. & autres petites dettes; & III. de songer aux moiens, pour porter les Etats des Provinces des Païs-Bas Espagnols à consentir aux subsides nécessaires, pour l'entretien des Regimens qui étoient à leur solde. Les Etats consentirent à ces Articles. Il y avoit toujours les clauses, pourvû que cela ne donnât lieu à des nouveautez, & que sur tout rien ne se feroit, que sous l'agréement du Comte de Coningsec. Les Deputez des Etats à Anvers furent chargez de parler à ce Comte, en lui temoignant la deference des Etats. Ils devoient le prier d'emploier ses bons offices. Ils devoient tendre à faire que l'Evêque de Munster rétirât la Garnison qui étoit de sa part dans le Château de Bentheim. Les Etats avoient donné cet ordre à leurs Deputez sur des répresentations, qui leur avoient été faites de la part du Comte de ce nom. Il leur avoit allegué que ce Château-là étoit occupé par une Garnison de Munster. Elle y étoit si onereuse, que les Habitans y étoient reduits à la besace. Ils le seroient même d'avantage par des surcharges, qu'on venoit d'y mettre. Cela étoit contre tout droit. On alleguoit, que feu Bernard de Ghalen Evêque de Munster, fameux par ses turbulentes manœuvres contre la Republique en 1665., & ensuite dans la Guerre de 1672., en y mettant pour la premiere fois la Garnison, avoit donné des Reversales, qu'elle n'y seroit point à charge. Les Etats s'y interessoient d'autant plus que ce Château étoit du ressort de la Province d'Overissel. Par consequent c'étoit une usurpation d'une consequence dangereuse pour cette Province-là. Il y eut des Membres des Etats qui furent d'avis, que si l'Evêque n'évacuoit pas cette place-là, il faloit en denicher par la force sa Garnison. 1715.

En ce même tems-là il survint une espece de suspension à la Négociation de la Barriere. Les Etats eurent même par-là quelque inquietude. Cela venoit

1715. noit de ce que le Comte de Coningsec fit savoir aux Deputez des Etats qu'il alloit faire un tour en Angleterre. Les Etats firent entendre là-dessus au Baron de Heems Envoié Imperial, que l'on voioit bien que ce n'étoit plus la Republique, qui trainoit la conclusion de la Barriere, mais bien la Cour Imperiale. Cet Envoié leur repondit que les Etats savoient fort bien que le consentement de quelques Provinces pour cette conclusion ne pouvoit pas être donné que dans quelques semaines, à cause du tems accoutumé de l'assemblée de leurs Etats. Pour ce tems-là, à moins de la traverse du vent, le Comte seroit de retour à Anvers. Ce depart subit de ce Comte fit quelque peine. On craignoit qu'il ne fut chargé de porter la Cour Britannique à lui remettre en attendant Neuport & le Château de Gand. Ce seroit en vûë de faciliter le consentement des Etats pour la conclusion de la Barriére. Aussi ceux-ci chargerent-ils leurs Ambassadeurs en Angleterre, qu'ils y fussent fort inquisitifs sur le sujet du voiage du Comte. D'ailleurs de tacher de rendre infructueuses ses negociations, au cas qu'il pût en rejaillir quelque desavantage à la Republique. Le voiage de ce Comte parut alarmer aussi l'Ambassadeur de France. Ses Emissaires qui n'étoient pas en petit nombre dans l'étenduë de la Republique fureterent de tous côtez pour tâcher de faire là-dessus quelque decouverte. Lui-même se donna beaucoup de mouvement dans une pareille vûë. Il craignoit que ce ne fut pour y conclure quelque Alliance conjoinctement avec les Ambassadeurs des Etats, qui ne seroit pas du gout de sa Cour. C'étoit sur tout dans la situation de ce tems-là, où le Roi Très-Chrêtien paroissoit visiblement decheoir de jour en jour, & où il y auroit une minorité, qui y donnoient déja des intrigues clandestines pour l'Administration du Gouvernement. Cependant il n'y avoit rien de precis. Une pareille Alliance étoit bien éloignée de quelque maturité. C'étoit puis qu'elle ne fut concluë entre l'Empereur & l'Angleterre que l'année suivante, dans laquelle même les Etats n'entrerent pas. C'étoit parce que dans la situation des affaires, & des esprits de la Republique, l'on n'aspiroit qu'à une tranquilité, sur tout relative à l'exterieur. Il étoit vrai que les Ambassadeurs des Etats avoient fait connoître, dans leur longue Harangue, à laquelle on donna l'épithete de *devote*, ainsi qu'elle sera raportée à l'article de l'Angleterre, qu'ils avoient des instructions & une autorisation pour renouveller les Alliances. Cependant le but n'étoit, que pour assûrer, autant qu'il seroit possible, la Religion, la liberté & la sûreté de la Republique. Les Etats avoient chargé leurs dits Ambassadeurs d'insister pour avoir, outre ce que l'Empereur avoit accordé, l'addition le Polder de Watervlied en Flandre, & l'Amanie de Montfort dans le Haut Quartier de Gueldre. On esperoit de les obtenir, ainsi qu'il arriva pour ce dernier. Cela étoit fondé sur ce que les lettres secretes de ces Ambassadeurs portoient que Sa Majesté Britannique, aussi bien que le Lord Townshend, les avoient assurez de la maniere la plus obligeante, que les Etats auroient satisfaction là-dessus. Ces mêmes Ambassadeurs ajouterent que sadite Majesté Britannique avoit reçû une lettre de la propre main de l'Empereur, à la quelle Elle alloit repondre par un Exprès. L'on croioit que les deux Cours Imperiale & Britannique s'entendoient pour pouvoir par ce manc-

manege avoir l'afcendant fur la Republique. Sur les demandes que celle-ci avoit fait faire en Angleterre, le Comte de Coningfec envoia de-là un Exprès à Vienne. Il devoit cependant être de retour à Anvers pour le tems du retour de ce Courrier. Du moins l'Envoié de l'Empereur le notifia-t-il de la forte dans une conference avec les Etats fur les fommes que les Païs-Bas devoient paier à leur charge, & qui n'étoient pas paiées. On en avoit negligé la demande, à caufe qu'on s'attendoit qu'on y mettroit ordre en reglant la Barriere. Cependant comme la negociation en trainoit, l'on trouvoit qu'il faloit en faire la demande. La raifon étoit que le revenu des Villes & Chatelenies de la Flandre Occidentale ne portoient pas même ce à quoi devoient monter les fubfides annuels à paier par l'Empereur aux Etats, bien loin qu'il y eut pour les interêts & le Capital de ces dettes. C'étoit d'autant d'ailleurs que lors qu'on en avoit parlé au Comte de Coningfec avant fon depart pour l'Angleterre, il avoit plus d'une fois declaré, que les Etats, aiant avec la Grande Bretagne l'adminiftration provifionelle des Païs-Bas c'étoit à eux à prendre foin du paiement de ce qui étoit dû pendant qu'elle duroit. L'on favoit auffi que ce Comte avoit auffi ajouté que le fubfide à paier par Sa Majefté Imperiale, ne commenceroit à courrir qu'après la conclufion du Traité de la Barriere. Si celui-ci venoit à être une fois reglé, on auroit vû ceffer les abus, dont les Magiftrats des Villes fe plaignoient de tems en tems. Celui de Tournai écrivit aux Etats fur un defordre arrivé en leur Ville. Un Enfeigne avec quelques autres Officiers avoient attaqué & maltraité un Bourgeois avec fa femme. Il avoit ajouté d'autres plaintes. Elles rouloient fur ce que les affermeurs des droits étoient empêchez par la Garnifon à faire leurs fonctions. Il reprefentoit que cet abus portoit un extrême préjudice aux revenus de la Ville. Les Etats qui aiment la juftice, chargerent le Confeil d'Etat, du reffort du quel les affaires Militaires & des finances font, de prendre des informations, & d'y remedier. On mit auffi en confideration un autre defordre. Il avoit été commis par les Troupes Imperiales. Depuis leur arrivée, & leur repartition, l'on n'avoit pas entendu, qu'ils en euffent commis aucun. L'on avoit même crû que les peuples avoient foupiré après leur venuë. Cependant un Regiment Imperial reparti à Louvain en commit un. Quelques Soldats Allemans y eurent quelques different avec des Bourgeois, échauffez de part & d'autre par la boiffon. L'aigreur en alla fi loin, qu'ils en vinrent aux mains. Pour en prevenir ou éviter la fuite, il fut propofé d'en retirer la Garnifon Imperiale & de l'envoier à Dieft. Les Etats après un meur examen trouverent que le Regiment Imperial, qui confiftoit en trois Bataillons, ne feroit pas commodement dans Dieft, qui étoit une petite place. Il s'agiffoit d'ailleurs de favoir qui étoit la caufe de ces troubles. Il n'étoit pas connu, qui y avoit donné lieu le premier, ni fi c'étoit la Bourgeoifie ou la Soldatefque. Ce qui étoit même arrivé en cette occafion, ne devoit pas beaucoup influër à retirer la Garnifon de cette place-là, & de l'envoier ailleurs: la raifon étoit parce que ce feroit d'un chetif exemple & d'une fuite dangereufe. C'étoit parce que dans d'autres places où il y avoit de ces Troupes-là, la Bourgeoifie pourroit faire 1715.

1715. la revêche & la mutine, pour se decharger de leur logement. Au contraire l'on trouvoit, que paroissant que le Magistrat de Louvain n'y avoit pas assez d'autorité pour tenir en bride ses habitans, il faloit, pour les contenir, en augmenter plûtôt la Garnison que de l'en tirer. On ordonna cependant qu'on envoiât une information exacte de ces troubles-là. La raison étoit que s'ils y continuoient, on pût prendre là dessus des mesures salutaires, pour en prevenir l'étenduë & la continuation. Des gens reflechissoient, que quelque facheuse que cette affaire-là fut, du moins en resultoit-il, que l'on voioit que ce n'étoit pas seulement dans les Villes, où il y avoit Garnison des Troupes des Etats que les desordres arrivoient. Les Etats étoient si éloignez de les souffrir, qu'ils ne tâchoient que d'éviter ce qui pouvoit causer de la dissonance dans leur voisignage. Ils venoient d'en donner une preuve palpable. Ce fut en ce que quelques uns de leurs sujets se trouvant lesez par une sentence sur un procès, prononcée par ceux d'Aix-la-Chapelle, ils avoient eu recours aux Etats. Ils leur faisoient des demandes de represailles. Du moins qu'on autorisât les Officiers du ressort des Etats, qu'à la requisition de ces lesez, on procedât contre les personnes & biens de ceux d'Aix-la-Chapelle, jusques à satisfaction. Quoique les Etats n'eussent pas sujet d'avoir de l'égard pour cette Ville-là, qui en avoit agi avec une indiscretion ardente, par raport à l'Eglise Reformée de Bourchet, qui quoique du ressort de la Ville, étoit sous la protection des Etats, ils refuserent cependant tout net une telle demande. Ils firent de pareils refus sur de pareilles demandes. Comme elles étoient sur des affaires particulieres, & par consequent fort peu interessantes, l'on s'abstiendra d'en parler. On continuera sur celles de la Barriere. Le Comte de Coningsec fut de retour d'Angleterre. Il fut remis sur le tapis les points de Huy & du Polder de Watervliet & l'Amanie de Montfort. Les Etats se tenoient fermes sur le premier en demolissant la Citadelle de Liege. Ils trouvoient que le second leur auroit été d'une grande convenance. Cependant ceux de Flandres y regimboient fort. La raison étoit parce que par une Ecluse qui étoit en ce Polder-là on pouvoit inonder toute cette fertile Province-là. L'on s'attendoit bien que pour le troisieme point, l'affaire seroit de facile composition. On alleguoit d'ailleurs de la part des Etats, qu'ils ne se bornoient à l'acceptation des 500. mille écus annuels, que parce que l'on étoit dans l'attente d'avoir des revenus plus étendus dans le Haut Quartier de Gueldre. L'on faisoit cependant voir qu'il y avoit de la diminution tant par la cession d'une partie au Roi de Prusse, que par celle que l'Empereur vouloit se reserver. L'on ordonna pour cela à la Chambre des Contes de la Generalité en date du 30. de Juillet de dresser un conte. Celui-ci devoit être de ce que les trois Contoirs de la Haute Gueldre, & du Fort de Navagne avoient annuellement rendu depuis le 10. d'Octobre 1702. qu'on en chassa les François, jusques au dernier Decembre 1712. Ce n'étoit que jusques à ce tems-là, parce que par la Paix du 11. Avril 1713. à Utrecht, il y avoit eu de l'alteration. On remit ce conte à l'habille Deputé Van der Dussen, qui partoit pour Anvers pour s'aboucher avec le Comte de Coningsec. On le chargea aussi conjoinctement avec ses Collegues de faire à ce Comte

quel-

quelque representation. Le sujet en étoit pour l'administration de la justice dans ledit Haut Quartier de Gueldre. On aprehendoit quelque dispute sur cela avec le Roi de Prusse. Par l'Article neuviéme du Traité de Cession entre les Ministres de l'Empereur & de ce Roi-là fait à Utrecht le 2. d'Avril 1714., & qui a été raporté en ce tems-là, il y étoit porté que le Roi de Prusse érigeroit pour la justice un Tribunal particulier. Ce Monarque l'avoit fait. Cependant il y étoit ajouté que c'étoit à fin que les Etats & sujets ne pussent être tirez par devant des Cours de justice hors du Païs. Comme il y resteroit trois jurisdictions, savoir de l'Empereur, du Roi de Prusse, & des Etats, il paroissoit impossible qu'il n'en resultât des disputes. Ce fut pour cela qu'un Conseiller de la Cour de Justice de Ruremonde se rendit à la Haie. Il y proposa que des trois jurisdictions il faudroit n'en faire qu'une par une Cour Tripartie des Conseillers. Ceux-ci seroient nommez par les trois differens Souverains. Les Etats y prirent goût. C'étoit d'autant qu'on avoit vû par experience, qu'il y avoit eu des suites facheuses sur de semblables partages. Cependant il arriva en cette Cour-là un incident, qui irritoit les Etats. Il consistoit en ce qu'après la prise de ce Haut Quartier de Gueldre, les Etats, qui s'attendoient de s'aproprier ce païs-là, suivant leurs legitimes pretentions en vertu du Traité de Westphalie, y avoient depuis agi en Souverains. Une place de Conseiller en cette Cour-là, étant devenuë vacante, y avoient nommé une personne qui faisoit profession de la Religion Reformée, qu'il avoit embrassée depuis longues années, & qui étoit auparavant Catholique Romain. Celui-ci bon gré mal gré y avoit été admis. Cependant au mois d'Août, un nommé Hemelsrode, premier President de cette Cour-là, dans l'attente de n'être plus sous la domination des Etats, avoit mal à propos, & sans aucune raison precedente, maltraité ce Conseiller-là. Il l'accabla d'injures atroces. Il lui reprocha qu'il étoit un Apostat, & un Deserteur de Dieu. L'aveuglement & la passion de ce furibond President le porta même à l'excès. Il dit à ce Conseiller-là, que pendant le tems de huit ans, il avoit été assis à la Cour, comme un espion des Etats. Il ajouta avec la derniere des impudences, qu'il étoit faché d'avoir porté si long-tems le nom de Président de la Cour, sous la jurisdiction des Etats. Le Conseiller se borna à la moderation de déclarer seulement, que suivant son serment & son obligation il en feroit part aux Etats. Il protesta par dessus, qu'il ne pouvoit prendre seance dans la Cour avec ledit Hemelsrode, avant que de savoir au nom de qui comme President il convoquoit la Cour, & administroit la Justice. Sur l'avis que les Etats en eurent, en attendant de prendre des mesures là-dessus, ajugerent à ce Conseiller-là ses apointements, & que son absence de la Cour ne prejudicieroit point à sa portion des revenus casuels. Les Etats, ne voulant sagement jamais prendre des resolutions sur de pareilles affaires & accusations, sans les dûës informations, avoient envoïé audit President la copie des plaintes, pour y repondre en 8. jours. Cette demarche des Etats fut prônée pour servir d'exemple à d'autres Souverains, à ne pas precipiter de jugemens, sans les dûs éclaircissemens. Cependant ledit Président écrivit aux

 Etats,

1715. Etats, que cette affaire-là regardant toute la Cour de Justice, il faloit en attendre l'assemblée, qui ne devoit se faire qu'après les vacances. Il prit ce tour pour se justifier, dans l'attente de la conclusion du Traité de la Barriere. Ce ne fut pas seulement dans cette Cour de Justice qu'on voioit le peu d'inclination pour les Etats. Ceux-ci aprirent de plusieurs endroits des Païs-Bas Espagnols, que des principaux, aussi bien que les peuples, temoignoient insolemment leur mauvaise volonté contre les Etats, inspirée à ce qu'on croioit par le souflement du turbulent Clergé. C'étoit même dans les Villes, où les Etats devoient avoir droit de Garnison comme Tournai. Pour Ruremonde on y vint à des excès. On en avoit vû depuis peu de semaines quelque avant-coureur. Ce fut à l'occasion qu'une place d'Echevin étant devenuë vancante, les Etats y avoient nommé pour le remplir une personne de la Religion Reformée. Le Magistrat de cette Ville-là s'écria d'abord par lettres aux Etats, que c'étoit une violation du 23. Article du Traité de Paix d'Utrecht avec la France. Il y étoit porté que les Membres des Magistrats seroient tous Catholiques-Romains. D'ailleurs, que les Droits fondamentaux du païs vouloient que les Echevins prêtassent serment qu'ils se tiendroient attachez à la Religion Romaine. Le Magistrat de cette Ville-là, imploroit sur cela d'être maintenu dans ses privileges. Après l'examen qu'on fit de cet Article 23-là, on y voioit, qu'il n'étoit nullement aplicable à ce cas par raport à la Gueldre, mais seulement relativement aux places que la France cedoit aux Etats. Comme l'affaire de la Barriere continuoit à trainer, les Etats trouverent à propos d'écrire à leur Deputé Van den Berg à Bruxelles. Ils le chargerent de faire des representations au Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas. Elles consistoient à dire qu'après la Paix d'Utrecht les Etats avoient été obligez à faire diverses depenses pour la conservation de ces païs-là. C'étoit en vûë du remboursement qui avoit été stipulé dans le Traité de la garantie de la Barriere avec l'Angleterre, d'un million de florins annuel, outre les revenus des païs nouvellement cedez. Que Sa Majesté Imperiale & Roiale ne presentoit que 500. mille écus. L'on étoit même en different sur le tems, que ce paiement devoit commencer. Que l'équité & la justice ne vouloient pas que ces depenses tournassent à la charge des Etats. Ainsi de requerir ce Conseil-là de paier le passé pour le million annuel, dès la conclusion du Traité d'Utrecht, ou du moins le surplus jusques à la concurrence des 500. mille écus, y compris les revenus des païs cedez. Il y avoit d'ailleurs à demander le paiement de diverses sommes, empruntées sous la garantie des Etats, & leurs interêts, dont le détail seroit ici superflu. Il y avoit à remarquer que dans la resolution prise à ce sujet, y étant plus d'une fois parlé de Sa Majesté Imperiale, l'on y avoit toujours en cette occasion ajouté le titre de Roiale, en vûë de complaire au Comte de Coningsec, & de pouvoir avancer la conclusion de la Barriere. Cependant afin qu'il n'y restât point de queüe, les Etats chargerent leurs Deputez à Anvers d'y faire éclaircir tout ce qui pourroit autrement causer dans la suite des disputes. C'étoit même par raport à certain district, apellé de la Redemtion, du ressort de Maestricht. Ce qui avoit donné lieu à ce der-

dernier point venoit de ce que les Commiſſaires Infracteurs des Etats audit 1715.
Maeſtricht avoient envoié aux Etats une lettre avec un avis. Celui-ci étoit qu'ils avoient apris que le Conſeil de Brabant à Bruxelles travailloit avec ardeur auprès du Comte de Coningſec. La vûë en étoit, afin que quelques Villages de la Redemtion, qui apartenoient aux Etats, fuſſent tranſportez dans la negociation de la Barriere ſous la juriſdiction de ce Conſeil-là. Entre autres la Seigneurie de Houpertiguen devoit être compriſe dans cette diſtraction. Il y a à remarquer, que par le troiſieme Article de la Paix de Munſter, Breda, Bergopzoom, Boiſleduc, & Maeſtricht avec les Villages de leur dependance, dont par raport au dernier l'on ne devoit entendre autre choſe, que les Villages de la Redemtion, furent remis à la ſujettion des Etats. Il eſt vrai que pour l'intelligence de cet Article il y avoit eu des debats dans une Chambre mi-partie. Cependant leſdits Commiſſaires à Maeſtricht ſoutenoient que les Etats y avoient maintenu leurs droits. C'étoit tant en exigeant les deniers de la Redemtion, qu'en y publiant des Placards & autres ordres, lorſqu'il avoit été néceſſaire, nonobſtant le regimbement de l'Eſpagne. Ce fut juſques à la Paix de Nimegue. Dans celle-ci la France ceda ces Villages aux Etats. En vertu de cette ceſſion ceux-ci y avoient éxercé leur Souveraineté. Le 16. Novembre 1683. on chargea même le Grand Baillif de Maeſtricht, & le Receveur de ce tems-là, de veiller contre toute infraction. On les autoriſa de proceder contre tous ceux, qui par un principe opoſé voudroient reconnoître la Cour de Bruxelles. Avec toutes ces precautions, quelque ſages qu'elles fuſſent, quelques uns craignoient qu'il y reſteroit des accrochements non prevûs, qui laiſſeroient pour long-tems ouvert le bureau des diſputes. C'étoit de la ſorte qu'il étoit arrivé avec ceux de Liege, ainſi qu'on en parlera plus bas dans ſon Article particulier.

Outre l'éclairciſſement du point du Païs de la Redemption que les Deputez des Etats ſollicitoient, ils furent chargez d'un autre ordre. Celui-ci tendoit à faire regler l'exemption des toiles brutes. On les envoioit de ce Païs-là, pour être blanchies à Haerlem. Le Deputé des Etats van den Berg à Bruxelles avoit déja fait revoquer un arrêt, pour y impoſer un impôt. Cependant il s'agiſſoit d'une declaration preciſe d'exemption, ainſi qu'elle avoit été de tout tems entiere & ſans brêche. Le Comte de Coningſec y acquieſça. Cependant comme la concluſion de la Barriere trainoit, ce Comte fit le 13. de Septembre une declaration cavaliere aux Deputez des Etats. Elle conſiſtoit que s'ils n'acceptoient pas l'Ultimatum de l'Empereur dans ſix ſemaines de tems, Sa Majeſté Imperiale prendroit ſes meſures. Les raiſons que ce Comte-là eut d'en venir-là, étoient que quoiqu'on eut traité ſur les differens points de la Barriere, il ne trouvoit cependant pas que les Deputez des Etats euſſent donné les mains preciſement à aucun de ces points. Ils n'avoient jamais répondu, diſoit-il, qu'en diſant que ce point pouvoit paſſer. D'ailleurs les Provinces reſpectives de la Republique ne s'étoient pas preciſement declarées, en dernier reſſort, ſur ce qu'elles vouloient pour la Barriere. Les Etats écrivirent en Angleterre ſur la declaration du Comte. Celui-ci at-

1715. tribuoit le delai des Etats à l'évenement considerable de la mort du Roi de France Louïs XIV., dont on parlera à part. C'étoit par ce que l'apprehension qu'on pouvoit avoir de ce côté-là se dissipant, l'on croioit pouvoir tirer de-là quelque avantage par rapport à la Barriere. D'ailleurs le Comte étoit averti que les Ambassadeurs des Etats en Angleterre les flattoient en leur insinuant qu'en Angleterre on leur faisoit esperer, qu'en tenant bon, on remporteroit tout l'avantage par l'appui de cette Cour-là. Aussi attendoit-on la reponse à la lettre qu'on avoit écrite à la Cour Britannique. Cependant on fit venir d'Anvers quelques-uns des Deputez des Etats. On parut avoir la resolution de finir le Traité. On attendoit pour cela le retour du Ministre Anglois Cadogan, qui étoit allé à Amsterdam. De la part des Imperiaux on menaçoit sous main, que si dans les 6. semaines prescrites on ne finissoit pas, le Prince Eugene se rendroit à Bruxelles prendre possession du Païs au nom de l'Empereur. Aussi pour ne pas donner lieu à l'extremité que la Cour Imperiale ne fit prendre possession bon gré mal gré des Païs Bas, il fut resolu de renvoier à Anvers les Deputez, où le Ministre Anglois Cadogan qui étoit de retour devoit aussi se rendre. Avant le depart de celui-ci pour Anvers on eut des conferences avec lui. C'étoit afin qu'il tachât de convenir de tout avec le Comte de Coningsec. Il est vrai qu'elles étoient aussi par raport au dessein du Pretendant, dont on parlera en son lieu particulier. Cependant ce même Ministre Anglois presenta dans une ses lettres de Creance en qualité d'Ambassadeur. Il ne prit cependant point ouvertement le caractere, ni en fit-il la notification aux Ministres Etrangers. La vûë en fut d'éviter les ponctilles du Ceremonial, pendant les conferences d'Anvers, s'il y avoit paru comme Ambassadeur. Suivant les avis qu'on eut de ce Congrès-là, la Masse principale n'admettoit plus de contestation. Il n'y restoit que quelque petit accessoire, qui prenoit le train d'être reglé. Quoique les Deputez des Etats fussent assez autorisez pour signer ce Traité, l'un d'eux fit une course à la Haie. La vûë en fut pour faire dresser les contes du pain, fourage &c., que les Etats avoient fourni pendant les dernieres années de la Guerre aux Troupes de l'Empereur, & aux autres auxiliaires, afin d'en convenir à Anvers. L'on s'attendoit après cela à l'avis de la signature du Traité. Un Exprès en arriva le onze de Novembre. Il fut renvoié quelques heures après à Anvers. L'on apprit que bien loin d'y avoir une certitude mathematique qu'elle seroit achevée dans la semaine, il n'y en avoit pas même une morale. C'étoit à moins que de part & d'autre l'on n'applanit trois difficultez, suscitées par les Deputez des Etats. L'une étoit par raport à l'exercice de Religion dans le Haut Quartier de Gueldre. Une autre par raport à Liege & Huy, se fondant sur une certaine lettre de vieille date, que l'on soutenoit de la part des Imperiaux, n'y avoir aucune relation. Et la 3. sur le reglement de cinq millions negociez pour les Païs-Bas Espagnols, dont on ne produisoit pas les quitances, qu'on suposoit égarées. Cependant les Deputez des Etats à Anvers se desisterent de deux de ces points, qui étoient les plus scabreux. L'un est que par raport à l'exercice de Religion dans les places sur la Meuse dans le

Haut

Haut Quartier de Gueldre il se feroit sur-le pied, qu'il étoit du tems de feu CHARLES II. Roi d'Espagne. L'autre par raport à la Citadelle de Liege & du Chateau de Huy. Au lieu de rester aux Etats, ils seroient demolis. Et le 3 il fut reglé par un expedient. Ce fut que les Etats en retireroient environ la moitié de la somme, de Tournai, Menin, & Ypres. Aprés cela ce Traité fut signé le Vendredi 15. de Novembre. Le Comte de Coningsec avoit donné le terme, par sa declaration du 13. de Septembre, pour le signer. Voiant cependant que les Deputez des Etats étoient autorisez pour conclurre, il ne voulut pas s'aheurter à quelques jours de plus. On étoit convenu de tout le contenu de ce Traité déja le jeudi 14. On travailla à le mettre au net & pour en faire trois copies. Une pour la Cour de Vienne, une autre pour l'Angleterre, & la troisieme pour les Etats Generaux. On étoit convenu qu'on le signeroit le lendemain Vendredi 15. On devoit s'assembler pour cela à six heures du soir. Le Ministre d'Angleterre avoit cependant voulu courrir à Bruxelles relativement aux desseins du Prétendant, dont on parlera en son lieu. Il avoit bien promis d'en être de retour pour ce tems-là. Il ne revint cependant pas. L'on reçut à huit heures du soir un Exprès de sa part. Il portoit qu'il ne pouvoit être de retour que le lendemain matin à 7. ou 8. heures. Le Magistrat d'Anvers avoit cependant fait preparer un magnifique souper & un feu d'artifice. D'ailleurs tant dans la Ville que dans la Citadelle l'Artillerie étoit prête à tirer. Pour ne pas rendre ces preparatifs infructueux, l'un des Deputez des Etats alla trouver le Comte de Coningsec. Il lui dit que puis qu'on avoit avancé si loin, il étoit d'avis qu'on devoit signer ce soir-là même le Traité. C'étoit sauf à remettre au lendemain la signature de ce qui pouvoit interesser le Ministre Anglois. Aussi le Comte convint-il de se rendre un peu avant les neuf heures à la Maison de Ville. En effet s'y rendit-il. Les Deputez des Etats en firent autant. Après avoir été ensemble quelque tems, on fit ouvrir les portes. On laissa entrer dans la Chambre les Magistrats, & autres personnes considerables, qui étoient dans la Chambre voisine. A leur presence le Comte de Coningsec signa les trois Copies du Traité, & les Deputez des Etats en firent autant. D'abord après dans la sale voisine les trompettes & les timbales se firent entendre. Ce fut le signal pour faire sonner les cloches de la Cathedrale, & pour faire tirer le Canon. Cela fut suivi par des acclamations universelles des peuples. Ceux-ci ne cessoient de crier : Vive l'Empereur nôtre Souverain. On fit jouer un joli feu d'artifice devant la Maison de Ville, qui dura une demi-heure. L'on se mit ensuite à table entre la minuit & une heure. La premiere santé qui fut beuë fut celle de Sa Majesté Imperiale & Catholique. L'artillerie de la Ville & du Château retentit à cette santé. On y bût de même celle de Sa Majesté Britannique, & ensuite celle de LL. HH. PP. Sur la fin du repas on bût aussi celle de l'Imperatrice & du fruit Imperial qu'Elle portoit. Le repas étoit splendide sur trois tables. A la fin on donna au pillage une quantité surabondante de confitures à ceux de la Bourgeoise, qui purent y avoir accès. L'on se retira à 4. heures du matin le Samedi. A 7. ou 8. heures le Ministre Anglois Cadogan 1715.

arri-

1715. arriva à Anvers. Il se rendit d'abord à la Maison de Ville, ne sachant pas ce qui étoit arrivé le soir precedent. Il y attendit presque deux heures. Voiant que ni le Comte de Coningsec, ni les Deputez des Etats, n'y venoient pas, à cause qu'ils étoient au lit, s'en alla chez lui. Cependant tous ensemble se retrouverent vers les onze heures à la Maison de Ville. Le Ministre Anglois signa, & en sortit avec la copie du Traité à la main. Cependant, au sortir de la Maison de Ville le Comte de Coningsec en remercia les Magistrats, leur disant qu'on ne s'y assembleroit pas d'avantage. Les ratifications étant ensuite faites, les Etats Generaux firent imprimer ce Traité, avec les autres Pieces annexées que voici.

TRAITÉ DE BARRIERE,

Entre Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI., *Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux.*

COMME il a plu au Tout-Puissant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe, & que rien n'est plus desirable & necessaire, que de rétablir & assurer par tout, autant que se peut, la seureté & la tranquilité commune & publique, & que leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies se sont engagées de remettre les Païs-Bas à Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI., selon qu'il a été stipulé & arrêté par le Traité, fait à la Haye le septième de Septembre mille sept cent un entre S. M. I. LEOPOLD, de glorieuse memoire, Sa Majesté Brittannique GUILLAUME III., aussi glorieuse memoire, & lesdits Etats Generaux, que lesdites Puissances conviendroient ensemble sur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulierement par rapport à la maniere, dont on pourroit établir la seureté des Païs-Bas, pour servir de Barriere à la Grande-Bretagne, & aux Provinces Unies, & par rapport au Commerce des habitans desdits Païs-Bas, de la Grande Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies; & qu'à present Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI., à qui lesdits Païs-Bas seront remis par ce Traité, Sa Majesté Brittannique GEORGE, tous deux aujourd'hui regnants, & tous deux Heritiers & Successenrs legitimes desdits Empereur & Roi, & les Seign. Etats Generaux des Provinces-Unies, agissants en cela par les mesmes principes d'amitié, & dans la mesme intention de procurer & d'établir ladite seureté mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis, & établi pour cette fin pour leurs Ministres Plenipotentiaires, sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique le Sieur Joseph Lothaire, Comte de Kinigsegg, son Chambellan, Conseiller de Guerre & Lieutenant General de ses armées; Sa Majesté Brittannique le Sieur Cadogan, Ecuyer, son Envoié extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maistre de la Garderobe, Lieutenant General de ses armées, & Collonel du second Regiment de ses Gardes; & les Etats Generaux les Sieurs, Bruno vander Dussen, ancien Bourgemaître, Senateur & Conseiller Pensionaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave de Crimpenerwaerdt; Adolph Henry Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelo & Vriesseveen, &c. President des Seigneurs Etats de la Province d'Overyssel, Drossard du Quartier de Zalland; Scato de Gockinga, Senateur de la Ville de Groningue; & Adrien de Borssele, Seigneur de Geldermalsen, &c. Senateur de la Ville de Flissingue; les trois premiers Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces d'Hollande & Westfrise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelanden; & le quatrième, Deputé au Conseil d'Etat des Provinces-Unies; lesquels étant assem-

femblez dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommée 1715.
pour le lieu du Congrès, & aiant échangé leurs pleinpouvoirs, dont les copies sont inserées à la fin de ce Traité, après plusieurs conferences, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Brittannique, & des Seigneurs Etats Generaux, de la maniere comme il s'ensuit.

I. Les Etats Generaux des Provinces-Unies remettront à Sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la grande Alliance de l'année mille-sept cent un, & des engagemens, dans lesquels ils sont entrez du depuis, immediatement aprés l'echange des Ratifications du present Traité, toutes les Provinces & Villes des Pais-Bas & Dependances; tant celles, qui ont été possedées par le feu Roi d'Espagne CHARLES II., de glorieuse memoire, que celles qui viennent d'être cedées par feuë S. M. le Roi Très-Chrêtien, aussi de glorieuse memoire, lesquelles Provinces & Villes ensemble, tant celles que l'on remettra par ce present Traité, que celles, qui ont déja été remises, ne feront desormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible, inalienable & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, en pleine, irrevocable Souveraineté & proprieté; sçavoir, à l'égard des premieres Provinces, comme en a joüi, ou dû jouir le feu Roi CHARLES II., de glorieuse memoire, conformement au Traité de Ryswik; & à l'égard des autres Provinces, de la maniere & aux conditions, qu'Elles ont été cedées & remises auxdits Seigneurs Etats Generaux par le feu Roi Très-Chrêtien, de glorieuse memoire, en faveur de la très auguste Maison d'Autriche, & sans autres charges, ou hypothecations constituées de la part des Etats Generaux & à leur profit.

II. Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse ou Territoire desdits Païs-Bas, ne pourra être cedé, transferé, donné ou échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison & Lignée de France, ni autre, qui ne sera pas Successeur, Heritier & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, Contract de mariage, heredité, succession Testamentaire, ou *ab intestato*, ni sous quelque autre titre ou pretexte, que ce puisse être: de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ni Territoire desdits Pays Bas ne pourra jamais être soumis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche; à la reserve de ce qui à été cedé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cedé par le present Traité auxdits Seigneurs Etats Generaux.

III. Comme la seureté des Pais-Bas Autrichiens dependra principalement du nombre des Troupes qu'on pourra avoir dans les places, qui formeront la Barriere, qui a été promise aux Seigneurs Etats-Generaux par la Grande Alliance; Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, sont convenus, d'y entretenir chacun à leurs propres fraix toûjours un Corps de trente cinq mille hommes; desquels S. M. I. & Catholique donnera trois cinquiemes, & les Etats Generaux deux cinquiémes: Bien entendu, que si Sa Majesté Imperiale & Catholique diminue son contingent, il sera au pouvoir desdits Etats Generaux de diminuer le leur à proportion.

Et lors qu'il y aura apparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera ledit Corps jusques à quarante mille hommes suivant la mesme proportion; & en cas de guerre effective, on conviendra ulterieurement des forces, qui se trouveront necessaires.

La repartition desdites Troupes en temps de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commises à la Garde des Troupes de leur Hautes Puissances, sera faite par elles seules; & la repartition du reste par le Gouverneur General des Païs-Bas; en se donnant part reciproquement des dispositions, qu'ils auront faites.

1715. IV. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde aux Etats Generaux garnison privative de leurs Troupes dans les Villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres & le Fort de Knocque; & s'engagent les Etats Generaux de ne pas emploier dans lesdites Places des Troupes, qui bien qu'à leur solde, pourroient être d'un Prince, ou d'une Nation, qui soit en guerre, ou suspecte d'être dans des engagemens contraires aux interêts de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

V. On est convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde Garnison commune, qui sera composée pour le present d'un Bataillon de Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des Etats Generaux, & que si dans la suite il pourroit être necessaire d'augmenter ladite garnison, cette augmentation se fera également des Troupes de part & d'autre, & de commun concert.

Le Gouverneur sera mis de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, lequel aussi bien que les subalternes, prêteront serment aux Etats Generaux, de ne jamais rien faire, ni permettre, dans ladite Ville, qui puisse être prejudiciable à leur service, par raport à la conservation de la Ville, & de la Garnison, & il sera obligé par ledit serment de donner libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois ils le souhaiteront, pourvû qu'il en soit requis preallablement, & que ce ne soit que pour un nombre modique à la fois: Le tout selon le formulaire, dont on est convenu, & qui sera inseré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & Catholique consent aussi, que dans les Places, cidessus accordées aux Etats Generaux, pour y tenir leurs Garnisons privatives, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandants, & autres Officiers, qui composent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos; à condition, qu'ils ne seront pas à charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ni aux Villes & Provinces, si ce n'est pour le logement convenable & les emoluments, provenans des Fortifications, & que ce ne soient pas des Personnes, qui pourroient être desagreables, ou suspectes à sa Majesté pour des raisons particulieres à alleguer.

VII. Lesquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, seront entierement & privativement dependans & soûmis aux seuls ordres & à la seule judicature des Etats Generaux, pour tout ce qui regarde la defence, garde, seureté & toute autre affaire militaire de leurs Places; mais seront obligez lesdits Gouverneurs, aussi-bien que leurs subalternes, à prêter serment à Sa Majesté Imperiale & Catholique de garder lesdites Places fidellement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche, & de ne se point ingerer dans aucune autre affaire, selon le formulaire, dont on est convenu, & qui est inseré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Generaux se rendront reciproquement, tant dans les Villes, où il y aura Garnison de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui sont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances, les honneurs accoûtumez selon leur caractére, & la maniere de chaque service; & au cas que le Gouverneur General des Païs-Bas vint dans les places commises à la garde des Troupes des Etats Generaux, on lui rendra les honneurs, qu'il est accoutumé de recevoir dans les places des Garnisons de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra mesme y donner la parole: Le tout sans préjudice de l'Article sixiéme.

Et les Gouverneurs, & en leur absence les Commandants, donneront part audit Gouverneur General des dispositions par eux faites pour la seureté & garde des places confiées à leurs soins, & ils auront des égards convenables pour les changements, que ledit Gouverneur General pourroit juger y devoir être faits.

IX. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux Troupes des Etats Generaux, par tout où elles se trouveront en Garnison, mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnez au nombre de la Garnison, que les Magistrats assigneront & entretiendront dans chaque Ville & place, où

où il n'y en a pas déja d'assignées, & aux quels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure de l'Eglise; & on enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers politiqnes & militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques, & à tous autres qu'il apartient, d'empecher toute occasion de scandale & de contestation qui pourroient naître sur le sujet de la Religion; & quand il naîtra quelque dispute, ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre. 1715.

Et quant à la Religion, par rapport aux Habitans des Païs-Bas Autrichiens, toutes choses resterort & demeureront, sur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Charles second, de glorieuse memoire.

X. Toutes les Munitions de guerre, Artillerie, Armes des Etats Generaux, comme aussi les Materiaux pour les Fortifications, les Grains en temps de disette, les Vivres pour mettre en Magazin, lors qu'il y aura apparence de guerre, & de plus les Draps & Fournitures pour l'Habillement des Soldats, que l'on verifiera devoir être emploié à cet usage, passeront librement, & sans payer aucuns droits ou peages, au moyen des Passeports, qui seront demandez & accordez sur la specification signée: à condition neantmoins, qu'au premier Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou lesdites Provisions, Materiaux, Armes, & Montures entreront, qu'à l'endroit où elles devront être dechargées, les Bateaux & autres Voitures pourront être duëment visitez, pour empecher qu'on n'y mêle d'autres Marchandises, & pour eviter toute fraude & abus, contre lesquels il sera libre de prendre telles precautions, que la suite du tems & l'experience feront juger necessaires, sans qu'il sera permis aux Gouverneurs & leurs subalternes, d'empecher, en quoi que ce soit, l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Generaux pourront changer leurs Garnisons & les dispositions des Troupes dans les Villes & Places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empecher ou arrêter le passage des Troupes, qu'ils y enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque pretexte que ce puisse être; Pourront mesme lesdites Troupes, quand le cas le requereroit, passer par toutes les Villes de Braband & de Flandre, & par tout le plat Païs, faire des Ponts tant sur le Canal entre Bruges & Gand, que sur tous les autres Canaux, & sur toutes les Rivieres, qu'elles trouveront dans leurs routes; à condition neanmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en guerre avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, ni suspecte d'aucun engagement ou liaison, contraires à ses interêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article quatrième, & que preallablement il en sera donné connoissance & requisition faite au Gouverneur General des Païs-Bas, avec lequel on reglera les routes & les autres besoins par quelqu'un, qui en aura la commission de Leurs Hautes Puissances.

On observera le reglement fait par les Etats Generaux sur le passage des Troupes, comme il est observé dans leurs propres Païs.

Et les Etats Generaux tacheront de faire lesdits changemens de garnison, ainsi que les dispositions necessaires pour cela, de la maniere qu'elles soient, le moins qu'il se pourra, à charge & incommodité des Habitans.

XII. Comme la seureté commune demande en temps de guerre, ou dans un imminent danger de guerre, que les Etats Generaux envoient leurs Troupes dans les Places, qui se trouveront les plus exposées au peril d'être attaquées, ou d'être surprises, il est convenu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & les Etats Generaux, que leurs Troupes seront reçûës dans lesdites places, autant qu'il sera necessaire pour leur defense, quand le cas viendra evidemment à exister, bien entendu, que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur General des Païs-Bas.

XIII. Les Etats Generaux pourront à leurs frais & depens faire fortifier les susdites Villes & Places, soit par des nouveaux ouvrages, ou en faisant reparer les

 vieux,

1715. vieux, les entretenir, & generalement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront necessaire pour la sûreté & defence desdites Villes & Places, à la reserve, qu'ils ne pourront pas faire construire des nouvelles Fortifications, sans en avoir donné connoissance preallable au Gouverneur General des Païs Bas, & avoir entendu son avis & ses considerations là-dessus, & sans qu'on pourra les porter à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou du Païs, qu'avec consentement de Sa Majesté.

XIV. Pour la sûreté de communication entre les Provinces-Unies & les Villes & Places de la Barriere, S. M. I. & Catholique aura soin de faire ensorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires pourront passer librement, pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barriere, & par celles des autres Païs; à condition, que lesdits Messagers ne se chargeront pas de Lettres ou de Paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquels, tant pour les places de la Barriere, que pour tout autre part, devront être remis aux Bureaux de poste de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Provisions de Guerre, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes & Places, qu'Elles remettent à Sa Majesté Imperiale & Catholique, il leur sera permis de les faire transporter, sans aucun empêchement, & sans paier aucuns droits, ou peages; tant celles, qu'Elles y ont fait conduire Elles mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs armes, perduë dans la derniere Guerre, & leur appartenante d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans lesdites places; à moins, que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne souhaite de prendre ladite Artillerie & Munitions de Guerre pour son compte, & ne convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances, avant la reddition des places.

Et quant à l'Artillerie & Munitions, qui sont presentement dans les places, commises à la garde des Troupes des Etats Generaux, elles seront laissées à leur garde & direction, suivant les inventaires, qui en seront dressez & signez de part & d'autre, avant l'échange des ratifications du present Traité, sans qu'il sera permis de les faire transporter ailleurs, que d'un commun consentement; & restera la proprieté à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant qu'il s'en est trouvé dans lesdites places au tems de leur cession ou reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fussent attaquées, & qu'il arrivât (ce qu'a Dieu ne plaise) que les Armées des ennemis entrassent dans le Braband, pour y agir & faire le siege de quelque place dans ladite Province ou quelqu'une de celles, qui en font la Barriere, il sera permis à Leurs Hautes Puissances, de faire occuper & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes & endroits sur le Demer, depuis l'Escaut jusques à la Meuse; comm'aussi d'y faire des retranchements, des lignes, & des inondations, pour empêcher les progrès ulterieurs des ennemis, autant que la raison de guerre le pourra demander: Pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur General des Païs Bas.

XVII. Comme il conste par l'experience de la Guerre passée, que pour mettre en sûreté les Frontieres des Etats Generaux en Flandre, il falloit y laisser plusieurs corps de Troupes si considerables, que l'Armée se trouvoit beaucoup affoiblie par là: Pour prevenir cet inconvenient, & pour mieux assurer lesdites Frontieres à l'avenir, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aux Etats Generaux tels Forts & autant de territoire de la Flandre Autrichienne, limitrofe de leursdites Frontieres, qu'on aura besoin pour faire les inondations necessaires, & pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusqu'à la Mer, dans les endroits où elle ne sçauroit l'être par des inondations sur les seules Terres déja apartenantes aux Etats Géneraux.

Pour cette fin Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée & aprouve, que pour l'avenir les limites des Etats Generaux en Flandre commenceront à la Mer entre Blankenbergh & Heyst, à l'endroit où il n'y a point de Dunes, moiennant qu'ils n'y

n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages, ou des Maisons auprès dudit poste, ni ne souffriront point aucun établissement de pêcheurs, ou d'y faire des Eclufes à la Mer. 1715.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que si Elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles limites, Elles auront soin de ne pas diminuër la force de la Digue, & non seulement se chargeront des fraix extraordinaires, qui pourroient être causez à l'occasion desdites Fortifications, mais même dedommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du poste susnommé une ligne droite sur le Goteweegje, d'où la ligne continuera vers Heyst: De Heyst elle ira sur le Driehoek & Swartesluys: De là sur le Fort de Saint Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moiennant que les portes des éclufes audit Fort feront & resteront ôtées en tems de paix) & cede pareillement le terrain, situé au nord de la ligne ci-dessus marquée.

Du Fort de Saint Donas les nouvelles limites des Etats Generaux s'étendront jusques au Fort de Saint Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg; lesquelles limites on suivra le long de Zydlingsdyck jusques à l'endroit où le Eekelose watergangh & le waterloop se rencontrent à une Ecluse.

Ensuite de quoi on suivra le Graaf-Jans-Dyck, jusques au Village de Bouchoute (aux interessez des éclufes duquel on permet de les remettre, où elles ont été cidevant) & dudit Bouchoute on continuera la ligne droite, pour regagner les anciennes limites des Etats Generaux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi en pleine & entiere Souveraineté aux Etats Generaux le territoire située au nord de ladite ligne.

Et comme pour leur entiere sureté il est necessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchoute jusques au Canal de Zas de Gand, le long de Graaf-Jans-Dyck, il sera permis en tems de Guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortifier toutes les éclufes, qui se trouveront dans le Graaf-Jans-Dyck & Zydlingsdyck.

A l'égard de la Ville de Zas de Gand, les limites seront étenduës jusques à la distance de deux mille pas geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Villages compris dans cette étenduë.

Et pour la conservation du Bas Escaut, & la communication entre le Braband & la Flandre des Etats Generaux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere proprieté & Souveraineté aux Etats Generaux le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Saint Anne & Ketenisse.

Et comme en tems de Guerre il sera besoin pour plus de sûreté, de former des inondations par les éclufes entre les Forts de la Marie, & de la Perle, Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi tôt que la Barriere sera attaquée, ou la Guerre commencée, la Garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances & celle des éclufes: Bien entendu, que la Guerre venant à cesser, Elles remettront ces éclufes, & ledit Fort de Perle, à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi celles, qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans-Dyck & Zydlingsdyck.

Les Etats Generaux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & se croiant obligez d'en former en tems de Guerre, ils en donneront connoissance prealable au Gouverneur General des Païs-Bas, & en concerteront avec les Generaux Commandants les Armées au Païs Bas. Promettants de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques éclufes (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils vinsent à souffrir quelque domage ou prejudice, tant par les Commandants, que par d'autres Officiers militaires, que non seu-

1715. ſeulement les Etats Generaux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dedommageront les intereſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intereſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des precautions ulterieures, qu'on jugera convenir de prendre.

Il eſt de plus ſtipulé par cet article, qu'une juſte évaluation ſera faite avant la ratification du préſent Traité des revenus, que le Souverain tire des Terres, qui ſe trouveront cedées à Leurs Hautes Puiſſances par cet article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en déça, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de cinq cens mille écus.

Et la Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenuë dans les lieux ci deſſus cedez, en tout ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems du Roi CHARLES II., de glorieuſe memoire, & ſeront de même conſervez & maintenus tous les privileges des Habitans.

Le Fort de Rodenhuyſen ſera raſé, & les differents touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la deciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre. Bien entendu, que par la ceſſion du Fort de Saint Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal, qu'avant cette ceſſion.

XVIII. Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede à LL. HH. PP. les Etats Generaux à perpetuité en pleine Souveraineté & proprieté dans le Haut Quartier de Gueldre, la Ville de Venlo avec ſa Banlieuë, & le Fort de Saint Michel; de plus, le Fort de Stevenſwaart avec ſon Territoire ou Banlieuë, comme auſſi autant de Terrain, qu'il faudra, pour augmenter leurs Fortifications en deça de la Meuſe; Et promet Sadite Majeſté de ne faire jamais batir, ni permettre qu'un autre bâtiſſe aucune Fortification, de quelque nom que ce ſoit, à la diſtance d'une demi lieuë de ladite Fortereſſe.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Generaux l'Ammanie de Montfort, conſiſtant (à l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'Elle reſerve) dans les petites Villes de Neuſtad, & d'Echt, avec les Villages ſuivants, ſçavoir, Ohe & Lack, Rooſteren, Braght, Beſel, Belfen, Vlodorp, Poſtert, Bergh, Lin & Montfort, pour être poſſedez par leſdits Etats Generaux de la maniere que les a poſſedez & en a joui Sa Majeſté le Roi CHARLES II., de glorieuſe memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages, de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions & Collectes, droits Feodeaux, Dominaux & autres quelconques, appartenants auxdits lieux cedez cideſſus: Le tout pourtant ſans prejudice, & ſauf tous les droits, qui pourront competer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; Et ce nonobſtant toutes exceptions, pretenſions, ou contradictions, faites ou à faire, pour troubler les Etats Generaux dans la paiſible poſſeſſion de lieux cedez par le preſent Article. Tous Pactes, Conventions, ou Diſpoſitions contraires au preſent Article étant cenſez nuls & de nulle valeur: Bien entendu, que cette ceſſion ſe fait avec cette clauſe expreſſe, que let Statuts, anciennes coûtumes, & generalement tous les privileges, civils & eccleſiaſtiques, tant à l'egard des Magiſtrats & des Particuliers, que des Egliſes, Convents, Monaſtéres, Ecoles, Seminaires, Hoſpitaux, & autres lieux publics, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, de meſme que le droit Diocéſain de l'Eveſque de Roermonde, & generalement tout ce qui regarde les droits, libertez, immunitez, fonctions, uſages, ceremonies & l'exercice de la Religion Catholique, ſeront conſervez & ſubſiſteront, ſans y apporter changement ou innovation, ni directement ni indirectement, dans tous les lieux ci-deſſus cedez, de la maniere, que du tems du Roi CHAR-

CHARLES II., de glorieuse memoire, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet. Et ne pourront être donnez les charges de Magistrature & tels autres de police, qu'à des Personnes, qui soient de la Religion Catholique. 1715.

Le droit de collations de benefices, qui a été jusques ici au Souverain appartiendra dorênavant à l'Evesque de Roermonde, à condition que lesdits benefices ne pourront être donnez, qu'à des Personnes, qui ne seront pas desagreables aux Etats Generaux, pour des raisons particulieres à alleguer.

Il est aussi stipulé; que les Etats Generaux ne pretendront pas d'avoir acquis par la cession de la Ville d'Echt aucun droit de judicature, ou d'appel, par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres Terres de l'Empire; & il sera libre à Sa Majesté Imperiale & Catholique de nommer tel endroit qu'il conviendra pour la dite judicature ou appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut Quartier, qui vient d'être cedée, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la Cour de Roermonde, il sera libre à Leurs Hautes Puissances d'établir une Cour d'appel pour leurs sujets dans tel lieu de la Province, qu'Elles trouveront convenir.

On est convenu de plus, que les droits d'entrée & de sortie, qui se levent tout le long de la Meuse, ne pourrout être haussez, ni baissez, en tout ou en partie, que d'un commun consentement, des quels droits Sa Majesté Imperiale & Catholique tirera à son profit ceux, qui se levent à Ruremonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Generaux ceux, qui se levent à Venlo.

Et comme lesdits droits sur la Meuse en general, comme aussi ceux sur l'Escaut, subsidiairement sont affectez au paiement de deux rentes distinctes sçavoir une de quatre vingt mille, & une de vingt mille florins par an, en vertu de la transaction, passée & concluë le vingt sixieme de Decembre mille six cent quatre vingt sept avec Feuë Sa Majesté de la Grande Bretagne GUILLAUME III. on est convenu, que Leurs Hautes Puissances, à cause de la cession susmentionnée, subviendront à Sa Majesté Imperiale & Catholique le Paiement desdites rentes & autres debtes, qui pourront y être hypothequées, annuellement, & à proportion du produit des droits d'entrée & de sortie, qu'Elles recevront, le tout suivant les constitutions mêmes desdites rentes.

Et quant aux debtes & charges contractez & constituez sur la Generalité du Haut Quartier, les Etats Generaux concourreront dans le paiement d'iceux pour leur quote part, selon la proportion portée par la matricule de tout ledit Haut Quartier.

Tous les Documens & Papiers, qui concernent le Haut Quartier de Gueldre, resteront comme ci devant dans les Archives à Ruremonde, mais on est convenu, qu'il en sera formé un Inventaire ou Registre, à l'intervention des Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Prussienne, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances, pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers & Documents, dont Elles pourroient avoir besoin pour la partie qu'Elles possedent dans ledit Haut Quartier de Gueldre, & dont Copie authentique leur sera delivrée à la premiere requisition.

XIX. En consideration des grands frais & depenses extraordinaires, auxquelles les Etats Generaux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagez par le present Traité de tenir dans les Villes ci dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges, absolument necessaires pour l'entretien & reparation des fortifications desdites places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche, Sa Majesté Imperiale & Catholique s'engage & promet de faire paier annuellement aux Etats Generaux la somme de cinq cens mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoie d'Hollande, par dessus

1715. fus le revenu de la partie du Haut-Quartier de Gueldre, cedé en proprieté par Sa Majesté Imperiale & Catholique aux Etats Generaux par le dix huitième Art. du Present Traité, comm' aussi par dessus les fraix pour le Logement des Troupes, selon le Reglement fait en l'année mille six cent quatre vingt dix huit, de maniere que l'on en conviendra en detail; laquelle somme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoie d'Hollande, sera assurée & hypothequé, comme elle est assurée & hypothequée par cet Article, generalement sur tous les revenus des Païs Bas Autrichiens, y compris les Païs cedez par la France, & specialement sur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Braband, & de Flandre, & sur ceux du Païs, Villes & Châtellenies & dependances, cedées par la France, selon qu'on est convenu plus specifiquement par un Article separé: tant pour l'hypotheque, que pour les moiens & termes de les percevoir.

Et commencera ledit paiement du subside de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoie d'Hollande, du jour de la signature du present Traité, surquoi seront deduits au *pro rata* du tems les revenus des Villes, Châtellenies & dependances, cedées par la France, échus depuis ledit jour, jusqu'au jour, que lesdits Païs seront remis à Sa Majesté Imperiale & Catholique pour autant que les Etats Generaux les auront reçû.

XX. Sa Majesté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations, accordées aux Provinces & Villes des Païs Bas, ci-devant appellez Espagnols, du tems de leur reduction sous l'obeissance de Sadite Majesté, ainsi que l'administration generale dudit Païs, y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, aiant representé le legitime Souverain par leurs Ministres, qui ont resídé à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement General desdits Païs-Bas, ensuite du pouvoir & des Instructions, qui lui ont été données, & des requisitions, qui lui ont été faites de la part des deux Puissances, tant en matiere de Regale, de Justice, de Police, que de Finance, comme aussi l'administration particuliere des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes & des Communautez du Plat Païs, de mesme que des Cours & Juges subbalternes: Lesquels Actes de Police, Regale, Justice, & Finance, subsisteront & sortiront leur plein & entier effet, selon la teneur desdits Actes, & des Sentences rendues: Le tout de la mesme maniere, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Païs, & sous son Gouvernement.

XXI. Tout ce qui est compris dans l'article precedent sera aussi observé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, à l'égard du Haut Quartier de Gueldre, & des Païs conquis sur la France (dont le Roi CHARLES II. de glorieuse memoire n'étoit pas en possession a son decès) pour toutes les dispositions, faites au nom & de la part des Etats Generaux des Provinces Unies.

Et pour ce qui est des benefices & dignitez Ecclesiastiques, ceux qui en ont été pourvus, & qui se trouvent en possession, ne pourront être depossedez, & ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis, sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voies, & dans l'ordre de la Justice, selon les loix & coûtumes du Païs.

XXII. Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoit & promet de satisfaire les Obligations, qui ont été passées de la part de Sa Majesté Catholique CHARLES II., de glorieuse Memoire, pour les levées d'Argent, que Leurs Hautes Puissances ont fait negotier pour Sadite Majesté, dont la Liste est jointe au bas de cet Article: Et comme on n'a point encore remis aux Etats Generaux les Obligations des Etats des Païs-Bas Espagnols pour la somme de deux cent mille florins par an, à fournir par eux pour le paiement des interets & pour remboursement d'un capital de quatorze cent mille florins, levé à interest en l'an mille six cent quatre vingt dix huit, pour être emploié aux necessitez des Frontieres desdits Païs-Bas Espagnols, & de

de quatre années d'intereſt, portant la ſomme de deux cent vingt & quatre mille florins, dont ledit capital de quatorze cent mille florins eſt augmenté: Leſquelles Obligations ledit Roi CHARLES II., de glorieuſe memoire, avoit promis, de faire tenir, ſans que cela s'eſt fait: Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet par cette de faire paſſer les Obligations par les Etats des Provinces dudit Païs Bas, & de les faire delivrer inceſſamment après auxdits Etats Generaux, conformement à la teneur de ladite Obligation de Sa Majeſté Catholique du trentiéme de Mai mille six cent quatre vingt dix huit, à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois après l'échange de ce Traité. 1715.

Memoire des Negotiations faites à la requiſition de Sa Majeſté Catholique CHARLES II., *de glorieuſe Memoire.*

LA premiere negociation a été d'un million cinq cent ſoixante & quinze mille florins, ſur les droits d'entrée & ſortie de la Marie, à cinq pour cent, faite par Acte du treiziéme de Decembre mille ſix cens quatre vingt dix	1575000 - 0 - 0.
La ſeconde a été de cinq cent vingt & cinq mille florins, à cinq pour cent, ſur le même fonds, levée par Acte du vingt & un de Mars mille ſix cens quatre vingt & onze	525000 - 0 - 0.
La troiſiéme a été de cinq cent ſoixante & ſept mille florins, à cinq pour cent, ſur les Revenus du Haut Quartier de Gueldre, faite par Acte du quinze de Janvier mille ſix cens quatre vingt & douze	567000 - 0 - 0.
La quatriéme & cinquiéme negociations de cinq cent mille, & de deux cent mille florins, ont été faites conformement à deux Actes du quatre & du vingt & deux de Mai mille ſix cens quatre vingt & treize, ſur les droits d'entrée & ſortie de la Marie à ſix pour cent	700000 - 0 - 0.
La ſixiéme a été de ſix cent ſoixante & cinq mille fl., ſur le même fonds, à cinq pour cent, levée par Acte du onze Avril mille ſix cent quatre vingt & quinze	665000 - 0 - 0.
La ſeptiéme a été d'un million quatre cent quarante mille florins, ſur le même fond, à cinq pour cent, levée par Acte du vingt & quatre de Novembre mille ſix cent quatre vingt & quinze	1440000 - 0 - 0.
La huitiéme, neufiéme, & dixiéme ſomme de quatre cent mille, d'un cent mille, & de trois cent mille florins, ont été levées par Actes du dix de Decembre mille ſix cens quatre vingt & quinze, du douze de Septembre mille ſix cens quatre vingt & ſeize, & du ſix de Mars mille ſix cens quatre vingt & dix ſept, à cinq pour cent, ſur les revenus de la Province de Namur, & ſubſidiairement ſur les revenus de la Marie, & les Domaines de la	

1715. la Province de Luxembourg, portant ensemble . . . . 800000 - 0 - 0.

L'onziéme somme de cinq cent mille florins a été levée par Acte du trente d'Avril mille six cens quatre vingt & seize à six pour cent sur les Revenus de la Prevôté de Mons . . . . 500000 - 0 - 0.

La douziéme somme d'un million quatre cens mille florins, à quatre pour cent, a été levée sur les subsides des Provinces des Pais-Bas, sur les remises d'Espagne, & subsidiairement sur les Revenus de la Marie. Item deux cent vingt & quatre mille florins, pour quatre années d'interêts du capital, conformement à la teneur de l'Obligation du trente de Mai mille six cens quatre vingt dix huit, portant ainsi la somme totale d'un million, six cent vingt & quatre mille florins . . . . 1624000 - 0 - 0.

XXIII. Pareillement Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoit, aprouve, & confirme toutes les levées d'argent (dont la Liste est jointe au bas de cet Article) qu'on a été obligé de faire pour le paiement de plusieurs necessitez indispensables, pour la conservation des Païs-Bas Espagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique, pendant le Gouvernement provisionel de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux des Provinces-Unies, & faits par Leurs Hautes Puissances, de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, promettant Sa Majesté Imperiale & Catholique d'y satisfaire, & de faire duëment enregistrer lesdites negotiations dans les Chambres des Finances & des Comptes, & d'en faire delivrer Acte en forme à Leurs Hautes Puissances, & de faire paier le Capital & les interêts hors des fonds & hipotheques, tant principales que subsidiaires, affectées pour cette fin: sans que Sa Majesté Imperiale & Catholique pourra aporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Generaux, aucun changement à la direction, ou à l'administration des hipotheques, sur lesquelles les negociations ont été faites, mais qu'Elle les laissera à Leurs Hautes Puissances, conformement à la teneur des obligations; & si ces fonds n'étoient point suffisants, ce qu'il y manquera sera suplée par les Etats des Provinces desdits Païs-Bas Autrichiens.

Memoire des Negotiations faites pendant le Gouvernement provisionel de Sa Majesté Britannique, & de Leurs Hautes Puissances aux Pais-Bas.

En mille sept cent & sept ont été levées trois cent mille flor. à cinq pour cent, sur la posterie, & destinez à être envoiez au Roi à Barcelone. Encore quatre cent mille florins, à cinq pour cent sur les droits d'entrée & sortie en Flandre, destinez à des necessitez aux Païs-Bas. Les interêts desdits quatre cent mille florins ont été assignez sur la Posterie . . . . 700000 - 0 - 0.

Au mois de Fevrier de l'Année mille sept cent & neuf ont été levez deux cent cinquante mille

flor.

1715.

flor., à cinq pour cent, ſur les droits de la Marie, pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines . . . . 250000 - 0 - 0.

Au mois de Mai mille ſept cent & neuf a été levée une ſomme de cinq cent mille florins, à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même fonds, & au même uſage . . . . 500000 - 0 - 0.

Au mois d'Août a été encore levée une ſomme de dix cent mille florins, à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même fonds, & au même uſage . . . . 1000000 - 0 - 0.

En mille ſept cent & dix a été negociée une ſomme de trois cent mille florins, à ſix pour cent, ſur le revenu de la poſterie, pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales & Palatines, au ſervice de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. . . . . 300000 - 0 - 0.

Item ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre une ſomme de quatre cent mille florins, pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales, à ſix pour cent, ſçavoir cinq pour cent à trouver ſur les droits en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie . . . . 400000 - 0 - 0.

Item ſur le même fonds, & à ſix pour cent, ſçavoir, cinq pour cent, à trouver ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie, une ſomme de trois cent mille florins, pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales . . . . 300000 - 0 - 0.

Item ſur le même fonds, & à ſix pour cent, ſavoir, cinq pour cent, à trouver ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie, une ſomme de trois cent quarante mille, ſix cent vingt & cinq florins, pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales . . . . 340625 - 0 - 0.

Item ſur les revenus de la Marie, à cinq pour cent, une ſomme de trois cent mille florins, pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales . . . . 300000 - 0 - 0.

Au mois de Mars mille ſept cent & onze a été levée une ſomme de trois cent mille florins, à ſix pour cent, ſur le revenu de la poſterie; pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales . . . . . . 300000 - 0 - 0.

En Decembre mille ſept cent & douze a été negotié ſur la Marie deux cent vingt & huit mille trois cens & trente florins, à cinq pour cent, pour pourvoir aux neceſſitez & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain, & Ath . . . . 228330 - 0 - 0.

Faiſant les ſuſdits levées enſemble la ſomme de quatre millions ſix cent dixhuit mille neuf cent cinquante cinq florins: l'Emploi de laquelle, auſſi bien que de la

 ſomme

1715. somme de cinq cent cinquante mille florins, que les Receveurs des droits d'entrée & de sortie en Flandre ont fourni en lettres de change aux Etats Generaux en l'an mille sept cent dix: De cent mille florins, qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates; & de cent cincq mille florins, *salvo errore calculi*, qu'ils ont receu de la troisiéme Chambre du Conseil de Flandre, a été verifié au Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de la maniere que cela est expliqué plus particulierement par sa declaration, au bas de l'Etat des negociations & argent fourni, & de l'emploi desdits deniers, signé même jour.

XXIV. On procedera, aussi tôt que faire se pourra, à la liquidation du paiement, fait des interêts & du capital des emprunts, mentionnez dans les deux articles precedens, dans laquelle liquidation ne sera porté à la charge de leurs Hautes Puissances, que tout ce qu'il se trouvera paié effectivement & reëllement en vertu desdites Obligations, & sans que de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, on pourra faire contre le paiement desdits interets quelque difficulté ou pretension de rabat, ou diminution, à cause de non possession des Hypotheques, confiscation en tems de Guerre, depravation des Hypotheques à cause de diminution des droits d'entrée & sortie, ou autre cause ou pretexte quelconque.

Et sans qu'à cause de cette liquidation on pourra de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique discontinuer le paiement, pour le recouvrement des interêts & termes de remboursement, dans lequel il sera continué, conformement aux conditions portées par les obligations, jusques à ce qu'il constera, que tous les emprunts & interêts d'iceux seront entierement acquitez & remboursez; après quoi les Hypotheques seront duëment dechargées & restituées.

XXV. De plus sont ratifiez & confirmez par le present Article les Contracts pour le Pain, Chariots & Fourage des Troupes Imperiales & Palatines, faits par les Ministres des deux Puissances à Bruxelles, ou par le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement des Païs-Bas, sur la requisition desdits Ministres; & sont pareillement confirmez & ratifiez tous les paiemens déja faits à ce sujet par le Conseil des Finances, & les ordres donnez par ledit Conseil, pour assigner le restant de ce qui est dû pour lesdits Pain, Fourage, & Chariots sur les droits d'encrescence des quatres especes, ensuite des requisitions du Conseil d'Etat, sans que lesdits droits d'encrescence puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque pretexte que ce puisse être, avant que les Entreprenneurs, qui ont livré lesdits Pain, Fourage & Chariots, soient entierement satisfaits, selon la teneur de leur Contract; ensuite des requisitions des Ministres des deux Puissances, & des ordres du Conseil d'Etat & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce, on est convenu, que les navires, marchandises & denrées venant de la Grande Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Paï-Bas Autrichiens, de même que les navires, marchandises & denrées, sortants desdits Païs-Bas vers la Grande-Bretagne, & les Provinces Unies, ne payeront les droits d'entrée & de sortie, que sur le même pied, qu'on les leve à present, & particulierement tels, qu'ils ont été reglez avant la signature du present Traité, selon la requisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances en date du sixiéme Novembre, & qu'ainsi le tout restera, continuera, & subsistera generalement sur le pied, sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, sous quelque pretexte que ce puisse être, jusques à ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Brittannique, & les Seigneurs Etats Generaux, en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il se pourra, demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en depend entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies en tout & en partie sur le pied établi & de la maniere portée par les Articles du Traité, fait à Munster le trentiéme Janvier mille six cent quarante huit entre Sa Majesté le Roi PHILIPPE IV., de glorieuse memoi-

re,

re, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, concernant le Commerce, lesquels Articles viennent d'être confirmez par le present Traité. 1715.

XXVII. Que les Fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liege, de même que celles du Chateau de Huy aussi avec tous les Forts & ouvrages, seront rasez & demolis, sans qu'ils puissent être jamais rebatis ou retablis: Bien entendu, que ladite demolition se fera aux depends des Etats & du Païs de Liege, à qui les materiaux resteront, pour être vendus & transportez ailleurs; le tout aux ordres & sous la direction des Etats Generaux, qui enverront pour cette fin des Personnes capables, pour avoir la direction desdites demolitions, auxquelles on commencera de travailler immediatement après la signature du present Traité, & que l'on achevera en dedans trois mois, ou plûtôt, s'il se peut; & que cependant les Garnisons des Etats Generaux ne sortiront desdites places avant que la demolition ne soit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande seureté & execution du present Traité, promet & s'engage Sa Majesté Brittannique, de le confirmer & de le garantir dans tous ses points & articles, comme elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par S. Maj. Imp. & Catholique, par Sa Majesté Brittannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratification seront delivrées dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Brittannique, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons, èsdits noms, signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Anvers le quinze de Novembre mille sept cent quinze.

Etoit signé,

(*L. S.*) L. C. de KINIGSEGG. (*L. S.*) W. CADOGAN. (*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.
(*L. S.*) S. L. GOCKINGA.
(*L. S.*) ADR. v. BORSSELE TOT GELDER-MALSEN.

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendermonde, promets & jure que je ne ferai jamais rien, ni permettrai pas, qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être prejudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, par rapport à la conservation de la Ville & de la Garnison, & que je donnerai libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois, qu'ils le souhaiteront, moiennant une requisition preallable, & que lesdites Troupes ne passent, que pour un nombre modique à la fois. Le tout conformement à l'art. cinquiéme du Traité de la Barriere, dont copie m'a été communiquée. Ainsi Dieu me soit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. Je jure & promets de garder fidellement à la Souveraineté & proprieté de Sa Majesté Imperiale & Catholique . . . . qui m'a été confiée, & de ne la remettre jamais à aucune autre Puissance, & que je ne me mêlerai pas, directement

1715. ment ou indirectement, ni ne souffrirai pas que qui que ce soit sous mon commandement se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement politique, Religion & choses Ecclesiastiques, Justice & Finance, ni même en quoi que ce soit, contre les droits, Privileges & immunitez des habitans, tant Ecclesiastiques, que Laiques, ou aucune affaire, n'aiant pas relation directe à la conservation de la place, qui m'a été confiée, & pour le maintien de la Garnison, commise à mes soins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme legitime Souverain, & aux Etats & Magistrats, tant Ecclesiastiques que Laiques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux; promettant au contraire, de les assister de main forte, toutes & quantes fois que j'en serai requis, pour le maintien des ordres politiques, & la conservation de la tranquillité, contre tous ceux, qui voudroient s'y opposer: Bien entendu, qu'il me sera permis d'executer les ordres que les Etats Generaux me donneront, conformement & en execution du Traité entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

Pleinpouvoir du Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

NOS CAROLUS VI., Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex, &c. Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnoliæ & Wurtenbergæ, Comes Flandriæ, Habspurgi, Tirolis & Goritiæ, &c. &c. &c. Postquam solenni Pacis, quæ Nos inter ac Serenissimum Potentissimumque Principem, Dominum Ludovicum XIV., Franciæ Regem Christianissimum, Radstadii nupero mense Martio inita fuit, Badenæ Helvitorum, Deo propitiante jam jam ad finem properant, resque eo jam loci sit, ut qui Nobis superest cum Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii securitatis, seu Limitaneus Tractatus vulgo Barriere dictus cum iis quantocius instituatur atque utrinque amicabiliter transigatur; Hinc est, quod in fide, prudentiâ, ac rerum usu Nostri Camerarii, Consiliarii Bellici, ac Generalis Campi Sub-Mareschalli, Illustris ac Magnifici Josephi Lotharii, Comitis à Kiningsegg, Nostri ac Sacri Romani Imperii dilecti fidelis, confisi, eundem plenâ ad hunc actum potestate hisce muniverimus, dantes ei omnimodam facultatem, Nostro nomine cum Deputatis præfatorum Statuum Generalium, pari mandato instructis, loco ad hunc Tractatum utrinque placito super dictis Limitibus agendi, tractandi & transigendi: Verbo Cæsareo, Regioque spondentes, Nos ea omnia & singula, quæ is ita egerit, convenerit atque transegerit, firma, rata, grataque esse habituros, non secus ac si Nos ipsi præsentes ea coram egissemus ac transegissemus. In fidem quorum præsentes propriâ manu subscripsimus, Nostroque Cæsareo Regio-Sigillo communiri jussimus. Datum in Nostra Civitate Viennæ, die sexta Augusti anno millesimo septingentesimo decimo quarto: Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanici undecimo, Hungarici vero & Bohemici quarto.

Signatum,

CAROLUS.

Infra, JOAN. FRID. C. à SEILERN.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae Majestatis proprium.

Signatum,

JOANNES GEORGIUS BUOL.

Plein-

Pleinpouvoir du Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Brittannique.

GEORGIUS Dei gratiâ Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defensor &c. omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint salutem. Cum tractatu inter nuperam Sororem & Consanguineam Nostram charissimam, Annam, Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderatarum Belgii Provinciarum Ultrajecti ad Rhenum die decimo nono / trigesimo *mensis Januarii, anno millesimo septingentisimo* duodecimo / decimo tertio *inito, conventum concordatumque sit de Obice vulgò Barriere dictorum Dominorum Ordinum Generalium in Provinciis Hispano-Belgicis constituendo, & de commercii ratione in præfatis describenda: cum Cæsarea & Catholica Sua Majestas earundem possessionem initura sit, Nos tamen è re Nostrâ Regnorumque Nostrorum esse existimavimus, quam Amicorum Nostrorum communium commoda plurimum attinere, Virum quendam idoneum & ejusmodi negotio undiquaque parem nominare, qui ad Conventum Antverpiæ celebrandum Nostro nomine se conferat, atque ibidem & Obicis antedictæ & commercii rationes sedulo procuret, sciatis igitur quod Nos, fide, prudentiâ, ac rerum tractandarum usu Fidelis & Dilecti Nobis Gulielmi Cadogan, Armigeri, Nostri apud Celsissimos & Potentissimos Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum Ablegati extraordinarii, in Comitiis Parliamenti Nostri Magnæ Brittanniæ Senatoris, Vestium Nostrarum Regiarum Magistri, & in exercitibus Nostris locum Tenentis Generalis, ac secundæ Nostræ cohortis Prætoriæ Præfectus, penitus confisi, eundem nominavimus, constituimus, fecimus & ordinavimus, sicut per præsentes manu Nostrâ Regia signatas nominamus, constituimus, facimus & ordinamus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarium, dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, potestatem & authoritatem, nec non mandatum generale pariter ac speciale pro Nobis, & Nostro nomine, cum Ministris Cæsareæ & Catholicæ Suæ Majestatis & Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii aliorumque Principum & Statuum quorumcunque Ministris, sufficienti pariter potestate munitis, Antverpiæ vel alio quovis loco congrediendi, tractandi, consulendi, renovandi & concludendi ejusmodi fœdera & conventiones, nec non Articulos sive secretos sive separatos, & alia omnia, quæ ad finem prædictum feliciter obtinendum maximè faciunt, quæque ità ab ipso renovata, conclusa & conventa fuerint Nostro nomine signandi mutuoque tradendi recipiendique, & reliqua quæcunque tam amplo modo & forma, ac Nos ipsi si interessemus, facere & præstare possemus, spondentes & in verbo Regiô promittentes, Nos ea quæ à dicto Nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiario renovari & concludi contigerint rata, grata & accepta omni meliore modo habituros neque passuros unquam ut vel in toto vel in parte à quopian violentur aut contraveniantur, in quorum omnium majorem fidem & robur, Magnum Nostrum Magnæ Brittanniæ Sigillum præsentibus manu Nostra Regia signatis, apponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi undecimo die Octobris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto. Regnique Nostri primo.*

Signatum,

GEORGIUS REX.

1715.

Pleinpouvoir des Miniſtres Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies.

ORDINES GENERALES Unitarum Belgii Provinciarum, omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poterit, ſalutem. Quum hoc rerum ſtatu nihil nobis optabilius ſit, quam ut quantocitius inter Sacram Suam Caeſaream Majeſtatem & Nos convenire queat de omnibus iis, quæ ad conſtituendum Obicem, vulgo Barriere, in Provinciis Hiſpano-Belgicis pro ſecuritate noſtra neceſſaria ſunt, proinde confiſi prudentiæ, experientiæ & fidei Dominorum Brunonis vander Duſſen Conſularis aut Senatoris nec non Conſiliarii ac Syndici Civitatis Goudanæ, Conſilii quod agro Schielandiae praeeſt Aſſeſſoris & Agri Crimpenſis Dykgravii; Adolphi Henrici Comitis de Rechteren, Domini Almeloae, Summi Praetoris Sallandiae in Tranſiſalania; Scatonis de Gockinga, Senatoris Civitatis Groningenſis, & Adriani de Borſſele, Domini in Geldermalſen, Senatoris Civitatis Vliſſinganae, Hollandiae prioribus in conſeſſu Noſtro ex Provinciis tribus & Weſtfriſiae, Tranſiſulaniae, & Groningae ac Ommelandorum, quarto in Conſilio Status è Zelandia Deputatis, eoſdem nominavimus, elegimus & conſtituimus, quemadmodum hoc ipſo nominamus, eligimus & conſtituimus, veros & indubitatos Plenipotentiarios Noſtros hunc in finem, ut cum illo vel illis, qui ex parte Sacrae Caeſareae Suae Majeſtatis pari cum poteſtate conſtitutus ſit, vel conſtituti ſint, agant, tractent & concludant, quaecunque ad conſtituendum dictum Obicem cum omnibus eo ſpectantibus hinc indè neceſſaria vel utilia cenſuerint: Dantes & concedentes ad hoc ipſum iiſdem Plenipotentiariis Noſtris, omnibus conjunctim, vel aliquibus, etiam uni illorum ſeorſim, reliquis abſentibus vel aliter impeditis, plenam & omnimodam poteſtatem nec non mandatum generale pariter ac ſpeciale, ut hac in cauſa agere, concludere, inſtrumenta neceſſaria conficere, ſignare & ſubſcribere, denique omnia facere queant, quorum nobis ipſis agendi poteſtas foret, ſi praeſentes eſſemus, quantumvis mandato magis ſpeciali opus eſſe videretur: Promittentes inſuper bona fide Nos accepta, rata & grata habituros, quæcunque hi antenominatti Plenipotentiarii Noſtri, omnes conjuctim vel aliqui ac etiam unus eorum ſeorſim, reliquis abſentibus, vel aliter impeditis, vi præſentium egerint & concluſerint, Noſque ratihabitionis tabulas ſolemni forma ſuper illis expedituros & extradituros. In quorum fidem haſce ſigillo Noſtro Majori muniri, per Conſeſſus Noſtri Præſidem ſignari, & per Graphiarium Noſtrum ſuſcribi juſſimus. Hagæ Comitum die vigeſimo octavo Septembris, Anno milleſimo ſeptingenteſimo quarto decimo.

Signatum,

A. VELTERS.

Infra ad mandatum alte memoratorum Dominorum Ordinum Generalium.

Signatum,

F. FAGEL.

Article Separé.

COmme dans l'Article dix neufiéme du Traité de la Barriere pour les Etats Generaux des Provinces-Unies dans les Païs-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinze de Novembre mille ſept cens quinze, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Britannique, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, on eſt convenu de s'expliquer plus ſpecifiquement, par un Article ſeparé au ſujet des Hipotheques & des moiens de percevoir le ſubſide y mentionné; Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pour aſſurer & faciliter d'autant plus le paiement dudit ſubſide de cinq

cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monoie d'Hollande par an, accordé & ſtipulé par ledit Article, aſſigné ſpecialement ſur les Païs, les Villes, Chatelenies & Dependences, cedées par la France, annuellement la ſomme de ſix cens & dix mille florins, monnoie d'Hollande, ſelon la repartition ſuivante, à ſavoir 1715.

Sur la Ville de Tournay, cinquante cinq mille florins.

Sur la Chatelenie de Tournai, dit le Tourneſis, vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin, quatre vingt dix mille florins.

Et ſur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cedée par la France, à repartir ſur les Villes Chatelenies & Dependances, ſuivant le tranſport de Flandre, quatre cent quarante mille florins.

Et le reſtant, ſur les ſubſides de la Province de Braband un tiers, faiſant la ſomme de deux cens treize mille trois cens trente & trois & un tiers florins; & ſur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faiſant la ſomme de quatre cens vingt & ſix mille ſix cens ſoixante ſix & deux tiers florins; faiſant leſdites ſommes reſpectives enſemble la ſuſdite ſomme totale de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins monnoie d'Hollande.

La portion de la Province de Braband eſt aſſignée ſur le contingent des ſept Quartiers d'Anvers, & des autres diſtricts de Braband dans les ſubſides de cette Province, & la portion de la Province de Flandre ſur le contingent du Païs de Waes, y compris Beveren, du Païs d'Oudenbourg, du Francq de Bruges, du Païs d'Aloſt, & de la Ville & Païs de Dendermonde, dans le ſubſide de cette Province.

Et pour aſſurer d'autant plus le paiement regulier des ſuſdites ſommes reſpectives, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le paiement ſe fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du preſent Traité, à paier à l'écheance du terme, & au defaut dudit paiement, à la fin deſdits trois mois.

Ordonne Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dès à preſent, & par ce Traité, aux Etats des Provinces & Departement & les Receveurs des ſubſides, tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ſes droits & Domaines, hors deſquels le paiement ſe doit faire, conformement à la repartition ci deſſus, qu'en vertu de cet Article, & ſur une Copie d'icelui, ils auront à payer inceſſament à chaque écheance, & ſans delai, au Receveur general deſdits Etats Géneraux, ou à ſes ordres, les ſommes ci-deſſus marquées; & ſans attendre autre ordre ou aſſignation, ce preſent Article leur devant ſervir d'ordre & d'aſſignation dès à préſent & pour lors: & ledit paiement leur ſera paſſé en compte à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique: comme s'il avoit été fait à Elle même.

Faute de quoi, ou bien en cas que leſdits Etats n'accordaſſent pas avec la promptitude neceſſaire les ſubſides, pourront les Etats Generaux proceder aux moiens de contrainte & d'execution, & même par voie de fait, contre les Receveurs, Etats & Domaines deſdites Provinces & Departemens, leſquels Sa Majeſté Imperiale & Catholique y ſoumet en vertu de cet Article: le tout ſans préjudice du droit de Leurs Hautes Puiſſances ſur les autres revenus du Souverain par deſſus le ſubſide des Provinces, comme ſont les droits d'entrée & de ſortie, impôts, tailles, peages & autres Domaines.

De plus, on eſt convenu, que le paiement dudit ſubſide ne pourra être retardé, moins refuſé, ſous prétexte de compenſations, liquidations, ou autres prétenſions, de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être.

Et aura cet Article ſeparé la même force que le dit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inſeré de mot à mot, & ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

1715. En foi de quoi, nous Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Brittannique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le présent Article, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. A Anvers ce quinze de Novembre mille sept cens & quinze.

Etoit signé,

(*L.S.*) L. C. de Kinigsegg. (*L.S.*) W. Cadogan. (*L.S.*) B. v. Dussen.
(*L.S.*) Le Comte de Rechteren.
(*L.S.*) S. L. Gockinga.
(*L.S.*) Adr. v. Borssele tot Gelder-Malsen.

Ratification de Sa Majesté Imperiale & Catholique sur le Traité de Barriere.

Nos Carolus Sextus, Divina Favente Clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniaeque Rex, Archidux, Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, Limburgi, Geldriae ac superioris & inferioris Silesiae, & Wurtembergae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatiae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae, & Namurci, Landgravius Alsatiae, Dominus Marchiae Slavonicae, Portus Maonis & Salinarum, &c. &c. Notum testatumque facimus, quorum interest universis & singulis, cum factâ superiori anno Badae Helvetiorum cum Gallia pace, subinde Nobis cum Serenissimo ac Potentissimo Magnae Brit. Rege: Nec non Ordinibus Generalibus Fœderatii Belgii convenerit ut, quae ex fœdere anno millesimo septingentesimo primo, die septima Septembris, Hagae-Comitis inito adhuc mutuo praestanda superesse videbantur, in eo, quem Antverpiam indicere placuit, Congressu per Ministros plena undiquaque potestate munitos quanto citius conficerentur: in primis vero ea loca, Urbes ac Munimenta Belgii Nostri, quae Provinciis ac Ditionibus praefatorum Ordinum Generalium securitatis, Tutaminis ac Propugnaculi loco vulgo Barriere post hac essent, designarentur, cœteraque quæ ad rem pertinerent, componerentur; id quod Divino favente Numine amicis praecipue officiis dicti Serenissimi Magnæ Brittanniæ Regis sub die decima quinta Novembris nuper inter eosdem Ministros Plenipotentiarios, quorum nomina subjecta conspiciuntur, in haec tandem verba & Articulos, definitum & transactum fuit.

Fiat insertio.

Quod Nos, quae inter praefatos cum Nostrum, tum Regium Britannicum; Ordinumque Generalium Ministros Plenipotentiarios virtute habiti mandati ità ut supra acta, conclusa, atque transacta fuere, rata grataque habuerimus, prout ea omnia & singula vigore præsentium approbamus & ratificamus, verbo Caesareo Regio & Archiducali spondentes, Nos ea quae Nos tangunt, firmiter ac religiose impleturos & observaturos, ac à Nostris pariter observari curaturos, neque ut iis contraveniatur, passuros esse, certò confisos, Sac. Rom. Imperii Electores Principes ac Status perpensis ritè rerum momentis, iis, quae supra Art. 27 super aequatione Munimentorum Arcis Leodiensis prout & Castellorum ac Munimentorum Urbisque Huyensis, concedi praesens temporum ratio coegit, consensu suo haud gravatim accessuros esse. In quorum fidem praesentes propria manui subscriptione, appressoque Nostro Caesareo Regio Sigillo communivimus. Viennae die vigesimâ primâ

primâ mensis Decembris anno millesimo septingentesimo decimo quinto Regnorum Nostrorum Romani quinto, Hispaniarum decimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem quinto.

Signatum,

CAROLUS.

Subsignatum,

(*L. S*). PHILIPPUS LUD. C. à SINZENDORF.

Subscriptum,

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis proprium.

Signatum,

JOANNES GEORGIUS BUOL.

Ratification de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, sur le Traité de Barriere.

GEORGIUS, *Dei gratiâ, Magnae Brittanniae, Franciae, & Hiberniae Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus & singulis, ad quos praesentes Literae pervenerint salutem. Quandoquidem Ministri Plenipotentiarii, tam ex nostra parte, quam Caesareae & Catholicae suae Majestatis, & Celsorum ac Praepotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Antwerpiae congressi, & Mandatis atque authoritate sufficienti muniti Tractatum quendam die decimo quinto presentis mensis Novembris concluserint, signaverintque forma & verbis quae sequuntur.*

Fiat insertio.

Nos viso & perpenso Tractatu suprascripto, eundem in omnibus & singulis ejus Articulis & clausulis approbavimus, & ratum, firmumque habuimus, sicut per præsentes, pro Nobis, Hæredibus, Successoribus Nostris eundem approbamus, & ratum, firmumque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos prædictum Tractatum, omniaque & singula, quæ in eo continentur, sanctè atque inviolabiliter præstituros & observaturos, neque passuros unquam (quantum in nobis est) ut à quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem fidem & robur, hisce praesentibus manu nostra Regia signatis, magnum Nostrum Magnæ Brittanniæ Sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi die trigesimo mensis Novembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, regnique Nostri secundo.

Signatum erat,

GEORGIUS R.

Ratification des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur le Traité de Barriere.

LES ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant vu & examiné le Traité conclu & signé à Anvers, le quinze du mois de Novembre 1715., par les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de Nous, sur la maniere dont les Païs-Bas Autrichiens serviront ci-après

de

1715. de Barriere, à la Grande-Bretagne, & à nôtre Etat, ainsi que ce Traité suit ici inséré de mot à mot.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable tout ce que Nos Deputez & Ministres Plenipotentiaires ont fait, lors qu'ils ont conclu & signé ce Traité, l'avons agréé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions, par ces presentes, promettant sincerement & de bonne foi, de le garder, observer & executer, en tout, & en chacun de ses Articles, sans aller au contraire en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement. En foi de quoi Nous avons fait attacher à ces presentes nostre grand sceau, les avons fait signer par le President de nôtre Assemblée, & sousigner par nôtre Greffier. A la Haie le 14. Janvier 1716.

Etoit paraphé,

W. VANDER DOES, ut.

Sur le plicq étoit écrit, par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL.

Et scellé du grand Seau de cire rouge.

Ratification de Sa Majesté Imperiale & Catholique, sur l'Article separé du Traité de Barriere.

NOS CAROLUS SEXTUS *Divina favente Clementia, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Slavoniaeque Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, ac superioris & inferioris Silesiae, & Wurtembergae, Princeps Sueviae, Marchio sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatiae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae, & Namurci, Landgravius Alsatiae, Dominus Marchiae Slavoniae, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum testatumque facimus, quorum interest universis & singulis, postquam gravissimis de causis, quod art.* 19. *hujus Tractatus de praestando praesidiario Statuum Generalium militi annuo subsidio quingentorum millium imperialium generalioribus verbis sancitum fuit, per articulum separatum amplius explicare, dictumque subsidium in singulas Belgii Nostri Provincias per classes distribuere, ac de eo cavere sequenti modo placuerit.*

Fiat Insertio.

Quod Nos articulum huncce separatum, ejusque contenta perindè, ac ipsum Tractatum approbaverimus, prout eundem hisce pari fide ac Religione observaturos ac à Nostris adimpleri curaturos spondemus. In quorum robur praesentes ipsi subscripsimus, ac Sigilli Nostri Caesareo-Regii appensione muniri jussimus. Datum Viennae die vigesima prima Decembris anno millesimo septingentesimo decimo quinto, Regnorum Nostrorum Romani quinto, Hispaniarum decimo tertio, Hungarici verò & Bohemici itidem quinto.

Signatum, CAROLUS.

Subsignatum, PHILIPPUS LUD. C. à SINZENDORF.

Subscriptum, Ad mandatum Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis proprium.

Signatum, JOANNES GEORGIUS BUOL.

Rati-

Ratification de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, sur l'Article separé du Traité de Barriere.

GEORGIUS, Dei gratia, Magnae Brittanniae, Franciae, & Hiberniae Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis, ad quos praesentes literae pervenerint salutem. Quandoquidem Articulus quidam separatus ad Tractatum de Obice vulgò Barriere constituendo Antwerpiae decimo quinto die mensis Novembris praesentis conclusum pertinens eodem in loco, eodemque die per eosdem Ministros Plenipotentiarios sufficienti authoritate undiquaque munitos signatus fuerit, forma & verbis quae sequuntur.

Fiat insertio.

Nos viso, perpensoque Articulo separato suprà scripto, eundem in omnibus & singulis ejus clausulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, sicut per praesentes, pro nobis, haeredibus & successoribus nostris eundem approbamus ac ratum, firmumque habemus, spondentes & in Regio verbo promittentes, nos omnia & singula, quae in praedicto Articulo separato continentur, sincere & bona fide observaturos, ac quantum in Nobis est, observari curaturos; in quorum majorem fidem, & robur, hisce praesentibus manu nostra Regia signatis magnum nostrum Magnae-Brittanniae, sigillum apponi jussimus. Quae dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die trigesimo mensis Novembris, anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, Regnique nostri secundo.

Signatum,

GEORGIUS R.

Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur l'Article separé du Traité de Barriere.

LES ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Aiant vu & examiné l'Article separé du Traité conclu & signé à Anvers, le quinze du mois de Novembre 1715. par les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique; de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de Nous, sur la maniere dont les Païs-Bas Autrichiens serviront ci après de Barriere, à la Grande-Bretagne, & à nôtre Etat, du quel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aïant pour agreable tout ce que nos Deputez & Ministres Plenipotentiaires ont fait, lors qu'ils ont conclu & signé cet Article separé, l'avons agrée, approuvé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions par ces presentes, promettant sincerement & de bonne foi, de le garder observer & executer, sans aller au contraire en quelque maniere que ce soit, directement ni indirectement. En foi de quoi nous avons fait attacher à ces presentes nostre grand sceau, les avons fait signer par le President de nôtre Assemblée, & sousigner par nôtre Greffier, à la Haye le 14. Janvier 1716.

LES Etats avoient bien accordé la demolition de la Citadelle de Liege & du Chateau de Huy. Cependant leurs Deputez insisterent qu'on n'y travailleroit pas, qu'après l'échange des Ratifications du Traité, & à moins

1715. qu'on ne fut assuré de la part de l'Empereur qu'on en feroit autant aux Fortifications de Bonn. Le Comte de Coningsec ne voulut pas s'y engager, alleguant qu'il n'avoit aucun ordre là-dessus. Pour ne pas retarder la signature du Traité, les Deputez des Etats se contenterent de faire là dessus une Déclaration, ou Protestation, conforme à l'intention des Etats, qu'on ajoute ici.

Protestation des Etats Generaux touchant Liege & Huy.

COmme en ajustant l'Article pour la démolition des Fortifications de la Citadelle de Liége & du Château de Hui, les soussignez Ministres Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux ont insisté, que de la part de l'Empereur on voulut donner les assurances, que le Prince & Etats de Liége se desisteroient de la pretention qu'ils ont portée à la Diéte de l'Empire contre le Fort que les Etats Généraux ont fait construire sur le Petersberg devant Mastricht, & aussi qu'on puisse convenir sur leurs prétentions au sujet de Bonn, soit en faisant démolir les Fortifications, ou bien en s'accordant sur la Garnison que l'on y pourroit mettre pour la sûreté commune. Mr. le Comte de Kiningsegg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majeste Imperiale & Catholique, s'étant excusé d'y entrer dès à present, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en sa Cour: Et que d'ailleurs ces deux points aiant tant de raport avec le susdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats Généraux que lesdits Plénipotentiaires ne sauroient s'en désister, aiant des ordres exprès là-dessus; ils se trouvent obligez de déclarer, comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont consenti au contenu dudit Article que dans la persuasion & dans l'attente qu'avant l'Echange des Ratifications il sera donné, de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, pleine & entière assurance, qu'il sera satisfait aux pretensions de Leurs Hautes Puissances sur ces deux Points, fait & delivré à Monsieur le Comte de Kininsegg.

Signé,

(*L. S.*) B. v. Dussen, & Comte de Rechteren.

(*L. S.*) Gockinga. & Adr. v. Borsselen, tot Geldermalsen.

A Anvers ce 15. Novembre 1715.

La joie qu'on eut dans la Republique de la signature de ce Traité ne tarda pas à recevoir de l'alteration. Ce fut que bien-tôt après le Comte de Coningsec déclara aux Deputez des Etats, que l'Empereur avoit cedé le Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. Celui-ci en fit aussi la notification aux Etats par une Lettre. Les Etats lui firent une Reponse, dont on verra le contenu dans la Resolution que voici.

Reponse à l'Electeur Pa-

ON a examiné la Lettre de l'Elect. Palatin, portant que Sa Majesté Imperiale en consideration de bons & effectifs services de S. A. E. à Sa Majesté

Majeſté Imperiale, à la glorieuſe Maiſon Archiducale, & à la Cauſe Commune, pendant les 2. dernieres Guerres, avoit reſolu de ceder pour une reconnoiſſance *ad interim* le Duché de Limbourg, juſques à une autre occaſion, demandant que l'Etat veuille y concourrir, & que ladite ceſſion ait au plûtôt ſon effet, &c. 1715.

latin ſur la Ceſſion de Limbourg du 2. Decembre.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon de repondre à S. A. E., que la reſolution de la ceſſion du Duché de Limbourg à S. A. E. eſt à l'Etat une nouveauté, puiſqu'avant la Lettre de S. A. E. Mrs. les Etats n'en ont eu aucune connoiſſance. Que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent faire autre choſe, que de loüer & eſtimer la diſpoſition que Sa Majeſté Imperiale temoigne, de reconnoitre les ſervices de S. A. E. faits à Sa Majeſté Imperiale, à la Maiſon Archiducale, & à la cauſe commune. Que Leurs Hautes Puiſſances ont toûjours prôné & prônent encore le loüable zele de S. A. E. pour l'avancement de la cauſe commune dans les 2. dernieres Guerres, & verroient volontiers que Sa Majeſté Imperiale fait à cet égard une reconnoiſſance à S. A. E., telle qu'elle lui ſoit agreable, pourvû que cela ſe faſſe ſans faire breche aux Traitez & ſans prejudice de l'Etat, qui par un principe d'un bon zèle a, pour avancer les interêts de Sa Majeſté Imperiale & de la cauſe commune, fait ſes derniers efforts, même au delà de ſon pouvoir, auſſi bien que qui ce ſoit de Hauts Alliez, ce qu'ils eſperent qui ſera auſſi en quelque maniere pris en conſideration. Qu'autant qu'ils ſont ravis que S. A. E. ait une agreable recompenſe pour les bons ſervices qu'elle a rendu, autant doivent-ils être étonnez qu'elle doive ſe trouver par la ceſſion du Duché de Limbourg, qui fait une partie des Païs-Bas Autrichiens, quoique cela eſt directement contre le Traité de la Barriere conclu le 15. de Novembre dernier entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances, & ſpecialement contre le 2. Article, qui exclud toute alienation de quelque partie deſdits Païs-Bas Autrichiens, du quel Article on envoiera une Copie à S. A. E. Leurs Hautes Puiſſances ont d'autant plus lieu de s'étonner ſur cette ceſſion, que cet Article n'a pas été nouvellement arreté, mais déja depuis quelques mois, ſans qu'il ait jamais été faite la moindre mention de cette ceſſion. L'on ne peut pas pretendre qu'il y ait du changement, en alleguant que cette ceſſion ſeroit ſeulement *ad interim*, & pour un tems, juſques à ce que de part & d'autre on ſoit ulterieurement convenu; car une alienation pour être proviſionelle ne laiſſe pas que d'être toûjours une alienation, qui eſt contraire audit Article. Que S. A. E. ſaura, ſuivant ſa grande ſageſſe, fort bien conſiderer, de quelle grande conſequence ſeroit à l'Etat de ſe departir d'un Article, qui eſt un des plus eſſenciels du Traité ſi recemment conclu, & pas encore ratifié; & qu'en ce point ils peuvent encore moins le faire, puiſque le Duché de Limbourg eſt engagé comme une Arriere-hipoteque pour une ſomme d'argent que Sa Majeſté Imperiale a fait faire ici ſous la garantie de l'Etat. Que ces raiſons ſont ſi pondereuſes, & la choſe ſi importante, & de tant de ſuites pour l'Etat, que Leurs Hautes Puiſſances doivent attendre de la connue équanimité de S. A. E., qu'elle ne voudra pas exiger davantage qu'elles

1715. y consentent, mais que plûtôt elle exigera de Sa Majesté Imperiale sa reconnoissance d'une autre maniere, qui ne tende pas contre les Traitez, & qui n'aporte aucun prejudice à l'Etat. Qu'il sera fort agreable à Leurs Hautes Puissances, si S. A. E. vient à recevoir d'une autre maniere satisfaction, puis qu'Elles ont toujours eu une particuliere grande estime pour S. A. E. & pour son amitié, & la cultiveront, & en toute autre occasion tâcheront de lui en donner des preuves, ce qu'il ne leur est pas à present permis par les raisons ci-dessus alleguées.

On a envoié la copie de cette Lettre pour l'Electeur & l'Extrait de la Resolution aux Deputez à Anvers pour en donner connoissance au Comte de Coningseg.

On en a envoié aussi les copies aux Ambassadeurs de l'Etat en Angleterre, & à l'Envoié de l'Etat à Vienne, pour leur servir d'information.

On eut deux jours aprés une conference avec le Baron de Heems Envoié Imperial sur le même sujet, ainsi qu'on peut voir pas le contenu de la Conference qu'on insere ici.

Conference de Mr. de Heems sur la Cession de Limbourg, du 4. Decembre.

On a eu une Conference avec le Baron de Heems. Celui-ci y a dit que les Deputez de l'Etat à Anvers leur auront raporté, ce qui à la signature du Traité de la Barriere le Comte de Coningsegg leur avoit fait connoitre touchant la Cession de Limbourg à S. A. E. Palatine. Neanmoins Sa Majesté Imperiale l'avoit chargé de faire ici une pareille ouverture, & de donner connoissance que Sa Majesté Imperiale & Catholique avoit donné le Duché de Limbourg comme un Fief masculin à S. A. E. Palatine, pour lui, ses deux freres, & leurs legitimes heritiers, seulement *ad mandatum* & jusques à ce que Majesté Imperiale & Catholique soit convenu d'une autre maniere avec S. A. E.; & specialement avec cette condition que S. A. E., pendant sa possession de ce Duché-là, aidera à proteger & defendre les Païs-Bas, à quelle fin S. A. E. s'est obligé d'entrer à present dans une Alliance pour la defense des Païs-Bas; que Sa Majesté Imperiale croioit que cette cession, qui de la dite maniere *quoad tempus*, *modum & possessionem* est limitée, par la presente situation de la ligne Regente Palatine, & qu'on ne peut la regarder comme une pure alienation, & par consequent ne peut être desagreable à Leurs Hautes Puissances, puisqu'elle est avantageusé pour la defense des Païs-Bas, que S. A. E. entreprend d'aider à proteger, comme aussi tendoit-elle encore à la sûreté de l'Etat; qu'on devoit ajouter que sans ce moien-là l'on n'auroit pas pû venir à bout de l'entier retablissement de l'Electeur de Baviere, qui devoit être fait suivant les Traitez de Paix de Radstat & de Baden, non plus que l'équivalent du Haut Palatinat & de la premiere dignité Electorale, à laquelle il a fallu que l'Electeur Palatin ait renoncé; sans faire mention du merite que par ses services S. A. E. Palatine s'est aquis dans la derniere Guerre, pendant laquelle non seulement ses Ennemis ont maltraité depuis le commencement jusques à la fin ses païs, mais même S. A. E. avec beaucoup

coup de generosité à rejetter les avantageuses propositions faites par les Ennemis par le Canal de la France, pour se separer de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & des Alliez. De sorte que Sa Majesté Imperiale & Catholique croioit qu'il avoit bien merité cette cession. 1715.

L'Etat a persisté dans sa premiere resolution.

Les Ministres de l'Empereur & de l'Electeur Palatin pour autoriser un pareil demembrement alleguoient deux choses. L'un étoit qu'en premier lieu les Etats avoient autorisé un pareil demembrement. C'étoit puisque dans l'Article VII. du Traité de Paix avec la France, ils en avoient admis deux. L'un étoit d'une partie du Haut de Quartier de Gueldre en faveur du Roi de Prusse, & un autre d'une Souveraineté de 30. mille Ecus de rente annuelle pour la Princesse des Ursins dans la Province de Luxembourg, ou dans celle de Limbourg. L'autre étoit qu'aiant pris celle de Limbourg, en remirent la possession à Sa Majesté Imperiale. Ce fut lorsqu'en 1703. comme Roi d'Espagne, Elle passa par la Hollande pour se rendre en Portugal. Ainsi l'Article premier du Traité de la Barriere, ne regardant que les Provinces & Villes, dont les deux Puissances Maritimes avoient la direction provisionelle, ne pouvoit être aplicable à la Province de Limbourg, déja cedée il y avoit douze ans. Ils alleguoient aussi, que dans le même tems que les Etats exigeoient dans l'Article premier l'inalienation, ils avoient exigé les Articles XVII. & XVIII., qui étoient autant d'alienations en leur faveur. Cependant s'étant aperçûs que celles-ci étoient exceptées dans l'Article deuxieme, ils ne jugerent pas à propos d'y insister. Les Etats n'admettoient point les leurrantes amorces de ces Ministres, & se tenoient au solide du second Article du Traité de la Barriere. L'on se degoutoit de ce que l'Envoié Imperial les avançoit. L'on étoit même plus content des manieres franches & obligeantes du Comte de Coningsek, que de celles de cet Envoié-là, qu'on trouvoit brusques. Le premier étoit un bon Alleman, au lieu que le second avoit l'aversion originelle de ceux de Flandres, puisqu'il étoit de Bruges.

Cette affaire de Limbourg ne fut pas la seule, qui donna de l'embarras aux Etats. Ils eurent à en essuier d'autres, même de plus longue durée de la part de la Cour de Prusse. Comme celle-ci avoit pretendu d'entrer dans les negociations des Preliminaires de 1709., & d'y avoir un Ministre avec ceux de l'Empereur, de la Grande Bretagne, & des Etats, elle vouloit aussi entrer dans celles de la Barriere. Il est vrai qu'elle se bornoit à la seule relative au Haut Quartier de Gueldre. L'on ne trouva pas à propos d'y admettre son Ministre. Aussi après la signature du Traité de la Barriere se plaignit-elle qu'Elle y étoit lesée par raport à la portion, qui lui avoit été cedée dans ce Haut Quartier-là. Elle fit presenter sur cela par son Ministre aux Etats le Memoire suivant.

1715.

Memoire du Ministre de Prusse sur la Négociation du Traité de la Barriere, du 17. Decembre.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA Majesté le Roi de Prusse aiant sçû que Vos Hautes Puissances entreroient en negociation avec Sa Majesté Imperiale pour regler leur Barriere dans les Païs-bas, & qu'il s'y agiroit en même tems de la cession d'une partie du Haut Quartier de Gueldre en leur faveur, a jugé necessaire d'envoier un Ministre à Anvers pour y presenter tous les points qui regardent ses interêts & droits apartenans à ce district du Haut Quartier de Gueldre, qui lui a déja été cedé par le Traité d'Utrecht.

Elle avoit fait prier Vos Hautes Puissances de vouloir admettre pour cet effet son dit Ministre aux Conferences qui se tiendroient entre les Plenipotentiaires de l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne, & leurs Deputez, lorsqu'on traiteroit sur le point qui regarde le Haut Quartier.

Mais comme Vos Hautes Puissances n'ont pas trouvé bon de consentir à cette admission, alleguant, que la negociation pourroit par-là être trainée, Sa Majesté pour faire voir qu'elle ne pretendoit en aucune maniere arrêter une negociation, dont Vos Hautes Puissances souhaitoient tant de voir la fin, n'y a plus insisté; & Elle a seulement souhaité qu'on mit un Article dans le Traité, par lequel on reservoit les droits qu'elle s'est aquis par le Traité d'Utrecht & qu'on communiqueroit, avant la conclusion du Traité, à son Ministre les Articles, qui regardent le Haut Quartier de Gueldre.

Cependant Sa Majesté vient d'aprendre que non seulement le susdit Article, que son Ministre avoit présenté à la Conference, avoit été tellement changé & clausulé, que l'insertion sembloit plûtôt porter prejudice aux droits de Sa Majesté que de les reserver. Mais aussi qu'on n'avoit communiqué les Articles, regardant le Haut Quartier à son Ministre, que dans le dernier moment, quand il n'étoit plus tems de donner ses considerations là-dessus, ou d'y faire quelque changement.

C'est pourquoi elle a ordonné au soussigné de representer à Vos Hautes Puissances qu'il se trouve dans le susdit Traité plusieurs Articles entierement contraires & prejudiciables à la cession faite à Sa Majesté par le Traité d'Utrecht, & lesquels, comme étant faits à son insçû & sans sa participation, ne peuvent en aucune maniere obliger ou lier Sa Majesté.

De sorte quelle espere, que Vos Hautes Puissances (selon les assurances qu'Elles ont toûjours données, de ne vouloir rien chercher au prejudice de Sa Majesté par ce Traité) voudront bien ordonner à leurs Deputez de conferer, avant que la ratification se fasse, avec le Ministre de Sa Majesté à Anvers, ou bien avec le soussigné, sur les Articles qui regardent le Haut Quartier de Gueldre, & d'y admettre tel changement, qu'on jugera necessaire, pour conserver les droits de part & d'autre, & pour ôter toute source de contestation entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances. Fait à la Haie le 17. Decembre 1715.

Signé,

MEYNERTSHAGEN.

LES

Les Etats eurent une conference avec le Ministre de cette Cour-là. Ce qui s'y passa se voit par le Resultat qu'on inseré ici. 1715.

Resultat d'une Conference du Ministre de Prusse avec les Deputez de l'Etat sur quelque Article du Traité de la Barriere, du 24. Decembre.

Ce Ministre y a proposé & ensuite livré par écrit que dans l'Article XVIII. du Traité de la Barriere on cede à cet Etat.

I. La Ville de Venlo avec sa Banlieuë, & le Fort de St. Michel; de plus le Fort de Stevenswert avec son Territoire & Banlieuë, comme aussi autant de terrain qu'il faudra pour augmenter les Fortifications en deçà de la Meuse.

On n'a pas consideré en ceci que le Fort St. Michel est bâti sur le Territoire qui a été cedé au Roi de Prusse par le Traité d'Utrecht, & que par consequent Sa Majesté Imperiale ne peut pas ceder ce terrain-là à l'Etat pour augmenter les Fortifications du Fort St. Michel.

II. En parlant generalement des Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, & Collectes, Droits feodaux, Dominiaux & autres quelconques apartenans auxdits lieux cedez.

On n'en a pas excepté le tonlieu de Stevenswert, qui apartient aux Domaines de Montfort, dont le Roi de Prusse est en possession.

III. Quand on cede la Ville de Venlo à l'Etat avec sa Banlieuë, il n'a pas été reservé ni excepté la grande dixme, enclavée sous la Banlieuë de Venlo, nonobstant qu'elle soit incontestablement du Domaine de Kriekenbeck cedé à Sa Majesté le Roi de Prusse, dont elle fait quasi le tiers.

IV. On fait une espece de partage dans cet Article entre l'Empereur & l'Etat des Droits d'entrée & sortie qui se leveront tout le long de la Meuse, desquels l'Empereur tirera à son profit ceux qui se leveront à Ruremonde & à Navagne, & les Etats Generaux ceux qui se leveront à Venlo, sans y reserver ni excepter la part qui apartient à Sa Majesté le Roi de Prusse, à proportion du District qui lui a été cedé.

V. Par la Cession de la Ville de Venlo à l'Etat il n'a pas été par-là excepté le tonlieu de Middelaer, qui apartient privativement au Roi de Prusse.

VI. Touchant l'apel de Thorn, on ne l'a pas conservé pour Echt, quoique ceux de Thorn aient en tout tems reconnu cet apel, & le feu Roi d'Angleterre ait toujours soutenu ce droit; comme il paroit par une Resolution de Leurs Hautes Puissances du 23. Mars 1697.

VII. On dispose des Archives de tout le Haut Quartier de Gueldre, quoique cette disposition apartienne plûtôt à Sa Majesté le Roi de Prusse; & en cas qu'il seroit necessaire que ces papiers restassent ensemble, les Archives devroient plûtôt être rémis à Sa Majesté qu'à l'Empereur & à l'Etat, parce que Sa Majesté possede le plus grand District du Haut Quartier, selon la raison qui a lieu dans le Droit civil.

Les Etats, après en avoir fait l'examen, prirent une Resolution, pour servir de reponse en ces termes suivants.

1715.

Resolution en Réponse aux points donnez dans une Conference par l'Envoié du Roi de Prusse, touchant quelques difficultez de Sa Majesté Prussienne par raport à quelques affaires du Haut Quartier de Gueldre, qui ont influence sur le Traité de la Barriere.

Réponse de l'Etat au Ministre de Prusse sur ses plaintes de divers Articles du Traité de la Barriere, à la fin Decembre.

SUrquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera audit Envoié en Réponse.

Sur le premier Article concernant le terrain, cedé par Sa Majesté Imperiale à l'Etat, pour étendre les Fortifications du Fort St. Michel, & qui dependroit de l'Amanie de Kessel, cedée à Sa Majesté Prussienne par le Traité d'Utrecht. Que comme Sa Majesté de Prusse soutient par la cession dudit terrain pour étendre les Fortifications du Fort St. Michel être lesée dans le droit aquis par Sa Majesté par le Traité d'Utrecht, aussi Leurs Hautes Puissances peuvent de leur côté, & doivent se tenir au Traité conclu par elles avec Sa Majesté Imperiale, & doivent suposer, que Sa Majesté Imperiale ne leur a cedé une chose, à la quelle Sa Majesté Imperiale n'auroit aucun droit; & en cas que là-dessus il pourroit se trouver quelque contradiction par la cession faite dans 2. differens Traitez, Sa Majesté aussi bien que Leurs Hautes Puissances devroient s'adresser à Sa Majesté Imperiale, pour obtenir l'effet des stipulations deja faites. Que Leurs Hautes Puissances savent fort bien que le Traité ne peut pas prejudicier au droit de Sa Majesté de Prusse, même qu'elles ont droit de soutenir que les conditions du Traité de la Barriere recemment conclu, doivent leur être maintenues; que de plus c'est une chose qui devroit être reglée avec Sa Majesté Imperiale.

Sur le second point touchant le peage de Stevenswert, qui devroit apartenir aux Domaines de Montfort dont Sa Majesté de Prusse seroit en possession, que Leurs Hautes Puissances laissant en son entier à qui ce peage apartient, ne pretendent, par le Traité de la Barriere entr'Elles & Sa Majesté Imperiale, rien qui prejudicie aucunement au droit, qui pouroit competer à Sa Majesté de Prusse.

Sur le 3. Article touchant le droit de Sa Majesté de Prusse aux grosses dixmes, situées dans la Banlieuë de Venlo, que Leurs Hautes Puissances sont là-dessus du même sentiment que sur le precedent Article.

Sur le 4. point touchant les droits d'entreé & de sortie, qu'on leve le long de la Meuse, que Sa Majesté Imperiale y étant interessée, conjoinctement avec Leurs Hautes Puissances, Elles ont instruit leurs Deputez à Anvers de traiter conjoinctement avec le Ministre de Sa Majesté Imperiale sur ce point avec celui de Sa Majesté de Prusse. Qu'aussi les Deputez de Leurs Hautes Puissances en ont ils d'ici donné connoissance au Ministre de Sa Majesté de Prusse à Bruxelles, pour en traiter; mais que ce Ministre, n'en étant pas instruit, il s'étoit chargé d'en écrire, & à quoi on attend la réponse, & cet-

cette affaire devroit se regler à Anvers entre les parties interessées. 1715.

Sur le 5. point touchant le peage de Middelaer, que Leurs Hautes Puissances n'y pretendent aucun droit, mais elles laissent en son entier le droit que d'autres pourroient soutenir leur apartenir sur ledit peage.

Sur le 6. Article, touchant l'apel de ceux de Thorn à Echt, que Leurs Hautes Puissances n'y pretendent pareillement rien; ainsi n'y aiant là-dessus aucun different, cela ne les regarde pas, mais cela doit se trouver avec Sa Majesté Imperiale.

Sur le 7. & dernier point touchant les pieces & documens, que Sa Majesté de Prusse soutient qu'ils doivent lui être remis; que Leurs Hautes Puissances ne font là-dessus aucune partie; qu'elles sont contentes pour elles-mêmes, qu'il soit fait un inventaire des Archives, & qu'elles seront satisfaites avec les copies autentiques des documens, qui regardent la partie du Haut Quartier de Gueldre, qui leur est cedée.

D'ailleurs qu'il leur sera agreable, comment cela sera reglé entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté de Prusse.

Que l'Extrait de cette resolution de Leurs Hautes Puissances sera remis par l'agent Roseboom entre les mains du Sieur Meinershagen.

Pareillement l'extrait de cette resolution sera envoié aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puissances à Anvers, pour leur servir d'instruction, & d'en faire tel usage qu'ils trouveront convenable.

Cette Affaire eut des suites dans l'année suivante 1716. En ce tems-là il y eut un Memoire plus étendu avec les Griefs du Roi de Prusse, & une Reponse étenduë des Etats. Comme l'on n'est pas determiné si l'on ne bornera ces Memoires par la fin de cette année 1715. on trouve à propos d'ajouter ici ce Memoire-là, & que voici, étant fort instructif.

Memoire touchant le Prejudice, que le Roi de Prusse pretend lui avoir été fait par l'Article 18. du Traité de Barriere conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. par rapport à ses Interêts & Prerogatives au Haut Quartier de Gueldre, du 9. Janvier.

Comme le Roi de Prusse avoit prevû, qu'on traiteroit au Congrès à Anvers de la cession d'une Partie du Haut Quartier de Gueldres, à faire par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies. Il a fait faire des Instances par le Sr. van Soust, dès l'ouverture dudit Congrès, afin qu'on y admit un Ministre de sa part pour y veiller à la Conservation des Droits attachez à la Partie dudit Haut Quartier de Gueldres, cedée à Sa Majesté le Roi de Prusse par le Traité fait à Utrecht le 2. Avril 1713. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & ledit Prince, confirmé par ceux de Radstadt & de Baden de même que par deux autres Traitez arrêtez à Utrecht le 11. Avril 1713.

1715. l'un entre la France & le Roi de Prusse, & l'autre entre la France & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

Mais tous les mouvemens, que le Sr. van Soust se seroit donnez à cet effet ont été inutiles, puisque les Ministres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, ont continué les Conferences, & conclu le Traité, sans qu'on y ait voulu admettre le Sr. van Soust, lequel auroit été muni d'un plein-pouvoir de la Part du Roi de Prusse pour y intervenir. Et ce Traité aiant été signé le 15. Novembre 1715. & étant ensuite devenu public, le Roi de Prusse s'est plaint hautement des Points, reglez par le 18. Art. du même Traité comme étant préjudiciables aux Droits, qu'il pretend lui avoir été acquis par les Traitez, dont on a parlé ci-dessus, pour raison de quoi il a trouvé à propos de protester contre le dispositif dudit Article en tant qu'il pourroit regarder ses Interêts, & en a fait insinuër des actes tant à Leurs Hautes Puissances à la Haie, qu'aux Ministres du Congrès d'Anvers, en y detaillant ses Griefs.

I. *GRIEF.*

EN premier lieu le Roi de Prusse avance, qu'il seroit lezé en ce que dans la Cession, que l'Empereur a fait aux Etats Generaux de la Ville de Venlo avec la Banlieuë & le Fort de St. Michel, de même que le Fort de Stevensweert avec sa Banlieuë; en tant que Sa Majesté Imperiale & Catholique leur auroit cedé de plus autant de Terrain, qu'il faudra pour augmenter les Fortifications dudit Fort St. Michel en deça de la Meuse; disant que ce fort étant bâti sur un territoire qui a été cedé à Sa Majesté Prussienne il n'auroit pas été au Pouvoir de Sa Majesté Imperiale & Catholique de ceder à Leurs Hautes Puissances aucun Terrain en deça de la Meuse, pour en augmenter les Fortifications, de sorte que les Etats Generaux ne seroient point en Droit de pretendre aucune étenduë du Terrain à titre de la Cession, laquelle ne pourroit préjudicier en rien aux Interêts du Roi de Prusse, ni à ceux de ses sujets de Belereck, à qui apartiendroit le Terrain sur lequel le Fort de St. Michel est construit, lesquels aussi bien que le Roi de Prusse seroient en Droit, de se faire dedommager du Terrain dudit Fort, protestant de vouloir se reserver ses Droits à cet égard pour s'en prevaloir ci-après, tant pour lui que pour ses sujets.

I. *REMARQUE.*

„ LEs Etats Generaux repondent sur cet Article des Griefs du Roi de
„ Prusse par leurs Resolutions du 18. Decembre 1715. & du 24. Mars
„ 1716. que leur intention n'est, ni n'a jamais été de pretendre quelque Droit,
„ contre Sa Majesté Prussienne en vertu du Traité de Barriere, conclu entre
„ Sa Majesté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puissances donnant
„ ouvertement à entendre, que quant à eux, ils vouloient se tenir audit Trai-
„ té, à l'accomplissement duquel l'Empereur seroit tenu, concluant delà,
„ qu'en

„ qu'en Cas, que le Roi de Pruſſe eut lieu de ſe plaindre de la Ceſſion du 1715.
„ Terrain, dont il eſt queſtion, il auroit dû s'en prendre à Sa Majeſté Im-
„ periale & Catholique qui l'avoit cedé.

„ L'on voit par cette Reponſe des Etats Generaux, qu'ils pretendent d'o-
„ bliger l'Empereur à la Garantie de la Ceſſion du Terrain, dont il s'agit,
„ mais à tort, attendu d'un côté, qu'ils ſcavoient certainement lors de la
„ Concluſion du Traité de Barriere, que ledit Terrain faiſoit partie du Païs
„ de Keſſel, qui avoit été cedé anterieurement à leurs propres inſtances à Sa
„ Majeſté Pruſſienne, c'eſt de quoi ils conviennent ouvertement, par leur
„ dite Reſolution du 28. Decembre 1715. & d'autre part, qu'il eſt conſtant
„ en point de droit, que celui qui a acheté ou accepté ſciemment par voie
„ de Ceſſion ou de donation une action ou d'autres effèts, qu'il ſçavoit n'a-
„ partenir pas au Vendeur ou Cedant, n'a aucun recours en Garantie con-
„ tre ſon acteur, ce qui doit operer avec d'autant plus de force & d'efficace
„ au Cas preſent, que Leurs Hautes Puiſſances ſçavoient que le Terrain,
„ dont ils avoient demandé la Ceſſion, étoit de la Souveraineté du Roi de
„ Pruſſe, & que le Miniſtre Imperial n'en ſçavoit rien, comme il a declaré
„ lui-même dans la ſuite; de ſorte qu'il eſt evident, que Sa Majeſté Imperia-
„ le & Catholique ne peut être ni moleſtée ni recherchée pour la validité en
„ Execution de ladite Ceſſion.

2. *GRIEF.*

En ſecond lieu, en ce que par la Ceſſion faite par Sa Majeſté Imperiale & Catholique à LL. HH. PP. de la Ville & Banlieuë de Venlo, on n'a pas reſervé ni excepté la grande Dixme enclavée ſous la Banlieuë de Venlo, ſeroit inconteſtablement du Domaine de l'Amanie de Krieckenbeek cedée à Sa Majeſté Pruſſienne avec toutes les appendances, dont cette Dixme feroit à peu près le Tiers, & comme ladite Dixme n'a pas été reſervée par la Ceſſion faite au Roi de Pruſſe par le Traité d'Utrecht, & que de plus il n'y ſeroit fait aucune mention de la Banlieuë de Venlo, ledit Prince ſoutient, que ladite grande Dixme lui appartient, comme étant compriſe dans la Ceſſion de l'Amanie de Krieckenbeek, & que ce ſeroit à tort, que Leurs Hautes Puiſſances s'en ſeroient approprié les fruits juſques à preſent.

2. *REMARQUE.*

„ C'eſt une affaire à diſcuter entre le Roi de Pruſſe & les Etats Generaux,
„ qui donnent aſſez à connoitre par leur Reſolution du 24. Mars 1716.
„ qu'ils ont pris le parti de ſoutenir la Theſe contre lui, par rapport à
„ leur Titre à la Dixme en Queſtion.

3. *GRIEF.*

En troiſieme lieu, le Roi de Pruſſe allegue pour Grief, que par la Ceſ-

ſion,

1715. ſion, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique a fait à Leurs Hautes Puiſſances de la Souveraineté de l'Amanie de Monfort, il y eſt parlé generalement des Peages de quelque Nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions & Collectes, Droits feodeaux, d'animaux & d'autres quelconques appartenants aux lieux cedez, ſans qu'on ait excepté le Tonlieu de Stevenswerth, faiſant partie des Domaines de Montfort, dont Sa Majeſté Pruſſienne ſeroit en paiſible Poſſeſſion, tellement qu'il ſeroit à craindre, que Leurs Hautes Puiſſances aient obtenu par ladite Ceſſion la Ville de Stevenswerth, d'autant plus, qu'après avoir reſervé tous les Droits, qui y pourroient appartenir au Roi de Pruſſe, on ajoute une Clauſe, qui y ſemble derogatoire, dont voici la teneur, tous les Pactes, Conventions, ou Diſpoſitions contraires au preſent Traité étant cenſez nuls & de nulle valeur.

3. *REMARQUE.*

„ Leurs Hautes Puiſſances declarent par leurs dites Reſolutions que ſans „ vouloir decider, à qui apartient le Tonlieu de Stevensweert, leur inten„ tion n'eſt pas de ſe prevaloir du Traité de la Barriere pour aporter aucun „ prejudice aux Droits que le Roi de Pruſſe pourroit avoir audit Tonlieu, „ Sa Majeſté Pruſſienne allégue que le Peage de Stevensweert faiſoit partie „ du Domaine de l'Amanie de Montfort, dont Elle ſeroit en poſſeſſion.

„ Il eſt vrai que feu Sa Majeſté Catholique étoit obligée de ceder à la „ Maiſon d'Orange les Domaines & autres revenus de l'Amanie de Mont„ fort, pour la dedommager des pertes, qu'Elle avoit faites par les Degâts „ & Saccagemens commis par les Troupes du Duc Charles de Lorraine, „ lorſqu'elles étoient aux Païs-Bas, & il eſt aparent, que le Tonlieu de Ste„ vensweert fait partie deſdits Revenus, c'eſt ce qu'on pourra voir par l'ac„ te de Ceſſion, qu'on pourra examiner avant d'entrer en Conference, pour „ être informé au juſte de cette étenduë.

„ Mais comme la Succeſſion du dernier Prince d'Orange eſt en diſpute en„ tre Sa Majeſté Pruſſienne d'une part, & le Prince Naſſau, de Friſe, „ comme Heritier Teſtamentaire du Roi GUILLAUME de l'autre; c'eſt „ ſans doute pour cette raiſon, que les Etats Generaux ont trouvé à propos „ de declarer, qu'ils ne vouloient pas entrer en diſcuſſion de la Proprieté du „ Tonlieu de Stevensweert.

4. *GRIEF.*

En quatriéme lieu, le Roi de Pruſſe ſe plaint de ce qu'il eſt ſtipulé par ledit 18. Article du Traité de la Barriere, que les Etats ne prétendront pas d'avoir acquis par la Ceſſion de la Ville d'Echt aucun Droit de Judicature ou d'Appel par rapport au Chapitre de Thorn, ou d'autres Terres de l'Empire, & qu'il ſera libre à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de nommer tel endroit, qu'Elle trouvera convenir pour ladite Judicature ou Appel, devant que ceux de Thorn auroient été depuis une longue ſuite d'années tenus, porter

ter leurs Appellations au Tribunal d'Echt, & comme le Droit de Judicature dudit Echt qui auroit été cedé en Souveraineté à Leurs Hautes Puissances seroit une des plus éminentes Prérogatives du Roi Prusse en qualité de Seigneur de Montfort, sur tout en matiere d'Appel, il n'auroit pas été au pouvoir de qui que ce soit, de l'en priver par un Traité auquel il n'a eu même part. 1715.

4. *REMARQUE.*

„ Les Etats Generaux declarent par leur Resolution du 24. Mars 1716. „ que bien loin de se faire partie contre la pretention de Sa Maj. Prussienne „ par rapport au Grief avancé par cet Article, ils seroient au contraire ravis, „ que l'affaire fut accommodée à l'amiable entre Leurs Majestés Imperiale „ & Prussienne, & qu'il fut ainsi permis comme du passé d'appeller des „ sentences du Tribunal de Thorn à celui de la Ville d'Echt, laissant ainsi ce „ different à demeler entre Leurs Majestés. Surquoi il est à remarquer que le „ soûtennement du Roi de Prusse est destitué de toute apparence de fondement, „ que quoi qu'on ait appellé du passé de Thorn à Echt, l'on en pourra „ user de même de l'avenir à cause du Changement fait par le Traité de „ la Barriere: du passé, Thorn & Echt ont été soumis à un même Souverain; „ aujourd'hui Thorn est de la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale & Catholique, „ & Echt de celle de Leurs Hautes Puissances, & le Roi de Prusse „ pretend en être le Seigneur particulier. Ce seroit choquer le bon sens & „ les regles ordinaires des Jurisdictions, que de vouloir obliger les Sujets de „ Sa Majesté Imperiale & Catholique de porter leurs appellations par devant „ des Tribunaux d'un autre Souverain, à qui par ce moien il appartiendroit „ d'exercer des actes de Jurisdiction, de Correction, & de Grace dans le territoire „ de Sa Majesté Imperiale & Catholique, sur les Biens & Personnes „ de ses Sujets, & d'y prescrire des loix pour l'ordre Judiciaire.

„ Mais comme cette Pratique seroit & irreguliere & contraire à l'effet de „ toutes les Cessions faites aux Païs-Bas par les Predecesseurs de Sa Majesté „ & même à celle faite par le Traité de la Barriere aux Etats Generaux dans „ le Haut Quartier de Gueldres, où Leurs Hautes Puissances peuvent établir „ des Juges d'Appel pour les Causes, qu'on portoit en dernier ressort à „ la Chancellerie de Gueldres, il ne faut pas douter, que Sa Majesté ne maintienne „ le Droit, qu'Elle s'est reservée par le Traité de la Barriere, à l'égard „ de la nomination d'un Juge superieur d'Appel par la Terre de Thorn „ à quoi l'on ajoûtera, qu'il est défendu par les Loix fondamentales des „ Païs-Bas d'en évoquer les Sujets, ou leurs Causes, par devant des Juges „ Etrangers soit Ecclesiastiques ou Seculiers, ce qui est confirmé en termes „ exprès par la Transaction d'Augsbourg du 26. Juin 1548. même à l'égard „ de ceux du Duché de Gueldres, de Zutphen, de Mastricht, & autres Terres, „ lesquelles de tout tems ont été reconnuës pour Fiefs de l'Empire. De „ sorte, qu'il n'auroit pas été en pouvoir de Sa Majesté Imperiale & Catholi-

1715. „ tholique de depouiller ses Sujets de cette Prérogative & Privileges, quand „ même on supposeroit à faux, qu'Elle auroit eu envie de le faire.

5. *G R I E F.*

En cinquiéme lieu, ce qui interesse le plus Sa Majesté Prussienne c'est que par ledit Article 18. du Traité de la Barriere, on a partagé entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Etats Generaux, les Droits d'Entrée & de sortie qui se levent tout le long de la Meuse, desquels Sa Majesté Imperiale & Catholique aura à son profit ceux, qui seront perçus aux Bureaux de Ruremonde & de Navagne, & les Etats Generaux ceux, qui se levent au Bureau de Venlo, sans y réserver, ni excepter la part desdits Droits, qui appartiendroit à Sa Majesté Prussienne, à proportion du District, qui lui a été cedé; & comme il seroit hors de contestation, que ces Droits d'Entrée & de sortie qui seroient de tout le Haut-Quartier de Gueldres en general ne pourroient être affectés privativement aux Villes de Ruremonde & de Venlo, mais dépendroient de la Souveraineté generale de tout le Haut-Quartier de Gueldres, de sorte que chaque Souverain y devroit participer à proportion de son departement, & comme les Parties cedées au Roi de Prusse en pleine proprieté & Souveraineté contiendroient plus que les deux tiers du Haut-Quartier de Gueldres, ce Prince infére de là, qu'il lui competeroit au delà des deux Tiers desdits Droits d'Entrée & de sortie de la Meuse, & soutient d'y être fondé. En consequence de cette Prérogative de pouvoir établir un Bureau dans tel lieu, qu'il voudra choisir dans son District pour la reception de sa part desdits Droits, soutenant de plus, qu'il lui seroit permis d'établir dans son Territoire sur la Meuse du côté de la Ville de Gueldres, une Place où les Sujets puissent charger ou décharger les Marchandises, Manufactures & Denrées, qui sortent de son District, ou qui y entrent, sans que la Ville de Venlo, ni même aucune autre, ait droit de molester les Batteliers ou autres, qui pourroient entrer ou sortir dudit District avec leurs Marchandises, & Denrées, ni d'éxiger d'eux aucuns Droits, Tributs, Péages ou Contributions extraordinaires, de quelque nom, ou sous quelque pretexte, que ce puisse être.

Les Etats-Generaux parlent de ce Grief par le Mémoire, qu'ils ont donné à son Excellence au mois d'Octobre 1716. touchant les Points du Traité de la Barriére qui n'ont pas encore été executez de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, par lequel son Excellence est requise de faire en sorte, que Sa Majesté veuille mettre l'Etat à couvert des Pretentions du Roi de Prusse, & de prendre des mesures avec Leurs Hautes Puissances au sujet des Droits d'Entrée & de sortie le long de la Meuse, dont ledit Prince se fait païer les deux Tiers à la ruine du Commerce de ladite Riviere.

5. *R E M A R Q U E.*

„ Leurs Hautes Puissances déclarent sur cet Article par leur Resolution „ dont

„ dont on a parlé ci-dessus, que leurs Deputez au Congrès d'Anvers auroient 1715.
„ eu des ordres & Instructions, pour entrer en Négociation sur ce Point,
„ conjointement avec le Ministre de Sa Majesté Imperiale & Catholi-
„ que, & avec le Ministre du Roi de Prusse; mais celui-ci n'aiant pas été
„ authorisé à cet égard, on n'a pû ni traiter ni conclure avec lui sur ce
„ sujet.

„ Déclarant de plus, qu'on seroit prêt de la part de Leurs Hautes Puissan-
„ ces de traiter avec le Ministre de S. M. Imp. & Catholique & ceux du Roi
„ de Prusse, pour terminer ce Different. Observant neanmoins, que ce
„ Prince soutenant d'être en droit de partager les Droits qui se levent
„ le long de la Meuse, avec Sa Majesté Imperiale & Catholique &
„ Leurs Hautes Puissances à proportion de son district au Haut-Quartier de
„ Gueldres, il devroit avouër en même tems, que les Droits, qui se levent
„ par Terre de l'étenduë dudit Haut-Quartier devroient être aussi partagez
„ à la même proportion entre les trois Puissances interessées, posant pour
„ constant que les Droits, qui se levent le long de la Meuse, & ceux qui se le-
„ vent par Terre, soient de la même Nature, & attachez également à la Sou-
„ veraineté de tout ledit Haut-Quartier de Gueldres.

„ Et en cas, que le Roi de Prusse voulut établir un Bureau sur Venlo, Leurs
„ Hautes Puissances soutiennent que cela ne pourra apporter aucun Prejudice
„ au Droit d'Etape de la Ville de Venlo, ensuite de quoi il seroit défendu
„ de charger ou décharger aucune Marchandise ou Denrées entre Venlo &
„ Mook.

„ On voit par ces Déclarations que les Etats Generaux sont d'avis que le
„ Roi de Prusse seroit en droit en suite de la Cession à lui faite d'une partie
„ du Haut-Quartier de Gueldres, de participer aux Droits qui se levent le
„ long de la Meuse, jusques-là qu'ils offrent d'entrer en Negociation avec les
„ Ministres de Sa Majesté Prussienne conjointement avec les Ministres de Sa
„ Majesté Imperiale & Catholique pour en regler le Partage, souhaitant,
„ qu'on convienne de commune main au plûtôt d'un lieu pour entrer en Con-
„ ference sur cette affaire.

„ Mais il semble, que LL. HH. PP. ont trop concedé par leurs Aveus
„ & Déclarations, dont on vient de parler, car en examinant cette affaire à
„ fond quiconque l'envisagera d'un oeil d'indifference, devra tomber d'accord,
„ que le Roi de Prusse ne peut prétendre aucune part aux Droits, qui se levent
„ le long de la Meuse au Haut-Quartier de Gueldres, en vertu des Traitez,
„ dont on a parlé ci-dessus, & dont ledit Prince veut se prévaloir, pour servir
„ de prétexte à sa demande.

„ Cette verité peut s'établir de plusieurs Chefs peremptoires & deci-
„ sifs.

„ En premier lieu, les Traitez d'Utrecht, de Rastadt, & de Baden, justi-
„ fient, qu'on n'a cedé à Sa Majesté Prussienne au Haut-Quartier de Guel-
„ dres, que ce qu'il y possedoit & occupoit actuellement lors desdits Traitez
„ & à l'Amanie de Krieckenbeek & au district de Kessel.

1715. „ Et d'autre part à ce que tant s'en faut, que le Roi de Pruſſe ait poſſedé & occupé actuellement en ce tems-là, les Droits, qui ſe levoient ſur la Meuſe aux Bureaux de Ruremonde, Venlo, & Navagne, en tout ou en partie, qu'au contraire, il eſt conteſtable, que ces Droits étoient pour lors occupez & poſſedez actuellement par une autre Puiſſance, comme on l'a remarqué ci-deſſus.

„ De ſorte, qu'on ne peut comprendre par quelle raiſon ou à quel titre Sa Majeſté Pruſſienne prétend être en droit de participer aux Revenus deſdits Bureaux à proportion de l'Etenduë des Lieux qu'on lui à cedés, puis que l'Eſprit & la lettre de la Ceſſion répugnent à ſa demande, à moins qu'on ne voulut, pour lui faire plaiſir, étendre le diſpoſitif de la Ceſſion à des choſes, dont il n'y eſt faite aucune mention, & leſquelles au contraire en ſont exceptées par la limitation y inſerée & par la Poſſeſſion & joüiſſance actuelle d'une autre Puiſſance, ce qui ſeroit contraire aux premiers Principes de la Juriſprudence, puisqu'il eſt notoire en point de Droit que les Ceſſions *ſunt ſtricti Juris*, & ne peuvent conſequemment être étenduës des choſes exprimées à celles qui ne le ſont pas ; juſques-là, que la Ceſſion du Principal ne peut être étenduë aux acceſſoires, à moins qu'ils ne ſoient cedez en termes exprès : c'eſt ce qu'on offre d'établir par des raiſons invincibles en cas de beſoin. Laquelle Juriſprudence doit avoir lieu avec d'autant plus de raiſon au Cas preſent, qu'il n'y avoit aucune obligalion de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique de faire ladite Ceſſion au Roi de Pruſſe, laquelle par conſéquent doit être regardée comme une donnation, & ainſi interpretée en faveur du Donateur. Que l'on objecte que les droits, qui ſe recoivent ſur la Meuſe, ſeroient un acceſſoire de la Souveraineté du Haut-Quartier de Gueldres, & qu'on vouloit inferer de là, qu'ils devoient être percûs par les Princes, qui poſſedent en Souveraineté les differens Diſtricts du même Quartier, il ſeroit facile de lever cette prétenduë difficulté, en répondant, que la Prérogative de lever des Droits ſur la Meuſe eſt attachée privativement au Duché de Gueldres, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'eſt reſervée, & nullement aux Diſtricts des Villages particuliers cedez au Roi de Pruſſe en détail, avec expreſſion de leurs noms, dont l'acquiſition n'a pû lui attribuer aucun Droit au delà de ce qui depend des mêmes Diſtricts & Villages particuliers ; & l'on ne croit pas, que Sa Majeſté Pruſſienne puiſſe s'aviſer d'être en Droit d'exercer toutes ſortes d'Actes de Souveraineté aux Lieux à lui cedez, comme s'il étoit Duc de Gueldres. En effet, on ne penſe pas, que le Roi de Pruſſe ſoit d'avis, qu'il lui ſeroit permis de battre de la Monnoie comme Duc de Gueldres dans les Endroits cedez, ainſi on voit que la Souveraineté, que l'on a cedée au Roi de Pruſſe aux-dits Lieux particuliers, ne peut être miſe en paralelle avec celle que Sa Majeſté s'eſt reſérvée, dont le plus excellent fleuron eſt le Titre de Duc de Gueldres, enſuite duquel il eſt en Droit de battre de la Monnoie, & d'impoſer les Droits d'Entrée & de ſortie ſur la Meuſe ; mais il eſt conſtant que de pareilles Prérogatives n'ont jamais été attachées à au-

„ aucun des Districts ou Villages particuliers cedez au Roi de Prusse. 1715.

„ D'ailleurs, on ne peut dire, que les Droits, qui se levent sur la Meu„ se seroient un accessoire inséparable même du Duché de Gueldres, puis„ qu'il est au pouvoir de Sa Majesté de les établir & de les ceder à une autre „ Puissance, comme Elle l'a deja fait en partie aux Etats Generaux; beau„ coup moins peut-on dire, que lesdits Droits seroient inséparables des Lieux „ particuliers cedez au Roi de Prusse, d'autant moins, que ce Prince a pos„ sedé les mêmes Lieux & Places pendant le cours de quelques années, lors„ que les Etats Generaux avoient la recepte & Perception desdits Droits, „ pour & au nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique. D'ailleurs on voit „ aujourd'hui, que Sa Majesté Imperiale & Catholique jouït des Droits „ d'Entrée & de Sortie, qui se percoivent aux départements, d'Ypres, de „ Tournai, & de Menin, & que les Etats Generaux y exercent tous les autres „ actes de Souveraineté, tellement que c'est une erreur, que de vouloir „ persuader, ou soutenir, que les Droits d'Entrée & de Sortie, qui se levent „ dans un Lieu, seroient inséparables de la Souveraineté du même En„ droit.

„ En troisiéme lieu, les Droits, qui se levent sur des Rivieres & Canaux, „ appartiennent d'ordinaire, & de leur nature, au Souverain, qui possede les „ grandes Villes & Places fortes sur les mêmes Rivieres, sans que d'autres, „ dont le Territoire s'étend jusqu'aux Rives, y participent, à moins, qu'ils „ n'ayent acquis ce Droit à Titre particulier. C'est dequoi, il y a plusieurs „ exemples aux Païs-Bas le long de l'Escaut & de la Lis; & d'ailleurs, ce „ qui doit avoir lieu à l'égard des Droits, qui se levent aux Bureaux de Ru„ remonde & de Venlo plûtôt que par tout ailleurs pour plusieurs Conside„ rations particulieres.

„ I. Les Droits qui se levent aux-dits Bureaux se payent indistinctement „ pour les Marchandises & Denrées qui y entrent, ou qui en sortent, sans „ distinguer, si leur destination est pour les Païs étrangers, ou pour d'au„ tres Provinces de l'obéïssance de Sa Majesté, ni d'où elles viennent. Ainsi „ ces Droits doivent être regardez comme de Tonlieu plûtôt, que comme „ des Droits d'Entrée & de Sortie, puisque ceux-ci ne se payent pas pour „ les Marchandises, qui vont de Mons à Mons.

„ Et comme, suivant le propre aveu & soûtennemement des Ministres du „ Roi de Prusse, les Tonlieux sont affectez à des Lieux particuliers, il s'en„ suit de là, que lesdits Droits affectez aux Villes de Ruremonde & de Ven„ lo, où ils ont été toûjours levez, & jamais ailleurs.

„ II. Les Droits, qui se levent le long de la Meuse au Haut-Quartier de „ Gueldres pour les Marchandises & denrées, qui passent par là de Hollande „ à Liege & autres Païs étrangers plus éloignez & *vice versa* sont égaux à „ ceux qui se payent pour celles, qui entrent des Païs étrangers en celui de „ Gueldres, pour y être debitées, & consommées, de même qu'à ceux qui „ se payent pour celles, qui en sortent par d'autres Provinces.

„ Il est donc notoire, que les droits, qui se levent le long de la Meu„ se, sont tout à fait differens de ceux reglez par les tarifs generaux pour

1715. „ l'Entrée, la Sortie, & le transit, puisque suivant les Listes generales les „ Marchandises & denrées qui passent au travers des Païs de l'obeïssance de „ Sa Majesté ne payent pour tous Droits, que le simple transit, qui n'est „ que 1½. pour 100.

„ III. La levée des Droits sur la Meuse est reglée par des tarifs particu- „ liers, qui n'ont rien de commun avec les tarifs generaux.

„ IV. Et qui est plus, les Listes qui operent dans la Ville de Ruremon- „ de, sont differentes de celles prescrites pour la Reception desdits Droits à „ Venlo. Il est vrai, qu'il y a quelques Denrées, qui paient des Droits „ égaux dans les deux dites Villes, en montant ou descendant la Meuse; „ mais il est aussi vrai, que Sa Majesté en reglant cette uniformité pour cer- „ taines especes de Denrées, declare que c'est pour observer, en tant qu'il „ est possible, une égalité entre les Villes de Ruremonde & de Venlo, de „ sorte que l'on considere principalement les deux Villes, dont on vient „ de parler, en la Levée desdits Droits.

„ Pour preuve ulterieure dequoi on remarquera, qu'il a toûjours été dé- „ fendu sous des peines très grieves de charger ou de décharger sur la Meu- „ se dans l'étenduë du Haut-Quartier de Gueldres plus-bas que Venlo, ou „ plus haut que Ruremonde, sans en avoir paié préalablement les Droits aux „ Bureaux respectifs établis dans lesdites Villes, tellement, qu'il est facile de „ juger par-là, que ces deux Villes ont toûjours été non seulement les Lieux „ de la levée desdits Droits, mais aussi la base principale du fondement de „ leur perception.

„ La levée des Droits d'Entrée & de sortie par terre se fait au Haut-Quar- „ tier de Gueldres conformement aux Tarifs Generaux, au lieu que les Lis- „ tes, suivant lesquelles on leve les Droits sur la Meuse, sont particulieres, „ & même differentes entre Elles, de sorte que de quelque biais qu'on „ envisage les Droits qui se levent sur la Meuse, on devra demeurer d'ac- „ cord, qu'ils sont d'une Nature tout à fait differente de ceux qu'on appel- „ le proprement Droits d'Entrée & de sortie, & qu'ils sont semblables aux „ Droits de Tonlieu, comme on établit plus au long par un Memoire sé- „ paré, par les Titres de l'Institution & Imposition des Droits, dont il „ s'agit, à sçavoir de ceux, qui se levent le long de la Meuse.

„ D'où il s'ensuit de plusieurs Chefs, que la demande de Sa Majesté Prus- „ sienne est destituée de fondement en tant que ce Prince pretend devoir par- „ ticiper à la perception desdits Droits, ensuite des Traitez, dont il veut se „ prevaloir.

„ Ces Principes ainsi établis, il est manifeste, qu'il n'est pas permis au „ Roi de Prusse, d'établir des Bureaux sur les Rives de la Meuse, pour y „ percevoir des Droits pour les Marchandises ou Denrées, qui y montent „ ou descendent, car ce Prince n'étant pas fondé de participer aux anciens „ Droits, la levée des Droits, qu'il voudroit faire dans les limites de son „ District, renfermeroit l'Imposition d'un nouveau Droit, *novi Vectigalis*, „ & excederoit par là l'étenduë de son Pouvoir & de son Autorité.

„ Attendu d'un côté, que le Duché de Gueldres a toujours été un fief de

„ de l'Empire, & eſt demeuré tel, ſuivant les termes exprès de la Tranſaction d'Augsbourg. Et d'autre part, qu'il eſt notoire, qu'il eſt defendu aux Princes de l'Empire d'établir des nouveaux Droits, *novum Vectigal imponere*, ſans le conſentement de l'Empereur. 1715.

„ Si les Etats Generaux avoient peſé toutes les raiſons, qu'on vient de déduire, ils ne ſeroient pas allé ſi avant, jusqu'à déclarer, qu'ils étoient contens, d'entrer en Negociation avec Sa Majeſté Pruſſienne pour regler le partage desdits Droits. Mais cet offre de Leurs Hautes Puiſſances ne prejudicie en rien aux Interêts de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, qui n'eſt pas obligée de partager avec le Roi de Pruſſe ni avec qui ce ſoit, les Droits qui ſe levent aux Bureaux de Navagne & de Ruremonde; mais comme il n'y a encore rien de reglé à cet égard entre Sa Majeſté Pruſſienne & Leurs Hautes Puiſſances; il ſemble, que le Etats Géneraux pourroient ſe ſervir de leurs raiſons de défenſe conjoinctement avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique contre la Pretenſion du Roi de Pruſſe, & il eſt de leur Interêt, comme d'empêcher au plûtôt que ce Prince n'embaraſſe plus le Commerce de la Meuſe, à l'effet dequoi il convient, que les Princes intereſſez nomment des Commiſſaires pour entrer en conference là-deſſus au plûtôt, & convenir d'Arbitres pour terminer la diſpute.

6. *G R I E F.*

En ſixieme lieu, comme les Droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe ſeroient affectez au paiement d'une rente de 80. mille florins par an, laquelle depuis la mort de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne GUILLAUME III. ſeroit devoluë à Sa Majeſté Pruſſienne comme Heritier Fidei-Commiſſaire de feu le Prince FREDERIC HENRY d'Orange, ſans que jusqu'à préſent ſadite Majeſté auroit touché la maille à comte des arrerages de ladite Rente, qui montent à des ſommes conſiderables. Ce Prince ſe plaint de ce qu'on a omis, de lui donner des ſûretez ſuffiſantes pour le paiement desdits arrerages échus & échoir, ſe rapportant de plus aux Remontrances faites ci-devant aux Commiſſaires de Leurs Hautes Puiſſances à ce ſujet-là aux Conferences tenuës à Ruremonde.

6. *R E M A R Q U E.*

„ Leurs Hautes Puiſſances déclarent ſur cet Article par leur Réſolution du 24. Mars 1716. qu'Elles ſe ſont chargées de paier leur contingent de la rente de 80. mille livres par an, dont il eſt parlé, diſant qu'on ne pourroit exiger autre choſe de l'Etat à cet égard, & qu'on n'auroit pû traiter des arrerages de cette rente au Congrès d'Anvers, à cauſe que cette queſtion n'y venoit pas à propos, y ajoûtant, qu'on n'auroit pû decider ni terminer au Traité d'Anvers, ſi Sa Majeſté Pruſſienne étoit en Droit de ſe faire paier leſdits arrerages, puiſque ladite rente eſt litigieuſe entre ce

„ Prince „

1715. „ Prince, & les Tuteurs des Enfans du feu Prince Nassau de Frise, de son „ vivant Heritier Testamentaire du Roi GUILLAUME, déclarant de laisser „ les parties en leur entier, sans la poursuite de ce different, pour en obte- „ nir la décision par devant le Juge competant, au cas que l'affaire ne s'ac- „ commode pas à l'amiable.

„ Il est vrai, qu'on ne peut paier les arrerages de ladite rente, ni au Roi „ de Prusse, ni aux Heritiers de GUILLAUME III. Roi d'Angleterre, „ jusqu'à la Decision des differens pendant indecis entre eux, qui ont déja „ duré plusieurs années. Mais il est aussi vrai, que ces arrerages & ceux „ des autres rentes hypothequées sur les Droits d'Entrée & de Sortie absor- „ beront ce fonds, à moins, qu'on ne trouve un expedient pour y reme- „ dier, soit par voie de Consignation à faire annuellement, d'une partie „ des arrerages *ad opus Jus habentium*, ou autrement.

7. *GRIEF.*

En septiéme lieu, comme le Tonlieu de Middelaer, apartenant privativement au Roi de Prusse, n'a pas été reservé pour la cession, que Sa Majesté Imperiale & Catholique a faite à Leurs Hautes Puissances de la Ville de Venlo, ce Prince dit, que cette omission lui pourroit être préjudiciable, à cause que ledit Tonlieu a été paié à Venlo, pendant le Cours de plusieurs années, d'où les Etats Géneraux voudroient peut-être conclure que ce Droit leur apartiendroit ensuite de la cession, que les Batteliers, qui descendent la Meuse sans aller à Middelaar, ne l'ont jamais paié à Venlo.

7. *REMARQUE.*

„ Les Etats Généraux déclarent, sur cet article, que le Tonlieu de Mid- „ delaar n'avoit aucun raport avec le Traité de la Barriere, & que quant à „ eux, ils déclarent, qu'ils n'y ont aucune prétension, & qu'ils ne veulent „ pas se mêler d'un Droit, que Sa Majesté Prussienne ou d'autres pourroient „ avoir: il faut avouër, que ce Droit ou Tonlieu de Middelaar ne peut „ être censé avoir été cedé à Sa Majesté Prussienne par les Traitez dont „ on a parlé ci-dessus, puisque ce Peage se percevoit lors de la Cession par „ les Etats Generaux aux Bureaux de Venlo pour & au Nom de Sa Majes- „ té Imperiale & Catholique, d'où il s'ensuit, qu'il n'est pas compris dans „ la cession faite au Roi de Prusse, attendu, que la cession, faite en sa fa- „ veur, est limitée de ce qu'il possedoit & occupoit actuellement au tems „ desdits Traitez.

„ D'ailleurs, quoique ledit Droit de Middelaar se paioit toûjours au Bu- „ reau de Venlo, il prétent néanmoins, qu'il lui apartiendroit par la Raison, „ que Middelaar lui a été cedé, sous pretexte, que ledit Droit seroit affec- „ té audit lieu de Middelaar.

„ Si cet Argument est bon, on peut le retorquer avec fondement contre

„ le

„ le Roi de Pruſſe par raport aux Droits d'Entrée & de Sortie, qui ſe le- 1715.
„ vent ſur la Meuſe, leſquels n'ont jamais été levez dans les limites du
„ Haut-Quartier de Gueldres dans les Villes de Venlo & Ruremonde.

8. *G R I E F.*

En huitiéme & dernier lieu, le Roi de Pruſſe ſe trouve choqué & lezé par la derniere Periode de l'Article 18. du Traité de Barriere, portant, que tout les Documens & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldres, reſteront comme ci-devant ès Archives de Ruremonde; mais on eſt convenu, qu'il en ſera formé un Inventaire ou Regiſtre à l'Intervention des Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Pruſſienne, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique ſera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puiſſances pour avoir toûjours libre accès à tous les Papiers & Documens, dont Elles pourroient avoir beſoin pour la partie qu'Elles poſſedent dans ledit Haut-Quartier de Gueldres, & dont Copie authentique leur ſera delivrée à la premiere requiſition.

Comme Sa Majeſté Pruſſienne n'a eu aucune part à cette Convention, & qu'Elle ne l'a jamais approuvée; ſes Miniſtres ſoûtiennent, qu'Elle ne ſera pas obligatoire à ſon égard, & prétendent abſolument, qu'on delivre au Roi leur Maître tous les papiers, Titres & Documens, qui regardent les Villes & autres places du Haut-Quartier de Gueldres, qui lui ont été cedées en pleine proprieté & ſouveraineté reſpectives, dont il s'agit.

Voilà à quoi ſe réduiſent les Chefs des Griefs du Roi de Pruſſe contre le Traité de Barriere du 15. Novembre 1715.

8. *R E M A R Q U E.*

„ Leurs Hautes Puiſſances continuant d'uſer de Complaiſance envers le
„ Roi de Pruſſe déclarent ſur cet Article, que par raport aux Archives de
„ Ruremonde, Elles ne pretendent autre choſe, ſi non qu'en conformité du
„ Traité, on en dreſſe un juſte Inventaire, ce qui eſt raiſonnable & neceſſai-
„ re pour pouvoir diſtinguer les Archives; mais que cela étant fait, les Etats
„ Generaux conſentent que Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde à Sa
„ Majeſté Pruſſienne tout les Papiers, Titres & Documens, que ce Prince
„ a demandé enſuite de ſon Traité.

„ Surquoi il convient d'obſerver, que Sa Majeſté Imperiale & Ca-
„ tholique condeſcende à la demande du Roi de Pruſſe, la ſuite de cette
„ Condeſcendance ſera, que les Etats Generaux demanderont auſſi qu'on leur
„ delivre hors deſdits Archives tous les Papiers & Titres, qui regardent les
„ Parties du Haut-Quartier de Gueldres, qu'on leur à cedé par le Traité de
„ Barriere du 15. Novembre 1715. & il eſt apparent que le Roi de Pruſſe
„ par une Réciprocation de Civilité déclarera, qu'il ne s'y oppoſera
„ pas, par où l'on ôteroit des Archives de Ruremonde, la plûpart des
„ tous les Titres, Chartes, & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de

1715. „ Gueldres, ce qui ne seroit pas seulement contraire à la teneur des Conditions dont on est convenu par ledit Traité de 1715. mais aussi au bon sens, & à ce qui se pratique toûjours dans des occurences de cette Nature.

„ Car Sa Majesté Imperiale & Catholique étant Duc de Gueldres, il est juste & raisonnable, que les Archives de ce Duché restent à sa garde, d'autant plus que la Ville de Ruremonde, où lesdites Archives ont toûjours été, & qui est la Ville Capitale du Haut-Quartier de Gueldres, est demeurée à Sa Majesté Imperiale & Catholique, de sorte que tout ce que les autres Puissances interessées peuvent demander avec fondement, se réduit à ce qu'on dresse un Inventaire des Titres & Chartes, qui se trouvent auxdites Archives, & qu'on en delivre des Copies authentiques, au Roi de Prusse, & aux Etats Generaux, pour avoir libre accès aux Papiers, dont ils pourroient avoir besoin, & pour en avoir des Copies authentiques à leur premiere requisition.

„ C'est de la sorte, qu'on en use dans les familles particulieres où il y a plusieurs Enfans, lesquels partagent les Biens de la famille. Dans lequel les Titres & autres Instrumens originaux demeurent toûjours entre les mains & en la garde d'un Fils aîné, ou Chef de la Famille.

„ Ainsi, il est également juste & necessaire, tant pour les Interêts, que pour les Prérogatives de Sa Majesté Imperiale & Catholique, qu'on tienne & garde aux Archives de Ruremonde, tous les Titres & Documens & Chartes, qui s'y trouvent.

Comme ce qui est relatif à Liege, Huy, & Bonn a été entremêlé par fois dans la negociation de la Barriere, il paroit n'être pas hors de propos d'en parler ici.

Déja dès le 21. du mois de Decembre precedent les Etats avoient réçû une lettre de leur Commandant dans la Citadelle de Liege. Il demandoit des ordres pour sa conduite à l'arrivée & à la reception de l'Electeur de Cologne Evêque & Prince de Liege. Sur tout s'il devoit en cette occasion-là faire faire une decharge de l'Artillerie, & s'il devoit faire prendre le mot de cet Electeur. Les Etats lui repondirent, qu'il devoit saluër ce Prince-là avec l'Artillerie, & de lui temoigner toute sorte de civilité, & autant que cela pouvoit s'accorder avec la sûreté de la place. D'ailleurs, qu'il pouvoit fort bien prendre le mot, si cela pouvoit être agréable à cet Electeur-là. Cependant qu'il devoit bien se garder de lui presenter les clefs. C'étoit d'autant que cela n'étoit pas nécessaire, & étoit hors d'usage, puisqu'il n'alloit pas loger dans la Citadelle. Dans le même tems les Etats furent obligez de prendre une autre Resolution. Le sujet en étoit quelques plaintes, que la Regence de Liege avoit faites dans une lettre à l'Envoié de l'Empereur. Elles rouloient sur ce que le Commandant de Huy ne vouloit pas permettre que la Bourgeoisie se mit sous les armes pour recevoir le même Electeur, & lui faire honneur à son passage. Il y avoit dans cette lettre plaintive de la Regence de Liege des rusticitez, des impertinences, & des expressions contre le bon

bon sens. Elles étoient en ces propres mots, qu'*il étoit facile de voir qu'on n'aboutissoit qu'à priver de toute liberté les sujets du païs, & à les reduire dans un état d'esclavage*. On prioit ensuite le Ministre Imperial d'emploier son pouvoir pour les delivrer *de ce joug insuportable*. Dans la resolution qu'ils prirent, il y avoit en premier lieu qu'ils n'avoient reçû aucun avis sur ce qui s'étoit passé là-dessus. Qu'il n'étoit pas aparent que l'Electeur passât par-là, puisqu'il n'en étoit pas le chemin ordinaire. Ensuite ils temoignoient leur surprise sur ces expressions-là, qu'ils ne pouvoient regarder que comme rudes, mal-honnêtes, & rustiques. Ils ajoutoient que ces expressions odieuses au suprême degré ne tendoient qu'à susciter de part & d'autre des animositez. Que pour en faire voir la fausseté, il étoit notoire tout ce qu'ils avoient fait pour la liberté du païs de Liege & de sa Régence; & comment ils ne s'étoient pas reservé pour eux cette Regence de ce païs, quoique occupé par les armes dans une Guerre juste, ouverte & legitime; mais l'avoit remise. C'étoit assez par-là temoigner, que leur intention n'étoit pas de s'en rendre les Maitres. Que s'il tenoient encore leur garnison dans la Citadelle de Liege & dans le Château de Huy, ce n'étoit pas pour mettre le païs en esclavage ni lui imposer un joug insuportable, mais seulement pour pourvoir à leur propre sûreté. D'ailleurs que jusques ici l'on ne leur avoit fait des plaintes contre leurs garnisons & Commandant, que sur des bagatelles, & petitesses mendiées, qui étoient même sans fondement. C'est pourquoi ils s'attendoient qu'on s'abstiendroit à l'avenir de semblables expressions. 1715.

Cependant lorsque l'Electeur arriva à Liege, le Commandant de la Citadelle lui fit tous les honneurs. Il lui dit même qu'il étoit à ses ordres. L'Electeur plaisanta là-dessus. Ce fut en lui disant, que s'il étoit veritablement à ses ordres, il lui ordonneroit de sortir avec sa garnison sans perte de tems de la Citadelle.

Ce qui regarde Liege & Huy ne roulant que sur des vetilles, ne merite pas qu'on s'amuse à en parler.

L'affaire qui étoit de plus d'importance étoit celle de Bonn. Les Etats avoient reçû une lettre du Stadhouder & Conseil Electoral de Cologne. Elle contenoit des plaintes. On y disoit qu'ils avoient été avertis que le Commandant de Bonn y avoit chargé le Bourguemaitre & le Conseil d'y faire une repartition de quartiers pour un Regiment Hollandois qui devoit y entrer. Il devoit remplacer un de Paderborn & Munster qui avoit ordre d'en sortir; & que la néceffité requeroit qu'il y eut dans la place un plus grand nombre de troupes. Cette lettre ajoutoit qu'ils auroient fort souhaité que les Etats leur en eussent donné connoissance, avant que le Commandant eut entrepris de mettre cela en execution. D'autant plus que le pretexte qu''il alleguoit étoit abusif. On devoit le voir sur ce que le Regiment de Munster devoit rester encore quelque tems à Bonn. D'ailleurs la garnison y étoit plus nombreuse, & au de-là de ce qu'après la conclusion de la derniere Paix on pouvoit avec quelque raison demander. D'ailleurs il étoit notoire qu'il avoit été precisement stipulé, arrêté, & accordé dans la Paix de Bade un entier retablissement de Son Altesse Electorale de Cologne dans cette

1715. place-là, auſſi bien que dans tout le païs ſitué dans l'Empire Romain. Par conſequent à ſon arrivée ce Prince devroit avec deplaiſir trouver que les Maiſons, & Auberges, dans ſa propre Reſidence, pour la ſuite de ſa Maiſon, & pour les Domeſtiques de ſa Cour, ſeroient occupez. Il ſeroit par-là fruſtré de ce qui lui étoit accordé par le Traité de Bade. Par ces raiſons ils requeroient qu'il plût aux Etats de depêcher promtement des ordres pour empêcher que ce Regiment n'entrât pas dans Bonn. C'étoit afin que la tranquillité de l'Empire fut entiere, & qu'on n'ôtât pas l'occaſion à cet Electeur d'amener avec lui les domeſtiques de ſa Cour. Le Commandant de cette place avoit demandé, comme celui de Hui, des inſtructions ſur la conduite pour la reception de ce Prince. Il alleguoit que dans les places de la France cet Electeur avoit eu l'honneur d'être regardé comme Generaliſſime. Pour cela feu le Marechal de Bouflers, qui étoit Gouverneur de Lille, avoit toûjours évité de s'y trouver, pendant que l'Electeur y étoit. Le Prince de Tingri Gouverneur de Valenciennes, quoique preſent, avoit toûjours fait prendre la parole dudit Electeur, &c. Les Etats après une meure deliberation ordonnerent audit Commandant qu'à l'arrivée de ce Prince à Bonn, il lui temoigneroit avec la Garniſon tous les honneurs & tous les reſpects, qu'on pouvoit rendre à un Electeur du Corps Germanique. Cela ſeroit tant par le ſalut de l'Artillerie de la place, qu'en rangeant la garniſon ſoûs les armes. Il pouvoit même prendre la parole de ce Prince, & lui donner une garde convenable, avec un Capitaine, un Lieutenant, & un Enſeigne avec le Drapeau. Cependant pour le reſte il devoit prendre tout le ſoin imaginable pour la ſûreté de la place. Cependant le Regiment de queſtion étant arrivé devant Bonn, le Colonel de celui de Paderborn, ne voulut pas le laiſſer entrer. Il declara même au Commandant des Etats qu'il avoit ordre de s'y opoſer, même par la force, s'il étoit neceſſaire: cet ordre venoit des Directeurs du Cercle de Weſtphalie. Il avoit même pour cet effet fait un parti pour être ſoutenu par la Bourgeoiſie. De ſorte que ſi le Commandant ſe fut opiniatré de faire entrer le Regiment des Etats, il y auroit eu à craindre, qu'il n'y eut eu un combat inteſtin & dangereux. Sur l'avis que les Etats en eurent, ils depêcherent un Exprès avec des ordres au Regiment de rebrouſſer, & de ſe rendre à Maeſtricht. Ils ne furent cependant pas contens de l'Evêque de Munſter, de qui le Regiment de Paderborn dependoit. Cela venoit de ce qu'il avoit donné ces ordres d'opoſition, ſans en avoir fait part aux Etats. Ceux-ci ne ſe ſeroient pas expoſez à y faire marcher leur Regiment, s'ils en avoient été avertis à tems. Cependant ils donnerent ordre à leur Commandant d'avoir l'œil ſur la place, afin de n'en être pas deniché par ſurpriſe. D'autant plus que de la part de l'Electeur ce Commandant avoit été requis de deux points. L'un étoit de laiſſer entrer dans la place, ſes gardes; & l'autre que les clefs de la place lui fuſſent remiſes. Sur le premier point, quoi que ce fût contre l'ordre de la Guerre, on fit ſavoir au Commandant, qu'il pouvoit admettre ces gardes, ſi elles n'excedoient le nombre de 40. ou 50. hommes, & qu'on ſût la deſtination de leurs quartiers. Sur le ſecond point des Clefs, on le trouva trop eſſentiel pour y deferer.

Ce-

Cependant l'Envoié de l'Empereur fit de nouvelles instances pour l'évacuation de cette place-là. On lui fit entendre qu'on se raportoit aux Traitez d'Utrecht. Ce fut en consequence de cela qu'on chargea l'Ambassadeur Buys d'insister auprès du Roi de France pour l'execution de l'Article XXVI. du Traité de Paix d'Utrecht. Il y étoit precisement dit sur la fin de cet Article-là que Sa Majesté feroit en sorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonn seroient rasées, trois mois après le retablissement de l'Electeur de Cologne. Il devoit insister fortement afin que la chose fut exécutée, & tacher de n'avoir pas là-dessus une reponse illusoire. L'on fit même de plus on en parla à l'Ambassadeur de France. Il ne fut pas content de ce qu'on ne lui communiqua les ordres donnez à l'Ambassadeur Buys, qu'après l'expedition de ces ordres. Il promit pourtant d'emploier en cela ses bons offices. 1715.

Cette demarche étant venuë à la connoissance de l'Envoié de l'Empereur, il demanda dans une Conference d'avoir une reponse precise sur cette évacuation. Il se moqua de ce que les Etats alleguoient l'Article XXVI. de leur Traité de Paix avec la France. Il dit que celle-ci n'avoit rien à faire avec les affaires de l'Empire. D'ailleurs qu'elle étoit convenuë autrement par l'Article XV. du Traité de Radstat, confirmé par l'Article de même nombre de celle de Bade. Il ajouta qu'il y étoit expressément dit, qu'en tems de Paix, il n'y auroit point de Garnison dans Bonn, & que la garde en seroit confiée aux Bourgeois de la Ville. Par-là l'on voioit que les fortifications ne devoient pas être demolies, nonobstant l'Article XXVI. du Traité avec la France. De la part des Etats on lui repondit, que c'étoit par cette Ville-là, que dans les Guerres precedentes la Republique avoit été attaquée. Par-là l'on devoit être convaincu, qu'il y alloit de sa sûreté que les fortifications en fussent demolies. C'étoit d'autant qu'on pouvoit dire que c'étoient les Etats qui en avoient fait la conquête avec une depense furieuse, ce qu'on ne sauroit revoquer en doute. Le Ministre Imperial, sans repondre au point de la depense, dont les Etats n'avoient jamais été remboursez, s'avisa de dire là-dessus fort frivolement que si les troupes des Etats en avoient fait la conquête, elles ne servoient que comme auxiliaires à l'Empereur & à l'Empire. Aussi étoit-ce pour cela qu'on avoit permis que la Republique y eut garnison pendant la Guerre. Cependant la Paix venant d'être faite, Elle n'en avoit plus à faire. D'ailleurs que par raport à sa sureté future, l'Empereur y avoit pourvu dans l'Article XV. du Traité de Bade. Cela se voioit par l'insertion qu'on y avoit faite que dans un tems de Guerre, ou aparence de Guerre, l'Empereur & l'Empire pourroient y mettre autant de troupes, que la raison de Guerre demanderoit, conformement aux Loix & aux Constitutions de l'Empire, &c. Quoique ces raisons parussent frivoles, les Etats craignoient de ne pouvoir pas obtenir cette demolition. D'autant que sur les instances faites par ordre par l'Ambassadeur Buys à la Cour de France, dont bien des gens disoient que cet Ambassadeur étoit la Dupe, le Marquis de Torci lui avoit fait une reponse illusoire. Elle consistoit à dire qu'il devoit en parler au Baron Simeoni Ministre de l'Electeur de Cologne; mais que *faire en sorte* ne portoit pas que la France deut

1715. s'aheurter à l'effet. L'Ambassadeur de France, qui avoit promis ses bons offices pour cela, fit entendre la même chose. On voioit par-là que la France ne faisoit qu'amuser par le panchant de ses bons offices sans les assaisoner du solide de l'efficace.

Dans ce même tems-là les Etats recurent une lettre de l'Electeur de Cologne même. Ce Prince y insistoit à l'évacuation de la Ville de sa Residence, & qu'on eut à retirer la garnison qu'on y avoit. Après quelque deliberation, l'on trouva que l'on ne pouvoit lui repondre que sur le même pied qu'on avoit fait aux instances que l'Envoié de l'Empereur avoit faites sur le même sujet. On donna même à la reponse un tour adoucissant. La substance en étoit, que les Etats avoient toûjours été portez & le seroient toûjours à cultiver une bonne amitié avec l'Empereur, l'Empire, & cet Electeur. Qu'ils n'étoient point disposez à tenir garnison dans cette Ville-là contre le gré de l'Empereur, de l'Empire, & de l'Electeur, mais de la retirer. Ce devoit cependant être après qu'on auroit reglé la maniere, avec laquelle l'on satisferoit aux conditions stipulées sur ce sujet dans le Traité que les Etats avoient conclu à Utrecht avec la France. C'étoit d'autant que sur cette matiere ils n'avoient aucun engagement avec Sa Majesté Imperiale, ni avec l'Empire, ni avec l'Electeur; mais seulement avec le Chapitre de la Cathedrale de Cologne. Ils étoient convenu avec ce dernier, d'abord après la derniere prise de Bonn, que les fortifications en seroient rasées. Il paroissoit d'un côté par les trois dernieres Guerres consecutives de quelle importance ces fortifications étoient, non seulement pour la Republique, mais aussi pour l'Empire. C'étoit puis qu'il avoit falu les arracher par la force d'entre les mains des Ennemis, par des sieges formels, par de grandes depenses, & par beaucoup de sang repandu. D'un autre côté les Etats avoient repris pendant la derniere Guerre cette place par les armes. Par le droit de la Guerre ils n'étoient pas obligez de la rendre, qu'aux conditions stipulées, en faisant la Paix avec la France. Elles portoient que les fortifications en seroient rasées trois mois après le retablissement de Son Altesse Electorale. D'ailleurs, que par les Traitez qu'on alleguoit de Radstadt & de Bade, il n'y avoit rien de fixé au contraire. Enfin que la demolition de ces fortifications suivant le Traité entre la France & les Etats, & suivant qu'on étoit precedemment convenu avec le Chapitre de Cologne, ne prejudicioit en aucune maniere à l'entier retablissement de Son Altesse Electorale, &c. &c. Ce Prince ne tarda pas à repliquer. Il alleguoit qu'il n'avoit rien à faire avec le Traité entre les Etats & la France. Celle-ci n'avoit rien à influer sur les affaires du Corps Germanique. Aussi voioit-on qu'Elle ne s'y étoit pas obligé par des termes obligatoires, mais seulement de bons offices. D'ailleurs que les derniers Traitez étant ceux qui devoient avoir de vigueur & de force, ceux de Radstat, & de Bade, faits, conclus, & ratifiez par l'Empereur & l'Empire devoient seuls être considerez. Ceux-ci, ajoutoit-il, portoient son retablissement en son entier. Par-là personne ne devoit s'ingerer d'y donner des explications, ni alleguer des Clauses au contraire, qui n'étoient de nulle force. C'étoit pourquoi il s'attendoit que les

Etats

Etats retireroient de cette Ville-là, leur garnison, sans s'aheurter à la demolition de ses fortifications. Il s'attendoit à cela de leur amitié & bon voisinage, les assurant du reciproque de son côté &c. &c. Pour deliberer là-dessus les Etats examinerent le resultat de la Diete de Ratisbonne sur cette affaire-là, pour pouvoir prendre là-dessus une Resolution. Cette diete avoit conclu en faveur de l'Electeur. On écrivit là-dessus de Ratisbonne que cela avoit été extorqué *ex sedulo Religionis zelo & auri sacrâ fame.* 1715.

La France faisoit cependant esperer à l'Ambassadeur Buys, qu'Elle vouloit tout de bon la demolition des fortifications de question. Elle ajoutoit, que si la necessité le requeroit, Elle y obligeroit malgré l'Empire l'Electeur de Cologne par ses propres troupes. Des gens mefians n'auguroient rien de bon de cette complaisance de la France pour les Etats. Ils la regardoient comme un soporifere dangereux. Ils parut qu'il se trompoient. C'est ainsi qu'on peut voir par ce qui s'étoit passé entre le Marquis de Torci & l'Ambassadeur Buys, par la lettre secrete que ce dernier envoia aux Etats, en y ajoutant la copie d'une lettre que cet Electeur avoit écrite au Marquis. Voici ces deux pieces.

Paris le 3. Juin 1715.

Lettre de Mr. Buys sur la demolition de Bonn, du 3. Juin avec une Lettre de l'Electeur de Cologne à Mr. de Torci, du 20. Mai.

Lorsque Jeudi dernier je renouvellai mes instances sur la demandée demolition de Bonn, Mr. le Marquis de Torci me repondit qu'il avoit bien reçû une Lettre de l'Electeur Cologne; mais qu'il ne l'avoit pas encore ouverte; mais qu'il le feroit en ma presence & me la liroit. C'est ce qu'il fit. Après la lecture ce Seigneur dit qu'il croioit que le contenu pourroit être tenu pour satisfaisant; & qu'en tout cas Leurs Hautes Puissances pouvoient se faire surabondamment informer par leur Commandant de cela; si Elles ne vouloient point s'attacher aux mots, mais seulement regarder à leur sûreté réelle. Je lui repondis là-dessus qu'à mon avis ce qu'on suposoit dans la lettre ne satisfaisoit pas au contenu du 26. Article de nos Traités, parce que par-là toutes les fortifications ne viendroient pas à être rasées. Mr. de Torci fut aussi de ce sentiment, au cas qu'on voulût pousser la force des mots, & qu'il savoit que de cette maniere la vieille muraille y devoit aparemment aussi être comprise; mais qu'aussi n'étoit-elle aucunement de la moindre defense. Qu'il faloit d'ailleurs considerer que ladite Ville étoit entre les mains d'un Electeur de Cologne, qui n'étant pas si puissant ni n'aiant pas beaucoup de troupes, comme un Roi de France, ne pouvoit pas donner de l'inquietude; & en cas qu'il arrivât quelque inopiné trouble, cette Ville-là ne pouvoit pas être si-tôt mise en état de defense. On peut bien croire que je n'ai pas manqué de faire contre cela quelques reflexions; mais à la fin après plusieurs raisonnemens Nous sommes convenus que sans me departir de mes instances pour l'accomplissement dudit Article je me donnerois l'honneur de faire tenir à Leurs Hautes Puissances la copie de ladite Lettre de l'Electeur, & que Mr. le Marquis de Torci envoieroit aussi une copie à Mr. l'Ambassadeur de Châteauneuf, mais non pas de le charger d'apuier la lettre, ainsi que c'étoit aupara-

1715. paravant son intention, dont je l'ai detourné par le contenu de nôtre Traité, mais seulement pour voir si l'on pouvoit trouver quelque amiable expedient pour cela.

Lettre de l'Electeur de Cologne à Monsieur le Marquis de Torci. De Bonn le 24. Mai 1715.

MONSIEUR,

J'Ai toujours esperé jusques à present que par la bonté & la garantie de Sa Majesté Très-Chrétienne je jouirois sans aucune difficulté de ce dont on est convenu pour moi par le Traité de Baden, lequel est posterieur aux autres, qui ont été conclus pour mettre fin à la derniere guerre; mais je vois, Monsieur, à mon fort grand deplaisir, que les troupes des Etats Generaux demeurent toujours ici, sous pretexte de l'accomplissement du Traité d'Utrecht, qui a été fait anterieur entre Sadite Majesté & Leurs Hautes Puissances sans l'intervention de l'Empereur & de l'Empire. Et quand même on voudroit s'y tenir, l'Officier qui commande ici de la part des Etats Generaux, & les autres, peuvent rendre temoignage que les ouvrages extérieurs de la place, desquels il s'agit uniquement, sont tellement ruinez & en si mauvais état, qu'il n'est pas necessaire de les demolir d'avantage, puisqu'il n'y a plus aucune palissade, & à peine peut-on s'appercevoir qu'ils aient jamais été fortifiez, par le grand nombre de jardins qu'avec ma permission tous ceux de ma Cour ont fait faire dans les fossez, sur les demi-lunes, dans toutes les places d'armes & dans le Chemin couvert.

Mon dessein est même de renverser toute une courtine & un Bastion pour former un jardin derriere mon nouveau bàtiment, ce qui rendra la place tout ouverte de ce côté-là.

De sorte, Monsieur, que j'ose me flatter que pour peu que S. M. Très-Chrétienne daignât faire soûtenir ma demande, par son Ambassadeur à la Haie, comme l'Empereur a promis de le faire aussi de son côté, par le Ministre qu'il y tient, l'affaire seroit bien-tôt terminée à mon entiere satisfaction. Je vous prie très instamment de vouloir bien me rendre en cela tous les bons offices qui dependront de vous, & je suis persuadé qu'avec vôtre apui je ne saurois manquer de réussir. C'est ce que j'espere de vôtre honnêteté, & en attendant je suis &c.

MONSIEUR, &c.

Signé,

JOSEPH CLEMENT, Electeur.

CE fut sur cette Lettre de l'Electeur au Marquis de Torci, qu'on ordonna au Commandant de Bonn de donner des informations sur la situation où cette

cette place se trouvoit. Le Resident de l'Electeur prevint la Reponse du Commandant par le Memoire suivant. 1715.

Memoire du Resident de l'Electeur de Cologne sur Bonn, du 21. Juin.

LE soussigné Jean François Magis, Conseiller & Resident de Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, a l'honneur de representer à Vos Hautes Puissances, que son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur de Cologne avoit crû qu'après son retour dans ses Etats, Vos Hautes Puissances rappelleroient les Troupes, qu'elles ont dans sa residence de Bonn. Elle espere presentement, qu'elles voudront plus hâter ce rappel, que cette Ville n'a presque plus l'apparence d'une Forteresse, tous les dehors en étant à demi ruinez, les Pallissades arrachées, & les fossez, aussi bien que les demi-Lunes, le Chemin couvert, & les Places d'armes, remplis de jardinages, que la plûpart de ses Domestiques y ont fait, selon la permission, qu'elle leur a donnée; outre que l'on a demoli toute une courtine, & le flanc d'un Bastion derriere le Palais de Son Altesse Serenissime Electorale, pour faire un Jardin, ce qui fait que la place est toute ouverte de ce côté-là; c'est de quoi le Commandant, & les autres Officiers de Leurs Hautes Puissances peuvent rendre bon temoignage; de sorte, que sadite Altesse Serenissime Electorale, qui a souffert jusques à present de n'être pas le maître chez soi, espere, que Leurs Hautes Puissances par ce susdit prompt rappel de leurs troupes voudront bien le laisser jouïr dans toute son étenduë de tous ses Droits, Prerogatives & Regaux, & d'une pleine & entiere liberté, sans être ulterieurement, pour ainsi dire, gardé à vûë dans sa propre residence; & quoi qu'il n'y ait que de la justice dans cette demande, Monseigneur l'Electeur ne laissera pas d'en avoir une très sensible obligation à Leurs Hautes Puissances, & en reconnoissance fera toûjours tout ce qui dependra de lui pour entretenir avec elles l'union, & la bonne intelligence, qui doivent être entre des Souverains, si proches Voisins.

Signé,

J. F. MAGIS.

QUELQUES jours après les Etats reçurent la Reponse du Commandant que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

MESSEIGNEURS,

Lettre du Sr. Coëtier Commandant à Bonn, reçûë le Vendredi 28. Juin.

POur satisfaire avec obeïssance à la Resolution de Vos Hautes Puissances du 13., que je n'ai reçû avec les Papiers y joints que le 20. au soir par la poste ordinaire, je me donne l'honneur de dire à Vos Hautes Puissances en toute humilité: Que touchant les fortifications de Bonn, les ouvrages exterieurs de la place, comme nommement le chemin couvert, après en avoir ôté les

1715. les Pallissades & la Barriere, & en avoir approprié le terrain à des jardins, est assez demoli. Que les Ravelins qui sont de terre, & n'ont point de muraille, ne peuvent être considerez que comme une masse informe de terre: Que deux d'iceux, & un fort grand ouvrage à corne tombé, sont compris dans le dessein du terrain destiné au batiment de plaisir derriere le Palais, & on va même y travailler cette semaine pour l'aplanir, de sorte qu'il restera encore six Ravelins autour de la Ville à demolir; ce qui pourroit seulement se faire en renversant le Parapet; & une petite Contregarde qui est massonnée est tellement endommagée pendant le dernier siege, qu'elle menace de jour en jour sa ruine: Pour ce qui regarde la muraille capitale, elle est tout autour de la Ville massonnée; & s'il faudroit la raser, la Ville resteroit entierement ouverte, & l'Electeur ne seroit pas en sûreté en son Palais contre des voleurs étrangers. D'ailleurs hors d'état d'y faire travailler à ses propres fraix dans deux ans: c'est puisqu'en premier lieu la moisson s'aproche & sera suivie par la vendange, par où par consequent les Sujets du païs ne peuvent pas y être emploiez au travail, & en tems d'hyver cela n'est pas praticable. Avec le renversement de la courtine, & avec l'ouverture du flanc du Bastion à la droite d'icelle, on en est déja si avancé qu'on peut entrer & sortir de la Ville à pied & à cheval...

Sur les difficultez avancées de la part de Son Altesse Electorale & de ses Ministres touchant la prompte demolition des fortifications de Bonn, j'ai déja eu l'honneur d'en écrire le 17. à quoi je me raporte.

Je dois cependant ajouter encore ici, qu'en cas que Vos Hautes Puissances, contre attente, fussent obligées de tenir en cette place-ci de leurs troupes pendant l'hyver, il en resulteroit d'innombrables difficultez que les plus habiles gens ne sauroient surmonter sans une grande peine. C'est pourquoi aussi Son Altesse Electorale & ses Ministres m'ont encore requis de demander très amiablement à Vos Hautes Puissances, qu'il leur plaise de prendre de telles mesures pour l'évacuation de cette place, que Vos Hautes Puissances jugeront necessaires pour entretenir une particuliere bonne amitié & voisinage. A Bonn le 24. de Juin 1715.

Signé,

J. COETIER.

P. S. Dans ce moment le Comte de St. Maurice vient de m'annoncer au nom du Prince son Maître, qu'il a donné ordre à tous ceux qui ont des jardins dans les 6. dits Ravelins d'y mettre à niveau de terre les retranchemens qui y sont, dont je ne manquerai pas d'avertir Vos Hautes Puissances du succès.

IL y eut une affaire qui paroissoit que la France vouloit cette demolition. Elle consistoit que voiant le regimbement de l'Electeur par la voie de la persuasion, & de la raison, elle s'attachoit à des moins réels & sensibles pour

y

y réussir. Ils consistoient à suspendre le paiement des sommes & arrerages promis & dûs par la Cour de France à cet Electeur-là. Ce Prince, soit realité ou grimace, n'osant pas s'en prendre à cette Cour-là, en temoigna du chagrin envers les Etats. Il le donna à connoître dans une Audience, qu'il donna au nouveau Resident des Etats, le jeune mais habille Bilderbec, à Cologne. Il lui dit qu'il avoit apris avec surprise & étonnement par une lettre de son Envoié à la Cour de France, que l'Ambassadeur des Etats à cette Cour-là avoit en leur nom fait arrêter les arrerages afin de le porter à consentir à raser les fortifications de Bonn. Il avoit là-dessus donné l'essor à son chagrin. Les Etats trouvoient que son Envoié ne lui avoit pas accusé au juste l'affaire. Aussi pour cela les Etats chargerent-ils d'abord leur dit Resident de faire des representations à cet Electeur-là. Elles rouloient sur ce qu'aiant, par leur Traité de Paix avec la France, stipulé la demolition des fortifications de Bonn, s'étoient adressez à Sa Majesté pour avoir l'effet de la stipulation. C'étoit en la supliant d'y porter Son Altesse Electorale. C'étoit sur cela que leur Ambassadeur avoit insisté, & insistoit encore suivant leurs ordres si souvent réïterez. Ils ajouterent que si Sa Majesté Très-Chrêtienne avoit trouvé à propos d'arrêter les arrerages dûs à Son Altesse Electorale pour la porter à executer la condition pour la restitution de Bonn, c'étoit une chose hors de leur connoissance. D'autant qu'ils ne demandoient que l'effet du Traité. Ils laissoient à la sagesse de Sa Majesté Très-Chrêtienne d'y emploier les moiens, & la methode, qu'il plairoit à ladite Majesté. Ils ajouterent qu'ils tacheroient toûjours de vivre en bonne amitié & correspondance avec Son Altesse Electorale. Elle ne devoit cependant pas trouver mauvais, qu'ils insistassent sur l'execution d'un Traité conclu, ni que le Roi de France mit en usage les moiens qu'il trouvoit convenables pour satisfaire à la condition, sous laquelle la Ville de Bonn avoit été restituée. Qu'il ne tenoit qu'à Son Altesse Electorale de prevenir tous ces inconveniens en satisfaisant à cette condition de la demolition des fortifications, qu'Elle avoit elle-même preferé à toute autre condition, &c. Afin que la Cour de France fût avertie de ce qui se passoit en cette occasion, l'on envoia copie de tout à l'Ambassadeur Buys, afin qu'il pût en faire usage en cas de besoin à cette Cour-là. 1715.

L'on conjectura que dans le tems que l'Electeur écrivit la lettre au Marquis de Torci qu'on a raportée, & que son Resident presenta le Memoire raporté aussi en même tems, il en avoit écrit sur le même ton à la Cour Imperiale. L'on se fondoit sur ce que l'Envoié de cette Cour-là avoit par ordre de l'Empereur fait des instances auprès des Etats. Elles tendoient afin qu'on n'insistât pas davantage sur la demolition des fortifications de Bonn. C'étoit d'autant qu'elles étoient éboulées, les palissades en étoient détruites, & les Fossez, Places d'armes, & les chemins couverts changez en jardins, &c. Les Etats lui avoient repondu que l'affaire de la Barriere avançant à sa conclusion, il falloit laisser l'affaire de Bonn *in statu quo*, jusques à cette conclusion-là. On fut cependant surpris que nonobstant les belles paroles de la France pour accomplir ses engagemens sur ce sujet, il n'y avoit pas beaucoup de fonds à fai-

1715. re. L'Ambassadeur Buys manda dans une lettre secrete que le Marquis de Torci faisoit sur cela une distinction, équivalente à celle touchant le Traité de Partage entre l'esprit & la lettre. Celle d'à present consistoit, que veritablement les mots du Traité étoient conformes aux instances des Etats, mais qu'il faloit considerer la sûreté réelle de la Republique. Celle-ci se trouvoit dans ce que l'Electeur alleguoit. D'ailleurs, ce Marquis-là avoit promis à l'Ambassadeur Buys, ainsi qu'on voioit dans la lettre secrete raportée ci-dessus, qu'il envoieroit la copie de celle que l'Electeur lui avoit écrite, & avec les mêmes raisons, à l'Ambassadeur de France à la Haie. Cependant, que cela seroit sans le charger d'insister là dessus, ni d'en apuier le contenu. Ce seroit seulement pour voir, si l'on pouvoit trouver quelque expedient pour terminer à l'amiable cette affaire-là. Cependant, l'on sût par des personnes de credit & de caractere, que l'Ambassadeur de France avoit été chargé d'apuier les demandes de l'Electeur, par des ordres en original, qu'il avoit montré à ces personnes-là. Après l'examen de tout ceci, les Etats résolurent de persister dans leurs demandes. Ils chargerent l'Ambassadeur Buys d'y insister. Ils écrivirent d'ailleurs, tant au Duc de Saxe Eysenach, dont le Regiment à leur solde étoit en cette Ville-là, qu'à d'autres Princes du Cercle de Westphalie, pour notifier au premier qu'ils vouloient continuer à y laisser son Regiment, & pour requerir les autres d'y laisser encore leurs troupes. Ils écrivirent là-dessus à l'Electeur de Cologne même. Ils en dirent même leurs sentimens à l'Ambassadeur de France. Ils les confirmerent dans une Conference qu'ils eurent avec cet Ambassadeur, conjointement avec l'Envoïé de l'Empereur, & le Resident de l'Electeur. Ils rouloient sur les mêmes raisons raportées ci-devant en plusieurs rencontres; & même en répondant aux deux lettres dernieres de l'Electeur du 13. & 25. de Juin. Ces trois Ministres consulterent ensemble. Cependant ils ne firent aucune autre démarche là-dessus. Ils convinrent que chacun en feroit le raport à leurs Cours respectives. Avec tout cela, les Etats chargerent à tout évenement le Commandant de prendre le soin, lorsque le tems de l'évacuation de la Place arriveroit, d'emporter l'Artillerie & les Munitions. Elles devoient être, tant celles qu'on avoit trouvé dans la Place, lors de sa reddition, que celles qu'on y avoit depuis aportée.

Pour toute autre chose, les Etats temoignoient toute la complaisance pour ce que l'Electeur souhaitoit. Il fit demander aux Etats par son Resident deux Globes. Ils avoient été trouvez à Liege, lors de sa prise. On les avoit fait transporter à la Haie. On les avoit placez à l'apartement des Etats. Ceux-ci aquiescerent à cette demande. Cela se passa même d'une maniere galante. Un Deputé des Etats fut chargé de porter la parole en les remettant au Resident. Il alla se poster entre les deux Globes, l'un Celeste & l'autre Terrestre. Il fit un compliment au Resident. Il consistoit à dire, que les Etats pour faire voir le desir, qu'ils avoient de vivre en bonne amitié avec l'Electeur son Maître, lui remettoient le Ciel & la Terre. Ils ne demandoient cependant, sinon qu'un petit point de la derniere fut alteré, savoir, que les Fortifications de Bonn fussent rasées, &c. Le Resident avoit dessein

dessein de les faire transporter d'abord chez lui. En aiant fait prendre la dimension, il trouva qu'ils n'auroient pas pû passer par la porte de sa Maison. Cela fit qu'il les laissa à leur place, jusques à ce qu'on pût les transporter à Bonn. Il demanda où étoient les Caisses avec lesquelles on les avoit transportez de Liege à la Haie. L'on s'en informa, & l'on trouva qu'elles étoient pourries. La complaisance des Etats fut si grande, qu'ils ordonnerent d'en faire d'autres sur leur compte. Ils en eurent une autre. Ce fut sur ce que le Commandant de Bonn avoit demandé comment il se regleroit sur les Deserteurs de son Regiment, qui seroient dans ceux de l'Electeur de Cologne, qui viendroient à entrer dans cette Ville-là. Les Etats lui dirent de les reclamer. Cependant en cas de refus de ne pas en venir à quelque voie de fait, ni commettre la moindre hostilité. Par rapport aux deux Globes, l'Electeur en remercia les Etats en termes fort obligeans. 1715.

Cependant, le Resident de cet Electeur continua à presenter aux Etats des Memoires. Il y en avoit sur des voitures, qu'on faisoit difficulté d'admettre à Mastricht, sur un vol fait à l'Eglise Cathedrale à Liege, par un Curé d'Elslo; sur les Terres de la Rédemption, & contre le Commandant de Hui. Ces Memoires sur des affaires particulieres, de si peu de consequence, ne meritent pas d'être inserez n'étant nullement interressans pour le public. Il en presenta cependant un. Il y prônoit un decret Imperial communiqué à la Diete de Ratisbonne. Il étoit en confirmation de la conclusion de cette Diete du premier & 20. Fevrier & 22. Mars de cette année. Elle étoit pour l'évacuation de Bonn, Liege, & Hui, & pour la demolition du Fort St. Pierre près de Maestricht, que ceux de Liege prétendoient être bâti sur leur terrain. Ce qu'il y avoit de singulier, elle tendoit contre la possession, qu'on pretendoit avoir été prise de vive force par les Etats, de la Seigneurie de Kessenick. On vouloit à toute force qu'elle étoit de la dépendance du Corps Germanique, & apartenir incontestablement au Cercle de Westphalie. On voioit que par raport à cette derniere, c'étoit une pure complaisance pour l'Electeur Palatin. Il y avoit même lieu d'être surpris qu'on se relâchât de cette Seigneurie du ressort du Duché de Gueldre, puisqu'elle en avoit toûjours été. Les Etats chargerent leur Ambassadeur en France d'en parler au Duc d'Orleans, qui étoit devenu Régent, par la mort du Roi LOUIS XIV. dont on parlera dans un Article particulier. L'Ambassadeur s'en aquitta ainsi qu'on peut voir par sa lettre secrete aux Etats, que voici.

Paris le 4. Octobre 1715.

J'Ai eu l'honneur Lundi dernier d'entretenir amplement Mr. le Duc d'Orleans sur le sujet de la démolition de Bonn, & de ce qui s'étoit passé là-dessus. Je l'ai prié de faire ensorte que les fortifications en fussent démolies pour satisfaire au 26. Article du Traité de paix. Il lui a plû de me répondre qu'il étoit informé de tout cela, & qu'il craignoit que puisque l'Electeur n'a pas eu assez de consideration pour le Roi défunt, pour accomplir le contenu de cet Article, il en auroit encore moins pour la Regence. Je lui ai Lettre secrette, du 4 Octobre.

 repli-

1715. repliqué que l'engagement de la Couronne sur cela étoit clair; & que lors qu'il lui plairoit de se consulter lui-même, sa sagesse lui fourniroit assez d'expedients pour satisfaire à cet Article-là, & de porter l'Electeur à executer ce que sa défunte Majesté avoit promis, l'Electeur l'aiant preferé à une Garnison dans la Ville. Après quelques discours Son Altesse Roiale me dit d'en parler au Maréchal d'Huxelles, & de lui donner un Mémoire que j'avois préparé. C'est ce que j'ai d'abord fait. Ce Marechal, suivant ce qu'il me dit hier à la Cour, est occupé à en faire l'examen, & m'a promis de faciliter la chose autant qu'elle seroit en son pouvoir.

Cet Ambassadeur manda quelques jours après qu'il avoit réïteré les instances pour cette démolition auprès du Maréchal d'Huxelles. Celui-ci lui promit qu'il en écriroit en termes très-forts au Ministre de France auprès de l'Electeur, pour le presser pour l'accomplissement du Traité. Il mandoit cependant qu'il étoit dans la pensée que les Etats en viendroient mal-aisement à bout par cette seule voie, quelque équitable que ce fut leur intention & quelque fondée que ce fut leur demande.

Sur diverses circonstances precedentes, qui apuioient cette pensée, les Etats n'avoient pas regimbé formellement à retirer leur garnison de cette Place-là. Ils avoient seulement dans une conference avec l'Envoié de l'Empereur insisté de savoir quelle sûreté ils auroient, s'ils retiroient leurs troupes de cette Ville-là, sans la demolition. L'Envoié de l'Empereur écrivit sur cela à sa Cour. En attendant cette reponse les Etats reçûrent un Exprès. Celui-ci portoit la nouveauté que les troupes de l'Electeur de Cologne avoient faite à Bonn. Elles étoient postées dans des ouvrages exterieurs. Celles des Etats gardoient les postes interieurs de la Ville. Celles de l'Electeur trouverent le moien le 16. de Novembre d'entrer clandestinement dans la Ville. Elles y occuperent les principaux postes. Les Etats furent d'abord occupez à en faire l'examen. L'on trouva que c'étoit faire brêche aux Traitez & à la raison. Comme ces sortes de vilains attentats étoient souvent suivis par d'autres, l'on fit une decouverte. Elle étoit, que de pareilles troupes avoient le dessein de surprendre de même la Citadelle de Liege. Le vigilant Gouverneur de Mastricht en aiant eu le vent fit d'abord, quoiqu'il fut de nuit, un détachement de 4. à 500. hommes pour renforcer la garnison de cette Citadelle-là. En attendant, l'Envoié Imperial, étoit parti pour faire un tour en Allemagne. Il en avoit caché & le voiage & le sujet. Ceux de sa Maison le rendroient même misterieux. Ils begaioient sur le lieu. On sut cependant qu'il étoit allé à Paderborn. Il avoit été chargé par sa Cour de proposer à l'Evêque de Munster & de Paderborn de consentir à avoir un Coadjuteur. Lorsqu'il fut de retour il voulut soûtenir les raisons que le Resident de l'Electeur alleguoit, sur l'entreprise de l'occupation furtive de Bonn. Il étoit en une grande liaison avec ce Resident-là par certains ressorts si pauvres, qu'on se feroit de la peine à les raporter. Il reçût cependant reponse de sa Cour. Il fut en conference là-dessus avec les Deputez des Etats. Ce qui s'y passa est dans l'Ecrit que voici.

1715.

LE Baron de Heems étant en conference avec les Deputez de Mrs. les Etats a dit touchant Bonn, que le jour precedent il avoit reçû de Vienne un rescript sur le sujet de ce qui s'étoit passé ici dans une conference en Septembre dernier, & dans laquelle les Deputez de l'Etat ont insisté de pouvoir savoir quelles certitudes l'Etat auroit au cas qu'il vint à retirer ses troupes de Bonn sans la demolition des fortifications de cette place-là. Que Sa Majesté Imperiale trouvoit que la certitude de l'Etat devoit consister dans la paix de Radstadt & de Baden; dans le soin que Sa Majesté Imperiale aura qu'il ne soit rien fait par l'Electeur de Cologne contre les Interêts de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & des voisins; & dans la concurrence des Cercles & Etats de l'Empire circonvoisins: Sa Majesté Imperiale étant de sentiment que l'Etat n'a point de droit après la conclusion de la Paix de tenir des troupes dans l'Empire, ce qu'aussi Sa Majesté Imperiale & l'Empire ne peuvent ni veulent souffrir. Que Sa Majesté Imperiale demande encore amiablement & instamment, que Leurs Hautes Puissances veuillent sans plus de delai donner ordre de la sortie de leurs troupes, attendu que Sa Majesté Imperiale étoit assûrée qu'autrement on en viendroit à de facheuses extremitez. Que Sa Majesté Imperiale pense assez bien avec l'Etat, & étoit de sentiment, que l'Etat doit aussi faire de son côté tout le possible afin de vivre dans la presente conjoncture en amitié avec les voisins, & il étoit pour cela nécessaire d'arracher la semence de la défiance & de la desunion, & d'ôter aux Electeurs & Etats de l'Empire tout lieu de traiter contre les interêts de la Cause Commune. Que Sa Majesté Imperiale ne doutoit point que Leurs Hautes Puissances ne voudroient pas aussi y aporter un ulterieur empêchement, & de laisser à chacun ce qui lui apartient par la Paix. Et puisque par le Traité de la Barriere il est stipulé dans le XXVII. Article, qu'après la signature du Traité on commenceroit la demolition de la Citadelle de Liege & du château de Huy; il plaira à Leurs Hautes Puissances d'y envoier quelqu'un pour y faire les dispositions pour cette demolition-là.

Contenu d'une Conference avec le Baron de Heems, du 3 Decembre.

LES Etats examinerent soigneusement ce que de la part de l'Empereur il avoit avancé. Après quelque deliberation lui firent remettre une reponse, qui merite la lecture. Aussi la joigne t-on ici.

ON a examiné la proposition du Sr. Heems faite ci-devant. Aussi bien qu'une lettre du Sr. Hamel Bruininx, qui portoit que le Vice-Chancelier de l'Empire l'avoit, par ordre de l'Empereur, chargé de seconder ce que le Baron de Heems feroit sur ce sujet.

Reponse de l'Etat à Mr. Heems sur Bonn, du 7. Decembre.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on donneroit en reponse audit Baron de Heems, & qu'on écriroit aussi sur le même pied au Sr. Hamel Bruininx, que Leurs Hautes Puissances sont au dernier point touchées de ce qu'elles ont le malheur d'être tombées dans de sentimens differens de ceux de Sa Majesté Imperiale, à l'égard de la garnison & des fortifications de Bon; & qu'autant que Sa Majesté Imperiale témoigne d'être persuadée

1715. suadée, qu'en vertu des Traitez conclus à Rastadt & à Baden, l'Etat n'a aucun droit d'insister sur la demolition des fortifications de Bonn, ou d'y tenir garnison; autant Leurs Hautes Puissances sont-elles persuadées qu'en vertu des Traitez conclus à Utrecht, l'Etat a droit de demander ladite demolition, & de tenir garnison à Bonn, jusques à ce que cela soit executé. Et ainsi que de la part de Sa Majesté Imperiale il est soutenu que les Traitez ont été conclus sans l'intervention de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, & ainsi n'obligent en aucune maniere Sa Majesté Imperiale & l'Empire: Leurs Hautes Puissances par un même principe & sur un même fondement soutiennent qu'elles ne peuvent en aucune partie être obligées à la moindre chose, par les Traitez de Radstadt & de Baden, faits sans leur intervention. Que Leurs Hautes Puissances aiant dans une legitime Guerre, gagné par les armes la Ville de Bonn, pour une marque que leur intention n'étoit nullement d'empieter en aucune maniere sur l'Empire, mais seulement pour avoir soin de leur sûreté, en ont remis d'abord la Regence, avec tout ce qui en dependoit, à l'Archevêché, & se sont seulement reservé le droit de garnison, & sont convenuës avec le Chapitre de la Cathedrale de Cologne qui avoit la Regence de l'Archevêché entre les mains, par l'aprobation de Sa Majesté Imperiale, que les fortifications seroient rasées, & que l'Etat y tiendroit garnison, jusques à ce que cela eut été executé. Par-là Elles se sont aquises un droit à la demolition & à la garnison, dont elles ont été paisiblement en possession pendant tout le tems de la Guerre, avec connoissance & aprobation de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Ainsi l'on ne peut avec équité revoquer ou leur disputer un droit aquis, par aucun Traité sans leur intervention & concurrence, non plus que par une conclusion de la Diete de Ratisbonne, & encore moins par une conclusion prise sans aucune connoissance & examen de l'affaire, seulement sur un Memoire du Ministre du Sr. Electeur de Cologne, & avec beaucoup de precipitation; contre l'usage de la Diète, qui est accoutumée, dans des choses d'une moindre importance, à deliberer avec plus de maturité, & d'en demander les instructions à leurs Principaux. Qu'assurement l'Etat & tous les voisins de l'Empire seroient d'une malheureuse condition, s'il étoit permis à chaque Prince & Membre de l'Empire de se joindre à leurs Ennemis, & même avec ceux de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, pour faire la Guerre à ses Voisins, & lorsque ces Voisins remportant quelque avantage dans la Guerre contre ce Prince, devoient en tous tems s'en desister, sur ce que Sa Majesté Imperiale & l'Empire sont convenus là-dessus, sans l'intervention des parties interessées, & l'ont trouvé bon; & comme les voisins de l'Empire seroient toujours exposez aux invasions & aux ravages, que tels Princes de l'Empire leur pourroient causer, sans pouvoir en demander quelque reparation à l'Empire, ou avoir leur recours sur tels Princes & Membres de l'Empire. Que cette condition est si inegale, que personne au monde ne sauroit la trouver équitable. Que comme Leurs Hautes Puissances se sont aquis un parfait droit pour insister sur la demolition de Bonn, & d'y tenir garnison, jusques à ce qu'elle soit executée, même sans alleguer ici le Traité d'Utrecht,

la

la demolition de ces fortifications-là n'est pas contraire aux Traitez de Radstadt & de Baden, attendu que Son Altesse Electorale de Cologne n'en seroit pas moins retablie dans la possession de son Archevêché de Cologne, que les Fortifications de Bonn subsistent ou non. Que néanmoins Leurs Hautes Puissances ont témoigné, qu'Elles ne vouloient pas insister jusques à l'extremité sur leur droit, & n'étoient pas éloignées, que les fortifications de Bonn subsistassent, lors qu'Elles pourroient par quelque autre moien, trouver une équivalente sûreté. Qu'Elles avoient esperé que de la part de Sa Majesté Imperiale on auroit fait là-dessus quelques convenables propositions. Cependant à present Sa Majesté Imperiale leur fait proposer, que l'Etat trouvera sa sûreté dans la Paix de Radstad & de Baden; dans le soin que Sa Majesté Imperiale aura qu'il ne soit rien fait par l'Electeur de Cologne contre les interêts de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & des voisins; & dans la Concurrence des Cercles & Etats circonvoisins, de l'Empire. Qu'elles remercient au plus fort Sa Majesté Imperiale pour cette ouverture, & qu'Elles auroient une parfaite confiance sur tout, & particulierement sur les soins de Sa Majesté Imperiale, si la funeste experience n'avoit convaincu, que nonobstant tous les soins que Sa Majesté Imperiale, le feu Serenissime Pere, l'Empire & les Cercles & Etats circonvoisins ont pû mettre en usage, dans les tems que Leurs Hautes Puissances avoient eu le bonheur de vivre dans la plus serrée amitié & alliance avec eux, & d'avoir eu un commun interêt avec eux pour la conservation de Bonn, cependant cette Place est tombée par 3. fois entre les mains des Ennemis communs, tant de l'Etat que de l'Empereur & de l'Empire; & est devenuë une place d'armes pour les Ennemis, au lieu de servir de rempart de l'Empire, & d'une Clef du Rhin. Qu'il est notoire, combien il a coûté d'argent & de sang, avant qu'on ait arraché cette Place-là d'entre les mains des Ennemis. Que la grande importance de cette Place-là, trouvée par une sure experience, donne une fort fondée inquietude à Leurs Hautes Puissances, & les fait insister sur la demolition de ces fortifications-la, ou dans une garnison, dans la quelle l'Etat puisse trouver son repos. Et puisque Sa Majesté Imperiale offre d'avoir soin pour cette sûreté, Leurs Hautes Puissances aprendroient volontiers de Sa Majesté Imperiale, de quelle maniere & par quels moiens l'on pourra trouver cette sûreté, afin qu'en étant informées, & pouvant avec une raisonnable tranquillité y aquiescer, Elles y aporteront de leur côté toute la facilité, pour ôter cette pierre d'achopement; mais il faut qu'il y ait quelque chose de réel. En attendant Leurs Hautes Puissances doivent hautement se plaindre, que pendant qu'on negocie ici entre Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances sur cela, Son Altesse Electorale de Cologne a pû trouver bon, d'introduire par surprise ses Troupes dans Bonn, par une notoire contravention des Traitez de Radstadt & de Baden, qui ne permettent pas que Son Altesse Electorale ait aucune garnison dans Bonn. Que cette maniere de faire chagrine fort Leurs Hautes Puissances, & augmente leur inquietude. Qu'aussi peuventelles voir, que les troupes de Son Altesse Electorale se trouvant plus fortes dans Bonn, pourront en faire sortir celles de l'Etat. Qu'en cas qu'il en re- 1715.

1715. sulte de chagrinantes difficultez, elles ne doivent pas avec la moindre ombre d'équité être imputées à l'Etat. Cependant elles esperent & s'assurent que Sa Majesté Imperiale prendra de telles précautions, afin que ces violentes procedures de Son Altesse Electorale de Cologne soient dûëment redressées, & qu'on prévienne toute ulterieure collusion, à quoi Leurs Hautes Puissances contribueront de leur côté tout ce qu'on peut attendre de bons Amis & Voisins. Que Leurs Hautes Puissances se tiennent extrémement obligées à Sa Majesté Imperiale pour les agreables assurances que ledit Sr. Baron de Heems leur a donné que Sa Majesté pense bien avec l'Etat; qu'Elles estiment au plus haut l'inclination & l'affection de Sa Majesté Imperiale, & ne souhaitent rien plus que de la cultiver, & de l'augmenter, & feront pour cela tout ce qui sera en leur pouvoir. Que même elles se regleront volontiers selon le Conseil de Sa Majesté Imperiale pour entretenir une bonne amitié & voisinage avec les Princes & Etats voisins de l'Empire, sans y manquer dans la moindre partie, de quelle nature elles peuvent être, puisque cela convient à leur inclination, à leur intention, & à leur interêt: à cette fin Elles ont tâché d'entretenir avec soin une telle amitié & voisinage, & y persisteront, dans la ferme attente, que l'Etat trouvera une reciprocation. Que pour ce qui regarde Bonn, Leurs Hautes Puissances prient encore une fois de pouvoir savoir de quelle maniere & par quel moien Sa Majesté Imperiale aura soin de cette sûreté & tranquillité, ensorte que l'Etat puisse en avoir une raisonnable, & sont portées d'entrer dans de tels expediens, où la reciproque sûreté puisse se trouver.

Pour ce qui est demandé par le Sr. Baron de Heems qu'il soit envoié de la part de l'Etat quelqu'un vers Liége & Hui, pour y faire les preparatifs pour la demolition des Fortifications, suivant le XXVII. Article du Traité de la Barriere, que ledit Sr. Baron de Heems ne doit pas ignorer la declaration par écrit donnée par les Srs. Deputez de Leurs Hautes Puissances à la signature de l'Article, au Sr. Comte de Coningsegg, que Leurs Hautes Puissances sont dans l'attente, qu'il sera donné satisfaction à l'Etat sur le requis dans ladite Declaration. Alors Leurs Hautes Puissances accompliront sans delai le contenu dudit Article.

On étoit dans l'attente que l'Empereur donneroit quelqu'expedient pour terminer cette difficulté. C'étoit d'autant que le Baron de Heems avoit envoié à la Cour la reponse qu'on vient d'inserer. Cependant contre toute attente il arriva un contre-tems fâcheux. L'Electeur de Cologne, quoique averti de la negociation que les Etats avoient sur pied à la Cour Imperiale, fit savoir à la garnison des Etats, qu'elle eut à sortir de la Ville de Bonn. Le Commandant envoia un Exprès à la Haie pour demander les ordres des Etats sur un procedé si violent. On lui manda de ne pas en sortir, mais aussi d'éviter d'en venir à quelque voie de fait. Ces ordres donnerent lieu aux Troupes de l'Electeur d'en faire sortir par la force la poignée de monde que les Etats y avoient. Ceux-ci aprirent cette violence par des Exprès du Commandant & du Resident Bilderbecq à Cologne. Ils mandoient l'un &

l'au-

l'autre en substance que les Troupes des Etats avoient souffert des brutalitez 1715.
par celles de l'Electeur. Ces dernieres s'étoient jettées sur les premieres à l'imprevû la baionette au bout du fusil. Elles donnerent beaucoup de bourrades aux Soldats, & blesserent même un Capitaine. On en avoit retenu un autre sous pretexte de paiement de dettes. L'Electeur fit offrir des vivres pour ces troupes chassées, ce qui fut refusé. Jamais, manda-t-on, on n'avoit vû un traitement plus tirannique. On arracha des mains du Commis des Magasins les Clefs. On retint de la sorte toute l'Artillerie & les munitions. On ne donna pas même aux troupes une seule charge de poudre. Cette manœuvre fut trouvée si basse & vilaine, que les gens ne savoient comprendre par quel ressort on l'a pû conniver & l'executer. On attribuoit cette violence aux Conseils de quelques miserables d'un certain païs, qui se fourrent dans diverses Cours d'Allemagne, & les exposent par de ridicules & illegitimes manœuvres à la risée & au mepris du public. L'Envoié de l'Empereur, qui fut apellé à une conference, fit voir par des documens precedens que sa Cour n'avoit aucune part à l'incartade de l'Electeur. Il parut au contraire fort peu content de ce Prince-là. C'étoit sur ce qu'il étoit venu à cette extremité sans attendre le retour de l'Exprès qu'il avoit depêché, de concert avec les Etats à sa Cour sur cette matiere-là. C'étoit d'autant qu'il se tenoit sûr qu'au retour du Courier, elle auroit été terminée amiablement. Les Etats prirent là-dessus une Resolution. Dans celle-ci il y avoit de donner un ordre au Resident de cet Electeur de sortir dans 24. heures de tems de la Haie, & en trois fois 24. heures hors du ressort de la Republique. L'on s'attendoit qu'il écrieroit par quelque Ecrit sur cette sienne avanture, comme si l'on avoit fait brêche au Droit des Gens. Cependant il n'y entendoit rien, puis qu'il s'apliquoit à tort & à travers à toute sorte d'évenemens. Aussi avoit-on dit là-dessus, que le Caractere ne faisoit pas un Ministre. Pour le contenu de cette Résolution, il est si juste, si solide & si beau, que craignant de la defigurer, en ne raportant que le precis, on trouve à propos d'en mettre ici la Traduction en son entier.

Le Mardi 17. *Decembre* 1715.

Traduction de la Resolution de Mrs. les Etats sur la violente sortie de leurs Troupes de la Ville de Bonn.

OUï le raport des Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances commis aux affaires Militaires, aiant, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 16. de ce mois, examiné avec & conjoinctement avec les Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, la Lettre du Colonel de Burmania, écrite de Sueidem le 13. precedent. Comme aussi la lettre du Resident Bilderbecq, écrite de Cologne ledit 13, & quelques autres papiers, concernant l'une & l'autre un avis circonstantié de quelle maniere le Regiment de l'Etat a été d'une violente maniere chassé de Bonn par un ordre exprès de Mr. l'Electeur de Cologne, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & entendu qu'on écriroit là-dessus à Son Altesse Electorale de Cologne, & qu'on lui temoigneroit avec

1715. force, que comme l'introduction des Troupes de Son Altesse Electorale par surprise dans cette Ville-là avoit été étrange à Leurs Hautes Puissances, d'autant plus étoit-on étonné de la violente maniere, avec laquelle Son Altesse Electorale avoit trouvé bon de faire sortir le Regiment de l'Etat de Bonn. Que cela ne pouvoit autrement qu'être extremement sensible à Leurs Hautes Puissances. C'est d'autant plus que cela s'est fait dans un tems, où l'on étoit actuellement en negociation avec Sa Majesté Imperiale pour tâcher de trouver quelque expedient, par où il pourroit être donné à l'Etat une sûreté équivalente, au lieu de la demolition des Fortifications de Bonn, & pareillement dans un tems, que Son Altesse Electorale leur avoit fait donner plusieurs protestations d'amitié. Qu'elles croioient à présent superflu de répeter le droit que l'Etat s'étoit aquis de tenir garnison dans Bonn, jusques à ce que les Fortifications en fussent demolies, suivant la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale, & suivant le Traité de la Paix d'Utrecht, de la vertu du quel il a paru que Son Altesse Electorale avoit été si convaincuë, qu'elle a voulu faire accroire à la Cour de France & ici, qu'on avoit satisfait au Traité, par le renversement de quelques parapets & par une chaussée faite dans le fossé, qui cependant a seulement servi que d'un moien pour surprendre la garnison de l'Etat, pour introduire les troupes de Son Altesse Electorale dans la place, avec une manifeste & notoire infraction, même des Traitez de Radstad & de Baden. Que Leurs Hautes Puissances n'ont point oublié quel dommage & desavantage est resulté tant à l'Empire, qu'à l'Etat, lorsque par trois fois cette Place a été remise entre les mains des Ennemis communs à l'un & à l'autre, & que personne au monde ne peut avec justice trouver mauvais, qu'on ait voulu se precautioner, de ne pas tomber pour la quatrieme fois dans le même inconvenient. Qu'aussi elles se sont aquis le droit de demander la demolition des Fortifications; mais qu'y voiant de la repugnance de la part de Son Altesse Electorale, ont bien par complaisance voulu se laisser porter à negocier sur un temperament; mais qu'Elles voient à present à leur grand deplaisir, que cette complaisance est si mal recompensée, en les traitant & leurs troupes d'une maniere si indigne. Qu'Elles ne s'y seroient jamais attenduës de Son Altesse Electorale, après tant de protestations d'amitié & de bonne intention, qu'Elle leur avoit fait faire, & que même avoient-elles esperé que la memoire de ce que l'Etat avoit aidé à contribuer ci-devant à son Election, & l'obligation qu'Elle leur a sur ce Chapitre, auroit du moins retenu Son Altesse Electorale d'attaquer & pousser d'une maniere si precipitée & violente la Garnison de l'Etat hors de Bonn, sans lui donner le tems d'attendre les ordres de Leurs Hautes Puissances, s'emparant des Magasins de l'Etat, sans laisser prendre aux troupes qui partoient ce qui apartient à l'Etat, & cela sans aucune nécessité. C'est puisque le nombre des Troupes de l'Etat dans Bonn étoit si peu important & si petit, en comparaison de celles de Son Altesse Electorale, qu'elles ne pouvoient aporter le moindre desavantage. Qu'autant que Son Altesse Electorale a fortement recours aux Resolutions de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, Leurs Hautes Puissances ont autant de

bonne opinion de la grande équité & amitié de Sa Majesté Imperiale & des Membres de l'Empire, qu'Elles s'assurent qu'aucun d'eux, aussi bien qu'aucune impartiale personne, aprouvera ces precipitées & rudes procedures de Son Altesse Electorale. Que Leurs Hautes Puissances étant extremement sensibles à l'affront qu'on leur a en cela fait, ne peuvent s'empêcher d'en temoigner leur ressentiment. A cette fin aussi ont-elles chargé le Resident de Son Altesse Electorale Magis de sortir en 24. heures de tems de la Haie, & en 3. fois 24. heures hors du ressort de l'Etat. Et d'ailleurs demandent, & s'attendent de Son Altesse Electorale à une telle réparation sur ce qui s'est passé, qui soit proportionnée à l'affront & aux indignitez faites à l'Etat, à defaut de quoi Leurs Hautes Puissances protestent de devoir être tenuës pour incoupables de toutes les mauvaises suites, qui pourront en resulter. Que la copie de cette lettre sera envoiée aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puissances aux Negociations de la Barriere, & on leur écrira de représenter à la premiere occasion à Mr. le Comte de Coningsegg, Ministre de Sa Majesté Imperiale, que Leurs Hautes Puissances s'apercevoient avec le dernier deplaisir, que Son Altesse Electorale faisoit indignité sur indignité envers l'Etat, qu'elles ne peuvent s'empêcher d'en être extrémement sensibles. Que ledit Comte savoit la Declaration qui lui avoit été faite par les Deputez en signant le Traité, sur le sujet de Bonn. Qu'il paroitra étrange à toute la terre, qu'avant que Sa Majesté Imperiale ait pû resoudre là-dessus, l'Electeur de Cologne a pû trouver bon, d'introduire par surprise ses troupes dans Bonn, contre tout droit, & même contre les Traitez de Radstadt & de Baden, & ensuite d'en faire sortir d'une violente maniere, celles de l'Etat; qu'elles ont demandé & s'attendent à une reparation & satisfaction de l'indignité, & de l'affront qui leur a été fait: & que lesdits Srs. Deputez déclareront de nouveau au Sr. Comte de Coningseg que tandis qu'on ne donnera pas à Leurs Hautes Puissances cette reparation & satisfaction, elles ne feront pas demolir la Citadelle de Liege ni Huy, mais on y continuera la Garnison. Et les Srs. de Broeckhuysen & autres Deputez commis aux affaires étrangeres sont par celle-ci requis & commis d'entrer en conference avec le Sr. Baron de Heems Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale ici, & de lui donner connoissance des violentes procedures exercées contre la Garnison de l'Etat dans Bonn, en la poussant par la force hors de la Ville, sans vouloir lui laisser transporter l'Artillerie & les munitions de l'Etat, & en arrachant par force les clefs des Magasins des mains du Commis. Que Leurs Hautes Puissances voient bien que l'Electeur s'en raporte aux Resolutions de l'Empereur & de l'Empire, mais qu'elles ne peuvent pas croire que ces violentes procedures dudit Electeur soient faites avec connoissance de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire ou selon leur intention, par ce qu'autrement Leurs Hautes Puissances auroient grande raison de s'en plaindre, puisque Leurs Hautes Puissances étoient entrées en Négociation avec Sa Majesté Imperiale pour trouver quelqu'expedient touchant la sûreté de Bonn; en même tems qu'on negocioit là-dessus, & qu'on avoit envoié un Exprès à Vienne, pour avoir d'ulterieures ordres 1715.

1715. là-dessus de Sa Majesté Imperiale, dans le même tems ces dures & non amiables procedures avoient été entreprises. Que Leurs Hautes Puissances ont une telle ferme attente dans la haute équité & amitié de Sa Majesté Imperiale, que non seulement elle desaprouvera ces rudes procedures de Son Altesse, mais aussi que par son autorité Imperiale il sera donné là-dessus à l'Etat une dûë reparation & satisfaction, & qu'elle ne trouvera pas mauvais que Leurs Hautes Puissances tiennent leurs Garnisons dans la Citadelle de Liege & dans Huy, & ne fassent pas demolir ces places, ni y laisser faire aucune alteration, tandis qu'elles n'auront pas cette satisfaction. C'est avec priere que ledit Baron de Heems veuille contribuër par ses bons offices, afin que Leurs Hautes Puissances aient une dûë reparation à cet affront. L'Extrait de cette resolution & de ces Lettres, sera envoié au Sr. Hamel Bruininx Envoié Extraordinaire de l'Etat à la Cour Imperiale; & on lui écrira de faire en cette vûë les devoirs, qu'il jugera les plus efficaces. D'ailleurs la copie de ces Lettres & Extrait de résolution seront envoiées aux Srs. Duyvenvoorde & van Borselen Ambassadeurs de Leurs Hautes Puissances à la Cour Britannique, & on leur écrira de donner connoissance à Sa Majesté de la violente sortie de la Garnison de l'Etat de Bonn, comme aussi de l'intention de l'Etat d'en avoir une convenable reparation & satisfaction, & de garder si long-tems la Citadelle de Liege & de Huy, jusques à ce qu'elles l'aient obtenuë, & de demander un fort apui de Sa Majesté pour pouvoir l'obtenir. Que Leurs Hautes Puissances se promettent fermement cet apui de Sa Majesté, tant sur les assurances déja données là dessus par Sa Majesté, tant auxdits Ambassadeurs, que par le Sr. Walpole ici, que par ce que par-là étant contrevenu au Traité de Paix conclu à Utrecht entre la France & l'Etat, avec l'intervention de la Grande-Bretagne, Sa Majesté est par-là aussi bien que par l'amitié qu'il y a entre Sa Majesté & l'Etat, engagée à apuier fortement l'Etat pour avoir la réparation de ce grief. Les Srs. Broeckhuysen & autres Deputez aux affaires étrangeres sont aussi priez & commis d'entrer là-dessus en conference avec le Sr. Walpole Ministre de Sa Majesté Britannique & de concerter avec lui quels moiens seroient les plus efficaces pour procurer à l'Etat la satisfaction. Pareillement ces copies seront envoiées au Sr. Buys Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de France, & on lui écrira d'y représenter à Sa Majesté & là où il jugera convenable, que les procedures de l'Electeur de Cologne ne peuvent être autrement considerées que comme une contrevention à l'Article du Traité de Paix entre la France & l'Etat, où il est stipulé, que les Fortifications de Bonn seroient rasées, & que Sa Majesté de France agira auprès de l'Electeur pour son execution, & que le Sr. Buys priera & fera instance pour cela.

Finalement que le Conseil d'Etat sera chargé, ainsi qu'il est par celle-ci chargé, de mettre ordre, afin que la Citadelle de Liege & Huy soient mis en état de sûreté contre une surprise, & de dire son avis à Leurs Hautes Puissances, si & quel renfort de troupes est nécessaire d'y être pour cela envoié.

Il y eut dans l'année suivante bien des Negociations & difficultez par la fermeté des Etats, à ne vouloir pas évacuer la Citadelle de Liege, ni Huy. Le Resident de l'Electeur sachant l'ordre de vuider le païs se retira chez l'Envoié de l'Empereur. Par-là il ne le reçût pas. On repondit à sa Maison, qu'il étoit parti pour sa Cour. 1715.

De la part de celle de France il y eut quelques affaires. Il y en a de celles, qui n'étoient pas de beaucoup de consequence. On en raportera quelques-unes en se reglant suivant leur tems. Cela même sera fort succintement, en raportant simplement le precis des Memoires & autres Documens.

Ce Ministre du premier ordre, dit dans un Memoire qu'il y avoit quelques semaines qu'un soir à sept heures & demi une Barque Françoise de 36. à 40. tonneaux avec une cargaison de divers effets de la valeur de 30. mille livres avoit été enlevée à la Rade du Havre de Grace. Ce fut par une Chaloupe où il y avoit huit hommes. Ceux-ci parloient Anglois & François. Suivant les avis qu'on en eut ces huit Fourbans avoient même exercé des cruautez envers les Matelots de la Barque enlevée. Comme une pareille action interessoit, ajoûtoit-il, toutes les Puissances qui avoient des Navires en Mer, il étoit de la derniere importance d'arrêter ces Pirates. Aussi les Etats chargerent-ils leurs differentes Amirautez de donner des ordres précis pour les arrêter s'ils s'émancipoient d'entrer dans les differentes avenuës de la Mer dans les Terres de la République. Le même Ambassadeur renouvella les instances qu'il avoit déja faites l'année précédente en Mai & Juin. Elles tendoient à reclamer quelques Navires François. Ceux-ci avoient été pris dans la Mediterrannée & dans l'Occean, ainsi qu'il en à été parlé dans l'année precedente. Les François soûtenoient que leur capture étoit arrivée après le terme prescrit par la Paix d'Utrecht. Pour donner en quelque maniere satisfaction à cet Ambassadeur, sans cependant s'écarter de la Judicature ordinaire il fut résolu que les Proprietaires seroient relevez de la prescription du tems, & pourroient se défendre, &c. L'Ambassadeur ne fut pas content de cela. Il pretendoit que ces Navires fussent relâchez sans autre forme de procès. Il fut pour cela en conference. Les Etats étoient sur cela fort embarassez. La raison étoit qu'on comparoit l'Amirauté de la Zelande à des Ecclesiastiques, qui ne se relâchoient jamais de ce qui leur tomboit entre les mains. Cependant, ils trouverent à propos de charger leur Ambassadeur à la Cour de Versailles d'y faire des plaintes de leur part. Celles-ci étoient mieux fondées que celles du Marquis de Châteauneuf. Il s'agissoit qu'un Armateur de Vlissingue avoit pris déja le 28. Octobre 1709. un Bâtiment François apellé la Concorde. Il venoit de Plaisance ou Terre-Neuve avec une cargaison de poisson sec. Le Maître s'étoit rançonné pour sept mille & 900. florins. Il avoit, pour assurance, donné comme de coûtume des ôtages. On avoit été obligé de les nourrir depuis cinq années & demi, sans que le proprietaire, contre la bonne foi, ait songé à les racheter, satisfaisant à la rançon stipulée. L'on ne se contenta pas d'en avoir écrit à l'Ambassadeur Buys. On en fit même des representations à celui de France. Celui-ci fit des instances relatives à un

1715. un armement maritime pour la Mer Baltique. On remettra à en parler aussi bien que par raport au Prétendant dans les Articles particuliers de ces matieres-là. Il renouvella plus d'une fois encore ses instances sur les Navires pris après la Paix. L'Amirauté de Zelande y fit une fort longue réponse en date du onze de Mai. On eut ensuite une conference avec cet Ambassadeur pour lui en communiquer le contenu. On le pria de vouloir se contenter de ce que les Zelandois alleguoient que ces Navires n'avoient pas été pris après le tems fixé par le Traité de Paix. Il tarda quelques mois à parler là-dessus. Il presenta un Mémoire. Celui-ci ne servoit que pour accompagner des raisons pour refuter celles de l'Amirauté de Zelande. Cette affaire ne fut pas terminée pendant le reste de l'année 1715. On continua cependant cette année-ci l'affaire du Commerce dans les Indes Occidentales Espagnoles. Le Chevalier de Roussi, qui etoit de la part de la France à Bruxelles, quoique sans un caractere public, avoit averti sa Cour d'un Navire qu'on frettoit pour ces Indes-là. Le Marquis de Torci s'en plaignit à l'Ambassadeur Buys. Sur ce qu'il en écrivit aux Etats, ceux-ci prirent une Résolution secrete. Pour éclaircir de son contenu à tous égards, on trouve à propos de l'inserer ici, avec la Lettre de l'Ambassadeur Buys.

Resolution sur le Commerce des François dans la Mer du Sud, du 23. Avril.

MEssieurs les Etats Generaux aiant deliberé sur deux lettres qu'ils ont reçû de leur Ministre à Paris, datées du 4. & 11. Mars, la derniere de ces lettres, aiant pour incluse une reponse que ledit Ministre avoit reçû du Marquis de Torci en date du 10. Mars; aussi-bien que sur une lettre datée le 15. dudit mois écrite par leurs Ambassadeurs à la Cour Brittannique, toutes concernantes la Navigation & le Commerce sur la Mer du Sud & avec les Indes Occidentales Espagnoles; ils ont resolu de mettre entre les mains de leur Ministre qui va en Espagne les Copies de ces lettres & des deux resolutions qu'ils prirent à ce sujet le 10. Decembre 1714. pour lui servir d'instruction. Ils ont d'ailleurs resolu que leur dit Ministre demanderoit au Plenipotentiaire d'Espagne le Duc d'Ossune s'il avoit reçû une reponse de sa Cour sur ladite matiere, & en cas que non de le prier de lui en écrire de nouveau; Que ledit Ministre de l'Etat à son arrivée à Madrid, ou plûtôt si faire se pourra, representeroit au Roi d'Espagne, que Leurs Hautes Puissances, dès long-tems ont vû avec déplaisir la frequente Navigation & Commerce des François sur la Mer du Sud & par toutes les Indes Occidentales Espagnoles, comme aussi que cette Nation-là ne fait aucun mistere de tel Commerce, & qu'elle envoie ouvertement ses Vaisseaux en divers Ports du Roiaume d'Espagne, tant en Amerique qu'en Europe, pour y faire le negoce, sans la moindre opposition; Que Leurs Hautes Puissances n'en sauroient conclurre, sinon que ce Negoce general se fait avec permission ou Passeport de Sa Majesté Catholique; d'autant plus qu'elles sont certainement informées que plusieurs de ces Passeports sont distribuez parmi les François sous l'un ou l'autre prétexte. Que Leurs Hautes Puissances ne sauroient combiner cette conduite avec le 31. Article du Traité de Paix, fait avec Sa Majesté Catholique

lique qui defend abſolument cette tolerance de Commerce des François. 1715.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſont fâchées de ce qu'au tems même qu'elles ont le bonheur de s'aprocher de Sa Majeſté par leur Miniſtre, Elles ſe trouvent obligées de lui porter des plaintes au ſuſdit ſujet; Que Leurs Hautes Puiſſances s'attendent de l'équité de Sa Majeſté qu'elle donnera ſes ordres afin qu'en toute juſtice il y ſoit promptement remedié; Que ſur leſdits fondemens le Sieur de Riperda inſiſtera non ſeulement que doreſnavant il ne ſoit accordé à qui que ce ſoit d'étrangers telle permiſſion ni Paſſeports, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; mais que ceux déja actuellement accordez ſoient ſans delay revoquez & annullez & que des ordres ſoient donnez aux Officiers dans tous les Ports de Mer Eſpagnols, tant en Amerique qu'en Europe, de veiller & proceder dûëment contre les contrevenans ſans aucune diſtinction ni reſerve.

Qu'il ſoit ordonné au Sieur Buys de faire de pareilles reprſentations au Secretaire Eſpagnol à Paris, & d'en requerir ſes bons offices auprès de S. M. Catholique pour ce que deſſus.

Que les Ambaſſadeurs Extraordinaires de l'Etat à Londres ſoient chargez d'emploier tous leurs devoirs poſſibles auprès de la Cour Britannique, afin que le Sieur Methwin, allant de la part de ſa Cour à Madrid, ſoit chargé, en cas qu'il ne le ſoit déja, de faire de ſemblables repreſentations au Roi d'Eſpagne, & de preſſer à cet egard l'execution des Traitez de Paix, tandis que Leurs Hautes Puiſſances ſe trouvent obligées d'inſiſter ſur cela avec d'autant plus forte raiſon qu'elles regardent cette methode comme la plus prompte & la plus convenable de rétablir les affaires ſur le pied des Traitez, & d'ôter aux François cette protection & facilité à l'égard de leur Navigation & Commerce ſur la Mer du Sud & avec les Indes Occidentales Eſpagnoles. Par où la Convention à faire avec le Roi de France audit ſujet deviendra moins difficile. Que leſdits Ambaſſadeurs repreſenteront néanmoins à ladite Cour que Leurs Hautes Puiſſances ne ſauroient aprouver les difficultez faites par le Miniſtre Britannique contre la propoſée Convention à faire avec la France pour la defenſe de toute Navigation ſur les Indes: & que ſur tout Leurs Hautes Puiſſances ne voient pas comment on pourra avec ſuccès demander à l'Eſpagne, l'execution de la Paix à cet égard, ou obliger les François à diſcontinuer leur dite Navigation, tandis que la Grande-Bretagne fera difficulté d'entrer là-deſſus en quelque concert. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont portées à croire que l'effet de la Convention propoſée par la France ne repondra pas entierement à l'attente qu'on en a, mais qu'elles ne ſauroient ſe perſuader qu'on perdroit avec cela plus que l'on ne gagneroit. C'eſt en conſiderant qu'à preſent les François ont cet avantage par deſſus les Sujets de la Grande-Bretagne & ceux de l'Etat, qu'ils negocient avec permiſſion ſur la Mer du Sud, ſur Vera-Crutz & ailleurs; au lieu que les Anglois & autres Nations ne le font que par connivence & ſous main. Par où l'avantage des premiers eſt d'autant plus grand qu'ils n'ont à craindre aucune confiſcation, au lieu que les autres Nations riſquent au contraire tout. Il faut joindre à cela que leurs

 Vaiſ-

1715. Vaiſſeaux ne ſauroient mouiller l'ancre à Vera-Crutz que ſous le Château, ce qui les empêche d'y aller negocier; qu'il n'en étoit pas de même avec les François qui depuis quelque tems ont conſiderablement augmenté leur navigation à Vera-Crutz auſſi-bien que ſur la Mer du Sud. Que Leurs Hautes Puiſſances ſupoſent que ſi tous ces avantages & prérogatives des François ne viennent pas à être entierement ôtées par ladite Convention à faire, du moins ſeroient-elles conſiderablement diminuées.

Que d'ailleurs ledit Ambaſſadeur de l'Etat en France ſoit averti que Leurs Hautes Puiſſances ont été bien aiſes de voir par la reponſe du Marquis de Torci, que le Roi Très-Chrêtien, loin d'aprouver le Commerce de ſes Sujets ſur la Mer du Sud, avoit depêché des ordres à ſes Conſuls en Eſpagne & auſſi dans les Ports de France d'arrêter tous les Navires François, dont le deſſein pourroit être de Naviguer ſur ladite Mer; que cependant ledit Ambaſſadeur faſſe connoître le ſujet qu'ont Leurs Hautes Puiſſances de ſe plaindre; 1. de ce que tels ordres n'ont été depêchez plûtôt, & de ce que ſuivant les aparences ils n'ont pas été dûëment executez. 2. De ce que ces ordres ſont limitez uniquement à la Mer du Sud, & ne s'étendent point au Mexique, ni au Nord de l'Amerique, non plus qu'au reſte des Indes Occidentales Eſpagnoles; & enfin 3. de ce qu'on pretend d'avoir ſujet de ſe plaindre de ce que Leurs Hautes Puiſſances avoient juſques ici negligé de repondre à la propoſition qui leur a été faite pour la defenſe du Commerce ſur la Mer du Sud. Que pour ce qui eſt du premier Article, que Leurs Hautes Puiſſances par leur Reſolution du 10. Decembre 1714. avoient particulierement inſiſté que comme les Intereſſez dans le Vaiſſeau qui devoit avoir été équipé à Amſterdam pour être envoié dans la Mer du Sud, & aiant été du depuis nommé la Ducheſſe de Parme, s'étoient laiſſez perſuader d'envoier ce Vaiſſeau à St. Malo, le Roi Très-Chrêtien voulut mettre ordre pour qu'à ſon arrivée il ne fut depêché pour la Mer du Sud, ni autres Ports des Indes Occidentales Eſpagnoles, & qu'outre ce Vaiſſeau tous ceux qui étoient deſtinez pour ces païs-là fuſſent empêchez & arrêtez d'y aller; Leurs Hautes Puiſſances aiant même demontré les noms de pluſieurs de ces Vaiſſeaux, tant de ceux qui étoient occupez à prendre leurs cargaiſons pour y aller, Elles ne trouvent à preſent nullement ſatisfaiſant, que d'un côté ce billet ne fait pas la moindre mention de ce que deſſus, non plus que des ordres qui devoient avoir été donnez pour cette défenſe; & que de l'autre côté, malgré la defenſe que le Roi doit avoir faite du depuis, les mêmes Vaiſſeaux citez le 10. Decembre 1714. & qui étoient pour lors occupez à prendre leurs cargaiſons n'ont pas laiſſé que de pourſuivre depuis ce tems-là leur voiage. On paſſe ſous ſilence qu'il ne conſte pas qu'on ait ſur cela procedé contre les Proprietaires de ces Vaiſſeaux-là. Que Leurs Hautes Puiſſances ont d'autant moins ſujet de ſatisfaction que ſuivant ladite reponſe du Marquis de Torci il n'y avoit de tous ces Proprietaires de ces Vaiſſeaux que ſeulement un d'arrêté, vû qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'un, mais de pluſieurs, qui ſoient coupables deſdites Contraventions & qui pouvoient être aiſément recherchez. Que le 2. point n'eſt non plus ſatisfai-

ſant

1715.

ſant en ce que du côté de la France on pretend limiter uniquement à la Mer du Sud la convention propoſée, ſans y comprendre le Mexique, la partie du Nord, & les autres de l'Amerique Eſpagnole. Ce qui ſeroit directement contraire aux Traitez de Paix & incompatible avec l'interêt des Eſpagnols, auſſi-bien qu'avec celui des autres Nations negociantes avec l'Eſpagne. Et que pour ce qui regarde le 3. Article il étoit inconteſtable que Leurs Hautes Puiſſances aiant à cet égard pris leur Reſolution le 10. de Decembre paſſé n'y ont pas encore reçû de reponce, leur declaration faite en ce tems là aiant été auſſi poſitive & ſignifiante qu'elles n'ont rien à y ajouter; qu'il conſte au contraire que du côté de la France on a trainé cette affaire, peut-être parceque Leurs Hautes Puiſſances ont bien voulu comprendre le Nord d'Amerique ſous ladite deffence, ce qui ne paroit pas avoir été du gout de la France. Qu'il étoit bien vrai que juſques ici Leurs Hautes Puiſſances ne s'étoient expliquées au ſujet de la peine à fixer contre les contrevenans; mais que cela n'avoit été ômis à d'autre fin, que parce qu'elles ne croioient point que cela fût d'importance, mais qu'on devroit au contraire convenir avant tout de l'affaire même, comme la ſource d'où reſultoient ces difficultez; Qu'enfin les Deputez commis aux affaires étrangeres iroient donner connoiſſance à l'Ambaſſadeur de France ici des ordres ſuſdits à envoier au Sieur Buys avec priere de les vouloir ſeconder par ſes bons offices auprès du Roi ſon Maitre.

Paris le 24. Mai 1715.

Lettre de Paris de Mr. Buys, ſur la defence du Commerce en Amerique, du 24. Mai.

LE Marquis de Torci m'a dit hier qu'aiant parlé avec Mr. de Pontchartrain ſur mes inſtances, ſuivant la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances d'Avril dernier, ce Monſieur avoit repondu que les ordres du Roi contre tout commerce & trafic de ſes Sujets dans la mer du Sud étoient fort rigoureux, & que l'intention de Sa Majeſté étoit de faire preciſement obſerver ſes ordres, & de châtier les tranſgreſſeurs; & en cas que quelqu'un venoit frauduleuſement à y contrevenir, & que j'en puiſſe avoir connoiſſance, & que je vouluſſe ſeulement en faire part, on y mettroit les ordres qu'on demande. Qu'on ſe plaignoit des François, & que cependant on équipoit auſſi dans l'Etat pour les places defenduës; & qu'ainſi on pourroit prevenir les plaintes de part & d'autre par la convention propoſée.

J'ai là-deſſus répondu que Vos Hautes Puiſſances étoient diſpoſées, & l'avoient même été depuis Decembre dernier, pourvû que la partie ſeptentrionale de l'Amerique y fut compriſe dans la defence, auſſi-bien que la partie du Sud, que je prouvai être neceſſaire & conforme au Traité dernierement conclu. Mr. de Torci me repliqua là-deſſus, que la diſpoſition de Leurs Hautes Puiſſances tendoit bien à cela; mais qu'elle étoit ſi bornée par des clauſes, qu'elle ne pouvoit pas être priſe pour un entier conſentement, & entre autres limité à la concurrence de l'Angleterre, laquelle ne vouloit pas juſques ici y venir.

J'ai là-deſſus juſtifié toutes les clauſes, & en même tems allegué les raiſons

1715. ſons, pourquoi l'Angleterre étoit dificile ſur cela. Mais comme Leurs Hautes Puiſſances tachoient d'avoir cette concurrence, & que ſelon les aparences elle pourroit être obtenuë ſi l'on étoit-là aſſuré que l'on executeroit ici ponctuellement cette defenſe, & que ce ne fut pas ſeulement un deſſein pour donner l'excluſion aux autres Nations, & de conniver à ce que les François font.

J'ai ajouté, que tant que Mr. de Torci feroit difficulté d'étendre auſſi la defenſe juſques à la partie ſeptentrionale de l'Amerique, il ne pouvoit pas dire, qu'un autre fut *in morâ*. Que cette partie devoit être le ſujet de cette defenſe auſſi-bien que celle du Sud, en conformité des Loix d'Eſpagne, & des Traitez. Surquoi il me repondit qu'en tel cas, non ſeulement la Navigation directe & le Commerce de l'Europe en ces parties-là devroient être defendus; mais auſſi l'interdiction de chaque reſpective Iſle en Amerique. A quoi j'ai repliqué que Leurs Hautes Puiſſances y viendroient bien auſſi par la concurrence d'autres. Sur tout cela Mr. de Torci s'eſt chargé d'en conferer plus amplement avec Mr. de Pontchartrain. En attendant il y a un inconvenient en cette Negociation, qu'en Angleterre on ne veut pas en venir à la Convention demandée, nonobſtant que les raiſons aportées par leur dite reſolution, pour y aporter l'Angleterre, ſont cependant ſi ſolides. Surquoi Leurs Hautes Puiſſances trouveront aparemment à propos de preſſer ſur cela ladite Cour.

En communiquant cette Reſolution à l'Ambaſſadeur de France, on lui fit des repreſentations. Elles rouloient ſur le commerce entre la Republique & la France. On a déja parlé dans l'année precedente que les Fermiers de France avoient arrêté & confiſqué à St. Valeri 47. pieces de Drap d'Angleterre & 23. pieces & demie de ſarge du même païs. Ces étoffes étoient cependant marquées avec le Plomb uſuel de la Ville de Leide, comme ſi elles y avoient été fabriquées. Cette ſupercherie étoit pour les introduire en France par ces marques fallacieuſes. Cela avoit donné lieu à ſoûmettre les petites étoffes de la fabrique Hollandoiſe au droit d'entrée de 30. pour cent au lieu de dix qu'elles en paioient auparavant. Même on y devolopoit les Draps qui venoient par-là à être chifonez & perdoient leur luſtre. Les ſujets des Etats ſe trouvoient par-là leſez en leurs Marchandiſes. La raiſon étoit que leurs Correſpondans ne vouloient pas les accepter dans l'état delabré où elles étoient. Ils s'en plaignirent aux Etats. Ceux-ci en firent faire des plaintes à la Cour de France par leur Ambaſſadeur Buys. Le Miniſtre d'Etat de Marets écrivit là-deſſus au Marquis de Chateauneuf en date du 4. de Novembre de l'année precedente, auſſi-bien que l'Ambaſſadeur Buys du 14. de Decembre. L'une & l'autre portoient les raiſons de cette recherche aux Doüannes. Elles étoient, parce que les Draps & Serges d'Angleterre avoient été attrapez avec de faux Plombs. Les Etats s'informerent exactement d'où pouvoit venir une tromperie pareille. Les Marchands plaignans aſſurerent que cela ne venoit pas d'eux. C'étoit d'autant qu'ils n'avoient non-ſeulement jamais eu correſpondance avec ceux auxquels ces Draps étoient adreſſez, mais leurs

leurs noms leur étoient même inconnus. Les Etats prirent information des 1715.
Maîtres de la Halle des Draps de Leide. Ceux-ci declarerent par serment, qu'on n'y avoit jamais fait passer des Draps d'Angleterre pour ceux du Païs, ni avec le Plomb de la Ville de Leide. C'étoit d'autant que cela ne seroit pas accordé avec l'intérêt de cette Ville fabriquante-là, ni avec le Commerce en general de la Hollande. Ces informations avoient fait écouler quelques mois. Enfin les Etats en parlerent à l'Ambassadeur de France. Ils lui temoignerent en premier lieu, qu'ils avoient apris avec plaisir que le Roi son Maître avoit eu la bonté d'ordonner à ses Fermiers Generaux de ne point faire exiger des droits plus haut qu'il n'étoit porté par le Tarif de 1699. C'étoit puisque l'arrêt du 13. Juillet 1692., qui haussoit ces droits, & qui avoit été fait pendant la Guerre, étoit annullé par la Convention posterieure de ce Tarif-là: On lui detailla ensuite toutes les informations prises au sujet de la manœuvre clandestine & illegitime des Draps & Serges d'Angleterre qu'on desaprouvoit. Cependant on lui fit entendre que la maniere brusque de la visite qu'on faisoit des étoffes de leur Païs, decourageoit le Commerce. Cela étoit contre les Traitez. Par raport aux petites étoffes de leur Païs, faites de moitié soie & motié laine, aussi-bien que les Droguets tous laine, n'avoient jamais jusques au mois de Juin de l'année precedente 1714. paié que dix pour cent de la valeur de l'achat, & que l'augmentation introduite depuis jusques à 30. pour cent, étoit une nouveauté contre les Traitez. On pria après plusieurs deductions l'Ambassadeur de France d'apuier par ses bons offices les raisons des Etats & de travailler, I. A ce qu'on ordonnât aux Commis des Douannes à St. Valeri & de Paris de depêcher les Draps de Hollande sans delai & sans vexation. II. Que les Droguets de laine & les étoffes de soie, poil & laine, soient dechargées de l'impôt de 30. pour cent. III. Qu'on ne fit aucune distinction entre les Draps simplement de laine, & ceux de laine & castor. Et IV. qu'on ne chicannât pas les Marchands sur la largeur des Draps de quelques pouces de plus ou de moins puisque les Manufactures ne pouvoient pas être fixées à quelque pouce prés sur la largeur. Ce Ministre promit de le faire. Il ne tarda pas à reclamer trois freres nommez Brillands. Il étoient accusez d'avoir commis un meurtre sur les terres de France. Ils avoient été menez prisonniers à Ypres. L'Intendant de France Bernieres en avoit envoié le Procès Verbal au Prince de Holstein-Beck Gouverneur d'Ypres. Celui-ci demanda aux Etats s'il devoit faire examiner ces accusez par les Officiers & Auditeur de la Garnison selon la coûtume. Les Etats y aquiescerent. Cependant ils reçûrent une requête du Pere de ces trois freres. Il y prioit que ses fils ne fussent point livrez aux François, mais qu'ils fussent jugez dans le païs & Ville, où ils étoient detenus. Après ces dûës informations ils prirent une Resolution qu'on fit remettre à l'Ambassadeur. Elle portoit que par les informations il paroissoit que quelques personnes avoient taché d'introduire des contrebandes à Armentieres. Ces furtifs étant decouverts étoient entrez en action avec les Officiers de la Doüanne, qui avoient la garde. Deux de ceux-ci avoient été mortellement blessez, aussi bien qu'un païsan qui en

1715. étoit mort avec l'un des Officiers. Jusques-là il conftoit du delit. Il ne paroiffoit cependant pas affez que les perfonnes detenuës à Ypres fuffent coupables du Crime. Au contraire l'un des 3. Freres faifoit voir fon *alibi*. Les deux autres nioient conftament d'avoir été prefens à l'action, ni avoir eu des armes. Ils foutiennent par confequent de n'être pas coupables. Les Etats après cette deduction ajoutoient qu'ils étoient portez à tout contribuër pour avancer la Juftice. Mais que pour livrer des perfonnes, qui s'étoient retirées fous leur jurifdiction, c'étoit une affaire de grande confequence. C'étoit particulierement dans un cas comme celui-ci étoit, & dont il s'agiffoit. Dans celui-ci il ne paroiffoit pas affez que les detenus à Ypres fuffent coupables de l'accufation, mais que ceux qui avoient commis le meurtre s'étoient retirez ailleurs. C'eft pourquoi ils ne pouvoient aquiefcer à cette reclame. Sur cela le Miniftre d'Etat de France de Marets écrivit une Lettre à l'Ambaffadeur Buys. C'étoit afin qu'on voulut bien livrer ces 3. Freres. Les Etats envoierent à leur Ambaffadeur les mêmes raifons alleguées au Marquis de Chateauneuf. Ils y ajouterent qu'ils ne pouvoient fe departir du droit d'afile que les Souverains donnent aux perfonnes, qui de dehors venoient dans leurs Etats, fur-tout ne s'agiffant pas de quelque atrocité de crimes. Auffi comme le Fifcal d'Ypres demandoit leur relâchement, furent-ils mis en liberté. Il y eut des politiques qui ne pouvoient comprendre fur quel fondement la Cour de France avoit fait faire une pareille demande, puis qu'il ne s'agiffoit que d'un fimple meurtre fortuit. Ils difoient qu'ils ne favoient comment cette Cour-là s'excuferoit, fi la Grande-Bretagne lui demandoit le Duc d'Ormond, & le Vicomte de Bollingbroke: gens accufez de crimes atroces & de haute trahifon par la Nation entiere de la Grande-Bretagne. Sur tout que leurs crimes étoient verifiez; au lieu que touchant les trois freres rien de femblable paroiffoit contre eux, qui n'étoient que de chetifs païfans.

Ce même Ambaffadeur fit auffi une demande qui n'étoit pas accordable. Il prefenta un Memoire fur une affaire problematique. Elle n'avoit aucune affinité à celles de fa Cour. Auffi remarqua-t-on que la complaifance des Etats n'étoit plus fi aveugle envers ce Miniftre-là. Ce Memoire tendoit à demander trois enfans qu'un Refugié François, qui étoit retourné en France, avoit laiffé à la Haie. Il s'y étoit marié & avoit procréé fix enfans. Les Etats prirent là-deffus des informations. Suivant celles qu'on eut, on fit des repréfentations à ce Miniftre-là. Elles portoient qu'on favoit que ce fugitif-là avoit époufé à la Haie une Catholique Romaine. Il l'avoit même portée à embraffer la Religion Reformée. Après avoir malicieufement quitté fa femme, il étoit retourné en France avec trois des enfans, & avoit laiffé les autres trois à la Haie. La fœur de cette femme, qui étoit Catholique Romaine vouloit envoier ces trois derniers en France. La Mere s'y opofa. Elle eut recours pour cela, felon la Conftitution du païs, à la Cour de Juftice de Hollande. Elle alleguoit que c'étoit à elle à garder fous fes yeux fes enfans. La queftion étoit donc qui dévoit garder fes enfans. Cela étoit une chofe du reffort de la juftice ordinaire. Auffi étoit-elle devant ce Tribunal comme juge competant, qui adminiftreroit une dûë juftice. Les Etats de

la Province de Hollande, après s'être informez de cette affaire-là, firent prier les Etats Généraux par une résolution, de refuser cette demande à l'Ambassadeur de France, & de laisser la dispute entre Mari & Femme à sa decision de la Justice ordinaire. Quoique cette affaire parut une bagatelle, elle ne fut pas prise sur ce pied-là. On regardoit cette demande comme voulant se donner des airs d'autorité dans la Republique. L'on ne pouvoit d'ailleurs s'imaginer en quelle vûë cet Ambassadeur avoit présenté pendant deux années consecutives deux Memoires. Le sujet en étoit un petit tas de foin. Les Commandans de Menin & de Varneton se l'étoient aproprié, déja l'année précedente, & ensuite cette ci, comme dependant de leurs Fortifications. C'étoit à moins qu'en vûë de chercher quelque pretexte pour resserrer la jurisdiction de ces places-là. On soupçonna que c'étoit que cet Ambassadeur vouloit faire sa Cour au Duc d'Orleans, auquel on vouloit deferer la possession du terrain de ce foin. 1715.

Cet Ambassadeur eut aussi une affaire particuliere, pour laquelle après des procedures anterieures il présenta le Memoire qui suit.

Memoire de l'Ambassadeur de France pour faire chatier Goudrin, du 23. d'Août.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries que le nommé Goudrin sujet du Roi, aiant composé un libelle diffamatoire, dans lequel il a inseré plusieurs termes injurieux, non-seulement contre ledit Ambassadeur, mais encore contre la personne du Roi, ledit Ambassadeur auroit fait arrêter prisonnier ledit Goudrin à Rotterdam; que ledit Goudrin aiant été reclamé par Messieurs de l'Université de Leide, il y auroit été transferé; que la punition d'un tel crime ne pouvant être mieux decidée que par Vos Seigneuries, ledit Ambassadeur demande à Vos Seigneuries qu'elles veuillent bien s'assûrer de la personne dudit Goudrin, & de le faire condamner aux peines qu'il merite. Vos Seigneuries pourront, en faisant transferer ledit prisonnier, faire aporter les preuves de son accusation, qui sont au Greffe du Sénat de l'Université de Leide. Fait à la Haie le 23. d'Août 1715.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

ON auroit suprimé ce Memoire, ainsi qu'on a fait & qu'on fera de quelques autres, afin d'abreger, n'étoit qu'il est une suite d'une affaire singuliere. Elle peut servir de voir jusques où peut aller l'effronterie d'un Escroc à faire brêche au droit des Gens, en insultant un Ministre public. Aussi en fera-t-on un detail succint. Un Avanturier, François de Nation, & se disant d'une grande famille de France, se trouva en Hollande dans la disette. Il eut recours à cet Ambassadeur, qui lui fit ressentir quelque effet de sa liberalité. Cet Escroc alla à Leide, où il se fit immatriculer dans l'Université de cette Ville-là. C'étoit en vûë de se mettre à l'abri de la Justice, parce que l'Université jouït de fort grands Privileges. Il y fit imprimer quelque Grammaire retouchée qu'il dédia à l'Ambassadeur avec des éloges fort

1715. pompeux. Il ne fut pas content de ce que l'Ambaſſadeur lui donna pour cette vaine fumée. Il écrivit là-desſus une ſatire contre la Cour de France, & ſur tout contre l'Ambasſadeur même. Il lui fit acheter pour 8. ou 9. piſtoles le manuſcrit. Il pousſa plus loin ſon inſolence. Il écrivit à l'Ambasſadeur en termes effrontez, qu'il avoit bien acheté la copie, mais non pas l'original de la ſatire, & qu'il lui feroit voir de quoi il étoit capable. Cependant, que s'il vouloit acheter l'original par une ſomme modique, il la trouveroit à Rotterdam chez un Notaire qu'il indiquoit. L'Ambaſſadeur y envoia ſon Secretaire. On vouloit avoir l'argent, & qu'on jettât au feu l'écrit cacheté ſans l'examiner. Le Secretaire y eut recours à la Juſtice. On trouva chez le Notaire l'Ecrit & l'Auteur. Ce dernier y fut arrêté. Cependant le Recteur de l'Univerſité de Leide le reclama. La Magiſtrature de Rotterdam le remit au Recteur, qui le fit mettre aux arrêts. On crut d'abord que l'Ambaſſadeur ne le reclamât pour être envoié en France, pour y ſubir une juſte punition. Cependant il n'inſiſta ſi non que ce malheureux fut puni, ſuivant les Placards des Etats qui defendoient de mal parler ou écrire des Miniſtres publics. L'Univerſité de Leide offroit de bannir cet Auteur indiſcret, & d'effacer honteuſement ſon nom de la Matricule. L'Ambaſſadeur demandoit un puniſſement plus réel, & même corporel, par le Memoire raporté ci-deſſus. Il ſoutenoit qu'il n'apartenoit qu'aux Etats de decider de la Nature de la punition. Les gens les plus ſenſez ſouhaitoient cependant fortement, que cette affaire pût influër à reprimer la licence effrenée de la compoſition ſcandaleuſe, & impreſſion de tant d'impertinences, qui debordoient dans la Republique, nonobſtant les ſages Placards qui les defendent. Cependant l'Ambaſſadeur fit un pas qui ne fut pas aprouvé. Ce fut en envoiant ſon Ecuyer à Leide pour pourſuivre cet auteur. Auſſi les Etats lui firent-ils remettre une Réſolution qu'ils avoient priſe. Elle contenoit en ſubſtance, qu'il avoit par ſondit Ecuyer, autoriſé par lui-même, reconnu la judicature de l'Univerſité de Leide, à laquelle, par ſes privileges, apartenoit ſans conteſtation à juger ce malheureux-là. Auſſi ce Miniſtre fit-il pouſſer un dû chatiment par devant cette Univerſité-là. A l'inſtance des Etats Generaux, ceux de la Province de Hollande écrivirent ſerieuſement & inſtament aux chefs de cette Univerſité-là d'exercer ſur cette affaire-là une dûë & rigoureuſe juſtice. Pour la rendre ils devoient reflêchir ſur le Placard que ces mêmes Etats avoïent fait publier en 1651. & qui a été raporté dans un des premiers Tomes de ces Memoires. C'étoit par raport à l'offenſe des Miniſtres Etrangers, & d'y avoir même égard, ſuivant le haut Caractere de l'Ambasſadeur de France.

Cette affaire parut ſuſpenduë ſur les avis de la maladie du Roi Très-Chrêtien. L'Ambasſadeur de France fit demander le 28. d'Août une conference aux Etats. On lui fit dire de quelle maniere il la vouloit. Si elle devoit être une Deputation en forme & ſelon l'uſage d'un Deputé de chaque Province. Il fit repondre qu'il ne s'aheurtoit pas au nombre. Il ajouta qu'il en ſeroit content, quand même on ne lui envoieroit qu'un ſeul Deputé. On en nomma deux. Ceux-ci s'étant rendus chez l'Ambasſadeur le trouverent

avec

avec la chiragre à une main. Il leur fit part comment il avoit reçû une lettre du Roi son Maître & de sa propre main. Il ajouta que ce Monarque se portoit aussi-bien que pouvoit le faire une personne de son âge avancé. Que s'il n'avoit pû se lever, c'étoit par une espece de Rhumatisme aux reins. Il leur representa ensuite l'amitié de Sa Majesté pour les Etats. Il mit tout en usage, que le bien être de la Republique dependoit en bonne partie d'une bonne intelligence entr'elle & la France, ses longs discours ne rouleren que sur le même pivot. En reconduisant ces deux Deputez jusques à leur Carosse, il continua sur le même ton. Ces manieres jointes à ce qu'on savoit qu'il venoit de contremander une nouvelle livrée qu'il vouloit faire faire, parce que la sienne depuis son entrée ne valoit plus rien, donnerent à penser. Le denouëment s'en fit en partie par des lettres de l'Ambassadeur Buys. Comme elles étoient en chiffre, on les fit déchiffrer. Elles portoient que Sa Majesté se trouvoit extremement mal. L'Ambassadeur de France en faisoit l'ignorant. Cependant il avoüa à quelqu'un qu'il savoit cette importante nouvelle-là. Ce Prince tout grand, tout politique, & tout heureux qu'il avoit été, voioit bien qu'il ne pouvoit se soustraire du sort commun des mortels, ni se singulariser par quelque distinction, quoiqu'il fut accoûtumé à s'en servir. Il la mit même en usage aux premiers jours de sa maladie envers les Ambassadeurs Etrangers. Ceux-ci étoient accoutumez, en allant à Versailles le Mardi de faire entrer leurs Pages dans la Grande Galerie de l'apartement Roial. C'étoit puisque la même liberté étoit donnée aux Pages des Princes du Sang, avec lesquels les Ambassadeurs alloient toûjours du pair. Cependant quelque peu de tems auparavant on en defendit l'entrée aux Pages des Ministres de ce premier ordre. On commença cette nouveauté envers celui de Portugal. On continua sur le même pied envers celui de Savoie, le Nonce, & l'Ambassadeur des Etats. Ceux-ci résolurent d'en parler de concert au Marquis de Torci. Celui-ci leur fit quelque jour après de la part du Roi son Maître une reponse declinatoire. Non-seulement ces Ministres ne voulurent y aquiescer, mais ils en firent conjoinctement part au Prince de Cellamare & au Baron de Sparr, qui devoit assumer le Caractere d'Ambassadeur de Suede. On dressa même là-dessus un Memoire. Ces deux derniers le remirent au Marquis de Torci. Il arriva que le Roi Très-Chrêtien même demanda à ce Marquis comment les Ambassadeurs avoient pris la reponse. Cela donna lieu au Marquis de lui lire le Memoire, & de l'apuier. Le Roi persista dans sa reponse. Il la fortifia par une distinction. Elle rouloit sur ce que les Ambassadeurs se rendant à Versailles le Mardi, jour usuel pour faire leur Cour, n'y alloient pas comme Ambassadeurs, mais comme Courtisans. Ainsi en cette derniere qualité, ils ne devoient pas pretendre un droit, dont ils ne devoient jouïr, que lorsqu'ils y étoient dans une fonction publique de leur caractere. Cela fit resoudre de concert les Ambassadeurs de ne pas mener leurs Pages, en allant à Versailles, jusques à nouvel ordre. 1715.

L'on ne s'amusera pas à raporter le detail de la maladie de ce Roi, ni de

1715. ce qu'il fit & dit pendant cet espace de tems. On dira seulement que ce grand Monarque expira le premier de Septembre à 8. heures & un quart du matin. On manda de Paris de tres-bonne main que ce Monarque étoit décedé en Chrêtien, en Roi, & en Heros. Sa pieté exemplaire, l'ordre pour son Roiaume, & l'intrepidité contre la mort ne pouvoient paroître en un plus haut lustre en aucun Prince. Sa vie, quelque glorieuse & longue qu'elle eut été, n'a eu aucun endroit qui fit plus d'honneur à sa Memoire que cette derniere scene. Aussi tout retentit-il d'admiration, & de regret. Comme ce Roi avoit fait un Testament, il y avoit quelque tems, & ensuite sur ses derniers jours deux Codicilles, le Parlement s'assembla le lendemain pour en faire la Lecture. Le Duc d'Orleans avant qu'on en vint à cela fit au Parlement le Discours suivant.

MESSIEURS,

Discours du Duc d'Orleans au Parlement, du 2. Septembre.

APrès tous les malheurs qui ont accablé la France, & la perte que nous venons de faire d'un grand Roi, nôtre unique esperance est en celui que Dieu nous a donné. C'est à lui, Messieurs, que nous devons à present nos hommages, & fidelles obéïssances. C'est moi, comme le premier de ses Sujets, qui dois l'exemple de cette fidelité inviolable pour sa personne, & d'un attachement même plus particulier que les autres aux interêts de son Etat. Ces sentimens, connus du feu Roi, m'ont attiré sans doute les discours pleins de bonté qu'il m'a tenus dans les derniers instans de sa vie, & dont j'ai crû devoir vous rendre compte. Après avoir reçû le Viatique, il m'appella, & me dit. „ Mon Neveu, j'ai fait un Testament, où je vous ai conservé „ tous les droits que vous donne vôtre naissance. Je vous recommande le „ Dauphin: servez-le aussi fidelement que vous m'avez servi; & travaillez „ à lui conserver son Roiaume. S'il vient à manquer, vous serez le Maître, „ & la Couronne vous apartient. A ces paroles il en ajouta d'autres, qui me sont trop avantageuses pour pouvoir les repeter. Il finit en me disant, „ J'ai fait les dispositions que j'ai crû les plus sages; mais comme l'on ne sau„ roit trop prevoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le change„ ra. Ce sont ses propres termes. Je suis donc persuadé que suivant les loix du Roiaume, & suivant les exemples de ce qui s'est fait en de pareilles conjonctures, & la destination même du feu Roi, la Regence m'apartient; mais, ce ne seroit que par vos sages remonstrances. Je vous les demande par avance, en protestant devant cette auguste Assemblée, que je n'aurai d'autre dessein que de soulager les peuples, de retablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les depenses superflûës, d'entretenir la paix au dedans & au dehors du Roiaume, de retablir sur tout l'union & la tranquillité dans l'Eglise, & de travailler enfin avec toute l'aplication qui me sera possible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux. Ce que je demande donc à présent, Messieurs, est que les gens du Roi donnent leurs conclusions sur les propositions que je viens de faire; de deliberer, aussi-tôt que le Testament aura

été

été lû, sur les tîtres que j'ai pour parvenir à la Regence, en commençant par le premier, c'est à dire celui que je tiens de ma naissance, & des loix du Roiaume. 1715.

Ce qui se passa ensuite avant & après la lecture du Testament & des Codicilles peut se voir avec ces Pieces dans ce qui suit.

Le Testament du feu Roi Très-Chrétien, LOUIS XIV. du 2. Août 1714. avec deux Codicilles du même Roi, & les Procedures du Parlement de Paris là-dessus.

Ceci est nôtre Disposition, & Ordonnance de derniere Volonté, pour la Tutéle du Dauphin, nôtre Arriere-Petit-Fils, & pour le Conseil de Regence que nous voulons être établi après nôtre Decès, pendant la Minorité du Roi.

Comme, par la Misericorde infinie de Dieu, la Guerre qui a, pendant plusieurs Années, agité nôtre Roiaume avec des Ennemis differens, & qui nous a causé de fortes Inquietudes, est heureusement terminée, nous n'avons presentement rien plus à Cœur que de procurer à nos Peuples le Soulagement que le tems de Guerre ne nous a pas permis de leur donner, les mettre en état de jouïr long-tems des Fruits de la Paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler leur Tranquilité: Nous croions dans cette vûë devoir étendre nos Soins Paternels à prévoir & prévenir, autant qu'il dépend de Nous, les Maux dont nôtre Roiaume pourroit être troublé, si par l'Ordre de la Providence nôtre Decès arrive avant que le Dauphin nôtre Arriere-Petit-Fils, qui est l'Héritier de notre Couronne, ait atteint sa Quatorzième Année, qui est l'Age de sa Majorité.

C'est ce qui Nous engage à pourvoir à sa Tutelle & à l'Education de sa Personne; & à former, pendant la Minorité, un Conseil de Regence, capable, par sa Prudence, sa Probité, & la grande Experience de ceux que nous choisirons pour le composer, de conserver le bon Ordre dans le Gouvernement de l'Etat, & de maintenir nos Sujets dans l'Obéïssance qu'ils doivent au Roi Mineur.

Le Conseil de Régence sera composé du Duc d'Orleans, Chef du Conseil; du Duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre Ans accomplis; du Duc du Maine; du Comte de Thoulouse; du Chancelier de France; du Chef du Conseil Royal; des Maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Huxelles, de Tallard, & d'Harcourt; des Quatre Secretaires d'Etat, & du Controlleur Général des Finances: Nous les avons choisis par la Connoissance de leur Talent, & du fidèle Attachement qu'ils ont toûjours eu pour nôtre Personne, & que nous sommes persuadez qu'ils auront de même pour le Roi Mineur.

Voulons, que la Personne du Roi Mineur soit sous la Tutele & la Garde du Conseil de Regence. Mais, comme il est nécessaire que, sous l'Autorité de ce Conseil, quelque Personne d'un Merite universellement reconnu, & distinguée par son Rang, soit particulierement chargée de veiller à la Sureté, Conservation, & Education du Roi Mineur, Nous nommons le Duc du

 Maine

1715. Maine pour avoir cette Autorité, & remplir cette importante Fonction du Jour de notre Decès.

Nous nommons aussi pour Gouverneur du Roi Mineur, sous l'Autorité du Duc du Maine, le Marechal de Villeroi, qui, par sa bonne Conduite, sa Probité, & son Talent, nous a paru meriter d'être honnoré de cette Marque de nôtre Estime, & de nôtre Confiance. Nous sommes persuadez que pour tout ce qui aura rapport à la Personne & l'Education du Roi mineur, le Duc du Maine, & le Duc de Villeroi, Gouverneur, animez tous deux par un même Esprit, agiront avec un parfait Concert, & qu'ils n'omettront rien pour lui inspirer les Sentimens de Vertu, de Religion, & de Grandeur d'Ame, que nous souhaitons qu'il conserve toute sa Vie.

Voulons, que tous Officiers de la Garde & de la Maison du Roi soient tenus de reconnoître le Duc du Maine, & de lui obéïr, en ce qu'il ordonnera pour le Fait de leurs Charges, qui aura rapport à la Personne du Roi Mineur, à sa Garde, & à sa Seureté. Au cas que le Duc du Maine vienne à manquer avant nôtre Decès, ou pendant la Minorité du Roi, Nous nommons à sa Place le Comte de Thoulouse, pour avoir la même Autorité, & remplir les mêmes Fonctions. Pareillement, si le Duc de Villeroi meurt avant nôtre Decès, ou pendant la Minorité du Roi, Nous nommons à sa Place le Marechal d'Harcourt.

Voulons, que toutes les Affaires qui doivent être decidées par l'Autorité du Roi, sans aucune exception ni reserve, soit concernant la Guerre ou la Paix, la disposition & administration des Finances, soit qu'il s'agisse du Choix des Personnes qui doivent remplir les Archevêchez, Evêchez, Abbaïes & autres Bénefices, dont la Nomination doit apartenir au Roi Mineur, soit concernant la Nomination aux Charges de la Couronne, aux Charges de Secretaire d'Etat, à celle de Controlleur Genéral des Finances, & à toutes celles des Officiers tant des Troupes de Terre que de Marine & de Galleres; comme aussi aux Charges de Judicature, tant des Cours superieures que des autres; à celles des Finances; à celles des Gouverneurs & Lieutenans Généraux pour le Roi dans les Provinces; à celles des Etats Majors dans les Places fortes, tant des Frontieres que du dedans du Roiaume; à celles de la Maison du Roi; sans Distinction de grande & petite Charge, qui sont à la Nomination du Roi, & généralement à toutes les Charges, Commissions, & Emplois auxquels le Roi doit nommer; soient proposées & deliberées au Conseil de la Regence, & que les Resolutions y soient prises à la Pluralité des Suffrages, sans que le Duc d'Orleans, Chef du Conseil, puisse seul, & par son Autorité particuliere, rien determiner, statuer & ordonner, ni faire expedier aucun ordre au Nom du Roi Mineur, autrement que suivant l'Avis du Conseil de la Regence. Ceux qui y assistent seront obligez de se réünir à deux Avis, & celui du plus grand nombre prevaudra toujours; mais s'il se trouve, qu'il y ait dans les deux Nombres égalité de Suffrages, en ce cas seulement l'Avis du Duc d'Orleans, comme Chef du Conseil, prevaudra.

Lorsqu'il s'agira de nommer aux Bénéfices, le Confesseur du Roi entrera au

au Conseil de Regence, pour lui presenter les Mémoires des Bénéfices vacans, & proposer les Personnes qu'il croira capables de les remplir; & seront aussi admis au même Conseil extraordinairement, lorsqu'il s'agira de la Nomination des Bénéfices, deux Archevêques ou Evêques de ceux qui se trouveront à la Cour, qui seront avertis par l'Ordre du Conseil de Regence de s'y trouver, & de donner leur Avis sur le Choix des Sujets qui seront proposez. 1715.

Le Conseil de Regence s'assemblera Quatre ou Cinq jours de la Semaine, le Matin, dans la Chambre, ou Cabinet de l'Appartement du Roi Mineur; & aussi-tôt que le Roi aura Dix-Ans accomplis, il poura y assister quand il voudra, non pour ordonner & decider, mais pour entendre, & pour prendre les premiéres connoissances des Affaires.

En cas d'Absence ou d'Empêchement du Duc d'Orleans, celui qui se trouvera le plus avancé par son Rang tiendra le Conseil, afin que le cours des Affaires ne soit pas interrompû; & s'il y a Partage de Voix, la sienne prevaudra.

Il sera tenu Registre par le plus ancien des Secretaires d'Etat, qui se trouvera present, de tout ce qui sera deliberé & resolu, pour être ensuite les Expeditions faites, au Nom du Roi Mineur, par ceux qui en seront chargez.

Si avant qu'il plaise à Dieu de Nous appeller à Lui, quelqu'un que Nous ayons nommé pour remplir le Conseil de la Regence, decede, ou se trouve hors d'état d'y entrer, Nous Nous reservons d'y pouvoir nommer une autre Personne pour remplir sa Place, & nous le ferons par un Ecrit, qui sera entierement de nôtre Main, & qui ne paroitra pareillement qu'après nôtre Decès; & si Nous ne nommons Personne, le Nombre de ceux qui doivent composer le Conseil de la Regence, demeurera reduit à ceux qui se trouveront vivans au Jour de nôtre Mort.

Il ne sera fait aucun Changement au Conseil de la Regence, tant que durera la Minorité du Roi; & si pendant le Tems de cette Minorité, quelqu'un de ceux que nous y avons nommez vient à manquer, la Place vacante pourra être remplie par le Choix & Deliberation du Conseil de la Regence, sans que le Nombre de ceux qui doivent le composer, tel qu'il aura été au Jour de nôtre Decès, puisse être augmenté: & le Cas arrivant que plusieurs de ceux qui le composent, ne puissent pas y assister, par Maladie, ou autres Empêchemens, il faudra qu'il s'y trouve toûjours le Nombre au moins de sept de ceux qui sont nommez pour le composer, que les Delibérations qui auront été prises, ayent Force & Autorité; & à cet effet, dans tous les Edits, Declarations, Lettres Patentes, Provisions, & Actes, qui doivent être deliberez au Conseil de la Regence, & qui seront expediez pendant la Minorité, il sera fait mention expresse du nombre des Personnes, qui auront assisté au Conseil, dans lequel les Edits, Declarations, Lettres Patentes, & autres Expeditions auront été resolües.

Notre principale application, pendant la durée de nôtre Regne, a toûjours été de conserver dans nôtre Roiaume la Pureté de la Religion Catholique

1715. Romaine, & d'eloigner toute forte de Nouveauté, & Nous avons fait tous nos Efforts pour unir à l'Eglise ceux qui en étoient separez. Notre Intention est, que le Conseil de la Regence s'attache à maintenir les Loix & Reglemens que Nous avons fait à ce Sujet; & nous exhortons le Dauphin nôtre Arriere-Petit-Fils, lorsqu'il sera en âge de gouverner par lui même, de ne jamais souffrir qu'il y soit donné atteinte; comme aussi de maintenir, avec la même fermeté, les Edits que Nous avons faits contre les Düels, comme les plus utiles pour attirer la Benediction de Dieu sur nôtre Posterité & sur nôtre Roiaume; & pour la Conservation de la Noblesse qui en fait la principale Force.

Nôtre Intention est que la Disposition contenüe dans nôtre Edit du Mois de Juillet dernier, en faveur du Duc du Maine & du Comte de Thoulouse & leurs Descendans, aye pour toujours son entiere Execution, sans qu'en aucun tems il puisse être donné atteinte aucune à ce que nous avons declaré de nôtre Volonté à cet égard.

Entre les differens Etablissemens que nous avons fait dans le Cours de nôtre Regne, il n'y en a point qui soit plus utile à l'Etat, que celui de l'Hotel Roïal des Invalides. Il est bien juste que les Soldats, qui, par les Blessures qu'ils ont receües à la Guerre, & par leurs longs Services & leur grand Age, sont hors d'état de travailler & de gagner leur Vie, aient une Subsistance assurée pour le reste de leurs Jours. Plusieurs Officiers, qui sont denüez des Biens de la Fortune, y trouvent aussi une Retraite honnorable. Toutes Sortes de Motifs doivent engager le Dauphin, & tous les Rois nos Successeurs, à soûtenir cet Etablissement, & à lui accorder une Protection particuliere; Nous les y exhortons autant qu'il est en nôtre Pouvoir.

La Fondation que nous avons faite d'une Maison à St. Cyr., pour l'Education de 250. Demoiselles, donnera perpetuellement à l'avenir aux Rois nos Successeurs un Moien de faire des Graces à plusieurs Familles de nôtre Roiaume, qui, se trouvant chargées d'Enfans avec peu de bien, auroient le Regret de ne pouvoir pas fournir à la Depense nécessaire pour leur donner l'Education convenable à leur Naissance.

Nous voulons, que si de notre Vivant les 50000. livres de Revenu en Fonds de Terres, que nous avons donné pour la Fondation, ne fussent pas entierement remplies, il soit fait des Acquisitions le plus promptement qu'il se pourra, après nôtre Decès, pour fournir à ce qui s'en manquera; & que les autres Sommes que nous avons assignées à cette Fondation sur nos Domaines & sur nôtre Récette Générale, tant pour Augmentation de Fondation, que pour doter les Demoiselles qui sortent à l'age de vingt ans, soient regulierement païées, en sorte qu'en nul Cas, ni sous quelque Pretexte que ce soit, nôtre Fondation ne puisse être diminuée, & qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'Union qui a été faite de la Maison Abbatiale de l'Abbaye de St. Denis; comme aussi qu'il ne soit rien changé aux Reglemens que nous avons jugé à propos de faire pour le Gouvernement de la Maison

ſon de St. Cyr, & pour la qualité des Preuves qui doivent être faites par les Demoiſelles qui obtiendront des Places dans cette Maiſon. 1715.

Nous n'avons point d'autres vûës dans toutes les Diſpoſitions de nôtre Teſtament, que le bien de notre Etat & de nos Sujets. Nous prions Dieu qu'il nous faſſe la Grace de faire un aſſez bon Uſage du reſte de notre Vie, pour effacer nos Pechez, & pour obtenir Sa Miſericorde. A Marly, le 2. d'Août.

Signé,

LOUIS DE BOURBON.

Copie des deux Codicilles du Teſtament du Roi, du 13. *Avril* & 23. *Août.* 1715. *N. S.*

PAr mon Teſtament depoſé au Parlement, j'ai nommé le Maréchal de Villeroi pour Gouverneur du Dauphin, & j'ai marqué quelle devoit être ſon Autorité & ſes Fonctions: Mon Intention eſt, que du moment de mon Decès, juſqu'à ce que l'Ouverture de mon Teſtament ait été faite, il aye toute l'Autorité ſur les Officiers de la Maiſon du Jeune Roi, & ſur les Troupes qui la compoſent; il ordonnera auxdites Troupes, auſſi-tôt après ma Mort, de ſe rendre au Lieu où ſera le jeune Roi, lequel allant à Vincennes, paſſera par Paris, & ira au Parlement, pour y être fait l'Ouverture de mon Teſtament, en la preſence des Princes, Pairs, & autres, qui ont Droit, ou qui voudront s'y trouver.

Dans la Marche, & pour la Séance du jeune Roi au Parlement, le Maréchal de Villeroi donnera tous les Ordres, pour les Gardes du Corps, les Gens d'Armes, & Gardes Françoiſes & Suiſſes, prenant les Poſtes dans les Ruës, & au Palais, que l'on a accoûtumé de prendre, lorſque les Rois vont au Parlement, en ſorte que tout ſe faſſe avec la Sureté & la Dignité convenables.

Après que mon Teſtament aura été ouvert, le Maréchal de Villeroi menera le jeune Roi, avec ſa Maiſon, à Vincennes, où il demeurera tant que le Conſeil de Régence le jugera à propos.

Le Maréchal de Villeroi aura le Titre de Gouverneur, ſuivant ce qui eſt porté par mon Teſtament; il aura l'œil ſur la conduite du jeune Roi, quoiqu'il n'aye pas encore ſept ans, juſqu'auquel âge de ſept ans accomplis, la Ducheſſe de Vendatour demeurera, ainſi qu'elle eſt accoûtumée, Gouvernante, & chargée des mêmes ſoins qu'elle a pris juſqu'à préſent.

Je nomme pour Sous-Gouverneurs, Sommery, qui l'a déja été du Dauphin, mon Petit-Fils, & Geofreville, Lieutenant-Général de mes Armées. Au ſurplus, je confirme tout ce qui eſt dans mon Teſtament, que je veux être éxécuté en tout ce qu'il contient. Fait à Verſailles le 13. d'Avril 1715.

Signé,

LOUIS DE BOURBON.

JE

1715. JE nomme pour Precepteur du Dauphin le Sieur Fleury, Ancien Evêque de Frejus, & pour Confesseur le Pere le Tellier. Le 23. d'Août.

Signé,

LOUIS DE BOURBON.

Extrait des Procedures du Parlement de Paris, du Lundy 2. Septembre.

CE jour les Chambres assemblées, par ordre de Monsieur le premier Président, l'on a réçû Monsieur de la Rochefoucault Duc & Pair de France.

Ensuite la Cour a deliberé en particulier sur les Contestations qu'elle pressentoit devoir arriver au Sujet du Different déja survenu entre les Pairs & les Présidens à Mortier: Les premiers prétendant que Monsieur le Premier devoit leur demander leur Avis la Tête nuë (comme il fait aux Princes du Sang, & aux Présidens à Mortier) & avant même les Presidens à Mortier. Le Résultat de la Cour a été, que c'étoit contre l'Usage, & que si les Pairs persistoient dans leur Demande, leurs Voix seroient censées nulles.

Sur les neuf heures & demie la Cour a eu Avis, que Monsieur le Duc d'Orleans étoit arrivé à la Sainte Chapelle, acompagné de Monsieur le Duc, du Comte de Charolois, du Prince de Conty, du Duc du Maine, du Comte de Thoulouse, & du Prince de Dombes: Et elle lui a député Messieurs le Pelletier & de Bailleul, Presidens à Mortier, & deux Conseillers de la Grand Chambre; Monsieur Dongois, Greffier en Chef, l'attendant au Parquet des Huissiers, pour lui remettre les Clefs du Coffre où étoit enfermé le Testament du feu Roi.

Monsieur d'Orleans, & les autres Princes, ayant pris Séance, l'Archevêque de Rheims, comme Premier Pair du Royaume, s'est levé & a fait sa Protestation, au Nom des Pairs de France.

Monsieur de St. Simon, comme Syndic des Pairs, a dit qu'ils l'auroient déja faite, si Monsieur le Duc d'Orleans ne leur avoit donné Parole d'en parler.

Monsieur le Premier Président a repondu, qu'avant que de parler des Affaires des Particuliers, il étoit convenable d'agiter celles du Royaume: Ainsi l'on a passé outre pour cet Article.

Monsieur le Duc d'Orleans prenant ensuite la Parole, a dit, Qu'il venoit à la Cour pour lui marquer les Sentimens du feu Roi, & prendre les Mésures nécessaires sur la Perte que l'on avoit faite, & dont il étoit pénétré, par l'Amitié & la Tendresse dont le Roi l'avoit toûjours honoré. Il ajoûta,

ta, Qu'il n'en pouvoit donner des Preuves plus certaines qu'en se servant des propres Paroles du Roi: 1715.

Mon Neveu, Je vous laisse le Gouvernement du Royaume, & la conduite du jeune Roi: s'il venoit à manquer, vous seriez le Maître.

Il dit, Qu'il passoit sous Silence le reste de son Discours, qui étoit trop avantageux pour lui: Mais il ajouta, Que Deux Sortes de Titres lui donnoient Droit à la Regence; sa Naissance & la Volonté du feu Roi, dont il avoit rapporté les propres Paroles; que néanmoins il vouloit tenir la Regence de la Compagnie. Qu'il la prioit de délibérer sur cela. Qu'il apportoit à la Cour le Codicille dont le Feu Roi l'avoit chargé; mais qu'il croioit qu'il convenoit de délibérer auparavant, sur ce qui lui appartenoit, independamment du Contenu dans les Testament & Codicile, par le Droit de sa Naissance.

Monsieur l'Avocat Général ayant requis la Lecture du Testament, alors Monsieur le Premier President, Monsieur le Procureur Général, & Monsieur Dongoys, l'ont été querir où il étoit: & en revenant Monsieur le Premier Président a remis entre les Mains de Monsieur le Dreux l'Arrêt donné pour la Deposition du Testament, dont on a fait la Lecture, ainsi que du Codicille.

Monsieur le Duc d'Orleans a pris la Parole & a dit, que les Termes de ces deux Actes ne repondoient point aux Assurances que le Feu Roi lui avoit données, & qu'il prioit de deliberer sur le Droit de sa Naissance.

Monsieur l'Avocat Général a dit, Que ce seroit suivre les Droits de la Nature, & la Volonté du Feu Roi, que de declarer Regent Absolu Monsieur le Duc d'Orleans. Ses Conclusions ont été suivies, & Monsieur le Duc d'Orleans à été declaré Regent Absolu, purement & simplement.

Monsieur le Duc d'Orleans a dit ensuite, qu'étant declaré Regent Absolu, il avoit Trois Observations à faire. En premier lieu, sur la Maniére de composer le Conseil de la Regence, & sur celui qui en devoit être le Chef.

Monsieur le Duc de Bourbon a exposé en cet endroit le Titre qu'il avoit de Premier Prince du Sang, entrant en Conseil, qui lui donnoit cette Place de Chef; Monsieur le Duc d'Orleans a appuié sa Pretension, disant, Que sa vingt-quatrième année étant prête à commencer, il ne falloit pas s'arrêter à ce qui manquoit; & il a été résolu ensuite, que les autres Princes du Sang, sans les spécifier, entreroient au Conseil à même âge.

M. l'Avocat Général conclut pour Monsieur le Duc de Bourbon, en citant la Loi, *in Favorabilibus*. On suivit les Conclusions.

Le second Chef regardoit les Conseils Particuliers, & differens, sur chaque chose. Monsieur le Duc d'Orleans a dit, Qu'il en faloit pour les Finances, pour la Guerre, pour les Affaires étrangeres, pour la Marine, & pour la Conscience; & qu'il faloit que chacun de ces Conseils relevât du Conseil Suprême de la Regence. On a approuvé cet Article à la Pluralité des Voix.

Comme on étoit près de finir les Opinions, Monsieur le Duc d'Orleans, voyant

1715. voyant que l'on consentoit à ce qu'il souhaitoit, a dit, interrompant les Suffrages, „ Qu'il voioit les Obligations qu'il avoit à la Compagnie, qu'il lui „ promettoit des Témoignages de son Amitié, & de sa Reconnoissance; & „ qu'il la prioit de déroger à l'Edit de 1667. touchant les Remontrances, qui „ seroient toûjours très-utiles, & très-sages, de la part d'une Compagnie si „ éclairée.

Monsieur le Duc d'Orleans a ensuite parlé sur le troisiéme Chef, du Testament, qui donne un Commandement de Troupes à Monsieur le Duc du Maine: Il a dit, „ Que cela lui paroissoit difficile à concilier avec Son Tî„ tre de Regent Absolu. Monsieur l'Avocat Général a dit, qu'il demandoit d'en conférer à part avec ses Confréres. On a fait une surseance; quelques Princes & Seigneurs ont été à la Buvette: le Parquet est allé s'assembler séparément dans la quatriéme Chambre des Enquêtes, où Monsieur le Duc d'Orleans les a été joindre secretement.

A la Rentrée, on avoit à délibérer sur les Chefs des Observations de Monsieur le Duc d'Orleans; comme il étoit tard, la Seance a été remise à trois heures & demie de Relevée. On a délibéré sur le Commandement des Troupes de la Maison du Roi. Monsieur le Duc du Maine a dit, que le feu Roi lui avoit déclaré sur cela ses dernieres Dispositions: qu'il y avoit long-tems resisté, & que le Roi l'avoit obligé d'accepter; que cependant il croioit, que la Plenitude de la Regence étant donnée à Monsieur le Duc d'Orleans, & la premiere Place des Conseils à Monsieur le Duc, il ne savoit plus en quoi consistoit sa Qualité, & qu'il n'aimeroit pas être revêtu d'un vain Titre.

On délibera, si la Garde du Roi Mineur renfermeroit le Commandement des Troupes? On décida, que non.

Quelqu'un fit la distinction entre Troupes du Corps, & Troupes pour la Sûreté du Roiaume; Troupes internes, & Troupes externes. Monsieur le Nain, Doien des Conseillers, requis de dire son sentiment, dit, qu'il étoit fort neuf dans ces Matiéres; il avoua, qu'il ne connoissoit point la Différence entre Troupes du Dedans & Troupes du Dehors; & qu'ainsi il étoit d'Avis, suivant ses lumiéres, que cela ne pouvant pas se séparer, tout le Commandement fut déferé au Regent. Cet Avis fut suivi à la Pluralité.

Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'il faloit pourtant trouver quelque moien pour contenter Monsieur le Duc du Maine: Sur cela Monsieur le Premier Président dit, que Messieurs les Ducs & Pairs étant du Métier, ils pourroient suggérer au Parlement les Lumiéres qu'il n'avoit point sur cette Matiére. Mais les Ducs & Pairs suivirent l'Avis de Monsieur le Nain: Le Commandement des Troupes fut déferé à Monsieur le Duc d'Orleans, & la Sur-Intendance du Prince à Monsieur le Duc du Maine.

Le Duc du Maine alors, en remerciant l'Assemblée de ses bonnes Intentions, dit, qu'il ne savoit plus comment soûtenir sa Charge, & qu'il s'en désistoit, & en demandoit Acte. On lui fit sur cela quelques Complimens, comme si on n'eût pas voulu lui accorder ce qu'il demandoit; & Monsieur le Duc d'Orleans, comme il vit les Suffrages suspendus, dit, „ qu'il croioit

qu'on

„ qu'on ne devoit pas refuser à Monsieur le Duc du Maine ce qu'il souhaitoit; 1715.
„ & qu'il seroit à propos de lui donner l'Acte requis: Cela fut fait.

Monsieur l'Avocat Général aiant requis, qu'il fut declaré ce que deviendroit la qualité de Gardien du Prince, dont Monsieur le Duc du Maine donnoit sa Démission: Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'étant Regent & Commandant des Troupes, il se chargeoit de la Garde du Prince, & qu'il n'en pouvoit pas être séparé.

Sur l'Article des Conseils, Monsieur le Duc d'Orleans dit, „ Qu'il étoit „ convenu le matin qu'il s'en tiendroit absolument à suivre la Pluralité des „ Voix: qu'il y avoit fait Réflexion, & que la chose lui sembloit non seu„ lement difficile, mais impossible & impraticable; qu'il faloit qu'il fût „ Maître de récompenser le Mérite, qu'il s'appliqueroit à le connoître, & „ qu'il étoit resolu de ne donner des Graces, qu'à ceux qui en seroient dignes; „ qu'ainsi il vouloit être libre de disposer des Charges, des Bénéfices, & des „ autres Bienfaits de l'Etat; mais que pour la Punition, il n'y viendroit ja„ mais qu'à l'Extremité, & suivant dans cela la Régle de la Pluralité des „ Voix, qu'il avoit proposée le Matin. Je veux, dit-il, être libre pour „ le bien, & avoir les mains liées pour le mal. On delibera, & la chose „ passa.

Ensuite il dit, qu'il n'avoit pas encore fait les Projets pour les differens Conseils particuliers; que neanmoins, à l'égard du Conseil de Conscience, il prendroit deux Archevêques, auxquels il y joindroit un Magistrat instruit des Libertez de l'Eglise Gallicane, & nommé par la Compagnie.

Le Duc de Saint Simon, à la fin de la seance du Matin, avoit pris la parole au nom des Ducs & Pairs, & demandé à la Compagnie, „ que s'étant „ conformé pour le Bien de la Paix, à ce qu'on exigeoit d'eux, on reçût „ au moins leurs Protestations pour la Conservation de leurs Droits; & qu'on „ leur en donnât Acte. Il ajoûta, qu'il en avoit parlé au Regent, qui avoit „ promis de parler pour eux; mais que la moitié de l'Assemblée s'étant déja „ levée, cela avoit été remis à la Seance de Relevée. Ainsi toutes les affaires étant terminées, le Duc de Saint Simon revint à la Charge, & demanda qu'on eût égard à la Requisition faite le Matin, & pria Monsieur le Duc d'Orleans de l'appuier, comme il l'avoit promis.

Monsieur le Maréchal de Villars prit la parole pour le soutenir, & dit, que le feu Roi, dont il fit un court Eloge, lui avoit dit au sujet de cette affaire, que les Ducs & Paris avoient raison, & que le Parlement avoit tort de se roidir opiniatrement contre leurs Pretensions.

Monsieur le Premier President repondit qu'il pouvoit asseurer, „ qu'il „ avoit eu plusieurs Conferences avec le feu Roi sur cette affaire, & qu'il „ lui avoit toujours dit, que la Pretension des Ducs & Pairs étoit injuste & „ insoutenable, en tous points; „ & il fit adroitement entendre, qu'il pouvoit être cru ne point exagerer. Monsieur de Villars ne repondit rien.

Le Duc de St. Simon reprit la parole, & insista à ce qu'au moins on leur donnât Acte. Le President de Novion prit ici la parole, & lui demanda, „ En quelle qualité il demandoit Acte à la Compagnie? S'il la reconnoissoit

 „ pour

1715. „ pour Juge de ce different? Le Duc de St. Simon, qui ne voioit pas où le President de Novion en vouloit venir, convint d'abord de la reconnnoître pour Juge, & lui demanda Acte en cette qualité. Le President de Novion repartit sur cela, qu'il alloit donc juger la chose, & qu'il ne seroit pas necessaire de lui donner Acte, & demanda qu'on allât aux Opinions. Le Duc de St. Simon voulut alors retracter ce qu'il avoit dit; & ajouta, que c'étoit le Regent qu'il reconnoissoit pour Juge, & qu'il le prioit de prononcer. Le Duc d'Orleans dit sur cela, qu'il avoit promis, en effet, à ces Messieurs d'appuier leur cause, & qu'il la jugeroit, si la Compagnie y consentoit. Le President de Novion repartit, que ce n'étoit point à lui à juger cette affaire; que sa qualité de Regent ne lui en donnoit point le Droit; & qu'il n'appartenoit qu'au Roi seul. Ainsi il n'y eut sur cela ni Jugement ni Acte.

Le 12. de Septembre le nouveau Roi fut porté au Parlement. L'on ne mettra pas ici ces longues Harangues, que le Chancellier, le Premier President, & l'Avocat General firent à ce Roi, pour ne pas grossir le Tome. On inserera ici seulement le Discours succint de l'Avocat Géneral du Grand Conseil. Il étoit en ces termes.

„ SIRE,

„ NOus nous présentons au Thrône de Vôtre Majesté, pour y renouveller le serment de nôtre fidelité. Nous esperons de retrouver en
„ vous la sagesse du Dauphin vôtre Pere, la mansuetude de vôtre Ayeul, &
„ la gloire du Roi vôtre Bisayeul. Les exemples du Prince Regent raniment
„ déja leurs Cendres. Sa sagesse formera vôtre cœur, & la main de
„ Dieu fera le reste.

L'on ne mettra pas aussi, par la même raison d'abreger, les Harangues du Clergé, ni la lettre aux Gouverneurs des Provinces, & Places où il y avoit des troupes, pour tenir celles-ci dans leur devoir, ni les arrêts du 2., qui furent publiez le 15., & envoiez à tous les Parlemens du Roiaume. L'on trouve cependant à propos d'inserer ici la Declaration que le Duc Regent fit faire au Roi le 15. pour rétablir le Parlement dans son ancienne liberté de faire des Représentations, & qui avoit été suprimée par un Edit de 1667.

Declaration du Roi touchant les Representations du Parlement.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La fidelité, le zèle, & la soûmission avec lesquels notre Cour de Parlement a toûjours servi le Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bis-Ayeul, Nous engageant à lui donner des marques publiques de nôtre confiance, & sur tout dans un tems où les Avis d'une Compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent Nous être d'une si grande utilité, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle; & de plus avantageux pour nôtre Service même, que de lui permettre de nous représenter ce qu'elle jugera à propos, avant que d'être obligée de proceder à l'enregîtrement des Edits & Declarations que

Nous

Nous lui adresserons; & Nous sommes persuadez qu'elle usera avec tant de sagesse & de circonspection de l'ancienne Liberté dans laquelle Nous la retablissons, que ses Avis ne tendront jamais qu'au bien de nôtre Etat, & mériteront toûjours d'être confirmez par nôtre Autorité. A ces Causes, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent, de nôtre très-cher & très amé Oncle le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze, & autres grands & notables Personnages de nôtre Roiaume, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance, & Autorité Roiale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que lors que Nous adresserons à nôtre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, émanées de nôtre seule Autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregîtrer, nôtre dite Cour, avant que d'y procéder, puisse Nous representer ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de nôtre Roiaume, & ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été prise, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, il y sera par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits, & Déclarations à ce contraire. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Vincennes le 15. jour du Mois de Septembre, l'An de grace 1715. & de nôtre Régne le Premier. 1715.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

LE DUC D'ORLEANS, présent.

PHELYPEAUX.

PENDANT ce qui se passoit en France, l'on dépêcha des Lettres de notification de la mort du Roi LOUÏS XIV., & de l'avenement à la Couronne du Roi LOUÏS XV. à toutes les Puissances de l'Europe. Le Regent notifia aussi sa Regence. Il seroit superflu de raporter toutes ces differentes lettres, puis qu'elles étoient toutes conçûës sur un même sujet. On inserera cependant celles que tant le Roi que le Duc Regent écrivit aux Etats Generaux, que voici.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

NOus avons perdu le Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bisaieul, & Dieu a voulu recompenser éternellement ses vertus Chrêtiennes & heroiques en le retirant du Monde le premier de ce mois. Vous connoîtrez assez la grandeur de cette perte, dont Nous vous donnons part comme à nos bons Amis

Lettre de Louïs XV. Roi de France à Mrs.

1715. Amis, & vous jugerez aiſement de nôtre affliction. Mais au milieu de la douleur profonde que nous reſſentons, Nous ſuiverions mal les intentions du feu Roi nôtre Biſaieul, ſi Nous ne Vous aſſurions que Nous voulons maintenir conſtamment les Traitez de Paix & d'Alliance qu'il avoit faits avec Vous, & que nous propoſant ſes vertus pour modelle, Nous voulons l'imiter auſſi dans le deſir qu'il avoit de conſerver & affermir la tranquillité generale. Ce ſont les Conſeils que nous donne nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Regent de nôtre Roiaume pendant le Cours de nôtre Minorité, & Vous devez croire que nous les ſuivons avec plaiſir, étant conformes au veritable deſir que nous avons de vous donner des marques continuelles de nôtre eſtime, & de nôtre affection pour vous. Sur ce, Nous prions Dieu qu'il Vous ait, Très-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez, en ſa Sainte & digne garde.

Les Etats Généraux.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

Ecrit à Verſailles le 5. Septembre 1715.

MESSIEURS,

Lettre du Duc d'Orleans.

DAns la juſte douleur que je reſſens de la perte que je viens de faire du Roi mon Seignenr & Oncle, l'un de mes premiers ſoins eſt de vous en faire part, auſſi bien que de la Regence du Roiaume qu'il m'a laiſſée. Je vous prie d'être perſuadez que dans le cours de mon adminiſtration je ferai tout ce qui dependra de moi pour entretenir l'union & l'étroite correſpondance qui doit être entre nous; & que je ne ſaurois avoir de plaiſir plus ſenſible que celui de vous marquer dans toutes les occaſions l'eſtime & l'attachement avec leſquels je ſuis,

Vôtre très-affectionné Ami,

Signé, PHILIPPE D'ORLEANS.

Verſailles le 5. Septembre 1715.

LES Etats repondirent tant au Roi qu'au Duc Regent dans les termes ſuivans.

SIRE,

Reponſe de Mrs.

NOus nous trouvons honorez par la lettre qu'il a plû à Votre Majeſté de nous écrire le 5. de ce mois. Tout le monde doit être ſenſible au de-

cès

cès d'un si grand Roi qu'étoit Sa Majesté vôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul. Pour lui il a quitté la terre, rassassié de jours & de gloire, mais il a laissé ses Amis, aussi-bien que Vôtre Majesté & tous ses sujets penetrez d'affliction & de tristesse. Nous sommes de ceux qui en sont les plus sensiblement touchez, parce qu'après la Paix faite il nous honoroit de son amitié & de sa bienveillance. Nous compatissons donc veritablement à la juste douleur, que ce funeste accident cause à Votre Majesté; esperant, Sire, que le bon Dieu vous soûtiendra dans votre âge tendre, pour suporter ce rude coup avec la même patience Chrêtienne dont le Roi, les vertus du quel vous vous proposez pour modelle, vous a laissé de si illustres exemples. Quand nous considerons les sentimens que le feu Roi vôtre Bisayeul avoit, & qu'il a fait paroître, & qu'il a temoigné même dans les derniers momens de sa vie pour la conservation & le maintien de la Paix, dont nous jouïssons présentement; & quand nous reflechissons en même tems sur l'affection, dont il nous honoroit, nous regarderions son decès comme un perte entierement irreparable à nôtre égard, si Votre Majesté n'avoit la bonté de nous assurer qu'elle entre dans les sentimens de son grand Predecesseur, & qu'elle veut maintenir constamment les Traitez de Paix, qu'il avoit faits avec nous, & la tranquilité Générale, suivant le desir du Roi defunt de très glorieuse Memoire & les Conseils de vôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent de vôtre Roiaume, pendant le Cours de vôtre Minorité. Rien ne pouvoit nous plus consoler dans ces tristes circonstances, qu'une assurance si agreable de la part de Votre Majesté. Nous faisons fond là-dessus, & elle remplit parfaitement nos souhaits, puisque tout nôtre desir ne tend qu'à voir continuër la Paix & la tranquillité generale & à vivre avec Votre Majesté dans une bonne intelligence & une étroite union. Nous vous prions, Sire, d'être persuadé que nous y contribuerons tout ce qui dependra de nous, & que nous emploierons tous les soins possibles, à faire croître vôtre precieuse amitié, & à attirer de plus en plus vôtre bienveillance envers nôtre Republique. Aussi aurons nous pour Vôtre Majesté les mêmes sentimens respectueux, que nous avons toûjours eus pour le feu Roi Vôtre Bisayeul, & que nous conserverons toûjours pour sa Memoire. Cependant nous faisons de vœux aussi ardents que sinceres au Tout-Puïssant pour qu'il conserve V. M. en santé; qu'il prolonge ses jours jusques à un âge plus avancé que celui qu'à atteint son glorieux Bisayeul; qu'il benisse vôtre Regne de ses plus pretieuses benedictions, qu'il le maintienne en Paix, & qu'il comble vôtre Personne Roiale, & vos jours de gloire & de felicité. Nous sommes &c. A la Haie le 9. de Septembre 1715.

1715. les Etats au Roi de France.

MONSIEUR,

Nous remercions vôtre Altesse Roiale de la bonté qu'elle a eu de nous faire part par sa lettre du 5. de ce mois, de la mort de Sa Majesté le Roi vôtre Seigneur & Oncle, & de la Regence du Roiaume qu'elle vous à laissée. Nous sommes aussi extremement sensibles aux assurances que Vôtre Al-

Reponse au Duc d'Orleans.

1715. Alteſſe Roiale a bien voulu y ajouter de ſes ſentimens pour l'entretien d'une bonne union & corrreſpondance auec nous. Nous concevons aiſement la juſte douleur qu'une perte ſi grande doit cauſer à Vôtre Alteſſe Roiale. Nous en jugerons par celle que nous en reſſentons, qui eſt telle qu'elle doit être par raport à l'amitié, dont le feu Roi nous honoroit, & au reſpect que nous avions pour lui, & que nous aurons toûjours pour ſa Memoire. Dans un évenement ſi funeſte, nous regardons comme un grand bonheur, que le feu Roi ait laiſſé la Regence de ſes Roiaumes, pendant la Minorité du Roi ſon arriere-petit-fils, entre les mains de Vôtre Alteſſe Roiale, qui par ſa Naiſſance, ſa ſageſſe, & la grandeur de ſon ame, eſt capable de gouverner un Roiaume d'une ſi grande étenduë, & qui en commence l'adminiſtration avec un aplaudiſſement univerſel. Nous en felicitons Vôtre Alteſſe Roiale de tout nôtre cœur, ſouhaitant que ſa Regence puiſſe être accompagnée de tout le ſuccès qu'elle peut deſirer elle-même, pour ſa propre ſatisfaction & ſa gloire, & pour le bonheur du peuple, dont le ſoin lui eſt commis. Nous ne ferons rien avec plus de plaiſir, que d'entretenir avec Vôtre Alteſſe Roiale, pendant tout le cours de ſon adminiſtration, une bonne union, & étroite correſpondance. Et nous prions Vôtre Alteſſe Roiale d'être fortement perſuadée que Nous n'avons point d'autre intention, ni d'autre deſir, que de conſerver la bonne intelligence, retablie par la Paix, & de nous aquerir de plus en plus l'affection & la bienveillance de Votre Alteſſe Roiale, pour la quelle nous aurons toûjours toute l'eſtime imaginable. Nous ſommes &c. A la Haie le 9. Septembre 1715.

On ajoutera ici une Proteſtation qui fut faite en France par les Princes de Courtenai. Elle tendoit à conſerver les Droits qu'ils prétendoient avoir à la Couronne par leur Naiſſance. Comme c'eſt une Piéce intereſſante, la voici.

S I R E,

Proteſtation des Princes de Courtenai.

Les Princes de la Maiſon de Courtenai, aiant l'honneur de deſcendre par Mâles legitimes de Pierre de France, Seigneur de Courtenai, fils puiſné du Roi Louïs VI. du nom dit le Gros, doivent ſous la protection de Vôtre Majeſté, & par un effet de la Juſtice, joüir de tous les Droits attachez à leur Naiſſance. Sur cette confiance, ils renouvellent à Vôtre Majeſté les très-humbles remonſtrances, & les inſtances, qu'eux & leurs Peres ont faites aux Rois vos Predeceſſeurs, pour obtenir le Rang, qui leur apartenoit. Ils oſent pareillement, Sire, renouveller les Proteſtations qu'ils ont faites en differentes occaſions, pour être conſervez dans tous les Droits de Princes de la Maiſon & du Sang de France. Ils craindroient avec raiſon que Vôtre Majeſté ne les en jugeât indignes, ſi dans les commencemens d'un Regne ſi rempli de juſtice que celui de Vôtre Majeſté, ils ne proteſtoient, comme ils le font avec un trés-profond reſpect, contre tout ce qui a pû être fait à leur préjudice ſous le dernier Regne, & même depuis, ou qui

qui pourroit être fait dans la ſuite, contraire aux Droits legitimes de leur Naiſſance. Proteſtant pareillement dès à préſent de ſe pourvoir lorſque les voies de la Juſtice leur ſeront permiſes, ainſi qu'ils l'ont toûjours demandé, & le demandent à Vôtre Majeſté. Ils ne ceſſeront jamais, Sire, de prier Dieu qu'il vous comble de toutes ſortes de graces & de benedictions. 1715.

Signé,

LOUÏS-CHARLES DE COURTENAI.
CHARLES-ROGER DE COURTENAI.
ROGER DE COURTENAI.

LES Etats envoierent cependant ordre à leurs Miniſtres en differentes Cours, de prendre le Deüil pour la mort du Roi LOUÏS XIV. Comme la Cour de Madrid y étoit la plus intereſſée par raport au prochain parentage, on en envoia un plus ſpecial à celui qui étoit à Madrid pour s'y conformer à la Cour. Cependant le Marquis de Chateauneuf prit bien le Deüil pour ſa perſonne, mais point par raport aux ameublemens, ni pour les Caroſſes & Domeſtiques. La raiſon étoit par ce qu'il n'en avoit pas réçû d'ordre. Il parut par-là qu'il s'attendoit d'être rapellé. Auſſi tâchoit-il de ſe defaire de partie de ſes chevaux. Il en fit offrir un attelage à l'Envoié de l'Empereur. Celui-ci n'en avoit point à faire, puiſqu'il en étoit pourvû d'un nombre ſuffiſant. Il les vendit enſuite au Comte de Volkra, qui venant de Vienne, paſſa par la Haie, en allant en Angleterre avec le Caractere d'Ambaſſadeur de la part de l'Empereur. Le pretexte de cette vente étoit fondé ſur ce que ſa Cour voulant reformer ſes depenſes & uſer de menage, il devoit en ſuivre l'exemple & ſe defaire du ſuperflu. Il fit voir une diſpoſition, qu'on lui avoit envoié de Paris, du Duc Regent pour les finances qu'on inſere ici.

LEs Gabelles paieront les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris qui montent à 35. millions; mais comme les produits deſdites Gabelles excedent les rentes, ils ſeront emploiez à d'autres paiemens indiſpenſables. Diſpoſition que vient de faire le Duc d'Orleans pour les Finances.

L'on a déja commencé à paier leſdites rentes de l'Hôtel de Ville le 8. d'Octobre en leur entier.

Plus, Monſieur le Duc d'Orleans demande aux fermiers des cinq groſſes Fermes deux millions & demi par mois pour le paiement des Troupes, ce qui produiſoit 30. millions. Mais comme leſdites Troupes montent à 36. millions pour leur ſubſiſtence & entretien, l'on en va inceſſamment reformer, pour ne point exceder la ſomme de trente millions.

Cette reforme ſe fera ſuivant la connoiſſance que j'en ai pû avoir juſques ici, ſavoir les Gardes du Corps ſeront reduites à la moitié, qui eſt de 800. Chevaux, d'autres croient qu'il n'en reſtera que 600.

Les Compagnies de Mouſquetaires qui ſont à 250. Chevaux ſeront reduites à 100.

1715. Les Chevaux-Legers & Gens d'armes à la moitié de ce qu'ils sont aujourd'hui.

Il sera pareillement reformé 20. hommes par Compagnie des Gardes Françoises.

Cinq hommes par Compagnie de toutes les Troupes de l'Infanterie Françoise, & cinq hommes par Compagnie de toute la Cavallerie Legere.

Tous les Officiers reformez seront remis à la demi-paie. Ainsi que la reforme ci-dessus produira une epargne de six millions annuellement. L'Etat en aura 30. mille hommes de moins, & il en restera environ 100. mille hommes.

Tout ce qui sera reformé de la Maison du Roi, & qui par cet endroit étoit exempt des tailles, le paiera d'oresnavant, aussi-bien que les nouveaux nobles, que le feu Roi, par un Edit avant sa mort, avoit fait retomber en roture; ce qui soulagera notablement le peuple.

Comme cependant le produit des cinq grosses Fermes surpasse de beaucoup la somme de 30. millions, ce surplus servira au remboursement des Fermiers Généraux, des avances qu'ils ont faites au feu Roi en anticipation sur les années 1716. & 1717.

Il restera ensuite à la disposition du Regent plusieurs revenus considerables, tant pour l'acquit d'autres dettes du feu Roi, que pour soûtenir la depense courante de la Cour, des pensions interieures & étrangeres, subsides &c. à savoir.

Capitation, le dixième dernier, la ferme des postes, celle du tabac, du sel, & autres.

On continuë à assûrer que ce qui sera retranché sur la depense du feu Roi, soit en Bâtiments, en Musique, en Equipage de Chasse, en suppression de petits emplois, dont il y en avoit 800. autour de Versailles, Marly & leurs Jardins, à 40. sous par jour, & en Ecuries, surpassera 30. millions.

Il réçût cependant ses ordres pour prendre le grand Deüil. Ils étoient de vieille date, parce qu'on avoit oublié de les lui depêcher. Il réçût aussi en même tems quelque argent pour en faire la depense. Après qu'il eut fait tous les preparatifs lugubres, il fit notifier aux membres des Etats Généraux, & du Conseil d'Etat, aussi-bien qu'à tous les Ministres Etrangers, la mort du Roi de France Louïs XIV. Dans la notification il fixa trois jours consecutifs, selon la coûtume, qu'il resteroit à la Maison pour recevoir les visites de condoleance. La Semaine suivante il alla rendre la contrevisite à tous les complimenteurs. Parmi ce qui se passa de la part de cet Ambassadeur jusques à la fin de l'an, il n'y eut qu'un Memoire ou deux de quelque importance. L'un fut secret. Il regardoit la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens, qui merite d'être inseré ici.

Memoire de l'Ambas- L'Ambassadeur de France représente à Vos Seigneuries, qu'un des premiers soins de Sa Majesté à son avenement à la Couronne, a été de faire connoître à Vos Seigneuries le desir sincere qu'elle avoit pour le maintien de la

Paix

Paix heureusement retablie entre sa Couronne & vôtre Republique; & Sa Majesté n'a rien plus expressément ordonné audit Ambassadeur, que de la cultiver avec soin. C'a été l'effet des sages Conseils de son Altesse Roiale, Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Roiaume. Le Roi toûjours guidé par des avis si conformes au repos de l'Europe, & agissant sur le même principe, m'ordonne d'assûrer Vos Seigneuries, que desirant d'affermir la bonne intelligence par de nouvelles preuves de la sincerité de ses sentimens, Sa Majesté auroit fait proposer dès-il y a quelque tems à Vos Seigneuries des moiens d'assûrer la durée de la Paix, si Sa Majesté n'avoit pas voulu éviter de paroître même embarasser par aucune démarche de sa part la Negociation entre l'Empereur & Vôtre Republique par raport aux Païs-Bas.

1715. Memoire de l'Ambassadeur de France pour la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens, du 17. Decembre.

Mais Sa Majesté n'a pas plûtôt été instruite de la signature du Traité de Barriere, qu'elle m'a ordonné de communiquer à Vos Seigneuries les moiens qu'elle se propose, pour assûrer de concert avec Vos Seigneuries la tranquillité reciproque de ses Etats de la Frontiere des Païs-Bas, & de ceux de la même Frontiere, qui sont présentement sous la domination de l'Empereur, ou occupez par les Troupes de Vos Seigneuries, en convenant d'une Neutralité aussi étenduë, qu'elle sera jugée nécessaire, soit par raport à sa durée, de maniere que quelque évenement qui arrive, ces mêmes Païs soient toûjours exemts des malheurs de la Guerre, & qu'elle ne puisse en aucun cas y être portée de quelque part que ce soit, & qu'aucun autre Païs ne puisse pareillement être attaqué par le Païs-Bas.

Sa Majesté ne peut donner à Vos Seigneuries une preuve plus sensible de la droiture de ses intentions, qu'en leur proposant, comme elle fait un moien d'écarter pour toûjours tous les sujets de defiance, que l'on a eu depuis si long-tems dans cette Republique par raport à la Frontiere des Païs-Bas. Le Roi souhaite de concerter dès à présent avec Vos Seigneuries les moiens que l'on peut emploier pour parvenir à une fin si desirable. Et comme Sa Majesté n'a pour objet que la conservation de la tranquilité publique, elle a d'autant plus lieu de croire aussi que Vos Seigneuries entreront dans les mêmes vûës, qu'elles ne sont pas moins conformes aux interêts de vôtre Republique, & à l'avantage du Commerce de vos Sujets, qu'au bien général & au repos de l'Europe.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Fait à la Haie le 17. Decembre 1715.

Un autre étoit pour des precautions contre la contagion dont on peut voir le contenu, aussi-bien que de la Reponse des Etats dans la Copie suivante.

L'Ambassadeur de France représente à Vos Seigneuries, que le Roi de Prusse dans le Placard qu'il a fait publier pour retablir le Commerce de la Ville de Hambourg avec ses Etats, y a mis une restriction qui porte, que les

Memoire de l'Ambas-

1715.

sadeur de France pour les Precautions contre les Lettres de Hambourg, du 19. Decembre.

les gens du petit peuple, & les Juifs ne seront point reçûs sur les terres de son obéïssance, non plus que les Marchandises susceptibles de contagion comme laines, fourures, plumes, & quelques autres. Que la Cour de Dannemark & celle de Hannover ont donné de pareils ordres. Ces precautions prises par les Etats voisins de Hambourg font juger que la Contagion n'a pas entierement cessé dans cette Ville-là, & Sa Majesté en auroit pris pour garantir ses Etats, non seulement en defendant l'entrée de ces marchandises venant de Hollande, si elle n'avoit pas été persuadée que Vos Seigneuries prennent les precautions les plus sages pour garantir leurs Provinces du mal Contagieux. Comme cependant les balots de laine & autres marchandises arrivant de Hambourg en Hollande y sont debarquez & rechargez en même tems sur d'autres bâtimens sans être ouverts ni visitez pour être envoiez en France, il peut arriver delà, que si un de ces bâlots de laine renfermoit quelque Contagion, il pourroit passer par la Hollande sans aucun danger pour les habitans, parce qu'on ne l'ouvre point, & communiqueroit la maladie en France, où il est ouvert, & où la laine seroit emploiée.

Surquoi Sa Majesté ordonne audit Ambassadeur de faire connoître à Vos Seigneuries combien il importe d'aporter le remede convenable, pour empêcher & prevenir cet abus qui est d'une très-pernicieuse consequence, & de representer à Vos Seigneuries qu'il seroit nécessaire pour cela d'ordonner que toutes les laines, qui seront chargées en Hollande pour France, soient accompagnées d'un Acte du Magistrat des lieux, d'où ces laines partiront, qui certifie que les bâlots de laine y ont été ouverts, & visitez, avant que de partir pour France, & que ces laines ne sont point venûës de Hambourg.

L'équité de cette demande est telle, que ledit Ambassadeur ne doute pas que Vos Seigneuries n'y consentent, sans quoi Vos Seigneuries peuvent juger que Sa Majesté ne pourroit se dispenser de prendre les mesures convenables en pareilles rencontres pour le bien de ses Sujets, lesquelles Sa Majesté n'a suspenduës, que par pure consideration de Vos Seigneuries, & par la confiance qu'elle a en leur sagesse & bonne correspondance.

Ledit Ambassadeur espere que Vos Seigneuries voudront bien lui donner une promte Réponse, l'importance de l'affaire dont il s'agit ne pouvant souffrir aucun delai.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Fait à la Haie ce 19. Decembre 1715.

On lui a d'abord donné provisionellement en reponse, que quoi qu'on se soit exactement informé s'il y avoit de la Contagion à Hambourg, ils n'en avoient cependant pû aprendre, qu'il y en eut, & qui meritât des precautions par raport au Commerce. Cependant, comme il faloit du tems pour en être informé au juste, on prioit le Sr. Ambassadeur de contribuër par ses bons offices, afin qu'on ne prit en France aucune resolution desavantageuse au Commerce de l'Etat. D'autant qu'à present cela ne pouvoit être d'aucun

pre-

préjudice, parce que par l'hiver & la gelée l'on ne pouvoit transporter aucune laine. 1715.

L'on a ensuite écrit aux Amirautez de prendre les precautions portées dans le Memoire.

On ajoutera encore ici un Memoire pour le transit du bled de l'Artois par les Païs-Bas Autrichiens pour la Hollande. L'Ambassadeur Buys l'avoit envoié aux Etats dans une de ses Lettres du 15. de Novembre. Il y ajoutoit que l'Intendant de l'Artois Bernage lui en avoit parlé, comme d'une affaire avantageuse à la Republique. Voici ce Memoire.

Memoire du Transit qu'il conviendroit que la Regence des Païs-Bas accordât pour les bleds, qui passeroient de la Flandre Françoise & de l'Artois en Hollande.

Le Roi permettant la traitte des Bleds pour l'étranger, il n'y a aucun Etat qui y puisse être plus interessé que les Provinces-Unies, par raport aux Bleds qui sont en Artois, qui sont bien conditionnez, & qui peuvent se garder plus long-tems que les Bleds du Nord.

Cela est si vrai que les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas n'ont jamais tiré de Bled du Nord, tant & si long-tems que la traitte des Bleds d'Artois a été permise.

La facilité de les tirer d'Artois est sensible au moien de la Lis, la Scarpe & l'Escaut qui se rendent à Gand, & de Gand en Hollande; au lieu qu'il n'est pas si aisé de les tirer du Nord, tant à cause de la Guerre du Nord, que par les fraix immenses que les Marchands sont obligez de paier, à cause des risques de la Mer, pour assurer leurs chargemens.

Mais pour faciliter ce Commerce il est d'une necessité indispensable d'accorder le transit & de ne pas paier les droits d'entrée dans les Païs-Bas soûmis à l'Empereur, ni des Droits de sortie, qui sont fort considerables; les Droits d'entrée pour chaque rasiere de la mesure d'Artois étant de vingt sols, & ceux de la sortie étant de six sols par rasiere.

Etant obligez de paier ces Droits-là, les fraix de la voiture, & la frete des Bleds absorberoient peut-être le prix de la Marchandise, outre que ce seroit les Etats des Provinces-Unies, qui suporteroient tous ces fraix, s'ils trouvent être de leur interêt, comme on n'en doute point, de tirer les Bleds d'Artois.

Le paiement des Droits d'entrée & de sortie est le seul obstacle, qui pourroit empêcher les Etats des Provinces-Unies d'établir ou plûtôt renouveller le Commerce des Bleds d'Artois. Le Commerce ne se faisant point, l'Empereur ne tirera aucun profit de ces Droits d'entrée & de sortie, parce que les Etats des Provinces-Unies aussi-bien que l'Artois ne peuvent tirer aucun avantage de la traitte permise des Bleds; mais suprimant ces Droits-là, les uns & les autres trouveront un avantage, & les Provinces soûmises à l'Empereur ne laisseront pas de trouver aussi le leur, au moien de la consommation & de la depense que les Batteliers, Facteurs, Marchands & Fretes des Batteaux de rechange seront obligez de faire dans ces Provinces; outre que les habitans soûmis à l'Empereur auront des Bleds en abondance, & ne leur couteront point tant que ceux qu'ils achetent aujourd'hui pour leur subsistance.

1715. Toutes raisons, qui prouvent que rien ne peut être plus avantageux aux sujets de l'Empereur dans les Païs-Bas, à la Republique d'Hollande, & à la Province d'Artois que le Commerce des Bleds, pourvû neanmoins, qu'on en accorde le transit, sans paier aucun droit d'entrée & de sortie du côté de la France, non plus que du côté des Pais-Bas soûmis à l'obeïssance de l'Empereur.

C'est un Commerce qui s'est fait de tous tems, & qui n'a été interrompu, que par la Guerre.

Il y eut d'autres Affaires, venant de la part de la France. Comme elle ne regardoient que l'Angleterre & les Puissances du Nord, on remet à en parler dans les articles qui regardent en particulier ces Puissances-là.

Avant que de les raporter, l'on s'arrêtera à ce qui regarde le Portugal. Sa Paix avec l'Espagne avoit paru reculer. Le Roi de France fit savoir qu'il avoit fait son possible auprès de la Cour de Madrid, pour la porter à une conclusion. Comme cependant il voioit que celle de Portugal se tenoit roide, il fallût que le Roi d'Angleterre interposât auprès d'Elle ses bons offices pour la porter à quelque docilité. Par-là l'on agiroit de concert pour en venir à une fin. Cette interposition ne fut pas necessaire. Les Plenipotentiaires d'Espagne & de Portugal degrossirent entr'eux le plan du Traité, qui étoit tout à l'avantage du Portugal. Ce plan fut envoié à la Cour de France, qui le renvoia à son Ambassadeur le Marquis de Chateauneuf avec ordre au Duc d'Ossune de le signer. Ce qui fut fait le 6. de Fevrier à une heure après midi. Le Mail d'Utrecht fut choisi pour y faire la signature. La raison étoit qu'on vouloit prevenir toute sorte de preference, attendu qu'il n'y avoit plus à Utrecht aucun Mediateur, chez lequel on pût le faire. L'affaire se passa entre cinq seules personnes, savoir le Duc d'Ossune, le Comte de Tarouca, Don Luïs da Cunha, le Secretaire d'Espagne Zancorra, & celui de Portugal de Lima. Chacun se rendit au lieu destiné à pied & sans aucune suite, & par deux differentes portes de la Ville. L'on ne se servit d'autre table, que d'un banc des Allées près du Mail. Cependant le jour de la signature fut gardé dans un grand secret. Ce fut jusques au retour d'un Courrier que le Duc d'Ossune avoit envoié le Dimanche precedent à Paris. C'étoit touchant quelque Clause, qui lui faisoit de la peine. L'Exprès fut de retour le 12. à une heure après minuit. Le Duc d'Ossune fut trouver le Comte de Tarouca, pour lui dire que toute la difficulté étoit levée par les depêches du Marquis de Torci, ainsi qu'on pouvoit publier la signature du Traité. Les principaux articles portoient la restitution des places en entier & reciproque. Les Espagnols devoient paier de grosses sommes dûës à la Compagnie Portugaise de l'Assiento. Un autre article qui avoit été fort scabreux étoit que les Espagnols abandonnoient la pretension sur les biens de quelques Seigneurs Portugais, qui s'étoient retirez en Espagne du tems de la Guerre precedente. Enfin qu'ils desistoient de la pretenduë restitution des trois Vaisseaux de Buenos Ayres, avoüant formellement qu'ils étoient de bonne prise. C'est ainsi que l'on peut voir dans le Traité de Paix même

me traduit en François par les soins des habiles Plenipotentiaires Portugais, & que voici. 1715.

Traité de Paix, entre le Très-Haut, & Très-Puissant Prince Don Jean V. Par la grace de Dieu Roi de Portugal, & le Très-Haut, & Très-Puissant Prince Don Philippe V. Par la grace de Dieu Roi Catholique d'Espagne. Conclu à Utrecht le 6. Février 1715.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

QU'il soit notoire à tous les présens & à venir, que la plus grande partie de la Chrétienté se trouvant affligée par une longue & sanglante guerre, il a plû à Dieu de porter les cœurs du très-Haut, & très-Puissant Prince Don JEAN V. par la Grace de Dieu Roi de Portugal, & du très-Haut, & très Puissant Prince Don PHILIPPE V. par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Espagne, à un sincére & ardent désir de contribuër au repos universel, & d'assûrer la tranquillité de leurs sujets, en renouvelant & rétablissant la Paix & bonne correspondance, qu'il y avoit auparavant entre les Couronnes de Portugal & d'Espagne, pour lequel effet Leurs dites Majestez ont donné Leurs Plein-pouvoirs à Leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires: sçavoir sa Majesté Portugaise au très-Excellent Seigneur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lazim, Lazarim, Penalva, Gulfar & leurs depencances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de sa Majesté, & Maître de Camp Général de ses Armées; & au très Excellent Seigneur Don Louïs da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté: Et sa Majesté Catholique au très-Excellent Seigneur Don François Marie de Paula, Telles, Giron, Benavides, Carillo & Toledo, Prince de Leon, Duc d'Ossune, Comte d'Vregna, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Espagne de la prémiére Classe, Chambellan & Grand Echanson de sa Majesté Catholique, Grand Notaire des Roiaumes de Castille, Grand Clavier de l'Ordre de Calatrava, Commandeur en celui-ci, & d'Usagre en celui de St. Jaques, Général des Armées de sa Majesté, Gentilhomme de la Chambre, & Capitaine de la prémiere Compagnie Espagnole de ses gardes du Corps; lesquels s'étant rendus à Utrecht, lieu destiné pour le Congrès, & aiant examiné reciproquement leurs Plein pouvoirs dont les copies seront inserées à la fin de ce Traité, après avoir imploré l'assistance Divine, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura une Paix solide & perpetuelle, & une vraie & sincére amitié entre Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Héritiers, tous ses Etats & sujets d'une part, & sa Majesté Catholique ses Descendans, Successeurs, & Héritiers, tous ses Etats & sujets de l'autre part; laquelle Paix sera observée fermement & inviolablement, tant par terre, que par mer, sans permettre qu'il soit commis aucune hostilité entre les deux Nations en tel endroit, & sous quelque pretexte que ce soit. Et s'il arrivoit contre toute attente que l'on contrevint en quelque chose au présent Traité, il demeurera toute fois dans sa vigueur, & la dite contravention sera reparée de bonne foi, sans delai, ni difficulté, en punissant rigoureusement les contrevenans, & en remettant tout en son prémier état.

II. En consequence de cette Paix on mettra en entier oubli toutes les hostilitez commises jusqu'à présent, en sorte qu'aucun des sujets des deux Couronnes, n'ait droit de prétendre satisfaction des dommages soufferts, ni par les voies de justice, ni par toute

1715. toute autre. Ils ne pourront pas non plus alléguer reciproquement les pertes qu'ils auront faites pendant la présente guerre; mais on oubliera le passé, tout comme s'il n'y avoit eû aucune interruption en l'amitié qu'on rétablit présentement.

III. Il y aura une Amnistie pour toutes les personnes, tant Officiers, que soldats, & autres, qui pendant cette guerre, ou à son occasion, auront changé de service, excepté pour ceux qui auront pris parti, ou qui se seront engagez au service d'un autre Prince que celui de Sa Majesté Portugaise, ou de sa Majesté Catholique; & il n'y aura que ceux, qui auront servi sa Majesté Portugaise, ou Sa Majesté Catholique, qui seront compris dans cet Article; lesquels le seront aussi dans l'Article XI. de ce Traité.

IV. Tous les Prisonniers & Otages seront promptement rendus, & mis en liberté de part & d'autre sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur échange, ni pour la dépense qu'ils auront faite, pourvû qu'ils satisfassent aux dettes particuliéres, qu'ils auront contractées.

V. Les Places, Châteaux, Villes, Villages, Territoires, & Campagnes appartenantes aux deux Couronnes, tant en Europe qu'en toute autre partie du monde, seront entiérement restituées, & sans reserve aucune, en sorte que les Limites & Confins des deux Monarchies demeureront dans le même état, où ils étoient avant la présente guerre; & on rendra particuliérement à la Couronne de Portugal le Château de Noudar avec son Territoire, l'Isle du Verdoejo, & le Territoire & Colonie du Sacrement; & à la Couronne d'Espagne les Places d'Albuquerque & de Puebla, avec leurs Territoires, dans l'état où elles sont à present, sans que le Roi de Portugal puisse rien demander à la Couronne d'Espagne pour les nouvelles Fortifications, qu'on y a fait ajouter.

VI. Sa Majesté Catholique ne rendra pas seulement à Sa Majesté Portugaise le Territoire & Colonie dn Sacrement, située sur le bord Septentrional de la Riviére de la Plata, mais elle cedera aussi en son nom, & en celui de tous ses Descendans, Successeurs & Héritiers toute Action & Droit qu'elle prétendoit avoit sur le dit Territoire & Colonie, faisant la dite Cession dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées ici, afin que ledit Territoire & Colonie demeurent compris dans le Domaine de la Couronne de Portugal, & appartenans à Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Héritiers, comme partie de ses Etats, avec tous les Droits de Souveraineté, d'absoluë Puissance, & d'entier Domaine, sans que Sa Majesté Catholique, & ses Descendans, Successeurs, & Héritiers puissent jamais troubler Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Héritiers dans la dite Possession, & en vertu de cette Cession, le Traité Provisionel conclu entre les deux Couronnes le 7. Mai 1681. restera sans aucun effect; ni vigueur: Sa Majesté Portugaise s'engage cependant à ne point consentir qu'aucune autre Nation de l'Europe, excepté la Portugaise, puisse s'établir ou commercer en la dite Colonie directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, & bien plus encore elle s'engage en outre à ne point prêter la main, ni donner assistance, à aucune Nation Etrangére, à fin qu'elle introduise quelque commerce dans les Terres de la Domination de la Couronne d'Espagne, ce qui est pareillement défendu aux propres sujets de Sa Majesté Portugaise.

VII. Quoique Sa Majesté Catholique céde dès à present à sa Majesté Portugaise ledit Territoire & Colonie du Sacrement, suivant la teneur de l'Article précédent; Sadite Majesté Catholique pourra néanmoins offrir un équivalent pour ladite Colonie, qui soit au gré, & à la satisfaction de sa Majesté Portugaise; & on limite pour cet offre le terme d'un An & demi, à commencer du jour de la Ratification de ce Traité, avec cette déclaration, que si ledit Equivalent vient à être aprouvé & accepté par Sa Majesté Portugaise, les susdits Territoire & Colonie appartiendront à Sa Majesté

jesté Catholique, comme si Elle ne l'avoit jamais rendu, ni cedé; mais si ledit Equivalent venoit à n'être pas accepté par Sa Majesté Portugaise, Elle demeurera en possession dudit Territoire & Colonie, comme il est déclaré dans l'Article précedent. 1715.

VIII. On expediera des Ordres aux Officiers, & autres personnes, à qui il appartiendra, pour la reddition reciproque des Places, tant en Europe, qu'en Amerique, mentionnées en l'Article V. & à l'égard de la Colonie du Sacrement Sa Majesté Catholique n'envoiera pas seulement ses Ordres en droiture au Gouverneur de Buenos Ayres, pour en faire la reddition, mais elle donnera aussi un Duplicata des dits ordres, avec une recomandation si précise au susdit Gouverneur, qu'il ne puisse sous aucun prétexte, ou cas même imprévû, en différer l'execution, quoi qu'il n'ait pas encore reçû les prémiers. Ce Duplicata, aussi-bien que les Ordres, qui regardent Noudar, & l'Isle du Verdoejo, seront échangez contre ceux de Sa Majesté Portugaise pour la reddition d'Albuquerque & de Puebla, par des Commissaires, qui se trouveront pour cet effect aux confins des deux Roiaumes; & on fera la reddition desdites Places, tant en Europe qu'en Amerique, dans le terme de 4. mois, à commencer du jour de l'Echange reciproque desdits Ordres.

IX. Les Places d'Albuquerque & de Puebla seront rendues dans le même état où elles sont, & avec autant de Munitions de guerre, & le même nombre de Canons, & du même Calibre, qu'elles avoient lors qu'elles furent prises, suivant les Inventaires, qui en ont été faits. Les autres Canons, Munitions de guerre, & Provisions de bouche, qu'on y trouvera de plus, devant être transportées en Portugal. Tout ce qui vient d'être dit touchant la restitution des Munitions de guerre, & des Canons, s'entend également à l'égard du Château de Noudar, & de la Colonie du Sacrement.

X. Les Habitans desdites Places, & de tous les autres Lieux, occupez pendant la présente guerre, qui ne voudront point y demeurer, auront la liberté de se retirer, & de vendre, & disposer à leur gré de tous leurs biens meubles & immeubles; & ils joüiront de tous les fruits, qu'ils auront cultivez & semez, quoique les Terres & les Metairies soient transferées à d'autres possesseurs.

XI. Les Biens confisquez reciproquement, à l'occasion de la présente guerre, seront restituez à leurs anciens possesseurs, ou à leurs Héritiers: ceux-ci devant paier les ameliorations utiles, qu'on y aura faites; mais ils ne pourront jamais prétendre des personnes, qui ont joüi jusques ici des susdits Biens la valeur de leurs revenus depuis le tems de la Confiscation jusqu'au jour de la Publication de la Paix; & afin que la restitution de la Proprieté desdits Biens confisquez puisse être executée, les Parties intéressées seront obligées de se présenter dans le terme d'une année devant les Tribunaux à qui il appartiendra, où elles plaideront leurs Droits; & leurs Causes seront jugées dans le terme d'une autre Année.

XII. Toutes les prises faites de part & d'autre, pendant le cours de la presente guerre, ou à son occasion, seront jugées bonnes; & il ne restera aux sujets des deux Nations aucun Droit ni Action, pour demander en aucun tems qu'elles leur soient renduës, attendu que les deux Majestez reconnoissent les raisons qu'il y a eû pour faire lesdites prises.

XIII. Pour une plus grande seureté & validité du present Traité, on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux Couronnes le 13. Février 1668. lequel demeure valide en tout ce qui ne sera pas revoqué par le présent Traité; & l'on confirme particuliérement l'Article 8. dudit Traité du 13. Fevrier 1668. comme s'il étoit inseré ici mot à mot; & leurs Majestez Portugaise & Catholique offrent reciproquement de donner leurs ordres pour que l'on fasse une prompte & entiere justice aux Parties interessées.

XIV. On confirme de même, & l'on comprend dans le présent Traité, les XIV. Ar-

1715. Articles contenus dans le Traité de Transaction fait entre les deux Couronnes le 18. Juin 1701. Lesquels demeureront tous dans leur force, & vigueur, comme s'ils étoient inserez ici mot à mot.

XV. En vertu de tout ce qui a été stipuplé dans la susdite Transaction de l'Assiento, pour l'Introduction des Negres, Sa Majesté Catholique doit aux Interessez dans ledit Assiento la somme de deux cent mille écus d'Anticipation, que les interessez prêterent à Sa Majesté Catholique avec les interêts à 8. pour cent dès le jour de l'emprunt jusqu'à l'entier remboursement, ce qui fait à compter depuis le 7. Juillet 1696. jusqu'au 6. Janvier 1715. la somme de deux cent quatre vingt dix mille écus, comme aussi la somme de trois cent mille Cruzades (monnoie Portugaise,) dont la reduction monte à cent soixante mille écus. Ces trois sommes sont réduites par le présent Traité à la seule somme de six cens mille écus que Sa Majesté Catholique promet de paier en trois paiemens égaux & consécutifs, de deux cent mille écus chacun. Le premier paiement se fera à l'arrivée de la premiere flotte, flottille, ou galions, qui arriveront en Espagne, après l'échange des Ratifications du présent Traité; & ce prémier paiement sera imputé sur les interêts dûs pour le Capital des deux cens mille écus d'Anticipation. Le second paiement à l'arrivée de la seconde flotte, flottille, ou galions, & ce sera pour le Capital des deux cents mille écus d'Anticipation. Et le troisiéme paiement se fera à l'arrivé de la troisiéme flotte, flottile, ou galions pour les trois cents mille Cruzades, évaluez à cent soixante mille écus, & le restant des quarante mille écus d'interêt. Les sommes necessaires pour ces trois payemens pourront être transportées en Portugal en argent monnoié, ou en Lingots d'Or, ou d'Argent. Moiennant quoi la somme de deux cents mille écus d'Anticipation ne portera point d'interêt depuis le jour de la Signature du présent Traité, mais si Sa Majesté Catholique ne paie pas ladite somme à l'arrivée de la seconde flotte, flottille, ou galions, les deux cent mille écus d'Anticipation porteront interêt à 8. pour cent depuis l'arrivée de la seconde flotte, flottille, ou galions jusqu'à l'entier paiement de cette somme.

XVI. Sa Majesté Portugaise cede par le present Traité & promet de faire ceder à Sa Majesté Catholique, toutes les sommes qui sont dûës par Sa Majesté Catholique dans les Indes d'Espagne à la Compagnie Portugaise de l'Assiento de l'Introduction des Négres, excepté les six cens mille écus mentionnez dans l'Article XV. de ce Traité. Sa Majesté Portugaise cede encore à Sa Majesté Catholique ce que les susdits Interessez pourroient prétendre de l'héritage de Dom Bernard François Marin.

XVII. Le Commerce sera généralement ouvert entre les sujets des deux Majestez avec la même Liberté & Seureté qu'il y avoit avant la presente guerre; & en témoignage de la sincere amitié, qu'on souhaite non seulement de retablir, mais d'augmenter même entre les sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Portugaise accorde à la Nation Espagnole, & Sa Majesté Catholique à la Nation Portugaise, tous les avantages dans le Commerce, & tous les Privileges, Libertez, & Exemptions, qu'elles ont accordées jusques ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favorisée, & la plus privilégiée de toutes celles, qui trafiquent dans les Terres de la Domination de Portugal & d'Espagne; ce qui ne doit cependant être entendu qu'à l'égard des Terres situées en Europe; puisque le Commerce & la Navigation des Indes est uniquement reservé aux deux seules Nations dans les Terres de leur Domination respective en Amérique, excepté ce qui a été stipulé dernierement dans le Contract de l'Assiento des Négres, conclu entre Sa Majesté Catholique, & Sa Majesté Brittannique.

XVIII. Et parce que dans la bonne Correspondance qu'on établit, on doit prévenir les dommages, qui peuvent être reciproques; vû que dans le Concordat fait entre les deux Couronnes du tems du Roi Dom Sebastien de glorieuse mémoire aiant déclaré les cas, dans lesquels les Criminels devoient être rendus de part & d'au-

d'autre, & la restitution des Vols, on n'y pouvoit pas comprendre le Tabac, qu'on ne connoissoit pas lors qu'on fit le Concordat; & qui cependant est devenu après si en vogue tant en Portugal, qu'en Espagne, qu'on tire un gros revenu de ses fermes: Sa Majesté Catholique s'engage à faire qu'on ne puisse introduire dans aucune terre des Roiaumes d'Espagne, ou toutes autres de sa Domination, le Tabac de Portugal, soit qu'il ait été travaillé, ou broié dans lesdites Terres, ou Roiaumes, ou ailleurs: & à donner ses ordres, à fin que toutes les Fabriques du Tabac Portugais qu'on trouvera dans les Roiaumes & Terres de la susdite Domination soient détruites, aussi-bien que celles qu'on y pourroit faire de nouveau, imposant de grosses peines aux contrevenans, & chargeant non seulement les Officiers de justice, mais aussi ceux de guerre, de faire observer & executer ce qui vient d'être dit ci-dessus; & sa Majesté Portugaise s'engage pareillement à faire la même défense, & avec les mêmes circonstances que Sa Majesté Catholique, par rapport au Tabac d'Espagne dans les Terres de Portugal, & toutes autres de sa Domination. 1715.

XIX. Les Vaisseaux, tant de Guerre que Marchands des deux Nations, pourront entrer reciproquement dans les Ports de la Domination des deux Couronnes, ou ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que dans les plus grands Ports il n'y ait en même tems plus de six Vaisseaux de Guerre, & plus de trois dans les Ports qui sont moindres. Et en cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre d'une des deux Nations arrive devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans la permission du Gouverneur, ou du Magistrat: si cependant, contraints par le gros tems, ou par quelqu'autre necessité pressante, ils viennent à y entrer sans en avoir demandé la permission, ils seront tenus de faire d'abord part de leur arrivée; & ils n'y demeureront qu'autant de tems, qu'il sera permis, aiant grand soin de ne faire aucun dommage ou préjudice au dit Port.

XX. Leurs Majestez Portugaise & Catholique souhaitant le prompt accomplissement de ce Traité pour le repos de leurs sujets; on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immediatement après la Publication de la Paix, & qu'on fera ladite Publication dans les lieux de la Domination des deux Majestez le plûtôt qu'il sera possible; & si depuis la suspension d'Armes il s'est fait quelque Contravention, il en sera reciproquement fait raison.

XXI. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eut quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre les Couronnes de Portugal & d'Espagne; en ce cas là on accordera aux sujets des susdites deux Couronnes le Terme de six mois après ladite rupture, pour se retirer, & vendre leurs biens & effets, ou les transporter où bon leur semblera.

XXII. Et parce que la Reine d'Angleterre de très glorieuse Mémoire avoit offert d'être Garante de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité & de de sa durée, Leurs Majestez Portugaise & Catholique acceptent la susdite Garantie en toute sa force & vigueur, pour tous les presents Articles en général, & pour chacun en particulier.

XXIII. Les mêmes Majestez Portugaise & Catholique accepteront aussi la Garantie de tous les autres Rois, Princes, & Republiques, qui dans le Terme de 6. mois voudront être Garants de l'Execution de ce Traité, pourvû que ce soit à la satisfaction des deux Majestez.

XXIV. Tous les Articles écrits ci-dessus ont été traitez, accordez, & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des Seigneurs Rois de Portugal & d'Espagne, au nom de leurs Majestez; & ils promettent en vertu de leurs Pleins pouvoirs, que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observez, accomplis, & executez par les Seigneurs Rois leurs Maitres.

XXV. Les Ratifications du présent Traité, données en bonne & dûë forme, seront

1715. ront échangées de part & d'autre, dans le terme de cinquante jours, à commencer du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que Nous soussignez avons reçûs de Nos Maîtres, le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht, le sixieme Fevrier, mille sept cent quinze.

(*L. S.*) Conde DE TAROUCA. (*L. S.*) El Duque DE OSUNA.
(*L. S.*) D. LUÏS DA CUNHA.

ARTICLE SEPARE'.

PAr le présent Article separé, qui aura la même force & vigueur comme s'il étoit compris dans le Traité de Paix, conclu aujourd'hui entre Leurs Majestez Portugaise & Catholique, & qui doit être ratifié comme ledit Traité, il a été convenu par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des deux Majestez, que le Commerce reciproque des deux Nations soit retabli, & continué dans la même forme, & avec les mêmes Suretez, Libertez, Exemptions, Franchises, Droits d'éntrée & sortie, & toutes les autres dependances, avec les quelles on le faisoit avant la presente guerre, tandis qu'on n'en dispose autrement; & qu'on ne déclare pas la forme avec laquelle doit continuer le Commerce entre les deux Nations.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Plein-pouvoirs, que Nous soussignez avons réçûs de nos Maitres, le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le present Article, & y avons fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le sixiéme Fevrier mille sept cens quinze.

(*L. S.*) Conde DE TAROUCA. (*L. S.*) El Duque DE OSUNA.
(*L. S.*) D. LUÏS DA CUNHA.

AUSSI est-ce pour cela que dans ce Traité le Roi de Portugal y est nommé le premier. Cependant il paroit qu'il ne sera pas inutile de raporter ici un Eclaircissement. Il consiste en ce que tous les Traitez faits precedemment entre ces deux Couronnes-là, celui de la part de l'Espagne étoit en Espagnol, & celui de la part de Portugal en langue Portugaise. Cependant dans l'un & dans l'autre les Rois d'Espagne y avoient toûjours été nommez les premiers. La signature même dans l'un & dans l'autre avoit toûjours été faite en premier lieu par les Espagnols. Dans celui qu'on venoit de faire à Utrecht, l'affaire se passa sur un autre pied, par manque de bonne instruction de la Cour de Madrid à son Ambassadeur. C'étoit parce que les Plenipotentiaires Portugais avoient dressé leur Traité en Portugais, en y nommant le Roi de Portugal le premier. Lorsque les deux Secretaires d'Espagne & de Portugal collationnerent leurs Traitez respectifs, celui de Portugal de Lima, personne d'un grand savoir, d'une grande probité, d'une civilité la plus exacte, & d'un merite parfait, dit à l'Espagnol qu'il nommoit en premier lieu le Roi de Portugal dans son Traité, ainsi que c'étoit la coûtume. Il lui montra pour cela les Traitez d'Utrecht entre l'Angleterre & la France. Dans celui d'Angleterre la Reine y étoit nommée la premiere, ain-

si que le Roi de France l'étoit dans celui de la France. Il étoit cependant dans la crainte, que le Secretaire Espagnol ne s'aperçût que dans les Traitez entre la France & le Portugal, le Roi de France étoit dans l'un & dans l'autre nommé le premier. Il étoit vrai qu'il y avoit à remarquer que les Portugais, en faisant de la sorte des Traitez avec la France, faisoient des protestations contre cette primauté. Le Secretaire Espagnol ne pouvoit pas bonnement reflechir là-dessus. C'étoit puisque ces Traitez qu'on devoit signer à Utrecht avoient été examinez à la Cour de France. Par-là il faloit qu'elle n'eut pas reflechi là-dessus, ou qu'elle fut bien aise de faire perdre cet avantage à celle d'Espagne. Lorsqu'on signa ce dernier Traité au Mail d'Utrecht, le Comte de Tarouca presenta au Duc d'Ossune la plume, disant que c'étoit à lui à signer le premier le Traité en Espagnol, que le Comte, & Don Louïs da Cunha signerent les derniers. Cependant, lorsqu'il s'agit de signer le Traité en Portugais, le Comte de Tarouca prit la plume, & dit au Duc que c'étoit alors à lui & à son Collegue à signer les premiers le Traité en Portugais, ce qu'ils firent. Le Duc n'aiant point des instructions contraires de sa Cour signa le dernier. Cependant dans la suite les ratifications des deux Couronnes vinrent à être échangées, sans que la Cour d'Espagne se soit aperçûë de cette affaire-là, quoique dans celle du Portugal, où le Traité étoit inseré, on pouvoit voir cette primauté. Il y a à remarquer que le Traité en Espagnol étoit pour la Cour d'Espagne, & le Portugais pour celle de Portugal. Cet exemple solemnel devra servir à l'avenir, & le Portugal ne voudra aparement jamais s'en departir. Après que les Plenipotentiaires de Portugal eurent achevé leurs affaires à Utrecht, ils y prirent congé des Magistrats de cette Ville-là. On mettra ici ce qui se passa en cette occasion-là par l'Extrait des Registres des Magistrats. C'est parce que cela fait voir le merite de ces Plenipotentiaires d'un côté, & de l'autre la Civilité & le bon ordre de ces Magistrats-là. 1715.

Le Mardi 23. Avril 1715.

LEs Sieurs Deputez pour les affaires du Congrès ont raporté qu'ils avoient le Mecredi precedent réçû dans la Maison du Sieur Nyvelt la visite de congé de Mrs. les Ambassadeurs de Sa Majesté le Roi de Portugal, le Comte de Tarouca, & Don Louïs d'Acunha. Que Leurs Excellences avoient en termes forts & significatifs temoigné leurs remercimens & reconnoissance pour toute la civilité, l'honneur, l'affection, & bon accueil que le Magistrat principalement, & les Bourgeois, & habitans de cette Ville leur ont fait, pendant leur séjour de trois ans & 4. mois en cette Ville. Que le bon air de cette Ville, la civilité, & la bonté des Magistrats, & l'amitié & l'affection de toute la Bourgeoisie les avoient recompensé du chagrin & du mecontentement de leur lente & languissante negociation, qui étoit à la fin, sous la benediction du Tout-Puissant, venûë à une conclusion encore en cette Ville par un bon Traité de Paix entre Leurs Majestez les Rois d'Espagne & de Portugal. Que de plus ces Messieurs avoient fort serieusement temoigné de se

Raport d'Utrecht sur le Congé des Plenipotentiaires de Portugal, du 23 Avril.

1715. ſe ſouvenir avec plaiſir pendant toute leur vie, de toutes les bontez exercées à leur égard par le Magiſtrat & par toute la Bourgeoiſie, & qu'ils conſerveront toûjours la meilleure volonté & une ferme intention, de faire, lorſque l'occaſion ſe preſentera, plaiſir au Magiſtrat, aux Bourgeois & habitants de cette Ville, de leur rendre ſervice, & de leur procurer tous les avantages.

Que leſdits Sieurs Dpeutez avoient repondu à de ſi obligeantes expreſſions avec toute civilité, en termes convenables, & avoient non-ſeulement remercié Leurs Excellences de cela, mais auſſi principalement par leur genereuſe & galante maniere de faire, tant par raport à la Magiſtrature, qu'à toute la Bourgeoiſie, auſſi-bien que pour leur liberalité & charitez, ſi généreuſement pluſieurs fois exercées envers les pauvres; par où Leurs Excellences s'étoient attiré une eſtime & une affection ſi générale, que la Magiſtrature & toute la Bourgeoiſie voioient avec regret partir Leurs Excellences, & qu'en toute ſincerité leur ſouhaitoient tout bonheur.

Que leſdits Srs. Deputez ont été le Vendredi après midi ſouhaiter à Leurs Excellences un bon & prompt Voiage, & toute ſorte de proſperité; En premier lieu à Son Excellence le Comte de Tarouca, & enſuite à Don Louïs d'Acunha. Que l'un & l'autre de ces Seigneurs entre pluſieurs fort obligeants & ſinceres temoignages, ont ſpecifiquement dit, qu'ils avoient réçû des ordres particuliers de Sa Majeſté le Roi de Portugal leur Seigneur & Maître, pour remercier de ſa part & en ſon nom le venerable Magiſtrat pour toute la civilité, l'amitié, bon accueil, & la faveur faite ici à ſes Ambaſſadeurs.

Leſdits Ambaſſadeurs ont auſſi déclaré davoir été extremement étonnez, & d'eſtimerle bon ordre & la direction tenuë par le venerable Magiſtrat durant le Congrès, dans la grande affluence de tant de gens de differentes Nations, humeurs, & coûtumes, & même entre autres d'Ennemis; ſans le moindre deſordre, malheur, ou confuſion: choſe que ces Meſſieurs croioient qu'on ne pouvoit pas en trouver un exemple dans aucun Congrès ou Negociation de Paix precedente. Lequel raport a été fort agreable au Magiſtrat, & les Deputez en ont été remerciez. Accorde avec l'original, par ma connoiſſance.

Signé,

L. V. HARSCAMP.

PENDANT le rètour du Comte de Tarouca à la Haie, il y eut quelques affaires relatives au Portugal. On les raportera ſuccinctement, ſans s'amuſer à inſerer les Memoires & autres pieces. Une de celle-ci venoit de ce que dans un projet fait l'année precedente par la Compagnie des Indes Occidentales pour s'unir avec celle des Orientales, il y avoit entre autres avantages, qu'Elle remettroit à cette derniere des pretenſions ſur la Cour de Portugal. Comme celle des Orientales avoit réjetté cette propoſition, celle des Occidentales fit des repréſentations aux Etats Généraux. Elles contenoient en ſubſtance que dans le Traité de Paix entre le Portugal & les Etats du 6. d'Août

d'Août 1661., il y avoit été expressément stipulé dans le premier Article, accepté par le Portugal une Clause. Elle consistoit qu'en entrant en possession du Ratif & autres places dans le Bresil, il rendroit les Canons qui y étoient. Ceux-ci devoient sur tout être ceux aux armes de la République ou de la Compagnie. Ceux-ci consistoient en 130. de bronze & 139, de fer. On y avoit même alors évalué le prix, dont la Compagnie s'étoit contentée. La somme en montoit à cent & six mille 582. florins. Elle n'en avoit cependant jamais eu aucune satisfaction. Elle demandoit que les Etats voulussent l'aider à la lui procurer. C'étoit en écrivant pour cela à leur Ministre à Lisbonne pour qu'il y emploiât ses meilleurs offices. Les Etats y aquiescerent, & en chargerent leur dit Ministre. Cette pretension, qui subsistoit depuis 54. ans, paroissoit un peu surannée, pour pouvoir en concevoir quelque esperance. C'étoit à moins qu'on n'en fit le rabais sur les subsides, que les Etats devoient encore à cette Couronne-là. D'ailleurs l'on savoit que le Portugal avoit des contre-pretensions, si non sur cette Compagnie-là, du moins sur celle des Indes Orientales. C'étoit que celle-ci retenoit des places dans ces Indes-là qui apartenoient au Portugal. En même tems que les Etats écrivirent à leur Ministre à Lisbonne, ils le chargerent d'insister sur les pretensions de quelques uns de leurs sujets. Elles regardoient la Cargaison des trois Navires de Buenos Ayres, dont on a parlé dans un des Tomes precedens, arrêtez par les Portugais en 1703. Cette prise avoit été trouvée valable dans ce dernier Traité de Paix entre les deux Cours de Portugal & de Madrid. Les interessez dans cette cargaison avoient déja eu recours aux Etats pour leur procurer satisfaction. Ceux-ci en avoient écrit à leur Ambassadeur Buys pour en parler à celui de Portugal qui étoit à la Cour de France, & même au Marquis de Torci avant la Conclusion du Traité, dont on rectifioit les Articles à cette Cour-là. On en parla aussi au Comte de Tarouca suivant une resolution du 2. du mois de Mars. Ce Comte presenta un Memoire aux Etats en date du 6. de Juillet pour avoir le paiement d'un reste des subsides de 1708. Les Etats de la Province de Zelande ne pancherent pas à y contribuër. Ils alleguoient dans une Lettre du 5. du même mois, qu'il ne leur étoit pas convenable de consentir à ce paiement, tandis qu'on refusoit en Portugal à leurs sujets le paiement de diverses pretensions, qu'on n'avoit jamais entendu qu'elles fussent legitimement contestées. Cependant les Etats de Hollande accorderent à ce Comte, auquel on avoit déja fourni diverses sommes à bon compte, encore celle de 150. mille florins.

1715.

Ce Comte presenta aux Etats un Memoire en faveur des Catholiques Romains de l'Isle de Ceylon dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Ta-

Le soussigné Comte de Tarouca represente très-humblement à Vos Hautes Puissances, qu'il a reçû en dernier lieu des ordres precis du Roi de Portugal son Maître, pour réïterer avec les plus vives instances la demande qu'il

1715. qu'il avoit déja faite en faveur des Catholiques-Romains de l'Isle de Ceilon, par plusieurs Memoires presentez à Vos Hautes Puissances sur ce sujet.

Il se donne l'honneur de suplier presentement Vos Hautes Puissances, qu'en cas qu'elles ne trouvent pas à propos d'accorder aux susdits Catholiques Romains la permission de s'assembler dans quelques Maisons particulieres, qui n'aient aucune forme d'Eglise, ni celle d'avoir quelque Pasteur de leur propre Nation & natif du même Païs, au moins Vos Hautes Puissances aient la bonté de leur permettre qu'ils puissent sortir, dans certains jours, des Villes & Villages de la Domination de Vos Hautes Puissances, pour aller faire les exercices de leur Religion dans quelques lieux apartenans au Roi de Gandie, les plus près de leur demeure aiant le libre exercice de la Religion Catholique Romaine, devant s'en retourner incessamment chez eux, après qu'ils se seront aquittez des devoirs de leur Religion. C'est une grace qui ne sauroit aporter le moindre prejudice aux interêts de Vos Hautes Puissances, & seroit d'ailleurs d'une extreme satisfaction à Sa Majesté Portugaise. Fait à la Haie le 16. Septembre 1715.

(...rouca en faveur des Catholiques de l'Isle de Ceylon, du 16. Sept.)

Signé,

Comte DE TAROUCA.

LES Etats en envoierent la copie aux Directeurs de la Compagnie Generale octroiée des Indes Orientales à la Chambre Presidiale d'Amsterdam pour donner leurs avis là-dessus. Après qu'on les eut eus les Etats donnerent au Comte la Reponse suivante.

Le Mardi 2. *Octobre* 1715.

(Résolution en Réponse au Comte de Tarouca sur les Catholiques dans l'Isle de Ceylon, du 2. Octobre.)

AIant par reassumtion été deliberé sur le Memoire du Sieur Comte de Tarouca, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal, par lequel il demande plus de liberté pour ceux de la Religion Catholique Romaine dans l'Isle de Ceylon, ou pour le moins qu'il leur soit permis d'exercer leur Religion dans les places circonvoisines sous la Domination du Roi de Gandie: ainsi qu'il est plus amplement mentionné dans les Notules du 16. du mois dernier. Il a été trouvé bon & arrêté qu'on remettra audit Sieur de Tarouca en reponse au susdit Memoire. Que Leurs Hautes Puissances sont fort portées à faire tout le plaisir possible à Sa Majesté de Portugal; mais qu'on ne peut pas accorder à ceux de la Religion Catholique Romaine dans l'Isle de Ceylon, & places apartenantes aux Etats dans ces Païs-là, ce qu'on demande par ledit Memoire. C'est d'autant que cela est contraire aux Contractts faits par la Compagnie des Indes Orientales de ce Païs-ci avec le Roi de Gandie. Que lesdits Catholiques Romains y ont eu & y ont tant de liberté & de protection, qu'ils n'ont pas une juste raison de s'en plaindre. Ainsi l'on ne pouvoit faire en cela aucun changement; mais qu'on doit les

les exhorter de plus en plus à s'en contenter, sans songer à des nouveautez. 1715.

Ce Comte alla à Amsterdam pour parler aux Directeurs de cette Compagnie-là. Ce fut cependant avec aussi peu de succès, que n'eurent les remontrances qu'il avoit faites il y avoit six ans en arrivant de Portugal. Elles étoient en faveur de certains Evêques & Missionnaires auxdites Indes Orientales. Aussi ces instances furent-elles sans efficace.

Pendant ces affaires l'Infant Don Emanuel, le plus jeune des trois freres du Roi de Portugal arriva, non attendu, à Amsterdam. Sa Cour n'avoit rien sû de son depart. Voici en abregé comment ce jeune Prince avoit entrepris son voiage. Il avoit apris que le Roi son frere avoit fait le dessein de faire quelque voiage en Italie & ailleurs, & qu'il meneroit avec lui les deux freres, mais laisseroit celui-ci à Lisbonne, qui étoit âgé d'environ 18. ans, & fort bien fait de sa personne. L'envie de voiager l'avoit aussi pris. Il fit confidence de son dessein au second fils du Comte de Tarouca, qui n'avoit que 16. ans. Ils conduisirent leur projet avec une circonspection extraordinaire. Ils firent fretter un Navire pour passer en Hollande. Ils le firent descendre le Tage à quatre lieuës de Lisbonne. On y fit transporter fort secretement de tems en tems des Hardes. La nuit du 4. de Novembre, quoique la Chambre de cet Infant fut presque vis à vis de celle du Roi, il en sortit aussi bien que de la Cour. Il monta dans une Caleche, qui le transporta à deux lieuës du chemin du Navire fretté. Il prit ensuite une chaloupe, avec laquelle il atteignit le Navire. Il fit d'abord mettre à la voile. Au sortir du Tage il écrivit au Roi son frere son depart, & qu'il le joindroit-là où Sa Majesté se rendroit pour son premedité voiage. Il essuia de fortes tempêtes, & arriva en 20. jours de Lisbonne à Amsterdam. Il envoia de-là un page pour faire part de son arrivée à un Neveu du Comte de Tarouca, qui se trouvoit à la Haie. Il n'en eut l'avis qu'à une heure après minuit. Le lendemain Lundi le Comte de Tarouca en fit avertir Don Luïs da Cunha. Ces deux avec le Neveu du Comte partirent à 4. heures du matin pour Amsterdam, où ils trouverent ces illustres voiageurs. Ils en partirent de Compagnie le même jour & arriverent à la Haie à une heure du matin le Mercredi. On sut dans la suite qu'après que cet Infant s'étoit furtivement échapé, le Roi son frere le fit chercher de tous côtez. Comme il aprit qu'il y avoit eu un Navire qui avoit mis en Mer, il ne douta plus que l'Infant n'y fut dessus. Il chargea l'Ambassadeur de la Grande Bretagne Methwin, qui revenant de la Cour de Madrid, alloit s'embarquer, d'une Lettre pour ce jeune Prince, pour le faire retourner, mais son Navire étoit déja bien loin. Le Roi crut que ce jeune frere alloit en Angleterre. Il y depêcha un Seigneur, qui étoit déja arrivé à Londres pour le ramener. Cependant il arriva au Comte de Tarouca un Exprès. Il venoit de la part du Comte de Ribera Ambassadeur de Portugal à la Cour de France. L'un que ce dernier Comte avoit reçû, parti de Lisbonne le 6., étoit tombé malade à Paris; il depêcha à la place son valet de Chambre. Il y avoit des Lettres

1715. du Roi pour l'Infant. Il lui temoignoit qu'il étoit extrêmement fâché de son escapade. Il l'exhortoit neanmoins fort vivement de retourner à Lisbonne. Cet infant redepêcha l'exprès du Comte de Ribeira. Ce fut avec une lettre fort soumise au Roi son frere. Comme il n'avoit point de cachet, il en fit faire un en hâte en trois heures de tems. Ce Prince prit le nom de Comte d'Ourcim. C'étoit un des vieux tîtres de la Maison de Bragance. Cependant le Comte de Tarouca sonda les Etats sur les honneurs qu'ils feroient à ce Prince. On lui fit savoir qu'on avoit resolu de lui en faire sur le pied qu'on en avoit fait à la Princesse de Galles à son passage par la Haie en allant de Hannover en Angleterre. Cela consistoit à le complimenter. D'ailleurs de lui donner une Compagnie des Gardes. Cette methode seroit un plan pour tous les Princes de Portugal qui passeroient à la Haie. Cependant ce Prince en fit remercier les Etats, voulant être incognito. Nonobstant cela il mangeoit seul suivant le Ceremonial de la Cour de Portugal. Par-là il faloit que le Comte de Tarouca, Don Luïs da Cunha & autres, eussent la patience de rester de bout à le voir manger. Il avoit soir & matin trois services de neuf Plats ou assiettes chacun. Quelques Ministres Etrangers furent le voir. L'Envoié de l'Empereur y fut avec le Resident de l'Electeur de Cologne. Il les réçût de bout, & sans chapeau, étant devant une cheminée se chauffant. Le Comte de Tarouca donna pour le divertir un Bal fort magnifique. Voilà ce qui se passa jusques à la fin de l'an.

Comme l'Espagne est contiguë au Portugal on dira ce qui regarde ce Roiaume-là.

Peu avant le commencement de l'année il arriva la disgrace de la Princesse des Ursins. Elle alla à la rencontre de la nouvelle Reine jusques à Guadalaxara. Cette Reine dit à la Princesse qu'il y avoit là-bas un Carosse qui l'attendoit. Elle ordonna ensuite à un Officier des Gardes de conduire cette Princesse jusques sur le territoire de France. On parla diversement du ressort de cette disgrace. Il parut certain que la Princesse des Ursins en visitant la nouvelle Reine voulut se donner des airs de vouloir regler sa conduite d'une maniere à lui perdre le respect. L'Ambassadeur des Etats Buys, suivant sa lettre secrete aux Etats du 14. Janvier, en parla à l'Envoié de Parme qui étoit à Paris. Cet Envoié lui dit qu'il avoit reçû par le Secretaire d'Espagne une lettre de l'Abbé Alberoni sur ce pied-là. Il ajouta que la Reine d'Espagne avant cette rencontre, & cette manœuvre hors de respect, avoit été certainement informée que la Princesse des Ursins avoit par toute sorte de manieres tâché de rendre moins agréable Sa Majesté au Roi d'Espagne son Epoux. Cet Envoié en raporta des exemples. D'ailleurs cette Reine avoit été avertie, que si Elle ne vouloit pas être maîtrisée en Espagne par la Princesse des Ursins, elle devoit éloigner de la sorte cette orgueilleuse. Aussi le Roi d'Espagne aprouva-t-il ce que la Reine avoit fait. Cet Envoié communiqua aussi à l'Ambassadeur Buys, que dans sa Lettre de l'Abbé Alberoni, il y en avoit une du Marquis Grimaldi au Marquis de Torci, auquel il la remit d'abord. Ce dernier l'ouvrit en sa presence. Il n'y trouva que la priere de remettre une incluse du Roi d'Espagne à Sa Majesté Très-Chrétienne. On

sût

fût de source que le Roi Catholique donnoit par sa Lettre connoissance du manquement de respect, temoigné à la Reine par la Princesse des Ursins, & que par-là elle avoit été obligée d'éloigner cette Princesse de la Cour, ce que le Roi d'Espagne même avoit aprouvé. Comme le Carosse se trouva à point nommé à Guadalaxara, on conjectura que l'affaire étoit déja concertée. 1715.

Les Etats dans le commencement de l'année trouverent à propos d'avoir un Ministre de leur part à cette Cour-là. Ils choisirent pour cela le Baron de Ripperda en qualité d'Envoié Extraordinaire. Celui-ci leur manda en date du 22. de Juillet, qu'il étoit arrivé le 16. à Madrid. Il ajouta dans une lettre Secrete de même date que chemin faisant il avoit été visité par les plus qualifiez de diverses places, par où il avoit passé. Il ajouta que tous unanimement lui avoient dit que l'Espagne ne pouvoit pas subsister sans le negoce de la Hollande. Qu'il paroissoit évidemment par la decadence des affaires d'Espagne, qu'il n'y avoit point de negoce. Que la France avoit tiré tout l'argent d'Espagne pendant la derniere Guerre. Par-là le negoce dans les Indes étoit dechû. Que si l'on n'y remedioit pas, l'entiere Monarchie d'Espagne tomberoit à rien. Il y disoit aussi qu'il avoit été visité depuis son arrivée de plusieurs personnes de haut calibre, & entre autres par un des premiers d'Espagne, qui l'étoit venu voir de nuit incognito. Celui-ci, avec un Comte Espagnol, l'avoit assûré comme étant du Conseil des Indes, qu'il l'assisteroit puissamment auprès du Roi sur tout ce qu'il pourroit proposer pour le bien du Commerce. Il finissoit sa Lettre en disant qu'il venoit de recevoir un Billet du Cardinal del Giudice, qui étoit rentré en grace. Il lui faisoit savoir que le Roi lui donneroit une audience particuliere, & que son Eminence lui en feroit savoir precisement le tems. C'étoit sans doute dans la croiance que ce Ministre des Etats étoit muni du Caractere d'Ambassadeur. Il y a à remarquer que ce Ceremonial d'une Audience particuliere, avant l'entrée où audience publique, n'est pratiqué qu'envers ceux qui ont le caractere du premier ordre. On montre pour cela la copie des lettres de creance. L'on voulut voir celle du Ministre des Etats. Y voiant qu'il n'avoit que le caractere d'Envoié Extraordinaire cette audience particuliere lui fût refusée. Aussi le manda-t-il aux Etats en date du 12. d'Août. Le Cardinal, après le temoignage de la continuation de son zèle, & de sa bonne inclination pour la Republique, il lui declaroit que Sa Majesté ne pouvoit pas lui donner aucune audience particuliere en qualité d'Envoié Extraordinaire, & que c'étoit par son ordre qu'il lui écrivoit.

Pendant que cela se passoit à Madrid, cette Cour-là avoit depêché en Hollande un Ambassadeur de sa part. C'étoit un Seigneur Espagnol considerable. Il étoit d'un âge meur, & aiant toutes les meilleures qualitez pour un tel emploi. Il s'apelloit le Marquis de Miraval.

Ce Ministre du premier ordre se trouva embarassé pour sa conduite, par raport à la notification de son arrivée aux Ministres étrangers. Il eut une conference avec le Duc d'Ossune & l'Ambassadeur de France sur cette matiere.

1715. tiere. Ils convinrent que le Marquis de Miraval ne feroit aucune notification. La vûë étoit pour ne pas faire quelque peine aux Ministres du Corps Germanique. Cependant il fut en personne, selon la coûtume, annoncer son arrivée au President de semaine. Celui-ci par ordre des Etats alla l'après midi même, lui faire le compliment de sa bien venûë. Ce Marquis pensoit même à faire des preparatifs pour faire son entrée publique. Il en fut detourné sur des ordres de sa Cour. Ceux-ci portoient qu'il ne devoit faire aucune fonction d'Ambassadeur, & même de se tenir prêt à partir, à moins que les Etats ne donnassent le caractere d'Ambassadeur au Baron de Riperda, ou qu'ils envoiassent quelque autre en cette qualité. Cela venoit qu'on avoit à la Cour de Madrid reflechi que les Etats après leur paix avec la France, y avoient envoié deux Ambassadeurs. Cependant après leur paix avec l'Espagne, ils n'y avoient envoié qu'un Envoié extraordinaire.

Avant que le Marquis de Miraval eut reçû ces ordres il avoit fait connoissance avec un étranger habitué en Hollande depuis quelques années, qui étoit versé dans les affaires politiques, & qui étoit instruit de ce qui se passoit dans celles d'Etat. Ce fut le Duc d'Ossune, qui honoroit de sa bienveillance cet étranger, qui voulut que le Marquis de Miraval fit avec lui une connoissance particuliere. Le Duc le conduisit chez le Marquis, & lui troisieme furent long tems dans un Cabinet secret. On y convint que le Marquis & l'étranger se verroient regulierement tous les Mercredis entre dix & onze heures. Le Marquis avoit reçû les ordres de la Cour le Mardi. Le lendemain il en fit part à l'étranger en qui il se confioit. Celui-ci s'engagea de lui savoir dire au plûtard à une heure après midi les intentions des Etats là-dessus. A cet effet il en fit le recit au Conseiller Pensionnaire Heinsius. Ce grand Ministre tint une conference avec trois autres des premieres têtes de la Republique. On convint qu'on donneroit le Caractere d'Ambassadeur au Baron de Riperda, ou qu'on envoieroit à la Cour de Madrid quelqu'autre en cette qualité-là. Cependant cette Cour-là étoit si satisfaite du Marquis & de son habileté, qu'elle le destina à la charge importante de President du Conseil de Castille. Il fut par consequent obligé de partir. Il laissa en attendant à la Haie le Secretaire d'Ambassade d'Oliver. Celui-ci s'aquitta si habilement du soin des affaires de sa Cour, que son merite & sa grande capacité, jointe à une exacte droiture, lui attira la destination d'Envoié Extraordinaire auprès des Treize Cantons Helvetiques. Il étoit même sur le point de se mettre pour cela en voiage, lors que par le decez d'un Ambassadeur de sa Cour, celle-ci le fit continuer dans les affaires auprès des Etats Generaux.

Cependant celle de donner le caractere d'Ambassadeur au Baron de Riperda traina quelque tems. C'étoit qu'il falloit avoir pour cela le consentement des Provinces respectives. Celui-ci étant venu. On en prit la Resolution en date du 31. d'Octobre dans les termes suivans.

Mer-

1715.

Mercredi 31. Octobre 1715.

OUi le rapport des Sieurs de Broekhuysen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances commis aux affaires étrangeres, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 30. d'Août dernier aiant examiné la Lettre du Sieur de Riperda Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté le Roi d'Espagne, écrite à Madrid le 12. precedent, adressée au Greffier Fagel, demandant par les raisons alleguées dans ladite Lettre de vouloir le revetir du Caractere d'Ambassadeur Extraordinaire, sans cependant augmenter ses gages.

Resolution pour donner le Caractere d'Ambassadeur à Mr. de Ripperda, du 31. Octobre.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que le Caractere d'Ambassadeur Extraordinaire sera conferé audit Sieur de Riperda, & qu'à cet effet on lui envoiera de nouvelles Lettres de Creance. Ce sera cependant avec cette reserve que le tout sera sans aucune nouvelle charge pour l'Etat.

On peut remarquer qu'à la fin de cette Resolution il y a la reserve, que le tout seroit sans aucune nouvelle charge à l'Etat. Cela venoit de ce que le Baron de Riperda l'avoit proposée lui-même. Aussi pouvoit-il se passer des apointemens d'Ambassadeur. La raison étoit parce qu'au lieu qu'en Hollande, & autres Cours, les Ministres Etrangers joüissent de l'exemption des Accises, on en use autrement à celle de Madrid. Celle-ci pour éviter qu'à l'abri du Caractere des Ministres publics il n'y entre des Contrebandes, elle distribue à ces Ministres des sommes considerables, & qui sont proportionnées aux differens caracteres de ces Ministres. En attendant le caractere d'Ambassadeur, le Baron de Riperda ne pouvant pas negocier, ne laissoit pas que d'écrire aux Etats sur diverses autres choses. Il manda du 2. de Septembre dans une Lettre secrete, que l'Abbé ou Comte Alberoni l'étoit allé trouver. C'étoit pour lui dire de la part du Roi, que Sa Majesté n'aiant par continuation rien plus à cœur que le bien des deux Nations respectives, & la bonne correspondance entr'elles, y contribueroit tout ce qui pourroit servir à leur maintien, s'attendant au reciproque des Etats. Le Baron après quelque discours assura que les Etats aiant fait un Traité de Paix, d'Amitié, & de Commerce avec Sa Majesté d'Espagne, l'observeroient en toutes ses parties, s'assurant de la pareille de la part de Sa Majesté. Le Comte y avoit repondu en termes gracieux & serieux, assurant de l'intention sincere d'observer exactement les Traitez faits avec les Etats, & qu'il le prioit de leur donner connoissance de l'intention sincere, & de l'estime de Sa Majesté pour eux.

Comme la mort du Roi de France étoit survenuë, le Baron de Riperda manda aux Etats dans une Lettre secrete du 16. Septembre, que le Comte Alberoni l'étoit allé trouver. Il lui avoit dit qu'il avoit fait part à Leurs Majestez de leur precedent entretien, & qu'Elles l'avoient chargé d'assurer

1715. en leur nom qu'elles ne se mêleroient en aucune maniere avec le Gouvernement de la Couronne de France. D'ailleurs que quand même le Roi seroit apellé pour la gouverner, ou après la mort du jeune Roi pour y succeder, S. M. ne prêteroit l'oreille ni à l'un ni à l'autre. Qu'elle se conformeroit sainctement aux Traitez & Renonciations solemnelles. Le Comte ajouta toutes les expressions possibles pour faire voir la grande estime de Sa Majesté pour l'amitié & la bonne correspondance avec les Etats. Il avoit ensuite prié de leur en faire passer la connoissance. Le Baron prioit que le tout restât secret, hors des Registres qu'on apelle Notules. Le même Comte avoit auparavant demandé au Baron s'il avoit reçû quelque nouvelle de Hollande, & comment on y prenoit des mouvemens qu'il y avoit en Angleterre. Il avoit ajouté qu'en France on parloit beaucoup de la Declaration, & de la Lettre que les Etats avoient écrit au Roi de la Grande Bretagne à l'occasion de ces mouvemens, dont on parlera en leur lieu. Même que quelques Princes en prenoient de l'ombrage, sans que la Cour de Madrid en voulût prendre, ni se mêler des troubles de l'Angleterre. Bien des gens n'ajoutoient pas foi à ce dernier article. La raison étoit qu'on se souvenoit, que lors que le Roi PHILIPPE fut déclaré Roi d'Espagne, le Pretendant étoit allé l'en feliciter. Sur quoi le Roi l'assura qu'en tout tems il feroit tout son possible pour le faire monter sur le Thrône de ses Ancêtres.

Dans d'autres Lettres du Baron du 14. & 28. Octobre il n'y avoit rien de considerable qu'une ou deux choses. L'une étoit qu'il lui falloit quelque somme à sa disposition lorsqu'il pousseroit l'affaire du Commerce. La raison étoit qu'il y avoit tant de personnes, qui y avoient de l'influence, auxquelles c'étoit la coûtume de faire ressentir les effets de quelque liberalité. Il s'agissoit sur-tout, disoit-il, d'avoir quelque superiorité sur les intrigues des François. Le Comte Alberoni assura qu'on leur defendroit de trafiquer desormais dans la Mer du Sud, non plus que dans le reste des Indes Espagnoles. Le but de la Cour étoit de rendre ce Commerce là sur le même pied, qu'il avoit été du tems des Rois precedens, & qu'une Nation n'eut pas plus d'avantage qu'une autre. Au reste il manda que le credit de la Reine étoit fort grand. On en avoit vû un échantillon par raport au Marquis de la Rose, Maître d'Hôtel de ladite Reine. Il avoit été arrêté chez lui pour quelques dettes. C'étoit par ordre du President du Conseil de Castille. Comme il étoit de semaine pour servir, il le fit savoir au Grand Maître d'Hôtel ou Majordome le Marquis de Santa Cruz. La Reine en étant irritée, obtint du Roi d'exiler le President, & que le Marquis Rose fut mis en liberté. Il y eut à cette Cour divers reglemens fort sages, & des Decrets fort solides. On les passera cependant sous silence, parceque ce n'étoit que des affaires interieures, fort peu interessantes pour le public. Il en sera de même de la reduction de l'Isle de Majorque, dont on pourra toucher quelque chose en raportant les plaintes, que de la part de la Grande Bretagne le Lord Stairs en fit à la Cour de France. Ce sera pour s'appliquer à parler de ce qui se passa dans la Grande Bretagne, ou de sa part en d'autres Etats.

On commencera par l'affaire du Navire Anglois nommé le Rossignol repris

pris par les Zelandois sur les François. Elle étoit sur le tapis depuis environ deux ans. Les Anglois pretendoient qu'on fit la revision de la sentence de l'Amirauté de Zelande, immediatement dans l'Assemblée des Etats Generaux suivant l'Article XII. du Traité de Marine entre l'Angleterre & la Republique de 1674. Il y avoit eu là dessus quantité de Memoires presentez par le Comte de Strafford ; & autres Documens, qu'il faudroit un Tome seul pour les rapporter. L'affaire n'avoit pû être terminée. De la part de l'Angleterre on donna ordre au Plenipotentiaire Cadogan de presser cette affaire. Il le fit par un Memoire en date du 14. de Janvier. Comme il n'y eut point de reponse, le Ministre d'Angleterre Walpole, qui s'étoit rendu en Hollande pour vaquer aux affaires en absence du Plenipotentiaire Cadogan réïtera par ordre un Memoire sur le même sujet en date du 28. Fevrier. Au retour dudit Plenipotentiaire Cadogan, celui presenta encore sur le même sujet un Memoire en date du 23. d'Avril. L'Agent des proprietaires de ce Navire, nommé Richardson presenta de son côté un Memoire aux Etats de la Province de Hollande en date du 23. de Mai. Ce qui donna lieu à cet Agent de presenter ce Memoire, fut que l'Amirauté de Zelande donnoit un autre tour à l'Article XII. du Traité de Marine de 1674. C'est ainsi qu'on peut voir par le Memoire même, qu'on juge à propos d'inserer ici, nonobstant qu'on ait suprimé tant d'autres Memoires. 1715.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

Requête de l'Agent Anglois Richardson à Mrs. les Etats de la Province de Hollande.

REpresente en toute humilité Richard Richardson Anglois, qui a commandé le Navire, nommé le Rossignol, & autorisé par Pleinpouvoir par le Chevalier Robert Nagtingal ou Rossignol, Proprietaire, & Jacob Wachter, qui a fretté le même Navire, l'un & l'autre Marchands à Londres, que premierement le 14. Decembre 1713. & depuis le 26. Mai 1714., il a presenté à Vos Nobles Grandes Puissances des requêtes. C'est afin qu'il leur plût de charger leurs Deputez à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, pour qu'on lui donnât une favorable, ou du moins finale Resolution sur sa demande si souvent réïterée. Que Vos Nobles Grandes Puissances trouverent bon sur sa derniere requête de resoudre en date du 26. Mai 1714. de la remettre entre les mains de Mrs. les Deputez de la Ville de Dort & leurs autres Deputez commis sur les affaires Maritimes, afin que conjointement avec les Conseillers & Ministres de Colleges respectifs de l'Amirauté de la Hollande & Westfrise ils l'examinassent & donnassent là-dessus leurs avis. Que le suppliant n'aiant depuis ce tems-là entendu parler d'aucune Resolution de leur part sur sa demande, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne avoit de nouveau ordonné à Mrs. Cadogan & Walpole ses Ministres auprès de cet Etat, de faire de nouvelles instances sur ce sujet auprès de Leurs Hautes Puissances. En consequence de ces ordres Mr. le Lieutenant General Cadogan, par un Memoire en date du 23. Avril dernier, a de nouveau demandé, & pressamment réïteré & requis que Leurs Hautes Puissances voulussent revoir & examiner la sen-

1715. ſentence de l'Amirauté de Zelande contre ledit Navire & ſa Cargaiſon dans l'aſſemblée de Seigneurs Etats Généraux, ſuivant le 12. & 13. Articles du Traité de Marine de 1674.; & de faire juſtice aux ſujets de la Grande-Bretagne, ſuivant les preciſes ſtipulations des Traitez, qui ſont en force entre les deux Nations: ainſi que les affaires de Marine des Sujets de cet Etat, en vertu de ce qui eſt ſtipulé dans le Traité de 1674., ſont en ſeconde inſtance revûës & examinées dans le Conſeil Secret de Sa Majeſté Brittannique. A cette fin la copie du Memoire de Mr. Cadogan eſt ici annexée.

Le ſupliant prie avec le dernier reſpect de pouvoir remarquer, que la Paix & la bonne intelligence entre les deux Nations, depend uniquement de la reciproque éxecution de ſon contenu, puiſque tous les differens qui ſurviennent entre les ſujets de l'un & l'autre Etat ſur les affaires de la Marine, doivent juridiquement être terminez de la maniere, qu'il eſt demandé par ſa preſente Majeſté, & que cependant ſi l'on decline de ſatisfaire à cette obligation, pareillement toutes les autres ſtipulations, qui régardent le Commerce & la Navigation ſeront infructueuſes, & annullées pour les ſujets de la Grande Bretagne. C'eſt ce qui a auſſi été conçû par les mêmes Hauts Contractans. C'eſt pour quoi cela a été une de leurs principales precautions en faiſant un Traité de Marine; ainſi qu'il paroit clairement par le 9. Article du Traité de Paix de l'Année 1673., où il eſt dit: *Eo quod à mutua & non turbatâ Commercii ac Navigationis libertate, non ſolum opulentia ſed pax etiam utriuſque Nationis ſummoperè pendet, nihil magis curæ eſſe debet utrique parti, quam juſta & æqua Commercii regulatio; & præcipue in Indiis Orientalibus, & tamen quia res eſt maximi momenti & multum temporis requiret, ut firmi ac duraturi Articuli ad ſatisfactionem & ſecuritatem ſubditorum utriuſque partis conficiantur.* C'eſt cependant avec un grand deplaiſir que le ſupliant, après avoir eſperé par l'eſpace de 17. mois, que Vos Nobles Grandes Puiſſances, auroient voulu donner de telles inſtructions à Mrs. leurs Deputez à l'Aſſemblée de Mrs. les Etats Généraux pour porter ces derniers d'en venir à une finale Reſolution ſur une affaire, qui eſt ſi eſſencielle pour la conſervation de la Paix, & du bien-être des deux Nations, trouve à préſent, que les exceptions & les ſuggeſtions, que Mrs. de Vrybergue & Steengragt, Deputez de l'Amirauté de Zelande, & Pierre de la Ruë, qui avoit équipé l'Armateur, qui a pris le Navire le Roſſignol, ont reſpectivement avancé dans leurs Memoires du 22. Janvier & 15. Mars 1717. ont trouvé une telle ingreſſion auprès de Vos Nobles Grandes Puiſſances, qu'il paroit qu'elles ſont d'opinion comme ſi la clauſe dudit Article 12. du Traité de Marine de 1674., par lequel cet Etat s'eſt obligé à l'égard de la Couronne de la Grande-Bretagne & de ſes Sujets, ait beſoin d'une interpretation des deux Souverains, & que Leurs Hautes Puiſſances, ainſi que le ſupliant aprend, ont depêché des ordres à leurs Ambaſſadeurs à la Grande-Bretagne, pour y obtenir une déclaration conforme à ce que ladite Amirauté ſoûtient. Le ſupliant prie très-inſtamment Vos Nobles Grandes Puiſſances de vouloir conſiderer qu'en dès cas, où il eſt demandé quelque choſe de la part de la Cou-

Couronne de la Grande-Bretagne sur le fondement de quelque stipulation d'un Traité, si les sujets de cet Etat dont les interêts pourroient être d'éluder l'execution des Traitez peuvent porter les choses par Mrs. les Etats Généraux au point que par une simple transposition, en tordant les mots de telles stipulations, que ni le Traité soit executé, ni donné aucune reponse aux demandeurs; mais qu'au contraire après avoir trainé 22. mois, on venoit seulement à expedier des ordres de negocier sur une telle interpretation, ainsi que l'Amirauté de Zelande & l'Armateur ont en vûë, une telle sorte de negociation aiant lieu, aucun Traité par raport au Commerce & la Navigation ne sauroit long-tems subsister. Outre que, soit dit avec respect, c'est directement contre tout fondement & regle de raisonnement qu'une stipulation aussi claire, comme on le trouve ici, & qui se lit en cet ordre dans le Traité: *Et cum pariter Legati, vel alii Majestatis suæ Ministri publicâ authoritate instructi apud Ordines Generales commorantes, de sententiarum iniquitate querentur, dicti Ordines earumdem revisionem, in Ordinum Generalium Conventu fieri, & ad examen revocari curabunt*, en transposant les mots, & de les lire de la maniere suivante: *Et cum pariter Legati, vel alii Majestatis suæ Ministri, publicâ authoritate instructi, apud Ordines Generales commorantes, de sententiarum iniquitate querentur, dicti Ordines in Conventu Ordinum Generalium curabunt revisionem earundem fieri, & ad examen revocari*, puisse être entierement torduë, & lui donner par-là un sens entierement contraire. Car dans le premier cas, & selon l'ordre dans lequel les mots sont couchez dans le Traité, les Etats Generaux sont indubitablement engagez de revoir & examiner eux-mêmes telles sentences, dont il est porté plainte; au lieu que dans le second cas, suivant la transposition de l'Amirauté de Zelande & de l'Armateur, ils seroient seulement obligez de deputer pour cela quelques autres. Ce qui est d'une telle étenduë, que par-là il seroit ouvert aux Sujets de la Zelande une illimitée liberté, de pouvoir ruiner, tant le Commerce de la Grande-Bretagne, que la Paix & la prosperité des propres Sujets de Vos Nobles Grandes Puissances. 1715.

C'est pourquoi le supliant prie humblement, qu'il plaise à Vos Nobles Grandes Puissances de prendre en leur serieuse consideration ledit Memoire de l'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté, & de donner là-dessus de tels ordres à Mrs leurs Deputez à la Généralité, que cette stipulation claire & extrement essencielle du Traité puisse être suivie & mise en execution; ou du moins qu'il puisse plaire à Leurs Hautes Puissances de donner une finale Résolution sur cette affaire, qui, par le retardement d'une finale réponse, est au dernier point chagrinante pour le supliant, & cause sans raison ni necessité d'inconcevables depenses à ses principaux.

Signé,

RICHARD RICHARDSON.

A la Haie le 23. Mai 1715.

1715. D'AILLEURS l'Agent avoit apris que les Etats avoient chargé leurs Ambassadeurs de représenter au Vicomte Townshend qu'il faloit une negociation pour l'explication des Articles XII. & XIII. de ce Traité-là. C'est de la sorte qu'ils le firent en date du 24. d'Août en ces termes.

MYLORD,

Memoire présenté par les Ambassadeurs de l'Etat à Mylord Townshend sur la Demande de Mr. Richardson, du 24. d'Août.

NOus avons l'honneur de vous dire, au sujet de la revision demandée par Richard Richardson, touchant le Vaisseau Nightingal Galley, que Leurs Hautes Puissances n'ont jamais traité aucunes affaires juridiques dans leur Assemblée, mais qu'elles ont coûtume, lors qu'une cause est portée en appel, ou en revision, de la faire decider par quelques Seigneurs adjoints aux Admirautez, ou aux autres Cours de Justice, de la Sentence desquelles on demande la revision. Cette pratique étant constante & sans interruption, il n'est pas à concevoir comment Leurs Hautes Puissances pourroient traiter les Etrangers d'une maniere differente de leurs propres Sujets.

Votre Excellence a demandé Elle-même, du tems qu'elle residoit à la Haie, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, une revision sur le pied ordinaire, & Leurs Hautes Puissances n'en peuvent point accorder d'autre au susdit Richard Richardson, que de la maniere usitée jusques à present.

Nous avons ordre, pour lever l'obscurité qu'il pourroit y avoir dans les Articles 12. & 13. du Traité de Marine de 1674. de concerter sur ce sujet avec les Ministres de Sa Majesté, afin de regler les susdits Articles de telle sorte qu'on ne puisse plus s'y meprendre à l'avenir. Nous sommes avec beaucoup de respect.

MYLORD,

De vôtre Excellence les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,

Signé,

A. BARON DE WASSENAAR. DUVENVOIRDE. VAN BORSSELE VAN DER HOOGE.

Londres le $\frac{13}{24}$. Août 1715.

L'AGENT Richardson fit une Réponse à cette Représentation des Ambassadeurs des Etats au Vicomte Townshend en date du 17. de Septembre. Comme cette affaire étoit fort embarrassante, les Etats avoient panché à la terminer par un accommodement. Ils en avoient déja entamé un avec l'Agent Richardson. Celui-ci avoit paru trop roide dans ses pretensions, qu'il avoit augmenté de 9. à treize mille livres sterling. C'est pourquoi les Etats envoierent des instructions secrettes à leurs Ambassadeurs en Angleterre de tâcher d'en convenir amiablement avec les proprietaires qui y étoient. Il y avoit

avoit dans ces instructions de dire qu'on ne sauroit alleguer le moindre exemple, qui pût autoriser la demande qu'on faisoit de la revision immediate d'une sentence des Amirautez. Que le benefice du Traité de 1674. n'étoit tout au plus aplicable au cas d'un Navire pour un Brigantin de Curaçao, sur lequel le Ministre Anglois avoit présenté un Memoire en date du 16. Janvier. Comme il contient une relation du fait, on l'insere ici. 1715.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Cadogan sur une Sloupe prise par un Brigantin de Curaçao, du 16. Janvier.

LE Sieur Crow, ci-devant Gouverneur de l'Isle de Barbade, & quelques autres Habitants de ladite Isle, ont représenté à Sa Majesté Brittannique, qu'aiant en Novembre 1708. en conséquence de divers Actes du Parlement, envoié un Vaisseau Anglois nommé *The St. James Sloop*, chargé de Negres & autres Marchandises, le tout apartenant aux dits Sujets de la Grande-Bretagne, avec les Passeports & autres Documens nécessaires pour trafiquer sur les Côtes des Espagnols en Amerique, après que ledit Vaisseau eut heureusement achevé son Négoce dans les Ports Espagnols de Ste. Marte & Carthagene, étant sur sa route pour revenir à Barbade avec le provenu desdites Marchandises, en Argent, en Or, & Pierreries, il fut rencontré en Mer par un Brigantin de Curaçao, commandé par le nommé *Willem de Groot*, lequel s'empara par force dudit Vaisseau Anglois, dont il enleva d'une maniere violente & pyratique, tout ce qu'il y avoit d'Or, Argent, &c. à la valeur de 26000. Piastres, apartenant aux susdits Sujets de la Grande-Bretagne, lesquels effets il chargea sur son Vaisseau & transporta à Curaçao, laissant retourner le Vaisseau Anglois à Barbade, après l'avoir ainsi pillé, contre les Ttaitez entre la Grande-Bretagne & cet Etat, contre les Ordres & Instructions de Vos Hautes Puissances mêmes, & contre tout droit & justice.

Que ledit Vaisseau aiant montré par son Passeport & Lettres Maritimes qu'il apartenoit aux Sujets de la Grande-Bretagne devoit être laissé en liberté de poursuivre son voiage sans interruption, par l'Article V. du Traité de 1674. Qu'il lui étoit permis de Naviger & Trafiquer aux Ports des Espagnols, quoiqu'Ennemis des Provinces-Unies, non seulement en vertu des Actes du Parlement, mais aussi par l'Article I. dudit Traité de 1674. & même de Naviger d'un de ces Ports à un autre Port, soit du même ou d'un autre Ennemi desdites Provinces, par l'explication de cet Article faite en Decembre 1675. Qu'il n'étoit pas permis audit *de Groot* d'user d'aucune violence, ni de rompre ou ouvrir aucunes Caisses, Coffres, ou Balots, ni d'enlever la moindre chose dudit Vaisseau, par l'Article VII. dudit Traité. Que d'ailleurs ce *de Groot* ne doit être regardé dans toute cette affaire que comme un vrai Pirate, 1. Sa Commission aiant un défaut essentiel, en ce que le Proprietaire de son Brigantin étoit en même têms sa Caution ou seureté, contre l'Article X. dudit Traité. 2. Il n'avoit aucun Clerc de l'Amirauté sur son Bord, comme il devoit par l'Article 31. 32. 33. &c. des Instructions de Vos Hautes Puissances à leurs Armateurs, au défaut duquel Clerc seul, par ledit Art. 32. il ne pouvoit

1715. voit faire aucune prise. 3. Il renvoia le Vaisseau Anglois après l'avoir pillé, lui laissant son Passeport & autres principaux documens qu'il devoit avoir aportez à la Cour de Curaçao, par l'Art. 36. des Instructions susdites. 4. Il cacha la plus grande partie des effets qu'il avoit ainsi enlevez dudit Vaisseau, tant de son Proprietaire que de la Cour de Curaçao.

Que lesdits Suppliants envoierent à Curaçao un Agent pour demander la restitution de leur susdits effets, mais ne purent obtenir, après huit mois de tems qu'une Sentence du Gouverneur & Conseil de Curaçao du 14. Fevrier 1710. déclarant leurs susdits effets confisquez comme de bonne prise en faveur dudit *de Groot* & de son Maître. Que cette Sentence est directement contraire, non seulement aux Ordres & Instructions de Vos Hautes Puissances, mais aussi aux Traitez en vigueur entre la Grande-Bretagne & cet Etat. Car dès que le Vaisseau fut trouvé Anglois, comme il y en avoit des preuves suffisantes, & comme il étoit reconnu par une Sentence de ladite Cour de Curaçao du même jour, tout ce qui s'étoit trouvé sur ledit Vaisseau ne pouvoit être sujet à confiscation, quand même le tout auroit apartenu aux Ennemis, selon l'Article VIII. du susdit Traité; & rien ne pouvoit être jugé de bonne prise en faveur de *de Groot*, à cause de ces défauts essentiels ci-dessus mentionnez dans sa Commission, & dans toute sa conduite. C'est pourquoi ledit Agent interjetta Appel de cette injuste Sentence à Vos Hautes Puissances, qui par l'Art. XII. du Traité susdit sont engagées de revoir & examiner de pareilles Sentences dans leur Assemblée, & de faire justice conformément aux stipulations des Traitez, aux complaignans, en trois mois de tems.

Que ladite affaire avoit été portée à Vos Hautes Puissances par un Memoire de Milord Townshend daté du 16. Fevrier 1711. ce qui avoit été secondé par plusieurs instances, sollicitations, & procedures depuis ce tems-là, aux grands depens & prejudice des susdits Suppliants, sans qu'ils aient pû obtenir en quatre années de tems aucune decision de Vos Hautes Puissances sur cette affaire. C'est pourquoi ils supplient très-humblement S. M. Brittannique de les vouloir maintenir dans leurs justes droits, selon les loix de la Grande-Bretagne, & selon les Traitez faits avec les autres Princes & Etats.

Sa Majesté aiant examiné la plainte contenuë dans ce Memoire, & les interessez en aiant vérifié tous les Articles, elle m'a donné ordre de representer cette affaire d'une maniere particuliere à Vos Hautes Puissances, & de les prier très-instamment de revoir & examiner dans leur Assemblée, selon le XII. Article du susdit Traité de 1674. ladite Sentence de la Cour de Curaçao; & de rendre justice là-dessus, le plûtôt qu'il sera possible, aux susdits Sujets de la Grande-Bretagne, selon les stipulations des Traitez entre les deux nations.

Signé,

W. CADOGAN.

Fait à la Haye ce 16. Janvier 1715.

PAR

PAR raport a ce dernier Navire les Etats, après des dûës informations, annullerent la ſentence de Curaçao en date du premier de Mars. Il s'agiſſoit cependant de l'execution de cette annullation. C'étoit pour en avoir un ordre précis des Etats, que le Miniſtre Anglois Cadogan preſenta un Memoire pour cela en date du 8. de Mai. Les Etats ordonnerent là-deſſus aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de donner ordre au Gouverneur & Conſeil de Curaçao d'executer leur ſentence de nullité, & de rendre tous les effets enlevez de la Barque de queſtion. 1715.

Il y eut auſſi d'autres embarras par raport à deux Navires. Ceux-ci étoient échouez tout près de terre à une heure de la Haie le 5. de Mars. Ce fut par une furieuſe tempête de Nord-Weſt, qui chaſſoit à terre. L'un étoit une eſpece de Galiotte chargée à Londres pour aller à Bremen. On y étoit accouru du voiſinage, & des gens indiſcrets, malgré le Maître du Navire & Matelots, enleverent partie de la Cargaiſon. D'ailleurs la Chambre des Comptes de la Comté de Hollande prétendoit de s'aproprier le reſte du debris, qui avoit été ſauvé. Le Miniſtre Anglois Walpole preſenta là-deſſus un Memoire en date du 18. Mars. Il y alleguoit que la cargaiſon, auſſi-bien que le Navire, ne pouvoient être ôté de la poſſeſſion du Maître & de ſes Matelots qui y étoient préſens, ſans une violation manifeſte des Traitez entre les deux Nations, & prioit les Etats de faire reſtituer ce qui avoit été pris par leurs ſujets. C'étoit afin que le Maître du Navire pût être en état de ſatisfaire du mieux qu'il lui ſeroit poſſible à ſes engagemens envers ceux qui y étoient intereſſez. Les Etats remirent l'affaire au Conſeil d'Etat de la Province de Hollande, comme étant de ſon reſſort. Celui-ci par un principe brillant de juſtice & avec un ſoin admirable fit faire des perquiſitions exactes pour les decouvrir. Auſſi en recouvra-t-on partie. Cependant le reſte traina de mois en mois, juſques au 16. d'Octobre que le Miniſtre Anglois Cadogan fut obligé de preſenter là-deſſus un Memoire, qui n'eut aucun ſuccès. Il en avoit preſenté un autre le 18. d'Avril. C'étoit ſur un autre Navire, preſque tout neuf à trois mats, qui s'étoit auſſi enſablé dans la tempête du 5. de Mars. Un Marchand Anglois l'avoit fait charger de Laines à Bilbao, qu'il faiſoit tenir à Amſterdam. Comme la charge étoit conſiderable, la Chambre des Comptes de la Comté de Hollande auroit bien voulu ſe l'approprier. Le Miniſtre Anglois Cadogan fut obligé de preſenter encore à ce ſujet un Memoire, qui merite d'être inſeré ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Cadogan ſur le Navire de Bilbao échoué &c. du 8. Mai.

LE ſouſſigné Envoié Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique preſenta à Vos Hautes Puiſſances le 18. Avril dernier un Memoire accompagné d'une plainte de James White de Londres, dont il y a copie ci-jointe; mais Vos Hautes Puiſſances n'aiant encore fait aucune reparation de l'injuſtice & violence faites au ſuſdit ſujet de Sa Majeſté Britannique, directement contre le 2. Article du Traité de paix de 1667. il ſe trouve

1715. ve obligé de representer à Vos Hautes Puiſſances que ſi les Vaiſſeaux apartenants aux ſujets de l'un Etat, qui ſe trouvent forcez à terre ſur les côtes de l'autre, ſoit par la tempête ou pour eviter un Ennemi ou autre danger de la Mer, ſont ſujets à être ſaiſis, ou pris par violence, des mains des Maîtres ou Proprietaires, qui ſeroient preſents & ſe maintindroient dans la poſſeſſion de leurs Navires & Marchandiſes, conformement le Droit de nature & des gens ſans aucune juſtice ou forme de procès Juridique, & ſans qu'il ſoit commis quoique ce ſoit contre les Loix du Païs, il faudra de neceſſité que tout commerce entre toutes les nations ſoit bien-tôt fini. Car des Capitaines Maitres ou Pilotes mal intentionnez ne manqueroient jamais de ſpecieux pretextes de donner à terre avec leurs Vaiſſeaux ſi ce ſeroit un moien de donner par là atteinte à la Proprieté de leur navire ou de ſa Cargaiſon, & ſi, en colludant avec des Strandmeeſters, ils pourroient être deſaiſis, ſoûs pretexte de quelque Loi, coûtume ou droit du païs, de la poſſeſſion, que les proprietaires leur ont confiée.

Cette affaire étant donc de ſi grande conſequence pour la ſeureté mutuelle du commerce & de la navigation des deux nations, il eſt neceſſaire d'y aporter un remede efficace & qui puiſſe empecher, qu'on ne commette plus à l'avenir de ces ſortes de violences, non ſeulement contre les Traitez, mais auſſi contre les loix fondamentales de tous les Etats Policez, qui defendent de depoſſeder de ſon bien ſans forme de procès aucun homme, ſoit ſujet, ſoit étranger, qui n'eſt pas Ennemi. C'eſt pourquoi le ſouſigné prie très inſtamment Vos Hautes Puiſſances de faire faire reparation au ſuſdit James White de la violence, qu'on lui a faite & des pertes qu'il en a ſouffert, ſans plus de delai. Fait à la Haie le 8. Mai 1715.

Signé,

W. CADOGAN.

CE qui obligea ce Miniſtre à le preſenter, vint de ce qu'on avoit bien dechargé ce Navire, & on avoit envoié les laines à Amſterdam. On s'attendoit qu'après une telle décharge, on auroit pû mettre à flot le Navire, mais une nouvelle tempête le fit tellement enfoncer dans le ſable, qu'il falut le mettre en pieces, afin d'en vendre le debris. Lorſque le Maître étoit ſur le point de la vente, de la part de la Chambre des Comptes de la Comté de Hollande l'on s'en étoit ſaiſi. Par ſon ordre on proceda à la vente. Celle-ci fut par connivence au deſavantage du Maître. Celui-ci eut recours au Miniſtre Britannique Cadogan pour implorer là-deſſus ſon aſſiſtance & ſa protection. Il la lui accorda tellement qu'il preſenta le Memoire qu'on vient de raporter. Cependant ce Memoire n'eut aucun ſuccès. La raiſon étoit que ceux de la Comté de Hollande trouverent moien de donner quelque petite ſomme au Maître du Navire. Celui-ci ſe retira du Païs à la ſourdine. Par-là n'y aiant plus de ſollicitant, l'affaire reſta anneantie. Outre ces affaires de la part de l'Angleterre il y en eut d'autres. Comme elles regardent les troubles

bles qui s'éleverent en ce Roiaume-là, on en parlera lors qu'en ſera ſur le chapitre de ces troubles. 1715.

En attendant la même Angleterre en eut d'autres à la Cour de France. On a parlé dans l'année precedente de l'affaire de Mardick. On en a même raporté alors le Memoire qu'on fit preſenter à cette Cour-là par l'Emiſſaire Prior. Comme la reponſe que la France donna là deſſus ne fut pas ſatisfaiſante, on en fit preſenter un autre par le Lord Stairs, que le Roi George avoit envoié en France. Voici ce dernier Memoire avec la Reponſe qui lui fut donnée.

Mémoire preſenté à S. M. T. C. par My-lord Stairs, au ſujet du Canal de Mardyck, & la Réponſe de S. M. T. C. à ce Memoire.

Le ſouſſigné Comte de Stairs, Gentilhomme de la Chambre, & Conſeiller au Conſeil d'Etat & privé du Roi de la Grande-Bretagne, a ordre de répreſenter à Votre Majeſté, que le Roi ſon Maître aiant fait examiner la derniere Reponſe qui a été donnée en votre Nom au Sieur Prior, & aiant entendu le raport des perſonnes experimentées dans les affaires dont il s'agit à preſent, touchant l'execution du 9. Article du Traité d'Utrecht, il a crû avoir raiſon de douter ſi Votre Majeſté à été informée à fond du véritable état de cette diſpute.

Le Roi mon Maître aiant extrémement à cœur de voir accomplir cet Article qui eſt de ſi grande conſequence, tant pour la ſeureté que pour le Commerce de la Grande-Bretagne, & ſouhaittant ardemment d'établir l'amitié & la bonne correſpondance entre les deux Nations, leſquelles pourtant ne ſauroient jamais prendre racine & fleurir, tant qu'il reſte des apprehenſions & des jalouſies ſur des points auſſi délicats que ſont la deſtruction du vieux Port de Dunkerque & la conſtruction du nouveau, m'a ordonné de déduire au long à Votre Majeſté le veritable état de cette affaire, & de mettre les faits dans leur vrai jour qui paroît avoir été caché à Votre Majeſté.

A l'égard de ce qui eſt raporté dans la Réponſe ſuſdite, touchant le comblement du vieux Port & Havre de Dunkerque, j'ai ordre de repreſenter à Votre Majeſté, que ſans faire mention qu'il y a 22. mois que le Traité de Paix eſt conclu, & que ledit Port devoit être comblé 5. mois après la ſignature; il eſt certain qu'il eſt ſi peu comblé à l'heure qu'il eſt, qu'il y entre & en ſort encore tous les jours un grand nombre de Vaiſſeaux, & qu'il y en a actuellement pluſieurs de 7. a 800. Tonneaux.

Les digues qui ſervoient de fondement aux jettées qui formoient le Chenal, ou Port de Dunkerque, ſont encore ſix à 7. pieds plus haut que l'Eſtrant du côté de la Mer, & ſi bien liées enſemble, par une infinité de gros pieux & de faſſinages, qu'il eſt vraiſemblable que les marées ſeules, ſans l'aſſiſtance des travailleurs, ne les ruïneront pas de long tems, peut-être même de pluſieurs années, outre un grand nombre de pilotis ſur leſquels ont été poſez les Coffres des jettées qui pourroient encore ſervir au même uſage.

Le Baſſin & Havre ſubſiſtent encore, & ſont en état de recevoir d'auſſi gros Vaiſſeaux que ci-devant, en ôtant ſeulement le Baſtardeau dans le Canal de Bergues, pour les laiſſer entrer dans la Ville par le nouveau Canal, ce qui ſe peut faire en moins de 2. fois 24. heures.

Le

1715. Le Radier de l'Ecluse de Bergues n'est pas le quart détruit, & on n'a pas encore touché au Radier de Guindall sur le Canal de Furnes. Il reste outre cela plusieurs pieces de la Fortification, comme le vieux Rempart le long du Havre, les Portes de la Citadelle, les Portes par où entroient les Canaux de la Moere & de Furnes, avec toutes les Redoutes à Machicoulis, &c.

Il ne paroît nullement que ce soit le but du Traité de laisser l'entier comblement du Port de Dunkerque aux tems & aux marées. Tous les ouvrages qui ont été faits par l'art, pour entretenir & pour conserver le Port, doivent être detruits à force de bras. Ainsi le Roi se persuade que Votre Majesté, afin d'éxecuter le Traité de bonne foi & avec exactitude, ne tardera pas de faire donner des ordres très précis, pour faire raser les Digues & les jettées jusqu'au niveau de l'Estrant, combler entierement le Bassin & le Havre; & enfin pour achever de détruire tout ce qui reste des autres ouvrages qui servoient à l'entretien de l'ancien Port.

Pour ce qui est du nouveau Port, qu'on pousse par le nouveau Canal jusques dans la Ville de Dunkerque, le Roi mon Maître ne sauroit le regarder que comme une entreprise contraire au Traité d'Utrecht.

Le Traité dit expressément que le Port doit être comblé; & les Digues & les Ecluses, qui servoient à son netoiement, doivent être détruites, sans entrer aucunement dans les conséquences qui pourroient en resulter; & si, à la plus grande rigueur, le païs avoit été submergé par la destruction totale des Ecluses de Dunkerque, la Grande-Bretagne n'y devoit point prendre part. Votre Majesté l'avoit stipulé, & on avoit droit par plusieurs raisons d'y insister.

Mais il n'y avoit rien à craindre pour le païs, & il ne couroit aucun risque de souffrir; Car on pouvoit fermer le Port du Dunkerque sans y laisser aucune ouverture pour les eaux du Païs, lesquelles pouvoient s'écouler à la Mer avec très-peu de dépense, par les Ecluses de la Riviere d'Aa à Gravelines, où sans aucuns frais, par les Ecluses de la Riviere d'Yperlé, auprès de Nieuport, comme les Ingenieurs Brittanniques l'ont prouvé demonstrativement il y a plusieurs mois.

Il est à remarquer qu'il n'y a pas une si grande quantité d'eau à craindre dans cette étenduë de païs, qu'on veut insinuer, & qu'il n'y a point de Riviere d'eau courante entre la Riviere d'Aa, & la Riviere d'Yperlé.

Preuve évidente de cela, c'est que ladite étenduë du païs ne fournit pas assez d'eau, pour rendre aucun de ses Canaux navigables, sans le Secours des eaux de la Mer, ou de la Riviere d'Aa, qu'on y jette de tems en tems par les Ecluses faites exprès, car les Canaux de Furnes, de la Moere, de Bergues, de Bourbourg, &c. ne contiennent que des Eaux mortes.

Et pour prouver plus évidemment ce qu'on vient de dire; il y a déja sept mois que les Ecluses de Dunkerque ont été fermées, & qu'on n'a pas fait écouler depuis une goute d'eau hors du pais, lequel cependant n'a pas souffert la moindre incommodité, en ce que lesdites Ecluses ont été fermées, & les eaux ne sont pas élevées d'un poulce de hauteur en aucun endroit.

Pour

Pour ce qui eſt mentionné dans le ſuſdit Mémoire touchant les 4. Anciens Canaux navigables de Dunkerque, & leur l'argeur de 48. Toiſes, une perſonne qui ne connoîtroit point la véritable ſituation du païs, croiroit que c'étoit autant de Rivieres d'Eau courante, qui fourniſſoient beaucoup d'eau, & par conſéquent qu'il falloit neceſſairement faire un nouveau Canal, & une nouvelle Ecluſe, qui eut quelque proportion avec les ſuſdits 4. Canaux. 1715.

Mais, par ce qu'on a déja expliqué, il paroitra clairement à Votre Majeſté que le Païs ne fourniſſant point d'eau, ce raiſonnement eſt detruit, d'autant plus qu'il eſt certain que leſdits Canaux ont été faits de la largeur & de la profondeur dont il ſont, beaucoup plus pour recevoir cette grande quantité d'eau de la Mer, pour netoier & aprofondir le Port que pour toute autre fin.

De tout ceci, il eſt bien évident qu'on n'auroit jamais fait un ſi vaſte Ouvrage que ce nouveau Canal, & une ſi grande depenſe, uniquement pour faire écouler quelque peu d'eau, qui pourroit avoir ſon écoulement par Gravelines pour preſque rien, & ſans aucuns frais, par Nieuport, ſi on n'avoit en vuë en même tems de faire un nouveau Port, par le moien duquel on corrigeroit tous les defauts de l'ancien Port de Dunkerque.

Cela ſaute aux yeux, quand on entre dans le detail de ce nouveau port.

Le nouveau Canal depuis celui de Bergues, où il entre dans la Ville de Dunkerque, juſqu'à la nouvelle Ecluſe, a 20. pieds de profondeur & 170. pieds de largeur, & depuis l'Ecluſe à la Mer, il eſt profond de 25. pieds, & s'élargit au déla de 300. ce qui ſurpaſſe la largeur du vieux Chénal.

Le Canal eſt capable de contenir très commodement 400. gros Vaiſſeaux, ſans y comprendre le Canal de Bergues, ni la Ville de Dunkerque, avec leſquels il communique.

Le Canal eſt ſi large & ſi profond, qu'un Vaiſſeau de Guerre du 3. rang, ou de 80. Canons, y peut entrer & ſortir, avec tous ſes Agrets, Canons, Munitions, Proviſions &c.

Et pour preuve que le principal deſſein a été d'y recevoir de tels Vaiſſeaux, plûtôt que pour faire un écoulement des eaux, on n'a qu'à conſiderer la grandeur de cette nouvelle Ecluſe & la comparer avec celles de Dunkerque, par où l'on verra combien elle eſt plus grande, & plus conſiderable que toutes celles de cette Place là, jointes enſemble, ſoit pour le netoiement du Port, pour la reception de tels Vaiſſeaux, & pour l'inondation du Païs, en cas de beſoin.

Ce nouveau Canal aiant à peu près une lieüe de longueur, au deſſus de l'Ecluſe, de la largeur & profondeur dont il eſt, peut recevoir une prodigieuſe quantité de l'eau de la Mer, laquelle étant jointe aux eaux que peuvent recevoir les autres Canaux qui ſervoient autrefois au netoiement de l'ancien Port de Dunkerque, fournira pour le moins deux fois autant d'eau pour netoier le nouveau Port, qu'on avoit auparavant, pour curer le vieux Port de cette Place.

La nouvelle Ecluſe a deux Radiers, l'un de 44. (deux pieds plus large

1715. que celui du Baſſin de Dunkerque,) & l'autre de 26. pieds de large; 21. de profondeur.

Les anciennes Ecluſes de Dunkerque étoient l'Ecluſe de Bergues, qui avoit 28. pieds de large, & 18. de profondeur, l'Ecluſe de la Moere qui avoit 14. pieds de large & 16. de profondeur, & l'Ecluſe de Furnes qui avoit 11. pieds de largeur & 19. de profondeur. La largeur de toutes ces Ecluſes jointes enſemble, ne fait que 53. pieds, ce qui eſt 17. pieds moins large que ladite nouvelle Ecluſe, celle de Bergues eſt moins profonde de 3. pieds, celle de la Moere de 5., & celle de Furnes de 7. pieds, que ladite nouvelle Ecluſe.

Tout ceci fait clairement voir que la capacité de cette nouvelle Ecluſe eſt faite exprès plus grande que celle de toutes les Ecluſes de Dunkerque, afin de ſervir au netoiement du Port & à recevoir de gros Vaiſſeaux &c. plûtôt que pour l'écoulement des eaux du Païs.

Pour ce qui eſt de la Declaration, que Votre Majeſté n'a nulle intention de fortifier ce nouveau Canal, cela ne contribuë que fort peu à calmer les inquiétudes de la Grande-Bretagne ſur ce ſujet; car il eſt aſſez connu qu'on ne peut s'en approcher que par les Dunes, entre Furnes & Dunkerque, & que l'étenduë de cette ouverture eſt ſi petite, qu'on peut bien la fortifier en moins d'une ſemaine, par des ouvrages preſqu'imprenables; & pour le reſte du Païs le long de ce Canal, on peut le mettre à couvert par des inondations, en y laiſſant entrer l'eau de la Mer.

Comme donc ce nouveau Canal eſt plus large & plus profond que l'ancien Port de Dunkerque, & qu'il eſt capable de contenir un bien plus grand nombre de Vaiſſeaux que l'autre Chenal ne pouvoit contenir, & qu'il aboutit à cette Ville, le Roi mon Maître ne ſauroit pas ſe ſatisfaire de cette execution du Traité d'Utrecht. Il aimeroit autant qu'on eût changé le nom de Dunkerque, que de voir un autre Port plus grand & plus commode s'ouvrir à une lieüe ſeulement vers l'Oüeſt, derriere les mêmes bancs de ſable, qui formoient la Rade & couvroient l'ancien Port de Dunkerque.

Le veritable ſens du Traité, & la vuë de la Grande-Bretagne, étoient de n'avoir jamais plus de Port à Dunkerque, mais celui-ci eſt autant Port de Dunkerque que l'autre, & pour le moins auſſi dangereux au Commerce des ſujets du Roi mon Maître.

Voilà ce que le Comte de Stairs a ordre exprès de repreſenter à V. M. Il eſt perſuadé que Votre Majeſté aiant fait attention à ce qui eſt ci-deſſus, donnera ſes ordres pour l'entiere démolition de ce qui reſte encore du Port, des jettées, & des Fortifications de Dunkerque, & particulierement ordonnera de combler entierement le Baſſin & le Havre, ſelon les termes exprès du Traité, *Portus Compleatur*.

Et puiſque V. M. a declaré que ſes intentions, en faiſant faire le nouveau Canal, étoient uniquement d'avoir un écoulement d'eau, pour empêcher la ſubmerſion d'une grande étendüe de Païs, & qu'Elle n'a nulle intention d'y faire un Port; & veu que ceux qui ont été chargez de l'execution de cet

écou-

écoulement d'eau ont outrepaſſé les intentions de Votre Majeſté à un tel point que d'y avoir actuellement conſtruit un Port capable de recevoir une très grande flotte de Vaiſſeaux de Guerre; il eſt ſi perſuadé de la juſtice & de l'équité de Votre Majeſté, qu'il ne veut pas douter qu'Elle ne donne des ordres tels qu'ils puiſſent guerrir les ſujets du Roi ſon Maitre des aprehenſions qu'ils ont d'être fruſtrez, par ce nouveau Canal, de tout le fruit de la démolition de Dunkerque, & puiſſent les délivrer de l'aprehenſion qu'on leur prepare, en ce nouveau Port, un fleau plus terrible au Commerce & à la ſureté de la Nation, que celui dont ils ſe croioient delivrez par le Traité. 1715.

Et comme il paroît par les Declarations reïterées de Vôtre Majeſté, que ces bruits-là ſont differens du veritable deſſein de Vôtre Majeſté, qui eſt de vivre en Paix avec ſes Voiſins, & en bonne intelligence avec le Roi ſon Maître, & d'unir ſes ſoins avec ceux du Roi de la Grande-Bretagne, pour le bien mutuel des ſujets des deux Nations, & pour la tranquilité de l'Europe, ledit Comte de Stairs eſpére que la Reponſe, que Vôtre Majeſté fera à ce Memoire, donnera entiere ſatisfaction au Roi ſon Maître, & ſervira à adoucir & unir les eſprits des deux Nations, qui ont été aigris & irritez par de ſi longues & ſi ſanglantes Guerres, au lieu deſquelles le Roi ſon Maître ſouhaite ardemment de voir ſucceder l'Union, l'Harmonie & la bonne Intelligence, le Repos, le Bonheur & la Richeſſe des deux Nations.

Signé,

LE COMTE DE STAIRS.

A Verſailles, le 5. jour de Février 1715.

Réponſe de Sa Majeſté Très-Chrêtienne au Memoire de Mylord Stairs.

LA ſeule inſpection de l'état préſent de Dunkerque fourniroit des preuves inconteſtables de l'éxactitude du Roi, dans l'Exécution de la Paix d'Utrecht, ſi quelqu'un pouvoit réellement douter de l'empreſſement de Sa Majeſté à ſatisfaire à ſa Parole. Elle a donc lieu de croire, en voiant les Plaintes contenuës dans le Memoire que le Comte de Stairs lui a préſenté, que le Roi de la Grande-Bretagne n'eſt pas exactement informé de la verité; ainſi Elle veut bien repeter encore les éclairciſſemens qu'elle a deja donnez ſur les mêmes plaintes, ne deſirant pas moins que ce Prince de contribuer de tout ſon pouvoir à l'affermiſſement de l'amitié & de la bonne correſpondance, qu'elle veut ſincérement entretenir avec lui, & maintenir entre la France & la Grande-Bretagne.

C'eſt avec raiſon que le Comte de Stairs paſſe legerement ſur le retardement apporté à la démolition de Dunkerque; car il ſçait qu'on ne le doit attribuer qu'à l'Angleterre, & qu'il n'y auroit pas eu un monent de perdu à démolir les Fortifications, & à ruïner le Port de cette Ville, ſi les Officiers Commiſſaires Anglois n'euſſent eux mêmes empêché le travail.

1715. On auroit peine à prouver que depuis qu'il eſt achevé, l'entrée & la ſortie du Port de Dunkerque ſoient auſſi faciles & auſſi frequentées que le Comte de Stairs l'avance dans ſon Memoire; & s'il vouloit s'informer de quelques Anglois, trompez apparemment ſur l'état preſent du Chenal, ils pourroient l'aſſûrer que leurs Vaiſſeaux ont échoué ſur les bancs de Sable, qui s'y ſont formez depuis que les Jettées de Charpente en ont été ouvertes.

Si le Témoignage des François eſt reçû, ils feront voir qu'ils ſont obligez d'entrer dans le Port d'Oſtende, celui de Dunkerque étant preſentement impraticable.

Ainſi donc, ces reſtes de Digues plus hautes que l'Eſtran, ces Jettées ſi bien liées enſemble, cet amas de pieux, de pierres, de faſſinages & de Pilotis, dont l'énumeration orne un Memoire, n'empêchent pas en effet que la Mer paſſant deux fois par jour ſur ces Ouvrages, coupez en differens endroits, n'acheve tous les jours de les aplanir, & de remplir de Sable les endroits du Chenal qui ne le ſont pas encore.

Dans l'état où il eſt, toute Communication avec le Baſſin, & le Havre, ſeroit inutile, quand même elle ſubſiſteroit encore, mais elle eſt rompue par un Batardeau de 110. Toiſes de longueur; ainſi les Eaux retenuës dans l'ancien Port ſans écoulement, peuvent cauſer par leurs exhalaiſons des Maladies dans la Ville de Dunkerque; mais il eſt impoſſible qu'elles y ſoient jamais de la moindre utilité.

Il en eſt de même de la Communication que le Comte de Stairs ſemble apréhender, entre le Canal de Bergues & le Havre de Dunkerque. La quantité d'Eaux multipliée augmenteroit le mal, & comme elles n'auroient nul écoulement, elles inonderoient la Ville; mais cette Communication inutile & dangereuſe, n'eſt pas même auſſi facile que le Memoire la repreſente, car il ne ſuffiroit pas de rompre ſimplement un ſeul Batardeau, il y en a trois l'un ſur l'autre, faits pour couper abſolument cette Communication.

Il y a donc lieu de croire que le Roi de la Grande-Bretagne n'eſt pas moins en répos ſur cet Article du Memoire, que ſes Commiſſaires ont paru contens ſur l'Article des Ecluſes, quoiqu'il faſſe partie des Plaintes que le Comte de Stairs eſt chargé de porter au Roi. Ils ne tiendront pas apparemment en Angleterre un langage different de celui qu'ils ont tenu, après avoir viſité & l'Ecluſe du Baſſin, & celles des Canaux de Bergues, de la Moere, & Furnes, & leurs Radiers. Ils ont reconnû que ni la peine, ni la depenſe n'avoient été epargnées pour les detruire parfaitement.

Quant aux prétendus Ouvrages de Fortifications énoncez dans le Memoire comme ſubſiſtant encore, perſonne ne qualifiera de ce nom le reſte d'une vieille enceinte, où pluſieurs Maiſons de la Ville ſont adoſſées, ſi peu regardée comme Fortification, que le Roi l'avoit laiſſé ſubſiſter, lorſque Sa Majeſté fit bâtir la Citadelle, dont cette muraille n'étoit qu'à 50. Toiſes de diſtance.

Jamais auſſi les Portes d'une Ville ou d'une Citadelle n'ont été compriſes ſous le nom de Fortification, il ne convient pas d'avantage aux Voutes qui don-

donnoient paſſage aux Canaux, dont le ſeul uſage ſera deſormais de ſervir de Ponts, pour communiquer d'un quartier de la Ville à l'autre. 1715.

Si quelques Redoutes à Machicoulis ſubſiſtent encore dans toute l'étenduë des Fortifications de Dunkerque, le Roi de la Grande-Bretagne peut s'aſſurer qu'elles ſeront inceſſamment razées.

Il n'eſt pas exactement informé de l'état véritable du nouveau Canal, s'il croit qu'il communique à la Ville de Dunkerque. Les Eaux des trois Canaux de Bergues, de Furnes, & de la Moere, dont l'écoulement étoit autrefois par le Port de Dunkerque, tombent aujourd'hui dans le Canal de Bourbourg, qui eſt hors de cette Ville; enſuite elles entrent dans le nouveau Canal pour couler dans la Mer.

Cet ouvrage, l'un des principaux ſujets des plaintes contenuës dans le Memoire du Comte de Stairs, n'a pas été purement volontaire de la part du Roi. La dépenſe en eſt très grande, & Sa Majeſté ne l'auroit pas faite, s'il eut été poſſible d'obtenir de la feuë Reine de la Grande-Bretagne, de laiſſer ſubſiſter une des anciennes Ecluſes faites autrefois aux dépens du Païs, uniquement pour en empêcher la ſubmerſion, avant que Dunkerque apartint au Roi, par conſequent avant que S. M. eût fait travailler à ſon Port.

Cette Princeſſe fut inflexible, & propoſa ſeulement comme le Comte de Stairs le repete dans ſon Memoire, de faire écouler les Eaux du Païs, ou par Gravelines, ou par Nieuport.

Les Radiers des Ecluſes de Gravelines ſont plus hauts de dix pieds que ceux des Ecluſes de Dunkerque. Propoſer donc un pareil expedient, étoit propoſer une choſe impoſſible.

L'expedient de faire écouler les Eaux par Nieuport ſoumettoit le ſalut du Païs à la volonté d'un Prince Etranger, alors en Guerre avec le Roi; & quoi qu'il y ait lieu d'eſpérer que l'Union & l'Intelligence heureuſement rétablies entre S. M. & l'Empereur, ſubſiſteront toujours, Elle crût alors qu'il étoit de ſa prudence de ne pas établir les Gouverneurs de cette Place Maîtres de la deſtinée de ſes ſujets.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies en jugerent de même, car ils refuſerent à la Reine de la Grande-Bretagne de ſe porter pour garants de la Liberté que les Gouverneurs de Nieuport donneroient à l'écoulement des Eaux, perſuadez qu'il n'étoit pas de la Sageſſe de la Republique de repondre de la conduite que tiendroient les Officiers d'un Prince puiſſant, & independant de la Hollande.

Jamais Souverain ne s'eſt engagé, par un Traité de Paix, à laiſſer ſon Païs expoſé à une Submerſion certaine; & jamais pareille Condition n'a été demandée.

Le Roi, comme Pere de ſes ſujets, étoit donc obligé de ſonger à leur Conſervation; & ſi malgré la Paix il eût été poſſible que la Grande-Bretagne eut contemplé leur ruïne avec indifference, ces ſentimens, qu'on ne croira jamais être ceux d'une Nation amie, ne diſpenſeroit pas S. M. d'emploier tous les moiens capables de prevenir les ravages que les Eaux ſans écoulement auroient certainement cauſez dans la partie la plus baſſe des Païs-Bas traver-

1715. ſée par trois Rivieres courantes, l'Aa, la Colme, & Lyſer, & par une infinité de Canaux navigables : l'exemple du Païs ſubmergé par la Moere prouve que le peril n'eſt pas imaginaire, & qu'il y auroit trop d'imprudence à juger & à decider par une année de ſechereſſe, que les inondations ne ſont jamais à craindre.

Ainſi la Connoiſſance du Païs, & les Refus de la Reine de la Grande-Bretagne, obligerent le Roi à faire ouvrir ce Canal, dont l'entrepriſe parut aux Commiſſaires Anglois un Sujet de deriſon, plûtôt qu'une cauſe de Plaintes legitimes, car ils voioient la neceſſité de donner un écoulement aux Eaux du Païs, mais ils ne croioient pas que l'ouvrage reuſſit.

Si l'intention de S. M. eût été de reparer la perte du Port de Dunkerque par l'ouverture du nouveau Canal, elle pouvoit épargner tant d'inſtances, inutilement faites pour la conſervation de l'une des anciennes Ecluſes; car en executant à la Lettre le Traité d'Utrecht, Elle avançoit l'execution du deſſein ſecret qu'on veut aujourd'hui lui attribuer; mais loin de le former, Elle vit avec beaucoup de peine la neceſſité d'une dépenſe abſolument indiſpenſable pour la conſervation du Païs. Il falut donc la faire, & donner aux nouveaux ouvrages toutes les dimenſions neceſſaires pour les rendre utiles & ſolides.

Le Comte de Stairs n'eſt pas exactement inſtruit de celles qu'il rapporte dans ſon Memoire; mais ſans entrer dans le détail, on avoüera que la nouvelle Ecluſe a plus de profondeur que celle de Bergues, parce qu'elle eſt dans un Terrain plus bas, & plus près de la Mer que ne l'étoient les Ecluſes détruites. Qu'elle eſt auſſi plus grande, parce qu'elle doit être proportionnée au nouveau Canal, fait exprès pour recevoir & pour conduire à la Mer les Eaux de quatre Canaux Navigables.

Il y a lieu d'eſperer que la Paix entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne s'affermira ſi ſolidement, qu'il n'y aura pas lieu de faire Uſage des Conſeils que le Comte de Stairs donne pour fortifier en peu de tems le nouveau Canal. S. M. déclare cependant qu'Elle n'y veut faire aucun Ouvrage de Fortification, & qu'Elle s'impoſe, pour la tranquillité publique, une Loi que perſonne ne trouvera dans les Articles du Traité d'Utrecht.

Il ne preſcrit point au Roi la neceſſité de ſouffrir la Submerſion de ſon Païs : il ne prive pas Sa Majeſté du droit naturel qu'ont tous les Souverains, de faire les Ouvrages qu'ils jugent à propos, pour la Conſervation de leurs Sujets.

Le Roi s'engage à faire démolir les Fortifications de Dunkerque, à combler le Port de cette Ville, à ruiner ſes Ecluſes, avec la Condition expreſſe de ne les rétablir jamais. Si ces Conditions ſont acomplies oſera-t-on dire que Sa Majeſté n'ait pas ſatisfait à ſes engagemens? Un Traité dont les termes ſont clairs, & le ſens évident, ne demande point d'interpretation. En vain l'une des parties déclare qu'elle ne peut ſe ſatisfaire de l'execution; elle n'a pas à ſe plaindre, quand cette execution eſt parfaite, & ſon jugement ne peut decider de la ſignification des termes ſans équivoque, également entendus de tous ceux qui les liſent.

C'eſt

C'eſt en termes auſſi clairs que le Roi veut bien renouveller encore la Déclaration que Sa Majeſté a déja faite volontairement, & pour le bien de la Paix, de n'élever aucun Ouvrage de Fortification pour la ſûreté du Canal, qu'elle a été obligé d'ouvrir, pour empêcher la Submerſion d'une étenduë conſiderable de Païs, prevenir la ruine de ſes ſujets qui l'habitent, & nullement pour y tenir des Flottes formidables à ſes Voiſins; elle ne ſouhaite que de conſerver avec Eux la Paix heureuſement rétablie, contribuer, comme elle le déſire, à rendre leur Commerce floriſſant, unir par les Liens de la Correſpondance, & de l'amitié la plus étroite, la France & la Grande-Bretagne, diſſiper enfin les ombrages capables d'interrompre cette parfaite intelligence. Elle s'aſſûre que le Roi de la Grande-Bretagne, lui témoignant les mêmes ſentimens, employera ſon pouvoir & ſon autorité pour le maintien d'une Union ſi néceſſaire au répos général de l'Europe. 1715.

Le même Lord Stairs ſe trouva obligé d'y faire quelque autre plainte. C'étoit au ſujet de l'expedition qui fut faite quelques mois après pour ſoûmettre l'Iſle de Majorque. Comme elle s'étoit renduë, & que les Majorquins avoient obligé le Marquis de Ruby qui y commandoit les troupes reglées à capituler, le Lord Stairs en fit des plaintes au Marquis de Torci. Elles conſiſtoient à dire qu'il s'étonnoit de ce qu'on avoit fait cette expedition dans un tems où l'on traitoit avec lui d'un accommodement avec les Majorquins. C'étoit d'autant plus qu'on étoit convenu, qu'ils ne ſeroient point attaquez pendant cette Negociation. Comme l'on ne manque pas d'échapatoires bonnes ou mauvaiſes pour excuſer d'avoir manqué aux promeſſes, ledit Marquis lui repondit qu'il n'y avoit point de tems fixé là-deſſus. D'ailleurs comme les conditions propoſées tant de la part de l'Empereur que de celle de ces Inſulaires n'étoient point acceptables par l'Eſpagne, l'on ne devoit point trouver mauvais, qu'on eut pris d'autres meſures pour faciliter la reduction de ces Peuples-là. C'étoit d'autant plus qu'ils n'attendoient que le ſecours qu'on leur avoit envoié pour chaſſer les troupes reglées, qui les empechoient de ſe ſoumettre au Roi d'Eſpagne.

La même Angleterre eut d'autres affaires relatives à celles du Nord, dont on remet à parler dans un Article particulier. Ainſi l'on paſſera à celles, qui étoient interieures de ce Roiaume-là.

L'on a déja raporté dans l'année précedente comment l'on ſe ſaiſit par ordre de la Cour des Papiers & autres Documens du Lord Bollingbrock. On en fit de même de ceux du Comte de Strafford. La maniere, dont cela fut fait, ſe trouve dans une Lettre de Londres, envoiée à la Haie. On y voit quelques particularitez curieuſes. L'on ne ſe charge cependant pas de quelques expreſſions indiſcretes, qui y ſont, relatives à ce Lord, pour lequel l'on a & l'on doit avoir des égards de reſpect. Voici cette Lettre.

1715. Lettre de Londres sur les Papiers du Comte de Strafford, du 25. de Janv.

IL est connu que lors que le Roi passa par la Hollande le Comte de Strafford pressa Sa Majesté avec une ardeur & une importunité si grande pour lui conferer la place d'un des Lords de la Chambre du lict, que le Roi, pour se desaire de ses poursuites indiscretes, lui dit à la fin, Vous en aurez les apointemens. C'est-là l'origine de la pension de 1000. livres sterling accordées au Comte, à la quelle le Baron de Görz Avocat de Thorys a tenu la main. Ce Comte depuis son retour en ce Roiaume a marqué le même empressement pour être Membre du Conseil Privé, charge honoraire & sans profit, & qui ne confere aucun pouvoir. Il s'est adressé pour cela au Comte de Nottingham President du Conseil, & il lui allegua pour raison, que cela lui étoit dû après ses Ambassades fatiguantes; & que si Sa Majesté ne recompensoit pas de quelque dignité ceux, qui la servent au dehors, personne ne voudroit se charger de pareilles Commissions. Mylord Nottingham se chargea d'en parler au Roi, quoiqu'il vit bien le pretexte qu'il prenoit de cette sollicitation, & que ce n'en étoit pas le principal motif. Mardi dernier le 22. Sa Majqsté tint un Conseil Privé, où l'on resolut d'y mander le Comte de Strafford. Ce message l'aiant trouvé dans la Compagnie de Mylord Orreri, il s'en fit un merite, en lui disant que c'étoit pour l'admettre comme Membre dudit Conseil, & pour lui faire prêter les sermens usitez. Mais quand il y fut entré, le President, le Roi présent, lui tint un langage fort éloigné de son attente. Il lui dit que l'intention & le bon plaisir de Sa Majesté étoit qu'il remit incessamment tous les papiers, qui regardoient sa negociation en Hollande. Ce Comte s'en excusa, sur ce qu'aiant été le second & non le premier Plenipotentiaire, ce n'étoit pas lui qui avoit les ordres originaux, mais l'Evêque de Londres. Que d'ailleurs son bagage n'étant pas arrivé, partie de ses papiers étoient encore en chemin; & qu'enfin ce n'étoit pas l'usage de remettre ses papiers & Memoires au retour d'une Negociation, lorsqu'on en a déja rendu compte; & que cette nouveauté le touchoit d'autant plus sensiblement qu'elle denotoit des soupçons contre lui qu'il n'a pas merité. Tout cela fut dit avec plus de chaleur que le lieu ne le permettoit. Ces représentations finies on lui ordonna de sortir pour en deliberer. Il n'y eut que le Duc de Shrewsbury, qui, chagrin de ce qu'il n'avoit pas été du Secret, prit son parti, & qui pour mieux l'apuier se retrancha sur ce qui a été autrefois pratiqué, à l'endroit de Mylord Townshend, en pareil cas. Mais Sa Majesté, sans faire attention aux réflexions de ce Duc, persista dans la premiere Résolution; en sorte que le Comte de Strafford rentré, on lui lût la Resolution suivante du Conseil, & qui fut même imprimée le lendemain.

„ A la Cour de St. James le $\frac{22}{11}$ Janvier 17$\frac{15}{14}$. Le Roi sa très Excellente Majesté présente.

„ Il a été aujourd'hui trouvé à propos & ordonné en cette conformité „ par Sa Majesté en Conseil que les très-honorables le Lord Vicomte de „ Townshend, & Jaques Stanhope Ecuyer, premiers Secretaires d'Etat

„ se rendent incessamment chez le très-honorable le Comte de Strafford, & 1715.
„ qu'ils reçoivent de lui les instructions originales, les ordres & toutes les
„ lettres qu'il a réçû des Ministres de feuë la Reine ou de quelque autre
„ Prince étranger ou Ministre: de même que les copies de toutes les in-
„ structions, dont il n'a pas les originaux. Comme aussi toutes les Lettres
„ que ce Comte à écrites à quelque personne que ce soit, touchant ses Né-
„ gociations, depuis le tems de sa premiere arrivée à la Haye, scellées de
„ son cachet, & de les transmettre à la Chambre du Conseil, où ces pa-
„ piers, scellez du cachet du Lord President, seront gardez. Au cas que
„ ces papiers soient en trop grand nombre, pour être transportez à présent,
„ ceux qui resteront seront scelez dans un Coffre par lesdits Secretaires d'E-
„ tat jusques à ce qu'ils leur aient été delivrez d'une maniere convenable de
„ la sorte susdite.

En suite de cette Resolution les 2. Secretaires d'Etat susmentionnez se rendirent d'abord à la Maison du Comte de Strafford, qui leur delivra deux Coffres qu'il dit contenir ce qu'on lui demandoit. Et sur ce que ce Comte a allegué que partie de ses Papiers étoient restez avec son bagage, le Secretaire d'Etat a envoié un Messager pour s'assurer des Caisses où sont ces autres Papiers. Ce revers de fortune donne une telle atteinte à la pretenduë reputation de ce Comte, & revolte & mortifie si fort son amour propre, qu'il ne peut pas s'en cacher. D'un autre côté les Thorys prennent ce procedé inesperé du Conseil, pour un prelude des accusations qu'on medite & prepare contre le dernier Ministere. C'est de quoi ils étoient déja persuadez après le refus qu'a eu le Vicomte de Bolingbrooke d'être admis à une Audience de Sa Majesté. Il passe pour sûr que M. Strafford n'aura pas sa pension, & on croit même que son Regiment de Dragons lui sera ôté pour être donné à Mylord Cobham qui est à Vienne.

Le Comte d'Halifax, & quelques autres Seigneurs, furent deputez pour aller chercher à Kinsington la Cassette où étoient les papiers de la feuë Reine.

En même tems le Roi vint à dissoudre le Parlement par une Proclamation, & en convoqua un nouveau par une autre. Voici ces deux Pieces.

GEORGE ROI.

„ D'Autant que Nous avons jugé à propos, de l'Avis de nôtre Conseil Procla-
„ Privé, de dissoudre le present Parlement, qui a été prorogé jusqu'au mation
„ Jeudi 24. du present mois (de Janvier), Nous publions pour cet effet nô- pour dis-
„ tre presente Proclamation, par laquelle Nous dissolvons ledit Parle- soudre le
„ ment & dispensons les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Cheva- Parle-
„ liers, Citoiens & Bourgeois, Députez pour les Comtez & Bourgs à la ment.
„ Chambre des Communes, de se trouver à l'Assemblée dudit Jeudi 24. du
„ mois courant: Et nôtre Résolution étant d'assembler nôtre Peuple, & d'a-
„ voir leur Avis en Parlement, Nous faisons savoir par les Presentes, à tous

1715. „ nos fidéles Sujets que nous convoquerons inceſſamment un Nouveau Parlement. Donné à nôtre Cour de Saint James, le 16. Janvier, 1715. & l'an premier de nôtre Regence.

„ DIEU conſerve LE ROI.

GEORGE ROI.

Proclamation pour la Convocation du nouveau Parlement.

„ COmme il à plû à Dieu Tout-Puiſſant de Nous conduire, par des voies très-remarquables de ſa Providence, au Trône de ces Roiaumes, malgré les Deſſeins des méchans Hommes, qui ont fait voir eux-mêmes leur mauvaiſe intention contre notre Succeſſion, & qui enſuite, par la Malice la plus noire, ont ſiniſtrement interpreté nôtre ferme reſolution, & nos efforts conſtans, de maintenir nôtre très-excellente Conſtitution dans l'Egliſe & dans l'Etat; & ont tâché, par de fauſſes inſinuations, de nous rendre ſuſpects à notre Peuple: Nous ne ſaurions laſſer paſſer cette occaſion, en convoquant notre premier Parlement de la Grande-Bretagne, (eu égard à la Juſtice que Nous devons à Nous-même, & afin que les fautes des autres ne Nous ſoient pas imputées, dans un tems où de fauſſes impreſſions peuvent cauſer un mal très-grand & irréparable, avant qu'elles puiſſent être éclaircies,) ſans faire ſavoir à tout notre Roiaume, qu'à notre avenement à la Couronne, Nous avons été fort touchez de trouver les affaires de nos Roiaumes embaraſſées de grandes difficultez, tant par raport à notre Commerce & à l'interruption de notre Navigation, que par raport aux grandes Dettes de la Nation, leſquelles Nous avons remarqué avec étonnement avoir été fort augmentées depuis la fin de la derniere Guerre. C'eſt pourquoi Nous ne doutons nullement, que ſi nos bons Sujets procedent aux prochaines Elections avec la ſûreté & la liberté qui leur appartiennent ſuivant les Loix, & que Nous avons fermement reſolu de leur conſerver, ils ne deputent au Parlement les Perſonnes les plus capables, pour redreſſer les Deſordres preſens, & pourvoir à la Paix & au Bonheur de nos Roiaumes, & au ſoulagement de notre Peuple à l'avenir; & qu'en cela ils n'aient un égard particulier pour ceux qui ont fait éclater leur attachement à la Succeſſion Proteſtante, lors-qu'elle étoit dans le plus grand Peril. Pour cet effet, nous avons jugé à propos, tant pour les cauſes ſuſdites, que pour d'autres importantes conſiderations par raport à Nous & à nos Roiaumes, de convoquer un nouveau Parlement; & en conſequence, Nous déclarons que, de l'avis de notre Conſeil Privé, Nous avons ce jourd'hui ordonné à notre Chancelier de la Grande-Bretagne, d'expedier des Lettres ou Ordres circulaires, en dûë forme, pour convoquer un nouveau Parlement, qui ſeront datez du Lundi 28. jour de ce mois de Janvier, & qui expireront le 28. du mois de Mars prochain. Donné à St. James le 26. Janvier 1715., l'an premier de notre Regne.

COMME pour les Elections des Membres des Communes les deux partis

tis des Thoris & des Wighs se donnoient beaucoup de mouvement, & que même il y avoit des desordres en quelques endroits, les Wighs firent ensorte que le Lord Maire, les Aldermans, & les Commissaires de la milice de la Ville de Londres présenterent une Adresse au Roi, que voici avec la Reponse de Sa Majesté. 1715.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

„ PErmettez-nous de dire avec un profond respect à Vôtre Majesté, „ que nous avons toûjours consideré la conservation du Commerce „ de ce Roiaume, & la Balance de l'Europe, comme les principaux „ Motifs de la derniere Guerre: Et en effet, le Ciel favorisa une si juste „ Cause, & bénit les Armes & la valeur des Troupes de la Grande-Bretagne, jointes à celles des Confederez, d'une telle suite de succès incomparables, que nous comptions d'être sur le point de nous voir heureux, & „ de n'avoir plus rien à desirer. Adresse de la Ville de Londres au Roi.

„ Mais, dans le tems que nous allions recueillir le fruit de nos Conquêtes, „ le souvenir nous en fait horreur! les Troupes de la Grande-Bretagne se retirerent contre toute attente, & nos fidelles Alliez furent abandonnez. Que „ les consequences en ont été tristes!

„ La Réputation du Roiaume tomba dans le mepris: l'Ennemi humilié „ changea de langage: & la France, réduite à la necessité de demander la „ Paix, se vit en état de donner la Loi à ses Vaniqueurs. On amusa le Peuple par de vaines assurances, qu'il n'auroit plus rien à craindre d'une Forteresse voisine, & les meilleures branches de son Commerce furent cédées „ pour des Chimeres.

„ Nôtre sainte Eglise se trouva même en danger d'être sacrifiée au Papisme, & nos Droits Civils à la Tirannie, & le chemin s'aplanissoit pour le „ Prétendant.

„ Tout ce que nous avions gagné dans une Guerre heureuse & glorieuse, „ qui avoit coûté tant d'argent & de sang, devint inutile; & un Peuple né „ libre se vit en peril de tomber dans la servitude, lorsque le Tout-Puissant „ vint une seconde fois à son secours, en faisant monter sur le Trône Vôtre „ Sacrée Majesté, son Lieutenant en Terre.

„ Nous les très-fideles Sujets de Vôtre Majesté, ne pouvons penser à cet „ heureux moment, où la Providence a délivré ce Roiaume de detresse, par „ l'avenement de Vôtre Majesté à la Couronne Imperiale de la Grande-Bretagne, que nos cœurs ne soient transportez d'une joye inexprimable.

„ Nous nous considerons comme sauvez d'une ruïne inevitable, & comme fondez aujourd'hui sur un Rocher d'assurance: Le Crédit, qui est „ la meilleure preuve de la satisfaction du Peuple, se rétablit, & nous esperons de voir fleurir de nouveau, & augmenter nôtre Commerce & nos „ Biens.

„ Nous voions sur le Trône un Prince Protestant, doüé de grandes vertus, & beni d'une nombreuse Lignée de Successeurs Protestans, Défenseur

1715. „ de la Foi & de l'Eglise établie, que Dieu à plantée de sa main, & qu'il „ couvre encore aujourd'hui de sa protection.

„ Nous ne saurions nous dispenser, dans cette heureuse occasion qui nous „ améne aux pieds de Vôtre Majesté, de lui rendre nos très-humbles actions „ de graces de l'honneur qu'Elle nous a fait par sa Commission Roiale: Et „ nous assurons Vôtre Majesté, que le pouvoir, qu'Elle nous a confié, est „ entre les mains de personnes, qui n'ont jamais été corrumpuës par aucune „ inclination pour le Prétendant; qui ont toûjours eu en horreur les Mal-in- „ tentionnez pour la Succession Protestante, ou pour le Roi GUILLAUME „ nôtre Glorieux Liberateur, qui en a été le grand Instrument; qui toû- „ jours fideles à l'Eglise & à l'Etat, sont prêts de defendre l'une & l'autre „ par les Armes qui leur ont été commises; & qui prient Dieu de tout leur „ cœur, que Vôtre Majesté & ses Décendans puissent regner sur ce Roiau- „ me, & sur tous les autres Etats de Vôtre Majesté jusqu'à la fin des „ Siecles.

Réponse du Roi. „ JE vous remercie de cette Adresse, dans laquelle vous me temoignez tant „ de zèle & de fidelité; & où vous marquez prendre tant de part à la Gloi- „ re & aux Intérêts de vôtre Patrie.

Les habitans de Portsmouth firent aussi presenter au Roi de leur part l'Adresse suivante.

SIRE,

Adresse de la Ville de Portsmouth. „ PErmettez nous de répandre nos cœurs, devant Votre Majesté, & de „ lui témoigner la joye extraordinaire que nous avons de son heureux „ Avenement au Trône de la Grande-Bretagne, dans un tems où il étoit si „ néceſſaire.

„ La Memoire du Roi Guillaume votre Glorieux Prédeceſſeur nous sera „ toûjours chére: Chére pour la grande délivrance qu'il nous a procurée: „ chére pour les fatigues qu'il a essuyées, & pour les dangers auxquels il „ s'est exposé pour l'amour de nous; & plus chere encore pour avoir em- „ ployé ses soins à assurer la Couronne de la Grande-Bretagne à Votre Illus- „ tre Maison. Etablissement, dont nous nous promettons toute sorte de „ bonheur, tant pour nous que pour notre Postérité, & que nous avons „ toûjours regardé, sous la bénediction de la Providence, comme la sûreté „ de notre Religion & de nos Libertez.

„ Nous benissons Dieu, & la joye nous transporte, de voir l'heureux „ succès de cet Etablissement, en dépit de nos Ennemis déclarez au dehors, „ & de leurs Partisans secrets au dedans, & dans une conjoncture où nous „ n'osions presque pas l'esperer.

„ Nous entendions flêtrir la Memoire de notre Grand Liberateur, dé- „ crier & condamner sa Glorieuse Entreprise, & avancer des Principes ten- „ dant à détruire le Droit de Votre Majesté à la Couronne; & tout cela

„ même

„ même par ceux qui avoient l'Administration des affaires. Nous voions 1715.
„ tous les Avantages remportez par une Guerre heureuse & glorieuse, perdus en un moment par une honteuse Paix, nos fidéles Alliez abandonnez, la Foi publique violée, & les Vainqueurs obligez de se soûmettre aux Demandes de ceux qu'ils avoient vaincus. Nous voions nôtre Commerce négligé dans ses branches les plus essentielles, les Ennemis déclarez de vos Droits, souferts, caressez, avancez; & ceux, qui témoignoient leur zèle pour la Succession dans Votre Maison, taxez d'Ennemis de la Reine, & demis de leurs Charges & de leurs Emplois; de violentes Procedures commencées & poursuivies contre les Membres des Corporations les plus affectionnez à vos Interêts, & enfin l'Autorité du Gouvernement & l'Argent de la Nation emploiez à opprimer & à détruire vos Amis. Qu'il nous soit même permis de dire, que plusieurs d'entre nous ont été dépouillez de leurs Droits, uniquement à cause de leur Fidelité envers la Reine, & de leur zèle pour la succession dans Vôtre Maison. Mais dans ce tems de crise, il a plû à Dieu de nous envoier Votre Majesté, pour dissiper nos craintes, & nous assûrer, que sous vôtre juste & sage Gouvernement, toutes choses seront redressées, & la gloire de la Nation portée jusqu'à son plus haut dégré. Que cette Idée est agréable! Nous avoüons, Grand Prince, qu'elle nous donne une joie qui ne se peut exprimer.

„ Puisse Votre Majesté, toujours favorisée du Ciel, regner long-tems sur nous en Paix & en grande Réputation, & avoir continuellement des Ministres Sages & Fidéles, qui s'interessent, comme ils le doivent, à l'honneur de Votre Majesté, & au bien de leur Patrie! Puisse Votre Majesté vivre aimée de ses Sujets, & redoutée de ses Ennemis! Puisse enfin une suite de Héros, Descendans de Vôtre Majesté, porter la Couronne de la Grande-Bretagne glorieusement, & avec réputation, jusqu'à la fin des tems.

Comme le Parlement alloit bien-tôt s'assembler, les Citoiens de Londres firent publier leurs Instructions pour leurs Deputez à la Chambre des Communes. Elles étoient conformes à un Ecrit, qui fut imprimé. Il étoit de la production du fils de l'Evêque de Salisbury le Docteur Burnet. Voici ces Instructions.

MESSIEURS,

Nous les Citoiens de Londres, qui par notre affection pour vous, vous avons élûs pour nos Députez en Parlement; & ainsi commis à vos soins, la sûreté, la Liberté, les Droits, & Privileges de nous & de notre Posterité; croions qu'il est de notre devoir (comme c'est nôtre Droit incontestable) de vous instruire de ce que nous souhaitons & attendons de vous, & de ce que nous regardons comme vôtre devoir, en qualité de nos Représentans, par raport à la grande confiance que nous avons en vous.

Instructions des Citoiens de Londres à leurs Députez au Parlement.

1715.

„ I. NOus souhaitons donc & attendons de vous, que vous vous informiez par le Conseil de qui il est arrivé qu'après une suite de succès sans exemple, dont Dieu avoit béni les Armes de la feuë Reine & de ses Alliez, elle a pû être persuadée contre les Termes de la Grande Alliance, & promesses réïterées de dessus le Trône aux Chambres du Parlement, d'envoier en France & d'en recevoir des Entremetteurs, pour traiter d'une Paix à l'insçû & sans le consentement de nos Alliez.

„ II. Par l'Avis de qui le Comte de Gallas, Ministre de l'Empereur, a été congedié de la Cour, pour s'être oposé à ces Negociations secretes, qui étoient contraires non-seulement à la Grande-Alliance, mais encore aux assûrances particulieres de la Reine à S. M. I.

„ III. De l'Avis de qui le Memoire de Sa Majesté, que le Baron de Bothmar son Ministre délivra contre ces Négociations clandestines, ne fut pas seulement méprisé, mais taxé de Libelle, & ledit Ministre indignement traité.

„ IV. De l'Avis de qui Sa Majesté a été persuadée de convenir d'une Cessation d'Armes, & ensuite de séparer ses Troupes de celles de ses Alliez, d'une maniere si surprenante, & dont les consequences ont été si funestes.

„ V. Par le Conseil de qui tout ce qu'on avoit gagné dans une Guerre glorieuse & pleine de succès, au prix d'une profusion de sang & de trésors, a été abandonné au moment que nous nous saisissions du Prix de nos Conquêtes; de sorte qu'un Peuple né libre, s'est vû à la veille de tomber dans l'Esclavage.

„ VI. De l'Avis & par le Ministére de qui la constitution de nôtre Gouvernement a été directement attaquée, en créant à une fois 12. nouveaux Pairs, pour avoir l'avantage de la supériorité des Voix dans la Chambre Haute.

„ VII. Par le Conseil de qui le Traité fait avec les Hollandois, pour régler nôtre Commune Barriere dans les Païs-Bas & la Garantie de la Succession Protestante, a été énervé, & un autre Traité, qui affoiblit ces sûretez, substitué en sa place.

„ VIII. Par l'Avis de qui on s'est moqué de nous, par des assûrances que nous n'avions plus rien à craindre de la Forteresse voisine de Dunkerque; & s'il est vrai que le dernier Ministére, ou quelqu'un de ses Membre, soit convenu que le Roi des François feroit un nouveau Port à Mardyk, comme partie de l'Equivalent pour la démolition des Fortifications & du Port de Dunkerque.

„ IX. Par le Ministére de qui les meilleures branches de nôtre Commerce ont été échangées pour des chiméres, & ledit Commerce entiérement exposé à une ruïne totale par un honteux Traité de Commerce avec la France.

„ X. Pourquoi l'Expedition de Canada a échoüé, & de l'Avis de qui Sa Majesté, nonobstant ses Proclamations publiées dans la Nouvelle Angle-

„ terre

„ terre, &c., pour les succès de cette Expedition, a souffert que les Fran- 1715.
„ çois aient gardé en Canada ce qu'ils y possedoient, & permis de vendre
„ l'interêt que nous avions dans la Terre-Neuve pour le Cap Breton, au
„ grand détriment de nôtre Pêche, & au danger manifeste de toutes nos
„ Plantations dans l'Amerique Septentrionale.

„ XI. De l'Avis de qui on a refusé d'inviter les Confederez à la Garantie
„ de la Succession Protestante, quoi-que S. M. l'eut promis par sa Reponse
„ à l'Adresse des deux Chambres en 1708.

„ XII. Par le Conseil de qui on a refusé à Son Altesse Roiale, George,
„ Prince de Galles d'à present, la liberté de venir occuper sa Place dans le
„ Parlement, lorsque la presence d'une personne de l'Illustre Maison de Ha-
„ nover étoit si nécessaire pour tranquiliser les Esprits des Sujets, & pour
„ nous rassûrer contre les justes aprehensions où nous étions par raport au
„ Prétendant.

„ XIII. De l'Avis de qui le Baron de Schutz, Ministre de Sa Majesté,
„ a été congédié de la Cour, pour avoir demandé un Ordre qui autorisât la
„ venuë de ce Prince.

„ XIV. Par le Ministere de qui le Chevalier Patrick Lawless, Agent
„ ou Envoié du Pretendant, fut dans ce même tems-là bien reçû à la Cour,
„ & conduit honorablement hors du Roiaume, peu après que le Parlement
„ en eut fait les plaintes.

„ XV. Par le Ministére de qui nôtre Sainte Eglise a été exposée au dan-
„ ger du Papisme, nos Droits Civils à la Tiranie, le chemin frayé pour le
„ Pretendant.

„ XVI. De l'Avis de qui les Montagnars Jacobites en Ecosse ont été
„ armez & entretenus à une solde, & pourquoi les levées d'hommes dans la
„ Grande-Bretagne & en Irlande ont été si long-tems dissimulées.

„ XVII. Par le Ministere de qui les affaires Publiques ont été reduites
„ à la derniere extremité, tant par raport à notre Commerce & l'interrup-
„ tion de notre Navigation, qu'aux grandes Dettes de la Nation, qui se
„ trouvent de beaucoup augmentées depuis la derniere Guerre, selon qu'il a
„ plû à Sa Majesté de nous en informer, par sa Proclamation pour la Con-
„ vocation d'un nouveau Parlement.

„ XVIII. Nous souhaitons aussi, que vous concouriez à demander un
„ Compte de l'administration des Sommes levées par le Parlement, depuis le
„ changement du Ministere en 1710.

„ XIX. Que vous concouriez non-seulement dans les recherches ci-des-
„ sus, mais aussi que par les voies ordinaires des Parlemens, vous fassiez ve-
„ nir en Justice ceux qui se trouvent coupables de ces malversations; étant
„ une chose que nous nous devons à nous-mêmes, aussi-bien qu'à nos Con-
„ federez, & d'un Devoir absolument indispensable pour recouvrer l'hon-
„ neur de la Nation, & rétablir la Confiance & l'Harmonie entre nous & nos
„ Alliez.

„ XX. Que vous concouriez à faire telles Loix qui seront jugées neces-
„ saires

1715. ,, faires pour la fûreté des Eglifes d'Angleterre & d'Ecoffe, felon qu'elles ,, font diverfement établies, & pour fupprimer & prevenir ces clameurs fé-,, ditieufes & fans fondement, que l'Eglife eft en danger fous l'Adminiftra-,, tion de Sa Majefté.

,, XXI. Que vous concouriez à accorder au Roi les Sommes neceffai-,, res pour mettre Sa Majefté en état de defendre la Nation, de rétablir & ,, maintenir notre Commerce, & de tenir la Balance de l'Europe, qui eft ,, menacée d'une nouvelle Guerre par les Intrigues de nos Ennemis com-,, muns.

,, XXII. Enfin, nous fouhaitons & attendons de vous, que vous con-,, couriez à faire telles Loix qui feront jugées néceffaires & propres à unir ,, les Sujets Proteftans de Sa Majefté; & en particulier pour rendre inviola-,, ble la Tolerance accordée aux Proteftans Non-Conformiftes, afin qu'ils ,, foient exempts des vexations qu'ils fouffrent par les Partifans du Pouvoir ,, Arbitraire, & par des Efprits inquiets & turbulens, à caufe de leur atta-,, chement aux Libertez de la Nation, & en particulier à la Succeffion Pro-,, teftante lors qu'elle a eté le plus en danger.

Il y en eut d'autres de plufieurs endroits du Roiaume. Malgré le deffein d'abreger on a rapporté ce que deffus. On mettra auffi d'autres Pieces relatives au Parlement. Ce n'eft que pour faire voir qu'il paroiffoit que les affaires étoient dans une fituation tranquille. L'on fe tenoit par-là dans une grande affurance. Elle empêchoit de foupçonner ce qui fe tramoit par de mal intentionnez en faveur du Pretendant, & dont on en vid les effets. C'eft ainfi qu'on le dira plus bas.

En attendant, les deux Ambaffadeurs, que les Etats avoient nommez pour feliciter Sa Majefté le Roi de la Grande Bretagne fur fon Avenement à la Couronne firent leur Entrée publique à Londres le 20. de Mars. L'on ne s'amufera pas à rapporter les minuties obfervées dans ces fortes de Ceremonies. On dira feulement qu'on ne tira pas le canon de la Tour. Le Lord Townshend leur en dit la raifon par la Lettre qu'il leur écrivit le même jour & que voici.

MESSIEURS,

Lettre de Md. Townshend fur ce qu'on n'a pas tiré le Canon de la Tour à l'Entrée; du 20 Mars.

JE ne doute point que le Maître des Ceremonies ne fe fera donné l'honneur d'informer Vos Excellences de la raifon pourquoi on n'a pas tiré, felon l'ufage, le canon de la Tour de Londres: Mais pour donner plus de fatisfaction à Vos Excellences fur ce point, je viens par ordre de Sa Majefté leur faire favoir qu'on n'a pas fait tirer ledit canon depuis le grand Incendie qui a été au voifinage de la Tour, de peur que la Douane & les Maifons qui y font fort délabrées ne puiffent refifter au choq. Vos Excellences voient bien qu'on n'a pas omis cette ceremonie, que par neceffité; & je puis les affurer qu'on ne manquera pas en toute autre chofe à marquer le refpect qu'on

a pour leur Caractere. Pour mon particulier, j'ai l'honneur d'être avec tout le respect & l'attachement possible. 1715.

MESSIEURS,

De Vos Excellences &c.

Signé,

TOWNSHEND.

De Whitehall ce $\frac{9}{20}$ Mars 1715.

QUELQUES-UNS parmi les Politiques ne trouverent pas l'excuse fort valable. C'étoit sur ce que dans plusieurs occasions tant precedentes que dans la suite de tems, il y avoit eu une decharge générale des Canons de la Tour.

Ces Ambassadeurs furent le 23. avec tous les honneurs possibles à l'Audience du Roi, du Prince de Galles, & de la Princesse son Epouse. Voici les Harangues respectives qu'ils firent.

SIRE,

Harangue des Ambassadeurs de Hollande au Roi.

LA joye que nous sentons à la vûë de Votre Majesté sur ce Throne auguste remplit tellement nos esprits & nos cœurs, que nous craignons ne pouvoir pas assez dignement nous acquiter des ordres de nos Seigneurs & Maîtres les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Jamais joie ne fut plus juste ni plus legitime.

Dans un tems que la Religion Protestante étoit menacée d'une ruine totale, que ces Roiaumes étoient en danger d'être envahis, & que notre Republique avoit à craindre les derniers malheurs; dans un tems que le pouvoir arbitraire, & Papisme, croioient subjuguer toute l'Europe; que la superstition, & la persecution, leurs compagnes inseparables, armées de fer & de feu, sembloient devoir tout detruire; dans ce tems d'apprehensions & d'angoisses, Dieu, par un effet admirable de sa toute Puissance, a mis le Sceptre dans la main de Votre Majesté, pour calmer les esprits, pour defendre son Eglise, pour maintenir les peuples, & pour conserver les loix & la liberté. Graces immortelles lui en soient reduës!

Sire,

Leurs Hautes Puissances ont eu l'honneur de marquer de bouche à Vôtre Majesté combien Elles sont sensibles à cet heureux évenement, Elles ont demandé l'amitié & la bien veuillance de Vôtre Majesté, comme l'appui le plus ferme de leur Etat; Elles l'ont assurée, qu'elles feront tous leurs efforts pour meriter cette pretieuse amitié & qu'Elles n'ont rien tant à cœur, que de vivre avec Vôtre Majesté dans une parfaite harmonie, & de marquer, en toute occasion, un attachement inviolable à ses intérêts; Elles lui ont te-

1715. moigné leur desir de renouveller les alliances les plus étroites & de contribuër ce qu'Elles pourront à augmenter la bonne union, si nécessaire aux deux Nations, fondée sur des principes de Religion & de liberté; Elles ont fait en la presence de Vôtre Majesté & continuent de faire des vœus, pour que les sacrez nœuds de cette Union, formez depuis un tems immemorial, & serrez d'avantage pendant les regnes de la glorieuse Reine Elisabeth & du Roi GUILLAUME, dont la Memoire sera toûjours en benediction aux gens de bien, puissent être rendus indissolubles pendant le regne de Vôtre Majesté. Ce sont ces sentimens sinceres & respectueux, que Leurs Hautes Puissances réïterent aujourd'hui par nos bouches. Heureux les Ministres qui comme nous ont de leurs Maîtres des ordres si conformes à leurs inclinations, dispensez de chercher des expressions obscures & équivoques, ils laissent parler le cœur. Plus heureux encore de pouvoir déclarer ces ordres à un Roi qui hait la flaterie, & qui laissant aux Princes idolatres le plaisir de gouter l'encens de l'adoration, se contente des termes d'estime & d'amour, que l'Allié & le sujet prononcent avec une satisfaction égale, à un Roi vaillant, sage, prudent, équitable, juste, clement, debonnaire, qui fait consister sa grandeur dans l'excercice de ces vertus Roiales & Chrêtiennes. Dieu veuille prolonger au delà des bornes ordinaires un vie ornée de ces admirables qualitez; Dieu veuille combler le regne de Vôtre Majesté de ses benedictions les plus pretieuses, & le perpetuer dans sa Maison jusques à la fin des Siecles.

Qu'il nous soit permis, Sire, de suplier Vôtre Majesté de vouloir agréer les efforts que nous ferons, pour parvenir au but de nos Souverains, pour nous rendre dignes de la protection de Vôtre Majesté, & pour la persuader de notre veneration profonde & de nos respects très-humbles.

MONSEIGNEUR,

Harangue des Ambassadeurs de Hollande au Prince de Galles.

LE zèle ardent pour la defence de l'Eglise Protestante, & de la liberté de l'Europe, que Vôtre Altesse Royale fait éclater dans toutes les occasions; ce zèle, qui Vous a fait souvent exposer Vôtre precieuse vie, & qui Vous éleve si fort au dessus des autres Princes; Vous attire à un tel point la vénération de ceux qui aiment Religion & leur Patrie, que nous croions inutile de faire mention des autres rares qualitez que Vôtre Altesse Roiale posséde dans un degré si éminent.

Nos Seigneurs & Maîtres les Etats Généraux des Provinces-Unies nous ont ordonné de témoigner à Vôtre Altesse Roiale la haute estime qu'ils ont pour un zèle si nécessaire, ils en ont conçû une ferme esperance, que Vôtre Altesse Roiale ne leur refusera son appui, dans le dessein qu'ils ont de travailler à la sûreté de la Religion & de la Liberté, par une alliance très étroite, & par un affermissement d'union entre ces Roiaumes & leurs Etats.

Leurs Hautes Puissances se souvienent avec plaisir des assurances d'amitié, qu'il Vous a plû leur donner, lors qu'Elles ont eû la satisfaction de Vous mar-

marquer de bouche le respect & la consideration qu'Elles ont pour Vôtre Altesse Roiale. Elles souhaitent avec ardeur la continuation de cette amitié, pendant que de leur côté Elles n'épargneront rien à Vous persuader de la sincerité de leurs sentimens, & de leur attachement inviolable à Vos Intérêts. 1715.

Par l'heureux avénement du Roi à la Couronne, les nuages obscurs & terribles, qui pendoient sur ces Roiaumes, sur nôtre Republique, & sur tout le Corps Protestant, ont été parfaitement dissipez; & les projets de Vos Ennemis, Fauteurs du Papisme, & du pouvoir arbitraire, entierement renversez.

Quelle source de craintes & de frayeurs pour ceux qui cherissent la vertu, si la durée de ce bonheur dependoit d'une seule tête, & si l'on ne voioit dans Vôtre Altesse Roiale un digne Successeur, capable de soutenir le glorieus ouvrage de son Auguste Pere.

Mais ce qui met le comble à nôtre joye, & ce qui nous fait jouir avec confiance d'un bonheur inesperé, c'est l'heureuse Posterité dont le Ciel Vous a beni; c'est la Couronne solidement établie dans Vôtre Maison Roiale, de laquelle, si nos vœux sont exaucez, Elle ne sortira qu'à la fin du monde.

Fasse le Ciel, Monseigneur, que Vous soyez toûjours l'objet de ces benedictions, & de l'amour des Peuples; que ces Peuples, admirant en Vôtre Altesse Roiale la valeur la mieux éprouvée, le plus heureux naturel, la plus haute Sagesse, la justice la plus exacte, Vous deviennent de jour en jour plus devoüez: veuille le Ciel Vous accorder une vie plus longue & plus heureuse, que celle dont aucun Prince ait joui jusques à présent.

Qu'une vie, si chere, si utile, si necessaire au bien public, puisse être comblée de prosperité, de satisfaction, & de gloire.

C'est, Monseigneur, ce que nous souhaitons du plus profond de nos cœurs, heureux si persuadée de nos respects & de nôtre vénération, Vôtre Altesse Roiale daigne nous accorder quelque part dans sa protection, & dans l'honneur de ses bonnes graces.

MADAME,

Harangue des Ambassadeurs de Hollande à la Princesse de Galles.

Nous avons l'honneur d'approcher Vôtre Altesse Roiale avec tout le respect deu à son rang & à son caractére, & en même tems, avec une entiere confiance, qu'Elle voudra bien accorder la demande, que lui font par nos bouches, nos Seigneurs & Maitres les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Leurs Hautes Puissances prient Vôtre Altesse Roiale d'être convaincuë de la haute estime & de la vénération parfaite, qu'elles ont pour sa Personne, & pour ses éclatantes vertus.

Elles la prient de vouloir appuier de son puissant credit l'interêt de leur Republique, & de leur continuër les marques de sa bien veuillance, dont Elle

1715. Elles ont déja réçû des preuves si convianquantes, qu'elles en conserveront à jamais le souvenir.

Madame,

Nôtre confiance est fondée sur cette ardeur pieuse, que Vôtre Altesse Roiale fait paroitre pour le bien de la Religion Protestante & sur le desir qu'Elle temoigne, de voir l'union affermie entre ces heureux Roiaumes & la Republique. Union que nous osons nommer le plus ferme appui de l'Eglise, & le bonheur des deux Nations.

C'est avec ordre de travailler à un ouvrage si nécessaire, de tacher de renouveller les Alliances, & d'en rendre les nœuds indissolubles, que Leurs Hautes Puissances nous ont envoyé à cette Cour; & c'est pour obtenir ce grand but, que nous implorons la protection de Vôtre Altesse Royale.

Dès sa plus tendre jeunesse Elle a donné des preuves si éclatantes d'un cœur devoüé à son Dieu; Elle a meprisé avec tant de courage, avec tant de fermeté, les Grandeurs qui combattoient les devoirs de sa conscience, que la Religion a tout à esperer d'une ame si noble.

D'ailleurs Elle a fait voir une amitié si genereuse pour nôtre Etat, que nous nous flatons, qu'elle ne refusera point à Nos Maîtres la faveur qu'ils en esperent.

Nous prendrons la liberté, Madame, d'y avoir recours, pendant que nous admirerons de près ces merveilleuses qualitez, qui vous élevent davantage, que ne font Vôtre naissance & vôtre rang, cette sublimité d'esprit, cette prudence, ce discernement, cette charité, cette douceur, cette affabilité, ces soins assidus que vous employez pour l'éducation de Vos Augustes enfans avec tant de succès, que dès à present ils font l'admiration de ceux qui les approchent, & qu'ils promettent de posséder un jour les vertus de leurs illustres Ancêtres. Puissiez-vous en être le temoin oculaire.

Puisse une Princesse si accomplie être long tems les delices du genre humain.

Et comme Dieu, en vous donnant la force de resister aux tentations du monde, semble vous avoir destiné à être la Protectrice de l'Eglise Protestante, puissiez-vous la soutenir par vôtre pouvoir & par vôtre exemple.

Puissiez-vous trouver les moiens d'en réünir parfaitement tous les membres, & par l'execution de ce dessein, qui fut jusques à ce jour l'écueil des plus grands genies, vous attirer de plus en plus la benediction du Ciel.

Recevez, Madame, avec cette grace, & avec cette bonté, qui vous sont si naturelles, nos vœux sinceres, & ardens, & daignez nous accorder la liberté d'assurer Vôtre Altesse Roiale de nôtre parfait devouëment.

Les Politiques critiquerent ces Harangues. On les qualifia du tître de devotes, parce qu'il y étoit entremêlé des expressions par rapport à la Religion, qui paroissoient hors de propos dans une pareille ceremonie. Aussi ne douta-

douta-t-on point que ces Harangues n'euſſent été faites par la plume de quelque Miniſtre Predicant Refugié. D'ailleurs elles étoient contre la methode uſitée, de commencer les Complimens de leurs Souverains au lieu qu'on entamoit les Diſcours relatifs aux propres perſonnes des Ambaſſadeurs. Auſſi en France, pour s'en moquer, les fit-on imprimer en même tems que celle de l'Ambaſſadeur de Hollande le Baron de Hop, qui étoit ſelon les regles de la Politique & de l'Uſage, ainſi qu'on en parlera en ſon lieu. 1715.

Le Parlement s'aſſembla le 28 de Mars. Il proceda ſelon la coûtume à l'Election d'un Orateur. L'unanimité des voix tomba ſur le Chevalier Spencer Compton. Il fut preſenté le premier d'Avril au Roi. Ce Monarque l'agréa, & fit au Parlement le Diſcours ſuivant.

MYLORDS ET MESSIEURS,

CEtte occaſion étant la prémiere que j'aye euë de me trouver avec mon Peuple aſſemblé en Parlement, depuis que la Providence m'a fait monter ſur le Trône de mes Ancêtres, je m'en ſers avec plaiſir pour remercier mes bons & fidèles Sujets, du zèle & de la fermeté qu'ils ont temoigné, pour la défence de la Succeſſion Proteſtante contre toutes les intrigues publiques & ſecrettes qu'on a mis en uſage pour la renverſer, & je n'oublierai jamais les obligations que j'ai à ceux qui ſe ſont diſtinguez en cette occaſion.

Harangue du Roi d'Angleterre au Parlement du 1. Avril. avec l'Adreſſe des Seigneurs du 2. Avril.

Il ſeroit à ſouhaiter que les incomparables ſuccès d'une Guerre que cette Nation a ſoûtenuë avec tant de Sageſſe, & de ſi bon cœur, dans le deſſein de parvenir à une bonne Paix, en euſſent été ſuivis de tout le bonheur qu'on en devoit naturellement attendre. Mais c'eſt avec bien du chagrin que je me trouve obligé de vous dire qu'on n'a pas même encore éxécuté quelques articles de cette Paix, telle quelle, qui ſont abſolument eſſentiels à la Sûreté, & au Commerce de la Grande-Bretagne; & qu'on ne peut s'en promettre l'éxecution entiere, que lors que nous aurons fait des Alliances defenſives pour la Garantie des Traitez qui ont été faits.

Le Pretendant, qui eſt toûjours en Lorraine, nous menace de troubler notre repos, & ſe vante du ſecours qu'il conte encore trouver ici pour réüſſir dans ſes Projets qui juſques à preſent ont tous êchoué.

On nous a fait perdre une grande partie de notre Commerce; ſi on ne trouve pas moien d'y rentrer, cette perte ſera ſuivie de la ruine de nos Manufactures, & de notre Navigation.

Les Dettes de la Nation ſont très grandes; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt qu'elles ſont acruës même depuis la fatale Suſpenſion d'Armes. Mon premier ſoin a été d'empêcher que ces Dettes n'augmentaſſent, & pour cet effet j'ordonnai qu'on paiât inceſſamment un grand nombre de Vaiſſeaux qu'on avoit tenu équipez, quoiqu'il n'y eût plus aucun beſoin de continuer une pareille dépenſe.

1715.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE me repose entierement sur vous, pour le Subside, que la conjoncture présente de nos affaires demande, pour le service de cette année, & pour le maintien du credit public. L'état de la depense necessaire vous sera communiqué, afin que vous puissiez l'examiner, & je croirai suffisant pour ma sûreté, ce que vous jugerez necessaire pour la vôtre.

Je ne doute point que vous ne demeuriez d'accord avec moi, que rien ne peut tant contribuer au maintien du credit de la Nation, qu'une observation éxacte de tous les engagemens dans lesquels les Parlemens sont entrez.

Les branches du revenu accordé ci-devant pour l'entretien de la Liste civil, sont tellement chargées de Dettes & alliénées, que le produit des fonds qui restent, & qui m'ont été accordez, n'approchera pas de ce qu'on avoit d'abord assigné pour maintenir l'honneur & la Dignité de la Couronne: & puisque j'ai un bonheur, dans lequel je suis persuadé que vous trouvez le vôtre, de voir un Prince de Galles, qui dans son tems pourra succeder au Trône, & qui est assez heureux pour avoir plusieurs enfans, gages plus precieux & les plus sûrs que vous puissiez avoir de l'interêt que nous prendrons à votre prosperité, & du soin que nous aurons de vous la procurer; cela requiert une depense à laquelle la Nation n'est plus acoutumée depuis long-tems; mais je suis sûr que telle que puisse être cette dépense il n'y a aucun de vous qui n'y contribuë avec plaisir; c'est pourquoi je ne doute pas que vous n'y pensiez avec cette affection que j'ai lieu d'atendre de vous.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LEs yeux de toute l'Europe sont tournez sur vous, dans l'atente du succès de cette premiére Seance. Qu'une malheureuse division de Factions Domestiques ne vous fasse point perdre de vûë l'interêt commun de votre Patrie: Que de pernicieuses insinuations n'inquiétent point l'esprit de mes Sujets. Les Loix de nôtre constitution, comme elle est établie, tant dans l'Eglise que dans l'Etat, seront la Regle de mon Gouvernement. Tant que je vivrai, mon principal soin sera toûjours de procurer le bonheur, le contentement, & la prosperité de mon Peuple. Je régarderai toûjours comme mes meilleurs Amis ceux qui m'aideront à parvenir à ce grand but; & je ne doute point qu'avec votre assistance je ne sois en état de faire échouër les desseins de ceux qui voudroient m'oter l'Amour de mon Peuple, qui est la chose du monde que j'estime le plus.

LES deux Chambres respectives presenterent chacune à part des Adresses au Roi, que voici avec les Reponses que Sa Majesté y fit.

„ SI-

1715.

„ SIRE,

Adresse de la Chambre des Seigneurs, Mardi le (22. Mars) 2. Avril.

„ NOus les très soûmis & très fideles Sujets de Votre Majesté, les Sei-
„ gneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, demandons
„ la permission de remercier très humblement & du fond de nos cœurs Vo-
„ tre Maj., de son discours plein de bonté, fait à son Parlement, & d'assurer
„ Votre Majesté, que quoi que nous soions venus ici avec des cœurs penetrez
„ de la grandeur de la bonté Divine envers nous, en plaçant surement, &
„ dans une conjoncture si délicate, Votre Majesté sur le Trône de ses An-
„ cêtres, cependant, nous sommes encore plus touchez d'un bonheur si ines-
„ timable, depuis que nous avons entendu les expressions de Votre Majesté
„ si pleines d'affection pour son Peuple, de si pleines & amples assurances,
„ d'un Prince dont la justice & la probité sont reconnuës par tout, que les
„ Loix de notre Constitution comme elle est établie tant dans l'Eglise que
„ dans l'Etat, seront la Régle de votre Gouvernement; de puis que Votre
„ Majesté nous a marqué combien Elle est touchée & quel chagrin Elle a
„ de ce que nous n'avons pas obtenu par la Paix ces avantages que nous de-
„ vions naturellement attendre après tous les succès d'une Guerre si glorieu-
„ se; & de ce que nous n'avons pû encore obtenir l'éxécution de quelques
„ Articles, même de cette Paix, qui sont absolument necessaires pour la sû-
„ reté & pour le Commerce de ce Roiaume.

„ Nous sommes autant surpris que justement indignez de voir qu'on souf-
„ fre qu'un Prétendant à la Couronne de Votre Majesté fasse encore sa ré-
„ sidence dans un endroit si peu éloigné de vos Etats; sur tout depuis qu'il
„ s'est vanté publiquement, d'une assistance qu'il compte de trouver ici, &
„ qu'il a avoué son dessein d'envahir les Roiaumes de Votre Majesté.

„ Nous ne sentons que trop combien notre Commerce est rendu imprati-
„ cable dans ses plus considerables branches, & combien les effets en doivent
„ être pernicieux à nos Manufactures & à notre Navigation. Et nous osons
„ assurer Votre Majesté que de notre côté il ne manquera rien de ce qui peut
„ en aucune maniere contribuer à la rétablir.

„ Nous nous trouvons obligez de rendre cette justice à la sagesse & à la
„ prevoiance de Votre Majesté de remarquer, que si on avoit suivi ses senti-
„ mens on eut prevenu ces difficultez, & plusieurs autres que Votre Ma-
„ jesté a rencontrées à son avénement à la Couronne, & qui sont en effet
„ très grandes & très embarassantes; cependant, nous nous assurons que V.
„ M., avec l'assistance de ce Parlement, zèlé pour son Gouvernement &
„ pour la Sûreté & l'honneur de la Nation, sera en état de prendre encore
„ les mesures necessaires pour nous assurer la jouïssance de ce qui nous est
„ promis par les Traitez, pour soulager nos dettes, conserver le credit
„ public, retablir notre commerce, pour éteindre même les espéran-
„ ces du Prétendant, en un mot, pour retablir parmi les Etrangers la Re-
„ putation de ce Roiaume. Et nous esperons de convaincre toute la terre

„ par

1715. „ par nos actions, que la perte de cette Réputation ne doit pas être imputée „ à la Nation en général.

„ Votre Majesté ne sauroit manquer de parvenir à ces fins salutaires en con„tinuant avec la même fermeté qu'Elle a commencé d'avancer le véritable „ intérêt d'un Peuple obeïssant & affectionné; & avec la bénédiction du Ciel, „ Votre Majesté peut s'assurer, qu'étant secondé par un Parlement si fidèle, „ Vous pourrez poser des fondemens inebranlables, de la sûreté & de la gloi„re, aussi bien que de la douceur & tranquilité de votre Gouvernement, & „ de celui de votre Postérité; pour laquelle nous faisons les vœux les plus „ ardens au Ciel, afin qu'elle puisse continuer à regner après Votre Majesté „ jusqu'à la fin des siecles sur le Trône de ces Roiaumes, & dans les cœurs „ d'un Peuple veritablement heureux & entierement convaincu qu'il l'est.

„ MYLORDS,

Reponse de Sa Majesté.

„ JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adresse. Vous ne sau„riez mieux marquer votre zèle & votre fidèlité envers moi, qu'en „ faisant voir que vous vous interessez veritablement à la Reputation & au „ bonheur de votre Patrie; puisque je n'ai point d'autre vûë ni d'autre pen„sée, que celles qui tendent à l'avancement de la prosperité & du bonheur „ de mes Sujets.

„ TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse des Communes, Présentée au Roi le (25. Mars) 5. Avril.

„ LEs Communes de la Grande-Bretagne, vos très-fideles & loiaux Sujets, „ assemblez en Parlement rendent à Votre Majesté leurs sincéres actions „ de graces pour sa très-gracieuse Harangue faite du Trône.

„ C'est avec une joye inexprimable que nous approchons de Votre Majes„té paisiblement assise sur le Trône de vos Roiaux Ancêtres: & étant très „ sensibles des Machinations ouvertes & cachées, qui ont été mises en pra„tique depuis quelques années pour renverser la Succession Protestante, nous „ ne pouvons pas suffisamment adorer la Providence Divine, qui est interve„nue si à propos, & qui a sauvé cette Nation, par l'heureux avenement „ de V. M. à la Couronne.

„ Vos fideles Communes reçoivent avec la plus profonde reconnoissance „ les gracieuses assûrances que vous avez données, que les Loix de notre Con„stitution dans l'Eglise & dans l'Etat, seront la regle de votre Gouverne„ment, & que la sûreté, l'aise, & la prosperité de votre Peuple sera le prin„cipal soin de votre vie.

„ Nous sommes aussi fort reconnoissans de la bonté que vous temoignez „ avoir pour ceux qui se sont distinguez par le zèle constant pour la Succes„sion Protestante: & comme nous ne doutons point que la sagesse & la fer„meté de votre Gouvernement ne réünisse les cœurs de tous vos fideles Su„jets dans les sentimens d'affection & de zèle pour votre Personne Sacrée,

„ aussi

„ aussi demandons nous très humblement à V. M. la permission de l'assûrer 1715.
„ que nous ressentons très-vivement les insinuations malicieuses qu'on met
„ en pratique, pour inquiéter les esprits de vos Sujets & que nous sommes
„ résolus d'éteindre & supprimer, de tout notre pouvoir, les mauvaises dis-
„ positions qui tendent à priver V. M. de l'affection de son Peuple.

„ Nous sommes sensiblement touchez, non seulement du dommage, mais
„ aussi du reproche attiré à cette Nation, par la mauvaise conclusion d'une
„ Guerre soutenuë avec tant de dépense, & accompagnée de si glorieux suc-
„ cès. Mais comme ce deshonneur ne peut pas être imputé avec justice à tou-
„ te la Nation, aussi croions-nous & esperons-nous avec confiance, que par
„ la grande prudence de Votre Majesté & par les fideles efforts de vos Com-
„ munes, la Réputation de vos Royaumes sera avec le tems parfaitement
„ rétablie.

„ Nous sommes extrémement surpris de voir que quelques conditions de
„ la derniere Paix, essentielles à sa sûteté & au Commerce la Grande-Breta-
„ gne, ne sont pas encore dûëment éxécutées; & qu'on a négligé de pren-
„ dre soin de faire des Alliances qui auroient empêché cette Paix d'être si
„ precaire. Et comme vos fideles Communes apporteront tous leurs soins
„ pour remonter à la source de ces funestes malheurs, aussi nous reposons-nous
„ entiérement sur la Prudence de V. M. pour entrer en telles Alliances qu'El-
„ le jugera néceſsaires, pour preserver la Paix de l'Europe; & nous pro-
„ mettons sincerement de mettre V. M. en état d'accomplir tous les engage-
„ mens où Elle entrera à cet égard.

„ C'est avec un juste ressentiment que nous voions que le Pretendant resi-
„ de encore en Lorraine, & qu'il a la hardiesse d'exciter à la Rebellion les
„ Sujets de V. M. par ses Manifestes: mais ce qui excite toute l'indignation
„ de vos Communes, c'est qu'il déclare que ses esperances étoient fondées sur
„ les mesures prises depuis quelque tems dans la Grande-Bretagne. Nous
„ ferons notre affaire de suivre à la trace ces mesures sur lesquelles il avoit
„ fondé ses esperances, & d'en amener les Auteurs au châtiment qu'ils ont
„ mérité.

„ Vos Communes voient avec une extreme douleur qu'une grande partie de
„ notre commerce est renduë impraticable, ce qui (si on n'y apporte pas du
„ remede) ne peut manquer de détruire nos Manufactures & notre Naviga-
„ tion; mais, quoi que nous comprenions très bien ces funestes consequences,
„ nous ne sommes pourtant pas encore sans esperance, que la grande sagesse
„ de Votre Majesté, avec l'assistance de vos Communes, pourra trouver les
„ moiens de tirer son Peuple de toutes les difficultez qui se presentent à sur-
„ monter.

„ Les Bénédictions que ces Nations esperent du Régne de Votre Majesté
„ ne sont pas renfermées dans le tems present: nous avons outre cela l'atten-
„ te d'un bonheur durable, qui est assûré à votre Peuple par la longue suc-
„ cession de votre Famille Roiale. Et comme c'est là une Bénédiction dont
„ ces Roiaumes ont été privez depuis longtems, aussi ne pouvoient-ils espe-
„ rer de voir leurs desirs à cet égard mieux remplis, que par la Personne de

1715. „ Son Altesse Roiale le Prince de Galles & par ses Enfans. C'est pourquoi vos fidelles Communes croient qu'il est de leur devoir de mettre Votre Majesté en état de maintenir la dignité de la Couronne, & de faire une provision honorable pour la Famille Roiale.

„ L'augmentation étonante des dettes publiques, même depuis qu'on avoit quitté toute pensée de continuer la Guerre, ne nous decouragera pas d'accorder les subsides nécessaires pour le service de cette année, & pour maintenir la foi publique. Et nous sommes entierement d'accord avec Votre Majesté que rien ne peut contribuer davantage à preserver le credit de la Nation, qu'une observation éxacte de tous les engagemens Parlementaires, lesquels nous sommes fermement resolus d'accomplir en toutes occasions.

„ MESSIEURS,

Reponse du Roi.

„ JE vous remercie de toutes les Assûrances que vous me donnez, dans votre soumise & loyale Adresse. Je ne manquerai pas de mon côté de faire tous mes efforts pour avancer votre Interêt, & pour conserver l'Amitié de mon Peuple: Et je me repose sur votre Zèle & sur votre Affection pour faire échouër tous les mauvais Desseins qui pourroient tendre à inquieter les Esprits de mon Peuple, & la Tranquilité de mon Gouvernement.

Le Clergé, que suivant la coûtume l'on fait par une Convocation assembler en même tems que le Parlement, presenta aussi une Adresse au Roi. Il y eut du debat sur ce que quelques Ecclesiastiques vouloient y inserer le mot d'Hereditaire, mais la pluralité des voix en rejetta la Proposition. Voici cette Adresse, avec une autre de la part de ceux de la Comté de Middlesex.

Adresse du Clergé au Roi.

„ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, l'Archevêque, les Evêques, & le Clergé de la Province de Cantorbery, assemblez en Convocation, après avoir beni & remercié très-sincerement le Dieu Tout-puissant, de l'heureux & paisible avenement de Votre Majesté à la Couronne, nous profitons de la premiere occasion qui se presente, pour feliciter Votre Majesté & ce Roiaume de la preuve éclatante qu'il a plû à la Divine Providence de nous donner de sa faveur & de sa bonté, en faisant reüssir les prudentes mesures prises par le Roi GUILLAUME, confirmées & soûtenuës par la Reine ANNE, (Prince & Princesse dont la Memoire nous sera toûjours chére) pour nous assûrer la libre profession de notre Sainte Religion, sous une Succession legitime de Princes Protestans.

„ Votre Clergé a reçû, avec la derniere satisfaction, l'assûrance qu'il a plû à V. Maj de donner de sa ferme résolution à maintenir l'Eglise d'Angleterre ainsi qu'elle est établie par les Loix, & la Déclaration encore plus publique

„ que

„ que Votre Majesté a faite depuis, *Que la Constitution établie dans l'Eglise* 1715.
„ *& dans l'Etat sera la Regle de son Gouvernement:* Et c'est pour ce même
„ Clérgé une idée bien consolante, de voir sur le Trône de la Grande-Bre-
„ tagne un Prince, dont le courage, la fermeté & le zèle donnent à la Cau-
„ se Protestante en Europe, de si justes sujets d'en attendre la défense, & de
„ se reposer sur sa protection.

„ Et ce qui, outre les avantages dont nous prévoions que nous jouïrons
„ sous le Regne de Votre Majesté, nous engage de plus en plus à rendre à
„ Dieu nos Actions de graces, & à féliciter Votre Majesté & ces Roiau-
„ mes, c'est de voir nôtre bonheur, fondé sur une nombreuse Famille decen-
„ dante de V. M.

„ Comme nous ne cesserons jamais de remercier Dieu, le grand Auteur de
„ ces benedictions, nous nous croirons aussi toûjours indispensablement obli-
„ gez d'avoir toute la soumission & toute l'obéïssance duë à Votre Majesté,
„ qui est l'heureux Instrument de ces graces, son Vice-Gerent, & nôtre
„ Souverain légitime, & d'emploier tous nos efforts pour rendre le Regne
„ de Votre Majesté heureux, & son Gouvernement aisé.

„ Et nous promettons solemnellement à Votre Majesté, non seulement
„ de nous apliquer de tout notre pouvoir à inspirer à vos Sujets les sentimens
„ de respect & de fidelité, dûs à Votre Personne Sacrée & à Votre Autori-
„ té, aussi d'être nous-mêmes (comme il convient à des Predicateurs de
„ l'Evangile de Paix) des Modeles de paix, de tranquilité, & d'ordre par-
„ mi le Peuple commis à nos soins.

„ MYLORDS ET MESSIEURS DU CLERGÉ,

Reponse de Sa Majesté.

„ JE vous remercie de votre fidelle & respectueuse Adresse: Et comme j'ai
„ une pleine Confiance, que, suivant les principes de notre Sainte Reli-
„ gion, vous vous étudierez à avancer la Paix, & à rendre mon Gou-
„ vernement aisé; Vous pouvez aussi vous assurer, que je defendrai toû-
„ jours l'Eglise d'Angleterre ainsi qu'elle est établie par les Loix, & que j'au-
„ rai un soin particulier d'encourager le Clergé.

Adresse du Comte de Middlesex au Roi.

„ NOus les fideles Sujets de Votre Majesté, le Lord Lieutenant & les
„ Deputez Lieutenans de la Comté de Middlesex, lui demandons la
„ permission de la féliciter sur sa paisible accession à son Droit incontestable.
„ Nous recevons cette bénédiction inestimable avec les sentimens les plus sin-
„ ceres de joye, de zèle & d'affection.

„ Notre joye est la joye de Gens, dont les craintes passées augmentent la
„ satisfaction presente: Craintes dont la seule preuve qu'on a qu'elles sont aujour-
„ d'hui imaginaires, c'est que la providence Divine nous a été plus favorable
„ que nous n'avions sujet de l'esperer.

„ La Liberté & le Bonheur de l'Europe ont été le glorieux motif, & la
„ glorieuse fin de cette Révolution, qui nous a transmis notre Sûreté pré-

1715. „ ſente : Ouvrage qui brille d'un double Luſtre depuis l'Avenement de „ V. M. à la Couronne, & qui porte de tels Caractéres de Gloire, que ceux-„ là même qui n'ont pas pû, ou qui n'ont pas voulu les reconnoître juſqu'à „ préſent, ne peuvent s'empêcher d'en reſſentir les influences dans la Proſ-„ perité Publique.

„ Cette Félicité nous paroît ſolidement affermie, quand nous voions un „ Parlement de la Grande-Bretagne zèlé pour l'Honneur de la Nation, & „ également diſpoſé à examiner la Conduite de ceux qui l'ont diminué, & „ à retablir la Réputation de ces Illuſtres Patriotes, qui par leurs Conſeils „ & par leurs Actions, l'avoient élevé au plus haut dégré de Gloire & de „ Splendeur.

„ De l'heureux concours de ces Circonſtances, nous nous aſſûrons que le „ tems eſt venu où l'Integrité & la Droiture ne ſeront plus diſtinguées de la „ ſaine Politique, où la Ruſe ne paſſera plus pour Sageſſe, & la Fourberie „ pour Prudence, où les meſures d'un Gouvernement Juſte, Sage & Con-„ ſtant, établiront la Proſperité de ces Roiaumes, par d'étroites Alliances „ avec ces mêmes Puiſſances, dont l'abandon a été ſi évidemment Fatal à „ nous & à Elles.

„ Nous ſuplions auſſi V. M., de nous permettre de lui temoigner la joye „ que nous avons de remarquer, qu'un grand nombre de vos Sujets agiſſent „ ſelon leurs vrais ſentimens, & ſe degagent des mauvaiſes impreſſions qui „ leur avoient été imprimées par des gens artificieux, pour les porter à „ choiſir pour Membres du Parlement des perſonnes qui favoriſoient des Deſ-„ ſeins deſtructifs de ces Libertez & de cette Conſtitution, que ces mêmes „ perſonnes étoient obligées par leur Election de defendre & de main-„ tenir.

„ Pour nous, à qui Votre Majeſté a fait l'honneur de confier les Milices „ de cette Comté, nous lui promettons ſolemnellement de repondre fi-„ delement à cette confiance, & que bien loin de conniver à ces Emeutes & „ à ces Deſordres qui ont defiguré les dernieres années, nous ne négligerons „ rien pour les prevenir & pour les ſuprimer.

„ Nous nous flattons que notre Poſterité la plus éloignée jouïra des mêmes „ Bénédictions que le Règne de V. M. nous procure : C'eſt ce que nous „ promettent les Vertus éminentes du Prince de Galles ; & les Enfans dont „ Dieu l'a béni, donnent les mêmes eſperances.

L'on a mis cette derniere Adreſſe, parce qu'elle donna lieu au Secretaire d'Etat Stanhope de propoſer à la Chambre de Communes de nommer un Comité ſecret de 20. Membres pour tirer des Extraits de divers papiers. Ceux-ci avoient été trouvez dans les bureaux des Secretaires d'Etat du dernier Miniſtere. Cette Propoſition fut apuiée par un Thoris. „ C'étoit en „ diſant qu'il n'y avoit rien de plus juſte. Que tout le monde ſavoit qu'il „ tenoit pour principe, que les Souverains, ſur-tout en Angleterre, ne fai-„ ſoient jamais rien de mal. Qu'il n'en étoit pas de même de leurs Mini-

„ ſtres.

„ ftres. Ceux-ci étoient feuls reponfables de leurs actions, & de celles de leurs Maîtres. 1715.

On met ici cette Particularité, parce qu'on a fouvent ouï dire à des Miniftres Etrangers, qui ne favoient pas la Conftitution de ce Roiaume-là, que ceux du Miniftere precedent n'avoient, pour fe juftifier, qu'à dire qu'ils n'avoient rien fait que par ordre de la Reine. On avoit cependant divers exemples dans l'Hiftoire de ce Roiaume-là, que plufieurs Miniftres de fes Rois avoient été condamnez à mort, pour avoir fait des chofes par ordre des Rois, lefquelles étoient contre la Conftitution de la Nation.

Ce fut fur cette nomination d'un Comité fecret, que le Lord Bollingbrock trouva à propos de prendre la fuite, & d'aller chercher un azile en France. Il alla s'embarquer à Douvres fort deguifé avec une mechante Perruque noire. Il écrivit en s'embarquant une Lettre au Lord Paulet en ces termes.

MYLORD,

J'Ai quitté Londres avec tant de precipitation que je n'ai pas eu le tems de prendre congé de vous, ni d'aucun de mes amis. Vous m'excuferez fans peine lorfque vous faurez que j'avois réçû des avis certains & réïterez de perfonnes qui font dans le fecret des affaires, que ceux qui ont l'autorité en main avoient pris la réfolution de me faire porter la tête fur un échafaut. Lettre de Mylord Bollingbrook à Mylord Pawlet, à Douvres le (27. Mars.) 7. Avril.

Mon fang devoit être le ciment des nouvelles Alliances qu'on medite, & mon innocence ne pouvoit plus me proteger depuis que ma mort avoit été demandée, par des Puiffances étrangeres, comme une chofe neceffaire & réfoluë en Angleterre.

Je me ferois foûmis fans crainte à fubir l'examen le plus exact & le plus fevere, fi j'euffe vû la moindre aparence de pouvoir me flatter qu'on eut voulu proceder contre moi avec candeur & fans partialité; mais c'eft ce que je ne pouvois pas me promettre; *les deux Chambres du Parlement m'aiant déja prejugé fans m'entendre.*

Je defie mes plus mortels Ennemis de produire contre moi aucune preuve de quelque correfpondance criminelle ou de la moindre corruption dans l'adminiftration des affaires qui étoient de mon departement. Si le zèle que j'ai toûjours eu pour l'honneur & pour la dignité de la Reine ma Maîtreffe, auffi-bien que pour le véritable interêt de ma Patrie, m'a quelques fois transfporté au delà des bornes de la moderation, & qu'alors il me foit échappé quelque expreffion vive & peu circonfpecte, j'efpere qu'on voudra bien l'interpreter favorablement.

J'aurai cette confolation dans tous mes malheurs d'avoir toûjours fervi la Reine avec la fidelité d'un bon fujet, fur tout dans ce qui lui tenoit le plus à cœur. C'eft à dire dans le deffein qu'Elle avoit de delivrer fes peuples du fardeau d'une fanglante Guerre, & d'avoir toûjours été trop bon Anglois

 pour

1715. pour vouloir jamais ſacrifier l'interêt de ma Patrie à aucune Puiſſance étrangère, quoi qu'Alliée. Et c'eſt-là l'unique crime pour lequel on me chaſſe d'ici.

P. S. Dans peu de tems j'aurai l'honneur de vous écrire plus amplement.

Le Duc d'Ormond fut ſommé de comparoitre devant ce Comité. Il refuſa de s'y rendre. La raiſon étoit bonne, parce qu'étant Pair du Roiaume, l'on ne pouvoit pas l'y contraindre ſans un ordre de la Chambre des Seigneurs. Cependant ce Duc trouva à propos de ſuivre l'éxemple du Lord Bollingbrock, & de ſe ſauver pareillement en France.

On s'attendoit que Harley Comte d'Oxford en feroit de même. Mais il s'expliquoit ouvertement, qu'il ſavoit mourir, mais non pas fuir. Le Frere même de ce Comte, qui étoit Membre des Communes, voiant qu'on s'attachoit à éplucher la Conduite du Miniſtere précedent, dit qu'il avoit lieu de croire qu'un de ſes proches parens étoit l'objet principal de la recherche qu'on faiſoit; qu'il pouvoit aſſurer la Chambre, que bien loin de prendre la fuite, ou de ſe chacher, il étoit prêt à comparoitre lorſqu'il en ſeroit requis; qu'il ne doutoit pas qu'après l'examen le plus rigoureux, il ne fut en état de prouver ſon innocence. Cependant, que s'il avoit été aſſez malheureux pour être coupable, il croiroit que tout ſon ſang ne ſuffiroit pas pour expier les crimes dont on vouloit le charger.

Cependant, ceux du parti du Miniſtere precedent firent en ſorte de faire préſenter une Adreſſe au Roi de la part d'une Communauté de la Comté de Lancaſtre, où des Catholiques-Romains fourmilloient. Elle étoit ſinguliere. C'étoit en ce qu'après y avoir fait l'éloge de la feuë Reine, il y avoit des expreſſións outrées & éxagerées. „ Elles portoient que ſon Regne ſe„ roit eſtimé glorieux & heureux par la poſterité la plus reculée: glorieux „ par les triomphes de la Guerre, & heureux en la terminant par une Paix, „ generalement ſolide, avantageuſe à ſon Peuple, & dont Elle avoit été „ l'Arbitre. Cependant, qu'ils regardoient l'heureux avenement du Roi au „ Thrône, comme les premices de cette Paix; qu'ils le remercioient de ce „ qu'il avoit promis de proteger l'Egliſe Epiſcopale Anglicane. Moiennant „ cela, & en ſe conformant entierement à cette Egliſe, Sa Majeſté ſe ren„ droit chere à tous ſes Membres. Enfin, qu'ils ſe flattoient de l'eſperance „ que Sa Majeſté étendroit l'Epiſcopat parmi toutes les Egliſes Réformées „ d'Outre-Mer. A ces conditions, ils s'engageoient d'être inviolablement „ fideles à Sa Majeſté.

La rage de Parti entre-mêla ainſi aux affaires celles de Religion. Il y eut un Miniſtre Epiſcopal qui mit au jour une Diſſertation. Elle portoit le Titre de *Reviſion des Dogmes de l'Egliſe Lutherienne, pour voir combien ils differoient de ceux de l'Egliſe Anglicane.* Un autre pouſſa une Inſolence effrenée. Ce fut en prêchant ſur un Texte du Chapitre IV. de l'Eccleſiaſte depuis le verſet 13.14. & 15., où il y a ces paroles. „ Un Enfant pauvre, qui eſt ſage,

„ vaut

„ vaut mieux qu'un Roi vieux, qui ne peut souffrir qu'on l'avertisse, & qui 1715.
„ ne sait prevoir ce qui lui arrivera; car quelque fois tel est dans la prison &
„ dans les chaines, qui en sort pour être Roi; & tel est né Roi, qui tombe
„ dans une extreme pauvreté. J'ai vû tous les hommes vivans qui marchent
„ sous le soleil, avec le second jeune homme qui doit se lever à la place de
„ l'autre.

Avec tout cela, on poussa la recherche du Ministere precedent. Les Communes firent accuser devant les Seigneurs le Comte d'Oxford de Haute Trahison. Cette Accusation consistoit en seize Chefs que voici.

Extrait de 16. Chefs d'Accusation contre le Comte d'Oxford.

I. D'Avoir entamé une Negociation secrete avec la France dans un tems qu'on étoit en Guerre contr'Elle, & d'y avoir envoié clandestinement Prior.

II. D'avoir conseillé à la Reine de permettre la venuë de Menager, & d'avoir conferé avec lui sans être autorisé par un ordre formel.

III. Dans le tems qu'il travailloit fortement au Traité avec la France, d'avoir en Hollande envoié les mechans Preliminaires pour tromper & amuser les Alliez, & avoir sacrifié l'honneur de la Reine.

IV. De n'avoir pas fait reflexion sur les représentations des Etats, faites par Mr. Buys, mais continué ses pernicieuses Negociations, & flatté les Alliez de Sa Majesté par de belles promesses pendant qu'il faisoit une paix separée.

V. D'avoir ordonné aux Plenipotentiaires à Utrecht d'assurer les Alliez de l'assistance de la Reine, & a agi lui-même d'une maniere oposée, en persuadant à la Reine de ne pas insister sur la restitution de la Monarchie d'Espagne.

VI. De n'avoir en rien touché de procurer une satisfaction aux Alliez, mais toûjours agi de concert avec la France.

VII. Au lieu de travailler à la restitution de l'Espagne, d'avoir été favorable au Duc d'Anjou, & de conseiller à la Reine d'être contente d'une renonciation, quoiqu'il sût que la Cour de France la regarderoit comme une chose de nulle validité.

VIII. Malgré les preparatifs de la Campagne, le bon état de l'Armée, & les succès precedens, d'avoir concouru, conseillé, & ordonné au Duc d'Ormond d'éviter toute action, & ruiné par-là toutes les affaires des Alliez; d'avoir ensuite envoié ordre à l'Evêque de Bristol à Utrecht de declarer que la Reine ne vouloit plus être tenuë à ses Traitez, sacrifiant de cette maniere les Alliez & l'honneur de la Reine & de la Nation.

IX. D'avoir conseillé la fatale Cessation d'armes & ensuite de ne pas paier ce qu'on devoit aux troupes qui étoient restées avec le Prince Eugene, quoique cela leur fut dû par Acte de Parlement.

X Pour mettre la Reine dans l'impossibilité de continuer la Guerre, d'avoir conseillé la suspension d'armes, & l'Ambassade du Lord Bollingbrock en France pour la regler.

XI. D'a-

1715. XI. D'avoir fait donner Conseil à la Cour de France comment Elle pouvoit garder Tournai.

XII. D'avoir assisté en tout le Duc d'Anjou.

XIII. D'avoir ruiné le Commerce de l'Angleterre, en faisant l'Article 9. du Traité, accordant la Pêche de Terre-Neuve à la France, pendant qu'il contribuoit à faire dire à la Reine que le Commerce étoit sur un bon pied.

XIV. D'avoir travaillé à ôter à l'Empereur la Sicile, pour la donner au Duc de Savoie.

XV. D'avoir conseillé à la Reine de cacher à son Parlement le veritable état des affaires par des Harangues fausses, qu'il avoit souvent composé lui-même, & par-là privé Sa Majesté du bon avis de son Peuple.

XVI. Pour avoir fait infraction au droit des Seigneurs & à leur honneur en creant 12. Pairs, pour s'en servir à ses fins.

Ce Comte fut même envoié prisonnier à la Tour, après quelques Procedures & Débats. On accusa de même le Vicomte de Bollingbrock, dont voici les principaux Chefs.

Les principaux Chefs d'Accusation contre le Vicomte de Bollingbrook.

I. D'Avoir signé le $\frac{27 \text{ Septemb.}}{8 \text{ Octobre}}$ 1711. les Articles secrets & Preliminaires de Paix avec le Sieur Menager, sans être autorisé par la Reine.

II. D'avoir signé le $\frac{1}{12}$ Octobre suivant les instructions du Comte de Straffort, qui étoient directement contraires aux mêmes Articles.

III. D'avoir écrit le lendemain matin à Monsieur le Marquis de Torci que le Sr. Menager étoit pleinement informé des instructions du Comte de Straffort, aiant par-là revelé le Secret du Conseil, & aidé l'Ennemi dans ses Negociations.

IV. Qu'aiant donné au Duc d'Ormond des Instructions pour agir de concert avec les Alliez, & pour declarer à son passage à la Haie que Sa Majesté Britannique vouloit continuer la Guerre avec vigueur jusques à ce qu'on pût obtenir une Paix solide & generale, ledit Lord Bollingbrook écrivit peu de jours après au même Duc d'Ormond qu'il ne devoit pas s'engager en aucun siege ou bataille, & communiqua cet ordre aux Ennemis, pour qu'ils se reglassent là-dessus; ce qui a sauvé leur armée. Le Vicomte de Bollingbrook écrivit aussi au Sieur Prior, qui étoit pour lors à Paris un Ministre caché, qu'il croioit avoir sauvé la France, & s'en aplaudissoit, temoignant toûjours de vouloir favoriser l'Ennemi de l'Etat.

V. D'avoir écrit au Duc d'Ormond de se regler selon les avis qu'il recevroit du Marechal de Villars. A cet égard on fait un crime au Duc d'avoir obeï à ses lettres dans un point si essenciel & contraire à ses instructions, puis qu'il ne l'auroit pas dû faire selon l'usage d'Angleterre.

VI. Que le Lord Bollingbrook a fait tous ses efforts pour faire ceder Tournai aux François, contre la Declaration que la Reine faisoit en même tems à son Parlement. A cette fin il écrivit à Monsieur le Marquis de Torci,

ci, que l'Angleterre, pour ce qui regardoit les interêts de la France, agiroit passivement, ne le pouvant pas faire activement; & que ledit Marquis & le Sr. Prior étudiassent quelque moien pour gagner cette place, en cas que lui Bollingbrook ne pût obtenir que le Conseil de la Reine consentit à ce que ladite place fut cedée à la France. 1715.

VII. D'avoir ordonné à l'Amiral Anglois dans la Mediterranée, deux mois avant la suspension d'armes, de ne pas attaquer la Flotte Françoise richement chargée, dans le même tems qu'une autre Escadre Françoise attaqua & pilla les Isles Angloises en Amerique. A ce propos ledit Bollingbrook écrivit à Monsieur de Torci, qu'il se figuroit bien que ladite Escadre pourroit aller attaquer le Bresil, ou Surinam; mais que jamais il n'avoit pû s'imaginer qu'elle iroit surprendre les Colonies d'Angleterre.

VIII. D'avoir écrit une Lettre à l'Amiral Wishart de se joindre aux Espagnols pour obliger les Catalans à se soûmettre au Roi PHILIPPE; & dans le même jour il écrivit une autre lettre publique, par laquelle il promettoit de la part de la Reine d'assister & de proteger les mêmes Catalans.

IX. Il est convaincu dans ses Ecrits d'avoir entierement conspiré contre tous les Alliez.

X. Il y a des indices qu'il a eu des correspondances secretes avec le Marquis de Torci à l'égard du Pretendant; mais cet article est obscur, parce que dans le brouïllon il manque des feuïlles: & l'on voit qu'il a écrit des lettres dans cet esprit; & dans une il se trouve qu'il se remettoit à ce que diroit l'Abbé Gautier.

Il y a eu d'autres Chefs d'Accusation.

COMME les Communes s'étoient reservé de produire d'autres Chefs, on en ajouta aux 16. raportez ci-dessus encore 6. que voici.

Autres Chefs d'Accusation contre Oxford.

I. D'Avoir conseillé l'expedition du Canada, ce qui a frustré les Alliez d'un grand secours de troupes, & engagé mal à propos la Nation dans de grandes depenses.

II. D'avoir conseillé à la Reine, pendant qu'il étoit Grand Tresorier, de lui ordonner de paier à Jean Drummond 13000. livres sterl. pour de services secrets, afin de retenir cet argent pour lui-même.

III. D'avoir aussi conseillé à la Reine de faire paier annuellement à la Reine Douaïriere d'Angleterre 47000. livres sterl., dont il en a donné 1000. à l'Abbé Gautier.

IV. D'avoir pareillement conseillé à la Reine de faire paier pour des services secrèts 12000., dont ledit Abbé à eu sa part; & d'avoir entretenu avec lui des correspondances contraires aux Loix de la Grande-Bretagne.

V. D'avoir introduit auprès de la feuë Reine le Chevalier Patrice Lawless, sous le nom de *Carlo Moro*; de l'avoir fait recevoir en qualité d'Ambassadeur d'Espagne, & lui avoir fait paier 1000. liv. sterl. quoiqu'il sût qu'il étoit proscrit, & Agent du Pretendant.

VI. D'avoir conseillé à la Reine d'abandonner les Catalans, quoique lui-

1715. même eut opiné de faire un Traité avec eux lorſqu'il étoit Secretaire d'Etat.

Les Communes produiſirent auſſi 6. Chefs d'Accuſation contre le Duc d'Ormond qu'on inſere ici.

Chefs d'Accuſation contre le Duc d'Ormond.

I. QUe le 26. de Mai 1712. il a donné connoiſſance au Maréchal de Villars de la marche de l'Armée des Alliez, & de leurs deſſeins.

II. Qu'il a trompé la Reine & ſon Conſeil par ſa Lettre du 25. Mai 1712., par laquelle il mandoit, qu'il livreroit combat aux Ennemis, aiant écrit en même tems au Secretaire d'Etat St. Jean, qu'il ne ſe battroit pas.

III. Qu'il a conſeillé la levée du Siege du Queſnoi le 25. Juin 1712., & refuſé de couvrir des Sieges, & de faire aucune entrepriſe contre la France, quoique ſes Inſtructions portaſſent le contraire; & qu'il a fait ſavoir au Maréchal de Villars le reſultat du Conſeil de Guerre tenu ce jour-là.

IV. Qu'il a inſinué aux Alliez, qu'il n'étoit par de leur interêt de continuër la Campagne.

V. Qu'il a envoié aux Ennemis la liſte des troupes qui ſe ſeparoient de l'Armée le 16. Juillet 1712., & qu'il leur a fait ſavoir en même tems où l'Armée marchoit ce jour-là.

VI. Qu'il a demandé avis s'il donneroit connoiſſance aux Ennemis du deſſein qui avoit été formé, après la ſurpriſe du Fort de la Knocke, de s'emparer de Niewport ou de Furnes; & cela en deſſein d'en empêcher la réuſſite.

La même Chambre des Communes produiſit auſſi à celle des Seigneurs ſix Chefs d'Accuſation contre le Comte Thomas de Strafford. Ils contenoient en ſubſtance.

Chefs d'Accuſation contre le Comte de Strafford.

I. D'Avoir été d'avis de faire une Paix ſeparée.

II. D'avoir fait des Réflexions contre l'Electeur de Hannover, & tâché d'inſinuër de la Deſunion entre la Reine, & la Maiſon de cet Electeur.

III. D'avoir conſeillé de traiter avec les Miniſtres de France, avant que la Reine fut reconnuë par le Roi Très-Chrêtien.

IV. De n'avoir pas inſiſté ſur la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne, ainſi qu'il y étoit obligé par ſes premieres Inſtructions données aux Plenipotentiaires.

V. D'avoir conſeillé l'Armiſtice, & la ſeparation de l'Armée.

VI. D'avoir auſſi conſeillé de ſe ſaiſir de Gand & de Bruges.

Le Comte d'Oxford produiſit aux Seigneurs ſes defenſes. Elles étoient contenuës dans 66. grandes feuilles de parchemin, dont la Lecture dura 4. heures. Il y alleguoit entre autres choſes pour ſe juſtifier par raport à la Paix, que la Nation en avoit beſoin. D'ailleurs, que c'étoit une prérogative

Roiale

Roiale de la faire; que comme Miniſtre il s'étoit aquitté de ſon devoir ſur ce ſujet; que perſonne, excepté ceux qui faiſoient leur bourſe dans la Guerre, ne pouvoit parler contre ladite Paix; & qu'il n'avoit aucune part à l'affaire de Tournai. 1715.

Pour le Comte de Strafford, il demanda la permiſſion de prendre dans les Bureaux des Secretaires d'Etat des Copies de ſes Lettres, écrites pendant la Negociation de la Paix, pour lui ſervir à ſes defenſes. Cela lui fut accordé. Les manieres d'agir de ce Comte furent cauſe qu'il eut plus d'amis que le Comte d'Oxford.

Cependant il fut propoſé dans la Chambre des Communes de donner pouvoir à l'Orateur de faire arrêter d'autres perſonnes contre leſquelles on devoit proceder. Dans ce nombre étoit Prior, Harley Neveu du Comte d'Oxford, le Vice-Amiral Wishart, & Arthur More. L'on avoit en vûë que Prior ſervit de temoin. Mais comme il s'étoit defait de toutes les Lettres que le Comte d'Oxford lui avoit écrites, il étoit reſolu de ne rien depoſer contre ce Comte-là. Ainſi l'on ne s'attendoit pas de recevoir de lui de grandes lumieres. On croioit d'en tirer quelques unes de Harlei. Il devoit ſur tout rendre compte de 36. mille livres ſterling qu'il avoit réçû, étant en Hollande, pour de ſervices ſecrets. Comme ſes Commiſſions avoient été verbales, & clandeſtines, il nia pluſieurs faits dans l'examen qu'il ſubit, & que voici.

Copie de l'Examen de Thomas Harley, Ecuyer fait par le Comité Secret, en préſencē de Mr. Hugh Boſcawen, Ecuyer Controlleur de la Maiſon de Sa Majeſté, & l'un de ſes Juges de Paix pour le Comté de Middleſex.

L'Examiné dit, Que lors qu'il fut envoié en Commiſſion au Mois de Mars 1711-12. ou à peu près, ce fut par Ordre exprès de la Reine, qui eut la bonté de l'entretenir Elle-même très-particulierement. Examen de Thomas Harley;

Que Sa Majeſté donna Ordre au Secretaire d'Etat, de le munir des Pouvoirs néceſſaires; mais ſeulement pour lui rendre les choſes aiſées, & ſans aucune formalité.

Qu'il fut donné des Ordres pour les Plein-pouvoirs, leſquels l'Examiné laiſſa auſſi dans l'Office, où il crut qu'ils ſeroient plus ſûrement.

Qu'il n'a jamais reçû aucuns Pouvoirs, ni ne les a jamais vûs; mais qu'à ſon propre choix, il partit ſans Pouvoirs.

Que la Reine donna Ordre que cet Examiné ſeroit inſtruit de l'état des Affaires, pour être par lui communiqué à telles Perſonnes avec leſquelles il devoit s'aboucher au dehors.

Qu'il reçût de differens Officiers, divers Papiers concernant le Revenu & autres choſes relatives à la ſituation d'alors des Affaires, deſquelles la Reine lui donna Ordre de s'inſtruire lui-même autant qu'il pourroit avant ſon depart, pour être en état de s'exprimer quand il arriveroit à la Haye.

 Il

1715. Il devoit rendre compte au Penſionnaire de l'état des Affaires, & mettre en uſage les meilleures raiſons qu'il pourroit pour hâter la Paix; mais il ne ſait pas s'il a preſentement aucun de ces Papiers ſur lui, & il ne ſe ſouvient pas qu'il ait eu aucune Iuſtruction particuliere pour lui-même (excepté celle de ces Papiers) que celle qu'il a reçûë de la propre bouche de la Reine, des particularitez de laquelle il ne peut preſentement charger ſa memoire, à la reſerve de ce qui eſt dit ci-deſſus.

Qu'il n'avoit produit à la Haye, non plus qu'à Utrecht, aucunes Lettres de Creance de la part de la Reine.

Qu'il n'avoit point d'Ordre de Contracter ou Négocier quoique ce ſoit par rapport à la Paix avec aucun Miniſtre étranger, & qu'il n'a rien contracté en aucune maniere avec aucun Miniſtre étranger.

Qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir emporté avec lui aucun Plan, Projet, ou Modelle de Paix; & qu'il n'a rien contracté à Utrecht avec l'Abbé Gaultier, ni conferé là avec lui, ou avant de partir d'Angleterre.

Qu'il ne ſe ſouvient pas non plus, qu'il eût aucuns Ordres de la Reine ou de ſes Miniſtres relatifs aux 15. pour Cent, ni qu'il ait ſignifié aucuns Ordres aux Plenipotentiaires de la Reine ſur ce ſujet, & qu'il ne ſe rappelle rien à l'égard des 15. pour Cent.

Qu'il demeura en Hollande, juſqu'à ce que les Ordres de la Reine, pour ſuivre ſon voiage, lui euſſent été ſignifiez par le Secretaire d'Etat.

Qu'il a reçû diverſes Lettres pendant ſon voiage, mais qu'il ne ſe ſouvient pas de qui en particulier; qu'il en a auſſi écrit diverſes, ſans ſe reſſouvenir non plus à qui; & qu'il ne ſait pas avoir ni Copies, ni Originaux, d'aucunes Lettres qu'il ait écrites ou reçûës.

Que rien ne lui a été aſſigné pour Gages ou Appointemens, mais qu'à ſon premier Voyage, il a d'abord depenſé ſon propre Argent, qui dans la ſuite lui a été rendu par Ordre de la Reine.

Que la premiere fois qu'il partit, il reçût au deſſous de 3000. Livres; & & dans les deux Voyages, en tout environ 5500. Livres; & que ce qu'il a reçû, la Reine lui a accordé pour ſes dépenſes & pour les peines qu'il avoit priſes.

Que perſonne n'a negocié aucun Argent pour lui ſur le Compte du Public, ſinon Mr. Deker; & qu'il ne ſe ſouvient pas qu'il ait eu aucun Argent du Public, que pour ſa propre depenſe, qui n'a pas excedé en tout la ſomme de 5500. Livres.

Signé,

T. HARLEY.

Jurat 21. Junii 1715. coram me

HUGH BOSCAWEN.

LE Vice-Amiral Wishart fut convaincu d'avoir aidé à abîmer les pau-

pauvres Catalans, & Arthur More d'avoir ſacrifié le Commerce de la Nation. 1715.

Les Seigneurs, qui avoient fait citer le Duc d'Ormond & le Vicomte de Bollingbrook à comparoitre dans un certain tems limité, n'aiant pas comparu, donnerent des ordres au Comte Marechal. Ils portoient de raier leurs noms de la liſte des Pairs, de briſer leurs Armoiries. On ajouta d'ôter celles de ce Duc dans la Chapelle de Windſor, comme Chevalier de la Jarretiere. Suivant cette ordonnance on ne les nommeroit deſormais que James Butler, & le ſecond que Henri St. Jean Laboureur.

Pendant ces affaires les Communes accorderent au Roi les ſubſides néceſſaires. Ce fut avec toutes les marques imaginables d'une bonne Union & harmonie entre le Roi & les deux Chambres du Parlement. Auſſi Sa Majeſté reçût-Elle une Adreſſe des Juges de la Province de Sommerſet, fondée ſur cette Union. C'eſt ainſi qu'on peut voir par l'Adreſſe même qui étoit en ces termes.

„ S I R E.

„ L'Honneur, que nous avons d'être aſſemblez ici par la Commiſſion de „ Vôtre Majeſté, nous fournit une occaſion favorable de la féciliter ſur „ ſon heureux avenement au Thrône de ſes Ancêtres dans un tems ſi néceſ„ ſaire, & ſur la bonne intelligence qui regne entre Vôtre Majeſté & les „ deux Chambres du Parlement. Nous nous flattons que cette heureuſe „ harmonie ſera un moien, non ſeulement de decouvrir, mais auſſi de rui„ ner entierement *les funeſtes projets du dernier Miniſtere*; de redreſſer les af„ faires de la Nation, en ſorte que Nous ſouffrirons beaucoup moins d'une „ *Paix mal faite* que nous ne l'aprehendions; & enfin de recouvrer en tems „ convenable l'*honneur* & le Commerce de ces Roiaumes, ſous le juſte & „ ferme Gouvernement de Votre Majeſté. Ce ſont les vœux les plus ſince„ res de vos fideles & très-obéïſſants ſerviteurs, &c.

Adreſſe des Juges de la Province de Sommerſet.

Le Roi avoit auſſi écrit à l'Archevêque de Cantorberi, qui preſidoit à la Convocation du Clergé, une Lettre, afin de faire les reglements en faveur du Clergé, qu'on paſſera ſous ſilence.

C'étoit ſous ces belles aparences de tranquillité qu'il ſe trama une grande Conſpiration de la part du Pretendant, qui éclata en fin en une Rebellion ouverte. On commença à en voir les avant-coureurs à l'occaſion de l'Anniverſaire de la Naiſſance du Roi. 22. Evêques allerent en corps complimenter Sa Majeſté, & le Prince & la Princeſſe de Galles. Il y eut des Illuminations, à l'exception des Jacobites. Ceux-ci furent tranquilles ce jour-là. C'étoit peut-être parce qu'on avoit ordonné aux Gardes du Corps, aux Grenadiers à Cheval, & aux Milices d'empêcher les Tumultes. On fit même des detachemens pour patrouiller la nuit. Cependant le lendemain, qui étoit l'Anniverſaire du Rétabliſſement du Roi CHARLES ſecond, les mal-intentionnez commirent divers deſordres. Ils burent même publiquement à la

1715. la ſanté du Prétendant. En quelques Villes du Roiaume, comme à Oxford, Leeds, & Mancheſter, ils eurent la hardieſſe de celebrer l'Anniverſaire de ſa Naiſſance par le ſon des Cloches, par des feux de joie, & criant par les ruës *Vive Jaques III.* On en arrêta quelqu'un des Chefs, contre leſquels on fit des informations. Ces Jacobites avoient-même jetté la pomme de diſcorde parmi le premier Regiment des Gardes. Les Soldats ſe plaignoient, que le drap des habits nêufs qu'on leur avoit donnez étoit plus groſſier qu'à l'ordinaire, & les Chemiſes moins fines. Ils allerent même devant les fenêtres du Palais Roial, & y en jetterent au feu parties. Le Duc de Marlborough en fut averti. Le lendemain il paſſa en reveuë ce Regiment. Il apaiſa les Soldats mecontens par le Diſcours qui ſuit.

„ MESSIEURS,

Diſcours de Marlborough aux Soldats du Regiment des Gardes.

„ JE ſuis très-faché de voir que vous avez un ſi juſte ſujet de plainte touchant vos habits. Je prends cette Occaſion pour vous declarer que je ſuis tout à fait innocent de ce grief. Vous pouvez être aſſûrez que je ferai tout mon poſſible pour aller à la ſource du tort qu'on fait à vous & à moi. J'ai pris la Reſolution, dont rien ne ſera capable de me detourner, d'en demander inceſſamment ſatisfaction, ſans avoir égard à qui que ce ſoit. Je ne croirai jamais trop faire pour des gens qui meritent autant que vous. J'ai ordonné qu'on vous donne des habits neufs, qui, à tous égards, ſoient dignes du premier Regiment des Gardes de Sa Majeſté. Je vous prie de rendre ceux que vous avez, & de prendre vos vieux habits. C'eſt juſques à ce que les neufs ſoient faits, ce qui, je promets, ſera auſſi-tôt qu'il ſera poſſible. J'ai eu l'honneur de ſervir pluſieurs Campagnes avec quelques uns de vous: j'eſpere que vous me ferez la juſtice de declarer à tout le monde, que je n'ai jamais fait tort de deſſein prémedité à aucun de vous. Si je puis vous rendre ſervice du plus petit juſques au plus grand, je ferai toûjours prêt à le faire, & j'en embraſſerai l'occaſion avec joye. Je ſuis perſuadé que je vous laiſſe maintenant dans les ſentimens de bons Sujets du meilleur des Rois, & que vous êtes entierement ſatisfaits. „

ON a mis ici ce Diſcours, pour faire voir que la douceur influë beaucoup à aprivoiſer la Soldateſque prevenuë, au lieu que la rudeſſe ne ſert qu'à l'aigrir.

Le Roi trouva cependant à propos de congedier tous les Soldats Catholiques qui étoient dans les Regimens des Gardes. Il fit auſſi quelques changemens, tant dans les Emplois militaires que civils. Cela fit des mecontens. Les Jacobites pouſſerent leur Inſolence juſques à afficher en divers endroits autour de la Bourſe de Londres une nouvelle Declaration du Prétendant. Elle étoit dans les termes ſuivans.

„ A

1715.

„ A NOS TRES-FIDELES ET BIEN AIMEZ &c.

„ D'Autant que nous sommes resolus, avec le secours de Dieu, de delivrer „ nos Roiaumes du Pouvoir arbitraire des Etrangers, nôtre volonté est, „ que vous communiqués cette Resolution à vos fideles Amis, sur lesquels „ vous puissiez compter sûrement, & qu'au premier avis, qui leur en sera „ donné, ils viennent à notre rencontre avec tout le secours qu'on pourra „ mettre sur pied, afin de rentrer en possession de nos Roiaumes. Sur ce nous „ vous souhaitons prosperité. Donné à notre Cour à Bar-le-Duc le .. Juin, la „ 14. Année de nôtre Regne.

Déclaration du Prétendant.

Signé,

„ JAQUES ROI.

L'EVEQUE de Londres, revenu sans doute des Sentimens qu'il avoit temoigné au Prince de Galles l'année precedente, dans l'entretien qu'on a raporté en ce tems-là, écrivit une Lettre circulaire au Clergé de son Diocese. Il y disoit entre autres choses, qu'il avoit d'autant plus de raison d'être affligé des frequens desordres & tumultes qui venoient d'arriver en cette Ville, qu'il voioit qu'une partie du Blâme rejaillissoit sur les Ecclesiastiques, comme s'ils manquoient à leur devoir, & porter le Peuple par leur exemple, leurs discours, & leurs Sermons à la concorde & à l'obeïssance qu'ils devoient au Roi &c. &c.

Sa Majesté trouva aussi à propos de temoigner son zele pour l'Eglise Anglicane. Ce fut par un Message qu'il fit faire aux Communes par le Secretaire d'Etat Stanhope. Il étoit relatif aux 50. nouvelles Eglises, que le Parlement avoit consenti d'être bâties. Le Roi demandoit sur une Adresse des Commissaires qu'on pourvût à des fonds pour rendre à sa perfection cette entreprise, & ce pieux dessein pour l'honneur de l'Eglise Anglicane, & l'avancement de la Sainte Religion.

Pendant cela le Roi avoit eu des avis que le Pretendant avoit de grandes Intrigues en Angleterre & en Ecosse, & qu'il vouloit faire une Descente dans l'un de ces Roiaumes. Ce fut sur cela que se rendit au Parlement le 31. de Juillet. Il y fit la Harangue qui suit, à quoi l'on ajoute les Adresses des deux Chambres.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LE Zèle que vous avez temoigné pour conserver la Tranquillité dans mes Roiaumes, & vôtre Sagesse en faisant une si bonne Loi, pour prevenir toutes sortes d'Attroupemens & d'Assemblées tumultueuses, me donnent une grande satisfaction. Mais je suis faché de voir, que l'Esprit de Rebellion ait si fort éclaté, qu'il n'y a plus aucun lieu de douter, que ces Desordres ne

Harangue du Roi au Parlement.

soient

1715. soient excitez & fomentez par des Personnes Mal-intentionnées pour mon Gouvernement, dans l'esperance d'être soûtenuës par un Secours étranger.

La conservation de nôtre excellente Constitution, & la sûreté de nôtre sainte Religion, ont été toûjours le principal Objet de mes Soins: & je suis persuadé que vous avez trop à cœur la conservation de ces Biens inestimables, pour les laisser exposez aux Entreprises du Pretendant, qui, selon les Avis certains que j'en ai, se prepare à les executer avec des Forces étrangeres soutenues au dedans par un Parti turbulent toûjours prêt à le favoriser.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

DAns la situation presente, je croi qu'il est à propos de demander vôtre Assistance; & je suis assuré que vous aurez tant d'égard pour vôtre propre Sureté, que vous ne laisserez pas la Nation sans Defense, dans un tems où la Rebellion a deja levé le Masque au dedans, & que nous sommes menacez d'une Invasion au dehors: Et je regarderai le soin que vous prendrez de la Sureté de mon Peuple, comme la plus forte Marque de votre Affection pour ma Personne.

APRE'S que la lecture de cette Harangue fut achevée le Roi s'étant retiré, de même que les Communes, il se fit de très beaux Discours dans les deux Chambres, où l'on remarqua que les Toris dirent aussi bien que les Whigs, *Qu'il n'étoit pas question de disputer entre les Partis, mais qu'il falloit être Unanimes, & sacrifier leurs Biens & leurs Vies pour le Service du Roi, pour le maintien de la Religion, & pour leurs Libertez*; ce qui fut generalement applaudi, & donna lieu aux deux Adresses suivantes.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse de la Chambre des Seigneurs au Roi.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers, assemblez en Parlement, remercions très-humblement V. M. des Assurances qu'il vous a plû de donner, que la conservation de nôtre Excellente Constitution, & la Sûreté de nôtre sainte Religion, ont été & seront toûjours le principal Objet de vos Soins; & de la communication faite à Vôtre Parlement des Avis que vous avez reçûs de l'Invasion dont ces Roiaumes sont menacez, favorisée & encouragée par des Soûlevemens Domestiques, excitez & fomentez par les Fauteurs & Adherans du Prétendant.

Nous assurons très-humblement V. M., que nous soutiendrons & assisterons V. M. au peril de nos Biens & de nos Vies, & que nous les emploierons pour la defense de Vôtre Personne Sacrée, & de Vôtre Droit incontestable à la Couronne, contre tous vos Ennemis declarez & secrets.

MYLORDS,

JE vous remercie du Zèle & de l'Affection que vous me temoignez, & des Assurances que vous me donnez dans cette Adresse; Et vous devez être assurez que j'executerai ponctuellement toutes celles que j'ai donné à mon Peuple, soit dans cette Occasion, ou dans les précédentes. Réponse de S. M.

L'Adresse, que la Chambre des Communes a fait presenter au Roi sur le même sujet, est à peu près semblable à la precedente, si ce n'est qu'outre „ le Remerciment que les Communes ont fait à Sa Majesté de l'Avis qu'Elle „ a communiqué à son Parlement, & l'Assurance qu'elles donnent de l'assi- „ ster de leurs Biens & de leurs Vies, elles prient Sa Majesté de lever inces- „ samment tel nombre de Forces, par Mer & par Terre, qu'Elle jugera ne- „ cessaires, pour la Defence & pour la Sûreté de ses Roiaumes, & décla- „ rent qu'elles travailleront incessamment à pourvoir aux Subsides nécessaires „ pour ces Depenses extraordinaires. Adresse des Communes.

SURQUOI leur Orateur a reçû la Reponse suivante de Sa Majesté à ladite Adresse.

MESSIEURS,

JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adresse. Je me confie en Dieu que le Zele & la Vigueur, que vous temoignez en cette Occasion me mettront en état de faire échoüer tous les mauvais Desseins de nos Ennemis. Je donnerai incessamment mes ordres, pour faire augmenter nos Forces par Terre, autant que je le jugerai necessaire pour notre sureté, & je vous ferai remettre les estimations des depenses pour cet effet. Réponse de S. M.

EN cette occasion le Lord Guernesey, Neveu de l'habile Comte de Nottingham, qui s'étoit toûjours déclaré un des plus violens Thoris, parut un des plus ardens pour le soutien du Gouvernement. Deux ou trois autres Thoris des plus puissans en biens en firent de même. La Chambre des Communes en Corps, pour temoigner son empressement, alla le même jour présenter au Roi une Résolution favorable qu'Elle venoit de prendre. Elle portoit le pouvoir au Roi de lever autant de troupes qu'il vouloit, le tems n'aiant pas permis de la couvertir selon les formes en Adresse. Parmi les Seigneurs Thoris le Comte d'Anglesei fut aussi un de ceux qui se distinguerent le plus. Il dit que si l'on avoit mal interprêté quelque chose qu'il avoit dit, il y avoit quelques jours, qu'à présent qu'il s'agissoit de la succession, il feroit voir qu'il n'y avoit pas un plus ardent que lui à la maintenir & plus zélé pour les interêts du Roi GEORGE. Il ajouta qu'il étoit même prêt de repandre jusques à la derniere goute de son sang pour son service. La Convocation du Clergé présenta aussi une Adresse au Roi, sur le même sujet de l'inva-

1715. ſion du Pretendant. Elle étoit de la part des deux Chambres. Elles aſſuroient le Roi de leur fidelité, & qu'on ne manqueroit pas de prêcher aux troupeaux, qui leur étoient commis, l'obéïſſance qui étoit dûë à Sa Majeſté. On remarqua que lorſque les Seigneurs reſolurent leur Adreſſe au Roi, parmi ceux des Eccleſiaſtiques Thoris l'Archevêque d'York, & le Docteur Smebridge Evêque de Briſtol, ſe diſtinguerent fort à temoigner leur zèle pour le Gouvernement. Il n'y eut que le Docteur Atterbury Evêque de Rocheſter, qui dit qu'il ſeroit neceſſaire, avant que de proceder à cette Adreſſe, d'avoir communication des avis réçûs. Il en fut ſifflé, & l'on conjectura par-là de ce panchant au Jacobitiſme, pour lequel quelques années enſuite il fut degradé, & banni hors du Roiaume. Les Ducs de Shrewsbury & de Buckingham; les Comtes de Peterbourg, de Strafford, & de Clarendon; le Lord Trevor, & tous les Pairs Thoris, aſſiſterent à préſenter cette Adreſſe.

La Cour envoia ordre aux Juges de Paix d'executer les Actes du Parlement contre les Catholiques & les Non-Jureurs. L'on trouva à un Pair Catholique 17. Chevaux, & un des plus beaux qu'on pût voir. On ordonna à tous les Armuriers de ne point vendre d'armes, ſans la permiſſion de quelque Juge à Paix, afin qu'il n'en fut vendû qu'à de perſonnes connûës.

Comme les Ambaſſadeurs des Etats étoient allez faire un tour à la Campagne le Lord Townshend Secretaire d'Etat envoia chercher une eſpece d'Agent que les Etats avoient en Angleterre. Il lui dit „ que par ordre du Roi, „ il ſouhaitoit qu'il communiquât de ſa part aux Etats Generaux, que ſon „ Parlement ne pouvoit pas lui donner plus de preuves de ſon zèle, & de „ ſon fidele attachement, qu'il lui avoit donné, après lui avoir communiqué le deſſein d'une invaſion premeditée; & que par les vigoureuſes Réſolutions qui y avoient été priſes, & les diſpoſitions où l'on ſe mettoit, „ il y avoit tout lieu d'eſperer, que toutes les entrepriſes des Ennemis „ échoüeroient. Que la Convocation du Clergé s'étoit auſſi expliquée dans „ une Adreſſe, qu'on venoit de lui préſenter, avec tout le zèle, & marque „ de fidelité qu'on pouvoit ſouhaiter. Cependant que ſi, après toutes ces favorables diſpoſitions, dans le cours des évenemens il arrivoit quelque „ choſe de deſavantageux, Sa Majeſté eſperoit de l'amitié des Etats, qu'ils „ s'emploieroient pour ſes interêts, tant pour affection de ſa perſonne, que „ par raport à l'interêt commun qui s'y rencontroit.

Diſcours de Mylord Townshend à l'Agent des Etats Généraux.

Sur cette Communication les Etats chargerent d'abord leurs Ambaſſadeurs en Angleterre des Inſtructions ſuivantes.

Inſtructions aux Ambaſſadeurs des Etats en An-

IL a été reſolu qu'on écriroit aux Ambaſſadeurs de l'Etat à la Cour Britanique qu'ils temoigneront au nom de Leurs Hautes Puiſſances à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & là où ils le jugeront convenable, qu'ainſi que d'un côté Leurs Hautes Puiſſances aprennent avec le plus grand déplaiſir; que Sa Majeſté eſt inquietée dans ſa Regence, & les Roiaumes menacez d'une Invaſion, ils entendent d'un autre côté avec beaucoup de joye la ſouhaitée union

union qu'il y a entre Sa Majesté & son Parlement, & les fermes assûrances que Sa Majesté a reçûës, tant de son dit Parlement, que de l'assemblée du Clergé, de leur fidelité & de leur loüable zele pour le maintien de la legitime Regence, d'où depend le bonheur de la Grande-Bretagne & le maintien de ses libertés & de la Religion. 1715.

gleterre pour répondre à ce que le Lord Townshend avoit dit le 2. d'Août à leur Agent.

Que Leurs Hautes Puissances esperent & s'assûrent, que sous la benediction du Tout-Puissant cette union, & les moiens qu'on met en usage, seront d'un tel effet, que les pernicieux desseins des Ennemis de Sa Majesté seront entierement renversez. & Sa Majesté de mieux en mieux affermie sur son Throne. Que Leurs Hautes Puissances faisant un ferme fond sur l'amitié de Sa Majesté ont toûjours consideré, & considerent encore, que les interêts des Roiaumes de Sa Majesté sont entierement attachez à ceux de leur Etat. Par là l'Etat a un essenciel interêt pour le bien de Sa Majesté, pour son repos, & pour son heureux regne. Que par cette consideration aussi-bien que par l'affection & l'estime pour la Roiale personne de Sa Majesté & pour son Amitié, d'abord après que la succession lui est echuë, & à l'entrée de son regne, ont donné à Sa Majesté les plus fortes assûrances de leur sincere intention, pour contribuër tout ce qui depend d'elles afin que Sa Majesté pût joüir de la tranquille possession de ses Roiaumnes, & de satisfaire en cas de besoin à leurs engagemens; que Leurs Hautes Puissances sont toujours du même sentiment; & que lesdits Ambassadeurs donneront ces fortes assûrances en reponse à ce que Mylord Townshend avoit en leur absence dit à l'Hermitage.

On sonda de la part de l'Angleterre sous main, si la Republique auroit du panchant, non seulement de renouveller les anciennes Alliances defensives, ainsi que les Etats avoient fait demander par leurs Ambassadeurs, mais d'en faire aussi une qui seroit offensive. La Republique se ressentoit trop de l'onereux fardeau de la Guerre, qui venoit de finir, pour s'y plonger de nouveau.

Cependant les Etats dépêcherent un Exprès à Ostende, tant pour donner des ordres au Commandant d'y laisser embarquer le peu de troupes Britanniques qui étoient à Niewport & au Château de Gand, que pour empêcher que des Navires n'en sortissent du Port, sans être visitez, pour voir s'il n'y avoit rien de suspect. A la requisition même de la Grande-Bretagne, on permit que les Bataillons Ecossois qui étoient au Service de la Republique se tinssent prêts pour passer la Mer. On les fit même marcher pour aprocher des côtes, pour pouvoir être embarquez en cas de besoin. Deux qui étoient à Maestricht reçûrent ordre de marcher à Ypres. Les Etats envoierent aussi des ordres Secrets en Zelande. Ils tendoient à faire la recherche de deux Fregattes, qui y avoient été venduës. On étoit averti qu'elles avoient été achetées pour le Pretendant. Ces ordres y étoient arrivez trop tard. Elles avoient déja mis à la voile, sans savoir vers quel endroit, ni si c'étoit pour l'Ecosse. Elles avoient été frettées sous le pretexte d'aller negocier aux Indes

1715. des Occidentales Espagnoles. On envoia encore un Exprès à Ostende. C'étoit pour ordonner au Commandant de visiter avec soin les Navires, & y arrêter les personnes qui seroient inconnuës. Cela venoit des avis que le Pretendant devoit s'y embarquer. Les Etats écrivirent aussi secretement aux Amirautez de la Meuse & d'Amsterdam. C'étoit pour y veiller à des Navires qui devoient y être chargez de munitions de Guerre. Elles repondirent qu'il y en avoit, mais que les Acheteurs y étoient connus. Avec tout cela les Etats prescrivirent à ces Amirautez des regles sur les précautions pour la sortie des armes & sur tout des munitions de Guerre. L'on devoit pour cela faire donner des cautions suffisantes que ces instrumens militaires & ces munitions martiales seroient veritablement renduës aux places, pour lesquelles on les croioit destinées. L'Amirauté de la Meuse repondit qu'il y avoit veritablement des Navires chargez de poudre. L'un en avoit six mille livres destinées pour Dublin. Une autre trois mille livres, destiné pour Corck. Un troisieme 4. mille livres pour Dublin. L'on avoit trouvé que toutes ces parties étoient pour le compte des Marchands Ecossois, & quelqu'un des Hollandois. Cependant l'on n'avoit pas pû découvrir si ces poudres étoient pour ou contre le service du Roi de la Grande Bretagne. Sur ces incertitudes Elle n'avoit pas voulu donner la permission de la sortie. Les Etats lui repondirent qu'Elle avoit bien fait, & qu'Elle devoit même pour l'avenir veiller contre toute sortie d'armes & munitions de Guerre, qui peuvent être destinées pour des places suspectes.

L'on ne pouvoit plus douter du dessein du Pretendant. C'étoit puisque les Etats en reçûrent une Lettre, sous le couvert du Greffier Fagel, & que voici.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Lettre du Prétendant à Mrs. les Etats, du 18. Oct.

Aiant plû à Dieu d'inspirer à une partie considerable de mes Sujets de rentrer dans leur devoir, & de nous convier d'aller incessamment les joindre, pour prendre possession de nos Roiaumes, avant que de partir pour cette expedition, nous sommes bien aises de vous en donner part, persuadez que vous êtes trop éclairez, pour douter un moment de la justice de nôtre cause, & trop prudens & justes pour vous y oposer. Nous vous demandons au moins la Neutralité. Si vous nous l'acordez & n'assistez pas nos Ennemis, nous oublierons le passé avec plaisir, & vous declarons ici, que nous serons prêts à renouveller avec vous les anciennes Alliances de nos Predecesseurs, aussi-tôt qu'il plaira à la Providence de nous retablir dans la paisible possession de nos Etats; nôtre intention étant de ne troubler en aucune maniere la Paix de l'Europe; mais au contraire d'entretenir autant qu'il nous sera possible une amitié & une Alliance inviolable avec tous les Princes & Etats nos voisins, & particulierement avec vous. Sur ce nous prions

prions Dieu qu'il vous ait, Très-Chers, grands Amis, Alliez, & Confederez, en sa sainte & digne garde. 1715.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé,

Signé,

JAQUES R.

Et plus bas,

HIGGONS.

Ecrit à Barleduc, le 18. Octob. 1715.

MONSIEUR,

LE Roi d'Angleterre mon Maître, qui est parti pour aller prendre possession de ses Roiaumes, m'a ordonné de vous envoier la Copie ci-jointe de sa Lettre aux Etats Généraux; ce qui me procure l'occasion de vous assurer que Je suis. Copie de la Lettre dudit Higgons à Mr. Fagel.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur,

Signé,

HIGGONS.

A St. Germain en Laye ce 1. Decemb. 1715.

On remarqua que cette Lettre étoit conçûë touchant les Titres, suivant la methode de la Cour de France qui ne met aux Etats que simplement *Très-Chers*, *Grand Amis*, *Alliez*, *&* *Confederez*; au lieu que les Rois d'Angleterre mettoient toûjours le Titre de *Hauts & Puissans Seigneurs*, *Grands Amis*, *Alliez*, *&* *Confederez*. Aussi en fut-on indigné.

Peu de jours auparavant la reception de cette Lettre, le Ministre d'Angleterre Horace Walpole étoit arrivé à la Haie. Il se joignit à l'Ambassadeur Cadogan pour avoir une Conference. Ils y firent conjoinctement la demande du Secours de six mille hommes, portez par le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere. Les Etats delibererent là dessus avec le Conseil d'Etat jusques à dix heures du soir, & on resolut d'accorder la demande. Ce ne fut cependant pas en vertu du Traité de la succession. L'Angleterre devoit les paier, & ils devoient être remplacez par d'autres de Hannover. On accorda aussi en même tems 12. mille fusils & autant de Baionnettes, en paiant. Le Chevalier Wood, qui étoit chargé de les recevoir, alla pour cela à Amsterdam, où l'on les delivra des Magasins.

L'Ambassadeur Cadogan présenta en même tems un Mémoire aux Etats relatif au même Pretendant que voici.

1715.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Cadogan sur le Pretendant, du 19. Oct.

LE soussigné Ambassadeur & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de Vos Hautes Puissances, aiant réçû des avis de plusieurs endroits que le Pretendant, Jaques Butler ci-devant Duc d'Ormond, Henry St. Jean ci-devant Comte de Bollingbroock, & autres Traitres & Ennemis de leur patrie, ont formé le dessein de tâcher de passer par les terres, qui sont sous la domination de Vos Hautes Puissances pour se rendre dans la Grande-Bretagne, & y joindre les rebelles; il prie Vos Hautes Puissances de vouloir ordonner à tous les Gouverneurs des Places sur la Meuse, aux Païs-Bas & autres lieux soûmis à vôtre obéïssance, d'examiner les étrangers qui y passent, & d'arrêter tous les sujets de Sa Majesté Britannique qui y viennent d'Allemagne, de Lorraine, & de France, ou ceux qui vont vers lesdits Païs, & de lui envoier une information de leurs Personnes, de leurs noms, & de leurs qualitez, en les gardant cependant jusques à ce qu'ils aient réçû sa réponse là-dessus. Le soussigné prie de plus Vos Hautes Puissances de donner des ordres dans les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, à tous les Capitaines de Navire, Maîtres de Vaisseau ou autres Batimens, de ne pas recevoir sur leurs bords des sujets de Sa Majesté Britannique, sans être munis de Passeports signez de sa main. Et comme le soussigné Ambassadeur ne peut douter de l'affection & de la sincere amitié de Vos Hautes Puissances pour le Roi son Maître, & de leur empressement pour faire échouër les desseins du Pretendant, il est fortement persuadé que Vos Hautes Puissances expedieront au plûtôt des ordres selon la teneur de ce Memoire; & qu'Elles prendront telles autres mesures, que dans leur haute sagesse Elles jugeront les plus convenables, pour empêcher le passage dudit Pretendant, & de ses adherans.

Signé,

W. CADOGAN.

Fait à Anvers le 29. Octob. 1715.

Surquoi on a envoié la Copie de ce Memoire à tous les Gouverneurs & Commandans des Frontieres de l'Etat du District de la Generalité, & des Places des Païs-Bas Autrichiens, où il y a Garnison de l'Etat, de bien examiner tous les étrangers & particulierement les sujets de Sa Majesté qui y passeront, & en cas de soupçon de les arrêter & d'en avertir Leurs Hautes Puissances.

On a d'ailleurs écrit aux respectifs Colleges de l'Amirauté sur ce que le Memoire contient, & cela par provision pour l'espace de 14. jours. On a aussi écrit aux Provinces pour les prier de vaquer sur le même sujet.

Il arriva en ce tems-là qu'on arrêta à Bruxelles le Lord North-and-Grai. La Cour de la Grande-Bretagne ordonna de le relâcher pour aller là où il lui plairoit. La raison de cette complaisance vient de ce que comme il n'avoit été qu'un simple & ridicule diseur d'*Amen* à tout ce que le precedent Ministere vouloit, on le contoit d'un esprit de si bas alloi, qu'on ne faisoit aucun état de sa personne en quel endroit où il pût se rendre. 1715.

Les Etats envoierent cependant dans toute l'étenduë de leur ressort des ordres conformes au Memoire de l'Ambassadeur Cadogan, qui étoit allé à Bruxelles. Le Ministre de Hannover reçût un Exprès de cet Ambassadeur-là. Surquoi il fut en conference avec les Etats au sujet du promt depart des 6000. hommes de secours. On envoia d'abord le pourvoieur des vivres à Ostende pour y faire preparer en diligence les vivres & autres nécessitez, pour en faire aisement le transport. On fit même depêcher les patentes usuelles pour la marche de ces troupes pour s'embarquer.

Le même Ministre de Hannover presenta aussi un Memoire dans les termes suivants.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Klingraff sur le Pretendant, du 5. Nov.

Vos Hautes Puissances ont eu la bonté de prendre une Résolution favorable sur le Memoire que Mr. Cadogan Ambassadeur & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi mon Maître a fait présenter la semaine passée sur les avis qu'il avoit réçû de plusieurs endroits que le Prétendant & ses adherens avoient formé le dessein de s'efforcer pour passer par les Etats de Vos Hautes Puissances pour aller dans la Grande-Bretagne.

Comme le soussigné a reçu du depuis par un Exprès des Lettres du susdit Mr. Ambassadeur qui lui mande que le Pretendant est éfectivement en chemin pour passer dans la Grande-Bretagne, & que les aparences sont, suivant le chemin qu'il a pris, que son dessein est d'aller le long de la Meuse ou du Rhin, & de traverser aussi les Etats de Vos Hautes Puissances; il se donne l'honneur de prier Vos Hautes Puissances très-instamment qu'Elles veuillent bien avoir la bonté de redoubler les ordres qu'Elles ont déja donné, pour que tous les Vaisseaux qui partiront de leurs ports soient visitez: toutes les personnes qui s'y trouvent exactement examinées; & au cas qu'il s'y trouve des personnes suspectes qu'Elles soient arrêtées, de même s'il se trouve dans ces Vaisseaux des armes ou munitions de Guerre que l'on s'en saisisse. Vos Hautes Puissances savent de quelle consequence il est que le susdites precautions soient prises; ainsi le soussigné se persuade qu'Elles voudront bien donner en cette rencontre de nouvelles marques de leur affection, & sincere amitié pour le Roi son Maître, en faisant redoubler sans perte de tems les susdits ordres, & d'y ajouter encore telles autres precautions qu'Elles jugeront être convenables pour faire échouer le dessein du Pretendant, & empêcher son passage & celui de ses adherens. Fait à la Haie le 5. Novemb. 1715.

Signé,

CLINGRAFF.

Sur-

1715. Surquoi on a réïteré les ordres aux Gouverneurs & aux Amirautez.

Sur cela les Etats réïtererent les ordres qu'il demandoit. Cependant profitant de toutes leurs généreuses complaisances ils chargerent leurs Ambassadeurs à la Cour Britannique d'y faire des représentations sur les plaintes contenuës dans l'Ecrit suivant.

Plainte de la Compagnie des Indes Occidentales contre les Anglois de l'Assiento, du 26. Oct.

La Compagnie des Indes Occidentales a représenté à Leurs Hautes Puissances qu'elle avoit avis de Curaçao, que les Anglois qui ont l'Assiento laissent leurs Navires au service des Espagnols pour prendre les Navires des sujets de l'Etat, qui trafiquent sur les côtes des Indes Espagnoles. Ils avoient déja avec une Barque Angloise sous Pavillon Espagnol pris une Barque de Curaçao. La Compagnie requiert que Leurs Hautes Puissances fassent ensorte auprès du Roi de la Grande Bretagne, qu'aucun Navire de l'Etat ne soit molesté ni incommodé par aucun Navire Anglois sous pavillon Espagnol dans leur libre Negoce sur les côtes des Indes Occidentales, & de faire indemniser les interessez dans la Barque prise de Curaçao. C'est puisque cette manœuvre des Anglois est directement contre la paix, l'harmonie, & l'Alliance observée entre Sa Majesté Britannique & l'Etat. Surquoi étant deliberé on a chargé les Ambassadeurs de la Republique à la Cour Britannique de faire en conformité de ce que dessus tous leurs devoirs auprès de Sa Majesté, afin que les sujets de l'Etat ne soient point molestez par ceux de la Grande-Bretagne sous pavillon Espagnol, ou Commission Espagnole, & qu'on ait à indemniser les interessez dans la Barque de Curaçao qu'ils ont déja prise.

Les Etats eurent encore une grande complaisance. En accordant leurs 6000. hommes, on leur avoit promis que ces troupes seroient remplacées par autant de Hanover. Cependant l'Ambassadeur Cadogan présenta un Mémoire du 7. Novembre pour requerir la marche de ce secours. On y acquiesça sur ce que l'Envoié de Hannover promit par un Memoire du 12. que 3000. Hannoveriens étoient déja en marche, & le reste suivroit à leur requisition. L'on ne met pas ici ces Memoires, n'y aiant pas quelque chose d'interessant. On mettra cependant ici une petite particularité. Elle consiste en ce que peu de jours avant la mort du Roi de France, le Marquis de Chateauneuf disoit hautement qu'on n'avoit pas lieu de se formaliser sur le bruit de l'Invasion premeditée du Pretendant en Angleterre. Il fut même voir sur cela le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. Il lui insinua en substance que ce bruit étoit sans fondement. Que le Roi Très-Chrétien n'aspiroit qu'à finir ses longs jours sans trouble & en repos, & que les Etats pouvoient là-dessus dissiper les alarmes s'ils en avoient, & entierement se tranquiliser, &c. Après la mort de ce Roi, le Regent en agit avec toute la bonne foi & toute la generosité possible. Il fit arrêter les Navires suspects, qui étoient au Havre de Grace. On y avoit trouvé de l'argent, des habits, des armes, & des munitions de Guerre, qu'il avoit fait decharger. Il envoia d'ailleurs ordre dans tous les Ports

Ports de France de ne laisser sortir aucun Navire, sans une prealable exacte recherche, & d'en decharger ce qui seroit suspect. Ce Prince fit même de plus. A l'instance du Lord Stairs, il envoia le Major Général Contade à la piste du Pretendant. C'étoit avec ordre de le faire rebrousser vers la Lorraine, puisque suivant les Traitez il ne pouvoit pas permettre qu'il passât par le Roiaume. 1715.

Pendant ces precautions que l'on prenoit en Hollande & en France en faveur du Roi de la Grande-Bretagne, ce Monarque prenoit celles, qui étoient interieures. Il fit ordonner à tous les Protestans, Anglicans ou autres, de se rendre à leurs Paroisses respectives pour y prêter les Sermens prescrits par les Loix. Pour connoître s'il y avoit parmi eux des Catholiques, chacun devoit faire Serment que la Transubstantiation étoit une erreur detestable. Il cassa d'ailleurs divers Colonels & autres Officiers. Cependant, pour ne pas éfaroucher les Officiers qui restoient dans l'emploi, il ordonna au Duc de Marlborough d'écrire une Lettre au Secretaire de Guerre Pultney, pour les assurer, que les Officiers seroient avancez, sans abus, selon leur rang. Le Duc s'en aquitta par la Lettre suivante.

Lettre de Marlboroug à Pultney.

SA Majesté aiant resolu de pourvoir, aussi-tôt qu'il seroit possible, les Officiers Reformez & ceux qui sont à la demi-paie, tant dans la vûë de soulager à tems la Nation de cette charge, que pour recompenser le Merite particulier des Officiers qui se sont distinguez dans le Service, durant le cours de la derniere Guerre; J'ai Ordre de vous faire savoir, que sa volonté est, que quand il y aura ci-après quelque Place vacante dans les Troupes, de quelque rang qu'elle soit, elle soit toûjours remplie par un Officier à la demi-paie; & qu'à l'avenir personne ne pourra obtenir, ni par Faveur, ni par Crédit, ni par autres Pratiques, une Commission à laquelle il n'aura point de Droit, au prejudice d'un autre Officier plus Ancien que lui.

Sa Majesté veut de plus, que l'on ait toûjours premierement égard à l'Ancienneté de la Commission, pourvû que Sa Majesté ait de bonnes raisons d'être contente du Caractere & du Mérite de la Personne, aussi-bien que de son Zele & de sa Fidelité pour son Service; observant toûjours qu'un Officier reformé du même Rang, dans le regiment où la Place viendra à vaquer, soit preferé à tous autres. C'est ce que Sa Majesté entend que vous fassiez enregîtrer dans les Livres de vôtre Bureau, comme une Regle constante à cet égard. Je suis, &c.

Signé,

MARLBOROUGH.

COMME les tumultes & les desordres paroissoient même augmenter, & qu'on faisoit des insultes, & on abattoit des Temples des Non-Conformistes, la Chambre des Communes presenta une belle Adresse au Roi en ces termes.

1715.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse des Communes.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Communes assemblées en Parlement, touchez au dernier point des continuels efforts que font les Ennemis de vôtre Personne & de vôtre Gouvernement, pour troubler la tranquillité & le bonheur de vos Peuples des grands avantages dont ils jouïssent sous l'heureux Regne de Vôtre Majesté; & remarquant que les intrigues & les fausses insinuations des Mal-intentionnez pour vôtre Droit & pour vôtre Gouvernement ont engagé un grand nombre de vos pauvres Sujets abusez, à faire des atroupemens, à commettre de grands desordres d'une maniere tumultueuse & rebelle, & à maltraiter extraordinairement vos autres Sujets leurs Compatriotes & leurs Freres Protestans: Nous croions qu'il est indispensablement de nôtre devoir en cette occasion, de témoigner l'extrême horreur que nous avons de toutes ces perfides menées, & nôtre vif ressentiment contre ceux qui en sont les Auteurs & les Instigateurs; de renouveller à Vôtre Majesté les assurances de la ferme & sincere Résolution où sont vos fideles Communes, de soûtenir Vôtre Majesté & vôtre Gouvernement contre tous vos Ennemis publics & secrets; & de contribuer de tout nôtre pouvoir à l'honneur & à la sureté de vôtre Sacrée Personne, & à la tranquillité de vôtre Gouvernement.

Et pour cet Effet, nous demandons à Vôtre Majesté la permission de la suplier humblement, qu'il lui plaise de donner ses ordres aux Magistrats respectifs par tout le Roiaume, pour faire executer promtement & avec toute la rigueur possible les Loix qui sont presentement en force, contre tous ceux qui seront trouvez avoir eu part aux tumultes & aux desordres qui ont été commis, & qui se commettent actuellement, par des personnes mal-affectionnées à Vôtre Majesté & à Vôtre Gouvernement; & pour en decouvrir par une exacte recherche les Auteurs & les Instigateurs, afin qu'ils puissent être punis comme ils le meritent.

Et comme il y a aparence, que la negligence ou la mauvaise conduite de plusieurs Juges de Paix, & autres Magistrats, a beaucoup contribué à ces desordres, nous demandons très-humblement la permission de prier Vôtre Majesté, qu'il lui plaise de faire prendre informations des Juges de Paix qui ont manqué à leur devoir en ces occasions; que ceux d'entr'eux, que Vôtre Majesté trouvera coupables de negligence, soient aussi-tôt demis de leurs Charges; & qu'il soit procedé, suivant la derniere rigueur de la Loi, contre tous autres Magistrats, qui auront aussi negligé leur devoir dans les mêmes rencontres.

Et comme vos fideles Communes sont pleinement assûrées, que par la sagesse & par la fermeté de vôtre Administration, le Sceptre, qui est dans vôtre Main Roiale, deviendra bien-tôt la Terreur de tous ceux, qui, par des pratiques couvertes ou cachées, favoriseront en quelque maniere que ce soit les Ennemis de vôtre Personne & de vôtre Gouvernement; Aiant égard à l'honneur de Vôtre Majesté, & à la justice qui est dûë à ceux de vos Sujets,

qui

qui ont souffert de ces desordres & de ces tumultes, à cause de leur Zèle & de leur ferme attachement à Vôtre Majesté & à vôtre Gouvernement, Nous suplions très humblement Vôtre Majesté, qu'il lui plaise de donner ses ordres, pour avoir un compte exact des pertes & des dommages qui ont été causez à quelques uns de vos Sujets par lesdits tumultes seditieux, & pour faire dédommager entierement ceux qui en ont souffert; assurant Vôtre Majesté, que toutes les depenses, qu'Elle fera pour cela, lui seront remboursées sur les premiers Subsides que le Parlement donnera. 1715.

Enfin, pour la sûreté de Vôtre Personne Sacrée, & pour le repos d'esprit de vos fideles Sujets, Nous prenons encore la liberté de conseiller très-humblement à Vôtre Majesté, qu'il lui plaise de donner ses ordres aux Magistrats dans tout le Roiaume, suivant leurs differens emplois, pour faire executer promptement & d'une maniere efficace, les Loix contre les Papistes & contre les Non-Jureurs.

MESSIEURS,

JE vous remercie de tout mon cœur de vôtre Adresse, & de tant de marques de Zèle & d'Affection que vous me donnez, pour mon Honneur, & pour la Sûreté de ma Personne & de mes Roiaumes. Je ferai incessamment expedier mes Ordres, pour mettre à execution tout ce que vous me recommandez si justement: Et comme j'ai resolu de suivre l'Avis de mon Parlement, en toutes sortes d'occasions, je ne doute nullement qu'avec la Benediction de Dieu, & votre prompte & vigoureuse assistance, je ne sois bien-tôt en état d'étouffer entierement cet Esprit de Rebellion, qui est fomenté avec tant d'industrie parmi nous, & d'assurer la Paix & la Prosperité de mon Peuple. Reponse de Sa Majesté à cette Adresse.

LES deux Chambres du Parlement s'accorderent à autoriser le Roi de s'assurer de toutes les personnes suspectes, qui conspireroient contre sa Personne sacrée, & son Gouvernement, & pour suspendre pour cela l'Acte de l'*Habeas Corpus* pour six mois.

Le Roi fit publier une Proclamation. Elle portoit en substance, „Que „ les tumultes aiant été portez jusques à une Rebellion ouverte, & à une „ Déclaration de Guerre civile contre Sa Majesté & son Autorité Roiale, „ il étoit ordonné à tous les Officiers Militaires & à tous ses bons Sujets d'é- „ touffer cette Rebellion par la force des Armes, & de traiter les Rebelles „ qu'on trouveroit armez, avec la severité, dont les Traitres à la Couronne „ devoient être punis. En consequence de cela, ceux qui les tueroient, lors „ qu'ils feroient quelques mauvaises entreprises à main armée, ne seroient „ point trouvez coupables devant aucun Tribunal, &c. Proclamation du Roi.

LE Lord Maire & la Lieutenance de Londres présenterent à Sa Majesté la Déclaration suivante avec une autre de Middlesex.

1715.

Adresse du Lord Maire, & de la Lieutenance de Londres présentée le Vendredy (29. Juill. V. S.) 9. Août.

S I R E,

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, nous sommes crûs indispensablement obligez dans la conjoncture presente (où Votre Majesté reçoit de si mauvais traitemens de la part des mal-intentionnez) de signaler notre attachement pour sa Personne Sacrée, & pour son Gouvernement, & de lui donner de nouvelles assurances, que nous ferons tout notre possible pour la soutenir, & pour lui fournir les moiens de se defendre contre tous ses Ennemis.

Nous ne sommes point surpris d'aprendre que le Pretendant projette une Invasion: il n'étoit pas difficile de prevoir que le mauvais marché, qui avoit été fait par ceux qui ont trahi leur Patrie, ne tendoit qu'à lui fraier le chemin, & à l'encourager, en lui faisant naître de nouvelles esperances; & il étoit naturel de croire, que ceux qui nous avoient achetez, saisiroient la premiere occasion qui se presenteroit d'envoier cet Imposteur, & de le mettre en état de nous subjuguer pour leur avantage, & de nous gouverner selon les maximes du Papisme & les principes de la Tyrannie.

Presentement que la Faction a levé le masque, nous voions ce qu'on avoit auparavant regardé comme incroiable: Nous voions les Ennemis de la Résistance devenus Rebelles; les Partisans de l'Obéïssance passive susciter des Tumultes; des Jacobites qui abjurent le Pretendant; & des Anglois qui se devoüent aux interêts de la France: Monstres, qu'aucun Siécle ni Païs n'avoit produits jusques à present!

Mais tout cela ne nous decourage point; Nous sommes persuadez, que ceux qui ont osé se jouer des Sermens les plus solemnels, & dissimuler devant Dieu & devant les hommes, ne pourront jamais reüssir dans leurs entreprises. Nous nous reposons sur la Providence de Dieu, sur la justice de notre Cause, sur la prudence & sur la fermeté de Votre Majesté & de son Conseil. Et puisqu'on voit presentement à découvert les pernicieux desseins qu'on avoit formez, de renverser l'Eglise la plus sainte, & la Constitution du monde la plus sage, en y introduisant le Papisme & la Tirannie; Nous ne doutons point que ceux, qui ont été seduits par les Auteurs de ces desseins, ne les abandonnent, & ne les voient sans regret livrez à la Justice d'une Nation offensée.

Nous sommes confus & penetrez de douleur de voir qu'un Prince, qui a quitté des Etats paisibles, & des Sujets fideles, pour nous rendre un Peuple heureux & florissant; soit si mal recompensé par une Faction ingrate. Mais Nous osons assurer Votre Majesté, que les gens de bien & les plus sensez d'entre Vos Sujets (qui font le plus grand nombre) estiment comme ils doivent le bonheur qu'ils ont d'avoir un si bon Roi. Et pour ce qui Nous regarde, Nous promettons de defendre (autant qu'il depend de Nous) la Couronne & la Dignité de Votre Majesté, & la Succession de sa Roiale Lignée,

aux dépends de nos vies & de nos biens, lesquels Votre Majesté est venue sauver lorsqu'ils étoient sur le point de perir sans ressource. 1715.

MESSIEURS,

LE zèle que vous faites paroître si à propos, par cette respectueuse Adresse, m'est fort agreable. Vous pouvez compter que j'emploierai tous mes soins, pour vous assurer toûjours, & à tous mes Sujets, votre Religion, vos Libertez, & vos Biens. Réponse de S. M.

SIRE,

AYant un vif ressentiment & une juste horreur des derniers tumultes & des seditions excitées & fomentées en divers endroits de ce Roiaume par les Ennemis de Votre Majesté & de son Gouvernement, encouragez par l'esperance d'une Invasion de dehors, en faveur d'un Prétendant Papiste, Nous embrassons cette occasion avec zèle & avec unanimité, pour assurer Vôtre Majesté de notre ferme & inebranlable attachement pour Elle & pour sa famille Roiale (que Dieu conserve long-tems;) & de la resolution où nous sommes de maintenir le Droit incontestable que Vous avez à la Couronne de ces Roiaumes, comme l'unique sureté notre Sainte Religion, & de notre heureuse Constitution, tant dans l'Eglise que dans l'Etat, contre les attentats du Papisme & du Pouvoir Arbitraire; ne doutant pas qu'avec la benediction de Dieu, ils ne soient rendus inutiles, par la prudence & par la fermeté du Ministere que Vôtre Majesté a si sagement choisi, duquel les soins & la vigilance, dans cette conjoncture delicate, ne peuvent jamais être assez admirez. Nous ne pouvons pas nous empêcher d'exprimer la satisfaction que nous ressentons, de voir que Vôtre Majesté a un Parlement qui n'a point d'autre objet que de maintenir la dignité de la Couronne, la sureté de la personne de Vôtre Majesté & de son Gouvernement, & la conservation de leurs propres Droits & Libertez, ce qu'eux & tous Vos veritables Sujets doivent toûjours regarder comme inseparable. Adresse du Lord Lieutenant, du Député Lieutenant, & des Juges de Paix de la Comté de Middlesex, & de la Ville de Westminster.

C'est avec la derniere indignation que nous voions quelques-uns des Sujets de Votre Majesté s'enfuïr, pour aller mandier la Protection de Puissances Etrangeres, afin d'éviter le châtiment dû à leurs Crimes passez, & d'avoir lieu de mettre en execution, par une Rebellion ouverte, ce à quoi ils ont longtems travaillé par des trahisons secretes.

Nous Vous supplions de nous permettre, pour premiere marque de notre fidelité en cette occasion, d'assurer Votre Majesté que les ordres que Nous avons reçûs d'Elle & de son Conseil, par raport aux Papistes, aux Non-Jureurs, & autres personnes mal-intentionnées, seront mis en execution d'une maniere efficace, par Nous qui sommes honorez des Commissions de Votre Majesté, & que Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir, pour maintenir la Paix publique, & pour suprimer cet esprit de Rebellion, que Nous regardons comme le dernier effort des Ennemis de notre Constitution.

1715. Sa Majesté fit cependant savoir de sa part aux Communes, qu'Elle avoit juste sujet de soupçonner six de leurs Membres dont il detailla les noms, comme aiant dessein d'encourager & soutenir l'Invasion du Pretendant. Elle desiroit d'avoir le consentement des Communes pour les tenir en prison tout le tems qu'Elle jugeroit à propos, suivant l'Acte du Parlement. Sur cette demande les Communes resolurent unanimement de remercier le Roi de son gracieux Message, & du tendre égard qu'Elle avoit pour les Privileges de la Chambre, & de prier Sa Majesté de faire arrêter ces Membres-là; ce qui fut éxecuté. Ensuite le Roi se rendit au Parlement, où l'Orateur des Communes lui fit la Harangue que voici.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

Harangue de l'Orateur des Communes, à S. M. B., le 21. Sept. V. St.

Les fideles Sujets de Votre Majesté, les Chevaliers, Citoiens & Bourgeois assemblez en Parlement, ont à present achevé l'affaire des Subsides accordez à V. M. pour le service de cette Année. Vos Communes vous auroient beaucoup plûtôt offert ces Subsides, si leur zêle pour le Service de V. M. & leur affection pour leur Patrie, ne les avoient obligez à des inquisitions qui ont tiré cette Session dans une longueur non accoutumée.

Mais vos Communes n'ont pas pu voir sans la derniere indignation la Gloire du Regne de feuë S. M. la Reine ternie par une perfide Cessation d'Armes, la Foi des Traitez violées, l'ancienne Probité, pour laquelle la Nation Angloise a été si justement renommée dans tous les âges, exposée au mepris, & le Commerce de ce Roiaume sacrifié par des Traitez de Commerce insidieux & precaires; pendant que le peuple, amusé par les esperances imaginaires d'un pretendu Commerce dans le nouveau Monde, voioit sans peine les Branches les plus avantageuses de celui de la Nation en Europe perdues & livrées. Telle étoit la condition de ce Roiaume, quand il a plu à la divine Providence d'appeller V. M. au Trône de ses Ancêtres, sous le Regne heureux de laquelle vos fidelles Communes voient avec plaisir la Gloire des Plantagenets Vos Roiaux Ancêtres, & ont une esperance sans bornes de la continuation de ce bonheur jusques à la posterité la plus reculée, dans une suite de Princes linealement descendus de V. M.

Et afin que rien ne manquât de la part de Vos Communes pour rétablir le Trône de Votre Majesté sur des fondemens solides & durables, Elles se sont appliquées avec une diligence infatigable à remettre dans son lustre l'honneur de la Nation Brittannique, & à rétablir une mutuelle confiance entre ce Roiaume & ses anciens & fideles Alliez, en recherchant les Auteurs de ces pernicieux Conseils, & les acteurs de ces perfides desseins, dans la veüe que justice en soit faite, par le jugement de leurs Pairs, selon la Loi du Païs & l'usage des Parlemens.

Il étoit naturel de s'attendre que les Ennemis de la Paix de la Nation feroient leurs derniers efforts pour arrêter les procedures des Communes; mais desesperant d'y réüssir dans le Corps representatif de ce Roiaume, ils ont fomenté au dedans des tumultes parmi la lie du peuple, & ont inspiré au Pretendant

tendant le dessein d'une Invasion du dehors. C'est ce qui a donné à vos fidelles Communes une nouvelle occasion de faire voir leur affection pour la Personne de V. M. & leur fidelité pour son Gouvernement, par leur concours unanime à Vous accorder les Subsides necessaires pour faire échoüer l'Invasion, & à passer des Loix capables de supprimer des tumultes: exprimant ainsi à tous égards leur detestation d'un Pretendant Papiste par rapport auquel tout est incertain, excepté sa Bigoterie pour la Superstition, & sa haine pour notre Sainte Religion, pour l'avancement de laquelle Vôtre Majesté a fait paroitre ses soins & sa pieté, en recommendant à Vos Communes de pourvoir à la subsistance des Ministres qui doivent officier dans les nouvelles Eglises; ce que nos Communes ont fait avec plaisir, s'assurant que les Prieres qu'on y offrira à Dieu, attireront ses Benedictions sur toutes les entreprises de Votre Majesté, & que les Doctrines que l'on y enseignera, seront un bon moien d'assurer la tranquillité de ces Roiaumes, & l'obeïssance de Vos Sujets. 1715.

Vos Communes ont trouvé les Revenus appropriez aux usages du Gouvernement Civil si embarassez par des anticipations & des hypotheques, que ce qui en restoit étoit bien éloigné de pouvoir maintenir l'honneur & la dignité de la Couronne; c'est ce qu'Elles ont pris très serieusement en consideration: & étant pleinement persuadées que le bonheur des Vos Sujets depend entierement de la Grandeur de Votre Majesté, Elles ont mis les Revenus Civils sur le même pied, où ils furent accordez à Votre Glorieux Predecesseur le Roi GUILLAUME d'immortelle memoire; & par là elles ont mis Votre Majesté en état de faire une ample Provision pour le Prince de Galles, duquel les Vertus Heroïques font la meilleure seureté du Trône de Votre Majesté, de même que ses grandes qualitez font la joye de tous vos fideles Sujets.

Je m'acquiterois mal de la confiance que les Communes ont euë en moi, si je passois sous silence la joye avec laquelle Elles ont appris les gratieuses intentions de Votre Majesté pour S. A. R. la Princesse, & avec combien d'unanimité & de diligence Elles ont mis V. M. en état d'établir d'un Revenu proportionné à la dignité d'une Princesse, dont la Pieté, & le ferme attachement à la Religion Protestante, est la gloire de notre Siécle, & fera l'admiration des Generations à venir.

Qu'il plaise à Votre Majesté

Les Bills que Vos Communes ont preparez pour le reste des Subsides necessaires pour le Service de cette année, & pour les autres fins qui y sont exprimées, sont intitulez:

Un Acte &c.

Lesquels vos Communes presentent à V. M. en toute humilité, pour qu'Elle y donne son Consentement Roial.

ENSUITE Sa Majesté fit la Harangue suivante.

1715.

Harangue du Roi aux deux Chambres du Parlement, le 21. Sept.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE suis persuadé que vous desirez tous à present d'avoir quelque relâche, & qu'on ne peut pas vous en priver plus long-tems, sans apporter beaucoup de prejudice à vos affaires domestiques.

Mais avant que de vous separer, il est bien juste que je vous fasse des remercimens très sinceres, de ce que vous avez terminé avec tant de prudence & d'unanimité ce que j'avois recommandé à Vos soins; & je dois en particulier vous remercier, Messieurs de la Chambre des Communes, de la Provision que vous avez faite, tant pour maintenir l'honneur & la dignité de la Couronne, que pour les autres besoins Publics; & sur tout de ce que vous l'avez fait par des moiens si peu onereux à mon Peuple; ce qui, plus que toute autre circonstance, m'a rendu très agreables les Subsides que vous m'avez accordez.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA Rebellion ouverte & déclarée, qui est actuellement commencée en Ecosse, doit convaincre tous ceux qui ne souhaitent pas de nous voir livrez à un Pretendant Papiste, des dangers auxquels nous avons été & sommes encore exposez. J'ai cru de mon devoir de vous informer, le plûtôt qu'il m'a été possible, des desseins de nos Ennemis, & je ne puis jamais assez louër le zèle & la diligence avec laquelle vous m'avez mis en état, dans un tems où la Nation se trouvoit nuë & sans defence, de faire les preparatifs que je jugerois necessaires pour notre sureté. Vous n'aurez pas lieu de vous repentir de la Confiance que vous avez prise en moi, dont je ne ferai jamais aucun usage que pour la protection & la prosperité de mon Peuple.

On auroit eu peine de s'imaginer qu'aucuns de mes Sujets Protestans, après avoir connu & éprouvé les avantages de notre excellente Constitution, & après avoir été informez des grands dangers dont ils furent miraculeusement délivrez par la derniere Revolution, eussent pû par quelque artifice que ce fût être attirez dans des mesures qui doivent detruire à la fois leur Religion & leurs Libertez, & les assujetir au Papisme & au Pouvoir Arbitraire. Mais notre malheur a été tel, que plusieurs de mes Sujets ont été seduits, jusqu'au point de servir d'instrumens aux desseins du Pretendant, lequel n'auroit jamais osé songer à une Invasion, ni allumer une Rebellion, s'il n'y avoit été encouragé par le Succès avec lequel ses Emissaires & ses Adherans ont excité des Emeutes & des Revoltes, & par les esperances qu'ils conservent encore d'en exciter dans plusieurs endroits de mes Roiaumes.

Les efforts qu'on a faits pour persuader à mon Peuple, que l'Eglise Anglicane est en danger sous mon Gouvernement, ont été le principal artifice dont on s'est servi pour pousser ces desseins malicieux & perfides. Après les assûrances solemnelles que j'ai données à cet égard, & après le soin que j'ai pris d'embrasser

brasser toutes les occasions de faire ce qui pouvoit tourner à l'avantage de l'Eglise Anglicane, une telle insinuation est aussi injuste qu'elle est ingrate. Et je ne saurois me persuader qu'une Calomnie si grossiére, & si mal fondée, puisse faire aucune impression sur les esprits de mes fidelles Sujets, ni qu'on vienne à bout de leur persuader que l'Eglise Anglicane puisse être mise en sureté en plaçant un Pretendant Papiste sur le Trône. 1715.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LEs preuves que ce Parlement a données de son affection & de sa fidelité inebranlable pour moi, aussi-bien que de son attachement & de son zèle pour les interêts de la Patrie, ne peuvent manquer de vous acquerir l'estime de tous ceux qui ont leur Religion & leur Liberté veritablement à cœur; & m'inspirent une reconnoissance que je n'oublierai jamais. Je ne doute pas que par votre assistance, & avec la Benediction de Dieu, dont la Providence a si souvent agi en faveur de cette Nation, je ne vienne à bout de faire échoüer les desseins de nos Ennemis.

Il sera necessaire par plusieurs raisons, que vous vous rassembliez de bonne heure l'Hiver prochain, tant pour vaquer aux affaires, que pour remettre les Seances du Parlement dans la Saison qui leur est la plus propre, & pour ne pas apporter un trop long delay à vos procedures judiciaires; & je donnerai à present de tels ordres à mon Chancelier, que nous serons en état de nous rassembler bien-tôt, en cas que nous y fussions obligez par quelque Evenement imprevû.

PARMI les Remercimens il y avoit implicitement celui pour un Acte qui avoit été fait le 20. d'Aout sur la Tête du Pretendant, dont voici l'Extrait.

Extrait de l'Acte passé le 20. Aoüt V. St. pour la sûreté de la Personne du Roi de la Gr. Br., & de son Gouvernement.

COmme ainsi soit que par un Acte de Parlement fait dans la derniere Session dans la premiere année du Regne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour le meilleur maintien de la Maison de Sa Majesté, & de l'honneur & dignité de la Couronne de la Grande-Bretagne*, il est ordonné que le Grand Tresorier de la Grande-Bretagne, ou les Commissaires de la Tresorerie, qui seront alors en Charge, seront & sont autorisez & requis par ledit Acte, de paier sans aucun delai, de quelque argent que ce soit, qui aura été ou qui sera accordé par le Parlement pour le service du public, la somme de cent mille liv. sterl., à quelque personne ou personnes que ce soit, qui saisiront ou s'assureront de la personne du Prétendant, en cas qu'il descende ou qu'il tente de descendre en quelqu'un des Territoires de Sa Majesté. Pour rendre l'encouragement & la récompense d'un service si important plus sûrs & plus efficaces, il est arrêté & ordonné par l'autorité susdite, que le Grand Tresorier de la Grande Bretagne, ou les Commissaires de la Tresorerie qui seront alors en Charge, seront & sont par le present Acte autorisez & requis de paier sans aucun delai, de quelque argent que ce soit, qui sera accordé par le Parlement pour le

1715. le ſervice du public, la ſomme de Cent mille livres ſterling, à quelque perſonne ou perſonnes que ce ſoit, natives ou étrangeres, qui ſaiſiront la perſonne du Pretendant mort ou vif, ou qui s'en aſſureront en cas qu'il deſcende, ou qu'il tente de deſcendre dans la Grande-Bretagne, ou en Irlande, ou en quelque autre des Etats ou Territoires de Sa Majeſté. Et ſi quelqu'une des perſonnes qui ont adheré audit Pretendant, ou qui l'ont aſſiſté, le ſaiſit, ou s'aſſure de lui en la maniere ci-deſſus mentionnée, cette perſonne aura l'entier pardon de Sa Majeſté, & recevra outre cela la recompenſe ſuſdite, qui lui ſera paiée en la maniere marquée ci-deſſus. Et il eſt auſſi arrêté, qu'en cas que quelque perſonne ou perſonnes, natives ou étrangeres, ſoit tuée en ſaiſiſſant ou s'aſſurant de la perſonne dudit Pretendant vif ou mort, comme il eſt dit ci-deſſus, alors les Executeurs ou Adminiſtrateurs, ou telle perſonne ou perſonnes, à qui apartiendra le droit d'adminiſtration des biens perſonnels de la perſonne ainſi tuée, aura & recevra reſpectivement, la même part ou portion deſdites cent mille livres ſterling, à laquelle leurs reſpectifs Teſtateurs ou inteſtats auroient eu droit, s'ils avoient été en vie.

Aprés cette Harangue le Chancellier dit ce qui ſuit de la part de Sa Majeſté.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ C'Eſt le bon plaiſir de Sa Majeſté que les deux Chambres s'ajournent
„ d'abord d'elles-mêmes juſques au Jeudi le ſixieme d'Octobre pro-
„ chain V. St.

Aprés cela, le Conſeil fit publier une Proclamation. Elle portoit l'ordre à tous les Lieutenans Gouverneurs des Provinces, Sherifs, Juges à Paix, & autres Officiers d'aller dans toutes les Maiſons des Catholiques Romains, de quelque Nation qu'ils fuſſent, pour leur faire prêter les Sermens requis, & d'arrêter tous les refuſans. C'étoit auſſi-bien que toutes les perſonnes qu'ils jugeroient être mal affectionnées au Roi & au Gouvernement, ſans qu'il puſſent ſe prevaloir de la Loi *Habeas Corpus*, ni être élargis ſous caution. En conſequence de ces ordres, il y en eut un grand nombre d'arrêtez. C'étoit même par la decouverte d'une Conſpiration qu'on tenoit tendre contre la Vie du Roi, & de toute ſa famille, par une entrepriſe deteſtable, qui étoit ſuivant l'ordinaire l'effet de la ſcelerateſſe la plus outrée.

L'un de ceux qui avoient été arrêtez étoit un nommé Edouard Harvei. Il étoit du nombre des ſix Deputez du Parlement, qui l'avoient été par le conſentement des Communes. Il étoit agé de 75. ans, & avoit 4. mille livres ſterling de revenu. Le plan de l'entrepriſe, qu'on diſoit, portoit que celui-ci devoit ſe rendre le 6. de Septembre au Palais de St. James. C'étoit le jour qu'un Capitaine des Gardes nommé Paul, qu'on venoit de faire priſonnier, devoit y être à ſon tour de garde. Environ 300. des Conjurez devoient le venir joindre par differens endroits avec leurs épées au côté, & des piſtolets

lets ſous leurs juſtaucorps. Ils devoient tout d'un coup ſaiſir la Garde dans la Cour, monter dans les apartemens, & aſſaſſiner le Roi, avec toute la Famille Roiale. Un autre parti devoit ſous un autre Chef ſe ſaiſir en même tems de l'Echiquier, & un troiſieme de la Banque d'Angleterre. D'autres devoient mettre le feu en beaucoup d'endroits de la Ville de Londres, pour y cauſer de la confuſion, & occuper la populace, pendant qu'on bruleroit auſſi le Palais Roial. 1715.

Cet Harvei, qui avoit été mis ſous la garde d'un Meſſager d'Etat, fut éxaminé devant le Conſeil de Sa Majeſté le même jour du 6. Il nia d'être entré dans aucune Conſpiration. On lui montra une Lettre de ſa propre main. Elle prouvoit ſa trahiſon. Cela le mit dans une étrange confuſion. Il fit eſperer que le lendemain il feroit des decouvertes. Il fut renvoié chez le Meſſager. Cependant le matin ſuivant il tâcha de s'ôter la vie, par le faux principe de la Grandeur Romaine, qui eſt aſſez uſuel parmi des Deſeſperez de la Nation. Il ſe donna trois coups de ganif, qui lui cauſerent une grande effuſion de ſang. Cependant l'illuſtre Comte de Nottinghan, Preſident du Conſeil, l'alla trouver. On voulut qu'il lui déclara entre autres choſes qu'il s'étoit laiſſé follement induire à entrer dans une Conſpiration, & qu'il en étoit bien fâché. Ainſi voiant qu'on avoit de ſi fortes preuves contre lui, & qu'il ne pouvoit pas échaper à la juſtice, il avoit voulu s'ôter la vie. Le Comte l'alla voir pluſieurs fois, ſans beaucoup obtenir.

Comme le bruit s'étoit repandu qu'un Membre des Communes nommé Guillaume Shippen, l'un de plus forts harangueurs de la Chambre, avoit fait la decouverte de la Conſpiration, celui-ci trouva à propos de faire afficher à la Bourſe de Londres une Déclaration. Elle portoit „ d'autant „ qu'on avoit publié induſtrieuſement, qu'il avoit decouvert à un des Secre- „ taires d'Etat la Conſpiration, & qu'il avoit nommé pluſieurs perſonnes „ qui y étoient entrées, dans le deſſein de l'Invaſion dans le Roiaume, il „ déclaroit que ce Raport étoit entierement faux, ſcandaleux, & malicieux, „ & un Menſonge impudemment forgé.

Signé,

SHIPPEN.

LE Lord Maire de Londres alla avec un cortege de plus de 200. Caroſſes préſenter au Roi une Adreſſe. Elle étoit ſignée de plus de mille des principaux habitans. Elle tendoit à offrir au Roi leurs biens & leurs vies pour le maintenir ſur le Thrône. D'ailleurs ils l'aſſuroient qu'ils étoient prêts, non ſeulement de lever à leurs depens un corps de troupes, mais même d'avancer deux millions ſterling pour ſon ſervice. D'autres Provinces en firent de même. Il y eut même des aſſociations pour le ſoutien du Roi GEORGE. Le Clergé préſenta auſſi Déclaration ſuivante.

1715.

Declaration de l'Archevêque de Cantorbery, & des Evêques qui se trouvent dans Londres & aux environs, au sujet de la présente Rebellion &c.

Comme il s'est élevé en divers endroits du Roiaume une Rebellion denaturée contre nôtre legitime Souverain le Roi George, & qu'elle nous menace de plus grandes suites; Nous avons crû, qu'il étoit de nôtre devoir, tant envers Dieu qu'envers nôtre Roi, nôtre Patrie, & nôtre Sainte Religion, de declarer publiquement l'horreur que nous en avons, & de representer au Clergé, & aux Peuples commis à nos soins, les grandes obligations où ils sont à tous égards, de faire éclater dans cette Conjoncture, leur zèle pour le Gouvernement.

La Providence Divine s'est déclarée jusqu'à present d'une maniere si miraculeuse; soit en découvrant à tems la Trahison, soit en frustrant nos Ennemis des divers avantages qu'ils esperoient; que nous avons tout sujet d'attendre d'Elle, que l'issuë tournera à la confusion des perfides Auteurs de cette Rebellion: Neanmoins dans une affaire si capitale, où nôtre devoir & nos plus chers interêts sont si fort engagez, il n'y a point d'effort qu'on puisse envisager comme superflu, ni de zèle qu'on puisse trop faire éclater.

Nous sommes d'autant plus interessez à souhaiter que le Clergé, & le peuple de nôtre Communion, temoignent en cette occasion leur affection cordiale envers le Gouvernement, pour venger l'honneur de l'Eglise Anglicane, que les principales esperances de nos Ennemis paroissent proceder des mecontentemens qui ont été excités avec artifice parmi nous, y aiant aussi des gens trop presumans d'eux-mêmes, & trop prisez par d'autres, sous pretexte de leurs pretendu zèle pour l'Eglise, qui se sont joints avec des Papistes dans ces detestables entreprises: Et comme ils ne pourroient que ruiner l'Eglise, si leur desseins venoient à reüssir, ils ne pourroient aussi parvenir à cette fin, sans couvrir cette Eglise de honte & de confusion, si nous ne declarions pas ouvertement & de tout nôtre cœur, combien nous detestons de telles pratiques.

Nous ne sommes pas surpris que des Papistes se soulevent contre un Gouvernement qu'ils n'ont jamais voulu reconnoître, & qu'ils fassent tous leurs efforts pour elever sur le Trône une Personne qui ne manqueroit pas d'établir leur Religion & de detruire la nôtre; quoi que, par leur Rebellion, ils reconnoissent fort mal le repos dont ils ont joui jusqu'à present: Mais que des personnes, qui font profession d'être membres de l'Eglise Anglicane, se joignent avec eux dans cette occasion, & que pour quelque mecontentement particulier ils entreprennent d'élever une Personne qu'ils ont abjurée si souvent, & même en dernier lieu; c'est une action si basse & si détestable, qu'elle doit avec justice les rendre odieux devant Dieu & devant les Hommes: Vouloir affecter un zèle pour l'Eglise, & en même tems se joindre avec des Papistes, pour élever un Prétendant Papiste, sous pretexte d'apuyer l'Eglise Anglicane; c'est vouloir en imposer tellement au bon sens, qu'il n'y a rien, même dans le Papisme, qui puisse être plus absurde; & cela ne peut provenir que d'un esprit d'endurcissement que Dieu permet pour punir cette Nation de tous ses pechez.

Il

Il n'y a que Dieu seul qui sache combien cela doit coûter de sang, & quelle ruine cela peut attirer sur nôtre Patrie: Mais nous trouvons à propos de vous faire remarquer, que plus nous nous declarons nettement & ouvertement pour le Gouvernement, moins il y a d'aparence que cela arrive; & que tous ceux-là participant au crime du sang innocent qui sera répandu, qui non-seulement se joignent actuellement à cette Rebellion, mais qui encore y contribuent en quelque maniere que ce soit, ou qui même par leur silence dans cette conjoncture, donneront des esperances au Prétendant & à ses Adherens, & de justes sujets de soupçon & de jalousie au Gouvernement. 1715.

Quoi! est-ce ici le tems de rester Neutre, lors qu'il s'agit du tout? ou bien, le Papisme est-il devenu depuis peu si innocent, que ce soit une chose indifferente, qu'un Prince Papiste ou Protestant soit sur le Trône? Nous le disons à ceux qui ont reconnu le titre du Roi, qui ont juré de le maintenir, & qui sont prêts de le faire encore lors que l'occasion s'en presentera; & nous avons lieu de croire, qu'ils sont en si grand nombre, que s'ils sont fidelles à leur Serment, le Gouvernement, humainement parlant, ne sauroit être en aucun danger. Et n'est-il pas à propos que toutes ces personnes considerent serieusement, quels sont ces Sermens, par lesquels ils ont engagé leurs Ames? Ils ont non seulement abjuré le Prétendant & son Titre, mais encore juré de défendre le Roi GEORGE de tout leur pouvoir, contre toutes les Conspirations & entreprises perfides, quelles qu'elles soient, qu'on pourroit faire contre sa Personne, sa Couronne, & sa dignité; & de maintenir & defendre de tout leur pouvoir la Succession de la Couronne, contre ledit Prétendant, & contre toute autre Personne quelle qu'elle soit.

Ces paroles renferment, non seulement que nous ne nous rebellerons pas contre le Roi, mais encore que nous agirons pour lui, chacun suivant sa condition, sur-tout en des tems dangereux, & lors qu'il y a des Rebellions excitées contre sa Personne: Le Soldat en combattant courageusement pour lui; le Magistrat, en emploiant son autorité pour son soûtien; le Pasteur, par ses prieres & ses Sermons, & en exhortant ceux qui sont soumis à ses soins, à remplir leurs devoirs envers leur Souverain; & nous tous enfin, en declarant joyeusement & promptement la resolution où nous sommes de le soûtenir.

Une telle conduite servira à decourager les Rebelles, & à animer le Gouvernement, à mettre fin à nos Troubles, & à soûtenir Sa Majesté dans la juste possession de la Couronne, qui a été établie dans sa Famille, après de très meures considerations, & pour des raisons justes & importantes, comme étant la Famille la plus proche du Sang Roial, de la Branche Protestante, de qui seule nous pouvions attendre de la Protection pour nos Libertez, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, qui sont les Droits naturels de la Nation Angloise, que personne au monde n'a droit d'envahir. Cet Etablissement a été reglé par toute la Puissance Legislative de la Nation, & confirmé par plusieurs Actes de Parlement passez sous deux differens Regnes, &

1715. aprouvez alternativement par les deux Partis, qui partagent si malheureusement la Nation; & même plusieurs de ces Actes ont passez dans les dernieres années de nôtre defunte gracieuse Reine, & de tems en tems jurez par presque toutes les personnes de tout rang & de toute condition parmi nous.

Comme cet Etablissement a été fait pour la sûreté & le bien de ces Roiaumes, nous avons toutes les raisons du monde de nous estimer heureux en la Personne de celui qui, par toute cette Autorité, regne aujourd'hui sur nous. Il n'y a pas jusqu'à ses Ennemis, qui n'avoüent que c'est un Prince très-benin & gracieux: Il vit constamment dans la Communion de l'Eglise Anglicane, & il nous a donné & son Serment & sa Parole Roiale reïterée, qu'il la protegeroit; & par tout ce qu'il a fait, il ne nous a pas donné le moindre sujet de douter, que l'Eglise ne soit du moins aussi florissante sous son Gouvernement, qu'elle l'a été sous celui des meilleurs de ses Précedesseurs.

Mais si le Prétendant venoit à prevaloir, qu'est-ce que l'Eglise Anglicane pourroit attendre, que sa ruine & sa destruction? Un Prince Papiste sur le Trone, Bigot dans sa Religion, animé par ce qu'on appelleroit alors mauvais traitemens, & se confiant sur une longue suite de Papistes dans la Succession, ne peut presager autre chose, que la ruine funeste & irreparable de cette Eglise. Dans cette occasion, ne pouvons-nous pas en apeller à l'experience de toutes les Nations, pour savoir si la Succession des Princes Papistes n'a pas ruiné la Religion Protestante par tout où elle a été plantée? Ils sont obligez, par les Loix de leur Eglise, d'extirper de leurs Etats ce qu'ils appellent Heresie, que leurs Casuistes traitent comme un Crime plus énorme que le Meurtre ou la Rebellion. Ils ne manquent jamais de mettre ces Loix en execution, lors qu'ils en ont entierement le pouvoir; témoin ce qui s'est passé autrefois en Flandres, où suivant le recit des Ecrivains de cette Communion, il y eut plus de cinquante mille personnes à qui on fit souffrir la mort la plus cruelle.

Sans parler des Massacres & des horribles Persecutions en France, Savoie, & autres Païs Etrangers, rappellons en memoire combien cette Eglise & cette Nation ont souffert sous le Regne sanguinaire, quoique de courte durée, de la Reine MARIE, contraire aux promesses solemnelles; lors que non seulement plusieurs personnes furent mises à mort, convaincuës d'Hérésies, mais aussi qu'on ordonna de mettre à la question tous ceux qu'on soupçonnoit, & qui ne vouloient pas confesser, suivant les cruautez de l'Inquisition; & si ce Regne Papiste eut duré un peu plus long-tems, il y a grande apparence qu'un tel redoutable Tribunal, ou quelque chose d'aprochant, eût été établi dans ce Roiaume: Et nous avons sujet d'aprehender qu'il ne s'introduisit ici effectivement, si jamais Dieu, à cause de nos pechez, permettoit qu'un autre Prince Papiste montât sur le Trône.

Les progrès qu'on avoit faits pour nous imposer ce joug de l'Esclavage, & les malheurs dont nous avons été menacez sous le Regne du malheureux Roi JAQUES, sont encore trop presens à nôtre memoire, pour les mettre en oubli; & ce qui est arrivé à ce Prince infortuné ne sera certainement pas

mis

mis en oubli par celui qui pretend avoir un Droit irrevocable à ces Roiaumes, & qui ne manquera pas d'en faire éclater son ressentiment. 1715.

D'ailleurs, de quel œil le Prétendant ne doit-il pas regarder le Clergé de l'Eglise Anglicane, après tout ce qu'il a fait depuis près de 30. ans consecutifs?

C'est le Clergé, qui, du tems du Roi JAQUES, inspira une juste crainte à la Nation, par raport aux dangers dont le Papisme la menaçoit; ce qui donna naissance à tout ce qui s'est passé lors de la Revolution. Et tous les ans depuis ce tems-là le Clergé a rendu ses actions de graces à Dieu le 16. Novembre, pour ce qui étoit arrivé alors, *pour avoir fait tomber toute opposition devant lui* (le Prince d'Orange) *jusqu'à ce qu'il devint notre Roi.* Ils ont non seulement prêté tous les sermens établis par les Loix, mais ils se sont aussi servis des Prieres de tous les jours, & de celles de divers jours de Jeûne & d'Actions de graces, pour la prosperité du Gouvernement. Ils ont souvent & de tems en tems promis, tant dans leurs Adresses de la Convocation que dans celles de leurs Dioceses respectifs, d'appuier la Succession Protestante. De quel œil le Pretendant regardera t-il des Personnes, qui ont fait tout cela? Qui ont prié Dieu & presenté des Adresses contre lui, qui ont juré contre lui, & qui l'ont abjuré pendant tant d'années consecutives?

Quel reproche, quelle honte alors pour l'Eglise Anglicane? Ceux d'entre nous, qui nous tenons inviolablement attachez à nôtre Serment, passeront alors pour des Rebelles & des Traîtres; & ceux qui seront assez malheureux, (supposé qu'il y en puisse avoir) pour agir autrement, seront regardez comme des Athées & des Infidelles, pour avoir prêté des Sermens abominables contre leurs Consciences. Quel scandale pour nos Peuples! Ne seront ils pas alors tout disposez à se faire Papistes, lors que nous, qui devrions les guider & les soûtenir, nous nous exposerions à de semblables reproches? Mais, quoique nous tenions ce langage, nous avons de meilleures esperances, & nous nous flatons que Dieu ne permettra pas que ces terribles jugemens tombent sur nous & sur nôtre Patrie.

C'est pourquoi nous recommandons, au Nom de Dieu, à tous ceux qui sont sous nôtre conduite, premierement de s'humilier devant Dieu, pour tant de pechez crians de la Nation; pour cet Esprit d'Infidelité & de Libertinage; pour cette Ingratitude envers la Misericorde Divine; pour l'Hypocrisie, la contestation & l'envie, la haine & l'animosité, qui regnent si fort parmi nous, & qui generalement sont les avantcoureurs de la destruction d'une Nation. Prions tous Dieu avec ardeur, de detourner ses Jugemens, que nous avons si justement meritez; qu'il veüille sauver son Peuple, qu'il a si souvent & si miraculeusement delivré, & qu'il n'expose point son Heritage au reproche; qu'il ne permette pas que son Eglise succombe à la superstition & à l'Idolatrie, ou qu'il nous abandonne à la compassion de ceux, dont les compassions sont cruelles. Demandons-lui particulierement la conservation de la Personne & du Gouvernement de nôtre Très-Gracieux Souverain le Roi GEORGE; qu'il veüille couvrir ses Ennemis de honte, mais que sur lui & sur sa Posterité la Couronne puisse fleurir à jamais. Nous recommandons

aussi

1715. & au Clergé & au Peuple, qu'à moins qu'ils ne veüillent ſe rendre reſponſables de la Deſtruction, qui ne manqueroit pas d'arriver autrement à l'Egliſe & à la Nation, ils contribuent à fortifier les mains du Gouvernement dans cette conjoncture dangereuſe; au Clergé d'exhorter ſincerement leurs Troupeaux à remplir leurs devoirs, tant envers leur Roi qu'envers leur Patrie; au Peuple de declarer joyeuſement qu'ils ſont prêts à ſoûtenir le Gouvernement. Et que nous tous enſemble, oubliant nos differends & nos animoſitez, ne faſſions paroitre d'autre émulation, que pour montrer qui agira avec le plus de zèle contre l'Ennemi commun.

Et Dieu veuille, que nous puiſſions tous de nos jours voir les choſes qui apartiennent à nôtre Paix, avant qu'elles ſoient cachées de devant nos yeux. Le 14. Novembre 1715.

Cette Declaration eſt ſignée par l'Archevêque de Cantorbery, & par les Eveques de Londres, Wincheſter, Lichfield & Coventry, Peterborough, Salisbury, Bangor, Lincoln, Norwich, Ely, Chicheſter, Gloceſter, St. Aſaph, & Oxford.

On eut cependant avis qu'en pluſieurs endroits les mal-intentionnez avoient proclamé le Pretendant pour Roi. A Briſtol ils avoient fait le deſſein de ſe ſaiſir d'un Regiment du Roi, & d'y faire une pareille Proclamation. Ce deſſein fut prevenu par des Troupes qu'on y envoia. On renforça auſſi les Garniſons des Ports de Mer. On prit d'ailleurs toutes les precautions imaginables du côté de l'Oueſt. On croioit que c'étoit de ce côté-là que le Duc d'Ormond tâcheroit de deſcendre. Car on avoit des avis de France, qu'il s'étoit embarqué dans un Port de Normandie. Auſſi une Fregate de Fabrique Françoiſe parut-elle devant Tourbai. Elle fit un ſignal par trois coups de Canon. Les Officiers de la Doüanne vouloient y aller. Ils furent refuſez. Elle ſe retira enſuite. Quelques-uns craignoient que ce Duc ne fut allé pour tenter de deſcendre en Irlande. Mais dans ce Roiaume-là il y auroit été mal réçû. Les Lords Regens y avoient fait publier une Proclamation pour prevenir les deſordres & les tumultes. Ils avoient d'ailleurs ordonné la levée de 2000. hommes, pour remplacer 4. Regimens qu'on avoit fait paſſer en Ecoſſe. Ils firent d'ailleurs lever la quatrieme partie de la Milice. On devoit fournir des armes pour quatorze mille neuf cent & 18. hommes. Sept cent Gentilshommes y firent une Aſſociation. Elle étoit pour la defenſe du Roi George, & de ſon Gouvernement, de même que pour celle de l'Egliſe, de l'Etat, & des Libertez de la Nation. Le Parlement de ce Roiaume-là alla même plus loin. Il fit un Bill d'*Atteinder* contre le Duc d'Ormond. Cela veut dire qu'on le tenoit pour convaincu de Haute Trahiſon, & ſes biens confiſquez au profit de la Couronne. Il promit même une recompenſe à quiconque l'arrêteroit, s'il entroit dans le Roiaume. D'ailleurs un autre Bill étoit pour éteindre les eſperances du Pretendant. On y prit même une Reſolution. Elle portoit, que ceux qui avoient conſeillé à la feuë Reine de proroger le Parlement precedent, dans le tems qu'on travailloit à un Bill contre le Pretendant, avoient été Ennemis de la Succeſſion Proteſtante, & Fauteurs du Papiſme.

C'é-

C'étoit de la ſorte que le Parlement s'exprima dans des Adreſſes qu'il préſenta aux Lords, après un beau diſcours, que ceux-ci lui venoient de faire, & qu'on ſuprime pour éviter la longueur. 1715.

On leva cependant le maſque de la Rebellion en pluſieurs endroits. Le Maître reſſort étoit en Ecoſſe. Il avoit été facile de la fomenter en ce dernier Roiaume. Les eſprits y étoient alterez à cauſe de l'Union qui avoit été faite avec l'Angleterre. L'on n'y pouvoit ſouffrir de voir que l'Irlande, quoique ſujette à l'Angleterre, avoit ſon propre Parlement, pendant que l'Ecoſſe, qui étoit un Roiaume libre & independant, étoit reduite à n'envoier que quelques Membres à celui d'Angleterre, & être devenuë comme une Province de cette derniere. D'ailleurs l'on avoit inſinué aux Presbiteriens ſoit Puritains qu'on alloit introduire à leur prejudice l'Epiſcopat Anglican. Les habitans ne pouvoient oublier d'avoir été obligez par les Anglois à abandonner Darien aux Indes Eſpagnoles. Les Montagnards étoient flattez de pouvoir deſcendre dans la plaine, pour piller, afin de ſupléer à la ſterilité de leurs rochers. Pluſieurs des Habitans, reduits à la diſette, étoient enclins à pêcher en eau trouble, pour ſe relever de la neceſſité. Déja vers la fin de l'année précedente il y eut ſur le tapis dans une Adreſſe pour le Roi de le prier de faire revoquer l'Acte d'Union. On trouva le moien d'en éluder la propoſition. Cela donna même lieu à la populace de commettre quelque deſordre à Edimbourg. Cependant le deſſein de faire rompre l'Union, y ſubſiſtoit toûjours. Le Clergé Puritain mit auſſi ſur le tapis de faire revoquer les Actes paſſez dans les deux derniers Parlemens en faveur des Epiſcopaux Ecoſſois. Comme cela pouvoit produire la deſunion, on éluda cette propoſition. Le Roi avoit écrit une lettre à l'aſſemblée du Clergé. Le Comte de Rothes, Commiſſaire, y fit une belle harangue. Ce Clergé y repondit, auſſi-bien qu'à la lettre du Roi, avec des termes fort ſoumis, & des temoignages d'une fidelité parfaite. Quelques Jacobites ſeculiers firent cependant parade de leurs mauvaiſes intentions. L'anniverſaire du retabliſſement de CHARLES II. s'étoit rencontré le Dimanche. Les Ecoſſois obſervent fort religieuſement ce jour de repos. Cependant dès que la minuit eut ſonné, ils s'aſſemblerent à la place apellée l'Enclos du Parlement. Ils ornerent de fleurs la Statue Equeſtre de CHARLES II., & burent à la ſanté du Pretendant, le qualifiant de Roi. Des perſonnes de diſtinction & bien intentionnées y accoururent, & on en vint aux mains. La Garde y ſurvint. Les factieux furent diſperſez, & quelques uns des Chefs du Tumulte furent ſaiſis. On prit cependant dans ce Roiaume-là des precautions de la part du Roi. On encouragea ceux qui étoient fideles pour les retenir dans leur devoir par un Bill, qui fut aprouvé par le Roi. Il portoit qu'au cas que quelques Seigneurs Ecoſſois vinſſent à ſe rebeller, leurs Vaſſaux qui refuſeroient de leur obéïr, & qui reſteroient ſoûmis à Sa Majeſté, ſeroient mis en poſſeſſion des Maiſons & Terres, qu'ils occupoient actuellement; pour en jouïr, comme leur apartenant legitimement, &c. &c.

Cependant on s'aſſura de pluſieurs perſonnes de haute, moienne, & baſſe condition, qu'on ſoupçonnoit. La Cour envoia auſſi en Ecoſſe les Ducs de

1715. Roxborough & d'Argille avec des Troupes. Le Comte de Marr avoit levé le bouclier & s'étoit declaré le chef de la Rebellion. Ce fut par un Manifeste qu'il fit repandre en ces termes.

Manifeste du Comte de Marr.

NOtre Roi légitime & naturel, JAQUES VIII. par la Grace de Dieu, qui vient presentement nous delivrer de nos Oppressions, aiant bien voulu nous confier la Direction de ses Affaires, & le Commandement de ses Forces, dans son ancien Roiaume d'Ecosse; & quelques-uns de ses fidéles Sujets & Serviteurs, assemblez à Boyne, savoir le Lord Huntley, le Lord Tullibardine, le Comte Mareschall, le Comte de Southesh, Selingari, de la part des Clans, Glenderuse, de la part du Comte de Broadalbine, & Gentilhomme de la Province d'Argile, M. Patrick Lyon d'Auhterhouse, le Lord d'Aulbair, le Lieutenant Général Hamilton, le Major Général Gordon, & moi, aiant pris en consideration les derniers Ordres de S. M. trouvons que c'est maintenant le tems qu'il nous a ordonné de prendre ouvertement les Armes pour lui. Ainsi il nous semble absolument nécessaire, pour le Service de Sa Majesté & pour la Delivrance de nôtre Patrie, que tous ses fideles & bons Sujets, & ceux qui aiment leur Patrie, prennent incessamment les Armes.

Ces Présentes sont donc (au nom & en l'autorité de Sa Majesté & en vertu du Pouvoir susdit, & par l'Ordre exprès que le Roi m'a donné pour cet effet,) pour vous requerir & autoriser de lever incessamment vos Gens militaires avec leurs meilleures Armes, & de les faire marcher d'abord, pour me venir joindre & quelques autres Forces du Roi près de Bracmart Lundi prochain, afin de poursuivre nôtre Marche, & nous rendre sous l'Etendart du Roi, avec ses autres Forces.

Le Roi voulant que ces Troupes soient paiées dés le tems de leur depart, il espere, ainsi qu'il l'ordonne expressément, qu'elles se comporteront civilement, & qu'elles ne commettront aucun Pillage, ni d'autres desordres, sous les Peines les plus séveres, & d'encourir sa disgrace. On s'attend que vous ferez observer cet Ordre.

C'est à present que les honnêtes gens doivent témoigner leur zéle pour le Service de Sa Majesté dont la Cause est si interessante; afin de delivrer nôtre Patrie de l'oppression d'un Joug étranger, trop pesant pour nous & nôtre Posterité, pour le porter; & de tacher de retablir, non seulement nôtre Roi légitime & naturel, mais aussi nôtre Patrie dans son ancienne, libre, & independante Constitution, sous celui dont les Ancêtres ont regné sur nous pendant tant de Générations.

Dans une Cause si honorable, si bonne, si juste, nous ne pouvons douter de l'assistance, de la direction, & de la Benediction du Dieu Tout-puissant, qui a si souvent sauvé la Famille Roiale de Stuard, & nôtre Patrie, de succomber par l'Oppression.

On s'attend que vous observerez ponctuellement ces Ordres, & ces Presentes

ſentes vous doivent ſuffire pour cet effet, & à tous ceux que vous emploierez pour les executer. 1715.

Signé,

MARR.

Donné à Bracmart le 26. Septembre 1715.

Ce Comte faiſoit beaucoup de fonds ſur une Rebellion dans la Province de Northumberland. Veritablement il s'y en forma une. Elle avoit à la tête un nommé Thomas Foreſter. C'étoit un Gentilhomme fort oberé, qui voulut jouër de ſon reſte. Il fut joint par pluſieurs Catholiques & par des Jacobites. Il eut par-là un corps de troupes. Avec celui-ci il alla vers les frontieres de l'Ecoſſe. Il fut joint par des Ecoſſois. Leur deſſein étoit de s'emparer de Newcaſtle ſur le Frontieres d'Ecoſſe. Le Gouvêrneur de cette Ville y fit arrêter tous les Catholiques. Par-là le deſſein des Rebelles échoüa. D'ailleurs des Troupes du Roi ſous le brave General Carpenter les talonnoient. Ce fut avec tant de ſuccès qu'ils furent obligez d'aller s'enfermer dans la Ville de Preſton. Ils s'y retrancherent aux deux avenuës opoſées de la Ville. On les chaſſa de ces retranchemens. Ils furent obligez de ſe rendre priſonniers à diſcretion. On imprima le detail de cette expedition militaire, qui n'eſt pas de mon reſſort. On dira ſeulement que le nombre de ces priſonniers montoit à 467. Anglois, parmi leſquels il y avoit 275. Lords ou Gentilhommes, & 1022. Ecoſſois. Parmi ceux-ci il y avoit 143. Lords & Gentilshommes Ecoſſois. La plus grande partie de ces captifs furent conduits à Cheſter & autres places. Le reſte au nombre de 233. furent conduits à Londres. Ils étoient tous à cheval avec une eſcorte des Gardes & Grenadiers auſſi à cheval. Chacun de ceux-ci tenoit d'une main la bride du cheval d'un des priſonniers. La populace qui accourut pour les voir leur fit de grandes Huées de mepris. Les Comtes & Lords furent envoiez à la Tour, & le reſte en d'autres priſons. Les premiers furent enſuite examinez devant un Commité du Conſeil. On leur demanda quel Sujet les avoit portez à ſe ſoulever. Ils ſe bornerent à perſiſter, qu'ils n'avoient pris les armes que par un motif de conſcience. Le nommé Foreſter voulut aſſurer que ſa Commiſſion de General du Pretendant avoit été ſignée par le Duc d'Ormond. C'avoit été pendant qu'il commandoit en chef les Troupes Angloiſes dans les Païs-Bas. Elle avoit été ſigné par le Lord Lanſdouwn dans le tems qu'il exerçoit la charge de Secretaire de Guerre. Si la Declaration de ce Rebelle étoit conforme à la verité, il étoit aiſé de verifier le ſoupçon qu'on avoit eu que le Miniſtere precedent avoit porté la Reine à vouloir faire monter le Pretendant ſur le Thrône d'Ecoſſe pour ſervir d'échelon à monter ſur celui d'Angleterre. Cependant il fut reſolu de faire le procès à ces ſoulevez.

Dans le tems du ſuccès à Preſton, on eut la nouvelle qu'il y avoit eu en Ecoſſe un combat. Le ſuccès fut favorable aux troupes du Roi commandées

1715. par le Duc d'Argille. On mit en fuite après quelques heures de combat, les troupes rebelles du Comte de Marr.

Le fameux Richard Steele publia un Ecrit, pour rendre odieux ce Comte. Il faisoit voir palpablement que c'étoit un Parjure, tant par les Sermens qu'il avoit prêtez au Roi GEORGE, que par l'Abjuration qu'il avoit faite du Pretendant. Il raporte une Lettre de ce Comte qu'il avoit écrite au Roi GEORGE, pendant qu'il étoit en Hollande, en venant de Hannover pour passer en Angleterre, & qu'on insere ici.

SIRE.

Lettre du Comte de Marr au Roi George.

AYant non seulement le bonheur d'être Sujet de Vôtre Majesté, mais aussi l'honneur de la servir dans la qualité d'un de ses Secretaires d'Etat, je demande la permission par celle-ci de baiser la main de Votre Majesté, & de Vous feliciter sur vôtre heureux Avenement au Trône: ce que je me serois donné l'honneur de faire plûtôt, si je n'avois esperé d'avoir eu l'honneur de le faire plûtôt en personne.

Je crains que j'ai eu le malheur, peut être, d'avoir été mal representé à Vôtre Majesté. Ce qui me le fait croire, c'est que j'étois le seul, je crois, des Ministres de la feuë Reine, que Vos Ministres ici n'ont pas visité; ce que j'ai dit à Mr. Harley & à Mylord Clarendon à leur depart d'ici pour se rendre auprès de Vôtre Majesté. Et ce déportement de vos Ministres envers moi, donna occasion aux Ordres qui me furent donnez, & qui furent tels qu'ils m'empêcherent de voir vos Ministres & d'en être connu.

Je m'imagine que j'ai été mal representé à vos Ministres ici, par quelques personnes par esprit de Parti, ou bien qu'elles ont voulu faire leur Cour en diffamant les autres, chose à laquelle nos Partis ici sont trop souvent sujets; mais j'espere que Vôtre Majesté est trop juste pour écouter ces sortes de Calomnies.

La part que j'eus dans l'Affaire de l'Union, lors que la Succession du Roiaume d'Ecosse fut établie dans la Famille de Votre Majesté, & où j'eus l'honneur de servir comme Secretaire d'Etat de ce Roiaume, suffit, j'espere, pour mettre ma sincerité & fidelité envers V. M. hors de doute.

Ma Famille a eu l'honneur, pendant une longue suite d'années, d'être fidellement attachée au Service de la Couronne, & a été chargée du soin des Enfans des Rois d'Ecosse. Un de mes Predecesseurs eut l'honneur d'être chargé du soin de la Grande Mere de Vôtre Majesté dans son enfance; & elle eut la bonté dans la suite de prendre part dans ce qui regardoit nôtre Famille, comme il paroît par des Lettres de sa main que j'ai encore.

J'ai eu l'honneur de servir toûjours dans l'une ou l'autre Charge, la feuë Reine depuis son Avenement à la Couronne. J'ai été heureux dans une bonne Maîtresse, & elle eut de la confiance en moi, & des égards pour mes services: Et depuis l'Avenement de Votre Majesté au Trone j'espere que vous trouverez que je n'ai pas manqué à mon devoir, en contribuant à

tenir

tenir tout tranquille & paisible dans le Païs d'où je suis, & où j'ai quelque Crédit. 1715.

Vôtre Majesté me trouvera toûjours aussi fidelle à son Service, qu'aucun de ma Famille a été à la Couronne, ou que j'ai été à la feuë Reine. Et je supplie Votre Majesté de ne pas donner credit aux mauvaises impressions qu'on lui a voulu donner de moi, auxquelles il n'y a que la haine de Parti & mon Zèle pour les interêts de la Couronne, qui ont donné occasion: J'espere donc que j'oserai me flater d'avoir quelque part à Vôtre Faveur Roiale & à Vôtre Protection.

Comme l'Avenement de Votre Majesté au Trône a été tranquille & paisible, puisse Vôtre Regne être long & heureux, & puissent vos Sujets avoir bien-tôt la satisfaction & le bonheur de joüir de Votre presence Roiale: Ce sont les Vœux ardens de celui qui est avec le plus profond & respectueux devoir, &c.

Signé,

MARR.

De Whitehall le 30 Août V. S. 1714.

Il y a bien d'autres Lettres de ce Comte à des Conjurez, qui ne sont d'aucune importance pour être raportées. Après la defaite de son armée, il se retira à Perth, où il tâchoit de se fortifier. On lui avoit pris douze drapeaux & trois étendards, qu'on aporta en triomphe à Londres au commencement de Decembre. L'un des principaux Regimens rebelles portoit le nom de *Retablissement*. Les Etendards contenoient, *Pour Jaques VIII. & la Religion Protestante, contre l'Uunion & les Puritains*. Ils étoient de lambeaux de Taffetas avec des Franges d'Or faux. Les Drapeaux étoient de toile. Après la deroute des Rebelles d'Ecosse, il y eut de la contestation parmi les Chefs. Quelqu'uns prevoiant qu'ils ne pourroient pas subsister à Perth, se voiant frustrez de la diversion de ceux pris prisonniers à Preston; n'entendant point que le Duc d'Ormond eut debarqué à l'Ouest; & qu'on n'avoit aucune nouvelle du Pretendant, panchoient à implorer la clemence du Roi GEORGE. Cependant d'autres plus opiniatres y regimberent. Cela fut cause que le Comte de Marr passa en revûë ses troupes par une Harangue qu'il leur fit & qu'il fit distribuër imprimée. La substance en étoit, „que leurs affaires „ étoient venûës à un tel point, qu'il faloit vaincre ou mourir. Que si l'on „ ne mettoit pas le Pretendant sur le Thrône, la Patrie étoit perduë. Que „ ce Prince, quoique Catholique-Romain, étoit neanmoins preferable au Roi „ GEORGE. On y ajoutoit que ceux, qui choisiroient l'autre parti, laisse„ roient leurs noms à la Posterité avec ce titre scandaleux: *Ceux-ci ont* „ *vendu leur Roi, & leur Patrie, à un joug Allemand*.

Cependant pour denicher ce Comte de Perth, auquel on avoit enlevé quelques autres places, qui le resseroient, on envoia en Ecosse le General Ca-

1715. Cadogan, pour aider le Duc d'Argille. On y envoia aussi les Troupes du Secours Hollandois, qu'on mit dans de bons Quartiers. Le Pretendant qui s'étoit embarqué le 18. de Novembre près de St. Malo, après une dangereuse Navigation debarqua à Dundée vers la fin de l'an. On verra l'issuë de ces troubles-là dans l'année suivante, & comment le Pretendant fut obligé de fuïr, avec partie de ses adherans. Après avoir parcouru les troubles de la partie septentrionale de la Grande-Bretagne, on trouve à propos d'entreprendre ceux des Puissances du Nord. Ce sera après avoir raporté ce qui se passoit entre quelqu'une de ces Puissances-là avec les Etats Generaux en particulier.

L'on commencera par le Czar. Le Prince Kourakin qui avoit été de retour d'Angleterre au commencement de Mai, & qui devoit y retourner par un ordre ulterieur du Czar, fut sollicité par les Etats à faire un Traité de Commerce. Il insinuä à sa Cour qu'un tel Traité ne seroit que pour l'avantage des sujets des Etats. Pour l'éluder, ou pour en faire resulter un à Sa Majesté Czarienne, il faloit qu'Elle exigeat de faire en même tems un autre Traité de Marine. C'étoit d'autant qu'elle avoit déja une Flotte dans la Mer Baltique, & qu'Elle devoit s'assurer de tout ce qui pouvoit la regarder par raport à la Navigation. Aussi fut-ce en consequence de cela que la Cour de Russie fit faire un Traité pour cela en latin. Il contenoit 34. Articles. Le Prince Kourakin, avant que de le produire, trouva moien d'en faire tomber une copie entre les mains du Conseiller-Pensionnaire Heinsius. Ce grand Ministre le trouva trop onereux. Il fit par le moien d'un ami insinuër au Prince de ne pas insister à le produire, parce que jamais les Etats n'y donneroient les mains. Comme l'on a eu le bonheur d'en avoir une copie, on pourroit l'inserer ici quoiqu'il n'ait eu aucun succès, pour voir comment le Czar vouloit brider les Etats. Aussi pourra-t-il arriver qu'on l'inserera dans quelque autre occurence.

A l'occasion de quelque reste des cinq Navires brulez à Elsinvos, dont on a souvent parlé precedement, les Etats écrivirent au Czar. Le sujet en étoit que leurs sujets trafiquants leur avoient fait une représentation. Elle rouloit sur ce que la Bourgeoisie de Riga & de Revel ne vouloit pas permettre à leurs facteurs de garder leurs Marchandises. C'étoit sous le frivole pretexte qu'ils n'étoient pas du nombre de leurs Bourgeois. Les Etats prioient le Czar de faire cesser cet obstacle.

Les Etats eurent bien-tôt lieu de se formaliser du procedé du Czar. C'étoit sur une affaire dont on a parlé à la fin de l'année précedente. Elle avoit été mandée aux Etats par leur Resident. Elle regardoit le Commerce du Sel & du Tabac. Du tems des Suedois ce trafic étoit fort considerable en Finlande. Cependant il étoit dechu à Petersbourg. C'étoit à moins de les vendre à l'Inspecteur de la Doüanne pour un prix arbitraire. Cela faisoit que les Navires des Etats devoient y aller en Ballast soit Lest. Les Etats reprirent cette affaire en consideration le 25. de Juin. Après une meure deliberation ils chargerent leur Resident de faire une representation serieuse au Czar. Ce devoit être en lui disant, que cette manœuvre, entamée dès l'année precedente

dente leur donnoit bien de la surprise. Elle étoit d'autant plus grande que c'étoit une nouveauté, inconnuë du tems de la Regence de Suede. On laissoit ainsi penser au Czar, si de pareilles nouveautez étoient propres à avancer le negoce. C'étoit sur-tout dans une nouvelle erection, & où le commerce n'étoit point fixé. D'ailleurs cela ne quadroit pas aux declarations si souvent reïterées de Sa Majesté Czarienne pour anneantir tout monopole. C'étoit aussi-bien qu'un nouveau projet, dernierement fait pour le commerce, qui portoit de laisser à chacun sa liberté de vendre ses effets. On devoit clairement voir la necessité d'une telle liberté, dans un tems qu'il y avoit tant de Navires destinez pour les places occupées par les armes Russes, & qui étoient déja dans la Mer Baltique, ainsi qu'on dira plus-bas. Ainsi on prioit ce Monarque Russe d'y remedier, si cela n'avoit pas été déja fait, afin que chacun pût disposer de ses propres effets. On prit en même tems en consideration une lettre, qu'ils venoient de recevoir quelques semaines auparavant par leur dit Resident. Elle portoit que de la part du Gouverneur de Riga on faisoit declarer par serment à chaque Habitant de cette Ville-là, même aux Etrangers, combien ils avoient de bled. C'étoit en leur enjoignant de ne point en disposer que de la moitié, & garder l'autre au cas que le Czar en eut besoin pour ses troupes. Le Resident en avoit bien déja parlé au Chancelier. C'étoit en luï disant, qu'en tout cas cette defence ne devoit pas regarder les Nations etrangeres. Celles-ci avoient leurs grains pour leurs principaux, & achetez depuis un an & un jour. Que si l'on ne les avoit pas envoiez, cela venoit par manque de Navires. Les Etats de Hollande firent ajouter, que cela seroit d'un grand desavantage à leurs sujets, & qu'on prioit de revoquer ces ordres, & de laisser libre l'extraction des bleds. Par raport au Monopole, le Prince Kourakin, qui étoit revenu de son second voiage d'Angleterre, & qui alloit partir pour la Pomeranie, fut en conference avec les Deputez des Etats. Il y fit esperer que le Czar y remedieroit. Avant que de partir il donna à connoitre à un de ses amis, qu'il se mefioit du Roi AUGUSTE. C'étoit d'autant que la France travailloit à le detâcher de la Ligue du Nord. Le depart un peu precipité de ce Prince fut cause, qu'on ne put pas aigrement se plaindre à lui des violences qu'on commettoit à Archangel sur les Navires des sujets des Etats. On y enlevoit par la force, par la ruse, & par des promesses les Matelots pour le service du Czar. Par-là il y avoit des Navires qui n'avoient pas assez d'hommes pour faire la manœuvre pour leur retour. De pareilles plaintes avoient déja été faites, il y avoit deux ans, sans qu'elles eussent adouci une pareille conduite, que les gens regardoient comme aprochante du Barbare. Les Marchands Hollandois, qui étoient audit Havre d'Archangel, se plaignoient d'ailleurs, qu'on les y vexoit par des impôts extraordinaires. Cela tendoit contre la Declaration du Czar. Elle avoit été donnée là-dessus par son Chancelier le 8. de Juillet 1712. Cela étoit aussi contre le convenu entre ledit Chancelier & le Secretaire Anglois Weisbrook. On y avoit promis qu'on en agiroit sur un pareil pied envers les sujets de la Republique. Le Resident des Etats 1715.

1715. à la Cour Czarienne leur manda que cette nouveauté étoit d'une suite fort importante. Il n'y avoit pas, disoit-il, aparence que les Serviteurs du Czar osassent violer les ordres de leur Souverain, sans en être sous main autorisez. Les Etats chargerent leur Resident d'insister fortement, afin que ces crians abus fussent une fois redressez. Ces manieres violentes faisoient faire des Réfléxions aux sages Têtes des Etats sur ce qu'il y auroit à craindre pour l'avenir, lorsque les Russes seroient radicalement nichez dans la Mer Baltique. On réflechissoit même sur le contenu d'une seconde Lettre de Dantzick, qui sera inserée plus bas. Les Etats furent embarassez par une demande que le Vice-Chancellier Schaffiroff fit de la part du Czar au Resident des Etats. Il l'envoia prier le 7. de Novembre de se rendre chez lui. Il lui dit qu'il devoit savoir que le Czar sur la fin de l'Esté avoit envoié en Hollande le Capitaine Scheltinga. Il étoit chargé de prendre au service un petit nombre d'Officiers de Marine d'un rang haut & bas. Il avoit ajouté que le Czar avoit esperé que cette levée, n'excedant pas le nombre de 200., se feroit faite sans bruit, & sans être remarquée. Cela avoit été cause que S. M. n'en avoit pas démandé la permission aux Etats; mais que S. Maj. lui avoit ordonné de lui en parler, & de le prier d'apuier par des relations cette levée. C'étoit en vûë qu'il n'y eut point d'obstacle, & qu'on connivât à la sortie de ces Officiers, avec assurance que le Czar prendroit cette indulgence pour une nouvelle marque d'amitié des Etats. Ledit Vice-Chancelier avoit cependant paru croire, que la levée étoit pour la plus part faite, mais que le Czar craignoit que les Etats en feroient difficulté, sur les instances de la Suede. Qu'aussi Sa Majesté n'en avoit pas voulu faire une demande formelle, pour ne pas donner lieu à la Suede de protester contre. Il ajouta qu'il avoit d'ailleurs Ordre du Czar de prier ledit Resident de vouloir demander aux Etats d'autoriser le Comte Colier leur Ambassadeur à Constantinople de veiller sur les intentions des Turcs à son égard, puis qu'il n'avoit-là point de Ministre. Que déja le Comte Colier avoit rendu de grands services au Czar, & qu'en reconnoissance il lui en rembourseroit les depenses, même en cas d'envoi de Courier en cas de besoin. D'ailleurs que le Prince Kourakin retourneroit bien-tot à la Haie, où il reitereroit l'une & l'autre de ces demandes aux Etats.

Quoique cette Lettre du Resident des Etats fut secrete, le vigilant & habile Ministre de Suede Preis en fut informé. Il alla s'en plaindre au Conseiller-Pensionnaire Heinsius. Ce grand Ministre lui repondit qu'on n'en savoit rien, & qu'on en empecheroit l'effet, autant que cela pouvoit s'accorder avec la Constitution du Gouvernement. Il fit à son tour une espece de reproche au Suedois. C'étoit sur ce que ceux de la Nation recommençoient leur manœuvre d'enlever les Navires des Sujets des Etats. Il lui repondit que l'on se plaignoit lorsque les Suedois, poussez par la seule & pressante necessité, tachoient d'empêcher que leurs Ennemis se fortifiassent par ce qui leur étoit envoié par les Sujets de la Republique. Cependant l'on ne disoit rien lorsque les Danois, ainsi qu'ils venoient de faire, & qu'on dira plus-bas à l'article

ticle de Dannemark, retenoient les Navires des ſujets des Etats, pour s'accommoder de ce qui leur convenoit. C'étoit quoiqu'ils fuſſent infiniment éloignez des miſeres, où la Suede ſe trouvoit entierement plongée. 1715.

Cette même Suede ne pouvoit abſolument pas ſouffrir le mot de Pirate qu'il y avoit dans un Placard des Etats, & dont on a parlé l'année precedente, du 2. de Juillet 1714. Auſſi Sa Majeſté Suedoiſe fit preſenter aux Etats par ſon Miniſtre un Memoire pour en demander ſatisfaction ainſi qu'on peut voir par le Memoire même qu'on inſere ici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de l'Envoié de Suede pour demander ſatisfaction ſur le Mot de Pirate, du 3. de l'an.

Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ nuper è longinquo reverſæ, inter multa nova obvenit Edictum quoddam Celſitudinum ac Præpotentiſſimarum Dominationum Veſtarum die 2. Julii noviſſime elapſi datum. Præter alia minus grata, Piraticæ quædam ineſt accuſatio, nimis aperta quam ut diſſimulari queat. Quæ cum nec in ſummos Imperantes, nec in eorum ſubditos Authoritate publicâ munitos, unquam cadere poſſit, ſed in eos tantummodò, qui vi privatâ, latrociniiſque ultimo ſuplicio dignis mare infeſtum habent; eam tamen, ab amicis & fœderatis ſuis ſibi crudè ſatis impingi Sacra Regia Majeſtas non ſine acerbo animi ſenſu indoluit. Quæſtio de jure quo ſubvectiones ſibi nocivas, hoſtibus proficuas, impedire nititur, hujus non eſt loci, quippe quod aliàs firmis argumentis ſatis ſuperque eſt ſtabilitum. Sed poſito id minùs eſſe liquidum, imò planè nullum, nec tamen ideo infame Piratæ nomen in iſtum caſum ullo modo quadrare poſſe ex rei naturâ, facile patet. Hanc igitur injuriam ægro animo ferens Sacra Regia Majeſtas de eâ apud Celſitudines Veſtras conquerendum ejuſque reparationem condignam petendam ſibi duxit.

Signatum,

PALMQUIST.

Hagæ Comitum die tertia Januarii 1715.

POUR donner quelque éclairciſſement ſur cette matiere on réïterera que ſur les differentes priſes faites par les Suedois les Etats avoient plus d'une fois écrit au Senat de Suede pour s'en plaindre comme d'une choſe, non ſeulement contre l'uſage & le droit commun, mais même contre les Traitez. Le Senat y avoit repondu en termes declinatoires & aſſez obliques. Il éludoit ces juſtes plaintes, tantôt par l'inſuffiſance des paſſeports & des lettres de Mer, & tantôt par manque de contraſignature du Greffier de la Generalité. Se voiant enfin preſſé par des raiſons inconteſtables, il dit que c'étoit par ordre du Roi. Les Etats voiant donc qu'il n'y avoit point de remede au trouble que les Suedois faiſoient au Commerce des Sujets de la Republique dans la Mer Baltique, ils furent portez ſur les plaintes des Marchands de faire émaner le Placard de queſtion. Il y étoit dit, qu'après pluſieurs repreſentations

1715. à la Regence de Suede, les sujets de ce Roiaume-là continuoient à faire des prises, disant qu'ils en avoient l'ordre & la Commission, sans en avoir des raisons fondées. Et comme de semblables attentats ne pouvoient être considerez que comme de Pirateries publiques, l'on ordonnoit &c. &c. Les raisons de la part de la Suede pour les faire n'étoient nullement aprouvées en Hollande. C'étoit d'autant qu'elles n'étoient pas conformes à l'Article VII. du Traité fait à Stockholme en 1640., à l'Article V. de celui du 16. Juillet 1667., renouvellez par celui du 12. Fevrier 1698., ni au Traité de Marine fait en 1675. dont l'Article V. est mot à mot comme l'Article V. de celui de 1667. C'étoit à la pierre de touche de ces Traitez qu'on pouvoit renvoier les mots d'investi, bloqué & assiegé, dont les Suedois se servoient, pour donner une couleur specieuse à leurs prises, par où l'on voioit, qu'elle n'étoit pas de bon alloi. Il y avoit cependant bien des gens, qui n'aprouvoient pas qu'on se fut servi du mot de Piraterie. Ils trouvoient qu'on auroit mieux fait de traiter ces prises, d'hostilitez comme d'un Ennemi ouvert. Il y avoit cependant à considerer que les Etats avoient les oreilles continuellement rebatuës de tant de plaintes. N'apercevant d'ailleurs pas que la Suede eut en cela la moindre raison valable, ils s'étoient servi de ce mot, non comme signifiant des voleurs maritimes sans commission, mais comme des gens, qui enlevoient tout ce qu'ils trouvoient, sans raison. Aussi les gens sensez trouvoient-ils que ce devoit avoir été l'intention des Etats de ne prendre pas ce mot en cette occasion dans une signification rigoureuse, mais seulement dans le sens, qu'on vient de dire, & *largo modo*. C'étoit en quelque façon comme l'on traitoit les Navires de Tripoli, Algers, Tunis, & autres de la côte de Barbarie, qu'on qualifie tous comme des Pirates, quoiqu'ils aient des Commissions de leurs Souverains respectifs, & qu'on ne traite cependant pas, lorsqu'on les prend, du dernier suplice. Cela paroissoit si constant, qu'on y avoit fait mention auparavant que les Suedois disoient d'avoir Ordre & Commission. La raison la plus aparente de solidité des Suedois étoit que les trafiquans Hollandois avoient transporté des munitions de Guerre aux Russes. Cela ne venoit cependant pas par la connoissance, ni la connivence des Etats. Cela se faisoit à l'abri de la grande & effrenée liberté du Commerce que les marchands font clandestinement de pareils trafics par des tours de souplesse, qui leur sont connus. On l'a vû dans les guerres, que les Etats ont eu, que ces trafiquans faisoient tenir aux Ennemis des munitions de Guerre, & en 1709. des bleds dans la grande disette qu'il y avoit en France. On venoit même tout recemment avoir un exemple. Le Roi de la Grande-Bretagne avoit fait dire au Ministre des Etats à sa Cour qu'on devoit prendre garde de ne pas laisser fretter quelque Navire à Amsterdam pour les Indes Espagnoles. La vûë étoit de ne pas donner aux François l'exemple d'en faire autant. Les Etats en firent faire la recherche par l'Amirauté. Celle-ci ne pût rien decouvrir. Cependant il y avoit un Navire de 60. pieces de Canon, à cent hommes d'équipage, avec une cargaison de la valeur de 60. mille Ecus, pour le con-

te

te de divers particuliers. Il étoit ensuite parti pour aller negocier au Rio de la Plata. 1715.

Cependant le Roi de Suede, pour donner quelque couleur aux prises, que ses Armateurs feroient, fit publier une Ordonnance qu'ils devoient observer. Elle contenoit 23. Articles en date du 19. Fevrier. Les Suedois pour en faire voir quelque équité publierent la Lettre suivante qui est digne de lecture. Elle est jointe pour l'Ordonnance du Roi de Suede.

Lettre d'une personne de distinction de Rotterdam à un Ami à Amsterdam, au sujet du Reglement du Roi de Suede publié le 19. Fevrier 1715. Traduit du Flamand.

MONSIEUR,

Vous ne vous attendez sans doute pas à recevoir de moi une Lettre sur le même sujet qui fit nôtre dernier entretien, savoir, sur les raisons qu'il y a de nous plaindre du nouveau Reglement du Roi de Suede qui defend tout Commerce avec ses Villes & ses Provinces occupées par ses Ennemis.

J'avouë que de la maniere que vous espliquiez vos raisons, j'entrois parfaitement dans vôtre sentiment, & j'étois persuadé autant que vous, que ce Reglement exigeoit des precautions trop onereuses pour être mises en pratique: que pas un Vaisseau ne pourroit aller dans la Mer Baltique sans risque d'être pris: Que pourvû qu'on n'y portât point de contrebandes, il devoit être permis d'y transporter les autres effets & Marchandises: d'autant plus, que les Ports deffendus dans le Reglement ne pouvoient pas être regardez comme assiegez, & qu'ainsi une simple deffense ne devoit pas empêcher d'y aller. Enfin qu'il n'avoit été pratiqué par aucune Puissance Maritime, qu'on prît en pleine Mer comme font les Suedois, les Vaisseaux Neutres qui reviennent desdits Ports.

Toutes ces raisons me paroissoient si plausibles, que je ne songeois pas seulement à douter de leur verité; mais aiant depuis relû avec attention ledit Reglement, il m'a fourni occasion de reflechir sur vos raisons, de consulter quelques-uns des principaux Negocians d'ici, & les plus entendus dans le Commerce; d'entendre les sentimens de quelques autres fort versez dans cette matiere, & de feüilletter moi même les Placards de Mrs. les Etats Généraux.

Ce soin, Monsieur, & sur tout le dernier, m'a ouvert les yeux sur bien des choses, & m'y a fait trouver des raisons si oposées aux vôtres, & à même tems si fortes, avec des particularitez si circonstantiées, que je ne puis vous celer, que je suis tout à fait revenu de la persuasion où j'étois lorsque je vous écoûtois.

Ce qui vous fait le plus de peine ce sont les précautions que Sa Majesté Suedoise prescrit dans ce reglement. Elles vous paroissent nouvelles & onereuses. Voici ce qui se dit sur celles qui vous tiennent principalement à cœur.

Vous vous plaigniez d'abord de ce que dans le premier article Sa Majesté permet la liberté à tous les Etrangers d'aller en course contre les contrevenans à ce Reglement. Il semble que cette plainte sent la partialité. Car nous ne saurions disconvenir que nos Sujets & ceux de nos voisins n'aient été en foule servir le Czar contre la Suede; ils y vont encore tous les jours. Ses Vaisseaux de Guerre ne sont commandez & servis que par des Anglois & des Hollandois, & ses Capres mêmes n'ont que des Etrangers pour les conduire. Est-il donc plus injuste, demande-t-on, que les Etrangers servent le Roi de Suede contre ses Ennemis? S'il n'y a point de deffense pour nos Sujets de servir sous Pavillon & Commission du Czar, pourquoi y en auroit

1715. roit-il de le faire sous celui de la Suede, que nôtre propre interet ne sauroit souffrir que nous l'abandonnions?

Sur ce que dans le septieme Article il n'est point fait mention d'appel des Sentences de ses Admirautez données en premiere instance, nous n'avons pas lieu non plus de nous en plaindre. Nos Admirautez sont aussi la premiere instance. Les Suedois le savent par les Sentences qu'ils y ont reçûës au sujet de leurs Vaisseaux pris & amenez pendant nos Guerres avec la France. Cependant nous regardons leurs decisions comme celles d'une Cour Souveraine. Il n'y en a point d'appel; & il ne reste aux Reclamateurs que le benefice d'une Revision onereuse & très dependiere; ce qui vaut bien un refus.

Pour ce qui est des documens requis dans le 11. Article, dont on doit munir les Vaisseaux destinez vers la Mer Baltique, on trouve en examinant la chose à fond & sans prevention; que c'est un très ancien usage, pratiqué de tout tems, & par toutes les autres Nations. Si les Amirautez de la Republique n'y prennent pas garde par une simple connivence & par un abus qui s'est introduit à cet égard, il ne s'ensuit nullement de-là, que c'est une chose injuste, & qui ne soit fondée en l'ordre de nôtre œconomie particuliere. On n'a qu'à parcourrir les Reglemens de France observez si exactement dans ses Guerres. Ceux de la Marine d'Angleterre en fournissent aussi de bonnes preuves. Et sans sortir de la Republique, il y a des éxemples que l'Amirauté de Zelande a confisqué des Vaisseaux Suedois par cette même raison qu'ils n'avoient pas ces Documens en bonne forme.

D'ailleurs il n'est rien de plus naturel dans un tems de guerre, que de tâcher de s'instruire par des Documens authentiques du lieu où le Vaisseau a été construit, afin de savoir si c'est en Païs ennemi ou non. Si, & à quel titre, il a passé à celui qui s'en dit possesseur? & de quelle grandeur il est, afin de voir en confrontant toutes ces pieces, si on agit de bonne foi ou non. Vous n'ignorez pas vous-même que les trois Documens exigez dans ledit Article 11., savoir le Contract de construction du bâtiment, celui de son achapt, & l'attestation de sa grandeur, ressemblent en quelque maniere aux Extraits Baptistaires, & qu'on en a absolument besoin pour verifier & legitimer le lieu de la construction du Navire, & le titre du transport. Si cela ne se pratique pas ici, c'est une politique des Negocians de ne se point assujettir à cette exactitude, puis qu'elle découvriroit trop souvent le deffaut d'integrité dans leur conduite. Car quoi qu'un Vaisseau ait été construit dans quelque Port de la Republique, & qu'il en porte même la marque, cela n'est nullement une preuve qu'il appartienne à un Hollandois. Il peut avoir été construit pour le compte & les fraix de tout autre. Vous savez aussi-bien que moi, que pendant nôtre derniere guerre, nombre de Navires ont frequenté les Ports de France & d'Espagne avec Pavillon & équipage neutre, qui apartenoient pourtant à nos Citoiens.

Les Suedois ont d'autant plus grande raison de se precautionner à cet égard, que les Trafiquans de nôtre Païs ont abusé & abusent encore actuellement de la confiance, que les autres ont en la bonne foi & en la droiture, qui a jusques ici fait tant d'honneur à nôtre Nation. Par exemple, les trois Vaisseaux que Meindert Troye, Bourgeois à Amsterdam, a fait bâtir sous son nom, mais pour le compte du Czar, l'un de 74. & les deux autres de 50. pieces de Canon, dont le premier est, selon vous, si beau, que vôtre Amirauté même n'en a pas un pareil, & qui n'attendent pour aller à Petersbourg que la sortie de nôtre Escadre pour la Mer Baltique; Je vous demande sous quel nom vous croiez qu'ils y iront, comme Vaisseaux de Gueurre ou comme Navires Marchands? Si c'est comme Vaisseaux de Guerre, comment disculper nôtre conduite devant le monde? Nos Alliances avec les Suedois devroient nous faire regarder leur guerre, comme la nôtre. Nôtre interêt ne sauroit permettre aux veritables Hollandois d'agrandir les forces Navales du Czar, dans un tems où le seul malheur semble vouloir triompher de la Suede. Et les Loix

de

de la Neutralité que nous pretendons de nous conserver, condamnent une telle connivence. Si dans nos Guerres avec la France les Suedois avoient fait une telle action, de quel beau nom l'aurions nous honorée? Est-ce quelque chose de moins dui qu'une hostilité ouverte? Et les envieux de nôtre Commerce, & les Moscovites mêmes, ne doivent-ils pas rire de nôtre indolence, & que nous contribuons nous même avec tant de chaleur à la ruine de nôtre Commerce? 1715.

Si lesdits Vaisseaux y doivent aller comme Navires Marchands, ne seroit-ce pas fermer les yeux sur les contraventions de nos Sujets, que nous avons entrepris de reprimer par nôtre Placard de l'année passée; & les Suedois feroient-ils trop à leur rencontre de demander les Documens en question?

Il n'y a pas fort long tems que le Ministre de Suede nous fit connoître par des pieces autentiques, qu'un Marchand d'Amsterdam nommé Jean Soerbeer, avoit, sous pretexte d'armer en course, équipé & livré le 20. Mai 1713. à Revel à l'Amiral du Czar, un Vaisseau monté de 50. pieces de Canon; & que ce Vaisseau étoit déja actuellement vendu aux Moscovites avant le 30. Decembre 1712. jour qu'il fit enregistrer dans la Secretairie de l'Amirauté d'Amsterdam, le Serment du Capitaine, & sa propre caution que ce Vaisseau lui appartenoit.

La Perle de Zelande, & tous les autres gros Vaisseaux qui servoient en course pendant nôtre derniere Guerre, sont allez à Revel sous pretexte de commercer, mais en effet pour faire, comme ils font, partie de la Flotte du Czar. Les Moscovites pressent encore actuellement le depart du Griffon de Zelande, pour eux, & destiné à servir dans leur Flotte pendant cette Campagne. Toute cette Flotte, qui, selon de bons avis, doit consister en près de 40. Vaisseaux de ligne, n'est à l'exception de 3. ou 4. construits à Petersbourg, composée que de Vaisseaux achetez ici & chez nos voisins, & tous y sont allez sous le masque de Vaisseaux Marchands, & comme apartenant à des Negocians. Ce sont là, ce semble, des preuves autentiques, qui ne justifient que trop la necessité pour Sa Majesté Suedoise d'insister sur les trois Documens en question, afin de prevenir s'il se peut, que ses ennemis ne profitent de pareilles supercheries.

Il y en a qui disent, que nos Admirautez n'en doivent point être fachées, puisque la necessité de munir les Vaisseaux des Documens en forme portera les Proprietaires à en denoncer & paier au juste la grandeur, étant certain qu'ils frustrent ordinairement là dessus les droits dûs à l'Amirauté.

On ajoute même en soûriant, qu'on est fort supris d'entendre tout le bruit, que font ceux d'Amsterdam au sujet dudit Reglement, eux qui sont si habiles à se masquer, que dans nos Guerres avec la France ils trouvoient le secret des munir leur Vaisseaux de toutes les preuves requises par elle, & de passer tête levée pour Sujets des Puissances neutres.

Il n'y a pas de difficulté non plus à l'égard des autres Documens specifiez dans le 16. Article. On n'y trouve rien d'extraordinaire. Messieurs Etats Generaux les ont toûjours exigé en tems de guerre. Sans alleguer une longue suite de leurs Placards tant anciens que nouveaux, voiez par exemple le 5. Article de celui du 11 Avril 1673. où ils exhortent tous, tant leurs Sujets qu'étrangers; „ de ne charger „ dans leurs Vaisseaux aucuns Effets & Marchandises sans *bonnes Lettres de Mer*, „ *sans Passeport en bonne forme*, *sans Charteparties*, *Connoissemens*, *Factures & Let-* „ *tres de Cargaison*, *Lettres d'Avis & autres Documens duement requis*, declarant ex- „ pressement, qu'*ils tiendroient dès lors meme pour bonne prise tous les Vaisseaux comme* „ *aussi les Effets & Marchandises y chargées* dont il y en auroit à bord plus d'une „ Lettre de Mer, Charte partie, double Lettre de Cargaison, Connoissemens, ou „ autres Documens, & qu'ils confisqueroient de même tous les Effets & toutes „ les Marchandises *qui ne se trouveroient pas duement munis des susdites pieces re-* „ *quises.*

1715. Et dans l'Article 7. du même Placard Leurs Hautes Puissances declarent positivement, „ que les Vaisseaux, Denrées & Marchandises de ceux *qui auront contrevenu aux susdites Ordonnances*, seront confisquez s'ils se trouvent en nature; sinon „ que les contrevenans seront mis à une amende pecunaire à la concurrence de la „ valeur du Vaisseau & des Marchandises, quand ils seroient arrivez dans ce Païs, „ ou bien à ce deffaut, *quand l'occasion s'en presentera pour proceder contre eux*, & les „ convaincre qu'ils ont contrevenu à l'Ordonnance, & pour être alors punis tout comme si on les avoit pris sur le fait, & qu'ils eussent été emmenez par les Vaisseaux de „ Guerre ou autrement attrapez par les Officiers de l'Etat.

Vous voiez donc bien vous même, Monsieur, que nos plaintes, comme si les Marchandises non contrebandes, courroient autant de risque que les contrebandes, n'ont pas lieu. Elles seront en sureté, si nos Commerçants emploient les moiens ordonnez pour les delivrer de tout soupçon de fraude. Leur simple promesse de ne point envoier de Contrebandes ne suffit point après tant d'exemples qui rendent leur bonne foi & leur Serment suspects. Car quoi que ce soit leur propre interêt qui les devroit retenir, à peine les plus sages s'en abstiennent-ils. Leur amitié pour les Suedois n'y a guerre part. La morale & la politique des Negocians connoît peu cette vertu. C'est donc leur interêt seul qui les doit obliger de munir leurs Marchandises non Contrebandes des suretez indiquées. S'ils agissent de bonne foi tant à l'égard des Marchandises qu'ils chargent, qu'à l'égard de la route & du Port destiné au Navire, que craignent ils? Il y auroit lieu de se plaindre, si le Roi de Suede n'avoit pas fait publier son Reglement. Presentement qu'il est connu, & que nos trafiquants ont pratiqué des conditions du moins aussi onereuses pendant nos guerres contre la France, quelle difficulté y a-t-il de les suivre? Au contraire les plaintes sont à cet égard malentenduës. Elles donnent lieu de soupçonner je ne sai quelle mauvaise intention, & font dire, que nos Trafiquans sont fachez de ne pouvoir joüer plus long-tems les Suedois comme ils l'ont fait jusques ici.

Mais quelles sont les choses qu'on transporte présentement avec plus de profit dans ces quartiers là? Ce sont des Vins, des Eaux de Vie, du Sel, du Tabac, &c. Toutes Marchandises, direz-vous, que le Roi de Suede ne comprend point dans l'Art. 18. de son Reglement, & qu'on devroit par conséquent avoir la liberté de transporter vers les Ports deffendus dans l'Article 9.

Il est vrai que le Roi de Suede n'a point compris ces choses-là parmi les Contrebandes; mais il est vrai aussi, qu'il l'auroit pû faire, & avec la même justice que nous, eu égard que ce sont justement ces denrées là dont le Czar a le plus de besoin pour son Armée. Il n'est nullement nouveau de voir traiter ces effets-là de Contrebande. En 1693, & 1709. Leurs Hautes Puissances deffendirent le transport du bled dans tous les Ports de France sous peine de la vie, dans l'espérance que la cherté & le manque des grains aideroit à la reduire. Cependant le bled de sa nature n'est pas Contrebande.

Les Placards du 22. Juillet 1709., du 10. & 9. Septembre de la même année, contiennent une longue specification des vivres & des provisions de bouche toutes non Contrebandes, qu'on deffendit de faire passer en Païs ennemis, *soit de ces Provinces ou d'autres Païs.*

Dans la déclaration de l'Angleterre de 1666. on met specifiquement dans cette classe là le Vin, l'Huile, les Eaux de Vie, la Viande, le Bled, le Sel, & autres choses nécessaires à l'entretien de la vie; & on y ajoûte en termes exprès, que ce seroit travailler inutilement à reduire l'ennemi, tant qu'on lui permet le secours des provisions alimentaires.

Dans nôtre premiere Guerre contre l'Espagne ses Vaisseaux ayant pris sur les Anglois, alors neutres, un Vaisseau tout chargé de Tabac, destiné vers nos Ports, elle

le

le confisqua comme une Marchandise très utile & très nécessaire dans une Armée, & quoique les Anglois le reclamerent comme n'étant pas de sa nature Contrebande, la raison susdite prévalut néanmoins. 1715.

Je conviens que dans nôtre Traité de Commerce avec la Suede ces effets ne sont pas compris parmi les Contrebandes; mais ce Traité est expiré, & par consequent le Roi en liberté d'ordonner à cet égard ce qu'il trouve bon.

Or Sa Majesté pouvant avec toute la justice du monde, puisque le salut de son Roiaume le requiert, défendre non seulement les Contrebandes, mais aussi le transport de toutes les espéces qui ne le sont pas, quand même nôtre Traité de Commerce subsisteroit encore, pourquoi nous débonder en plaintes sur ce qu'Elle excepte par nécessité, & pour un tems seulement, quelques-uns de ses Ports & de ses Provinces du Commerce ordinaire, qui est la même chose que si Elle deffendoit, à nôtre exemple, le transport des espéces non Contrebandes. Il nous peut suffire qu'Elle laisse la liberté d'aller vers tous les Ports qui ne sont pas specifiez dans le 9. Article.

La précaution qu'Elle prend pour sa sûreté, est naturelle. Chacun n'est-il pas maître dans toute l'étenduë de sa jurisdiction, tant que des Traitez particuliers ne lui lient les mains sans exception à quelques égards. Mrs. les Etats Généraux l'ont bien entendu dans ce sens-là. Ils ont même fait plus, comme vous verrez ci-dessous, aiant fait executer leurs Placards & au Sud & au Nord, quoique leur jurisdiction ne s'étendit pas jusques-là. Seroit-ce de bonne grace de reprocher au Roi de Suede ce que nous avons fait nous mêmes?

Pour ce qui est des Ports de Courlande, ce seroit éluder le reglement & l'intention de Sa Majesté, à cause de la facilité que ses ennemis auroient de retirer de-là les secours de provisions qu'on leur envoyeroit. On n'a nulle raison de la blâmer du soin de priver ses ennemis d'un tel avantage, puisqu'elle ne fait en cela que suivre nôtre propre exemple. Le Placard de Leurs Hautes Puissances du 13. Mai 1672. défend en termes exprès de transporter des Munitions, & nommement aussi *des vivres & des provisions de bouche*, non seulement en droiture vers l'ennemi, comme nous prétendons le faire vers les Ports deffendus, mais *même aux Ports & Païs neutres, de peur qu'elles ne soient transportées de-là aux ennemis.*

En 1693. la grande cherté en France paroissant une occasion très propre à la reduire, Leurs Hautes Puissances publierent un Placard le 7. Février, disant, „ qu'aiant „ apris qu'il y avoit des mal-intentionnez qui incitez par l'espérance d'un gros gain, „ s'étoient émancipez à porter des grains à l'ennemi, par où il se fortifioit & se met„ toit en état d'executer ses desseins au préjudice de l'Etat & de ses Hauts Alliez; „ Elles confirment leurs précédens Placards contre tout Commerce avec l'ennemi „ & vers ses Païs, & deffendent de nouveau à tous, de ne point porter ni directe„ ment ni indirectement quelque bled que ce fût, vers aucuns Ports, Villes ou Pla„ ces de France ou autres dependantes de sa jurisdiction, *ni vers telles Places, d'où* „ *l'ennemi le pût retirer commodement*, sous peine d'une amende de mille florins & „ le quadruple du prix des grains paiable même trois années après la faute commi„ se, quoique ce seroit en un tems de pleine Paix, contre ceux qui auroient porté „ ou fait porter des grains *vers des Places d'où l'on les auroit pû transporter facilement* „ *vers les ennemis, ou d'où ils les auroient pû retirer avec commodité*; & sous peine de „ la vie contre ceux qui les auroient porté directement aux ennemis.

Le 13. Avril de la même année Leurs Hautes Puissances trouvant nécessaires „ d'amplifier le précédent Placard, défendent *que personne quelle qu'elle soit*, n'entrepren„ ne de transporter ni par lui-même, ni de faire transporter par d'autres quelques „ grains, de quelque sorte qu'ils soient vers aucuns Ports, Villes ou Places de „ France, ou d'autres de sa dependance, sous peine que tous ceux qui envoieront

„ soit

1715. „ ſoit par eux-mêmes, ou feront tranſporter & envoyer par d'autres des grains, ſoit „ de ces Provinces *ou bien de quelqu'autre Païs vers l'ennemi*, comme auſſi tous „ ceux qui ont donné leurs ordres à de tels tranſports de bled, ou qui y ont quelque part, ou qui en ont quelque connoiſſance, ou qui ont colludé là deſſus avec „ l'ennemi, ſoit dans la vente des bleds ou autrement, encourront la peine exprimée „ dans le Placard précédent &c.

En 1709. le 11. Avril Leurs Hautes Puiſſances défendoient pour une raiſon „ toute pareille, que perſonne quelle qu'elle fût, n'envoyât du bled en France „ & en Eſpagne, ni vers aucun Païs ou Places de leur dependance, *ni d'avoir* „ *part à aucun envoi qui ſe pourroit faire d'aucun autre Païs vers les ſuſdits en-* „ *droits*.

Ces circonſtances là prouvent ſuffiſamment, que puiſque Leurs Hautes Puiſſances ont cru pouvoir ſe diſpenſer du Traité de Commerce avec la Suede, qui étoit alors en vigueur, & pretendre, que quoique les grains ne fuſſent pas de Contrebande ſelon le Traité, ils fuſſent néanmoins reputez pour tels dans une occaſion propre à incommoder les ennemis de la Republique, Sa Majeſté peut uſer du même droit dans de pareilles circonſtances par raport aux Marchandiſes & effets qu'on a envie de tranſporter en Courlande, & que ſes ennemis peuvent retirer commodement de-là.

Le Roi de Dannemarc déclara bien en 1710. par Edit public, qu'il ne ſouffriroit point qu'aucun Vaiſſeau neutre quel qu'il fût, fit Commerce de bled en Suede. Dans l'Article 5. de ſon Reglement publié le 5. Avril de cette année-là, il ordonne à ſes Vaiſſeaux de Guerre & à ſes Armateurs de prendre tous ceux qu'ils trouveroient chargez de bled, de quelque qualité qu'il fût, en farine ou autrement, de gros Sel & de Tabac, pour quelqu'un des Ports Suedois; & au commencement du mois de Juin de la même année on amena à Coppenhague un nombre de nos Vaiſſeaux. Ne le fait-il pas encore par ſa nouvelle deffenſe de porter dans la Mer Baltique, en Pomeranie, en Meklenbourg, à Lubec & à Wiſmar pluſieurs Effets & Marchandiſes non Contrebandes? Eſt-ce que les Danois comme Aggreſſeurs, ont plus de droit à cet égard que les Suedois, qui devroient joüir de la faveur d'une juſte deffenſe? Ou eſt-ce une qualité néceſſaire pour être bon Hollandois, de ſouffrir tout des Danois comme d'un Benjamin aimé, & de cenſurer tout ce que font les autres?

Tous ces exemples montrent à mon avis ſans replique, que le deuxiéme point de nos plaintes eſt mal-fondé, & que ſans prendre les choſes à la derniére rigueur Sa Majeſté Suedoiſe peut, le trouvant néceſſaire, non ſeulement deffendre tout Commerce avec ſes propres Places ſpecifiées dans le 9. Article, mais auſſi empêcher, que ſous pretexte du tranſport de Marchandiſes non Contrebandes aux Ports neutres, on ne les fourniſſe à ſes ennemis, ou qu'on leur donne la commodité de les en retirer ſans peine. Plus on examine ſon Reglement, plus on trouve que c'eſt là ſon veritable but. Et que c'eſt dans cette intention, que Sa Majeſté Suedoiſe à preſcrit les moiens, auxquels on ſe peut faire connoître ami & neutre; de ſorte que, ſur ce pied, tous ceux qui voudront trafiquer dans la Mer Baltique, aiant d'ailleurs la conſcience nette à l'égard de leurs deſſeins, le peuvent faire en toute ſeureté & ſans aucun riſque vers tous les autres Ports, en ſuivant le Reglement par rapport aux Documens requis.

Nous nous trompons nous-même dans la balance que nous faiſons du Commerce de Moſcovie avec celui vers les Provinces Suedoiſes dans la Mer Baltique. Nous mettons trop d'un côté & rien de l'autre. Les aparences du preſent nous éblouiſſent. Ne nous flattons pas que nous aurons le tems de remedier au mal quand il ſera arrivé. Il eſt certain de vôtre propre aveu que ſi la Paix conſerve quelque Port au

Czar

Czar dans la Mer Baltique, la Navigation d'Archangel tombera naturellement de lui-même au prejudice de milliers de nos Habitans, qui ne pourront pas se soutenir contre l'avantage, qu'auront les Moscovites à transporter ici & ailleurs leurs effets avec leurs propres Vaisseaux, & on verra alors qu'ils nous traiteront, nous qui sommes presentement si fort leurs amis, comme le Chat fait la Souris. 1715.

La bonne politique tire des indices, des conjectures, & des presomptions des demarches d'autrui en aparence indifferentes: mais nous raisonnons sur celles du Czar comme ceux qu'un calme riant empêche de prevoir la tempête prochaine. Toutes les belles esperances dont les Moscovites nous bercent en faveur de nôtre Commerce dans la Mer Baltique, devroient nous être suspectes, puisque leur ardeur pour l'établissement du leur est si grande, qu'ils ne peuvent pas même bien cacher leur jeu. Car dans le tems qu'on nous fait les promesses les plus flatteuses, on chicane sans relâche le peu de Commerce que nous faisons à la derobée vers Petersbourg. Sans compter tout le chagrin qu'on a fait essuier à nos Trafiquans, le Czar ne vient-il pas d'ordonner en dernier lieu qu'ils y paient les droits d'entrée & de sortie en bonnes especes & sur le même pied qu'à Archangel?

Voulez-vous un autre échantillon du zéle ardent de ce Prince pour l'établissement de son Commerce. L'année passée il envoia en droiture à Venise d'Archangel deux gros Bâtimens chargez de toutes sortes de Marchandises de son Païs. Ces deux Vaisseaux y étant arrivez obtinrent de la Serenissime Republique qu'elle ne fit exiger d'eux que la moitié des droits ordinaires d'entrée & de sortie; & pour les y encourager encore pour l'avenir, Elle leur fit dire, que tous ceux de leur Nation, qui y viendroient commercer, joüiroient du même avantage. Je ne doute pas qu'il n'y ait de cela des lettres chez vous aussi-bien qu'il y en a ici. Jugez de là que si ce Prince s'occupe si fort à son Commerce au plus grand feu de la guerre, nous ne devons pas nous flatter que les caresses dont on nous cajolle presentement, iront au delà du point qu'il jugera necessaire pour l'accomplissement de son dessein à cet égard. Et que nous perdrons à coup sûr l'avantage qu'a nôtre Partie, que nous regardons comme le magazin & l'entrepos de l'Europe, seul capable de pourvoir par nos propres Vaisseaux à tous les besoins des autres Nations.

Vous m'avez témoigné vous même une allarme bien chaude sur la nouveauté que vous voiez à Amsterdam, savoir que des Marchands Moscovites, riches, viennent par ordre du Czar s'y établir & achepter le droit de la Bourgeoisie; & vous trouviez vous-même qu'ils pourront de cette maniere aider le Czar à pousser à bout son grand dessein touchant l'établissement de sa Navigation. Vous ne disconveniez pas non plus, que la proximité & la facilité de Naviger à Petersbourg ne peut pas reparer la perte & la ruine de nôtre Commerce à Archangel: que de soutenir une telle pensée c'étoit ne pas connoître à fond la veritable constitution de nôtre Republique; & que c'est une imagination de Cabinet détruite par l'experience, que de se flatter, que, si le Czar après la Paix veut sapper nôtre Commerce & nôtre Navigation tant à Archangel qu'à Petersbourg, nous pouvons lui rendre la pareille en Hollande; que nous pouvons nous passer de ce Commerce, & tirer d'autre part les mêmes Marchandises avec le même avantage.

Or toutes ces raisons étant incontestables, pourquoi s'offenser des précautions que nous devrions naturellement prendre nous-mêmes, si le Roi de Suede le ne faisoit pas.

Telle est par exemple celle de l'Article 21. au sujet des Rolles de l'Equipage & de la deffense qu'il y a d'en avoir à bord plus d'une quatrieme part de Matelots nez en Païs ennemis. Pendant nos guerres avec la France ses Officiers de Marine ont toûjours fait des interrogatoires très exacts sur le lieu de la naissance de l'Equipage, qui se trouvoit à bord des prises, afin de pouvoir aussi juger par la circonstance du nombre des Matelots neutres ou ennemis, si les Navires & charges appartenoient

1715. veritablement à des Sujets neutres ou non. Si nos Admirautez n'ont pas suivi la même methode, c'est qu'elles en ont une autre plus courte pour rendre les prises confiscables, qui est leur jugement sans appel. Il se peut que la précaution prise par Sa Majesté Suedoise dans cet article nous cause quelque petit embarras. Mais à qui nous en prendrons nous, sinon à nous mêmes. Nous savons tous, que nos Vaisseaux ont transporté tant aux Ports deffendus, qu'aux Villes voisines & neutres nombre de Matelots Danois, Norwegiens, & mêmes Moscovites, sans quoi le Czar n'auroit pû mettre tant de Vaisseaux en Mer, qu'il a fait l'année passée, & qu'il fera encore dans cette Campagne. Vous avez sçû me dire vous-même, que plusieurs de vos Vaisseaux n'ont pû revenir delà aussi promptement qu'ils devoient, à cause que ces Matelots s'étoient engagez au service du Czar, soit du gré ou de la connivence des maîtres. Dans l'Article 5. du susdit Reglement Sa Majesté Danoise deffendit de transporter en Suede des Officiers & autres gens de guerre. Pourquoi le Roi de Suede ne peut-il pas emploier la même precaution? Le Czar n'auroit jamais pû mettre l'année passée sa Flotte en Mer, s'il n'avoit reçu par nos Vaisseaux les Officiers, Matelots & autres gens de guerre dont il avoit besoin. Or tant d'abus commis avec si peu d'égard, par nos Trafiquans, justifie la crainte des Suedois; & c'est prudence à eux de s'en garantir à l'avenir autant qu'ils peuvent. Les autres Nations n'aiment pas plus être nos dupes que nous les leurs.

Nous ne sommes pas mieux fondez de dire que cette précaution & la plûpart des autres ordonnées dans ledit Reglement sont extraordinaires; qu'il n'y en a point d'exemples ailleurs, & qu'elles sont desavantageuses pour la Suede même.

Posons que tout cela soit, qu'en pouvons-nous inferer, si non, qu'il faut que le danger où le Roi de Suede se trouve soit extreme, puisqu'il oblige Sa Majesté à se servir même des moiens desavantageux à ses propres Etats, pour s'empêcher d'être accablé. Quand un mal s'agmente extraordinairement, & aproche à grand pas nôtre ruine certaine, il seroit ridicule de trouver mauvais qu'on s'avise de nouveaux moiens pour l'arrêter. Dans le naufrage quasi inevitable, est-il deffendu de mettre tout en usage? Et la Suede n'oseroit elle pratiquer pour son salut que seulement ce que d'autres Nations ont inventées les premieres pour le leur? Nous mêmes n'emploions nous pas encore tous les jours des moiens extraordinaires selon la nature des maux qui nous pressent? Cette consideration devroit nous toucher par rapport à nôtre interêt & à nôtre Commerce qui y est mêlé, & que nous abîmons en concourrant à la ruine du Roiaume de Suede.

A l'égard de vos dernieres raisons, savoir, que lesdits Ports bloquez ne peuvent être regardez comme assiegez, & qu'il est inouy de prendre les Vaisseaux qui en reviennent, je ne saurois mieux faire que de vous envoier la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 26. Juin 1630. je suis sur qu'elle vous fermera la bouche tout comme à moi. La voici.

Extrait du Registre des Resolutions des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Uunies. Mercredi le 26. Juin 1630.

„ LEs Etats Generaux des Provinces-Unies aiant reveu & pesé les positions des „ cas ci à côté, ont après une meure déliberation préalable & sur l'avis des „ respectifs Colleges de l'Amirauté trouvé bon & entendu à l'égard du premier „ point, que les Vaisseaux neutres, qu'on trouvera qu'ils sortent des Ports ennemis „ de Flandres, ou qu'ils y entrent, ou qu'ils en sont si près qu'il est indubitable „ qu'ils y veulent entrer, que ces Vaisseaux avec leurs Marchandises doivent être „ confisquez par Sentence des susdits respectifs Colleges, *& cela à cause que Leurs „ Hautes Puissances tiennent continuellement lesdits Ports bloquez par leurs Vaisseaux „ de Guerre à la charge excessive de l'Etat, afin d'empêcher le transport & le Commer-*

„ *ce*

„ *ce avec l'ennemi, & parce que ces Ports & ces Places sont reputez être Assiegez,* 1715.
„ *ce qui a été de tout tems un ancien usage, selon l'exemple de tous les Rois, Prin-*
„ *ces, Puissances, & autres Republiques qui se sont servis du même droit dans de sem-*
„ *blables occasions.*

„ A l'égard du second point, Leurs Hautes Puissances déclarent, que les Vaisseaux & Marchandises neutres seront aussi confisquez, quand il constera par les Lettres de Cargaison, Connoissemens, ou autres Documens, qu'ils ont été chargez dans les Ports de Flandres, ou qu'ils sont destinez d'y aller, *quand même on ne les auroit rencontrez que bien loin encore de-là*, de sorte qu'il pourroient encore changer de route & d'intention. *Ceci étant fondé sur ce qu'ils ont déja tenté quelque chose d'illicite, & mis en œuvre, quoi qu'ils ne l'ayent pas achevé, ni porté au dernier point de perfection*, à moins que les Maîtres & les Proprietaires de tels Vaisseaux, ne fissent voir dûëment qu'ils avoient désisté de leur propre mouvement de leur entreprise & voyage destiné, & cela avant qu'aucun Vaisseau de l'Etat les eût vû ou poursuivi, & que ceux-ci trouvassent la chose sans fraude: ce qu'on pourra juger en examinant la nature de l'affaire par des conjectures, les circonstances & l'occasion.

„ A l'égard du troisiéme point, Leurs Hautes Puissances déclarent, que *les Vaisseaux revenant des Ports de Flandres* (sans y avoir été jettez par une extrême nécessité) *& quoique rencontrez loin de-là dans le Canal ou dans la Mer du Nord*, par les Vaisseaux de l'Etat, *quand même ils n'auroient pas été vûs ni poursuivis par ceux ci en sortant delà* seront aussi confisquez, *à cause que tels Navires sont censez avoir été pris sur le fait, tant qu'ils n'ont point achevé ce voyage*, & qu'ils ne se sont point sauvez dans quelque Port libre, ou apartenant à un Prince neutre. Mais ayant été, comme il a été dit, dans un Port libre, & étant pris par les Vaisseaux de Guerre de l'Etat dans un autre voyage, ces Vaisseaux & Marchandises ne seront point confisquez; *à moins qu'ils n'ayent été en sortant des Ports de Flandres suivis par les Vaisseaux de Guerre, & poursuivis jusques dans un autre Port que le leur ou celui de leur destination, & qu'en sortant de nouveau de-là, ils ayent été pris en pleine Mer.*

Vous voyez par tout ce que je viens de dire, & particulierement par cette Resolution qui est une Sentence sans appel contre nous mêmes, combien nous avons peu de raison de nous plaindre des Suedois, & que c'est joindre l'injure à l'outrage, que de prétendre satisfaction du tort & du mal que nous leur avons fait. Quelle idée les autres Nations se peuvent-elles faire de nous, lorsqu'elles voient par tous nos Placards, que dans nos Guerres nous voulons de haute lutte assujettir tous nos amis à l'observation de nos Loix; que nous les croions justes & praticables par tout le monde; & que dans leurs Guerres nous crions d'abord *au Pirate*, lorsqu'ils ne font que publier nos mêmes Placards sous leur nom? Il est fâcheux d'être battu de ses propres armes, j'en conviens; mais ce qui est selon les Loix de l'équité & de la justice, doit être égal pour tout le monde.

Je vous avouë, Monsieur, que quoique les réflexions précédentes m'eussent déja ébranlé, je combattois néanmoins encore mes propres sentimens, de peur de donner trop legerement dans la prevention. Mais cette Résolution de Leurs Hautes Puissances acheve de me tirer d'une erreur aussi grande que peu favorable pour un Roi nôtre Ami & Allié. Je suis même persuadé, que quelque ingenieux que l'on soit, on ne pourra gueres après cela donner une bonne couleur à l'animosité que nous montrons contre une si brave Nation.

J'ai bien tâché moi même de me relever contre la susdite Résolution par quelque objection, comme par exemple, que le Roi de Suede ne tenoit pas une Escadre for-

1715. formelle devant les Ports deffendus, comme l'Etat l'avoit fait devant Dunquerque. Mais de nos Officiers qui ont servi alors sur la Flotte, m'ont redressé, en m'enseignant, que si nous y avions tenu une grosse Escadre, ç'avoit été par nécessité, vû que nos ennemis étoient assez forts en Mer pour en débusquer une petite. Que sans cela un Port est aussi-bien bloqué par un Vaisseau que par dix, & que souvent nous n'y en avons eu que deux ou trois. Que d'ailleurs il n'est nullement nécessaire qu'un Vaisseau soit à l'ancre devant un Port, pour y faire sentinelle comme un Soldat sur son poste: que cela est impraticable, & qu'il suffit de croiser sur les avenuës.

Je ne m'en suis pas tenu là. J'ai encore tenté une autre objection, savoir que c'étoit une Résolution surannée: & que celles que Leurs Hautes Puissances ont prises depuis ce tems-là, sont plus moderées. Mais ayant consulté là-dessus des personnes entenduës, on m'a fait comprendre, qu'il étoit bien vrai, qu'on n'avoit pas tout à fait employé les mêmes termes, mais que pour cela on n'avoit pas laissé de suivre dans l'occasion les mêmes maximes. Et la vérité est, que quand même elle seroit vieille de plus de mille ans, il n'en est pas moins certain, que la Republique ayant en 1630. cru juste d'emploier toute sorte de raisons & d'armes pour sa deffense, il ne peut pas être injuste, que dans de pareilles conjonctures le Roi de Suede agisse de la même maniére.

Enfin, Monsieur, je m'imagine, & je crois que vous serez du même sentiment, qu'après de telles preuves contre nous mêmes, il y auroit peu d'honneur pour nôtre Republique de vouloir, au mépris de nos Alliances, & à la honte de notre propre conduite, choquer directement Sa Majesté Suedoise, & la priver des moyens aussi naturels pour sa deffense. J'ose même soûtenir qu'il n'est pas de nôtre interêt, y ayant tout lieu de croire, que les Suedois aimeront mieux soûtenir la gageure en gens de cœur & d'honneur, que de ceder par une complaisance malplacée un droit indisputable, & de perdre un avantage, que nous serions bien fâchez qu'on nous chicannât, si nous étions en leur place. Je suis, &c. Rotterdam le 10. Mai 1715.

Voici l'Ordonnance du Roi de Suede.

Ordonnance du Roi de Suede sur la Navigation.

„ I. Le Roi voulant bien permettre, non seulement à ses propres sujets, mais „ aussi à ceux des Puissances étrangeres, d'aller en Course sur tous ceux qui „ contreviendront à ce Reglement; un chacun qui souhaitera d'avoir une Commis- „ sion d'Armateur, l'obtiendra de Sa Majesté ou de ses Amiraux: mais ceux qui ne se- „ ront pas munis d'une telle Commission, n'auront point la Permission d'aller en „ Course.

„ II. Lorsqu'un Armateur fera un signal, ou donnera la chasse à un Vaisseau, „ le Maitre sera obligé de lui obéïr & de le respecter: de venir à son bord avec ses „ Documens, ou de les envoier par quelqu'autre: En cas que l'Armateur trouve „ que le Vaisseau ou sa Charge, ou tous les deux ensemble, soient confiscables, „ il gardera les Documens, après les avoir fait sceller par le Proprietaire, & fera „ aussi sceller les écoutilles du Vaisseau avec son Cachet & celui du Maître.

„ III. Si l'Armateur trouve par les Documens que le Vaisseau & sa Charge ne „ soient pas de bonne prise, il pourra encore envoier quelqu'un à bord du Vaisseau, „ pour examiner si les Documens ne sont point defectueux; & en cas qu'ils soient „ trouvez conformes à la verité, il laissera aller le Vaisseau sans lui causer aucun „ dommage.

„ IV. Si le Vaisseau, à qui on aura fait le signal, tâche de se soustraire, & „ s'il est ensuite pris par force, le Maître sera obligé de donner satisfaction à l'Ar- „ mateur.

„ V. Un

„ V. Un Vaiſſeau, qui fera la moindre reſiſtance à un Armateur, perdra par là ſa liberté, & ſera de bonne priſe, quoiqu'il ne l'eût pas été ſans cela. 1715.

„ VI. L'Armateur ayant fait une priſe, devra l'annoncer au Juge du lieu où il l'aura conduite, & lui produira le Protocole & les Documens ſcellez: Il ſera permis, à la requiſition de l'Armateur, de faire debarquer le Maître & ſon Equipage; mais le Vaiſſeau & ſa Charge reſteront à la garde dudit Armateur, qui ſera obligé de reſtituer le tout, en cas que l'un & l'autre ſoient declarez libres.

„ VII. Tous les Vaiſſeaux qui ſeront amenez à *Karelskroon*, ou dans les Ports à côté du *Sund*; ſeront jugez par des Perſonnes établies pour cet effet, & enſuite par des Conſeillers de l'Amirauté de *Karelskroon*: Ceux qui ſeront conduits à *Gottenbourg* ou aux environs, ſeront jugez par l'Amirauté de *Gottenbourg*; & ceux qui ſeront amenez à *Stralſund* ou dans quelques Ports d'Allemagne, ſeront jugez par l'*Amirauté* de *Stralſund*. Ces jugemens devront ſe faire ſans aucun retardement, & il ne ſera pas ſeulement permis aux Maîtres des Vaiſſeaux, d'envoier chercher ailleurs de nouvelles preuves pour leur juſtification. Mais en cas que l'affaire ſoit ſi embrouillée, qu'on ait beſoin de plus grands éclairciſſemens, on déchargera les effets juſqu'à ce tems-là.

„ VIII. Tous les Vaiſſeaux apartenant aux Ennemis ou à leurs Sujets, ſeront confiſcables, ſans avoir égard aux lieux d'où ils viennent & où ils vont.

„ IX. De même que tous les Vaiſſeaux Neutres qui négocient dans les Places de la *Mer Baltique*, enlevées au Roi, y compris les Iſles & Havres ſur les Côtes de *Finlande*, Ingermelande, Oeſtlande, Livonie, & Courlande.

„ X. Comme auſſi les Vaiſſeaux conſtruits ou achetez dans des Places Ennemies, & qui n'ont pas encore été dans des endroits libres.

„ XI. Les Documens indiſpenſables dont les Maîtres de Vaiſſeaux doivent être munis, ſont le Contract de la Conſtruction du Vaiſſeau, le Contract d'achat ou de tranſport; & l'Acte de Jaugeage du Vaiſſeau, par où l'on puiſſe voir ſi ſa capacité ou grandeur y mentionnée, ſe raporte aux Contracts de Conſtruction & d'achat, comme auſſi à la Lettre de Mer ou Atteſtation de l'Amirauté, par laquelle on puiſſe voir le lieu à qui le Vaiſſeau apartient, le nom du Capitaine, ſi les Freteurs ne ſont pas Ennemis, & où le Vaiſſeau eſt deſtiné: le tout devant être atteſté par ſerment, tant des Capitaines que des Freteurs. Toute la Charge devra auſſi être ſpécifiée dans le même Paſſeport, avec le nom du Proprietaire, & le ſeing du Magiſtrat du lieu; & les atteſtations que les Officiers de la Doüane pourroient donner à cet égard, ne ſeront point valables, quand même les Magiſtrats ſeroient abſens.

„ XII. Tous les Vaiſſeaux qui auront des Documens doubles ou contradictoires, en ſorte que ſelon quelques uns ils ſoient confiſcables, & ſelon quelques autres libres, ſeront néanmoins declarez de bonne priſe.

„ XIII. Tous les Effets apartenans à des Sujets Ennemis, ou envoyez pour leur compte, ſeront confiſcables, dans quelque Vaiſſeau que ce ſoit qu'ils ſoient trouvez.

„ XIV. Comme auſſi les Effets des Sujets Neutres, qui ſe trouveront dans des Vaiſſeaux Ennemis.

„ XV. De même que tous les Effets qui vont ou viennent des Havres mentionnez dans l'Article IX.

„ XVI. Tous les Effets, de quelque valeur qu'ils ſoient, ſeront pareillement confiſcables, lorſqu'on ne trouvera pas à-bord les preuves neceſſaires; ſavoir, un Certificat atteſté des Freteurs par ſerment, & ſigné par le Magiſtrat du lieu, ſpécifiant en general la Charge, à qui elle apartient, & où elle eſt deſtinée; comme auſſi les Connoiſſemens, contenant en particulier & par diviſion ladite Charge, & pour le compte & riſque de qui elle eſt. Le Capitaine ſera auſſi tenu d'être

1715. „ muni de pareils Certificats & Documens, pour la portion qu'il pourroit avoir „ dans la Charge, avec la Liste & les marques desdits Effets, qui doivent se raporter avec les Connoissemens. Tous les Connoissemens qui ne seront pas entierement remplis, sont tellement defendus, qu'ils rendront le Vaisseau confiscable „ comme aussi divers Connoissemens d'une même sorte de Marchandise, ou doubles Connoissemens. Et quoiqu'il soit spécifié dans l'Article XI., quels Documens on doit produire pour la franchise du Vaisseau & de sa Charge; on pourra „ néanmoins en exiger encore d'autres, comme la Chartepartie, Comptes de Facture, Lettres de Correspondance, Listes des Doüanes, & autres pareils; après „ quoi on jugera si le Vaisseau est franc ou non.

„ XVII. Les Effets qui auront des Documens doubles ou contradictoires, seront confiscables comme les Vaisseaux, Article XII.

„ XVIII. De même que toutes les Marchandises de Contrebande, qui peuvent „ être employées pour la Guerre.

„ XIX. Tous les Vaisseaux qui viennent ou vont à une Place des Ennemis, avec „ leurs Charges, seront tenus pour confiscables.

„ XX. Les Vaisseaux qui s'éloigneront de leur route, seront aussi confiscables, „ lorsqu'ils ne pourront pas justifier qu'ils y ont été contraints par tempête ou mauvais tems.

„ XXI. Comme il doit y avoir sur chaque Vaisseau un Rolle de tout l'Equipage, „ signé par le Magistrat du Lieu à qui il apartient, avec le nom du Lieu de la naissance de chaque Matelot, & à qui il apartient; Sa Majesté veut qu'il n'y ait sur „ chaque Vaisseau, qu'un quart de Matelots nez dans les Païs Ennemis; sous peine „ d'être confisqué de même que les Vaisseaux qui n'auront pas de Rolles ou „ Listes.

„ XXII. En cas qu'une partie du Vaisseau ne soit pas libre, & que l'autre le „ soit, toutes les parties dudit Vaisseau seront confiscables.

„ XXIII. Tout ce qui sera déclaré de bonne Prise, apartiendra entierement à „ l'Armateur & à ceux qui auront fait l'Armement, sans qu'on en retienne la moindre chose pour le Roi, ou pour le Public.

Malgré le dessein d'abreger ces Memoires, l'on ne sauroit s'empêcher d'inserer ici une Lettre soûs le Titre de seconde Lettre de Dantzich, dont on a raporté la premiere en 1714. Elle est remplie d'exemples historiques, d'allegations de Traitez & autres Documens. D'ailleurs il y a des raisons d'Etat relatives à l'aggrandissement de la Moscovie. De sorte qu'on regarde cette piece, comme devoir en rendre agreable la lecture, quoique de quelque longueur.

Seconde Lettre d'un Ami à Dantzig à Ami à Amsterdam, du . . . . Decembre 1714. *où l'on montre que la prétenduë liberté de Navigation & de Commerce sur les Villes Suedoises occupées par les Russes est mal fondée.*

MONSIEUR,

Nous étions quasi preparez à la reponse que vous nous faites sur nôtre Lettre du ... Juillet. Vous y donnez assez liberalement d'une main, mais vous reprennez aussi promptement de l'autre. Vous convenez assez franchement, " Que le „ Czar devient trop redoutable pour le repos de ses Voisins, & même pour celui „ de toute l'Europe: qu'il est de l'intérêt des Princes, & sur tout de celui des Puissances

„ fances Maritimes, de prevenir qu'il ne s'établiſſe ſur la Mer Baltique; & qu'il „ ne faut pas abandonner la Suede." Vous avoüez ſans peine, " Que la Guerre, 1715.
„ que ſes voiſins lui font, eſt injuſte: qu'ils l'ont attaquée ſans aucune raiſon, qui „ puiſſe perſuader l'eſprit même le plus facile; Vous vous égayez à cette occaſion „ tant ſur le Manifeſte de Dannemarc, que ſur les expreſſions de *juſtes Armes*, dont „ le Czar ſe ſert dans pluſieurs de ſes Lettres, & des Memoires de ſes Miniſtres; Et „ vous les comparez à celles d'Attila, qui, pour donner auſſi une idée de juſtice de „ ſa Guerre, ſe nommoit le Fleau de Dieu.

Juſques-là vous paroiſſez convaincu des raiſons deduites dans nôtre précedente Lettre; mais après cette élevation de raiſonnement, vous retombez tout d'un coup dans le préjugé ordinaire à vôtre Nation. Car ſans vous apercevoir des contradic„ tions où vous vous plongez, " Vous admirez la conſtance & la Grandeur d'ame „ du Roi de Suede: vous loüez la vigilance de ſon Senat, l'activité de ſes Mini„ ſtres, la bravoure de ſon peuple, & la juſtice reconnue de ſa deffenſe; & néan„ moins vous blâmez ſon ſoin d'interrompre vôtre Commerce avec ſes Villes occu„ pées par ſon Ennemi.

„ Vous philoſophez beaucoup ſur le droit de vôtre liberté de Navigation & de „ Commerce. Vous la fondez tantôt ſur le Droit de la Nature, tantôt ſur le Droit „ des Gens, & tantôt ſur la Neutralité, comme étant également amis des Suedois „ & des Ruſſes. Enfin vous y raportez tout vôtre raiſonnement; & vous croyez „ que Leurs Hautes Puiſſances ont eu raiſon d'exprimer leur ſentiment par des ter„ mes ſignificatifs, & que les Suedois *n'ayant aucune raiſon fondée* pour enlever vos „ Vaiſſeaux, ce ne peut être conſideré que *comme une Piraterie ouverte.*

„ Vous inſinuez que tout ce qu'on a deduit dans la précedente Lettre du deſſein „ du Czar touchant le Commerce dans la Mer Baltique, eſt une pure ſuppoſition. „ Pour la rendre ſenſible, vous dites, que les Rois de Suede & de Dannemark „ ont depuis plus d'un Siecle tâché de s'aſſujettir tout ce Commerce, ſans en pou„ voir venir à bout; qu'ainſi on a tort d'aprehender les progrès du Czar: que ſes „ Etats n'ont pas la même commodité pour le Commerce; & que ce Prince n'a „ qu'environ trois mille Matelots.

„ Vous êtes encore à comprendre, dites-vous, comment les Provinces Suedoi„ ſes ſur les Golfes de Finlande & de Livonie ſont le boulevard de vôtre Com„ merce, & de vôtre Navigation; vous traitez d'enigme ce qu'on en a avancé; & „ là-deſſus il vous paroît indifférent, que le Czar garde quelque Port ſur la Mer „ Baltique, parce que, dites-vous, les Suedois ne tâcheront pas moins de tra„ fiquer par leurs propres Vaiſſeaux, que les Ruſſes: Vous vous réjouiſſez de „ l'arrivée du Convoi Anglois dans le Sond, comme d'une preuve réelle de „ la perſuaſion de cette Nation-là, que la conduite des Suedois en trou„ blant le Commerce en queſtion, eſt mauvaiſe; Et pour concluſion vous cri„ tiquez, comme trop partiale, nôtre inquietude ſur les progrès des Ennemis de „ la Suede.

Voilà, Monſieur, les points eſſentiels de vôtre Lettre, ſur leſquels vous ſouhaitez que nous vous donnions un éclairciſſement ſoutenu de raiſons & de faits.

Quoique des raiſons & des faits ſoient inutiles ſur un ſujet ſi clair & ſi intelligible par lui même; & que ceux qu'on vous a déja fournis, ſont de la derniére évidence; néanmoins, plûtôt pour ſatisfaire à vôtre curioſité, que dans la confiance de vous guérir d'une prévention volontaire; voici ce que vos amis m'ont dicté pour réſoudre vos demandes.

Tous vos argumens aboutiſſent à établir, que la liberté du Commerce eſt une ſuite du Droit de la Nature & des Gens, & à blâmer la Couronne de Suede, qu'elle interrompt d'autant plus mal à propos le vôtre avec ſes Places occu-

pées

1715. pées par ses Ennemis dans la Mer Baltique, que vous êtes également amis du Roi de Suede & du Czar, & pouvez par conséquent trafiquer avec les Sujets de l'un & de l'autre.

Il faut avoüer, que la liberté de Commerce dans un certain sens, & avec de certaines circonstances, est favorisée de toutes les Nations du monde.

Mais une liberté telle que vous tâchez d'insinuer, c'est-à-dire illimitée, & *qui ne distingue ni conjoncture, ni tems, ni lieu*, c'est une These que vos propres principes desaprouvent, & qu'aucun Souverain au monde ne peut goûter; persuadé par les lumiéres de la raison, & par la pratique générale de toutes les Nations civilisées, que la liberté de Commerce n'est pas d'une obligation indispensable, mais un pur effet de Traitez & de Convention.

Il n'est pas difficile de vous faire sentir la force de cette vérité. Vous seriez sans doute offensez, si on vouloit, par exemple, mettre la maxime de la liberté de Commerce que vous faites sonner si haut en Europe, si, dis-je, on la vouloit mettre en usage envers vos Etats dans les Indes. Certes, vous fouleriez aux pieds cette Doctrine aussi galament, que la Croix au Japon; l'affaire de Bantam & d'Amboine, ce semble, ne verifie pas mal ce qu'on avance. Les Hollandois n'y épargnerent ni ruses ni forces pour empêcher que les Anglois n'y établissent leur Commerce. En 1701. un Vaisseau François allant avec passeport de Sa Majesté Très-Chrêtienne vers les Isles Maldives, & ayant été obligé de relâcher dans un Port de l'Isle de Ceylan, la Regence confisqua le Vaisseau & tous les effets, condamna le Capitaine à l'Esclavage, & l'envoia pour y servir au Cap de Bonne Esperance. La raison de cette Sentence rigoureuse étoit, qu'on découvrit qu'il avoit chargé quelque Canele contre la défense générale, qui n'en permet le transport qu'aux seuls Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales. Le Capitaine n'oublia rien pour justifier sa conduite, & pour faire voir, que quelqu'un de son Equipage l'avoit fait à la dérobée & à son insçu; néanmoins la Sentence ne laissa pas d'avoir son effet tout entier. Mais sans aller jusques aux Indes, vous n'accordez pas même en Hollande une liberté de Commerce illimitée, & vous ne sauriez nier, que vous n'y défendiez l'entrée de bien des choses, non pas pour un tems seulement, mais pour toûjours.

De sorte que de quelque air que vous parliez de cette liberté illimitée, soit en Hollandois Indien, ou comme Hollandois Européen, il suffit, que vous ne pouvez en consciénce disconvenir sur vôtre propre Politique, que puisque la Republique peut & limiter & défendre le Commerce vers ses Etats comme il lui plaît, sans aucun égard pour les autres Nations, celui vers les Places Suedoises en Livonie & en Finlande, depend absolument de la volonté du Roi de Suede, qui en peut disposer comme il le trouve convenable avec les besoins de ses Etats & de la conjoncture; & que par conséquent, Sa Majesté ayant jugé nécessaire de deffendre pour un tems seulement tout Commerce avec ses Provinces & Villes enlevées par ses Ennemis, la Republique s'arrogeant cette liberté, agit, aussi-bien contre ses propres principes, que contre ses engagemens de ne point favoriser les Ennemis de Sa Majesté.

Vous ne sauriez la fonder sur des Traitez: car, aucun Souverain, aucun Etat, aucune Nation bien sensée, du moins en Europe, ne peut accorder une liberté de Commerce sans bornes; puisqu'elle tourneroit certainement à son préjudice, & la rendroit Esclave, comme sont les Roitelets des Indes, auxquels on a sçû faire goûter cette politique.

Si vous reclamez vôtre Traité de Commerce avec la Suede, celle-ci réclame vos Traitez d'Alliance & de Garantie, avec cette différence notable, que le Traité de Commerce, si tant est qu'il soit favorable à vôtre prétension, ce qui n'est pourtant pas, est expiré il y a long-tems; & qu'ainsi le Roi de Suede ayant les mains libres, n'est tenu à d'autres égards là-dessus qu'à ceux, que l'interêt de ses Etats & vos marques d'a-

d'amitié envers Sa Majesté peuvent meriter. Vos amis ne seroient point fâchez de savoir le détail de ces derniéres, afin de pouvoir rectifier leur jugement sur la demarche peu amiable que la Republique a faite par les deux Placards en question. 1715.

Si c'est une Loi fondamentale de la constitution de vôtre République de prétendre la liberté de Commerce *par tout & sans égard pour la conjoncture*, *le tems*, *& le lieu*; la maxime fondamentale de la Couronne de Suede est de la défendre dans ses Mers & avec ses Provinces toutes les fois, que ses Ennemis en peuvent tirer de nouveaux renforts pour augmenter leurs forces.

La prétention sur laquelle vous apuyez cette liberté, savoir que vous êtes également amis des Puissances engagées dans la Guerre du Nord, ne sauroit avoir lieu ici; vos Traitez avec la Suede vous engageant à un plus haut degré d'amitié. Ils obligent la République à la défense & à la garantie de tout ce qui apartient à la Couronne de Suede. Quand même ce ne seroit pas, ce n'est pas être également ami, que d'aider l'un au préjudice de l'autre. Et c'est aider les Russes, que de proteger un Commerce absolument fatal pour la Suede dans la conjoncture présente; lequel leur a déja fait avoir une Flotte considérable, & les met encore tous les jours en état de disputer leurs conquêtes.

D'ailleurs Sa Majesté ne s'opose pas à la liberté du Commerce de vos Trafiquants avec les Russes; Elle n'a pas, qu'on sâche, déclaré toute la Moscovie bloquée, comme vous le fites, il n'y a pas fort long-tems, à l'égard de toute la France; Elle ne dispute point vôtre Navigation vers le Port d'Archangel. Elle defend seulement tout transport à ses propres places, prises par ses Ennemis, & qu'Elle tient actuellement bloquées.

De soutenir, que dès là qu'elles ont eu le malheur de devenir leurs Conquêtes, elles cessent aussi tôt d'appartenir à la Couronne de Suede, qu'Elle en ait perdu la proprieté, & même le droit d'ordonner à leur égard selon la nécessité pour sa conservation, c'est un sentiment aussi peu convenable à un Allié & Garand, qu'il renverse tout ce que la saine raison enseigne là-dessus: étant constant, que le simple manque du pouvoir Physique n'emporte nullement le défaut du pouvoir moral, c'est à dire, celui de la proprieté, du droit d'agir, & de la Souveraineté. Par consequent, vouloir, en dépit de tout cela, y naviger & commercer comme avec des Villes Russes, & cela dans le tems même que Sa Majesté Suedoise s'efforce à les en retirer, & en tient pour cet effet les Ports fermez, c'est favoriser le parti de ses Ennemis.

Rien n'est plus aisé que de former des prétensions, & de les revêtir des noms de Droit de la Nature & des Gens. Mais il est nécessaire, pour que les autres Souverains soient portez à y avoir de la déference, qu'elles soient fondées en raison & en équité, & que la possession les ait fait reconnoître. Prouveriez-vous bien qu'il fût raisonnable, que la Suede souffrît sans aucune opposition, que les Russes ses Ennemis devinssent, par le secours d'une liberté de Commerce si ruineuse à présent pour elle, aussi superieurs par Mer, qu'ils le sont déja par terre? Vous paroîtroit-il équitable que tout un Royaume perît pour favoriser l'avantage particulier de quelques Citoiens d'Amsterdam? Où sont vos titres? Est-ce le Traité de Commerce? Il défend positivement d'aller vers les Ports bloquez. Sont-ce les Traitez d'Alliance? Loin de là; ils obligent la République de traiter en Ennemi les Ennemis de la Suede. Est-ce la Neutralité? Vous y avez ce semble, renoncé. Lisez s'il vous plaît, les deux Articles ci-joints, ils sont tirez du Traité fait à la Haye en 1703. A.

Tout au contraire cette Couronne est en possession de sa maxime fondamentale par le droit de la Nature, & par instinct de pourvoir à sa défense par toutes les voies que la pieté, l'honneur, & la nécessité ne desaprouvent pas. Vous avez déja vû

1715. qu'Erick XIV. Roi de Suede le fit avec succès en 1561. contre les Villes Anseatiques; & que le Roi Jean son frere le fit de même en 1579. contre les Danois. Lors qu'en 1611. pendant la Guerre entre la Suede & la Pologne les Danois voulurent convoier avec leurs Vaisseaux de Guerre ceux de leurs Marchands, avec ceux de Lubec & de Hollande vers les Côtes de Livonie & de Courlande, CHARLES IX. Roi de Suede déclara résolument, que quoi qu'il fût déja embarassé de la Guerre contre les Polonois & les Russes, il aimoit néanmoins mieux avoir encore les Danois pour Ennemis déclarez, que de souffrir, que sous une mince aparence d'amitié ils renforçassent ses Ennemis de tout ce qu'ils pouvoient avoir besoin. Le Dannemark se trouvoit alors par la Transaction de Stettin en quelque façon dans de pareils engagemens envers la Suede que vôtre Republique l'est par ses Traitez. Le Roi GUSTAVE-ADOLPHE son fils défendit pareillement en 1630. le Commerce & la Navigation vers tous les Ports de la Mer Baltique occupez par ses ennemis. En 1638. la Reine CHRISTINE renouvella cette deffense. Et en 1656. le Roi CHARLES-GUSTAVE fit de même insinuer aux Puissances les amis les raisons qui le portoient d'empêcher le Commerce sur la Côte de Prusse pendant sa Guerre avec la Pologne.

Vous direz peut-être, que les maximes pratiquées par une seule Nation n'obligent pas nécessairement les autres de s'y conformer.

Cette objection toute nuë, & sans aucune circonstance, est équivoque. Des maximes singuliéres, & inventées pour le bien particulier d'un peuple, sont sans doute d'une étenduë fort bornée. Telle est précisément la maxime d'une liberté de Commerce sans aucun égard pour la conjoncture, le tems & le lieu. Mais celle que la Couronne de Suede pratique pour empêcher le transport de tout ce qui peut renforcer ses Ennemis, lui est commune avec tous les autres Souverains du monde. Vous lirez dans les Annales de plusieurs Roiaumes une pratique parallelle à celle des Suedois. Vôtre Republique elle-même a bien trouvé juste d'en faire usage avec éclat, & son Histoire en fournit des exemples fort circonstantiez.

Sigismond Roi de Pologne étant en 1559. en Guerre avec les Russes devenus alors maîtres de la Ville de Nerva, & n'ayant point de Flotte pour empêcher le Commerce préjudiciable des Trafiquans étrangers, s'adressa à leurs Souverains. Les Trafiquans les plus renommez alors étoient les Anglois & les Villes Anseatiques. Le Roi Sigismond eut donc recours à l'Empereur & à la Reine Elisabeth, & il obtint par la seule représentation des suites dangereuses de ce Commerce, que ces Puissances parfaitement instruites de leur interêt défendoient par des Edits publics la continuation de ce Commerce. Il l'avouë lui-même dans la Lettre qu'il en écrivit à la
B. Reine, & dont vous trouverez l'Extrait ci joint. Elle contient aussi, comme vous avez vû dans ma précedente, les points essentiels des représentations qui furent faites à la Reine de la part de ce même Prince. Quoique les Anglois fussent dans ce tems-là du moins aussi jaloux de leur Commerce qu'ils le sont aujourd'hui; néanmoins cette grande Princesse persuadée de la vérité de ces remonstrances, & en honneur de la justice & de la bonne foi, l'ame de tout Gouvernement, fit en 1561. des réglemens pour reprimer l'abus des Marchands Anglois. Tant il est vrai que le véritable interêt d'un Etat n'est jamais contraire à l'équité ni à la raison.

Cette même Princesse étant en Guerre avec l'Espagne, sa Flotte enleva en 1589. dans le grand Ocean, & par conséquent en pleine Mer, 60. Vaisseaux chargez de toutes sortes de provisions destinées pour l'Armée Navale que l'Espagne vouloit mettre en Mer, & ils furent confisquez en conséquence d'un Edit de la Reine, qui déclaroit Contrebandes & sujettes à confiscation toutes les Munitions de Guerre & de Bouche, que les Villes Anseatiques entreprendroient de faire passer en Espagne ou en Portugal.

Ces

Ces Villes-là firent grand bruit de cette action, comme d'un attentat à la liberté du Commerce, à la Neutralité qu'elles conservoient avec toutes les Couronnes de l'Europe, & au Droit des Gens. 1715.

Mais la Reine répondit par un Manifeste: Que ceux de Hambourg & des autres Villes Confédérées, n'ignoroient pas les défenses qu'elle leur avoit notifiées, de porter ni Armes ni Vivres aux Espagnols, à moins qu'ils ne voulussent courre les risques de la prise de leurs Vaisseaux par les Armateurs Anglois. Qu'au reste, ils alleguoient en vain leurs privileges dans cette conjoncture, où le salut de tout un grand Roiaume étoit la supréme Loi, & dérogeoit aux conventions particuliéres dans tous les cas qui tendoient à la ruine de l'Etat: Que le Traité fait avec Edoüard I., dont les Villes Anseatiques se prévaloient, portoit l'exception que l'interêt public eût toûjours sous-entendu, quand même elle n'eût pas été exprimée, savoir, que leurs Vaisseaux ne chargeroient point de Marchandises qui puissent être utiles aux Ennemis de la Couronne: que cette clause s'étoit constamment pratiquée, & que toutes les fois que ceux de Hambourg & des autres Villes Confédérées avoient voulu s'en dispenser, les Anglois avoient saisi & confisqué leurs Navires; Qu'on en trouvoit des exemples pendant les Guerres de ce Roiaume avec la France: Que ce n'étoit pas un procedé particulier à l'Angleterre. Et que l'Empereur CHARLES V., les Rois de Suede, de Dannemarc, & de Pologne, & *le Prince d'Orange Capitaine Général des Provinces-Unies* avoient usé du même droit contre les mêmes Villes dans de semblables occasions.

Lorsque quelques années après, savoir en 1597. l'Ambassadeur Polonois fit avec une hauteur mal entenduë des plaintes sur ce sujet, & dit que les Anglois ne troubloient pas seulement le Commerce des Marchands de Prusse & de Pologne, mais qu'ils les empêchoient encore *contre le Droit des Gens de trafiquer en Espagne*, & confisquoient les Marchandises qu'on y portoit sous le Pavillon de Sa Majesté Polonoise; la Reine lui répondit sur le champ, " Vous avez souvent repété ce grand
,, mot de Droit des Gens; mais vous l'avez apliqué fort mal à propos à vôtre sujet.
,, Sachez donc que lorsqu'il y a Guerre entre deux Princes, *le Droit des Gens aussi-*
,, *bien que celui de la Nature permet de se saisir des secours qu'on transporte aux Enne-*
,, *mis & de les juger de bonne prise.* C'est ainsi que l'ont pratiqué les Rois
,, de Suede & de Pologne eux même dans les Guerres qu'ils ont eu avec les
,, Moscovites.

Les Villes Anseatiques crierent fort haut au retour de l'Ambassadeur; mais comme l'équité, le droit, & la raison sont invincibles pour peu qu'on y prête attention, le College de nôtre Ville de Dantzig, tout interessé qu'il fût en cette querelle, ne put s'empêcher de goûter les raisons de la Reine, & se sépara d'avec les autres trois Colleges desdites Villes Anseatiques assemblez à Lubeck.

Si on avoit pris chez vous la peine de se souvenir de l'Histoire de vôtre Republique, tant les exemples alleguez par la Reine, que d'autres plus nouveaux auroient montré, qu'elle a, dans des circonstances bien moins perilleuses, témoigné son indignation contre une liberté de Commerce illimitée. Il y a aparence qu'un tel souvenir auroit fait, ou supprimer entiérement le Placard du 2. Juillet, ou du moins épargner des termes offensans & incompatibles avec les engagemens & les égards que la Couronne de Suede devoit se promettre d'un Etat si étroitement allié.

Dans le second Article de la déclaration de Guerre de la Republique contre l'Angleterre publiée le 5. Decembre 1652. Leurs Hautes Puissances déclarent rondement, " Qu'*en bons Souverains ils n'étoient pas tenus de souffrir* que le Gouverne-
,, ment d'Angleterre alors ou ses Sujets *reçussent de qui que ce fût au monde tel se-* M.

1715. „ *cours ou materiaux qui puissent évidemment le mettre en état de faire tort à la Republique & à ses Sujets.*

Ensuite de quoi ils déclarent leur intention à toutes les Puissances Amies ou Neutres en ces termes : " Nous avertissons par ces présentes tous nos Alliez, Amis & „ Neutres, & généralement tous les Peuples & Nations, & nous les requerons & „ exhortons serieusement, de ne point entreprendre pendant les différens survenus „ entre cet Etat & ledit Gouvernement d'Angleterre, de transporter ou de faire „ transporter de quelque Païs, Royaume, Place ou Ville que ce soit, directement „ ou indirectement, vers quelque Port, Ville ou Place d'Angleterre, d'Ecosse, & „ d'Irlande aucune Munition de Guerre, *ou autres materiaux servant à la construction „ de Vaisseaux de quelque nom, sorte, qualité, condition ou nature qu'ils soient sans aucune exception ni reserve, étant résolu de tenir pour bonne prise toutes ces choses chargées contre nôtre défense.*

Si vous remontez plus haut dans vôtre Histoire, vous trouverez dans la declaration de Guerre de la Republique publiée le 22. Juin 1584. & reduite en forme d'instruction le 27. Juillet de la même année, vous y trouverez, dis je, deduites amplement dans le Préambule, les raisons & les mesures que Leurs Hautes Puissances crurent alors justes d'employer pour leur défense; & ce qui plus est, elles y joignirent la vûë qu'elles se proposoient dans l'usage de ces moiens.

C. „ Voici leurs raisons: Comme on trouve que par le grand transport de vivres, „ de munitions de Guerre, *& d'autres effets & Marchandises vers d'autres Royaumes „ voisins, l'Ennemi est aussi entretenu & pourvû de tous ses besoins; que cela contribuë „ à continuer la Guerre, & fournit à l'Ennemi le moien de paroître en Campagne & „ d'entretenir ses Armées devant les Places de ce Païs & ailleurs.* A quoi ayant intention de remedier, & *de défendre tout transport vers l'Ennemi, les Villes & Places à lui sujettes, & de ne souffrir aucune communication avec lui*, ses adherans ou „ aucun des susdits lieux, vû l'avantage qui en est jusques ici revenu à l'Ennemi, & „ le préjudice qu'en ont souffert nos Habitans, *Nous espérons de porter les Rois & „ Princes des autres Royaumes & Etats circonvoisins de défendre pareillement le transport à nos Ennemis, ou de nous permettre du moins que nous l'empêchions par toutes „ sortes des moiens, comme nous le sommes résolus de faire.*

Voici leur vûë. Ayez la bonté de lire cet endroit avec attention. Les Etats Généraux déclarent qu'ils étoient resolus d'employer toutes sortes de moyens *dans l'esperance*, ce sont leurs propres termes, *de réduire par là l'Ennemi tellement à l'étroit qu'on puisse l'obliger de quitter la Campagne, & de faire revenir à nous les Villes occupées par lui, & de les réünir avec ces autres Provinces-Unies.*

C'est une régle formée par le bon sens, que là où il y a parité de raison, il y doit avoir parité de droit.

Or est-il comprehensible, que ces raisons & ces vûës, que vos braves Ancêtres & les Fondateurs de vôtre Republique ont jugé justes & raisonnables pour leur défense; que ces mêmes raisons & ces mêmes vûës, dis-je, puissent par leurs Successeurs être traitées de *Piraterie ouverte*, lorsqu'ils voyent, que les Suedois, par une nécessité insurmontable, tâchent d'en faire pareillement un juste usage contre leurs Ennemis.

Permettez que nous examinions un peu en détail ces mésures & ces moyens, que la Republique se proposa alors comme naturels & équitables, & dont elle s'est même servie depuis ce tems-là jusques à la fin de sa derniére Guerre.

Le Préambule ci-dessus allegué en donne une idée générale dans la défense conçûë en ces termes: " A ces causes & autres raisons nous mouvantes, nous avons „ severement ordonné & enjoint, ordonnons, & enjoignons par ces présentes, que „ personne de quelque Nation, qualité ou condition qu'il soit, ne conduise ou

„ trans-

„ transporte à l'avenir de ces Païs, ou de l'Espagne, ou bien aussi des autres Roiau- 1715.
„ mes & Etats, soit directement ou indirectement vers l'Ennemi, les Villes, Ports
„ & Places des Païs Bas de sa Domination *aucunes Vivres*, *Munitions de Guerre*, *ou*
„ *aucunes autres Marchandises & effets de quelque sorte ou qualité qu'elles puissent être*
„ *sans exception ou reserve quelconque &c.* D.

Dans l'Article I. de l'Instruction des Etats Généraux pour leurs Admirautez publiée le 4. Avril 1586. Leurs Hautes Puissances repêtent la susdite deffense en ces termes, savoir, " Que personne de quelque Nation, Royaume, Païs, Ville, qua-
„ lité ou condition qu'elle puisse être, n'entreprenne pendant la Guerre de transpor-
„ ter soit des Provinces-Unies ou d'aucun autre Païs *vers les Places occupées par*
„ *l'Ennemi*, *aucunes Vivres*, *Munitions de Guerre*, *materiaux propres à la construction*
„ *de Vaisseaux*, *ni aucunes autres Marchandises & effets de quelque sorte*, qu'elles puis-
„ sent être sans aucune exception ni reserve.

Et afin d'obvier à l'objection que vous pourriez faire, que cette deffense regarde seulement les Sujets des Provinces-Unies, le 4 article de l'Instruction amplifiée des L. Etats Généraux, & publiée le 4. Août 1586. vous montrera que les Etrangers y sont aussi nommement compris.

Voici l'Article: " Deffendons en outre à tous & chacun tant Marchands
„ qu'autres, *tant aux Sujets des autres Royaumes*, *Etats & Villes*, *qu'aux notres*,
„ de negocier en aucune maniére avec les Provinces, Villes, Villages, Places ou
„ Habitans des Païs-Bas occupez par l'Ennemi, ou étant sous sa domination, soit
„ que ce *soit pour tirer des Marchandises de là & de les aporter ici*, soit en Lettres de
„ Change, Correspondance, ou autrement sans permission expresse.

Et s'il vous reste là-dessus encore quelque doute, le 2. Article de la Déclaration H. de Guerre contre l'Angleterre alleguée ci dessus, aussi bien que *la difference des peines* prononcées *contre les Contrevenans Sujets ou Etrangers* dans le 11. Article de l'Instruction de 1586. vous persuaderont que la deffense regarde tant ceux qui sont dans la Republique, que ceux qui n'y sont pas.

Si donc Messieurs les Etats Généraux aussi-bien que leurs Ancêtres, ont pû se promettre une telle déference de l'équité des autres Souverains, le Roi de Suede doit sans espérer la pareille de la part de la Republique, d'ailleurs déja engagée envers lui par des Traitez les plus étroits. Si par des raisons d'Etat elle ne pouvoit pas donner toute son attention aux remonstrances si vivement réiterées par le Ministre de Sa Majesté, rien du moins ne la pressoit de publier un Placard aussi violent.

Le 4. Article de la même Instruction ordonne, " Que les Vaisseaux passant sur E.
„ la Côte de Hollande rompent leur course, & qu'ils entrent dans les Ports de la
„ Republique pour rendre compte de leur charge, & même pour en payer le Droit,
„ tout cela parce que l'experience avoit fait connoître que les Trafiquans ayant sou-
„ vent caché & fourré des Vivres & des Munitions de Guerre parmi d'autres Mar-
„ chandises, avoient augmenté par là les forces de l'Ennemi malgré la vigilance de
„ l'Etat.

Cette Ordonnance étoit digne de la penetration & des soins de la Republique pour sa défense. L'avarice & l'avidité trompent souvent un Argus. Et le Senat Royal de Suede fait encore tous les jours cette fâcheuse experience à l'égard des Vaisseaux Hollandois qui s'obstinent d'aller aux places défenduës. Or puisque selon l'Article 11. de la même Instruction tous les Vaisseaux contrevenans à ces sages Ordonnances, étoient confisquables, est-ce un crime au Senat Royal d'imiter cet exemple de sagesse dans les extrémitez les plus facheuses pour le Roiaume.

Vous vous plaignez de ce que les Armateurs Suedois vont enlever les Vaisseaux Hollandois jusques sur les Côtes des places défendûes & blocquées. Lisez, s'il vous plait, le 7. Article de la même Instruction; il prononce confisca- F.

 tion

1715. tion contre tous les Vaisseaux pris proche des Côtes Ennemies à cause du soupçon de fraude. Cette même Ordonnance est réïterée dans le 4. Article de la Déclaration de Guerre contre l'Angleterre de 1652. Ne vous semble-t-il pas, que la Republique ait donné la leçon par écrit aux Armateurs Suedois. Ont-ils tort après cela? Jugez en vous même par les termes de l'Article ci joint.

I. Bien plus le 13. Article va jusques à ordonner qu'on ait à punir aussi severement que le fait & l'action même, la simple intention & l'entreprise contre la défense, dès

K. qu'on en auroit des indices suffisants.

G. Et le 9. Article de cette Instruction & le 5. de la Déclaration de Guerre de 1652. déclarent de bonne prise tous les Vaisseaux, sur lesquels on trouvera doubles Lettres de Mer, doubles Chartes parties, doubles Factures, doubles Connoissemens, & doubles Lettres d'Avis, soit qu'on les ait trouvez dans les Vaisseaux, ou qu'on découvre après qu'on les a jettez en Mer.

Si vous vous souvenez, Monsieur, de ce qui en a été dit dans la précedente Lettre, vous ferez sans peine l'aplication de ceci à la conduite des Amirautez de Suede. La Justice ne ressemble pas à Prothée. Elle n'a qu'une seule face, qui a été, est, & sera toûjours la même; & par la Loi du Reciproque, si vous ne l'avez pas bannie, telle que vous l'avez exigée des autres, ils l'esperent de vous.

Toutes ces mêmes Ordonnances ont été renouvellées par raport à leur contenu en général dans la déclaration de Guerre contre l'Espagne du 1. Avril 1622. & dans celle contre l'Angleterre, aussi-bien que dans les différentes Instructions émanées pendant les Guerres contre la France.

Voilà, Monsieur, des raisons soutenuës d'une longue suite de faits, suffisants, ce semble, pour démontrer le peu de fondement d'une liberté de Commerce sans aucun égard pour la conjoncture & les autres circonstances du tems & du lieu, & combien on fait tort aux Suedois, de leur faire un crime d'empêcher celui avec leurs Ports occupez par leurs Ennemis.

Décidez, s'il vous plaît, si le Placard qui décrie la conduite des Suedois comme *depourvûë d'aucune raison fondée, & comme une Piraterie ouverte*, peut passer pour un effet de l'amitié, de l'humanité, & des sentimens d'interêt, dont vous devriez naturellement être émus à la vûë des dangers qui menacent même le cœur de ce Royaume.

Vous venez de voir les raisons, les desseins & les mesures, que vôtre Republique s'est cru permises contre ses Ennemis depuis le premier jour de sa naissance jusqu'ici, & cela de l'aveu de tous les Souverains ses Amis, Alliez & Neutres, persuadée que la défense de soi-même est naturelle, & joüit du consentement & de la faveur de tout le genre humain. Elle a cru n'*être pas obligée de souffrir que ses Ennemis receussent du secours de qui que ce fut au monde.* Elle a prononcé *confiscation contre tous les Vaisseaux qui portoient aux Places occupées par ses Ennemis, ou qui en raportoient quelques Marchandises ou effets, de quelque nom, sorte, qualité, condition ou nature qu'ils fussent, sans aucune exception ni réserve*, par conséquent non-Contrebandes aussi bien que Contrebandes. Elle a *déclaré de bonne prise & Vaisseaux & Marchandises sujets à soupçon de fraude, ou pourvûës de doubles Documens.* Tout cela lui a paru équitable pour elle-même contre ses Ennemis. Pourquoi donc refuser à la Suede les mêmes avantages contre les siens? Ou il faut que la conduite de la Republique ait été déloyale, ou que celle de la Suede soit conforme à la justice & à l'équité. Et puisque comme vous avoüez vous même, la Guerre qu'on lui fait, est injuste, les moiens de sa deffense ne peuvent que mériter l'aprobation de tous ceux qui n'ont pas l'esprit préoccupé de passion & de partialité. Pour peu que vous ayez de la Candeur, vous conviendrez que l'expression de *Piraterie ouverte* dans le Placard est des plus animées. On diroit quasi qu'il n'est publié que pour rendre odieuse une Couronne, dont la Republique n'a pourtant eu aucun sujet legitime de plain-

te.

te. Car au lieu d'exciter dans ses sujets des sentimens conformes à ses engagemens, il les anime d'un esprit de ressentiment & de haine. Au lieu de reduire l'avarice de quelques particuliers, toûjours préjudiciable au veritable interêt de l'Etat, on charge toute une Nation des Epithetes les plus dures. Car quoique celle-ci ne travaille qu'à éloigner une ruine imminente & totale, c'est neanmoins selon le Placard *sans aucune raison fondée*. 1715.

Cependant si vous voulez reflechir sur la deffense faite par le Roi de Suede, de negocier avec trois ou quatre de ses propres Villes, & la comparer avec celle que l'Etat a faite dans toutes ses Guerres, vous y trouverez une difference bien essentielle.

La Republique a deffendu de Negocier en aucune maniére avec toutes les Provinces, Villes, Villages, Places ou Habitans des lieux occupez par ses Ennemis, ou étant sous sa domination, soit pour tirer des Marchandises de là, ou pour y en porter, quoique tous ces lieux ne fussent pas actuellement bloquez : Et l'execution de cette défense se doit faire sur les Vaisseaux sujets à soupçon, soit qu'on les rencontrât dans le grand Ocean, ou proches des Côtes Ennemies.

La défense du Roi de Suede ne comprend tout au plus que l'entrée & l'étenduë des Golfes de Finlande & de Livonie entourées de ses propres Provinces, tombées par les évenemens de la Guerre entre les mains de ses Ennemis, & il n'imite pour leur délivrance que les moiens emploiez si souvent par la Republique.

Encore ne le fait-il que dans les extrêmitez les plus facheuses, & lorsqu'il n'y a aucune autre ressource de reste pour empêcher vos Trafiquans d'abuser de sa douceur & de sa bonté. Car avant d'en venir à cette extrêmité, n'a-t-on pas usé de toute l'indulgence possible envers vos Vaisseaux. On s'est contenté de les empêcher d'aller aux places actuellement bloquées, & de les renvoier, quoique leurs papiers fussent en mauvais ordre & que toutes les circonstances donnoient lieu à de grands soupçons. Ce n'est qu'après que, ni remonstrances, ni advertissemens, ni menaces n'ont pû retenir l'inconsideration de vos Concitoyens de contribuer à la destruction de ses Etats; Enfin, après qu'on s'est vû, pour ainsi dire, forcé, qu'on a pratiqué ce que la nature & une juste defense de soi-même ordonne.

Une funeste Experience a fait connoître, que la Suede a par malheur pour voisins des Puissances, qui aimeroient mieux perir Elles mêmes, que de ne pas saisir toutes les conjonctures propres à lui causer du desastre; Et que cette haine & l'envie de la Gloire & de la tranquillité de ce Royaume a encore été le seul motif de cette sanglante Guerre qu'Elles lui font depuis quatorze ans.

Il n'y a donc rien de surprenant, que le Roi, pour s'oposer à leur violence, emploie ce que la prudence & les regles de la Guerre selon vôtre propre exemple enseignent pour couper les Canaux, par lesquels ses ennemis peuvent tirer & tirent actuellement du secours.

Si à l'occasion d'une defense si legitime vôtre Commerce souffre, c'est une de ces suites inévitables de la Guerre dont le Roi ne doit pas repondre. Au lieu d'en accuser Sa Majesté Suedoise, qui vous a fait connoître en toute autre occasion sa disposition de le favoriser, vôtre Republique ne doit les imputer qu'à son menagement pour ses Ennemis, & à l'obstination de vos propres Concitoyens de pretendre une liberté de Commerce déja trop fatale à la Suede dans cette conjoncture. Elles vous ont été representées avant qu'elles sont arrivées; Et on vous a même montré les moiens de les prevenir. Mais au lieu de vous en servir, vous soutenez par un Placard rempli d'aigreur & d'animosité une liberté de Commerce sans distinction du lieu ni du tems; Un Commerce nuisible au dernier degré à la Suede, & autant favorable à ses Ennemis; Enfin une liberté de Commerce contraire à vôtre engagement & à vos propres Principes.

Nôtre

1715. Nôtre précedente vous a déja depeint tout le préjudice que cette liberté illimitée de Commerce a causé à cette Couronne-là, par le transport d'un grand nombre de Vaisseaux de Guerre, d'Officiers, de Matelots, de Charpentiers, & d'autres Ouvriers, avec quantité de Vivres, de Munitions de Guerre, & autres materiaux necessaires à la Marine & à augmenter les forces de ses Ennemis tant par Mer que par Terre. Pour éviter les redites on vous prie de donner encore un moment d'attention à la relire, afin de vous remettre toutes les suites funestes, que la Suede a deja senties, pour n'avoir pas employé à la Lettre dès le premier jour de la perte de ces Ports bloquez, les precautions de la Republique expliquées dans ses Déclarations de Guerre.

Vous Nous objecterez sans doute ici le deuxiéme Placard de Leurs Hautes Puissances, qui ordonne à tous ses Sujets de ne point transporter des Marchandises de Contrebande vers aucunes places apartenantes à aucuns Princes engagez dans la Guerre du Nord.

Voilà direz vous, une precaution qui peut mettre l'esprit des Suedois en repos. Ce Placard les garantit contre tout abus & supercherie de l'avidité, & la peine menacée retiendra dans le devoir l'intemperance des plus immoderez.

On vous a déja dit, Monsieur, que c'est annoncer les fêtes après qu'elles sont passées. Les Vaisseaux & le nombre surprenant des Galeres du Czar en état d'agir, & l'expedition faite en cette Campagne, en sont une preuve. Une Flotte si considerable ne vient pas comme un Champignon en une nuit. Ce n'est que par le Commerrce des Hollandois que ce Prince a aquis & acquiert encore les forces qui vous seront un jour à charge. L'exemple marqué dans nôtre précedente vous a pû faire connoître le peu d'impression & d'effet que ce Placard a fait sur l'esprit des Sujets de la Republique, puisqu'à peine étoit-il publié qu'on y contrevient. Vos amis ont encore sçû depuis par de bonnes Lettres, qu'il n'y a qu'environ trois mois, c'est à dire depuis la publication du même Placard, que les Commissionaires Russes ayant par main tierce acheté à Amsterdam des Vaisseaux pour le Czar, y ont fait aussi-tôt arborer son pavillon, & enrollé des Matelots au vû & sçû quasi de tout le monde. Et qu'en Zelande tous les gros Vaisseaux, qui ont servi en course dans vôtre derniere Guerre contre la France, ont été vendus au Czar. Cependant les Traitez d'Alliance obligent la Republique à detourner tout ce qu'Elle sait être desavantageux à la Suede. Et le Placard doit être une suite de cette promesse.

A l'occasion de cette nouvelle plusieurs de vos amis ont eu la Curiosité de repasser ce Placard; mais ils y trouvent une obscurité & une incertitude indechiffrable, & qui tenteroit même l'intemperance des moins immoderez.

La Republique, demandent-ils, deffend Elle le transport des Contrebandes vers toutes les Puissances du Nord, ou seulement vers quelques-unes? Car le mot *aucun* emploié dans le Placard peut-être pris également dans un sens affirmatif & negatif. Si c'est vers toutes; la Suede y seroit comprise. Cependant ce seroit directement oposé aux étroites Alliances qu'on a avec Elle, & en vertu des quelles on lui doit même assistance. Si c'est seulement vers quelques-unes, il faut deviner laquelle c'est. Ce ne peut être la Suede, par la raison qu'on vient de dire. Ce ne peut-être le Czar, parce que la Republique le menage trop. Ce ne peut-être non plus le Dannemarck; parce que les conventions posterieures reglent ce Commerce. Il s'ensuit donc que cette obscurité de l'object de la deffense mettant vos Concitoyens dans une entiére liberté à cet égard, reduit tout le Placard à rien.

On se souvient d'un autre Placard de la Republique publié aussi en faveur de la Suede en 1677. Vous le trouverez ci-joint, & bien autrement tourné. Il montre par une consequence necessaire, que le service étranger qu'il deffend aux Sujets de l'Etat, ne peut-être autre que celui des Ennemis de la Suede.

La Conjoncture étoit alors toute autre; Et neanmoins le seul égard pour le dan-

danger qui menaçoit le Commerce des Hollandois, en cas que la Suede ſuccombât, leur fit prendre la ſage précaution d'ordonner, que leurs Sujets n'allaſſent pas augmenter les forces de Mer des Ennemis de cette Couronne. 1715.

A comparer la prevoyance de ce tems-là avec l'indifference d'aujourd'hui, on diroit que ce ne ſont plus les mêmes Bataves; que ce n'eſt plus le même interêt; Et que ce n'eſt plus la même liaiſon.

Néanmoins tout bien peſé, l'amitié devroit maintenant être infiniment plus vive qu'alors. Une Alliance redoublée promet tout ce qu'on devroit attendre de retour d'une Puiſſance, en faveur de qui la Couronne de Suede a ſacrifié bien des avantages. Les motifs d'intérêt ſont même ſans conteſtation infiniment plus preſſans. La Suede aſſaillie juſques dans le Cœur du Royaume: ſes Provinces enlevées: & par conſequent la Barriere de vôtre Commerce renverſée, devroit l'allarmer. Et l'agrandiſſement d'une Puiſſance trop redoutable par Elle-même, devroit vous ouvrir les yeux ſur les dangers qui en ſont inſeparables pour vôtre Navigation & vôtre Commerce. Avec tout cela, c'eſt une tranquillité des plus indifferentes. S'il étoit poſſible que les interêts permanens des Etats puſſent changer, on le croiroit certainement de ceux de la Republique; tant cette tranquillité eſt differente de l'inquietude de vos Ancêtres.

Au reſte, on eſt ſurpris de ce que vous traitez de ſupoſition ce qu'on vous a dit du deſſein du Czar touchant le Commerce dans la Mer Baltique. A peine paſſeroit-on cette imagination à un Moſcovite, qui a intérêt de derober à tous les Hollandois enſemble la connoiſſance d'une choſe ſi évidente & ſi palpable. Il faudroit ignorer ce que c'eſt qu'un raiſonnement par ſupoſition. Une ſupoſition preſume un fait au hazard, & avec telles circonſtances qu'on veut bien lui preſter, pour raiſonner enſuite ſur la probabilité des effets & des conſequences. Mais ce qu'on a deduit des deſſeins du Czar touchant le Commerce, eſt fondé ſur des faits ſi averez & ſi connus, qu'on ne peut n'en point apercevoir les ſuites, à moins de fermer les yeux de gayeté de Cœur. La paſſion & la chaleur du Czar pour la Navigation, eſt-elle inconnuë? Vous l'avez vû vous même travailler en aprentif Charpentier au Chantier de Sardam. Son attachement pour la Marine n'eſt pas un miſtere. Quoique ce Prince ſoit occupé de pouſſer la Guerre, il n'oublie pas un moment ſa Marine. Depuis la Conquête de Petersbourg il a porté ſes ſoins à cet égard à un tel point, que ſa Charpenterie peut braver celle de Sardam. Selon les derniéres nouvelles de-là on vient encore de lancer en Mer un Vaiſſeau de 70. pieces de Canon que ce Prince a fait bâtir. Il y en avoit encore trois de 60. pieces de Canon ſur le chantier tout prêts d'être achevez; & un apareil pour plus de trente grandes Galeres pour être conſtruites pendant cet Hyver. Ingnore-t-on que par le ſecours de vos Charpentiers, Ouvriers, Officiers, & Matelots il a mis en moins de deux ans une Flotte de plus de 50. gros Vaiſſeaux de Guerre, & plus de 200. grandes Galeres en Mer? L'expedition ſur l'Iſle d'Aland en parle.

Vous & vos Concitoyens ſavent & remarquent encore tous les jours auſſi bien que nous, le genie & le naturel de cette Nation pour le Commerce. La diſpoſition du Czar pour faire fleurir celui de ſes Sujets ne peut vous être cachée; ni l'application de ceux-ci à ſeconder ſon ardeur. Le tranſport prématuré du Commerce d'Archangel à Petersbourg eſt un fait que vos Traffiquans même n'ont pû regarder ſans allarme. Et les meſures qu'il prend encore tous les jours pour diminuer vôtre Commerce par de nouvelles charges ſur les Droits de Sortie & d'Entrée, & dont Leurs Hautes Puiſſances font actuellement ſolliciter l'abolition, inquiete les plus ſages de vos Citoyens.

De tous ces faits que vous ne ſauriez prendre pour ſupoſition, quelle induction tirerez vous pour vôtre Commerce? Si ce Prince a pû par le ſecours & l'adreſſe des vôtres, & nonobſtant les ſoins des Suedois, ſe faire une Flotte ſi conſidérable pen-

1715. dant la Guerre, que ne fera-t-il pendant la Paix, si jamais il lui arrive de demeurer maître de quelqu'une de ses Conquêtes. Des Vaisseaux Marchands ne coutent pas à beaucoup près tant d'argent ni de tems que les Vaisseaux de Guerre. En tout cas vous lui vendrez bien encore volontiers ceux que vous avez. Or la Paix le délivrant de la contrainte du menagement qu'il paroît encore avoir pour vous, il s'apliquera uniquement à la Marine & à son Commerce. Il est doux de goûter le plaisir des succès qu'on desire. Il le sera pour lui d'établir l'un & l'autre comme dans un centre à Petersbourg. Pour peu que vous veuilliez raisonner sur ces faits incontestables, vous comprendrez bien, que ses Vaisseaux de Guerre serviront de Convoi à ses Vaisseaux Marchands, quand ce ne seroit que pour faire parade de ses forces, & exercer ses Mariniers dans l'Art de Naviger; & ses Galeres, sous prétexte de se promener, tâcheront de sonder toutes les Côtes de la Mer Baltique, & inquieteront à tous momens ses voisins.

Ce que vous dites du nombre de ses Matelots, comme pour diminuer l'apréhension qu'il pourroit donner, est justement ce qui démontre en partie ce qu'on vient d'avancer; car puisqu'il y en a déja 3000. Russes capables d'endurer le dégoût & les fatigues de la Mer, & de comprendre l'Art de servir un Vaisseau, la Paix amie de la Navigation & du Commerce, multipliera bien tôt ce nombre.

Vous ne comprenez pas, dites-vous, comment les Provinces Suedoises sont le Boulevard de vôtre Commerce, & là-dessus vous décidez qu'il importe peu à la Hollande, que ce soit la Suede ou le Czar qui posséde les Provinces Orientales de la Mer Baltique, puisque les Suedois feroient à peu près la même chose qu'on fait prévoir de la part des Russes.

C'est s'égarer en raisonnement nonobstant une expérience de plus de cent ans au contraire; depuis tout le tems que ces Provinces sont sous la Dimination de la Couronne de Suede, il ne s'est vû que des Vaisseaux étrangers dans les Ports de Wibourg, de Nien, de Nerva, & de Revel. On en a compté avant la Guerre à Riga dans une seule année jusques à huit cent, la plûpart Hollandois. Cette circonstance est-elle si indifférente pour vôtre Commerce?

Et puisqu'il faut tout dire, les Habitans de ces Provinces-là en général ne sont pas par eux-mêmes assez riches pour cela, étant d'ailleurs d'un naturel plus propres à s'évertuer dans la Guerre & dans l'Agriculture que dans la Navigation; outre cela les Russes par une haine naturelle contre eux transportent leurs Marchandises à Archangel plûtôt qu'aux Ports de la Mer Baltique. Et quand ils y en auront, il est certain qu'ils les y porteront plûtôt qu'aux autres Villes. Les Habitans de celles-ci ne sont en un mot que les Commissionaires des Hollandois. Ce sont les effets de ceux-ci qu'ils vont échanger sur les Frontiéres de leurs voisins. Ou s'ils trafiquent à deniers comptants, c'est encore de l'argent des Hollandois. Enfin tout leur soin ne consiste proprement qu'à s'empresser à faire profiter le Commerce de leurs Committens. S'il y en a qui sont capables de commercer par eux-mêmes, ce ne sont pas des naturels du Païs, mais des Hollandois, ou autres Etrangers, qui n'y affectent feu & lieu qu'autant qu'ils prennent goût au Commerce. Et s'il y en a des Natifs du Païs qui se poussent, leur Commerce est en comparaison de celui des Hollandois, ce que sont les petits ruisseaux à l'égard des grands fleuves. Mais le Czar demeurant maître de quelque Port dans la Mer Baltique, ne manquera certainement pas d'y introduire la Police Russienne à l'égard du Commerce, de même qu'elle l'est à Archangel & ailleurs dans ses Etats, comme aussi déja dans quelques-unes des Places occupées par lui; savoir que l'essentiel du Commerce sera pour son compte, & que les Sujets n'auront que ce qu'il voudra bien leur laisser. En doutez vous? Le droit de Conquerant lui en donne le pouvoir: le désir de perfectionner ses desseins lui en donne l'envie:

vie: les richesses de ses Etats en fournissent les moiens, & les échantillons connus en font preuve. 1715.

Soutiendrez vous après cela avec la moindre vrai-semblance, qu'il est indifférent à la République, à qui ces Provinces-là apartiennent? Quand des faits aussi évidens & aussi circonstantiez fournissent la conclusion par une conséquence nécessaire, il n'y a plus de supposition.

En passant, on peut dire ici que cette indifférence est dangereuse aussi pour quelques-uns de vos autres amis. Elle interesse assurement le Dannemarc. Il est constant, que vôtre Commerce fait la meilleure partie du peage du Sond. Mais les Russes venant à naviger par leurs propres Vaisseaux, ce sera toûjours autant de rabbattu sur ce peage. Croyez-vous que le Czar ne prétendra pas de lui cette faveur en considération de son amitié? Les Danois se flattent trop legerement, s'ils se promettent une meilleure part au buttin que n'en eurent les Compagnons de Chasse du Lion de la Fable. Il leur menaça malheur, s'ils y en prétendoient aucune; l'application n'en est pas difficile.

Or de tout ce qu'on vient de vous dire touchant l'avantage de vôtre Commerce dans les Provinces Suedoises sur les Golfes de Livonie & de Finlande, vous jugerez assez vous-même que l'indifference de la Republique n'est pas trop bien placée dans cette conjoncture: que la force de vôtre Commerce consistant sur tout à pouvoir y transporter par vos propres Vaisseaux vos effets, & les en raporter de même, leur restitution est de la derniere conséquence pour vous; & que sans cela cette branche, ou, pour mieux dire, cette Mere-Nourrice de tout vôtre Commerce & Navigation tire vers sa fin. Vous venez de voir dans quel sens lesdites Provinces font prospérer l'un & l'autre. Vous figurer après cela, que les Russes aussi rusez dans le Commerce qu'ils font, demeurant en possession du moindre Port sur la Mer Baltique, ne veuillent pas faire eux-mêmes usage de leurs avantages, c'est ne vouloir pas connoître une chose qui se fait toucher au doit & à l'œil. On vous l'a déja dit, & on le repête encore, que le Czar ne laissera pas dans l'oisiveté ni ses Vaisseaux ni ses Matelots.

Car pour l'objection que vous faites, que ses Etats & ses Sujets ne sont pas propres à la Navigation & au Commerce par leur situation & par leur naturel, & qu'ainsi ce Prince viendra aussi peu à bout de se l'assujettir, que ne l'ont pû faire depuis un Siécle les Rois de Suede & de Dannemarc; cette objection, dis-je, ne peut être pardonnable que dans la bouche d'un Moscovite, pour diminuer, s'il peut, l'inquietude que des personnes très sages parmi vous laissent entrevoir sur ce point.

L'instance tirée de l'exemple des Rois de Suede & de Dannemarck n'a aucun raport à la controverse agitée entre nous. Leurs Etats ne fournissent pas de leur cru des moiens assez riches pour cela; on l'a démontré en partie ci-dessus. D'ailleurs, des Illustres Rivaux de gloire ne conviendront jamais sur un point si délicat.

Je ne m'amuserai pas à vous repêter ce qu'on vous a dit dans la précedente touchant la situation de ce Païs-là, & les nouvelles commoditez, que le Czar lui a procurées pour la Navigation & le Commerce; mais l'objection déguise avec artifice ses forces naturelles. Car que faut-il de tout ce qui peut-être requis pour faciliter la Navigation & le transport de la surabondance du cru du Païs, qui ne se tire de quelqu'une de ses Provinces? Que faut-il à un Chantier bien fourni qu'il n'aye chez lui-meme, & qu'il ne puisse faire porter à Nerva & à Petersbourg par le moien des Canaux pratiquez avantageusement, sans qu'il lui en coute? Est-ce du Bois de Charpente? des Planches? des Mats? Ses Forêts lui en livrent plus qu'il ne faut pour fournir toutes les Charpenteries de l'Europe. Ses Ministres ont eu soin de

1715. faire publier par tout, que le seul Viceroi de Siberie en a envoyé en présent au Czar pour plus de trente Vaisseaux. Faut il du Fer? Il ne le cherchera pas en Hollande, qui ne pourroit pas même le lui livrer à aussi bon marché qu'il en trouvera au voisinage. Faut-il des Cordages, & des Voiles? Son Païs est la source du Chanvre. Et les Ouvriers tirez en partie de Hollande & d'Angleterre, & dressez en partie chez vous, dirigeront ses Forges & ses Corderies, de sorte que sa Marine ne manque pas par-là. Faut-il du Goudron, faut-il de la Poix? Les Hollandois n'en tirent-ils pas de-là? Faut il des Matelots? Il en a déja, & en aura autant qu'il voudra, étant Maître Despotique chez lui. Vous vous souvenez bien qu'il n'y a pas fort longtems, que le Gouverneur d'Archangel enleva de chaque Vaisseau Hollandois le meilleur Matelot qu'il pût trouver; & qu'il n'en donna d'autre raison sinon que c'étoit pour le service du Czar.

Les Russes ayant donc eux-mêmes à la main & en abondance tous ces ingrediens nécessaires: ayant apris de vous l'Art de construire des Vaisseaux & la Science de naviger: ayant de plus compris & goûté l'avantage du transport de leurs Marchandises par leurs propres Vaisseaux, est-il à croire que les Traffiquans chez vous puissent s'imaginer un seul moment, que quand même le Czar ne garderoit que Petersbourg tout seul, ses Sujets voudront leur céder ce beau profit? Ils sont hommes aussi-bien que les Bataves: aussi avides de gain qu'eux: aussi épargnans & même plus qu'eux: autant à portée & même plus pour le faire: & ayant par dessus tout cela chez eux-mêmes un fond de Commerce que les Hollandois n'ont pas. Croira-t-on après cela, qu'avec une simpathie si heureuse pour le Commerce, ils seront spectateurs tranquiles, que les Jasons Bataves viennent enlever à leur barbe leur Toison d'Or; c'est à dire, leur Chanvre, leur Cuir, leur Bois, leurs Cendres, & leurs autres effets? Non certainement. Ce ne seront ni Sortileges ni Breuvages de Medée qu'ils emploieront pour s'en garantir; mais ce sera, comme on l'a déja dit, en transportant eux-mêmes leurs effets chez les Nations étrangeres; en les vendant eux-mêmes par les Commissionaires de leur propre Nation, & en se pourvoiant par eux-mêmes, & de la premiére main, de ce qu'ils jugeront convenable pour leur Commerce.

Que c'est là leur véritable but, c'est ce que vous apercevrez, pour peu que vous examiniez toutes leurs démarches. N'est-il pas vrai que depuis qu'ils ont fait les Conquêtes sur la Mer Baltique, ils ont gêné vôtre Commerce de toute façon, & que Leurs Hautes Puissances ont obligées de faire faire des représentations, tantôt sur l'enlevement de vos Matelots, tantôt sur le chagrin causé à vos Trafiquans, & tantôt pour l'abolition de nouveaux Droits? Toutes ces circonstances, quoique petites en apparence, marquent néanmoins assez qu'ils cachent de plus grandes vûës. Encore ne les cachent-ils pas trop. Nos Lettres de Petersbourg nous aprennent que sur le simple bruit, que les Puissances Maritimes veulent au Printems prochain envoyer une Escadre dans la Mer Baltique, pour favoriser le Commerce de leurs Sujets vers les Ports deffendus, le Czar a dessein de deffendre de nouveau le transport des effets Russes vers Archangel, & d'ordonner de les voiturer à Petersbourg.

Les hazards de la Mer ne seront pas plus terribles pour eux que pour les vôtres. Ils se familiariseront, aussi-bien qu'eux, avec ce genre incertain de dangers. Pour peu qu'on veuille ouvrir les yeux, ils en fournissent tous les jours des échantillons fort propres à faire juger du reste. Il n'y a que peu de semaines que quelques-uns de leurs Vaisseaux de Guerre, qui étoient à Archangel, ont sçû venir de-là à Coppenhague, sans que ni la longueur ni les dangers de ce chemin-là les en ait pû dégoûter. Le trajet depuis-là jusques à Petersbourg leur paroîtra après cela aussi petit que celui de Texel à Amsterdam l'est à ceux qui viennent des Indes.

Vos

Vos Hollandois se vantent qu'aucune Nation au monde ne peut l'emporter sur eux à la longue à cause du menage, avec lequel ils savent diminuer sur leurs Vaisseaux le nombre de l'équipage, & les frais de la nourriture. On pourroit le leur passer, quand ils se comparent avec leurs voisins, portez naturellement à ne mésurer les richesses, que par les commoditez & les aises qu'elles procurent à la vie humaine; mais c'est se mécompter à l'égard des Moscovites, qui, à les prendre en général, & à l'exception des riches, font meilleure chere avec du pain noir & une gousse d'ail, qu'un Matelot Hollandois le plus menager ne fait à sa mode. 1715.

Un Russe ne lui cédera assurément pas en force de bras; & la routine & l'expérience lui fera avoir le pied aussi marin qu'aux vôtres. Il a même un avantage par devers lui que les vôtres n'aquierent que par un rude aprentissage; c'est de supporter sans peine la faim, & la fatigue: & son gênie Esclave est sa qualité spécifique.

Certainement, si les anciens Bataves, qui ont si habilement sçû employer les deux pivots de leur Republique, savoir, la Navigation & le Commerce, pour l'élever à ce point de splendeur & de richesses où on la voit; si, dis-je, ils pouvoient revenir, ou que ceux d'aujourd'hui pourroient un seul moment considérer les suites de l'agrandissement de cette Nation-là: bien loin de traiter la conduite de la Suede de *Piraterie*; bien loin d'insister sur la liberté d'un Commerce si visiblement fatal pour elle; & bien loin d'être si indifferent sur son sort; ils lui tendroient la main, pour la conservation de leur propre intérêt. Il est si étroitement lié à celle de ce Royaume & de toutes ses Provinces, que de soûtenir une maxime contraire, c'est être Moscovite au lieu de Batave, & souhaiter la ruine de la Republique au lieu de sa prospérité. Les Anciens Romains défendoient sur peine de la vie de communiquer aux Etrangers la moindre connoissance de la Marine & de l'Art de construire des Vaisseaux. Vous, qui suivez & leurs Loix & leurs Maximes, vous tenez Ecole ouverte pour aprendre ce secret à une Nation, qui est gardienne de tout ce que vous avez besoin pour l'entretien de vôtre Navigation. Cependant, le transport & le rapport de vos effets par vos propres Vaisseaux est la source de vos richesses

Vous comptez peut-être sur un Traité de Commerce. Mais d'où vient que celui que vous négociez avec tant d'empressement, depuis plus d'un an, n'est pas encore réglé? En voici la raison. C'est que plus vôtre Commerce obstiné vers les places Suedoises deffenduës met le Czar en état d'étendre & de disputer ses Conquêtes, moins il a besoin de vous accorder de faveurs; c'est ce que ses Sujets disent ici, peut-être qu'on ne parle pas si sincerement chez vous.

Vôtre joye sur l'arrivée du Convoi Anglois dans le Sond a été un feu de paille & de courte durée. Quoi qu'il y fut, jamais homme de bon sens n'a pû se figurer qu'il dût tout de bon aller forcer les avenuës des places bloquées. C'auroit été de la derniére injustice. Car puisque les Anglois s'excusoient sur de très foibles raisons de ne point forcer l'entrée de la Riviére de Tonningue, à la conservation de laquelle Ville ils étoient pourtant obligez par leur Garantie, & par leur intérêt; avec quelle ombre de raison auroient-ils pû faire cette démarche vers le Roi de Suede leur Allié, & qui de tout tems leur a donné des marques de son estime & de son amitié? C'auroit été, en un mot, couronner l'inéxécution de leurs Alliances & Garanties par une action contraire à l'honneur, à l'équité, & à la connoissance de leurs véritables intérêts, que cette Nation si éclairée & si prudente posséde autant qu'aucune autre en Europe.

Enfin, vos réproches sur nôtre inquiétude paroissent bien intéressez. La nature nous a fait tous de telle sorte, que rien ne donne plus d'ardeur & de vivacité à nôtre tendresse, que la crainte de perdre ce que nous aimons. Nous aimons nôtre Reli-

 gion,

1715. gion, nôtre Liberté, nôtre Commerce. La Guerre, que vous venez de finir contre l'Espagne, n'a commencé que par une crainte de prévoyance. Seroit-il plus honteux à nous de craindre, que la foudre, tombée autour de nous tant de fois qu'elle nous a comme brûlez, ne nous présage enfin un sort aussi triste que celui qui fait gemir nos voisins? Il est vrai, vous n'entendez ses éclats que de loin, mais le contrecoup pourroit bien vous devenir aussi funeste qu'à nous le coup même.

Je suis, &c.

Pieces Alleguées dans la Lettre.

Article II. du Traité fait à la Haye le 5. (16.) Août 1703. entre la Suede, l'Angleterre, & la Republique de Hollande.

A. *Cum hujus Tractatus præcipuus scopus sit amicitiam inter summos pacifcentes magis magisque corroborare, hi mutuo sibi promittunt, quod alter alterius commoda & utilitatem omni meliori modo promovere, damna vero avertere, & quascunque sibi compertas molitiones & noxia alterutri consilia prævenire, eidemque sincera fide detegere velit.*

ARTICLE III.

Porro invicem sese obstringunt quod nullo prorsus modo, neque directè, neque indirectè hostibus alterutrius, sive præsentibus sive futuris auxilium ferre vel partes eorum quâcunque aliâ via fovere velint.

Traduction de l'ART. II.

Comme le principal but de ce Traité est d'affermir de plus en plus l'amitié entre les Hauts Pascifcens, ils se promettent mutuellement qu'ils tâcheront de promouvoir les avantages & l'utilité l'un de l'autre, de détourner les desavantages, de prévenir tous les dangereux desseins & conseils, & de se les découvrir l'un à l'autre de bonne foi & sincerement.

Traduction de l'ART. III.

De plus ils s'engagent de part & d'autre de ne donner absolument point, en aucune maniére, ni directement ni indirectement, aucun aide aux Ennemis l'un de l'autre, soit présens ou futurs, ni de les favoriser en quelqu'autre maniére que ce puisse être.

Extrait de la Lettre du Roi Sigismond de Pologne, écrite à Elisabeth Reine d'Angleterre.

B. NOus esperons donc qu'aucun des Sujets de Vôtre Majesté n'entreprendra plus de pratiquer la Navigation défenduë vers Nerva, si dangereuse non seulement par raport à Nous, mais aussi propre à contribuer à la destruction de la liberté de toutes les Nations Chrétiennes. Nous l'avons déja fait connoître à Vôtre Majesté. Mais nous le repétons encore, parce que nous aprennons par l'expérience même, combien les Moscovites, Ennemis de la liberté de tout le monde, augmentent tous les

les jours leurs forces, moiennant le transport à Nerva, & qu'ils recoivent par-là non seulement des Marchandises, mais aussi des Armes, Arts & Sciences, & Instrumens de Guerre, auparavant inconnus à eux; & par les moieus desquels ils seront mis en état de vaincre tous les autres. Tout cela ne peut être prévenu, tant que la Navigation vers Nerva n'est pas arrêtée. Nous ne doutons pas, que Vôtre Majesté n'aye une parfaite connoissance de la cruauté de cet Ennemi, & quelles sont ses forces. Quelle tyrannie il exerce envers ses propres Sujets, & dans quel Esclavage il les tient. Jusqu'ici nous avons paru être superieurs à lui seulement en ce qu'il ignoroit touts les Arts & Sciences politiques. Mais si la Navigation vers Nerva continuë, rien ne lui demeurera inconnu. Nous donc qui savons cela mieux que qui que ce soit, à cause de la proximité de nos Etats aux siens, exhortons à tems toutes les autres Puissances Chrêtiennes de ne point trahir leur propre dignité, liberté, salut & vie, & celles de leurs Sujets, à un barbare & cruel ennemi; & nous nous croyons, comme Prince Chrêtien, obligez de les en avertir; d'autant plus que nous prévoions, que si les autres Princes Chrêtiens n'y prennent pas garde, les Moscovites enflez d'orgueil de l'avantage des materiaux que le transport à Nerva leur procure, & qui les met en état de s'instruire de plus en plus, de se perfectionner dans la Science de faire la Guerre, & de construire des Vaisseaux, trouveront par-là moien d'attaquer toute la Chrêtienté, & de s'assujettir tous ceux qui voudront leur faire résistance, ce qu'à Dieu ne plaise. Plusieurs Puissances ont déja écoûté nôtre avis & avertissement, & s'abstiennent là-dessus de leur chef de ce Commerce vers Nerva. 1715.

La Lettre se trouve toute entiere dans un Livre Anglois qui a pour titre *Les Voyages du D. Harrys.*

Extrait du Placard des Etats-Généraux du 27. Juillet 1584. portant deffense de transporter des Vivres, des Munitions, ou autres Marchandises & effets quelconques aux Villes & Places occupées par les Ennemis. *

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies, à tous qui liront ou ouïront lire ces présentes Lettres, Salut & Dilection. Comme on trouve que le grand transport de Vivres, de Munitions de Guerre, & d'autres effets & Marchandises vers d'autres Royaumes & Etats voisins, cause ici non seulement une grande chereté à tous les Habitans de ces Provinces, mais que l'Ennemi est aussi entretenu par ces moyens, & pourvû de tous ces besoins; que cela contribuë à continuer la Guerre, & *fournit à l'Ennemi le moien de paroître en Campagne, & d'entretenir ses Armées devant les Places de ce Païs, & ailleurs.* A quoi ayant intention de remédier, & de deffendre tout transport vers l'Ennemi, les Villes & Places à lui sujettes, & de ne souffrir aucune communication avec lui, ses adherans, ou aucun des susdits lieux, vû l'avantage qui en est jusques ici revenu à l'Ennemi, & le préjudice qu'en ont souffert les Habitans, nous espérons de porter les Rois & Princes des autres Royaumes & Etats circonvoisins de deffendre pareillement le transport à nos Ennemis, ou *de nous permettre du moins que nous l'empêchions par toutes sortes de moyens comme nous le sommes résolus de faire*, dans *l'esperance de réduire par là* l'ennemi *tellement à l'étroit qu'on puisse l'obliger de quitter la Campagne, & de faire revenir à nous les Villes occupées par lui, & de les réünir avec les autres Provinces-Unies.* A ces causes & autres raisons nous y mouvantes, nous avons severement ordonné & enjoint, ordonnons & enjoignons par ces présentes, que personne de quelque Nation, qualité ou condition qu'il soit, conduise ou transporte à l'avenir de ces Pais, ou de l'Espagne, ou bien aussi des autres Royaumes & Etats, soit directement vers l'Ennemi, les Villes, Ports & Places des Païs-Bas de sa Domination aucunes Vivres, Munitions de Guerre, C.

* Grand Recueil ou Groot Placcaet-Boek, Tom. I. Liv. II., Tit. xxii., pag. 1076.

1715. re, ou aucunes autres Marchandises & effets de quelque sorte ou qualité qu'elles puissent être, sans exception ni réserve quelconque, &c.

Ibid. pag. 1083.

Extrait du Placard des Etats Généraux, du 4. Avril 1586. sur le même sujet.

1. *ARTICLE.*

D. QUe personne de quelque Nation, Royaume, Païs, Villes, qualité ou condition qu'il puisse être, n'entreprenne pendant cette Guerre de transporter, soit de ces Provinces ou d'aucun autre Païs, Royaume ou Ville, soit directement ou indirectement, vers les Villes, Havres, ou autres Places de ces Païs-Bas occupez par l'Ennemi, ni vers les Royaumes d'Espagne, de Portugal, ou aucuns autres Royaumes, Païs ou Villes sujets au Roi d'Espagne, aucuns Vivres, Munitions de Guerre, materiaux propres à la construction de Vaisseaux, ni aucunes autres Marchandises & effets de quelle sorte, qualité & condition qu'elles puissent être, sans aucune exception ni reserve.

4. *ARTICLE.*

E. Et comme l'expérience a montré que les Vivres & les Munitions de Guerre ont souvent été cachées & fourrées parmi d'autres Marchandises, & ainsi transportées tant hors de ces Provinces, que d'autre part vers l'Ennemi, Nous ordonnons expressement, que tous ceux qui veulent sortir d'ici d'autres Marchandises que de Vivres & de Munitions, ou *qui viennent d'ailleurs pour passer devant nos Côtes, seront tenus, avant de passer outre, de venir declarer leurs Marchandises*, d'en payer les Droits, & de prendre des Passeports de nos Directeurs de Convois, commis à cela.

7. *ARTICLE,*

F. Ordonnons en outre qu'à l'avenir tous ceux qui voudront aller en France, Angleterre, Ecosse, ou autres parts vers l'Oüest, ou en venant, seront tenus de courir le large; puisque Nous entendons que tous les Vaisseaux rencontrez en deçà des Bancs de Flandres, *proches du Païs Ennemi* & sujets à ses courses, & *par conséquent sujets au soupçon de fraude*, seront jugez d'avoir agi contre nôtre Ordonnance, & en seront punis; hormis que cela leur soit arrivé par tempête ou autre grande nécessité.

9. *ARTICLE.*

G. Défendons pareillement à tous les Maîtres de quelle Nation, qualité ou condition qu'ils puissent être, de charger dans leurs Vaisseaux aucunes Marchandises quelles qu'elles soient, qu'avec uniformes & parfaites Charte parties, Connoissemens, Factures, Lettres de Convoi & d'Avis des Marchandises chargées, sans exception d'aucune, *sous peine de les voir déclarer de bonne prise tant les Vaisseaux que toutes les Marchandises chargées dont il se trouvera plus d'une Charte-partie, soit qu'on les trouve dans les Vaisseaux, soit qu'on découvre après qu'on les a jetté dans la Mer.*

11. *ARTICLE.*

H. Et à l'égard de tous les points deffendus & où il n'y a point de peine exprimée, ce sera à l'égard des Contrevenans étant Sujets de ces Provinces-Unies le Gibet avec confiscation de leurs Vaisseaux, Marchandises & Lettres de Change, comme fauteurs de l'Ennemi de la Patrie. *Et à l'égard de Maîtres & Marchands étrangers des autres Royaumes, Etats, & Villes, & qui ne sont pas sujets de ce Païs, ils perdront*

dront leurs Vaisseaux & Marchandises, soit qu'elles appartiennent à ce Marchand ou à sa compagnie. 1715.

12. *ARTICLE.*

Toutes lesquelles peines & punitions sont entenduës devoir sortir leur execution contre les contrevenans, & en cas que ce feroit seulement après leur retour, ou après en quelque tems que ce puisse être, qu'il seroit découvert & prouvé qu'ils auroient fait ou commis telle prévarication, ils seront punis comme si on les avoit attrappé au fait, & comme s'ils avoient été pris par les Vaisseaux ou par les gens de Guerre de l'Etat. I.

13. *ARTICLE.*

Ordonnons & enjoignons aussi que l'intention & l'entreprise contre tout ce qui a été défendu ci-dessus, dès qu'on en aura des indices suffisans, sera puni aussi séverement que le fait & l'action même, comme il a été reglé ci-dessus. K.

Extrait du Placard des Etats Généraux du 4. Août 1586. contenant Ampliation du contenu des précédentes. Ibid. pag. 1092.

4. *ARTICLE.*

DEffendons en outre à tous & chacun *tant Marchands qu'autres, tant aux Sujets des autres Royaumes, Etats & Villes, qu'aux nôtres*, de négotier en aucune maniére avec les Provinces, Villes, Villages, Places, ou Habitans des Païs-Bas *occupez par l'Ennemi, ou étant sous sa domination*, soit que ce soit pour tirer des Marchandises de là, & de les aporter ici, soit en Lettres de Change, Correspondance, ou autrement, sans permission expresse. L.

Extrait du Placard des Etats Généraux des Provinces-Unies, du 5. Decembre 1652. Ibid. pag. 1124.

2. *ARTICLE.*

ET comme *selon le devoir de tout Magistrat legitime de proteger leurs Sujets* contre toute violence, Nous ne pouvons, *ni ne sommes tenus de souffrir que le susdit Gouvernement d'Angleterre ou ses Sujets reçoivent de qui que ce soit au monde*, tel secours ou materiaux qui puissent le renforcer évidemment pour Nous faire tort & à nos Sujets; *Nous avertissons par ces présentes tous nos Alliez, Amis & Neutres, & Nous les requérons & exhortons serieusement de ne point entreprendre* pendant les différens survenus entre cet Etat & le susdit Gouvernement d'Angleterre, de transporter ou de faire transporter de quelque Païs, Roiaume, Place où Ville que ce soit, directement ou indirectement, vers quelque Port, Ville ou Place d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande aucune Munition de Guerre, ou autres materiaux servant à la construction de Vaisseaux de quelque nom, sorte, qualité, condition ou nature qu'ils soient sans aucune exception ni reserve, étant résolu de tenir pour bonne prise toutes ces choses chargées contre nôtre deffense. M.

3. *ARTICLE.*

Défend d'y porter des Vivres.

4. *ARTICLE.*

Déclare de bonne prise tous les Vaisseaux pris sur la Côte ou proche de l'Angleterre.

1715.

5. ARTICLE.

Déclare de bonne prise tous les Vaisseaux où on trouvera plus d'une Lettre de Mer, plus d'une Charte-partie, doubles Factures, doubles Connoissances, ou autres avis.

6. ARTICLE.

Ordonne de prendre tous les Vaisseaux où il y a soupçon qu'ils portent Munitions de Guerre,

7. ARTICLE.

Contient la peine de l'Article 11. de la Déclaration de Guerre contre l'Espagne.

Ibid. Tom. 3. Liv. 1. tit. 7. pag. 240. N.

Placard des Etats Généraux des Provinces-Unies, publié le 8. Fevrier 1677.

LEs Etats Généraux, à tous ceux qui liront ou entendront lire ces présentes, Salut. Savoir faisons que pour conserver le Commerce entre les Habitans de ces Provinces avec les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede, Nous avons dans la présente situation du tems & des affaires trouvé bon d'interdire & défendre, comme Nous interdisons & défendons expressement par ces présentes à tous & chacun des Sujets de ces Provinces de prendre aucun service étranger quel qu'il puisse être, pour moyennant des commissions étrangéres attaquer ou incommoder aucun Vaisseau ou Marchandises apartenantes à des Marchands Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede, en quelque endroit qu'ils puissent rencontrer lesdits Vaisseaux & Marchandises. Défendons aussi généralement & expressement à tous & chacun d'amener dans aucun Port de ces Provinces les Vaisseaux & Marchandises pris ainsi sur les Sujets du Roi de Suede. Ordonnons finalement & enjoignons que de même ceux qui ont déja pris quelque service étranger & qui se trouvent encore ici, ayent à le quitter sur le champ & de s'en démettre; Et que ceux qui sont déja partis, seront tenus d'abandonner ledit service étranger, & de retourner dans ces Provinces dans l'espace des trois mois prochains, le tout sous peine de mort & de confiscation des biens contre les contrevenans, & de Bannissement contre les absens. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, Nous ordonnons &c.

LES Suedois ne s'attachoient pas seulement aux Navires des Sujets de la Republique de Hollande. Ils en userent de même envers les Anglois. C'est pourquoi le Roi de la Grande Bretagne fit presenter à la Regence de Suede par son Resident à Stockholme le Memoire suivant.

Memoire du Resident Brittan. présenté au Senat de Stokholme sur la prise des Navires, du 24. (14.) Janv.

LEs Sujets de la Grande Bretagne, qui trafiquent dans la Mer Baltique, aiant souffert depuis quelques années des pertes, & des Domages insupportables, comme cela n'est que trop bien connu aux Vaisseaux de Guerre Suedois, & aux Capres, qui ont pris & ammené un grand nombre de leurs Vaisseaux; Et quoique les Vaisseaux fussent pourvus de Passeports Authentiques, & qu'on n'ait jamais pû les convaincre d'avoir porté des Marchandises de contrebande, ni contrevenu en aucune façon à la teneur des Traitez, qui sont entre les deux Couronnes; on n'a pas laissé, après les avoir ammenés ici, que de les y declarer de bonne prise, & de les confisquer avec leur Cargaison, à la ruine totale de ceux qui y étoient interessez. C'est pourtant une chose

chose connuë & très-remarquable, qu'au même tems que cela se passoit ici, 1715. on y a frequement accordé des Passeports & des permissions secretes aux Vaisseaux des autres Nations d'aller & de revenir des mêmes Ports, où pour avoir trafiqué, les Vaisseaux des Sujets Britanniques avec leur Cargaison ont été confisquez. Et bien que le soussigné Resident de Sa Majesté de la Grande Bretagne ait constamment taché par toutes les representations convenables, de faire en sorte qu'on arretât le cours de ces procedures violentes, & contraires à l'amitié, neanmoins il n'a pas pû jusques à present, à son grand regret, obtenir, qu'on y remediât, mais au contraire on continuë encore toûs les jours d'enlever & de confisquer les Vaisseaux de la Grande Bretagne. C'est pourquoi les interessez aiant été contraints depuis peu de representer humblement au Roi mon très-gracieux Maître un Etat de leurs domages, & de leurs pertes, autant que jusques ici ils ont pû les reconnoitre; il a plû là-dessus à Sa Majesté d'ordonner expressement au soussigné Resident, non seulement de representer de nouveau l'injustice de ce Procedé; mais aussi de livrer à Vos Excellences & à la Chancellerie Roiale un Compte particulier des Demandes, que font ses Sujets, pour les pertes & les domages, qu'ils ont souffert jusques à present: & conformement à cela, ledit compte se trouve ci-joint, & se monte en tout à la somme de 65449. - 9. - 9. sterling. De plus le soussigné a ordre de demander au nom du Serenissime Roi son Maître, que Vos Excellences & la Chancellerie Roiale veüillent representer cette importante affaire, là où il convient le faire; afin que les Ordres necessaires soient donnez, pour qu'on fasse une entiere reparation & satisfaction aux Marchands Britanniques, suivant les demandes susmentionnées; Sa Majesté de la Grande Bretagne ne doutant nullement, que lorsque Sa Majesté Suedoise aura consideré cette affaire serieusement & sans prevention, son égard accoûtumé pour la justice & pour l'équité ne la porte à donner ordre à ce que, non seulement entiere & ample satisfaction soit faite aux Sujets de la Grande Bretagne pour les pertes & les domages qu'ils ont souffert jusques à present; mais aussi à ce qu'ils puissent poursuivre à l'avenir leur legitime Commerce sans aucun empêchement, à la satisfaction & à l'avantage mutuel des Sujets des deux Roiaumes. Surquoi le soussigné prie aussi Vos Excellences & la Chancellerie Roiale de lui donner une prompte reponse, afin qu'il puisse la transmettre au Serenissime Roi son Maître.

Signé,

R. JACKSON.

Stockholm le 24. (14.) Janvier 1715.

CEPENDANT ne voiant aucune aparence de remede le Ministre d'Angleterre Cadogan fit une proposition aux Etats de la part de sa Cour. Elle contenoit d'envoier dans la Mer Baltique une Flotte combinée des deux Nations pour assurer le Commerce des Sujets respectifs en cette Mer-là. Les Etats avoient déja de leur côté eu sur le tapis d'armer 24. Navires de Guerre

 pour

1715. pour le même dessein. Cet armement auroit coûté pour six mois quinze cent mille florins de Hollande. Si n'eut été la conséquence par rapport au Commerce, la depense de l'Armement de l'Escadre excedoit le dommage souffert.

Cette Proposition de la part de l'Angleterre, quoique secrete, n'échapa pas à la vigilance de l'Ambassadeur de France. Quelques jours après ce Ministre du premier ordre eut une conference avec les Deputez des Etats. Il leur dit qu'il avoit reçu des ordres du Roi son Maître. Ils tendoient à faire savoir aux Etats, que Sa Majesté avoit apris que le Roi de la Grande Bretagne les sollicitoit de joindre une Escadre à la leur, pour la sureté du Commerce dans la Mer Baltique. Comme la France y étoit aussi interessée par la prise de ses Navires par les Suedois, elle feroit aussi armer une Escadre de son côté pour y joindre. Le Roi son Maître ne doutoit nullement, que s'il n'y avoit point quelque autre dessein, l'on ne voulut bien agir là-dessus de concert, puis qu'on y étoit également interessé. L'Envoié de Suede Palmquist n'en parut pas bien alarmé. Il faisoit ses preparatifs pour aller occuper son nouvel emploi, au premier ordre du Roi son Maître. L'on ne s'attendoit pas qu'il vint quelque autre à sa place. L'une des raisons étoit que le Roi de Suede ne pouvoit donner à un Ministre des Lettres de Creance envers les Etats, à moins d'avoir une satisfaction sur ses plaintes du nom de Pirate, qu'il prenoit à grande injure: aussi attribue-t-on à cela qu'il n'avoit pas écrit aux Etats, pour leur notifier son retour de Turquie. Il y avoit bien des gens versez dans la politique, qui vouloient que la demande de l'Ambassadeur de France pour la jonction d'une Escadre avoit été faite de concert avec le Roi de Suede. Aussi sçût-on qu'au sortir de la conference cet Ambassadeur avoit été faire une visite à l'Envoié de l'Empereur. Il fit assez entendre à ce dernier Ministre les vûës de la Cour de Versailles. Car il lui fit un dilemme. Il consistoit à dire, ou que le Roi d'Angleterre n'avoit dans l'envoi de l'Escadre, que le dessein commun de la sureté du commerce, ou qu'il en avoit un particulier. Dans le premier cas, il ne devoit pas trouver à redire à la demande qu'il venoit de faire de la part de la France. Que s'il en avoit un particulier, il ne pouvoit tendre qu'à la destruction de la Suede, & de la chasser de l'Allemagne. Dans ce dernier cas, ajouta-t-il, la France étoit garante de la Paix de Westphalie. Par celle-ci les Provinces de la Suede en Allemagne lui étoient assurées. Elle ne pourroit donc que prendre des mesures pour prêter cette garantie. On sût ceci de l'Envoié de l'Empereur, & que l'Ambassadeur étoit même allé plus loin. C'étoit qu'il suposa qu'il y avoit un projet formé, dont il ne se trompoit peut-être pas, pour partager ces Provinces-là, & que le Roi de la Grande Bretagne devoit en avoir le Duché de Bremen, afin d'avoir un Port à Staden, pour avoir par-là la communication de ses Etats d'Allemagne par Mer avec l'Angleterre. Ce qui paroissoit vraisemblable, parce que c'étoit l'interêt de ce Roi par dessus d'autres, suivant la regle *id æquiùs quod validiùs*. Cet Ambassadeur, pour appuier sa supposition, releva beaucoup que le Roi de Prusse avoit 40. mille hommes, & un train de cent pieces de canon prêt à marcher. En peu de mots, il dit que la France étant d'an-

d'ancienneté alliée à la Suede, Elle ne pourroit que se declarer pour Elle, au cas qu'on voulut, pour ainsi dire, la detruire. 1715.

Ce fut sur cette supposition de l'Ambassadeur de France que l'Envoié de Suede Palmquist parla à differens Membres des Etats Generaux. Il leur disoit que suivant les Loix & les Constitutions de l'Empire, fondées sur la Paix de Westphalie, qui étoit le bouclier des Libertez Germaniques, non seulement ce que le Dannemarck avoit pris dans le Duché de Bremen, mais aussi le Holstein Ducal, devoient-être arrachez de ces mains Usurpatrices-là. Il leur fit mention de la garantie de la Republique même des Traitez d'Altena & de Travendhall. On lui repondoit sur le même ton qu'on avoit fait le 12. de Janvier precedent à l'Administrateur de Gottorp, qui avoit reclamé par une Lettre cette garantie. La substance en étoit que les Etats avoient toûjours temoigné leur disposition sincere à satisfaire à leurs engagemens; mais que sur le different entre le Dannemarck & le Duc, qui avoit le premier fait brêche à ces Traités-là, cela ne regardoit pas seulement les Etats, mais aussi les autres Garands des mêmes Traitez. De la sorte ils ne pouvoient s'expliquer là-dessus, pendant que les sentimens des autres ne leur étoient point connus.

Pendant cela on eut sur le tapis à la Haie l'armement seulement de 12. Vaisseaux pour la Mer Baltique. Ce fut sur ce qu'on jugeoit que c'étoit assez d'y envoier une Escadre combinée de 32. Navires. Parmi ceux-ci il y en auroit 20. d'Angleterre & 12. des Etats. C'étoit suivant la proportion usitée, que la Grande Bretagne en fourniroit cinq sur huit, & les Etats trois. Ce fut sur cette notion que l'Envoié de Suede craignit que parmi cette Escadre il n'y eut quelque Navire de Guerre pour le Czar. Il pretendit d'avoir sur ce chapitre lieu de se plaindre. C'étoit sur ce que, nonobstant les Placards des Etats, leurs sujets, non seulement alloient au service des Puissances alliées du Nord, mais même leur vendoient des Navires & autre attirail de Guerre. Il pretendoit qu'on étoit dans ce même tems-là occupé à Amsterdam à construire trois beaux Navires de Guerre pour le Czar. Il sût cela à l'occasion que le Resident de Venise Vincenti cherchoit à acheter quelques Vaisseaux pour le service de la Republique. Ce Resident voulut marchander ces trois Navires, qui étoient pour le Czar. D'ailleurs par une espece de connivence on avoit laissé passer au service du même Czar le Capitaine de Navire Tressel, qui y étoit allé en qualité de Vice-Admiral. Cependant il soûtint qu'on avoit defendu à un autre Capitaine nommé Schryver, brave & fort entendu à la Marine, qui se trouvoit dans la detresse, par manque de paiement des arrerages qui lui étoient dûs par les Amirautez, de passer au service de la Suede.

Les Sujets des Etats se plaignoient du reglement du Roi de Suede. Ils le trouvoient non seulement gênant, mais même impraticable & inobservable. Ils ajoutoient qu'il sembloit que le Roi de Suede voulut se rendre arbitre du Commerce des Nations neutres par Mer. C'étoit d'autant qu'il ne se bornoit pas simplement à celui de la Mer Baltique. Ils s'écrioient sur ce qu'il étoit sorti de divers Ports de France des Navires pour cette derniere Mer. Ils

 avoient

1715. avoient des Commiſſions & paſſeports de la Suede. Ils avoient été accordez ſous le pretexte qu'ils ſe ſoumettoient au Reglement. On croioit que c'étoit la France même, qui avoit ſuggeré ledit Reglement, pour ruiner le Commerce des Sujets des deux Puiſſances Maritimes. Comme quantité de Navires s'étoient déja avancé vers les embouchures de la Mer, les Marchands intereſſez prierent les Etats de mettre un embargo, ou défenſe de ſortir, afin qu'ils ne s'émancipaſſent à mettre à la voile, & s'expoſer de la ſorte au peril. Les Etats ne trouverent cependant pas à propos d'accorder cette demande, quoi qu'ellle parut veritablement néceſſaire. Cela étoit fondé ſur ce qu'on pouvoit prendre une telle défenſe, comme un avant-coureur d'une rupture avec la Suede, dont les Etats étoient entierement éloignez. Comme cependant le remede étoit preſſant, on fit entendre aux intereſſez qu'ils pouvoient s'adreſſer aux Amirautez qui en ſeroient inſtruites. Celles-ci donneroient des ordres aux embouchures de la Mer, afin que les Navires n'en ſortiſſent point. Cela étoit d'autant plus faiſable & praticable, qu'aucun Navire ne peut entrer en Mer, ſans avoir des Lettres de depart des Bureaux, qui ſont à ces embouchures-là. On travailloit cependant à l'armement de l'Eſcadre. L'Ambaſſadeur de France inſiſtoit ſur une reponſe à la propoſition qu'il avoit faite & qui y étoit relative. On le fit prier de ſe rendre à l'apartement des Etats. On lui dit que ceux-ci avoient reſolu d'armer 12. Vaiſſeaux, & que l'Angleterre y joindroit une ſienne Eſcadre. Il fut fort inquiſitif de quel calibre ces Vaiſſeaux ſeroient. On ne pût lui dire preciſement ſinon que les plus forts ſeroient du troiſieme rang. Cependant qu'il n'y avoit rien de concerté, ni pour quel tems, ni de quelle maniere cette Eſcadre combinée ſe comporteroit pour aſſurer cette Navigation-là. L'Ambaſſadeur inſiſta fort par toute ſorte de detours, pour decouvrir s'il n'y avoit pas quelque vûë, qui pût être préjudiciable à la Suede, & s'il n'y avoit rien de concerté là-deſſus. On l'aſſura qu'on étoit bien éloigné de penſer de faire la moindre choſe contre la Suede. Qu'on n'avoit que le ſeul but d'aſſûrer la Navigation des Sujets, qui ſe plaignoient aigrement du peril où leurs Navires ſe trouvoient. On l'aſſura réïterativement qu'il n'y avoit encore rien de concerté ſur la maniere de l'Emploi de l'Eſcadre. Cependant que dès qu'on en ſeroit convenu, l'on ne manqueroit pas de lui en donner une communication exacte. Cet Ambaſſadeur ne fut pas content de cette réponſe. Elle tendoit, ſelon lui, à vouloir decliner, ou du moins prolonger à lui en donner une preciſe & directe. Auſſi remarqua-t-on qu'on faiſoit un grand ſecret de la maniere que l'Eſcadre combinée ſeroit emploiée. Il y avoit même de l'aparence, que pour éluder la demande de la France celle des Etats ne ſe joindroit pas à l'Angloiſe. On ſupoſoit qu'il y auroit des ordres ſecrets à l'une & à l'autre d'agir de concert, & de ſe tenir à portée pour ſe donner les mains, ſi l'occaſion & les circonſtances l'exigeoient. Le principal but devoit être d'eſcorter les Navires Marchands tant en allant qu'en revenant. Le nombre de ceux-ci étoit fort grand. La raiſon étoit que les Marchands avoient dans les Villes de la Mer Baltique de copieux Magaſins de toutes ſortes de Marchandiſes propres à être tranſportées en Hollande. L'Eſcadre des Etats mit

en Mer le 22. de Mai. Elle devoit se rencontrer avec celle d'Angleterre au Sondt, pour proteger les Navires Marchands. Comme le tems avoit aproché de faire entrer l'Escadre Angloise en Mer, le Roi d'Angleterre fit présenter au Roi de Suede à Stralsund par son Ministre Jeffreys un Memoire. Il ne contenoit que la demande de la restitution des Navires Anglois, que les Armateurs de Suede avoient pris. Le Roi de Suede y fit faire la Reponse qui suit. 1715.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Responsum ad Memoriale Ministri Regis Magnæ Britanniæ atque Armigeri Domini Jefferyes, de restitutione Navium Britannicarum in Sueciam abductarum. Datum Stralsundiæ die 20. (31.) Maji 1715.

Réponse du Roi de Suede au Memoire de M. Jeffereys, Ministre Britannique, du 31. Mai.

PErcepit Sacra Regia Majestas ex Libello memoriali, quem nuper exhibuit Dominus Minister atque Armiger Jefferyes, quemadmodum Ipsi denuò à Rege suo Clementissimo injunctum fuit, non solum restitutionem efflagitare Navium Britannicarum, & bonorum in Sueciam abductorum cum plenariâ damni satisfactione, verum etiam in illud insistere, ut in posterum interdicetur omnis contra dictas Naves violentia, & ut vi Tractatuum liberum in Mari Baltico linquetur commercium. Ad quæ suo nomine benevolè responderi Sacra sua Majestas jussit, valdè se pro suo in Amicos & Fœderatos affectu, ægrè ferre si contra Commerciorum Tractatus, Edictaque sua Regia, vis aliqua Subditis Regis Magnæ Britanniæ illata fuerit; ideoque spondet, quam primum nomina Navium hâc ratione abductarum dederit Dominus Minister, non solum restitutionem subsecuturam, sed & debitas pœnas daturos esse eos, qui ejusmodi facinora ausi sunt. Si vero nulla alia Navigia, nullaque alia bona, in Sueciam abducta & Fisco addicta fuerint; quam eorum, qui contra tenorem vel tractatuum, vel edictorum Regis, mercaturam exercuerunt vetitam, & Portus Mare Baltici visitarunt prohibitos, existimat Sacra Regia Majestas si illa reddita non forent, de injuriâ tamen queri Subditos Regis Magnæ Britanniæ non posse, cum Ipsi sponte sua hanc sibi attraxerint mulctam, scilicet quibus ignotum esse non potuit responsum Sacræ Regiæ Majestatis die 26. Octobris anni 1711. Domino Ministro atque Armigero Jefferyes datum, & postea per Ministros Sacræ Regiæ Majestatis Potestatibus maritimis communicatum, de interdicendo commerciorum usu in loca Maris Baltici à Czaro Moscoviæ occupata; & quoniam res in eodem adhuc sint statu, quô tunc temporis erant, non potest Sacra Regia Majestas permittere, ut in ea Loca, donec in potestate sint hostium, liber maneat commerciorum usus. Si vero aliis Navibus data fuerit venia liberè illuc migrandi, id non solum injussu, sed etiam inscio, atque prorsus invito Rege Clementissimo factum est. Edictum quod attinet Sacræ Regiæ Majestatis de privatis Armaturis, die 8. Febr. anni currentis editum, non eo animus est prohibendi omne in Mari Baltico Commerciorum exercitium, sed saltem illud quod Loca vetita respicit; quippe quo opus fuit ad præveniendas varias illas artes, quibus hoc tempore usi sunt peregrini, cum ad eludendum Naves Suecicas, quibus custodia Locorum antenominatorum injuncta fuit; tum etiam ad commercium exercendum, ut hostibus utile, ita Regi Cle-

men-

1715. *mentissimo quam maximè noxium. De cætero Sacra Regia Majestas continuationem benevolentiæ suæ Domino Ministro atque Armigero confirmat. Datum ut supra.*

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium,

(*L. S.*) C. Feif.

L'habile Ministre des Etats Généraux avoit présenté quelques jours auparavant au Senat de Suede un Mémoire pour reclamer quelque argent qu'un Armateur de Gottenbourg avoit pris d'un Navire Hollandois qui alloit à Archangel. Voici ce Memoire.

Memoire de M. Rumpf au Senat de Suede, du 25. Avril.

Quandoquidem elapsus jam sit terminus, quò à Regiâ Suâ Celsitudine, & Excellentissimis Dominis Senatoribus promissa sit solutio 8700. Thalerorum Imperialium, & 1200. Ducatorum aureorum, ab Armatore Gothoburgensi Brinck, mense Julio nuperrimè præterlapso, ex Navi Belgicâ, portum Sti. Michaëlis Archangeli petente, contra jus mutuæque amicitiæ & pactorum tenorem, direptorum, sed postea jure Proprietariorum agnito; ad instantissimam Regii Senatus requisitionem, in Regiæ Suæ Majestatis usum, à Mandatario Balth. Musselio, ad mensem Februarii anni currentis, concessorum, quemadmodum ex annexo Prothocolli excerpto clarè & liquidò constat. Idcirco Officii sui duxit Infrascriptus Fœderati Belgii Minister Residens à Regio Cancellariæ Collegio summoperè contendere, velit validâ suâ commendatione & autoritate efficere, quò supradicta nummorum summa, ex lege Contractus & Obligationis, absque ulteriori temporis dispendio exsolvatur; & sic Proprietarii, qui hucusque & sorte & usurâ magno suo damno caruerunt, tandem voto potiantur; memoratusque Mandatarius, qui sine Principalium suorum mandato & consensu, solâ erga Regem devotione, & fiduciâ promissi, sibi à Senatu Regio facti, permotus, nummos hosce in usum Regis verti permisit, eâ ratione indemnis maneat.

Signatum,

H. W. Rumpf.

Holmiæ die 25. Aprilis 1715.

Cependant, lorsque l'Escadre Angloise fut entrée dans le Sondt, quelques Officiers Anglois descendirent à Elsingbourg. Le Gouverneur de cette Place avoit eu ordre qu'en ce cas, il leur fit civilité, leur donnât des rafraichissemens, & s'il y avoit des Lettres pour Stockholm, de les recevoir & de les y envoier. Il y en avoit pour le Resident d'Angleterre Jackson. Elles lui portoient ordre d'y presenter le Memoire suivant, avec la Reponse qu'on y fit.

Memoire du Re-

Nonobstant tant de serieuses & pressantes instances, que le soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne a de tems en

en tems, & même pendant quelques années consecutives fait à Vos Excellences de la Roiale Chancellerie, afin que le violent, injustifiable & arbitraire usage, exercé contre les sujets Brittanniques, par la prise & la confiscation de leurs Navires & effets, pût une fois cesser en Suede; à son grand regret tous ses soins & son aplication sur cela avoient été jusques ici infructueux. C'est pourquoi les Marchands Britanniques ont été pour quelque tems forcez de discontinuër entierement leur Commerce au grand dommage & inconvenient de la Nation. 1715. sident d'Angleterre au Senat de Suede, du 14. Juin.

Même, pour effectivement achever la ruine du trafic Anglois dans la Mer Baltique, il a plû à Sa Majesté Suedoise de publier un Edit, daté à Stralsond le 19. Fevrier passé, dans le quel sans le moindre égard aux Traitez, & comme s'il n'en subsistoit aucun entre les deux Couronnes, Sa Majesté impose diverses duretez aux sujets Britanniques, lesquelles sont non seulement directement contraires à leur precise teneur, mais impossibles à être étroitement & ponctuellement accomplies. Cependant, plusieurs Navires Anglois, ont, en vertu dudit Edict, été saisis cette année, & pris, & contre toute justice & raison déclarez confisquez : même quelques uns, qui venoient dans les Ports de Suede, par leur propre accord, afin d'y vendre leurs Cargaisons, ont eu non seulement leurs Navires & effets confisquez; mais ont-ils même été traitez comme les plus mortels Ennemis. C'est pourquoi Sa Majesté de la Grande Bretagne, ne pouvant pas continuër plus long-tems à être spectateur desinteressé de la ruine de tant de ses innocens sujets, a trouvé à propos, sur leurs pressantes & humbles instances, de leur accorder une suffisante escorte pour la sureté & la protection de leur legitime Commerce. A cette fin une Escadre de Navires de Guerre de Sa Majesté est à présent en dernier lieu arrivée dans ces Mers sous le commandement du Chevalier Jean Norris; à l'arrivée de la quelle le soussigné est chargé de faire cette notification, & de donner en même tems des assûrances, que le Roi son gracieux Maître n'a rien plus à cœur que de maintenir, & de cultiver de plus en plus l'ancienne amitié entre les deux Roiaumes. Comme Sa Majesté espere de trouver la même bonne inclination du côté des Suedois, s'attend pour cela comme une preuve d'icelle, que les suivantes justes & raisonnables demandes, qu'Elle a expressement ordonné au soussigné de faire en son Roial nom, soient promptement accordées.

I. Le soussigné a ordre de livrer le compte ci-joint, des pertes & dommages, soufferts par les Marchands Anglois par l'injuste prise & confiscation de quantité de leurs Navires & effets, le tout montant à la somme de 69. mille 24. livres sterling, & deux Shillings & 9. sols. C'est sans compter divers autres Navires confisquez cette année à Gottembourg, dont les Proprietaires n'ont pas encore produit leurs prétentions. Suivant lequel compte Sa Majesté demande, qu'on fasse une immediate satisfaction & reparation à ses sujets.

II. Voiant que ledit Edit de Sa Majesté Suedoise rend entierement impraticable le Commerce Britannique, Sa Majesté s'attend qu'il soit pour cela revoqué & annullé, & que pour l'avenir la liberté du trafic dans tous les

1715. Ports de la Mer Baltique reste sans interruption, à la mutuelle satisfaction & avantage des Sujets de l'un & autre Roiaume, selon la claire & precise teneur des Traitez. Ces demandes étant en Elles-mêmes si conformes à la justice & à la raison, Sa Majesté de la Grande Bretagne ne doute nullement que Vos Excellences & la Chancellerie Roiale ne veuillent représenter en sorte ces matieres, là où il est convenable, qu'il ne s'ensuive sans delai une favorable & satisfaisante résolution.

Le soussigné a en même tems ordre de faire savoir que voiant que jusques ici l'on n'avoit pû obtenir aucun redressement, sur les plaintes si souvent insinuées des violences intolérables & injustifiables, souffertes si injustement & si long-tems par les sujets Britanniques; mais qu'au contraire ils sont encore journellement traitez de la même vigoureuse & severe maniere, le Roi son Maître a pour cela trouvé à propos d'ordonner à son Amiral le Chevalier Jean Norris d'arrêter tous les Navires Suedois, qu'il rencontrera, & de les retenir jusques à ce qu'il vienne à la connoissance dudit Amiral, qu'il ait plû à Sa Majesté Suedoise de convenir entierement sur tout ce que Sa Majesté de la Grande Bretagne requiert par ce Memoire. C'est pourquoi le soussigné prie instamment Vos Excellences & la Chancellerie Roiale de l'honorer d'une telle prompte Reponse là-dessus, qui puisse servir de regle au Roi son Maître.

Signé,

ROBERT JACKSON.

A Stockholme le 14. Juin, V. St. 1715.

Réponse du Sénat de Suede à ce Memoire, du 18. Juin.

COmme Son Altesse Roiale, & le Senat Roial, trouvent le Memoire du Sr. Resident d'une telle tournure, qu'ils ne peuvent s'expliquer là-dessus, avant que d'avoir auparavant requis la gracieuse volonté & Déclaration de sa Roiale Majesté de Suede. Aussi l'envoieront-ils incessamment à sadite Majesté. Et dès que la Reponse de Sa Majesté sera venuë là-dessus, le Sr. Resident en sera pleinement informé. Au reste, on recommande le Sr. Resident à la protection divine.

Par Ordre

Signé,

(*L. S.*) F. J. EHRENSTRAHL.

A Stockholme le 18. Juin, V. St. 1715.

COMME ce Memoire menaçoit de represailles, quelques-uns du Senat furent de sentiment d'arrêter le Resident qui l'avoit presenté. D'autres plus sages & avisez rejetterent cette proposition comme d'une brêche atroce au Droit des Gens.

Pour les Etats ils avoient differé de donner des Instructions à leur Vice-Ami-

Amiral, afin que l'Ambaſſadeur de France n'en ſut informé. On ne les envoia qu'après le départ de l'Eſcadre. Elles etoient courtes, ſimples, & vagues. On ſavoit cependant celles données aux Anglois. On les avoit montrées à Londres aux Ambaſſadeurs des Etats. L'Ambaſſadeur de France reïtera ſes premieres demandes. On lui fit entendre, que comme l'on ne vouloit pas permettre qu'on tranſportât dans les Villes de la Livonie, & autres de la Mer Baltique aucune choſe qui fut de contrebande, l'Eſcadre des Etats ne ſauroit proteger les Navires François à moins que de les viſiter, pour voir s'il n'y avoit rien de pareil. Comme la France ne voudroit pas admettre une telle Viſite, les Politiques trouvoient que cette Réponſe étoit une fine échapatoire, pour ſe ſervir d'un terme commun, mais ſignificatif. Voilà ce qu'il y eut de particulier avec la Suede. 1715.

Ce qu'il y eut avec le Dannemark d'eſſenciel va être raporté. L'on ne s'amuſera pas à mettre ici les inſtances qu'il faiſoit faire pour quelques arrerages, ni autres minuties. Il y eut au commencement de l'année une choſe à laquelle on trouva à redire. Ce fut que le Reſident de Dannemark remit au Duc d'Oſſune une Lettre du Roi de Dannemark pour le Roi PHILIPPE. Elle étoit en réponſe de la notification de ſon Mariage avec la Princeſſe de Parme. Cette réponſe du 24. Decembre précédent contenoit de grandes felicitations ſur cette Union. Ce qu'il y eut d'extraordinaire, étoit que ce Roi mettoit à la tête de cette Lettre au Roi PHILIPPE, les tîtres de Roi d'Eſpagne & des Indes, &c., de Duc de Brabant, de Milan, &c., de Comte de Flandre, de Tirol, & d'Hasbourg. Enfin, il y avoit tous les tîtres qui ſont attribuez à l'Auguſte Maiſon d'Autriche pour ſes Païs Hereditaires. Comme la Couronne de Suede & d'autres ne s'amuſoient pas à faire le détail de tous les tîtres, ne ſe ſervant que de ceux, qui ſont apellez petits, les Miniſtres étrangers furent étonnez de ce que le Dannemark ſe fut ſervi d'un ſtile pareil. Ils s'imaginerent qu'il s'étoit égaié dans ces tîtres pour faire ſa Cour à la France. Ce Roi-là eut une jolie complaiſance pour les Etats. On la void par un Memoire qu'il leur fit preſenter par ſon Reſident, dont voici la Copie, qui contient la Demande des Etats.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

C'Eſt avec bien du plaiſir que le ſouſſigné Réſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck Norwegue, en s'aquitant des ordres qu'il a réçûs du Roi ſon Maître ſe donne l'honneur de faire part à Vos Hautes Puiſſances de la nouvelle complaiſance que Sa Majeſté vient de leur témoigner par les égards qu'elle a eu pour leurs inſtances faites par le Sieur Opdorp, afin que non ſeulement ſadite Majeſté enjoignit à ſes ſujets negocians de ſes Roiaumes, Duchez, Comtez & Païs, ſur tout dans les Ports & Villes Maritimes, de n'acheter aucun des Navires ou effets apartenans aux Sujets de Vos Hautes Puiſſances, qui ont été emmenez & confiſquez en Suede, ſous prétexte qu'ils étoient deſtinez vers les ports Moſcovites dans la Mer Baltique ou qu'ils en revenoient, ni de prendre aucune part avec des étrangers, ſoit direc-

Memoire du Réſident de Dann. ſur les Navires pris par les Sued. du 4. Mars.

1715. directement ou indirectement, dans cette sorte d'achat; mais aussi qu'Elle consentit, qu'en cas que quelques uns des Navires susdits, soit qu'ils fussent achetez en Suede par des étrangers ou des gens du païs, vinssent à entrer dans un de ses Ports ou rivieres, & qu'il fussent reclamez par les anciens proprietaires ou leurs interessez, il soit permis à ceux-ci de mettre la main sur ces Navires & effets, & qu'ils leur soient restituez, autant qu'il est possible sans forme de procès. Ces ordres sont effectivement donnez, conformement aux desirs de Vos Hautes Puissances, mais sous cette condition & reservation expresse, que les sujets Negocians de Sa Majesté le Roi de Dannemarck Norvegue, jouïssent de la même faveur dans les Etats de Vos Hautes Puissances par raport à leurs Navires pris & confisquez en Suede, sur tout à Gotenbourg. Comme cette reservation est la base & une condition *sine quâ non* desdits ordres, & que Sa Majesté se promet son accomplissement de l'amitié & de l'équité de Vos Hautes Puissances; le soussigné les prie très humblement de mettre les ordres nécessaires afin que dans toute l'étenduë des Provinces-Unies, & leurs dependances, les Sujets du Roi de Dannemark se puissent attendre à la même douceur que Sa Majesté vient d'accorder à ceux de Vos Hautes Puissances.

Signé,

STÖCKEN.

A la Haie ce 4. Mars 1715.

DANS l'Examen qu'on fit de ce Mémoire, l'on trouva que la demande d'une réciprocation étoit impraticable dans la République. La raison étoit l'étenduë immense & en même tems libre du Commerce; au lieu qu'elle étoit aisément praticable dans les Etats du Dannemark. C'étoit parce que le trafic n'y étoit, pour ainsi dire, qu'un Atome, par raport à celui de la République. Le Dannemark avoit pris l'exemple de quelques Villes Anseatiques. Les Etats avoient fait à celles-ci la même demande. Elles s'étoient expliquées de la même maniere.

Quelques jours après, ce même Résident alla chez le Président de semaine. Il avoit un *Memorandum* à la main pour faire une déclaration de sa Cour, dont il ne voulut point donner la copie. Il en dit verbalement le contenu. Il consistoit à dire, que le Roi son Maitre ne laisseroit entrer, ni repasser des Lettres pour & de la Suede sur ses Etats. Le prétexte étoit, que le Ministre des Etats à Stockholm avoit envoié un Exprès avec une boëtte qui contenoit des Dépêches importantes. Le Commandant du Château de Cronenbourg contigu à Elzeneur, ne voulut pas le laisser passer. Il fit cependant tenir à Copenhague une Lettre de recommandation du Résident des Etats à Stockholm, au Secretaire de l'Envoié des Etats, qui y faisoit les affaires en absence de cet Envoié. Sur celle-ci la Cour de Dannemark accorda le passage. Dès que l'Exprès eut passé le Sondt, il fut arrêté contre la foi publique, & conduit à la Citadelle de Copenhague. Il y fut questionné. Il avoüa qu'il apartenoit au Général Rank. On lui ôta la boëtte. On l'ouvrit à la pre-

presence du Secretaire des Etats. On y trouva des Lettres du Général Rank 1715.
& du Secretaire du Prince Hereditaire de Hesse-Cassel à un Marchand de Hambourg. Il y avoit aussi deux Paquets. L'un étoit pour Cassel, & l'autre pour Stralsund. La raison de l'envoi de cet Exprès venoit de ce que Son Altesse R. la Princesse ULRICA avoit requis le Résident Rumpf de lui faire le plaisir de dépêcher une personne affidée par le Dannemark sous son passeport à Hambourg. C'étoit pour y prendre un habit d'étoffe d'argent, & des dentelles. Cet apareil étoit destiné pour le jour du Mariage de cette Princesse. C'étoit puisque le tems ne permettoit pas de demander un Passeport à la Cour de Dannemark. Ce sage Ministre crût qu'il ne pouvoit pas en cette occasion pressante s'en dispenser, & de laisser pour cela partir l'Exprès avec son Passeport. Cela donna lieu au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel & à ses gens de prier qu'il pût par cette occasion dépêcher quelques Lettres en Allemagne. C'étoit même avec une promesse précise de n'y enfermer aucune Lettre de Suede, ni d'affaires d'Etat. Ledit Ministre y consentit d'autant plus que ledit Prince Hereditaire, non seulement vivoit en amitié avec le Roi de Dannemark, dont il étoit Cousin Germain, mais étant même dans le service actuel des Etats Généraux, il lui parut qu'on ne pouvoit refuser à Son Altesse & à ses Domestiques d'écrire par cette oportunité extraordinaire. L'Ambassadeur de France fut informé de cette nouveauté de la Cour de Dannemark. Il en parla en termes forts. Il trouvoit étrange que cette Cour-là voulut enveloper cette affaire particuliere, qui n'étoit qu'une bagatelle, dans la générale du passage des Lettres, pour & de la Suede par ses Etats. Il disoit que c'étoit une manœuvre, qui sentoit encore du Vandale, pour se servir de l'expression du Marquis de Chamilli, autrefois Ambassadeur à cette Cour-là, & dont la Lettre où il y a cette expression a été raportée dans quelqu'un des premiers Tomes de ces Mémoires. Il alla même plus loin, il traitoit ce procedé de rusticité si opposée à cette politesse, dont cette Cour-là devoit se piquer. Le Ministre de Suede s'y intéressa aussi fortement. Il alla en parler au Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il lui dit, qu'il y avoit 8. ou 9. mois que le Comte de Welling avoit intercepté des Lettres que le Czar écrivoit au Roi de Dannemark par un Exprès, auquel l'Envoié des Etats Cranenbourg auprès du Roi AUGUSTE avoit donné un Passeport, comme d'un Domestique. Il ajoûta, que la Suede n'avoit pas pour cela fait le moindre bruit contre ledit Envoié de Cranenbourg. C'étoit quoique le cas fut même plus agravant, puisque c'étoient des Lettres d'un Ennemi à un Ennemi. Au lieu que celles, dont le Dannemark faisoit tant de bruit, n'étoient que d'un Neutre à un Neutre, puisqu'elles étoient du Prince Hereditaire au Landtgrave. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit deux Lettres pour le Roi de Suede à Stralsond. Elles ne contenoient cependant que des complimens que le Prince Hereditaire & la Princesse ULRICA faisoient à ce Roi-là. Il conclut que les plus grands Ennemis, qui se piquoient de politesse, ne refusoient jamais le passage à ces sortes de civilitez, &c. Les Etats prirent sur la Déclaration du Résident de Dannemark la résolution d'écrire au Roi son Maître. Ils le firent par une Lettre, dont voici l'Extrait.

1715.

Extrait d'une Lettre de Mrs. les Etats au Roi de Dann. sur le Passage des Lettres par la Suede, du 30. Mars.

QU'on avoit été fort surpris d'aprendre, tant par le Resident de Sa Majesté, que par le Secretaire de cet Etat qui est à Copenhague, qu'on y avoit arrêté un Exprès de leur Ministre à Stockholme, & qu'on avoit trouvé dans une cassette, dont il étoit chargé, d'autres Lettres, que pour l'Etat. Qu'on n'avoit la moindre connoissance de cette affaire-là, puisque c'étoit à leur insû. Qu'on ne pouvoit pas justifier la conduite de leur dit Ministre à Stockholme; mais aussi ne pouvoit-on le condamner, avant que d'être informé par lui des motifs & raisons qu'il a eu pour dépêcher cet Exprès. Qu'on lui écriroit pour en être informé. Qu'on suposoit qu'il ne l'avoit fait que pour rendre service au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel, puisqu'il s'agissoit de l'accomplissement de son Mariage, & qu'il n'avoit assurement pas crû que cela eût pû déplaire si fortement à Sa Majesté, pour la porter à empêcher le passage des Lettres tant pour la Suede que pour celles qui venoient de-là pour ce païs-ci. Que la Résolution de Sa Majesté pour l'interruption du passage des Lettres, qu'Elle avoit ci-devant si genereusement accordé, aportoit un préjudice très-notable aux Sujets de la Republique, pour lesquels seuls les Lettres étoient envoiées. Ainsi l'on esperoit de l'équité de Sa Majesté, qu'Elle ne voudroit pas persister dans une Résolution si prejudiciable aux Sujets de la Republique, mais qu'Elle voudroit bien leur faire encore ressentir le benefice de sa permission. Ce seroit du moins par provision, & jusques à ce qu'aiant reçû du Ministre de l'Etat à Stockholme les informations qui peuvent tendre à sa justification, on pût convenir de tel expedient avec Sa Majesté, afin que le passage des Lettres pût continuër. C'est d'autant plus qu'il n'y avoit rien eu dans les Lettres interceptées qui pût résulter au préjudice de Sa Majesté vers laquelle on réïteroit la priere de laisser provisionnellement passer les Lettres, &c.

QUELQUES semaines après les Etats écrivirent une autre Lettre à ce Roi. Elle tendoit à lui notifier l'envoi d'une Escadre de 12. Navires dans la Mer Baltique. Ils en requeroient le passage libre, & de son admission dans ses Ports en cas de besoin. Voici la Reponse que ce Roi leur fit.

FREDERICK IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck, Norwegue, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS BONS AMIS, ET VOISINS ALLIEZ,

Lettre du Roi de Dannemark à l'Etat, en Reponse de

NOus avons amplement apris par vôtre amiable Lettre du 10. de ce mois, de quelle maniere vous vous trouvez obligez d'équiper une Escadre de 12. Navires & de mettre à la voile vers la Mer Baltique pour la sûreté de la Navigation & du Commerce de vos sujets, contre les grandes vexations & dommages, causez depuis quelque tems aux sujets de vôtre Etat, qui naviguent & commercent dans cette Mer-là, & qui continuent journellement par les

les Vaisseaux de Guerre & les Armateurs de Suede. C'est ce dont Vos Hautes Puissances en conséquence des Traitez, qu'il y a entre nous, avez voulu nous faire part, avec la demande d'admettre vos Navires de Guerre lors qu'ils viendront dans nos Havres & Ports, & de leur prêter tout aide, nous assurant que par ces Navires de Guerre, il ne nous en resultera le moindre préjudice; mais qu'ils se comporteront en tout, selon la teneur des Traitez qu'il y a entre nous. Nous ne pouvons nous empêcher de repondre là-dessus par une amiable reponse, que vôtre notification nous a été fort agréable, & que nous vous remercions de vôtre amitié. Nous ne pouvons que louër & aprouver vôtre résolution pour proteger & assurer vos sujets trafiquans, comme un effet de vôtre haute sagesse, étant persuadez que vôtre but ne tend par-là qu'au soutien du Commerce. Aussi donnerons-nous les ordres nécessaires à nos Officiers auxquels il apartiendra, pour temoigner aux Navires de Guerre de Vos Hautes Puissances, à la requisition de leur Amiral, tout secours & assistance, & de les laisser aller & revenir. Sur quoi nous recommandons Vos Hautes Puissances à la protection du Tout-Puissant, & leur souhaitons tout bon succès.

1715. la Requisition de l'Escadre, du 23. Mai

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, BONS AMIS ET ALLIEZ,

Signé,

FREDERIC ROI.

Et plus bas.

D. WEIBE.

Donné à Gotorp le 23. Mai 1715.

Dans le même tems les Etats chargerent leur Secretaire, qui en absence de l'Envoié faisoit les affaires à Copenhague, de faire des instances auprès de Sa Majesté Danoise. Elles étoient afin qu'Elle satisfit au paiement pour les Fanaux. Les Suedois les entretenoient de leur côté du Sondt. Cela étoit suivant une Convention à laquelle le Dannemarck, qui en tiroit le profit, avoit ponctuellement satisfait. Ce qui donna lieu à donner cet ordre venoit de ce que leur Envoié, qui étoit alors en Hollande, produisit aux Etats une Lettre. Elle lui avoit été écrite par le Lieutenant Général Suedois Burenschiold, Gouverneur de Scanie, datée de Malmoë. Elle contenoit, non seulement des plaintes de ce que ce paiement avoit été negligé depuis deux ans de la part du Dannemarck, & que la somme en montoit déja à sept mille Ecus, mais il y avoit aussi des menaces d'abandonner les Fanaux & de ne plus les allumer. Cela auroit été d'un grand prejudice pour la Navigation, & sur tout pour les Navires des sujets de la Republique, qui courroient risque dans une Mer si orageuse, & sur une côte si remplie d'écueils, & de bancs de sable. Cette représentation eut le succès que la Cour de Dannemarck fit ce paiement-là. Celle qui avoit été faite touchant le retablissement du

1715. du passage des Lettres, pour la Suede par le Dannemarck, Sa Majesté Danoise voulut bien généreusement y consentir. C'étoit cependant avec la clause que les sujets des Etats n'envoieroient en Suede, que de simples Lettres, & non pas des papiers, dans lesquels il pût y en avoir plusieurs. Cette Clause n'etoit que pour avoir plus de profit pour le bureau des postes. Même en ce dernier cas le Secretaire des Etats à Copenhague, qui en absence de l'Envoié avoit le soin de dépêcher les Lettres, devoit ouvrir les paquets, pour voir quelle sorte de Lettres y seroient envelopées. La Cour de Dannemarck étoit de sentiment que cette ouverture des paquets se feroit à la présence de quelqu'un de ses Ministres. L'on auroit pas regimbé à cette condition, afin que les Lettres pussent continuër à passer. Cependant il s'éleva tout à coup une nouvelle interruption. Elle vint de la part des Suedois mêmes. Du moins fut-ce de la sorte que le Ministre de Suede le fit connoître. Il insinua que le Roi son Maître ne vouloit pas laisser entrer en ses Etats les Lettres qui passeroient par le Dannemarck. Le pretexte en étoit qu'il pretendoit que c'etoit par ce moien que le Dannemarck entretenoit correspondance avec la Norwegue de sa jurisdiction, & qu'il en revenoit un profit clair & net à la Cour Danoise par le port de ces Lettres par ses Etats. Ainsi que le Roi de Suede ne vouloit admettre en ses Etats, que celles qui passeroient par ses Etats de Pomeranie. Par-là l'embaras fut grand. La raison étoit, parce que les Alliez du Nord, qui attaquoient la Pomeranie, en empêchoient ce dernier passage tant par Mer que par terre.

Il survint quelque tems après une autre nouveauté de la part de la Cour de Dannemarck. Elle causa de l'agitation parmi quelques personnes de la Republique. On l'aprit par une Lettre du Contre-Amiral des Etats, qui commandoit l'Escadre pour la Mer Baltique. Il écrivoit du Sondt. Il mandoit que 3. ou 4. jours après que l'Escadre étoit arrivée audit Sondt avec les Navires Marchands sous son Escorte, quelqu'un étoit venu lui demander de la part de l'Amirauté de Copenhague, qu'il voulût bien lui donner quelques Mâts & du Chanvre hors des Navires de la Flotte. Il avoit repondu que c'étoit contre les Traitez de Commerce avec la Suede. D'ailleurs qu'il n'étoit pas en son pouvoir de disposer des effets des Marchands qui étoient dans les Navires frettez par eux. Par là il ne pouvoit pas aquiescer à cette demande. En toute autre occasion, avoit-il ajouté, il pouvoit assurer de la disposition des Etats pour la Couronne de Dannemarck. Il disoit encore que la même Demande avoit été faite à l'Amiral Anglois, qui y avoit repondu de même. Cependant trois jours après deux Maîtres de Navire Hollandois s'étoient rendus de Coppenhague auprès de lui. Ils se plaignoient que dans l'obscurité d'une nuit tenebreuse & sombre, ils avoient été assaillis, & surpris par quelques Danois. Ceux-ci les avoient emmenez hors de la Flotte & conduits à Copenhague. On les y avoit d'abord déchargez. C'étoit à la verité sous l'assurance qu'on en paieroit les Mâts au prix courant à Amsterdam. On reçût en suite des Lettres du Secretaire des Etats à cette Cour-là. Il mandoit qu'il avoit parlé de cet incident extraordinaire au Conseiller Privé Crabbe. Celui-ci lui avoit repondu qu'on avoit

avoit extrêmement besoin de Mâts, & qu'il y avoit eu un ordre exprès du Roi d'en prendre où que ce fut, en les paiant. Il avoit ajoûté qu'on en avoit aussi fait demander à l'Amiral Anglois. Celui-ci avoit répondu qu'il n'y en avoit point dans les Navires de sa Nation, car autrement on en auroit pris de ceux-là. Sa Cour s'assuroit que les Etats n'en seroient point fâchez. La raison étoit que pendant la Guerre ils en avoient eux-mêmes usé sur ce pied-là. D'ailleurs, ceux qui avoient fretté ces Navires-là ne devoient pas s'en formaliser. C'étoit puis qu'outre le paiement ils pourroient prendre une nouvelle charge ailleurs. Bien des gens, soit par passion, ou par ponctille pour l'honneur des Etats, en parlerent fort haut. Ils dirent que cela étoit directement contre la demande des Etats du 10. de Mai, & qui pis étoit cela tendoit même contre la réponse du Roi de Dannemark du 23. du même mois, raportée ci-dessus. Il s'y expliquoit qu'il s'y comporteroit suivant les Traitez. Ceux-ci, ajoûtoient-ils, étoient bien éloignez d'autoriser une pareille affaire, qui faisoit une honteuse brêche au Droit des Gens. Ils tâcherent même de faire prendre feu aux Etats. C'étoit en disant, que c'étoit un affront sanglant à leur Pavillon. De sorte, que si l'on n'en témoignoit pas un ressentiment vigoureux, on s'exposeroit à recevoir de tous côtez d'offensantes nazardes. Ce seroit de la part du Danemark même, lors que par l'abaissement de la Suede, il se croiroit en état de faire la Loi dans la Mer Baltique. Les Etats toûjours moderez ne furent point émus par ces criailleries. Ils ne furent pas fâchez d'aprendre que les deux Navires déchargez étoient allez ailleurs pour prendre d'autres cargaisons. Les Proprietaires craignoient cependant qu'à leur retour, étant comme des poussins égarez de dessous les aîles de leur Mere, ne tombassent entre les mains des Armateurs Suedois. Cette violence du Dannemark n'aiant pas été relevée, il crut qu'il pouvoit se donner l'essor en d'autres. Son Résident fit entendre, que sa Cour ne vouloit point admettre, qu'avec des précautions sous serment, le Commerce des Sujets de la République avec la Suede. Un tel avertissement fut même distribué à la Bourse d'Amsterdam. Ce fut sur les instances des Commissaires du Commerce dans la Mer Baltique que les Etats de la Province de Hollande firent prendre à ceux de la Generalité la résolution d'écrire à ce sujet à ce Roi-là. C'est ainsi qu'on peut voir par la Résolution suivante. 1715.

Résolution d'écrire au Roi de Dannemark sur sa Déclaration contre les Navires, du 25. Octobre.

LEs Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont mis sur le tapis dans l'assemblée que les Commissaires du Commerce dans la Mer Baltique ont representé par une requête à ladite Province qu'ils avoient vû un certain Avertissement de la part & par ordre du Roi de Dannemark fait ici dans le Païs. Il portoit que tous les Navires, allant vers les Ports neutres, doivent être munis de certificats en dûë forme, qu'ils n'ont dans leurs cargaisons aucun effet apartenant aux sujets de la Couronne de Suede, & qu'ils ne sont pas aussi destinez vers aucune place sous l'obéïssance du Roi de Suede. C'est avec l'addition, que tous ceux qui ne seront pas munis d'un pareil certificat, seront pris & emmenez. Les suplians ne pouvoient regarder cet avertissement, & ordres, que comme entierement contraires aux Trai-

1715. tez entre la Couronne de Dannemark & cet Etat. D'ailleurs & par dessus le Commerce & le Negoce dans la Mer Baltique seroit par une diminution considerable presque entierement perdu, sans qu'il en resultat quelque avantage au Roi de Dannemark ou à ses sujets. C'est puisqu'il resteroit encore au Roi de Suede des moiens & des ressorts d'être pourvû du necessaire. C'est en considerant la quantité de Ports dans cette Mer-là, situez au delà du Sondt, & la facilité de passer en Suede, sans passer par les Etats du Roi de Dannemark, ou y toucher. Par-là il y auroit une remarquable diversion du Negoce ailleurs, & causeroit une grande diminucion des Droits au desavantage du Roi de Dannemark. C'est pourquoi ils suplient de vouloir prier ce Roi-là de revoquer incessamment ces ordres-là ou de les suspendre, & de pareillement en donner au plûtôt d'autres, afin que tous les Navires des sujets de la République puissent librement & sans empêchement passer comme ci-devant. D'ailleurs que ces ordres puissent s'étendre sur tous les Navires de l'Etat, sans aucune exception, tant sur ceux, qui avant l'avertissement étoient déja en Mer; dont quelques-uns sont déja en Suede, que sur ceux qui pourront sortir. Enfin qu'on charge le Sr. Goez l'Envoié de faire pour cela les dûës representations, & qu'on priera le Sieur Résident van Stöcken d'y emploier de sa part ses bons offices.

Sur quoi, aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on priera par une Lettre sa Majesté le Roi de Dannemark de revoquer incessamment ces ordres-là, & d'en suspendre l'effet, & d'en donner d'autres afin que les Navires des sujets de l'Etat puissent comme ci-devant librement & sans empêchement passer, & que les ulterieurs ordres puissent s'étendre sur tous les Navires de l'Etat sans exception, tant sur ceux qui avant l'avertissement étoient déja en Mer, & dont quelques-uns étoient déja en Suede, & qui doivent revenir avant l'hyver, que sur ceux qui de tems en tems sortiront de ce païs-ci. L'Extrait de cette Résolution sera remis entre les mains du Sieur Goez, qui est presentement ici, pour faire pour cela d'ulterieures representations pour obtenir cette faveur. D'ailleurs qu'on requeroit le Sieur Résident van Stöcken de seconder cette demande par ses bons offices.

Tout ce que cette Lettre produisit fut, que son Resident fit entendre que le Roi son Maitre vouloit bien accorder que les Navires des sujets des Etats, qui avoient mis en Mer avant sa Déclaration, n'y fussent point soûmis.

D'autres affaires relatives au Dannemark furent de si petite importance, qu'elles ne meritent pas qu'on en fasse mention.

Les Etats n'eurent aussi avec le Roi Auguste, qu'à repondre à des instances, qui furent faites pour quelques arrerages, non bien liquidez, de ses Troupes.

Pour venir aux affaires relatives à tous les Alliez du Nord contre la Suede, l'on commencera par les Negociations que Sa Majesté Suedoise eut avec le Roi de Prusse. Dès que le premier, revenant de Turque, fut arrivé à Strallond, il en fit la notification au Roi de Prusse en ces termes, après les titres.

,, Dieu

1715.

Lettre du Roi de Suede au Roi de Prusse.

„ DIeu m'aiant ramené depuis peu de jours sain & sauf dans mes Etats, „ je n'ai pas voulu manquer d'en donner avis à Votre Majesté, com- „ me à un bon Frere & Ami, persuadé comme je suis, qu'Elle aprendra „ cette nouvelle avec d'autant plus de plaisir, que le voisinage de nos „ Etats, & sur tout celui de la Pomeranie, nous donne assez d'occasion d'é- „ tablir une entiere & parfaite intelligence ensemble par des mesures réci- „ proquement utiles & nécessaires pour nôtre bien commun; à quoi je con- „ tribuerai de tout mon pouvoir, y étant porté d'inclination, afin de prou- „ ver en effet dans toutes les occasions, qui se présenteront, que je desire „ sincerement d'être,

„ De Vôtre Majesté,

„ Un veritable Ami, Frere, & Cousin,

„ *Signé*,

„ CHARLES.

COMME l'on a parlé dans l'année précédente de ce qui étoit arrivé à la Cour de Prusse au Baron de Gortz, & qu'on y a même raporté des Lettres, il y eut de la suite dans le commencement de celle-ci. Il y eut un diferent entre le Général de Grumkow & ce Baron-là. Il alla si loin, que sur les impertinences du Baron le General voulut en avoir satisfaction. Il avoit pour cela fait des instances à Gortz. Il les réïtera à plusieurs fois. Enfin il le fit apeller à se bâttre en Duël. Gortz ne put refuser d'y donner les mains. Le combat devoit se faire entre Wolfshagen & Waldeck sur les Frontieres de Mecklenbourg. Lorsque le Général Grumkow fut arrivé à Wolfshagen il en fit donner avis à Gortz, qui s'étoit rendu à Niew-Brandebourg. Celui-ci repondit à la Lettre que le Colonel Grumkow, Frere du Général, lui rendit, qu'il vouloit être paié des deniers qu'on lui devoit avant que de se battre. Il lui fut repliqué que l'argent, quoi qu'il eut été escroqué par supercherie, étoit prêt, & lui seroit livré sur le champ du combat, avant que de le commencer. Le Général s'y rendit, mais il attendit en vain le Baron de Gortz jusques à deux heures après midi le 17. de Janvier, jour fixé pour se battre. Voiant donc la même lâcheté du Baron, qu'il avoit déja fait paroître dans des occasions semblables, ainsi qu'il en est parlé en d'autres endroits de ces Memoires, ce brave & intrepide Général s'en rétourna à Berlin. Le Comte Vander Nath devoit y être spectateur, & les Colonels Holst & Remor devoient y être les seconds.

Il arriva en ce tems-là que le Dannemarck s'empara de l'Evêché d'Eutin, soit de Lubeck. Il en donna la raison dans un Ecrit dont voici la substance.

Mémoire sur

„ QUe le Duc Administrateur de Holstein-Gottorp, nonobstant ses Trai- „ tez & ses assurances réïterées, s'est depuis quelque tems si mal com-

 „ porté

1715. l'Occupation de l'Evêché d'Eutin par le Dannemarck.

„ porté envers le Roi de Dannemarck, qu'il n'eſt pas poſſible que Sa Majeſté Danoiſe n'y ſoit fort ſenſible, & qu'elle ne s'en reſſente: Qu'après la défaite de l'Armée Suedoiſe, & la retraite des Troupes Polonoiſes & Saxonnes, Sa Majeſté lui avoit laiſſé la libre poſſeſſion de l'Evêché de Lubec, & lui avoit fait plus de bien qu'il ne méritoit par ſa mauvaiſe conduite: Que les préjudiciables deſſeins de ce Duc n'étant pas alors encore connûs à Sa Majeſté Danoiſe, elle avoit eſperé que Son Alteſſe Sereniſſime auroit tâché de réparer le paſſé par une meilleure conduite; mais s'étoit trompée dans ſon attente, puiſque ledit Duc étoit non ſeulement allé trouver le Roi de Suede à Stralſund, mais qu'il lui avoit cedé ſes Troupes qui étoient en Pomeranie, & s'étoit de nouveau engagé plus étroitement avec Sa Majeſté Suedoiſe: Qu'ainſi, Sa Majeſté Danoiſe le regardoit comme ſon Ennemi declaré, & avoit fait occuper par ſes Troupes l'Evêché d'Eutin, pour la ſûreté de ſon propre Païs, afin de n'être pas expoſée à de plus grands dangers, & pour prévenir tous les deſſeins préjudiciables par des précautions convenables: Que d'autant que la Conjoncture préſente exige abſolument que chacun ſonge à ſa propre ſûreté, autant qu'il eſt poſſible; le Roi de Dannemarc ne doute nullement, que tous ceux qui ſont déſintereſſez n'aprouvent la Réſolution que Sa Majeſté Danoiſe vient de prendre; d'autant plus qu'elle n'avoit par-là aucune autre vûë, que celle de fermer tous les paſſages qui étoient encore ouverts; aſſûrant d'ailleurs, que les Troupes y obſervent un bon ordre dans leurs quartiers, & qu'on n'y exigera que le néceſſaire pour leur ſubſiſtance: Que comme Sa Majeſté Danoiſe remarquoit auſſi, qu'on tâchoit d'aliener les eſprits contre elle, à l'occaſion de l'innocence du Duc Charles Frederik mineur; elle laiſſoit décider aux perſonnes judicieuſes, quelle étoit la cauſe de ce que ce Duc s'étoit ingeré, dans ſa minorité, de donner ordre au Commandant de Tonningue d'y laiſſer entrer les Troupes Suedoiſes, & de prendre part dans cette affaire, &c.

Cependant Son Alteſſe Sereniſſime le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſe rendit à la Cour de Pruſſe. C'étoit pour negocier en perſonne une bonne amitié entre le Roi de Suede & celui de Pruſſe, en terminant le different au ſujet de Stettin. Ce Grand Prince y fit les trois propoſitions ſuivantes, qu'il donna même par Ecrit. I Que le Roi de Pruſſe remit inceſſamment Stettin aux Troupes de Heſſe, pour la garder juſques à la concluſion de la Paix du Nord. II. Que Son Alteſſe Sereniſſime rembourſeroit le Roi de Pruſſe des ſommes avancées. III. Le Roi de Suede promettra en ce caslà de ne faire aucune invaſion dans la Saxe par la Pomeranie. C'étoit moiennant que le Roi de Pruſſe donneroit des aſſurances ſuffiſantes, que la même choſe ne ſe feroit pas par la Saxe. La Réponſe du Roi de Pruſſe ne roula ſur ces 3. Articles, ſi non qu'il s'étoit engagé dans la Convention de Stettin, il y avoit deux ans, de ne remettre cette place qu'après la Paix du Nord & ſon rembourſement. D'ailleurs qu'il étoit engagé avec le Roi Auguste d'empêcher que le Roi de Suede ne feroit aucune invaſion dans la Pologne.

Il avoit ajouté, qu'afin qu'on ne crut pas qu'il voulut garder Stettin, il offroit d'accepter la garantie de l'Empereur, de la France, & du Landgrave. Il n'y eut sur cela aucune conclusion. Peu de tems après la Cour de Prusse reçut un Staffette. Il étoit dépêché par le Gouverneur de Stettin. Il portoit une Lettre du Général Duker audit Gouverneur. Il lui demandoit par elle de la part du Roi de Suede l'évacuation de Wolgast, & d'Anclam. C'étoit pour y former aux environs un Campement, qui seroit trop resserré sans ces deux places-là. Le Roi de Prusse y depêcha un Exprès avec la reponse qu'il ne pouvoit y condescendre. La raison étoit qu'il avoit déja déclaré, qu'il s'étoit engagé au Roi AUGUSTE, de ne permettre au Roi de Suede aucun passage, pour aller de Pomeranie en Saxe, & que ces deux places-là étoient nécessaires pour la sûreté de ce passage. Que si le Roi de Suede alloit s'en emparer, il le prendroit pour une rupture. Avant qu'on en eut une réponse, un autre Staffette aporta que pendant cet entretems le Roi de Suede s'étoit rendu Maître de Wolgast. Il en avoit fait sortir un Officier Subalterne, qui y étoit avec 12. Soldats, sans commettre d'autre hostilité. Cela cabra la Cour de Prusse. L'on n'y parloit plus que de faire marcher des Troupes, & resserrer celles du Roi de Suede en Pomeranie. Cependant le Comte de Rottembourg Envoié de France offrit au Roi de Prusse la mediation du Roi Très-Chrêtien. On lui repondit qu'on l'acceptoit. Il y avoit cette reserve que le Roi de Suede évacueroit Wolgast. Cette acceptation conditionelle parut comme un refus. Avec tout cela la Cour de Prusse fit notifier à tous les Ministres étrangers qui y étoient qu'Elle avoit accepté cette mediation, pourvû qu'en même tems l'Empereur voulut y concourir. Ce Chef de l'Empire, à qui un Ministre de Prusse nommé Cocceius avoit notifié l'acceptation de cette Mediation de la France, écrivit une Lettre serieuse à ce Roi-là. Il lui representa que comme Prince de l'Empire, il devoit savoir qu'il n'apartenoit pas à des Etrangers à se mêler des affaires de l'Empire. Cela donnoit encore atteinte à l'autorité de sa Majesté Imperiale, qui étoit le Juge suprême des affaires qui dépendoient du Corps Germanique. 1715.

Pendant ces affaires le Roi de Suede s'empara de l'Isle d'Usedom. Elle étoit d'une grande utilité à ce Roi-là. Le Roi de Prusse la fit reprendre quelque tems après, avec cependant bien des difficultez. L'on ne douta nullement que le Roi de Suede n'eut fait cette entreprise-là sur ce qu'il prétendoit de voir des obliquitez de la part de celui de Prusse. Aussi, pour en convaincre le public, les Suedois firent imprimer une Lettre du Chancellier de Suede le Baron Muller au Secretaire Suedois qui étoit à la Cour Imperiale. Le Secretaire de Suede qui étoit à la Haie en fit part au Conseiller Pensionnaire Heinsius & aux Ministres de l'Empereur, & d'autres des Princes du Corps Germanique. Cette Lettre tendoit à justifier la conduite de Sa Majesté Suedoise, dans tout ce qui s'étoit passé en Pomeranie depuis son retour de Turquie, par raport au Roi de Prusse. Voici cette Lettre remplie d'éclaircissemens.

1715.

Premiere Lettre de Monsieur le Baron de Mullern, Ministre d'Etat du Roi de Suede, au Sieur Sternhook, Secretaire des Commandemens de Sa Majesté, écrite de Stralsund du (16.) 27. Avril 1715.

QUoi qu'on soit assez bien instruit des variations de la Cour de Prusse, & de ses desseins peu amiables manifestez par plusieurs de ses demarches envers Sa Majesté; Neanmoins pour montrer clairement, combien la dite Cour est peu équitable, & de quels artifices elle s'est servie depuis quelque tems, j'ai jugé necessaire de vous mander ce qui s'est passé au sujet de Stettin, entre Sa Majesté depuis son retour, & le Roi de Prusse.

Il est notoire de quelle maniere ce Prince a déja, dans le tems que le Roi étoit en Chemin pour revenir de Turquie, taché de persuader la Cour Imperiale aussi bien que la diette de Ratisbonne, de la nécessité de prendre des mesures contre Sa Majesté, en faveur de la Conservation de la tranquillité dans l'Empire, & que le but n'en étoit que de rendre odieux les desseins de Sa Majesté. Mais comme la Cour de Prusse n'en avoit aucune Connoissance, ce ne pouvoit être que pour mieux cacher les siens, qu'on ne découvre déja que trop, avoir été turbulens dès ce tems-là.

Néanmoins Sa Majesté étant heureusement de retour, fit incessamment connoître qu'elle n'avoit rien tant à cœur, que de vivre en bonne intelligence avec le Roi de Prusse, & l'en assura par une Lettre très-obligeante.

De son côté il fit aussi entre-voir quelque disposition à terminer amiablement les differens survenus au sujet de Stettin, & agréa pour cet effet les bons offices de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Landgrave de Hessen-Cassel.

Mais cette Négociation fut bien-tôt entierement rompuë par la Cour de Prusse, nonobstant que Sa Majesté avoit consenti à des Conditions raisonnables, & entre autres à ne pas toucher à la Saxe, afin de montrer ses égards pour la conservation de la tranquillité dans l'Empire.

Comme la Cour de Prusse ne jugea pas alors à propos de découvrir ses véritables sentimens, mais plûtôt de gagner du tems par de nouvelles Négociations, propres à être rompuës quand Elle le voudroit, Elle s'adressa à la Cour Imperiale, & presque en même tems à celle de France, & la requit de se charger de la Mediation, après qu'au deshonneur de la Cour Imperiale elle avoit quasi recusé la sienne.

La France, disposée à complaire en cela à la Cour de Prusse, fit offrir sa Mediation à Sa Majesté pour une composition amiable des susdits differens, laquelle sa Majesté accepta, afin de montrer à toute la Terre son inclination d'entretenir une sincere amitié & bon voisinage avec la Prusse.

Mais quoi que la France ait apporté tout l'empressement possible & emploié actuellement ses offices tant à nôtre Cour qu'à celle de Prusse pour terminer

miner heureusement l'affaire à la satisfaction de part & d'autre; néanmoins celle-ci n'a cherché qu'à la rendre de plus en plus difficile; elle en changeoit de jour à autre les conditions; elle renforçoit en attendant toutes ses Garnisons dans la Pomeranie Suedoise, & y élevoit contre toute raison & équité de nouvelles Fortifications; & particulierement dans les Isles d'Usedom & de Wollin. Elle a forcé les sujets de Sa Majesté, non seulement à y fournir des materiaux, mais aussi à y travailler; & a enlevé de l'Arsenal de sa Majesté de Stettin quantité de Canon pour les garnir. 1715.

Enfin la chose est venuë au point que la Prusse ne fait plus de mistere de rendre inutiles les offices de la France, & de recuser une Mediation, qu'elle a pourtant recherchée elle-même; dans la persuasion qu'il est tems d'executer le dessein formé depuis long-tems, de se déclarer ennemi ouvert de la Suede.

On ne peut qu'être confirmé dans cette opinion, quand on considere les raisons mal fondées, qu'elle publie pour donner une couleur à ses mouvemens & à ses dispositions peu amiables. Ses prétextes sont qu'elle est forcée à tout cela par les grands préparatifs de guerre de sa Majesté: que son dessein est de faire au plûtôt une invasion dans les terres de la Prusse: que la France ne s'emploie pas serieusement dans la Mediation: Et que les temoignages de l'intention de Sa Majesté pour la Conservation de l'amitié, inserez dans la derniere Lettre de Sa Majesté au Roi de Prusse au sujet de quelques Vaisseaux emmenez, ne peuvent être regardez que comme de belles paroles.

Cependant elles ont été jusqu'ici menagées avec une telle attention, qu'aucune Puissance n'a jamais paru en douter, ni n'aura à l'avenir sujet de le faire.

D'ailleurs l'experience a suffisamment fait connoître, que Sa Majesté s'est tenuë jusqu'ici tranquille: aussi n'a t'elle eu aucun dessein de faire irruption dans les Païs de Prusse, aiant au contraire eu une ferme résolution d'attendre le succès de la Mediation.

Au lieu de tout cela la Prusse n'a parlé que de marches & de Campements. Elle a fait clairement entendre au Ministre de Sa Majesté, aussi-bien qu'à celui de France, & même menacé hautement, qu'elle commenceroit les hostilitez au 10. de Mai N. St. & qu'elle entreroit dans la Ligue du Nord, si S. M. ne déclaroit de ne vouloir entrer ni en Saxe ni en Pologne, & si elle ne faisoit cette declaration dans le susdit terme prescrit, directement à la Cour de Prusse, & sans la faire passer par les mains de la France, dont on a pourtant accepté de part & d'autre la Mediation, & sans qu'elle voulut s'engager à rien de reciproque.

Et quoique le Ministre de France ait par ordre exprès fait depuis peu de jours entendre à la Cour de Prusse, que le Roi son Maître esperoit d'obtenir de Sa Majesté la déclaration desirée en faveur de la Saxe & de la Pologne; cette insinuation n'a pourtant fait aucune impression, & n'a même pû faire surseoir un moment la résolution prise d'attaquer ouvertement Sa Majesté, tous les preparatifs étant déja faits pour cela, & ses troupes en pleine marche.

Dans

1715. Dans cette situation Sa Majesté étant pleinement convaincuë des mauvaises intentions du Roi de Prusse, & ayant de plus penetré, que son dessein étoit de renfermer de plus en plus les troupes de Sa Majesté, en fortifiant les places qui ne dependent en aucune maniere du territoire de Stettin, Sa Majesté a été necessitée pour prevenir tout cela, de pourvoir à sa sûreté, en se mettant en possession de l'Isle d'Usedom & de ses forts. Et à cette occasion quoi qu'une partie des troupes de Prusse ayent les premieres tiré du Canon & de la Mousquetterie sur les nôtres, qui n'avoit point d'ordre de le faire, on n'a pas laissé de les traiter avec douceur, & de les faire conduire avec leurs armes à Anclam.

Il est aisé de se figurer que le Roi de Prusse ne manquera pas de décrier par tout cette demarche de Sa Majesté, & de la faire passer pour une rupture; mais on espere aussi, que toutes les personnes équitables considerant la Conduite peu amiable de la Prusse, telle qu'on vient de la représenter selon la verité, & ses menaces ouvertes de commencer les hostilitez au 10. de Mai; s'en formeront une idée plus juste, & qu'elles regarderont la susdite demarche comme une precaution absolument necessaire, Sa Majesté n'ayant que pour sa sûreté fait entrer ses troupes dans une terre, qui lui appartient sans contestation, & que la Prusse a occupé avec d'autant moins de raison, que cette Isle, aussi-bien que celle de Wollin, n'est specifiée dans aucune des Conventions qu'elle a faites au sujet de Stettin.

J'ai crû nécessaire de déduire amplement tout ceci & depuis son commencement, afin que vous puissiez en informer exactement la Cour de Vienne; Sa Majesté ayant la ferme confiance en Sa Majesté Imperiale, qu'elle n'approuvera nullement la Conduite extraordinaire de la Cour de Prusse, qui allume ainsi une nouvelle Guerre dans l'Empire, dans le tems même que Sa Majesté Imperiale à montré un soin très-louable d'éteindre celle qui y étoit.

De Stralsund du 30. *Avril* 1715.

NOus venons de reçevoir dans ce moment la nouvelle que le Roi de Prusse à fait desarmer la garnison de Holstein à Stettin, aprés l'avoir enfermée dans le Chateau de ladite Ville.

Cette demarche est d'autant plus criante, qu'elle est directement contraire à la Convention que la Prusse à faite avec la maison Ducale touchant la Custode de Stettin. Vous aurez la bonté, Monsieur, de représenter cela avec toutes les Couleurs qu'une telle action merite, & pour faire voir clairement les mauvaises intentions de la Prusse, laquelle ne souhaite qu'à embrouiller la chose de plus en plus, pour rendre la Mediation de Sa Majesté Très-Chrêtienne tout a fait inutile.

On peut voir qu'il y a un Postcript. Celui-ci tend à faire voir, que le Roi de Prusse, qui faisoit son plus grand fort pour justifier sa conduite sur la Convention de Stettin, venoit de la violer le premier.

Il y eut enſuite une ſeconde Lettre du Chancelier Muller, portant d'autres éclairciſſemens. On ne l'a pas vûë imprimée. Cependant la voici. 1715.

Seconde Lettre de Mr. le Baron de Mullern, Miniſtre d'Etat du Roi de Suede, au Sr. Steernhook, Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté à Vienne. De Stralſund le (24. Mai) 4. Juin 1715.

VOus faites bien, Monſieur, de repreſenter à la Cour Imperiale la conduite peu amiable de celle de Pruſſe envers Sa Majeſté. J'y ajoûterai que peu de ſemaines avant la repriſe de l'Iſle d'Uſedom, le Roi fit repreſenter à la Cour de Pruſſe le peu de droit qu'elle avoit de loger ſes Troupes dans un endroit ſur lequel Elle n'avoit rien à prétendre. Elle ne peut donc en aucune maniere ſoûtenir que nous aions agi contre nos aſſurances, puis qu'on lui a long-tems auparavant fait là-deſſus des remontrances convenables, & même proteſté contre la voie de fait, emploiée dans cette Iſle, auſſi bien que contre les Fortifications qu'Elle y a fait élever. Mais c'eſt Elle qui a tâché de nous endormir par de belles paroles, diſant que tout cela ne ſe faiſoit que pour le bien de Sa Majeſté.

A l'égard du Mémoire que le Sieur Baron Friſendorf doit avoir preſenté peu de jours avant l'expedition ſur l'Iſle d'Uſedom, portant que Sa Majeſté ne vouloit rien entreprendre contre la Cour de Pruſſe, & duquel Mémoire ſes Miniſtres font beaucoup de brüit, voici ce qui en eſt.

Ledit Sieur Baron Friſendorf aiant fait des extraits d'une de mes Lettres & d'autres de ſes amis particuliers, & les aiant communiquez au Sieur Comte de Rotenbourg, Miniſtre de France, celui-ci les fit lire au Sieur Ilgen. Ce Miniſtre en demanda enſuite Copie au Sr. Friſendorf; qui la lui donna ſans autre forme de ſignature. Voilà le fait. On remet donc au jugement de toute perſonne équitable & tant ſoit peu inſtruite du maniement des affaires politiques, ſi un tel Ecrit peut paſſer pour un Mémoire preſenté par ordre.

Or comme les reproches de la Cour de Pruſſe à cet égard ſont ſans aucun fondement, & qu'au contraire on peut prouver, qu'on a proteſté de nôtre part contre l'entrepriſe de la Cour de Pruſſe ſur les Iſles d'Uſedom & de Wollin; & qu'elle avoit déja, comme il eſt connu, menacé publiquement de commencer les hoſtilitez contre nous le 10. de Mai, la queſtion eſt, ſi on peut raiſonnablement trouver mauvais, que Sa Majeſté ait repris un terrain, ſur lequel la Pruſſe n'a aucun ombre de droit, & qu'elle n'a occupé que pour reſſerrer davantage les Troupes de Sa Majeſté. Il eſt certain, qu'elle n'a jamais eu intention de commettre la moindre hoſtilité contre la Pruſſe; témoin la maniere, dont on á traité ſes Troupes dans l'Iſle d'Uſedom. Mais de ſon côté on n'a que trop de preuves qu'elle n'a jamais eu, & n'a encore d'autres intentions que de ſe déclarer contre la Suede. Pour preuve de cela, je n'alleguerai qu'un ſeul fait; c'eſt que nonobſtant qu'elle ait demandé de ſon propre mouvement la médiation de Sa Majeſté Très-Chrêtienne; Elle n'a

1715. eu aucun égard à toutes les repreſentations que Mr. l'Ambaſſadeur de France lui a fait pendant ſon ſéjour à Stettin, quoi qu'il ſe fut fait fort d'obtenir le conſentement du Roi à ce qu'elle ſouhaitoit en faveur de la Pologne & de la Saxe; bien plus, quand de la part de la Cour de Pruſſe on lui objecta, qu'une aſſurance ne ſuffiſoit pas, & qu'il en falloit une plus forte, & que mon dit Sieur Ambaſſadeur non ſeulement offrit la garantie du Roi ſon Maître, mais propoſa de la faire encore garantir par Sa Majeſté Imperiale, par tous les Princes de l'Empire, & par d'autres Puiſſances de l'Europe; ce Miniſtre n'en fut pas mieux écouté, ſous prétexte qu'il ne pouvoit rien aſſurer de l'intention de Sa Majeſté à cet égard, qu'il ne l'eut vû lui-même. Cependant, quoique ledit Ambaſſadeur ait depuis ſon arrivée ici aſſuré le Roi de Pruſſe de l'intention de Sa Majeſté de vivre en bonne intelligence avec lui, ce Prince y a répondu d'une maniere qui ne fait que trop ſenſiblement connoître qu'il n'eſt nullement dans de pareils ſentimens; car ſur toutes les aſſurances dudit Sieur Ambaſſadeur au ſujet de l'inclination de Sa Majeſté, il n'a rien répondu du tout, aiant au lieu de cela fait mention des diſpoſitions de guerre qui ſe font de part & d'autre.

Ce fut cependant le 2. du mois de Mai, que le Comte de Croiſſi, frere du Marquis de Torci, & Ambaſſadeur de France, arriva avec Pouſſin à Berlin. Il ne voulut pas qu'on uſât de quelques Ceremonies à ſon égard. Quelques heures après ſon arrivée, il la fit notifier à quelque Miniſtre étranger, & à ceux de la Cour. Le lendemain, il eut une longue Conference avec le Conſeiller Privé Printz. Il partit le 5. de bon matin avec le Comte de Rottenbourg & Pouſſin pour l'Armée du Roi de Pruſſe. Il arriva à Stettin le 7., & il eut audience de ce Roi le 10. Ce Monarque fit ſortir ſon Armée ſans armes pour la faire voir à cet Ambaſſadeur, qui l'admira. Ce Miniſtre fit enſuite des propoſitions à ce Roi, qui ne les trouva pas ſatisfaiſantes. Il prétendoit que le Roi de Suede remit les choſes dans l'état où elles avoient été, & qu'il lui remit Wolgaſt, Uſedom, & Pennamunde. Le Roi de Pruſſe avoüoit cependant que Wolgaſt étoit une Principauté à part, & que l'Iſle d'Uſedom n'étoit pas de la dépendance de Stettin. Cependant, que le Czar les lui avoit remis, afin de ne pas les reſtituer qu'après la Paix. Auſſi l'Ambaſſadeur de France à la Haie reçût-il des Lettres du Comte de Croiſſi. Elles lui marquoient que c'étoit le Roi de Pruſſe, qui trouvoit des prétextes frivoles pour ne pas en venir à un accommodement.

Le Comte de Croiſſi alla enſuite à Stralſond. Il y notifia ſon arrivée au Chancellier Muller, & au Comte de Welling. Le premier alla d'abord lui faire une Viſite. Le Comte le traita le ſoir. Le 15. cet Ambaſſadeur eut audience du Roi de Suede. Les Miniſtres de ce Roi firent entendre au Comte de Croiſſi qu'ils avoient ſujet de ſe plaindre des Etats Generaux. Elles étoient fondées ſur les avis que nonobſtant leur Placard du 2. de Juillet de l'année précédente, un Navire de 74. pieces de Canon, qui imitoit la fabrique Angloiſe, & deux de 54. chacune, étoient partis en même tems que l'Eſcadre pour la Mer Baltique avoit mis à la Voile. Il étoit vrai qu'ils étoient

regar-

regardez comme des Navires Marchands. Ils avoient cependant été bâtis par les ordres du Czar, & pour son service. Ils étoient même remplis de Munitions de guerre, & de quantité de Canons. Cela étoit contre les Traitez, les Coûtumes, la Raison, & même contre la bonne Politique. Aussi des sages Patriottes de la Hollande, qui comparoient le passé & le present avec l'avenir, n'aprouvoient nullement ce qui se faisoit. Ils disoient, que la connivée tolerance de laisser renforcer le Czar sur Mer, ne devoit être regardée d'un œil indifferent par les Habitans de cette République maritime. Ils avoient, disoient-ils, l'exemple assez récent, que par un pareil aveuglement de feu Charles Second, Roi d'Angleterre, la France étoit devenuë à un tel point de Force maritime que de narguer ensuite par-là, tant l'Angleterre que la Hollande, & de leur disputer la Mer. On les entendoit prôner la grande inclination du Czar, pour la Marine, son empressement & ses soins pour avoir une Flotte nombreuse; sa commodité pour avoir tout à foison pour construire des Navires, & faire des Magasins. A quoi on ajoûtoit le pouvoir du même Czar pour empêcher les Nations étrangeres de tirer hors de son Païs le necessaire pour la Marine. L'on devoit voir que tout cela étoit infiniment au dessus de ce qu'il falloit pour simplement résister à la Suede, réduite à de pitoiables détresses & à de lamentables abois. On inferoit de tout cela, combien dans la suite les Forces maritimes des autres Nations pouvoient être réduites à une remarquable, si non totale décadence, & combien celles du Czar pouvoient monter au degré de dominer entierement sur Mer. Tout cela, disoient-ils, qui regardoit le Public, étoit cependant negligé pour complaire simplement à la convoitise immoderée du profit de quelques Particuliers, &c. Tout ceci avoit été mandé à Stralsond par l'Envoié de Suede qui étoit à la Haie. 1715.

Dans ce même tems-là un parti Prussien passa la Riviere de Peen. Il attaqua une garde avancée des Suedois de 20. hommes, & en enleva trois Dragons. Le Major Général Leutrum, consommé dans l'Art militaire, & doüé de toutes les qualitez d'une personne d'un merite distingué, envoia d'abord demander au Commandant de Demin la raison d'un tel procedé. Il reçût pour reponse, que le Roi de Prusse avoit ordonné de traiter en Ennemis tous les Suedois qu'on rencontreroit. On aperçût par-là que nonobstant les soins du Comte de Croissi pour une composition amiable, la Cour de Prusse avoit mieux aimé de commencer les hostilitez. C'étoit sans considerer que le Roi de Suede n'avoit rien entrepris contre le district specifié dans le Traité pour la garde de Stettin. Car l'Isle d'Usedom, ni Wolgast, de l'aveu des Prussiens n'en dependoient pas. Aussi le Roi de Suede envoia-t-il un petit détachement pour deloger les Prussiens d'un petit fort qu'ils avoient construit près de la Ville de Loitz. Ce parti revint avec deux Officiers & 20. Grenadiers prisonniers. Nonobstant ces preludes d'une Guerre ouverte, le Comte de Croissi travailloit pour la prevenir. Le Roi de Suede deferoit beaucoup à ses insinuations. Ce Comte étoit tous les jours à cheval avec ce Roi, qui lui montroit toutes les précautions qu'il prenoit pour fortifier Stralsond. Ce Comte, pour détourner le Roi de Prusse de penser à faire le siege

 de

1715. de cette place, lui écrivit une Lettre avec les circonſtances de ces Fortifications; qui rendoient ſa priſe non ſeulement difficile, mais même preſque impoſſible. Ce Comte écrivit au Marquis de Châteauneuf à la Haie, qu'il ſeroit bien aiſe que le Roi de Pruſſe, dont les troupes s'étoient jointes aux Danoiſes, s'aprochât de Stralſond. La raiſon étoit qu'il verroit par les difficultez qu'il y trouveroit, qu'il n'en avoit pas aſſez dit lorſqu'il lui avoit écrit ſur cette matiere là. Il mandoit que les retranchements étoient couverts par un foſſé large & profond. Par une Ecluſe le Roi de Suede pouvoit même inonder tout le terrain à l'entour, qui étoit déja marecageux. Ce Roi avoit d'ailleurs fait poſter ſur les retranchemens cent pieces de Canon, & avoit fait miner les principaux endroits. Le Marquis fut voir l'Envoié de l'Empereur pour lui montrer ces Lettres. Il y ajouta que le Roi de Suede avoit réçû à Stralſond un convoi de munitions de Guerre & de bouche, avec des armes, venant de Carelscroon. Dans la converſation il dit à l'Envoié que le Roi de Suede avoit écrit en date du 28. Juin quatre Lettres à l'Empereur. Elles étoient autant de reponſes à des Lettres que Sa Majeſté Imperiale lui avoit écrites, pendant qu'il étoit même encore à Demotica. Ces reponſes étoient avec des expreſſions les plus obligeantes & reconnoiſſantes & parfumées avec l'encens titulaire de Sa Majeſté Imperiale & *Catholique*. Ces reponſes avoient été fort agreables à l'Empereur. On le mandoit dans une Lettre Secrete de Vienne aux Etats. On y diſoit auſſi que le Miniſtre de Pruſſe Cocceius qui étoit à la Cour Imperiale y avoit aſſuré que ni les Miniſtres Suedois, ni même le Comte de Croiſſi, n'avoient pû induire le Roi de Suede de conſentir aux conditions, qui lui avoient été propoſées par le Roi de Pruſſe. Elles conſiſtoient à ce qu'il eut à ſe retirer avec toutes ſes troupes hors de l'Allemagne, & d'aller en Suede. Après cela de remettre les interêts de ſes Provinces en Allemagne au Congrès de Brunswick, & à la deciſion de Sa Majeſté Imperiale. En attendant le Roi de Pruſſe obſerveroit le Traité de Stettin, juſques à ce que la Suede y eut actuellement ſatisfait. Le Marquis de Châteauneuf avança que ſur cela l'Empereur avoit fait preſſentir l'Electeur de Baviere. Ce Prince généreux avoit repondu qu'il ſeroit toûjours prêt à concourrir à tout ce que Sa Majeſté Imperiale jugeroit a propos. Cependant qu'il étoit d'avis que ce n'étoit pas l'interêt ni de l'Empereur ni des Princes de l'Empire, que la Suede fut miſe hors de l'Allemagne. D'autant que cela ſeroit contre le Traité de Weſtphalie. Il ajoûta qu'en cas de beſoin il étoit prêt de ſecourir de toutes ſes forces le Roi de Suede. Ce Marquis ajoûta qu'il étoit bien informé que Sa Maj. Imp. avoit repondu que c'étoit auſſi ſon ſentiment.

Les Etats Généraux prirent le 5. de Juillet une Réſolution. Elle portoit ordre à leur Miniſtre à la Cour de Berlin de ſe tranſporter à l'armée du Roi de Pruſſe. De-là il devoit ſe rendre à Stralſond. C'étoit pour demander au Roi de Suede de leur part le dedommagement des Navires, pris par ſes Armateurs ſur les ſujets de la Republique. On lui enjoignoit de le faire ſur un autre pied que celui de la part de l'Angleterre, dont on a parlé plus haut. Ce devoit être d'une maniere amiable, ſans en venir au moindre trait de menace

nace en cas de refus Cependant l'on ne voulut pas permettre du côté des armées des Alliez du Nord à ce Miniſtre des Etats, d'aller à Stralſond. Cette rigueur fit de la peine au Miniſtre de Suede à la Haie. Il fit connoître à ſes Amis que cependant ſon eſperance avoit pour étoile Polaire la France & quelques Princes d'Allemagne. Avec tout cela, nonobſtant que le Marquis de Châteauneuf lui inſinuât la force des retranchemens près de Stralſond, la crainte le ſaiſit. C'étoit par le grand nombre des Ennemis de la Suede, qu'il comparoit à ces ſauterelles avides & broutantes, qui ravagerent autrefois impitoiablement la floriſſante Egipte. Tout d'un coup il ſe repandit parmi quelques Miniſtres, ſans qu'on ſût ſi c'étoit ſur quelques fondemens ſolides, que nonobſtant que l'orage fut fort nubileux, & que le tonnerre grondât affreuſement dans la Pomeranie, une colombe pacifique ſembloit voltiger de ce côté-là, avec un rameau verdoiant d'Olivier, comme un preſage annonciateur d'une paix prochaine. Ce qui ſembloit donner quelque poids à cette croiance étoit que le Prince Kourakin revenu en ce tems là de ſes precipitez & réïterez voiages en Angleterre, devoit inceſſamment partir pour ſe rendre en Pomeranie. L'on vouloit que c'étoit pour être à portée d'aſſiſter aux Conferences de Brunſwick. Ce qui contribuoit à cette attente venoit qu'il faiſoit entrevoir par ſes diſcours que le Czar ſon Maître n'étoit pas éloigné de faire la Paix. L'on conjecturoit par-là qu'il pouvoit avoir le deſſein d'emploier ſes troupes déroüillées contre la Porte Ottomane, pour reprendre ce qu'il avoit été obligé de lui ceder lors de l'affaire de la Pruth. D'autres ajoutoient qu'il ſembloit par les diſcours de ce Prince, que le Czar prenoit ombrage de ſes Alliez. C'étoit ſur les deſſeins qu'ils pouvoient avoir après la premeditée reduction de Stralſond. C'étoit d'autant que ce Prince étoit fort inquiſitif des ulterieurs deſſeins des autres Alliez du Nord. Cependant les Negociations du Comte de Croiſſi pour une telle Paix n'avoient point de ſuccès favorables. La Cour de Pruſſe ſembla prendre en mauvaiſe part la Lettre que ce Comte avoit écrite au Roi pour le detourner de s'aheurter au ſiege de Stralſond, en lui repréſentant les difficultez qu'il y trouveroit. Le Comte en étant averti écrivit là-deſſus une Lettre au Miniſtre d'Etat de Pruſſe Ilgen en date du 29. de Mai. Ce Miniſtre lui repondit en date du premier Juin. Ce Comte lui en écrivit une autre en date du 9. En même tems il en écrivit une au Comte de Flemming Miniſtre du Roi AUGUSTE. Le Miniſtre d'Etat Ilgen lui fit une reponſe en date du 13. Juin. Le Comte lui repliqua en date du 19. Ilgen lui dupliqua en date du 21. L'Extrait qu'on feroit de ces Lettres pourroit n'être pas ſi éclairciſſant des Negociations du Comte de Croiſſi que les originaux de ces Lettres. C'eſt pourquoi l'on trouve à propos pour ſatisfaire le Lecteur de les inſerer ici de ſuite & ſelon leur dates, & qui meritent d'être lûës en leur entier.

1715.

1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. le Comte de Croissi à Mr. Ilgen, à Stralsund, le 29. Mai.

LA Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté Prussienne a eu un effet bien different de celui que je m'étois proposé. J'ai voulu lui faire voir mon zèle pour son service, mon attachement respectueux pour Sa Majesté, & l'envie infinie que j'ai de contribuër à une Intelligence parfaite entre lui & le Roi de Suede. Tout ce que j'ai dit, a eu une interpretation desavantageuse, & le Roi de Prusse m'a regardé comme un fanfaron, qui n'avoit point d'autre intention, en lui rendant compte de la situation des affaires, que de le braver. Ainsi l'on m'a attribué un Caractere qui, bien loin d'être excusable dans un Mediateur, seroit meprisable dans un Ennemi. Je vous suplie donc Mr. de vouloir bien effacer des mauvaises impressions, auxquelles je n'ai jamais prétendu donner lieu. L'intention de Sa Majesté Suedoise a été & est de vivre en parfaite intelligence avec le Roi de Prusse, elle m'a expliqué là-dessus ses sentimens de la maniere du monde la plus claire & la plus nette & la plus conforme au bien public, dont je serois ravi de vous donner des preuves tout aussi-tôt, que vous en aurez envie. Je finirai par dire à Votre Excellence que rien ne me sera plus honorable ni plus agréable que de contribuër à la Paix entre d'aussi grands Princes. Je ne plaindrai pour cela ni mes soins, ni mes peines, & Sa Majesté Prussienne connoîtra que ce n'est point une façon de parler, quand je dis que personne n'est plus que moi dans ses intérêts. Faites moi la grace de l'en assurer, de lui faire ma Cour, & de me regarder comme l'homme du monde, qui est le plus veritablement &c.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. Ilgen, à Stettin, le 1. Juin.

LE Roi aiant vû la Lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 29. de Mai, m'a ordonné de vous témoigner qu'il est entierement persuadé que celle qu'il a vûë dernierement de Votre Excellence n'a pas été écrite dans un autre sens, ni avec autre intention, que celle que Votre Excellence m'a bien voulu marquer, & surquoi Sa Majesté lui rend une entiere justice; ne comprenant pas comment il se peut trouver des gens assez mal avisez pour interpréter la chose autrement. Au reste Mr. il faut avoüer qu'il est bien facheux, que si Sa Majesté le Roi de Suede a des sentimens si conformes au bien public & à une parfaite intelligence avec le Roi mon Maître, comme Votre Excellence m'en assure, ce Prince n'a pas voulu nous le détailler plûtôt; mais bien laisser aller la chose au point & aux extremitez où elles se trouvent présentement.

Je proteste cependant à Votre Excellence, que cela ne diminuë en rien le merite qu'elle a gagné auprès de nous, par sa bonne volonté & par les soins qu'elle s'est donné pour accommoder les choses à des conditions raisonnables, quoique cela n'ait pas eu son effet. Le Roi m'a ordonné exprès d'en assurer

Votre

Votre Excellence, comme aussi de l'estime & de l'affection qu'elle continuera d'avoir toujours pour elle. Je profite de cette occasion pour me dire avec respect &c. 1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. le Comte de Croissi à Mr. Ilgen, à Stralsund, le 9. Juin,

JE suis très faché de redemander mon Secretaire à Votre Excellence, & j'aurois beaucoup mieux aimé aller l'emploier moi-même à *Stettin* pour écrire un Traité d'Alliance & d'amitié, que de le faire venir ici. C'eut été un très grand avantage pour leurs Majestés Suedoise & Prussienne, pour tous les Princes du Nord ainsi que pour leurs sujets, & beaucoup d'honneur pour moi d'avoir contribué à une Paix qui auroit évité des suites aussi facheuses que celles que je prévois. La Confiance, dont le Roi de Suede m'honore, ne me permet pas de douter de la droiture des ses intentions, c'est à dire de l'envie qu'il a de vivre en parfaite intelligence avec ses voisins. C'est une verité Mr. dont j'ai eu l'honneur d'assurer Votre Excellence, & que je ne puis assez repeter, afin qu'on ne me reproche jamais d'avoir rien negligé de ce qui pourroit contribuër à un ouvrage si important, & j'ose dire si utile, à ceux mêmes qui le croient le moins. Dans la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1. de Juin, vous me marquez Mr. que si le Roi de Suede a des sentimens si conformes au bien public & à une parfaite intelligence avec le Roi de Prusse, il est bien fâcheux que Sa Majesté Suedoise n'ait pas voulu nous le détailler plûtôt, mais bien laisser aller les choses au point & aux exrrêmitez où elles se trouvent présentement. Je dois repondre à cela que le Roi de Suede n'a pas attendu ces Extremitez, puis qu'aussi-tôt qu'il a sû la mediation & les conditions que proposoit le Roi de Prusse, il les a acceptées. Vous lui demandiez 400. mille écus pour les fraix de *Stettin* & sa parole de ne point entrer en Saxe ni en Pologne. Tout cela a été accordé, & à la garantie du Roi mon Maître, dont vous vous contentiez: l'on a offert celles de toutes les Puissances qui voudroient y entrer. Qu'est-ce que le Roi de Suede pouvoit faire d'avantage? Vous m'avez objecté qu'il s'étoit emparé de l'Isle d'*Usedom*; Que c'est une marque que ce Prince rejette toute sorte d'accommodement, & qu'il n'y a point de sûreté avec lui. Sa Majesté Suedoise a repondu, que la Convention faite entre le Roi de Prusse & la Maison d'Holstein-Gottorp ne donnoit aucun droit au Roi de Prusse de mettre des Troupes dans le plat Païs, mais seulement 2. Battaillons dans la Ville de *Stettin* pour la sûreté d'icelle; Que ces Troupes-là devoient garder conjoinctement avec un pareil nombre de celles de Gottorp, & que les Commandans de ces 2. Corps commanderoient alternativement dans la Ville & ne feroient rien que de concert. Cependant, on introduit d'abord un 3. Bataillon de Prussiens, & malgré l'oposition du Commandant des Troupes de Gottorp, l'on a forcé l'Arsenal, pris le Canon qui y étoit pour le conduire à *Usedom*, où l'on amis des Troupes Prussiennes. Sa Majesté Suedoise dit que cette contrevention au Traité de Sequestre l'a obligé, après des représentations inutiles à la Cour de Prusse, d'occuper l'Isle d'*Usedom*, où ses Troupes ne sont

point

1715. point entrées comme Ennemies, puiſqu'elles ont renvoié les Pruſſiens avec leurs habits, Armes & Equipages. Qui donc Mr. peut avec juſtice blamer le Roi de Suede? Mais quand même il auroit attendu plus long-tems, ce qui n'eſt point, j'oſe vous demander s'il n'eſt pas beaucoup plus ſage & plus prudent à un auſſi grand Prince que le Roi de Pruſſe, & à un Miniſtre auſſi éclairé que Votre Excellence, de détourner le mal, quelque près qu'on en ſoit, que d'en faciliter le cours, & de le laiſſer croître à ſon plus haut point? Il eſt encore tems, Monſieur, & par-là Sa Majeſté Pruſſienne ſera voir à tout le monde, qu'elle n'a jamais eu d'autre deſſein que de rétablir le repos & la tranquillité publique. Je ſoumets Mr. mes Réflexions aux vôtres, & j'aſſure Votre Excellence qu'on ne peut-être, &c.

A Stralſund, le 9. Juin 1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. le Comte de Croiſſi au Comte de Fleming, du 9. Juin.

DEs avis indirects & conformes à ceux que je reçois de Pologne m'aſſurent que cette Cour eſt actuellement dans des diſpoſitions favorables pour la Paix. Cela m'oblige de repeter les mêmes choſes à Votre Excellence dont j'ai eu l'honneur de l'entretenir à *Stettin*, c'eſt à dire que je ne m'imaginois point de moiens plus courts & plus faciles pour porter le Roi de Pruſſe à la Paix, & réuſſir dans la Commiſſion dont j'étois chargé, que de ſuivre aveuglement vos Conſeils, parce que j'étois auſſi-bien informé de la droiture de vos intentions pour le repos public, que de vôtre pénétration pour parvenir à un auſſi grand bien: mais les conjonctures ne s'étant pas aparemment trouvées favorables pour lors, Votre Exellence me dit qu'il n'y avoit point de ſûreté, que les conditions que leurs Majeſtez Polonoiſe & Pruſſienne avoient propoſées; c'eſt à dire la reſtitution des 400. mille écus pour les fraix de ſequeſtre, & la parole du Roi de Suede de ne point entrer en Saxe ni en Pologne; avec la garantie du Roi mon Maître & de toutes les puiſſances qui auroient voulu y entrer, furent rejettées, & Mr. Ilgen me dit en vôtre préſence que je ne connoiſſois pas les intentions du Roi de Suede, puiſque je ne l'avois pas encore vû, & qu'en un mot il n'y avoit point de ſûreté avec ce Prince, auſſi les paroles que ſon Ambaſſadeur en France avoit données au Roi mon Maître ne furent d'aucun poids dans ma bouche. C'eſt ce qui m'a engagé Mr. peu de tems après mon arrivée à *Stralſond* de rendre compte à Sa Majeſté Pruſſienne des ſentimens du Roi de Suede, qui m'avoit confirmé lui-même tous ceux que j'avois avancé de pareil à *Stettin*. Ma Lettre a fait trop de bruit, pour qu'il ſoit néceſſaire de vous en dire le contenu. Votre Excellence ſait parfaitement qu'on lui donna d'abord une interpretation maligne, les veritez que j'y marquois furent traitées de ſuſpectes, & mon zèle qui parut injurieux ne m'attira qu'une réponſe, à la quelle je ne devois pas m'attendre. Malgré cela Monſieur, je ne me ſuis point rebuté, j'ai écrit depuis à Mr. Ilgen, & je lui ai écrit encore aujourd'hui pour tâcher par ſa prudence & par ſa ſageſſe de détourner les maux, qui vont fondre dans le

le Nord, & dont peut-être toute l'Europe se ressentira; mais c'est à vous principalement que je m'adresse, Monsieur, vous regardant, comme le Ministre d'un Prince moins interessé qu'un autre à cette Guerre; & par conséquent plus capable de porter les esprits à la Paix. Si Votre Excellence sait quelque expedient, je me ferois un sensible plaisir de me conformer à ses bons offices, & de l'assurer en toute occasion qu'on ne peut être avec plus d'estime, &c. 1715.

MONSIEUR,

Réponse de Mr. Ilgen à la Lettre du Comte de Croissi, du 13. Juin.

JE ne doute nullement que Vôtre Excellence ne se soit fait un veritable plaisir de porter les choses entre le Roi mon Maître & Sa Majesté Suedoise à un accommodement, comme elle me fait l'honneur de me le marquer dans sa Lettre du 9. du courant; & je proteste à Vôtre Excellence que de nôtre côté nous avons toûjours cherché la même chose, & que c'est avec la plus grande répugnance du monde que nous avons été obligez d'entrer dans les mesures, où nous nous trouvons présentement.

Je veux aussi croire, comme Vôtre Excellence le dit, que le Roi de Suede a envie de vivre en intelligence avec ses Voisins; mais ce sera peut être, s'il m'est permis de le dire, avec tout le respect que je dois à un si grand Prince, sous des Loix & à des Conditions, que ses Voisins ne sont pas bien aises de se laisser imposer, & que la gloire & l'intérêt ne leur permet pas d'accepter.

Du reste, j'avouë à Vôtre Excellence que je n'avois pas encore bien sû jusques ici que Sa Maj. Suedoise vouloit nous paier nos 400. mille écus, & renoncer à la marche en Pologne & en Saxe.

On se souvient à la vérité de la Déclaration de Son Altesse Monseigneur le Landgrave de Cassel, qui s'offrit aux Conferences d'Oranienbourg de se faire caution pour les 400. mille écus en question; mais c'étoit moiennant que la Ville de Stettin lui seroit en possession; & comme cette condition ne pouvoit pas avoir lieu, il est certain que Monseigneur le Landgrave n'a plus pensé à cette caution depuis ce tems-là.

Pour ce qui est de la marche en Saxe & en Pologne, j'assure Vôtre Excellence que c'est pour la premiere fois que j'aprends par sa Lettre que le Roi de Suede y renonce. Car lorsque Vôtre Excellence étoit ici, tout ce qu'elle nous fit l'honneur de nous dire là-dessus, c'étoit qu'elle prétendoit d'y disposer le Roi de Suede; sans qu'elle nous ait marqué depuis si elle y avoit réüssi ou non.

Mais même, si nous avions satisfaction entiere sur ces deux points, Vôtre Excellence se souviendra, s'il lui plaît, que le plus important, & auquel Sa Majesté Très-Chrêtienne elle-même nous a fait esperer autrefois de porter le Roi de Suede, nous est toûjours refusé, à savoir celui de la garde de Stettin jusqu'à la Paix; & que quelque égard que nous aions pour la garantie de la France, nous avons toûjours un juste sujet de croire que pour rendre cette garantie d'autant plus prompte, & pour qu'elle soit d'autant moins onereuse

1715. à Sa Majesté Très-Chrêtienne ; il seroit absolument nécessaire d'y joindre quelques autres précautions pour nôtre sûreté, & sur lesquelles nous nous sommes ouverts plus particulierement envers Vôtre Excellence, lorsque nous avions l'honneur de vous voir ici.

Pour ce qui est de l'affaire d'Usedom, je suplie Vôtre Excellence d'être persuadée, que toutes les fois qu'elle voudra en être éclaircie, nous lui ferons voir aussi clair que le jour, que cette Isle & la Ville de Wolgast même est comprise dans le Sequestre du gré & plein consentement de la Maison de Holstein même ; tellement que lorsque Sa Majesté Suedoise a trouvé bon de nous déloger de cette Isle, il n'a pas seulement contrevenu directement à ce qui étoit convenu entre nous & la Maison de Holstein, autorisée pour cela par les pouvoirs donnez par le Roi de Suede à Mr. le Comte de Welling ; mais que même il a par-là entierement rompu avec nous, & a commencé à nous faire la Guerre dans toutes les formes.

Tout ce que Vôtre Excellence a bien voulu alleguer dans sa Lettre touchant un plus grand nombre de Troupes que nous avions introduit dans Stettin, & touchant les Canons tirez de l'Arsenal de cette Ville, ne sauroit être regardé comme une contravention faite au Traité de Sequestre, tandis que Sa Majesté Suedoise ne vouloit pas en accepter toutes les conditions, parmi lesquelles la principale étoit que nous devions garder Stettin jusques à la Paix. Il est trop équitable pour aprouver qu'on reclame le Sequestre dans de certaines conditions, sans l'avouër dans toutes les autres, & dont la Suede a été si fort éloignée jusques ici qu'elle a même commencé à nous faire la Guerre pour cela.

Au reste, Monsieur, Vôtre Excellence me pardonnera de lui dire que quoique Sa Majesté Suedoise nous ait renvoié nos Troupes délogées de Wolgast & d'Usedom avec leurs habits, armes, & équipages, cela ne suffit pas pour qu'on ne les ait pas traitez en Ennemis, à moins que la Suede ne veüille aussi prendre pour une amitié, lorsque nous la délogerons de quelques postes au delà de la Peine, en lui renvoiant les Soldats que nous pourrons y trouver.

Cependant, je conviens entierement avec Vôtre Excellence, qu'il est à tous égards plus sage & plus prudent de faire la Paix, quoique tard, que de laisser le cours libre à la Guerre. Mais Vôtre Excellence m'accordera aussi qu'une Guerre, quelle qu'elle soit, vaut toûjours mieux qu'une Paix mal assurée, qui nous fait tomber de fiévre en chaud mal ; & que certainement il n'y a nulle sûreté pour nous dans un accommodement à moins qu'on ne le fasse sur un pied ferme, & tel que j'ai eu l'honneur de m'en expliquer de bouche à Vôtre Excellence.

Je vous demande mille pardons, Monsieur, de vous avoir fait une si grande Lettre. Comme je m'aperçois que dans la Cour où vous êtes, & où personne ne parle pour nous, on tâche de vous donner toutes sortes de sinistres impressions, je n'ai pas pû m'empêcher de vous en desabuser un peu, assurant d'ailleurs Vôtre Excellence, que personne n'est avec plus de respect que je suis, &c.

A Stettin, le 13. Juin 1715.

MON-

MONSIEUR,

UN Ministre chargé d'autant d'affaires que l'est V. E. peut avoir oublié les propositions que Mr. le Landgrave lui avoit déja faites, ainsi que Mr. de Rotenbourg avant mon arrivée, & que j'ai eu l'honneur de lui repeter plusieurs fois dans les entretiens que nous avons eus tête à tête, ou avec Mr. le Marechal Comte de Flemming & le Comte de Rotenbourg. Pour moi, qui n'avois que trois mots à dire, savoir le remboursement des 400. mille écus, la parole du Roi de Suede de ne point entre en Saxe ni en Pologne, & la garantie du Roi mon Maître, je me souviens très-bien Mr. que vous me repondites sur l'Article des 400. mille écus, que le Roi de Prusse ne se contenteroit pas presentement de cette somme, & que les fraix étoient bien augmentez depuis ce tems-là. Et quand je vous dis, que c'étoit la même somme que vous aviez demandée, vous me repondites que pour lors le Roi de Suede n'avoit pas attaqué Usedom. Quand j'assurai que le Roi de Suede promettoit de ne point entrer en Saxe ni en Pologne, vous me dites qu'on ne pouvoit pas compter sur la parole du Roi de Suede. Je repondis, qu'il n'y avoit jamais manqué, & qu'independamment de cela la garantie du Roi mon Maître étoit une fureté. Vous me repliquâtes, que les garanties n'étoient pas seures, & que le Roi étoit trop éloigné. Je suplie donc V. E. de croire que je n'ai rien negligé de ce qui pouvoit contribuer à la Paix. J'ose aussi vous assurer, que je n'ai point pris de sinistres impressions, comme vous m'en soupçonnez. Celui qui refuse les présents, & qui se livre aux dangers qu'il peut éviter, a selon toutes les aparences envie de s'aquerir de l'estime & de la consideration. Vous savez Mr. ce qui en est du premier point, & vous serez persuadé du second, quand vous me verrez à Stralsond pendant le siege, d'où je ne compte sortir qu'en cas que je puisse être utile au Roi de Prusse & à Votre Excellence. Ainsi vous reconnoitrez un jour, que je me suis aquitté d'un emploi que j'ai selon la justice & sans partialité; & j'espere que Sa Majesté Prussienne en conviendra. En attendant je vous repete qu'on ne peut être avec plus d'estime & de consideration que je suis.

Replique de Mr. de Croissi à Mr. Ilgen, du 19. Juin.

A Stralsond, le 19. Juin 1715.

MONSIEUR,

IL me semble qu'il peut y avoir autant moins de doute sur la proposition que Monseigneur le Landgrave nous a faite, touchant la restitution de nos 400. mille Ecus, que Son Altesse nous l'a faite par écrit; & j'assure Votre Excellence, qu'après avoir examiné de nouveau les papiers que Monseigneur le Landgrave nous a donnez là-dessus, je n'y trouve rien de different avec ce que j'ai eu l'honneur d'avancer à Votre Excellence dans la Lettre que je me suis donné l'honneur de lui écrire dernierement. Il seroit aussi inutile, Monsieur, d'entrer en discussion sur ce qui s'est passé entre Votre Excellence & nous, dans le tems qu'elle étoit ici pour un accommodement, tandis

Replique de Mr. Ilgen à Mr. de Croissi, du 21. Juin.

1715. qu'Elle ne voudra pas disconvenir comme j'en suis persuadé, qu'elle ne nous a pas laissé alors la moindre esperance que nous devions demeurer en possession du Sequestre jusques à la Paix; ce qui apourtant toûjours été une condition essentielle dudit accommodement; non pas à la verité en vûë d'aucun interêt que le Roi mon Maître y ait cherché pour son interêt particulier, mais par raport aux Traitez dans lesquels Sa Majesté est entrée avec les Alliez du Nord, pour conserver la tranquillité dans l'Empire, & à Sa Majesté le Roi de Suede la possession de la Pomeranie. Au reste, il est vrai que nous avons toûjours crû, & que nous croions encore, que depuis que le Roi de Suede a trouvé bon de nous faire la Guerre, par l'attaque d'Usedom, l'affaire a entierement changé de face; sur-tout parce que cette attaque se fit dans le même tems, que le Comte de Rottembourg & le Ministre de Suede à Berlin nous assurerent de toute autre chose de la part de la Suede. Mais Votre Exellence me pardonnera de lui dire, qu'il n'y a rien que de fort naturel à cela, & qu'après que ni le service considerable que le Roi mon Maître a rendu à Sa Majesté Suedoise, en lui conservant son Païs, ni la parole même de son Ministre, parlant par ordre exprès du Roi son Maître, ni même les égards que le Roi de Suede devoit avoir pour la mediation de la France, n'ont pû nous garantir de l'insulte que ce Prince nous a faite, il faudra bien par necessité songer à des moiens plus efficaces qu'à des promesses & garanties verbales, pour pouvoir vivre en Paix, & pour n'être plus exposez à ces sortes de surprises.

Cependant nous rendons justice entiere à V. E. qu'elle n'aura rien negligé de ce qui pouvoit contribuër à la Paix.

Plût à Dieu que la Suede eut voulu repondre aussi sincerement aux bons Offices que Votre Excellence a passé pour cela qu'elle y a sans doute travaillé de son côté. Je me réjouïs d'ailleurs beaucoup, Monsieur, de l'assurance que Votre Excellence me donne qu'elle n'a pas pris à Stralsond de sinistres impressions contre nous. Cela étant, je suis persuadé qu'elle est pleinement convaincûë de la justice de nôtre cause, & de l'extréme envie que nous avons toûjours eu d'éviter la Guerre, & du dessein que nous nous sommes proposé, après que l'on nous y a fait entrer par force, de ne la faire, que pour parvenir le plûtot le mieux à une bonne & sûre Paix. Je suis, &c.

Signé,

ILGEN.

A Stettin, le 21. de Juin 1715.

COMME les Rois de Suede & de Prusse s'entre-accusoient ainsi qu'on a vû de la part de Suede par les Lettres du Chancellier Muller, raportées cidessus, de la part du Roi de Prusse il fut publié un Ecrit, avec les motifs de sa conduite. Comme de part & d'autre il y a des faits & des supositions reciproquement contredites, on ne trouve pas à propos de s'émanciper au moindre panchant de s'ingerer à en raporter la moindre decision. Elle est lais-

laissée au jugement équitable des Lecteurs. Par-là, l'on ne fera qu'inserer ici l'Ecrit de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse que voici. 1715.

Motifs qui ont engagé S. M. le Roi de Prusse, à se charger du Sequestre de la Pomeranie Suedoise, & qui l'oblige à en maintenir les Conditions.

LA Couronne de Prusse s'est fait une Loi inviolable, depuis le commencement de la présente Guerre du Nord, de tenir, dans tout ce qui y avoit du rapport, une exacte Neutralité, en cultivant, autant qu'il lui seroit possible, une bonne & parfaite intelligence avec toutes les Puissances engagées dans cette Guerre.

Le feu Roi de glorieuse memoire, de même que le Roi de Prusse qui regne aujourd'hui, ont religieusement observé cette Loi, particulierement envers Sa Majesté le Roi de Suede, n'aiant non seulement jamais fait le moindre Pas, dont la Suede eût pû avec raison se plaindre; mais aiant même, pour le bien de la Paix, dissimulé diverses demarches du Roi de Suede, faites à l'occasion de cette Guerre, dont ces Princes auroient pû avec grande raison temoigner du ressentiment, & dont pourtant ils ont été si fort éloignez, qu'ils ont plûtôt toûjours fait voir une grande disposition & une envie particuliere de tirer le Roi de Suede de la malheureuse Guerre, dans laquelle il se trouve envelopé.

Le Ministere de Suede ne pourra disconvenir de plusieurs ouvertures & offres que Sa Majesté le Roi de Prusse a faites pour cela, tant dans les Conférences tenuës avec le Comte de Welling, qu'à Bender même, par l'Exprès qui y fut envoié, quoi que le Roi de Suede n'ait jamais voulu y faire aucune attention, aiant au contraire rejetté tout ce qui tendoit au retablissement de la Paix, qui ne flatoit pas ses vûës, tournées uniquement du côté de la Guerre.

Il est vrai qu'après le malheur arrivé au Général Comte de Steinbock dans le Holstein, où il fut fait Prisonnier avec toute son Armée, il y eut apparence que la Suede commenceroit à en user pour l'avenir avec plus de moderation, & songeroit à redresser ses affaires par des voies pacifiques.

Effectivement, après un pareil échec, cette Couronne ne pouvoit s'attentendre à autre chose, sinon que les Alliez du Nord, étant déja Maîtres du Duché de Bremen & de Fehrden, & revenans du Holstein avec une Armée victorieuse, qui marchoit droit vers la Pomeranie Suedoise, s'empareroient facilement de cette Province & de toutes les Places fortes qui y sont, depourvûës, comme elles étoient, d'Argent, & de toutes les autres choses necessaires pour une bonne defense; que les Troupes qui s'y trouvoient auroient le même sort que le Corps d'Armée du Comte de Steinbock avoit eu en Holstein; & qu'ainsi la Suede se trouveroit tout d'un coup depoüillée de toutes les Provinces qu'elle avoit aquises en Allemagne par la Paix de Westphalie.

Une si facheuse situation des Affaires obligea la Suede à prendre le seul Parti qui lui restoit, pour prevenir un pareil malheur, & ce Parti fut, que le Comte de Welling, en vertu du Pouvoir que le Roi son Maître lui avoit donné, fit un Traité avec Son Altesse l'Administrateur de Gottorp, par lequel Traité les Villes de Stettin & de Wismar seroient remises au Roi de Prusse & audit Administrateur en Sequestre, pour les garantir de même que

1715. tout le reste de la Pomeranie Suedoise de l'Invasion dont elle étoit menacée.

Ce Projet aiant été proposé au Roi de Prusse, de la part de la Cour de Holstein avec de fortes instances, que Sa Majesté voulût bien y donner les mains; Sa Majesté, quoi qu'Elle fût de son propre mouvement assez portée à contribuer de tout son pouvoir au retablissement de la Paix & de la tranquillité dans ces Quartiers, qu'elle se trouvoit encore engagée à y entrer par les devoirs de ses Charges de Directeur & autres dont Elle se trouve revetuë dans plusieurs Cercles de l'Empire, ne voulut pourtant proceder dans toute cette Affaire qu'avec un plein Consentement des parties interessées; & c'est pour cela qu'Elle envoia proposer cet expedient aux Generaux de l'Armée des Puissances ennemies de la Suede pour avoir leur agrement, lequel ils ne manquerent pas de donner aussi.

Ainsi Sa Majesté, pour donner à une Affaire si utile au Public, & si avantageuse à la Suede, toute sa perfection, regla les conditions dudit Sequestre avec l'Administrateur de Gottorp, par un Traité fait là-dessus avec lui, dont les principaux Articles étoient, que les Villes de Stettin & de Wismar seroient occupées par les Troupes de Prusse & de Holstein, pour être gardées de ces Princes jusqu'à la Paix, sans être auparavant renduës, ni à la Suede, ni à aucune autre Puissance, & que le Païs porteroit les fraix du Sequestre.

Mais, lors qu'il fut question d'executer cette Convention, & de faire entrer dans Stettin & dans Wismar les Troupes de Prusse & de Holstein, le General Comte de Meyerfeld, Gouverneur de la Pomeranie pour le Roi de Suede, ne voulut en aucune maniere y entendre, quoi qu'il en fut instamment prié par le Comte de Welling & par l'Administrateur; ce qui fit que Sa Majesté le Roi de Prusse, qui ne se vouloit en aucune façon mêler dans cette Affaire qu'avec une entiere approbation des deux Parties, l'abandonna absolument: & quoique les Ministres du Duc de Holstein, sans doute sur l'avis & avec approbation du Comte de Welling, eussent fort souhaité, que Sa Majesté se fut jointe avec les Alliez du Nord, & leur eut fourni la grosse Artillerie dont ils avoient besoin, pour attaquer Stettin, & obliger le Comte de Meyerfeld de donner bon gré malgré les mains au Sequestre en question, Sa Majesté cependant refusa tout à fait cette Proposition, croiant que le Roi de Suede pourroit prendre une démarche de cette nature pour un Acte d'hostilité, dont le Roi de Prusse vouloit éviter jusques aux moindres aparences.

Les choses étant en cet état, les Alliez du Nord, & particulierement le Roi de Pologne avec le Czar, reprirent leur premier Projet, de se rendre Maîtres de la Pomeranie Suedoise.

Ils y entrérent avec leurs Armées, occupérent l'Isle de Rugen, & formerent le siége de Stettin, faisant venir de la Saxe & de Stade l'Artillerie nécessaire, que le Roi de Prusse ne leur vouloit pas donner, & de cette maniére ils attaquérent Stettin avec tant de vigueur, qu'en peu de jours cette For-

teres-

tereſſe ſe trouva contrainte de capituler avec le Prince Menzikoff, qui commandoit en Chef à ce Siege. 1715.

Alors le Comte de Meyerfeld commençant à comprendre, que l'Interêt du Roi ſon Maître ſe trouveroit bien mieux obſervé par l'acceptation du Sequeſtre propoſé par le Comte de Welling, que par la chute de Stettin entre les mains du Czar & du Roi de Pologne, vû que la priſe de cette Ville entraineroit infailliblement, non ſeulement la ruine, mais la perte de ce Païs, au lieu que moiennant le Sequeſtre, on éviteroit l'un & l'autre; ce Comte l'accepta enfin auſſi, & ſe joignit à la Maiſon de Gottorp, pour recommencer toutes les inſtances imaginables auprès du Roi de Pruſſe, afin d'engager Sa Majeſté à s'en vouloir charger.

Quoique l'obſtacle, mis au commencement par le Comte de Meyerfeld à l'execution de ce bon deſſein, eut obligé le Roi de Pruſſe à n'y plus penſer, Sa Majeſté cependant, voiant le changement de ce Miniſtre, ſe laiſſa perſuader d'y rentrer par la conſideration, que ſon devoir envers l'Empire demandoit qu'elle profitât de l'heureuſe diſpoſition qui ſe préſentoit, à ſavoir, qu'auſſi-tôt que Sa Majeſté auroit accepté ce ſequeſtre, les Troupes du Czar & du Roi de Pologne, ne commettroient plus aucun Acte d'hoſtilité dans la Pomeranie Suédoiſe; qu'elles en ſortiroient même entiérement, & abandonneroient avec l'Iſle de Rugen tous les Poſtes dont elles s'étoient emparées; que tous les Troubles qui s'étoient élevez dans le Mecklembourg & dans le Holſtein s'appaiſeroient, & que l'on parviendroit par la voie du monde la plus aiſée, & du parfait conſentement des deux Parties, au but que Sa Majeſté Imperiale, l'Empire, & pluſieurs Grandes Puiſſances, avoient juſqu'alors cherché, en faiſant travailler, quoi qu'inutilement, à la Neutralité du Nord.

Cependant, il s'y rencontra encore deux nouvelles difficultez.

La premiére étoit, qu'avant que les Armées du Roi de Pologne & du Czar quittaſſent le Païs, ces Princes prétendoient une Somme de plus de 800000. Riſdales argent comptant, pour les fraix du ſiége de Stettin, & pour abandonner un Païs ſi conſiderable dont ils étoient en poſſeſſion, & qu'ils avoient conquis par le Droit de la Guerre.

La ſeconde Pretenſion étoit, que le Roi de Pruſſe eût à engager ſa Parole Royale, & ſe faire Garant par un Traité ſolemnel, que tant que la Guerre du Nord dureroit, aucunes Troupes de Suéde ne paſſeroient de la Pomeranie Suédoiſe ni en Pologne ni en Saxe, & que Sa Majeſté n'occuperoit pas ſeulement Stettin, mais auſſi tout le Païs, depuis l'Oder juſques à la Riviere de Penne, en y comprenant Wolgaſt, & le feroit garder par ſes Troupes juſques à la Paix; afin que ſi la Suéde vouloit tôt ou tard faire paſſer ſes Troupes de la Pomeranie Suédoiſe en Pologne ou en Saxe, Sa Majeſté fut d'autant plus en état & à portée d'oppoſer ſon Armée à de ſemblables deſſeins.

Le Czar & le Roi de Pologne ſoûtenoient que cette demande devoit être trouvée d'autant plus raiſonnable par ce qu'ils offroient en même tems, que

1715. pour rendre la chose égale des deux côtez. Ils ne vouloient non plus envoyer aucunes Troupes dans la Pomeranie Suédoise pendant toute la durée de la Guerre du Nord; mais considerer & traiter cette Province à tous égards comme un Païs joüissant d'une parfaite Neutralité.

Le Roi de Prusse auroit fort souhaité de se pouvoir dispenser d'entrer dans ces deux Points, & il fit tous les efforts imaginables pour cela; mais n'y ayant pas eu moien d'en faire départir les Puissances Alliées contre la Suéde, il faloit absolument consentir à leur demande, ou bien leur abandonner Stettin, laisser subjuguer toute la Pomeranie Suédoise, & voir perpétuer les Troubles & les Desordres dans l'Empire.

Sa Majesté ayant consulté là-dessus le Ministre de la Maison de Holstein qui se trouva présent à cette Négociation, il fut, par son avis enfin, convenu de donner 400000. Risdales aux Alliez du Nord, laquelle somme ne pouvant être si-tôt trouvée autre part, Sa Majesté l'avança généreusement; aiant raison de croire, que le Roi de Suéde regretteroit d'autant moins une pareille somme pour sauver son Païs, parce que si ce Païs fut resté entre les mains de ses Ennemis, ils en auroient tiré de beaucoup plus grosses dans très-peu de tems.

Le Roi de Prusse ne fit aussi aucun scrupule de se rendre Garant envers la Saxe & la Pologne de toute Invasion du côté de la Pomeranie Suédoise, parce que suivant les anciennes & nouvelles Alliances de sa Maison, il se trouvoit déja sans cela obligé de défendre la Saxe & la Pologne contre de semblables hostilitez, & que si Sa Majesté n'avoit pas voulu s'engager à cette Garantie, le Sequestre seroit venu à cesser, la Guerre auroit continué, & toute la Pomeranie Citérieure auroit été immanquablement perduë pour la Suéde; ce qui ne laissoit aucun doute à Sa Majesté, que le Roi de Suéde n'aimât infiniment mieux se conserver par cette voie une Province considérable, que de la perdre pour se conserver la vaine prétension d'envahir la Saxe & la Pologne, lequel dessein ne pouvoit même avoir aucun effet, après que la Pomeranie seroit enlevée à la Suéde.

Ce Sequestre donc aiant été sous ces conditions établi, & la Ville de Stettin occupée & gardée moitié par les Troupes de Prusse & moitié par celles de Holstein; le Roi de Prusse donna d'abord avis de tout ce qui s'étoit passé là-dessus au Roi de Suede par plusieurs Lettres, & par le Ministre qu'il avoit alors à Berlin; lui temoignant comment Sa Majesté n'y étoit entrée que pour le Service du Roi de Suede, & la conservation de la Ville de Stettin, de même que de toute la Province; declarant & promettant de la maniere du monde la plus solemnelle, vouloir restituer cette Ville à Sa Majesté Suedoise incontinent après la Paix du Nord faite, de lui en laisser en attendant tout le Revenu, & d'accepter pour sûreté & accomplissement de ses promesses la Garantie de l'Empereur, celle de l'Empire, de la France, & de tous les autres Garants de la Paix de Westphalie; demandant, que Sa Majesté le Roi de Suede voulut bien declarer sa pensée à ce sujet, pour savoir si cet expedient, choisi dans une sincere intention de lui rendre service, & de menager ses Interêts, lui étoit agréable.

Il

Il eſt vrai que la premiere Reponſe que l'on eût du Roi de Suede, donna quelque eſperance, que Sa Majeſté approuveroit ce que le Roi de Pruſſe avoit fait. 1715.

Mais par celles qui vinrent enſuite, & par les repreſentations faites par les Miniſtres de la Suede à Vienne & ailleurs, on vit clairement, que l'intention de ce Prince étoit toute autre, & que, bien loin de ſavoir aucun gré au Roi de Pruſſe, du grand & important Service qu'il venoit de lui rendre, ſon veritable deſſein étoit de jetter le Roi de Pruſſe hors de Stettin, le plûtôt qu'il pourroit, ſans lui rendre de l'Argent qu'il avoit debourſé ſi utilement pour lui, & même de lui demander ſatisfaction de ce qu'il s'étoit mêlé de ſes Affaires dans ſons abſence.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe étant donc pleinement convaincu, que le Roi de Suede ne vouloit avoir nul égard aux Traitez en queſtion, conſiderant d'ailleurs l'engagement où Elle avoit été obligé d'entrer avec les Alliez du Nord, & duquel Elle ne pouvoit pas ſe dedire, à moins de s'attirer leur reſſentiment, & peut-être une Guerre ouverte avec eux: Elle jugea, que pour pouvoir maintenir en effet, les choſes ſur le pied du ſequeſtre, il ſeroit neceſſaire de fortifier les Troupes qu'elle avoit à Stettin de quelques Bataillons, parce qu'autrement les Bataillons de Holſtein devoüez entierement à la Suede, & pouvant être ſoûtenus par la Bourgeoiſie de la Ville liée de Serment à cette Couronne, auroient pû ſe trouver ſuperieurs aux Troupes de Pruſſe, & leur joüer avec d'autant plus de facilité un mauvais tour, parce qu'ils étoient commandez par un General Suedois, qui avoit avec lui un grand nombre d'Officiers de la même Nation dans la Place.

Cependant S. M. ne prit cette precaution que ſous la Proteſtation expreſſe, reïterée en pluſieurs occaſions, que lors que le Roi de Suede voudroit ſe conformer à l'Accord fait, la Garniſon de Stettin ſeroit inceſſamment retablie ſur le pied où elle avoit été du commencement, à ſavoir du nombre égal de Troupes de Pruſſe & de Holſtein.

Les choſes demeurerent dans cet état juſques au tems que le Roi arriva à Stralſund, & alors Sa Majeſté aiant notifié ſa venuë d'une maniere aſſez obligeante au Roi de Pruſſe, Sa Majeſté en conçût quelque nouvelle eſperance, de trouver occaſion pour éclaircir l'Affaire avec le Roi de Suede, & de s'en pouvoir accommoder avec lui d'une maniere raiſonnable.

Elle voulut bien auſſi faire toutes les avances imaginables pour cela; & pour cet effet, Elle ne ſe contenta pas de faire là-deſſus au Baron de Frieſendorff, Miniſtre du Roi de Suede à Berlin, des repreſentations convenables; mais Elle envoia auſſi le Comte de Schlippenbach exprès au Roi de Suede, chargé de Propoſitions ſi pleines d'équité & de juſtice, & même ſi avantageuſes pour les Intérêts de la Suede, qu'il ne pût reſter aucun doute à Sa Majeſté de la ſincere & veritable intention, que le Roi de Pruſſe avoit de s'aquerir ſon amitié, de vivre dans une très-étroite intelligence avec Elle, de vuider les differens qui étoient entre Eux d'une maniere raiſonnable, & même de contribuer au retabliſſement des Affaires delabrées de la Suede, d'une maniere très-eſſencielle.

1715. Toutes ces ouvertures & toutes ces offres cependant ne produisirent aucun effet sur l'esprit du Roi de Suede, jusqu'à ce point qu'il ne daigna pas seulement faire Reponse au Roi de Prusse, donnant plûtôt à connoître librement son animosité contre Lui, & l'intention qu'il avoit d'en venir aux mains avec Sa Majesté, aussi-tôt que ses Forces, & l'occasion lui en donneroient les moiens.

Son Altesse le Landgrave de Hesse-Cassel intervint ensuite dans cette Affaire.

Il est vrai que dans les Conferences tenues avec ce Prince Son Altesse se voulut faire Caution pour la restitution des 400000. Ecus; mais en même tems Elle demanda, que les Troupes de Prusse évacuassent Stettin sur le champ, & que les siennes propres y entrassent à leur place, declarant en même tems, que quoi que peut-être le Roi de Suede pourroit d'abord laisser la Saxe en repos, il vouloit neanmoins avoir une liberté entiere de passer en Pologne, & d'y recommencer la Guerre.

Mais comme ces Declarations se trouvoient directement contraires au Traité fait pour la delivrance de Stettin, entre Sa Majesté & le Roi de Prusse, & les Puissances du Nord; que les Ministres de Pologne & du Czar, présens à cette entrevûë, protestoient hautement contre le changement de la Garnison de Stettin, parce qu'il ne leur donneroit pas une sûreté suffisante contre une Invasion du Roi de Suede, de la Pomeranie en Saxe & en Pologne, il n'y eut pas moien de sortir d'affaire sur ce pied.

Quelque tems après Sa Majesté Très-Chrêtienne fit offirir sa Mediation, pour terminer les differens dont il s'agit; & comme le Baron de Friesendorff, Ministre du Roi de Suede, declara en même tems que le Roi son Maître acceptoit cette Mediation, Sa Majesté le Roi de Prusse, pour montrer son intention sincere de parvenir, de quelque maniere que ce fût, à un Accommodement raisonnable avec le Roi de Suede, accepta pareillement cette Mediation; declarant neanmoins, que comme ses demelez avec la Suede concernoient en plus grande partie la Pomeranie Suedoise, cette acceptation seroit sans prejudice des Droits & de l'Autorité de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire.

Malgré l'esperance que le Public avoit conçû, que cette Mediation, & le grand égard que la Suede est obligée d'avoir pour la France, auroit un bon effet, pour terminer l'Affaire entre les deux Rois, elle n'en a eu pourtant aucun, plusieurs mois s'étant écoulez, sans que l'on ait apris que le Roi de Suede se fût declaré à rien envers la France touchant les differens en question; tellement que le Roi de Prusse, toûjours recherchant des moiens & des expediens pour sortir d'affaire par des voies amiables, conformes aux Loix & aux Constitutions de l'Empire, & capables de persuader le Public, & le Roi de Suede même, qu'il ne vouloit profiter en aucune maniere de la possession de Stettin, s'offrit de remettre cette Ville avec tout le sequestre de la Pomeranie Suedoise, entre les Mains de Sa Majesté Imperiale, comme Chef de l'Empire, & qui en decideroit ensuite selon la justice & le bien des Puissances interessées.

Mais

Mais cet expedient ne fut pas non plus du goût du Roi de Suede, parce qu'il n'accommodoit pas ses vûës pour un nouveau remuëment, & pour une nouvelle Guerre dans l'Empire, à laquelle une Garnison Imperiale dans Stettin auroit sans doute fait un puissant obstacle; de sorte qu'au lieu d'entrer en traité sur cette Proposition, ou d'en faire d'autres, par lesquelles on auroit pû s'accorder, le Roi de Suéde en demeura toûjours à sa premiére Prétension, à savoir qu'il vouloit que Stettin lui fût rendu incessamment, même sans restitution de l'Argent avancé par le Roi de Prusse, & sans se départir du dessein de passer de la maniere qu'il lui plairoit, de la Pomeranie en Saxe & en Pologne, pour y porter la Guerre, & pour attaquer & châtier à sa volonté ses Ennemis & ses faux Amis, comme il disoit. 1715.

Aussi le Roi de Suede n'en demeura pas aux paroles seulement; elles furent accompagnées de toutes sortes de préparatifs pour la Guerre: Les Vaisseaux de Guerre Suédois entrérent en Mer bien plûtôt qu'ils n'ont accoûtumé d'y aller; ils s'approchérent fort près des Côtes de la Pomeranie; on pressa en Suéde le Transport d'un Corps considerable de Troupes pour l'Allemagne, & peut-être pour la Prusse même; on tâcha de disposer le Landgrave de Cassel, & plusieurs autres Princes de l'Empire, à donner des Troupes pour renforcer l'Armée du Roi de Suede, & rien au monde ne fut oublié de la part de la Suede, pour faire voir, qu'au lieu de sentir & de reconnoître le grand Service que Sa Majesté le Roi de Prusse lui avoit rendu, en delivrant Stettin & la Pomeranie Suédoise de l'Armée des Alliez du Nord, le Roi de Suéde vouloit prendre de ce Bienfait une occasion, de devenir Ennemi du Roi de Prusse, & de lui faire la Guerre le plus vivement & avec le plus de forces qu'il pouvoit.

De tous ces Préparatifs le Roi de Suede passa bien-tôt à la Guerre & aux Actes d'hostilité même, par l'attaque de la Ville de Wolgast, Place comprise nommément dans le Sequestre, & gardée par une Garnison Prussienne, qui en fut délogée à force ouverte & avec des violences extraordinaires par les Troupes & par les Ordres du Roi de Suéde.

Rien n'eut été plus facile au Roi de Prusse, que de repousser cette Insulte d'une maniere dans laquelle les Suedois n'eussent pas trouvé leur compte. Mais Sa Majesté aimant mieux se tenir toûjours à des voies les plus modérées, se contenta d'envoier seulement un Officier à Stralsund, pour faire représenter au Roi de Suéde le tort de cette entreprise, & lui en demander la reparation: & quoi que l'on n'eût aucune Reponse là-dessus, que la Suéde témoignât toûjours la même dureté, & que l'on eût lieu de perdre toute espérance pour un Accommodement, le Roi de Prusse voulut bien néanmoins, sur les fortes instances qui lui furent faites par la France, ne rien précipiter, mais donner au Roi de Suede tout le tems qu'il lui falloit pour venir à la fin à des sentimens plus moderez, se déclarer, & déclara effectivement, que Sa Majesté se tiendroit non seulement en repos, & n'entreprendroit rien contre la Suéde devant la mi-Mars, mais que même elle n'entreroit, devant ce tems-là, dans aucun engagement qui pût faire de la peine à la Suéde, présupposant que la Suéde en useroit de même de son côté envers lui: Le Roi

1715. de Prusse n'a pas manqué de satisfaire à cette Promesse; mais il a été impossible au Roi de Suede de differer si long-tems l'execution de ses mauvais desseins contre la Prusse.

Le Roi de Suede recommença même devant la fin du mois d'Avril ses Actes d'hostilité, faisant investir l'Isle d'Usedom par un Corps de Troupes de plusieurs mille hommes. Il se saisit de tous les Postes & Forts que les Troupes de Prusse y occupoient, les fit sortir, les uns de vive force, & les autres en leur coupant les vivres, jusques à ce qu'il fut Maître de toute cette Isle, comprise aussi-bien que Wolgast dans le Sequestre, & que les Troupes de Prusse en fussent entiérement délogées.

En même tems le Roi de Suede fit entrer plusieurs Vaisseaux armez dans la Penne & le Haff, il les fit approcher le plus près qu'il pouvoit de Stettin, pour fermer à la Garnison de cette Ville toute communication de ce côté-là, & il parut clairement que toutes ces démarches n'étoient faites, que pour pouvoir passer de l'Isle d'Usedom à celle de Wollin, & s'ouvrir par-là un chemin dans la Pomeranie Prussienne, & ensuite dans la Prusse même: le Projet de la Suede ayant été, de débarquer pour cela un Corps de Troupes du côté de Dantzich, de le fortifier par le Parti, sur lequel il comptoit en Pologne, & de rallumer le flambeau de la Guerre, plus fortement que jamais dans ce Païs-là.

Mais heureusement tous ces beaux Projets furent dénoncertez, tant par l'avanture arrivée aux Vaisseaux de Guerre Suédois sur les Côtes du Holstein, que par les mesures sages prises à tems par Sa Majesté le Roi de Prusse, pour la conservation de l'Isle de Wollin.

On ne doit pas passer ici sous silence un fait tout singulier, qui est, que le jour avant l'attaque de l'Isle d'Usedom, le Baron de Friesendorff alors Ministre du Roi de Suede à Berlin, suivant l'Ordre qu'il en avoit réçû de Stralsund, fit déclarer pareillement par le Comte de Rottembourg, Ministre de Sa Majesté Très-Chrêtienne à Sa Majesté le Roi de Prusse, que le Roi de Suéde étoit sincérement & plus que jamais résolu de vivre dans une amitié constante & en bon Voisin avec Sa Majesté, voulant attendre tranquillement le succès de la Négociation, pour vuider à l'amiable l'affaire de Stettin, & demeurer en attendant dans une entiére inaction; en sorte que quand même Sa Majesté le Roi de Prusse entreprendroit quelque chose contre lui, il ne feroit aucune résistance; & que le Roi de Suede, pour faire voir son entiere disposition pour la Paix, & son éloignement de tout ce qui sentoit la Guerre, avoit retiré les Canons des Remparts de Stralsund, & contremandé le transport des Troupes qui devoient venir de Suede; laquelle Déclaration étant ainsi faite dans le même tems que l'on faisoit directement le contraire, & que l'on agissoit offensivement contre le Roi de Prusse, ne sauroit être interprêtée, que comme un dessein prémedité, soit de surprendre le Roi de Prusse d'autant plus sûrement; ou bien d'ajoûter la moquerie à l'insulte, pour pousser la modération du Roi de Prusse entierement à bout.

Enfin Mr. le Comte de Croissi Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrêtienne chargé exprès de l'Accommodement entre les deux Rois arriva auprès de

Sa

Sa Majesté le Roi de Prusse. Mais au lieu de recevoir par sa bouche, comme on avoit esperé, une resolution positive & favorable du Roi de Suede, on aprit par l'exposé de cet Ambassadeur, que le Roi de Suede perseveroit toûjours opiniâtrement dans ses premieres Demandes, qu'il pretendoit l'entiere abolition du sequestre & la restitution de Stettin dès à present, & que pour ce qui est de la marche en Saxe & en Pologne, il n'en avoit pas encore relâché non plus, quoi que le Comte de Croissi se fit quelque esperance de l'en faire desister; ce qui alloit à une nouvelle Negociation, & laquelle la Suede ne cherchoit sans doute, que pour gagner du tems pour avoir le loisir de fortifier son Parti, & pour pouvoir ensuite faire son coup contre le Roi de Prusse d'autant plus sûrement, & avec d'autant plus d'avantage. 1715.

Comme S. M. le Roi de Suede avoit été si inflexible sur tous ces Points, que même malgré les bons Offices & les representations de la France, il n'avoit pû en être détourné, il faloit bien être persuadé, qu'après cela il ne restoit plus aucun moien ni aucune apparence au monde de le porter à aucun Accommodement; que toutes les autres voies que l'on voudroit tenter pour cela seroient inutiles, & qu'enfin il y faloit renoncer tout à fait; comme effectivement la France même ne s'est plus mêlée de rien à l'égard de cet Accommodement, depuis que le Comte de Croissi est arrivé à Stralsund; preuve certaine que ce Ministre a trouvé le Roi de Suede dans un éloignement total de tout ce qui avoit du rapport à la Paix.

Toute cette Affaire s'étant passée dans les circonstances qui viennent d'être rapportées, comme on est prêt de le verifier toutes les fois qu'il en sera besoin; Sa Majesté le Roi de Prusse laisse à juger à toute la Terre, si en se chargeant du sequestre de la Pomeranie Suedoise, Elle a fait la moindre chose qui portât dommage au Public? & s'il n'est pas vrai au contraire, que ce sequestre tendant uniquement au retablissement de la Paix, au maintien de la tranquillité générale, & à éviter la desolation de diverses bonnes & grandes Provinces, est un Ouvrage digne de l'approbation de tout l'Univers?

Sa Majesté laisse à decider aussi à tout homme raisonnable, & aux Amis de la Suede même, si tout ce qu'elle a fait en cela n'étoit pas aussi pour le veritable Interêt du Roi de Suede, puis que sans ce sequestre toute la Pomeranie Suedoise eût été immanquablement perduë pour lui, & ce Prince, d'une telle façon éloigné de l'Empire, qu'il ne lui eût plus été possible de remettre le pied en Pomeranie? Le Roi de Prusse aiant agi dans toute cette Affaire avec tant de desinteressement, que bien que suivant les Traitez, en vertu desquels il fut chargé de ce Sequestre, il ait été en Droit de tirer des Païs sequestrez l'entretien de ses Troupes qui gardoient Stettin, & qu'il pût pretendre que la possession de Wismar lui fut cedée aussi, Elle n'a jamais voulu demander ni l'un ni l'autre, uniquement dans la vûë de persuader d'autant plus certainement le Public, & le Roi de Suede même, qu'elle ne vouloit tirer de cette Affaire aucun profit pour son particulier, ni donner au Roi de Suede le moindre soupçon, comme si Elle avoit des vûës contrai-

1715. res à ses Interêts, & qu'Elle vouloit s'ancrer tellement dans ses Etats, qu'il seroit difficile ensuite de l'en faire sortir.

Sa Majesté le Roi de Prusse soûmet de même au jugement de toutes les Puissances impartiales de l'Europe, si elle a pû sans blesser son honneur & sa conscience, sans s'attirer des reproches & mêmes des justes ressentimens des Alliez du Nord, se departir de l'engagement, qu'Elle a pris avec ces Puissances, en se chargeant du sequestre; & s'il lui étoit permis, qu'en rendant Stettin dès à present, Elle ouvrit au Roi de Suede le chemin pour porter la Guerre en Pologne & en Saxe? ou si plûtôt Sa Majesté n'étoit pas dans une obligation indispensable de satisfaire à son engagement, afin d'arrêter un dessein si pernicieux?

Enfin le Roi de Prusse est entierement persuadé aussi, que personne ne pourra regarder autrement la dureté dont le Roi de Suede s'est servi envers lui, & les Insultes qu'il lui a faites, que comme un commencement de Guerre, dans laquelle ce Prince a bien voulu entrer contre lui; & que le Roi de Prusse se trouve par là non seulement en droit, mais même dans une necessité absoluë, d'opposer des remedes convenables aux violences que le Roi de Suede lui a faites, & se servir, avec l'aide de Dieu, des forces & des moiens que sa Providence lui a mis en main, pour en prevenir les suites.

Sa Majesté, au reste, se rapporte au jugement de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, si dans toute cette Affaire Elle n'a pas procedé selon les Constitutions de l'Empire, & particulierement selon les Statuts faits pour le maintien de la Paix publique, observant très religieusement en tout cela les Devoirs auxquels ses Fonctions de Directeur des Cercles de la Basse Saxe & de la Westphalie, les Droits & les Prerogatives qu'Elle a dans la Direction de la Haute Saxe, & les requisitions qui lui en ont été faites par Sa Majesté Imperiale, l'obligeoient, aiant par le sequestre en question, & suivant le Plan fait par l'Empereur & l'Empire pour la Neutralité du Nord, entierement appaisé les Troubles que la Suede y avoit fait naitre par la Marche du Corps de Crassau, de Pologne en Pomeranie, d'une telle maniere, qu'il n'auroit dependu que du Roi de Suede, que tout l'Empire n'eut plus senti la moindre atteinte de la Guerre du Nord, tant qu'elle dureroit, si ce Prince n'avoit mieux aimé par une ardeur desesperée de faire la Guerre, & de ne la finir jamais, renverser entierement un Projet si salutaire, & jetter ses Etats & tout son Voisinage, de gaieté de cœur, dans une nouvelle & triste desolation, preferant une route si fâcheuse, au chemin aisé & naturel que Sa Majesté Imperiale lui offroit, de se tirer d'affaire par les Conferences de Brunswick, ausquelles on l'avoit invité plusieurs fois, sans qu'il y voulut jamais avoir égard, ni entendre parler d'aucune proposition de Paix & de reconciliation avec ses Ennemis, & d'où il s'ensuit necessairement, que pour arrêter les funestes suites des Desseins du Roi de Suede, il ne restoit point d'autre Parti au Roi de Prusse, pour satisfaire à ses obligations ci-dessus alleguées, que celui qu'il vient de prendre, & que les Loix de l'Empire lui prescrivent, à savoir de se joindre à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, comme

son

son Con-Directeur dans le Cercle de la Basse-Saxe, au Cercle de la Westphalie, & aux Etats de la Haute-Saxe, & d'agir de concert avec eux, pour opposer ses Armes aux entreprises du Roi de Suede, pour reprimer en même tems celles des Princes de l'Empire qui le voudroient seconder dans ces mauvais Desseins, & pour retablir dans l'Empire un calme & un repos stable & constant contre l'esprit turbulent & dangereux de la Suede. 1715.

Sa Majesté proteste aussi devant Dieu & devant les hommes, que c'est là l'unique raison qui l'a obligé de se mettre à la tête de son Armée, & dont Elle ne se servira que pour parvenir à ce but, sans en passer jamais les bornes, donnant plûtôt sa Parole Roiale, de vouloir mettre les Armes bas aussi-tôt qu'Elle aura satisfait à ce que ses devoirs envers l'Empire, & l'engagement de ses Traitez demandent; se soûmettant au reste, pour l'entiere decision de cette Affaire, de même que pour la satisfaction qu'Elle aura à pretendre du Roi de Suede, & pour la sûreté qu'il lui faudra pour l'avenir contre les entreprises de ce Prince, après Dieu, au resultat des Conferences de Brunswick, ou telles autres que Sa Majesté Imperiale trouvera bon de proposer pour cet effet.

Il y eut cependant des Ministres des plus éclairez qui ne s'attendoient pas à autre chose qu'à ce qui arriva. Ils avoient penetré que le Roi d'Angleterre, en qualité d'Electeur de Hannover, avoit fait une Convention avec le Roi de Dannemark. Elle étoit pour la cession des païs de Breme & de Werden, dont ce dernier s'étoit emparé, & cela moiennant une grosse somme. Cette cession avoit été ménagée & portée à maturité par la Cour de Prusse. Outre une Garantie réciproque, il y avoit une Clause & Ligue offensive. Le Roi d'Angleterre en ôta ce mot offensif. Cependant, il s'y engagea verbalement. Le dernier voiage précipité du Prince Kourakin en Angleterre n'avoit eté que pour obtenir cet engagement. Il fut cependant tenu secret; & il n'éclata que quelques mois après, ainsi que l'on dira plus bas. Mais, pour la cession de ces deux Duchez-là, elle fut executée en Juillet, après que les Ratificaions en furent échangées le 17. La Regence de Hannover écrivit pour cette execution à celle de Stade la Lettre suivante.

MESSIEURS,

Votre Cour vous aura sans doute déja averti que Sa Majesté Britannique & le Roi de Dannemark ont fait un Traité d'Alliance entr'eux, & que l'échange des Ratifications du même Traité s'est fait le 17. de ce mois: & comme par ce Traité on a cedé au Roi nôtre Maître les Duchez de Bremen & de Vehrden, & qu'il y est stipulé par l'Article ci-joint, que le Roi de Dannemark fera actuellement delivrer & remettre à sa Majesté Britannique le Duché de Bremen & *in specie* la Ville de Stade, après que nous vous en aurons requis, nous avons résolu d'y envoier des Députez avec les Instructions suffisantes, pour en prendre possession tout aussi-tôt que nous en aurons reçû une pleine déclaration de sa Majesté Britannique, ce qui n'ira pas plus loin,

Lettre de la Regence de Hannover à celle de Stade.

1715. loin, comme nous esperons, que 14. jours. Nous vous prions donc, Messieurs, très-instamment d'avoir la bonté d'aporter à cette fin de telles dispositions de vôtre côté, que la cession ci-dessus se fasse incessamment aux susdits Députez au nom de sa Majesté Britannique dans les formes ordinaires, qui regardent tout ce qui est nécessaire dans l'Acte de prendre possession, *in specie* que tout soit executé conformement à l'Article III. Nous attendrons votre réponse & vôtre sentiment ci-dessus par cet Exprès que nous vous envoions.

Signé,

BULOW, ELTZ, STÖCKEN, HATTORF.

A Hannover, le 21. Juillet 1715.

Article III. du Traité entre le Roi de Dannemark & l'Electeur de Hannover, ratifié & échangé le 11. Juillet.

POur assurer d'autant plus l'execution de ces engagemens, les deux Duchez & leurs dépendances mentionnées dans l'Article II. seront cedez par nous, en vertu de cette Alliance actuellement, & *in optimâ juris formâ* à sa Majesté Britannique, à ses Heritiers & à sa Posterité. Nous ferons aussi delivrer & remettre actuellement à sa Majesté Britannique tout ce que nous possedons pour le présent dans le Duché de Bremen sans aucune exception, & particulierement la Ville de Stade, avec les Fortifications, Archives & Regîtres avec l'Artillerie & son attirail, à l'exception de quelques Canons & Mortiers qu'on a transportez ailleurs après la prise de cette Place, & qui étoient superflus pour sa défense. Comme aussi les munitions de guerre, qu'on a trouvé dans les Arsenaux, lorsque les Troupes du Roi de Dannemark l'ont occupé. Le tout sera executé 14. jours après, que ceux de la Regence du Conseil Privé de Hannover le demanderont par écrit, & en requereront la Regence & le Commandant de Stade. A condition cependant qu'en même tems, & *in actu traditionis* on déclarera actuellement de la part de sa Majesté Britannique la Guerre à la Suede, & qu'on paiera par Lettres de Change valables la somme d'argent, qui sera stipulée par le VII. Article.

LE Roi d'Angleterre fournit quelques Troupes au Dannemark pour attaquer Wismar. D'un autre côté, les Prussiens prirent Wolgast, & quelque tems après l'Isle d'Usedom. Ensuite, ils prirent d'assaut le Fort de Pennamunde. On aprocha aussi de Stralsund. Les difficultez étoient entre autres la communication avec l'Isle de Rugen, où l'on pouvoit avoir du secours par Mer. On fit des dispositions pour attaquer cette Isle-là. On avoit des avis que le dessein des Alliez du Nord étoit de denicher les Suedois de l'Allemagne. Le partage devoit être que le Czar auroit la Livonie & l'Ingrie. La Courlande apartiendroit au Roi AUGUSTE & à ses Successeurs. Le Roi d'Angleterre annexeroit à son Electorat de Hannover le Duché de Breme avec principalement la Ville de Staden, & la Principauté de Werden, cedées par le Dannemark. Le Roi de Prusse auroit Stettin avec ses dépendances, Wolgast, & ce qui pouvoit servir à assurer la Navigation de la Riviere de Pene. Stralsund, l'Isle de Rugen, & leurs dépendances devoient être le partage du Dannemark, avec le reste de la Pomeranie Suedoise. Il devoit d'ailleurs retenir

tenir pour toûjours les Etats de Holstein-Gottorp, en donnant quelque équivalent au Duc de ce nom. Ce partage ne plût nullement à l'Empereur, parce que cela tendoit contre son Autorité sur ce qui étoit du Corps Germanique. 1715.

Les dispositions étant faites pour descendre & s'emparer de l'Isle de Rugen, l'attaque en fut faite le 15. de Novembre. Comme l'on a dès le commencement de ces Mémoires déclaré qu'on ne s'amuseroit pas au détail des Actions militaires, l'on dira donc seulement que l'attaque fut sagement conduite, soûtenuë avec valeur par les Suedois, qui furent contraints de ceder au grand nombre, & qu'il y eût beaucoup de sang répandu. De sorte que la Victoire des Alliez du Nord leur coûta cherement.

Quelques jours auparavant on avoit attaqué les retranchemens des Suedois devant Stralsund. Les Alliez du Nord s'en emparerent.

Ce qu'il y eut de fâcheux pour les Suedois étoit, que le Roi d'Angleterre se joignit ouvertement aux autres Alliez du Nord. Le Ministre de Suede qui étoit en Angleterre y presenta un Mémoire touchant la jonction de quelques Vaisseaux de guerre Anglois à ceux du Dannemark, que voici.

Mémoire de l'Envoié de Suede à Myl. Townshend, du 14. Oct.

LE soussigné Ministre du Roi de Suede aiant eu des avis réïterez que huit Vaisseaux de Guerre Anglois sous le commandement du Capitaine Hopson doivent effectivement avoir joint la Flotte Danoise destinée à faciliter l'attaque de l'Isle de Rugen, & à empêcher qu'aucun secours n'y soit envoié de Suede, croiroit manquer à son devoir, s'il tardoit plus long-tems à demander les ordres de Mylord Vicomte de Townshend, sur le compte que lui, ledit Ministre doit rendre au Roi son Maître d'une demarche qui ne peut être que la suite d'une Guerre declarée. Ledit Ministre ne sauroit cependant que regarder tous ces raports, que comme inventez exprès, pour semer de la mesintelligence entre les deux Couronnes. Il croit connoître trop bien la justice & la generosité de Sa Majesté Brittannique, pour s'imaginer qu'elle ait fait ou pû faire un pas directement contraire aux Traitez & aux garanties, ou voulu augmenter le nombre des Puissances qui ont juré la ruine de la Suede, seulement pour profiter de ses depouilles.

Les déclarations justes & équitables, que Sa Majesté Suedoise a fait faire par son soussigné Ministre en reponse au Memoire de Mr. Jeffereys, doivent avoir naturellement satisfait à toutes les plaintes qui se sont faites sur l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique; au moins elles ont ouvert le chemin à ma Negociation ulterieure là-dessus; de sorte que ladite interruption ne sauroit en aucune maniere justifier un acte d'hostilité, tel comme le seroit la jonction des Vaisseaux Anglois avec une Flotte Ennemie du Roi de Suede, & actuellement en action contre lui; sur tout à présent que la saison pour tout Commerce dans la Mer Baltique est entierement passée; & qu'on a tout l'hyver pour mettre en usage des voies plus conformes à l'amitié & aux Traitez des deux Nations pour terminer tous ces differens-là.

Le soussigné Ministre n'est pas moins incredule sur ce qui se dit que la jonction susmentionnée des Vaisseaux Anglois à la Flotte des Danois, doit

1715. avoir été faite en vertu d'un Traité conclu entre ces derniers & la Cour Electorale de Hannovre, pour les porter par cette assistance à mettre ladite Cour en possession des Duchez de Bremen & de Wehrden. Il sait qu'un tel pas seroit directement contraire aux Actes de Parlement de la Grande-Bretagne. Il sait combien ces Actes sont sacrez; & il croit de ne point se tromper en se persuadant entierement, que ni Sa Majesté Brittannique, ni son Ministre, n'auront voulu y donner la moindre atteinte, par quelque consideration que ce soit; sur-tout quand il s'ensuivroit naturellement que les sujets de Sa Majesté trafiquans en Suede en pourront considerablement souffrir. A Londres le (3) 14. Octobre 1715.

Enfin l'effet de ce que de la part de la Cour de Hannovre avoit été promis verbalement de se déclarer contre la Suede, éclata en Novembre. Ce fut par un Manifeste, qui fut publié de la part du Roi d'Angleterre. On peut le voir avec des Remarques sur les periodes de son contenu, qui furent publiées de la part des Suedois par une Lettre anonime de la teneur suivante.

Lettre de Monsieur N. N. Ministre de Son Altesse Serenissime Monseigneur . . . écrite de Ratisbonne le 24. Novembre 1715. à Monsr. . . . Magistrat de la Ville de Bremen.

Traduite de l'Allemand.

MONSIEUR,

J'Ai reçu la Lettre dont vous m'avez honoré le 9. de ce mois, avec l'imprimé, qui a pour tire *Manifeste de S. M. B. &c.* J'attendois cette piece avec quelque impatience. Instruit du Traité conclu entre le Roi d'Angleterre & le Roi de Dannemarc, je ne l'étois pas également des raisons qui pouvoient engager le Roi de la Grande-Bretagne à declarer la Guerre au Roi de Suede; & je me flattois de les trouver deduites dans le Manifeste, que vous avez eu la bonté de m'envoier. Je comptois au reste, que ces raisons seroient solides; car des raisons apparentes peuvent tout au plus imposer au Peuple, & ne justifient pas une Declaration de guerre, & des raisons fondées sur l'avantage d'avoir un Etat voisin, & sur la facilité de s'en emparer, ne furent jamais des raisons de justice: elles sont d'ailleurs peu conformes à l'équité, dont le Roi de la Grande-Bretagne fait profession, & à la reconnoissance qu'il doit conserver pour la Maison de Suede.

Ce Prince n'ignore pas, que le feu Roi de Suede a beaucoup contribué à lui procurer la dignité d'Electeur; & quand on a le cœur aussi-bien placé, & les sentimens aussi nobles, que le Roi d'Angleterre, on ne perd pas aisement le souvenir d'un bienfait de cette importance, que bien des gens ont regardé comme le premier pas qu'il a fait au Trône qu'il occupe. Il faut du moins pour cela des motifs bien puissants. On devroit les trouver dans le

le Manifeste: je les y ai cherché avec cette curiosité naturelle à tous ceux qui sont emploiez dans les affaires; mais je les y ai cherché fort inutilement, & s'il faut parler avec la Franchise, qui m'est ordinaire, sur-tout avec vous, le Manifeste me paroit très foible, & appuyé sur des raisons, qui la plûpart sont fausses de Notorieté publique. J'ai fait quelques Remarques sur ce Manifeste, à mesure que je l'ai lû. Je vous les envoie, & vous me ferez plaisir de m'en apprendre vôtre sentiment. 1715.

Manifeste du Roi de la Grande-Bretagne contenant les raisons qui ont engagé Sa Majesté Britannique à déclarer la Guerre au Roi de Suede.

Comme il est notoire que Sa Majesté le Roi de Suede a attiré la Guerre du Nord dans l'Empire.

Remarques sur le Manifeste du Roi de la Grande-Bretagne.

SA Majesté Suedoise n'a point attiré la Guerre du Nord dans l'Empire.

Après la Paix d'Alt-Ranstad, le Roi de Suede pour ne pas troubler le repos de l'Empire tourna ses Armes contre le Czar de Moscovie. Il pouvoit cependant alors faire la Guerre en Allemagne avec un succès tout au moins égal à celui que ses ennemis ont aujourd'hui contre lui; mais faisant réflexion, qu'il n'étoit pas seulement Roi de Suede, mais aussi Prince de l'Empire, il prefera la tranquillité & l'observation des Constitutions du Corps Germanique à ses propres avantages.

L'on sçait quelles furent pour le Roi de Suede les funestes suites de son entreprise contre le Czar de Moscovie, & que depuis sa retraite dans les Etats du Grand Seigneur, ce Prince n'a très assurement pas été en état de troubler le repos de l'Empire. Il ne l'a pas troublé. Le fait est constant. Mais on sçait aussi que le Roi de Pologne & le Roi de Dannemarck, profitant de l'éloignement du Roi de Suede, unirent leurs armes à celles du Czar de Moscovie, pour envahir les Etats de sa Majesté Suedoise en Allemagne. C'est donc ces Princes, & non par le Roi de Suede, qui ont fait passer la Guerre du Nord dans l'Empire.

L'on voit aujourd'hui le Roi de Pologne, le Roi de Dannemark, le Roi de Prusse, le Roi d'Angleterre, & le Czar de Moscovie, attaquer le Roi de Suede avec des forces considerables. L'on voit au contraire le Roi de Suede occupé à defendre les tristes restes de plusieurs belles Provinces, qu'on lui a enlevées en Allemagne. Qui de ces Princes porte la guerre en Allemagne? Le Manifeste du Roi d'Angleterre dit, que c'est le Roi de Suede; mais les Armées des Alliez du Nord & d'Allemagne, qui sont en Pomeranie, persuadent le contraire.

En effet, le Roi de Suede, arrivé de Turquie, sçait qu'on veut l'attaquer à Stralsund, & le dépouiller d'un pouce de terre qui lui reste en Allemagne: il se dispose à se defendre: on l'attaque, il se defend: il use en ce-

1715. la du droit des plus simples particuliers. On peut defendre sa vie, & ses biens; & un Roi y est obligé: & parce que le Roi de Suede remplit en ce point les devoirs d'un grand Roi tel qu'il est, on l'accuse de troubler le repos de l'Empire. Mais, quelles sont les Provinces de l'Empire où le Roi de Suede porte la guerre? Il est reduit à Stralzund, Ville qui lui appartient, & il y est avec un poignée de gens, braves à la verité, mais en petit nombre. Pour juger de ses dispositions, il ne falloit pas le mettre dans la necessité de se defendre; & si dans ce cas il eut porté la Guerre dans les Etats des Princes d'Allemagne, alors on auroit pû l'accuser de troubler le repos de l'Empire; mais cette accusation est également frivole & injuste dans les Conjonctures: & c'est mal colorer l'envie de dépouiller le Roi de Suede, que de l'accuser de porter la Guerre dans l'Empire, dans le tems qu'il peut à peine se defendre à Stralzund.

Par le refus de la Neutralité & de la Garantie offerte il y a quelques années par Sa Majesté Imperiale, & autres Puissances bien-intentionnées pour ses Provinces en Allemagne.

Vous jugerez, Monsieur, par le recit de l'Histoire de la Neutralité que je vais vous faire, que l'on ne peut pas en imputer le refus au Roi de Suede, & que par conséquent il n'est point la cause que la Guerre aye passé du Nord dans l'Empire.

L'Empereur, la feuë Reine d'Angleterre, & les Etats Généraux proposerent cette Neutralité aux Princes du Nord qui étoient en Guerre.

Ces 3. Puissances avoient un intérêt commun à faire suspendre la Guerre dans le Nord. Elles étoient elles-mêmes en Guerre contre la France, & pour la faire avec plus d'avantage, elles vouloient joindre à leurs Armées les troupes des Princes du Nord; mais il falloit pour cela, que les hostilités cessassent dans le Nord, & c'est ce qui engagea les 3. Puissances liguées contre la France à proposer la Neutralité.

Outre cet interêt commun, l'Angleterre & la Hollande en avoient un particulier. Ces deux Puissances ont toûjours eu pour maxime de maintenir l'équilibre entre les Couronnes de Suede & de Dannemark, & de ne pas favoriser les conquêtes du Czar de Moscovie, dont un plus grand accroissement de Puissance peut être très-préjudiciable au Commerce des deux Nations. Ces deux maximes étoient très-sages, & l'évenement prouve, que les Anglois & les Hollandois n'auroient pas dû s'en écarter. Quoi qu'il en soit, la Neutralité fut proposée à Mr. de Palmquist, Envoyé de Sa Majesté Suedoise auprès de Leurs Hautes Puissances. Mr. de Palmquist autorisé par le Senat de Suede l'accepta; mais, le Roi de Dannemarck la refusa. Le Roi de Pologne, & le Czar de Moscovie, sans la refuser d'abord précisement, ne l'acceptérent point en effet. Les Puissances, qui avoient proposé la Neutralité, n'employerent pas leur autorité pour la faire accepter, & ce fut, comme on eut lieu de le croire, pour ne pas faire de la peine au Roi de Pologne, au Roi de Dannemarck, & au Czar de Moscovie.

De-

1715.

Declarant expressément qu'elle ne vouloit pas se laisser lier les mains, mais qu'elle se reservoit la liberté de poursuivre ses ennemis en Allemagne quand & où Elle trouveroit bon de le faire.

Quand le Roi de Suede a-t-il dit qu'il ne vouloit pas se laisser lier les mains? Lorsqu'il a sçû, que ses ennemis ne vouloient point accepter la Neutralité. Alors, pour faire connoître, qu'il ne craignoit pas leurs efforts, & qu'il étoit au dessus de ses propres malheurs, il répondit en Roi, à qui la necessité peut prescrire des Loix, mais qui, libre, ne doit reconnoître que celles qu'il s'impose suivant les Regles de l'Equité & de la Justice.

Ce qui a causé beaucoup de troubles dans les Cercles de la Haute & Basse Saxe, & ruiné à fond les terres & Sujets de plusieurs Etats de l'Empire & du Cercle, & bien particulierement les Provinces Suedoises, dont elle a même perdu une partie.

Il est vrai que la Guerre a ruiné les Provinces Suedoises en Allemagne, & que le Roi de Suede a perdu presque toutes ces Provinces; mais s'il est vrai que les Cercles de la Haute & Basse Saxe, & que les Etats de plusieurs Princes de l'Empire, ayent ressenti les funestes effets de la Guerre, à qui doit-on s'en prendre? Quels sont les autheurs de ces desordres? Quels Princes ont attiré la Guerre en Allemagne? L'on sçait, Monsieur, que le Roi de Dannemarck a déclaré la Guerre au Roi de Suede, parce que ce Prince, éloigné de ses Etats, ne pouvoit pas les defendre, & que Sa Majesté Danoise est entrée dans les Provinces Suedoises d'Allemagne, qu'elle y a porté la Guerre & la desolation, & cela dans la vûë de s'en emparer. Le même motif a engagé le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse à declarer la Guerre à Sa Majesté Suedoise; & quand on examine sans partialité, pourquoi le Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse, & le Roi de Dannemarc ont déclaré la Guerre à la Suede, on n'en trouve point d'autre raison que l'ambition de ces Princes, qui ont voulu aggrandir leurs Etats aux dépens de la Couronne de Suede. Que l'on cesse donc d'attribuer à Sa Majesté Suedoise la ruine des Provinces d'Allemagne Voisines de ses Etats. Il n'en est point l'auteur; & si on ne l'eût point attaqué, le Nord & l'Allemagne joüiroient d'une tranquilité parfaite. Mais faut-il que le Roi de Suede, obligé de défendre ses Provinces, passe pour l'auteur des troubles que l'on y a excité, & que pour faire cesser ces troubles il cede ces mêmes Provinces? C'est-là, à la verité, ce que les Alliez du Nord pretendent, & jusques-là ils veulent rendre le Roi de Suéde responsable de la durée de la Guerre; mais leurs prétentions sont elles justes?

On auroit cru selon la prudence, que le Roi de Suede se seroit laissé toucher des malheurs & de la ruine, sinon des étrangers, du moins de ses propres sujets, & de porter la dessus ses veues

C'est injustement que l'on veut accuser le Roi de Suede de ne pas ressentir les maux de ses peuples. Ce Prince regarde ses Sujets comme ses Enfans; & combien de fois n'a-t-il pas

1715. *veues vers la Paix; comme aussi qu'il auroit envoié quelqu'un pour la negotiation d'une telle paix au Congrès à Brunswick, proposé à cette fin par les louables soins de Sa Majesté Imperiale.*

pas exposé ses jours pour sauver leur vie, leurs biens, & leur liberté?

Le Roi de Suede a voulu la Paix: il la veut encore, ses ennemis ne l'ignorent pas; mais il la veut à des conditions convenables & conformes au Traité de Westphalie, & il ne peut pas la vouloir à d'autres conditions. Mais les Alliez du Nord, qui accusent le Roi de Suede de ne vouloir pas la paix, la veulent-ils eux mêmes sincerement? Jugez en Monsieur. Ils offrent la Paix au Roi de Suede, à condition que Sa Majesté Suedoise leur cedera, non seulement tout ce qu'ils lui ont pris, mais encore ce qu'ils peuvent lui enlever en Allemagne, & même le Duché de Sleswick: C'est à dire, Monsieur, qu'ils demandent au Roi de Suede ce que ce Prince ne peut pas leur accorder; Car le Duché de Sleswick n'apartient point au Roi de Suede. Il ne peut donc pas le ceder. Il ne peut pas non plus ceder les autres Provinces, qu'on lui a pris, parce qu'en vertu des Traitez de Westphalie elles doivent lui être restituées. Ainsi offrir la Paix au Roi de Suede à des conditions, qu'il ne peut pas remplir, c'est effectivement ne vouloir pas lui donner la Paix; & les Alliez du Nord s'efforceront inutilement de faire retomber sur le Roi de Suéde ce qu'il y a d'odieux dans une Guerre, que leur ambition & leur intérêt leur a injustement fait entreprendre & continuer, tandis qu'ils n'offriront pas à ce Prince des Conditions au moins tolerables.

Mais on en a vû le contraire en ce que le Roi de Suede, non seulement pendant son sejour en Turquie, mais aussi depuis son retour à Stralzund, étant exhorté & prié amiablement une seconde fois par plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire d'envoyer au Congrès de Brunswik, l'a constament & expressement refusé avec mepris & menaces; & qu'il a dit hautement, qu'il n'entreroit en aucune Negotiation de Paix, qu'on ne lui eut preallablement promis de lui faire rendre le sien.

La maniere dont le Manifeste dit, que le Roi de Suede n'a point voulu envoier à Brunswick, ni entrer en aucune Negociation de Paix, qu'on ne lui eût préallablement restitué ses Provinces, peut tout au plus faire impression sur des personnes peu versées dans la connoissance des affaires; mais les gens instruits sçavent que cette proposition du Roi de Suede est fondée sur les Traitez de Westphalie & sur le Recés de l'Empire conclu en 1555. & qu'elle est par consequent équitable. En effet, il est expressément ordonné par ce Recès, que celui qui refusera de se soûmettre au Mandat Imperial *de restituendo Spoliato*, soit mis au Ban de l'Empire & subisse les autres peines portées contre les infracteurs de la Paix publique. Le Roi de Suede est dans le cas. Il demande l'execution du Recès de l'Empire que l'Empereur s'est obligé d'observer par l'Article II. de sa Capitulation; & parce qu'il la demande, on l'accuse de ne vouloir point entendre à la Paix, & d'être l'auteur de la continuation de la Guerre.

Les

Les Traitez de Westphalie ont été jusques à présent le fondement de la liberté de l'Empire. Ils ont fait la sûreté de divers Princes d'Allemagne trop foibles pour résister par eux-mêmes aux entreprises de leurs Voisins; mais si aujourd'hui on donne atteinte à ces Traitez à l'égard du Roi de Suede: si contre ces mêmes Traitez on enleve à ce Prince les Provinces qu'il a en Allemagne, que n'ont point à craindre divers autres Princes d'Allemagne de la Puissance des Alliez du Nord, ou de quelqu'autre Prince? Observera-t-on les Traitez de Westphalie à l'égard de divers Princes de l'Empire avec plus d'exactitude qu'envers le Roi de Suede? & ces Princes seront-ils plus en état de s'y opposer, que le Roi de Suede? Les Alliez du Nord s'emparent des Etats du Roi de Suede, parce que ces Etats sont à leur bienséance. Cette conquête assurée, les Etats de plusieurs autres Princes deviendront également à leur bienséance; & je crains, qu'ils n'en deviennent la proye. Qui pourroit garantir ces Princes contre les entreprises des Alliez du Nord, & qui pourroit empêcher ces Alliez ambitieux & puissans de tout entreprendre contre leurs Voisins? Le Duc de Mecklenbourg a été obligé de leur ouvrir les portes de sa Capitale: l'on a menacé le Landgrave de Hesse, & divers autres Princes, de les chasser de leurs Etats, s'ils pensoient a se déclarer en faveur du Roi de Suede. Pareilles menaces annoncent à divers Princes de l'Empire ce qu'ils ont à craindre pour l'avenir, & me font juger avec raison, Monsieur, que peut-être dans peu on leur laissera à peine le titre de Souverain. Il seroit à souhaiter qu'ils fissent eux-mêmes ces reflexions, & qu'ils prissent des mesures capables de conjurer la tempête. Je les ai fait faire au Maître, que j'ai l'honneur de servir. Il en a senti la force; mais, trop foible par lui-même pour agir conséquemment, il attend des évenemens une sûreté, qu'on ne peut plus trouver dans l'observation des Loix & Coûtumes de l'Empire.

Et qu'il sçauroit se vanger de ses faux Amis.

Le Roi de Suede a une grandeur d'ame trop peu commune, pour pouvoir être accusé d'un vice aussi bas que la vengeance. Mais encore, quels seroient ces faux Amis, dont on prétend qu'il veut se vanger? Le Roi d'Angleterre croit être de ce nombre; mais ce Prince a-t-il paru Ami du Roi de Suede? & s'il a paru tel, ne l'étoit-il pas en effet? Conviendroit-il à un Grand Prince, comme lui, de déguiser ses sentimens, & de paroître Ami du Roi de Suede, dans le tems qu'il ne l'est pas? Mais non, le Roi d'Angleterre n'a point voulu paroître Ami du Roi de Suede. Depuis long-tems le Roi de la Grande-Bretagne est ennemi de Sa Majesté Suedoise, & l'évenement vient de justifier que le Roi de Suede n'en a point eu de plus dangereux. La passion de ce Prince pour le Duché de Bremen, & sa haine contre le Roi de Suede, ont été au point qu'il a oublié l'honneur du Pavillon Anglois, dont ses Predecesseurs & la Nation Angloise ont été jusques à present si jaloux; & cela, en faisant servir une Escadre Angloise, avec Pavillon Danois, & sous le Commandement d'un Amiral Danois. C'est donc mal à propos, que le Roi d'Angleterre accuse le Roi de Suede d'avoir dit, qu'il sçauroit se venger de ses faux Amis, & qu'il se met lui-même au nombre de ces faux Amis.

Ce

1751.

Ce qui est effectivement une déclaration de Guerre à tous ceux, qui n'aident pas Sa Majesté Suedoise à reprendre ce qu'Elle a perdu par sa propre faute; & à tous ceux, qui ne veulent pas pour cela commencer la Guerre contre les Puissances Alliées contre la Suede.

Ne point aider le Roi de Suede à recouvrer ses Provinces, n'est certainement point être faux Ami du Roi de Suede, & Sa Majesté Suedoise est bien éloignée de regarder comme tels tous ceux, de qui Elle ne reçoit aucun secours. Elle pense encore bien moins à leur déclarer la Guerre. En effet, la plûpart des Princes d'Allemagne voudroient sincerement la conservation du Roi de Suede, & lui sont veritablement attachez. Cependant ces Princes n'embrassent point la défense de sa Majesté Suedoise. Le Roi de Suede les regarde-t-il pour cela comme de faux Amis? & prétend il leur déclarer la Guerre? Le Manifeste le dit; mais qui pourroit l'en croire? Est-il possible, Monsieur, que le Roi de la Grande Bretagne regarde comme une Déclaration de Guerre un mot, qu'on impute au Roi de Suede, & que ce Prince n'a peut-être pas dit? J'en suis, je vous l'avouë, dans l'étonnement; & ma surprise augmente, lors que sur le faux prétexte d'une Déclaration de Guerre supposée, & à laquelle le Roi de Suede n'a point pensé, le Roi de la Grande-Bretagne déclare réellement la Guerre au Roi de Suede. Pourquoi tant de détours? Pourquoi le Roi d'Angleterre n'a-t-il pas dit? Je veux avoir le Duché de Bremen, Stade, & la Principauté de Ferden, parce que ces Etats sont à ma bienséance; que j'établirai par là une communication par Mer entre mes Royaumes, & mes Etats d'Allemagne; qu'à la faveur de cette communication, je ne dépendrai plus des Hollandois; que je ruinerai leur Commerce sur l'Elbe, & y ferai fleurir celui de mes Sujets; que je pourrai tirer des secours d'Allemagne pour me faire craindre des Anglois, & ne leur laisser que le nom de leur ancienne Liberté, & faire passer des Anglois en Allemagne pour y faire dans les rencontres de nouvelles Conquêtes. Et, parce que je veux avoir ces Etats, qui sont à ma bienseance, je déclare la Guerre au Roi de Suede. Le Roi d'Angleterre, dis-je, que ne parle-t-il de la sorte? Il parleroit en Roi qui veut faire des Conquêtes, à la verité à quelque prix que ce soit; du moins, on le croiroit: mais, quand le Manifeste dit, que le Roi de Suede regarde comme ses faux Amis ceux qui ne l'aident pas; que ce Prince déclare la Guerre à ses faux amis; & que c'est pour cela, que le Roi d'Angleterre déclare la Guerre au Roi de Suede; franchement, le Manifeste revolte le bon sens & la droiture.

A quoi pourtant personne n'est obligé, ni ne le trouvera à propos, vû les grandes forces des dites Puissances.

Le Manifeste parle ici fort clairement, & nous apprend qu'il faut vouloir ce que les Alliez du Nord veulent, parce qu'ils ont de grandes forces; mais ces forces, jointes à leur ambition, nous annoncent aussi la decadence & l'aneantissement de nos Libertez.

Il

1715.

Il paroit outre cela encore plus clairement, combien peu le Roi de Suede a envie de laiſſer l'Allemagne en repos, en ce que Sa Majeſté eſt occupée à faire transporter en Allemagne tout ce qu'elle peut amaſſer des Troupes en Suede, pour s'y rendre d'autant plus fort pour l'execution de ſes deſſeins dangereux au public.

Il eſt faux, que le Roi de Suede ait fait venir des Troupes de Suede en Pomeranie. S'il l'eut fait, les progrès de ſes ennemis ſeroient moins conſiderables. Mais pourroit-on faire un crime au Roi de Suede d'avoir appellé des Troupes auprès de lui, dans le tems qu'il eſt attaqué par de nombreuſes Armées; & quel autre deſſein pourroit-on lui attribuer en cela, que celui de ſe deffendre? & une défenſe legitime peut-elle paſſer pour un deſſein dangereux au public? Comment le Roi d'Angleterre peut-il attribuer au Roi de Suede le deſſein de troubler le repos de l'Allemagne, dans le tems que ce Prince peut à peine défendre Stralzund? Mais, comment le Roi de la Grande Bretagne peut-il déclarer la Guerre au Roi de Suede, parce que Sa Majeſté Suedoiſe défend ſes Etats?

Sa Majeſté Britannique à encore eu des avis très-ſûrs des deſſeins odieux & ennemis, quoique non meritez par le Roi de Suede contre Elle.

Les avis donnez au Roi d'Angleterre des deſſeins du Roi de Suede contre Sa Majeſté Britannique pourroient avoir leur place dans ce Manifeſte. J'oſe même dire, que le Roi d'Angleterre auroit dû les y inſerer. Le but d'un Manifeſte eſt de faire connoître les raiſons que l'on a de déclarer la Guerre; & ſi les deſſeins attribuez au Roi de Suede ſont réels, c'étoit ici le lieu d'en parler. Ils auroient peut-être juſtifié la conduite du Roi d'Angleterre, ce qu'on ne peut faire par aucun autre endroit du Manifeſte: mais le ſilence de ſa Majeſté Britannique en cette rencontre eſt un fâcheux préjugé contre elle; &, s'il faut parler ingenûment, les deſſeins attribuez au Roi de Suede me paroiſſent une pure ſupoſition.

Le Roi d'Angleterre ne menage point aſſez le Roi de Suede, pour taire ce qui pourroit être deſavantageux à ce Prince; & ſa Majeſté Britannique a peut-être aſſez à cœur ſa propre reputation, pour ne pas taire ce qui pourroit juſtifier la Guerre qu'elle déclare au Roi de Suede, que toute l'Europe regarde comme une Guerre injuſte, ſi le Roi de Suede avoit eu effectivement les deſſeins que le Roi d'Angleterre lui attribuë.

Comme auſſi de ce qu'on a medité au ſujet d'une Invaſion dans les Terres de l'Electorat de Brunſwick, lors que le Veld-Maréchal & Comte de Steenbock êntra il y a quelques années en Holſtein.

L'auriez-vous cru, Monſieur, que le Roi d'Angleterre gardât ſi long-tems ſon reſſentiment? Il attendoit apparamment pour le faire éclater d'être Roi de la Grande Bretagne; & peut-être auſſi ne s'eſt-il aviſé d'attribuër à Mr. de Steinbock le deſſein d'entrer dans les Etats de l'Electorat de Brunſwick, que depuis qu'il eſt monté ſur

1715. le Trône d'Angleterre. Je me rappelle à cette occasion, Monsieur, la Fable du Loup & de l'Agneau. Vous la savez. Je ne la repete pas. La Morale de cette Fable est, que la Raison du plus fort est toûjours la meilleure. Le Roi d'Angleterre est le plus fort. C'est je pense l'unique Raison, qu'il a de déclarer la Guerre au Roi de Suede; & c'est apparamment pour être le plus fort, que le Roi d'Angleterre a tiré avec une grande exactitude pendant la derniere Guerre la solde de ses Troupes, & qu'il les a empêché d'aller aux coups: en sorte qu'il a eu ses Coffres pleins, & ses Troupes complettes; ce que le Roi de Suede n'a pas été en état de pouvoir faire.

Ce que Sa Majesté Suedoise ne laisseroit pas de practiquer encore, si l'occasion se presentoit.

Comment le Roi d'Angleterre peut-il déclarer la Guerre au Roi de Suede, sur la simple supposition, que le Roi de Suede entreroit dans les Etats de Hannovre, s'il le pouvoit? Le Roi de la Grande Bretagne, qu'en sait-il? qu'en peut-il savoir? & s'il l'ignore, comment peut-il sur un tel fondement déclarer la Guerre au Roi de Suede? Où est la justice d'une pareille déclaration de Guerre? Mais aussi, qui pourroit trouver mauvais que le Roi de Suede entrât, s'il le pouvoit, dans les Etats de Hannovre à présent que le Roi d'Angleterre lui déclare la Guerre? Et plût à Dieu le put-il? Plusieurs Princes d'Allemagne ne seroient pas à la veille de subir le joug de ses fiers & puissants Alliez.

Or, chacun ayant, selon le Droit de la Nature, le droit de prevenir les violences injustes, & de faire tous ses efforts pour les détourner.

On ne sauroit trop admirer la moderation du Roi d'Angleterre, de s'être departi du Droit de la Nature, & de n'avoir pas agi contre les prétenduës violences de Mr. Steinbock, qui cependant ne pensoit pas à lui: mais aussi, on ne voit pas avec quelle équité Sa Majesté Britannique déclare la Guerre au Roi de Suede, pour des violences, que le Roi de Suede ne pense pas à lui faire, & qui sont effectivement des violences purement imaginées; du moins le Roi d'Angleterre n'en donne-t-il aucune preuve.

Et comme Sa Majesté est obligée non seulement à cause de ses Etats Allemands, comme Electeur de Bronswick & de Lunebourg; mais aussi à cause du repos & de la tranquillité de l'Empire & du Cercle de la Basse Saxe, de contribuer de tout son pouvoir, afin de détourner la nouvelle Guerre, dont le Roi de Suede menace ledit Cercle & les Etats voisins, avant qu'elle éclate en flammes difficiles à éteindre, & afin d'ob-

Le Roi d'Angleterre apprend ici une grande Nouvelle à toute l'Europe: c'est qu'il est forcé de se défendre contre le Roi de Suede, qui ne l'attaque pas; & que le Roi de Suede, qui peut à peine se deffendre dans Stralzund, que l'on attaque de toutes parts, est cependant un Ennemi assaillant. Si un François vous écrivoit, il appelleroit cela, Faire au Roi de Suede une Querelle d'Allemand; &

1715.

d'obtenir par une deffense forcée, & en prennant les armes contre un ennemi assaillant, la Paix & le Repos, si on ne le peut avoir par les moiens amiables des Traittez.

& si on lisoit à Rome le Manifeste, on l'appelleroit une Pasquinade. Auriez-vous crû, Monsieur, que le Roi d'Angleterre en fut capable?

A quoi il faut ajoûter, que du côté du Roi de Suede on a pris, contre le Traité de Stettin, Wolgast & Usedom sur le Roi de Prusse, & ainsi donné occasion à une rupture.

Voilà une Addition digne de remarque, & qui justifie admirablement la déclaration de Guerre du Roi de la Grande Bretagne contre le Roi de Suede: aussi a-t-on pensé l'oublier; mais comme le Manifeste n'abonde pas en raisons, on a du moins voulu remplir la feuille. En effet, quel raport y a-t-il entre le differend du Roi de Suede avec le Roi de Prusse, & le differend du Roi de Suede avec le Roi d'Angleterre? & si les interêts du Roi d'Angleterre sont communs avec ceux du Roi de Prusse, pourquoi le Roi d'Angleterre n'a-t-il pas déclaré la Guerre au Roi de Suede en même tems que le Roi de Prusse? Mais pourquoi le Roi de Suede n'auroit-il pas repris Wolgast & Usedum? n'est-ce pas son bien? Le Roi d'Angleterre dit que le Roi de Suede ne le pouvoit, parce que cela est contre le Traité de Stettin. Le Roi de Suede dit le contraire. Qui croire? Le Roi de Suede n'a jamais manqué à sa parole.

A ces causes, Sa Majesté Brittannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, n'a pu s'empêcher d'avantage d'entrer en Guerre contre le Roi de Suede, pour aider à la continuer jusqu'à ce que la Paix & la tranquillité soit rétablie dans l'Empire sur un pied sur & stable.

A ces causes, Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, n'a pû s'empêcher d'avantage d'entrer en Guerre contre le Roi de Suede, par le grand empressement qu'elle a de s'emparer du Duché de Bremen, de la Principauté de Ferden, & de Stade; & de la continuer jusques à ce que le Roi de Suede soit chassé d'Allemagne de maniere à n'y pouvoir pas revenir.

Voilà, Monsieur, une Conclusion un peu differente de celle du Manifeste; mais qui est pourtant la seule qu'on en puisse tirer. Vous pensez peut-être, que je badine: je n'en ai nulle envie; mais je suis indigné de voir un Manifeste, qui n'est qu'une momerie d'un bout à l'autre. Est-il permis de se jouer ainsi de toute l'Europe, & de vouloir lui imposer?

Se confiant dans cette juste cause sur l'Assistance Divine.

Je ne pensois pas que le Roi d'Angleterre, après s'être joué des hommes, voulut aussi se jouer du Très-Haut; car sûrement ce Prince a plus de confiance dans les Vaisseaux Anglois qu'il a joint à la flotte Danoise, quoi que l'Angleterre soit alliée de la Suede, & dans ses Bataillons & ceux de ses Alliez, que dans l'Assistance Divine: mais ce qui se passe contre le Roi de Suede prouve parfaitement la liberté des

1715. causes secondes; & certes, si le Tout-Puissant, qui est la justice même, decidoit le differend, les Traitez de Westphalie seroient executez, & le Roi de Suede rétabli dans ses Provinces d'Allemagne.

Et ne doutant nullement, que le Monde impartial ne reconnoisse, qu'il n'y a point eu d'autre moien que le susdit, pour se preserver & l'Allemagne sa Patrie des maux dont elle est menacée, & pour détourner les efforts continuels de l'Esprit irreconciliable du Roi de Suede.

Le Monde impartial rend parfaitement justice au Roi d'Angleterre, & les moins éclairez connoissent même par son Manifeste, qu'il n'a aucune raison de déclarer la Guerre au Roi de Suede.

Il ne convient point aux Princes de se dire des injures; il leur convient encore moins de s'imputer les uns aux autres des défauts qu'il n'ont pas: cela est au dessous d'Eux; & je ne puis comprendre, pourquoi le Roi d'Angleterre traite le Roi de Suede d'Esprit irreconciliable. Rien ne justifie une telle accusation, & je trouve au contraire dans les actions du Roi de Suede des exemples des vertus oposées a ce vice. En voici un entr'autres bien digne de la grandeur d'ame de sa M. S., & qui seul devroit lui attirer l'admiration des siécles à venir.

Le Roi de Dannemarck, comme vous le sçavez, Monsieur, s'étoit emparé des Etats du Duc de Holstein. Le Roi de Suede embrassa généreusement la défense de ce Prince. Sa Majesté Suedoise passa en Zélande, & contraignit le Roi de Dannemarck de restituer les Etats, qu'il avoit enlevé au Duc de Holstein. Cela fait, le Roi de Suéde repassa la Mer. Un Prince ambitieux, d'un Esprit irreconciliable, comme on veut dépeindre le Roi de Suéde, s'en fut-il tenu là? La conquête de la Zélande étoit une conquête aisée, le Roi de Suede pouvoit la faire: mais des conquêtes injustes furent toûjours inconnues au Roi de Suede; & il seroit à souhaiter pour les interêts de ce Prince, que d'autres en eussent autant d'horreur. Mais le Roi de Suede fit la Guerre au Roi de Dannemarck par un principe d'équité: & par une moderation rare dans un Prince âgé de 17. à 18. ans, d'une valeur peu commune, & dont le succès seconde la valeur, dès que le motif de la Guerre cessa, il sçut mettre des bornes à sa Victoire, il ne pensa pas à agrandir ses Etats par les dépouilles de ses voisins, & n'enleva aucune Province au Roi de Dannemarck; satisfait d'avoir retabli le Duc de Holstein dans ses Etats, il abandonna à ce Prince tout le fruit de sa victoire, & ne se reserva d'une Guerre toûjours onereuse à un Etat, que la gloire d'avoir procuré à ce Prince une juste satisfaction.

Je pourrois faire connoître, par d'autres traits de la vie du Roi de Suede, que l'Epithete d'Esprit irreconciliable, que l'on donne à ce Prince, ne lui convient point du tout. La fermeté qui lui est ordinaire, & qui souvent lui a été necessaire, ne merite pas ce nom. En un mot, un Prince qui a toûjours fait ceder sa valeur & ses interêts aux regles de la plus exacte équité, & au repos de l'Empire, est un Prince bien respectable. Le Roi de Suéde est tel;

&

& voudroit, j'en ſuis ſûr, que ſes ennemis fuſſent de ſon caractere. Mais, il eſt tems de mettre des bornes à cette Lettre. Je ſuis, &c. 1715.

Par cette nouvelle jonction, les Affaires des Suedois devinrent fort délabrées. Le Comte de Croiſſi écrivit une Lettre au Miniſtre d'Etat de Pruſſe Ilgen, dont on inſere ici la Copie avec la Reponſe.

MONSIEUR,

J'Avois envoié hier un Secretaire dans l'Iſle de Rugen, pour ſavoir de Vôtre Excellence, ſi je pourrois avoir l'honneur de parler à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe. Comme on lui a répondu que Vous n'y étiez point, & que les Rois en étoient partis, j'adreſſe cette Lettre au Camp devant Stralſund. C'eſt pour vous dire, que ſi j'allois à l'Armée, je pourrois faire des propoſitions aux Rois de Suede & de Dannemark. Je vous prie d'être perſuadé qu'on ne peut être avec plus de conſideration que je ſuis, &c.

Lettre du Comte de Croiſſiau Miniſtre d'Etat de Pruſſe Ilgen, du 22. Novembre.

LE COMTE DE CROISSI.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maître m'ordonne de dire à Vôtre Excellence, pour Réponſe à celle que j'ai reçû hier d'Elle, qui ſi vous avez, Monſieur, à nous faire des propoſitions pour une bonne Capitulation ou pour une Paix Generale, Vous pouvez vous rendre aujourd'hui ou demain auprès de ſa Majeſté par la Porte de Tribſée. Mais il faut que je diſe à Vôtre Excellence, que nous ne voulons pas être amuſez, & que ſi par la Viſite que Vôtre Excellence veut nous rendre, on n'avoit autre intention que celle-là, Vous feriez bien mieux, Monſieur, de ne pas vous donner cette peine. On ne pourroit pas même alors vous permettre de retourner à la Ville, & d'avoir après cela aucune correſpondance avec elle. Je ſuis très-parfaitement, &c.

Réponſe du Miniſtre d'Etat Ilgen à cette Lettre.

Signé,

ILGEN.

L'on trouva cette Réponſe trop cavaliere, & contre les ſentimens de la Civilité, qui étoit dûë à un Ambaſſadeur de France. Celui-ci trouva à propos d'écrire au Comte de Wackerbart, General Saxon, en qui il croioit de trouver plus d'honnêteté. Il inſiſtoit toûjours de pouvoir, après avoir fait des propoſitions ſatisfaiſantes aux Alliez du Nord, retourner à Stralſund. Il en eut le refus par une Lettre du même Miniſtre d'Etat de Pruſſe, à laquelle le Comte de Croiſſi fit une Réponſe. Voici cette Lettre & cette Réponſe, dignes de leur lecture.

1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. Ilgen à Mr. de Croissi.

PUisque Votre Excellence offre, dans la Lettre qu'Elle écrit à Mr. de Wackerbart, de nous faire de bonnes & raisonnables Propositions, & qu'il est impossible que nous accordions à Votre Excellence la priére que Vous nous faites toûjours de pouvoir retourner dans la Ville, il dependra de vous d'envoier vos Propositions par écrit, sur lesquelles le Roi avec ses Alliez vous fera sçavoir des résolutions telles qu'on le jugera à propos, conformement à l'état où se trouvera la Ville. Je suis parfaitement,

Etoit signé,

ILGEN.

Au Camp devant Stralsond le 3. Decembre 1715.

MONSIEUR,

Reponse du Comte de Croissi à Mr. Ilgen.

IL est vrai que j'ai offert, & que j'offre encore, de bonnes & raisonnables Propositions, pour en venir à une Paix sûre & generale.

J'ai fait cette derniére tentative avec d'autant plus de zéle, qu'il paroît par tous les Manifestes, que le seul but de la Guerre contre le Roi de Suede, dans ses Provinces Germaniques, étoit d'y rétablir la Paix Générale, avec la tranquilité.

Mais, qui pourroit se flatter d'achever un si grand Ouvrage par un simple écrit qui n'a que des propositions? Car si le moien que Votre Excellence me propose pouvoit être mis à exécution, on pourroit aussi se servir de simples Tambours & Postillons, en la place d'Ambassades qui coûtent tant, pour porter d'un Roiaume à l'autre, ou d'une Armée à l'autre, les Demandes & Repliques des Princes qui sont en Guerre. Mais, Votre Excellence sçait très-bien, que de telles reconciliations doivent être précédées de quelques Conférences. Elles sont d'autant plus nécessaires dans cette circonstance, que dans aucune autre, puisque les differens Interêts des Princes qui sont Alliez ensemble, requiérent de continuels éclaircissemens.

Et comme la sûreté de la Paix demande des Mediateurs & des Garands, il faut que je sache si les Alliez du Roi de Prusse voudront bien suivre son exemple: sans cela, tout ce que je pourrois faire ne pourroît avoir une bonne fin.

Je me contente donc, Monsieur, de dire ici selon le pouvoir qui m'en a été donné, que sa Majesté le Roi de Suede a un desir & sincere, de conclurre une Paix raisonnable, & générale; Que pour faire paroître d'autant plus clairement la sincerité de ses intentions, il y a déja long-tems qu'il a accepté la Médiation du Roi mon Maître & celle de l'Empereur; Que de plus il a proposé deux différentes Villes, pour y traiter d'une Paix Générale, où il a toûjours fait état d'envoier ses Ministres, aussi-tôt que les Médiateurs au-

auroient choisi une de ces deux Places; Qu'il ne sçait par quel inconvenient les choses ont été traînées en longueur, mais qu'il n'a pû s'empêcher de recourir aux Armes, contre les Attaques de ses Ennemis, tant que la Paix n'étoit pas concluë; Qu'il est prêt de les mettre bas, aussi-tôt qu'on en sera venu à un Accord, & que pour faciliter ceci d'autant plus, il desire que je prenne toutes les mesures possibles (sans pourtant entrer dans une suspension d'Armes) puisque cette Saison de l'Année si avancée ne peut qu'être très-préjudiciable aux Assiégeans. 1715.

Voilà, Monsieur, tout ce que je pense pouvoir être écrit. Que si je n'ai point exprimé assez fortement dans cette Lettre la résolution que le Roi a de faire refleurir la Paix, & de rendre les Peuples heureux, vous ne le devez attribuer qu'à mon peu d'éloquence, sans accuser ce Prince de vouloir prolonger les malheurs qui desolent les Provinces du Nord.

Je finis donc en lui rendant ce témoignage, & en vous assurant en même tems, que je suis très-parfaitement, &c.

Etoit signé,

LE COMTE DE CROISSI.

A Stralsund, le 5. Decembre 1715.

CE Comte, après beaucoup de sollicitations, obtint enfin la permission de sortir de Stralsund, le 13. dudit mois, & on le conduisit d'abord au Quartier du Roi de Prusse, qui le fît rester à dîner auprès de lui. Il eût ensuite une fort longue Audience de sa Majesté, & partit le jour suivant pour Lubeck, d'où il se rendit à Hambourg, en attendant les ordres de la Cour de France, sur le reste de ses Négociations concernant la Suede & les autres Etats du Nord.

Cet Ambassadeur proposa au Roi de Prusse: „ 1. De travailler à une Paix „ Générale: 2. Que le Roi de Suede reconnoîtroit le Roi AUGUSTE pour „ légitime Roi de Pologne: 3. Que sa Majesté Suédoise donneroit une en„ tiére satisfaction aux Hauts Alliez: 4. Et que sa Majesté demandoit seule„ ment qu'on lui laissât Stralsund; " ce qui fut absolument rejetté.

ENFIN le Roi de Suede quitta le 21. Decembre, & à regret, Stralsund. Il s'embarqua sur un petit Bâtiment qui alloit à voiles & à rames, pour passer en Suede, où on aprit qu'il avoit heureusement abordé.

Le Général Ducker ne voiant point de sûreté dans la Ville, où l'on manquoit de tout, & où il y avoit des brêches spacieuses, trouva à propos de capituler. Après que quelques difficultez de part & d'autre furent aplanies, on convint de la Capitulation suivante.

„ QUe la Garnison sera Prisonniere de Guerre; mais que les deux Rois „ auront néanmoins la bonté de lui accorder les Articles suivans. Capitulation de Stralsund.

„ I. Qu'un Corps de 1000. hommes, tous Suedois de Naissance, con-

„ ser-

1715. „ ſerveront leurs Armes; ſavoir 40. Officiers ſubalternes, & 960. Soldats „ & Tambours.

„ II. Qu'il reſtera auprès de ce Corps 120. Officiers; ſavoir, 1. Lieutenant General, 2. Generaux-Majors, 4. Colonels, 8. Lieutenans-Colonels, 8. Majors, 20. Capitaines, & 77. Subalternes, parmi leſquels ſeront le Lieutenant-General Stakelberg, & 2. Generaux-Majors, au choix „ du General Ducker.

„ III. Que leſdits Generaux, Officiers, & Soldats, ſeront pourvûs de „ Quartiers d'Hyver, dans les Etats du Roi de Pruſſe, pendant 4. mois, & „ pourvûs de tout ce qui leur ſera néceſſaire, aux dépens de leur Roi, juſqu'à ce qu'ils ſoient mis en liberté.

„ IV. Que lorſque Sa Majeſté Suedoiſe envoiera des Bâtimens de Tranſport, au Printems prochain, pour prendre ces Troupes, elles ſeront munies de bons Paſſeports, par les 2. Rois, pour être tranſportées de Clamin „ vers les Provinces de Suede.

„ V. Que ceux de la Suite du Roi de Suede, & ſes Trawants ou Gardes „ du Corps, ſeront auſſi pourvûs de bons Paſſeports, pour ſe rendre pareillement dans les Etats de ſa Majeſté Suedoiſe; mais qu'en attendant que cela puiſſe ſe faire, on leur permettra de ſéjourner à Roſtok, ou à Lubek, „ & qu'on laiſſe à la bonne foi du General Ducker de donner une Liſte de „ ces Trawants & Officiers.

„ VI. Que le Géneral-Major Delwig aura la liberté d'aller d'abord en „ Suede, pour y faire ſon raport touchant ladite Garniſon, & qu'on lui „ donnera pareillement de bons Paſſeports.

„ VII. Que tous les Volontaires du General Ducker ſeront ſpécifiez „ exactement, & pourront ſe retirer, comme il le ſouhaite, à condition „ qu'il n'y ait parmi eux aucuns Generaux ni Officiers, le tout ſur la parole „ dudit General.

„ VIII. Que les Canons, les Mortiers, le reſte de l'Artillerie, tous les „ Magazins & Vivres, les Actes & Documens, les Plein-Pouvoirs & autres „ Papiers, qui dépendent de la Chancellerie & du Conſeil, ou qui ſont „ dans les Archives, ou en quelque autre lieu de réſerve dans la Ville, ſeront ſpécifiez fidélement, & remis aux Commiſſaires nommez pour cet „ effet, par les 2. Rois.

„ IX. Que tous les Ouvrages extérieurs ſeront évacuez par la Garniſon, le 24. à 8. heures du matin, & occupez par les Troupes des 2. Rois, „ qui mettront en même tems une Garde hors des Poſtes, pour prévenir „ tout deſordre.

„ X. Que ceux qui ſont Priſonniers de Guerre ſortiront le 26. à 9. heures du matin, ſuivant le Reglement fait dans le premier Projet de Capitulation; & que les autres, qui conſervent leurs Armes, ſortiront le 27. à „ pareille heure, auxquels on indiquera d'abord la Route qu'ils doivent tenir „ dans leur marche.

„ XI. Que la Garniſon ſe munira de Pain pour 6. jours.

„ XII.

„ XII. Que les Otages seront échangez le 24. à 8. heures du matin à la 1715.
„ Porte de Tribsée.

Fait au Camp devant Stralsund, le 23. Decembre 1715. *& signé*, &c.

Ce qu'il y a ajoûter touchant la Suede est, que la Reine Grand-Mere du Roi y mourut le 24. de Novembre dans un âge avancé de 79. ans, six mois & un jour. Ses rares qualitez la firent généralement regretter. En recevant cette nouvelle, on fut éclairci de deux particularitez. L'une étoit de l'attaque de l'Isle de Rugen. Le Roi de Suede y eut son cheval tué, & il resta même embarassé sous le cheval. Un Bas Officier le releva, & lui donna son cheval, avec lequel il se retira à Stralsund. La seconde étoit, qu'on n'auroit jamais pensé à attaquer les retranchemens de Stralsund, sans un Lieutenant Suedois ou qui y étoit au service. Il avoit été affronté par quelques coups de canne, d'un Colonel Suedois nommé Swerin. Il ne put jamais le trouver écarté pour s'en vanger par sa mort. Ni pût-il avoir raison des superieurs. C'est pourquoi il deserta. Il alla trouver le Comte Wackerbart, & lui insinuä la facilité de l'entreprise. Le Comte crût d'abord que c'étoit quelque souplesse des Suedois. Il l'examina fort rigoureusement. Il trouva que c'étoit un Officier fort poli, & qui aiant été quelque tems à la suite d'un Ministre à la Cour de France savoit ce que c'étoit en ce Roiaume-là le point d'honneur dans ces occasions. Ce Lieutenant ajouta à ses Plaintes, que ce Colonel Swerin avoit été un de ce jeûnes gens, qui vont en France pour aprendre l'Art Militaire, mais que dans les Garnisons & les Corps de Garde, l'on n'aprenoit qu'à devenir Fanfaron, insolent, & presomptueux, & restant dans l'ignorance du point d'honneur, qui est observé à la Cour. Une seule menace de coups de baton meritoit d'avoir un coup d'épée à travers du Corps. Quand même le coup seroit mortel, il seroit irrecherchable, ou du moins très-facilement graciable. L'exécution étoit jugée par les Maréchaux de France. Ceux-ci font mettre l'Offenseur à genoux. Ils font donner un bâton à l'Offensé afin qu'il y donne des coups. Il est vrai que par générosité il ne le frape pas, mais il le menace en haussant le bâton comme pour lui donner des coups. Il ajouta, qu'il avoit représenté tout cela à la Cour du Roi de Suede; mais qu'il arriva, que bien loin de lui faire avoir satisfaction, suivant l'esprit des Marechaux de France, l'on n'y regarda cela que dans l'esprit des Maréchaux Ferans, qui n'ont connoissance que de ce qui regarde les chevaux. Aussi conclut-il, que la honte de n'être pas éxact sur ce point d'honneur réjaillit sur les Princes, & non pas sur l'Offensé. Ce detail plut, à ce qu'une Lettre portoit. Par-là le Comte ajouta foi à cet Officier deserteur. Aussi se prévalant de la connoissance de la foiblesse du côté indiqué des retranchemens, il en entreprit l'Attaque, & y réussit.

Après avoir raporté ce qui s'étoit passé jusques à la fin de l'an sur les Frontieres Septentrionales de l'Allemagne, on parlera fort succinctement de ce qui avoit été fait sur les meridionales. Parmi ceci le Comte du Luc Ambassadeur de France en Suisse négocia avec les Cantons Catholiques & le

1715. Païs de Valais un renouvellement d'Alliance qui fut conclu le 9. de Mai dans les termes qui ſuivent.

Renouvellement d'Alliance, entre le Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, d'une part; & les Loüables Cantons Catholiques de la Suiſſe, & la Loüable Republique de Valais, de l'autre. Fait à Soleurre, le 9. Mai 1715.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ,

COmme ainſi ſoit, que pendant la Diette tenuë à Lucerne au mois de Decembre 1713. par les Loüables Cantons Catholiques & la Loüable Republique de Valais, Meſſieurs les Deputez auroient mûrement refléchi ſur l'état préſent de l'Europe, ſur celui du Loüable Corps Helvetique en general, & ſur le grand malheur arrivé à la France par la mort de Monſeigneur le Dauphin; Et conſidéré, que par cette perte l'Alliance concluë en 1663. avec très-Excellent & très-Puiſſant Prince & Seigneur LOUÏS XIV. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. glorieuſement regnant, ſe trouvoit limitée à ſa vie, que Dieu veuille prolonger, & à huit ans après ſon dècès. Après avoir attentivement examiné combien cette Alliance eſt utile, tant à la Couronne, qu'à tous les Membres qui compoſent le Loüable Corps Helvetique; & en même tems reconnu le bien qui en réſulteroit, en la portant le plus loin qu'il ſeroit poſſible; Ils crurent pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage commun, devoir communiquer leurs Idées à ſon Excellence Monſieur le Comte du Luc, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, qui les aiant goûtées, convint qu'il en rendroit compte à ſa Majeſté, & eux à leurs Superieurs. La choſe a été executée, & Dieu par ſa miſéricorde a voulu que ſa Majeſté, les Cantons, & la Republique de Valais, ayent également agréé les mêmes Idées; en ſorte que le Roi d'une part, & les Cantons de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervalde haut & bas, Zug avec les Offices extérieurs, Glaris Catholique, Fribourg, Soleurre, Apenzel Catholique, République & Païs de Valais de l'autre part, aiant donné leurs Pouvoirs réciproques, qui ont été communiquez & trouvez en bonne forme: Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, on eſt convenu des Articles qui ſuivent, pour la ſûreté, défenſe, & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, tels qu'ils ſoient, que nous avons & poſſedons, aurons ou poſſederons, tant deçà que delà les Monts.

I. On déclare expreſſément, que quoique tous les Cantons & Etats, qui compoſent le Corps Helvetique, ne ſoient pas compris & dénommez dans le préſent Traité, l'intention eſt de les inviter (autant qu'il ſera convenable) à l'accepter, n'aiant pas lieu de douter, qu'y trouvant leurs avantages, ils n'y don-

donnent volontiers les mains, puis qu'il est également glorieux à tous, & absolument néceſſaire pour le maintien de la République en général. 1715.

II. Que les Traitez de Paix perpetuelle & d'Alliance ci-devant conclus, seront regardez comme la base de celui-ci, & comme une preuve constante de l'ancienne Union entre les deux Nations: mais le tems aportant du changement en toutes choses, & pouvant arriver, que par des variations inévitables, ou par des explications differentes, les anciens Traitez ne soient pas religieusement observez dans tous leurs Points, nous avons trouvé bon, de ratifier de nouveau, par la présente Alliance, tous les Traitez ci-devant faits, & nommément la Paix perpetuelle, les Alliances des Années 1521. & 1663, & toutes les Lettres Annexes.

III. L'experience ne permettant point de douter des avantages qu'on doit trouver dans la continuation d'une parfaite intelligence entre les deux Nations, le Roi Très-Chrêtien, pour mieux marquer sa grande affection au Corps Helvetique, a bien voulu renouveller la présente Alliance, pour être continuée avec le Sereniſſime Dauphin Heritier présomtif de la Couronne, & avec tous les Rois Succeſſeurs de Sa Majesté; à condition, qu'après le decès du premier Roi Succeſſeur de sadite Majesté, les autres Rois Très-Chrêtiens qui le succederont, auſſi-bien que les Cantons, Républiques & Etats, jureront & ratifieront l'exacte observation de la présente Alliance dans tous les Points, & remedieront aux cas qui n'auront pas été prévûs dans ce Traité, ou auxquels le laps du tems auroit aporté quelque alteration; ce qui se fera à chaque changement de Régne, par les Ambaſſadeurs pourvûs des pleins Pouvoirs néceſſaires, & par les Députez munis du plein-pouvoir de chaque Canton de la Suiſſe, République & Etat qui seront compris dans la présente Alliance: Cette précaution ayant pour objet de faire subsister les choses dans la même force & dans la même vigueur, qu'elles subsistent à présent.

IV. Les Alliances n'ont pour objet, que le benefice & l'avantage réciproques des Parties contractantes, & comme le Roi d'une part, & les Louables Cantons, la République de Valais, & autres Alliez compris dans le Corps Helvetique de l'autre, ont vû par une longue expérience, que rien n'est plus avantageux de part & d'autre, qu'une Union intime, & que l'inclination mutuelle des Peuples soûmis à Sa Majesté & au Corps Helvetique, fait envisager le benefice qui en doit résulter, & ne donne aucun lieu de douter de la fidélité réciproque, avec laquelle on veut observer tout le contenu ci-après, on convient, ainsi qu'il est porté dans l'Alliance de 1663, Que si (à Dieu ne plaise) le Roiaume étoit attaqué intérieurement, soit par des Forces étrangéres, ou par des divisions intestines, le Corps Helvetique en ces deux cas accordera sans aucun délai, dix jours après avoir été demandée, une levée extraordinaire de Troupes, laquelle levée ne pourra être de plus de seize mille hommes: Et les Troupes Suiſſes ne pourront être employées que par Terre, & non sur Mer, conformement à l'Article 7. de l'Alliance de 1663. Cette levée se fera aux dépens du Roi alors régnant, qui choisira & nommera les Colonels & Capitaines de tous les Cantons, République, & Etats dont on prendra le monde. Lorsque Sa Majesté aura tiré desdites

1715. Troupes les ſervices deſirez, elle les renvoyera chez eux par des Routes, après leur avoit payé toutes les ſoldes qui pourront leur être duës, juſqu'à leur arrivée dans leurs Maiſons.

V. Que ſi en échange le Corps Helvetique, ou quelque Canton ou Etat en particulier, étoit attaqué par quelque Puiſſance étrangere, ou qu'il fût troublé intérieurement: au premier cas, Sa Majeſté les aidera de ſes Forces, ſuivant que la néceſſité le demandera, & que les Cantons en prieront Sa Majeſté; & dans le ſecond cas, comme Ami & Allié commun, Sa Majeſté ou les Rois ſes Succeſſeurs emploieront, ſur la réquiſition de la Partie moleſtée & grevée, toutes ſortes d'offices amiables, pour porter les Parties à ſe rendre une reciproque juſtice; & ſi cette voie n'avoit pas tout l'effet deſiré, Sa Majeſté, ainſi que les Rois ſes Succeſſeurs, ſans rien faire qui detruiſe la préſente Alliance, & au contraire, pour l'executer dans ſon veritable ſens, emploiera à ſes propres dépens les forces que Dieu lui a miſes entre les mains, pour obliger l'Agreſſeur de rentrer dans les regles preſcrites par les Alliances que les Cantons & Alliez ont entre eux. Sa Majeſté, & les Rois ſes Succeſſeurs, ſe déclareront Garants des Traitez qui pourront ſe faire entre les Loüables Cantons, ſuppoſé que Dieu permit, qu'il arrivât quelque diviſion entre eux.

VI. Les Officiers, Soldats, & autres attachez au militaire & à la ſolde du Roi, ſeront exempts de toutes Taxes faites, ou à faire, ſoit Capitation, Dixiéme, ou autres Impoſitions, quelque nom qu'on puiſſe leur donner, par rapport à leurs apointemens ou à leur ſolde.

Si les ſuſ-nommez ont aquis, ou s'ils poſſedent des Biens fonciers en France, ſans examiner s'ils les tiennent d'eux, de leurs Femmes, ou autrement, ils en jouïront leur vie durant, auſſi bien que leurs Veuves pendant leur viduité, en la même maniere que peuvent en jouïr les Commenſaux, ou les Nobles; en ſorte que les Suiſſes ſuſ-nommez n'auront à ſupporter que les Taxes ou Charges attachées à la nature du Bien qu'ils poſſederont.

Mais ſi leſdits Soldats, quoi qu'au ſervice, entreprenoient, par eux, ou par leurs Femmes, de faire quelque Commerce, ou d'exercer un Metier, lequel Métier ne regardât point directement le ſervice particulier des Compagnies Suiſſes à la ſolde de S. M., en ce cas ils ſe trouveront confondus, & ne pourront prétendre d'autres prérogatives, que celles dont les Sujets du Roi jouïront.

VII. Les Troupes Suiſſes qui ſeront en Garniſon dans l'interieur du Roiaume, ou dans les Places frontieres, jouïront de toutes les franchiſes, mais ſans abus; & pour les prevenir, on reglera ſuivant les anciens Traitez & Uſages, ce que les Vivandiers pourront entrer dans les Villes par rapport au nombre des Troupes qui s'y trouveront, ſavoir en Vin, Viande, Tabac, Eau de Vie, & autres Denrées neceſſaires à leur ſubſiſtance; & ſi leſdits Vivandiers Suiſſes en abuſoient, & qu'ils fuſſent convaincus d'avoir été au delà de ce qui ſera preſcrit, ils ſeront ſoûmis à la confiſcation de ces Vivres, & à la Juſtice Suiſſe, pour être châtiez dûëment.

VIII. La Solde, ſoit de Guerre, ſoit de Paix, ſubſiſtera ſur le pied qu'elle

qu'elle est établie presentement; savoir en tems de Guerre, lors que les Regimens seront destinez pour servir dans les Armées, & marcher en Campagne, 17. livres 8 sols par homme par mois, & 1960. livres pour l'Etat Major aussi par mois; & en tems de Paix, ou lors qu'ils seront destinez pour demeurer pendant la Campagne entiere dans des Garnisons éloignées de la Frontiere où la Guerre se fera 16. livre par homme par mois, & 1000. livres pour l'Etat Major, aussi par mois, à la reserve du Regiment des Gardes Suisses. Mais si les Troupes Suisses, qui n'auroient pas été destinées à servir en Campagne, ou dans les Places voisines de la Guerre, recevoient ordre d'y marcher, elles seroient paiées comme si elles y avoient été destinées au commencement de la Campagne. 1715.

IX. Les Capitaines, qui auront 175 hommes effectifs, seront reputez complets, & jouïront de 27 hommes de gratification, ainsi qu'il est porté par le Traité de 1671. par rapport à l'augmentation du nombre d'Officiers, que le Roi a bien voulu faire.

X. Lors que la Compagnie sera au dessous de 175 hommes, le Capitaine perdra de sa gratification suivant l'usage qui s'observe dans les Troupes de la Nation, qui sont actuellement au Service de Sa Majesté.

XI. Lors qu'étant en Campagne, les Capitaines qui auront le malheur de faire des Pertes considerables par des Sieges ou des defenses de Places, & par des Batailles. Sa Majesté leur donnera un tems raisonnable de quatre ou de cinq mois, suivant qu'elle l'estimera juste, pour reparer leurs Pertes; pendant lequel tems leur paiement sera ordonné, & le decompte leur sera fait sur le pied de la premiere revûë, qui sera faite après ledit tems de quatre ou cinq mois expirez.

XII. Les Capitaines seront payez regulierement tous les mois en argent, & ce douze mois de l'année; moiennant quoi ils seront obligez de tenir une bonne Compagnie, de bons Officiers & Soldats, & de paier toutes les hautes paies de la Compagnie, comme de Lieutenant, Sous-Lieutenant, Enseigne, & tous les autres bas Officiers.

XIII. Si le Roi fait de nouvelles levées, on donnera 6000 liv. argent de France par Compagnie de deux cens hommes, & cette Somme sera deduite sur la Solde dans les six derniers mois de la premiere Année du Service.

XIV. Le Roi fera donner aux nouvelles levées, & aux recruës, des étapes à la sortie des Frontieres de la Suisse, jusques aux lieux de leurs Garnisons; & supposé qu'il y ait des Troupes licentiées, le Roi leur fera pareillement donner des étapes jusques aux Frontieres de la Suisse.

XV. Lors qu'il vaquera des Compagnies qui auront été levées, avec consentement du Canton d'où sera le Capitaine, le Roi les donnera à des Officiers qui en seront; & si le Capitaine mort a des Parens qui soient Officiers & capables, Sa Majesté les preferera aux autres, & la recommandation du Canton sera écoutée, en cas qu'elle soit en faveur de Sujets capables d'exercer les Charges qui seront vacantes; bien entendu que ce Canton aura toûjours permis, & continuera de permettre, les recruës pour la Compagnie qui sera vacante.

1715. XVI. Lors que les emplois des Subalternes seront vacans, les Capitaines proposeront des Sujets propres & capables pour les remplir.

XVII. Les Soldats malades, prisonniers, ou absens pour le Service du Roi, desquels le Capitaine produira des Certificats valables, seront bonifiez dans les revuës.

XVIII. Lors que quelque Capitaine, dont la Compagnie restera au Service de Sa Majesté, sera congedié, ou cassé, on ne pourra point forcer ses Soldats Suisses de Nation de servir à d'autres Capitaines que de leur Canton; & si un Capitaine étoit congedié ou cassé, avec sa Compagnie, sesdits Soldats Suisses de Nation, ne pourront être forcez de servir sous qui que ce soit.

XIX. Comme il arrive souvent, que des Officiers ou Sergens menant des recruës, sont obligez de passer dans differens Cantons de la Suisse, & que pour l'ordinaire les Peuples ou Officiers Subalternes, par des raisons formellement contraires à la justice & aux Alliances de la Nation, debauchent les Soldats, en sorte qu'il ne reste personne desdites recruës, ou très peu, au grand prejudice du Service, & en même tems des Capitaines; il est convenu que l'Officier, qui conduira une recruë, prendra en partant de son Canton un Certificat des Seigneurs dudit Canton, & qu'il le communiquera dans les lieux d'un Canton different où il passera, afin qu'il trouve la Protection convenable; & si, malgré cette precaution, on ne laissoit pas d'user de violence & de debaucher ladite recruë, en ce cas le Canton où la chose sera arrivée en rendra le Baillif ou les Officiers Subalternes responsables, sans faire aucune distinction de Religion en pareil Cas.

XX. En conformité du VIII. Article de la Paix perpetuelle, le Roi ne permetra point qu'aucun de ses Sujets serve aucune Puissance, ni aucun Prince contre le Corps Helvetique, ses Confederez, Sujets, Terres, Païs & Seigneuries; & si les Sujets de Sa Majesté contrevenoient à cet Article, ils seront rappellez diligemment & punis selon leurs demerites.

Tout de même, les Cantons ni leurs Sujets ne pourront servir aucune Puissance ni aucun Prince contre le Roi, son Roiaume, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, qu'il possede presentement ou possedera à l'avenir; & si les Sujets desdits Cantons y contrevenoient, ils seront rappellez diligemment, & punis selon leurs demerites.

XXI. Lors que Sa Majesté, Monseigneur le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs, commanderont en personne les Armées, les Troupes Suisses à leur solde les suivront, selon l'exemple de leurs Ancêtres, & en conformité de l'Article VI. de l'Alliance de *1663*. qui porte „ que s'il avenoit que durant la Guerre que Sa Majesté Très-Chrêtienne ou son Successeur se trouvât, ou voulût se trouver en propre personne en quelque lieu ou endroit „ que ce fût à l'encontre de ses Ennemis, Elle, ou son dit Successeur, pourra „ lever à ses depens, tant de Capitaines & Soldats qu'Elle voudra, & que „ bon lui semblera.

XXII. En conformité de l'Article XXII. de l'Alliance de *1663*. conçû en

en ces termes: „ Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possédées 1715.
„ par nôtre grand Oncle en l'An 1521. ne sont en nôtre possession, cepen-
„ dant nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, assistance & aide,
„ sans respect de qui que ce soit; & de quelque qualité & dignité que puis-
„ sent être, ou soient ceux qui voudroient ce requerir.

Il est convenu expressement, que si le Roi, Mr. le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs vouloient rentrer dans la possession des Païs, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, & Terres stipulez dans l'Alliance du Roi FRANÇOIS I. de glorieuse memoire concluë en 1521. le Corps Helvetique refusera tout secours, faveur, assistance & aide, sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que puissent être, ou soient ceux qui voudroient requerir lesdits secours & assistance.

XXIII. S'il arrivoit que le Roi, Mr. le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs, & le Corps Helvetique, jugeassent, pour le bien des parties, devoir faire la Guerre de concert contre d'autres Puissances, on conviendra de la maniere dont il faudra agir contre l'Ennemi commun; & lors qu'une fois la Guerre sera ouverte, on s'oblige reciproquement de n'entendre à aucune proposition de Paix, Treve, ou Suspension d'Armes, que de concert, en sorte qu'il ne se fasse aucun Traité, qui ne soit également agréé par le Roi alors regnant, & par le Corps Helvetique.

XXIV. Les Suisses seront censez Regnicoles, & comme tels seront exempts du Droit d'Aubaine dans les Roiaumes & Etats de l'obéïssance du Roi, en justifiant de leur naissance, & qu'ils seront sortis de leur Païs avec l'agrément de leurs Supérieurs. Ils pourront aquérir comme les Nationaux, & s'ils ont quelque Métier ou Profession, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvû qu'ils se soûmettent aux Regles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles. Jouïront aussi de l'exemption du Droit de Traite foraine pour les effets des Successions de ceux de leur Nation décédez en France, pourvû qu'il en ait été fait Inventaire par les Juges des lieux, suivant les Régles & Usages ordinaires, & seront traitez en tout comme les propres Sujets de Sa Majesté.

Quant aux Suisses qui la servent actuellement dans ses Troupes, à ses gages & solde, ils seront exempts de toutes Charges, & n'en supporteront d'autres, que celles qui sont attachées à la nature des Biens qu'ils pourront aquérir, comme les Nationaux, dans les Roiaumes & Etats de l'obéïssance du Roi, jouïssant au surplus de tous les Priviléges & Exemptions qui leur en ont été accordez par les Rois Prédécesseurs de sa Majesté, & par elle, en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance. Les mêmes Priviléges & Exemptions sont accordez à ceux de la Nation Suisse, qui auront été dans les Troupes de sa Majesté à ses gages & solde, pourvû qu'ils y aient servi pendant trois années consécutives, & qu'ils en soient sortis de l'agrément, & par un Congé en bonne forme de leurs Supérieurs.

XXV. Les Sujets du Roi pourront aussi succéder en Suisse par parentées, Testamens, Donations, ou tous autres Actes usitez, & seront protégez par les Magistrats & Juges établis; en sorte qu'ils ne seront soûmis à aucun Droit

d'Au-

1715. d'Aubaine, Traite-foraine, ou autres pour leurs propres Biens. Mais pour ce qui est des Biens Suisses, qui leur pourroient écheoir par Mariages, Successions, Testamens, Donations, ou autres Actes usitez dans le Païs, ils y seront maintenus de même que les Suisses, réservées pourtant les Régales & autres Droits usitez.

Les Marchands, Négocians, Messagers, Pelerins, & autres, pourront trafiquer & négocier sûrement, & sans aucun empéchement en corps & en biens, librement, & à leur volonté, aller, venir, sejourner, & demeurer en Suisse, sans fraude, ni déception, ainsi qu'il est expressement porté dans l'Alliance de 1663. Article XX.

XXVI. Jouïront ceux de la Nation Suisse, sur le fait de leur Commerce dans le Roiaume, de tous les Privileges qui leur ont été accordez par les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté & par elle, ainsi qu'ils sont énoncez dans les Traitez de Paix & d'Alliance, & qu'ils en ont dû jouïr en consequence desdits Traitez; dans lesquels Privileges Sa Majesté les confirme de nouveau, & veut qu'ils soient confirmez & maintenus sans aucun trouble ni empêchement. Les Marchands & Négocians de part & d'autre pourront transporter l'Or & l'Argent monnoié qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandises, pourvû qu'ils en fassent leurs déclarations, & qu'ils prennent les Passeports nécessaires, afin d'éviter les abus.

XXVII. Comme un des principaux fruits d'une Alliance est de veiller reciproquement au bien, à la gloire, & au repos de son Allié; il est convenu de nouveau entre les Parties contractantes, ainsi qu'il est porté dans le VIII. Article de la Paix perpetuelle, & dans le XIV. de l'Alliance de 1663. que de part & d'autre l'on ne souffrira point les Ennemis de son Allié, qu'on ne leur permettra aucun passage, soit en Armes, ou sans Armes, & qu'on ne leur donnera aucune assistance directe ou indirecte; & s'il arrivoit que des Criminels d'Etat, Assassins, & Perturbateurs du Repos public, declarez tels par le Roi à l'égard de ses Sujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, vinssent se refugier dans le Roiaume ou en Suisse, on s'oblige, & on promet de les saisir, ou de se les remettre de bonne foi à la premiere requisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera requis, d'examiner si le requerant sera bien ou mal fondé: pretexte qu'on veut prevenir, afin que cet Article ne soit jamais mal interpreté & éludé.

XXVIII. S'il arrivoit aussi, que des voleurs se refugiassent en France ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira, pour procurer de bonne foi la restitution; & si ces Voleurs étoient Domestiques, on livrera leurs personnes pour être punis sur les lieux où les vols se seront faits.

XXIX. On s'oblige de part & d'autre, en conformité du XIV. Article de l'Alliance de 1663. d'accorder & de laisser un libre passage aux Troupes, Officiers, Soldats, Armes, Equipages, qui iront pour la defense des Etats, Païs, Places, Villes, Châteaux, & Seigneuries apprtenans à l'une desdites Parties, & même pour le secours & assistance des Alliez & Amis d'une desdites Parties qui pourroit être molestée, & qui auroit besoin du secours & assistance de son dit Allié & Ami; à condition que dans ces passages il

il ſera obſervé de paier regulierement, & de n'apporter aucun dommage aux Peuples & aux lieux par où l'on paſſera; & pour le maintien d'une bonne Police & Correſpondance, il ſera établi des Commiſſaires deſdits lieux, qui regleront le prix des Denrées, & pourvoiront tant à la ſûreté des paſſans, qu'à celle des Païs & Peuples où la Route ſera marquée; bien entendu que les Parties ſeront convenuës de la quantité & de la qualité des Troupes, auſſi bien que de la Route qu'elles devront tenir. 1715.

XXX. Comme il arrive que les Particuliers des deux Nations contractent des Societez, Obligations, & Alliances, par Mariages, Aquiſitions ou autrement, & qu'il en peut reſulter dans la ſuite des conteſtations, Procès & litiges, il eſt convenu que toutes les fois que deux Parties de Nation differente auront quelques difficultez, & qu'elles ne pourront point les terminer à l'amiable, le demandeur ſera tenu de rechercher ſa Partie par devant ſes Juges naturels, à moins que les deux Parties ne fuſſent preſentes dans le même lieu, ou que par leurs Accords, Societez ou Contracts, elles n'euſſent convenu des Juges par devant leſquels elles ſe ſeroient obligées de diſcuter les conteſtations qui pourroient naître dans leurs Societez.

Le Roi & le Corps Helvetique s'obligent reciproquement, de faire rendre bonne & brieve juſtice à celui, ou à ceux des deux Nations qui auront recours à S. M. ou au Corps Helvetique.

XXXI. De plus, S. M. d'une part, & le Corps Helvetique de l'autre, veulent que les Jugemens rendus en dernier reſſort par des Juges des Cours Superieures, ou revêtus de l'autorité ſuprême, ſoient executez dans les Etats dependans de ſa Majeſté ou du Corps Helvetique, comme s'ils avoient été rendus dans le Païs où le condamné ſe trouvera après le Jugement; en ſorte que ſi un François, pour frauder ſes Créanciers ou Crediteurs, ſe refugioit en Suiſſe, il y ſera pourſuivi & ſaiſi, afin de le neceſſiter de ſatisfaire de bonne foi au Jugement rendu contre lui. La même choſe ſe pratiquera en France à l'égard d'un Suiſſe.

Pour prevenir toutes les interpretations, qui pourroient affoiblir la teneur du preſent Article, on ſe promet de part & d'autre, de s'en raporter à la ſimple declaration qui ſera faite de la part du Souverain qui expliquera la qualité du Jugement rendu, & ſur lequel on agira contre le defaillant.

XXXII. Toutes les Penſions, Contracts, & Obligations dont on eſt convenu dans les Traitez, Actes particuliers, & Lettres Annexes, ſeront continuées, & ſe paieront regulierement tous les ans, ainſi que de coûtume, dans la Ville de Soleurre & en eſpeces aiant cours en Suiſſe.

XXXIII. En cette Alliance ſont de la part du Roi, de Monſeigneur le Dauphin, & des Rois leurs Succeſſeurs, reſervez. . . .

Et de la part de nous les Cantons & Republique & Païs de Valais ſont reſervez, le Pape, le St. Siege Apoſtolique, le Sacré College, le St. Empire, la Maiſon d'Autriche, la Seigneurie de Florence, & la Maiſon de Medicis; auſſi bien que toutes nos Franchiſes & Libertez, tous Droits de Bourgeoiſie & Combourgeoiſie entre nous les Cantons, tous nos Alliez & Coalliez, & toutes les anciennes Lettres & Seaux, Contracts, Intelligences, &

1715. Confederations que nous avons entre nous, qui ont été reservez dans l'Alliance de 1663. & qui ne regardent que nous; & s'entend ladite reserve, au cas que quelqu'un d'entre nous lesdites deux Parties voulût endommager, envahir, ou molester par Guerre lesdits Reservez.

XXXIV. Et si aucuns des Reservez desdites deux Parties vouloient envahir, molester, endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement, l'une ou l'autre Partie dans les Roiaumes, Etats, Païs, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, qu'elle tient, possede, & a droit, tiendra, possedera, & aura droit; lors l'autre Partie sans égard, & sans consideration, donnera aide & secours à la Partie envahie, molestée, ou assaillie, contre les agresseurs, molestans, ou assaillans, quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

XXXV. Et d'autant que la presente Alliance est la plus ancienne, lesdits Cantons declarent, qu'elle est & sera toûjours purement & expressement réservée & preferée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats, qui se trouvent posterieures à l'An 1521. depuis lequel tems celle de France a toûjours été continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats, & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire. Et sur ce, le très-Excellent & très-Puissant Prince & Seigneur Louïs XIV., Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Génes, &c. & les Cantons & Republique & Païs de Valais ci-dessus mentionnez, ont accepté, conclu, & arrêté cette susdite Alliance, Confederation, Obligation, Intelligence auxiliaire, ont juré & promis, jurent & promettent par la presente, pour eux, & pour leursdits Successeurs, de l'observer & executer de parole & d'effet, fermement & inviolablement en tous ses Points & Articles, comme ils sont écrits ci-devant.

En foi dequoi nous l'Ambassadeur du Roi, & les Deputez des Cantons & Republique ci-dessus mentionnez, avons signé le present Traité, fait double en François & en Allemand, & y avons apposé les Cachets de nos Armes, après avoir promis que les Ratifications de sa Majesté & celles desdits Cantons & Republique seront fournies en bonne & dûë forme, & échangées respectivement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature du susdit Traité, & après être tombé d'accord, que le Roi pourra dans cinq ou six mois, ou plûtôt à sa volonté, declarer ceux qu'il lui plaira de reserver de sa part, pour être ensuite inserez dans l'Article XXXIII.

Signé,

PAR LE COMTE DU LUC,
ET PAR 30. DEPUTEZ.

Fait à Soleurre, le 9. Mai 1715.

LORSQUE ces Cantons jurerent ce Traité, le Comte leur fit la Harangue suivante, dont la lecture sera agréable.

MAGNI-

1715.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ DAns les differentes fonctions que j'ai exercées jusqu'ici auprès de vous, „ ma plus sensible joie a toûjours été de voir vos soins concourir avec „ ceux du Roi mon Maître, au rétablissement de vôtre Union, & à l'affer- „ missement de vôtre Liberté. Harangue du Comte du Luc aux Cantons.

„ Des vûës aussi legitimes, une aplication aussi glorieuse que la vôtre, ne „ pouvoient manquer d'attirer sur vous les assistances du Ciel. Il a secondé „ vos travaux: Il a béni vôtre zèle; & ses recompenses éclatent enfin dans „ la consommation du saint Ouvrage que vous venez d'achever.

„ N'en doutons point, Magnifiques Seigneurs, ce concert unanime des „ Puissances que vous représentez, cette heureuse harmonie des Peuples qui „ les composent, & cette religieuse ardeur des Chefs qui les gouvernent, ne „ peuvent être attribuez à la seule sagesse humaine. Il n'apartient qu'à la „ main du Tout-Puissant de former un accord si rare parmi les hommes: „ C'est le Don le plus précieux de sa Providence, & le gage le plus infailli- „ ble de ses faveurs.

„ C'est donc à cette Puissance suprême que j'adresse ici les justes loüanges „ que j'y viens donner à la prudence, au zèle, & à la piété éclairée que vous „ avez fait paroître dans tout le cours de cette heureuse Négociation. J'ad- „ mire dans le Principe même de toute Vertu, les vertus dont je fais l'élo- „ ge en vous: Et mes aplaudissemens n'ont point ici d'autre objet, que ce- „ lui des acclamations dont vous avez fait vous-mêmes retentir vos Autels.

„ Cependant, le dirai-je, Magnifiques Seigneurs, un sentiment de dou- „ leur semble troubler en cet instant même la pûreté de ma joye. Je ne „ puis songer au bonheur que j'ai maintenant de me trouver parmi vous, „ sans songer au moment prochain qui doit m'en séparer. Je sens, dis-je, „ combien cet éloignement me seroit insuportable, s'il falloit me resoudre „ à perdre de vûë une Nation qui m'est si chere, & si l'interêt de tout vô- „ tre Loüable Corps ne formoit pas une liaison nécessaire entre le Ministére „ que je quitte, & celui que je vais remplir.

„ Tous les Princes, que la Religion inspire, & que la saine Politique éclai- „ re, doivent regarder vôtre conservation du même œil, dont le Roi mon „ Maître a toûjours regardé vos avantages & vôtre felicité. Les bienfaits „ de Sa Majesté seroient perdus pour elle, s'ils étoient perdus pour vous; „ & vôtre affoiblissement ne seroit pas moins funeste à tous vos Voisins, „ que préjudiciable à un si fidelle Allié. Pour assûrer vôtre Puissance sur „ des Fondemens inébranlables, Sa Majesté à crû devoir réünir vos Forces „ en réünissant vos Cœurs. Elle a crû ne pouvoir mieux entrer dans les „ vûës de la Providence, qui, des differens Etats dont vous êtes formez, „ ne faisoit autrefois qu'une même Patrie, &, pour ainsi dire, une même „ Famille, qu'en reveillant en vous ce même esprit d'Union, si favorable à „ vos glorieux Ancêtres. Dieu, qui est l'auteur de la Paix, ne laissera pas „ son Ouvrage imparfait; & une entreprise si juste & si saintement commen-

1715. „ cée, ne peut être confiée à une main plus sûre, qu'à celle du plus juste „ & du plus pieux de tous les Monarques.

„ Réünissons nos vœux, Magnifiques Seigneurs, pour la durée d'une vie „ si utile à notre commun bonheur. Sujets, Alliez, Voisins, nous avons „ tous le même interêt, s'il est vrai que la tranquillité publique nous soit „ chere. Fasse le Ciel que le jeune Héritier de sa Puissance devienne un jour „ l'héritier de ses Vertus, & qu'il ait le tems d'aprendre sous un si grand „ Maître, que le véritable Art de Regner, est celui de faire régner Dieu, „ de maintenir la Justice, & de faire fleurir la Paix.

Il y eut pendant la négociation de ce Traité des disputes parmi les Cantons Catholiques mêmes. Les trois premiers savoir Lucerne, Fribourg, & Soleurre, y trouvoient des clauses trop génantes. Quatre des petits persistérent à se laisser leurrer. Les Cantons Protestans, qui se trouvoient, pour ainsi dire, négligez, en conçûrent des soupçons. C'étoit d'autant plus qu'une pareille démarche des Cantons Catholiques n'étoit pas conforme à l'Union de tout le Corps Helvetique. D'ailleurs, il parut quelque misterieux Traité qui paroissoit tendre extrémement au préjudice des Cantons Protestans. Il est vrai, qu'il y avoit déja paru quelque autre projet de semblable nature. Les gens éclairez l'avoient trouvé n'avoir pas de fondement par des circonstances palpables. Aussi le Secretaire de France écrivit-il une Lettre en date du 21. de Novembre aux Cantons Protestans assemblez à Arau pour assurer que les Articles de ce nouveau prétendu Traité étoient suposez par des esprits broüillons. Quoi qu'il en fut, l'Ambassadeur des Etats Buys parla de cette nouvelle Alliance au Marquis de Torci, comme tendante à la desunion du Corps Helvetique. Cet Ambassadeur manda dans une Lettre secrete aux Etats, que ce Marquis lui avoit fait une réponse. Elle consistoit à dire, que l'Alliance de 1663. avec ce Corps-là avoit été précédée par une autre en 1653. avec les Cantons Catholiques. Qu'on auroit en ce tems courant rencontré plus de difficulté avec les Protestans. C'étoit pourquoi on avoit trouvé plus à propos de commencer par les Catholiques. Que les principaux de ceux-ci avoient été plus difficiles que quatre des petits. Cela faisoit voir, qu'il y auroit eu encore plus de difficulté de la part des Cantons Protestans. Que dans cette nouvelle Alliance la plus grande question avoit été, pour ce qui regardoit les Cantons sur les Subsides & Pensions annuelles, la paie des Officiers & la solde du Soldat qu'il falloit régler. Que les quatre petits Cantons se contentoient de moins que les grands. Ceux-ci, savoir Lucerne, Fribourg, & Soleurre, avoient fait les difficiles plus que les quatre petits. Par-là l'on devoit juger que les Protestans, & sur tout Berne, qui étoit si puissant, auroit encore fait plus le revêche, & auroit inspiré plus de difficultez à tout le Corps Helvetique. Cependant, le Marquis de Torci avoit ajoûté, que l'intention n'avoit pas été de desavantager les Cantons Protestans, ni de les exclurre de l'Alliance, mais au contraire de les y admettre sous les mêmes conditions, s'ils le requeroient.

Ce n'étoit pas seulement auprès de la France que le Ministre des Etats Généraux.

néraux s'emploioit pour les Cantons Proteſtans. Celui qu'ils avoient à Vienne eut ſur le même ſujet un entretien avec le Prince Eugene. C'eſt de la ſorte qu'il le manda aux Etats Généraux dans une Lettre ſecrete du 29. de Mai. Il diſoit, qu'il avoit repreſenté à ce Prince, que comme les Païs-Bas Eſpagnols ſervoient de Barriere à leur République, la Suiſſe devoit auſſi être conſiderée comme une Barriere pour l'Allemagne & pour les Païs Hereditaires de l'Empereur. Que les Cantons Catholiques, dans le renouvellement du Traité d'Alliance avec la France, s'étoient aſſez livrez à cette Couronne là. Cela venoit partie par les Intrigues de la France, & partie par les mauvais traitemens de la Cour Imperiale, tant par raport aux Troupes, qu'autrement. Par-là le Parti Imperial dans les Cantons Evangeliques, qui étoient proprement l'Antemural de l'Allemagne, y étoit ſi affoibli, que par la ſupériorité des partiſans François, touchant l'acceptation d'une ou d'autre Médiation pour terminer les différens avec l'Abbé de St. Gall, il ne pouvoit prévaloir. Ainſi cette Barriére-là courroit grand riſque que la France ne s'en emparât, au cas que la Cour Imperiale perſiſtât dans ſes ponctilles, & ſi elle ne faiſoit quelque démarche pour y ſoûtenir le Parti Autrichien. C'étoit d'autant que l'Ambaſſadeur qu'elle y avoit, leur avoit donné de tels ſujets de méfiance, qu'ils avoient ouvertement déclaré de ne vouloir avoir rien à faire avec lui. De ſorte, que la Communication entre la Cour Imperiale & ces Cantons paroiſſoit être entiérement coupée. Par-là les intérêts de l'Empereur viendroient entiérement à échoir, ſi l'on n'y mettoit pas au plûtôt la main, pour rétablir une bonne harmonie entre la Cour & les Cantons Proteſtans. Après des réponſes & repliques, qui paroiſſoient avoir fait impreſſion, le Prince ſe chargea d'en faire la propoſition à ſa Majeſté Imperiale dans un Conſeil ſecret, &c. Il ſembla qu'il en réſulta le rapel du Comte de Trautmansdorf, qui s'en alla à Vienne, auſſi bien que le Comte du Luc, qui y avoit été deſtiné avec le Caractere d'Ambaſſadeur de France. 1715.

Il n'arriva pas d'autres choſes en Suiſſe que quelques Aſſemblées ſans concluſion. Il n'y eut que la République de Veniſe qui ſouhaitoit d'avoir quelques Troupes. Cette requiſition venoit des menaces de la Porte Ottomane. Celles-ci donnerent l'allarme à toute l'Italie, & aux Iſles adjacentes. Cependant ſes deſſeins éclaterent par le maltraitement qu'elle fit au Baile de Veniſe, & aux Sujets de cette République-là. Auſſi tâchoit-elle par le principe de ſa grande & inexprimable ſageſſe de ſe précautionner. Outre une grande Flotte qu'elle arma, elle tâcha de faire acheter des Navires de Guerre en Angleterre & en Hollande. Cette derniere ordonna aux Amirautez de prendre garde, qu'on n'en vendit à cette République-là, ni qu'on envoiât des Munitions pour ſon ſervice. La raiſon de cela venoit de ce que le Capitaine Paſchia ou Amiral de la Flotte Ottomane avoit fait inſtance pour cela au Comte Colier, Ambaſſadeur des Etats à Conſtantinople. Celui-ci le manda aux Etats en date du 27. d'Avril. Par-là ils firent cette démarche envers les Amirautez, dont on fit part à l'Rmbaſſadeur pour la faire valoir. Mais on fermoit les yeux ſi le Réſident Venitien Vincenti, qui étoit venu de Suiſſe où il réſidoit, vouloit en faire acheter par quelque main tierce. Ils écrivirent

1715. cependant à leurdit Ambassadeur pour passer ses bons offices en faveur de cette République-là. Cela venoit de ce que les Etats avoient reçû une Lettre du Doge en date du premier de Février. Elle portoit, que puisque les Turcs rompoient le Traité de Carlowitz, fait par la Médiation de l'Angleterre & des Etats, il prioit d'emploier leurs bons offices pour la prévenir. Comme le même Doge avoit écrit sur le même pied au Roi d'Angleterre, l'Ambassadeur des Etats étoit chargé d'agir de concert avec celui de ce Roi-là. Parmi les précautions de cette incomparable République-là, il y eut celle de prendre à son service quelque bon Général, pour remplir la place de celui de Steinau. Après diverses recherches elle ne sût mieux faire que de jetter les yeux sur le Général de Schulembourg. Ce grand homme avoit servi dans les dernieres Campagnes aux Païs-Bas avec un aplaudissement universel. Il s'étoit distingué au siége de Tournai par une manœuvre dans l'attaque, qui avoit surpassé la connoissance de tous les meilleurs Ingenieurs. C'étoit un Général, qui joignoit à sa capacité extraordinaire, une fort étenduë érudition. On peut la voir par la Copie de la Lettre suivante, qu'il écrivit à un Officier François, & que voici

Lettre du Velt-Maréchal Comte de Schulenbourg écrite en dernier lieu en Reponse de celle que le Chev. Follard, Maître de Camp d'Infant. au service de S. M. T. C. lui avoit écrite.

JE ne sçais par quel accident mes Lettres ne vous soient pas parvenuës, pendant que je recevois les vôtres avec autant d'éxactitude que de satisfaction, soit par les éruditions dont elles sont remplies, soit par le dessein que vous avez de renouveller l'ordre & le systeme de la Guerre par raport aux premiers Principes, dont il nous reste encor des Memoires & des Eclaircissements des anciens Grecs & Romains. L'Entreprise en est sans doute louable, & je ne doute nullement que vous ne nous donniez des idées suffisantes sur cette importante Matiere en puisant dans les évenements des siécles les plus reculez. Toutes-fois, comme il manque parmi nous le vrai génie héroïque, la récompense & l'estime des armes, le châtiment de même que la vraie & exacte discipline, outre qu'il n'y a plus ces motifs de Religion, l'amour de la Patrie, & le desir ardent de gloire & de liberté, qui animoient sans cesse toutes ces anciennes Republiques; il me semble qu'il ne vous sera que trop difficile d'introduire parmi les hommes à l'heure qu'il est cette même valeur, & la vertu qui les rendoit autant inébranlables dans les adversitez, que moderez dans les Victoires. Ce qui importe cependant bien plus, que de savoir de quelles Machines on se servoit alors, quelles dispositions ont fait ces anciens, valeureux, & prudents Capitaines pour conduire leurs Entreprises à une heureuse fin: de sorte que si on pouvoit inspirer aux hommes d'aujourd'hui ces mêmes maximes & sentiments cultivez par une éducation universelle, par les Loix de Religion & de Politique comme autrefois, tout le reste prendroit sans doute un autre tour, & on verroit quasi à l'instant changé l'Ordre Tactique & Dogmatique Militaire.

D'ailleurs, tout considerable & commendable que nous est l'Antiquité sur ce sujet, nous n'en sçaurions tirer que de l'érudition, quelque sentiment merveilleux, & la différence par rapport au siécle présent. Il est vrai qu'on ne laisse pas de profiter des réflexions qu'on fait sur ce qui est arrivé à autrui; mais,

mais, comme ces exemples ne sont pas vivans, outre qu'ils sont sujets à beaucoup de conjectures, ils ne sçauroient par consequent faire des impressions assez profondes ni assez efficaces dans les spectateurs. Une seule circonstance qui manque peut tout à fait changer & renverser la direction qu'on aura prise. Et qui est le Capitaine, qui voudroit dans ce tems-ci affronter les perils les plus évidens, sur l'Exemple d'Alexandre le Grand, ou de Cesar? Car, à quoi auroit servi à ces grands hommes la valeur & le sçavoir-faire, s'ils n'avoient pas été secondez de la Fortune? Je conviens d'ailleurs avec vous en ce qui regarde que l'Art Militaire est déchû de beaucoup aujourd'hui; car, chaque disposition presque se fait plûtôt par coûtume, que par des bonnes maximes & regles qui nous restent de Themistocles, d'Epaminondas, de Fabius, d'Annibal, de Scipion, & de César.

Pour remedier à ces sortes d'inconveniens, ce ne peut pas être l'Ouvrage d'un seul Particulier; considerant la Constitution presente des hommes, accoûtumez à une espèce d'Esclavage, qui a pour tître la Liberté, avec des Inclinations basses & Mœurs corrompues; & cela, par l'abus des loix saintes d'une vraye & bonne Politique. Où voions-nous des Etats qui soient disposez pour des Conquêtes comme ci-devant? Ne sont-ils pas tous environnez des craintes, des apréhensions, & des autres circonstances dangereuses? De sorte qu'aussi long-tems qu'ils resteront dans cette situation, il n'est pas possible que nous puissions voir à peuprès des faits aussi illustres comme étoient ceux des Grecs & des Romains. Et, quand même il y auroit à présent des Capitaines comme étoient Leonidas & Scipion, où trouvera-t-on un Peuple comme étoient les Spartiates, & les vieux Romains, qui composoient leurs Armées? Ainsi, que les uns sans les autres n'auroient jamais aquis cette réputation, mais seroient restez dans un oubli éternel. Quel Etat pourroit aujourd'hui, comme a fait une Poignée de Grecs gens libres, entreprendre de s'oposer à tout un Empire Persien; &, ne respirant que l'air de Liberté, se mettre au hazard de vaincre ou de mourir au Camp de Maraton?

D'un autre côté, ce qui servoit aux Grecs, de même qu'aux Romains, d'Instruments de Guerre, quoique nous fassions pour les approprier à nôtre tems & à nos manieres, il me paroit impossible qu'ils y puissent jamais convenir tout à fait. Les Mines, l'Artillerie, & tant d'autres Machines incendiaires, n'étoient pas connuës aux Anciens: & tout cela ne sçauroit avoir aucun raport aux pratiques de la Guerre de ce tems là. Les Phalanges, les Colonnes, & leurs autres manieres de procéder, convenoient assez bien avec leurs Catapultes, les Beliers, les Balistes, & tant d'autres choses semblables, & avec les Milices Cataphractes & les Argirospides: mais, cette sorte de Troupes, ni toutes ces anciennes Machines, ne sont rien, & ne seroient gueres praticables dans le tems d'aujourd'hui; & je ne sçais quelle figure elles auroient fait à la vûë & à l'éclat d'une seule de nos Batteries.

L'attaque & la defense a été de tout tems proportionnée l'une à l'autre; & le Changement survenu dans l'une, l'a dû par consequent apporter dans l'autre aussi. Ce qu'on remarque de reste dans l'Architecture militaire, dont l'In-

1715. l'Invention de la Poudre a fait changer entierement la Matiere même, sans qu'on ait jusqu'à present rafiné ni inventé un Systeme infaillible de la Defense des Places: & en vain fut-il proposé par un Ingénieur à Louïs XIV. la Construction d'une Forteresse imprenable, & que tous les autres Ingenieurs ne pussent pas trouver le moien de la prendre. Toute Fortification, qui peut être vûë, est sujette à la Destruction par les Batteries; & celle qui n'est pas vûë reste inutile, & l'assaillant peut s'en approcher tout à loisir sans aucun prejudice. Ainsi, entre ces deux deffauts je mets un Principe stable; disant, que jamais une Fortification ne sçaura être reduite dans l'état d'une bonne & sûre defense, si les Professeurs de l'Art ne changent tout-à-fait la Matiere & la Forme, l'une & l'autre portant avec soi les Inconveniens ci-dessus marquez: & c'est à sçavoir après, si l'Innovation n'en pourroit avoir de plus remarquables, par rapport à l'attaque qui en devroit suivre par necessité.

Ne seroit-il pas plus à propos de faire un Systeme demonstratif de nos Guerres d'à present, d'indiquer les deffauts du Métier, & mêmes ceux des Nations, en proposant les Remedes les plus convenables? Les choses que nous avons vû, & que nous remarquons journellement, & dont nous avons fait assez souvent des Epreuves funestes de reste, devroient sans doute bien plus fraper nos sens, & nous porter à les corriger: si-non en tout, du moins tout autant qu'il seroit possible. En échange en ce que nous avons à comprendre par notions ou par relations, la plus part des hommes ne sçaura surmonter la Prévention & la Coûtume, qui sont les deux voiles qui couvrent & obscurcissent les lumieres de la Raison.

Soit comme il voudra, l'Ouvrage que vous entreprenez de Polybe ne sçauroit être que très-agréable & même fort instructif au Public; outre que cette Matiere a été déja traitée de plusieurs Auteurs Italiens & d'autre Nation, comme Eliano & Leone, qui ont aussi entrepris de remettre l'ancienne Discipline Militaire, de même que Vegetius, Juste Lipse, Franciscus Patricius dans ses Parallelles Militaires & Milice Romaine, Brancaccio, Machiavel, Achille sur la Milice & les Machines Anciennes, comme aussi l'Auteur de vôtre Nation qui a publié le Livre du Parfait Capitaine, l'Auteur de la Comparaison d'Annibal & de Scipion, la Castramention de Simon Stevin, & de Mr. Lange, & tant d'autres, qui n'ont pas pû réussir de renverser la Coûtume & les Abus enracinez de leur Siécle.

Cependant, tout Usage que nous pourrions ou voudrions faire des Préceptes Militaires de l'Antiquité serviroit plûtôt à nous confondre, qu'à nous eclaircir, par la diversité des Opinions de tant d'Auteurs, outre les raisons ci-dessus alleguées. La meilleure Ecole, & la plus efficace là-dessus, seroit sans doute les Comentaires de Cesar, où on trouve specifiez les Evenemens les plus averez & les plus belles Maximes de l'Art. Xenophon ne nous a-t-il pas laissé un Exemple démonstratif de la Guerre defensive? Et enfin Frachetta ne nous a-t-il pas donné un Recueil de plus belles Regles Militaires tirées de l'Antiquité; sur-tout de Denis d'Halicarnasse, de Polybe, & de César? Mais, à quoi servent toutes ces Connoissances, lorsqu'il manque parmi nous le vrai

Princi-

Principe d'une éducation Universelle? Supposons premierement un tel fondement, & alors je n'aurai pas de difficulté de croire que cette Etude de l'Antiquité produiroit en partie des avantages considerables; & que bien des choses, qui ne semblent pas être conformes à l'Usage Militaire, vû les dispositions présentes, pourroient devenir utiles lorsqu'elles seroient unies avec les Inclinations de ces Anciens Peuples. Combien de Gens ne lisent-ils pas l'admirable Poeme d'Homere, sans pourtant s'enflamer de cette ardeur Militaire qu'il a inspiré au Grand Alexandre? Les Romains mêmes n'ont-ils pas fait dans les Siecles passez de differentes Impressions, selon les differentes Inclinations des Personnes? Dans les vertueux, ils ont insinué des actions Héroïques: & dans les autres, & presque dans l'Universel, ils ont entrainé après eux des Passions corrompues de la Jeunesse & de la Foiblesse Humaine: ce qui arrive en toute autre chose, même dans la Morale, où on ne fait qu'écrire & déclamer contre le Vice. Cependant, à quoi servent toutes ces Inverctives? Tous les jours de nouvelles Institutions, & point de veritabes Chrétiens. Il y a donc grande difference entre dire & agir; ce que nous voions par des Experiences journalieres. 1715.

Mais, revenant à vôtre Ouvrage, la tâche sera grande de reste, & sans doute très utile, & ne peut donner qu'une grande satisfaction aux Gens assez capables pour en comprendre le Sens: au contraire, le Vulgaire n'en sera que plus ébloui, & plus confus.

Quant aux Memoires que vous me demandez des Guerres passées, je n'ai pas laissé de faire des Remarques par ci par là; vû que je me suis trouvé pendant plus de 40 Ans, pour ainsi dire, aux quatre Coins de l'Europe, de sorte que j'ai fait la Guerre avec & contre les Nations les plus connues sur nôtre Globe. Mais, vous sçavez de reste, que nous vivons dans un Siecle, où il n'est guerres permis de dire la Vérité; outre que de l'avancer, cela n'apporteroit que peu de bien, & plûtôt du danger. D'écrire & de faire imprimer pour de l'Argent est devenu trop à la mode; & ces sortes d'Auteurs à gages, qui sont protégez en partie de ceux qui veulent imposer à la Posterité, excusent les Bevues de leurs Protecteurs, sacrifiant la Verité à l'Interêt; & par-là ils emportent le Droit de la Fortune, qui les a cependant élevez. Il est vrai aussi que le Mal ne laisse pas d'être facilement crû & approuvé des hommes: mais, comme il y a bien des choses à dire & à censurer touchant les dernieres Guerres, tant à l'égard des Vaincus que des Vainqueurs; & qu'il n'est pas si aisé de rapporter les Raisons & les Causes qui ont produit les Victoires & les Pertes; vous ne pourrez être que fort embarrassé d'établir un Raisonnement solide là-dessus. A mon avis, il suffiroit de dire, que, quoique les François aient été battus, les Allemands ne les ont pas vaincus.

L'Inexprimable belle defense qu'il fit ensuite de l'Isle de Corfu fut si admirée par la Republique de Venise, qu'elle lui fit ériger une Statuë de bronze dans la Capitale de cette Isle-là, pour servir de monument éternel de son merite. On a mis ici cette Lettre, & ce qui regarde la défense de Cor-

 fu,

1715. fu, quoique le tout devroit être mis quelque année après, parce que ces Memoires ne poufferont peut-être pas fi loin.

Les Etats Généraux eurent auffi quelqu'embarras de la part des Turcs, quoique mal fondez. Il y avoit déja 3. ou 4. ans que cela étoit fur le tapis. Il s'agiffoit que deux Armateurs de Zelande avoient pris pendant la derniere Guerre dans l'Archipel un Navire François. Il y avoit dedans des effets qui apartenoient à des Marchands Arabes. Ceux-ci fe rendirent en ce tems-là à la Haie avec un Chiaoux, que la Porte leur avoit donné pour les réclamer. Après un fejour de ce Miniftre de plufieurs mois, pendant lefquels les Etats defraierent ce Chiaoux, on les renvoia. Ce fut après leur avoir fait voir l'infuffifance de leur demande. Ces Arabes avoient cependant trouvé quelque faveur auprès de l'Amiral Ottoman. L'Ambaffadeur des Etats les avoit fouvent avertis de la demarche des Arabes. Il leur avoit infinué que le meilleur parti auroit été de faire un accommodement à l'amiable. Les Etats ne trouverent pas à propos d'y donner les mains. Cela fut caufe que l'Amiral Turc donna à ces Arabes des Lettres pour fe rendre à la Haie avec un Aga, pour demander de fa part fatisfaction de ces effets-là. Au fonds, fuivant la ftipulation entre la Porte & les Etats les Turcs ne pouvoient point reclamer leurs effets, pris fur un Navire Chrêtien, & Ennemi de la Republique, ni même y en charger. Cet Aga arriva à la Haie au commencement de Decembre. Il étoit chargé de prier l'Ambaffadeur de France de l'affifter de fes bons offices à la pourfuite de cette prétenfion. Il fit pour cela demander audience à ce Miniftre du premier ordre. Il la lui a accorda. Comme il avoit été Ambaffadeur à la Porte, il voulut recevoir l'Aga à la maniere Turque. Quelques curieux obtinrent de s'y trouver. Quoique ce foit une Affaire fort particuliere, on efpere de faire quelque plaifir à en faire un détail fuccint. Lors que l'Aga entra dans la Maifon de l'Ambaffadeur, un Gentilhomme le reçût à la porte. Un autre le complimenta à l'entrée de l'Antichambre. Tous les Domeftiques y étoient rangez en Haie. L'Aga étoit foutenu par deffous les bras par deux de fes Turcs. L'Ambaffadeur étoit affis dans la Chambre fur un Canapé. Il avoit le chapeau fur la tête, qu'il n'ôta point pendant toute la vifite. L'Aga, en y entrant, croifa les mains fur l'eftomac, qui eft le falut ordinaire des Turcs. L'Ambaffadeur fe leva, & lui rendit le falut par un pareil croifement des mains. L'Aga s'avança, & prit les mains de l'Ambaffadeur, qu'il ferra pour marque d'amitié. On avoit auparavant placé à quelque diftance du Canapé un Fauteüil. A côté il y avoit un beau tapis de Turquie à fonds rouge, mais tout fleuri d'or. Sur celui-ci il y avoit un Couffin. Il fit dire par l'Interprête à l'Aga qu'il choifit ou le Fauteüil, ou le Tapis. L'Aga choifit le dernier. Il s'y agenoüilla pour s'affeoir fur le Couffin. Auparavant il mit les deux mains fur le tapis pour faluër par une inclination du Corps l'Ambaffadeur. L'Aga s'étant enfuite affis en croifant les jambes dit à l'Ambaffadeur qu'il avoit un ordre exprès de la Haute-Porte de le voir, & de lui demander fon affiftance pour la fatisfaction de fa demande aux Etats. L'Ambaffadeur lui repondit qu'il étoit prêt de lui rendre tous

les

les services qui dependoient de lui. Mais qu'il étoit venu à une Cour, où tout se faisoit dans la Justice & dans l'Equité. Par-là il ne devoit pas douter qu'il n'eut autant de satisfaction, que la Raison la demanderoit. Il demanda ensuite à l'Aga, quel poste il occupoit à la Porte. Il lui répondit qu'il étoit le Doien des 30. Agas, dont le Sultan se servoit pour des Commissions. Il dit à l'Aga, s'il n'avoit pas essuié beaucoup de fatigues dans un si long Voiage? Cet Ottoman lui repondit fort poliment, qu'il en avoit eu de grandes; mais, que le plaisir de voir l'Ambassadeur les lui faisoit oublier. L'Ambassadeur lui ajouta ensuite, qu'il n'oublieroit jamais les honnêtetez, qu'il avoit reçû à la Porte, pendant onze ans de son Ambassade. L'Aga lui repondit, qu'aussi y avoit-il laissé une si bonne odeur, qu'on y en parloit encore. On porta ensuite des confitures à l'Aga, qui en gouta. On lui présenta du Caffé, & après du Sorbet. L'Aga prit de l'un & de l'autre. Il trouva cette derniere liqueur si bonne, qu'il dit qu'on voioit bien que l'Ambassadeur avoit été à Constantinople, & qu'il avoit le gout exquis pour en faire le meilleur choix. L'Ambassadeur repliqua qu'il avoit assûrement eu beaucoup de plaisir à voir cette Ville-là, la plus belle du Monde. L'Aga lui dit là-dessus, que c'étoit après Paris, & qu'il esperoit d'aller avant son retour voir cette belle Capitale de la France. Aussi esperoit-il, qu'il lui feroit la faveur de lui donner alors quelque Lettre de recommandation. Fort volontiers, lui dit l'Ambassadeur. Cependant, qu'une personne de son rang & dependant d'une si grande Puissance, portoit avec soi sa recommandation, puisqu'il seroit toûjours bien reçû par-tout. Après cela, l'Ambassadeur fit porter un Encensoir d'argent, qui fumoit d'aromates odoriferans. L'Aga ouvrit ses vestes & s'en parfuma avec empressement, aussi-bien que sa longue barbe. Après cela, il s'en alla en repetant les mêmes saluts de son entrée, & fut accompagné de même. 1715.

Cet Aga fit demander quelques semaines après une Audience au Baron de Heems, Envoié de l'Empereur, qui la lui accorda. Ce Ministre se tint sur un Fauteüil. Il avoit fait placer un Canapé sur un tapis, avec deux Coussins, & un Fauteüil à côté. L'Aga choisit ce dernier. Il lui fit en premier lieu présenter le Parfum. Ensuite le Caffé & Confitures, & après on redoubla le Parfum. Ce fut avec ce même Aga, que le Marquis de Langalerie fit conjointement avec un autre un Traité si extravagant, qui fut ensuite cause de sa perte, ainsi qu'on en parlera en son lieu.

Puisqu'on vient de parler de l'Envoié Imperial, on raportera ici une Affaire qui étoit arrivée quelque mois auparavant à sa Porte, & qui faisoit brêche au Droit des Gens. Pour prendre la chose dès sa source, on dira qu'un Domestique du Baron de Hohendorp, Aide de Camp du Prince Eugene de Savoie, & habitué à la Haie, eut un different avec le Cuisinier. Celui-ci lui auroit fendu la tête avec une hache, sans que par bonheur quelqu'un en arrêta le coup. Le Baron chassa le Cuisinier. Le Domestique le rencontrant ensuite voulut en avoir raison l'épée à la main. Le Cuisinier le refusa, sur quoi l'autre le bâtonna avec vigueur. Le Cuisinier s'en plaignit au Magistrat de la Ville. Celui-ci ordonna prise de corps du Domestique. Son Maître

 l'avoit

1715. l'avoit fait rester dans la Maison pendant dix semaines. Le Domestique croiant la chose assoupie, alla à la Chapelle de l'Envoié Imperial. En sortant, les Archers le poursuivirent. Il courut à la Maison de l'Envoié, & en monta les Degrez. Comme la Porte étoit fermée, il tira avec redoublement la Clochette de la Maison, & en empoigna le battant de la porte. L'Envoié au bruit se mit à la fenêtre, & vit que les Archers l'en arracherent à force de coups. On l'emmenoit déja, lorsque l'Envoié s'écriant sur cette violence, le Chef des Archers trouva à propos de le relâcher. L'Envoié dépêcha son Secretaire vers le Baillif, soit Baillou, pour demander satisfaction de cette violence à sa Maison. On prétendoit impertinemment que la moitié de la Maison étoit dépendante de la ruë. De sorte, qu'on pouvoit prendre ce fugitif sans blesser le respect dû à la Maison. L'Envoié vouloit que pour satisfaction on infligeât une punition publique aux Archers. Comme il étoit d'une humeur douce, il jugea que cette voie étoit plus amiable que d'avoir recours aux Etats, pour en avoir une reparation. C'étoit afin de ne pas en faire une affaire publique, & y engager sa Cour. La raison étoit, que ces sortes d'affaires font du bruit, & donnent de l'embarras. D'autres Ministres plus pontilleux, ainsi qu'on en avoit eu des exemples sur-tout au commencement de ce Siécle, du Comte de Lilienroth, n'auroient pas manqué d'en faire d'abord une affaire sérieuse auprès des Etats. C'étoit d'autant que des complaisances, en de pareilles occurrences, semblent avilir le caractere, dont un Ministre doit être jaloux, & tendent à diminuer la consideration des Maîtres. Aussi, si l'on n'avoit pas donné satisfaction à l'Envoié Imperial, auroit-il eu recours aux Etats pour avoir une dûë reparation.

L'affaire de l'Aga, dont on a parlé ci-dessus, ne causoit pas de l'embarras aux Etats autant que d'autres qui leur étoient suscitées par le Roi de Maroc & autres Régences des Côtes de Barbarie. Parmi ces dernieres, celle d'Alger panchoit à rompre avec les Etats la Paix qu'elle avoit contracté avec eux. A cet effet, elle étoit sollicitée par une autre Nation Chrêtienne à en venir là par la promesse de lui fournir 40. Mâts. Le Consul des Etats les en avertit. Le remede à cela étoit de ne pas permettre de laisser sortir de la Hollande des Mâts, puisque cette Régence-là ne pouvoit en tirer, ni d'Angleterre ni de France, parce que la sortie en étoit rigoureusement defenduë. Pour le Roi de Maroc, il écrivit aux Etats une Lettre. Ce qu'elle contenoit d'essenciel étoit qu'il avoit fait sortir de ses Etats leur Consul, & il y en avoit établi un autre qui étoit général pour toutes les Nations, auquel les Etats pouvoient s'addresser à l'occasion. Cela faisoit de la peine, à cause des Navires des sujets de la Republique, qui pourroient souffrir quelque avanie de la part de ces Barbares-là. Il se passa divers incidens sur ces affaires-là, dont le détail ne serviroit qu'à grossir ces Memoires, & comme superflu, on le passe sous silence. Les Etats Généraux furent obligez pour le bien de leurs sujets de publier un Placard contre tant ceux de Salé, que des autres Regences de Barbarie. Il consistoit en 13. Articles que voici.

Les

1715.

Projet de Placard contre ceux de Salé, & sur le même pied contre ceux d'Alger, *mutatis mutandis.*

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas à ceux qui les presentes verront ou entendront lire salut, font savoir. Comme nonobstant la Paix faite & souvent renouvellée entre nous & le Roi de Maroc, les Navires ou par ceux de ses sujets, à diverses fois, & à present derechef ont attaqué & pris divers Navires de nos sujets, & fait esclaves ceux qui y étoient: ne pouvant d'avantage voir une pareille affaire nous avons trouvé bon.

I. D'arrêter qu'on accordera de regulieres commissions à ceux de nos sujets pour agir contre les navires de Guerre de l'Empereur de Maroc ou autres Armateurs, apartenans audit Empereur ou à ses sujets, soit qu'ils aient commission dudit Empereur ou non. A condition que lesdits nos sujets seront tenus de donner l'accoutumée caution.

II. Et pour mieux encourager nos dits sujets, nous avons trouvé à propos d'arrêter & de promettre de donner à iceux, pour la prise ou destruction desdits Navires Pirates la recompense suivante: savoir celle de 150. florins pour chaque homme, qui se seront trouvez sur le Pirate au commencement du combat, aussi-bien de chaque part de canon dont le Pirate aura été en ce tems-là monté, à conter du nombre de boulets qu'il aura pû tirer en une fois, le bas du canon ne se compte pas.

III. Nous entendons que ladite recompense sera donnée à tous ceux qui seront munis de nôtre commission, & par de particulieres raisons à present, aussi sans exception à tous ceux qui sont simplement sortis ou sont chargez de Marchandises, & ont seulement pris une Commission pour s'en servir à l'occasion.

IV. Ladite recompense sera donnée, non seulement quand le Pirate sera pris, détruit, ou jetté à terre, mais aussi lors que le même entre la prise & l'amenement pourra couler à fond, ou en quelque autre maniere detruit.

V. Bien entendu que lorsque le Pirate pourra être chassé à terre ou contre un banc, tellement que le Navire soit perdu, mais que les Mariniers cependant qui y étoient dessus, puissent être sauvez à terre, en tel cas l'Armateur qui aura la commission aura seulement la moitié de ladite recompense, & celle-ci ne sera donnée en son entier, que lors que les Mariniers dudit Navire detruit seront pris & emmenez, ou qu'ils seront morts ou noiez, ce qu'il faut faire paroitre.

VI. Et puisqu'il n'est pas praticable d'envoier vers les Havres de ce Païs le Pirate pris, avec les Matelots qui y sont, il sera libre à l'Armateur de les envoier à quelque place où il y ait quelque Ministre, Consul, ou autre persone, qui y seroit de nôtre part commise, où les Armateurs doivent justifier par de satisfaisans temoignages la monture & les hommes dudit Navire Ennemi, & les autres ulterieures circonstances requises en cette occasion.

VII. Et lorsqu'on pourroit trouver qu'on a agi frauduleusement là-dessus, ceux qui y auroient trempé seroient rigoureusement chatiez, même par la mort, selon l'exigence des affaires. D'ailleurs, ceux qui decouvriroient à tems la fraude avant l'accusation, auront pour recompense la portion, qui

1715. apartiendroit aux delinquens, tant pour la recompense, la prise, gages & autre argent, à la charge de l'Etat, des interessez dans la prise du Navire, & de ceux qui en sont.

VIII. Lorsque quelques Navires ou Effets apartenans aux sujets de l'Etat pris par quelqu'un de ces Pirates-là, sera repris & delivré par quelqu'un de nos Armateurs aiant Commission, les reprenneurs auront la moitié de la valeur du Navire & des Effets du Navire repris, sans exception, & sans égard au tems que le Navire & les Effets auront été en la puissance des Ennemis.

IX. Les Armateurs de Commission n'auront point pour butin le Pirate pris, ni la recompense, qu'après que prealablement ils auront satisfait aux Colleges de l'Amirauté en ce Païs, qui seront les Juges competens, & qu'ils en auront obtenu une sentence à leur avantage.

X. Et les Colleges de l'Amirauté n'accorderont point la recompense, qu'auparavant le Capitaine, le Lieutenant, & le Pilote, avec leurs Matelots, & leur teneur des livres ou autres autorisez, auront declaré par un solemnel serment, que le Pirate par eux pris, l'est en dûë forme, sans avoir là-dessus concerté ou directement ou indirectement connivé avec les Ennemis, ou quelqu'autre de leur part.

XI. Et pour mieux encourager les gens à prendre service dans l'Armateur, Nous ordonnons que ceux qui seront blessez dans une action contre le Pirate, seront gueris aux depens de l'Etat, comme aussi ceux qui dans une action contre le Pirate perdra quelque membre & deviendra esttropié, sera indemnisé par l'Etat avec la moitié de ce qui est accordé par l'Etat à ceux qui deviennent estropiés sur les Navires de Guerre, savoir pour autant que regarde une tête pour une fois. Et que touchant la guerison des blessez, le compte en sera livré au College de l'Amirauté, à qui cela compete, afin qu'après un dû examen, on le taxe, & en donne un acte. Comme aussi les estropiez doivent, pour avoir ladite moitié de la recompense, avoir un Acte dudit College de l'Amirauté, qui l'accordera après les dûs temoignages & verifications.

XII. Cette recompense, depense de la guerison des blessez, comme aussi la douceur pour les estropiez, seront paiez par le Receveur General des Droits d'augmentation.

XIII. Ladite recompense sera donnée aux Armateurs de Commission après l'obtenuë sentence des Colleges de l'Amirauté, sans qu'elle puisse être retenuë, ou arrêtée par l'interjection de Revision.

Les Etats dresserent aussi des Instructions pour les Commandans des Navires ou Armateurs. Elles consistoient en 46. articles. Ils sont trop diffus, pour être inserez.

Comme l'on a raporté sur la fin de l'Année précedente le projet de Placard contre la corruption. Celui-ci fut publié le 10. de Decembre de cette année. Cette publication fut retardée par quelque oposition, qu'il falut du tems pour la faire cesser. Cependant dix jours après on fit une Resolution, pour

pour faire prêter le ferment contre ladite corruption, qui fut publié, & dont voici la Traduction. 1715.

Resolution additionel le pour faire prêter le ferment contre la corruption, du 20. Decem.

SUr la Propofition faite par Mr. de Burmania, Prefident à l'Affemblée, après une prealable deliberation il a été trouvé bon & entendu de fixer par celle-ci qu'à la premiere Affemblée qui fe fera l'année prochaine tous les Sieurs Deputez tant ordinaires, qu'extraordinaires, à l'Affemblée de LL. HH. PP., qui y feront alors prefens, les Miniftres de LL. HH. PP., ou autres emploiez par elles, & leurs Commis devront par un ferment folemnel, promettre & jurer qu'ils fe regleront exactement au Placard contre l'acceptation, ou diftribution des dons, & prefens defendus, arrêté le 10. de ce mois courant, & que le même ferment fera prêté tant par les Sieurs Deputez qui feront prefens, que par ceux qui le feront dans la fuite; ainfi que de tems en tems viendront à l'Affemblée.

Que le Confeil d'Etat & la Chambre des Comptes de la Generalité, ainfi qu'ils font par celle-ci requis, fixeront pareillement un jour, pour prêter le même ferment, par le Confeil d'Etat, & par les Commis à la Chambre des Comptes de la Generalité, leurs Hauts Officiers, emploiez & ferviteurs, & d'avoir foin que ce ferment foit prêté par ceux qui y viendront dans la fuite.

Que les Colleges refpectifs de l'Amirauté, les Confeils de Braband, & de Flandres, les Magiftrats & Confeils du reffort de la Généralité auffi-bien que les Directeurs des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales tant à l'affemblée des 17, & des 10., que dans leurs Chambres refpectives; auffi-bien que les Confeillers autorifez pour l'adminiftration provifionelle de la Succeffion de Sa Majefté de la Grande-Bretagne le Roi GUILLAUME III., de glorieufe Memoire, feront requis par lettres, chacun dans leur departement, d'avoir un pareil foin de faire prêter ledit ferment, & de repondre par écrit, ce qui fera fait là deffus par eux.

POUR fuivre la methode, qu'on a obfervée dans les Tomes précédens, il faudroit parler ici des differens inteftins des Provinces refpectives de la République. Ils roulerent pendant l'année fur trois points. I. Sur la reduction des Troupes; II. fur les finances, & III. fur l'amodiation des droits d'entrée & de fortie. L'on en a le detail avec les documents qui y font relatifs. Tout cela eft fi ample, qu'on le paffera fous filence pour éviter la longueur. D'ailleurs, fi dans les précedentes années on a inferé les differens inteftins, c'étoit pour faire voir, que nonobftant les conteftations pendant l'embarras de la Guerre, la fageffe des Etats prevaloit par les Réfolutions qu'ils prenoient pour le bien de la République. Au lieu qu'elle fe trouvant debaraffée de tout l'exterieur par la conclufion du Traité de la Barriere, l'interieur n'étoit plus qu'une affaire particuliere point intereffante pour le public. Ainfi l'on conclurra celle-ci par la belle Preface du Confeil d'Etat, pour l'Etat de Guerre pour l'Année fuivante de 1716., dont la Préfentation fut faite à l'Af-

1715. ſemblée des Etats Généraux le 30. Decembre de cette année 1715., & qu'on met ici.

Petition Générale du Conſeil d'Etat, en préſentant, le 30. Décembre 1715., à Leurs Hautes Puiſſances, l'Etat de Guerre pour l'Année 1716.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COmme le Conſeil d'Etat a l'Année derniere pour la prémiere fois après la paix d'Utregt preſenté à Vos Hautes Puiſſances ſa generale Petition avec l'Etat de Guerre pour l'année qui va expirer, il fit en cette occaſion-là une deduction des moiens, qui à ſon jugement pouvoient ſervir en tems de paix au bien de l'Etat, tant en general que pour les bons Sujets. C'étoit particulierement à l'égard des moiens de leurs ſubſiſtance, & de leurs facultez, pour les mettre en une ſûreté, afin de les faire, autant qu'il eſt poſſible, reſpirer des onereuſes charges, cauſées indiſpenſablement par la derniere Guerre & les faire de plus en plus fleurir.

C'étoit auſſi pour les mettre en état ſurvenant de nouveaux troubles & des alarmes de Guerre, que Dieu veüille par ſa bonté ſuſpendre pour longues années, de pouvoir detourner ces troubles, & ces alarmes, & en cas de beſoin épauler fortement & ſoûtenir de bonne volonté la Patrie.

Parmi ces moiens de ſûreté, celui remarqué depuis pluſieurs années, & même depuis plus d'un Siecle, comme n'étant pas le moins eſſenciel, eſt une bonne Barriere pour l'Etat vers le Sud, & qu'a cette fin les Provinces reſpectives des Païs-Bas, qui après l'érection de la Republique, étoient reſtées ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, puſſent continuër dans icelle, & ne pas changer de Maître. Cette precaution étoit inutile dans le tems & dans la naiſſance de l'Etat. Auſſi alors paroiſſoit-il que la France, non plus qu'avant, n'avoit pas lœil ſur les Païs-Bas, ni de les annexer à ſa Couronne. Ce qui ne lui auroit pas autrement été difficile. La conduite à cet égard du Roi Louïs XI. eſt notoire, qui refuſa l'occaſion, qui lui étoit offerte, d'obtenir tout d'un coup, & ſans difficulté, les Païs-Bas par le Mariage de la fille Heritiere du dernier Duc de la Maiſon de Bourgogne, avec ſon fils ou ſon prochain Heritier. C'étoit pour l'unir au Corps de la France & ſe rendre tellement redoutable par-là, tant par Mer que par Terre, qu'il n'auroit plus craint les troubles inteſtins, ni les attaques & ſurpriſes exterieures; préferant, moins ſans Réflexions, que par une particuliere haine contre ladite Maiſon, l'aquiſition du Duché de Bretagne, à de ſi riches & puiſſantes Provinces des Païs-Bas. C'eſt que par-là il auroit cependant incomparablement plus facilement pû obtenir la poſſeſſion de la Bretagne, auſſi-bien que des Païs-Bas par l'Augmentation de ſes Etats avec la Bretagne. Les Succeſſeurs de ce Roi-là, du moins pendant la Ligne de Valois

lois, ont paru trouver les Etats & Principautez d'Italie plus convenables pour eux que les Païs-Bas, jusques-là même, que le Roi FRANÇOIS premier refusa d'accepter les offres de l'Empereur CHARLES V., nommement de donner sa fille à son fils avec la dôte de tous les Païs-Bas, & de les ériger en Roiaume, pourvû qu'il se desistât du Duché de Milan. Cela étoit alors remarqué comme une chose en général fort étonnante, à l'égard de l'un & de l'autre de ces Princes, que l'un pût faire, & l'autre refuser, une offre si considerable que celle de tous les Païs-Bas; & cela, pour le Duché de Milan, beaucoup moins puissant, & beaucoup moins considerable, par raport au public. Aussi les Princes de la Ligne de Valois étoient-ils la plus part malheureux contre les Maisons de Bourgogne & d'Autriche. La premiere qui jouïssoit même de la prerogative de Princes du Sang en France, dans l'usuelle inconstance & inquiétude de cette Nation-là, aiant trouvé tant de partisans, que par-là, aussi-bien que par leurs propres forces, non seulement ont pû faire tête aux Rois de France en ce tems-là, mais aussi les ont-ils par fois contraints à des conditions de Paix desavantageuses, & peu convenables. La derniere de ces deux Maisons-là aiant obligé la France, par diverses mémorables Batailles, & particulierement celles de St. Quentin & de Graveline, de lui ceder plusieurs importantes Provinces & Villes. Finalement les dissensions intestines, à cause de la Religion, ou autrement, rendirent la France hors d'état de pouvoir songer avec quelque attachement aux affaires de dehors, jusques à ce que le Roi HENRY IV. de la Maison de Bourbon (aiant le premier trouvé le moien d'éteindre les dissensions intestines, & d'obliger PHILIPPE Second Roi d'Espagne à la Paix de Vervins, qui est la premiere Paix que la France après une Guerre de longues années contre les Maisons de Bourgogne & d'Autriche avoit fait avec quelque avantage) aux dernieres années de sa vie, fit beaucoup de preparatifs pour une nouvelle Guerre. Cela donna lieu à de fortes conjectures, que cela pouvoit avoir en veuë les Païs-Bas, soit que cela lui donnât l'ouverture à la souvenance des malheurs & desastres qui avoient plus d'une fois affligé la France de ce côté-là, & de s'en garantir pour l'avenir, par l'occupation des Villes & Places voisines: soit qu'alors la prevoiance déja de la decadence des Affaires d'Espagne lui suggerât de faire préalablement la Conquête des Païs-Bas, ou du moins d'une bonne partie, comme n'étant pas une chose difficile. 1715.

En ce tems-là, & dans la situation des affaires, les déliberations sur la Treve de 12. ans entre l'Espagne & l'Etat qui avoit suscité bien de differens sentimens, étant portées à un terme de conclusion, il fut par la Regence sagement remarqué, qu'en cas que les dix Provinces de Païs-Bas, qui apartenoient encore à l'Espagne, vinssent une fois à tomber entre les mains de la France, le Corps de ce Roiaume alors si grand, & si enfermé, seroit une surabondance de peuples & de Richesses; ensuite les 7. Provinces-Unies seroient attaquées par cette Couronne, & exposées au dernier peril de leur decadence & de leur ruine. Que cependant la grande veuë de la Guerre contre l'Espagne, qui jusques-là avoit été poussée avec tant de sang répandu, n'avoit pas été pour changer de Maître, mais pour se delivrer de toute tiranie, quoi qu'au

1715. commencement de cette Guerre, & dans l'état desesperé des affaires de terre, on auroit parfois pû avoir été d'un autre sentiment. Ainsi pour cela c'étoit mieux pour l'Etat de conclurre la Trève de 12. ans; donner par-là occasion à la Regence des Païs-Bas de respirer, & de retablir leurs forces épuisées, consequement de moins reveiller la convoitise de la France à tourner ses armes contre les Païs-Bas, & ainsi en effet de procurer à cet Etat une suffisante Barriere entre lui & la France. Aussi ce sentiment fut-il suivi, surquoi la Trève étant concluë, on fut de ce côté-là pour long-tems en repos. C'est jusques à ce qu'en l'an 1634. au tems du Roi LOUIS XIII. sous la direction d'alors du Cardinal de Richelieu, la convoitise & le desir sur les Païs-Bas, revint à revivre, & fut proposé un partage, par lequel une bonne partie d'iceux seroit annexée à la France; mais ce partage, pour se garantir du voisinage immediat de la France, qui étoit toûjours estimé perilleux, étant decliné & rejetté, les affaires n'en demeurerent pas-là. Car le Cardinal Mazarin, après la mort de Richelieu, & du Roi LOUIS XIII., qui le suivit de bien près, aiant succedé dans la direction des affaires sous la Regence de la Reine Mere ANNE d'Autriche, n'épargna ni peine, ni travail, ni autres moiens, particulierement au tems des Negociations de la Paix de Munster, pour l'aquisition des Païs-Bas, & pour ainsi étendre la circonference de ce Roiaume-là, afin, suivant ses propres mots, que la Ville de Paris en fût le centre. Mais ce coup étant alors rompu par la Paix particuliere entre l'Espagne & cet Etat, la Guerre fut cependant en cette veuë poussée par la France seule contre l'Espagne, & après diverses secretes Negociations avec le Protecteur Cromwel & autres Cours, elle finit par le Traité des Pirenées, avec tel succès, que suffisamment tout l'Artois, une grande partie du Duché de Luxembourg, & plusieurs Places entre la Meuse & la Sambre, dans le Hainaut & ailleurs, furent cedées à la France.

Ainsi l'Etat, par toutes les demarches desdits deux Cardinaux, deux des plus rusez Ministres que la France ait jamais eu, tomba dans ce réel danger qui avoit ingenieusement été inferé par la Regence sur les demarches du Roi HENRY IV., aux derniers jours de sa vie, à l'égard des Païs-Bas. On fut par-là d'autant plus convaincu de la néceffité, que ces Païs devoient être conservez & les étendre à une Barriere & comme une muraille mitoienne entre la France & l'Etat. On declina par cette raison encore une fois en l'an 1663. le partage desdits Païs, dont on avoit réïteré la proposition, & même leurs cantonnemens; étant sagement jugé, qu'ils ne pouvoient pas subsister d'eux-mêmes, & se mettre à couvert d'une surprise. C'étoit sur le même fondement, qu'en 1666., que le Roi d'Espagne PHILIPPE IV. étant mort, on fut obligé de soutenir lesdits Païs, qui, sous le pretexte d'un certain droit de devolution, furent alors attaquez, neanmoins avec le succès que pour l'amour de la Paix & par d'autres diverses raisons & circonstances de ce tems-là, Doüai, Tournai, Lille, & d'autres diverses places, furent demembrées & cedées à la France par la Paix d'Aix-la-Chapelle en 1668. On tâcha bien de garantir le reste de ces Païs-là par la fameuse Triple-Alliance, mais sans aucun autre fruit que celui que peu de tems après deux des 3. Garants

rants étant attirez dans d'autres & contraires mesures, l'Etat, pour la plus part à cause de cette garantie, fut par une effroiable Guerre attaqué en 1672, qu'il jugea pourtant plus sage de souffrir, quoi qu'avec un extrême danger, que de l'éviter provisionellement par l'abandonnement & le partage des Païs-Bas, car par-là l'on aplanissoit par la suite un beau chemin à leur ruine & à une éternelle sujettion. Cette Guerre ne prit cependant aucune autre fin, que celle que par la Paix de Nimegue en 1678. plusieurs autres Places de ces Païs-là furent encore demembrées, comme aussi ensuite il falut faire pour éviter de nouveaux troubles qui s'élevoient, en 1684., par la Treve qu'on fit alors pour 20. ans. La Paix de Riswick fut un peu plus avantageuse; mais la tranquillité qu'on venoit par-là d'obtenir, ne fut pas de longue durée. Le Roi d'Espagne CHARLES II. de glorieuse Memoire étant venu à mourir, environ 3. ans après, on vit d'abord le reste des Païs-Bas Espagnols occupé, sans autre remede que celui d'une nouvelle Guerre universelle. Dans l'esperance de pouvoir la pousser avec succès, on fit entre les Puissances interessées en Septembre 1701. la nommée grande Alliance, & entre autres par le cinquieme Article il fut arrêté, que lesdits Païs-Bas étant regagnez, & unis comme auparavant, devoient servir pour une Barriere à l'Etat. La Guerre fut là-dessus commencée avec vigueur, & poussée avec tant de bravoure & de bonheur, que non seulement on conquit les Païs-Bas, ainsi qu'ils étoient possedez par le Roi CHARLES, à l'exception de Luxembourg, Namur, & Charleroi, mais aussi par dessus diverses autres Villes, & Places qui avoient été cedées par les précedens Traitez. Surquoi enfin, après une sanglante Guerre de 12. ans, la Paix fut rétablie par les Traitez d'Utrecht en 1713. & l'on y prit le soin pour la Barriere de l'Etat, autant que les circonstances des affaires & de ce tems-là ont permis. 1715.

Avec tout cela il est visible, qu'ainsi que de vieux tems, la Regence en ce tems a jugé très-nécessaire l'établissement & la conservation d'une Barriere, ainsi qu'il a été dit, pour la sûreté de l'Etat, & qu'on a là-dessus tâché de la maintenir avec beaucoup de fermeté, & non seulement on a rejetté de tems en tems des offres & des propositions, qui au fond ne tendoient qu'à destruction, quoi qu'exterieurement sous une aparence & vûë qui n'étoit pas desavantageuse, mais même comme si ce ne pouvoit pas être autrement, ladite Regence n'a pas craint d'entrer là-dessus plus d'une fois dans de grandes & dangereuses Guerres. De cette maniere on la conservée, ou regagnée si elle a été perduë.

Encore ce point, joint à celui dessus simplement aprouvé, ne devoit pas être en général un projet de different & de contestation. Cependant, quoique par l'Article IX. de ladite grande Alliance on fut convenu qu'en faisant la Paix les Hauts Contrahans devoient particuliérement tomber d'accord de quelle maniere l'Etat seroit mis en sûreté par ladite Barriere, & qu'en suite on y ait emploié divers moiens par les deux fameux Traitez de la Barriere de 1709. & 1713. & que même ensuite on soit entré en Négociation sur ce sujet entre l'Empereur & cet Etat; cependant en cette occasion hors du Païs des gens malintentionez ont tiré diverses odieuses consequences, comme si

1715. l'Etat, par la possession de diverses Places & Villes dans les Païs-Bas, étoit de sentiment de s'emparer de tous les Païs; qu'il y introduiroit toute sorte d'impôts & de Placards limitez par raport au Commerce, à l'avantage de ses propres sujets; & de tenir également enfermez les Havres de la Flandre & de l'Escaut, & de couper & détourner par-là tout le trafic des Nations Etrangeres avec les Païs-Bas. Pareillement dans l'interieur de ce Païs-ci, on a fait diverses difficultez contre la possession & la garde de diverses places éloignées aux Païs Bas, la communication avec lesquelles pourroit être renduë difficile, si non même coupée; & que cette possession ne pouvant pas se faire, sans tenir par-là une notable partie des Troupes de l'Etat hors du Païs, & sans y remettre pour leur entretien de considerables sommes annuelles d'argent; par-là la circulation de l'argent dans ce Païs-ci viendroit à notablement diminuër, & le public en souffriroit. Mais ces consequences, qui étoient plus envieuses & malicieuses, que fondées, se dissiperent bien-tôt. Et par raport aux difficultez suscitées contre la possession de la garde des places dans les Païs-Bas, il semble que ceux qui les ont mises sur le tapis n'ont point réflêchi que les Païs-Bas Espagnols étoient reduits à un si bas état par une Guerre de 24. ans, qui finit par le Traité de Pirenées, que quoi que alors ils fussent incomparablement plus riches & puissans, qu'ils n'ont depuis été, à peine pouvoient-ils fournir à ce qui étoit requis à leur necessaire defense. Que cependant cette decadence & cette disette étoit alors en quelque maniere supléée par de convenables remises d'argent, & par des envois de Soldats d'Espagne. Mais dans la suite des tems venant à commencer à manquer & ensuite finalement entierement; & lesdits Païs par-là tombant dans une grande diminution, & par-là après de continuelles Guerres affligé dans une plus grande décadence & impuissance, l'Etat à cause de sa propre conservation, est venu dans l'obligation, pour les proteger & les maintenir, de fortement y contribuër, quoi qu'avec une grande depense, & même à cette fin d'y garnir leurs frontieres par ses troupes. Qu'en attendant cependant plus d'une fois, il lui a falu voir, que tous ses efforts & ses précautions étoient inutiles & infructeuses, par l'indolence, & par les maximes interessées, même contraires aux interêts de l'Etat, de ceux à qui la surintendance des affaires en ce Païs-là étoit commise, & qui même avant la derniere Guerre allerent si loin, qu'un ample tiers de l'Infanterie de l'Etat, emploiée comme dessus pour les Garnisons, dans un jour & dans une même heure fut arrêtée: & ainsi il a jugé necessaire devant y concourrir, pour la protection & la defense desdites places, d'une maniere si considerable, & même pour l'Etat si onereuse, de prendre soin que la Garde en fut confiée independamment d'autres. C'est pour cela que déja dans l'année 1667. On a pressé de la part de l'Etat d'y avoir en gage les principales places ainsi que cela seroit indubitablement arrivé, si cela n'eut été traversé par la jalousie mal fondée des voisins. C'est pour cette même raison que l'Etat dans ces derniers tems a exigé l'*jus præsidii* dans les Villes de la Barriere, afin de ne pas en laisser dependre leur conservation de la négligence ou de la mauvaise volonté d'autres. Les Villes & Places, dont l'Etat par le recent Traité conclu s'est reservé les Garnisons, servent essenciellement

à

à sa sûreté. Namur, Tournai & Menin, situées sur la Meuse, l'Escaut, & la Lis, tendent notoirement à ce but; & Ypres & Furnes pour couvrir la Flandre de l'Etat, qui resteroit autrement pour la plus part ouverte à cause de la deterioration des Frontieres de ce côté-là, par le comblement des embouchures & des Canaux. Il est vrai que les Places qui doivent composer la Barriere sont pour la plus part situées du côté Occidental de la Meuse & hors de Venlo & les Forts au dessous de Maestricht, aussi bien que St. Donat, fort éloignées. Cependant, outre que du côté Oriental de la Meuse, en prenant à tems de bonnes precautions & évitant de donner aucun juste lieu de mecontentement aux Princes voisins de ce côté-là, il paroit y avoir peu d'aprehension du côté Occidental, l'on n'a pû obtenir aucune autre place voisine. C'est ainsi qu'on la vû par les difficultez qu'on a rencontrées à l'égard de Dendermonde, du Chateau de Gand, & des Places le long du Demer. Cela est même plus avantageux à l'Etat, au cas que contre toute attente il survint de nouvelles difficultez pour faire la Guerre sur les Frontieres éloignées, plûtôt que sur ses propres terres, ainsi que l'experience l'a fait clairement & sensiblement voir au commencement de la derniere Guerre, que les Ennemis porterent leurs armes dans le ressort de la Généralité, & même à la vûë des Provinces votantes. Outre cela la difference d'une distance de la Barriere & de Maestricht & d'autres Places de l'Etat de Brabant & de Flandres, n'est pas fort grande, & seulement de quelques marches, & par consequent non pas de cette consideration, qu'on eut dû pour cela se desister desdites Places ainsi qu'il a été en d'autres tems plus amplement remontré. 1715.

La Barriére étant enfin fixée par le Traité conclu à Anvers le 15. du mois dernier, aussi bien que les moiens, qui doivent en bonne partie tendre à son maintien, de cette maniere a eu tant d'effet, & le but de l'Etat étant atteint, cela pourra fortement servir à l'affermissement de sa sûreté, & de son repos, que Dieu veüille faire durer pendant une longue suite d'années. Quoi que, Hauts & Puissans Seigneurs, la Barriére, par la situation des Villes & Places qui la composent, puisse beaucoup contribuer à la commune sûreté, il n'est cependant pas moins essentiel de protéger & regarder l'ancienne enceinte des Païs-Bas Confédérez. A cette fin, l'Etat ne doit pas dans ces présens tems de Paix se défaire des Troupes qui sont néceſsaires.

Cette vérité a été l'année derniere remontrée, tant par des raisons que par des exemples des tems anciens & récens, & assez circonstantiellement, qu'il n'y a rien de plus fragile & incertain, qu'une Paix desarmée. Et que la sûreté d'un Etat consiste en ce qu'il ne doit pas dans le milieu d'une Paix, quelque ferme & constante qu'elle puisse paroître, s'y entierement abandonner & croire tout à fait sûre, mais se tenir dans une convenable posture, afin de n'être pas hors d'attente surpris, & de pouvoir se débarasser du danger qui survient. On peut bien s'attendre à quelque repos; si une Paix étant faite, on cultive dûëment l'amitié & la correspondance établie par icelle, & si l'on prévient & évite avec soin ce qui pourroit donner quelque juste lieu, occasion, ou acheminement à l'Offense, & à de nouveaux troubles. Cependant, comme les Guerres & les Troubles, aussi bien que les autres évenemens du monde,

1715. résultent, tant par les passions, & les pensées des hommes, que par les véritables intérêts des Etats & Païs, ainsi qu'on a vû plus d'une fois dans le monde que des Princes & Etats, quoique dans une amitié exterieure avec leurs Voisins, néanmoins par des armemens hors de saison des Garnisons nécessaires pour leurs Frontieres, ont donné occasion d'assaillir & d'envahir leur Païs. Ainsi il est par-là indubitable, que pour joüir d'une sûreté il ne faut pas nonobstant cette amitié, négliger les précautions nécessaires, contre le refroidissement & le changement qui pourroit survenir en icelle, ainsi que dans le beau tems l'on ne doit pas négliger les moiens de se garantir, si une tempête survient. Ce n'est cependant pas l'intention de montrer par ceci, qu'à présent on doive garder une plus onereuse Milice, ainsi qu'on a fait dans d'autres tems de Paix. Au contraire, à cause des Charges extrêmes dans une si longue durée de la derniere Guerre, & pour soulager les Provinces, aussi vîte & autant qu'il est possible, l'on a trouvé bon d'amoindrir le nombre des Troupes dans un an après la Paix faite d'environ 90. mille hommes, & en ces jours plus même, par les mêmes raisons que la sûreté du Païs & les Garnisons nécessaires des Frontieres ne permet, encore six mille hommes. Ainsi les Troupes qui restent en pied sont en moindre nombre que celles qu'on conserva après la Paix de Riswick, quoi qu'à présent on devroit continuer à en conserver plus qu'en ce tems-là. Outre cela pour le plus grand soulagement des Provinces un bon nombre de Suisses, & une partie de l'Artillerie & des Ingenieurs, vont être retranchez de leur compte par les moiens de la Barriére. Mais lesdites premesses tendent à prouver, qu'on ne peut pas ajuster avec la sûreté de l'Etat la conduite de quelques Provinces de l'Union, qui de leur propre & privée autorité, sans aucun préalable concert ou déliberation avec leurs Confédérez ont pû trouver bon de diminuer encore considérablement les Troupes de leur repartition en suspendant leur solde, même tellement, que s'il falloit prendre le total des Troupes selon cette proportion-là il ne pourroit pas notoirement être suffisant pour garnir les Frontieres & leurs Fortifications, & d'y prendre garde; bien loin que par-là on pût les garantir & les défendre en cas d'un imprévû besoin. De cette maniere d'agir il est difficile d'en inférer autre chose, sinon que les Provinces qui en font usage doivent s'imaginer d'avoir une disposition absoluë & privative sur les Troupes de leur repartition, & même de pouvoir l'exercer, sans le moindre égard à la défense, à la sûreté publique, à laquelle cependant sur tout l'entier nombre des Troupes de l'Etat doivent servir, sans différence sur quelle repartition elles puissent être. Une imagination, aussi mal fondée qu'elle est hors de forme, tend directement contre le fondement de la fameuse Union d'Utrecht, c'est que par icelle premierement les Provinces respectives, quoi que non pas amenées à un Corps, cependant étant si étroitement confédérées, & engagées comme si Elles n'étoient qu'un Corps & une seule Province, sont d'une maniere fort particuliere & solemnelle obligées à une mutuelle défense & protection, même en cas de besoin de toute leur force & avec biens & vie. C'est que d'ailleurs suivant & conformément le texte exprès de l'Union, c'est par la Généralité, savoir par les Provinces ensemble, qu'il doit être déterminé & mis

mis en uſage, ce qui doit être réſolu & fait pour leur aſſiſtance réciproque & aide. Cela doit originellement être pris hors de certains moiens, levez ſur un égal pied ſur toutes les Provinces, & après cela ſurvenant des difficultez ſur la levée de ces moiens; hors de certains fixez ſubſides, contribuez par les Provinces reſpectives, chacun ſelon ſon contingent. 1715.

C'eſt en troiſiéme lieu pareillement & originairement à la Généralité d'avoir ſoin de la commune défenſe de l'Etat, ſelon l'étenduë deſdits Articles, & prendre pour cela le nombre néceſſaire de Troupes, & de les entretenir.

Le Conſeil du païs dans l'an 1581. & cela environ deux ans après ladite Union, étant établi à la Regence du païs, avoit ſuivant le troiſieme article de ſes inſtructions l'autorité pour prendre & caſſer les troupes tant à pied qu'à cheval, ſuivant la ſituation des affaires, & ſuivant qu'il ſeroit jugé être du bien de l'Etat. C'étoit pourvû qu'en prenant des troupes l'on n'excedât pas la ſomme des moiens auxquels on auroit conſenti, comme après la mort de Guillaume I. Prince d'Orange de glorieuſe memoire en 1584. le Prince Maurice & le Conſeil d'Etat furent proviſionellement commis à la Haute Regence on leur donna pareillement le pouvoir & l'autorité comme au Conſeil du païs, pour prendre, caſſer, ou reduire les troupes, reſtant toûjours dans les bornes des conſentemens, & donnant aux Provinces des ordonnances ou decharges de leurs contingents, pour autant d'argent à quoi montoit la ſomme à la charge des Provinces reſpectives pour les garniſons & autres fraix ordinaires de guerre, permiſe ou avouée par le Conſeil d'Etat.

Le Comte Leyceſter aiant peu de tems après été établi pour Gouverneur Général des Païs-Bas, & pendant ſa Régence aiant commis divers excès particulierement en prenant & entretenant plus de Troupes qu'il ne pouvoit paier, par les conſentemens des Provinces; & par ſon départ pour l'Angleterre aiant laiſſé les Garniſons ſans paiement, par où il en réſulta divers deſordres & opreſſions ſur le plat Païs; les Confédérez, parmi leſquels en ce tems-là la Hollande, Zelande, Utrecht, & Friſe, étoient communément connuës ſous le nom de Provinces contribuantes, réſolurent pour n'être plus ſujets à de pareils inconveniens de repartir les Troupes ſur leſdites Provinces & leurs dépendances & quartiers, & de les faire paier par elles ſuivant le contingent de chacune dans les contributions publiques. Par la réduction de la Ville de Groningue, la Province de ce nom entra dans l'Union avec un proportionné contingent. Enſuite, les Provinces de Gueldre & d'Over-Yſſel aporterent une année plus & l'autre moins, ſuivant qu'elles ſouffroient de l'Ennemi. Ce partage connu ſous le nom de repartition n'étoit cependant en effet autre choſe qu'une pure aſſignation des ſoldes, ſans que par-là on donnât auxdites Provinces aucunement plus de droit ſur les Troupes. Car ce Droit apartenoit, reſta, & eſt toûjours reſté ſous la ſurdirection & juriſdiction de la Généralité. Pareillement auſſi les ſoldes aſſignées ou reparties étoient imputées ſur les conſentemens annuels des Provinces à la garde & à la diſpoſition de la Généralité juſques à 200. mille flor. par mois, hors & outre l'extraordinaire qui à la fin de chaque année étoit liquidé au Comptoir général de l'Union & enſuite raporté dans les contes du Receveur Général de l'Union comme s'il

l'avoit

1715. l'avoit été directement paié par icelui. Cependant ensuite cette liquidation se faisant lentement par les Provinces, de sorte que les contes du Receveur général ne pouvant pas être differez, il y fut pourvû par les Provinces mêmêmes par leur liquidation directement à la Chambre des Comptes de la Généralité.

En 4. lieu les Troupes, au commencement de la République, prêtoient le serment à la Généralité, ainsi qu'on peut voir par le VII. Article de la dite Union. Et comme l'on défera en 1582. le Commandement de Troupes au Duc d'Anjou, on fit une expresse condition que les Troupes prêteroient le serment à la Généralité aussi bien qu'à son Altesse. Quelque peu de tems après, sçavoir en 1584. on fit un formulaire par lequel les Troupes devoient faire serment à la Généralité, jurant fidelité aux Etats Généraux, au Prince Maurice, & au Conseil d'Etat, ce Prince étant commis alors, comme dessus par les Etats Généraux au Gouvernement des Provinces-Unies. On a depuis emploié d'autres Formulaires pour ledit serment, comme aussi finalement le 16. de Juin 1651. dans la grande Assemblée on convint encore unanimement & en premier lieu & avant tout, d'obliger les Troupes à la fidelité & à l'obéissance à l'Etat en Général. Les Officiers de Frise ont depuis aussi bien que les autres, en 1654. prêté serment à la Généralité.

5. Il a competé originairement à la Généralité ou au Conseil d'Etat de la part de la Généralité à disposer des Places de Hauts Officiers & de ceux des Compagnies à pied & à cheval. Au commencement de la Republique, & encore beaucoup d'années après, point de Regiment Hollandois étant commis en Campagne que ceux qui étoient commandez par des Colonels établis par Vos Hautes Puissances, aussi bien que les Généraux, de même depuis que les Compagnies étant formées en Regiment, & par la jonction des Regimens s'étant fait des brigades, la Généralité établit là-dessus des Brigadiers, dont les Emplois étoient de vieux tems inconnus. Les avancemens & les établissements étoient de cette maniere faits, non seulement avant, mais même quelque tems après, que le paiement des Troupes étoit assigné on reparti sur les Provinces, suivant le contingent de chacune d'icelles. Ainsi qu'on peut évidemement soutenir par raport au premier, par les ci-devant mentionnées Instructions du Conseil de 1584. Et par raport au dernier par quantité d'exemples, inserez dans les Registres publics. Cela a même continué jusques à ce que les Regences qui paioient ont par fois ci-devant accoutumé de recommander des personnes aux Compagnies vacantes, ont ensuite seulement converti leur recommandations en nominations, & après finalement donné aux Officiers nommez aux Compagnies sur leur Repartition des actes, suivant lesquels le Conseil d'Etat a dépêché au nom des Amis Confederez des Commissions d'établissement, sans que cependant, on puisse trouver que cette maniere d'agir soit legitime & aprouvée par quelque Résolution de la Généralité, ou qu'elle ait quelque autre titre que celui seulement d'une empietante pratique de la part des Régences qui paient, ou à une connivence de la part de la Généralité, & qui aussi dure jusques à présent. Avec tout cela, l'établissement des Officiers fait par continuation par les Régences qui paient, & leurs Commissions

sions ont toûjours été accordées par le Conseil d'Etat au nom & de la part de la Généralité. 1715.

Et VI. Enfin de vieux tems jusques à présent les Ordres sont émanez de la part de la Généralité pour la Discipline militaire, pour la revûë des Troupes, pour la solde, monture, armement & habillement des Cavaliers, & des Fantassins. Pour la destination des Régimens & des Compagnies; pour le lieu d'assemblée des Troupes qu'on leve; sur l'exercice Militaire & de maniement des armes, & autres choses semblables. Ainsi de tout cela il paroit clair & incontestable, que les Troupes, par raport à leur emploi Militaire, sont sous la Généralité qui après un prealable concert, & avec une concurrence respective des confederez, les a toujours fait prendre un service par le Conseil d'Etat, à l'exception seulement du tems de la Guerre de Munster en 1665.; on leur a fait prêter le serment de fidelité & d'obéïssance à la Généralité, & là-dessus on leur a distribué des Commissions au nom de la Généralité.

Il est cependant incontestable qu'ainsi que chaque Province a eu de vieux tems & a de même jusques à présent sa Souveraineté, affermie même par ladite Union d'Utrecht, il y est aussi compris le droit des armes & de s'en servir. Et avec cela outre les Troupes qu'Elles sont obligées d'entretenir pour le soûtien de la défense de leurs Confederez, Elles peuvent mettre ordre à leurs affaires, & à leur particuliere sûreté, contre toute violence, insolence & méchanceté des gens inquiets, & autres mauvais Esprits. Qu'aussi quelques Provinces, & specialement celles de Hollande, Zelande, Utrecht, & Frise, ont actuellement exercé ce droit, déja avant la connuë pacification de Gand, ainsi qu'à l'égard de cela, il en a été fait mention par un Article exprès. Pareillement aussi la même chose fut après la conclusion de ladite Union d'Utrecht par l'Election du Conseil Général, & semblablement au tems qu'on traita & negocia avec le Duc d'Anjou: comme aussi les Villes peuvent avoir des Gardes louées, ou de Soldats de la Ville plus ou moins, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Et que les Troupes prises par la Généralité ou de sa part, doivent aussi servir pour assister les Regences au dedans, pour executer leurs ordres politiques.

Qu'avec cela les Soldats à l'égard du territoire où ils se trouvent, ou dans les Garnisons sont sous l'obéïssance de la surintendance haute & basse du même Territoire; & sont tenus, outre le serment à la Généralité, d'en faire aussi un particulier aux Etats, Villes & Provinces-là où ils sont mis, suivant le VII. Article de l'Union & suivant le formulaire ci-devant mentionné de 1584. Qu'aussi peu après les Troupes étoient aussi obligées de jurer fidelité aux Seigneurs Etats, de la Province, par laquelle elles étoient paiées, ainsi qu'il est plus précisément confirmé par le formulaire, dont on a aussi parlé, arrêté par la grande Assemblée du 16. Juin 1651. Pourtant ces dernieres obligations sont si peu oposées à leurs engagemens à la Généralité, que selon le droit elles ne sont pas incompatibles. Au contraire il est notoire qu'une seule même personne peut être soûmise à deux differentes jurisdictions; l'une par raport à son emploi, & l'autre par raport au lieu où il a rélation.

1715. Et il paroit, seulement parce qui a été dit, que les Troupes, mises sur pied de la part de la Généralité, avec la commune concurrence des Provinces respectives, ont deux obligations; l'une & la principale à la Generalité, pour lui obéïr dans des choses, qui concernent la Regence générale, qui est la direction de la commune defense & conservation & consequemment en tout ce qui regarde l'Art Militaire. L'autre d'être liées & fideles aux Etats qui les paient, & aux Etats & Villes de la Province où elles sont en Garnison, pour l'execution de leurs politiques, & pour le maintien de la tranquillité intestine.

Cependant, hors & outre toutes lesdites reflexions, servant à la justification des troupes, la premiere & la principale obligation d'obéïssance & de fidelité à la Generalité a été toûjours specialement entenduë, que comme Elles ont été prises au service de la part de la Generalité après un prealable reciproque concert, & aprobation des Confederez, elles doivent aussi de la même maniere être licentiées. Toutes les Societez, tant publiques que particulieres aiant communauté dans les choses, pour lesquelles elles sont formées, & établies, ainsi que les sept Provinces à la commune conservation, les Membres particuliers sont tenus de suivre le Corps & l'Université de ces Societez, puisqu'autrement il dependroit du bon plaisir des uns & des autres des Associez en particulier de rendre illusoire & rompre le but & le bien de leur Societé, & par-là par fois faire tomber leurs Associez dans beaucoup d'inconveniens, & même dans la derniere extremité. C'est pourquoi aussi, depuis long-tems, à l'occasion de la cassation, ou de la reduction des troupes, qui avoit été faite par l'une ou l'autre Province, de sa propre autorité & sans un precedent concert ou examen de Leurs Confederez en ce tems soit directement, soit par la suspension de la paie, il est entendu & arrêté par diverses Resolutions fort precises, & unanimement prises, que les troupes, qui ont été mises sur pied avec la commune concurrence des Confederez soit en Guerre, soit en Paix, & jugées de devoir être retenues pas le maintien de la sûreté commune, ne doivent point être amoindries par une cassation ou reduction particuliere. Et que par raport à de pareilles particulieres cassations ou reductions qui ont été par fois entreprises, il en est resulté divers inconveniens & des difficultez extremement fortes, qui regardoient bien loin auxquelles l'union s'y est oposée, & a tâché serieusement & expressement de les redresser. L'irregularité de cette maniere d'agir étoit bien couverte soûs la couleur d'impuissance, & d'une annuelle liberté de consentement à la continuation ou discontinuation de l'Etat de Guerre. Mais est-ce par impuissance que dans une chose, qui est commune, & qui concerne la Generalité, savoir la commune conservation, & d'entretenir les troupes, qui par un reciproque consentement des Provinces, sont jugées necessaires, on procede *de facto* & sans auparavant entrer là-dessus dans l'examen avec les Confederez, & même sans leur en donner la connoissance, qu'après que la chose est resoluë, & entierement arrêtée sans eux? Est-ce par impuissance, que dans la disposition des troupes qu'on entretient on fait provincialement en particulier des changemens, puisque cette disposition apartient notoirement

ment à la Generalité ainsi qu'on l'a dit? Et peut-elle, la seule allegation d'impuissance des finances, autoriser de diminuer fierement les troupes, & les mettre sur autre pied, sans informer prealablement les Confederez de cette impuissance, ainsi qu'il seroit convenable, & leur faire voir que les necessaires charges sont ou seront ôtées, ainsi que pareillement il est arrivé dans d'autres Provinces, d'où souvent on est fort éloigné? Certainement non, comme pareillement l'on ne peut pas soûtenir ladite liberté de consentement à l'Etat de Guerre, puis que cette liberté a ses bornes, & n'est pas si illimitée, comme on l'avance. Il est bien vrai que l'Etat de Guerre est annuellement formé & envoié aux Provinces pour deliberer là-dessus. La source de cela est premierement la vicissitude des affaires du monde, & qu'on ne peut pas savoir quel changement il y a dans une année à l'autre dans les dispositions faites, & dans les consentemens aportez; soit qu'elle puissent influër à décharger ou aussi par fois à augmenter les charges, après un convenable reciproque concert & examen des Confederez. Il est libre aux Provinces, suivant la constitution du Gouvernement, de faire leurs Réflexions & Remarques sur ce sujet, & de les convenablement produire afin de deliberer là-dessus avec les Confederez avec toute cette convenable déference, qu'on peut raisonnablement attendre des membres d'un Corps. C'est pour resoudre ensuite là-dessus d'un commun examen ce qui sera jugé convenable pour le service de l'Etat, & pour avancer la commune sûreté, mais non pas autrement que chaque membre de l'Union ait un absolu & illimité pouvoir de faire un particulier changement à ce qui a été jugé nécessaire, & résoulu par le Corps, savoir par les Confederez ensemble pour la commune conservation & sûreté, & de se soustraire en effet de cette charge, & ainsi se rendre inutile non seulement à soi-même en se desarmant, mais aussi à l'obligation de la conservation de ses Confederez. En second lieu, l'Etat de Guerre est annuellement envoié aux Provinces, parce que selon les occurrences du tems il y a falu mettre, sous le bon plaisir de Vos Hautes Puissances sans prejudice des libres deliberations des Seigneurs Etats des Provinces respectives, de nouveaux Articles, qui n'y étoient pas auparavant, & sur lesquels il est alors exigé le consentement des Provinces. En troisieme lieu, cela se fait pour faire voir parlà au Provinces, que dans la repartition des charges tirées dans l'Etat de Guerre leurs contingents sont precisement observez, & que l'une n'est pas plus chargée que l'autre. Ainsi inferer de-là, qu'il comporteroit aux Provinces une liberté absoluë & illimitée d'accorder ou rejetter *pro arbitrio* tous les Articles couchez dans l'Etat de Guerre, & les laisser sans paiement, sans égard aux raisons sur lesquelles ils y sont, & qui pourroient encore subsister, & qui ont une si grande & parfaite force qu'elles avoient au tems que ces Articles y ont été mis, seroit effectivement argumenter selon qu'on enseigne dans l'Ecole, *ad absurdum*, puis qu'outre ce qui a été dit pour la commune conservation, & pour les Troupes, il s'ensuivroit que les doubles interêts raportez dans l'Etat de Guerre des Capitaux negociez pour les Provinces respectives, & par leur consentement & concurrence, peuvent être annuellement négligez & laissez sans paiement, quoi que ces Capitaux puissent n'avoir pas

1715.

 été

1715. été remboursez & dechargez. Que les pensions viageres, accordées avec un consentement unanime des Provinces à des Personnes & même à des Princes & Princesses d'un gros rang & distinction, chaque année, peuvent être discontinuées, sans considerer que ces personnes peuvent encore être vivantes. Que de pareilles pensions données à des Officiers, qui ont été au service de la Patrie, ou qui ont blanchi sous le harnois, & qui ont perdu leurs membres, & qu'il faut qu'ils subsistent pour le reste de leurs jours, peuvent sans consideration être revoquées & laissées sans paiement; pareillement celles accordées par un principe de charité, ou de reconnoissance, à des Veuves & Orphelins des Officiers & autres qui ont rendus de signalez services à l'Etat & lesquelles Veuves & Orphelins mourroient de faim & de misere, si on venoit à les leur suspendre. Et enfin les gages des Emplois Ecclesiastiques, Politiques & Militaires & de leurs Officiers, portez d'un commun consentement des Provinces sur l'Etat de Guerre pourroient toutes les années être rejettez; quoique le service de ces Emplois & Officiers ne puisse pas être congedié, mais continué. Ce que tout ne pourroit pas certainement compatir ni convenir avec la bonne confiance & avec les promesses avec les contracts faits & les obligations formellement passées, & avec les innombrables résolutions & les ordres bien établis du Gouvernement. Et ainsi par tout cela on peut avec raison s'attendre & s'assurer, que les Provinces qui par les diminutions hors de saison, & par des changemens des Troupes de leur repartition, ou des contingens d'icelles, se sont égarées sur des fondements, qu'elles soutiennent incontestables, & qui ont donné une extension à la liberté de leurs consentemens, en des choses à l'égard des quelles elles n'ont notoirement aucune liberté; mais elles sont dans une precise obligation, ou à leur Confederez, suivant l'Union, ou à d'autres, soit crediteurs de rentes, tireurs de pensions, qui ont des emplois & leurs subalternes, suivant leurs obligations, contracts ou promesses; que ces Provinces, dis-je, les redresseront sans delai, suporteront avec leurs Confederez, avec d'officieuses épaules, les charges publiques & ainsi faire cesser les justes mecontentemens & plaintes.

Sur ces promesses, le Conseil d'Etat présente à Vos Hautes Puissances sa générale Petition avec l'Etat de Guerre, formé suivant l'obligation de son emploi, pour l'année prochaine 1716. Cet Etat de Guerre contient outre diverses autres charges de l'Union le paiement, les Gages & la solde des troupes à pied & à cheval. C'est suivant que cela a été réglé par Vos Hautes Puissances par de successives Résolutions, & dernierement par celle du 15. du dernier mois de Novembre; priant Vos Hautes Puissances de faire tenir l'un & l'autre sans perte de tems aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & de tellement les seconder qu'on puisse délibérer à tems là-dessus & résoudre. C'est afin de faire tenir à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances les dûs consentemens dans le tems fixé & établi par l'Union. On doit d'autant plus insister sur cela, qu'on remarque que les Provinces se dispensent de plus en plus d'aporter leur consentement sur la générale Petition, à l'Etat de Guerre qu'on présente chaque année, quelques-unes le font à l'égard de l'Etat de Guerre, mais non pas de la générale Petition. Quelques autres, ni sur l'une, ni

ni sur l'autre, comme dans l'année qui va expirer que diverses Provinces n'ont point envoié de Résolution sur la générale Petition, & d'autres aussi sur l'Etat de Guerre. Et sans considérer que cependant quand même les Provinces, qui en ce tems de Paix n'auroient point aporté leurs Résolutions, doivent être considérées & tenuës, suivant l'ordre du Gouvernement d'y avoir parfaitement & entiérement consenti, non seulement ne s'y tiennent pas, mais rejettent même divers articles même fort essentiels, & les laissent sans paiement, d'où il n'en peut résulter que desordres & confusion, & avec le tems si l'on ne les prévient, l'entier Etat de Guerre, qui est le commun Instrument & le principal lien de l'Union, se détachera & deviendra inutile. 1715.

Le Conseil d'Etat a, dans les délibérations sur ledit Etat de Guerre, fait de dûës réfléxions, ainsi qu'on a toûjours fait sur les remarques de quelques Provinces, dont quelques-unes n'en ont pas toûjours fait, sur la générale Petition du Conseil d'Etat, & sur l'Etat de Guerre. C'est avec cet effet, que celles, qui avoient été trouvées convenir avec le service de la Patrie, avec l'ordre du Gouvernement & des Finances, aussi bien qu'avec les consentemens donnez, & avec les résolutions prises, ont été suivies; & l'on a trouvé à propos de devoir réfuter, par des raisons convenables, celles qui s'en écartoient. Mais le Conseil d'Etat ne peut pas taire à Vos Hautes Puissances, que quoique plusieurs de ces remarques ont eu plus d'une fois d'incontestables solutions & réponses, & que même quelques-unes d'icelles l'aient été depuis plusieurs années, comme dans les générales Petitions du Conseil d'Etat de 1703. & 1708. & cela depuis environ douze ans à l'égard des réfléxions, plus d'une fois faites sur la haute paie du Régiment des Gardes à pied de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, au delà de l'autre Infanterie Nationale de l'Etat, on a remontré que ces soldes sur ce propre pied étoient assez réglées long-tems avant l'an 1672, & même par l'acquiescement qui s'en est ensuivi de tous les Confédérez. Il y a cependant des Provinces, qui, sans considérer tout cela, ont pû trouver bon de remettre sur le tapis leurs anciennes remarques ainsi que la premiere Province votante de l'Union a fait dans son consentement dans le dernier Etat de Guerre, par raport à ladite solde des Gardes à pied. Car ses réfléxions sur le rang des Officiers de ladite Garde n'ont aucun raport à l'Etat de Guerre, qui est un Etat de charges, & non pas de rang ou de dignité, qui peuvent être debattuës en particulier, ainsi qu'il y a eu depuis quelque tems des Conférences décernées là-dessus par Vos Hautes Puissances. D'autres Provinces ne laissent pas même que de déclarer & menacer, que si l'on ne leur donne pas satisfaction sur leurs remarques, quoique parfaitement réfutées, & sans qu'on n'y ait rien repliqué, Elles se feront elles-mêmes raison, en rejettant les articles de l'Etat de Guerre. Comme aparemment si le Conseil d'Etat n'avoit autre chose à faire que d'admettre les remarques des Provinces simplement, & sans les examiner si elles sont fondées ou non, ni si elles peuvent compâtir avec l'ordre du Gouvernement, & avec le service de l'Etat, & de changer après là-dessus l'Etat de Guerre, ce qui certainement ne peut pas être l'intention de Vos Hautes Puissances, ni des autres Provinces.

1715. La repartition des charges couchées dans l'Etat de Guerre eſt exactement faite ſuivant les connus contingens des Provinces reſpectives & du Païs de Drente. Et quoique cette exactitude dans le partage de tant d'articles en particulier, qui compoſent l'Etat de Guerre, auſſi bien que des troupes, ſoit impoſſible à être obſervé, par les raiſons amplement déduites l'année derniere en pareille occaſion, & contre leſquelles pas un des Confédérez n'a trouvé à redire, & que par deſſus la repartition d'un Régiment ſur diverſes Provinces, de même qu'à l'égard de celui des Gardes à pied, eſt ſoûtenu par la Province de Gueldre, être directement contre diverſes Réſolutions réïtérées, tant de Vos Hautes Puiſſances que des Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, qui ont depuis long-tems inſiſté que les Régimens ne doivent point être ſéparez, mais repartis autant qu'il eſt poſſible ſur une même repartition.

Auſſi le Conſeil d'Etat a-t-il tâché d'y ſatisfaire ſelon les occurences du tems, comme inconteſtablement le plus convenable au ſervice du Païs. Auſſi toutes les Provinces peuvent-elles être aſſurées qu'aucune d'icelles n'eſt ſur le total contenu dudit Etat de Guerre ſurchargée plus qu'aucune autre. Cependant ledit Conſeil d'Etat a été obligé à l'égard de ces articles, & d'autres particuliers, de faire quelque changement. Sur ce que quelques-uns ſont tombez, ou conſiderablement diminuez, & par contre il a fallu cette fois en raporter quelques nouveaux ſur l'Etat de Guerre, quoique non pas de grande conſéquence, ſuivant que Vos Hautes Puiſſances ont trouvé bon par leurs Réſolutions. C'eſt particulierement ſur ce que par ladite Réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 15. Novembre dernier, il s'eſt fait une notable diminution ſur les troupes, d'où par conſéquent il eſt néceſſairement réſulté une grande alteration dans ledit Etat de Guerre, afin que chacun des Confédérez ne pût être dans ſon contingent plus chargé. L'ulterieure diminution ſans celle des troupes, conſiſte en divers intérêts, qui avoient été couchez dans le précédent Etat de Guerre pour trois années, au lieu que dans le préſent, ils n'y ſont que pour une année. A l'égard cependant d'iceux devront être pris en conſidération les Etats de liquidation, envoiez en Août dernier par le Conſeil d'Etat aux Provinces, qui ont fait les unes plus, & d'autres moins de paiement ſur les intérêts, & termes d'aquit des Négociations à leur charge raportées dans l'Etat de Guerre, & ſur les Penſions viageres de quelques perſonnes qui ſont mortes, auſſi bien que par raport aux Officiers qui depuis l'année paſſée ſont décédez, ou remplacez, ou habituez hors du Païs. Et par contre l'augmentation des doubles intérêts de 200. mille florins, accordez par la Réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 21. d'Août à Sa Majeſté le Roi de Portugal ſur les ſubſides pour l'année 1708. à quoi il faut ajoûter la Penſion viagere de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de quatre mille florins annuels, qui par inadvertance ne fut pas couchée dans l'Etat de Guerre de l'année derniere, & qu'il a fallu à préſent l'y mettre pour deux ans. C'eſt auſſi bien par raport à quelques petits & modiques articles, qui ne meritent pas qu'on en faſſe ici mention, d'autant moins qu'on peut plus amplement & ſpecifiquement les voir dans l'Etat formé pour cela, & qui eſt joint à la fin de la petition. Ainſi l'Etat de Guerre, qui pour l'année 1715. montoit par mois

mois à un million 311516. florins dix sols & 2. deniers, & dans l'année 15 millions 738196. flor. 2. sols; pour l'année 1716. ne montera par mois qu'à un million 82338. florins 5. sols & 11. deniers, & dans l'année 12. millions 988059. florins 11. sols. Ainsi pour le soulagement des Provinces sera moindre par mois de 229178. florins 4. sols & 3. deniers, & dans l'année 2. millions 750130. florins & 11. sols. Outre cela les Provinces, qui sont chargées de quelques autres Articles au-delà de leur contingent jouiront aussi de la diminution de deux années d'interêt d'iceux, puisqu'ils avoient été couchez dans l'année 1715. pour trois ans, & à present pour l'an 1716., seulement pour un an. 1715.

Après ces remarques touchant les particulieres parties de l'Etat de Guerre, il y a en premier lieu à recommander & particulierement aux Seigneurs, qui paient, l'exact paiement des Troupes selon leur contingent, suivant les ordres arrêtez & les Listes du Païs. C'est afin qu'elles soient completes, & soient tenuës sur un égal pied, & qu'on ôte & qu'on fasse cesser ce qui pourroit donner lieu & occasion au contraire. Qu'avec cela après le cours de dix ans on termine une fois, soit suivant le XV. & XVI. Articles de l'Union, ou bien suivant ce que le Conseil d'Etat à écrit à Vos Hautes Puissances le 5. de ce mois, qui a été pratiqué dans les années 1623. & 1624. à l'égard du Quartier de Zutphen, le different qui subsiste encore, entre les Quartiers respectifs de la Province de Gueldre, sur la subdivision de leur contingent Provincial, sur lequel à cause de cela il reste plus que 13. pour cent sans paiement, & par où des Compagnies, Généraux & autres Officiers sur la repartition de ladite Province restent sans paiement. Que l'on ne peut pas conniver que les Compagnies soient d'un moindre nombre, qu'elles ne doivent être selon l'ordre du Païs, sous pretexte soit d'un prompt paiement, qui souvent ne suit pas, car les Compagnies sans égard doivent attendre quelques mois après leur paiement, soit pour l'entretien des apointez. Nonobstant cela un Article exprès est couché dans l'Etat de Guerre, montant à présent à 370. mille florins dans l'année, & lequel Article devroit avoir plûtôt été haussé, en cas que cela fut nécessaire pour l'entretien des Cavaliers & Pietons vieux & invalides, ou venus à un âge avancé dans le service, dont le nombre après une si longue & sanglante Guerre que la derniere, est de beaucoup accrû, comme que le suplement d'iceux d'une maniere indirecte & particuliere doit être trouvée par l'une ou l'autre Province sur la diminution du nombre des Combattans, & est fort contre le service de l'Etat; soit finalement par divers rabais qu'on ne fait pas sous quelque nom qu'on fasse sur les ordonnances de la solde en quelques Provinces, qui effectivement sont si grands & à quelque égard, si extraordinaires, que si l'on les specifioit, l'on ne sauroit les marquer sans étonnement.

En second lieu, le Conseil d'Etat ne peut pas laisser sans une forte recommandation les Magazins dans les Frontieres, qui sans contestation sont necessaires pour leur sûreté. Et cependant en quelques Frontieres sont entretenus fort mal & chetivement; parce que, quoi que pour cela on ait nouvellement mis sur l'Etat de Guerre diverses sommes, elles sont pourtant ou point paiées

ou

1715. ou du moins d'une maniere fort mince. Que les Commis des Magazins doivent fort long-tems courrir après leurs annuelles déclarations, quoique selon l'ordre de l'Etat elles doivent être reçûës & aquittées, par où ils sont exposez à plusieurs depenses, & difficultez de sollicitation, & après une lougue attente ne peuvent à la fin avoir le paiement que par morceaux. De sorte qu'il se trouve des Commis, qui ont pour cela à prétendre de gros arrerages, & qui sont aussi ruinez de fond en comble. Pareillement à cause de cela l'on ne peut pas avoir soin du nécessaire dans les Magazins, & plusieurs munitions par manque d'entretien & de reparation sont gâtées & perduës, outre aussi qu'on retranche à ces Gens-là une partie de leurs minces gages & pour le reste il leur faut prendre tant de peine, & attendre si long-tems, de sorte qu'en effet ils ne peuvent faire fond que sur les deux tiers, par où il leur est impossible de pouvoir subsister. Il a falu par ce defaut entendre plus d'une fois de fort facheux évenemens arrivez à cause de cela dans la derniere Guerre touchant Nimegue; & en Flandre cela a été verifié d'une maniere si évidente, qu'il n'est pas nécessaire de produire d'autres preuves. Et quoi qu'à présent on soit en Paix, puisque cependant il est incertain quels nouveaux accidens peuvent inévitablement survenir, & que par fois la negligence, & le peu de fournissement des Frontieres peut donner occasion de les insulter, & en ce cas & pour cela il ne manqueroit pas à ceux qui voudroient l'entreprendre des specieux pretextes de l'une ou l'autre prétension pour mal fondée qu'elle pourroit être en soi-même. C'est ainsi qu'il est amplement porté dans les promesses de la générale Petition. Ainsi le Conseil d'Etat veut esperer & s'assurer que les Provinces, qui s'accrochent le plus en cela, s'évertuëront mieux que ci-devant, & redresseront par un exact paiement de leur contingent des Articles couchez pour les Magazins lesdits inconveniens, pour les conserver à l'avenir. Pareillement qu'on donne une fois les consentemens qui manquent pour les paiemens selon la petition du Conseil d'Etat, faite en 1701., pour pourvoir aux entrepots & aux Magazins de la Généralité.

On prie aussi qu'on satisfasse exactement aux declarations des Prevôts touchant les depenses occurrentes pour conserver la discipline militaire. Sans quoi cette discipline, quoi que fort necessaire pour tenir dans le devoir les Militaires, ne pourroit pas être comme il faut exercée. Il faut en cette occasion, pour resoudre la contradiction faite par la Province de Gueldre contre le Prevôt dans la Haie, dire que cette fonction a toûjours subsisté même avant la derniere Guerre. Mais par le commencement d'icelle, aiant été donné aux Gardes qui seroient accoutumez d'être en garnison à la Haie, aussi-bien qu'aux autres Regimens un sous-Etat Major, & parmi cela des Prevôts, on a jugé, qu'il n'étoit pas necessaire, d'avoir outre cela un autre Prevôt, & tandis que la Guerre a duré on ne l'a pas couché dans l'Etat de Guerre. Mais après la Paix les susdits sous-Etats Majors, aussi-bien que les Prevôts des Regimens, étant retranchez, il a été necessaire de mettre de nouveau dans l'Etat de Guerre le Prevôt pour la garnison de la Haie ainsi qu'il y étoit dans la precedente Paix. De sorte que cet Article n'est pas une nouvelle charge, mais aussi ancienne que plusieurs autres de

de cette nature. Auſſi-bien que les gages du Wagtmeeſter ou Major de la Haie auſſi couchez dans l'Etat de Guerre, parce qu'ils ont toûjours été ci-devant compris dans & ſous la ſolde de la Compagnie du Corps deſdites Gardes à pied, laquelle paie étoit par la concurrence de cela, tirée beaucoup plus haut dans l'Etat de Guerre. Depuis il a été jugé plus convenable & raiſonnable de coucher dans l'Etat de Guerre les gages dudit Wagtmeeſter, à la Haie, dans le chapitre, qui y eſt relatif, & de les ſeparer de la ſolde deſdites Compagnies des Gardes du Corps, qui auſſi a été diminué à proportion. De ſorte que cet Article ne tend nullement à charger, mais eſt ſeulement dans une autre meilleure diſpoſition. Et enfin le Conſeil d'Etat doit encore inſiſter ſur les mêmes raiſons, ſi ſouvent deduites contre la majorité de la Ville de Grol, & l'entretien d'un Miniſtre à s'Gravenweert dans l'eſperance & l'attente que la Province de Gueldre voudra enfin ſe deſiſter de ſes inſtances d'avoir mis à la charge de ſes Confederez les gages de deux emplois qui ſont éteints, il y a déja long-tems, avec les fortifications de Grol & du Fort de Schenk, & qui ne ſubſiſtent plus, parce qu'on ne tient point de Garniſon dans ces deux places-là, & ainſi ils ne ſont d'aucune utilité pour le Païs en commun. Le Miniſtre, autant qu'il pourroit être néceſſaire dans le Village de s'Gravenweert, doit être entretenu par la Province, ainſi qu'on le pratique ailleurs. 1715.

Sous le Chapitre d'autres depenſes de la Guerre, il y a auſſi couché un Article pour la poudre, le plomb, & les mêches à la ſomme de 72. mille florins par an, dont l'augmentation d'encore 228. mille florins, & ainſi enſemble, juſques à 300. mille florins par an, a été propoſée, par l'avis produit par les Seigneurs Deputez de Vos Hautes Puiſſances & du Conſeil d'Etat en date du 10. d'Août 1714., pour pouvoir negocier ſur ce fond là une ſomme de 5. millions, ſuivant la convention d'alors dûs à la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, pour l'Artillerie & les munitions fournies pendant la derniere Guerre pour le ſervice de l'Etat, dont le compte de leur délivrance étant depuis ſelon l'ordre du Gouvernement été accepté & arrêté par la Chambre de Comptes de la Généralité, l'on trouve que la dette ſur ce Chapitre-là porte une ſomme de 6. millions 834 mille 625. florins & 9. ſols; ce qui, quoi que deja leſdits 5. millions aiant été levez & paiez, & avec cela & avec l'Artillerie, qui par l'évacuation ou la ceſſion de quelques Villes & places dans les Païs-Bas Eſpagnols, qui ne ſont pas de la Barriere, à l'Empereur, ſera retirée & reſtituée à la Province de Hollande, ne pourra pas être aquitté. Cependant à cet égard ledit avis n'a pas été porté à une concluſion, quelques Provinces ne s'étant pas expliquées là-deſſus, & la prémiere votante l'aiant contredit par ſon conſentement dans le dernier Etat de Guerre, on prie les Provinces qui ne ſe ſont pas expliquées de ſe conformer, ſans un plus long delai, audit avis & la premiere votante par la ſolution de ſes difficultez là-deſſus de vouloir examiner le contenu des Réſolutions de Vos Hautes Puiſſances priſes ſur le même ſujet le 2. Octobre 1708. & 12. d'Août 1709., où il eſt fortement deduit combien la delivrance de l'Artillerie & des munitions étoit néceſſaire pour le bien & le ſervice de l'Etat; ce qui a été recon-

1715. nu avec remerciement & on a ensemble fait la proposition d'en faire le paiement, & il n'est pas comprehensible, comment à présent l'on puisse contredire à un moien si facile pour paier que celui ci-dessus allegué. C'est d'autant moins, que quoique les Deputez de la Province de Gueldre aient consenti à ces Résolutions-là sous le bon plaisir des Seigneurs Etats leurs principaux, lesdits Seigneurs Etats ne les ont néanmoins jamais desavouëz depuis 6. à 7. ans, qui se sont écoulez, ni s'y sont oposez, ce qui ne peut autrement être regardé que comme étant convaincus de la clarté de ladite dette, & de la necessité de la satisfaction à la Province de Hollande & de West-Frise, par où encore une fois on requiert que ledit avis puisse être accepté.

L'Article des defraiements contenu dans ledit Chapitre est couché sur la vieille & usitée maniere. Nonobstant cependant cela, il y a aussi des remarques faites là-dessus par la Province de Gueldre, comme s'il auroit falu en faire la repartition d'une autre maniere: surquoi cette Province-là est requise de vouloir remarquer, que ladite repartition s'est faite de la même maniere depuis 1617., ainsi depuis près de cent ans, avec le commun aveu des Confederez & depuis l'an 1653. la même somme, & avec une pareille repartition s'est faite comme sur le présent Etat de Guerre, ainsi de vouloir se desister de ses remarques faites sur ce sujet.

Sous les doubles interêts des capitaux contenus dans ledit Chapitre il y a celui de la somme de 250. mille florins negociez par la résolution de Vos Hautes Puissances du 27. d'Avril 1714., pour le paiement de Monsieur le Landgrave de Hesse à compte de grands arrerages de ses Troupes, laquelle Negociation pourtant la Province de Groningue, nonobstant son consentement donné en Juillet passé, à pû trouver bon de contredire dans le dernier Etat de Guerre, pour son contingent. Cependant, quand ladite Province réfléchira, que de sa part on a aussi consenti à la Négociation le 17. Avril 1714., & conformement sondit consentement, sa part a aussi été effectivement negociée au mois de Mai suivant, le Conseil ne peut aucunement croire qu'elle veuille par une posterieure contradiction de plus de 14. mois éviter le paiement desdits doubles interêts d'une Negociation faite par son consentement, & qui est si notoirement du.

De plus les Provinces sont fort singulierement requises de prendre soin, que conformement la resolution de Vos Hautes Puissances du 15. Novembre dernier, les interêts, qui suivant la même doivent être aportez d'une maniere suportable & avec la diminution d'un centienne denier en Conformité du connu avis du 27. Avril précedent puissent être exactement fournis au Comptoir général de l'Union. C'est afin que ledit Comptoir général, qui depuis plusieurs mois, & sans exemple depuis l'érection de la République, au fort grand préjudice de l'Etat en général, & à la nécessité, & à la ruine même des bons sujets en particulier, a été fermé, puisse au premier jour être recouvert, & qu'on ne soit pas obligé de le fermer de nouveau.

Et comme le Conseil d'Etat a là-dessus écrit fort amplement à Vos Hautes Puissances le 23. de ce mois, ce point ne sera pas ici pour le présent étendu.

du; mais on s'y raporte pour en éviter la repetition, dans la forte esperance & confiance que là-dessus il s'ensuivra les effets si souhaitez, & qui sont si necessaires. 1715.

De plus le Conseil ne peut pas s'empêcher de recommander la repartition des Fortifications des anciennes Frontieres de l'Etat. On est bien finalement convenu sur une Barriere, mais elle n'est pas si complette, qu'elle étoit bien desirée, & ses Villes ne sont pas imprenables. Les Païs-Bas Autrichiens peuvent être penetrez par Condé & Lille, & ses Villes sont la plus part de peu de defense: ainsi survenant de nouveaux troubles il ne seroit pas difficile à une force superieure de pouvoir les traverser jusques aux Frontieres de l'Etat, où diverses places, & specialement Nimegue, Bois-le-Duc, & Berg-op-Zom, n'ont pû jusques à présent être mises en un bon Etat de defense. Outre cela, dans la Flandre de l'Etat, par le comblement des embouchures & des Canaux, les Places frontieres sont aussi assez affoiblies. Et quoi que Vos Hautes Puissances soient à présent en Paix, puisque cependant l'on ne peut pas savoir combien sera sa durée, & quelle occasion la foiblesse de l'Etat & sa presente chetive posture par Mer & par Terre, pourroit donner de l'insulter, il est de la derniere necessité en ce tems de tranquillité en mettant en bon Etat les frontieres de se pourvoir contre les Troupes. A cette fin donc on requiert qu'à la fin on puisse une fois, après l'écoulement de 6. ans, venir à la conclusion, sur la petition du Conseil d'Etat faite en 1709. pour les fortifications pour trouver une Négociation de la somme d'un million de florins, sans de nouvelles charges sur les Provinces, & à laquelle Petition toutes les Provinces ont déja consenti, à l'exception de celle de Gueldre pour le Quartier de Nimegue, & celles d'Utrecht & de Frise, qu'on prie par celle-ci de ne pas davantage differer cette affaire, mais de se conformer aux autres, qui y ont déja consenti.

Il est à remarquer sur le chapitre des Pensions, que comme les Provinces sont déchargées de toutes celles des Officiers morts, remplacez ou partis pour s'habituer ailleurs, on doit par contre exactement paier celles, qui ont été accordées par la Résolution de Vos Hautes Puissances du 20. Septembre 1714. C'est comme celles des Officiers des Régimens de Sigterman, Caris, & Spaen. C'est par les raisons circonstantiellement déduites par ladite Résolution de Vos Hautes Puissances, & par la derniere générale Petition du Conseil d'Etat, auxquelles par brieveté l'on se raporte.

Finalement les Provinces respectives sont priées de satisfaire outre leur contingent dans l'Etat de Guerre, suivant la Résolution de Vos Hautes Puissances du 22. Février 1713. à leurs arrerages respectifs dans la somme de 1500. mille florins pour paier les troupes étrangeres qui fut negociée par une Lotterie faite à cet effet, & qui étoit d'une plus grande somme, savoir de six millions. Par conséquent il y a pour le contingent de la Province de Gueldre 213600. florins. Sur quoi conséquemment les Quartiers de Veluwe & de Zutphen ont chacun accepté leur contingent, mais jusques ici pas celui de Nimegue. Cependant le Païs en général en est chargé des intérêts. C'est pourquoi l'on prie les Seigneurs Etats de Gueldre, auxquels le Conseil d'Etat

1715. a circonſtantiellement écrit le 5. de ce mois, de vouloir faire enſorte de mettre ſans delai une fin à cette affaire pour le Quartier de Nimegue, & de faire fournir les intérêts de cet entier Capital de 213600. florins, negocié pour le compte de ladite Province.

Après l'énumeration des affaires de Terre, il n'eſt pas moins néceſſaire de parler de celles qui regardent la Mer. A cette fin, l'on ne repetera pas ce qui a ci-devant été plus d'une fois déduit. C'eſt à ſavoir de quel poids il eſt pour un Etat ſitué & conſtitué comme celui-ci, d'être toûjours tenu dans une dûë poſture par Mer, & proportionnée à celles des Puiſſances Maritimes voiſines. On a vû de quel avantageux évenement il a été du tems que l'Etat étoit attaqué par Terre par une grande Force, qui paroiſſoit s'ébranler; & le deſavantage qu'on a éprouvé, lorſque les Forces Navales de l'Etat, ou n'étoient pas prêtes, ou inferieures à l'Ennemi, & comment on a en ces deux occaſions trouvé le moien d'entrer dans les embouchures de la Mer, & de brûler & piller les Côtes & Iſles les plus voiſines. Par-là il eſt de la derniere neceſſité, que l'Etat ſoit toûjours pourvû d'un convenable nombre de Navires de guerre pour couvrir le Païs, pour éviter toutes les machinations & deſſeins des Ennemis, & pour la Protection de bons Sujets qui doivent la plûpart ſubſiſter par la Mer, & qui ſans une Protection ſeroient fruſtrez des moiens de ſubſiſter. C'eſt ce qui ces derniers jours a paru à l'égard du Commerce, & de la Navigation dans la Mer Baltique, qu'on peut dire être le fondement & la Mere nourrice du Commerce & de la Navigation de ce Païs. C'eſt pourquoi on doit prendre un convenable ſoin, que les Vaiſſeaux de guerre, qui reſtent ſous la direction de Colleges reſpectifs de l'Amirauté, mais en décadence, puiſſent être reparez & entretenus comme il faut, & que ceux qui manquent du nombre ci-devant projetté de 90. Navires de Ligne, puiſſent ſans un plus long delai être bâtis. Pour mettre leſdits Colleges de l'Amirauté en état de s'en aquitter, il faut non ſeulement leur paier, à proportion de leur Pouvoir les grands & exceſſifs arrerages, ou du moins une bonne partie à compte, qu'ils ont avec raiſon à exiger des Provinces, particulierement des terreſtres, & par le non-paiement de ces arrerages ſont tombez dans un ſi grand embarras, que ceux qui ont fourni des affaires, à ceux qui ſervent, & les Ouvriers, doivent être laiſſez ſans ſatisfaction, & particulierement leurs Officiers. Ceux-ci, quoi qu'ils aient ſervi le Païs avec zele, fidelité au peril de leur vie & avec réputation, ont cependant été laiſſez pendant diverſes années ſans paiement, tant de leurs gages, que particulierement de leurs avances pour l'entretien des Matelots ſous leur commandement. De ſorte, qu'ils ſont par-là tombez dans un tel grand embarras, que divers d'iceux étant rongez par les intérêts de leur avance, ſont tombez dans la diſette. Même quelques-uns d'iceux ont été contraints d'abandonner leur demeure & leur Païs natal, au deſavantage & diſcredit inexprimable de l'Etat. Mais qu'auſſi une fois ſans un plus long delai on puiſſe aporter le conſentement ſi ſouvent & avec tant de raiſon & d'empreſſement demandé dans les ſucceſſives Petitions, faites depuis l'an 1701. pour bâtir & parachever de nouveaux Navires de guerre, pour remplacer ceux qui avec le tems, par vieilleſſe, comme

me aussi par des malheurs sur la Mer, ou de rencontres Ennemis, sont diminuez dans la derniere Guerre, & à présent on en est réduit à un si petit nombre, qu'on peut affirmer avec vérité que l'Etat par de nouveaux troubles non attendus, ou fâcheux accidens, seroit hors de posture de mettre en Mer une convenable Flotte, sur laquelle on pourroit en quelque maniere moralement se fier. La République seroit aussi ouverte, & sans défense du côté de la Mer, & les principaux moiens de subsistance pour les bons Sujets seroient sans protection, & ainsi seroit exposée en proie aux attentats ennemis. Qu'à la même fin encore une fois on reprenne les déliberations, qui ont déja duré si long-tems sur la reintroduction de l'Amodiation des Droits par Eau, afin que les Revenus, suivant l'experience de 1687. & 1688., puissent d'une attentive maniere être ameliorez. Enfin, que les Droits & autres moiens par Eau & par Terre, puissent être continuez, & les Placards & Ordonnances émanées pour leur levée puissent être exactement & également observées & mises en pratique. Pour conclusion, le Conseil d'Etat prie les Provinces respectives qu'il leur plaise de fournir au Comptoir général de l'Union dans le dû tems les sommes, qu'elles doivent contribuer selon les consentemens donnez, pour être, sans les divertir, emploiées au paiement de telles charges & dettes, pour lesquelles elles sont demandées & destinées. 1715.

Qu'à cette fin les Provinces chacune dans son ressort, exigent les necessaires charges & moiens, pour aquitter par un bon & exact paiement leur consentement, faits ou à faire. Et qu'elles puissent une fois convenir de l'établissement & fixation des moiens proposez de liquidation & d'execution portez plus d'une fois dans les precedentes Petitions; ou de tels autres, qui seront jugées par un commun examen pouvoir plus efficacement servis pour avancer un si bon & si salutaire ouvrage.

Et que le Païs de Drenthe puisse rester & continuër dans son contingent d'un pour cent dans tous les consentemens ordinaires & extraordinaires. C'est outre les 500. florins par mois pour les Fortifications de Couvoerden sur les revenus qu'on y leve.

Le Conseil d'Etat prie encore que pendant qu'on deliberera sur cette generale Petition & l'Etat de Guerre y joint, & qu'on prenne des Resolutions là-dessus, ainsi qu'on l'espere qu'on fera aussi promptement que la Constitution du Gouvernement de chaque Province le permet, & en postposant d'autres choses de moindre importance, l'on n'arrête ou retienne point le paiement des soldes & gages des troupes, & des autres charges necessaires de l'union, afin que les Affaires de l'Etat puissent rester sans desordre & confusion.

Finalement le Conseil d'Etat doit encore une fois repeter ce qui a été ci-dessus dit, que comme les Provinces respectives par une concurrence & consentement unanime, suivant la Resolution de Vos Hautes Puissances du 27. Decembre 1629. & du 31. Mars & 25. Avril 1663. se sont obligées d'apporter leurs consentemens respectifs à la generale Petition & à l'Etat de Guerre, en

1715. en tems de Guerre avant le premier d'Avril, & en tems de Paix avant le dix de Mai; autrement que celles qui y manqueroient seroient censées y avoir purement & entierement consenti; le Conseil d'Etat doit indubitablement s'attendre, que le consentement sur cette Petition & l'Etat de Guerre sera aporté avant le 10. de Mai prochain, & à defaut de cela les Provinces qui y manqueront seront regardées comme y aiant pleinement consenti. Fait à la Haie par le Conseil d'Etat le 30. Decembre 1715.

Signé,

L. DE CASEMBROOT, vidit.

Et plus bas,

Par l'Ordonnance du Conseil d'Etat des Païs-Bas Unis.

Signé,

S. DE SLINGELAND.

Fin de l'Année M. DCC. XV.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC. XVI.

L'On commencera cette année par le Raport de ce qui s'y passa tant en Ecosse qu'en Angleterre. On a dit, dans la precedente, la Defaite des Rebelles dans l'un & l'autre de ces deux Roiaumes-là. En Ecosse après la bataille de Dumblaine le Comte de Marr & ses adherens s'allerent fortifier à Perth. Cependant dans la crainte de ne pouvoir pas garder cette place, il fit fortifier le poste de Dunkeld, pour s'assurer une retraite dans les montagnes. On eut en date du premier de l'an des avis que le Prétendant avoit debarqué au Nord de l'Ecosse. On verra dans la suite par une Relation de la part de ces Rebelles, la manœuvre dudit Pretendant pour son embarquement. Cependant le Roi GEORGE avoit fait savoir au Parlement qu'il eut à s'ajourner jusques au 20. de Janvier. Il y fit ce jour-là la Harangue suivante. 1716.

Harangue de S. M. B. aux deux Chambres du Parlement, faite le

LE zèle rempli d'affection que vous avez temoigné pour mon Gouvernement, & le soin actif que vous avez fait paroître pour la Nation, chacun dans votre Province, ont non seulement rempli toute mon attente, mais me sont encore de sûrs garands que vous vous assemblez dans la Résolution d'agir d'une maniere convenable au danger commun, & avec la vigueur nécessaire, pour faire que le tout tourne à la confusion de tous ceux qui se sont ouvertement engagez dans cette Revolte, & à la honte de ceux qui par leurs

secrets

1716. secrets & malicieux artifices, ou par une indifférence publiquement reconnuë, ont encouragé les Traitres dans leur pernicieuse entreprise.

Lundi (9.) 20. Janvier.

Je ne doute pas que vous n'aiez vû avec plaisir, que les moiens que vous m'avez mis en main, pour veiller à la sûreté publique, ont été emploiez de la maniére la plus convenable, & la plus éficace, le tout conformement & exactement au but que vous vous étiez proposé en les accordant. Vous aurez sans doute fait cette réflexion, comme moi, avec plaisir, que comme les mesures que nous avons prises pour notre défense ont été justes & nécessaires, il a plû à la bonté Divine de les accompagner d'une suite de succès, convenable à leur justice. Et je ne saurois m'empêcher dans cette occasion de rendre justice aux Officiers & aux Soldats de l'Armée, dont la bravoure & la fidelité ont déconcerté nos Ennemis, & ont tant contribué à la sureté de la Nation.

Je m'étois flaté, qu'en découvrant & prévenant les Insurrections qu'on vouloit faire dans quelques endroits du Roiaume, & en procurant la défaite de ceux qui avoient pris les Armes contre moi en d'autres endroits, on auroit pû mettre fin à cette Rebellion: Mais il paroit clairement que nos Ennemis, soutenus par quelques secretes espérances d'être secourus, continuent leurs efforts pour soutenir leur temeraire entreprise: & j'ai raison de croire que le Prétendant est déja arrivé en Ecosse.

C'est pourtant avec grand plaisir que je puis vous dire, que nonobstant ces troubles intestins, la Grande-Bretagne a en quelque sorte recouvré l'influence & la Reputation qu'elle avoit autrefois dans les Païs Etrangers. Le Traité pour régler la Barriere dans les Païs-Bas est à présent conclu, entre l'Empereur & les Etats Généraux, sous ma Garantie. Le Roi d'Espagne a consenti à un Traité, par lequel cette estimable branche de notre Commerce sera délivrée des difficultez & des impositions auxquelles on l'avoit assujetie par les derniers Traitez, & ce Commerce sera établi pour l'avenir, sur un pied plus avantageux & plus certain qu'il n'a jamais été dans les tems les plus florissans d'aucun de mes Prédecesseurs. Et le Traité pour renouveller toutes les Alliances, ci-devant faites entre la Grande-Bretagne & les Etats Généraux, est presque amené à la conclusion.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE me repose sur vôtre affection envers moi, & sur vos attentions & vos soins pour la sûreté de la Nation, que vous m'accorderez tous les subsides qui seront nécessaires, pour me mettre en état de rétablir & d'assurer la tranquillité du Roiaume. Je vous ferai remettre des Etats des dépenses qui y seront nécessaires.

Parmi toutes les mauvaises consequences inévitables de cette Rebellion, il n'y en a aucune qui me touche plus sensiblement, que ce Fardeau extraordinaire qu'elle cause necessairement à mes Sujets fidéles. Et je prends cette premiére occasion pour les assurer, qu'afin de les soulager autant qu'il est en

mon

mon pouvoir, je cederai entierement tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, qui seront confisquez à cause de la Rebellion, afin qu'ils soient emploiez à rembourser les fraix extraordinaires que cette conjoncture demande. 1716.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'Est une chose qui me donne bien du chagrin, que mon Regne, que j'avois esperé de faire passer entier à la posterité, distingué par les beaux caractéres d'un Regne doux & paisible, soit offusqué dans son commencement par une Rebellion si dénaturée: laquelle, quelque infructueuse que le soin qu'on y emploie la puisse rendre à tous autres égards, ne laisse pas de m'affliger beaucoup, à cause des maux & des miseres qu'elle fait souffrir à un grand nombre de mes Sujets fidéles, & à cause des punitions severes qu'exigent nécessairement ces soufrances & la sûreté publique. Mais dans cette affliction, ce m'est une grande consolation, que je ne puis pas me reprocher d'avoir donné la moindre occasion à cet esprit de mécontentement & de Calomnie qui s'est déchainé contre moi, ni le moindre sujet qui pût servir de prétexte à allumer cette flame de Rebellion.

Ceux qui par leurs mauvais conseils ont jetté les fondemens de tous ces malheurs, & ceux qui trompez dans leur attente tâchent de couvrir leur mécontentement de quelques faux prétextes, pour entraîner une multitude aveugle à sa ruine; ceux-là doivent répondre des malheurs dans lesquels ils ont plongé leurs Compatriotes. Pour moi je m'assure, qu'avec l'aide du Tout-puissant, qui seul peut tirer le bien du mal, & avec le bon secours de mon Parlement, je verai bien-tôt cette Rebellion terminée, non seulement en rétablissant la tranquillité de mon Regne, mais aussi en assûrant & en affermissant cette excellente Constitution de l'Eglise & de l'Etat, que les Rebelles avoient certainement dessein de renverser. Et j'espére que cette entreprise ouverte & palpable en faveur du Papisme, éteindra pour l'avenir toute autre marque de distinction parmi nous, excepté entre ceux qui sont portez à soutenir la Liberté de leur Patrie, le présent établissement, & la Religion Protestante, & ceux qui travaillent à soumettre leur Patrie à la Tirannie & à la vengeance d'un Prétendant Papiste.

La Chambre des Seigneurs présenta une belle Adresse à Sa Majesté, ce qui fut imité par les Communes. Comme ces deux Adresses étoient sur un même modelle, on mettra ici celle des premiers, avec la Reponse qui leur fut faite.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse des Seigneurs au Roi.

NOus les très-humbles & très-fidelles sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, Remercions très-sincérement V. M. de la Harangue qu'elle a eu la bonté de nous faire de

1716. de deſſus le Trône, & nous profitons avec beaucoup de joye de cette occaſion, pour féliciter V. M. ſur les heureux ſuccès dont le Tout-Puiſſant a béni les Armes & les Conſeils de V. M. contre les Rebelles.

Nous ſommes ſi ſenſibles au bonheur dont la Nation jouït ſous le Gouvernement de V. M. que nous manquerions, tant à nous mêmes, qu'à nôtre devoir envers V. M. ſi, dans ce tems dangereux, nous n'employons pas tout ce qui eſt en nôtre pouvoir pour le ſervice de V. M. à la confuſion de ceux qui ſont les Acteurs & les Complices d'une Rebellion ſi dénaturée; & à la honte de ceux qui affectent l'indifference dans la Cauſe de leur Roi & de leur Patrie.

Nôtre ſatisfaction, en obſervant l'uſage juſte & prudent du Pouvoir que le Parlement a confié à V. M. dans cette grande Conjoncture, ne peut être comparée qu'à la joye que nous reſſentons des ſuccès remarquables qui en ont été les ſuites naturelles.

Nous ne pouvons aſſez loüer la fidélité & la bravoure que vôtre Armée a fait paroître en cette occaſion; & nous ſommes aſſurez, que tous vos fidelles Sujets, animez des mêmes principes d'honneur & de probité, s'aquitteront de leur devoir, chacun dans ſon Poſte, avec la même vigilance pour le ſervice de V. M. & pour la ſûreté du Public.

L'arrivée du Prétendant en Ecoſſe ne ſervira qu'à augmenter nôtre zéle pour V. M., & nous ne doutons pas que ce ne ſoit ſon dernier effort pour troubler la Paix de vôtre Régne.

Nous ſommes très-ſenſibles à la ſûreté & à l'honneur qui rejaillit ſur la Nation par le Traité de Barriére aux Païs-Bas, ſous la Garantie de V. M. & aux avantages qui reviennent à Vos Sujets par le Traité de Commerce avec l'Eſpagne, & par les Négociations qui ſe font actuellement, pour renouveller toutes les Alliances ci-devant faites avec les anciens & fidelles Amis du Royaume, les Etats Géneraux.

C'eſt avec autant de plaiſir que d'étonnement que nous voyons que V. M. dans un tems de troubles inteſtins, a ſçû recouvrer en grande partie la Réputation & le Credit de la Nation Britannique, & qu'elle a obtenu des Conditions plus avantageuſes pour le Commerce, qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs, quoi qu'ils ayent eu des occaſions plus favorables pour les demander.

Nous manquons de paroles pour exprimer aſſez vivement nôtre reconnoiſſance envers V. M. de ſa gracieuſe & incomparable réſolution, de vouloir donner tous les Biens qui ſeront confiſquez par la Rebellion, pour être apliquez au ſervice Public; & nous nous promettons, que tous vos fidelles Sujets feront très-volontiers tout ce qui dépendra d'eux, pour mettre V. M. en état de rétablir la tranquillité du Royaume, voyant que V. M. y contribuë d'une maniére ſi généreuſe, en y deſtinant des Droits attachez à ſa Couronne & à ſes Dignitez Royales.

La tendreſſe & la clémence, que V. M. fait paroître pour ſes Sujets, aggrave beaucoup le crime de ceux qui ont pris les Armes contre un Souverain ſi bon & ſi gracieux; & nous ne pouvons penſer qu'avec la plus grande horreur, à ceux qui ſe ſont ſoûlevez contre un Prince ſi débonnaire, & à ceux qui

qui tâchent de répandre des faussetez & des calomnies contre la Sacrée Personne de Vôtre Majesté pendant qu'elle travaille à avancer leur prospérité & leur bonheur. 1716.

Nous ne pouvons desirer de plus grandes preuves de l'affection de Votre Majesté envers son Peuple, que les sentimens qu'elle témoigne avoir de ceux dont les méchans & pernicieux Conseils ont jetté le fondement de tous nos malheurs, & dont les vûës de leur propre intérêt ont seduit un très-grand nombre de gens inconsiderez, pour courir à leur propre destruction.

Nous prions Dieu de tout nôtre cœur, qu'il veüille accorder à V. M. une longue Vie, & un heureux Régne sur nous, & bénir vos soins par de bons succès, en procurant un établissement ferme & durable de nôtre excellente Constitution dans l'Eglise & dans l'Etat.

Et comme nous nous oposerons toûjours à tous ceux qui voudroient assujettir la Nation à la vengeance & à la tirannie d'un Prétendant Papiste, aussi nous estimerons toûjours au dessus de tous les honneurs & de tous les titres dont nous pouvons joüir, le caractére de fidelles Sujets de Vôtre Majesté, & de zélez Défenseurs des Libertez de nôtre Patrie, de l'Etablissement present, & de la Religion Protestante.

MYLORDS,

Reponse de S. M.

JE vous remercie de tout mon cœur de cette loyale Adresse. Je me répose entierement sur les assurances que vous me donnez. Je prendrai toûjours les mesures les plus propres à maintenir la Constitution dans l'Eglise & dans l'Etat; & Je ne doute pas, qu'avec la Benediction de Dieu & vôtre assistance, je ne fasse échoüer les desseins de nos Ennemis.

Ces Seigneurs allérent en Corps au Palais de St. James, le 3. Fevrier suivant, & y présenterent à Sa Majesté une seconde Adresse conçûë en ces Termes:

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Seconde Adresse des Seigneurs au Roi.

„ NOus de Vôtre Majesté les très-obéïssans & trés-fideles Sujets, les „ Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, deman„ dons Permission d'assûrer Vôtre Majesté, que la Descente du Prétendant „ dans ces Roiaumes augmente nôtre Colére contre lui, & contre ses Ad„ hérens, & que nous sommes entiérement convaincus qu'il est nécessaire, „ non seulement pour la sûreté, mais aussi pour le futur soulagement & In„ térêt des Sujets de Vôtre Majesté, de s'emploier d'une maniére extraordi„ naire dans cette occasion, pour mettre fin à ces présens Desordres, pour „ éviter les Malheurs qui pourroient résulter d'une Rebellion qui tire en lon„ gueur, & pour empêcher qu'elle ne soit soûtenuë par quelque secours du „ dehors; Et que nous assisterons Vôtre Majesté de tout de nôtre Pouvoir, „ non seulement à éteindre cette présente Rebellion, mais aussi à en extermi-

1716. „ miner les Semences & les Causes, en sorte que jamais il n'arrive plus aucun „ Trouble semblable, qui puisse diminuer la Prospérité du Gouvernement de „ Vôtre Majesté.

MYLORDS,

Reponse du Roi.

CEtte Adresse est une nouvelle Preuve de vôtre Fidelité & Affection pour ma Personne & mon Gouvernement, & de vôtre juste & tendre zéle pour la sûreté de mon Peuple.

La Fermeté & la Résolution, que vous faites paroître dans cette occasion, contribueront beaucoup, selon que je l'espére, à faire une prompte & efficace fin de cette Rebellion.

Les deux Chambres firent ensuite separement des Actes d'Association pour le soutien du Roi & de sa Famille Roiale.

Toutes ces dispositions favorables faisoient regarder d'avance que le Pretendant seroit bien-tôt obligé d'abandonner son entreprise. La raison étoit qu'on avoit pris de bonnes précautions contre lui en Angleterre, & en Irlande. D'ailleurs il parut qu'il s'étoit legerement flatté sur quelque secours étranger. Il avoit écrit une Lettre au Roi de Dannemarck pour lui en demander. Ce Roi envoia cette Lettre sans l'ouvrir à son Ministre à Londres, pour la remettre au Roi George. D'ailleurs l'on sût par des Lettres secretes que l'Ambassadeur des Etats Généraux de la Republique de Hollande à la Cour de Madrid leur avoit écrites en date du 13. Janvier 1716., que le Roi d'Espagne avoit refusé à un Ecclesiastique une demande. Elle consistoit à ce que ce Roi voulut contribuër une somme d'argent pour le Prétendant. Il lui en temoigna même de l'indignation. Quelques jours après le même Ecclesiastique fut à la charge. C'étoit pour avoir la permission, pour la sortie de quelques armes pour le même Prétendant par St. Sebastien. Ce que ce Roi-là refusa aussi, declarant en même tems qu'il étoit un bon & fidele Allié du Roi George.

Du côté de la France le Regent donna des ordres précis dans tous les Ports du Roiaume pour empêcher l'embarquement d'Officiers & Soldats, aussibien que d'armes & munitions pour le service dudit Pretendant. Ce fût sur un Mémoire aussi delicat qu'admirable que le Comte de Stairs Ministre d'Angleterre avoit presenté audit Regent, & que voici.

Mémoire du Comte de Stairs, au Regent de France.

LE soussigné Comte de Stairs, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majesté Très-Chrêtienne, represente à Son Altesse Roiale Mr. le Duc d'Orleans, Régent en France.

Que quoique Son Altesse Roiale ait souvent assuré ledit Comte, qu'elle observeroit fidelement & ponctuellement le Traité de Paix fait avec la Grande-Bretagne à Utrecht, & qu'elle ne permettroit pas de sortir d'aucun Port de France, ni armes, ni munitions de guerre, ni Officiers, ni Soldats, pour le service du Prétendant, & qu'elle avoit fait donner les ordres très précis à cet

cet effet dans tous les Ports du Roiaume, il se trouve pourtant que de telles choses sortent journellement des Ports de France, sans qu'il y soit fait la moindre oposition de la part des Officiers qui y commandent. 1716.

Le jadis Duc d'Ormond, & le Prétendant, se sont embarquez plusieurs fois à St. Malo, sur des Vaisseaux, qu'on savoit chargez d'armes & de munitions de guerre pour le service dudit Prétendant, avec si peu de menagement, qu'ils ont eu avec eux une Compagnie entiere de Cavalerie du Régiment de Nugent avec leurs Officiers: lesdits Cavaliers dans les habillemens du Régiment avec leurs armes & équipages, sans pourtant que les Officiers commandans à St. Malo de la part du Roi Très-Chrêtien y aient fait la moindre oposition.

Le Prétendant, ne trouvant pas à propos de se risquer alors, a quitté cette Expedition, & a passé par la Normandie pour aller s'embarquer à Dunkerque; & le jadis Duc d'Ormond, n'étant pas d'humeur à mettre pied en Angleterre, est revenu à Morlaix.

Pendant son absence Son Altesse Roiale a fait l'honneur au Comte de Stairs de lui dire, qu'elle feroit punir lesdits Cavaliers du Régiment de Nugent, comme des Deserteurs, s'ils revenoient en France. Mr. le Maréchal d'Uxelles a assuré ledit Comte que certainement il les feroit pendre. Ils sont revenus & rentrez au Régiment, Mr. Besach & sa Compagnie. Les armes & les munitions de guerre, que le jadis Duc d'Ormond avoit avec lui pour la susdite Expedition, sont encore actuellement à Morlaix, où elles ont été transferées du Vaisseau, où elles avoient été premierement embarquées dans un autre. L'Officier Commandant est si éloigné de saisir lesdites armes & munitions de guerre, qu'il a même refusé de faire visiter ledit Vaisseau, à la requisition de Mr. Campbell, Capitaine d'une Fregatte du Roi de la Grande-Bretagne, qui se trouve presentement dans le Port de Morlaix.

Depuis cinq semaines il y a plusieurs Vaisseaux partis de Dieppe & du Havre avec des armes & des munitions de guerre & de l'argent, avec des Officiers pour le service du Prétendant, qui sont actuellement arrivez en Ecosse. En dernier lieu, le 17 de ce mois il en partit un du Havre, à la vûë d'un Officier du Roi de la Grande-Bretagne, qui aiant representé à Mr. le Marquis de Rouvroi, qu'il y avoit une vingtaine d'Officiers au Havre & à Harfleur, qui étoient prêts à s'embarquer sur ledit Vaisseau, ledit Marquis lui répondit, que ce qu'il disoit pouvoit être vrai, mais qu'il ne pouvoit pas empêcher lesdits Officiers de partir, n'aiant point des ordres de sa Cour pour cela.

Ledit Comte de Stairs a aussi plusieurs fois representé à Son Altesse Roiale le Régent & à Mr. le Maréchal d'Uxelles, qu'il y avoit plusieurs Officiers Généraux, Colonels & autres Officiers actuellement dans le service de France, qui avoient dessein de passer en Ecosse, pour se joindre aux Rebelles. Ledit Comte a même donné une Liste desdits Officiers, Generaux, Colonels, &c. à Mr. le Maréchal. La plûpart desdits Officiers sont actuellement à Boulogne, Calais, Dunkerque, & dans les Villes du Voisinage, aiant des Vaisseaux frettez pour les transporter en Ecosse, qui ne sont presentement

1716. retenus, que par les glaces & par les Vents contraires: Les Officiers Commandans dans lesdits Ports prétendant de n'avoir aucun ordre de la Cour pour empêcher lesdits Officiers de passer.

Le Comte de Stairs se trouve obligé de representer ces faits à Son Altesse Roiale, afin qu'elle voie si ses ordres ont été ponctuellement executez, & qu'elle puisse faire reflexion, si la Grande-Bretagne a raison de croire que le Traité d'Utrecht a été fidelement executé. Son Altesse Roiale est priée en même tems de vouloir bien jetter les yeux sur ledit Traité.

Ledit Comte de Stairs se trouve aussi obligé d'avertir Son Altesse Roiale, que depuis quelques jours le jadis Duc d'Ormond, & plusieurs autres Conjurez contre le Roi leur Souverain, & leur Patrie, ont pris la route de Bourdeaux & de Baionne; & que sur cette Côte de Gascogne, ils ont fait un amas d'armes, & de munitions de guerre & de plusieurs Vaisseaux, avec quoi la Cour de St. Germain prétend de faire une descente en Irlande, & y exciter une Rebellion, laquelle, elle se flatte, sera soûtenuë par de l'argent & même par les troupes de France.

Le Comte de Stairs, qui a si ardemment souhaité d'établir & de cultiver une bonne & cordiale amitié entre le Roi son Maître & Son Altesse Roiale, se trouve bien mortifié d'avoir des representations sur lesdits chapitres, si delicats & si capables d'aliener les esprits des deux Nations, & à les aigrir à un point à pouvoir produire des suites très fâcheuses, si l'on n'y met promptement ordre.

Le Pretendant croioit pourtant ses affaires en bon train. Il écrivit au Duc de Lorraine son arrivée en Ecosse. Il lui ajouta qu'il hazardoit sa tête pour avoir trois Roiaumes. Il fit son entrée publique le 17. de Janvier à Dundée. Il s'avança le 20. vers Perth. Il y reçut une Adresse par quelques mutins du Clergé Episcopal. La voici.

S I R E.

Harangue du Clergé Episcopal d'Aberdeen au Prétendant.

NOus Vos fidelles Sujets, le Clergé Episcopal du Diocese d'Aberdeen, venons rendre graces à Dieu de tout nôtre cœur pour l'heureuse arrivée de V. M. en son Roiaume d'Ecosse, où Vôtre presence a été si long-tems desirée, & qui est si nécessaire pour animer Vos fidelles Sujets nos nobles & généreux Patriotes, à poursuivre avec un courage invincible le recouvrement des Droits de leur Roi & de leur Païs; & pour animer à les joindre, les autres bons Sujets, qui n'attendoient pour cela que Vôtre heureuse arrivée.

Nous esperons, & nous prions Dieu qu'il ouvre les yeux à ceux de Vos Sujets, à qui certaines personnes malitieuses ont voulu donner des préjugez contre V. M. comme si son rétablissement devoit être la ruine de notre Religion & de nos Libertez; & nous sommes persuadez, que la justice & la bonté de Vôtre Majesté nous assurera ces Priviléges, à la confusion de Vos Ennemis.

Il

Il a plû à Dieu que Vous aiez été élevé depuis Vôtre Enfance dans l'Ecole de la Croix, dans laquelle la grace Divine remplit l'esprit de vertu & de sagesse, & le garantit des défauts avec lesquels la prosperité corrompt les cœurs; & c'est à cette Ecole qu'ont été élevez les plus illustres Princes, Moïse, Joseph, & David. Ainsi, nous esperons que la sagesse infinie de Dieu vous a envoié, non seulement pour faire le bonheur de vos Sujets & être leur véritable Pere; mais aussi pour être un grand Instrument en sa main, pour faire le bonheur du genre humain. 1716.

Vos vertus Roiales sont telles, que l'on peut voir que Vous êtes digne d'une Couronne, quand même vous ne seriez pas né pour la porter : Ce qui nous est un sûr garand, que le principal soin de V. M. sera de rendre Vos Sujets un Peuple heureux, en leur assurant leur Religion, leurs Libertez, & leurs Privileges; & ne laissant aucun fondement de mefiance, mais au contraire nous unissant tous dans la Charité Chrêtienne, suivant l'Evangile de J. C. & la pratique des premiers Chrêtiens.

Nous adorons la bonté Divine, de ce qu'elle a preservé V. M. au milieu des dangers où Vous avez été exposé, & nonobstant les desseins infernaux formez contre Vous, en encourageant des Assassins contre Vôtre Sacrée Personne; ce qui a toûjours été abhorré par les Paiens mêmes. Veüille la Divine Providence continuer sa protection à V. M., faire prospérer Vos Armes, convertir le cœur de tous vos Peuples en vôtre faveur, & detruire ceux qui résistent à vos justes prétentions, pour vous établir sur le Trône de vos Ancêtres; vous accorder un long & heureux Régne; vous donner une heureuse lignée, & à la fin une Couronne immortelle de gloire : Et nôtre principale application sera toûjours de remplir l'esprit des Peuples des principes de fidelité pour V. M. Ce sont-là nos Prieres très-ardentes, &c.

Reponse du Pretendant.

JE suis fort reconnoissant du zéle & de la fidélité que vous me témoignez, & je serai bien-aise d'avoir des occasions de vous donner des marques de ma faveur & de ma protection.

L'on verra dans la suite combien le Clergé Ecossois détesta cette Adresse par une autre qui sera raportée plus bas. Par la Réponse qu'il fit à cette Adresse mutine-là, l'on voioit bien qu'il ne s'engageoit point au maintien de l'Eglise Anglicane. Il s'étoit répandu que ce Chevalier avoit été couronné Roi à Perth dans un vieux Cloître, où les Rois d'Ecosse étoient autrefois couronnez. Il étoit vrai qu'on manda d'Ecosse qu'on lui avoit fait une Couronne avec les bijoux des Dames des environs. On ajoûta, soit serieusement, soit pour rire, qu'elles les avoient donnez sur le raport qu'on leur avoit fait, que c'étoit un Prince galant, bien fait, & robuste. Cependant, elles tâcherent de le voir. Elles le trouverent fluët, pâle, & décharné. Aussi, retirerent-elles leurs bijoux. Elles furent même fâchées de ce que ce Prétendant, par dévotion, & pour éviter la tentation, n'osoit les regarder, & faisoit continuellement le Signe de la Croix sur le cœur, pour que leur Beauté n'y fit impression. Sa Bigotterie étoit allée si loin, qu'il ne se soucia pas d'être cou-

1716. couronné, pour ne l'être pas de la main d'un Evêque Anglican. C'étoit afin de ne pas jurer de maintenir l'Eglise Anglicane, ainsi qu'elle étoit établie par les Loix. Il ne voulut pas même admettre un Ministre Anglican pour benir la Table, mais seulement un Prêtre Catholique. Ces manœuvres bigottes porterent quelques Seigneurs, qui avoient pris les armes en sa faveur, de quitter son Parti, & de se soûmettre au Roi GEORGE. En Irlande tout étoit en faveur de la Maison de Hannover. Le Parlement y avoit vôté que le Comte d'Anglesea étoit ennemi du Roi GEORGE & de la Patrie. C'étoit sur ce qu'il avoit conseillé à la feuë Reine d'y casser le Parlement, lorsque celui-ci avoit sur le tapis un Bill contre le Prétendant. Il ne restoit donc que de pousser l'Armée rebelle en Ecosse. Aussi le Duc d'Argille marcha-t-il vers Perth pour l'en dénicher. Cela fut avec tant de succès, que les Rebelles abandonnérent cette Ville-là avec tant de précipitation, qu'ils laisserent tout en arriere. Ils se partagerent en deux Corps pour pouvoir mieux se sauver. Le Duc d'Argille & le Général Cadogan se partagerent aussi en deux, pour les talonner de près. Les Rebelles vouloient faire sauter un beau pont qu'il y avoit à Aberdéen. Le Général Cadogan les prevint. Le Prétendant prit avec sa suite le chemin de Dundée; & comme on le suivoit, il se sauva sur un Navire. Comme quelque tems après, il parut une Relation de sa Campagne, aprouvée par une Lettre du Comte de Marr datée d'Avignon, l'on y trouve diverses Particularitez, tant pour le Plan du dessein, que de ce qui s'étoit passé. C'est pourquoi on croit de faire plaisir aux Lecteurs de l'insérer ici.

Relation de la Campagne du Pretendant en Ecosse, dans une Lettre d'un Officier de son Armée, écrite à son Ami à Londres, après que cette Armée eut marché d'Aberdeen du côté du Nord. Traduite de l'Anglois.

MONSIEUR,

VOus semblez être surpris du changement soudain de nos Affaires ici, après ce que vous attendiez, sur les avis que vous aviez reçus de quelques uns de nos amis à Edinbourg, avant, & depuis nôtre départ de Perth; c'est pourquoi, pour satisfaire à vôtre curiosité, je vous ferai un récit véritable de toute cette affaire.

Il est assez clair qu'il nous importoit de representer alors nos Affaires au Public, d'une maniere qui pût encourager nos Amis de tous côtez, & décourager nos Ennemis, & les empêcher de marcher à nous, jusqu'à ce que nous fussions en meilleur état de les recevoir; surquoi nous avions raison de compter par la jonction de nos Amis, comme ils promettoient tous les jours de faire; & jusqu'à-ce que nous reçussions l'argent, les Armes & les Munitions que nous attendions tous les jours, comme nous l'avions fait depuis long-tems.

Mais

Mais ce tems-là étant préſentement paſſé, je puis vous avoüer franchement, & il eſt à propos que vous le ſachiez, qu'un mois avant que le Roi mit pied à terre, la reſolution fut priſe d'abandonner Perth, auſſi-tôt que les Ennemis marcheroient vers cette Place; & quoique cette Réſolution fût connuë de pluſieurs dans l'Armée, néanmoins on garda ſi bien le ſecret, qu'elle ne fut jamais publiée; de ſorte que les Ennemis, croiant que nous tiendrions ferme, trouverent à propos de differer long-tems leur marche, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait de grands preparatifs d'Artillerie, &c. comme s'ils devoient aſſieger une Ville fortifiée. Mais à dire vrai nôtre état étoit tel, que nous fumes obligez de prendre cette reſolution, n'aiant pas un nombre ſuffiſant d'Hommes, de Munitions, ni d'Armes. 1716.

Lorſque le Roi arriva, Nous nous attendions que nos Amis nous auroient certainement joint, tant ceux qui avoient été avec nous auparavant, & qui étoient retournez chez eux, que ceux qui s'étoient excuſez de nous joindre avant que le Roi fut arrivé; comme auſſi que ceux à qui on avoit commis le ſoin de reduire Inverneſs, Mylord Sutherland, & ſes Partiſans, auroient executé ce ſervice avec vigueur, & nous auroient joint après cela; & nous n'avions point de raiſon de douter qu'on n'envoiât inceſſamment, après l'arrivée du Roi, de l'Argent, des Munitions, & des Armes. Mais tel fut nôtre malheur, que nous fumes trompez dans toutes nos Eſperances, quoique ſi bien fondées ſelon toute apparence.

La rigueur de la Saiſon, & la grande quantité de neige qui tomba dans les Montagnes, empêcha en partie le reſte des Montagnards de nous joindre. La plûpart de ceux qui s'étoient excuſez auparavant ſur ce que le Roi n'étoit pas arrivé, reſtoient chez eux, preſentement qu'il étoit arrivé, voulant voir peut-être le train que prendroient ſes affaires. Ceux qui étoient emploiez à la reduction d'Inverneſs, bien loin d'agir avec vigueur, convinrent de ce qu'on apelle une ſuſpenſion d'Armes avec l'Ennemi. On nous envoia un peu d'or en Lingots, mais le Vaiſſeau ſur lequel il étoit, aiant échoué, l'or fut perdu. Pluſieurs Vaiſſeaux arriverent avec des Officiers, mais ſans Armes ni Munitions.

De ſorte que nôtre état n'étoit nullement meilleur après l'arrivée du Roi, ſinon pour donner une nouvelle vie par ſa préſence au petit nombre que nous avions enſemble dans ce tems-là.

Dans cet état même Sa Majeſté auroit été bien aiſe de maintenir Perth, ou de hazarder une Bataille; mais lorſque les Ennemis, avec tous leurs grands Preparatifs, & une Armée de plus de 8000. hommes effectifs de Troupes reglées, étoient actuellement en marche, & s'avançoient vers cette Place, on trouva qu'il étoit impraticable de deffendre la Ville, & imprudent de hazarder une Bataille avec le petit nombre d'hommes qui étoient dedans, pour bien des raiſons qui ſeroient de trop longue deduction ici. Mais pour abréger, nous n'avions pas plus de 4000. hommes Infanterie & Cavalerie; & de ce nombre, faute d'armes, & pour d'autres raiſons, il n'y en avoit pas plus de 2500. ſur qui on pût compter comme de bons hommes. La Ville ne vaut guere mieux qu'un Village ouvert en tout tems, & dans celui-ci la Riviere

1716. viere d'un côté, & une espéce de fossé de l'autre, étoient gêlez, de sorte qu'il étoit facile d'y entrer de tous les côtez. La gêlée, qui avoit duré si longtems, avoit empêché les moulins de moudre, de sorte qu'il n'y avoit pas dans la Ville pour plus de deux jours de Provisions. Les Ennemis étant alors Maîtres de la plus grande partie du Comté de Fife, où sont les mines de Charbon, on ne pouvoit avoir du charbon, & le bois étant rare dans ce Païs, on n'avoit presque rien de quoi faire du feu. De plus les Montagnards ne sont pas accoutumez à défendre des Villes, & même ils n'étoient pas pourvûs des choses nécessaires pour défendre celle-ci.

D'un autre côté de sortir pour combattre les Ennemis, lorsqu'il n'y avoit point de poste ni de passage avantageux à défendre, ç'auroit été exposer nos gens à une destruction visible, les Ennemis étant pourvûs de toutes choses, & aiant trois fois plus de combattans que nous, auroient pû nous environner de tous les côtez, & nous ôter tous les moiens de nous retirer.

Tout cela nous mit dans une nécessité absoluë d'abandonner Perth, & de nous retirer vers le Nord; ce que nous fimes en bon ordre, & arrivâmes en deux jours à Montros & Brechen. Ni l'une ni l'autre de ces places n'est tenable, quand nous aurions été pourvûs, ce que nous n'étions pas, d'un nombre suffisant d'hommes, de Munitions & de Provisions: mais Montros étant un bon Havre, où nous attendions nos secours des Païs étrangers, nous n'avions pas envie de le quitter tant que nous y pouvions rester en sûreté. Nous crûmes à la verité que les Ennemis auroient fait halte à Perth, & qu'ils n'auroient pas marché si vite après nous, comme nous vimes bien tôt qu'ils le firent, n'étant qu'à peu de miles de nous, avant que nous en eussions des avis certains, quoi qu'on eût pris tous les soins imaginables pour être informé de leurs mouvemens. Le Comte de Panmure, n'étant pas gueri des grandes blessures qu'il avoit reçûës à la Bataille de Sherifmoor, n'étoit pas en état de suivre l'Armée, ce qu'autrement il auroit fait; surquoi le Roi lui conseilla, comme il passoit par Dundée, de tâcher de se sauver dans le premier Vaisseau qu'il pourroit trouver; & aiant trouvé, par hazard, une petite Barque à Arbroth, il se sauva dedans & passa en France.

Avant ce tems-là, plusieurs Personnes avoient représenté très-serieusement au Roi l'état déplorable où étoient présentement ses affaires de tous côtez; que ses Ennemis étant plus forts que lui en Ecosse; que n'y aiant point d'apparence d'aucun soulevement en Angleterre, ni aucune nouvelle des secours qu'il attendoit des Païs Etrangers; il n'avoit point d'autre parti à prendre, qui fut convenable à ce qu'il devoit à ses Peuples en général, à ceux qui avoient pris les armes pour lui en particulier, & à lui-même pour l'amour d'eux, qu'en se retirant par delà la Mer, afin de se mettre à couvert pour une meilleure occasion pour maintenir son Droit, & pour les rétablir dans leurs anciennes Libertez.

On eut à la vérité bien de la peine à faire resoudre Sa Majesté à une telle chose, mais ceux qui étoient autour de lui trouvoient que le tems étoit présentement venu de presser la chose plus que jamais, les Ennemis n'étant qu'à trois mille de marche de nous. C'est pourquoi ils lui représenterent de nou-

veau

veau l'impoſſibilité qu'il y avoit de tenir ferme en aucun endroit, juſqu'à ce qu'ils arrivaſſent aux lieux les plus inacceſſibles des Montagnes, où, dans cette Saiſon de l'année qu'il y avoit tant de neige ſur la Terre, on ne pouvoit trouver de la ſubſiſtance pour aucun Corps d'hommes enſemble, & où ils ne pouvoient recevoir aucun ſecours. Que quand ſa petite Armée ſeroit diviſée en de petits Corps, ils ne manqueroient pas d'être coupez par les Troupes des Ennemis, qui ſeroient pour lors Maîtres de tout le plat Païs, & particulierement par les Garniſons qu'ils avoient à Inverlochy & à Invernefs, qu'ils renforceroient. Que tant qu'ils ſauroient qu'il ſeroit dans le Royaume, ils le pourſuivroient, même quand ils riſqueroient de perdre toute leur Armée, ſa perſonne étant le principal objet de leur pourſuite, comme ſa deſtruction étoit la ſeule choſe qui pût mettre à couvert leur Uſurpation; au lieu que s'il étoit parti, ils ne pourſuivroient pas avec la même chaleur, ni ne trouveroient pas leur compte à haraſſer leur Armée dans la neige & le froid exceſſif des Montagnes pour pourſuivre les débris du Parti fidéle, qui pourroit ſe cacher dans les Montagnes, juſqu'à ce que la Providence leur ouvrit un chemin pour être ſecourus, ou qu'ils puſſent obtenir des Conditions du Gouvernement: que la préſence de Sa Majeſté parmi eux les priveroit même de cette foible eſperance; & qu'enfin tant qu'il ſeroit dans le Royaume, ils ne pouvoient jamais s'attendre à aucunes Conditions, ni à aucune Capitulation, qu'en l'abandonnant, ou en le livrant; mais que plûtôt que d'y conſentir, ils aimeroient mieux ſe faire tous tailler en piéces. 1716.

Quoique le Roi eût encore beaucoup de repugnance d'abandonner ſes Peuples fidéles, qui avoient tout ſacrifié avec tant de zéle & d'alacrité pour ſon ſervice; néanmoins, ayant conſideré qu'en l'état où étoient les choſes, ſa preſence, bien loin de leur être utile & avantageuſe, ne feroit au contraire que hâter leur ruine, il fut vivement touché, de ſe voir réduit, pour l'amour d'eux, à la néceſſité de les abandonner. Il n'y avoit point de reponſe à donner à leurs raiſons, ni de tems à perdre; le danger augmentant à tout moment. C'eſt pourquoi Sa Majeſté leur dit à la fin, qu'il étoit fâché de ſe voir obligé de conſentir à ce qu'ils deſiroient de lui; & j'oſe dire que jamais il n'a donné de conſentement qui lui ait fait tant de peine que celui-ci.

Cependant, comme on recevoit de nouvelles alarmes de l'aproche des Ennemis, on ordonna de faire marcher l'Armée vers Aberdeen, & on prit la réſolution de faire ſauver le Roi le même ſoir. Il arriva heureuſement qu'il y avoit un petit Vaiſſeau tout prêt dans le Havre qui devoit porter un Gentilhomme que le Roi avoit pour lors deſſein d'envoier à une Cour Etrangere. On arrêta donc ce Vaiſſeau pour tranſporter Sa Majeſté, & comme il étoit petit, & qu'il ne pouvoit porter que peu de Paſſagers, le Roi, pour éviter la confuſion, trouva à propos de nommer ceux qui l'accompagneroient. Le Duc de Marr, qui fut le premier nommé, fit difficulté de l'accepter, & pria qu'on le laiſſât derriere; mais le Roi étant poſitif pour qu'il allât, & lui diſant qu'il y avoit preſque les mêmes raiſons pour ſa retraite que pour la ſienne propre, ſes Amis obtiendroient plus facilement des Conditions

1716. ſans lui, qu'avec lui; & qu'en l'état où étoient les choſes, il ne pouvoit plus leur être utile dans ce Païs. Il acquieſça.

Sa Majeſté ordonna auſſi au Marquis de Drummond d'aller avec lui; ce Seigneur étoit alors boiteux d'une chute de ſon Cheval, & n'étoit point en état de ſuivre l'Armée, & étoit un des quatre avec le Duc de Marr, Milord Tillibardin, & Milord Lithgow, contre leſquels il y avoit un Bil de Conviction prêt à paſſer. Le Roi auroit bien voulu mener avec lui ces deux autres Seigneurs, mais il arriva qu'ils étoient alors tous deux éloignez, Milord Tillibardin étant à Brechin avec une partie de l'Infanterie, & Milord Lithgow à Bervie avec la Cavalerie. Milord Maréchal Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté eut auſſi ordre d'aller, quoi qu'il temoignât avoir envie de reſter, & de ſubir le même ſort que ſes Compatriotes. Le Lieutenant-Général Scheldon Vice-Chambellan eut les mêmes ordres, comme auſſi le Colonel Clephan qui avoit quitté les Ennemis. Milord Edoüard Drummond, qui étoit auſſi Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté, étoit alors avec Milord Tinmouth à cinq milles de diſtance, de ſorte qu'ils ne purent partir avec le Roi, comme c'étoit l'intention de Sa Majeſté qu'ils le fiſſent. Il leur écrivit de ſuivre dans un petit Vaiſſeau qui étoit alors dans le Havre; mais le Maître de ce Vaiſſeau fut épouvanté, & mit à la voile ſans prendre perſonne.

Alors le Roi fit dreſſer une Commiſſion pour le Lieutenant-Général Gordon, pour commander en chef, & y fit inſérer tous les Pouvoirs néceſſaires, particulierement un pour traiter & capituler avec les Ennemis. Il laiſſa auſſi avec ce Général les raiſons pourquoi il quittoit ce Roiaume, & tout l'argent qui étoit entre les mains du Payeur, ou qu'il avoit lui-même (excepté une petite ſomme pour défraier ſa dépenſe & celle de ſa Compagnie) & laiſſa des ordres pour qu'on donnât une ſomme d'argent (s'il en reſtoit après que l'Armée ſeroit paiée) aux pauvres gens qui avoient ſouffert lorſqu'on mit le feu à Achterarder, & à quelques Villages aux environs; ce qu'on avoit jugé néceſſaire de faire pour empêcher la marche des Ennemis, quoi que tout à fait contre l'inclination du Roi, ce qui fit que Sa Majeſté différa la choſe de tems en tems, juſqu'à ce que les Ennemis fuſſent actuellement en marche; & le Roi laiſſa une Lettre avec le Général Gordon pour Mylord Argyle pour être renduë quand on donneroit l'argent, deſirant qu'on le diſtribuât conformement.

Sur les neuf heures le Roi alla à bord du Vaiſſeau, qui étoit à un mille en Mer. Mylord Marishal & le Colonel Clephan vinrent peu de tems après au bord de la Mer, mais par accident ne trouverent point de bateau, de ſorte qu'ils ne purent partir, quoi que, comme les Bateliers qui menerent le Roi nous aſſurent, Sa Majeſté les eut attendus juſqu'à près d'onze heures; mais il ne put attendre plus long-tems à cauſe des neuf Vaiſſeaux de Guerre qui croiſoient aux environs; & ce fut un grand bonheur que le Vaiſſeau, aiant attendu ſi long-tems, ſe trouva hors de leur portée avant qu'il fut jour.

Auſſi-

Aussi-tôt que le Roi fut parti, nous marchâmes, & nous sommes présentement bien avancez vers le haut Païs, car nous ne pouvions pas nous maintenir à Aberdeen, ni nous ne pouvions pas penser d'aller à Invernefs qui étoit encore entre les mains des Ennemis. Quelques-uns allerent à Peterhead, & crurent de pouvoir se sauver dans un Vaisseau qu'ils y trouverent; mais nous apprimes qu'ils furent bien-tôt obligez de revenir par un Vaisseau de Guerre, de sorte qu'il y a beaucoup d'apparence qu'ils pourront nous rejoindre, s'ils ne sont pas interceptez par les Ennemis. 1716.

Il faut que j'ajoûte ici une chose, qui, quelque incroiable qu'elle puisse paroître, n'est pourtant par malheur pour nous que trop véritable; c'est que depuis le tems que le Duc de Marr eut planté l'Etendard du Roi jusqu'à ce jour, nous ne reçumes jamais des Païs Etrangers le moindre secours d'Armes ni de Munitions d'aucune sorte, quoique ce fut une chose notoire par elle-même, & très bien connuë à nos Amis & à nos Ennemis, que c'étoit ce dont nous avions le plus de besoin dès le commencement: & c'étoit sur quoi le Duc de Marr insistoit dans toutes les Lettres qu'il écrivoit, & par tous les Messagers qu'il envoioit de l'autre côté. Plusieurs Vaisseaux arriverent avec des Officiers, & quelques petites sommes d'argent après la Bataille de Shirifmoor, & trois ou quatre Vaisseaux arriverent après l'arrivée du Roi; mais même lorsque Sa Majesté étoit avec nous en personne, on ne nous envoia point de poudre, pas même une Epée ni un Mousquet: de sorte que quand nous marchâmes de Perth, nous n'avions pas trois cens livres pesant de poudre pour toute l'Armée; car nous n'aurions pas manqué d'hommes, si nous avions eu des armes pour mettre en leurs mains. Comment ce point capital fut négligé si entiérement par ceux qui avoient le maniment des affaires du Roi de l'autre côté de la Mer, c'est encore un mistére pour nous; & cela est d'autant plus surprenant, que ceux qui ont passé depuis peu, nous assurent, qu'on auroit pû avoir des Armes & des Munitions des particuliers, sans en avoir l'obligation à aucun Prince Etranger. De sorte que, soit que cette étrange omission provint de pure négligence, par faute d'argent, ou par jalousie dans quelques-uns, qui peut-être n'étoient pas bien-aises que nous fussions les Instrumens de ce grand Ouvrage, & qu'il réüssit dans nos mains, ou de quelqu'autre raison particuliére, c'est ce qui pourra se découvrir avec le tems.

Ainsi je vous ai donné une Relation fidéle de la vérité du fait, & de notre état malheureux. Quel que soit à présent notre sort, nous avons encore un juste sujet de consolation, c'est que Sa Majesté est échapée, à ce que nous espérons, des mains de nos Ennemis; car toute notre espérance & tout notre recours dépendent de la sureté de sa Personne Roiale; & nous le regardons comme l'Instrument réservé par Dieu (& il semble être l'unique dans le cours de la Providence) pour delivrer ces Nations, dans le tems convenable, de leur oppression présente, & de la Domination illégitime des Etrangers.

Présentement, si nous réfléchissons un peu sur le passé, & que nous considérions nos affaires depuis le commencement de cette derniére Entreprise, je

1716. croi qu'on trouvera qu'aucune Nation dans nos circonstances, & si destituée de tout secours au dehors, n'a jamais fait une si brave résistance pour rétablir leur Roi & leur Patrie dans leurs justes Droits. Et quand le Monde viendra à connoître (comme cela pourra arriver quelque jour) l'encouragement qu'il y avoit au dedans & au dehors pour nous faire esperer du succès dans un si grand, si bon, & si nécessaire ouvrage, l'Entreprise ne paroîta pas chimérique, téméraire, ni mal fondée; & si elle n'a pas réussi, cela paroît évidemment par ce qu'on a déja dit; & Sa Majesté, & ses fidéles Sujets de ce côté-ci, ne sont pas responsables de ce qui suit.

Lorsque le Duc de Marr vint, par ordre du Roi, en Ecosse, il y trouva les Peuples plus empressez à prendre les armes que ses Instructions ne lui permettoient d'y consentir; & ce n'étoit pas sans difficulté qu'il put modérer leur premiére chaleur. Mais le Roi ne venant point en Angleterre, ni le Duc de Berwick en Ecosse, comme on s'y attendoit alors, leur empressement se ralentit beaucoup; de sorte que lorsque le Gouvernement somma ceux qu'on soupçonnoit de comparoître, & de donner caution pour leur bonne conduite, plusieurs d'eux parurent disposez à le faire. Le Duc de Marr, en conformité de ses Instructions, trouva que pour éviter cette démarche, le tems étoit venu de paroître ouvertement; & ce ne fut pas sans peine qu'il persuada à quelques-uns de se joindre avec lui, parce qu'ils apprehendoient une grande incertitude de succès dans l'affaire, en n'apprenant rien de l'arrivée du Roi ni du Duc de Berwick, ni de l'argent, des Armes, des Munitions, ni des Officiers; quoique les autres fussent tout le tems très empressez. Sur la résolution de prendre les armes, il envoia un Gentilhomme pour en rendre compte au Roi.

Il s'écoula près d'un mois, après que le Duc de Marr eût planté l'Etendard Roial, avant qu'il pût produire une Commission; & ce n'est pas une petite preuve du zéle du Peuple pour leur Roi & pour leur Patrie, qu'un si grand nombre suivirent son avis, & obéïrent à ses ordres, avant qu'il en pût produire une. Il faut pourtant avoüer, & on doit moins en être surpris, que son autorité étant si précaire, quelques-uns ne furent pas si ponctuels à le joindre, & d'autres ne s'acquitterent pas si exactement du service qu'on leur avoit confié; au lieu que s'ils l'avoient fait, non seulement l'Ecosse, mais même une partie de l'Angleterre, auroient été soûmis à l'obéïssance du Roi, avant que le Gouvernement eût été en état de nous faire tête. Mais comme les choses étoient, la plûpart de ceux qui avoient promis, & quelques-uns qui ne l'avoient pas fait, joignirent l'Etendard Roial à Perth vers la fin d'Octobre; dans lequel tems le Duc de Marr envoia deux Gentilhommes pour informer le Roi de l'état où ils étoient, de ce qu'ils avoient, & de ce dont ils avoient besoin, & pour hâter la venuë du Roi, du Duc d'Ormond, & du Duc de Berwick en la Grande-Bretagne.

Il y eut environ ce tems-là un soûlevement de quelques Seigneurs & Gentilhommes dans le Sud d'Ecosse, qui aiant traversé la Frontiére furent joints par quelques-uns dans le Nord d'Angleterre, & revenant tous ensemble en Ecosse, le Duc de Marr envoia de l'autre côté du Détroit de Forth 1500. hom-

hommes d'Infanterie pour les joindre. Cela obligea le Duc d'Argyle de quitter Stirling, & de marcher avec une partie de son Armée à Edimbourg. Et si la Cavalerie Angloise & Ecossoise qui étoit alors au Sud de l'Ecosse étoit venu joindre les 1500. hommes d'Infanterie, comme on s'y attendoit ; si les Clans ou Tribus du haut Païs avoient rendu le service pour lequel ils avoient été envoiez dans Argyle-Shire comme ils l'avoient promis & qu'ils eussent marché vers Glascow, comme le Duc de Marr marcha vers Stirling ; il auroit alors rendu bon compte de l'Armée du Gouvernement, qui n'avoit pas encore été jointe par les Troupes d'Irlande, qui même n'auroient pû le joindre dans la suite. Mais tout cela manquant par quelques accidens à contretems, Mylord Argyle revint avec cette partie de son Armée à Stirling, & le Duc de Marr ne put alors, avec le nombre d'hommes qu'il avoit, avancer plus loin que Dumblain, & faute de Provisions dans ce lieu là, il fut bientôt obligé de retourner à Perth. 1716.

Mais aussi-tôt que nous eûmes des Provisions, & que les Tribus & Milord Seaforth nous eurent joint, nous marchâmes de nouveau vers les Ennemis ; & nonobstant plusieurs difficultez que le Duc de Marr trouva, en cette occasion, avec quelques-uns de nos gens, il livra Bataille à l'Ennemi : & comme vous l'avez vû dans notre Relation qui en a été imprimée, si notre aîle gauche n'avoit pas plié, ce qui arriva par méprise faute d'entendre les ordres, & par le peu d'Officiers experimentez, cette aîle étant composée d'aussi bons hommes & aiant marché d'aussi bon cœur au champ de Bataille que l'autre, notre Victoire auroit été complette ; & telle qu'elle étoit, les Ennemis qui s'étoient avancé en deçà de la Riviére, furent obligez de se retirer à Stirling.

Parmi plusieurs bonnes qualitez, les Montagnards ont une mauvaise coûtûme qu'ils n'est pas facile de réformer ; qui est que généralement après une Action ils s'en retournent chez eux. Effectivement, un grand nombre s'en alla après la Bataille de Sherifmoor ; de sorte que le Duc de Marr, n'étant point en état de poursuivre l'avantage qu'il avoit obtenu par cette Bataille, fut contraint de retourner à Perth, pour y attendre, non sans impatience, le retour des Montagnards, de l'argent, des Armes, & des Munitions qu'il avoit si souvent demandées, & qu'il attendoit encore des Païs étrangers. Mais les Montagnards n'apprenant point de nouvelles de l'arrivée du Roi, ni de celle du Duc de Berwick, ni des secours, ne revinrent point à l'Armée comme ils avoient promis. Et les Gentilhommes de l'Armée qui avoient été long-tems absens de chez eux, vivant toûjours à leurs propres dépens, ce qu'ils ne pouvoient pas faire commodément plus long-tems, s'en retournerent aussi pour la plûpart chez eux, quelques-uns sans permission, & d'autres après l'avoir demandée, & que le Duc de Marr voioit visiblement qu'il seroit inutile de refuser. Il est vrai que quelques-uns ne penserent jamais à quitter l'Armée, & que d'autres y revinrent bien-tôt ; mais notre nombre ne fut jamais à beaucoup près si grand qu'il l'avoit été avant la Bataille. Ce fut à peu près dans ce tems-là que nous reçûmes la nouvelle de la malheureuse affaire de Preston, ce qui ne découragea pas peu l'Armée ; de

1716. ſorte que quelques-uns qui avoient cabalé ſecretement auparavant, parlerent alors ouvertement de capituler avec les Ennemis, & en trouverent plus aiſément d'autres pour ſe joindre avec eux.

Nous reçûmes en même tems une autre mauvaiſe nouvelle, c'eſt que Simon Fraſer de Beaufort (nommé par quelques-uns Lord Lovat) avoit joint Milord Sutherland, & qu'avec l'aſſiſtance de quelques perſonnes mal-intentionnées dans le voiſinage, ils avoient repris Invernesſ. Sur cette nouvelle, la plûpart du nom de Fraſer qui avoient joint l'Armée du Roi avec Fraſerdale, s'en allerent, & joignirent Beaufort, ou Milord Lovat, leur Chef.

Cela obligea le Duc de Marr d'envoier Milord Seaforth vers le Nord pour raſſembler ſes gens, qui étoient preſque tous retournez chez eux après la Bataille, afin d'agir de concert avec les amis du Roi dans ce Païs pour tâcher de recouvrer Invernesſ.

Cependant ceux, qui vouloient capituler avec les Ennemis, preſſerent ſi vivement Mylord Marr d'y conſentir, que pour empêcher que quelques-uns ne fiſſent ſéparément des Traitez en particulier, ce qu'il vit qu'ils étoient prêts à faire, il fut enfin contraint d'acquieſcer juſques-là avec eux, que d'envoier un Meſſage de toute l'Armée à Mylord Argyle pour ſavoir s'il avoit le pouvoir de traiter avec eux. Ce Seigneur repondit très-honnêtement, qu'il n'avoit pas un pouvoir ſuffiſant de traiter avec eux en Corps, mais qu'il écriroit en Cour ſur ce ſujet: à quoi on repliqua, que quand il leur feroit ſavoir qu'il avoit un Pouvoir ſuffiſant, ils feroient alors leurs Propoſitions; par où l'affaire fut ſuſpenduë dans ce tems-là; & nous fumes informez depuis que Mylord Argyle ne reçût jamais un tel pouvoir, & que même ſon pouvoir précédent, qu'il avoit envoié en Cour pour être étendu, ne lui avoit point été renvoié.

A peu près dans ce tems, le Marquis de Huntley, qui, depuis quelque tems, preſſoit pour s'en retourner chez lui avec ſa Cavalerie, en obtint la permiſſion du Duc de Marr, qui lui donna une Commiſſion conjointement avec Mylord Seaforth, pour réduire Invernesſ, & ceux qui s'oppoſeroient aux Intérêts du Roi dans ce Païs, ce que nous eſperions alors qui ſeroit bientôt fait.

Après cela on découvrit quelques uns, quoi qu'en petit nombre, qui correſpondoient ſecretement avec les Ennemis, & quelques autres s'en retournerent chez eux, & ne revinrent point à l'Armée; mais un bon nombre des Nobles & des Gentilhommes, & tous les Chefs des Tribus, reſterent avec l'Armée à Perth.

Nous apprimes à peu près dans ce tems la nouvelle ſi long-tems deſirée que le Roi avoit mis pied à terre, & cela mit fin pour le préſent à tous diſcours de capituler.

Je vous ai donné préſentement une Relation véritable, & j'eſpere ſatisfaiſante, de l'état où nous avons été depuis que nous avons commencé de prendre les armes; du mauvais état où le Roi nous a trouvé

à

à ſon arrivée, & des raiſons qui obligerent enfin Sa Majeſté de nous quitter. 1716.

Il reſte encore à repondre à une queſtion que vous pouvez faire naturellement ſur ce ſujet; c'eſt, pourquoi le Roi a tant tardé à venir?

Pour repondre à cette queſtion à vôtre ſatisfaction, je vous dirai que je tiens ce que je vais vous dire ici, de perſonnes dont on ne ſauroit douter, qui étoient alors préſentes, & qui ont vû & entendu ce qui s'eſt paſſé, de ſorte que vous pouvez ſeurement conter là deſſus.

Vous avez certainement entendu parler de ce qu'on diſoit généralement de l'inclination de la Sœur du Roi envers lui, lorſqu'elle étoit en poſſeſſion de ſon Trône: mais, ſoit qu'il y eut quelque choſe de vrai en cela ou non, ce dont je ſuis bien ſeur, c'eſt que Sa Majeſté fut enfin ſi peu ſatisfaite de ce qu'on lui mandoit de de-là, qu'Elle prit tout à fait la réſolution, lorſqu'elle étoit encore en vie, de paſſer en Ecoſſe, & pour cet effet avoit déja preparé une Déclaration ou un Manifeſte, pour le faire publier à ſon arrivée dans ce Païs-là. Comment le Roi fut empêché de mettre ce deſſein en execution, par quelques Amis véritables qui s'étoient laiſſé impoſer à eux-mêmes, & par d'autres prétendus Amis, qui étoient au fond de véritables Ennemis, c'eſt un Miſtére que le tems découvrira.

Sur les premiers avis de la mort de ſa Sœur, le Roi prit auſſi-tôt la Poſte, réſolû de tâcher, par toute ſorte de moiens, de mettre pied à terre dans quelque endroit de ſes Etats; mais il fut arrêté par ceux qui avoient le pouvoir de le faire efficacement. Ayant donc été contraint de retourner en Lorraine, il fit & publia ſa Proteſtation, qu'apparemment vous aurez vûë, & qui, je puis vous aſſurer, fut entierement dreſſée par lui-même.

Depuis ce tems-là, comme auparavant, Sa Majeſté n'avoit rien dans ſa penſée, ſinon comment & quand elle pourroit maintenir ſon Droit, & délivrer ſon Peuple. Le Roi ne voioit guere de fondement pour attendre du ſecours d'aucun Prince Etranger, & ne pouvoit conter que ſur l'affection de ſon Peuple, & l'avis de ſes Amis de ce côté de la Mer; leur intérêt ſembloit préſentement plus attaché au ſien, & eux étant ſur les lieux, & par conſequent pouvant mieux juger du tems le plus convenable pour les aller trouver, on doit convenir qu'il n'auroit été nullement prudent au Roi d'agir contre leur opinion. Et cependant il eſt très certain, que ſi on a perdu tant de tems, c'eſt parce que Sa Majeſté a ſuivi leur avis contre ſon propre Jugement & ſon Inclination. Quelques uns d'eux en Angleterre inſiſtoient pour avoir un certain nombre de Troupes réglées pour faire tête d'abord, ſans quoi ils diſoient qu'on ne pouvoit rien entreprendre; & quoi que le Roi leur eût fait ſavoir pluſieurs fois, qu'après avoir fait tous ſes Efforts, il trouvoit qu'il étoit abſolument impoſſible d'obtenir des Troupes, néanmoins ils perſiſterent pour pluſieurs mois dans cette opinion, & par ce moien le tems le plus favorable que le Roi eut jamais, fut perdu. D'autres Amis là prétendoient que les diſpoſitions du Peuple deviendroient encore plus favorables pour lui, & que bien loin qu'il y eut du danger à differer, au contraire il y avoit de l'avantage.

1716. Ainſi, quoi que le Roi eût pluſieurs fois fixé le jour pour ſon départ, il fut toûjours contraint de remettre, afin de ne point agir contre l'avis de ſes Amis; & une autre fois, parce qu'il avoit trouvé que ſes Ennemis avoient découvert ſon deſſein, & pris des meſures infaillibles pour l'intercepter. Mais auſſi-tôt que les Amis du Roi commencerent à voir & à avoüer leur mepriſe, Sa Majeſté, ſans avoir égard à tous les dangers qu'elle devoit eſſuier, partit de Commerci le 28. d'Octobre, & alla *incognito* au travers d'une grande partie de la France à la côte de Bretagne; & pour éviter de tomber entre les mains de pluſieurs qui avoient été mis ſur les chemins ordinaires pour l'intercepter, il fut obligé de traverſer le Païs par des chemins détournez avec ſeulement trois perſonnes avec lui. Son deſſein étoit d'aller en Angleterre, ſi les choſes y paroiſſoient favorables, ou autrement d'aller en Ecoſſe.

Lorſque le Roi arriva à St. Malo, il trouva le Duc d'Ormond de retour de la côte d'Angleterre, où il avoit été quelques jours auparavant, dans l'eſperance d'y avoir trouvé des Amis prêts à le joindre, mais qu'aiant manqué par quelques accidens de découvertes, il avoit été obligé de revenir. Sur cela le Roi réſolut d'aller en Ecoſſe; & comme on crût qu'il n'y avoit pas de ſûreté pour lui de paſſer par la manche Britannique, on lui avoit conſeillé de faire le tour d'Irlande, & par un Meſſage de ſes Amis en Ecoſſe, on lui avoit propoſé de mettre pied à terre à Dunſtafnage, qui étoit alors entre leurs mains; mais peu de tems après les Ennemis s'en rendirent maîtres, les Tribus n'aiant pas exécuté ce dont ils avoient été chargez dans Argile-Shire, comme il a été dit ci-devant. Les Amis du Roi l'informerent auſſi-tôt de ce changement par un ſecond Meſſage. Et cela confirma Sa Majeſté dans la réſolution qu'elle avoit priſe auparavant de changer toutes ſes meſures, & au lieu de prendre ce long & ennuieux chemin, qui étoit effectivement le plus ſur, d'en prendre un beaucoup plus court, quoi que beaucoup plus dangereux pour être intercepté par les Vaiſſeaux des Ennemis. C'eſt pourquoi il envoia immédiatement pour qu'on lui preparât un Vaiſſeau ſecretement à Dunkerque; ce qui fut fait ainſi, mais non pas ſans difficulté.

Il fut donc encore obligé une ſeconde fois de traverſer une grande partie de la France, & cela à cheval, dans le tems le plus froid de ce rude hiver, expoſé à de plus grands dangers que la premiere fois, par le grand nombre de ceux qui l'attendoient ſur tous les grands Chemins; ce qui l'obligea de voyager par des routes qui n'étoient pas frequentées, où on ne trouvoit pas aiſément à ſe loger; & néanmoins, durant tout ce tems-là, & le terrible froid qu'il faiſoit, il n'eut pas la moindre indiſpoſition.

Le Roi ne pût arriver à Dunkerque avant le milieu de Decembre. Il y fut informé qu'il y avoit alors un Vaiſſeau de Guerre dans cette Rade, & qu'il y en avoit pluſieurs autres qui croiſoient ſur les côtes de France, d'Angleterre, & d'Ecoſſe, tous pour l'intercepter. Mais Sa Majeſté, ſans avoir égard à ces dangers, alla inceſſamment à bord de ſon petit Vaiſſeau, ſeulement avec trois Domeſtiques, & conduit par la bonne Providence, arriva

va en sûreté à Peterhead, où il mit pied à terre le 22. de Decembre Vieux Stile. 1716.

Ayant, j'espere, presentement satisfait vôtre curiosité, j'ajouterai seulement, que quoi qu'il ait plû à Dieu de permettre, que cette Entreprise, quoi que très juste, n'aie pas réussi, cependant nous en avons recüeilli un grand avantage; c'est que nous avons vû de nos propres yeux, & connu personnellement, nôtre legitime Souverain, & qu'à nôtre inexprimable satisfaction, nous avons découvert en lui toutes les grandes & bonnes qualitez qui sont nécessaires pour rendre un Peuple heureux de toutes manieres. Le tems pourra venir, & j'espere viendra encore, que Dieu, en ses misericordes, ouvrira les yeux, & touchera les cœurs de ces Nations par un sentiment de leur devoir, & ne permettra pas qu'un Prince si accompli soit toûjours malheureux. Mais de quelque maniere qu'il plaise à la Providence de disposer de lui, je puis vous assurer de ceci, & vous y pouvez faire fond, que comme son droit est inviolable, il est fermement resolu, avec l'assistance Divine, de le maintenir toutes les fois qu'il trouvera une occasion favorable, & qu'il ne s'en départira jamais qu'en perdant la vie.

Lettre du Duc de Marr à M. . . . .

MONSIEUR,

„ LA Relation ci-jointe m'ayant été envoiée depuis que je suis arrivé „ ici, & l'ayant trouvée très exacte en racontant les matiéres de fait, „ j'ai crû que vous seriez bien-aise de la voir, ce qui fait que je vous l'en„ voie; & si vous le jugez à propos, vous pouvez la faire voir à nos Amis „ où vous étes. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur,

Signé,

MARR.

A Avignon le . . Avril 1716.

Le Duc de Marr m'ayant envoié la Relation ci-dessus, j'ai crû que je ne pouvois pas obliger davantage les honnêtes gens, qu'en la faisant imprimer avec sa Lettre.

SUR l'avis de la fuite du Prétendant, & de la Dispersion des Rebelles, dont partie des principaux avoit aussi trouvé moien de s'évader, le Roi se rendit au Parlement, pour lui en faire lui-même part. Ce fut par le Discours qu'on va inserer ici avec les Adresses des deux Chambres, & les Reponses respectives de Sa Majesté.

1716.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Discours du Roi aux deux Chambres.

JE prens cette occasion pour vous informer, que mes Troupes ont obligé le Pretendant à s'enfuir d'Ecosse; & que depuis, j'ai reçû avis qu'il avoit debarqué près de Gravelines: Mais je ne sai pas si aucune des Puissances qui sont en Amitié avec Nous, voudra le protéger, après avoir fait si ouvertement une Invasion dans nôtre Roiaume.

Les dangers, ausquels la Nation étoit exposée, m'avoient determiné à n'avoir aucun égard, ni à la rigueur extraordinaire de la Saison, ni aux trompeuses Propositions des Rebelles: tout cela ne m'a point empêché de faire tous les efforts possibles, pour mettre fin à cette Rebellion dénaturée, par une voie promte & effective.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE dois vous rendre graces de la diligence que vous avez apportée pour les Subsides. On a fait toutes les dispositions nécessaires pour lever de nouvelles Forces: Mais comme j'aurai toûjours soin de soulager mon Peuple, autant que cela s'accommodera à leur propre sûreté, je ne ferai point usage de la confiance que vous avez en moi, à moins que la malice, qui agite sans cesse nos Ennemis, ne rende la levée de ces Troupes nécessaire.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE me promets, du zéle, aussi-bien que de la Sagesse de ce Parlement, que le bonheur & la tranquillité de mes Sujets seront à l'avenir établis sur un solide fondement; & que vous prendrez toutes les mesures possibles pour ôter aux Ennemis, qui sont parmi nous, le pouvoir de causer une autre fois du trouble dans mon Gouvernement, puisque rien ne peut leur en arracher l'inclination. C'est ce que j'ai crû devoir vous recommander, comme une affaire qui mérite vôtre attention, étant de la derniére importance pour la sûreté, le repos, & la tranquillité de mon Peuple.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse des Seigneurs à S. M.

NOus les très-humbles & très-fidelles Sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels, assemblez en Parlement, demandons la permission de remercier V. M. de sa très-gracieuse Harangue du Trône, & de la feliciter sur le succès que ses Troupes ont eu, en obligeant le Prétendant de s'enfuir d'Ecosse. Et comme nous ne doutons point que V. M. n'emploie les moiens les plus efficaces, pour empêcher le Prétendant de trouver Azile ou Protection dans aucun Païs en amitié avec Vôtre Majesté, Nous assurons Vôtre Majesté de toute nôtre assistance pour témoigner vôtre juste ressen-

ressentiment contre quelque Prince que ce soit, qui lui donnera Protection. 1716.

Et nous prenons cette occasion, pour marquer la véritable reconnoissance que cette Chambre a de la grande Sagesse de V. M. & du soin qu'Elle a pris de son Peuple, aiant résolu de terminer promtement & efficacement cette Rebellion, sans avoir écouté aucunes propositions captieuses des Rebelles, qui ne pouvoient tendre qu'à laisser des semences de Rebellion future & des Troubles dans vôtre Roiaume.

Nous remercions encore V. M. de vôtre intention, de soulager vôtre Peuple autant qu'il sera convenable à la sûreté publique, ne doutant point que si V. M. le juge nécessaire, Elle ne se serve du Pouvoir qui lui a deja été donné. Et nous assurons V. M. que de nôtre côté, nous ne négligerons rien, pour assurer sur de solides & durables fondemens, le Gouvernement de V. M. duquel dépend entiérement pour l'avenir le bonheur & la tranquillité de ces Roiaumes.

MYLORDS,

Reponse de S. M.

JE vous remercie de tout mon cœur de la fidélité & de la soûmission que vous témoignez dans vôtre Adresse. Je donnerai incessamment ordre, qu'on fasse de fortes instances auprès des Princes & Etats en Amitié avec Nous, au sujet du Prétendant, & j'aurai toûjours égard en toutes choses à la sûreté & au bonheur de mon Peuple.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse des Communes.

NOus les très-fidéles & très-obéïssans Sujets de Vôtre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, avec des cœurs remplis de reconnoissance, rendons à V. M. nos remercimens les plus sincéres, pour Vôtre très-gracieuse Harangue du Trône, & demandons la permission de féliciter Vôtre Majesté sur le succès dont il a plû à Dieu Tout-Puissant de benir Vos Armes, jusqu'à forcer le Prétendant de se retirer hors des Etats de V. M.

Nous voulons bien espérer qu'il n'y aura point de Prince ni d'Etat en amitié avec V. M. qui veüille donner protection, azile ou faveur, à une personne qui a troublé d'une maniére si notoire la Paix de Vos Roiaumes: Mais les dangers ausquels la Personne Sacrée & le Gouvernement de V. M. la Religion, les Loix, & les Libertez de nôtre Patrie ont été déja une fois exposées, laisseroient Vos Communes sans excuse envers ceux qu'elles représentent, si elles voioient avec patience la Nation encore exposée à un Prétendant à la Couronne de V. M. par une retraite dans nôtre Voisinage. C'est pourquoi nous supplions très-humblement V. M. de faire les instances les plus ardentes & les plus pressantes, auprès de tous les Princes & Etats en amitié avec V. M. afin qu'ils ne lui donnent aucun azile chez eux; Et nous demandons la permission de donner à V. M. les assurances les plus fortes, que nous contribuërons de

1716. tout nôtre pouvoir à fournir tout ce qu'Elle jugera néceſſaire pour rendre ces inſtances efficaces.

Le tendre égard que V. M. a témoigné pour le ſoulagement de Vôtre Peuple, en épargnant à la Nation, pour le préſent, les fraix des Troupes additionelles, augmentera s'il eſt poſſible la confiance que nous avions avec tant de raiſon miſe en Vous: Mais nous ſupplions V. M. qu'en réglant la proportion des Forces qu'on doit entretenir par Mer & par Terre pour l'année préſente, Elle veüille bien avoir égard à la diſpoſition & aux préparatifs que nos Voiſins pourront faire de tems à autre, afin de pourvoir d'une maniére efficace à la ſûreté de Vos Roiaumes, contre quelque Potentat que ce puiſſe être, qui veüille appuier ou favoriſer le Prétendant.

Vos Communes ne peuvent ſuffiſamment exprimer les juſtes ſentimens qu'elles ont de la Sageſſe de V. M. & de ſa ferme reſolution de ne ſe laiſſer pas amuſer par des artifices ſpécieux, ni detourner par les difficultez de la Saiſon, en pourſuivant les Rebelles d'Ecoſſe dans toutes leurs retraites, puiſqu'il n'y a que cette ſeule Méthode qui puiſſe retablir & aſſûrer avec honneur, la Paix & la tranquillité de cette partie de Vos Etats.

C'eſt avec la derniére peine que nous remarquons, que la malice de nos Ennemis Domeſtiques eſt ſi grande, qu'ils ne manquent pas d'inclination à troubler le repos du Gouvernement de V. M. Mais Vos fidéles Communes, par devoir envers V. M. & pour l'amour qu'elles portent à leur Patrie, tâcheront de les priver de ce pouvoir, en prenant des meſures autant prudentes que néceſſaires, pour aſſurer efficacement le ſalut, le ſoulagement, & la proſperité future de Vôtre Peuple.

MESSIEURS,

Reponſe de S. M.

JE vous remercie de vôtre Adreſſe. Je tâcherai par toutes les voies imaginables, d'empêcher qu'on ne ſouffre que le Pretendant donne de continuelles jalouſies, par ſon ſejour dans nôtre Voiſinage. Si les avis du dehors le requiérent, je ferai, ſans perte de tems, une augmentation de Troupes neceſſaires & ſuffiſantes avec la bénediction de Dieu, pour mettre la Nation à couvert de toutes ſortes d'Entrepriſes Etrangéres & Domeſtiques.

PUISQU'ON eſt ſur les Adreſſes l'on ne raportera pas toutes celles qui furent préſentées à Sa Majeſté. L'on ſe bornera à en inſerer trois. L'une eſt celle de deux Chambres de la Convocation du Clergé de la Province de Cantorbery que voici avec la Reponſe.

Adreſſe de la Convocation du Clergé au Roi.

„ SIRE,

„ NOus les très-fidelles & loyaux Sujets de Vôtre Majeſté l'Archevêque, „ les Evêques, & le Clergé de la Province de Cantorbery, aſſemblez „ en Convocation, profitons avec joie d'une occaſion auſſi favorable, pour „ donner à connoître combien nous avons en horreur cette Rebellion dénaturée,

„ turée, excitée & fomentée dans plusieurs endroits de vôtre Roiaume 1716.
„ de la Grande-Bretagne, en faveur d'un Prétendant Papiste. Cette en-
„ treprise est accompagnée de tout ce qui peut en agraver le Crime,
„ & est d'autant plus détestable, qu'elle a été formée par des person-
„ nes engagées, par les sermens les plus forts & les abjurations les plus
„ solemnelles, à défendre Vôtre Majesté leur légitime Souverain, & à
„ s'opposer à tous les Pretendans à Vôtre Couronne: Qu'elle a été ap-
„ puiée par des Protestans unis à des Papistes, & qui sous prétexte de
„ soûtenir l'Eglise Anglicane, ont fait leurs efforts pour l'assujettir au
„ Gouvernement d'une Personne élevée dans toutes les superstitions du
„ Papisme, & dans la derniére aversion contre la Religion Protestante:
„ & qu'elle a été excitée contre un Prince si débonnaire, qui nous a si
„ souvent donné des preuves convaincantes de l'ardeur avec laquelle il
„ travaille à nous rendre un Peuple heureux & florissant, & qui est
„ l'Apui le plus ferme de nôtre heureuse Constitution, tant dans l'Egli-
„ se que dans l'Etat.

„ Pénétrez d'une joie sincére & respectueuse, nous prenons la liberté
„ de féliciter Vôtre Majesté du succès dont vos Résolutions & vos Ar-
„ mes ont été accompagnées, pour renverser cette Entreprise téméraire:
„ & nous adorons la Bonté infinie du Tout-Puissant, qui vient de détruire
„ des Projets, dont le succès ne pouvoit aboutir qu'à la ruine entiére de
„ tout ce qui nous est le plus cher & le plus estimable.

„ Veüille cette même Providence continuer à benir vos sages Conseils,
„ à fortifier vos Mains, & sur tout à protéger & à défendre Vôtre Per-
„ sonne Sacrée & Vôtre Postérité Roiale, dont la conservation, après Dieu,
„ fait l'unique sûreté de tous nos Droits Civils & Religieux.

„ JE vous remercie de tout mon cœur de vôtre fidelle & loiale Adres- Reponse de S. M.
„ se, dans laquelle vous exprimez vôtre juste indignation contre ceux
„ qui ont eu part à la Révolte, & où vous me marquez un zéle si ar-
„ dent pour la sûreté de ma Personne & de mon Gouvernement.

„ Je ne doute pas que dans toutes les occasions, vous n'inspiriez tous
„ à mon Peuple, dans vos divers Emplois, les mêmes sentimens de fi-
„ délité & d'affection envers moi; & c'est avec une très-grande satis-
„ faction, que je vous réïtére dans cette occasion les assurances solem-
„ nelles, que je vous ai si souvent données. Que mon principal soin se-
„ ra de maintenir & d'encourager l'Eglise Anglicane, ainsi qu'elle est
„ établie par les Loix.

LA seconde est celle du Clergé Presbiterien de Aberdeen, & qu'on a promis en parlant ci-dessus de celle de Clergé Episcopal au Pretendant. La voici.

SIRE,

1716.

SIRE,

Adresse du Clergé Presbiterien d'Aberdeen.

Comme il n'y a pas long-tems, qu'au grand ſcandale de tous ceux qui aiment véritablement la Religion Proteſtante, il a paru une Adreſſe imprimée, & préſentée au Pretendant par le Clergé Epiſcopal, toleré dans cette Province. Nous les Miniſtres Presbiteriens & Anciens du Sinode d'Aberdéen, pénétrez d'une ſincere affection pour la Perſonne & le Gouvernement de Vôtre Majeſté, & d'une juſte horreur pour une Adreſſe de cette nature, venant ſur-tout de perſonnes qui font profeſſion d'être Miniſtres d'une Egliſe Réformée, profitons de cette occaſion, où nous nous voions aſſemblez pour la premiere fois depuis cette Rebellion, pour exprimer très-humblement, & d'une maniére ſolemnelle, à Vôtre Majeſté les grandes graces que nous avons à rendre à Dieu, d'avoir affermi le Trône d'un ſi grand Roi, contre les injuſtes efforts d'un Prétendant Papiſte. Si d'un côté, tout le monde admire la Sageſſe & la Prévoiance de Vôtre Majeſté en découvrant de ſi bonne heure les Projets de vos Ennemis, & en aiant trouvé par-là le moien de les diſſiper; nous ne pouvons auſſi dans ce Païs qu'élever particulierement la conduite & la valeur du Duc d'Argyle, vôtre grand Général, qui a été l'heureux inſtrument dont Dieu s'eſt ſervi pour nous delivrer d'une ſi grande opreſſion.

Enviſageant cette derniere Rebellion comme la choſe la plus horrible & la plus monſtrueuſe qu'on ait jamais vûë dans une Nation Proteſtante, nous prenons la liberté d'aſſurer Vôtre Majeſté, que nôtre premier ſoin ſera d'imprimer fortement dans l'eſprit des Peuples commis à nos ſoins, qu'après Dieu, la conſervation de nos Droits ſacrez & civils dépend entierement de V. M. & de la Succeſſion à la Couronne dans vôtre Famille Roiale.

Comme la Rebellion a commencé dans cette Partie Septentrionale, qu'elle y a exercé ſa plus grande rage, & que nous avons été du nombre de ceux qui ont le plus ſouffert, nous ne pouvons que nous ſervir de cette occaſion, pour témoigner à Vôtre Majeſté que nous eſperons de la ſageſſe de ſon Gouvernement, que l'on aura promptement égard à tous nos Griefs, & particulierement à ceux que nous formons contre les Perſonnes qui ont eu le plus d'influence dans cette Rebellion.

Dieu veüille continuer toûjours à combler Vôtre Majeſté de ſes plus précieuſes Bénédictions, affermir de plus en plus Vôtre Trône, à la honte & à la confuſion de vos Ennemis; & conſerver la Couronne de ces Roiaumes dans Vôtre Illuſtre & Roiale Famille, juſqu'à la Poſterité la plus reculée! Ce ſont-là les vœux les plus ardents de vos Fideles, &c.

La troiſieme eſt celle des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale, que voici avec la Reponſe du Lord Townshend Secretaire d'Etat.

Nous

1716.

NOus les très-fidelles Sujets de V. M. les Représentans des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale, assemblez aujourd'hui à Edimbourg, supplions très-humblement V. M. de nous permettre de la feliciter des glorieux succès de ses Armes, sous les ordres du Duc d'Argile, qui a été un heureux Instrument, dont Dieu s'est servi pour mettre fin à cette Rebellion dénaturée.

Adresse des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale, & Réponse du Lord Thowshend.

Les avantages considérables dont nous jouïssons sous le Gouvernement de Vôtre Majesté & les espérances dont nos Décendans ont lieu de se flater par rapport à vôtre Posterité Roiale, ne peuvent qu'engager, & nous & tous vos fidelles Sujets, à faire éclater nôtre zéle en toute occasion pour la défense de vôtre Personne Sacrée & de vôtre Gouvernement, au péril de nos biens & de nos vies.

Lors que les Ennemis de V. M. paroissoient redoutables par leur nombre, & qu'ils mettoient en œuvre tout ce que l'Artifice & la Malice pouvoient leur inspirer contre Vôtre Personne Sacrée & Vôtre Gouvernement, la Providence Divine s'est déclarée d'une maniére si éclatante en faveur de V. M. que tous leurs desseins pernicieux ont été confondus.

Nous n'importunerons point V. M. en lui faisant le détail des particularitez remarquables qui sont arrivées durant le cours de cette Rebellion, V. M. en ayant été suffisamment informée par d'autres; mais permettez nous, SIRE, de vous marquer que la prudence & le courage que Vos Troupes ont fait paroître dans cette occasion, sous les heureux auspices de Vôtre Général, & les glorieuses suites qu'on en a vûës, exciteront certainement l'admiration de la Postérité, & les obligeront de dire, aussi bien que nous: *C'est ici l'Oeuvre du Seigneur, & une Merveille à nos yeux.*

Permettez-nous donc, Grand Roi, d'ajoûter, que comme Vos Illustres Ancêtres ont eu la gloire de planter la Réformation, il a été de même réservé à V. M. de délivrer son Peuple des justes craintes qu'il avoit, de tomber sous le Joug insuportable du Papisme & de l'Esclavage.

Dieu veüille protéger toûjours V. M. & Vôtre Postérité Royale, contre les attentats de tous ses Ennemis déclarez & cachez; & nous accorder, qu'après un Régne long & accompagné de prospéritez continuelles, il ne nous manque jamais quelqu'un de vôtre Sang Royal, pour gouverner vôtre Peuple, & pour être l'Apui de la Religion Protestante! Ce sont-là, Sire, les vœux les plus ardens & les plus sincéres de vos fidelles, &c.

Réponse du Vicomte de Townshend, Sécretaire d'Etat, au Chevalier Warrender, Membre du Parlement pour Edimbourg, qui présenta cette Adresse.

MONSIEUR,

SA Majesté aiant reçû favorablement l'Adresse que vous lui avez presentée de la part de la Convocation des Bourgs Roiaux, assemblée à Edimbourg;

 sa

1716. ſa Volonté eſt, que vous leur en donniez connoiſſance, & que vous les aſſuriez, que comme Sa M. eſt entiérement perſuadée de leur zéle pour ſon ſervice & pour le Bien de leur Patrie, ils peuvent de même, en toute occaſion, ſe repoſer ſur ſa Protection Roiale.

Comme le Parlement avoit inſiſté auprès de Sa Majeſté de requerir les Puiſſances qui étoient en amitié avec la Grande-Bretagne de ne pas donner azile, ni au Prétendant, ni à ſes Adherens; Elle fit pour cela diverſes Démarches. Elle commença par la France. Le Comte de Stairs fut chargé de preſenter pour cela un Mémoire au Duc Régent. Il s'en aquitta dans les termes ſuivans.

Mémoire du Comte de Stairs au Régent de France, du 9. Mars.

Le Comte de Stairs, Miniſtre du Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par ordre exprès du Roi ſon Maître, notifie à Son Alteſſe Roiale Mr. le Duc d'Orleans, Régent en France, la fuite du Prétendant, & la diſperſion des Rebelles en Ecoſſe, dont Sa Majeſté eſt perſuadée que Son Alteſſe Roiale ſera bien aiſe, à cauſe de leur proche Parenté, & l'étroite amitié que Sa Majeſté a ſoigneuſement cultivée avec Son Alteſſe Roiale.

Le Traité d'Utrecht eſt ſi recent, que le Roi s'étoit perſuadé que Son Alteſſe Roiale le Régent auroit pris les meſures convenables pour empêcher le Prétendant de remettre le pied en France; mais puiſque ledit Prétendant a trouvé moien d'y rentrer, Sa Majeſté s'aſſure que Son Alteſſe Roiale l'obligera auſſi-tôt qu'elle en aura connoiſſance de reſſortir du Roiaume.

Le Roi de la Grande-Bretagne ordonne au Comte de Stairs, de faire les plus fortes & les plus vives inſtances auprès de Son Alteſſe Roiale pour ne pas permettre, que les perſonnes qui ſont condamnées par les Loix de leur Païs, & déclarées Rebelles & Traîtres contre leur Roi & leur Patrie, reſtent dans le Roiaume de France, & d'inſiſter très-fortement que les Auteurs & les Chefs de ladite Rebellion ſoient obligez de ſortir de ce Roiaume au plûtôt, & que Son Alteſſe Roiale déclare qu'elle ne permettra pas que leſdits Rebelles puiſſent jamais retourner en France, ni que d'autres perſonnes condamnées & déclarées Rebelles puiſſent en aucun tems entrer ou demeurer dans le Roiaume.

Son Alteſſe Roiale eſt trop raiſonnable & trop éclairée pour ne pas voir toute la juſtice & la force de cette demande. La Grande-Bretagne ne ſauroit être en ſûreté, ni tranquille, tant qu'elle verra des perſonnes, qui ont conſpiré & entrepris à force armée la ruine & la ſubverſion totale de leur Patrie, reçûës & entretenuës dans ſon voiſinage. La France même ne ſauroit être aſſûrée, qu'elle ne fut de nouveau expoſée à porter le blâme de leurs mauvaiſes pratiques.

Le Roi de la Grande-Bretagne & la Nation ſe croioient fort en ſûreté du côté de la France par le Traité ſolemnel d'Utrecht, par lequel le Prétendant eſt exclus pour toûjours de la France, & par lequel la France s'oblige de ne lui donner aucun ſecours, ni de Vaiſſeaux, ni d'armes, ni de munitions de guerre,

guerre, ni d'argent, ni d'Officiers, ni de Soldats, ni de Conſeils, directement, ni indirectement. Ces Meſſieurs arrivent, demandent refuge & azile en France. Ils n'y ſont pas plûtôt, que par la commodité du Voiſinage & la facilité du commerce des lettres, ils trament & forment une noire & déteſtable trahiſon contre leur Patrie, qui ſur la foi du Traité étoit deſarmée & ſans défenſe; & malgré ce Traité ils trouvent le moien de faire entrer le Prétendant en France, & ſur leurs intrigues, ils lui font trouver, Vaiſſeaux, armes, munitions de guerre, Officiers, Soldats, & argent, avec laquelle aſſiſtance le Prétendant a envahi actuellement la Grande Bretagne, où il a cauſé des dommages infinis à la Nation. 1716.

Son Alteſſe Roiale peut s'imaginer ſi la Grande-Bretagne peut reſter dans une ſituation auſſi violente que ſeroit celle où elle ſe trouveroit, aiant ces Rebelles dans leur voiſinage, prêts à porter le feu & le ſang dans le cœur de la Patrie, & à y renouveller toutes les horreurs de la Rebellion. Dans cette ſituation, la Grande-Bretagne ſeroit obligée d'avoir toûjours les armes à la main, tourmentée par des ſoupçons & des inquietudes continuelles: Condition plus dure qu'une Guerre ouverte, à une Nation qui aime à vivre en paix avec tous ſes Voiſins, & qui eſt jalouſe de la conſervation de ſes Loix & de ſa Liberté.

Son Alteſſe Roiale peut voir par les Adreſſes unanimes des deux Chambres du Parlement au Roi, de quel œil la Nation regarde cette ſituation incertaine & violente. Le Roi a le bonheur de ſes Sujets trop à cœur, pour ne pas entrer vivement dans leurs ſentimens, & dans leurs intérêts; & il ſe flatte qu'à cette occaſion Son Alteſſe Roiale ne lui refuſera pas une preuve ſi juſte de ſon amitié, & du deſir qu'elle a d'entretenir une bonne intelligence entre les deux Nations.

Par les mêmes raiſons le Roi de la Grande-Bretagne eſpere que Son Alteſſe Roiale le Régent voudra bien joindre des inſtances efficaces à celles de Sa Majeſté auprès de Mr. le Duc de Lorraine, pour que ledit Duc ne permette pas, que le Prétendant retourne dans ſes Etats.

Le Comte de Stairs a ordre auſſi de faire ſouvenir Son Alteſſe Roiale de la déclaration qu'elle a faite, que les Officiers dans le ſervice de France, qui ſuivront le Prétendant dans l'Invaſion de la Grande-Bretagne, ſeront caſſez; & le Roi eſt perſuadé que Son Alteſſe Roiale ne permettra pas que les Officiers Généraux, Colonels & autres, qui ont ſuivi & aſſiſté le Prétendant dans la Rebellion, ſoient jamais emploiez de nouveau dans le ſervice de France. Et que s'il arrive que quelques-uns deſdits Officiers retournent, ou ſoient déja retournez en France, Son Alteſſe Roiale les fera punir de telle maniere, qu'il paroîtra que Son Alteſſe Roiale & le Gouvernement deſaprouvent hautement leur procedé, formellement contraire au Traité d'Utrecht.

Afin qu'il n'y ait point de mépriſe dans une matiere ſi importante & ſi delicate, le Comte de Stairs a ordre de demander une Réponſe par écrit à ſon Mémoire, laquelle il ſouhaite fort qu'elle puiſſe être telle, qui pourroit contribuer à rétablir la bonne intelligence entre les deux Nations.

1716. Le Duc Régent y donna la belle Réponse que l'on insere ici, fondée sur une Lettre du Roi George même.

Réponse de S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans Régent du Roiaume au Mémoire précédent.

SOn Altesse Roiale, s'intéressant très-sincerement à la Gloire & aux Avantages du Roi de la Grande-Bretagne, a apris avec d'autant plus de plaisir le succès de ses armes en Ecosse, qu'au même tems que cet évenement assure la tranquillité des Roiaumes de la Grande-Bretagne, il fera cesser les faux bruits répandus sans fondement par les Ennemis du repos public, pour alterer la confiance & l'amitié que le Roi veut conserver avec le Roi de la Grande-Bretagne, & qui a toûjours fait un des principaux objets des vûës de Son Altesse Roiale. Et comme elle veut satisfaire exactement au Traité d'Utrecht, elle a déja emploié l'autorité qui lui est confiée, pour faire sortir le Chevalier de St. George du Roiaume. Elle continuera à se servir de la même autorité pour s'oposer à ce qu'il puisse y rentrer en quelque tems que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

A l'égard des fugitifs qui sont passez d'Angleterre dans le Roiaume, ou qui pourroient y passer à l'avenir, quoique personne n'ignore quelles sont les loix de l'azile dans tous les Etats Souverains; Son Altesse Roiale voulant faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne combien le Roi est éloigné de souffrir que qui que ce soit puisse abuser de celui du Roiaume pour entretenir dans la Grande-Bretagne des intelligences capables d'en troubler la tranquillité, elle entrera de concert avec le Roi de la Grande-Bretagne dans tous les moiens, qui paroîtront convenables pour prévenir un pareil abus, & pour maintenir la bonne intelligence, en éloignant tout sujet d'ombrage: & c'est aussi pour faire connoître combien Sa Majesté est éloignée de tolerer la témerité de ceux, qui oseroient agir contre ses intentions, qu'elle fait executer à la rigueur l'Ordonnance qu'elle a renduë contre ceux des Officiers de ses troupes, qui sont sortis de son Roiaume sans permission.

S'il est vrai, comme le marque le Comte de Stairs, que l'Angleterre étoit desarmée & tranquille sur la foi des Traitez, il ne l'est pas moins aussi que qui que ce soit n'a pû dire avec vérité, que jamais Sa Majesté ait voulu profiter de cette disposition pour la troubler, ni qu'elle ait accordé aucun secours au Chevalier de St. George. L'on sait au contraire, que Son Altesse Roiale a empêché les armemens & les embarquemens suspects, lors qu'elle en a été avertie; & rien ne prouve mieux, que le Chevalier de St. George n'étoit pas secouru par la France, que l'état où il se trouvoit en Ecosse, denüé de toutes les choses nécessaires pour une pareille entreprise.

Sa Majesté voit avec plaisir les marques d'une parfaite intelligence entre le Roi de la Grande-Bretagne & son Parlement, puisque ce doit être le plus solide fondement de la gloire de ce Prince, & du bonheur de ses Peuples. Son Altesse Roiale y prendra toûjours beaucoup de part, & comme elle desire bien veritablement de conserver l'amitié de Sa Majesté Britannique, elle n'oubliera rien pour lui marquer combien elle est sensible aux témoignages qu'elle en reçoit. Elle ne fera aussi aucun office directement, ni indirectement, pour dé-

détourner Mr. le Duc de Lorraine d'accorder aux instances du Roi de la Grande-Bretagne, ce qu'il voudra lui faire demander par raport au sejour du Chevalier de St. George dans ses Etats; & comme elle s'intéresse veritablement à la satisfaction de Sa Majesté Britannique, elle verra avec beaucoup de plaisir tout ce qui pourra y contribuer. Mais Son Altesse Roiale est persuadée en même tems, que le Roi de la Grande-Bretagne ne lui demandera pas de faire, auprès d'un Prince sur lequel le Roi n'a point d'autorité, des démarches qu'elle ne pourroit établir sur aucun fondement solide, & qui n'ajoûteroient rien à l'effet des puissantes instances de Sa Majesté Britannique. 1716.

Des Réponses aussi précises & aussi claires doivent faire connoître quelles sont les veritables dispositions du Roi, & ne laissent aussi aucune obscurité sur le desir que Son Altesse Roiale a toûjours eu de ménager l'amitié du Roi de la Grande-Bretagne, & de contribuer en tout ce qui pourra dépendre de ses soins & de l'autorité qu'elle exerce à l'établissement & au maintien d'une étroite intelligence, & d'une parfaite amitié entre le Roi & le Roi d'Angleterre. Fait à &c. &c. &c.

En même tems, le Ministre Anglois, Horace Walpole en présenta par ordre un autre aux Etats-Généraux sur le même sujet qu'on met ici avec la Réponse desdits Etats.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre d'Angleterre aux Etats Generaux pour ne pas donner azile au Prétendant, du 9. Mars.

LE soussigné Ministre represente à Vos Hautes Puissances, que les deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne aiant très-humblement prié Sa Majesté de requerir instamment tous les Princes & Etats, qui sont en amitié avec lui, de ne point recevoir dans les Terres de leur obéïssance, ni de proteger en aucune maniere le Prétendant à sa Couronne, qui en dernier lieu a eu l'audace d'envahir ses Roiaumes, & de se mettre à la tête des Rebelles en Ecosse. C'est pourquoi le Roi, voulant bien complaire à cette juste demande de son fidelle Parlement, m'a ordonné de vous en faire part, quoique Sa Majesté soit persuadée qu'il est peu necessaire de vous faire aucune instance sur ce sujet, après que vous lui avez donné des preuves si frequentes de vôtre bonne volonté à cet égard, & que par l'assistance des troupes que vous lui avez envoiées si à propos, vous avez tant contribué à chasser le Prétendant hors de ses Roiaumes. Et comme le Roi est pleinement convaincu de l'affection de Vos Hautes Puissances pour sa Personne, & pour ses intérêts, il ne doute point qu'elles ne veüillent bien concourrir en toute maniere à soûtenir son Droit à la Couronne & à déconcerter les mesures du Prétendant & de tous ses Adherans; & qu'ainsi, bien loin de lui accorder la moindre retraite dans leurs Etats, elles continueront d'emploier leur credit pour le faire sortir des Territoires de leurs Amis & Alliez. Fait à la Haie, ce 9. Mars 1716.

Signé,

WALPOLE.

1716.

Réponse des Etats.

SUr quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon qu'on donneroit audit Sieur Walpole en Réponse à son Mémoire, que Leurs Hautes Puissances aprennent avec satisfaction la justice que Sa Majesté leur fait d'être persuadée de leur droite intention de donner à Sa Majesté toutes les preuves possibles de leur amitié, & de leur attachement aux intérêts de Sa Majesté; que sachant les obligations, qui résultent des Alliances qu'elles ont l'honneur d'avoir avec Sa Majesté pour le soûtien du Droit de Sa Majesté à la Couronne, & de la Succession dans sa Roiale Maison, sont d'intention de satisfaire à ces engagemens en toutes ses parties. Ainsi Sa Majesté peut être assûrée qu'elles n'accorderont aucune retraite, ni protection, au Prétendant; mais que pour l'avenir elles tâcheront de s'opposer aux desseins du Prétendant & ses Adherans, ainsi qu'elles ont ci-devant fait.

Le Roi de la Grande-Bretagne avoit d'abord après la Défaite du Prétendant fait présenter par son Résident à Stockholm un Mémoire. Il rouloit sur ce que divers Rebelles s'étoient sauvez en Norwegue. Comme la Chancellerie n'avoit donné là-dessus aucune Réponse, & qu'on sût qu'on avoit en Suede des égards pour ces Fugitifs, ce Résident fut chargé de presenter un nouveau Mémoire. Il s'en aquita par un, dont voici la Traduction.

Traduction du Mémoire presenté par le Résident Jackson à la Chancellerie Roiale Suedoise le 20. (10.) Avril.

LE soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne n'aiant pas jusques ici obtenu de réponse au Mémoire, qu'il a presenté à Vos Excellences & à la Chancellerie Roiale le 6. du mois passé, à l'occasion de certains Sujets de la Grande-Bretagne, qui ont été engagez dans la plus méchante & détestable ebellion contre leur véritable & légitime Souverain, & qui se sont depuis peu mis à l'abri dans ce Roiaume, où il est fort fâché de remarquer, que non seulement on souffre qu'ils y restent, mais que même on a donné des Passeports à quelques-uns d'entre eux, pour qu'ils puissent aller librement par tout le Païs; ce qui étant une violation si directe des Traitez, qui subsistent entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la Suede, il ne sauroit s'empêcher de renouveller ici sa derniere demande, savoir, que lesdits Rebelles soient d'abord saisis, & qu'aucun appui, ni aucune protection leur soit plus long-tems accordée.

Le soussigné, par ordre exprès du Roi son Maître, doit informer plus particulierement Vos Excellences & la Chancellerie Roiale, que la Rebellion dénaturée, fomentée depuis peu dans la Grande-Bretagne par quelques desesperez, est par la Benediction de Dieu si heureusement dissipée, que ceux qui y étoient les plus intéressez, & qui en étoient les principaux Complices, ont été obligez de s'enfuir, & particulierement cette Personne proscrite, qui depuis quelque tems s'est arrogé le Titre de Roi de la Grande-Bretagne sous le nom de Jaques III. Cet attentat insolent a justement excité contre lui l'indignation de tous les fideles Sujets de la Grande-Bretagne; & ils esperent, qu'aucun Prince, ni Etat en amitié, ou souhaitant de conserver une bonne intelligence avec la Grande-Bretagne, ne voudra ni le recevoir, ni le proteger,

ger, après qu'il s'est si publiquement mis à la tête de la derniere Rebellion. 1716.
Cependant, pour prévenir à l'avenir avec plus d'efficace tout desordre de la part du susdit Fugitif Prétendant, tout le Corps de la Nation Britannique a par ses Députez au Parlement supplié leur très-gracieux Souverain, d'emploier les moiens les plus puissans, pour empêcher le susdit Prétendant, de trouver refuge sur les Terres d'aucun Prince & d'aucun Etat en amitié avec la Grande-Bretagne; & comme l'attente de la Nation Britannique sur ce sujet est également juste & raisonnable, aussi-bien que conforme aux Traitez, subsistans entre la Grande-Bretagne & la Suede, le soussigné a ordre exprès du Roi son Maître de representer cette affaire, en l'absence de Sa Majesté Suedoise, à Vos Excellences & à la Chancellerie Roiale, comme une affaire de la derniere importance, & de demander au nom de Sa Majesté son très-gracieux Maître, que des ordres exprès soient incessamment donnez, pour chasser le Pretendant du Roiaume, en cas qu'il s'avisât d'y chercher refuge & Protection. Le soussigné a aussi ordre de procurer une reponse prompte & positive à sa demande. Le Roi son Maître ne doutant pas, qu'eu égard à l'amitié qui doit être si necessairement cultivée & conservée entre les deux Roiaumes, elle ne soit à la satisfaction de Sa Majesté, & à celle de son Peuple. Stockholm le 10. Avril 1716.

Signé,

R. JACKSON.

Il se passa cependant à la Haie une chose qui fut trouvée remarquable. L'Ambassadeur de France y temoigna de la joie de ce que les Troubles d'Ecosse alloient être éteints. C'étoit pour pouvoir ajouter, qu'on devoit voir par-là que la France n'avoit aucunement contribué à l'Entreprise étourdie du Prétendant. Pour lui insinuer le contraire, quelqu'un lui mit devant les yeux un fait du Gouverneur de Calais. Il consistoit en ce que celui-ci, bien loin de faire des recherches pour empêcher le depart de-là de quelques Officiers, qui alloient s'y embarquer pour l'Ecosse, suivant même une Lettre du Duc Régent, qui lui avoit été remise par un Exprès du Comte de Stairs, fit ordonner à cet Exprès de sortir de la Ville. C'étoit avec une raison, qui fut trouvée fort impertinente. Elle consistoit à dire, qu'il ne pouvoit y souffrir des Espions. Ce Coup à brûle-pourpoint n'étonna pas l'Ambassadeur. Il para le Coup par le Plastron usuël des Ministres, disant qu'il n'avoit aucun avis de cela.

Comme par la dissipation des Rebelles on eut quelque tranquillité en Angleterre, il falut pour satisfaire les bien-intentionnez exercer quelque acte de justice. On fit pour cela le Procès à quelques-uns de ceux qui avoient été pris à Preston. Comme c'étoient des Pairs du Roiaume, ils devoient être jugez par les Pairs mêmes. Il falut pour cela nommer un Grand Sénéchal. Celui-ci fut le Chancelier Cowper, personne de savoir, de poids, & bien intentionnée. Il seroit superflu de rapporter ici ce qui se pratique en Angleterre

1716. terre en ces sortes d'occasions. On commença par le Comte de Derventwater. On proceda suivant les Loix. On lui permit de dire ce qu'il pouvoit avoir pour sa justification. Après bien des formalitez & des discours, il fut condamné à mort. Il en arriva de même du Comte de Widdrington du Vicomte de Kenmure, & de quelques autres. Le premier fut executé le 6. de Mars. Ce qu'il y eut de remarquable fut, qu'il pria le Sherif de lui laisser lire à haute voix un Ecrit qu'il avoit fait, selon la coûtume, & le lui livra ensuite. Ce fut avec priere qu'il fut imprimé sans aucun changement. Aussi pour le prevenir ajouta-t-il qu'il en avoit donné la Copie à un de ses amis, afin qu'il put le confronter. Voici cet Ecrit.

Ecrit du Lord Derwentwater.

Comme dans peu de minutes, je dois comparoître devant le Tribunal de Dieu; où, quoique j'en sois indigne, j'espére d'obtenir grace, que je n'ai pas obtenu de ceux qui ont le Pouvoir en main: J'ai tâché de faire ma Paix avec sa Divine Majesté, en lui demandant très-humblement pardon de tous les pêchez de ma vie, & je ne doute pas d'une gracieuse rémission, *par les Mérites de la Passion & de la Mort de mon Sauveur J. C.* desirant ardemment pour cela, les Priéres de tout bon Chrêtien.

Après ceci, j'ai à demander pardon à tous ceux que je puis avoir scandalisez, en m'avoüant Coupable à mon Jugement. Ceux qui avoient permission de me venir voir, m'ont dit, *que puis qu'il étoit incontestable que j'avois été en armes, m'avoüer coupable n'étoit qu'une conséquence de ce que je m'étois rendu à discrétion:* & plusieurs autres argumens ont été emploiez, pour me prouver, qu'il n'étoit d'aucune importance que je fisse cette demarche, entr'autres la pratique universelle de signer des Contracts, dont les Préambules roulent sur le nom de la Personne qui est en possession; mais, je ne laisse pas d'être persuadé, que par-là j'ai donné atteinte à ma fidelité, n'aiant jamais reconnu aucun autre pour mon legitime Souverain, que le Roi Jaques III. C'est lui que j'ai eu inclination de servir dès mon Enfance, & j'y ai été porté par une amour naturelle que j'avois pour sa Personne; sachant qu'il étoit capable de rendre son Peuple heureux: Et quand même il auroit été d'une Religion differente de la mienne, j'aurois pourtant fait pour lui tout ce qui étoit en mon pouvoir, comme mes Ancêtres ont fait pour ses Predecesseurs, y étant obligé par les Loix Divines & Humaines.

C'est pourquoi, si dans cette affaire j'ai agi avec precipitation, cela ne doit pas nuire aux Innocens. Je n'ai eu intention de faire tort personne, mais de servir mon Roi & ma Patrie, & cela sans aucun motif d'interêt particulier; esperant que par l'exemple que je donnois, j'en aurois excité d'autres à faire leur devoir; & Dieu, qui voit le secret de mon cœur, sait que je dis la verité. Quelques moiens m'ont été proposez pour sauver ma vie, lesquels j'ai regardez comme incompatibles avec mon honneur & ma Conscience. C'est pour cela que je les ai rejettez; car, avec l'assistance de Dieu, j'aime mieux subir toute sorte de mort, que de faite aucune action basse & indigne. Je souhaite seulement, que la perte de ma vie puisse contribuer au service de mon Roi & de ma Patrie, & au retablissement de l'ancienne & fon-

fondamentale Constitution de ces Roiaumes, sans quoi ils ne doivent pas attendre de Paix durable, ni de veritable Bonheur: Alors, en verité, je perdrois la vie même avec plaisir. Quoiqu'il en soit, je ne puis à présent faire autre chose, que prier, que ces Benedictions soient accordées à ma Patrie; & puisque je ne puis pas faire plus, je prie Dieu d'accepter ma vie, comme un leger Sacrifice pour cela. 1716.

Je meurs Catholique Romain. Je suis dans une parfaite Charité avec tout le monde, (dont je rends graces à Dieu) & même avec ceux du Gouvernement present, qui sont les principaux Instrumens de ma Mort. Je pardonne volontiers à tous ceux qui ont rapporté malicieusement des Faussetez de moi, & j'espere que les Pêchez de ma Jeunesse me seront pardonnez, par le Pere des Misericordes, dans les mains duquel je recommande mon Ame.

P. S. Si le Prince qui gouverne à present m'avoit donné la vie, je me serois crû obligé de ne reprendre jamais les Armes contre lui.

L'ON a mis cet Ecrit, parce qu'il fut trouvé prouver une Dissimulation de ce Patient dans ce qu'il avoit dit lors de son Jugement. Il y a aussi à remarquer que les Epouses des condamnez mirent tout en usage pour procurer à leurs Maris le pardon, ou du moins un repit pour quelque tems. Elles s'adresserent même en corps, avec une grande suite d'autres Dames, à la Chambre des Seigneurs, qui acorderent leur intercession. Mais le Roi trouva, qu'il ne pouvoit user en cette occasion de sa clemence, sans offusquer la justice.

Après la decollation de ce Comte, celle du Vicomte de Kenmure succeda. Il trouva sur l'Echaffaut son Fils ainé. Ils s'embrasserent avec tendresse, & larmes, qui en firent verser aux assistans. Ce Vicomte ne produisit aucun Ecrit. Il dit qu'il étoit-là pour mourir, & non pas pour haranguer. Les Corps de ces executez furent remis à leurs parens, pour être inhumez dans les tombeaux de leurs Ancêtres.

Le Comte de Nithisdale, qui devoit avoir le lendemain le même sort, trouva moien de s'échaper de la Tour entre 7. & 8. heures du soir. La Comtesse son Epouse avoit eu permission d'aller dire les derniers Adieux au Comte. Elle lui remit ses habits avec lesquels il sortit tenant un mouchoir à la main pour essuier les larmes. Le principal Officier se sauva avec lui, ce qui fit voir qu'il y avoit eu de la corruption. On sût qu'ils étoient arrivez à Paris.

Le Lord Widdrington & quelques autres obtinrent quelques repits. Ce fut sous la promesse de faire des decouvertes. Le premier de ceux-ci avoüa que du vivant de la Reine ANNE, cette Princesse s'étoit abouchée à Sommersethouse avec le Pretendant. C'avoit été à la presence du Duc d'Aumont Ambassadeur de France, du Comte de Derwentwater decapité, & de lui. Cela sembla confirmer ce qu'on avoit dit que cette Reine là avoit eu le dessein de mettre le Pretendant sur le Trône d'Ecosse, pour servir d'échelon

 pour

1716. pour monter ſur celui d'Angleterre. On verra plus bas comment ce Lord ſe ſauva des priſons & alla en France.

Il s'agit enſuite de juger le Comte de Winton. Il falut pour cela une nouvelle nomination d'un Grand Senechal. Elle fut ſur le même Lord Cowper. Après pluſieurs formalitez & demarches, & après la depoſition de divers temoins, il fut condamné à mort, quoi qu'il eut feint d'avoir l'eſprit troublé. Son exécution fut differée. Il eut par-là le tems de s'échaper de la Tour le 15. d'Août entre 8. & 9. heures du ſoir. Il ſe refugia pareillement en France.

Le nommé Forſter Chef des Rebelles pris à Preſton avoit auſſi été condamné avec 22. de ſes complices à la mort. Cependant il ſe ſauva avec ſon Valet des priſons de Newgate, après avoir enivré le Geolier. Il ſe ſervit d'une Clef que ſes amis lui avoient fournie, & en ouvrit la porte de la priſon. On ſut dans la ſuite qu'il étoit arrivé à Avignon auprès du Prétendant.

Le Brigadier Mackintosh & 14. autres qui devoient être jugez le 15. de Mai trouverent moien de s'échaper de ces priſons-là le jour ſuivant. Ce fut ſur les onze heures du ſoir. Le Geolier étoit allé les trouver dans une ſalle baſſe, où ils mangeoient ordinairement enſemble. C'étoit pour les faire retirer chacun dans leur Chambre. Ils ſe ſaiſirent de lui & de ſon Domeſtique qui avoit les Clefs. Ils bleſſerent même ce dernier & lui enleverent les Clefs. Le Brigadier alla enſuite ouvrir les portes à 40. autres priſonniers, & leur cria qu'ils pouvoient ſe ſauver. Il ouvrit enſuite la porte de la rûë, força la Garde, & s'enfuit avec ſes 14. Compagnons. Sept furent repris dans les rûës, & les 40. autres en voulant ſe ſauver en furent empêchez par de nouvelles Gardes, qui y étoient accouruës. Les gens, reflechiſſant ſur ces ſortes de fuites, ne douterent nullement, que le Gouvernement n'y fermât la vûë. Une des raiſons étoit, que le deſſein de Mackintosh de ſe ſauver avoit été decouvert à un des Secretaires d'Etat par deux Sentinelles. Les parens de ces captifs avoient voulu les corrompre. On leur promettoit 500. Guinées, & vouloient leur en donner un partie d'avance. Les ſoins dans d'autres priſons n'étoient pas exacts. On laiſſa échaper de celle de Gatehouſe Thomas Harlei Neveu du Comte d'Oxford. Il étoit accuſé de prevarication au ſujet de ſes Négociations dans les Païs Etrangers, ainſi qu'on en a parlé pendant l'année précedente en raportant ſon examen. On le croioit encore dans cette priſon-là. Cependant, en cherchant dans des Maiſons les échapez de Newgate, on y trouva cet Harlei. Dans les diverſes priſons, où il y avoit des Rebelles on mit en uſage une grande moderation. Ils n'étoient plus, ni ſi reſſerrez, ni contraints de ſe tenir dans leurs Chambres, ainſi qu'on avoit obſervé precedement. On élargit leurs Domeſtiques. On en relacha de tems en tems quelques uns. On trouva même des circonſtances, qui paroiſſoient propres à les faire abſoudre par des Sentences mitigées & favorables.

Ce n'étoit pas ſeulement en Angleterre, où l'on voioit les effets de cette Clémence. On en uſa de même en Ecoſſe. Il y avoit quantité de ces mutins arrêtez. On y envoia ordre de relacher quelques uns des prin-

principaux, qui avoient temoigné pendant les troubles en ce Roiaume-là, de pancher à se soumettre au Gouvernement; ou qui l'avoient fait volontairement, ou qui avoient été arrêtez sous soupçon de favoriser les Revoltez. L'on pouvoit voir par-là, que l'on se ressentoit d'un calme, si-non entier, du moins les étincelles du Jacobitisme ne paroissoient que dans une foiblesse languissante parmi quelques uns des rigides du Clergé Anglican. Aussi ne se servoient-ils que d'un refrein ridicule, que leur conscience les portoit à tâcher de sauver cette portion de l'Eglise, qui n'étoit pas devenûë Schismatique. 1716.

Après avoir parlé succinctement de ce qui est relatif à la Rebellion, on parcourra d'autres affaires qui se passerent en Angleterre jusques à un certain tems. Dans celui que l'on reçût en Hollande la nouvelle de la fuite du Prétendant, & de la dispersion de ses Adherans, on y reçût celle que les Ambassadeurs des Etats y avoient conclu & signé le Traité pour le Renouvellement d'Alliance avec les Commissaires Anglois qui avoient été nommez pour cela. Voici ce Traité.

Renovatio Fœderum inter Magnam Britanniam, & Rempublicam Fœderati Belgii.

Renouvement d'Alliance, entre l'Angleterre & les Etats Generaux.

Cum Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fæderatarum Belgii Provinciarum testatum fecerint Serenissimo & Potentissimo Principi ac Domino, Domino Georgio, *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, &c. se se magnopere cupere, amicitiam, necessitudinemque, quo inter Coronam Britannicam, eorumque Rempublicam intercedunt, firmiores reddere, & nexibus quantùm fieri potest, arctissimis constringere, eumque in finem renovatos velle cum dictâ suâ Regiâ Majestate, confirmatosque Tractatus, Fœdera & Pacta Conventa, quicunque cum Serenissimis Regibus, Reginisque Magnæ Britanniæ Antecessoribus suis, gloriosæ Memoriæ, antehâc initi sunt, eorumque stipulationes pro rerum, temporumque ratione, vinculis magisque arctis validisque adstrictas dare.*

Cumque prædicti Domini Ordines Generales Legatis suis apud Regiam suam Majestatem præfatam extraordinariis Baroni de Wassenaar, Toparchâ in Duvenvorde, Voorschoten, Veur, &c. ex Ordine Nobilium Hollandiæ & West-Frisiæ, Præsidi Cameræ rationum ejusdem Provinciæ, Præfecto Ruardo, aggerumque Prætori in terrâ de Putten, Assessori in Collegio quod Schielandiæ præest, summo Prætori Civitatis Hulsanæ, & districtis ejusdem nominis, Prætori itidem Civitatis & Baronnatûs Bredani &c.; & Philippo Jacobo de Borssele, Toparchæ in Voorhoute, quondam Senatori Civitatis Medioburgensis in Zelandiâ, Consiliarii & Quæstori ærarii in Brabantiâ Ditionis Ordinum Generalium; ambobus Deputatis in consessu dictorum Dominorum Ordinum Generalium, uni à parte Ordinum Hollandiæ & West-Frisiæ, alteri verò Ordinum Zelandiæ nomine, potestatem, authoritatemque detulerint tractandi ac concludendi quicquid necessarium judicabitur ad fines suprà memoratos assequendos; cum iis, qui mandatis muniti fuerint sufficientibus; ex parte dicti Serenissimi Magnæ Britanniæ Re-

1716. *gis. Quâproptèr prædicta sua Regia Majestas pari affectu præmemoratorum Dominorum Ordinum Generalium desideria complectens, comprobansque è re esse plurimùm duxit, Commissarios & Plenipotentiarios suo nomine constituere, qui renovandis Tractatibus prioribus, iisdemque confirmandis, & qui etiam stipulationibus, vinculis arctioribus fortioribusque astringendis, operam curamque adhiberent, Guillielmum Dominum Cowper, Baronem de Wingham, summum Magnæ Britanniæ Cancellarium; Danielem Comitem de Nottingham, Sanctioris sui Consilii Præsidem; Carolum Comitem de Sunderland privati Sigilli Custodem; Guillielmum Ducem Devoniæ, hospitii Regii præfectum; Carolum Ducem de Bolton, dicti hospitii Camerarium; Johannem Ducem de Marlborough, Exercituum Regiorum Capitaneum Generalem; Johannem Ducem de Roxburg, Magni Sigilli in eâ parte Magnæ Britanniæ quæ Scotia appellatur Custodem; Carolum Comitem de Carlisle, Turris suæ Londinensis Constabularium; Eduardum Comitem de Orford Primarium rei Maritimæ, sive Admiralitatis suæ Commissarium; Carolum Vice-Comitem Townshend, Primariorum suorum Statûs Secretariorum unum; Johannem Dominum Somers, Baronem de Eversham; Jacobum Stanhope, Armigerum è Primariis suis Statûs Secretariis alterum; & Robertum Walpole, Armigerum, Primarium rei suæ ærariæ Commissarium & Fisci sui Cancellarium Subquæstorem.*

Qui quidem Commissarii & Plenipotentiarii, dictique simul Legati Extraordinarii, collatis conciliis, pluribusque eâ super re habitis colloquiis, vi potestatum, respectivè plenariorum (quarum exemplaria ad Calcem hujusce Tractatûs adjecta sunt) in articulos sequentes convenerunt, consenseruntque.

I. Sit maneatque ab hâc die usque in posterùm sincera firma & perpetua amicitia, concordia, & conjunctio inter Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem & Successores suos, Reges itidem, Reginasve Magnæ Britanniæ, eorumque Regna ex unâ parte; & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatorum Belgii Provinciarum ex alterâ; eorumque invicem Ditiones, Terras, Subditosque tùm mari tùm terrâ ubique locorum, tàm extrà fines Europæ quam intrà eosdem.

II. Quò autem hæc amicitia, concordia, atque conjunctio meliùs fortiùsque sartæ, tectæ conserventur, omnesque controversiæ, quæ quocunque demùm sub prætextu hinc inde exoriri possint, præveniantur, conventum concordatumque est inter dictum Serenissimum Regem Magnæ Britanniæ, & Dominos Ordines Generales præfatos, quod omnes & singuli Tractatus Pacis, Amicitiæ, Confœderationis Navigationis, & Commerciorum inferiùs recensiti nominatique aprobentur ex utrâque parte confirmenturque viz.

„ *Tractatus Pacis Amicitiæ & Confœderationis Bredæ die* (21.) 31. *Julii* „ *anno* 1667. *conclusus. Tractatus Navigationis & Commercii eodem tempore,* „ *& eodem loco confectus.*

„ *Tractatus Navigationis & Commercii Hagæ Comitum die* (7.) 17. *Februa-* „ *rii anno* (1667.) 1668. *initus.*

„ *Tractatus Pacis & Amicitiæ Westmonasterii die* (9.) 19. *Februarii anno* „ (1673.) 1674. *conclusus.*

„ *Tractatus Marinus Londini die* (1.) 11. *Decembris anno* 1674. *conclusus,*

„ *unà*

„ *unâ cum declaratione Hagæ Comitum die (20.) 30. mensis Decembris anno* 1716.
„ *1675. signatâ, quâ certorum articulorum tàm in supradicto Tractatu, quàm*
„ *in Tractatu Marino (7.) 17. die mensis Februarii anni (1667) 1668. inito*
„ *sensus explicatur.*

Quoniam verò disceptationes quædam inciderint de Articuli 12. Tractatûs Marini præmemorati anni 1674. explicatione, conventum conclusumque itidem est ad expediendum omnem eâ de re difficultatis nodum, hisce declarare, quod per Revisiones in dicto articulo designatas, intelliguntur eæ, quæ in Magnâ Britanniâ atque in Provinciis Fœderatis usu recipiuntur, semperque receptæ fuerunt, quæque conceduntur, semperque concessæ fuerunt, eodem in casu Regionum prædictarum incolis & Nationi cuicunque extraneæ.

„ *Articulus ad controversias quæ inter Societates Anglicanam, Batavamque*
„ *ad Indias Orientales commercia facientes oriri possint præveniendas, sedandasve*
„ *ve Londini conclusus 8. (18.) die Martii anno (1674.) 1675. Fœdus defensivum*
„ *Westmonasterii tertio die Martii anno (1677.) 1678. conclusum.*

„ *Tractatus quo ex compacto de classibus tùm Angliæ, tùm Fœderati Belgii*
„ *constituitur, in Palatio Withall 23. die mensis Aprilis anno 1689. conclusus.*

„ *Tractatus ad Navigia ac mercimonia spectans, quæ ex hostium manibus,*
„ *durante bello recuperata fuerint, eodem in loco 22. die Octobris ejusdem Anni*
„ *conclusus.*

„ *Tractatus de Successione ad Coronam Magnæ Britanniæ & de Obice, vul-*
„ *gò Barriere Fœderatorum Belgii Provinciarum Ultrajecti ad Rhenum die*
„ *(19) 30. Januarii, Anno (1712.) 1713. initus, eâ tamen mente, ut*
„ *quicquid additum, mutatumque fuerit in Tractatu de Obice præfato die No-*
„ *vembris Anno 1715. inter Majestatem Suam Cæsaream & Catholicam, Re-*
„ *gem Magnæ Britanniæ & Dominos Ordines Generales Antverpiæ concluso,*
„ *eandem vim vigoremque habeat, ac si totidem verbis huic Tractatui inser-*
„ *tum esset.*

Tractatusque suprà memorati, atque omnes & singuli eorundem articuli, præsenti hocce Tractatu, reverà comprobantur, confirmanturque atque eandem vim, idemque robur obtinebunt ac si hîc ad verbum inserti fuissent; quantùm scilicet inter se non discrepent vel alius alii, aut huic ipsi Tractatui haud adversentur, ità tamen ut quæ per Tractatum aliquem recentiorem sancitæ fuerint, in eo sensu excipientur, perficienturque qui ibidem statuitur, nullâ Tractatûs anterioris habitâ ratione.

III. Erit porrò inter Regiam Suam Majestatem & Successores suos, & dictos Dominos Ordines Generales, eorumque respectivè subditos & incolas arcta necessitudo & fida confæderatio, adeò ut se se mutuò tueantur, conserventque in pace, tranquillitate, amicitiâ, & neutralitate tàm mari quàm terrâ, atque in possessione jurium, immunitatum, libertatumque quarumcunque, quibus fruuntur vel frui debent, quasque vel jam acquisivere aut in posterum acquirere possent, per pacis, amicitiæ, & neutralitatis Tractatus, sive ante hâc factos, sive deinceps junctim & communi consensu faciendos, cum Regibus, Rebuspublicis, Principibus, & Civitatibus quibuscunque, intrà Europæ scilicet limites solummodò.

Et si casus evenerit ut Majestas Sua Regia & dicti Domini Ordines Genera-

1716. *les eorum quæ ſuperiùs memorantur cauſâ, per quemcunque vel qualibet cunque ſub ſpecie, hoſtilem in modum, bellove aperto turbati aut laceſſiti fuerint, tunc ſe ſe invicem accommodabunt ad leges fæderis defenſivi ſuprà nominati, die tertio menſis Martii Anno* (1677.) 1678. *concluſi.*

IV. Hoc in Tractatu, quoad Articulum ſcilicet tertium ſupra ſcriptum, comprehendentur Reges, Principes, Statuſque omnes qui eo admitti cupiant, quique invitati fuerint, atque admiſſi ex compacto & communi conſenſu dictæ ſuæ Regiæ Majeſtatis & Dominorum Ordinum Generalium.

V. Comprobabitur hicce Tractatus, ratihabebiturque à dicto Sereniſſimo Rege Magnæ Britanniæ, & à præmemoratis Dominis Ordinibus Generalibus Fæderatorum Belgii Provinciarum tabulæque ratihabitionis ſpatio quatuor hebdomadum à die ſubſcriptionis comparandarum, vel tam citò quam id commodè fieri poſſet, bonâ, debitâque formâ invicem extradentur.

Inſequuntur Litteræ Plenæ Poteſtatis Regiæ ſuæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ.

GEORGIUS REX.

GEORGIUS *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defenſor, omnibus & ſingulis ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem.*

Quandoquidem Celſi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum per Legatos ſuos apud Nos extraordinarios, Arent Baronem de Waſſenaar Dominum de Duvenvoirde, Voorſchoten, Veur &c. & Philippum Jacobum de Borſſelle, Dominum de Voorhoute, nobis teſtatum fecerint, ſe ſe plurimùm cupere, quàm arctiſſimis concordiæ nexibus nobiſcum conjungi, eumque in finem non ſolùm continuatos velle confirmatoſque Tractatus cum Prædeceſſoribus noſtris Regiis initos, tam pacem, confæderationem atque amicitiam mutuam, quàm Navigationis ac Commerciorum utrinque commoda ſpectantes, verum etiam eoſdem ſicubi opus fuerit emendare, paratos eſſe. Nos quidem amica hæc dictorum Dominorum Ordinum Generalium deſideria pari affectu complectentes, exiſtimanteſque tàm ſalutem Europæ publicam, quàm Ditionum, ſtatuumque invicem noſtrorum utilitates ſummoperè attinere ut ea amicitiæ conjonctio, quam exoptant expetuntque inter Nos & Dominos Ordines Generales antè memoratos, quàm firmiſſimè ſtabiliatur, Viros ex noſtrâ parte Negotio huic maximè neceſſario, undiquaque pares, protinùs nominandos eſſe cenſuimus, qui non tantum renovandis Tractatibus, eiſdemque emendandiſque, ſed etiam pactis, conditionibus novis quæcunque ipſis expedire videantur, ad præſentem rerum, temporumque ſtatum aptandis, operam curamque adhibeant. Sciatis igitur quòd Nos fide, prudentiâ integritate atque induſtriâ, perquam fidelis & dilecti Conſiliarii noſtri Guillelmi Domini Cowper Baronis de Wingham, ſummi noſtri Magnæ Britanniæ Cancellarii; perquam fidelium & prædilectorum conſanguineorum & Conſiliariorum noſtrorum Danielis, Comitis de Nottingham, Conſilii noſtri ſanctioris Præſidis; & Caroli Comitis de Sunderland, privati noſtri ſigilli Cuſtodis; perquam

quam fidelium & Consiliariorum nostrorum, Guillelmi, Ducis Devoniæ, hospitii nostri Præfecti; Caroli, Ducis in Bolton, dicti nostri hospitii Camerarii; Johannis Ducis de Marlborough, Exercituum nostrorum Capitanei Generalis; & Johannis Ducis de Roxburg, magni nostri sigilli in eâ parte Regni, quæ Scotia apellatur, Custodis; perquam fidelium & prædilectorum consanguineorum, & Consiliariorum nostrorum Caroli Comitis de Carlisle, Turris nostræ Londinensis Constabularii; & Eduardi Comitis de Orford, primarii Admiralitatis nostræ Commissarii; perquam fidelis & dilecti consanguinei & Consiliarii nostri Caroli Vice-Comitis Townshend è primariis nostris statûs Secretariis unius; & perquam fidelium & dilectorum Consiliariorum nostrorum Johannis Domini Somers Barronis de Eversham; Jacobi Stanhope Armigeri primariorum nostrorum statûs Secretariorum alterius; & Roberti Walpole, Armigeri, primarii pro administratione rei nostræ ærariæ Commissarii, Fiscique nostri Concellarii & Subquæstoris, plurimùm confisi, eosdem constituimus, facimus, & ordinamus nostros veros, certos & indubitatos Commissarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, dantes & concedentes eisdem omnibus, vel eorum tribus quibusvis aut pluribus, omnem & omnimodam facultatem, potestatem, authoritatemque; nec non mandatum generale pariter & speciale pro nobis & nostro nomine cum præfatis Ordinum Generalium Legatis Extraordinariis, ad hoc sufficientem potestatem habentibus, & de super iis omnibus quæ ad amicissimæ conjunctionis leges inter Nos & prædictos Domines Ordines Generales Uniti Belgii, quam firmissimè sanciendas, eumque in finem ad fœdera priora retractanda, renovanda & emendanda, aliasque ibidem conditiones, quæ opus fuerint & præsentibus temporibus magis aptæ videantur, de novo ineundas, maximè pertinere ipsi judicaverint, conveniendi, tractandi, concludendi; quæque ità conclusa & conventa fuerint nostro Nomine subsignandi, mutuòque extradendi recipiendique, reliquaque omnia factu necessaria præstandi, perficiendique, tamque amplis modo & formâ, ac Nosmet ipsi, si interessemus, facere & præstare possemus; spondentes & in verbo Regio promittentes nos quæcunque à dictis nostris Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis vel eorum tribus pluribusve concludendi contigerit, rata ea omnia, grata, & accepta, omni meliori modo habituros, neque passuros unquam ut in toto vel in parte à quopiam violentur aut ut iis in contrarium eatur. 1716.

In quorum omnium majorem fidem & robur magnum nostrum Magnæ Britanniæ sigillum præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis appendi fecimus. Quæ dabantur in Palatio nostro divi Jacobi vigesimo quarto die mensis Decembris Anno Domini (1715.) 1716. *Regnique nostri secundo.*

Insequuntur Litteræ Plenæ-Potestatis Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, omnibus & singulis, quorum interest aut quomodolibet interesse poterit salutem.

Cum nihil nobis æquè cordi sit quàm ut amicitia, & concordia, quæ inter Coronam Magnæ Britanniæ & Rempublicam nostram hoc tempore viget sarta & tecta

1716. *tecta maneat, & quantum fieri potest corroboretur & accrescat; eumque in finem non inutile fore existimemus, si Pacta conventa, Fœdera & Tractatus, quos cum Gloriosissimæ Memoriæ, Magnæ Britanniæ Regibus & Reginis antehàc peregimus, cum Serenissimo & Potentissimo Principe ac Domino, Domino* GEORGIO, *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rege, nunc feliciter quod felix faustumque semper sit, regnante, renovaremus & confirmaremus, eorumque vincula, prout rerum ac temporum ratio postulaverit, etiam magis adstringeremus. Itaque confisi fide & prudentiâ & experientiâ Dominorum Arent Baronis de Wassenaer, Toparchæ in Duvenvoirde, Voorschoten, Veur &c. de Ordine Nobilum Hollandiæ & Westfrisiæ; Præsidis Cameræ rationum ejusdem Provinciæ; Præfecti Ruardi aggerumque Prætoris in Terrâ de Putten; Assessoris in Collegio quod Schilandiæ præest; summi Prætoris Civitatis Hulsanæ, & districtûs ejusdem nominis; Prætoris itidem Civitatis & Baronatûs Bredani &c., atque Philippi Jacobi de Borssele, Toparchæ in Voorboute, quondam Senatoris Civitatis Medioburgensis in Zelandiâ, Consiliarii & Quæstoris Ærarii in Brabantiâ, ditionis nostræ &c. Altero Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ; Altero Dominorum Ordinum Zelandiæ in Consessu nostro deputatorum, Legatorumque nostrorum extraordinariorum eosdem nominavimus, constituimus & creavimus, quemadmodum nominamus, constituimus & creamus per præsentes veros & indubitatos Plenipotentiarios nostros dantes & concedentes eisdem conjunctim vel uni illorum, altero absente vel impedito, plenam & omnimodam potestatem cum iis vel illo qui à parte Sacræ suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, itidem sufficienti mandato instructi fuerint vel instructus fuerit, nostro nomine agendi, tractandi & conveniendi de omnibus & singulis quæ pro renovandis, confirmandis, & augendis anterioribus Pactis, Conventis, Fœderibus & Tractatibus necessaria vel utilia, communi consensu judicabuntur, spondentes & bonâ fide promittentes nos quæque ante-nominati Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii nostri, vel unus illorum, altero absente vel impedito, vigore hujus Mandati nostri, nostro nomine egerint, tractavérint & concluserint, omni meliori modo, rata, grata & accepta habituros, & ratihabitionis tabulas super iis in debitâ formâ extradituros.*

In quorum fidem hasce sigillo nostro Majori muniri & per Consessûs nostri Præsidem signari curavimus ut & per Graphiarum nostrum subscribi jussimus. Hagæ Comitum, die vigesimâ secundâ Januarii Anno Millesimo septengentesimo decimo quinto.

Signatum,

H. VAN ISSELMUDEN. vidit.

Ad mandatum altè memoratorum Dominorum Ordinum Generalium.

F. FAGEL.

In

IN quorum omnium fidem præfati Commissarii ac Plenipotentiarii dictæ suæ Regiæ Majestatis & sæpè nominati Legati Extraordinarii Dominorum Ordinum Generalium, vi potestatum hinc indè datarum hasce præsentes manibus propriis subscripserunt, iisdemque sigilla sua apposuerunt.

Actum Westmonasterii die sexto mensis Februarii Anno Domini millesimo, septingentesimo (decimo quinto) decimo sexto.

Signatum,

(*L.S.*) COWPER C.
(*L.S.*) NOTTINGHAM P.
(*L.S.*) SUNDERLAND C.P.S.
(*L.S.*) BOLTON.
(*L.S.*) MARLBOROUGH.
(*L.S.*) ROXBURG C.
(*L.S.*) ORFORD.
(*L.S.*) TOWNSHEND.
(*L.S.*) J. STANHOPE.
(*L.S.*) R. WALPOLE.

(*L.S.*) A. BARO DE WASSENAER DUVENVOIRDE.
(*L.S.*) P. J. VAN BORSSELE VAN DER HOOGHE.

CE Traité ne tarda pas à être ratifié, & échangé. Ce fut après qu'on y eut inseré une Clause portée dans le Traité précedent du 9. de Juin 1703. & qui avoit été ômis dans ce dernier. Cependant, les Etats aiant reçû une Lettre de leur Resident à Hambourg touchant la Navigation sur Staden, trouverent que cela tendoit fort au desavantage de leurs Sujets. C'est pour cela qu'ils chargerent leurs Ambassadeurs à la Cour Britannique de demander au Roi les mêmes Avantages qu'Elle avoit accordé aux Anglois. Par le contenu de la Resolution qu'on insere ici, l'on verra dequoi il s'agissoit.

Le Jeudi 27. Fevrier 1716.

Résolution pour la demande au Roi d'Angleterre sur la Douanne de Staden, du 22. Fevrier.

PAr reassumption étant déliberé sur une Lettre du Resident Van den Bosch écrite de Hambourg déja du 13. de Decembre passé, portant qu'il étoit averti que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a envoié des ordres à la Regence de Staden, afin qu'à l'avenir tous les Navires Britanniques venant de la Mer, puissent librement passer la Riviere de Zoenige, sans s'y arrêter, ni paier de Péage, ainsi que ceux des autres Nations sont obligez de faire. Que cela seroit d'un grand avantage pour le Négoce & la Navigation des Anglois, non pas tant pour la liberté du Péage de Staden; mais bien principalement parce qu'en ce cas, les Navires Anglois peuvent faire de la Mer directement voile à Hambourg, sans s'arrêter en quelque Port, par où particulierement par le changement des Vents & de la Saison, par la gelée, & autres accidens, peuvent gagner un Voiage dans une année. Par consequent il seroit à souhaiter qu'il plût au Roi de la Grande-Bretagne d'accorder une pareille liberté à la Nation Hollandoise. Qu'il savoit de bonne main que la

1716. Doüanne de Staden n'avoit raporté au Roi de Suede qu'environ 5000. Ecus par an, & qu'à present par la liberté accordée aux Navires Anglois, elle ne rendroit pas plus que 3000. Ecus. Cependant cette Doüanne, par les vexations, presens, & dons aux Officiers & Commis d'icelle vient bien à raporter 10000. Ecus. Il a été trouvé bon & arrêté, qu'on envoiera aux Ambassadeurs de l'Etat à la Cour de Sa Majesté de la Grande-Bretagne la Copie de la Lettre dudit Resident Van den Bosch, & qu'on leur écrira de s'informer si une telle liberté, portée dans ladite Lettre, est accordée par sadite Majesté, puisque Leurs Hautes Puissances ont tâché d'en être plus amplement informées, mais n'en ont pas eu une ulterieure connoissance, aparemment à cause que les Eaux ont été si long-tems fermées, que cette liberté n'a pû avoir lieu, & par consequent cela n'a pû être sû. Que lesdits Sieurs Ambassadeurs, trouvant la chose telle que le Resident l'a mandé, doivent d'abord emploier tous leurs devoirs auprès de sadite Majesté, & de mettre pour cela en usage tout ce qui peut y contribuer, afin qu'une pareille liberté du Péage de Staden puisse être accordée aux Sujets de l'Etat, sur le même pied qu'à ceux de la Grande-Bretagne. Avec cela que les Navires Hollandois puissent pareillement, sans paier aucun Péage, ou devoir en quelque maniere être tenus à s'arrêter, faire voile. Que Leurs Hautes Puissances ne doutent nullement qu'il ne plaise à sadite Majesté d'accorder la demandée égalité, d'autant plus qu'elle est juste pour les deux Nations, dont les Souverains sont dans une si étroite amitié & alliance, & qui traitent leurs respectifs Sujets *uti gentem amicissimam.* Leurs Hautes Puissances se tiennent assûrées par la notoire équité de sadite Majesté, & par l'amitié dans laquelle elles ont l'honneur d'être avec elle, qu'elle ne voudra pas que la possession du Duché de Bremen, & de la Principauté de Verden, serve ni en ce point, ni en d'autres, au desavantage de bons Sujets de l'Etat, mais plûtôt de les faire joüir dans leur Navigation, & dans leur Commerce de ce côté-là, de telles exemptions & franchises, qu'il a plû à Sa Majesté d'accorder déja à ses Sujets, ou leur accordera dans la suite.

L'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances sera envoiée audit Resident Van den Bosch pour son Instruction, & on lui écrira, de s'informer plus amplement de la concession de ladite liberté aux Navires de la Grande-Bretagne, & si elle a déja été mise en execution. Comme aussi de quelle maniere ladite liberté est regardée par les Villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg, & si & comment il a été fait là-dessus des representations; afin que Leurs Hautes Puissances, aiant reçû dudit Resident de plus étenduës informations, puissent resoudre là-dessus de la maniere qu'elles trouveront convenable.

Outre ce Traité des Etats avec l'Angleterre il y eut sur le tapis deux autres Traitez. L'un entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britannique & un autre entre la France & l'Angleterre même. Mais on remettra à en parler dans un Article à part. La raison en est par ce qu'il y eut bien des circonstances dignes des Politiques. Par-là l'on verra les manœuvres, les ru-

ses, des Cours de Vienne & de France, & les souplesses & intrigues des Ministres respectifs de ces deux Cours-là. 1716.

Il n'y eut pas tant de mistere pour une Convention qui fut faite entre l'Angleterre & l'Espagne. Le principal but fut d'annuller les trois Articles explicatoires du Traité de Commerce entre les deux Couronnes, contre lesquels le Parlement d'Angleterre s'étoit tant écrié. Voici les nouveaux Articles, dont l'on convint.

I. LEs Sujets Anglois ne paieront pas d'autres droits d'entrée & de sortie, pour leurs Marchandises dans les Ports de Sa Majesté Catholique, que ceux dont ils étoient convenus du tems du Roi CHARLES II. Articles du Traité de Commerce conclus entre l'Angl. & l'Esp.

II. Le Traité fait par les Anglois, avec les Magistrats de St. André, est confirmé.

III. Sa Majesté Catholique permet aux Anglois d'amasser du sel dans les Isles de la *Tortuë*.

IV. Les Anglois jouïront des Droits, Privileges, Franchises, Exemtions, & Immunitez, dont ils joüissoient avant la derniere Guerre en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrid en 1667., lequel est pleinement confirmé. Et lesdits Anglois seront traitez en Espagne de la même maniere que la Nation la plus favorisée, à condition que les Espagnols jouïront aussi de même dans la Grande-Bretagne.

V. Les Anglois ne paieront en aucun endroit des Etats de la Couronne d'Espagne, aucuns autres droits que ceux qu'on y exige des Sujets de Sa Majesté Catholique.

VI. Comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majesté Catholique promet de faire tous ses efforts pour les abolir, & les prevenir à l'avenir, pourvû que Sa Majesté Britannique fasse la même chose comme elle le promet aussi.

VII. Le Traité de Commerce fait à Utrecht entre ces deux Couronnes le 9. Decembre 1713., sera executé selon sa teneur, excepté ce qui concerne les Articles contraires à ce qui est reglé maintenant par ceux-ci. De telle sorte que les trois Articles apellez *Explicatoires* de ce Traité-là seront abolis par celui-ci, & resteront de nulle valeur.

CETTE nouvelle Convention apaisa les esprits aigris, par raport à l'Espagne. Cependant relativement aux affaires interieures il y eut bien des disputes. Ce fut sur ce qu'il y eut sur le tapis au Parlement d'en prolonger les seances triennales de celui qui subsistoit, jusques au terme de sept ans. On y proposa pour cela un Bill, pour être passé en un nouvel Acte. Il devoit par consequent annuller celui qui avoit été fait du tems du Roi GUILLAUME, qui fixoit à trois ans la durée d'un Parlement. Dans la suite des tems cet Acte Triennal seroit changé en Septenal. Les disputes qu'il eut pour cela furent ardentes. Le detail en meneroit trop loin. Il suffira de dire que le Bill passa à la pluralité des voix dans la Chambre des Seigneurs, aussi-bien que dans celle des Communes. Le Roi se rendit ensuite au Parlement où il

 passa

1716. passa ce Bill en Acte par l'attouchement du Sceptre. Il y en passa quelques autres. En cette occasion Sa Majesté communica aux deux Chambres le dessein qu'il avoit formé d'aller faire un tour à Hannover. Comme dans l'Acte de la Succession il y avoit une Clause, qui ôtoit aux Rois la liberté de s'éloigner des Etats de leur Domination, il falut un Bill pour revoquer cette Clause. Le Roi le passa avec d'autres Bills en Acte le 7. de Juillet. Après cela il y fit la Harangue suivante.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi au Parlem.

„ JE ne puis mettre fin à cette Séance, sans vous témoigner la satisfaction „ que j'ai des Procédures de ce Parlement. Les Loix nécessaires & sa„ lutaires qui y ont été faites avec tant de fermeté, de résolution, & „ d'unanimité, répondront, avec l'assistance de Dieu, aux bonnes fins que „ vous vous étes aparamment proposées, en déconcertant les desseins, & en „ abbattant le cœur de nos Ennemis, par l'encouragement de nos Amis, & „ en faisant relever hors du Païs le Crédit & la Réputation de cette Nation „ jusqu'à un tel point, que je puisse raisonnablement attendre les fruits d'un „ Gouvernement bien établi; particuliérement, puisque je suis soûtenu par „ un Parlement zélé pour le bien de sa Patrie, & pour celui de la Cause „ Protestante en Europe.

„ Je suis persuadé que ma conduite jusqu'à présent, pour l'extinction de „ la Rebellion, & la punition de ceux qui y ont eu part, a été telle, qu'il „ paroît que je suis plus porté à en diminuer le nombre, en les rapellant de „ leurs égaremens, que d'en faire des exemples; mais une triste expérience „ me fait voir que les témoignages infinis de grace que j'ai donné, n'ont eu „ d'autre effet, que d'encourager la Faction du Prétendant à renouveller „ leurs insultes contre mon Autorité & contre les Loix du Roiaume; & ce„ la avec tant d'insolence, qu'ils se séparent & distinguent de mes bons & „ fideles Sujets, agissant avec autant de rage que s'ils avoient dessein de per„ suader tout le monde, qu'ils ne peuvent être tranquilisez ni soûmis à mon „ Gouvernement, par les moiens les plus doux, & qui sont les plus confor„ mes à mes propres inclinations.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ JE vous remercie en particulier des Subsides que vous m'avez donné, les„ quels, quoi que non suffisans pour remplir les sommes que vous avez ju„ gé nécessaires pour le service de cette Année, pourront néanmoins, par „ l'encouragement que vous avez donné pour les rendre réels, être ménagez „ de maniére, (comme je l'espére) qu'ils feront bon le service présent, jus„ qu'à une autre Séance du Parlement.

„ MY-

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE ſuis très-perſuadé qu'il y a encore par devers vous des Affaires d'im-
„ portance à expedier; mais comme elles ont été differées jusqu'à préſent
„ par une néceſſité abſoluë, pour les choſes ſurvenuës qui étoient plus preſ-
„ ſantes, & qui regardoient plus directement la Paix & la ſûreté de cette
„ Nation, j'ai crû que la Saiſon requeroit que je vous fiſſe differer vos pro-
„ cedures juſqu'à la Séance prochaine du Parlement, pour ne pas vous rete-
„ nir hors de vos Provinces plus long-tems que l'interêt de vos propres Af-
„ faires le requiert.

„ Je ne doute pas que vous ne faſſiez tous vos efforts à vôtre retour dans
„ vos Provinces, pour y conſerver la tranquilité, & prevenir tous deſordres,
„ en vous y opoſant, & en les ſuprimant. Comme la premiere Scene de la
„ derniere Rebellion a été ouverte & commencée par des tumultes & des
„ atroupemens, vous pouvez être aſſûrez que ſous quelque prétexte qu'elle
„ ait été ſuſcitée, elle ne peut avoir d'autre but qu'à roidir & aigrir les eſ-
„ prits factieux, inquiets & opiniâtres, pour renouveller la Rebellion & ren-
„ verſer la Religion, les Loix, & les Libertez de leur Patrie.

„ J'ai deſſein de me ſervir de l'occaſion de vôtre ſeparation, pour viſiter
„ mes Domaines en Allemagne; &, afin de pourvoir à la tranquilité & à la
„ ſûreté du Roiaume pendant mon abſence, j'ai établi mon cher Fils
„ le Prince de Galles Gardien du Roiaume, & en même tems mon
„ Lieutenant.

AVANT ſon depart, ſavoir dix jours après, l'Evêque de Londres & ſon Clergé preſenterent à Sa Majeſté une Adreſſe, dont voici la traduction.

„ SOUS LE BON PLAISIR DE VOTRE MAJESTÉ,

Traduction de l'Adreſſe de l'Evêque de Lond. & de ſon Clergé, qui fut préſenté au Roi de la G. B., le Mecredi 17. de Juillet.

„ PEndant que les bons & fidéles Sujets de Vôtre Majeſté, l'Evêque &
„ le Clergé des Villes de Londres & de Weſtminſter, font réflexion
„ ſur la part qu'ils doivent prendre à la future Solemnité qui a été conſa-
„ crée pieuſement par Vôtre Majeſté à la gloire & à la loüange du Seigneur
„ Tout-puiſſant, l'Auteur de la Paix, & celui qui donne la Victoire; La
„ joie veritable & ſincere dont ils ont le cœur plein, les pouſſe à preſenter
„ en toute humilité à Vôtre Sacrée Majeſté leurs plus cordiales felicitations
„ ſur l'heureuſe iſſuë de vos Conſeils & de vos Armes, qui ont éteint ſi
„ promptement cette derniere dénaturée Rebellion, excitée proditoirement,
„ & miſe en train dans ce Roiaume par des Deſeſpérez, & avec un but ſi
„ impie & ſi ruineux, qu'aucun véritable Sujet de Vôtre Majeſté n'y peut
„ penſer qu'avec la derniere deteſtation.

„ Vôtre Clergé, qui pendant le progrès de cette Rebellion a témoigné
„ l'horreur qu'il en avoit ſelon les Occaſions, & a préſenté à Dieu d'un

1716. „ cœur prompt les Priéres établies à ce ſujet, comme il fait preſentement
„ ſes Actions de graces pour ſa totale extinction, eſtimera toûjours de ſon
„ devoir, & ſe fera une pratique continuelle, d'abattre ces forts liens de Péchez, ces damnables Principes, & ces Regles que des Papiſtes & autres
„ ſoûtiennent, & tâchent d'exciter en ces Roiaumes quelques ſeditions internes: Et il s'éfforcera au contraire fidélement d'imprimer dans les cœurs
„ de ceux qui ſont confiez à leur ſoin, ſoit par l'exemple de leur propre fidelité, ſoit par quelques autres moiens convenables, de tels ſentimens qui
„ conviennent avec les regles de ſoûmiſſion & d'obéïſſance mentionnées dans
„ les Saintes Ecritures, pour conſerver autant qu'en eux eſt la Paix & la
„ tranquilité publique du Gouvernement de Vôtre Majeſté, (qu'il plaiſe à
„ Dieu de prolonger pendant une longue ſuite d'Années) & pour tranſmettre la Couronne Impériale de ces Roiaumes aux Deſcendans Proteſtans de
„ Vôtre Majeſté, en toutes Générations.

„ Vôtre fidele Clergé s'aquittant ainſi de ſon devoir, ſuivant les célébres
„ Conſtitutions de nôtre ſainte Religion, (qui, après Dieu, eſt la Sûreté
„ de cette Nation, tant contre les troubles dans l'Etat, que contre le Papiſme & les diviſions dans l'Egliſe) eſpére fermement, que l'Egliſe Anglicane, comme elle eſt établie par la Loi; & lui avec elle demeureront ſous
„ la favorable Protection de Dieu, & ſous celle de ſon Lieutenant; & que
„ la quantité de Déclarations qu'il a plû à Vôtre Majeſté de faire à ce ſujet,
„ auront en tout un entier & ſalutaire accompliſſement, à la plus grande
„ gloire de Dieu, au ſalut des Ames, & pour une longue proſpérité de Vôtre Majeſté & de vos Roiaumes.

Reponſe de S. M.

„ JE vous remercie des Priéres que vous avez fait pour moi, pendant la
„ derniere Rebellion, & de vôtre zéle à vous joindre aux Actions de graces publiques à Dieu, pour ſon entiére extinction.

„ J'eſpére que vos efforts pour imprimer les Principes d'obéïſſance & de
„ Paix, ſeront un reméde qui empêchera à l'avenir tels deſordres: Et vous
„ pouvez vous remettre aux Promeſſes que je vous ai fait, que je maintiendrai & protégerai l'Egliſe Anglicane, telle qu'elle eſt établie par
„ la Loi.

SA MAJESTÉ établit le Prince de Galles pour Regent pendant ſon abſence. Il lui donna un nombre de Seigneurs les plus qualifiez & les plus capables pour lui ſervir de Conſeil. Pendant l'abſence du Roi la conduite du Prince de Galles fut admirée par toutes les bonnes qualitez qui peuvent former un Grand Prince. L'Univerſité d'Oxford d'une éterodoxie politique voulut lui preſenter une Adreſſe. Il la refuſa, alléguant qu'il ne recevroit rien qui ne fut adreſſé directement au Roi. Auſſi en reçût-il une de celle de Cambridge pour le Roi, qu'il lui fit tenir à Hannovre. Elle vaut la peine de l'inſerer ici.

TRES-

1716.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse de l'Université de Cambridge au Roi.

„ NOus avons eu l'honneur ci-devant, en recevant des marques éclatan-
„ tes de Vôtre faveur & liberalité Roiale, d'en témoigner d'abord
„ nôtre très-humble reconnoissance à Vôtre Majesté: Et nous aurions aussi
„ été des premiers à la feliciter & publier nôtre joye, sur les heureux succès
„ de vos Armes contre les Rebelles, si nôtre dessein n'avoit été détourné
„ par des empêchemens imprevûs & sans exemple. Ces obstacles étant pré-
„ sentement levez, nous embrassons la premiére occasion, pour témoigner
„ à Vôtre Majesté & à tout le Monde, que ce n'a point été par un défaut
„ d'affection & d'attachement, mais par un effet de nôtre malheur, & par
„ des contre-tems fâcheux, que nous avons differé jusqu'à présent à nous
„ aquitter de ce devoir.

„ Nous espérons que ce motif excusera & justifiera nôtre impatience, de
„ ne pas attendre le retour de Vôtre Majesté dans la Grande-Bretagne, &
„ nôtre empressement à lui envoier cette Adresse pendant son absence; si
„ toute fois on peut appeller absence, le simple trajet des Mers de vôtre
„ Domination, pour aller visiter vos Païs Héréditaires; d'autant plus que
„ nous remarquons en même tems, que les influences de vôtre Esprit & de
„ vos Conseils, se communiquent à toutes les Parties de vos Etats, & les
„ animent, & que V. M. semble toûjours résider au milieu de nous dans la
„ personne de Son Altesse Roiale le Prince Vôtre Fils, Image vivante de
„ V. M. & de ses Vertus, aussi bien que de son Pouvoir Souverain.

„ Ce n'est qu'avec beaucoup de regret, que nous faisons mention d'une
„ Rebellion si promptement réprimée, terrassée & éteinte, & que Vôtre
„ Majesté semble avoir bien voulu mettre en oubli par une grandeur d'ame
„ & une bonté toute Roiale; mais nôtre interêt, le souvenir de nos crain-
„ tes passées, & nôtre joye présente, nous obligent de remarquer, que
„ comme dans toutes nos Annales, on ne trouve point d'exemple d'aucune
„ Rebellion plus monstrueuse dans ses desseins & dans ses suites, on n'y en
„ voit point aussi qui ait été étouffée & dissipée plus promptement, avec
„ moins de dommage & plus de bonheur. Elle n'a servi qu'à faire éclater
„ Vôtre haute Sagesse & Vôtre fermeté, & qu'à faire connoître la foiblesse
„ & la temerité de Vos Ennemis insensez, la constance de Vos Ministres,
„ & la fidelité de Vos Peuples; le petit nombre même des Auteurs sans Re-
„ ligion, & ceux qui en ont porté la juste punition, & qui ne faisoient
„ point profession ouverte du Papisme, ont rendu justice à l'Eglise établie
„ par les Loix, en déclarant qu'ils avoient abandonné Sa Communion,
„ avant que d'avoir pû goûter ces principes de Trahison & de Rebellion.

„ Dans un Siecle de desunion & d'aveuglement si inexcusable, qu'on doit
„ plûtôt attribuer à la colere du Ciel, qu'aux passions & aux interêts des
„ hommes, Vôtre Université n'ose repondre de chaque particulier; mais
„ nous supplions V. M., au nom du Corps en general, de nous permettre
„ de l'assurer, que par nos instructions & par nôtre exemple, nous travail-

„ lerons

1716. „ lerons de tout nôtre cœur à inspirer à la Jeunesse les sentimens les plus zé-
„ lez de fidelité & d'obéissance, de respect & de reconnoissance envers Vô-
„ tre personne & Vôtre Famille Roiale, & à leur inculquer profondement,
„ que tout ce qui peut être cher aux Gens de bien, & précieux aux Per-
„ sonnes sages, nôtre Religion & nos Etudes, nos possessions & nos Liber-
„ tez, sont, après Dieu, principalement fondées sur l'heureuse Constitu-
„ tion présente du Roiaume.

„ Cette même bonne Providence, qui a jusqu'à présent protegé & con-
„ servé Votre Majesté, & qui a uni la destinée de la Reformation entiere à
„ l'heureuse élevation de Vôtre Illustre Maison, veüille ramener en Paix &
„ en sûreté Vôtre Majesté auprès de nous en pleine santé, avec augmenta-
„ tion de gloire, & s'il nous est permis de former un si haut souhait, ac-
„ compagnée de Vôtre cher Petit-Fils, qui est une troisieme sûreté & un
„ troisieme Gage du Bonheur de la Grande Bretagne.

Son Altesse Royale fit la Reponse suivante.

„ J'Envoyerai au Roi mon Pere cette Adresse pleine d'affection, persuadé
„ qu'il aura beaucoup de satisfaction de ces témoignages de devoir & de
„ fidelité ; & c'est avec plaisir que je me sers de cette occasion, pour
„ vous assurer qu'en toutes rencontres je favoriserai & encouragerai l'U-
„ niversité.

Comme l'Angleterre faisoit une figure fort éminente dans les affaires de l'Europe, elle eut part à plusieurs de celles relatives à d'autres Puissances. On tâchera de les raporter le plus succintement possible.

Une de celles-ci fut relative à Bonn. Sur la fin de l'année precedente on a parlé de ce que l'Electeur de Cologne avoit fait sortir de cette place d'une maniere hautaine & indigne la garnison des Etats. C'étoit même dans un tems qu'on étoit en negociation avec l'Empereur sur l'évacuation de cette Ville-là. On a aussi rapporté la resolution là-dessus des Etats. Ceux-ci en firent part au Roi d'Angleterre par leurs Ambassadeurs. Ce Roi-là prit cette affaire à cœur. C'est ainsi qu'on peut voir par la Lettre que le Lord Towshend écrivit à ces Ambassadeurs, dont voici la copie.

Lettre du Lord Townshend aux Ambass. de Holl. touchant Bonn.

LE Roi aiant vû le Memoire de Vos Excellences du 31. Decembre, touchant le traitement indigne, que les troupes des Etats Generaux Vos Maîtres ont reçû de celles de l'Electeur de Cologne à Bonn, Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir là-dessus, qu'elle en est très-fachée ; qu'elle a déja donné des ordres bien pressez à ses Ministres à la Haie & à Vienne, & qu'elle on a parlé elle même en termes très-forts à l'Envoié Extr. de S.M.I. le Comte de Volkra.

Comme Sa Majesté est sensible à la violence & à l'injustice qui a été faite aux Etats Généraux par le procedé dudit Electeur, elle aprouve bien la Résolution que Leurs Hautes Puissances ont prise pour en avoir satisfaction.

Le

Le Roi espere que les instances, qu'il a fait faire auprès de l'Empereur, ne manqueront pas d'avoir un bon effet, & Leurs Hautes Puissances peuvent bien s'assurer que Sa Majesté apuiera autant qu'il depend d'elle pour leur procurer une satisfaction juste & raisonnable. Je suis &c. 1716.

Signé,

TOWNSHEND.

A Whitehal le 7 Janv. (1715.) 1716.

On avoit aprouvé en Angleterre la Résolution des Etats pour faire sortir du ressort de la Republique le Resident Magis. Cependant, l'Electeur écrivit une longue Lettre aux Etats pour s'en plaindre. Pour s'excuser de sa manœuvre relative aux Troupes des Etats, il y alleguoit des raisons qui étoient trouvées pitoiables, & qui ne valent pas la peine d'être raportées. Aussi donnoient-elles contre un rocher impenetrable. C'étoit puisque les Etats étoient avec toute la raison du monde inflexibles sur leur juste pretension d'avoir une satisfaction & reparation convenable à l'affront. Cependant, l'Envoié de l'Empereur s'apliqua à travailler pour accommoder cette mesintelligence. Il proposa aux Etats une espece de Mediation de Sa Majesté Imperiale pour cette satisfaction. Les Etats lui repondirent fort civilement sans s'engager à rien. Ce fut jusques à ce que cet Envoié en fit la proposition formelle dans une Conference avec eux. Ceux-ci l'accepterent par une Résolution, qu'ils lui firent remettre pour l'envoier à Vienne. Après la reponse qu'il en eut, cet Envoié fut en conference avec les Deputez des Etats. Il leur fit connoitre que Sa Majesté Imperiale étoit d'avis que les Etats ne devoient pas faire monter trop haut le point de satisfaction. Que suivant leur sagesse accoutumée & leur équité ils devoient contribuër à terminer à l'amiable ce different-là. Alors on pouvoit traiter avec plus de poids sur la sureté. Ce seroit en mettant dans Bonn une Garnison Imperiale ou des Cercles. Par-là, ajouta-t-il, l'Empereur seroit plus en état d'user de son autorité. Il y eut des Politiques, qui trouvoient que cela tendoit à vouloir que les Etats fussent insensibles à l'affront fait à leurs Troupes. Ce même Envoié ajouta que l'Electeur de Cologne lui avoit écrit, qu'il s'assuroit que les Etats devoient être contents des assurances données, & qu'il repetoit, de vivre à toûjours avec eux en bonne amitié & parfait voisinage. Cela étoit d'une necessité reciproque & d'un avantage mutuel. A cet effet, cet Electeur étoit prêt d'entrer dans une Alliance defensive avec les Etats, de la maniere que Sa Majesté Imperiale le trouveroit à propos. Il vouloit même du consentement de l'Empereur & de l'Empire donner les mains à la demolition des Fortifications de Bonn. Ce seroit sous la condition que le Corps de la Place resteroit fermé, afin que sa Residence ne devint pas un village ouvert. Jusques-là l'on n'y trouvoit pas un grand achopement. Cependant, ce que l'Envoié Imperial ajoûta ensuite ne parut pas fort raisonnable. Ce fut sur ce qu'il avança que ce different pouvoit être terminé par une Lettre amiable de l'Electeur

1716. aux Etats, par où leur Commerce & la Correſpondance reciproque ſeroit retablie. Par raport au Fort de St. Pierre près de Maeſtricht, il s'en raportoit à ce qu'il avoit autrefois allegué. Cependant, par raport à la Citadelle de Liege & à Huy, l'Empereur verroit volontiers que les Fortifications en fuſſent raſées, ſelon le Traité des Barrieres; mais que les vieilles Fortifications, qui ſubſiſtoient avant la Guerre, puſſent reſter ſur pied. Les Politiques inferoient de ce dernier Article, qu'on vouloit, pour ainſi dire, faire acheter la ſituation du Fort de St. Pierre par une atteinte directe au Traité de la Barriere. Celui-ci dans l'Article XXVII. portoit preciſément que toutes les Fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liege & du Château de Huy, avec auſſi tous les Forts & ouvrages, ſeroient raſez & demolis, ſans que jamais ils puſſent être rebatis ou retablis. Cette diſtinction faiſoit aſſez voir le peu de fonds qu'on peut faire ſur les Traitez, quand la bonne foi ne domine pas. Comme les Etats n'y firent pas d'abord une Reponſe, cette affaire reſta comme ſuſpenduë. L'Envoié Imperial raiſonnoit cependant par-ci, par-là. Il faiſoit entendre que l'Electeur de Cologne n'avoit rien fait, en chaſſant les Troupes des Etats de Bonn, qui fit la moindre breche au droit des Gens. C'étoit puis que cet Electeur étoit autoriſé par un Decret de la Diète de Ratisbonnne, rapporté l'année precedente, à pouvoir en uſer de la ſorte. Il ajoutoit que les Etats n'avoient aucun droit de tenir Garniſon dans une Ville du Corps Germanique malgré ſon Maître. Au contraire, diſoit-il, les Etats avoient agi contre le droit des Gens en chaſſant de leur Païs le Reſident de l'Electeur, puis que cela ne ſe pratiquoit qu'en cas d'une Declaration de Guerre. Il ajoutoit auſſi, qu'on n'avoit pas fait ſortir le Miniſtre de Pruſſe, lorſque les Troupes du Roi de ce nom avoient ſurpris Meurs. L'on trouva parmi les gens éclairez, que l'exemple de Meurs ne quadroit pas avec celui de Bonn, & ne pouvoit aller du pair. L'on trouvoit auſſi que c'étoit une fauſſe notion, qu'on ne faiſoit ſortir les Miniſtres publics qu'en cas d'une Declaration de Guerre. Sans recourir aux tems éloignez, l'on ſe ſouvenoit qu'au commencement de ce ſiècle, qu'il y avoit eu des exemples contraires. En premier lieu, lors que le feu Roi GUILLAUME ordonna de faire ſortir de la Grande Bretagne le Marquis de Canales Ambaſſadeur d'Eſpagne. C'étoit, ainſi qu'on l'a raporté dans le premier Tome de ces Memoires, à cauſe d'une repreſentation impertinente, qu'il avoit faite aux Lords Regents, par la menace qui y étoit contenuë d'avoir recours au Parlement, & qui tendoit au mepris de l'Autorité Roiale. Le feu Roi d'Eſpagne CHARLES II. fit auſſi ſortir par repreſailles de Madrid & d'Eſpagne l'Envoié d'Angleterre Stanhope, & par une inadvertance celui des Etats. Il n'y avoit cependant, ni s'enſuit-il point pour cela aucune Déclaration de Guerre. Il n'y en avoit pas auſſi une, lors que la Cour Imperiale fit ſortir de l'Empire le Miniſtre de S. A. R. de Savoie. Il ne reſulta de tout cela qu'une interruption de Correſpondance.

La demande de l'Envoié Imperial pour la demolition de Liege & Huy, & pour conſerver l'enceinte de Bonn, fut pour ainſi dire renverſée par une Déclaration que le Reſident Britannique fit à Bruxelles. Elle portoit une aprobation

bation de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne sur la Declaration des Deputez des Etats par raport au XXVII. Article du Traité de la Barriere. Ce fut non seulement sur cela, que les Etats resolurent d'être fermes sur ce point, mais par des avis qu'ils eurent que l'Electeur de Cologne insistoit à la Diete de Ratisbonne afin qu'on lui fit rendre les deux Places de Liege & Huy dans la situation où elles étoient avant la Guerre. Il arriva en ce tems-là une autre irregularité à Bonn. Ce fut au sujet du Magazin, que les Etats avoient en cette Ville-là. La Serrure y avoit été furtivement & clandestinement forcée. Le Commis des Etats s'en plaignit au Commandant. Celui-ci lui repondit qu'il ne vouloit pas garantir que le tout n'en fût enlevé. Le Commis étoit allé avec l'Ajudant de la Garnison & un Serrurier pour remedier à la Serrure. Il demanda de pouvoir visiter le Magasin. On le lui refusa, tant de la part du Commandant, que de l'Electeur même. Il aperçut cependant qu'on y avoit enlevé de planches de Batterie. Les Etats trouverent, que puis que le Magasin de question leur apartenoit, & qu'on le leur avoit ôté par l'indigne occupation de la Ville, l'on ne pouvoit reclamer que de l'Electeur même ce qui manqueroit des Affaires Militaires, qui y étoient en ce tems-là. Ce devoit être en conformité de la Liste, qui étoit conservée au Comptoir des Finances. On le fit savoir à l'Electeur, par la priere qu'on en fit au Ministre Imperial. C'étoit parce que celui entretenoit correspondance avec ce Prince-là par raport à la satisfaction. Il en reçût une Reponse. Elle portoit une recrimination mal fondée, alleguant que ce Commis ne leur avoit pas fait un raport juste. On le maltraitoit comme un malheureux, qui n'auroit pas été à l'abri d'une douzaine de ducats, si l'Electeur avoit voulu les lui donner. Cependant ce Prince mandoit par raport au Magasin, il vouloit separer ce qui lui avoit auparavant apartenu, & qu'il vouloit bien rendre le reste. L'affaire de la satisfaction continuoit cependant à être suspenduë, quoique l'Envoié Imperial s'y donnât de tems en tems quelques mouvemens. Ils étoient inutiles, parce que les Etats vouloient auparavant aprendre qu'il eut des ordres precis pour agir pour cela. Ce Ministre en reçût bien, mais sans parler de la satisfaction. Ils portoient seulement de demander aux Etats l'évacuation de la Citadelle de Liege & de Huy selon l'Article XXVII. du Traité de la Barriere. Une pareille demarche ne pouvoit qu'aigrir une mesintelligence scabreuse, entre les Etats & la Regence de l'Evêque & Prince de Liege. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce que les Commissaires deciseurs des Etats à Maestricht avoient par une inadvertance impardonnable, desaprouvée ensuite dans toutes les formes par les Etats, avec ceux de pareil ordre de Liege à un reglement fort desavantageux aux sujets des Etats Generaux. Ceux-ci étoient ceux qui avoient des terres enclavées dans quelques-unes de celles du ressort de Liege, qu'on apelle de la Redemption, dont il a déja été parlé dans l'Année precedente. Ceux de Liege, se fondant sur ce Reglement-là, qui avoit été desaprouvé venoient de s'émanciper d'executer les Sujets des Etats pour certaines contributions. Ceux-ci en firent des plaintes aux Etats. Ceux-ci firent des instances à ceux de Liege de suspendre 1716.

 toute

1716. toute procedure. Le Conseil de Liege y eut si peu d'égard, qu'il ordonna de pousser la subhastation des terres des Sujets de la Republique. Les Commissaires instructeurs en avertirent les Etats. Ils leur demanderent d'ordonner au Gouverneur de Maestricht de detâcher quelques Troupes pour defendre les opressez. Cependant, avant que d'en venir à cette extrémité, l'affaire cependant pressant, les Etats écrivirent à cette Regence-là une Lettre fort serieuse. Ils y disoient en substance, qu'ils aprenoient avec deplaisir, qu'elle vouloit pousser l'execution en vertu du Reglement qu'ils n'avoient nullement aprouvé. Ils s'étoient attendu qu'on auroit provisionellement suspendu ces demarches violentes, sur leurs demandes, réïterées même depuis quelque tems au Resident Magis. Ainsi, si l'on poussoit sans consideration l'affaire, ils déclaroient qu'ils seroient forcez malgré eux de se servir des moiens convenables pour proteger leurs Sujets. Ainsi devroient-ils être tenus pour incoupables de ce qui pourroit en resulter, & qu'ils voudroient volontiers éviter &c. Cette Lettre serieuse trouva une si grande docilité, que ce Conseil-là y fit une Reponse agreable. Elle portoit qu'il venoit d'ordonner de suspendre toute procedure. Il prioit que les Etats en fissent autant aux Sujets de Liege de la Redemption, afin qu'il y eut une tranquillité provisionelle reciproque. Ce seroit jusques à ce que les Commissaires deciseurs de part & d'autre à Maestricht pussent examiner conjoinctement en toute équité le Reglement de question. Par-là l'orage, qu'il y eut à craindre, fut conjuré & dissipé. Ce fut par un redressement du 11. de Novembre de cette année que voici.

Redressement du Reglement sur les Tailles entre Liege & cet Etat, fait à Maestr. le 8. Mai, & redressé le 11. Nov.

NOus les Commissaires Deciseurs de la part des deux Seigneurs & Princes dans leur Ville de Maestricht, voulant assoupir & prevenir tous procès & difficultez entre quelques Communautez & Villages du Païs de Liege & ceux ressortissans de la Cour de Vroenhof & autres Sujets de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies au sujet du paiement des tailles ou taxes qui s'imposent respectivement sur les terres & fonds des Districts susdits, & signament touchant la maniere de les imposer & executer, avons reglé, ordonné & apointé les Points & Articles suivants.

I. Que les tailles, auxquelles les Communautez respectives voudront assujettir les afforains, seront doresenavant resolues & reparties à l'intervention desdits afforains; ou du moins eux y étant appellez à certain jour à limiter par les Communautez, dont il se fera publication à l'Eglise, huit jours auparavant pour le moins, avec notification affichée à la porte d'icelle.

II. Les tailles imposées ou accordées par les Etats du Païs, les argents de protection, les contributions & rachats, de fouragemens, & les rentes ou dettes contractées pour les causes susdites, seront suportées & paiées par tout possesseur des fonds indistinctement, & les Communautez se donneront reciproquement un état des tailles imposées.

III. Voire que les afforains dans les tailles ainsi établies ne paieront que les

les deux tiers; & ce à raison qu'ils ne jouïssent pas des aisances, dont les manans sont beneficiez: Conditionné pourtant, que si les Villages ou les Afforains residens n'observoient pas un tel reglement, iceux seront obligez de paier la taille entiere sans diminution d'aucun tiers, puisqu'en tel cas la justice demande à leur égard l'observance du même pied. 1716.

IV. Quant à la maniere d'executer les tailles à charge des Afforains, les Communautez respectives seront en droit de proceder contre les defaillans, tant sur les fruits croissans, par un simple arrêt sans autre formalité, que sur les fonds par la saisie d'iceux, sous un seul ajour à quinzaine, en faisant prealablement les citations par affiche à la porte de l'Eglise & par missive ou copie de la citation au domicile de tel afforain.

V. Entendu qu'au cas de la saisie du fond ou d'arrêt des fruits, le fermier afforain devra se contenter de la moitié des fruits pour son interessement, labeur & semence, en faisant pourtant paroitre, que par son bail il ne s'est point chargé de paier lui-même les tailles, ou partie d'icelles, ou qu'il auroit effectivement paié la quote part lui enchargée par son bail.

VI. Deplus la Communauté, ou les gens de police, seront en droit de requerir l'Officier & la justice au domicile de l'afforain, pour qu'il fasse les exclusions personnelles à sa charge, jusques au paiement entier de la redevance & des fraix occasionnez pour ce defaut, au cas que les fruits arrêtez ou le fond saisi ne fussent suffisans; à quoi la justice ou l'Officier ainsi requis devront se conformer.

VII. Les Communautez qui pretendront faire concourrir les afforains, au paiement des rentes ou des sommes prises à fraix communs, seront tenues de verifier, en étant requises, que telles rentes ou dettes auront été contractées pour l'une ou l'autre des causes ci-dessus specifiées à l'Article II., & consequement de laisser voir la creation de telles rentes ou dettes.

VIII. Les Communautez seront obligées de se donner reciproquement un denombrement exact de leurs bonniers, en étant requises, & au cas de plainte de quelque inegalité dans la taille, ou de quelque defaut dans la matricule ou description des bonniers, il sera fait à la demande de tel deplaignant une description ou mesurage nouveau de tous les fonds de telle Communauté, pour être ensuite faite une repartition égale, & sans predilection, & les fraix de tels remesurages seront à la charge de tous les Possesseurs à proportion des fonds d'un chacun, avec droit d'execution, comme à l'Art. IV., & suivans: voire en tel cas sans deduction du tiers pour les afforains. Bien entendu que telle demande de mesurage ne devra point retarder le paiement, du moins provisionel sur l'ancien pied de la taille.

Et selon ce Reglement tous Juges, Communautez & particuliers à qui il apartiendra, devront se conformer entierement & sans porter aucun obstacle, ni retardement à son exécution.

Et moiennant ce, seront tous procès & difficultez, arrêts & executions ou pretenduës represailles, émeuës à ce sujet, comme non arrivez, sans aucune repetition des dommages, fraix ou interêts de part ni

 d'autre

1716. d'autre. Ainsi fait & passé à Maestricht le huitieme Mai, mille sept cent quinze.

Etoit signé,

COMTE D'OUTREMONT. GRAEF VAN KNIPHUISEN.	J. V. WELDEREN.	P. BARON DE MEAN.

Les Elucidations suivant lesquelles ce Reglement est redressé, au 2., au 4., & au 8. Articles, étoient signées à Maestrigt l'onzieme de Novembre mille sept cent seize.

COMTE D'OUTREMONT.	DE LESTEVENON.	P. BARON DE MEAN. & R. VELTERS.

L'AFFAIRE de la Satisfaction sur ce qui étoit arrivé à la Garnison des Etats à Bonn, qui avoit trainé, vint à revivre. L'Envoié Imperial eut là-dessus une conference. Il y proposa precisement pour satisfaction, que l'Electeur de Cologne écriroit aux Etats une Lettre civile d'excuse de ce qui y étoit arrivé. Par rapport à la sûreté de Bonn, il ajouta que l'Empereur n'avoit pû obliger l'Electeur à prendre une garnison Imperiale ni des Cercles. Cela auroit été contre les Prerogatives, Libertez, & Droits attachez à la Dignité Electorale. Cependant l'Emp. avoit d'ailleurs fait declarer audit Electeur, qu'il ne devoit tenir dans Bonn un plus grand nombre de troupes qu'il n'étoit prescrit par le Traité de Baden. Par rapport à la sûreté de cette place-là, qui, dans les conjonctures courantes, ne devoit pas être considerée comme une place frontiere, Sa Majesté Imperiale en auroit soin en cas d'aparence de troubles ou de guerre. Que les Etats devoient mettre Sa Majesté Imperiale en état de travailler à l'affaire du Fort de St. Pierre près de Maestricht à leur satisfaction. Cet Envoié se servit d'un fatras de mots étudiez pour deduire plusieurs raisons exhortatoires, tant bonnes que mauvaises, pour porter les Etats à se conformer à ce que l'Empereur faisoit proposer. C'est ainsi qu'on peut voir, par les Propositions qui suivent.

Propositions de l'Empereur sur l'affaire de Bonn, du 3. Juillet.

L'Envoié de l'Empereur aiant demandé une Conference avec les Deputez de l'Etat, & lui étant accordée, il leur dit, qu'il avoit reçû de Sa Majesté Imperiale & Catholique, un ordre daté à Laxembourg déja du 30. de Mai. Il portoit de representer à Messieurs les Etats Generaux, que Sa Majesté Imperiale avoit eu le raport qu'on lui avoit fait, de ce que ledit Envoié avoit de tems en tems raporté sur les affaires de Bonn, avec l'addition de la Resolution de Leurs Hautes Puissances. Et que Sa Majesté Imperiale jugeoit être sur tout necessaire, que la correspondance entre l'Etat & Son Altesse Electorale de Cologne fut de nouveau ouverte. A cet effet, ledit Envoié devoit faire une Proposition pour donner satisfaction à Leurs Hautes Puis-

Puiſſances ſur ce qui étoit arrivé à Bonn en mettant dehors la Garniſon de l'Etat; ſavoir, que l'Electeur écriroit une Lettre civile d'excuſe à Leurs Hautes Puiſſances, & par-là aplanir le chemin au rétabliſſement d'une bonne amitié & voiſinage. 1716.

Que Sa Majeſté Imperiale verroit volontiers que cette affaire fut ſans plus de delai terminée.

Que ſur l'autre Point, (ſavoir d'une Garniſon des Cercles) ledit Envoié diroit, que Sa Majeſté Imperiale a mis en uſage tous les devoirs poſſibles pour parvenir au but du renouvellement d'une bonne amitié & union entre l'Electeur & l'Etat; & qu'il falloit rendre juſtice à l'Electeur, qu'il y a toûjours témoigné de l'inclination. C'eſt ainſi, qu'il l'avoit fait connoître par pluſieurs Lettres Electorales audit Baron de Heems, demandant ſeulement qu'on n'exigeât rien de lui, qui fut contre ſon honneur, & contre la dignité d'un Electeur de l'Empire, & au deſavantage de ſes Etats & Païs, qui étoient des Fiefs d'un Empereur Romain & de l'Empire. Qu'auſſi Sa Majeſté Imperiale ne pouvoit-elle demander à l'Electeur ce qui tendoit contre les Prérogatives, Libertez & Droits attachez à ſa Dignité Electorale, à moins de donner occaſion & lieu à de grandes plaintes du côté de l'Empire, & à toute ſorte de mauvaiſes ſuites & diviſions, ce que dans les preſentes conjonctures Sa Majeſté Imperiale devoit éviter. D'ailleurs, que Sa Majeſté Imperiale ne peut auſſi rien exiger de l'Electeur, qui ſoit contre les Traitez de Radſtadt & de Baden, ce qui pourroit auſſi fournir un prétexte & occaſion à la Couronne de France de refuſer encore à Sa Majeſté Imperiale, comme aiant été le ſeul Contractant, autoriſé de la part de l'Empire Romain, ce qu'elle doit encore faire & executer, par où il pourroit en reſulter bien des maux, & une interruption de la ſouhaitée tranquillité & paix, au deſavantage de l'Empire, & au prejudice de la Chrêtienté, même en ce tems que la Guerre contre les Turcs étoit inévitable.

Qu'il étoit vrai, & que c'étoit une choſe inconteſtable, que les Traitez de Baden & d'Utrecht n'ont aucune connexion, ou liaiſon enſemble, d'autant moins que dans un Traité il n'eſt fait aucune mention de l'autre; & comme ſi peu de la part de cette Republique l'on ne voudroit pas admettre les Traitez de Radſtadt & de Baden; auſſi peu pareillement du côté de l'Empereur & de l'Empire l'on ne ſauroit reconnoître la Paix d'Utrecht.

Qu'il auroit été à ſouhaiter, que ſur une commune ſûreté, on eut auſſi pris de communes meſures, mais que de cette ſeparation, il en étoit auſſi reſulté de la diſpute dans les ſuſdits Points.

Que Leurs Hautes Puiſſances vouluſſent peſer le tout ſuivant leur ſageſſe, & leur mûr jugement; & que ſans doute elles reconnoîtroient par-là la bonne intention de Sa Majeſté Imperiale pour l'Etat, & ſa propoſition bien imaginée pour un accommodement de l'affaire, & remarqueront que ce que Sa Majeſté Imperiale, comme Roi d'Eſpagne & Archiduc, a fait dans le ſeul Traité de la Barriere avec l'Etat en temoignage d'un juſte deſir de vivre avec lui en bonne amitié & union, par raport à Liege & Huy, ne doit pas tendre à ſuſciter une deſunion, entre Sa Majeſté Imperiale & l'Empire; eſperant

1716. que l'Etat voudra ſans un plus long delai, bien mettre en execution ce qui a été arrêté dans le Traité de la Barriere ſur ce point-là, pour ne pas donner occaſion à Sa Majeſté Imperiale d'aprouver & ratifier la concluſion de l'Empire, priſe à la Diete de Ratisbonne le 30. Mars dernier, ce qui avoit été ſuſpendu juſques à preſent en conſideration de l'Etat, mais que Sa Majeſté Imperiale eſperoit que l'Etat la mettroit d'autant plus en état de terminer l'affaire de la Montagne de St. Pierre près de Maeſtricht à la ſatisfaction de Leurs Hautes Puiſſances.

Que Sa Majeſté Imperiale devoit une fois pour toutes declarer qu'elle ne pouvoit pas comme Empereur Romain rien exiger, & encore moins forcer l'Electeur, particulierement en tems de Paix, à aucune choſe qui ſoit contre la Conſtitution de l'Empire, contre ſa Capitulation d'Election, & contre les derniers Traitez de Paix; qui pourroit la rendre reſponſable envers l'Empire, & envers d'autres Puiſſances, & pourroit ſuſciter des mefiances.

Que Sa Majeſté Imperiale eſperoit, & s'aſſûroit, que ce n'en étoit pas l'intention de l'Etat, mais qu'au contraire il contribueroit plus volontiers à l'union entre l'Empereur & l'Empire, & ſes principaux Cercles, afin de tenir par-là Sa Majeſté en état de procurer en tems & lieu à la Republique d'autres affaires avantageuſes & agreables.

Que Sa Majeſté Imperiale avoit auſſi fait declarer audit Electeur de Cologne, qu'attendu qu'il s'en tenoit à la Paix de Baden, Sa Majeſté Imperiale ne pourroit pas auſſi ſouffrir, qu'il retienne dans Bonn plus de troupes, qu'il ne lui eſt permis par ledit Traité. A cette fin, il lui falloit renvoier le ſurplus des troupes qu'il y avoit au delà de ce nombre; & qu'il ne devoit pas donner à l'Etat la moindre occaſion de quelque plainte, mefiance ou deſunion; ou qu'autrement Sa Majeſté Imperiale ſe ſerviroit des moiens permis par les Conſtitutions de l'Empire, par où auſſi l'Electeur ſuporteroit-il ſeul le malheur, & qu'elle s'attendoit auſſi qu'il feroit impartialement droit à l'Etat ſur ce qu'il a encore à demander.

Touchant la ſûreté de la Ville de Bonn, Sa Majeſté Imperiale devoit dire que puiſqu'elle n'a pas pû obtenir à Baden d'avantage, que ce qui eſt dit dans le Traité de Paix, Elle a fait mettre la choſe de la maniere qu'elle eſt couchée dans le Traité; que Leurs Hautes Puiſſances peuvent s'aſſurer que Sa Majeſté Imperiale & l'Empire prendront tout le ſoin, à la moindre apparence de trouble ou de guerre, de pourvoir cette place-là d'une ſuffiſante garniſon & de tout le neceſſaire.

Que Sa Majeſté Imperiale conſiderera toûjours cette affaire-là comme d'une commune neceſſité, & d'un commun ſalut; & le fera voir plus de fait que de paroles. Ainſi l'Etat peut ſe repoſer entierement ſur ſes promeſſes, d'autant que Sa Majeſté Imperiale même juge, que non ſeulement l'Etat, mais auſſi Sa Majeſté Imperiale & l'Empire Romain ſont fort intereſſez que cette place ne tombe pas à l'avenir ſi aiſement entre les mains des Ennemis; & que cela doit être le plus fort rempart de cette Ville-là, quoiqu'à preſent, elle ne doive pas être regardée comme une place Frontiere.

Qu'enfin, & pour concluſion, il faudroit eſſaier qu'ainſi qu'on n'a pû obtenir

nir d'avantage par le Traité de Paix de Baden, tant par rapport à la Garnison, qu'à celui de la demolition de cette forteresse, qu'aussi l'on ne peut faire aucun changement contre la volonté de l'Electeur & des Etats du Païs, & que sans doute Messieurs les Etats Generaux aimeroient mieux voir que cela en demeurât-là pour entretenir une bonne amitié & voisinage, au lieu de s'aheurter en vain sur une affaire, qui ne peut pas arriver, sans tôt ou tard causer des desunions, difficultez, & confusions, au grand prejudice du bien commun, & même de l'Etat. Surquoi ledit Baron de Heems attendoit là-dessus une bonne Résolution. 1716.

L'on fit d'abord réflexion que cette mince satisfaction d'une simple Lettre d'excuse ne quadroit nullement à ce que Sa Majesté Imperiale avoit fait dire par son dit Envoié au commencement de l'année, qu'elle trouvoit le procedé de l'Electeur, violent, precipité, & injurieux. Aussi l'expedient d'une telle Lettre avoit-il été insinué par ledit Envoié en Fevrier precedent de la part de l'Electeur. Par-là l'on voioit qu'il faisoit une telle proposition de connivence avec ce Prince-là. Ledit Envoié avoit même avancé alors, ainsi qu'on l'a déja dit, que pour la sûreté de Bonn l'Empereur traiteroit pour y mettre une Garnison Imperiale ou des Cercles, par où l'Empereur seroit plus en état d'user de son autorité. Cependant, dans cette derniere conference on éludoit cette avance-là. D'ailleurs l'exemple des trois dernieres Guerres faisoit assez voir le peu de soin que la Cour Imperiale avoit pris pour la sûreté de cette place-là, puis qu'il avoit falu la prendre par des sieges formels. Ceux-ci avoient même coûté de grosses sommes avec une grande effusion de sang. Quelques-uns alloient même à dire qu'il faloit se mefier que l'esperance vague de terminer à la satisfaction des Etats l'affaire du Fort de St. Pierre près de Maestricht n'allât de même en fumée. Les Etats avoient cependant repondu là-dessus le 29. de Janvier précedent. Ils avoient dit à l'Envoié Imperial, qu'ils ne croioient pas qu'on pût leur susciter quelque dispute sur ce Fort. C'étoit d'autant qu'il ne tendoit au desavantage ni à l'offense de personne. D'ailleurs qu'il ne devoit être consideré que comme une portion des Fortifications de Maestricht, sur lesquelles les Etats avoient droit. Il y avoit d'ailleurs d'autres ouvrages, situez aussi-bien que ledit Fort sur le Territoire de Liege, sans que par-là aucun Prince de Liege se fut avisé d'y former de l'oposition, d'autant qu'on n'auroit pû en former avec justice, étant Conseigneur avec les Etats de Maestricht.

L'Affaire de cette satisfaction, & celle relative à Liege & Huy, resta comme suspenduë. Elle fit place à des Negociations par raport au Traité de la Barriere. Quoi que l'échange des ratifications en eut été fait, après des delais, il survint des difficultez. Elles venoient tant de la part de la Cour Imperiale, que de celle des Païs-Bas Autrichiens mêmes. Les premieres rouloient sur la cession du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin, dont on a parlé vers la fin de l'année précedente. L'Envoié de l'Empereur emploioit tous ses soins, pour porter les Etats à y consentir. L'Electeur envoia même

1716. même pour cela un nouveau Miniſtre à la Haie. Ce qui faiſoit augmenter ces difficultez étoit que ceux des Païs-Bas Autrichiens trouvoient cette ceſſion contraire à leurs privileges & à leurs intérêts. Ils envoierent même de la part de la Flandre & du Brabant des Deputez à la Cour de Vienne pour faire des plaintes tant ſur cela que ſur le Traité même de Barriere. L'on y ſavoit bien en ce Païs-là que cet envoi ſeroit infructueux; mais ils diſoient que c'étoit afin que la Poſterité ne les accablât de blâme d'avoir negligé de faire ce devoir envers leur Patrie. Le nouveau Miniſtre de cet Electeur s'étant joint à un autre qui étoit déja à la Haie, ils eurent enſemble une Conference avec les Deputez des Etats. Ils préſenterent le Memoire qui ſuit.

Le Mardi 21. *Janvier* 1716.

Memoire des Miniſt. Palatins ſur la Ceſſion de Limb. du 18.

LEs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aiant été en Conference, ſuivant la Réſolution Commiſſoriale du 16. du Mois courant avec les Srs Comtes de Schaesbergh & d'Efferen, Miniſtres de Son Alteſſe Electorale Palatine, ont raporté que ces Miniſtres leur avoient remis le Mémoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les ſouſſignez auront l'honneur de repréſenter à Vos Hautes Puiſſances que Son Alteſſe Electorale Palatine a bien reçû la Reponſe qu'elles ont faite à ſa Lettre du 22. Novembre de l'année paſſée, par laquelle elle leur avoit donné part que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit cedé à Son Alteſſe Electorale & aux Princes ſes Freres, le Duché de Limbourg, juſques à ce qu'on en ſoit convenu autrement de part & d'autre, pour recompenſer en quelque maniere les grands ſervices que Son Alteſſe Electorale a rendus à ladite Majeſté Imperiale & Catholique, & à la Cauſe Commune. Son Alteſſe Electorale devoit eſperer avec juſtice que Vos Hautes Puiſſances auroient goûté cette ceſſion. Mais l'Electeur nôtre Maître a vû avec regret que cet Etat paroit incliné à y porter des obſtacles. L'amitié que Son Alteſſe Electorale a toûjours cultivée ſi ſoigneuſement avec Vos Hautes Puiſſances, auſſi-bien que les efforts qu'elle a fait pendant cette derniere Guerre, & la ruine que ſes Etats ont ſoufferte, par-tout expoſez à la merci de ſes Ennemis, meritoient bien leur apui. Nous ne prétendons pas, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de les ennuier par un long recit des marques d'amitié que Son Alteſſe Electorale leur a données de tems en tems, ni de ce qu'elle a fait pendant le cours de cette Guerre. Nous leur dirons ſeulement, qu'elles n'ont eu des Guerres, pendant le Regne de nôtre Maître, que Son Alteſſe Electorale n'ait pris parti en leur faveur. Vos Hautes Puiſſances n'ont rien demandé de Son Alteſſe Electorale pendant cette derniere Guerre, qu'elle ne leur ait accordé. L'envoi de ſes Troupes en Allemagne, aux Païs-Bas, en Italie, & en Catalogne, en font foi. Partant, elles permettront que

que nous leur disions avec le respect que nous devons, que la justice & l'équité, qui a été de tout tems leur guide, & qui le sera toûjours, paroît demander qu'elles concourrent à donner satisfaction à Son Altesse Electorale, qui s'engage en vertu de cette Cession de concourrir aussi en cas de necessité à la defense du Païs Bas & de leur Barriere. 1716.

Signé,

LE COMTE DE SCHAESBERG.
F. COMTE D'EFFEREN.

Fait à la Haie ce 18. Janv. 1716.

LORSQUE ce Mémoire fut présenté, le Ministre Imperial fit connoître sous main qu'il avoit quelques ordres de sa Cour. Ils étoient par raport à ce que le feu Empereur Joseph avoit accordé aux Etats le tître de Hauts & Puissans, sans cependant ajouter le mot de Seigneurs. Le bon succès de la Guerre passée, & la fermeté des Etats dans la poursuite de la Guerre, avoient porté cet Empereur-là à le leur accorder, soit par reconnoissance, ou pour les faire persister dans la Guerre. Ce fut cependant sous condition, qu'ils l'exigeroient de même de la France. Les circonstances facheuses & forcées de la Paix d'Utrecht n'avoient pas permis aux Etats de persister dans la demande qu'ils en firent au Marechal d'Huxelles, qui l'avoit à plat réjettée. On s'attendoit que d'abord après cette Paix-là la Cour Imperiale refuseroit de continuër à donner ce tître. Aussi l'Envoié de cette Cour-là insinuä-t-il sous main qu'il avoit ordre de le revoquer, mais qu'il avoit differé à l'executer. Cependant, après l'échange des ratifications du Traité de la Barriere, le Comte de Coningsec soit Kinnigsec tint là-dessus quelque discours avec les Plenipotentiaires des Etats. On voioit par-là que la Cour Imperiale paroissoit s'aheurter là-dessus. Après des Réflexions on conjectura, que sa vûë étoit de se servir de cette difficulté pour porter les Etats à consentir à la Cession de Limbourg. L'Envoié de l'Empereur renouvella ses instances, afin qu'on obtint ce tître de la France. Il disoit qu'il savoit que leur Ambassadeur Buys avoit fort travaillé à cette Cour-là, pour cela, sans avoir pû en avoir la moindre ombre d'esperance. Il reprocha aigrement à quelques Membres des Etats, qu'on avoit engagé sa Cour à leur donner ce tître-là sur ce que toutes les Puissances du Nord le donnoient, & qu'il n'y avoit que celles du Sud qui ne le donnoient pas. C'étoit même sur cela que lui même avoit porté le présent Empereur, lorsqu'il n'étoit encore que Roi en Catalogne, de faire aussi ce pas aux derniers tems qu'il étoit à Barcelonne. Il nioit cependant qu'il eut aucune vûë de faciliter par cette difficulté la Cession de Limbourg, puis qu'il ne doutoit nullement que l'affaire de la Cession n'allât son train. Il paroissoit aussi que cela y influoit. Les Etats étoient aussi en ce tems-là fort contents du Traité de la Barriere. C'étoit qu'on y avoit obtenu la Cession de quelques Polders en Flandres. Ils y avoient insisté avec

 cha-

1716. chaleur. C'étoit non pas par la simple extension des limites en ce Quartier-là, qui au fonds n'ajoutoit pas bien des revenus, mais par une vûë bien plus importante. Elle buttoit à empêcher qu'on executât le projet qu'il y avoit eu sur le tapis depuis 12. ou 13. années, fait par ceux des Païs-Bas Autrichiens de faire un Canal, par la communication d'Anvers par Bruges avec Ostende. Par cette extension des limites le Canal ne pouvoit être fait qu'en passant sur les terres des Etats. Par-là ce Projet-là étoit entierement renversé par l'impossibilité de le mettre en execution. Il est vrai qu'on verra dans la suite qu'il y eut de l'alteration touchant ces limites. Tout cela fit que les Etats paroissoient ne pas s'éloigner d'aquiescer à cette Cession. A cette fin, ils trouverent à propos de donner sur cela aux Ministres Palatins quelques points Préliminaires, dont voici le contenu.

Points préliminaires proposez aux Ministres Palatins par l'Etat sur la Cession de Limbourg, du 15. Fevrier.

I. COmment & de quelle maniere l'Etat pourra être assûré que la Cession de Limbourg ne sera pas tirée à consequence, & par dessus cela qu'il ne sera fait aucun autre demembrement de quelque partie des Païs Bas Autrichiens; mais qu'à tout autre égard le second Article du Traité de la Barriere restera en son entier.

II. Que Son Altesse Electorale Palatine, venant en possession du Duché de Limbourg, sera tenuë & observera les Traitez, Conventions & Accords, qui ont en leurs tems été faits entre les Seigneurs des Païs-Bas Autrichiens & l'Etat, autant qu'ils sont relatifs au Duché de Limbourg.

III. Comme Navagne pouvoit aussi être bien compris dans la Cession, Son Altesse Electorale venant à en venir en possession ne haussera ni étendra les Droits le long de la Meuse qui y sont exigez, & que de ces revenus de tous les Droits elle satisfera *pro rata* aux rentes qui sont specialement hipotequées sur les Droits le long de la Meuse; & auxquelles le Comptoir de Navagne doit aussi par consequent contribuer.

IV. Que les Habitans de la Religion Protestante jouïront dans le Duché de Limbourg d'un libre exercice de leur Religion, sans qu'ils puissent à cause d'icelle être en aucune maniere molestez.

V. Attendu que les Domaines & les revenus du Duché de Limbourg sont à plusieurs égards obligez à l'Etat; premierement comme une partie des Païs-Bas Espagnols, dont les Domaines & Revenus sont en general obligez à l'Etat, pour les negociations faites sur les Droits d'entrée & de sortie, qui doivent être levez sur l'Escaut & ailleurs, au cas qu'on ne satisfasse pas à ces obligations; comme aussi pour les subsides de 500000 écus annuels, au cas que les Assignations données pour en avoir le paiement ne soient pas aquittées; & d'ailleurs comme une arriere-hipoteque pour la negociation d'un million de florins, dont les interêts & les termes d'aquit ont été promis par l'Empereur d'être paiez sur les Revenus de la Silesie; & de quelle maniere l'Etat sera assûré que ces engagemens subsisteront, & que le Duché de Limbourg en sera en cas de besoin responsable, & pourra être executé.

VI. Sur quel pied Son Altesse Electorale entend de devoir concourrir à la defen-

defense des Païs-Bas & de la Barriere, en cas de besoin: Et si Son Altesse Electorale n'entend pas aussi par-là d'aider à maintenir ce qui a été stipulé entre Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances par le Traité de la Barriere, par raport au Quartier de la Haute Gueldre. 1716.

D'ailleurs, que les Deputez proposeront aux Sieurs Ministres Palatins, qu'au cas que l'Etat entre dans les interêts de Son Altesse Electorale Palatine, touchant la Cession du Duché de Limbourg, ils esperent aussi & s'attendent que Son Altesse Electorale Palatine voudra aussi entrer dans les interêts de l'Etat, specialement par raport à la sûreté de Bonn, pour laquelle Son Altesse Electorale a pour ses propres Païs un si grand interêt. A cet effet, Son Altesse Electorale, tant à la Diete de Ratisbonne, qu'aux Cercles du Bas-Rhin & de Westphalie, contribuera efficacement, afin que Bonn puisse être assûrée comme il faut par une Garnison de troupes Imperiales ou des Cercles, au cas que la demolition des Fortifications ne soit pas jugée par Sa Majesté Imperiale & l'Empire, être utile.

Qu'ils ne s'attendent pas moins que Son Altesse Electorale donnera aussi satisfaction à l'Etat touchant certains Griefs dont l'Etat, nonobstant plusieurs instances, n'a jamais pû avoir une équitable satisfaction, comme nommément, qu'aucune partie du Capital a été aquittée, & qu'on doit encore trois ans d'interêt de 500000. florins negociez pour Son Altesse Electorale Palatine, directement contre le contenu des obligations; & qu'ainsi on paiera promptement les arrerages des interêts, & qu'à l'avenir tant les interêts, que le terme de l'aquit du Capital, puissent être regulierement observez. Ou que Son Altesse Electorale ne trouvera pas mauvais, que, suivant la teneur de l'obligation, Leurs Hautes Puissances procedent à l'execution sur les emplois, qui y sont engagez, sans que de la part de Son Altesse Electorale on y allegue contre quelque autre pretention, puisque dans l'obligation on en exclud precisement toute compensation ou autre exception.

Que Leurs Hautes Puissances se sont plusieurs fois plaintes, sans qu'on y ait remedié, de ce que ceux du Païs de Ravestein, toutes fois que l'eau est haute, percent les Digues entre le Païs de Ravestein, & celui de la Meuse, par où il y a à present plus de 14000. arpens de terre dans le Maesland qui sont sous l'eau & rendus impraticables. Qu'aussi ceux de la Comté de Megen, depuis quelque tems, & particulierement depuis que Son Altesse Electorale a aquis cette Comté-là, s'exemptent contre tout droit de l'entretien & de la reparation desdites Digues, auxquelles ils ont de tout tems contribué. Ainsi, qu'on donne tant sur l'un que sur l'autre de ces points à Leurs Hautes Puissances les dûës assurances pour l'avenir.

Que par l'Accord de 1659. on est convenu entre Leurs Hautes Puissances & le Duc de Neubourg, qu'il seroit seulement permis à 4. Auberges dans le Païs de Ravestein de vendre autour la Ville de Grave, Vin & Biere avec les Accises & au prix comme dans la Ville de Grave. Cependant, on y contrevient en toute sorte de maniere à un extrême préjudice de la Ville de Grave, sans qu'on y ait aporté du remede selon les plaintes fai-

1716. tes par l'Etat. Ainsi, qu'on ait à y remedier, & que l'Accord soit exactement observé.

Pareillement, que ceux de Ravestein ne se mêlent point dans l'amodiation des dixmes, qui apartiennent incontestablement à l'Etat, ni s'émancipent de les troubler & même par fois de les enlever par voie de fait: ainsi, qu'on y pourvoie aussi comme il faut pour l'avenir.

Enfin, qu'il faut aussi conferer comme il faut sur la liquidation de ce que les Troupes de Son Altesse Electorale ont encore à prétendre de l'Etat, & qu'à cette fin on se desiste de ces prétentions qu'on fait sans fondement, & qu'il y ait plus de docilité là-dessus de la part de Son Altesse Electorale.

Que lors que les Ministres de Son Altesse Electorale se seront expliquez sur les susdits points d'une maniere precise & satisfaisante, alors Leurs Hautes Puissances seroient en état de raporter aux Provinces l'affaire à laquelle Son Altesse Electorale aspire, & de la leur favorablement recommander.

Ces Ministres furent obligez de consulter leur Cour. En aiant reçû la Reponse, ils eurent une Conference. Ils y livrerent un Memoire & une Reponse aux points Preliminaires qu'on vient de rapporter. Voici ces deux Pieces.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Réponse des Ministres Palatins aux Points précédens, du 15. Fevrier.

Son Altesse Electorale Palatine, voulant donner de plus en plus des marques de son Amitié & Affection à Vos Hautes Puissances, a ordonné aux soussignez de repondre, de la maniere la plus satisfactoire, aux Articles mentionnez dans leur Resolution du 15. Fevrier. Ce que les soussignez ont l'honneur de faire par l'applicat ci-joint, esperant que V. H. P. auront la bonté d'envoier la susmentionnée Resolution & Reponse aux respectives Provinces, & de la recommander si efficacement, qu'elles n'y trouvent aucunes difficultez ou obstacles. Les soussignez se flattent que la Resolution & la Recommandation de Vos Hautes Puissances sortiront un plein effet; partant, ils jugent qu'il seroit superflu de repeter les raisons, qui autorisent les Droits de Son Altesse Electorale Palatine, acquis sur le Duché de Limbourg par la Cession de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Signé,

Schaesberg.
F. Comte d'Efferen.

Fait à la Haie ce 28. Fevrier 1716.

DEMAN-

1716.

Demandes des Etats Généraux.

I.

L'Etat souhaite de savoir de quelle maniere il pourroit être assûré que la Cession de Limbourg ne sera tirée en consequence, & qu'aucun demembrement se fera à l'avenir des Païs-Bas Autrichiens, & que le 2. Article du Traité de la Barriere restera en son entier.

Reponses des Ministres Palatins aux Points inserez dans la Résolution de LL. HH. PP., du 15. Fevrier 1716.

I.

QUoique Sa Majesté Imperiale & Catholique eut déja fait declarer par Son Altesse le Prince de Savoie au Ministre de LL. HH. PP. à la Cour de Vienne, que la Cession du Duché de Limbourg ne porteroit aucun prejudice au Traité de Barriere, & ne seroit d'aucune consequence pour l'avenir; si est-ce que S. A E. Palatine a encore ordonné à son Ministre à Vienne de faire des instances auprès de S. M. I. & Catholique, pour qu'elle voulût ordonner à ses Ministres ici & à Bruxelles, de declarer qu'à l'avenir il ne se fera plus d'alienation des Païs-Bas Autrichiens. S. A. E. ne doute pas que pareille Declaration ne se fasse au plûtôt à la satisfaction de LL. HH. PP.

II. Que S. A. E. venant en possession de Limbourg fera observer les Traitez, Conventions, & Accords faits avec la Possesseurs des Païs Bas Autrichiens, pour autant que cela regarde le Païs de Limbourg.

II. Les Traitez faits avec les Possesseurs des Païs-Bas Autrichiens seront observez par Son Altesse Electorale, pour autant que cela regarde le Païs de Limbourg.

III. Qu'autant que Navagne pourroit être compris dans la susdite Cession, Son Altesse Electorale n'augmentera ni diminuera les droits accoutumez à paier sur ce Comptoir; & que Son Altesse Electorale paiera de ces revenus *pro rata* les rentes, specialement affectées sur ledit Comptoir.

III. Les Droits accoutumez à paier sur le Comptoir de Navagne ne seront ni augmentez ni diminuez, & Son Altesse Electorale paiera *pro rata* de ces revenus les rentes specialement affectées sur ledit Comptoir, selon la teneur du Traité de Barriere.

IV. Que les habitans Reformez retiendront l'exercice de leur Religion dans le Duché de Limbourg, sans qu'ils puissent être molestez.

IV. Comme cet Article depend du consentement de Sa Majesté Imperiale & Catholique, Son Altesse Electorale veut bien y consentir, pourvû que sadite Majesté y entre, ou y soit entrée.

V. Com-

V. Com-

DEMANDES.

V. Comme les Domaines & Droits d'entrée dudit Duché sont hipotequez à Leurs Hautes PP par raport à divers objets: En premier lieu, comme une partie des Païs-Bas, dont tous les Revenus & Domaines sont affectez pour les sommes negociées sur les Droits d'entrée & de sortie sur l'Escaut, en cas qu'elles ne fussent paiées desdits revenus, ou que les Assignations données pour les 500000. écus ne fussent paiées. En second lieu, pour ce qui regarde l'arriere-hipoteque d'une negociation d'un million de florins dont Sa Majesté Imperiale a promis de satisfaire les termes & le remboursement, des revenus de la Silesie; de sorte qu'on demande de quelle maniere ces hipoteques subsisteront; & si en cas de nonpaiement le Païs de Limbourg pourra être executé.

VI. De quelle maniere Son Altesse Electorale pretend de vouloir concourrir à la defense des Païs-Bas & de la Barriere, & si Son Altesse Electorale entend par-là de vouloir concourrir pour le maintien de ce que Sa Majesté Imperiale a cedé auxdits Etats Généraux au Païs de Gueldre.

REPONSES.

V. Comme toutes les obligations qui sont créées par Leurs Hautes Puissances, & specifiées dans le Traité de la Barriere, doivent avoir leurs effets, Son Altesse Electorale ne pretend pas de l'alterer, ni par consequent ce qui est stipulé dans le 22. & 23. Articles dudit Traité: Consentant aussi, que l'obligation de l'arriere-hipoteque reste en son entier selon la declaration faite par les soussignez.

VI. Son Altesse Electorale est prête d'entretenir à ses depens sa quotepart dans le nombre des troupes stipulé dans le 3. Article du Traité de la Barriere, & de le doubler en cas que les Païs-Bas ou la Barriere fussent attaquez. Son Altesse Electorale est aussi prête à assister au maintien de ce qui a été cedé à Leurs Hautes Puissances au Païs de Gueldre, moiennant une assistance reciproque, selon que Son Altesse Electorale en conviendra ci-après avec LL. HH. PP.

Suite de la Résolution

QUe les Deputez proposeroient aux Ministres Palatins, que l'Etat esperoit qu'en cas qu'il entrât dans la Cession de Limbourg, Son Altesse Electorale voudroit bien entrer aussi dans

Suite de la Reponse.

SOn Altesse Electorale songera serieusement à la sûreté de Bonn, pour quel effet elle fera ses efforts auprès de Sa Majesté Imperiale. Son Altesse Electorale ne doute, ou la Mediation

dans ses vûës, & sur-tout par raport à la sûreté de Bonn, soit à Ratisbonne soit au Cercle de Westphalie ou ailleurs, afin que ladite Ville de Bonn, en cas que la démolition n'en fut agréée par Sa Majesté Imperiale & l'Empire, fut pourvûë d'une Garnison Imperiale ou du Cercle.

diation de sadite Majesté Imperiale offerte & acceptée par les parties, aura un bon effet. En tout cas, Son Altesse Electorale ne manquera pas de songer à sa seureté, lors que l'affaire sera portée à la Diete de Ratisbonne, ou au Cercle de Westphalie; d'autant plus que Son Altesse Electorale y est particulierement interessée par raport à sa situation.

Qu'ils esperoient que Son Altesse Electorale contentera l'Etat sur les Griefs souvent infructueusement proposez touchant le Capital de 500. mille florins, negociez au profit de Son Altesse Electorale, dont rien n'a été paié sur le Capital; mais encore trois années de pension sont arrierées; ou bien que Son Altesse Electorale ne prendra pas mal que, si l'intérêt si bien que les termes d'aquit ne fussent observez, l'Etat fit l'execution dans les Baillages expressément hipotequez, sans que Son Altesse Electorale pourroit alleguer quelques autres prétensions, puisque par l'obligation toutes les compensations sont excluës.

Son Altesse Electorale est fachée que les desastres de la Guerre, aussibien que le retardement des arrerages, l'ont mis hors d'état d'observer la ponctualité requise; cependant, elle a donné les ordres nécessaires pour paier les intérêts arrierez; & aura soin, qu'ils soient doresnavant regulierement paiez, si bien que la quotepart du Capital; le tout en conformité de l'obligation.

Que Leurs Hautes Puissances se sont souvent infructueusement plaintes, que ceux de Ravestein entreprenoient, au debordement de grandes eaux, de percer la Digue, nommée le Groenendick, par où plus de 14. mille journaux étoient inondez vers la Meuse; & que les Habitans de la dite Seigneurie, sur-tout depuis que Son Altesse Electorale avoit aquis la terre de Megen, se veulent soustraire contre tous les droits de la reparation de ladite Digue, quoique de tout tems ils y eussent concouru; & ainsi l'Etat Demande pour l'un & pour l'autre que Son Altesse Electorale donne l'as-

Son Altesse Electorale fera examiner ces Griefs, & donnera ensuite les ordres nécessaires pour les terminer, soit à son Envoié ici, soit aux Commissaires *in loco*, pour que cette affaire puisse se finir d'autant plûtôt en conformité des Conventions, Usages, & Accords faits.

Suite de la Résolution.

l'assurance nécessaire pour l'avenir ; que selon l'accord fait l'année 1659. entre les Ducs de Juillers & les Etats Généraux l'on ne permettroit dans le Païs de Ravestein qu'à 4. Auberges seulement aux environs de la Ville de Grave de vendre de la Biere & du Vin, sur les mêmes accises qu'on paie à ladite Ville, ce qui n'aiant pas été observé, porte un grand préjudice à la Ville de Grave ; qu'ainsi on demande qu'on y remedie, & que le Traité soit exactement observé ; que ceux de Ravestein entreprennent de troubler l'amodiation des dimes, qui apartiennnent notoirement à l'Etat, & de lever par voies de fait lesdites dimes, à quoi il faloit remedier pour l'avenir.

Qu'à la fin il faloit faire une fin de la liquidation de ce que les Troupes de Son Altesse Electorale ont encore à prétendre à la charge de l'Etat, & qu'à cette fin on devroit desister des prétensions, qui sont sans fondement, & porter plus de facilité à finir le deconte.

Qu'après que les Ministres Palatins se seront déclarez sur les points susmentionnez d'une maniere satisfaisante Leurs Hautes Puissances seront en état de porter l'affaire que Son Altesse Electorale Demande, aux Provinces & de la recommander favorablement.

Suite de la Réponse.

Comme Son Altesse Electorale ne desire qu'une fin de la liquidation de ce qui est du à ses Troupes, pour quel effet son Envoié & plusieurs Géneraux & Commissaires ont sollicité sans cesse, mais infructueusement, sadite Altesse Electorale y portera toute facilité, dans l'espoir que Leurs Hautes Puissances ne refuseront de valider ce que la justice & les accords portent.

Signé,

SHAESBERGH.
F. COMTE D'EFFEREN.

CET-

CETTE Réponſe ne fut pas trouvée aſſez limpide & claire. C'eſt pourquoi les Etats, quelques jours après, livrerent aux Miniſtres Palatins la Replique ſuivante. 1716.

Replique à la Reponſe des Miniſtres Palatins ſur l'Affaire de Limb. du 10. Mars.

IL a été trouvé bon & arrêté de prier & commettre par celle-ci les Sieurs de Broekhuyſen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux Affaires étrangeres d'entrer encore en Conference avec les Miniſtres Palatins, & de leur repreſenter, que la Reponſe ſur les Articles preſentez par LL. HH. PP. ne leur eſt pas ſi ſatisfaiſante que leſdits Miniſtres ſemblent ſuppoſer qu'elle doit être. Ainſi Leurs Hautes Puiſſances prevoient certainement, que ſi elle eſt envoiée de la ſorte aux Provinces ſans une ulterieure explication, & ſans qu'on n'en ſoit convenu, elle ne ſeroit de nul effet; & ainſi il ne s'enſuivroit aucune Reſolution correſpondante aux intentions de Son Alteſſe Electorale Palatine. C'eſt pourquoi Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'attendent que leſdits Sieurs Miniſtres s'expliqueront plus amplement & plus poſitivement ſur divers points, afin que LL. HH. PP. ſoient plus en état, ſuivant leur bonne volonté, de faciliter en cela l'attente de S. A. E. Que cependant, tandis qu'on n'en eſt pas entierement convenu, LL. HH. PP. ne peuvent reconnoître le droit que S. A. E. ſoûtient d'avoir aquis, par la Ceſſion Sa Majeſté Imperiale, ſur le Duché de Limbourg, mais elles doivent ſe tenir au Traité de la Barriere, qui exclut toute alienation de quelque partie des Païs-Bas Autrichiens.

Que pour ce qui regarde les Articles, par rapport au premier, LL. HH PP. conçoivent de la Declaration faite là-deſſus par S. A. E., qu'il n'y a aucun different entre LL. HH. PP. & S. A. E. Auſſi veulent-elles eſperer que de la part de Sa Majeſté Imperiale il ne ſera fait aucune difficulté de donner une entiere aſſurance à l'Etat contre toute ulterieure ſuite & demembrement de quelque partie des Païs-Bas Autrichiens; mais, tandis qu'on ne verra pas ladite Declaration, & qu'elle ne ſoit ajuſtée & paſſée, même avec l'intervention de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, ou de ſon Miniſtre ici, puiſque Sa Majeſté eſt intervenuë au Traité de la Barriere, qui a été ſigné de ſa part, LL. HH. PP. doivent reſter fermes au Traité. Elles ſont cependant portées à concerter dès à preſent ſur ladite requiſe Declaration.

Par rapport au ſecond Article, la Déclaration faite là-deſſus paroit en ſubſtance ſatisfaiſante. Mais, pour un plus grand éclairciſſement, il ſera neceſſaire d'y comprendre le Traité de Partage des Païs d'Outre-Meuſe, conclu ici à la Haie le 26. Decembre 1661. C'eſt puiſque les Païs d'Outre-Meuſe étant contigus au Duché de Limbourg, ledit Traité a à pluſieurs égards ſa relation audit Duché.

A l'égard du III. Article, la Declaration faite là-deſſus eſt bien conforme à la Traduction en François dudit Article, mais la Traduction n'eſt pas conforme à l'Article contenu dans la Reſolution de LL. HH. PP., puiſque la Reſolution parle des Droits à lever le long de la Meuſe, & des Rentes hipotequées ſur ces Droits-là, & la Traduction avec la ſeule Declaration des

 Droits,

1716. Droits, du Peage de Navagne, & des rentes qui y sont affectées. C'est pourquoi cela doit être éclairci.

Touchant le IV. Article relatif à la Religion, la Declaration faite là-dessus ne satisfait aucunement Leurs Hautes Puissances, comme laissant la chose dans l'incertitude. C'est pourquoi on persiste encore sur cet Article, & en attendant une Déclaration qui soit satisfaisante.

Sur le V. Article, la Traduction n'est pas aussi conforme à l'Original Flamand ; la Declaration faite là-dessus est trouvée satisfaisante par Leurs Hautes Puissances aussi loin que Son Altesse Electorale reconnoit par-là l'obligation qui y est contenuë ; mais il est aussi nécessaire, que par cette reconnoissance on entreprenne de satisfaire à ce à quoi le Duc de Limbourg est tenu, en vertu des obligations mentionnées dans le XXII. & XXIII. Articles du Traité de la Barriere, & qu'on fasse passer par les Etats du Duché l'obligation, qu'ils sont obligez de passer à l'avantage de Leurs Hautes Puissances pour leur quôte-part dans les 1624. mille florins dans le dernier Article contenu dans le XXII. Article du Traité de la Barriere.

Touchant le VI. Article, il seroit nécessaire que S. A. E. s'expliquât, non pas en termes généraux, mais specifiques, avec combien de troupes il concourrera à la defense des Païs-Bas. Leurs Hautes Puissances ne trouvent point irraisonnable que Son Altesse Electorale demande en assistant Leurs Hautes Puissances au maintien de ce qui a été cedé dans le Haut Quartier de Gueldre le reciproque, mais il faut aussi expliquer jusques où cette reciprocation doit s'étendre. Ainsi, on doit ne pas remettre ci-après, mais il faut à présent, convenir sur cette mutuelle assistance.

En VII. lieu pour ce qui regarde la sûreté de Bonn, Leurs Hautes Puissances considerent fort bien que Son Altesse Electorale n'y est pas moins interessée que l'Etat. Aussi est-ce pour cela qu'elles s'assurent que Son Altesse Electorale aidera de son mieux à avancer cette sûreté ; mais la Déclaration de Son Altesse Electorale là-dessus est trop vague. C'est pourquoi elles souhaittent qu'il lui plaise de déclarer quelque chose de plus specifique là-dessus, & specialement que Son Altesse Electorale fera vôter à la Diète de Ratisbonne, & y emploiera ses bons Offices, afin que Bonn fut une Garnison de Troupes Imperiales ou des Cercles, au cas que l'Empereur & l'Empire ne trouvent pas à propos d'en faire demolir les Fortifications : Que cette Garnison de Troupes du Cercle étant résoluë à la Diète de l'Empire, Son Altesse Electorale, comme Condirecteur & le principal Membre du Cercle, contribuera, afin qu'elle soit mise en effet ; & qu'elle aidera aussi à faire que la Garnison de l'Etat dans le Château de Liege & de Huy y restera jusques à ce que le different sur Bonn soit terminé.

En VIII lieu la Declaration sur la satisfaction du Capital de 500. mille florins, avec les interêts échus, n'est pas conforme à ce qui est requis par cet Article-là. C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances doivent encore y persister, & specialement à l'égard de l'exécution par manque d'un regulier paiement des arrerages, & des courans intérêts & des termes d'aquit, suivant la teneur de l'obligation.

En

En IX. lieu, Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent pas trouver mauvais que Son Alteſſe Electorale faſſe examiner les Griefs, touchant les Digues, les Auberges aux environs de Grave, & les troubles dans l'amodiation des dixmes, faits par ceux de Raveſtein; mais, attendu que Leurs Hautes Puiſſances ne requierent rien d'autre que l'execution des précedentes Conventions, ou d'un inconteſtable droit, cet ouvrage ne doit pas être renvoié à un autre tems, mais doit être fait pareillement ici avec celui de Limbourg. 1716.

Et finalement, pour ce qui regarde la liquidation, Leurs Hautes Puiſſances ne ſoupirent qu'après une raiſonable ſortie; mais, le delai là-deſſus eſt injuſtement imputé à Leurs Hautes Puiſſances, attendu qu'au mois de Juillet dernier on a livré au G. Franckenberg, Général de Son Alteſſe Electorale, un état des comptes pour les Troupes, qui ont ſervi en Catalogne; ſur quoi l'on n'a pas juſques ici réçû la moindre Reponſe. Ainſi, ce ne ſont pas Leurs Hautes Puiſſances qui retardent que la liquidation ne ſoit avancée.

L'On n'en reçût point de duplique. Cependant, les Etats eurent une complaiſance qui devoit faire plaiſir à cet Electeur-là. Il s'étoit intereſſé ſur une Seigneurie appellée de Keſſenick, dont on a parlé ailleurs. Ils ordonnerent à leur Commandant de Stevenswert de retirer le detachement qu'il avoit fait de ſa garniſon pour la garde dudit Keſſenick. Cette complaiſance étoit d'autant plus remarquable, que les Etats avoient été quelque tems auparavant obligez d'en faire deloger par la force quelques troupes Palatines qui s'étoient émancipées d'y entrer, ainſi qu'on l'a dit ci-devant. Cela étoit venu ſur un Conflict de juriſdiction. Les Etats avoient ſoutenu pendant quelques années, que ce lieu-là étoit du reſſort du Haut Quartier de Gueldre. Comme ils en étoient en une poſſeſſion proviſionelle, ils voulurent en conſerver les Droits. Ceux-ci étoient contre les pretenſions de la Cour Palatine, qui ſoûtenoit que cette Seigneurie-là étoit de la dependance du Duché de Juliers. Après le Traité de la Barriere, cette juriſdiction regardant l'Empereur, ils ſe depouilloient de ce ſoin-là, & lui laiſſoient celui de diſpoſer de ſes Droits là-deſſus, ainſi qu'il le jugeroit à propos. Cela étoit toûjours dans l'attente, qu'il n'en reſulteroit rien contre ce dont on étoit convenu dans le Traité de la Barriere, & particulierement ſur l'Article ſecond, ſur lequel étoient fondées les difficultez, qui retardoient la Ceſſion du Duché de Limbourg, qui reſta ſuſpenduë par la mort de l'Electeur Palatin. Auſſi les Etats paroiſſoient devenir plus retifs à convenir ſur cette Ceſſion-là. La raiſon en venoit de ce que le Baron de Tunderfeld Commandant dans ce Duché-là avoit fait defenſe à quelques Miniſtres prechans de la Religion Reformée leurs exercices. Deja le Comte de Valſaſſine, Gouverneur de la Ville, y avoit fait de pareilles defenſes. On s'en étoit plaint au Comte de Coningſeck. Celui-ci en avoit écrit à ce Gouverneur, qui ne s'étoit pas corrigé pour cela. Sur celle du Baron de Tunderfeldt, les Etats prirent une Reſolution qu'ils firent communiquer à l'Envoié de l'Empereur, dont voici la Copie.

1716.

Resolution touchant les Eglises Réformées dans le Duché de Limbourg, du 17. Juin.

LEs Deputez de l'Etat ont été en conference avec l'Envoié Imperial. C'est par raport à la suspension des Ministres & Eglises Reformées dans le Duché de Limbourg. Cet Envoié s'est chargé d'en écrire à sa Cour, & a demandé qu'on lui donnât par écrit ce qu'on lui venoit de dire. Sur quoi il a été resolu qu'on representeroit audit Envoié par écrit, que Leurs Hautes Puissances étoient informées, que quelques jours auparavant le Baron de Tunderfeldt, Lieutenant Gouverneur du Duché de Limbourg, avoit interdit aux Ministres Reformez à Hodimont & à Eupen le Service divin, & les Ecoles Reformées. En consequence de cela, il avoit fait fermer les lieux, qui ont servi depuis longues années aux Reformez pour leur exercice de Religion, & qu'ensuite il avoit ordonné à ces Ministres de vuider la Province dans six jours. Que Leurs Hautes Puissances, considerant que les Eglises sont établies & tolerées en ces lieux-là avant & aussi long-tems que Sa Majesté Imperiale & Roiale a été en possession du Duché de Limbourg, & que les Reformez s'y sont toûjours comportez avec toute la retenuë, sans donner la moindre juste raison d'offense, n'ont pû aprendre ces procedures que comme fort non attenduës; qu'elles ne savent pas qui peut y avoir donné lieu; d'autant que c'étoit l'interêt que Leurs Hautes Puissances ont temoigné de prendre dans la conservation de l'exercice de la Religion Reformée dans lesdits lieux, lorsque depuis peu on a parlé sur la Cession du Duché de Limbourg. Cela étant, l'interdiction desdites Eglises ne peut être aprise par Leurs Hautes Puissances, qu'avec la derniere surprise & chagrin. Qu'elles ne croient pas nécessaire d'alleguer ce qui s'est passé à l'égard du libre exercice de la Religion Reformée dans le Duché de Limbourg, au tems que Leurs Hautes Puissances le livrerent à sa présente Majesté Imperiale & Catholique en 1703, qu'elle étoit ici presente à la Haie. Elles veulent cependant esperer que tout ce que Leurs Hautes Puissances ont contribué pour faire retourner ledit Duché, aussi bien que le reste des Païs-Bas Espagnols, sous la puissance & l'obéïssance de Sa Majesté Imperiale & Roiale, pourra en quelque maniere être pris en consideration, du moins aussi loin que l'interêt, que Leurs Hautes Puissances ont temoigné de prendre dans ces Eglises-là ne tendra pas au desavantage de ceux de la Religion Reformée en ces lieux-là, ni de se hâter de fermer ces Eglises-là. Que Leurs Hautes Puissances ne sachant pas autrement, sinon que ceux de la Religion Reformée, qui ont demeuré depuis si longues années dans ledit Duché de Limbourg, s'y sont toûjours comportez en fideles Sujets, & étant raisonnable qu'on ne leur ôte pas l'exercice de leur Service divin, elles ne peuvent refuser d'interceder pour eux, d'autant plus que cela quadre à la liberté qui est laissée en ce Païs-ci à ceux de la Religion Catholique-Romaine. C'est pourquoi, elles prioient très-instamment le Sieur Baron de Heems de faire en sorte par ses bons offices, qu'il soit laissé à ceux de la Religion Reformée le libre exercice de leur Religion, de la même maniere qu'ils l'ont eu depuis quelques années; ce qui sera fort agréable à Leurs Hautes Puissances, & elles le

le prendront pour une marque de la precieuse amitié de sadite Majesté Imperiale. 1716.

Ces Demarches dans le Duché de Limbourg étoient prises comme si par la Cession de ce Duché-là à l'Electeur Palatin l'on vouloit supposer qu'il ne faisoit plus partie des Païs-Bas Autrichiens. Ceux de ces Païs-là regardoient, ainsi qu'on l'a déja dit, cette Cession-là sur le même pied. Ils regardoient aussi de même celle de quelques Polders en Flandres. Ils disoient qu'elle leur étoit d'un prejudice inconcevable. La Cour de Prusse qui avoit fait déja des Representations contre le Traité de la Barriere, ainsi qu'on l'a rapporté dans l'année precedente, ne trouva pas que la Reponse qu'on y avoit faite fut satisfaisante. C'est pourquoi elle fit repeter ses Griefs par un autre Memoire, qui n'étoit qu'une repetition amplifiée de ce qu'elle avoit fait presenter, en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de Prusse contre le Traité de Barriere, du 9. Janvier.

SA Majesté le Roi de Prusse aiant vû que dans le Traité de la Barriere signé le 13. Novembre dernier à Anvers, entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & VV. HH. PP. on avoit stipulé plusieurs points à l'égard du Haut Quartier de Gueldre, qui paroissent prejudiciables aux Droits qu'elle a acquis par le Traité conclu à Utrecht le 2. d'Avril 1713. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & sa predite Majesté le Roi de Prusse, & confirmé ensuite par les Traitez de Radstadt & de Baden, comme aussi par le Traité signé à Utrecht entre les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrêtienne & VV. HH. PP., avoit donné ordre à son soussigné Ministre de representer à VV. HH. PP., comme quoi lesdits points, conclus à l'insû, & sans la participation de Sa Majesté, ne la pouvoient en aucune maniere obliger, ni deroger à ses droits acquis par les Traitez susmentionnez: ainsi, qu'elle prioit VV. HH. PP. de vouloir autoriser les Deputez, pour conferer là-dessus avec son Ministre à Anvers, ou avec le soussigné, & d'admettre avant que la ratification se faisoit, tels changemens qu'on jugeroit necessaires, pour prevenir toute sorte de contestations dans la suite entre Sa Majesté & VV. HH. PP. Le soussigné s'est aquité de cet ordre par son Memoire du 17. Decembre dernier, comme de même dans une Conference qu'il a eu avec Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. le 23. du mois passé, où il leur a remis par écrit en abregé les points lesquels Sa Majesté croioit prejudiciable à ses Droits.

Et comme la Resolution que VV. HH. PP. ont donnée au soussigné en date du 28. du mois passé en reponse aux susdites Remontrances ne contient pas une explication si claire touchant la reservation des Droits de Sa Majesté comme Elle avoit esperé & que VV. HH. PP. ne marquent non plus aucune disposition de vouloir admettre quelque changement dans lesdits Articles; qu'elles temoignent au contraire, d'être en Droit de pouvoir se tenir quant à l'execution de ces Articles à Sa Majesté Imperiale en vertu du present Traité de

la

1716. la Barriere, malgré la Cession faite ci-devant à Sa Majesté le Roi de Prusse, par les Traités d'Utrecht, Radstadt, & Baden.

Le soussigné, pour executer les Ordres de Sa Majesté, doit protester par la presente bien expressement contre le refus que les Ministres Plenipotentiaires de Vos Hautes Puissances ont fait d'admettre aux Conferences d'Anvers le Ministre de Sa Majesté, lorsqu'on y a traité les Affaires du Haut-Quartier de Gueldre, où Sa Majesté le Roi de Prusse avoit un si grand interêt d'avoir un Ministre qui y assistât de sa part; d'autant plus, que ce Ministre étoit muni d'un Plein-pouvoir suffisant, & des Lettres de Créance du Roi son Maître pour cet effet, lesquelles il a delivré aux Ministres Plenipotentiaires des trois Puissances.

Protestant aussi bien expressement contre la maniere extraordinaire, dont on a agi avec le susdit Ministre en ce qu'on ne lui a donné aucune communication de ce qui se traitoit à Anvers à l'égard du Haut-Quartier de Gueldre, avant & jusques à la derniere heure, qu'on ne pouvoit plus la faire tenir secrete, & qu'il n'étoit plus en son entier. De sorte que malgré toutes les instances qu'il a fait, on n'a pas voulu lui communiquer l'Article de Gueldre que la veille de la signature du Traité de la Barriere, & ajoutant de la part des Deputez de l'Etat à l'Article general de *non Præjudicando* une clausule reciproque entierement contraire au Projet qui en avoit été fait de concert avec Mr. le Comte de Coningseg.

De sorte que le susdit Ministre n'a pas pû accepter au nom du Roi son Maître cet Article de *non Præjudicando* avec telle clause qu'on prétendoit y ajouter. Aussi ne lui a-t-on pas donné le tems d'y faire ses Remontrances ou Réflexions, ou celui de l'envoier au Roi son Maître, pour en recevoir ses instructions.

En quoi S. M. le Roi de Prusse se trouve considerablement lesée, comme aussi en ce que,

Premierement dans la Cession que l'Empereur fait à l'Etat de la Ville de Venlo avec sa banlieuë & le Fort de St. Michel, de plus le Fort de Stevenswert avec son territoire ou banlieuë, comme aussi autant de terrain qu'il faudra pour augmenter leurs Fortifications en deça de la Meuse, on n'a pas consideré que le Fort de St. Michel est bâti sur le territoire qui a été cedé au Roi de Prusse, & par consequent il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté Imperiale & Catholique de ceder à l'Etat aucun terrain en déça de la Meuse, pour augmenter les Fortifications dudit Fort St. Michel, comme l'Etat pourroit peut-être l'interprêter & le prétendre, en vertu des dites paroles & contre quoi le soussigné Ministre proteste ici dès à présent, en cas que l'Etat vouloit prétendre la moindre extension de terrain, pour augmenter les Fortifications dudit Fort St. Michel; Sa Majesté se reservant de plus ses droits, & ceux de ses sujets de Blerick à l'égard du terrain sur lequel ledit Fort est bâti.

II. En ce que par la Cession faite par l'Empereur à l'Etat de la Ville de Venlo & de sa Banlieuë, il n'a pas été reservé ni excepté la grande dixme enclavée sous la Banlieuë de Venlo, nonobstant qu'elle soit incontestablement

blement du Domaine de l'Amanie de Krieckenbeck, cedée avec toutes ses apartenances & dépendances à Sa Majesté Prussienne, & dont cette dixme fait quasi le tiers. Et comme dans le Traité d'Utrecht, & par la Cession y faite au Roi de Prusse, ladite dixme n'a pas été reservée, & qu'il n'y est pas non plus fait mention de la Ville de Venlo, les Commissaires de Sa Majesté ont toûjours soûtenu avec justice & fondement dans les Conferences qu'ils ont euës avec ceux de l'Etat à Ruremonde, que la grande dixme de Venlo étoit comprise dans ladite Cession, faite à Sa Majesté le Roi de Prusse. Ainsi le soussigné Ministre proteste aussi, bien formellement, contre tout ce qui pourroit être préjudiciable aux droits du Roi son Maître à l'égard de cette dixme, qui lui apartient incontestablement, & en particulier contre la perception que Vos Hautes Puissances s'en sont jusques ici apropriée. 1716.

III. En ce que par la Cession que l'Empereur a faite à l'Etat de la Souveraineté de l'Amanie de Montfort, il y est parlé généralement des peages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions, Collectes, droits Feodaux, Dominaux & autres quelconques apartenants auxdits lieux cedez, on n'a pas excepté de cette Cession le Thonlieu de Stevenswert, qui apartient aux Domaines de Montfort, dont le Roi de Prusse est en possession legitime; & que l'Etat aiant aussi obtenu par le même Traité de la Barriere la Ville de Stevenswert avec sa Banlieuë, sous des termes ainsi généraux, prétendroit peut-être de s'aproprier ledit Thonlieu de Stevenswert; d'autant qu'après avoir reservé tous les droits, qui pourront y competer à Sa Majesté le Roi de Prusse, on ajoute une Clause, qui semble y vouloir deroger, en ce qu'il est dit, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent Traité, censez nuls & de nulle valeur, par où il semble qu'on voudroit donner quelque atteinte aux Traitez anterieurs.

Ainsi le soussigné proteste aussi ici très-expressement contre tout ce qu'on pourroit à cet égard avoir stipulé de préjudiciable à Sa Majesté le Roi de Prusse au sujet du Thonlieu de Stevenswert, & des Domaines de l'Amanie de Monfort, apartenans à sadite Majesté.

IV. En ce que ceux de Thorn, aiant été depuis une longue suite d'années obligés de porter leurs apels par devant la judicature d'Echt, il en a été disposé autrement par le Traité d'Anvers, suivant lequel on a voulu priver la justice d'Echt du droit d'apel dont elle est en longue & paisible possession. Or comme ce droit de judicature à Echt est un des plus considerables & des plus éminens que Sa Majesté le Roi de Prusse a en qualité de Seigneur de Montfort, on n'a pas pû l'en priver par un Traité, auquel Sa Majesté n'a eu aucune part. C'est pourquoi le soussigné Ministre proteste de même sur ce qui a été stipulé en cela au prejudice du Roi son Maître.

V. En ce que dans le susdit Article XVIII. de la Barriere on a fait une espece de partage entre Sa Majesté Imperiale & les Etats Généraux des droits d'entrée & de sortie, qui se leveront tout le long de la Meuse, desquels droits Sa Majesté Imperiale & Catholique tirera à son profit ceux, qui se leveront à Ruremonde & à Navagne, & les Etats Généraux ceux qui se levent à Venlo, sans y reserver ni excepter la part qui apartient à Sa Majesté le Roi de

1716. de Prusse dans lesdits droits d'entrée & de sortie de la Meuse, à proportion du district qui lui a été cedé. Et comme il est hors de contestation que ces droits d'entrée & de sortie de la Meuse étant de tout le Haut-Quartier de Gueldre en général ne peuvent pas être affectez privativement aux Villes de Ruremonde & de Venlo, mais qu'ils dependent de la Souveraineté générale de tout ledit Haut-Quartier, & que chaque Souverain y doit participer à proportion de l'étenduë de son district; & que par consequent Sa Majesté le Roi de Prusse, possedant en pleine Proprieté & Souveraineté plus des deux tiers dudit Haut-Quartier de Gueldre, il lui compete, en vertu de ladite Souveraineté de son district, au de-là des deux tiers des droits d'entrée & de sortie de la Meuse, sans qu'aucune Puissance ait droit de l'en exclurre; & que d'ailleurs Sa Majesté le Roi de Prusse, comme Souverain de son district, a droit d'établir tel contoir qu'il jugera à propos dans tel lieu qu'il voudra choisir dans son district, pour faire recevoir la part qui lui apartient dans les droits d'entrée & de sortie de la Meuse du côté de la Ville de Gueldre, ou telle place qu'il voudra choisir, où ses sujets puissent charger & décharger les Marchandises qui entrent & qui sortent de son district, sans que la Ville de Venlo, ni aucune autre, ait droit de molester aucuns Batteliers, ni autres passagers qui pourroit entrer & sortir avec leurs charges & Marchandises dans le territoire de sadite Majesté le Roi de Prusse, ni leur demander aucun argent, tribut, peage, ou contribution extraordinaire, sous quelque nom ou pretexte que ce puisse être. Ainsi le soussigné Ministre proteste encore ici bien solemnellement contre ce qui a été stipulé à cet égard au préjudice des droits & de la Souveraineté du Roi son Maître, tant par raport aux susdits droits d'entrée & de sortie de la Meuse qu'autrement.

VI. En ce que lesdits droits sur la Meuse étant affectez au paiement d'une rente annuelle de 80. mille florins, laquelle, depuis la mort de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III., est devoluë à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme heritier Fidei-Commissaire de feu le Prince FREDERIC-HENRY, & dont jusques à présent sadite Majesté n'a encore rien touché, de sorte que les arrerages montent à des sommes considerables, il auroit été de l'équité & de la justice, qu'on eut donné des sûretez suffisantes pour le paiement desdits arrerages, aussi-bien que pour ce qui pourra venir à écheoir, dans la suite, comme il a été plus amplement remontré aux Commissaires de l'Etat dans les Conferences ci-devant tenuës sur ce sujet à Ruremonde.

Ainsi le soussigné Ministre proteste aussi solemnellement contre cette Omission, & contre tout le préjudice qui pourroit en resulter au Roi son Maître.

VII. En ce que par ladite Cession de Venlo à l'Etat, il n'a pas été parlé ni excepté le Thonlieu de Middelaer, qui apartient privatement au Roi de Prusse; & il ne doit pas être tiré en consequence par l'Etat que ledit Thonlieu ait été paié pendant une longue suite d'années à Venlo, puis qu'au contraire on doit conclurre qu'il n'est point affecté à la Ville de Venlo, par la raison que les Batteliers, qui descendent la Meuse, sans aller à Middelaer, ne l'ont

l'ont jamais paié à Venlo; ainsi le soussigné proteste encore autant que de besoin contre cette Omission, préjudiciable aux droits de Sa Majesté le Roi de Prusse. 1716.

VIII. En ce que selon la teneur du Traité d'Anvers il est dit que tous les Documens & Papiers, qui concernent ce Haut-Quartier, resteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde, à l'égard de quoi on n'a rien pû stipuler à l'exclusion & sans le consentement de Sa Majesté le Roi de Prusse, comme le plus interessé à cela, par raport à l'étenduë de son district du Haut-Quartier, qui ne peut pas consentir à une pareille detention des papiers qui concernent privativement son district; puis que ses sujets seroient par-là engagez à de grandes depences, si pour avoir une Copie, il leur faloit toûjours faire un voiage; n'étant pas d'ailleurs naturel, qu'un Souverain soit privé des papiers, qui regardent uniquement ses Etats, ou qu'il en doive confier la garde à des étrangers. C'est pourquoi le soussigné Ministre proteste contre tout préjudice, qui pourroit être fait à S. M. le Roi son Maître par le contenu de cet Article.

Le soussigné espere pourtant que Vos Hautes Puissances, conjoinctement avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, changeront & remedieront par leur justice & leur équité, avant l'échange des Ratifications, les Points & Griefs ci-dessus specifiez, lesquels, aussi bien que plusieurs autres, qu'on passe ici sous silence, pour éviter une plus grande prolixité, sont si préjudiciables aux droits, avantages, & émolumens aquis à Sa Majesté le Roi de Prusse, par les Traitez d'Utrecht, & confirmez par ceux de Radstadt & de Baden, & qu'on aura tous les égards qui sont dûs aux propositions, qui regardent sa predite Majesté.

Le soussigné protestant néanmoins dès à présent le plus fortement & le plus solemnellement qu'il est possible, tant en général qu'en particulier, contre tout ce qui s'est fait, passé & conclu dans le Traité de la Barriere, de contraire & de préjudiciable aux droits, avantages, & émolumens de Sa Majesté le Roi de Prusse, nuls exceptez ni reservez; lequel Traité doit être censé nul & de nulle valeur, pour autant qu'il deroge aux susdits droits, avantages & émolumens aquis à Sa Majesté le Roi de Prusse en consequence des Traitez d'Utrecht; n'étant point dans le pouvoir d'aucune Puissance, quelle qu'elle soit, de disposer, diminuer, alterer, ou permettre en aucune maniere les predits droits de Sa Majesté: toute convention à ce contraire étant censée, comme si elle n'étoit jamais arrivée, protestant aussi bien expressement, au nom & de la part du Roi son Maître, de vouloir se reserver, comme Sa Majesté se reserve par cette-ci, *quamvis competentiam*, & de se pourvoir, quand elle le jugera à propos contre tout ce qui s'est fait à son préjudice, de la maniere que S. M. le trouvera le plus convenable à sa Souveraineté Roiale & à ses droits & hauts interets.

Et afin qu'on ne puisse jamais pretexter aucune ignorance de cette declaration & protestation, le soussigné Ministre prie Vos Hautes Puissan-

1716. ces de vouloir les enregistrer dans leur protocolle, & de lui en faire expedier un acte du certificat dans les formes, afin que Sa Majesté puisse s'en servir en tout tems, pour marque & preuve qu'elle n'a jamais consenti audit Traité, pour autant qu'il regarde le Haut-Quartier de Gueldre, ni à tous autres pactes ou conventions faites ou à faire, qui pourroient en ce point confirmer ledit Traité.

Signé,

MEINERTSHAGEN.

A la Haie le 9. Janvier 1716.

LES Etats y firent une Reponse sur le pied de la précédente qu'on insere ici.

Reponse au Memoire des Plaintes du Ministre de Prusse contre le Traité de la Barriere, en Avril.

SUr l'examen de ce Memoire, étant deliberé, il a été trouvé bon de donner pour Reponse à ce Memoire-là, que Leurs Hautes Puissances n'ont jamais eu intention de diminuer le moins du monde les Droits que Sa Majesté Prussienne s'est acquise dans le Haut-Quartier de Gueldre, ni d'y apporter aucun prejudice. Aussi croient-elles qu'on n'a rien fait de pareil dans ledit Traité de la Barriere; & ainsi une telle protestation contenuë dans le Memoire ne peut y avoir aucun lieu, du moins contr'elles. C'est d'autant moins parce que Leurs Hautes Puissances, sur le Memoire que le Sieur de Meinertshagen presenta en date du 17. Decembre de l'année derniere, & sur les points, qui peu auparavant furent communiquez par le Ministre de Sa Majesté aux Deputez de l'Etat à Anvers, envoierent à leurs dits Deputez des Ordres & des Instructions d'entrer là-dessus en negociation avec ledit Ministre de Sa Majesté, & d'en convenir à l'amiable & selon l'équité. Cependant, ledit Ministre n'étoit pas alors chargé pour cela, ni Leurs Hautes Puissances ont apris, qu'il l'ait depuis été: ainsi Leurs Hautes Puissances n'ont pas été de leur côté sur cela *in morâ*. Qu'ainsi la protestation faite contre ce qu'on n'a pas admis le Ministre de Sa Majesté aux Conferences d'Anvers lorsqu'on traitoit sur les affaires du Haut-Quartier de Gueldre, est injustement faite. C'est puis que ledit Sieur de Meinertshagen a declaré lui-même par son Memoire du 17. Decembre, que Sa Majesté avoit bien voulu deferer aux raisons, alleguées contre cela par Leurs Hautes Puissances, & n'a point depuis insisté là-dessus, par où tout ce qu'on dit à cet égard vient à tomber.

Pour ce qui regarde l'Article, livré par le Ministre de Sa Majesté pour être inseré dans ledit Traité, l'on ne pouvoit y admettre une telle clause, qui à leur jugement ne pouvoit être de la sorte que d'un grand prejudice, non seulement à Leurs Hautes Puissances, mais à d'autres. Que pour ce qui regarde Leurs Hautes Puissances elles étoient disposées à y laisser inserer un Article de *non Præjudicando* en faveur de Sa Majesté de Prusse, en y ajoutant seulement une periode, que cet Acte de non prejudice seroit reciproque,

laquelle

laquelle reciprocation Leurs Hautes Puiſſances trouvent encore être fondée sur de bonnes raiſons. 1716.

Pour ce qui regarde les autres points deduits, contre leſquels ledit Memoire proteſte,

I. Par rapport à la liberté de pouvoir renverſer les fortifications du Fort St. Michel, Leurs Hautes Puiſſances croient d'avoir donné là-deſſus une ſatisfaiſante Reponſe par leur Reſolution du 28. Decembre dernier; & que pareillement elles ont par icelle declaré, qu'elles ne pretendoient aucun droit contre Sa Majeſté par le Traité conclu entre Sa Majeſté Imperiale & l'Etat. Comme elles perſiſtent dans cette Declaration, au cas que Sa Majeſté croie d'avoir ſur ce ſujet des raiſons pour proteſter, une telle proteſtation ne doit être faite contre Leurs Hautes Puiſſances, mais contre Sa Majeſté Imperiale.

II. Pour ce qui regarde les groſſes Dixmes, qu'on dit être enclavées dans le Banlieu de Venlo, & qu'on poſe en fait être un Domaine du Baillage de Krieckenbeek; que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent avouër cette theſe, mais elles croient que comme le Banlieu, ou le reſſort de Venlo, ne depend pas du Baillage de Krieckenbeeck, auſſi les dixmes de ce Reſſort-là ne doivent non plus l'être. Car quoique le Maître des Rentes de Krieckenbeeck ait par le paſſé reçû & tenu compte de ces Dixmes, il ne s'enſuit pas qu'elles ſoient un Domaine de Krieckenbeeck; auſſi peu que Sa Majeſté voulut admettre, que le Peage de Middelaer ſeroit un Domaine de Venlo, ſur ce qu'il y a été reçû depuis 200. ans

Qu'il n'a pas été neceſſaire de faire là-deſſus quelque exception par le Traité, puiſque n'en étant pas parlé dans icelui, le droit d'un chacun reſte en ſon entier, & Sa Majeſté de Pruſſe ne reçoit par-là aucun prejudice; ainſi il n'y a aucune raiſon de faire contre cela quelque proteſtation.

III. Pour ce qui regarde le Peage de Stevensweert, qu'on ſoutient apartenir au Domaine de Montfort, LL. HH. PP. ont déja par leur Reſolution du 28. Decembre declaré, ainſi qu'elles le declarent encore, que laiſſant en ſon entier ledit peage à ceux aux quels il pourroit apartenir, elles ne pretendent pas que par le Traité de la Barriere il ſoit apporté aucun prejudice au droit de Sa Majeſté de Pruſſe. Ainſi, après une ſi ſatisfaiſante declaration, toute proteſtation ſur ce chapitre contre Leurs Hautes Puiſſance doit tomber.

IV. Touchant l'appellation de Thorn à Egt, Leurs Hautes Puiſſances pour ce qui les regarde n'y pretendent rien, & verroient volontiers que le le different, qui pourroit là-deſſus reſulter entre S. M. Imp. & Sa Majeſté de Pruſſe, pût être levé ſelon l'équité, & les choſes là deſſus reſtent ſur le pied, ſur lequel elles ont ci-devant été.

V. Par rapport aux droits le long de la Meuſe, qui ſont levez à Ruremonde & Venlo, les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances à Anvers ont eu ordre & inſtruction de traiter là-deſſus, conjointement avec le Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale qui y eſt auſſi-bien intereſſée que Leurs Hautes Puiſ-

1716. ſances avec le Miniſtre de Sa Majeſté de Pruſſe; mais que ce dernier n'étant pas chargé ni autoriſé pour cela, c'eſt la cauſe, qu'on n'a pû en traiter ni en convenir. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont toûjours prêtes d'entrer en negociation, conjoinctement avec Sa Majeſté Imperiale là-deſſus avec Sa Majeſté de Pruſſe; & il leur ſeroit fort agreable, qu'on établit pour cela, tant plûtôt tant mieux, une place, & on en fixât le tems.

Que cependant elles ne peuvent s'empêcher de remarquer qu'au cas qu'on poſât pour fondement que chacun doit participer à ces droits, à proportion de la partie que chacun occupe dans le Haut-Quartier de Gueldre, puiſque ces droits doivent appartenir à la Souveraineté de tout le Haut-Quartier; la même regle doit auſſi avoir lieu ſur les droits qui ſont levez aux Bureaux du Païs dont Sa Majeſté de Pruſſe eſt en poſſeſſion, comme étant de la même nature, & que par conſequent Sa Majeſté Imperiale & l'Etat doivent auſſi y participer à proportion.

Que ſur ce qu'on ſoutient que Sa Majeſté de Pruſſe peut, comme Souverain de ſon Diſtrict, ériger un Bureau ſur la Meuſe, il ne peut être ignoré que la Ville de Venlo ſoutient d'avoir le droit, & d'être en poſſeſſion de l'entrepôt, avec cet effet qu'entre Venlo, & Moock, l'on ne peut charger ni decharger. Cela étant ainſi, Sa Majeſté eſt trop équitable, pour vouloir faire quelque choſe contre un tel droit & poſſeſſion; & LL. HH. PP. feront donner à ceux de Venlo les Documens & Contract, par où ils pourront prouver leur droit & leur poſſeſſion.

VI. Pour ce qui regarde les 80000. florins affectez ſur les droits le long de la Meuſe, Leurs Hautes Puiſſances ont offert d'en paier leur contingent, & c'eſt tout ce qu'on peut exiger d'elles. On n'a pas pû parler dans le Traité des arrerages, parceque cela n'y convenoit pas: auſſi-bien par les Negociations ſur ledit Traité, l'on n'a pû examiner, ni terminer ſi Sa Majeſté de Pruſſe a droit à ces 80000. florins ou non. Que Leurs Hautes Puiſſances doivent laiſſer en ſon entier le different qu'il y a là-deſſus entre Sa Majeſté de Pruſſe, & les Princes Tuteurs des jeunes Prince & Princeſſe de Naſſau, & d'en laiſſer la deciſion aux Juges Competans, au cas que les parties ne puiſſent pas s'accorder là-deſſus.

VII. Que le Peage de Middelaer n'a aucun rapport au Traité de la Barriere. Que Leurs Hautes Puiſſances ont ci devant declaré & declarent encore, que pour elles n'y pretendent rien, & laiſſent en ſon entier le droit, que tant Sa Majeſté que d'autres peuvent ſoûtenir d'avoir là-deſſus.

VIII. Qu'à l'égard des Archives de Ruremonde Leurs Hautes Puiſſances ne pretendent rien d'autre, ſinon que ſuivant le Traité on en faſſe un juſte Inventaire, qui eſt raiſonnable & juſte, pour pouvoir diſtinguer les Archives. Que cela étant fait, Leurs Hautes Puiſſances, pour ce qui les regarde, peuvent condeſcendre que Sa Majeſté Imperiale donne à Sa Majeſté Pruſſienne les pieces, qu'elle a à demander en vertu de ſes Traitez.

Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſurent que les declarations ci-deſſus ſeront aſſez ſatisfaiſantes; & que par-là ſeront renverſez tous les fondemens ſur leſquels leſdites proteſtations ſont appuiées; & ſi nonobſtant, contre

tre toute attente, Sa Majesté de Prusse vint de son côté à y persister, que LL. HH. PP. se reservent alors par contre tous les droits, qui leur competent. 1716.

Cette Cour fit en même tems une Declaration hautaine au Ministre des Etats qui y étoit. Elle rouloit sur trois Articles particuliers, peu importans pour le public. Aussi n'en parlera-t-on pas ni des Reponses qu'on y fit. La même Cour avoit fait des difficultez sur quelques Limites dans la Mairie de Bois-le-Duc. Elles occuperent quelque tems le tapis. Mais après quelques mois on fit entre les Etats & elle une Convention en ces termes.

Convention ou Accommodement fait entre Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre part, au sujet des Limites contestées dans le Peel, situé entre l'Ammanie de Kessel du Haut-Quartier de Guelâre, & la Mairie de Bois-le-Duc.

SOit notoire à tous & chacun presens & à venir, qu'y aiant eu depuis près d'un Siecle de très-grandes contestations & brouïlleries entre les Habitans de l'Ammanie de Kessel d'une part, & ceux de la Mairie de Bois le Duc d'autre part, au sujet des limites que chaque parti pretendoit dans le Marais nommé le Peel, Sa Majesté le Roi de Prusse comme Souverain de ladite Ammanie de Kessel, & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, en qualité de Souverains de la Mairie de Bois le Duc, desirant de mettre fin à ces disputes & animositez inveterées, qui pourroient causer de très-grandes inconveniens & malheurs, & voulant y faire succeder une bonne intelligence & harmonie, ont trouvé bon de nommer de part & d'autre des Commissaires, pour examiner sur les lieux les limites, que chaque parti reclame pour les siennes, de même que les raisons & documens de part & d'autre, afin de convenir sous ratification, s'il étoit possible, des veritables limites de l'Ammanie de Kessel & de la Mairie de Bois le Duc dans ledit Péel. Pour laquelle fin Sa Majesté le Roi de Prusse aiant nommé le Sieur Guillaume Frederic Dunker, son Conseiller de la Cour & des Finances du Païs de Cleves, & le Sr. Frideric Otten de St. Paul, son Conseiller du Commissorial dudit Païs de Cleves; & LL. HH. PP. aiant de même nommé le Sieur Daniel Lestevenon, ancien Bourgmaitre & Conseiller de la Ville de Goude, Deputé à l'Assemblée des Etats Generaux des Provinces-Unies de la part des Etats de Hollande & West-Frise, & le Sr. Adrian Velters, Deputé ordinaire de la part des Etats de la Province de Zelande à l'Assemblée des Etats Generaux, en vertu des Pleinpouvoirs produits; lesquels s'étant assemblez au Mois d'Août sur les limites en question, & en aiant pris inspection, pendant plusieurs jours, sans avoir pû alors terminer entierement cette affaire, tant faute d'une Carte exacte du Péel, que des Documens necessaires

1716. ceſſaires aux parties, ſont convenus par accord proviſionel du 15. d'Août dernier, qu'on y feroit inceſſamment travailler, & qu'on ſe raſſembleroit de nouveau dans quelques mois, pour y mettre la derniere main. C'eſt pourquoi aiant renouvellé les Conferences dans la Ville de Venlo, & y aiant examiné les Documens, produits de part & d'autre; de même que la nouvelle Carte figurative, dreſſée par des Ingenieurs & Arpenteurs choiſis, & reconnuë pour bonne par les deux partis, on eſt convenu ſous aprobation & ratification des Articles ſuivants.

I. Qu'il ſera poſé ou planté aux fraix Communs, une grande Pierre ou Terme au milieu de la Ligne entre Springelbeeck & la Loëff, tirée ſur la nouvelle Carte figurative, faite par ordre des ſuſdits Commiſſaires, laquelle Pierre ou Terme ſervira d'un point permanent où le Païs de Gueldre doit terminer avec le Païs de Brabant, & ſera apellé *Vreede-Pael.*

II. Que dudit Poteau ou Pierre, ainſi poſée ou plantée à égale diſtance du Loëff & de Spingelbeeck, il ſera tiré un foſſé en ligne directe vers l'endroit ou point deſigné dans la nouvelle Carte, Langereiſer, dont la moitié ſera faite par ceux de Backel & Conſorts, & l'autre moitié par ceux de Venrai.

III. Dudit point de Langereiſer, il ſera tiré un foſé en ligne droite vers un grand Poteau de Pierre, qui ſera planté à fraix communs, de Deurſe & de Venrai ſur le Grootenberg à 30. verges de diſtance de l'extremité dudit Grootenberg, à conter du côté de Deurſe depuis la lettre A vers la lettre B ou vers la Chapelle, comme on le trouve marqué au bas de la grande Carte figurative; ſur lequel Poteau ſera gravé d'un côté *Geldria*, & de l'autre côté *Brabantia*; & ledit Grootenberg ne ſera point coupé, mais reſtera dans ſon entier.

IV. Dudit Poteau de Grootenberg ſera fait un autre foſſé juſques à l'endroit deſigné Voſſehollen, au point où la Pierre a été enlevée en l'an 1713. leſquels deux foſez ſeront faits moitié par ceux de Venrai & moitié par ceux de Deurſe.

V. Et de Voſſehollen, où l'on remettra un autre Poteau de Pierre à fraix communs, ſera fait un Foſé en ligne directe entre les deux Brunnemeeſen, où l'on trouve ſur ladite Carte la Lettre F. de-là la ligne traverſale entre Volckmer, & la Lettre deuxieme à l'endroit, où l'on trouve marqué ſur ladite Carte la Lettre R. & où il ſera pareillement mis à fraix communs un Poteau de Pierre appellée *Eyndepael*, qui ſera le dernier point du Brabant vers le païs de Gueldre; lequel foſé ſera fait moitié par ceux de Deurſe, & Liſſel, & moitié par ceux de Horts, Sevenum &c.

VI. La ligne ou foſez ainſi tirez ſeront regardez à perpetuité pour de veritables limites dans le Peel entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & entre Leurs Hautes Puiſſances par raport au Haut-Quartier de Gueldre, cedé au Roi de Pruſe, & la Mairie de Bois-le-Duc apartenant aux Etats Généraux des Provinces Unies, ſans pouvoir jamais être alterées ni changées par les Sujets de part ni d'autre, ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe être.

VII. Qu'on

VII. Qu'on commencera à creuſer les foſſez au printems prochain, ſi tôt que la ſaiſon le permettra, au plus tard à commencer du mois de Mai prochain, pour les achever le plûtôt qu'il ſera poſſible. 1716.

VIII. Que les Ingenieurs de part & d'autre marqueront les endroits ſur le terrain où les Poteaux ou Pierres ſeront miſes, ſuivant la deſignation marquée ci-deſſus, & qu'ils traceront auſſi ſur le terrain les lignes, le long des quelles les Canaux ou foſſez ſeront larges de dix pieds, & profonds de 4. pieds pour le moins.

IX. Les foſſez, étant achevez, ſeront examinez par des Ingenieurs, en préſence des Commiſſaires, qui ſeront nommez de part & d'autre, pour voir s'ils ont été faits en ligne directe, ſuivant le plan ci-deſſus; & s'il ſe trouve que l'un ou l'autre y ait manqué la faute ſera redreſſée aux fraix de la partie qui aura manqué. Et que du moins de 3. en 3. ans leſdits foſſez ſeront viſitez par les Echevins des lieux qui de part & d'autre y confinent, leſquels prendront ſoin, qu'ils ſoient bien entretenus par les intereſſez des deux côtez.

X. Que tout le Peel ou Terrain au de-là deſdites Lignes ou Foſſez vers Deurſe ſera reconnu pour Brabant, & tout celui en déça pour Païs de Gueldre, apartenant à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & par ainſi les Sujets ou Habitans de part & d'autre ne pourront paſſer aucun deſdits Foſſez ou Lignes pour venir creuſer des Tourbes, faucher des Bruieres (*vulgò* Wangenhouwen,) faire paître du Betail, placer des ruches d'Abeilles, ou exercer aucun autre Acte de proprieté, ou de jurisdiction, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

XI. Que ſi quelque ſujet de part ou d'autre y contrevient, il ſera puni ſelon les Loix par ceux du lieu où l'attentat aura été commis, laquelle punition ou amende ne pourra pas être moindre de dix écus.

XII. La préſente Convention ou Accommodement ſera aprouvé & ratifié en deux mois ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Commisſaires ſuſdits ont ſigné & ſcellé le préſent Acte.

Signé,

(*L. S*) W. Fr. Dunker. (*L. S.*) D. Lestevenon.
(*L. S.*) F. O. de St. Paul. (*L. S.*) A. Velters.

Outre cet embarras, toûjours relatif au Traité de la Barriere, il en ſurvint un autre. La Regence de Gand prétendoit d'exercer ſa Juriſdiction, non ſeulement ſur le Territoire des Etats Généraux, mais même entre le Fort St. Anthoine & le Sas de Gand. Cela alloit même juſques aux Barrieres interieures du Sas. L'on n'en infera autre choſe, ſi-non qu'on vouloit faire des attentats & des innovations. Celles-ci ne quadreroient pas même à ce ſur quoi les Tribunaux du reſſort de Gand vouloient ſe fonder: ſavoir ſur le Traité des Limites fait entre le Roi d'Eſpagne & les Etats le 21. Decembre

1716. bre 1664., & sur une Résolution des Etats du 7. Mai 1669. Les Etats reçurent aussi une Représentation du Magistrat de Vrien. Elle contenoit une prétension d'avoir jurisdiction sur les limites cedez en Flandres. Elle paroit assez curieuse pour trouver ici sa place.

Représentation du Magistrat à Vrien pour avoir jurisdiction sur les limites cedez en Flandres, du 10. Mars.

QUe puis que par le dernier Traité de Barriere du 15. Novembre 1715. quelques Païs dans le Quartier Oriental de Flandre avoient été cedez à Leurs Hautes Puissances pour former des ulterieurs limites, & que même ce Traité avoit été ratifié, ledit Magistrat se trouvoit obligé de représenter à Leurs Hautes Puissances, que tout le Païs cedé par ledit Traité, en commençant de la Mer entre Blankenbourg & Hyst jusques au Village de Bruchaute, étoit tout situé sous le Banc Oriental de la Flandre, ressortant de la jurisdiction du College de Vrien dans Brugge. Que ledit Magistrat dans les tems passez, & en diverses occasions, a plus d'une fois proposé à Leurs Hautes Puissances la constitution dudit College, comment à l'occasion de l'Union faite avec ces Etats à Utrecht en 1579. le 29. Janvier, & après que la Ville de Brugge fut remise par le Prince de Chimai entre les mains des Espagnols, s'étoit trouvé obligé de se retirer de Brugge, abandonnant, & sacrifiant leurs biens au service de la commune patrie, & jusques à l'execution de leur engagement, fait comme dessus avec l'Etat: que Son Altesse Mr. le Prince d'Orange & le Conseil d'Etat commis en ce tems-là au Gouvernement des Païs de Brabant, Flandres, Hollande, Zelande, Utrecht, Malines & Frise, par leur Acte du 13. Octobre 1584., ont accordé aux refugiez hors de Bruges, & les ont autorisez de rétablir le College de Vrien dans l'Ecluse ou Ostende, puisque la Ville de Bruges, qui étoit la place accoutumée de son assemblée étoit tombée entre les mains des Ennemis, & étoit arrachée de l'Union; & d'y tenir le College, & le Corps des Coutumes des Païs de Vrien, étant le 4. membre de la Flandre; d'y administrer la Justice à tous ceux qui la demanderoient tant dans le criminel que dans le civil, à cette fin de mettre tout en œuvre, & de tout faire suivant les anciens tems, coûtumes, privileges & libertez accoutumées à faire dans la Ville de Bruges, avant qu'elle fut occupée par les Ennemis: & dans l'année 1604. lors qu'on arracha par les armes la Ville de l'Ecluse d'entre les mains & le pouvoir de l'Espagne, cela fut de nouveau confirmé & retabli en cette Ville-là, & on obtint un Acte & Commission de Leurs Hautes Puissances pour administrer au nombre de 9. Echevins, parmi lesquels seroit un Bourgmaître, le Droit & la Justice sur le Païs de Vrie. Que dans les precedens tems lesdits Païs ont été sous la jurisdiction dudit College. Que ledit Magistrat étoit informé que les habitans desdits cedez limites avoient déja été déchargez du serment, ainsi priant que la jurisdiction sur iceux, autant qu'ils sont situez dans le Païs de Vrien, puisse, selon ce qui a été ci-devant pratiqué, être laissée audit Magistrat, & que la jurisdiction sur lesdites personnes puisse être ordonnée.

LES Etats avoient fait examiner par des Commissaires de leurs Corps

Corps les Articles du Traité de la Barriere. Ils en firent le rapport suivant. 1716.

Raport des Commissaires de l'Etat en substance, du 17. Mars.

AIant examiné les Articles XVII, XVIII, XIX, XXII & XXIII. du Traité de la Barriere, & l'Article separé, & ce qu'il y a encore à faire pour ce qui regarde tant les finances & la sûreté des Places cedées, que par raport à la maniere de recevoir l'argent qui doit en provenir, aussi bien que des subsides, & cela avec le plus de menage pour le faire venir au Comptoir general, ont raporté que leur avis étoit.

I. Que par raport au XVII. Article, que l'on doit presser la ligne, & les bornes limitrophes des limites en Flandre, & cela avant que de proceder à évaluër les revenus des Païs cedez qui doivent revenir à l'Etat, & pour leur administration; & qu'on pressera pour cela.

II. Touchant le XVIII. Article touchant le Haut-Quartier de Gueldre, par raport aux droits du long de la Meuse qui sont levez à Venlo, & qui font partie des revenus de la partie de la Gueldre cedée à l'Etat, dont l'entrée est si petite, que les revenus ne peuvent pas suffire aux depenses qui en doivent resulter, le Comptoir de Venlo sera mis sous l'administration du Conseil d'Etat & du College de l'Amirauté de la Meuse; ainsi qu'ils l'ont eu pendant la Guerre. D'ailleurs de faire pour le mieux, au plûtôt une Convention sur un pied raisonnable sur les differens avec Sa Majesté le Roi de Prusse, sur la portion qu'il prétend sur les droits le long de la Meuse, tant à Venlo qu'à Ruremonde: ainsi l'on doit au plûtôt traiter & en convenir entre S. M. I., S. M. le Roi de Prusse, & l'Etat.

III. Touchant le XIX. Article, par raport au subside du million, & 250. mille florins annuels, partie assigné sur les Provinces de Brabant & de Flandres, dont le premier Quartier est écheu le 15. de Fevrier dernier, l'on suspendra pour quelque tems les instances pour le paiement, puisque Sa Majesté Imperiale n'y a pas encore mis ordre, & que l'Etat étant encore dans la recette des revenus des Païs cedez par la France on peut prendre là-dessus ce premier Quartier.

IV. Touchant le XXII. Article, où il est parlé des Negociations faites au tems de CHARLES II. sur son compte à la charge des Païs-Bas, d'abord que Sa Majesté Imperiale y sera installée on devra faire des instances afin que les Etats des Provinces des Païs-Bas Autrichiens passent & livrent les obligations pour le paiement des Capitaux & des Interêts d'une somme d'un million 624. mille florins, en conformité de l'obligation & de ce qui est stipulé dans ledit Article.

Pour ce qui regarde la Negociation de 576. mille florins dont les intérêts, & les termes d'aquit, doivent être paiez par le Haut-Quartier de Gueldre, savoir 24. mille florins par an par le Haut-Quartier, 8. mille florins par Weert, Nederweert, & Wissem, pour ce qui regarde le passé, il faut faire des instances auprès de Sa Majesté le Roi de Prusse pour la satisfaction de ce que Sa Majesté est redevable à proportion de la partie du Haut-Quartier de Gueldre, possedée par Sa Majesté; & pour l'avenir il faudra en faire parler

 à

1716. à Sa Majesté Imperiale comme debiteur originaire, afin qu'on ait soin que les interêts & termes d'aquit annuels puissent être regulierement paiez, suivant le droit de Leurs Hautes Puissances; & on en parlera audit Haut-Quartier, en vertu de l'obligation passée par les Etats du dit Haut-Quartier.

V. Sur le XXIII. Article, où il est parlé des Negociations faites après la mort du Roi CHARLES II. il faut faire des instances pour l'enregistrement des obligations passées pour cela, en conformité dudit Article. Cependant ces instances doivent être differées jusques à l'inauguration de Sa Majesté Imperiale.

VI. Pour ce qui regarde l'administration & la recette des revenus des Païs, qui doivent venir à l'Etat par les nouveaux limites en Flandres, pour y mettre ordre, il faudra attendre que les limites soient tirez. Cependant par toutes les informations prises les revenus de ces Païs-là sont fort minces, & l'on n'a pû jusques à présent aprendre, qu'ils puissent aller plus ni moins que 12. mille florins par an. Qu'il faille à présent établir de nouveaux Receveurs pour la recette de ces revenus, il semble que pour un plus grand menage, il faut les annexer à ceux des Receveurs de Flandres, comme y étant plus convenable, ainsi qu'on a fait en 1668., après la ratification de la fixation des limites en Flandres.

Enfin pour ce qui regarde le subside, puis que par l'Article Separé du Traité de la Barriere il est porté, que cette somme doit être paiée au Receveur Général de Leurs Hautes Puissances, il faut s'y tenir, & si par la suite des tems il peut en resulter quelques inconveniens, on pourra en disposer alors sur un autre pied.

EN suite de cela ils firent faire au Comte de Coningseck une Représentation en ces termes.

Représentation de la part de l'Etat au Comte de Koningsegg; du Vendredi 10. Avril.

QUe les Revenus donnez à ferme pour 3. ans doivent comprendre ceux de la Ville & Verge de Menin: Qu'il y avoit une grosse somme d'argent en avance. Ainsi que l'argent de cette ferme sera paié au Receveur de l'Etat, quoique pour le compte de l'Empereur, tandis que les Païs cedez par la France ne seront pas remis à Sa Majesté Imperiale & Catholique. Que l'Intendant Pesters declarera au Comte de Koningseck que Leurs Hautes Puissances sont prêtes à faire cette remise, dès que l'affaire des Limites en Flandres sera faite, selon le XVII. Article du Traité de la Barriere, à quoi elles y aporteront toute la facilité pour ôter tous les differens, & la terminer. Et en cas que ceux de Bruges, de Gand, & du Vrie continuent à refuser de faire la publication requise, on pourra trouver des expediens, pour ne pas en suspendre l'execution; & que Leurs Hautes Puissances pouront se contenter, s'il est besoin, avec la presentation faite, de dispenser du serment dans les districts cedez, par les Commissaires envoiez par le Comte de Koningseck, & qu'en même tems l'Etat en soit mis en possession. D'ailleurs que l'Intendant Pesters insistera sur le regulier paiement du subside, suivant le 19. Article, & le separé dudit Traité. A cette fin on puisse presenter les Rece-

veurs

veurs qui doivent faire ce paiement, ſpecialement dans les Quartiers de Brabant & de Flandre, & combien chacun d'iceux devra paier. C'eſt afin que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent ſavoir qui ſont les Receveurs qui devront faire le paiement, & à qui elles doivent s'adreſſer, & en faire l'execution en cas de beſoin, le tout en conformité deſdits Articles. Que cependant pour ce qui regarde le premier quartier pour le contingent, qu'il auroit falu paier ſur les ſubſides de Brabant & de Flandre, on doit le prendre ſur les revenus des Païs cedez depuis le 15. de Novembre de l'année derniere, & dûs à l'Empereur. Le ſecond quartier devant écheoir le 15. de Mai, on pourroit, ſuivant la propoſition faite, le trouver, partie ſur les avances faites par les Fermiers des revenus des Domaines dans les nouveaux Païs cedez, & partie ſur les autres revenus deſdits Païs, qui doivent entrer cette année courante. Cependant, conſiderant que le contingent du Brabant & de la Flandre étant paié hors de ces avances, les revenus des Païs cedez viennent par conſequent à beaucoup diminuer, & plus que ces avances ne portent, & ainſi ne pourront enſuite ſuffire à ſatisfaire le contingent des Païs cedez dans le ſubſide; c'eſt pourquoi LL. HH. PP. croient par-là, que ſeulement la moitié du contingent de Brabant & de Flandre pour le ſecond quartier doit être pris hors de ces avances, & l'autre moitié hors des anticipations des fermiers des revenus de Brabant & de Flandre. 1716.

Les Etats, contre leur attente, étoient importunez, & toujours par raport au Traité de la Barriere. Le Magiſtrat de Venlo, Ville cedée par ce Traité-là, ſe plaignit, comme ſi l'on y avoit fait breche. Ce fut cependant ſur une bagatelle, & ſur des raiſons mal fondées. Le ſujet en étoit un garçon de 12. ans. Il étoit né d'un Pere & d'une Mere Proteſtante. Celle-ci avoit paſſé en ſecondes nôces avec un Catholique, qui s'étoit habitué à Venlo. Elle y avoit, après s'être remariée, changé de Religion. Elle avoit fait élever cet Enfant dans la Romaine. Etant morte, ce Garçon étoit reſté ſout la direction du Beau-Pere. La Grand-Mere & les Pareins de l'Enfant, qui étoient en Friſe, envoierent un Meſſager de la Province, pour le prendre. On voulut le faire échaper à Ruremonde. Le Commandant militaire le fit pourſuivre, & l'on le ramena. La Magiſtrature s'écria là-deſſus qu'on violoit les articles IX., & XVIII. du Traité de la Barriere. Après diverſes procedures, auxquelles le Commandant avoit donné amiablement les mains, le Magiſtrat aiant manqué de parole le reſultat fut que les Etats envoierent ordre de faire livrer ce Garçon au Meſſager de la Province de Friſe qui l'emmena. On ne crut pas par cet ordre de contrevenir à aucun engagement. C'eſt pourquoi on laiſſa criailler ceux de Venlo, comme d'une choſe fort peu importante. On attribuä la manœuvre de ce Magiſtrat-là au Clergé Romain. On pretendoit qu'il jouoit ſur tout de ſes resſorts qu'on qualifioit d'envenimez. On diſtribuä de ſa part un Ecrit, comme s'il avoit été imprimé à Lille, fort extravagant. L'Official Eccleſiaſtique de Tournai alla ſi loin, que de declarer nul un Mariage de longues années entre un

1716. Soldat de Prusse, & une fille de Mons, de laquelle il avoit eu un enfant, & cela seulement parce qu'il avoit été fait par un Ministre Protestant.

Outre ces irregularitez, il y en eut de la part de la Cour Feodale de Ruremonde. Après que la Ville de ce nom fut remise aux Imperiaux, cette Cour-là voulut encore exercer sa Jurisdiction sur l'Amanie de Montfort, & la Ville de Venlo. Ces deux avoient cependant été cedées en forme par le Traité de la Barriere. Elle alla si loin, que d'envoier un Huissier à Venlo pour y faire des Exploits & quelque execution. Les Etats écrivirent au Drossard de Montfort, & au Magistrat de Venlo, de ne pas reconnoitre la Cour de Justice de Ruremonde. Cependant, de la part de la Cour Feodale on tenta de s'attribuer & usurper quelque jurisdiction sur ce qui apartenoit à la Province de Gueldre. On en parla là-dessus à l'Envoié de l'Empereur. On lui fit voir les Representations que cette Province-là avoit fait faire aux Etats par ses Deputez. Elles portoient en substance ce qui suit, avec la Reponse de cet Envoié.

Représentation de ceux de Gueldre contre la Cour Feodale de Ruremonde; du 23. Juillet.

LE Stadthouder des Fiefs de Ruremonde a cité par une Lettre du 18. Mars, & par une autre du Greffier des Fiefs du 11. Avril, Jean Zeger de Welvelde à Diepenbroeck pour repondre de son Fief. Celui-ci, comme Vassal des Etats de la Province de Gueldre, a eu recours à eux pour être maintenu dans son Fief. C'est puisque depuis l'an 1326., & ensuite jusques au present Vassal Jean Zeger, ce Fief a été reconnu relever de la Comté de Zutphen. Ce qui a été reconnu à Arnhem l'an 1714., en lui donnant l'investiture dudit Fief, & confirmé cette année 1716. en Janvier, ainsi qu'il constoit par un Acte en Original de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen. Ainsi il étoit évident, que le Fief de Diepenbroeck a d'ancienneté relevé de ladite Principauté & Comté, & cela ne peut être revoqué en doute. Cependant, le Greffier de Ruremonde établit dans la citation, que de la part de la Maison de Diepenbroeck, comme aussi de la part des biens d'Ufting, les quatre dernieres Investitures du Fief ont été prises à Ruremonde par Gerrit de Welfelt, Arnold de Welfelt, & Anne Marie de Welfelt, & en 1640. par Jean de Welfelt. Cela ne peut cependant point porter de préjudice au veritable Vassal, ces procedures aiant été faites sans sa connoissance, en tems de guerre. C'est puisque depuis l'an 1326. jusques à present ce Fief a relevé & été donné à Arnhem. Ainsi ce qu'on pose en fait, que l'Investiture a été donnée à Ruremonde, en commençant en 1608, 1625, 1627, 1628, 1636, 1641, 1661, 1662, ne peut avoir aucun lieu. C'est quoique dans la Lettre du Greffier il soit dit, que le Roi d'Espagne par la Paix de Munster de 1648. se soit reservé la Souveraineté du Duché de Gueldre, & par consequent tous les Fiefs étrangers, situez même dans l'Evêché de Munster, & dans les Païs de Juilliers, de Cologne, de Liege &c.; mais cela est contredit de la part des Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, puis qu'il est notoire qu'ils sont les seuls Souverains de leur Païs, à Eux cedé par PHILIPPE IV. Roi d'Espagne pour lui & pour

ses

ses Successeurs, & cela sans aucune exception, ainsi qu'on peut le voir par 1716.
le premier & le second Article de la Paix de Munster, dans lesquels les Provinces sont reconnuës pour Souveraines, & en particulier celle de Gueldre, avec les Députez de laquelle on a specialement traité, ainsi qu'ils sont même à la tête du Traité. Ainsi comme dans les Droits & Souveraineté de la Province se trouve aussi la Chambre des Fiefs, & lesdits Fiefs tant intestins qu'étrangers, savoir ceux qui d'ancienneté ont relevé de la Province de Gueldre, savoir du Duc de Gueldre & du Comte de Zutphen, ainsi qu'il en est aussi fait mention dans le 69. Article dudit Traité, il est par-là notoire que le Fief en question, relevant d'ancienneté de la Chambre Provinciale Feodale d'Arnhem, & y étant été reconnu, doit y rester, ainsi que d'autres Fiefs quoique situez hors de la Province, prêtent journellement l'hommage, parce que le Droit feodal ne vient pas, ni n'est fondé, sur la situation des Fiefs, mais dans le Droit de la Chambre Feodale. Aussi le Roi d'Espagne n'a exigé la moindre réserve de Souveraineté ou tître du Duc de Gueldre, mais la Cession a été générale sans la moindre limitation. Par ledit Traité à l'Article 52. il a été seulement réservé pour le Roi d'Espagne, jusques à ce qu'on eut reglé un équivalent, le Haut-Quartier de Gueldre, mais sans que le moindre tître de Souveraineté ait été réservé sur la Province de Gueldre. Par consequent, ce seroit contre toute raison, que par une provisionnelle réserve ou Cession d'une quatriéme partie du tout, qu'on devroit même ceder contre un équivalent, sans aucune autre stipulation, on veüille soûtenir un Droit sur les Fiefs, situez hors de toute la Province, dont il a été fait entiere Cession, en même tems que de la Souveraineté aux Etats de la Principauté de Gueldre & à la Comté de Zutphen. On ne peut tirer en consequence ce que quelques Feodataires dans le Païs de Juilliers ou ailleurs, en ont pris l'Investiture à Ruremonde au lieu de la Chambre Feodale d'Arnhem, de laquelle ils sont du ressort, puis qu'on l'a ignoré à Arnhem; & c'est incontestable que l'Investiture abusive d'un Fief, faite par un Vassal à son peril, auprès d'un Seigneur Feodal, qui n'y a aucun *directum Dominium*, ne prive pas de ce *directum Dominium* le veritable Seigneur qui en est en possession. En tout cas, ces mal-fondez exemples ne peuvent préjudicier audit Welvelde à Diepenbroeck, puisque d'ancienneté, tant lui, que ses Ancêtres, ont toûjours jusques ici relevé de la Principauté de Gueldre, de la Comté de Zutphen, & de la Chambre Feodale d'Arnhem. Du tems du feu Roi CHARLES II. d'Espagne, il y a eu une pareille dispute sur le Fief & les Moulins de Geldrop dans la Mairie de Bois-le-Duc, sur la plûpart des mêmes fondemens qu'à present; mais sur ce que de la part des Etats de Gueldre on en fit voir le vuide, ledit Fief resta, ainsi que d'ancienneté, à la Chambre Feodale d'Arnhem, de laquelle il releve encore. Par tout cela il paroît évidemment, que les Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen ont un Droit incontestable à l'égard du *directum Dominium* sur tous les Fiefs, tant interieurs, que situez dans des Païs étrangers, qui ont d'ancienneté relevé des Princes de Gueldre & des Comtes de Zutphen en general, & en particulier celui de Diepenbroeck, avec ses Dépendances, releve de Zutphen. C'est pourquoi,

les

1716. les Députez de Gueldre, prioient Leurs Hautes Puiſſances qu'il leur plaiſe de maintenir la Province de Gueldre dans ſon Droit indiſputable ſur ce chapitre, & d'empêcher la Chambre Feodale de Ruremonde de ſoutenir de pareilles affaires qu'elle avance, & que ledit Welvelde ne ſoit point troublé, puis que les Etats de Gueldre lui ont interdit de ſe ſoumettre en cela à Ruremonde. Et qu'ainſi les Actes expediez à cet égard ſoient tenus pour non faits, & caſſez.

Mrs. les Etats Généraux ont là-deſſus réſolu de repréſenter au Baron de Heems le non-fondement de telles procedures de la Chambre Feodale de Ruremonde, & de s'abſtenir de proceder plus outre, afin de prevenir des difficultez, qui pourroient autrement en reſulter.

Auſſi quelques jours après on en a parlé audit Baron de Heems, qui a dit, qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cela, & qu'il en écriroit au Comte de Kinnigſegg.

Cette Cour-là fit de nouveaux attentats. Cela donna lieu à faire une nouvelle Repréſentation, dont le contenu fondé ſur des Articles hiſtoriques ſemble meriter d'être inſerée ici.

Repréſentation des Etats de Gueldre contre la Chambre Feodale de Ruremonde, du 4. d'Août.

C'Eſt que celle-ci, outre ſes attentats ſur le Fief de Diepenbroeck, en fait de pareils ſur la Seigneurie & le Village de Geldrop, contre laquelle la Cour de Ruremonde a donné un Mandement. Les Etats de Gueldre ne l'aprenoient qu'avec ſurpriſe, & particulierement à l'égard de Geldrop. C'eſt puiſque depuis peu d'années on a fait voir que ce Village, & la Seigneurie avec tout ce qui en depend, depuis 1403. a toujours relevé de la Principauté de Gueldre & la Comté de Zutphen juſques en 1574. Qu'il pourroit être veritable que les moulins de Geldrop ont en partie relevé dans 1617, 1658. & quelques autres fois, de Ruremonde; mais cela ne doit être conſideré que comme fait en tems de Guerre, & dans le tems que la Mairie de Bois-le-Duc étoit ſous la Domination du Roi d'Eſpagne, auſſi bien que le Quartier de Gueldre, comme auſſi elles ne furent ſaiſies par Alexander de Lougin, qu'après la reclame de ſes biens ſous la Domination du Roi d'Eſpagne, & particulierement ſituez en Brabant: ainſi ce qui eſt arrivé autrement à Ruremonde ſans la connoiſſance de la Chambre Feodale de Arnhem eſt nul. D'ailleurs, ces moulins en 1671. ont encore été reconnus relever d'elle, & enfin après il a été reglé en 1699. & reconnu de même. Ce qui eſt reconnu à Ruremonde. Auſſi eſt-ce pour cela d'autant plus étonnant que ſans de nouvelles raiſons on prétende dans le Mandement qu'un pareil droit apartient à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme Duc de Gueldre, &c. On a réſolu là-deſſus d'entrer là-deſſus en Conference avec le Baron de Heems.

Outre ces manœuvres des Cours de Ruremonde, il y en eut de la part des Païs-Bas Autrichiens mêmes. Les Etats vouloient vaquer au Reglement du Paiement de l'argent fixé par le Traité de la Barriere. Un

Depuré

Deputé de la part de ces Païs-là devoit se rendre pour cela à la Haie. Sa venuë tardoit. Il s'étoit cependant déja écoulé plus d'un quart d'an, sans qu'on eut fait là-dessus le moindre debours. Il y avoit en attendant des depenses indispensables à faire. Elles étoient assignées sur cet argent-là. Il y avoit par exemple le paiement de 16. Compagnies Suisses, qui y avoient été reparties. Il y eut d'ailleurs de pauvres chicannes qu'on faisoit en ces Païs-là au prejudice des Etats. Ceux de Gand & de Bruges refuserent de publier l'Article XVII. du Traité de la Barriere touchant les limites cedez en Flandre aux Etats. Ils firent un pareil refus de publier une Lettre du Comte de Coninseck, qui y étoit relative. Le pretexte de leur regimbement rouloit sur les vaines esperances d'obtenir de l'Empereur quelque alteration sur cet Article-là quoiqu'il eut été ratifié. Les autres lieux du District de la Flandre furent plus dociles. Ils publierent tant l'Article que la Lettre du Comte de Coningseck. Ils y ajouterent seulement une Clause. Elle étoit que ce seroit sans prejudice. Cela fit que les Etats allerent un peu bride en main pour remettre la Souveraineté des Villes & Païs cedez par la France. Le Comte de Coningseck en avoit demandé avec instance la remise. Il y eut aussi une dispute. Elle étoit desavantageuse à la Navigation sur la Meuse. Le Comte de Coningseck en avoit retabli, par l'aveu des Etats, le peage à Navagne. Le Comte de Valsasine Administrateur du Duché de Limbourg pretendit que ce peage étoit de son ressort. Il l'établit à un lieu apellé Sheratte. Par-là les barques des Sujets des Etats, qui chargeoient à Liege ne pouvoient pas descendre sans être exposées à paier le peage en ces deux endroits. Sur les plaintes qu'on en fit au Comte de Coningseck, il ordonna qu'on le paieroit provisionnellement à Sheratte, & qu'en ce cas il ne seroit pas paié à Navagne. Quelque remede que cela aportât à l'affaire en principal, il en resultoit cependant un autre inconvenient. Il consistoit en le retardement de la Navigation. Les barques perdoient bien du tems, en paiant le peage à Sheratte, & en s'arrêtant à le verifier à Navagne. L'affaire de l'extension des limites en Flandre sembloit être plus à cœur à ceux de la Flandre. Aussi les Etats souhaitoient-ils d'y mettre une fin. Ce fut pour cela qu'ils dresserent déja en Mai un Memoire pour les regler en dernier ressort & qu'on fit communiquer au Comte de Coningseck, dont voici le contenu. 1716.

Memoire comment l'on peut en dernier ressort regler les Limites en Flandres entre Sa Majesté Imperiale & LL. HH. PP. du 2. Mai.

Les Limites doivent commencer du côté du Nord tirant vers le West au dessus de Heist, à environ une demi lieuë de-là au dessus de Gotewegh, & suivre comme s'ensuit.

Leurs Hautes Puissances ont extremement besoin de ce terrain comme étant

Avec une droite ligne de la Mer, environ le Sud-Sud-Est au dessus de Gote-

1716. étant la tête des limites, pour y pouvoir faire les requises Fortifications.

Leurs Hautes Puissances ont extremement besoin de ce terrain & ligne pour pouvoir en former une inondation.

Leurs Hautes Puissances ont aussi fort besoin de cette ligne & terrain, pour pouvoir former l'inondation, & avoir une communication avec le Nord, afin de pouvoir en cas de nécessité fortifier de nouveau le Fort St. Job.

Le terrain de cette digue est de la derniere nécessité à Leurs Hautes Puissances pour la communication par la dite digue Graef-Jans, & pour y former l'inondation.

Ce

Gotewegh en traversant Evendyck jusques à l'ecoulement de l'Eau qui vient des environs de Swanendamme: de-là cette premiere ligne finit suivant ledit écoulement jusques au pont de Pierre entre Heyst & Rams-Capel environ un gros quart d'heure de l'Eglise de Heist.

Depuis ledit écoulement d'eau à la maison de plaisance de Jean Quinten Weytz, & ensuite au pont, ou au lieu nommé Koster-Heule, qui est dans le chemin qui vient de Heyst: de là au demi Keerhoek jusques à la Maison de Pottenbourg. De-là le long du chemin vers West-Capel jusques à Koster-Heuftje. En suite le long de l'écoulement qui court par le Village de West-Capel nommée le Krommewater qui passe Jean van Hoevens-Heuftje, près de la Maison de plaisance du Sr. van Pruxe & se degorge dans le Canal le Swyne, environ 60. Verges du pont de Swyne. Ce Canal Swyne suit jusques à Priehoek. De ce dernier suit le Canal nommé le nouveau Swyne, jusques à 40. faites après la notoire Ecluse.

Delà par une droite ligne à travers du pont du Canal Springen à 20 toises du vest devant le vieux Fort St. Job. De celui-ci avec une droite ligne l'on va vers Middelbourg en Flandres aussi loin contre le Westdyck de l'embouchure de Lapschuurs. Ledit Westdyck suit jusques au nouveau Dam, qui separe l'embouchure du Lapschuurs du petit Polder Papen; & de ce nouveau Dam jusques aux vieux limites.

Des vieux limites on suit aux digues Zideling. De là & de la digue Graef-Jans par les vieux limites à l'Ecluse St. Laurens, où l'écoulement des Eaux, & le cours des Eaux se joignent.

gnent. Delà le long des anciennes digues nommé du Païs, ou celle de Graef-Jans, qui va droit & par le plus court vers le Buyrte nommé le Soleil. 1716.

Ceci eſt auſſi fort néceſſaire pour pouvoir continuër l'inondation.

De-là ſuit la digue de Graef-Jans, du côté du Nord près de Bouchoute juſques au coin des digues Philipines, qui le ſepare de la digue de Graef-Jans.

Ceci eſt extremement neceſſaire à Leurs Hautes Puiſſances pour joindre l'inondation de devant la digue de Graef-Jans & celle du Sas, pour avoir communication par terre vers le Nord de l'Ecluſe.

Pour joindre leſdits limites à ceux étendus du Sas de Gand on doit ſuivre la digue qui ſepare St. Jean & le Polder Roo du Polder de Capelle juſques au coin qui ſepare ledit Polder Roo de celui de St. Pierre nommé le Foſthorn. La digue entre le Polder Roo & celle de St. Pierre, juſques à Weſtdyck du Polder de Smalle Geland, qui ſepare ce Polder & le Smalle Geland. Enſuite la digue entre Nicaſius Polder & Smalle Geland juſques aux Moulins de Aſſenade; de ces Moulins par une droite ligne tirant aux Moulins nommez les Houdlandts moulins juſques contre la groſſe plaine ou chemin, qui va d'Aſſenade, vers Selſate. Enſuite du côté du Nord-Eſt de ce chemin juſques au reſſort de Selſate.

Auſſi le village de Selſate ſuivant le XVII. Article du Traité de la Barriere ne peut-il être compris dans l'extenſion des limites, c'eſt pourquoi il faut le ſeparer, ainſi que l'Ingenieur Bommel a déja remarqué.

Suivant cette ſpecifiée Separation des Limites, le Village de Weſt-Capel tombe dehors, avec la plus grande partie de ſon territoire; une partie du Polder Roo, & une portion du Polder Nicaſius, & enſuite tout le Païs qui eſt ſitué au Sud-Weſt de la grande plaine, qui va d'Aſſenede à Selſate, afin d'ôter autant qu'il eſt poſſible toutes les diſputes ſur le ſens du XVII. Article du Traité de la Barriere, ainſi qu'il s'en ſuit par leſdits ſpecifiez limites pour en venir une fois à une fin totale.

Et aiant entendu les conſiderations & les avis des Sieurs Deputez de Leurs

 Hau-

1716. Hautes Puissances à la Négociation de la Barriere, après une prealable deliberation, il a été trouvé bon & entendu que la Copie de ce raport de l'Ingenieur Bommel, avec les documens qui y sont relatifs, seront envoiez à l'Intendant Pesters, & on le chargera de parler sur ce sujet-là au Comte Kinningsegg & de tâcher de regler l'affaire conformement à ce Memoire.

On avoit pour cela fait aller sur les lieux des Ingenieurs de part & d'autre. Ceux-ci n'y pûrent tomber d'accord. Cependant, les Etats tâcherent de porter le Comte de Coningseck à faire confronter ces Ingenieurs-là en sa presence & à celle de leur Intendant Pesters. Ils devoient debattre entre eux les points dont ils disconvenoient. L'un & l'autre de ces Ingenieurs soûtinrent avec opiniâtreté leurs differens plans. Par-là il n'y eut rien de conclu. Les Politiques regarderent cet incident comme un avant-coureur de la venuë du Marquis de Prié. Aussi eut-on quelque notion que ce Marquis devoit proposer quelque moderation dans l'extension de ces Limites. Cela ne seroit que pour apaiser les conclusions politiques dont ceux de Flandres étoient sur ce point-là fort agitez. Les Etats continuoient sur cela à ne pas se presser de remettre aux Imperiaux les Païs & Villes cedez par la France. Cependant, le tems étoit venu d'y changer les Magistratures. Le Comte de Coningseck fit sur cela proposer aux Etats par leur Intendant Pesters un expedient provisionnel pour y remedier. Il consistoit en ce qu'ils voulussent continuer seulement par écrit les Magistrats des Villes & Châtelenies de question jusques à ce qu'ils fussent remis en une maniere dûë à Sa Majesté Imperiale. Les Etats aprouverent cet expedient, & le mirent en execution. Ce Comte fit aussi prier les Etats de vouloir ordonner aux Villes & Châtelenies respectives de de Flandres, qui n'avoient pas encore été remises, aussi bien qu'à la Ville de Tournai & du Tournesis de faire un paiement. Celui-ci étoit destiné à paier des Commissaires. Ceux-ci avoient été emploiez de la part de l'Empereur à des Conferences tenuës à Lille, pour y regler les Limites avec la France. Cette dépense étoit assignée sur lesdites Villes & Châtelenies. Le Comte ne se servit pas pour faire cette demande des Deputez de la Flandre & du Brabant, qui se trouvoient à la Haie, pour regler les affaires pecuniaires. La raison étoit, parce que ceux-ci ne vouloient entrer en aucune discussion qu'à l'arrivée du Marquis de Prié. Cependant, les Etats y consentirent. Ce fut cependant avec une clause. Elle portoit, que ce paiement ne rejailliroit pas à diminuer les charges ordinaires que les Etats en tiroient. Dans le tems qui s'écouloit, il se passa diverses petites affaires & disputes de fort peu d'importance pour en parler. On attendoit avec impatience l'arrivée du Marquis de Prié. On se flattoit qu'on conviendroit aisément avec lui de tout ce qui pouvoit contribuer à cultiver une bonne intelligence avec l'Empereur. C'étoit d'autant que ce Chef de l'Empire témoignoit toûjours de sa part une inclination pour cela. Il le témoigna lors de la Naissance d'un Archiduc son premier-né. Il en fit part aux Etats par une Lettre que voici.

CARO-

CAROLUS SEXTUS divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus.

CELSI ET POTENTES GENERALES FOEDERATI BELGII ORDINES, AMICI CHARISSIMI.

Cælesti Benedictione acceptum ferimus primogenitum nostrum, Archiducem, Principem Asturiarum Leopoldum II. quem hesternâ die intrà horam septimam & octavam vespertinam enixa est Augustæ Amatissimæque Conjugis Nostræ Majestas. Cæteroquin salva & incolumis; & sicuti benignè confidimus isthoc Serenissimæ Domus Nostræ incrementum à vobis haud vulgari gaudio intellectum iri, ità deesse nequaquam voluimus, quin vos de eo mox certiores redderemus. De reliquô vobis læta quævis ac prospera benevolè cupientes. Lettre de l'Empereur pour notifier à l'Etat la Naissance de l'Archiduc; du 14. Avr.

Datum in civitate Nostrâ Viennæ 14. *Aprilis Anno* 1716., *Regnorum Nostrorum Romani quinto, Hispanicorum decimo tertio, Hungarici & Bohemici verò pariter quinto.*

Vester bonus Amicus,

Signatum,

CAROLUS.

Et infrà, FRID. CAR. COMES DE SCHÖNBORN.
Inferiùs PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

Les Etats lui firent une Reponse congratulatoire fort cordiale, qu'on omettra ici. On dira seulement qu'ils decernerent au Courrier, qui avoit porté cette Lettre une Chaine & Medaille d'or de 600. florins. On raportera aussi la Lettre que l'Empereur leur écrivit pour leur notifier une signalée Victoire, remportée par le Prince Eugene sur les Turcs près de Peter-Waradin elle étoit datée du 15. d'Août en ces termes.

CAROLUS SEXTUS divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator semper Augustus, &c.

CELSI ET POTENTES ORDINES GENERALES FOEDERATI BELGII, AMICI CHARISSIMI.

Ut Turcæ elusis quæ ad firmandam ubique Pacis Carlowicensis observantiam, tàm sollicitè à nobis impendebantur curis & officiis, intentatam jam pridem Hungariæ, aliisque adjacentibus Regnis & Provinciis stragem perficerent, non solum territorii nostri limites & quasdam legiones à Generali nostro Campi Mareschallo Comite à Palfi, Ottomanorum Statum exploraturo, eductas hostiliter invaserunt; sed etiam exercitum suum ad nostram tam propè admoverunt, alia- Lettre de l'Empereur à l'Etat pour notifier la Victoire

1716. *que omnia in modum dispofuere, ex quo perniciosa eorundem Consilia & bellandi aviditatem satis superque colligere licuit. Quâpropter ut præsentissimo illi periculo post paululum moræ vix ampliùs, autne vix quidem evitando, adhuc tempestivè occurretur hostium conatus, & animos mox infringendos esse prudentissimè judicavit Supremus Exercitûs nostri Dux illustrissimus Eugenius, Princeps Sabaudiæ & Pedemontii; ac proinde die quintâ hujus mensis Turcas aggressus est. Et quanquam initio animosè, non minùs quam inaudito hactenùs ordine pugnaverint, postea tamen Divini Numinis bonitate, quæ justæ Christianorum causæ suffragari solet, & singulari militis, præcipuè verò equitatûs nostri fortitudine effectum est, ut præter eos, qui fugâ sibi prospexerunt, ad internecionem cæsi, nec non eorundem castra, unà cum pluribus quam centum septuaginta tormentis bellicis, totidemque verò vexillis, ac omni militari apparatu, annonâ & impedimentis, à copiis nostris occupata fuerint. Et sicuti facilè nobis persuademus eximiam isthanc victoriam cum Universæ Christianitatis rationibus apprimè conjunctam, à Vobis libenter intellectum iri; ita pro singulari nostro in Rempublicam Vestram affectu, persolutis hodiè Divinæ Majestati gratiis, Vos communis hujus lætitiæ, misso citatis equis cursore, confestim participes reddere voluimus. Vos de reliquo divinæ tutelæ enixè commendantes. Datum in Civitate nostrâ Viennæ die 15. Augusti anno 1716., Regnorum nostrorum Romani quinto; Hispanicorum decimo tertio, Hungarici & Bohemici verò sexto.*

près de Peter-Waradin, du 15. Août.

Vester bonus Amicus,

Signatum,

CAROLUS.

Et infra FRID. CAR. COMES DE SCHÖNBORN.

Inferiùs PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

VOICI la Réponse des Etats, qui merite d'être inférée.

SERENISSIME, &c. &c.

Reponse de l'Etat à l'Empereur sur la Victoire de Peter-Waradin, du 1. Sept.

TUrcas, perpetuos Christiani Nominis inimicos, neglectis & spretis pacificis & salutaribus Cæsareæ ac Regiæ Majestatis Vestræ consiliis & monitis, limites Imperii sui transgressos, agros ditionis vestræ invasisse, copias ad explorandum missas hostiliter adortos, bellum non bonis avibus inchoasse; temeritatem autem citò repressam, numerosissimumque illorum Exercitum, Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ, melioribus auspiciis, ductu, prudentiâ, & virtute summi Ducis, Illustrissimi Eugenii, Sabaudiæ & Pedemontii Principis, fusum, cæsum, castris exutum, ac ferè deletum esse, hæc omnia ex gratissimis, & honorificis Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ litteris, die 15. mensis Augusti, ad nos datis, læti lubentesque intelleximus. Gratias quas par est maximas, Cæsareæ & Regiæ Majestati Vestræ agimus; quod Nos tam jucundo nuntio, quàm ocissimè beare, & quod plurimi facimus, singulari cum benevolentiæ, & propensi erga Nos affectus significatione nos de hoc omni ævo memorando eventu, certiores

res reddere dignata sit. Agnoscimus & adoramus Divini Numinis bonitatem, æquitatem & providentiam, quâ se, insigni Documento fractæ Pacis vindicem ostendit. Miramur tùm Ducis, tùm Militum fortitudinem, qui non subito hostilis Exercitûs adventu, non locorum difficultate, non hostium, inconsueto illis ordine pugnantium, ferociâ deterriti, præclarum hunc triumphum reportarunt. Quod itaque felix, faustumque sit, ex toto cordis nostri affectu, Cæsaream & Regiam Majestatem Vestram, de tàm insigni & exoptatâ victoriâ, prosperoque hoc rerum successu gratulamur; Cæsareæque ac Regiæ Majestati Vestræ persuasissimum esse cupimus, nihil quicquam ad gloriam aut magnitudinem ejus accedere in quo non lætemur, ut qui tanto majore & potentiore Amico, nos usuros censeamus quo res ejus magis prosperaverint, Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ benevolo ergà Nos animo certè confidentes. Quod si quid vota nostra valent, qui hæc tanta benignâ manu largitus est, Exercituum Deus, hisque tam faustis initiis pares progressus addet, dabitque, ut ad æquas, & quales Cæsarea Regiaque Vestra Majestas exoptat, Pacis conditiones, feroces hostium spiritus quantociùs adacti, Cæsarea & Regia Majestas Vestra, non minorem ex assertâ tranquillitate publicâ, quam ex victricibus armis, gloriam assequatur. Cæterum Nos & Rempublicam nostram consueto Cæsareæ & Regiæ Majestatis Vestræ propenso affectui, commendantes, &c. &c. 1716.

Voici ces deux Lettres, traduites en François.

CHARLES VI. par la Grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste,

HAUTS ET PUISSANS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAIS-BAS.

TRES-CHERS AMIS,

Les Turcs, pour éxecuter l'Invasion qu'ils avoient projettée depuis long-tems, contre la Hongrie, & les autres Roiaumes & Provinces voisines, après avoir éludé tous les soins & les Offices que nous avons emploiez avec tant d'empressement, pour assurer par tout la Paix de Carlowitz, sont non seulement venus fondre en Ennemis sur les Frontieres de nos Païs, & sur quelques Troupes conduites par nôtre Général Velt-Marêchal le Comte de Palfi, pour reconnoître la Disposition des Ottomans; mais ils ont même fait avancer leur Armée si près de la Nôtre & disposé toutes choses d'une maniere plus que suffisante, pour faire connoître leurs pernicieux desseins, & leur aprêté pour la Guerre. C'est pourquoi l'Illustrissime Prince Eugene de Savoie & de Piémont, Généralissime de nôtre Armée, a très-prudemment jugé, que pour obvier à tems à un si pressant danger, que le moindre retardement auroit rendu presque inevitable, il falloit incontinent repousser les efforts & la hardiesse des Ennemis. Pour cet effet, il a attaqué les Turcs le 5. de ce mois; & quoi qu'au commencement

Lettre de l'Empereur aux E.G. touchant la Victoire de Peter-Waradin.

ils

1716. ils aient combattu avec autant de courage, que de bonne conduite, qui ne s'étoit point vûë jusques alors parmi eux, neanmoins, par la Bonté Divine, qui a coûtume de favoriser la juste Cause des Chrêtiens, & par la valeur extraordinaire de nos Soldats, particulierement de la Cavalerie, il est ensuite arrivé que ceux qui ne se sont pas sauvez par la fuite, ont été taillez en pieces, & que nos Troupes se sont renduës maîtres de leur Camp, de plus de 170. Canons, d'autant de Drapeaux, de tous leurs preparatifs de Guerre, Provisions & Bagages. Et comme Nous nous persuadons facilement, que vous aprendrez avec plaisir cette signalée Victoire, qui convient parfaitement aux intérêts de toute la Chrêtienté; ainsi, par nôtre singuliere affection pour vôtre Republique, après avoir aujourd'hui rendu nos Actions de Graces à la Divine Majesté, Nous avons au plûtôt dépêché un Exprès, pour vous faire part de cette joye commune; vous recommandant au reste instamment à la Protection Divine. Donné en nôtre Ville de Vienne le 15. Août, l'An 1716. de nos Roiaumes, Empire Romain le 5. des Espagnes le 13. de Hongrie & de Boheme le 6.

Vôtre bon Ami,

Signé,

CHARLES.

Plus bas, FRED. CHAR. COMTE DE SCHÖNBORN.
Encore Plus bas, PIERRE JOSEPH DOLBERG.

Reponse de L. H. P. à la Lettre précedente.

NOus avons apris avec joye & satisfaction, par la très-agréable & très-honorée Lettre que Vôtre Majesté Imperiale nous a écrite en date du 15. Août, que les Turcs (Ennemis irréconciliables du Nom Chrêtien) aiant rejetté & meprisé les Conseils salutaires, & les exhortations de Vôtre Roiale & Imperiale Majesté, sont allez au delà des Limites de leur Empire, ont fait irruption dans les Provinces de Vôtre Domination, ont attaqué hostilement Vos Troupes envoiées à la decouverte, & ont commencé la Guerre à mauvaise intention: Mais que leur témerité avoit été bien-tôt reprimée, & que l'Armée de Vôtre Majesté Roiale & Imperiale, conduite avec de meilleures intentions, avoit, par la sagesse & bravoure de ce grand Général, le très-Illustre Prince Eugene de Savoie & de Piemont, battu, renversé, chassé de leur Camp, & presqu'entierement taillé en pieces leur nombreuse Armée. Nous remercions hautement Vôtre Majesté Roiale & Imperiale, de ce que Vous nous avez favorisez avec tant de diligence, d'une si agreable Nouvelle: Et de plus, que par une démonstration d'une amitié toute particuliere, & affection envers Nous, Vous daignez Nous en donner des assûrances reïterées. Nous reconnoissons & adorons la Bonté, la Justice, & la Providence de Dieu, par lesquelles il se montre, d'une maniere si sensible, le Vengeur de ceux qui rompent la Paix. Nous admirons la bravoure & du Général, & des Combattans, qui sans s'étonner, ni de la subite approche de l'Armée Ennemie, ni de l'incommodité du terrein, ni de l'Ordre étrange de

de combattre, ni de la furie des Ennemis, ont pourtant remporté cette Victoire signalée. Nous félicitons là-dessus, de tout nôtre cœur, Vôtre Majesté Roiale & Imperiale, & lui souhaitons tout bonheur & bénédiction dans cette grande & desirée Victoire, avec une bonne issuë de toutes ses Entreprises; Et nous prions Vôtre Roiale & Imperiale Majesté, d'être très-persuadée, qu'il n'arrive rien qui contribuë à l'augmentation de sa Gloire & de sa Grandeur, dont nous ne nous rejouïssions beaucoup, comme ceux qui croient tirer d'autant plus d'avantage d'un si grand & si puissant Ami, dont les Armes triompheront, mettant nôtre Confiance dans la sincere affection que Vôtre Roiale & Imperiale Majesté nous porte. Que si nos Prieres peuvent quelque chose, nous prions que le Dieu des Batailles (de la liberalité duquel ceci n'est qu'un pur effet) veüille faire repondre les Progrès futurs à ces heureux commencemens, & fasse que Vos fiers Ennemis entendent bien-tôt à des Conditions de Paix raisonnables, & telles que Vôtre Majesté Roiale & Imperiale peut les desirer: Vôtre Majesté Roiale & Imperiale puisse aquerir autant de gloire par l'affermissement de la Tranquilité publique, que par la Conquête de ses Armes. Et pour finir, nous recommandons, Nous & nôtre République, à la bienveillance accoûtutumée de Vôtre Majesté Roiale & Imperiale, &c. &c. 1716.

Comme les Villes conquises ou cedées par la France n'avoient pas été remises à l'Empereur, quelques Magistrats écrivirent aux Etats. Ils leur demandoient quelque instruction sur leur conduite. La raison étoit que le Conseil de Flandres leur avoit ordonné de faire des Réjouissances tant pour la naissance de l'Archiduc, que pour la Victoire de Peter-Waradin. Les Etats leur repondirent qu'ils pouvoient s'en aquiter. Cela devoit cependant être sans avoir égard aux ordres que le Conseil de Flandres pourroit envoier pour cela. Il y a quelques circonstances & éclaircissements relatifs à cette Guerre du Turc. On remettra à en parler plus bas par un article particulier.

Le Marquis de Prié arriva enfin de Vienne au commencement d'Octobre. Le jour suivant accompagné de l'Envoié Imperial il fut bien 4. heures durant avec le Conseiller Pensionnaire. Le Tresorier de la Generalité fut deux jours après bien deux heures avec ce Marquis-là. Celui-ci sonda dans ces conversations les dispositions de la Republique. Cela regardoit tant l'extension des limites en Flandres, que les subsides annuëls, stipulez dans le Traité de la Barriere en faveur de ladite Republique. Cela venoit de ce que les Etats des Païs-Bas Autrichiens pretendoient que l'Empereur n'avoit pas pu entrer en de pareils engagements sans les consulter, & en avoir même l'aprobation suivant leurs anciens privileges. Quelques Ministres, & même des Membres des Etats furent faire des visites à ce Marquis. Ils s'aperçurent dans les conversations avec lui que l'excution du Traité de la Barriere paroissoit avoir un train d'être terminée. D'autant que le Marquis aussi bien que les Deputez des Etats de Brabant & de Flandres étoient à la Haie en vûë d'ôter cette pierre d'achopement. Avec tout cela quelques-uns des principaux Membres des Etats craignoient l'habileté consommée de ce Marquis. On remarquoit

1716. que ce Ministre Imperial avoit des manieres insinuantes, & moderées, & en même tems fort reservées. Ces manieres, disoient-ils, étoient les plus dangereuses pour les Negociations, & l'on perdoit toûjours du terrain avec des Ministres d'un pareil calibre, & qui sait se contenir. On remarquoit aussi que ses paroles étoient pesées & glacées. Il ne s'émouvoit nullement sur ce que des Membres des Etats lui disoient dans les conversations, avec ardeur, dont il profitoit à loisir. Il parloit avec moins de froideur & de reserve par raport à la restitution de la Citadelle de Liege & Huy. Il faisoit entendre qu'il seroit agréable à Sa Majesté Imperiale qu'elle se fit sans en venir à leur démolition. D'autant que ces deux Places ne pourroient être d'aucun préjudice aux Etats. Il ne parla point de la satisfaction touchant l'affront fait aux troupes des Etats à Bonn. Il donna à connoître qu'il laissoit cette affaire-là à l'Envoié Heems, qui en avoit eu jusques-là le maniement. Cependant, comme celui-ci n'avoit rien avancé qui fut réellement satisfaisant, on s'étoit aperçû qu'il n'avoit rien proposé, qui ne fut du ressort de la Cour de l'Electeur de Cologne, par où l'on conçût de la mefiance de sa partialité pour cet Electeur-là.

Le Marquis, pour venir au fait de ses Commissions, demanda une Conference avec les Deputez des Etats. Comme en faisant un abregé de ce qu'il y dit, l'on pourroit ne pas s'expliquer entierement, l'on trouve à propos d'inserer ici le contenu de la Conference dans son étenduë, qui ne fut après qu'en abregé dans une Résolution posterieure des Etats.

Raport étendu fait à Leurs Hautes Puissances de ce que le Marquis de Prié dit dans la Conference du 15. *Octobre dernier & qui n'étoit contenu qu'en abregé dans la Résolution de Leurs Hautes Puissances du* 20. *qui fut remise audit Marquis le Vendredi suivant* 23.

Raport étendu de la Confe-Conference avec le Marquis de Prié, le 15. Oct.

LEs Sieurs de Broeckhuisen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances commis aux affaires étrangéres, aiant été en Conference avec les Sieurs Marquis de Prié, & Baron de Heems, ont raporté que ledit Sr. Marquis de Prié a avancé dans ladite Conference aux Sieurs Deputez que Sa Majesté Imperiale aiant établi le Seigneur Prince Eugene de Savoie pour Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, qui ne pourroit encore s'y rendre, avoit chargé ledit Sr. Marquis de Prié, & muni d'un Plein-pouvoir de se charger dudit Gouvernement en l'absence dudit Seigneur Prince Eugene de Savoie, & diriger son voiage par ce Païs-ci. C'étoit avec ordre d'assurer Leurs Hautes Puissances de l'inclination de Sa Majesté Imperiale pour l'Etat, & de son intention de vivre avec elles en bonne amitié & intelligence; sans que l'affection de Sa Majesté Imperiale pour l'Etat soit aucunement changée par le tems. Après ces assurances, ce Marquis avoit parlé du Traité de la Barriere, lequel Sa Majesté Imperiale étoit portée d'observer sincerement, & d'autant plus que Sa Majesté Imperiale étoit persuadée, que ce qui avoit été accordé

à

à l'Etat par ledit Traité, n'étoit pas perdu pour Sa Majesté Imperiale, comme étant donné à un Etat que Sa Majesté Imperiale regardoit comme un garand de la Conservation desdits Païs-Bas. 1716.

Qu'il n'étoit pas inconnu à Leurs Hautes Puissances que les sujets desdits Païs-Bas avoient fait des plaintes & des remontrances à Sa Majesté Imperiale contre ledit Traité, comme si par icelui on donnoit atteinte à leurs privileges, nonobstant que par la reduction desdits Païs-Bas, la Grande Bretagne & l'Etat aient au nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de la maniére la plus forte, declaré & assuré, que lesdits Païs seroient conservez dans leurs droits & Privileges, ce qui avoit ensuite été confirmé par Sa Majesté Imperiale.

Que ledit Sr. Marquis de Prié esperoit que Leurs Hautes Puissances voudroient bien contribuër à ôter, autant qu'il est possible, ces plaintes & les mauvaises impressions, qui étoient par-là données aux peuples desdits Païs.

Qu'il étoit prêt d'entrer en Negociation avec les Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puissances sur quelques points dudit Traité, qui étoient obscurs, douteux, ou indecis, & de regler le tout sur un bon pied. Que les points, par lesquels ceux des Païs-Bas Autrichiens se trouvoient agravez, regardoient principalement les 4. suivans.

I. Qu'on n'avoit pas pris un suffisant soin pour la conservation de la Religion Catholique, desirant à cet égard que ce qui est dit dans le VIII. Article du Traité puisse pareillement être aplicable aux IX. & XVIII. Articles.

II. Que par l'extention des Limites de l'Etat en Flandres & par la Cession faite pour cela à l'Etat, on donnoit atteinte à leurs privileges, suivant lesquels l'on ne pouvoit, sans le consentement des Etats de Flandres, demembrer aucune portion de la Province. Cependant le maintien de ces Privileges leur avoit été promis.

Que les membres de Flandres se plaignent sur cet Article de ce que la pêche des Pêcheurs de Blanckenbourg pourroit par-là être diminuée ou restreinte; & que l'Etat venant à être le maître des Ecluses, les Païs de Flandres pourroient être en tout tems inondez & l'écoulement des eaux empêché.

III. Que le subside annuel de 500. mille écus promis à l'Etat étoit trop onereux, & ne pouvoit être suporté par les Païs-Bas; & que l'Empereur n'étoit pas en état d'envoier, de ses autres Païs hereditaires, des subsides aux Païs-Bas. Que les revenus & autres rentes de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, étoient pour la plus grande partie absorbez par les rentes & interêts des Capitaux qui avoient été depuis quelques années negociez sur iceux: ainsi il en resteroit peu de libres, pour les subsides qui seroient annuellement accordez par les Provinces, d'où il faut tirer l'entretien des Troupes de Sa Majesté Imperiale qu'elle doit avoir dans les Païs-Bas au nombre de 18. mille hommes. C'est sans conter les charges du Gouvernement civil. Que les Provinces ont le droit d'accorder, ou de ne pas accor-

1716. der ces subsides, & se plaignent que par l'assignation de ces subsides, on venoit à leur ôter la liberté de leur consentement, & qu'une telle assignation, & l'execution à laquelle elles seroient soûmises par manque de paiement suivant l'Article separé, tendroit contre leurs Droits & Privileges.

Et IV. que ceux desdits Païs-Bas Autrichiens s'écrient sur le XXVI. Article, qui regle sur quel pied les droits d'entrée & de sortie doivent être paiez, par où leur Commerce tomberoit en decadence. Et puisque cet Article n'est que provisionel, jusques à ce qu'on en soit ulterieurement convenu, Sa Majesté Imperiale & Catholique souhaitoit qu'on fit sur cela une ulterieure convention, & qu'on puisse en convenir dans le tems de six mois.

Que ledit Sr. Marquis avoit requis que ces points pussent être reglez à une commune satisfaction; ajoutant qu'il ne pouvoit rester ici que peu de jours, parce que sa présence étoit necessaire à Bruxelles.

Pour en venir à la Resolution en Reponse, le Trésorier General Hop & le Secretaire du Conseil d'Etat de Slingeland, deux des plus habiles & des plus clair-voians de la République, eurent des Conferences avec les Etats Généraux. Le Resultat en fut une Resolution en date du 20. L'on en fit un mistere sacré. Cependant la voici avec les Instructions pour une autre Conference.

Extrait des Regîstres des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Mardi 20. Octobre 1716.

Resolution communiquée au Marquis de Prié, du 20. Oct.

OUi le raport du Sieur de Broeckhuysen, & les autres Deputez de Leurs Hautes Puissances commis aux affaires de la Barriere, qui ont en consequence, & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 15. du present mois, examiné avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, ce que le Sieur Marquis de Prié, établi par Sa Majesté Imperiale & Catholique pour Vice-Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, en l'absence du Prince Eugene de Savoie, & Monsieur le Baron de Heems, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ont representé auxdits leurs Deputez dans une Conference, consistant premierement en l'assûrance de l'affection de Sa Majesté Imperiale & Catholique envers l'Etat, & de l'intention de sadite Majesté d'observer le Traité de la Barriere, dernierement conclu; & tendant à ce que pour ôter des Griefs, quelques points qui seroient obscurs, douteux ou indecis, fussent de nouveau reglez; specialement à l'égard de la Religion; le Subside, les Limites en Flandres, & le Commerce: le tout amplement mentionné dans les Notules ou Actes dudit 15. du present mois. Sur quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera donné en Réponse à ladite Proposition desdits Sieurs Marquis de Prié, & Baron de Heems; que Leurs Hautes Puissances sont très-obligées à sadite Majesté Imperiale & Catholique de la forte assûrance qu'elle leur a de nouveau bien voulu donner de

de la constante affection pour cet Etat. Qu'elles regardent comme une preuve de cette affection, la bonté que Sa Majesté Imperiale & Catholique a eu de faire, que ledit Sieur Marquis de Prié ait pris sa route par ici, pour leur en faire donner cette agréable assûrance. Que comme elles ont toûjours extrémement estimé l'affection & l'amitié de Sa Majesté Imperiale & Catholique, elles les mettent encore, & les mettront toûjours au plus haut prix, ne feront rien de plus volontiers, que de donner des preuves réelles de leur reconnoissance là-dessus, dans toutes les occasions, & qu'elles compteront pour un honneur & pour un bonheur de pouvoir vivre avec Sa Majesté Imperiale & Catholique en une bonne confiance & correspondance pour l'avancement de mutuels interêts. 1716.

Qu'elles voient avec plaisir que Sa Majesté Imperiale & Catholique a choisi ledit Sieur Marquis de Prié pour Vice-Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens.

Qu'elles lui souhaitent, par raport au Gouvernement, tout succès & satisfaction; que pour le bien commun, elles entretiendront volontiers avec lui toute bonne correspondance; & le remercient de la peine, qu'il a bien voulu prendre de diriger son voiage par ici.

Que Leurs Hautes Puissances ne reçoivent pas avec moins de plaisir l'assûrance de Sa Majesté Imperiale & Catholique que son intention est d'observer le Traité de la Barriere. Que Leurs Hautes Puissances considerent que le meilleur lien de l'Union est l'observation des Traitez conclus, leur pensée étant aussi de satisfaire audit Traité en toutes ses parties.

Que pour ce qui regarde les Griefs que quelques-unes des Provinces des Païs-Bas Autrichiens alleguent contre ledit Traité, Leurs Hautes Puissances trouvent que ces Griefs sont proposez hors de tems, vû que ledit Traité de la Barriere entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, n'a point été conclu, qu'après une longue Negociation pendant laquelle on a pû se faire informer à plein du côté de Sa Majesté Imperiale & Catholique de la Constitution & des Privileges des Païs-Bas Autrichiens.

Les Etats desdits Païs-Bas lui ont pû representer leurs Droits & leurs Interêts, & qu'à present ce n'est pas le tems de venir à une nouvelle discussion à cet égard. Que l'Etat en consideration de la grande estime, que Leurs Hautes Puissances font de l'amitié de Sa Majesté Imperiale & Catholique, s'est desisté de plusieurs points importans, & s'est contenté de très-mediocres avantages; de sorte qu'on ne peut s'attendre avec justice, qu'après un Traité conclu, on voulut encore amoindrir lesdits avantages.

Que quant à la mention, que l'on fait de la Religion, Leurs Hautes Puissances ont eu à cet égard toute la condescendance qu'on pouvoit exiger d'elles avec raison. Que ce qui est conclu dans le 8. & 9. Article est clair, & ne demande ni éclaircissement, ni interpretation, & qu'on ne peut sans incongruité repliquer en ces Articles à ce qui est dit à ce sujet dans l'Article 18; & qu'ainsi il n'y a point de raison de faire aucun changement à cet égard.

Que pour ce qu'on voudroit soûtenir de la part de Sa Majesté Imperiale &

1716. & Catholique qu'il y auroit quelque obſcurité en quelque partie du 17. Article, qui parle des limites en Flandres, Leurs Hautes Puiſſances ſont prêtes d'entrer au plûtôt dans l'éclairciſſement néceſſaire que cet Article pourroit demander, ſans néanmoins ſe départir du Traité, & à condition que le ſuſdit Article, autant qu'il ne demande aucun éclairciſſement, ſera inceſſamment executé.

Que pour ce qui concerne le Subſide promis à l'Etat par le Traité, il eſt certainement très-moderé & très-petit, en comparaiſon de la charge, que l'Etat a pris ſur lui par ledit Traité: cette charge conſiſtant en l'entretien de deux cinquiemes de 35. ou du moins de 30. mille hommes, pour les Garniſons des Places de la Barriere, & aux fraix des Fortifications des Places de la Barriere, des Magaſins, des Etats Majors, & Officiers des Places, qui montent enſemble pour le moins au double deſdits Subſides. Leſquels fraix indiſpenſables auroient dûs être portez par Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſeule. Ce qui étant conſideré, l'on ne peut avec aucune raiſon exiger de Leurs Hautes Puiſſances qu'elles ſe départent en aucune maniere du Subſide ſtipulé, & qui eſt ſi médiocre, ou de la ſûreté de l'execution, dans laquelle l'on s'eſt engagé à cet égard, & tous les inconveniens alleguez ceſſeront dès qu'on ſatisfera préciſement aux termes fixez.

Qu'enfin pour ce qui eſt du point du Commerce, Leurs Hautes Puiſſances ſont portées d'entrer conjoinctement avec Sa Majeſté Britannique en Negociation avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour un Traité de Commerce, conformement à l'Article 26. du Traité de la Barriere.

Que Leurs Hautes Puiſſances étant de ſentiment qu'on doit ſe tenir audit Traité de la Barriere, elles ſont diſpoſées & portées de l'executer en toutes les parties, qui dependent d'elles, dans l'attente que de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. les ordres ſeront donnez pour la prompte execution dudit Traité, & des Actes qui y ſont relatifs, & ce dans tous les points qui ſont reſtez ſans execution, & qui ſont inſerez au bas des preſentes.

Outre ce que deſſus, on declarera de la part de Leurs Hautes Puiſſances qu'elles ſont ſemblablement portées d'executer l'Article 27. du Traité, touchant la demolition de la Citadelle de Liege & du Château & Fort de Huy, auſſi-tôt après l'accommodement à la ſatisfaction raiſonnable de Leurs Hautes Puiſſances, des differens au ſujet de la demolition & Garniſon de Bonn telle que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent s'y confier, croiant avoir par raport à l'un & à l'autre de ces deux points un droit inconteſtable, & de plus un intérêt commun avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique & avec l'Empire; & auſſi-tôt qu'elles auront ſatisfaction de l'affront fait à l'Etat en la perſonne de leur Commandant & des Troupes, qui ont ſervi à la Garniſon de Bonn, & en ce qu'on a retenu par voie de fait l'Artillerie & les Munitions apartenantes à l'Etat.

Que Leurs Hautes Puiſſances ne doutant point que s'étant expliquées plus d'une fois ſur la demolition de Bonn; accepté la Mediation de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, au ſujet de la ſatisfaction, qui leur eſt deuë pour ledit affront; & qu'aiant fait voir tant de condeſcendance & tant de conſideration pour

pour les ſentimens de Sa Majeſté Imperiale & Catholique autant qu'il peut 1716.
aucunement convenir avec la ſûreté & l'honneur de leur Etat, ledit Sr. Marquis de Prié ne ſoit ſuffiſamment inſtruit & autoriſé ſur ce point-la, & que Leurs Hautes Puiſſances demandent qu'il veuille s'expliquer a cet égard.

A quoi l'on ajoutera, que c'eſt notoirement la faute de Son Alteſſe Electorale de Cologne, & non pas celle de Leurs Hautes Puiſſances, qu'elles ſe trouvent obligées de tenir leur Garniſon dans ladite Citadelle, Château & Fort, & outre la charge de la Garniſon, porter celle de l'entretien des Fortifications, des Magaſins, du feu, de la chandelle, & du reſte. Toutes leſquelles depenſes ſe ſont trouvées durant la Guerre, ſur les ſubſides que les Etats du Païs de Liege paioient à l'Etat, & leſquelles depuis la Paix devoient être venuës à la charge deſdits Etats, ſi l'Etat n'avoit, par la maniere d'agir de l'Electeur de Cologne, été empêché de retirer la Garniſon des ſuſdites Citadelle, Château & Fort.

Que la moderation de Leurs Hautes Puiſſances a été telle que d'avoir ſuporté leſdites depenſes depuis la Paix, ſans qu'il en ait rien coûté au païs de Liege, mais auſſi, qu'on ne peut exiger de Leurs Hautes Puiſſances de continuër ſur ce pied-là.

Et ledit Sr. Broeckhuyſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres ſont requis & commis par ces préſentes de donner dans une Conference connoiſſance de ce que deſſus auxdits Sieurs Marquis de Prié & Baron de Heems, & de leur remettre en main ledit Memoire.

Et comme Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne eſt contractante, & garante dudit Traité de la Barriere, leſdits Srs. Deputez de Leurs Hautes Puiſſances ſont requis de communiquer premierement la preſente Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances aux Srs. de Cadogan Ambaſſadeur Extraordinaire, & au Sr. Walpole, Miniſtre de la Grande Bretagne, afin qu'ils veuïllent bien ſeconder ce que deſſus de la maniere la plus forte auprès de Mr. le Marquis de Prié, & de Mr. le Baron de Heems.

On ajouta à cette Réſolution un Memoire que les Etats avoient dreſſé, pour faire voir que de la part de l'Empereur l'on n'avoit pas executé certains points du Traité de la Barriere, & dont on demandoit le redreſſement. Voici ce Memoire.

Memoire touchant les Points non éxecutez du Traité de Barriere, du 02. Oct.

Le point de l'Artillerie apartenant à l'Etat, laquelle ſuivant le 15. Article doit être tranſportée hors des places, qui ont été renduës à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ou laiſſée en paiement, n'eſt pas encore finalement ajuſté, ni l'acte ſeparé du 30. Janvier 1716. relatif à cet Article n'eſt pas non plus executé à pluſieurs égards. C'eſt pourquoi le Sieur Marquis de Prié eſt requis de donner les ordres pour cela, auſſi-tôt après ſon arrivée à Bruxelles, où les Officiers de part & d'autre l'attendent avec les liſtes & les informations neceſſaires. L'Article 17. qui parle de la ſeparation des limites en Flandres, &

1716. & l'Acte separé du 30. Janvier 1716., qui y est relatif ne sont pas encore executez en tout ni en partie. On dispute pourquoi il faudra faire une nouvelle delegation sur la nouvelle Carte qui en a été faite, & à cette fin l'Ingenieur Imperial, lequel a fait la Carte, doit être mandé de revoir ici les Païs qui, suivant cette nouvelle designation viendront à l'Etat, doivent être donnez réellement à l'Etat par Sa Majesté Imperiale & Catholique; les comptoirs des droits d'entrée & de sortie, en tant qu'ils doivent être changez par la nouvelle separation des limites qui doivent être reglez. L'évaluation du revenu, lequel le Gouverneur tire des Païs qui viendront à l'Etat, & le renouvellement des Octrois doit être fait, & enfin le Fort apellé Rodenhausen doit être rasé.

Le Roi de Prusse soûtient être lesé à plusieurs égards par le 18. Article qui parle du Haut Qartier de Gueldre, & prétend en particulier avoir droit aux droits d'entrée & de sortie le long de la Meuse, à l'avenant de la partie du Haut-Quartier qui a été cedé à Sa Majesté par l'Empereur, faisant provisionellement lever $\frac{2}{7}$. parties des droits qu'on leve à Ruremonde & à Venlo, au detriment du Commerce de la Meuse, & au desavantage des droits de l'Empereur & de l'Etat. C'est pourquoi la Protestation qui a été faite de la part de Sa Majesté Prussienne, contenant tous les griefs de Sa Majesté contre le Traité, sera communiquée au Sr. Marquis de Prié, avec instance que Sa Majesté Imperiale & Catholique veuïlle mettre à couvert l'Etat des prétensions du Roi de Prusse, & prendre des mesures avec Leurs Hautes Puissances au sujet des droits d'entrée & de sortie le long de la Meuse. Sa Majesté Prussienne reste aussi en defaut de fournir son contingent dans les intérêts annuels de 567. mille florins levez en 1692. sur les subsides du Haut-Quartier de Gueldre; & comme Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme Successeur du Roi CHARLES II., est le principal debiteur; & qu'outre cela elle doit aussi paier sa portion des interêts à l'avenant de la partie qu'elle possede dans le Haut-Quartier, le Sr. Marquis de Prié est requis de procurer que Sa Majesté Imperiale & Catholique pourvoie, non seulement à sa portion; mais aussi particulierement que Sa Majesté Prussienne, comme aiant aquis par cession la plus grande partie du Haut-Quartier, fournisse sa portion, tant pour le tems à venir, que pour le passé, à commencer depuis la reduction du Haut-Quartier. Sur-tout le Sieur Marquis de Prié est requis de procurer l'execution du 19. Article, qui parle du subside des 1250. mille florins, & de l'Article separé qui y est relatif, puisque la somme que l'Etat tire par provision des Villes & Chatelenies cedées en Flandres n'est pas à beaucoup près un équivalant du susdit subside.

Outre ce qui est dû sur le 18. Article, des intérêts du Capital de 567. mille florins, il est à remarquer sur le Memoire des Capitaux levez du vivant du Roi CHARLES II., inseré dans l'Article XXII., qu'il y a un Capital de 800. mille florins, négocié sur les revenus de la Province de Namur & de celle de Limbourg, dont Sa Majesté Imperiale & Catholique est en possession, sans en faire paier les interêts, quoique l'on ait fait des instances pour cela de la part de l'Etat.

Item encore un Capital de 1624. mille florins, negocié sur les subsides 1716.
des Provinces en général, pour lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique par le 22. Article, pour le paiément de 200. mille florins par an, a promis de faire passer son obligation au plus tard dans 2. mois du jour de la Ratification du Traité, sans que ces obligations aient encore été passées, ni que le moindre paiement ait été fait. L'enregistrement de la Negociation, faite pendant le Gouvernement provisionel de la Grande Bretagne & de l'Etat, & mentionné au 25. Article, n'est pas encore fait, quoi que de ce côté-ci on le demande avec instance à Bruxelles. Outre cela il y a outre les Capitaux négociez, mentionnez en ces Articles, un Capital de 700. mille florins, empruntez sur la Poste générale, & sur lequel il y a 106195-12. florins d'intérêt en arriere. I. Parce que le revenu des Postes est detourné à d'autres usages contre la claire teneur des obligations. II. Parce que le revenu des Postes est fort diminué par une quantité de Franchises & par d'autres abus &c. Et III. parce que les Comptoirs des Postes des Provinces de Luxembourg, de Namur, & de Limbourg ne sont pas encore mis sous la Poste générale.

Il y a encore parmi les Capitaux, compris dans le 23. Article un de 400. mille; un de 300. mille, & un de 340-625. mille florins, faisant ensemble un million, 40 mille 625. florins, surquoi les Receveurs des droits d'entrée & de sortie à Gand & à Ostende sont redevables de 247 mille 78. florins, & deux sols. Et comme les ordres pour paier en dix ans, le Capital & les intérêts, depêchez en 1710. par le Conseil des Finances à Bruxelles sur les respectifs Receveurs des droits d'entrée & de sortie à Gand, Bruges, & Ostende, sont calculez de telle maniere, comme si annuellement une partie du Capital seroit remboursée, precisement au jour écheu, & que l'interêt auroit diminué d'année en année, ce qui n'a pû se faire par le defaut du paiement sur les 247 mille 78. florins & 2. sols, il faudra necessairement changer tous les ordres, qui ont été donnez & regler le paiement sur un autre pied.

Nonobstant que le contenu de la Conference, la Resolution en Reponse, & le Memoire qu'on vient d'inserer, aient été pris de source sur les originaux, il y eut cependant quelques autres particularitez verbales dont on avoit trouvé à propos de ne pas faire mention dans le raport, comme superfluës. En raisonnant sur les 4. points de la conference, il y eut quelques petites disputes. Par raport au premier touchant la Religion & à son exercice, le Marquis dit que c'étoit contre la dignité de Sa Majesté Imperiale de le permettre sur le pied de l'extention que les Etats exigeoient. Que ce qui étoit declaré dans l'Article XVIII. du Traité de la Barriere en cedant quelque partie de la Gueldre aux Etats, & qui avoit quelque relation à ce qui regardoit la Religion, devoit être entendu pour tout ce qui avoit été de même cedé. Les Etats repondoient qu'ils avoient déja fait des Collations Ecclesiastiques en quelques endroits. C'étoit justement là-dessus que les Imperiaux s'écrioient. Les Deputez des Païs-Bas Autrichiens s'écrioient de même sur ces affaires de Religion. Ils se servoient de ce charlateneux & universel Orvietan des Politiques, pour faire alterer le second point de l'extension des

1716. Limites en Flandres. Le Marquis se laissa échaper, non obstant sa retenuë, que les Etats & leurs Deputez à Anvers avoient abusé, tant le Comte de Coningsec, que la Cour Imperiale même. Cela avoit été en alleguant, que cette extension étoit fort peu de chose, & qu'il ne s'agissoit que d'un seul village avec quelques Poldres de petit terrain. Ce Marquis, aussi-bien que le Baron de Heems, se plaignirent même du Lord Cadogan. Ils dirent que celui-ci avoit suposé, & même assûré par la connoissance qu'il avoit de ce terrain, qu'il s'agissoit de peu de chose. L'on avoit pourtant trouvé que cette extension de Limites comprendroit plus de trente mille Arpens de terre. D'ailleurs ils soutinrent que les Etats, pour amplifier cette extension, avoient avancé qu'on devoit tirer une ligne droite vers un lieu qui ne subsistoit pas, vû qu'il étoit imaginaire. On devoit de-là en tirer une à un autre endroit, ainsi qu'il étoit specifié dans l'Article XVII. du Traité de la Barriere. Touchant le 3. article des subsides annuels, le Marquis asseura que Sa Majesté Imperiale étoit dispoſée à y satisfaire, pourvu que cela fût possible. Que les Païs-Bas Autrichiens étoient épuisez, accablez de dettes, pour lesquelles il faloit paier 600. mille florins d'interêt par an. Ils étoient par consequent dans une impuissance pareille à celle, où la Republique disoit de se ttouver pour le paiement de ses dettes. Que les revenus de ces Païs-là étoient tellement diminuez, delabrez, & hipotequez pour des dettes, qu'il étoit impossible de les forcer à paier de si grosses sommes. Qu'on avoit accordé de si gros subsides annuels, pour ce que les Etats même avoient exigé que l'Empereur entretînt en ces Païs-là 18. mille hommes, pendant qu'eux n'y en auroient que 12. mille, & que ce nombre d'Imperiaux étoit excessif. Relativement au commerce, les Etats ne regimboient point à envoier des Deputez à Bruxelles pour en convenir. Cependant, un point le plus scabreux étoit que les Deputez des Païs-Bas Autrichiens s'écrioient sur ce que le paiement des sommes accordées aux Etats Generaux devoit se faire à chaque trimestre. Ils demandoient avec instance qu'on fit une alteration à ce qui étoit dit, que par manque de la promptitude necessaire à debourser la somme, les Etats pouvoient proceder aux moiens de contrainte & d'execution, & même par voie de fait &c. Cette contrainte, execution, & voie de fait ne plaisoit nullement à ces Deputez-là. Les Etats ne pouvoient cependant pas se relacher là-dessus, à moins que de vouloir que les paiemens trainassent en de furieuses longueurs. Le passé instruisoit assez sur ce qu'on pouvoit attendre pour l'avenir. Comme ces paiemens avoient été retardez, le Comte de Coningsec avoit cependant agi là-dessus fort genereusement. Les Etats lui avoient fait parler quelques semaines auparavant pour qu'il leur fit paier par les Etats du Tournesis le subside ordinaire. Il seroit en diminution des 500. mlle Ecus. Le Comte avoit repondu, qu'il n'avoit pas été d'avis qu'on demandât ce subside ordinaire comme pour le passé de la part des Etats Generaux. Cependant puisque cela tendoit à la diminution des 500. mille Ecus, il étoit de sentiment que les Etats envoiassent de leur part quelqu'un & depechassent des Lettres requises pour la Convocation des Etats du Tournesis pour leur faire la demande de leurs subsides annuëls. Il ajouta même qu'il écrivoit à ces der-

derniers pour leur dire de les paier aux Etats Generaux. Ceux-ci avoient cependant une attention exacte pour decouvrir les pensées du Marquis de Prié. Ils furent avertis qu'il meditoit de leur susciter des chicannes. Ils prirent là-dessus quelque resolution. Elle rouloit sur quelque relachement sur l'extension des limites en Flandres. On l'envoia aux Provinces respectives pour avoir leur sentiment là-dessus. Il falut cette demarche, par ce que le Traité de la Barriere avoit été ratifié par leur concours. L'on ne pouvoit par consequent pas y faire quelque alteration sans leur avis. Celui-ci pouvoit trainer, par ce que les Etats de ces Provinces ne s'assembloient pas assez souvent. Ils avoient fait le dessein d'en faire remettre le resultat à Bruxelles au Marquis qui paroissoit sur son depart. Il avoit aporté avec lui de la part de l'Empereur deux portraits de ce Chef de l'Empire enrichis de Diamans. L'un étoit pour le Lord Cadogan, & l'autre pour le Deputé des Etats Vanden Berg, qui avoit été Deputé des Etats à Bruxelles depuis 1706. Il y avoit eu l'Administration Provisionelle des Païs-Bas, conjoinctement avec un Ministre de la Grande Bretagne. Le Lord Cadogan accepta d'abord ce présent. Le Deputé Vanden Berg le refusa civilement. Il se ravisa cependant. Ce fut après le sentiment de principaux Membres des Etats, qui tendoit à ne pas le refuser: & ainsi il l'accepta. Le Marquis dit à l'un & à l'autre, que c'étoit en reconnoissance de leur bonne Administration du Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens. Le Lord Cadogan n'y avoit cependant pas eu part, que fort peu en ces derniers tems. Les Deputez de ces Païs-là y trouverent à redire. Ils étoient dans l'indiscrete suposition que cette leur Administration n'avoit pas merité de reconnoissance. 1716.

Quoi qu'on s'attendit que ce Marquis seroit parti, ainsi qu'il l'avoit dit, il resta cependant à la Haie. On chercha avec soin la cause de cette manœuvre. On sait de source, qu'elle consistoit dans l'attente de quelque Lettre de la Cour Imperiale. La raison étoit que les Instructions, qu'il en avoit, lui avoient été données avant que la Cour Imperiale fut informée d'une nouvelle Alliance qui étoit sur le tapis avec la France, & dont on parlera ci-après. Ainsi il attendoit d'en recevoir sur un pied plus convenable à ces conjonctures. Il en reçut, & il se disposa à partir ainsi qu'il fit le onze de Novembre. Les Etats ne voulurent pas le laisser partir sans lui donner quelque satisfaction. A cet effet, après quelques conferences entre les Etats & le Conseil d'Etat, on lui envoia quelques Deputez. Ceux-ci eurent ordre de l'assurer que les deux points de la Religion & du Commerce ne rencontrant pas une difficulté essencielle, & y en aiant beaucoup sur les deux autres de l'extention des Limites en Flandres, & touchant le sudside, les Etats pour les terminer étoient disposez à se relâcher de beaucoup sur l'extention des Limites. En cette vûë, ils se departiroient de plusieurs Villages, qui devoient y être compris, & se contenteroient d'un seul. Par raport au subside, ils se relâcheroient de 100. mille écus sur les 500. mille. Cette assurance ne fut donnée que verbalement. Ce fut pourtant avec promesse que dans peu de jours on prendroit une Resolution formelle là-dessus. Cette-ci

1716. ci ſeroit enſuite envoiée à leur Intendant Peſters, pour convenir aprés cela avec le Marquis de l'execution du Traité de la Barriere. Avant le depart de ce Marquis, l'Envoié de l'Empereur notifia de la part de Sa Majeſté Imperiale dans des termes les plus obligeans l'heureuſe priſe de Temeswaer au Preſident de ſemaine. En voici la Capitulation.

Articles de la Capitulation, demandez de la part des Aſſiégez à Temeſwar.

I. NOus avec toutes nos Femmes & Enfans, enſemble avec tout ce qu'il y a d'Effets dans nos Maiſons, de même que les Chariots, Chevaux, & autres Beſtiaux, pour le tranſport de nos Effets, &c. reſteront à nôtre diſpoſition; & on nous en accordera la libre ſortie, ſans permettre qu'il nous ſoit fait aucun tort ou dommage par quelque Nation que ce ſoit, quand il y en auroit 72. *Accordé, à l'exception des Deſerteurs.*

II. Qu'il ne ſera refuſé, tant à la Milice à pied & à cheval, qu'aux Habitans, de ſortir avec leurs Armes blanches & à feu, leurs Drapeaux, & Tambour battant; mais que du jour de la ſortie, on leur donnera la marche depuis Temeſwar à Belgrade, en 8. jours, par le plus court chemin; le premier vers Themiſch au deſſus du Pont: le 2. par le ſecond Pont près du Schebel, qui eſt un Village ſur le Marais; & le 3. à Tente ſur le Pont de Bieſchowa; le 4. à Margida, Marais, ainſi nommé; le 5. à Allibonar, près d'une Palanque; le 6. à Benzora; le 7. à Bortſcha, où eſt le Trajet: Et comme l'on prie qu'il nous ſoit donné un Convoi ſuffiſant pour nous conduire juſques-là avec ſûreté, de même il ſera donné de la part du Bacha de Belgrade un Certificat ſigné de ſa main, que les Aſſiegez auront été ſûrement convoiez juſqu'au dit Bortſcha. *Accordé: mais on devra laiſſer des Otages juſqu'au retour du Convoi.*

III. Pour le Tranſport de nos Femmes & Enfans, enſemble avec leurs Effets, Marchandiſes, &c. afin qu'aucun ne reſte en arriere, & ne doive aller à pied, on fournira 7000. Chariots attelez; & en cas que quelque Chariot vint à ſe rompre, ou les Beſtiaux à crever en chemin, il en ſera fourni d'autres à la place, & on ne permettra pas qu'ils ſoient depoüillez d'aucune choſe: pareillement, ſi quelqu'un peut acheter un Chariot pour ſon argent, il lui ſera permis. *Il eſt de notorieté, qu'on ne peut avoir un ſi grand nombre de Chariots. Cependant, on leur en fournira 1000. & on leur permet de ne laiſſer aucun des leurs en arriere, lequels ils pourront faire tranſporter avec leurs Effets. De même, qu'il leur ſera permis; s'ils peuvent avoir des Chariots, de les acheter: Et quant à la Sûreté demandée, il n'y a aucune difficulté, mais de leur côté, on donnera pareillement une ſûreté, qu'il ne ſera commis aucun acte d'hoſtilité & d'inimitié.*

IV. A l'égard des Vivres neceſſaires pour la ſubſiſtance des Aſſiegez pendant la marche, non ſeulement on y pretera la main, pour les faire aporter par les Païſans à un prix raiſonnable, en les paiant, afin qu'on ne manque point de vivres juſqu'à Bortſcha; mais on en fera diſpoſition. *Accordé.*

V. Le Convoi, durant la marche depuis Temeſwar juſqu'à Belgrade, ne ſe mêlera point parmi les Aſſiégés, mais les couvrira en bon ordre, afin qu'ils

qu'ils ne reçoivent point d'incommodité de la part des autres Nations. *Pareillement Accordé.* 1716.

VI. Après la Capitulation concluë, & ſignée, on remettra fidellement les Munitions, l'Artillerie, les Proviſions, & autres choſes; ſans neanmoins y comprendre ce qui appartient aux Familles particulieres, à qui il ſera permis, ſans empêchement, d'emporter ce qu'ils voudront & pourront, de même que d'en diſpoſer à leur volonté. Touchant la ceſſion des Ouvrages exterieurs, & d'une Porte, celui qu'on envoie avec la Capitulation, aura Plein-pouvoir ſuffiſant de traiter, de quelle maniere, & quand on le devra faire. *Comme dans toutes les Fortereſſes les Munitions appartiennent au Maître, & qu'on ignore qu'elles ſont les Munitions des Particuliers, on ne peut permettre ſur ce point d'en rien tranſporter, excepté de prendre ſur ſoi quelques deux coups. Mais pour ce qui regarde les proviſions qui ſont en propre aux particuliers, ils pourront les emporter avec eux. Quant à la conſignation de la Porte & des Ouvrages extérieurs, le Général d'Artillerie le Prince Alexandre de Wirtemberg a la Commiſſion & le Plein-pouvoir de traiter de ce qui ſera convenable, & ſa Négociation ſera approuvée, & entierement ratifiée.*

VII. Que les Eſclaves & autres Chrétiens, qui ont embraſſé volontairement depuis long-tems la Foi Mahometane, & veulent de leur mouvement ſortir avec les autres, ne ſeront point retenus; ſans y comprendre neanmoins ceux qui durant le Siége ont été transfuges, qui pourront être repris, quand ils ſe trouveront. Les Raſciens, Grecs, Juifs, Armeniens, Zingares, & autres Nations domiciliées à Temeſwar, qui y ont profeſſé leur Metier, ne pourront auſſi être arrêtez, s'ils ont la volonté d'en partir. *Les Deſerteurs ſeront rendus: mais ceux des Nations Raſcienne, Juive, & autres, qui voudront reſter, il leur ſera permis; & à ceux qui voudront s'en aller, il ſera permis de ſortir avec leurs Facultez & Effets.*

VIII. Il ſera auſſi permis au Coruzzes qui s'y trouvent, de ſortir pour Belgrade. *Cette Canaille peut aller par tout où elle voudra.*

IX La liberté de la Vente de tous les Effets ſera permiſe. *Accordé.*

X. La ſortie ne ſera nullement empêchée, ni la Capitulation violée, ſous pretexte de quelques recherches pour le paſſé, &c. *Reſte accordé.*

Enfin, après que la Capitulation aura été reglée, & ſignée, on accordera 10. jours juſqu'à la ſortie, ou du moins juſqu'à ce qu'on ait fourni & chargé les Chariots neceſſaires. Donné à Temeſwar le 13. Octobre 1716.

Ils ſortiront dès qu'on aura aſſemblé les 1000. Chariots, & cela au plûtôt ſe fera après demain. Et la Porte & les Ouvrages exterieurs ſeront remis & conſignez aujourd'hui.

Signé,

EUGENE DE SAVOYE
MEHEMET AGA AZEBANI.
CHADZI MEHEMET.

Au Camp ſous Temeſwar le 13.
Octobre 1716.

1716. Cette bonne nouvelle fut ſuivie quelque peu de jours après par une qui étoit déſolante. Elle porta la mort de l'Archiduc arrivée le 4. de Novembre. Elle fut généralement reçûë avec une douleur extrême. Elle ſembla porter quelque influence ſur les Négociations importantes qu'il y avoit ſur le tapis depuis quelques mois, touchant differens Traitez. L'on va entreprendre de donner les éclairciſſements ſur ce qui y avoit donné, & y donnoit lieu; & qui fit que l'execution de celui de la Barriere fut remiſe à l'année ſuivante.

Au commencement de cette courante, l'Ambaſſadeur de France fit une demande aux Etats. Elle regardoit la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens. Cette propoſition fut envoié aux Provinces reſpectives pour ſavoir leur ſentiment là-deſſus. D'ailleurs, une telle convention ne pourroit ſe faire ſans un commun accord avec la Cour Imperiale & celle de la Grande Bretagne. Auſſi les Etats leur en firent-ils part. La derniere fit ſavoir aux Etats ſes ſentimens là-deſſus. Ils tendoient à en decliner la propoſition. Comme l'Ambaſſadeur de France ſe donnoit beaucoup de mouvement, il demanda avec empreſſement d'avoir une Reponſe là-deſſus de la part des Etats. Ceux-ci firent au commencement de Mars prier à une Conference les Miniſtres de l'Empereur, & de la Grande Bretagne, mais ſeparement l'un après l'autre. Ils demanderent au premier s'il n'avoit pas reçû de reponſe de ſa Cour ſur cette propoſition. Il leur repondit qu'il en avoit reçû une. Elle étoit avec un ordre de ne pas la donner que les Etats ne la lui demandaſſent. Que puis qu'ils la requeroient, il la leur donneroit en peu de mots. Elle portoit en ſubſtance, que Sa Majeſté Imperiale trouvoit cette propoſition irraiſonnable, & inacceptable. Cependant il ajouta que l'Empereur vouloit bien en toucher quelque choſe au Roi de la Grande Bretagne. On admit enſuite à une Conference le Miniſtre Britannique pour ſavoir la reponſe de ſa Cour, ſur ce ſujet-là. Celui-ci dit que le Roi ſon Maître ne pouvoit pas entrer dans une pareille affaire. La raiſon étoit que les Païs-Bas Autrichiens ſe trouvant apartenir alors à l'Empereur, il faloit s'adreſſer à Sa Majeſté Imperiale même, qui en étoit le Souverain. Par-là l'on trouva que ces deux Miniſtres-là, ſans cependant avoir rien concerté auparavant entr'eux, ſe jettoient la bale l'un ſur l'autre, pour ne rien dire de poſitif. Auſſi la demande de la France parut-elle, dans les circonſtances courantes, ne contenir que quelque vûë cachée. Sur cela les Etats envoierent leur Preſident de ſemaine pour en faire part à l'Ambaſſadeur de France, qui n'en parut pas fort content. On decouvrit par des intelligences ſecretes, que la France n'avoit fait faire cette demande, que pour traverſer une Negociation, qu'elle avoit découverte. Elle étoit entre l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne, pour un Traité defenſif. Il y étoit ſupoſé que la Republique de Hollande y devoit acceder, ſur la propoſition qu'on lui en feroit. L'Ambaſſadeur de France, voiant que l'affaire de la Neutralité des Païs-Bas n'avoit pas ſervi de pierre d'achopement à ſes vûës d'empêcher la concluſion de ce Traité, demanda ouvertement que ſa Cour pût y entrer par

des

des raisons qu'il y deduisit. Il fit cette demarche après qu'il eut apris que le Roi de la Grande Bretagne avoit fait remettre par son Ministre Horace Valpole le 10. de Mars la Copie du Traité, dont le Comte de Volkra étoit convenu de la part de l'Empereur avec la Cour de la Grande Bretagne. Il y avoit eu bien des corrections. Il ne fut cependant signé que le 25. de Mai, ainsi qu'on peut voir par le Traité même qu'on insere ici, tant en son Original Latin, qu'en la Traduction qui le suit. 1716.

Præcedant Tituli.

IN nomine Sacro-Sanctæ ac Individuæ Trinitatis. Manifestum sit omnibus, quibus expediet Universis. Traité d'All. entre l'Emp. & le Roi d'Angl. du 25. Mai.

Postquam Augustus Romanorum Imperator Carolus Sextus, Hispaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex; Dux Burgundiæ; Archidux Austriæ, nec non Serenissimus Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Dux Brunswici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector, in Memoriam revocassent insignia emolumenta, quæ ex sincerâ & constanti Antecessorum suorum unione promanarunt: ideòque præsentis temporis circumstantiis accuratiùs perpensis, ad eamdem communi bono reintegrandam animum admovissent.

Indè Deo propitio factum est, communicatis Consiliis, in sequentium Articulorum Tractatum & duplicatum Fœdus ritè convenerint.

I. Sit inter Sacram Cæsaream & Regiam Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem, & sincera amicitia & consiliorum conjunctio, atque perfecta confœderatio, eorumque quisque alterius commoda pro suis repetet, ac seriò promovere studeat: damna verò, quâ potest optimâ ratione avertat.

II. Fœderis hujus defensivi intentio & finis aliud non sit quàm mutuò se invicem tueri, ac in possessione Regnorum, Provinciarum, ac Jurium eo quo sunt statu, & quibuscunque quisquis actualiter gaudet & fruitur, conservare. Quod si igitur contigerit ut unus vel alter Confœderatorum ab aliis Potentiis hostiliter invadatur aut offendetur, conventum est, ut ejusdem honor, dignitas, nec non Regna, Provinciæ ac supradicta jura, quæ tempore hujus fœderis in Europæ partibus possidet, aut eo durante mutuo consensu acquiret, contra quoscunque aggressores communi ope & auxilio, terrâ marique illæsa conserventur, deffendantur, & propugnentur; nec non ob injuriam forsitan illatam justa satisfactio procuretur.

III. Ad hunc salutarem scopum assequendum, casu præmemorato alicujus hostilis invasionis impetitus, eandem Confœderato notificet, qui omnem apud Aggressorem operam impendet quò sine morâ ab ulteriori hostilitate abstineat; de illatis damnis justè satisfaciat, ac de futurâ securitate, Fœderato caveat.

IV. Blandiore hâc viâ intrà bimestre spatium non succedente, agresso à Fœderato illicò auxilia submittantur, nec ante revocentur, quàm id obtentum fuerit, quod Articulo præcedente secundo expressum est

V. Auxilia verò, quæ emergente hoc casu à Confœderato mittenda sunt, erunt sequen-

1716. *ſequentia. Pro parte Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis Armatorum duodecim millia, ſcilicet.*

Pedites . . . Octo mille
Equites . . . Quatuor mille.

Pro parte Sacræ Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis totidem Armatorum millia ſcilicet.

Pedites . . . Octo mille.
Equites . . . Quatuor mille.

Quod ſi verò ratio belli in totum vel in partem ſuppetias Maritimas potiùs poſtularet, loco ſuprà dictarum terreſtrium copiarum, tot naves bellicas, quarum ſumptus præfatum numerum Armatorum adæquarent, præſtare teneatur, uti & in caſu, ubi Majores etiam tàm terreſtres, quàm maritimæ ſuppetiæ neceſſariæ forent, de iis abſque morâ inter Confœderatos conveniatur, & ab utrinque amicabiliter propenſio exhibeatur.

VI. Conventum eſt nullum alium Principem aut Potentiam ad præmemoratum Fœdus invitandum eſſe, aut admittendum, niſi unanimi ac mutuo Fœderatorum conſenſu; & hoc porſùs modo, quo inter eoſdem pactum fuerit & conventum.

VII. Cum verò nihil magis utrique Fœderatorum in votis ſit, quàm Tractatu hoc inito Salutem communem ope mutuâ tutam reddere, pacemque publicam illæſam conſervare, nullique prorſus dubium ſit quin Præpotentes Unitarum Belgii Provinciarum Generales Oordines admodum lubenter opus tam utile, tàmque neceſſarium Societate ſuâ adjurare atque promovere velint. Eâ propter & nunc placuit eoſdem Generales Ordines ad præſens Fœdus non modò lubenter admittere, ſed & eos ad illius acceſſionem ſine morâ amicè invitare.

VIII. Ratificatio hujus Tractatûs intra ſpatium ſex ſeptimanarum, aut citiùs, ſi poteſt, fiat.

In quorum fidem tum Sacræ Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis, tum Sacræ Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Plenipotentiarii haſce præſentes manibus ſuis ſubſcripſerunt, iiſdemque ſigilla ſua appoſuerunt. Actum Weſtmonaſterii die 25. menſis Mai Anni Domini 1716.

Signatum,

(*L. S.*) OTTO CHRIST. COMES à VOLKRA.
(*L. S.*) JOAN PILIP. HOFFMAN.

(*L. S.*) W. CANTUARIENSIS.
(*L. S.*) COWPER.
(*L. S.*) SUNDERLAND.
(*L. S.*) DEVONSHIRE.
(*L. S.*) MARLBOROUGH.
(*L. S.*) ROXBOURG.
(*L. S.*) ORFORD.
(*L. S.*) TOWNSHEND.
(*L. S.*) JAMES STANHOPE.
(*L. S.*) R. WALPOLE.

AR-

ARTICULUS SEPARATUS.

Conventum præterea est quod si tractu temporis inter Sacram Cæsaream Majestatem & Ottomanicum Imperium bellum oriretur, Tractatus Fœderis hodiernâ die cum Sacrâ Regiâ Majestate Magnæ Britanniæ conclusus, nullatenùs eo pertinere vel extendi censetur, nec bellum cum Turcis pro casu exigente reputari poterit. In cujus fidem, Sacræ &c. ut suprà

Et signatum ut suprà.

Ratificatio Imperatoris

Quod nos inspectis, consideratione ejusdem Tractatus Articulis eosdem omnes & singulos unà cum Articulo Secreto in universum ratos gratosque habuerimus, ac comprobaverimus; prout ea omnia & singula, quæ ità acta & transacta fuerunt, vigore præsentium aprobamus & ratificamus, verbo Cæsareo, Regio & Archiducali promittentes, Nos, ea firmiter & sanctè per omnia impleturos & observaturos esse. In quorum fidem præsentes propriâ manus subscriptione, appensoque nostro sigillo communivimus. Datum Viennæ 30. Julii 1716. Regnorum Nostrorum Romani 5. Hispaniæ 13. Hungariæ & Bohemiæ 6.

Signatum,

CAROLUS.

PHIL. LUD. COMES à SINTZENDORFF.

Ad mandatum Sacræ Cæsaræ Majestatis proprium.

JOAN. GEORG. BUOL.

Extrait de l'Alliance defensive couchée en Latin, concluë à Westmunster le (25.) Mai. 7. Juin 1716. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique d'une part & Sa Majesté Britannique d'autre part.

SA Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Britannique s'étant rapellé les grands avantages qu'ont produit une Union étroite & constante entre leurs Predecesseurs; & aiant fait attention aux circonstances présentes du tems, elles ont jugé à propos de la retablir pour le bien public, & sous les auspices de la Providence, elles sont convenuës des Articles suivans. Traité entre l'Emp. & l'Angl. du 25. Mai.

I. Il y aura entre leurs susdites Majestez une amitié sincere, une communication de Conseils, & une parfaite Alliance pour avancer les intérêts l'un de l'autre, & pour détourner le mal qui pourroit les menacer.

II. L'Unique but de cette Alliance est de se defendre l'un l'autre & de se main-

1716. maintenir dans la Possession des Provinces & Droits, dont chacun jouït actuellement. Si l'un des Alliez est hostilement attaqué, l'autre s'engage à le maintenir contre tous agresseurs dans les mêmes Honneurs, Dignitez, Roiaumes, Provinces & Droits qu'il possede en Europe dans le tems de cette Alliance, & dans ceux qu'ils s'aquerront d'un commun consentement pendant qu'elle durera. Comme aussi à lui procurer une juste satisfaction pour le tort qu'il auroit souffert.

III. Afin de parvenir à ce but, le cas d'une invasion arrivant, on donnera avis des efforts de l'Ennemi, & l'Allié travaillera de toute sa force à les detourner, à procurer satisfaction pour les dommages, & à pourvoir à la future sûreté de son Allié.

IV. Si ces voies amiables ne produisent pas leur effet dans l'espace de 2. mois, on fournira d'abord à l'Allié des secours, & on ne les retirera pas, avant qu'on ait obtenu le but marqué, dans l'Article II.

V. Les secours, que ces Alliez se preteront, seront de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique de 12000. hommes savoir 8000. d'Infanterie & 4000. de Cavallerie; & de même de la part de S. M. B., tant en Infanterie qu'en Cavallerie.

Que si la raison de Guerre requiert en tout ou en partie des forces Maritimes, au lieu des Troupes de Terre, Elle fournira des Vaisseaux de Guerre à la concurrence de ce que ces troupes contenoient; comme aussi dans le cas, où il feroit besoin d'un plus grand nombre de forces de Terre ou de Mer, & dont lesdits Alliez conviendront ensemble à l'amiable & sans delai.

VI. Aucun Prince ou Puissance ne sera invitée ou admise dans cette Alliance, que d'un commun consentement.

VII. Comme lesdits Alliez n'ont rien plus à cœur par ce Traité, que de se prêter mutuellement leurs forces pour le salut commun, & pour maintenir la Paix publique; & que les Etats Généraux des Provinces-Unies seront bien aises d'entrer dans un dessein si utile & si necessaire, on les invitera amiablement, & sans delai, d'entrer dans cette Alliance.

VIII. La Ratification de ce Traité se fera en 6. semaines ou plûtôt s'il se peut.

En foi de quoi nous les Ministres de leurs dites M. I. & C. & de S. M. B. avons signé ce Traité à Westmunster le (5. Juin.) 25. Mai 1716.

Signé,

(*L. S.*) OTTO CHRIST. COMTE DE VOLKRA.
(*L. S.*) JEAN PHILIPPE HOFMAN.

(*L. S.*) G. CANTUARIENSIS.
(*L. S.*) COWPER C.
(*L. S.*) SUNDERLAND C.P.S.
(*L. S.*) DEVONSHIRE.
(*L. S.*) MARLBOROURG.
(*L. S.*) ROXBURGHE.
(*L. S.*) ORFORD.
(*L. S.*) TOWNSHEND.
(*L. S.*) JAQUES STANHOPE.
(*L. S.*) ROBERT WALPOLE.

AR-

ARTICLE SEPARÉ.

IL eſt de plus convenu, que ſi dans la ſuite du tems la Guerre s'allumoit entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & l'Empire Ottoman, que l'Alliance concluë aujourd'hui avec Sa Majeſté Britannique, ne ſera pas contée s'étendre juſques-là; & la Guerre avec le Turc (l'état des affaires le demandant ainſi) ne pourra être reputée faire partie de cette Alliance. En foi de quoi nous &c. avons ſigné & daté comme ci-deſſus.

L'AMBASSADEUR de France alla plus loin. Il ſoutenoit que ſi l'on ne vouloit pas que ſa Cour entrât dans ce Traité, du moins les Etats ne ſauroient refuſer de faire une pareille Alliance à part avec la France. Il diſoit pour raiſon, qu'ils étoient en paix, en amitié, & même déja en quelque eſpece d'Alliance avec Elle, ainſi qu'il en étoit touché dans le Traité de Paix d'Utrecht. Cependant, les Etats paroiſſoient irreſolus au ſujet de l'acceſſion au Traité entre l'Empereur & la Grande-Bretagne. L'Ambaſſadeur de France ſe donnoit de furtifs, mais forts mouvemens, pour entretenir dans une obſtinée opiniatreté les eſprits qui regimboient à ladite triple Alliance. Ceux qui la regardoient cependant comme un avantage pour la Republique, ſachant les menées clandeſtines de l'Ambaſſadeur de France, tachoient de les éluder. Parmi les batteries & contre-batteries, les revêches furent fortifiez par une Lettre de Riperda Ambaſſadeur des Etats à Madrid. Celui-ci avoit envoié à ſes Maîtres avec exageration le faſte de ſon entrée publique. Comme il ne diſoit mot du Ceremonial qui y avoit été obſervé, l'on craignit qu'il n'eut pas été aveuglement fort ponctilleux ſur celui qu'on lui avoit preſcrit. L'on rioit même parmi quelques uns de la Harangue qu'il y avoit faite au Roi d'Eſpagne. Cela étoit non ſeulement par raport à ſon ſtile, qui leur paroiſſoit puérile, que par raport au tître de Sereniſſime qu'il y donnoit à la Republique, que l'on n'avoit jamais ſongé de mettre en uſage.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Harangue de Mr. de Riperda au Roi d'Eſpagne, du 13 Avril.

POſt concluſam & ſignatam Pacem inter Sereniſſimam & Potentiſſimam Majeſtatem & Sereniſſimam & Potentiſſimam Rempublicam, Celſi ac Præpotentes Fœderati Belgii Ordines Generales, Domini mei, & Magiſtri, ſummo mihi honore proſequendi, nullam ſanè negligere voluerunt occaſionem, contribuendi omne poſſibile ut ſibi & Reipublicæ illorum acquirerent amicitiam tam Magni Regis. Et quia nihil in Orbe reperitur, quod amicitiam integram, bonam correſpondentiam, & fidem publicam meliùs conſervat & auget, quam Fœderum executio & adimpletiò, in mandatis mihi eſt ut declarem Regiæ Majeſtati Veſtræ quod Sereniſſima & Potentiſſima Belgii Fœderati Reſpublica inita Fœdera ſanctè obſervabit, & obſervari curabit, dubitans nullatenùs quin & Majeſtas Veſtra, ex parte ſuâ Regiâ, inita Fœdera viciſſim obſervabit, & obſervari curabit. Sire, quàm feliciter quondam exſtitit amicitia integra & bona correſpondentia inter Re-

1716. *gna & Terras Majestatis Vestræ & Dominorum meorum tempora testantur præterita, & quàm infeliciter exstitit interruptio illius, tempora hodierna, tam in Hispaniâ quam in Republicâ satis demonstrant.*

Sed, Sire, unicum mali istius remedium & vulneris istius medela in voluntate Regiâ residet, & in manibus Regiis est deposita; nimirùm expellendo ex Regnis Majestatis Vestræ Indicis, Nationes extraneas omnes, Majestas Vestra Sancta Fœdera adimplebit; Amici & Fœderati Majestatis Vestræ gaudebunt; Inimici trement; Regna Majestatis Vestræ divitiis affluent; Orbis mirabitur; & adorabit ut ita dicam Majestatis Vestræ Monumentum sera posteritas. Magne Rex, regna diù, serò ad Cœlum redi.

D'AILLEURS, il y demandoit de chasser des Indes Occidentales toutes les Nations Etrangeres. Cela parut tendre contre l'Etablissement des Anglois de la Compagnie du Sud, & par raport à l'Assiento. Il est vrai qu'on regardoit que son dessein n'étoit dirigé qu'aux François. Il y envelopoit cependant les Anglois dans les mots generaux de toutes les Nations étrangeres. Après cela, cet Ambassadeur mandoit que le Roi d'Espagne lui avoit fait entendre, que si les Etats s'avisoient de faire une telle Alliance avec la Cour Imperiale & celle d'Angleterre, & qu'il y eut la moindre chose qui pût donner lieu à des mefiances, il seroit obligé de prendre des mesures, pour ne pas en recevoir du prejudice. Les reveches parurent triompher de cette derniere énonciation. Ils s'écrioient que la France & l'Espagne avoient raison de demander une pareille Alliance. Cela étoit d'autant qu'Elles étoient dans une pareille situation pacifique avec la République. Ils se donnoient particulierement l'essor au sujet du commerce. Ils faisoient entendre dans la Province de Hollande qui étoit la plus interessée dans le negoce, que si l'on irritoit de gaieté de cœur l'Espagne, cette branche du trafic, qui paroissoit celle qui avoit encore quelque aparence de continuation, pourroit être renversée. Par-là cette Province, & par une concatenation indissoluble toute la Republique, viendroit à tomber dans une decadence affreuse & ruineuse. Ils ajoutoient que c'étoit d'autant qu'il étoit notoire que le Commerce dans la Mer Baltique, qui étoit pour ainsi dire la Mere nourrice de la Ville d'Amsterdam & du reste de la Republique, étoit traversé à un point desesperé, & menacé, quoiqu'encore de loin, d'un tarissement de la part des Moscovites. Par tout ailleurs qu'en Espagne le Commerce, disoient-ils, étoit si mince, qu'il etoit presque plus desavantageux que profitable. Cela venoit tant par les vexations & les prises des Pirates dans la Navigation, que par les excessifs droits, qu'on imposoit sur les Marchandises & Manufactures de la Republique. De sorte que les Sujets, surchargez par de nouveaux impôts, bien loin d'être soulagez par la Paix, devoient tomber dans une misere affreuse & aller peut-être chercher ailleurs des habitations, ce qui ne pourroit produire que la ruine entiere de la Republique. Nonobstant que d'autres disoient que ces raisons-là n'avoient qu'un brillant ephemere, sans rien de solide, les Etats se tenoient dans un sage silence. Ce fut quoiqu'un Exprès, venant d'Angleterre avec le Traité signé, fut arrivé pour le porter à Vien-

ne,

ne. En même tems un autre Exprès, qui avoit fait une grande diligence, arriva de Paris à l'Ambassadeur de France. Il portoit l'avis de la signature de ce Traité. Il avoit des ordres de tacher du moins d'empecher les Etats d'y acceder. Cet Ambassadeur, qui n'avoit pû se trouver a un magnifique festin du Ministre Anglois, à cause d'un accès de goute, ne put se donner d'abord personnellement des mouvements là-dessus. Comme il en fut alarmé, il s'efforça de sortir le plûtôt qu'il lui fut possible. Cependant l'Envoié de l'Empereur allegua à de principaux Membres des Etats, que dans le Traité de question on donnoit quatre mois de tems aux Etats pour y acceder, dans la suposition qu'ils y étoient obligez. Elle étoit fondée sur le Traité de la Grande Alliance du 7. Septembre 1701. Dans l'Article XII. il étoit porté, que soit que l'on put transiger sur la satisfaction & sureté &c. ou soit que la Paix se fit après que l'on auroit entrepris une Guerre necessaire, il y auroit & demeureroit toujours entre les parties contractantes une Alliance defensive pour la garantie soit de la transaction ou de la Paix. Il ajouta, que quoique ce Traité ait été honteusement violé par le precedent Ministere Britannique, & par d'autres qui y avoient accedé, & que même les Etats eussent fait leur Paix d'Utrecht sans l'Empereur, contre la teneur expresse de l'Article VIII. de ce Traité-là, il paroissoit que les Etats suposoient que ce Traité-là subsistoit. On le voioit par la Preface de celui de la Barriere du 15. Novembre de l'année precedente. Il s'étoit precedement fait mention, que l'on devoit convenir selon qu'il avoit été arrêté & stipulé par ledit Traité du 7. Septembre 1701. sur ce qui regardoit les interêts reciproques des Trois Contractans, savoir de l'Empereur, de la Grande-Bretagne, & des Etats Généraux. Cela devoit particulierement être par raport à la maniere, avec laquelle on pourroit établir la sûreté des Païs-Bas pour servir de Barriere &c. Cela n'empêcha pas que quelques Membres ne tinssent tête à l'Envoié Imperial. Ils alleguoient que dans cette suposition il n'y avoit nulle nécessité d'en faire un autre. Au pis aller, ajoutoient-ils, ils étoient d'avis que si l'on étoit obligé d'y entrer, l'on pouvoit aussi faire de pareilles Alliances defensives tant avec la France qu'avec l'Espagne, avec lesquelles on étoit en Paix, aussi bien qu'avec toute autre Puissance, qui demanderoient d'en faire. L'on regardoit ces sortes d'énonciations comme l'effet du soufflement de l'Ambassadeur de France. Ce Ministre se donnoit là-dessus tous les mouvemens insinuants qu'il pouvoit mettre en usage. Il parut même en ce tems-là un Imprimé. Il tendoit à insinuër du danger pour la Republique, si elle accedoit à ce nouveau Traité. On conjectura par les tours qu'on y donnoit, que c'étoit une Production de la part de la France, pour donner de la mefiance aux Etats, tant par raport à l'Empereur qu'à celui de la Grande Bretagne. Comme on peut regarder cet Imprimé comme une Piece d'Etat, on croit de devoir l'inserer ici, quoi qu'un peu longue.

1716.

1716.

Considerations sur le Danger présent de la Republique par raport au Traité de la Garantie respective de tous Titres, Droits, Etats, Pais, Conquêtes faites & à faire, deja conclû entre l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne, avec instance aux Seigeurs Etats Generaux d'y entrer dans le terme prescrit par leurs Majestez Imperiale & Britannique.

L'Amour de la Paix nous aiant fait conclure les Traitez d'Utrecht avec la France, & l'Espagne, & celui de la Barriere avec l'Empereur; Nous nous flations de jouïr de quelque repos, mais en vain. Les mouvemens d'Ecosse, devenus serieux, nous obligerent d'y envoier nos Troupes pour couper racine à la Rebellion.

Un peril en attire un autre. Pendant que nous concourions ainsi à pacifier l'Angleterre, l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne projetoient une Ligue d'une nature à rengager insensiblement les Trois Puissances dans une Guerre étrangere, sous pretexte de se garantir respectivement tous leurs Titres, Droits, Païs, & Conquêtes. Déjà ce Traité à passé Signature entre Leurs Majestez Imperiale & Britannique, qui nous requierent vivement d'y entrer.

Une affaire si épineuse doit être examinée à loisir. Nos premieres idées ne nous presentent rien qui nous y invite; &, à moins qu'il ne se trouve un avantage bien réel, ou une necessité pressante, à nous lier plus que nous ne sommes, il n'est pas du Bien de la Republique de nous commettre à de nouveaux hazards. Comment aurions-nous la force d'aider nos Alliez, puisqu'elle nous manque à soulager nos Sujets? Des impôts jusqu'ici inconnus ne leur font que trop sentir l'amertume de la sujetion. Un Peuple né libre ne veut pas être mal mené: il digere son épuisement present, faute de ne l'avoir pas prevû; mais, prevoiant de reste qu'une nouvelle Guerre seroit sa ruïne, il s'y refuse, il ne veut point y entendre. L'esprit de liberté vit encore dans nôtre peuple, s'il est presque éteint en nous. En effet, par quel esprit conclure une nouvelle Ligue? Si j'ose le dire, par un esprit de servitude. Tant nos Alliez ont pris d'ascendant dans nos Deliberations.

Pendant les Conferences d'Anvers, où nous avions la raison de nôtre côté, le Comte de Conigsek, qui n'en avoit point de bonnes à nous rendre, tranchoit sur nos Demelez, en repliquant c'est l'ordre de l'Empereur. Un langage si peu regulier avec des Souverains auroit dû nour aigrir, si depuis long-tems il n'etoit passé en coutume, tellement que ces sortes de manieres hautaines, qui étoient de premier abord un atentât à nôtre Souveraineté, se sont avec le tems legitimées par nôtre tolerance. Toutefois, en certaines rencontres, pour adoucir ces hauteurs, & nous ramener amiablement au but où l'on vouloit venir, on nous insinuoit cet Avis, *Il ne faut pas se brouiller avec Sa Majesté Imperiale.* Une insinuation, si douce en aparence, n'est-elle pas en soi plus amere qu'un commandement absolu? c'est

C'eſt une menace ſourde, & les menaces ne s'emploient pas même contre des Sujets dociles. Les Imperiaux veulent-ils encore, ſur un pareil ton, nous perſuader, qu'après nous être ſi étroitement liez avec l'Empereur, par les engagemens de la Barriere, il n'eſt plus d'autre parti à ſuivre que d'étendre à tous égards nôtre union & nos liens? 1716.

Mais, pour avoir la confiance de courir de nouveaux perils, il faudroit au moins que nous nous fuſſions bien trouvez de nos derniers engagemens. Peut-on dire qu'ils nous aient procuré aucun avantage, ſi ce n'eſt la Barriere: & qu'eſt-ce que cette Barriere? Une ſemence de Diviſions. Tant s'en faut que ce ſoit une ligne de Places fortes, ſoutenuë par nos anciennes Frontieres; Nos Troupes ſont ſequeſtrées loin de nous; Nos Garniſons coupées, & trop diſtantes l'une de l'autre pour ſe proteger au beſoin. Si nôtre Barriere étoit limitroſe, l'argent deſtiné à l'entretenement des Places & des Troupes ne ſeroit pas perdu pour nos Provinces: il en ſort, au contraire, pour enrichir un autre Peuple, qui ne medite qu'une levée de bouclier; reclamant déja à Vienne par ſes Deputez, & les Terres qui nous ont été remiſes, & le Commerce Libre ſur l'Eſcaut. Sans doute qu'ils vont enſuite ſe rendre à la Haie, pour éluder à la faveur de ces reclamations le paiement des 500. mille Ecus, qui nous ſont attribuez. Enfin, pour n'avoir obtenu, après tant d'efforts, qu'une Barriere ſi captieuſe; n'eut-il pas été plus heureux pour nous, aux aproches de la Guerre, de nous être livrez à la diſcretion de nos Ennemis? Auroient-ils pû faire pîs que de nous en acorder une pareille?

Cependant, nous avons démembré la Monarchie d'Eſpagne, & par une longue trace de Sieges & de Victoires porté la France ſur le point de ſa ruine. Il nous étoit bien deu des Avantages proportionnez à nos ſuccès. L'Empereur s'eſt reſervé l'Italie & les Païs-Bas. Nous verrions dans un entier repos d'eſprit cette portion de la Monarchie Eſpagnole ſous la dépendance de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſi la diſpoſition de la Barriere, ſi mal-priſe pour nôtre ſûreté, ne nous bleſſoit pas la vûë. Car il étoit bien juſte, conformement au Traité de la grande Alliance, que la Maiſon d'Autriche eut pied ou aile de la Succeſſion d'Eſpagne. Mais, par quel Droit à cette Succeſſion, les Anglois, plûtôt que nous, ſe ſont-ils fait remettre, *Gibraltar*, *Port Mahon*, *l'Iſle St. Chriſtofle*, *&c.*? Par quel Droit ſe ſont-ils attribuez de ſi grands Privileges pour leur Commerce aux Indes Eſpagnoles? Ce n'eſt point par droit de Conquêtes, puis que ce droit nous étoit commun avec Eux. Ils tiennent le tout de la faveur même de Nos Ennemis, pour nous avoir livré. C'eſt par ce genre de merite, qui les diſtingue, qu'ils ont ont obtenu des Traités ſi commodes pour leur Commerce au Levant, en Italie, & en Eſpagne. Ils ne prennent que trop le chemin de ſe rendre avec le tems Propietaires de tout le trafic du Sud & des tréſors du Perou. Telle eſt la realité des avantages que l'Emmpereur & les Anglois ſe ſont aquis. Encore ont-ils uſé de plaintes & de reproches envers nous. L'Angleterre a prétendu, que nous n'avions pas fourni nôtre Contingent; & l'Empereur, que nous devions courir avec lui même fortune ſans jamais mettre bas les armes.

C'é-

1716. C'étoit donc peu d'avoir entretenu 120. mille hommes, envoié pusieurs Escadres considerables en Espagne, mis en mer de puissantes Flottes, contribué à toutes les depenses des Sieges en Flandres, fourni des subsides aux Princes de l'Empire, au Roi de Portugal, au Duc de Savoie? Certes, c'est un Fait bien mémorable d'avoir porté si haut la Puissance & la Grandeur des Provinces-Unies. Mais, c'est une triste Reflexion de ne nous être épuisez, que pour agrandir la Maison d'Autriche, & procurer au Commerce des Anglois une étenduë qui absorbe le nôtre.

Nous avons, il est vrai, abaissé la Maison de France, qui n'eut pas moins été à craindre, si elle eut conservé en entier deux vastes Monarchies. Mais, n'est-il point un milieu, une certaine mesure, en toutes choses? La France, aujourd'hui dénuée d'hommes & d'argent, ne fait presque plus aucune consommation; la France aride ne donne plus d'aliment à nôtre Commerce. Ce qui nous revient des Indes, ce qui est de nôtre crû, Nos Manufactures, Nos Pêches, n'ont plus le même debit, ni la même valeur. N'est-il pas plus que tems de revenir aux Interêts de nôtre Commerce?

L'Empereur pretend que Leurs Hautes Puissances garantissent tous ses Titres, Droits, Pais, Conquêtes. Cette Garantie paroit vaste & équivoque. Connoissons-nous bien tous les Droits de Sa Majesté Imperiale & Catholique? *Austriacorum Est Imperare Orbi Universo.* Non, ce n'est plus la France, dans le tems present, qui aspire à la Monarchie Universelle: c'est la Maison d'Autriche, qui nous en menace; si nous n'étions pas aussi avisez à la contenir dans un juste équilibre, que nous l'avons été à l'égard de la France.

A juger des Droits de l'Empereur par la situation de ses Etats, comme ils confinent à tous ceux de l'Europe, Par Droit de bienséance, S. M. I. pourroit envahir les plus foibles. Maintenant, par Droit d'hérédité, jusqu'où n'irions-nous point? Et quant tout seroit conquis, Quelles en seroient les suites? Par Droit de rapel, & de réunion, On citeroit à Bruxelles & à Milan diverses Puissances épargnées jusqu'alors. Les Princes d'Italie sont les Hommes-liges de l'Empereur. Enfin, on ne voit du côté de la Maison d'Autriche, que Droits qui se multiplient à l'infini; & de notre part, qu'une Ligue & une Guerre mal-entenduë.

Qu'elle se ralume en Hongrie; soit que l'Empereur gagne ou perde du terrain, il nous faudra donc garantir & les nouvelles Conquêtes & les Places perduës. Suposé même que Sa Majesté Imperiale ne fut pas assez pressée pour requerir de nous aucun secours, Un tel Traité de garantie seroit toujours mal interpreté à la Porte; & nos Navires censez, ou suspects, ou ennemis. La France se ressaisiroit alors du Commerce du Levant, d'où nous l'avons autrefois si heureusement debusquée.

Mais, la Guerre d'Hongrie nous alarme peu; les Anglois, si atentifs à leur Commerce, n'auroient pas si precipitament conclu leur Ligue avec l'Empereur, s'ils n'ussent eu assurance de faire agréér à la Porte leur mediation.

Donc, puis qu'une Guerre Turque n'est pas le principal objet de cette Ligue; où nos Alliez veulent-ils porter nos forces? Ne savons-nous pas que la Cour

Cour de Vienne n'a jamais consideré le Traité de Rastat comme une Paix serieuse, mais bien comme une suspension d'Armes necessaire pour retirer des mains des François Fribourg & Brisac, & de nos mains les Païs-Bas. 1716.

L'Empereur, déterminé à reprendre les armes à la premiere occurence, s'est prevalu du mouvement des Turcs, & du peril des Venitiens. Venise, dans le pressant besoin de ses affaires, a souscrit un Traité à la convenance de Sa Majesté Imperiale: & le Pape, en consideration des secours promis, a concedé à l'Empereur les Decimes Eclesiastiques. De cette disposition si benevole des Cours de Rome & de Venise, on peut inferer que l'Italie sera ouverte aux Imperiaux en tems convenable.

D'un autre côté, l'Empereur, sous ombre de se couvrir contre les Turcs, a augmenté ses Troupes: Nouvelles Levées; mais, Vieux Soldats de diverses nations; Troupes d'élite, & si nombreuses, que l'Europe peut bien en prendre ombrage. Car qui pourroit maintenant leur opposer une force égale? Les François sont desarmez. Ce n'est pas que la France ne put encore au besoin remettre un nombre d'hommes sur pied; mais, vieille Reputation & nouvelles Troupes. Une multitude d'Officiers mecontens & de Soldats aguerris ont pris un éternel congé du service. Cette Maison du Roi, qui seule en certaines rencontres a retabli leurs affaires, essuïé le feu, & soutenu tout le choc, est presque éteinte & dissipée par les reformes. La France n'a pas pris plus de soin de retenir ses Troupes Etrangeres. Cependant, sans un Corps d'Etrangers elle ne peut agir, même sur la defensive, avec succès. L'on sait par quelle legereté d'humeur ses Troupes Nationalles se debandent; Leur complexion toute de feu les desseche à mi-Campagne. Un même Salpêtre forme leur courage, leur humeur, leur complexion. Sont-ils harcelez par une longue marche, leurs Regimens n'ont plus sous les armes que les têtes de Compagnie, pendant que leurs Bataillons Etrangers, qui se recrutent du débris des nôtres, se soutiennent jusqu'au quartier d'hiver plus que complets. Ainsi la France, ne s'étant pas conservée les deux principaux Corps de Cavallerie & d'Infanterie, qui maintiennent ses Armées en Campagne, n'est plus qu'un Etat denué de forces. C'est une idée specieuse de s'imaginer que la France, en frapant du pied, sera renaître des soldats. L'Infanterie Espagnolle, une fois détruite à Rocroi, ne s'en est jamais relevée: il en sera de même des Troupes Françoises detruites par les Reformes: le Roiaume, épuisé de Finances, ne peut plus leur restituer un nouvel Etre. Qu'est-il donc besoin de nous liguer contre une Puissance, qui nous rend les armes? Car la Ligue, qu'on nous presse de consentir, renferme tacitement une Declaration de Guerre contre l'Espagne, la Sicile, & la France même.

Au premier bruit de cette Ligue, une autre Ligue se formera contre Nous, pour soutenir l'Equilibre de l'Europe. Leurs efforts seront vains: avec le tems nous en rendrons bon compte. On avoüe que la partie ne seroit pas égale, mais la Guerre en seroit-elle moins vive? La Nature inspire à nos ennemis une sorte de valeur, qui ne se dément jamais, lors qu'il s'agit de defendre leur terrain. Nous convient-il donc de nous livrer à des Conquêtes apres, & de longue haleine: après avoir reformé par un esprit d'é-

1716. d'épargne cette Infanterie invincible, qui avoit rangé la Fortune à nos ordres? Sur quels fonds seront pris les frais de la Guerre? Cotisera-t-on le Peuple? Encore une fois, il ne veut pas y souscrire, & ne brusquons pas de haute lûte son Independance. Où donc prendre des subsides? Notre credit est abîmé: une Paix profonde en est l'unique ressource.

Dans un tel déclin de nos affaires, évitons de donner de nouvelles alarmes à nos sujets, de crainte qu'une terreur & une méfiance subite ne porte à nos Banques de plus rudes échecs qu'elles n'ont essuié en 1672.

En vain veut-on nous dire que nos Deputez n'ont garde de nous commettre trop loin; leur sagesse seroit surprise, s'ils presumoient qu'un Traité limité, une Ligue restrainte, une Alliance modifiée, serviroit de Sauvegarde à la la République. Le peril en seroit moins aparent, & le feu plus couvert; Mais le peril ne seroit ni detourné, ni le feu éteint: Bien-tôt un embrasement général consumeroit le reste de forces qui est en Nous. Est-ce donc ainsi qu'on veut nous conduire de biais au précipice? Etre liez plus ou moins avec l'Empereur, iroit toûjours au même, dès qu'en vertu de nos engagemens, il seroit libre à nos Alliez de nous faire faire un seul pas vers la Guerre: le premier en engage un autre; &, chemin faisant, tout-à-coup l'on est saisi d'un emportement martial, qui s'irrite par les defaites & se fortifie par les succès. Temoin la derniere Guerre, où nous n'étions entré que pour obtenir, autant qu'il seroit possible, une satisfaction raisonnable à la Maison d'Autriche. Avons-nous eu les armes, autant dire la victore, en main, nous avons mesuré nos prétentions sur l'étenduë de notre fortune, sans vouloir quitter prise, ni entendre à aucun accommodement. Ainsi furent rejettées, en tems propice, & avec aigreur & dedain, des offres de Paix immenses, comme si une Guerre perpetuelle étoit l'Ame & l'Etre propre des Provinces-Unies.

Nous ne rapellons point les offres, ni les entrevûës, de Gertruidenberg. Pour lors la France étoit bien éloignée de se livrer à nous avec la même confiance, qui lui avoit coûté si cher. Ses Ministres ne vinrent solemnellement chercher des refus, que pour mieux ouvrir la sçene ailleurs. Cette Lettre si fiere, qui signala leur depart, ne nous marquoit-elle pas en eux une secrete sécurité de l'avenir? Enfin, par des offres immenses & serieuses, nous entendons parler des Negotiations secretes, entamées à la Haie en 1706.

Quant aux offres; *La France nous rendoit les Arbitres de la Paix. La Monarchie d'Espagne & les Indes étoient abandonnez; ne reservant de tant de Roiaumes & Couronnes, qui apartenoient à Philipes V, que la portion, que les Etats-Generaux jugeroient eux mêmes pouvoir être delaissée à ce Prince.* En particulier pour les Provinces-Unies, *On accordoit tous les Avantages, qui pouvoient convenir à nôtre Commerce, avec le choix d'un Tarif à nôtre option.* A l'égard de nôtre Sureté, *Le Roi Très-Chrêtien offroit de nous faire ceder & réellement remettre en toute Souveraineté & Proprieté, les Païs-Bas Espagnols, soit pour les retenir pour nous en propre; soit pour en disposer, par forme de Barriere, à notre entiere convenance. On nous accordoit encore quelques Places de la Flandre-Françoise.*

Peut-on disconvenir que ces offres ne fussent satisfaisantes, & même au delà

là de ce que nous aurions pû nous promettre en entrant en Guerre? Maintenant, il eſt facile d'en démontrer le ſerieux, par la conduite que la France tint avec nous. 1716.

M. de Chamillart fut le moteur de cette Negotiation. Chargé du ſoin de la Guerre, & de l'Adminiſtration des Finances, il ne prévoïoit que deroutes, & épuiſement. Ainſi, plus porté à ſe demetre du Miniſtere, qu'à le rendre dur & onereux, la Paix étoit ſa reſſource, & celle du Peuple. Pour y arriver, il ne s'agiſſoit que de bien prendre ſon tems. Les échecs de Barcelone & de Ramilli, & ſur-tout la retraite du Roi d'Eſpagne par la France, joint à l'incertitude de ſes affaires en Caſtille, mirent en main aux François une aſſez longue occaſion de diſpoſer Sa Majeſté Catholique à un abandon volontaire.

Ce fut préciſement dans un intervale ſi propice, que M. de Chamillart, depoſitaire de la confiance du Roi Très-Chrétien, nous fit offrir ce Plan, dont la réuſſite dependoit de notre promptitude à nous en ſaiſir.

La France, tournant alors toutes ſes veuës vers la Paix, ne defendit que par forme Menin & Ath; Nous faiſant écrire, *qu'il etoit inutile de perdre à plaiſir nos Troupes devant des Places, qu'on offroit de nous remettre.* De toutes parts, la France tint ſes Troupes comme en arreſt. Le General, qui commandoit les forces des deux Couronnes en Italie, eut les mains liées devant Turin: Le Siege n'en fut point preſſé: Nos Ennemis negligerent de ſortir de leurs Lignes: en un mot, ils ne voulurent pas vaincre avec une Armée ſuperieure, pour n'être pas contraints de rompre les meſures dejà priſes pour éteindre la Guerre.

L'Evenement de Turin fut donc une ſuite, & le premier effet, de la Confiance de Sa Majeſté Très-Chrêtienne envers les Etats-Généraux; & cette confiance fût ſi pleine, que M. de Chamillart, nous aprenant lui même la levée de ce ſiege, ſe plaignit *de s'être livré à nous, ſi nous ne nous étions ſervi de ſa franchiſe, & de ſa bonne-foi, que pour amuſer la France.* Enſuite, nous preſſant de nous prevaloir des occaſions, *qui changeroient ſi les affaires changeoient*, il nous aſſuroit *que ſous ſon Miniſtere nôtre Commerce ſeroit ſpecialement & conſtament favoriſé.*

Partant, ſi Leurs Hautes Puiſſances euſſent adheré à ces offres, dès lors elles euſſent eu un plein effet. Car la France agiſſoit avec nous ſans detour. Il eſt vrai que nôtre lenteur à prendre parti engagea Sa Majeſté très-Chrêtienne à remettre cette Negociation difficille ſous la direction du Miniſtre des Affaires Etrangeres. Mais en changeant de Main, la Negociation ne changea point d'Eſprit: les deux Miniſtres y concoururent unanimement; enſorte qu'on ne peut pas dire qu'une Jalouſie de Miniſtere en ait, en France, rompû les voies. La Jalouſie des Wighs fit échouër un ſi grand deſſein. Après, donc, que le dernier Plan offert au mois de Mars 1707. eût été avec hauteur abſolument rejeté de nous; la France, pour n'être pas la dupe d'une vaine attente, fut contrainte de changer, & de manieres, & de ſiſteme. Elle revoqua ces grandes offres, que la franchiſe de M. de Chamillart nous

 avoit

1716. avoit valû, & que la dexterité du Marquis de Torci n'eût garde de laisser plus long-tems en compromis.

Est-ce à la France, que nos Peuples doivent imputer une Guerre si opiniatre, & la ruine de nos Provinces? C'est sur nous, que retombe le reproche. L'yvresse des succès nous avoit seduit. Courons encore aux armes: la Victoire ne peut nous fuir; mais, ne nous menera-t-elle pas trop loin, & toûjours de conquêtes en conquêtes, jusqu'à extinction de nos finances? Nôtre flegme, loin de nous retenir, ne serviroit qu'à nous fermer les yeux sur la conduite de nos Alliez.

Jusques-là, tous les Alliez avoient concourû au bien de la Cause-Commune: un même esprit dans les Conseils: une même ardeur dans les Armées. Nous étions par cette conduite parvenus au terme, où la Grande Alliance aspiroit; mais nous ne pûmes nous y fixer; nos Alliez nous emportérent au delà, pour se donner le tems de prendre sur nous leurs avantages. La rupture des Negociations fut l'ouvrage des Anglois, qui s'en firent un merite aux Cours de Vienne & de Barcelone. Pour Prix de leurs bons offices, ils obtinrent de Charles III. un Traité, qui incorporoit les Nations Espagnolle & Angloise dans une même Compagnie des Indes pour le Commerce du Nouveau-Monde. Traité secret, conclû à nôtre exclusion, & contre la teneur expresse & l'essence de nos devoirs respectifs. Or la Paix fût rejettée sur la fin de Mars, & ce Traité signé en Juillet. Comparons les dattes; les Couriers n'eûrent que le tems d'informer la Cour de Vienne de la rupture & de porter ensuite à Barcelone des ordres conformes aux desirs des Anglois. C'est ainsi qu'à pas comptez ils gagnoient du terrain sur nous.

Ne fûrent-ils pas les Agresseurs à Almanza, pour forcer le Duc de Berwick d'en venir aux mains contre l'esprit de la Cour de France? Mais, c'étoit vaincre pour eux, que d'être vaincus en Espagne. Leur defaite, inspirant à Philippe V. plus de confiance en sa cause, pulverisoit le sistéme de la Paix. Ce sisteme étoit l'Ennemi, qu'il falloit battre en ruine, à quelque prix que ce fût.

Leur Conduite en Flandres ne fût pas moins avisée. Ils nous avoient promis de grands Faits d'armes; mais le Duc de Vendome aiant marché à nous dès l'entrée de la Campagne, le Duc de Marlboroug rebroussa chemin à la sourdine. Nos projets furent déconcertez, & nos Forces tenuës en échec. Se commettre à un engagement, pour en sortir à notre confusion, c'eût été pour les Anglois courir risque d'entendre après leur deroute s'élever un murmure dans nos Provinces, & nous voir precipitament renoüer & conclure la Paix. Leur bût étoit de prolonger la Guerre, afin d'en moissonner les fruits. L'Empereur, en la prolongeant, y a moins gagné. Mais nous, nous y avons encore perdu les avantages de la Barriere, aujourd'hui si differente du premier Projet, offert par les Deux-Couronnes. Ainsi, puisqu'il est en nous une si forte habitude à nous laisser mener par nos Alliez, avant de prendre avec eux de nouveaux engagemens, ne nous déguisons pas les Motifs, qui les portent à rechercher notre Alliance.

Dans

Dans la Ligue, qu'on nous propose, l'Empereur, & les Anglois, n'ont qu'un même point de veüe. Mais, differens Motifs les y conduisent. L'Empereur compte d'être bien-tôt quitte des Turcs, & de passer à des Conquêtes plus solides. Craint-il que nous l'aretions dans sa course? Si la Guerre se porte loin, si l'orage fond en Italie, nous laisserons la Maison d'Autriche user de sa bonne fortune: même cette expedition lui laisseroit des Troupes de reserve. Où, donc, les occuper? En Alsace? Les François, y ramassant les leurs, pourroient encore lui oposer un assez grand front pour ralentir ses projets. L'Empereur ne veut point d'Ennemi qui l'arête, ni d'Ami qui le refuse. Pour nous mettre bien avec Sa Majesté Imperiale, au hazard de nous perdre, donnons aux Imperiaux une pleine entrée en France par les Païs-Bas: portons de toutes parts à cette Couronne ébranlée les derniers coups. Telle est la premiere veüe de l'Empereur. Car, qu'auroit-il besoin de rechercher notre concours, s'il ne projetoit de faire filer ses Troupes par nos Places, & de ces Places de sûreté, en faire des Places d'Armes? Toute la Flandre-Françoise & l'Artois tomberont sous nos premiers coups, & d'une même chûte notre Barriere. Autre veüe de l'Empereur. 1716.

Portant ensuite ses armes en Espagne, il exigeroit des secours Maritimes. Car, qu'auroit-il encore besoin de la Republique, si nos Forces par Mer n'étoient pas essentielles à ses desseins? Néanmoins, nos Amirautez sont au même état qu'un Vaisseau échoüé à vûë de côte sans Mats & sans Agrès. Remettons nous à flot. Epuisons toutes nos ressources par des Armemens hors de saison. Certainement, nôtre Ruïne est le point de vûë de la Maison d'Autriche. Relevant alors, sans craindre aucun obstacle, l'ancien Commerce d'Anvers, S. M. I. réunira dans sa Main l'Opulence & la Force. L'Empereur sera la Terreur des Nations, & nous la Risée.

Quels sont maintenant les Motifs de l'Angleterre? Lui convient-il de donner à ses Alliez des Troupes, & des Flottes? Distinguons l'interêt de la Nation: l'interêt personnel du Roi, comme Prince Etranger: l'interêt du Ministere présent. Ce sont tous ces divers interêts, qu'on nous presse de garantir.

La Nation Angloise se maintient par le calme interieur; Pour affermir ce calme, il lui faut une Guerre au dehors: Mais une guerre, qui loin de lui être onereuse, tourne à son profit. Une Guerre en Espagne, restituant à la Maison d'Autriche Cadix & les Indes, les Anglois seroient bien païez de leur Contingent, puisque le Traité de Barcelone leur assureroit la proprieté de tout le trafic au Nouveau-Monde. C'est en faveur de ce Traité, si pernicieux à nôtre Commerce, qu'il Nous faut prendre les armes, & donner nôtre Garantie.

Une Guerre en France est utile pour faire combler le Canal de Mardyck, qui inquiete l'Angleterre. Neanmoins, ce Canal n'est ni Forteresse, ni Arcenal.

Une Guerre au Nort y donneroit un nouvel accroissement à leur Commerce. Il ne leur suffit pas de primer sur Nous au Sud, & de s'y être attribué à nôtre exclusion l'Assiento; Buenos-Ayres: 500. tonneaux à Vera-

1716. Crux: les Sels des Isles de Fortunados, & la licence de remplir de leur crû & fabriques Chili, Peru, Mexico. Gibraltar & Port-Mahon leur servent encore à tenir la Côte de Barbarie en respect. Faute à Nous d'être ainsi à l'abri des insultes des Algeriens, Nos Navires n'osent plus s'exposer sur l'Ocean, ni sur la Mediteranée. Les Anglois ont encore un Commerce privilegié en Sicile. Enfin, ils dominent au Sud, & ils veulent dominer au Nord. Ici se confondent les Interêts de la Nation Angloise, & les Interêts personels du Roi de la Grande Bretagne. Peu importe aux Anglois si le Duché de Bremen, & les Principautez de Ferden & de Staden, apartiennent au Roi de Suede leur ancien Allié. Ils dérogent à une Alliance infructueuse, dès que Staden, Ferden, & Bremen entre les mains de l'Electeur d'Hanover assûrent aux Fabriques d'Angleterre un plus ample debit en Allemagne.

C'est dans cette vûë qu'une Escadre Angloise protege dans la Mer Baltique les Interêts de l'Electeur, afin d'obtenir de Son Altesse Electorale un Traité de Commerce avec pleine franchise de Droits sur l'Elbe & le Weser. Déjà il s'ouvre une Navigation directe de la Tamise à l'Elbe pour le transport de ces mêmes Manufactures, qui y étoient transferées par la Hollande, en nous paiant un droit de Transit. Afranchies desormais de la surcharge de ce Transit indirect, & de tous Droits dans les Etats dependans d'Hanover, leur debit en sera plus étendû & plus rapide dans les Pais Adjacens. Nouvelle Route pour le Commerce de l'Angleterre: Route permanente, dès qu'elle aura pris cours.

C'est encore pour garantir un pareil Traité de Commerce fondé sur les Conquêtes faites & à faire, qu'on nous invite à une nouvelle Ligue. La Nation Angloise, si feconde à conclure des Traitez, n'y met la Main, que pour avoir Pied ailleurs. Mais déjà, sans être entrez formellement dans une Ligue, N'avons Nous pas favorisé les Conquêtes du Roi d'Angleterre, en envoiant dans la Mer Baltique une Escadre Hollandoise? Nôtre Vice-Amiral n'avoit-il pas ordre de soûtenir l'Escadre Angloise, si elle eut été attaquée par la Suede. Protection couverte: Defensive sourde, qu'on veut maintenant convertir en Offensive. Devons-Nous ainsi abandonner la Balance du Nord? Nôtre Commerce dans la Mer Baltique est tombé des deux tiers, depuis que les Anglois y ont établi le leur.

L'Interêt du Ministere present est de s'engager dans une Guerre Ettangere, afin de multiplier les Emplois sur la Flotte & dans les Troupes, pour aquerir plus de Creatures: afin d'occuper l'Esprit de toute la Nation si vivement au dehors, que l'Esprit de Cabale ne puisse prévaloir au dedans. Il tarde aux Wighs d'en venir à une rupture avec les François; Quoique la France ait vû de sang froid naitre & éteindre la Rebellion en Ecosse: Quoique le Duc-Regent nous offre encore de garantir la Succession d'Angleterre dans la Maison d'Hanover: D'éloigner le Pretendant d'Avignon; & de se départir de toute Alliance & Confederation avec le Roi d'Espagne. Plus la France évite de nous donner aucune inquietude: Plus Elle est éxacte à maintenir les Traitez d'Utrecht: Plus les Anglois ont d'ardeur à y donner atteinte. Le Ministere present veut-il donc Nous faire recevoir pour principe;

pe, que Nos Traitez avec l'Angleterre, ſont les ſeuls, qui puiſſent nous 1716.
lier, encore que les Anglois, ſoit Wighs, ſoit Torys, ſe lient avec nous, & ſe delient, ainſi qu'il leur convient?

Soit donc, qu'On conſidere l'interêt de la Nation Angloiſe, l'interêt perſonnel du Roi de la G. B. & l'interêt du Miniſtere préſent, l'on s'aperçoit qu'ils ſe réuniſſent tous à une même fin: Tous conſpirent à la Guerre. Les avantages, qui en réviendroient au Roi, & au Miniſtere ſont évidens. Pour S. M. & les Miniſtres le gain eſt afranchi de toute perte. Pour la Nation, il n'en eſt pas de même; avant de recueillir les fruits de la Guerre, il en faut porter les dépenſes. Ainſi, pour que la Guerre lui ſoit utile, il faut, & que les dépenſes ne ſoient pas onereuſes, & qu'elles ſoient plus que compenſées par le gain.

Or une Guerre Etrangere n'eſt onereuſe au Peuple, qu'autant que l'Or & l'Argent ſort du Roiaume. N'importe que le Parlement léve des ſubſides: ſi l'Argent, qui en provient, ſe conſume dans le Païs; il revient au Peuple par le travail; il ne fait que changer de main: Tout le Corps de la Nation n'en eſt pas moins riche. Demontrons que l'Angleterre ſoutient ſes Guerres au dehors, pour ainſi dire, ſans qu'il lui en coute.

Le Contingent des Anglois eſt par Mer, & par Terre. Quant aux dépenſes de Marine, elles multiplient les Forces eſſentielles de la Nation, loin de les énerver. L'Argent ne ſort point du Païs. Quant aux Troupes de Terre, cette Nation entend trop bien ſes interêts, pour les prendre toutes ſur elle même. Sa Puiſſance eſt fondée ſur la Navigation, & les Manufactures. Ainſi, préferablement à tous autres ſoins, partie du Peuple ſe doit au Commerce Maritime, partie au Commerce interieur. Sur le tout, On ne prend pour la Guerre que ce qu'il faut de Troupes Nationales pour contenir les Sujets remuans, & donner le nom de Troupes Angloiſes au Corps d'Armée, qu'on forme de diverſes Nations. Non-ſeulement l'Angleterre ſoutient la Guerre au dehors, ſans prodiguer ſon Peuple, Elle en paie encore la dépenſe avec l'Argent de l'Etranger. Le benefice d'un Commerce ſuperieur ſert à paier le Dehors par le Dehors même.

La Maxime des Anglois eſt de porter tout chez les autres Nations, & d'en recevoir peu. De-là toutes les autres Nations leur redoivent une ſolde de compte en Argent. C'eſt ainſi que toutes les depenſes du dehors, pendant la derniere Guerre, ont été paiées avec l'Argent d'Hambourg, de Bremen, des Païs-Bas, & de Hollande. La Hollande ſeule redoit à l'Angleterre une ſolde douze à quinze cens Mille livres ſterling; Vû que Nous ne rendons aux Anglois par le Commerce qu'un équivalent de quatre à cinq cens mille livres, ſur près de deux millions ſterling, que nous recevons de leur Cru & Fabrique. Enſorte que pour nous aquiter envers eux, Il ſort annuellement de nos Provinces plus de douze millions en Or, & en Argent. Pendant la Paix cet Argent rentre en Angleterre. Pendant la Guerre, cet Argent paie aux Païs-Bas & ailleurs les Troupes à la ſolde Angloiſe. Qu'on ne s'étonne donc plus ſi les Eſpeces Monnoiées ont en Angleterre une vive circulation. Qu'on s'étonne encore moins, ſi les Anglois ſont plus empreſſez que nous à ren-

1716. rentrer en Guerre; Puisque la Guerre, qui absorberoit à la longue toutes nos Especes, leur est infiniment moins onereuse, en ce qu'elle n'épuise point leur Roiaume. Il est donc facile aux Anglois de retrouver par la Guerre un gain, qui compense bien au de là les fraix des dépenses.

Déjà, presque tout le trafic d'une Nation à une autre est dans leurs Mains. Même dans Amsterdam, le Centre de nôtre Commerçe, On compte cinq Navires Anglois contre un Hollandois. Ils y arivent de toute l'Europe: Et au lieu que Nous étions en possession d'aller prendre & charger sur nos Navires les Biens du Crû & Fabrique de differens Pais, On nous évite cette peine; Et introduisant dans nos Ports ces Cargaisons étrangeres, On nous enleve tout le lucre de la Navigation. Tirons la Consequence. A mesure que les Anglois se rendent proprietaires de nôtre Commerce, Nous devenons leurs Agens. On peut même dire que s'ils trafiquent encore par nôtre entremise, c'est pour se mettre sur la voie que Nous avons donné au Commerce, s'attribuer peu à peu nos Habitudes, & détourner ensuite à eux mêmes universellemement tous nos divers trafics. Déjà nos batiments restent à deperir dans des Ports Etrangers: Il est force aux Equipages, par crainte des Corsaires, de regagner nos Côtes sous Pavillon Anglois. C'est qu'il n'apartient plus qu'à la Nation Angloise de tenir les Mers; & voilà où la Triple Alliance, voilà où la derniere Guerre nous a reduits. Encore une Ligue: Encore une Guerre: nos Sujets accoutumez à joüir dans Nos Provinces d'une protection douce, & d'un Commerce utile, ne trouvant plus sous nôtre Regence, même profit, se retireront ailleurs. Avec eux fuïront toutes ces Manufactures, que le hazard a entées chez Nous, & qui nous rendent plus de Six Millions de Commerce annuel. Enfin tout nôtre Commerce sera restraint aux Paturages du Païs. Plus de Forces Maritimes, pour proteger nos Etablissemens aux Indes. Consolons-Nous. Les Anglois sont à portée de s'en saisir. En un mot, Nôtre Ruine est le Point de Vüe de l'Angleterre & de l'Empereur; C'est où ils s'efforcent de concert de Nous amener.

S'écrira-t-on encore, si nôtre Commerce est perdu, il faut s'en prendre aux Torys, qui ont singularisé la Paix par des avantages, si réels pour l'Angleterre, & personnellement pour eux. Voici une liste de Trente sept Millions distribuez par la France, pour aquerir un Parlement & un Ministere traitable? En est-il ainsi? Nous étions bien simples de n'avoir pas prevû qu'un Peuple si changeant, & si precipité à se satisfaire, nous couperoit l'herbe sous le pied.

Où est donc le prix de nôtre condecendance pour les Wighs? Les Torys devoient bien nous en tenir comte. Meritions-Nous de subir la loi à Utrecht, Nous qui avions refusé de la donner à toute l'Europe? Mais les Wighs eux mêmes ont-ils mieux repondu à l'esprit de gratitude, qu'ils nous devoient?

Sont-ce les Torys, qui ont concerté le Traité de Barcelone, qui eût mis les Anglois aux mains avec l'Or & l'Argent du Perou, si nos Forces combinées eussent réussi à établir le Roi CHARLES en Espagne? La bonne Fortune de la Republique nous a tiré malgré nous de ce peril, en maintenant PHILIPPES V. sur le trone. Sont-ce les Torys, sous le Regne de GUIL-

GUILLAUME III. qui paſſerent des Bils ſi opoſez au bien de nôtre Commerce? La Faveur du Roi, pour les Provinces-Unies, n'eût aucune influence ſur le Parlement. Tant l'interet du Commerce National prévaut, chez les Anglois, ſur tous égards, toute Alliance, toute conſideration étrangere. Sont-ce les Torys, qui ont cimenté l'Union, qui déprime nôtre ancien Commerce en Ecoſſe? Enfin, Tous ces Navires, au Sud, au Nort, au Levant, dans Amſterdam même, Tous ces Navires, qui s'arrogent le Commerce de l'Europe, ſont-ils Wighs ou Torys? Ils ſont Anglois. C'eſt en leur faveur que les Wighs & les Torys ont ſemé. Maintenant la Nation en moiſſonne les fruits. 1716.

Ne nous en laiſſons plus impoſer par les Wighs, & les Torys: les uns comme les autres ſont vrais Anglois, quoi qu'en concurrence. Ne faut-il pas, pour ſe modeler ſur la Nature, que le Chaud & le Froid ſe ſuccedent? Les Peuples & les Affaires ne veulent pas être toujours menez du même train. Ainſi, à chaque variation de Miniſtere, on change de Plan: On s'adopte les ſuccès, qui ſe preſentent d'eux mêmes, pour compenſer ceux, qui échapent.

La ſûreté & les avantages de la Nation ſont fondez ſur ces changemens alternatifs. Et comme telle eſt la diſpoſition des affaires humaines, qu'on ne peut toutes les convertir en gain, Il arrive que dans les Traitez, qu'on fait au dehors, On pert, & on gagne. Ce que le bonheur des Miniſtres depoſez a obtenû en gain, eſt avoüé: Au contraire, ce qu'ils ont accordé en perte, eſt cenſé une ateinte aux droits & libertez des Communes. On en apelle d'un Parlement à un autre: On reveille le Peuple ſur ſes interêts par des Ecrits, qui demêlent ces pretenduës fautes du precedent Miniſtere: Le Parlement en proſcrit les Chefs, & cette proſcription ſert d'apui aux Miniſtres en faveur.

Pour lors, le bon état des affaires au dedans, & la force des Alliances au dehors, mettent en credit la Nation dans les Cours Etrangeres, les Miniſtres tirent avantage des murmures du Peuple, pour diſpoſer ces mêmes Cours à redreſſer les Traitez. C'eſt ainſi qu'à deux tems ils obtiennent ce qu'il n'eût pas été poſſible d'aquerir de premier abort. Temoin le riche Traité avec l'Eſpagne, conclû ſous les Torys; & rectifié tout recemment ſous le Miniſtere Wigh. A bien prendre l'Eſprit des Wighs, & des Torys, Ne diroit-on pas qu'ils s'entendent pour joüer toutes les Cours aux depens de quelques uns d'entre deux, qui ne ſavent pas à propos ſe retirer ſur leur perte.

C'eſt ſur un principe ſi commode de ne s'en tenir qu'à l'utile, que les Anglois ſe mettent peu en peine de conclure des Traitez, qui s'impliquent. Les Traitez d'Utrecht les lient avec la France. Les avantages recens, obtenus de la Cour de Madrid, les lient avec l'Eſpagne. Un Traité de Commerce les lie avec le Roi de Sicile. Qu'importe! Les voici, qui font paſſer au ſçeau un Traité avec l'Empereur, qui eſt en ſoi une Infraction aux Traitez avec la France, l'Eſpagne, & la Sicile; mais, une Infraction tacite, qui les laiſſera joüir de la douceur des mêmes Traitez, juſqu'à ce qu'il leur plaiſe de lever le Maſque.

S'il faut des Simples de toutes eſpeces pour en tirer differens Sels, il faut de même aux Anglois des Traitez de tous genres, pour s'en prevaloir en tems.

1716. tems. Nation ſubtile, qui ſait allier les Contraires. Que l'Empereur à force ouverte s'empare du Roiaume de Sicile, C'eſt à eux à en garantir la Conquête; Mais en contre-échange c'eſt à l'Empereur à garantir les mêmes privileges de Commerce, dont ils ſont en actuelle jouiſſance. Car eſt-il à preſumer que les Anglois donnent des Armes contre eux? Qu'une revolution au Nort deſempare l'Electeur d'Hanover de Bremen, Staden, & Ferden: S'ils ont joüi, ſous les auſpices de Son Alteſſe Electorale, d'une pleine franchiſe ſur l'Elbe, & le Weſer; Par droit de Poſſeſſion, la même franchiſe devra leur être conſervée. Ni Treve, ni Paix, ſi on ne les y maintient.

Telle eſt enfin la Nature des Traitez, que les Wighs & les Torys ſont dans l'habitude de fondre, & de refondre, à leur convenance. S'il faut maintenant caracteriſer de quel genre ſeroit la Ligue, qu'on nous preſſe ſi vivement de conſentir, ce ſeroit une Ligue Wigh, une Guerre opiniatre. C'eſt tout dire.

Néanmoins, par cette Ligue, l'Empereur, & le Roi de la Grande-Bretagne, garantiroient reſpectivement Nos Etats, Païs, & Conquêtes. Mais l'unique genre de Conquetes, qui puiſſe nous convenir, eſt l'acroiſſement de nôtre Commerce; Et tant s'en faut qu'un pareil Traité pût y donner force, il éteindroit le peu d'Ame, qui lui reſte. Nous avons en nous-mêmes des Moïens plus efficaces. Il ne depend que de nous de ſurcharger de Droits, à l'inſtar des Anglois, l'entrée & le debit des Biens, du Crû, Arts, & Fabrique étrangere, qui ne ſeront pas tranſportez chez nous ſur nos Navires, ou ſur ceux du Païs même, où la Cargaiſon aura été priſe. Cette Interdiction deguiſée, & ſi neceſſaire, ne reſiſte à aucun de nos engagemens, ſoit qu'on veuille les prendre à la Lettre, ou ſelon l'Eſprit. Par là, Tout ce Commerce emprunté, que les Anglois s'attribuënt à la faveur d'une Navigation indirecte, ne tournera plus à nôtre prejudice. Il ne depend encore que de Nous de remettre ſur pied nôtre ancien trafic au Sud, en concourant avec le Roi d'Eſpagne à relever ſes Forces Maritimes. Pour ce qui eſt de nôtre Commerce au Nort, à moins d'y retablir la Balance entre les Princes, il y ſera toujours lezé. Or la Ligue, qu'on nous propoſe, Nous lieroit les mains à tous ces égards.

L'unique avantage de cette Ligue ſe borneroit donc à garantir nos Etats, Païs, Annexes, & Dependances. La Sûreté eſſentielle de nos Procinces conſiſte dans le maintien de l'Equilibre entre toutes les Puiſſances de l'Europe. Aujourd'hui, de quel côté porte la Balance? Tout du côté de la Maiſon d'Autriche. Ainſi, autant que l'interêt de nôtre ſureté nous defend de bleſſer une Puiſſance ſi formidable, autant devons-nous nous éloigner de ſervir à l'opreſſion des autres. Mais la Ligue, nous dit-on, garantiroit nôtre Barriere. C'eſt nous prendre par un endroit bien ſenſible; car, nous avoüons que nôtre Barriere a beſoin d'une plus ample Garantie. Aretons la veüe ſur un Point ſi intereſſant.

Le Traité de Barriere ne nous aſſûre-t-il pas déjà la Garantie de l'Empereur, & du Roi de la G. B? Qu'aurions-nous de plus par la Ligue? S'il nous faut obtenir un ſurcroit de Garantie, c'eſt ſans doute des Puiſſances qui ſeroient à por-

portée par la situation de leurs Etats, de faire insulte à nos Places de Sûreté. 1716.
Or ces Places confinent à la France. La France, *Motu proprio*, nous offre de les garantir. Cette offre nous auroit paru d'un grand merite, si la France étoit encore à craindre. Quoiqu'il en soit, nôtre Sûreté en sera toujours plus entiere, si la France veut au besoin nous couvrir de toutes ses Forces. Un Ami foible est toujours un suport utile: Et nous savons que les Alliances des Foibles avec les Foibles sont les plus solides. On peut même dire que si l'Empereur & le Roi de la G. B. n'avoient que des desseins pacifiques, il seroit de leur devoir, comme Bons Alliez, de nous feliciter sur cet interêt, que nôtre Ancien Ennemi prent de son plein gré à la Sûreté de nos Provinces.

Enfin, tout consideré, Où en resterons-nous? Faut-il signer la Ligue? Non. Les Interêts de nôtre Peuple, sa Liberté, son Commerce, nôtre Souveraineté même, nous sont trop precieux & trop chers, pour les mettre en peril. En un mot, Conservons, mais avec dignité, la bienveillance des Alliez: Repondons aux égards de la France, prête à nous accorder encore ce que nous voudrons requerir sur nôtre Commerce. Et, sur-tout, Puisque l'Argent est le Mobile de tout trafic, & la ressource de nos Amirautez, Recherchons la faveur d'Espagne. Qu'il se forme entre les Espagnols, & nos Sujets, une Association volontaire, pour assûrer la Navigation au Nouveau-Monde, & l'abondance des Retours à Cadix. Voilà les nouvelles Conquêtes, où il faut aspirer. Si nos Efforts & nos Soins sont communs, les succès nous tomberont en commun partage. De continuelles Moissons d'Or, restituant à l'Espagne ses Forces éteintes, feront renaître successivement en Nous notre primitive Opulence. Pour y réüssir, *Nulle Ligue: Point de Guerre: Une Paix profonde.*

Le Comte de Coningsec aiant apris qu'on en distiburoit à Bruxelles, en fit faire une rigoureuse défense de le debiter. L'on ne tarda pas de voir une Reponse qu'on trouva avoir de la solidité. On la met ici.

Lettre d'un Gentilhomme Allemand, à un Ami en Hollande, au sujet d'un Ecrit qui a pour Titre: Considerations sur le Danger présent de la Republique, &c.

MONSIEUR,

Vous m'envoyez un Ecrit intitulé: *Considerations sur le Danger présent de la Republique, par raport au Traité de Garantie respective de tous Titres, Droits, Etats, Païs, Conquêtes faites & à faire, déja conclu entre l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne, avec instance aux Seigneurs Etats Generaux d'y entrer dans le terme prescrit par leurs Majestez Imperiale & Britannique*; & vous me priez de vous marquer ce que j'en pense. Je l'ai parcouru, pour être en état de vous obéïr; & vous dirai, que je n'ai point vû de Libelle plus rempli de venin, ni qui fasse mieux connoître, que l'Esprit de la Cour de

1716. de France n'eſt point changé. Cette Cour peut bien changer de Maître, mais point de Maximes: elle ne perd point de vûë les vaſtes Projets qu'elle a formez depuis plus d'un Siécle. Un des moiens qu'elle a toûjours emploié pour venir à ſon but, & qui ne lui a que trop ſouvent réüſſi, ça été de ſemer des jalouſies & des mefiances parmi ſes voiſins. Elle a ſçû par cette voie ſi bien les animer l'un contre l'autre, pendant la derniere Négociation de Paix, qu'elle leur a fait perdre le fruit qu'ils étoient prêts de recüeillir d'une ſi longue ſuite d'heureux ſuccès. Elle a regagné par intrigue l'aſcendant qu'elle avoit perdu par les armes; & à préſent que les mêmes Alliez, attentifs au repos de l'Europe, & au bonheur de leurs Sujets, cherchent du moins à s'aſſurer la poſſeſſion de ce qui leur a été acquis ou confirmé aux derniers Traitez, par des Alliances Defenſives, & des Garanties reciproques; on leur impute ce deſir de prevenir des Troubles, & de rendre la Paix éternelle, ſi faire ſe peut: on leur impte, dis-je, ce deſir, comme une rupture manifeſte contre la France, qui, non contente de la grande & reconnuë ſuperiorité de Forces qu'elle a ſur chaque Puiſſance en détail, ſe veut arroger un nouveau Droit, inoüi juſqu'à préſent, d'empêcher, qu'elles ne tâchent de ſuppléer en quelque façon au défaut de Forces de chaque Etat en particulier, par une Liaiſon generale pour maintenir la Paix. Il faut que toutes les autres Puiſſances ſe repoſent uniquement ſur la bonne-foi de la France pour l'obſervation des Traitez faits avec elle; & c'eſt un Crime, ſelon ſes maximes, que d'en douter, ou de vouloir prendre la moindre précaution, pour s'aſſurer les uns aux autres la durée de la Paix, aux Conditions que la France elle-même a ſtipulées avec chacun d'eux ſi recemment. Il ſera cependant permis à la France de ſe vanter de ſes Alliances avec l'Eſpagne, la Sicile, & dans le Nord, pour nous intimider; il lui ſera permis de faire d'autres Alliances, dont un Prince très-Chrêtien ne doit point véritablement ſe vanter, mais il ſaura mettre à profit la Guerre du Turc, ſi elle ſe fait; il ſaura même tirer parti des Précautions ſages & néceſſaires qu'a pris l'Empereur pour mettre la Chrêtienté à couvert de ces Infidéles, ſi elle ne ſe faiſoit pas. Cet armement de l'Empereur lui fournit un prétexte ſpecieux pour alarmer toute la Terre des vaſtes deſſeins de la Maiſon d'Autriche; on lui en fait un crime capital. Pour gagner les bonnes graces de la France, il auroit falu que l'Empereur eut laiſſé les Païs Héreditaires auſſi dégarnis que la Morée. Ce Libelle eſt un digne Echantillon des Sentimens François à cet égard: Comme il doit produire ſon effet en Hollande, il n'y a ſorte de Calomnie qu'il n'impute à l'Empereur & aux Anglois, pendant qu'en Angleterre, en Allemagne, & aux Païs-Bas, ils font débiter les injures les plus atroces contre les Hollandois. Ils ont jeu gagné, s'ils trouvent le ſecret de nous aigrir ſi bien les uns contre les autres, qu'il n'y puiſſe plus avoir de liaiſon ni de confiance. Puiſque vous me marquez cependant, que ce Libelle fait quelque impreſſion ſur certains Eſprits, examinons un peu les prétendûës Raiſons de ce Déclamateur, autant qu'on pourra les démêler d'avec un tiſſu d'Invectives contre vos anciens & bons Alliez.

Il prétend que l'Empereur & la Grande Bretagne ne propoſent cet-

te Alliance aux Etats, que dans la vûë de les porter à faire une nouvelle Guerre à la France, à l'Eſpagne, au Roi de Sicile, & dans le Nord. 1716.

Il repreſente l'Empereur comme le Prince redoutable, qui aſpire aujourd'hui à la Monarchie Univerſelle.

Que bien loin d'être ſatisfait de la Conquête des Païs-Bas, & des Provinces en Italie, qui lui ſont acquiſes par la derniere Guerre, il ne ſonge qu'à faire de nouvelles acquiſitions.

Qu'il s'eſt armé ſous ombre de ſe couvrir contre le Turc; mais que ſes véritables vûës ont été, & ſont, d'attaquer l'Italie, de porter la Guerre en France par l'Alſace & les Païs-Bas; & qu'aſſuré déja des ſuccès que cette entrepriſe lui promet, il médite de porter ſes armes en Eſpagne: que pour cet effet il veut par ce Traité s'aſſurer des ſecours maritimes de la Grande Bretagne & de la Hollande.

Que non content de ces idées, il ſonge déja à former des Chambres de Réünion à Bruxelles & à Milan, à faire valoir même tous les Droits ſurannez de l'Empire Romain; ſi bien que confinant déja à preſque toutes les Puiſſances de l'Euroque, il n'y en a aucune ſur laquelle il ne ſoit en droit de former des prétentions, par droit de Bienſeance & d'Héritage.

Que l'Angleterre, au lieu d'être en garde contre cette Puiſſance formidable, au lieu d'être allarmée de ſes vaſtes Projets, eſt aſſez aveugle pour ſouhaiter la Guerre avec la même ardeur; Qu'elle a auſſi retiré de très grands avantages de la Guerre paſſée, à ſavoir Gibraltar, le Port-Mahon, St. Chriſtophle, un riche Traité de Commerce avec l'Eſpagne, l'Aſſiento, Buenos-Ayres, &c.

Que les Anglois gagneront plus en faiſant la Guerre, qu'ils n'y depenſeront, par l'étendue qu'ils ſavent procurer à leur Commerce. Que pluſieurs intérêts différents ſe trouvent combinez à les y porter; l'intérêt perſonnel du Roi, comme Prince étranger, qui eſpere de trouver ſon compte en Allemagne; l'intérêt de la Nation, par les avantages qu'Elle procurera pour ſon Commerce, & celui de faire combler le Canal de Mardyck qui les inquiete, quoique ce Canal ne ſoit ni Fortereſſe, ni Arſenal: l'intérêt du Miniſtére préſent, afin de multiplier les Emplois ſur la Flotte & dans les Troupes, pour s'y acquerir plus de Creatures, & afin d'occuper l'Eſprit de toute la Nation ſi vivement au dehors, que l'Eſprit de Cabale ne puiſſe prevaloir au dedans.

Il aſſure que tous ces intérêts combinez, conſpirent à la Guerre, & que les avantages, qui leur en reviendront, ſont évidens. Un motif de plus pour faire ſouhaiter la Guerre aux Anglois, & qui leur eſt commun avec l'Empereur; c'eſt qu'une Guerre ne peut manquer d'abimer la Hollande, dont la ruine eſt le point de vûë de l'Empereur & de l'Angleterre ſelon ce Libeliſte.

Les Différens Partis en Angleterre même ſont d'accord, ſelon lui: les Whiggs auſſi-bien que les Toris verront avec plaiſir perir cette République.

1716. Aiant ainsi étalé la Puissance redoutable de l'Empereur, & approfondi les prétendus Desseins de ce Prince, & de la Grande Bretagne, il veut démontrer que la Hollande épuisée s'est trop mal trouvée de la complaisance aveugle qu'elle a euë pour les Alliez pendant la derniére Guerre, pour se laisser entrainer à la faire derechef.

C'est une triste Réflexion, dit-il, pour cet Etat, de ne s'être épuisé, que pour aggrandir la Maison d'Autriche, & procurer au Commerce des Anglois une étenduë qui absorbe celui des Hollandois. Par quel droit les Anglois, plûtôt que les Hollandois, se sont-ils fait remettre le Port-Mahon, Gibraltar, l'Isle de St. Christophe &c.; Par quel droit se sont-ils attribué de si grands Privileges aux Indes Espagnoles? N'ont-ils pas conclu à Barcelone un Traité secret à vôtre exclusion, & contre la teneur expresse de vos engagemens respectifs; lequel Traité devoit incorporer les Nations Espagnole & Angloise dans une même Compagnie des Indes pour le Commerce du nouveau Monde? C'est en faveur de ce Traité, si pernicieux à vôtre Commerce, que l'Angleterre vous veut faire reprendre les armes, & pour garantir aussi les nouveaux Traitez de Commerce faits ou à faire avec la Sicile & les Puissances du Nord.

Enfin, au lieu des avantages qu'on auroit pû s'assurer, si l'on eût accepté les offres immenses & serieuses que firent la France & l'Espagne à cet état en 1706. la Complaisance aveugle, que vous eutes pour vos Alliez en les rejettant, ne vous a procuré aucun autre avantage, si ce n'est la Barriere: & qu'est-ce que cette Barriere? Une semence de Divisions.

Tant s'en faut que ce soit une Ligne de Places fortes, soutenue par vos anciennes Frontieres, que vos Troupes sont sequestrées loin de vous, vos Garnisons coupées & trop distantes l'une de l'autre pour se proteger au besoin.

Si votre Barriere étoit limitrofe, l'argent destiné à l'Entretenement des Places & des Troupes ne seroit pas perdu pour vos Provinces; il en sort au contraire pour enrichir un autre Peuple, qui ne medite qu'une levée de Boucliers, reclamant deja à Vienne par ses Deputez, & les Terres qui vous ont été remises, & le Commerce libre sur l'Escaut. Sans doute qu'ils vont ensuite se rendre à la Haie, pour éluder, à la faveur de ces Réclamations, le Paiement des cinq cens mille écus qui vous sont attribuez. Enfin, pour n'avoir obtenu, après tant d'efforts, qu'une Barriere si captieuse, n'eut-il pas été plus heureux pour vous, aux Approches de la Guerre, de vous être livrez à la Discretion de vos Ennemis? Auroient-ils pû faire pis que de vous en accorder une pareille?

Mais enfin, cette Barriere, telle qu'elle est, ne vous est-elle pas déja assurée par la Garantie de l'Empereur, & du Roi de la Grande Bretagne? Si vous avez besoin d'un surcroît de sureté, c'est sans doute de la France qui confine à cette Barriere.

La France vous offre *motu proprio* de la garantir: puis donc que l'unique avantage, qu'on vous fait envisager dans la Ligue proposée, vous peut être mieux assuré par la Garantie de la France que par cette Ligue, & que cette Li-

Ligue, ſelon lui, ne peut manquer de vous engager dans une nouvelle Guerre, que vous n'étes nullement en état de ſoûtenir, il conclut, qu'il ne faut point de Ligue, point de Guerre, mais une Paix profonde. 1716.

Pour mieux demontrer combien il eſt contraire aux Interêts de cet Etat de ſe laiſſer en aucune façon perſuader d'accéder au Traité en queſtion, il nous repreſente la France dans un Etat à inſpirer plûtôt de la pitié que de la crainte; denuée d'hommes & d'argent; la Guerre & les Reformes ont détruit tous les vieux Corps de France, tant Cavalerie, qu'Infanterie. Le Roiaume, épuiſé de Finances, ne peut plus leur reſtituer un nouvel Etre. C'eſt enfin une Puiſſance qui nous rend les armes; & les Interêts de cet Etat exigeroient bien plûtôt qu'on lui aidât à ſe relever, que de conſentir à la Ligue propoſée, qui renferme tacitement une Declaration de Guerre contre l'Eſpagne, la Sicile, & la France même.

Voilà, ſi je ne me trompe, le Precis des Raiſonnemens de cet Auteur; ſi tant eſt qu'on vueille donner le nom de Raiſonnement à des Invectives fondées ſur un nombre de Faits prétendus, qui ſont, ou abſolument faux, ou tout autrement circonſtanciez qu'il ne les repreſente.

L'Empereur ſoûtenu de tout l'Empire, & des Forces de la Republique, s'eſt trouvé fort inferieur à la France ſeule, la Campagne de 1712. Outre l'échec reçû à Denin, & la levée du Siege de Landreci, il ne put empêcher la priſe de Douay, du Quênoi, & de Bouchain.

La Campagne d'après il perdit Landau & Fribourg, quoique ſoûtenu de tout l'Empire. Ces faits s'accordent mal avec l'idée de ce Prince redoutable qui veut d'emblée ſe rendre maître de toute l'Europe.

L'évenement vient de faire voir qu'il avoit raiſon de demeurer armé; & toute la Chrêtienté doit lui ſavoir bon gré, qu'il ait voulu ſoutenir un ſi peſant fardeau, vû l'état de ſes Finances, qui ſont tellement dérangées, ſi l'on peut s'en rapporter à ceux qui doivent en être informez, qu'il lui auroit été très difficile, pour ne pas dire impoſſible, de fournir aux depens d'une autre Campagne. Le Ciel a beni la juſtice de ſes armes, & il faut eſperer, que la Victoire ſignalée, qu'il vient de remporter, lui procurera une bonne Paix, ou qu'il aura du moins tellement abbatu les Forces de ces Infideles, qu'il ne ſera pas néceſſaire de leur oppoſer la Campagne prochaine des Forces ſi nombreuſes, à l'entretien deſquelles il eſt, comme on l'a dit, très-impoſſible à l'Empereur ſeul de fournir. Mais, quand il ſeroit vrai que l'Empereur fut capable de former les vûës chimeriques que cet Auteur lui attribue, il eſt très certain que, ſans le concours de pluſieurs autres Puiſſances, ſes efforts ſeroient très impuiſſans. Parmi ces vûës ridicules, l'Auteur n'auroit point dû parler de Reünion, cette expreſſion rappelle à notre ſouvenir ces Chambres de Réünion, dont la France devroit ſupprimer la Memoire.

Mais l'Angleterre veut aveuglement entrer dans toutes les vûës de la Maiſon d'Autriche: Elle a extrémement profité de la Guerre paſſée; Elle pourra la faire de nouveau ſans y mettre du ſien. Elle y gagnera même très conſiderablement. Les avantages qu'Elle a retirez ſont Gibraltar & le Port-Mahon,

1716. hon, un riche Traité de Commerce avec l'Espagne, l'Assiento, Buenos Aires, S.Christophle &c. Examinons un peu en détail ces avantages.

Quant à Gibraltar & au Port-Mahon, ils coutent à la Nation six ou sept cent mille écus par an d'entretien; depense, dont très certainement Elle ne s'est chargée, que dans l'unique vûë d'avoir des Echelles pour la Navigation & le Commerce de la Mediterranée, au cas que l'Espagne, s'unissant à la France dans les Guerres qui naturellement peuvent survenir, voulut leur fermer cette Mer-là. La Hollande, qui vraisemblablement ne pourra pas être long tems neutre, quand la France & l'Angleterre seront brouillées, tirera de ces Places entre les mains des Anglois, ni plus ni moins d'avantage que les Anglois mêmes, sans qu'il lui en coûte un sol de depense.

Le riche Traité de Commerce, que l'Angleterre a retiré, est de telle nature qu'il détruisoit absolument tout Commerce avec l'Espagne, s'il avoit subsisté: la Cour d'Espagne a tellement reconnu cette vérité, qu'elle y a apporté quelque changement: mais pour peu qu'on vueille ne pas ignorer des Faits notoires & publics, on sait que ni les Anglois, ni les Hollandois, ne sont point traitez en Espagne comme ils l'étoient du tems de CHARLES II., ni comme ils sont en droit par les presens Traitez de l'exiger.

L'Assiento est un autre Avantage singulier qui doit exciter la jalousie des Hollandois: cependant, je puis vous dire, Monsieur, que je me suis trouvé à Londres quand la question fut agitée parmi les Directeurs de la Compagnie du Sud, s'ils devoient accepter l'offre que la Cour d'Angleterre leur faisoit de cet Assiento; & c'est un Fait constant, que la Compagnie auroit rejetté l'offre, si la Cour ne s'étoit donné beaucoup de mouvement pour la faire accepter: & j'ai ouï dire a des gens très sensez dans ce Païs-là, que la raison pourquoi les Actions de la Compagnie du Sud ne vont pas de pair avec les autres Actions des Fonds Publics, c'est qu'elle s'est chargée de l'Assiento. Si vous me demandez pourquoi la Cour s'est pourtant emploiée pour que l'Assiento subsiste, je vous dirai la raison qu'on m'a alleguée. Vous savez que l'Assiento n'est autre chose qu'un Contract qui doit durer trente ans, par lequel la Compagnie s'engage à fournir tous les ans un certain nombre de Negres aux Indes Espagnoles, au même prix que cela s'est pratiqué dans des Contracts précédens qui se sont faits avec d'autres Nations; mais, comme la plûpart des Traitans, par le tems passé, ont perdu par ce Contract, & que même plusieurs ont fait Banqueroute, le Roi d'Espagne accorde aux Assientistes d'aujourd'hui la permission de faire entrer aux Indes tous les ans, pendant la durée de ce Contract, 500. Tonneaux de Marchandises, pour bonifier la perte que l'on sait qu'ils font par l'Introduction des Negres. Or, les Marchands sensez soûtiennent que cette Permission, qui dans les tems passez auroit été fort lucrative, ne compensera point aujourd'hui la perte qu'il y aura à fournir les Negres. La raison, disent-ils, en est claire, parce qu'autrefois il n'entroit en Amerique aucunes Denrées Européennes, que par les Flotes & les Gallions; & que des Particuliers, qui alors auroient beaucoup profité à y faire entrer des Marchandises qui étoient très rares dans ce Païs-là, n'y trouveront

veront pas leur compte à présent, parce que les François ont fait entrer dans 1716.
l'Amerique, non seulement pendant la Guerre, mais même depuis la Paix, nonobstant les Traitez d'Utrecht, une si grande quantité de toutes sortes de Denrées Européennes, qu'il y en a par-tout de grands Magasins, & qu'elles se vendent presque au même prix qu'en Europe. Les Ministres d'Angleterre & de Hollande ont eu beau representer là-dessus en Espagne; ce Commerce illicite, & contraire aux Traitez, subsiste & se fait toûjours: mais comme on veut toûjours se flatter, que la Cour d'Espagne, qui y est plus interessée que toutes les autres Nations, voudra un jour, pour son propre avantage, mettre ordre à ces abus, la Cour d'Angleterre à jugé à propos de ne point fournir de pretexte aux François d'éluder ces Articles du Traité d'Utrecht. Elle a prévû, que si l'Angleterre rejettoit l'Assiento, la France le prendroit; non pour l'avantage qu'Elle retireroit de l'éxécution de ce Contract, mais par la commodité qu'il lui fourniroit de continuer ce Commerce defendu, qui est également nuisible à la Hollande & l'Angleterre. Par cette raison, la Cour d'Angleterre a voulu que le Contract subsiste; &, pour compenser aux Particuliers la perte qu'il est sûr qu'ils feront, le Roi fait la depénse de deux ou trois cens mille Ecus par an pour l'Entretien des Vaisseaux & Equipemens qui font le Commerce de cette Compagnie. Si l'on est assez heureux d'obtenir le but que l'on se propose par cette depense, d'exclure avec le tems les François de ce Commerce illicite & contraire aux Traitez, la Hollande y trouvera son compte, aussi bien que l'Angleterre, quoi qu'elle ne se mette pas en fraix pour cela.

Je ne sai pas ce qu'il veut dire par Buenos Ayres; je ne sache pas que les Anglois y aient obtenu aucun Etablissement.

S. Christophle est une petite Isle, qui étoit occupée conjointement par les François & les Anglois, qui s'étoient chassez & rechassez les uns les autres; les Anglois s'en sont trouvez en possession quand la Paix s'est faite, & l'ont conservée par le Traité de Paix. Je m'étonne que l'Auteur n'ait point ajoûté Plaisance, cedée aux Anglois par la Traité de Paix, Cession que les François ont coûtume aussi de faire sonner bien haut: cette Acquisition est-elle comprise dans son &c ? ou bien a-t-il évité à dessein d'en faire mention, pour ne point rappeller à la memoire des Anglois, combien ils ont été dupez, en cédant aux François, pour ce malheureux Fort, non seulement le Cap de Breton, mais aussi la liberté de prendre & sécher leur Poisson sur l'Isle de Terre-Neuve; c'est à dire, en accordant aux François une Communication de tout l'utile, pendant qu'ils ont aquis le droit de faire tous seuls les fraix de l'entretien des Forts.

Ces grands avantages retirez de la derniere Guerre par les Anglois, dans quelque beau jour qu'il les ait étalez, ne doivent pas avoir paru suffisans à nôtre Auteur même, pour exciter la jalousie des Hollandois contre l'Angleterre au point qu'il vouloit. Il a donc eu recours aux avantages qu'ils s'étoient projetté en idée. Il a crû que le Traité de Barcelonne lui fournissoit ample matiere à cela. Il est vrai qu'il a été obligé de supprimer quelques circonstances, qui étant sûës, ne manqueront pas de remettre le calme dans les es-

1716. prits: l'une eſt que dans ce Traité il n'y a aucune Clauſe ou Expreſſion qui directement ou indirectement donne l'Excluſion aux Hollandois; une autre, que par le premier Traité de Barriere, poſterieur à celui de Barcelonne, les Anglois ſe ſont engagez de procurer à la Hollande tous les mêmes avantages pour le Commerce qui ſeroient acquis à l'Angleterre. De plus, on ſait que l'Empereur s'étoit expliqué, & aux Anglois, & aux Hollandois, ſur cette matiere, de maniere à ne laiſſer aucun doute que les Hollandois n'euſſent partagé avec les Anglois tous les avantages qui auroient pû reſulter de ce Traité. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la connoiſſance de ces Faits met ce Traité dans un jour bien different de celui que lui veut donner cet Auteur? Au lieu de l'enviſager avec lui comme une Pomme de Diſcorde, on trouvera qu'il auroit dû contribuer à fortifier & cimenter cette liaiſon entre les trois Puiſſances en queſtion, que tant d'autres raiſons rendoient ſi convenable & ſi neceſſaire à tous. Mais, on doit pardonner à l'Auteur ſon Emportement contre ce Traité, parce que véritablement il donnoit pour toujours l'Excluſion, & en termes bien précis & bien forts, à tous les Sujets de France, d'avoir aucun Commerce aux Indes Eſpagnoles.

Après cet Expoſé des prétendus Avantages retirez par l'Angleterre de la derniere Guerre, il veut demontrer ſa Theſe favorite, à ſavoir que les Anglois ne ſongent qu'à une nouvelle Guerre. Pour la ſoûtenir, il eſt obligé d'avancer un tas de Contradictions qui ſautent aux yeux. Les Anglois, ſelon lui, gagnent plus à faire la Guerre, qu'ils n'y depenſent. Cet homme n'a-t-il point lû du moins les Gazettes? Ne ſait-il pas que l'Angleterre a perdu quelques milliers de Vaiſſeaux Marchands pendant les dernieres Guerres? Ignore-t-il qu'elle a près de cinq cens millions de votre Monnoie de Dettes contractées pendant les deux Guerres, dont une bonne partie eſt duë aux Etrangers? Qu'elle s'eſt fait une Loi inviolable de paier regulierement les Intérêts de ces Dettes, qui abſorbent beaucoup au delà de tous les Revenus ordinaires de ce Païs; Que pour y fournir, on a été obligé de mettre quantité de nouveaux Impôts ſur le Commerce, qui eſt tellement ſurchargé, que certainement la Hollande n'a point à craindre de ce côté-là une Concurrence pour le Commerce de longues années. N'eſt-il point étonnant que dans un Païs ſi voiſin de l'Angleterre, il ſe trouve un homme aſſez effronté pour avancer de pareilles choſes; ou que ceux qui l'emploient aient aſſez peu de jugement & de bonne foi pour les lui faire publier? Ce que l'on vient de dire des Charges extraordinaires impoſées pour un grand nombre d'années ſur l'Entrée & la Sortie de Marchandiſes en Angleterre, peut ſervir de Réponſe à tout le reſte du Verbiage que debite ce Libelliſte ſur ce qui regarde le Commerce. Ses Raiſonnemens là-deſſus marquent aſſez une forte envie de commettre les deux nations; mais ils marquent en même tems une profonde ignorance du ſujet, ou bien un excès de mauvaiſe Foi. La Hollande, toute épuiſée qu'elle eſt, a évité de ſurcharger ſon Commerce: Elle a eu raiſon, & il y a lieu d'eſperer qu'une longue Paix, & un Commerce fleuriſſant, pourront avec le tems la mettre en état de rétablir ſes Finances. La durée de la Paix eſt également néceſſaire aux Anglois, pour ſe dégager inſenſiblement de leurs Det-

Dettes; & si les Ministres d'Angleterre ont le Sens-commun, ils doivent sentir, non seulement que c'est l'Intérêt de leur Patrie, mais le leur propre, de maintenir la Paix. Le Roi est trop sage, la Nation trop endettée, & le Ministere trop interessé à ne se pas rendre odieux à la nation, pour s'engager legerement dans une nouvelle Guerre; le Traité d'Alliance conclu dernierement avec l'Empereur en est une Preuve. Ce Traité seroit couché tout autrement qu'il n'est, s'il avoit la Guerre en vûë; mais ils sont assez sages pour s'appercevoir que l'unique moien de conserver la Paix qui est si necessaire à l'Angleterre & à la Hollande, est de se fortifier tellement par des Alliances Defensives, que l'envie ne vienne point aux François d'entreprendre sur ses Voisins en détail. 1716.

L'Angleterre, dit ce Libelliste, a interêt à faire la Guerre pour faire combler le Canal de Mardyk. Est-ce ainsi donc que la France se joüe des Traitez? Veut-elle reduire ses Voisins, si-tôt après une Paix faite, à la dure nécessité de reprendre les armes pour faire executer les Conditions d'un Traité stipulé si recemment? Cette conduite impose à tous les Voisins de la France l'obligation de s'allier de bonne heure pour prevenir de nouvelles Infractions aux Traitez. Ces Alliances faites, la France changera peut-être de langage; & il ne sera point necessaire de lui faire la Guerre, pour l'obliger à les executer. Il suffira qu'Elle reconnoisse, que comme on est resolu de n'y point contrevenir d'un côté, aussi ne veut-on pas souffrir aucune Infraction de la part de la France.

Il est mal aisé de decider, s'il y a plus de fausseté, de malice, ou de folie dans le dernier raisonnement qu'il emploie pour demontrer que l'Angleterre veut la Guerre. C'est, dit-il, qu'une Guerre ne peut manquer d'abîmer la Hollande, dont la ruïne est le point de vûë de l'Empereur & de l'Angleterre. Il a soin de faire connoître qu'il veut comprendre tous les Anglois dans cette accusation générale. Il avoit peur que l'un des deux Partis n'eût pû être réputé innocent de ce mauvais dessein. Il s'explique clairement, & soutient que les Whigs, aussi bien que les Toris, en sont également coupables. Que repondre à un tel homme? Tous les bons Anglois peuvent-ils jamais oublier que leur delivrance est venuë de la Hollande il n'y a pas trente ans? Il n'y en a pas un, qu'un secours considerable, envoié à propos, & de la meilleure grace du monde, a retabli la tranquillité dans leur Païs. Quelque ingrats qu'on vueille croire ces gens-là, peuvent-ils être tellement depourvus de raison, que de ne pas sentir, que tant qu'il y aura au Monde une France, il leur convient qu'il y ait une Republique de Hollande; & que cette Republique soit dans un état à pouvoir cooperer avec l'Angleterre pour le bien de la Religion, & pour maintenir un Equilibre en Europe?

L'Empereur même ne peut ignorer, combien cette République a contribué, depuis plusieurs années, à soutenir les Intérêts de sa Maison; tellement que l'on peut hardiment avancer, qu'il en a retiré, dans les dernieres Guerres, des secours beaucoup plus considerables, que si ces Provinces fussent restées sous la Domination de la Maison d'Autriche.

On conviendra avec cet Auteur, que la Hollande s'est fort épuisée dans la

 der-

1716. derniere Guerre; tous ceux qui s'interessent au bien & à la Liberté de l'Europe doivent en être fâchez: mais c'est un malheur, que l'ambition de la France avoit rendu inevitable; il falloit, ou laisser la France maîtresse paisible des Païs-Bas dont elle s'étoit emparée, & se livrer à sa discretion, ou bien faire les efforts que l'on a faits. Ces efforts ont conservé la liberté de ces Provinces, de l'Allemagne, & de l'Angleterre; ils ont mis quelques bornes à l'ambition des François; ils auroient pu procurer à cet Etat de plus grands avantages. Si la Barriere qu'il a obtenuë, n'est point à beaucoup près aussi forte qu'il conviendroit, à qui faut-il s'en prendre qu'elle est defectueuse? Qu'on lise les Articles Preliminaires de l'année 1709, & le premier Traité de Barriere, on verra ce qui étoit destiné par les Alliez pour Barriere, avant que la France, par ses Intrigues en Angleterre, eut trouvé le moien de tout bouleverser. Aire, S. Venant, Bethune, Lille, Douay, Condé, Valenciennes, le Quesnoi, ajoutez à ce qu'ils possedent presentement, formeroient une bonne Ligne de Places fortes; & l'on avoit dans ce Traité pourvu à de bonnes Communications avec cette Frontiere.

Si les Flamands ne méditent à présent qu'une Levée de Boucliers, n'est-ce pas la France qui les excite, non seulement contre la Hollande, mais aussi contre leur propre Souverain?

Le Gouvernement présent d'Angleterre ne s'est-il point emploié de toute sa force à faire regler cette Barriere au contentement de la Hollande? N'a-t-il point réüssi au delà de ce qu'on pouvoit esperer dans l'état où se trouvoient les choses? Quel rôle jouoient cependant les Emissaires de France, tant aux Païs-Bas, qu'à Vienne? Quelles suggestions n'y ont-ils pas inspirées? Quels Libelles n'ont-ils pas publiés contre la Republique? Et on imputera aujourd'hui au Gouvernement présent d'Angleterre comme un Crime, que la Barriere n'est point aussi sure qu'il convient à l'Angleterre même qu'elle le fût. Mais, si la Hollande eût accepté les offres immenses & serieuses que lui firent faire la France & l'Espagne dans 1706. elle auroit pû jouïr des Païs-Bas en Souveraineté, obtenir des conditions telles qu'elle auroit voulu pour son Commerce, & seroit devenuë arbitre des interêts de toute l'Europe. Que la France ait pû faire de pareilles offres, pour détâcher la Hollande de la Ligue, cela se peut aisement croire; mais qu'on puisse persuader au monde, qu'il y ait eu tant soit peu de sincerité, l'Auteur de ce Libelle lui même paroît s'en défier; nous ne devons l'en croire que sur sa parole, & parce qu'il veut bien qualifier ces offres de serieuses. Il avouë que les Negociations de Gertruydenberg ne furent entamées, qu'à dessein de tromper, & pour mieux ouvrir la Scene en Angleterre. Par quelle raison donc veut-il nous faire accroire que la France ait recherché plus sincerement la Paix, & l'ait voulu acheter plus cherement, avant la prise de Lille, de Tournai, de Mons, & la Bataille de Malplaquet, qu'après tant de Pertes qui lui rendoient la Paix plus nécessaire? Par quelle raison pourra-t-il nous convaincre qu'elle en auroit mieux agi avec la Hollande, si elle avoit alors lâchement trahi ses Alliez, qu'elle n'a fait depuis avec le malheureux Gouvernement d'Angleterre qui s'étoit livré à Elle? Non, il n'y a nul fonds à faire sur les offres de la France, quelques

spe-

ſpecieuſes qu'elles ſoient, qu'autant qu'on ſera en état de la contraindre à les executer. Quant à la Souveraineté des Païs-Bas, pour peu que l'on ſoit verſé dans les pratiques de la France dès avant la Paix de Munſter, on reconnoîtra, que ſon but & ſon point de vûë principal a été & eſt de ſe rendre Maîtreſſe de ces Païs; & de tous les coups, que l'on a porté à la France depuis les dernieres Guerres, il n'y en a eu aucun qui lui ait été ſi ſenſible, que le Traité de Barriere, qu'elle regarde comme le plus grand obſtacle à ce deſſein favori. Quels artifices n'a-t-elle point emploié en Angleterre pour faire changer le premier Traité? Elle y réüſſit en partie, & pour peu que l'on ſoit informé de ſes menées à Vienne, en Angleterre, en Hollande, & aux Païs-Bas depuis deux ou trois ans, on reconnoîtra qu'elle a par-tout fait jouër mille Reſſorts pour empêcher la concluſion de cette affaire. A préſent qu'elle eſt concluë, elle vous fait repréſenter, par ce Libelle, cette Barriere comme captieuſe, inſuffiſante, ruineuſe; & veut, par toute ſorte de moyens, vous inſpirer un dégoût pour ce qui fait la ſureté de vôtre Etat. Cependant, puiſque la Garantie de vôtre Barriere vous paroit encore un endroit ſenſible, elle offre de vous garantir cette Barriere, pourvû que vous ne preniez plus de liaiſon avec des Puiſſances qui lui ſont ſuſpectes. Elle eſpere que cette Garantie, ſi vous l'acceptiez, la rendroit arbitre de tous les différens qu'elle auroit ſoin de faire naître aux Païs-Bas; elle eſpere d'y ſuſciter aſſez d'incidens pour vous brouiller avec vos autres Alliez; elle eſpere que les Emiſſaires, qu'elle a parmi vous, auroient aſſez de credit pour vous perſuader de vous repoſer bonnement ſur ſa bonne foi, & de negliger toutes les autres précautions néceſſaires pour empêcher qu'elle ne ſe rende un jour Maîtreſſe de ce Païs. Voilà ſes vûës. Voulez-vous aſſurer une Paix profonde à vôtre Etat, ne lui fourniſſez pas des Prétextes pour rallumer une Guerre à vôtre Porte, dans laquelle vous ne ſauriez manquer d'être impliquez: reſſerrez, autant qu'il ſera poſſible, les nœuds d une ancienne amitié avec l'Empereur & l'Angleterre: évitez auſſi ſoigneuſement que vous voudrez de prendre aucun engagement offenſif; mais examinez avec toute l'attention poſſible le Traité auquel on vous propoſe d'acceder, vous n'y trouverez rien de tel. 1716.

Ce Traité ne garantit que ce que chacune des trois Puiſſances poſſede actuellement. Le but de ce Traité n'eſt autre que d'aſſurer la Paix en Europe, les choſes reſtant comme elles ſont; & il ne paroit pas que la prudence humaine puiſſe ſuggerer un moien plus efficace & plus propre à prevenir une nouvelle Guerre, qu'un pareil engagement de ces Puiſſances l'une envers l'autre, lequel ſelon les aparences, fera paſſer l'envie de brouiller à ceux qui ſeroient tentez de le faire, & qui croiroient le pouvoir faire impunement, quand ils n'auroient à craindre que les Forces ſeules de la Puiſſance ſur laquelle ils voudroient commencer à empieter, à laquelle Puiſſance il leur ſeroit aiſé de ſuſciter aſſez d'autres Ennemis pour faciliter leurs projets.

L'Experience de plus d'un Siecle doit avoir appris à tous les Princes de l'Europe, combien la France eſt habille & attentive à profiter des Conjonctures, à ſuſciter des affaires à ſes Voiſins. Le Turc, le Roi de Suede, pluſieurs Princes d'Italie à ſa dévotion, le Prétendant & ſes adhérens, mis en

1716. œuvre pour tailler de la besogne à l'Empereur & au Roi de la Grande-Bretagne, lui feront peut-être envisager la Conjoncture presente comme très propre à reparer les disgraces de la Guerre passée. On connoit l'humeur martiale de Monsieur le Duc Regent, combien il est occupé à rétablir les Finances; que par les voies extraordinaires qu'il emploie pour acquitter les Dettes Publiques, redevenu bien-tôt Maitre des Revenus immenses de ce Roiaume desormais libres, il pourra fournir, comme par le passé, à l'entretien de quelques centaines de mille hommes par Terre & par Mer. S'il a dessein de n'emploier ces Forces, que pour assurer la Paix à son Roiaume & à l'Europe, il devroit voir avec plaisir, que ses Voisins ne forment des liaisons que dans cette même vûë. S'il est occupé à former d'autres projets, la Raison veut que ses Voisins, dont il n'y en a aucun qui puisse lui opposer des Forces à beaucoup près égales, cherchent du moins à s'assurer par une Garantie mutuelle, & une Alliance Defensive. La Nature a de tout tems dicté aux plus foibles de s'associer pour leur defense commune contre le plus fort; & c'est le seul moien qu'ils aient de maintenir le calme dans leur Voisinage, & de prevenir les malheurs de la Guerre; à moins que, selon le Conseil que donne l'Auteur de ce Libelle, ils n'aiment mieux, aux approches d'une Guerre, se livrer à la discretion de leurs ennemis, que de repousser, en braves gens, la force superieure d'un ennemi, avec l'assistance de leurs Amis. Cette expression qui est échapée à l'Auteur, animé d'un zele qu'il n'a sçu pallier, merite attention; elle découvre le fond de son cœur; elle le demasque ce pretendu Hollandois, & nous le represente tel asurement qu'il est, Esclave natif, ou vendu à la France, qui est faché que vos Provinces ne se soient point livrées à la France dès le commencement de la derniere Guerre. Plus de pareilles gens s'ingerent à vous conseiller, & plus semble-t-il que vous devriez être en garde contre leurs suggestions.

L'Auteur conclut en disant que la Hollande doit sur tout menager la Couronne d'Espagne, pour en tirer des avantages par raport à son Commerce, & pour avoir des riches retours à Cadix. C'est dequoi tout bon Hollandois sera d'accord avec lui. Il ne s'agit plus que de sçavoir, si le moien de gagner l'amitié du Roi d'Espagne, & d'en retirer toute l'utilité qui peut en revenir à la Republique, est de donner tête baissée dans toutes les veuës, & tous les projets de la France. Certainement, Monsieur, ce seroit fort mal s'y prendre. Personne n'ignore plus, que le Parti François est tombé à Madrid; qu'on y a deffendu la Cour à Mr. de Louville Envoié de France; & que le Cardinal del Giudice va prendre le parti de la retraite. Je suis d'accord que la prudence veut que les Hollandois tachent de profiter d'une Conjoncture si favorable, pour s'assurer une partie des avantages de Commerce, que la France ne peut manquer de perdre par cette mesintelligence avec S. M. C.; mais vous m'avoüerez aussi, que l'Espagne affranchie du joug de la Couronne de France, commence à reconnoitre ses veritables interêts, & à s'appercevoir, que pour affermir la Paix, & pour établir un juste équilibre de forces en Europe, il ne convient pas que la France soit Maitresse de tout, ni que les autres Puissances se livrent à elle sans reserve.

Pour

Pour tout reduire en deux mots: Il eſt certain que l'Empereur ne commencera jamais une Guerre par les Païs-Bas; que le gros de ſes Troupes en eſt à une diſtance extreme; qu'il ne pourroit pas former un ſemblable projet ſans la concurrence des Membres de l'Empire, leſquels ne l'aideront jamais dans une Guerre offenſive: & qu'enfin, bien loin d'avoir aſſez de forces aux Païs Bas pour nous rendre ſon Voiſinage ſuſpect, il n'y en aura jamais aſſez pour garder ce Païs-là ſans l'aſſiſtance de nos Troupes. Jugez-vous même, Monſieur, ſi la France eſt dans un cas parallelle. Cette Couronne à toûjours eu pour but la Conquête des Païs-Bas, après laquelle Conquête ce ſeroit fait de vôtre Republique; Elle eſt à portée de s'y jetter avec toutes ſes forces avant qu'aucune Ligue puiſſe être formée pour arrêter le torrent. Il ne faut pour en être convaincu, que l'experience du paſſé. Le pouvoir ne lui manque pas pour cela, encore moins la volonté; & l'occaſion ne lui en manquera pas non plus, ſi par des engagemens imprudens avec elle vôtre Republique l'admet à la garantie du Traité de Barriere; & la met en droit par là de ſe mêler de tous les differens que l'execution de ce Traité pourra exciter entre S. M. I. & les Etats Generaux, & d'appuier les plaintes & les murmures mal fondez que les Habitans des Païs-Bas pourroient faire contre ce même Traité. 1716.

Outre cette Réponſe, l'Envoié de l'Empereur ſe mit à faire de ſon côté des inſinuations, qu'on trouvoit ſolides, à des Membres des Etats. Elles tendoient à convaincre que les Etats étoient obligez d'entrer dans le Traité entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. Il alleguoit, qu'ils ne ſauroient diſconvenir que l'établiſſement de la Barriere n'étoit que pour aſſurer la République contre quelque invaſion de la France. Cela ſe voioit amplement & circonſtanciellement déduit dans la Petition du Conſeil d'Etat, preſentée le 30. Decembre paſſé pour accompagner l'Etat de Guerre pour cette année courante, & qu'on a raporté en ſon tems. Or, la preſente Alliance, diſoit-il, n'avoit point d'autre but que d'aſſurer cette Barriere contre les attentats de la France, & non pas pour entrainer les Etats dans la Guerre, ainſi qu'on voudroit le ſuggerer à faux de la part de la France. Les Etats ne ſauroient diſconvenir, ajoûtoit-il, que ce but ne fut clairement énoncé par les Articles II. & III. du Traité de la Barriere. Dans ledit II. Article il étoit abſolument limité, que la moindre partie des Païs-Bas Autrichiens ne pourroit ſous aucun prétexte être tranſportée à la Couronne de France, ni à aucune perſonne de la Maiſon, & Lignée de France. Dans le III. Article il étoit expreſſement porté, que pour la ſûreté des Païs-Bas Autrichiens on y entretiendroit conjointement entre l'Empereur & les Etats un certain nombre de troupes, &c. Par tout cela l'on voioit, concluoit-il, que la ſûreté des Païs-Bas Autrichiens & de la Barriere, & les précautions qu'on prenoit pour cela, ne regardoient que de s'aſſurer contre les attentats de la France. Ce ſeroit en cas qu'elle s'aviſât de vouloir en faire, en ſuivant les traces précédentes, dont on reſſentoit encore les douloureux effets. Au lieu qu'il n'y avoit la moindre ombre de raiſon pour faire une Alliance défen-

1716. ſive avec la France. Cela ne pourroit être que dans la crainte qu'on auroit de la part de quelque autre Puiſſance; ce qui n'avoit le moindre fondement. Par-là l'on voioit viſiblement & palpablement, que ce n'étoit qu'un piege inſidieux de la France pour ſemer la zizanie, & cauſer malheureuſement une méfiance fâcheuſe dans la République contre des Puiſſances, qui l'avoient ſouvent garantie, & préſervée de ſa ruine. Auſſi cet Envoié n'héſitoit point à dire, que ceux qui voudroient concourir à faire germer cette méfiance, devoient être dépourvûs de bon ſens, & n'avoit point de droites intentions pour leur Patrie.

L'Ambaſſadeur de France preſſoit cependant de ſon côté les Etats d'entrer dans une Alliance avec ſa Cour. Il ſe ſervoit d'un prétexte ſpecieux. Il regardoit le maintien de la Paix d'Utrecht. Les gens apercevoient que, voiant que la demande de la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens étoit éludée, ſa vûë étoit de traverſer du moins l'Acceſſion des Etats au Traité entre les Cours de Vienne & de Londres. Sur l'avis que Sa Majeſté Imperiale en eut, elle dépêcha ſur la fin de Juin un Exprès au Baron de Heems à la Haie. Celui-ci ſe tint dans le ſilence juſques au premier de Juillet. La raiſon qu'il en eut fut qu'il vouloit auparavant preſſentir ſur ſes ordres quelques-uns des mieux intentionnez des Etats. Après cela il entra en Conference avec des Deputez deſdits Etats. Il leur demanda ſur quel pied, & en quelle vûë, la France demandoit une Alliance. Il y dicta ſes ordres. Il repreſenta enſuite avec moderation les mêmes raiſons, ci-devant alleguées, pour leſquelles ils devoient acceder à celle entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique. Il y demanda un éclairciſſement là-deſſus, avec lequel il pût renvoier l'Exprès à Vienne. Les Etats firent prier là-deſſus l'Ambaſſadeur de France à une Conference. On lui fit part de ce que l'Envoié Imperial avoit dit, pour pouvoir lui faire une Réponſe. Celle-ci ne pouvoit que trainer. La raiſon étoit, qu'il falloit attendre la Réponſe de la France. Enſuite, il falloit en écrire aux Provinces, ſelon la Conſtitution du Gouvernement, pour ſavoir leur ſentiment. Par-là il ne pouvoit que s'écouler beaucoup de tems. L'Ambaſſadeur de France pouſſoit cependant ſa pointe. Il couroit de porte en porte des Membres des Etats. Ces mouvemens étoient pour fortifier ſes inſinuations pour l'Alliance avec ſa Cour. Pour les ébranler, il allegua le peu de cas que la Cour Imperiale faiſoit pour la ſatisfaction ſur l'affaire de Bonn. Quelques Membres alleguoient par contre, qu'il falloit ſe méfier que la demande de la France ne fut un piege inſidieux, ſemblable à celui du Traité de Partage, pour plonger la République dans le deſordre, & que le paſſé devoit faire reflechir aux Gens ſages ſur l'avenir. L'Ambaſſadeur de France, pour trouver plus d'ingreſſion, coloroit ſes ſollicitations pathetiques par un endroit fort ſenſible aux Etats. Il leur repetoit qu'ils étoient Souverains. En cette qualité, dont ils devoient être jaloux, ils pouvoient faire telle Alliance qui leur plaiſoit. L'Envoié de l'Empereur leur diſoit, qu'il étoit vrai qu'ils étoient Souverains, mais que cette qualité-là ne leur donnoit pas la prérogative de diſpoſer du bien d'un autre Souverain. Cela étoit par raport à l'Alliance avec la France, parce qu'étant pour le maintien de la Paix d'Utrecht, elle

elle confirmeroit le renversement des Droits de Sa Majesté Imperiale à la Monarchie d'Espagne, puis qu'en cette Paix-là on avoit reconnu le present Roi d'Espagne. D'ailleurs, la France vouloit comprendre dans ce maintien tous les Traitez de Paix d'Utrecht. Par consequent celui de l'Espagne avec le Duc de Savoie seroit du nombre. Par-là les Etats non seulement viendroient à reconnoître ce Duc pour Roi de Sicile, mais même seroient-ils dans une espece d'engagement à le soûtenir dans la possession de ce Roiaume-là. Ce seroit une demarche, disoit-il, que les Etats n'avoient jamais voulu faire, nonobstant les instances hautaines du Comte de Strafford, lors qu'à l'abri du précédent Ministere Britannique il exerçoit en Hollande sa décisive Ambassade. Aussi l'Envoié Imperial donnoit-il à connoître que sa Cour ne pourroit regarder une manœuvre si peu amiable, que comme une espece d'inimitié ouverte de leur part à son égard. L'Ambassadeur de France eut ensuite encore une Conference avec les Deputez des Etats. Ceux-ci ne donnoient cependant point de Réponse à l'Envoié de l'Empereur. Il courut en ce tems-là un Ecrit antidaté, comme s'il tiroit sa source d'un Membre d'une Province. On en fourra même de nuit quelques copies sous les portes de quelques-uns des principaux Membres. Par les tours qu'on y donnoit, par les subtilitez mises en usage, & par les sophismes captieux, quoique adroits, l'on infera que cet Ecrit avoit été forgé sur l'enclume de la France. Comme cependant c'est une Piece d'Etat, on la met ici. 1716.

Lettre de N. N. Deputé de la Province de N. N. à Mr. N. N. Deputé de la Province de N. N. le 14. d'Avril 1716.

MONSIEUR,

VOus me demandez depuis long-tems ce que je pense sur les propositions que l'Empereur & le Roi de France nous ont faites; & vous avez réïteré vos instances à l'occasion du Memoire que Mr. Walpole a presenté aux Députez des Etats Généraux, par ordre du Roi de la Grande-Bretagne. J'aurois souhaité pouvoir répondre plûtôt à la confiance dont vous m'honorez, & vous faire part de mes sentimens; mais j'ose vous assurer, Monsieur, que mon silence n'a point été l'effet de ma trop grande attention à mes affaires particulieres, & de mon peu d'aplication aux affaires generales, comme vous semblez de me le reprocher. Je ne neglige pas mes intérêts, il est vrai; mais, je sais m'en retirer lors que ceux de nôtre Patrie l'exigent: & j'ai trop souvent improuvé dans la plûpart de nos Députez & de nos Magistrats le peu d'aplication qu'ils aportent aux affaires, pour ne pas éviter avec soin de m'attirer un pareil blâme. Je sai trop bien que nous sommes responsables à nos Peuples de l'Autorité qu'ils nous ont confiée, & que se reposant sur nous des soins du Gouvernement, c'est pour nous une obligation de veiller au salut de la République, qui est entre nos mains. Il dépend en effet de nos déliberations. Vous pouvez me rendre justice, que je n'ai jamais manqué à ma Patrie. Vous avez été plusieurs fois temoin du soin que j'ai pris de m'instruire,

1716. & de la maniere, dont j'ai parlé dans les rencontres. Si nos Magistrats, qui ont des intentions très-droites, avoient bien voulu apporter la même attention aux affaires, je suis persuadé qu'ils auroient demêlé le vrai d'avec le faux, l'aparent du solide; & qu'ils auroient peut-être parlé & pensé comme moi. Mais, il est difficile de prendre sur le champ parti dans des affaires importantes, ou du moins de le prendre d'une maniere conforme à nos veritables interêts. Quand on attend l'extremité, on est d'abord accablé par le poids des affaires, dont on a à peine une legere connoissance. On se determine cependant; c'est une necessité: mais on se determine sans savoir pourquoi ni à quoi. Et il arrive de là, que les évenemens venant à se developer, l'on est surpris de se voir engagé, sans presque l'avoir sû. L'on aperçoit alors des inconveniens, auxquels il n'est pas aisé de remedier; mais que l'on auroit dû prevoir, & qu'on auroit prevenu, si on les auroit prevûs. Nous devons donner nôtre suffrage, & nous ne le devons pas donner à l'aveugle. C'est même pour nous une obligation d'aider de nos lumieres ceux qui president aux Affaires. Ils en sont quelque fois accablez, & ne peuvent pas toûjours en prevoir les bons & les mauvais endroits. Ils pourroient donc nous reprocher le mauvais succès d'une resolution, que l'on auroit prise d'une maniere toute opposée, si chacun, avant que de dire son sentiment, l'eut meditée avec attention; & certes il y a une espece d'injustice à vouloir toûjours rendre reponsables d'un facheux évenement ceux, qui ne nous y ont entrainé, que par ce qu'ils ont apparemment crû bien faire; mais nous devrions nous en prendre à nous-mêmes. Car si nous avions de la prevoiance, de l'application, & de la fermeté, rarement nous nous engagerions mal à propos; parceque, par de bonnes raisons, nous amenerions à nôtre sentiment ceux qui d'abord auroient crû devoir penser autrement, & dont le suffrage est d'un si grand poids dans nos deliberations. Voilà Mr. la veritable raison, qui m'a empêché de vous satisfaire aussi-tôt que je l'aurois souhaité.

L'affaire, sur laquelle vous me faites l'honneur de me consulter, est de la derniere importance. Le bonheur ou le malheur de la Republique depend du parti que les Etats Generaux prendront; & j'ai crû devoir l'examiner avec une attention scrupuleuse, avant que de vous marquer mon sentiment. J'ai donc passé toutes les propositions qu'on nous a fait, avec toute la reflexion qu'elles meritent; & je veux vous exposer ma pensée avec beaucoup de franchise & de droiture, qualité peu connuë aujourd'hui, dont je fais gloire, & qu'on ne sauroit me disputer.

L'on sait Mr. que les propositions de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne, quoique faites plus de 4. mois l'une après l'autre, ont pourtant été concertées entre ces deux Puissances-là. Aussi le Roi d'Angleterre n'a-t-il pas improuvé le Projet presenté par Mr. le Comte de Koningseck à LL. HH. PP. Il croioit même qu'il suffiroit; & s'il s'est determiné depuis à faire de son côté les mêmes demarches que l'Empereur, ce n'est aparemment que pour y donner plus de force, & pour mener à un même objet les Membres de l'Etat, qui ont de l'inclination, les uns pour l'Empereur, & les autres pour le Roi d'Angleterre. L'on peut donc regarder les propositions faites par Sa

Majesté

Majesté Imperiale & Catholique & par le Roi de la Grande Bretagne, comme une seule proposition, puisqu'elles ont été concertées entre ces deux Puissances, & qu'elles sont conçûes presqu'en mêmes termes, & qu'elles tendent au même but. 1716.

Mais rien aussi ne seroit plus desavantageux aux Provinces-Unies que la Conclusion d'une Alliance telle qu'elle est proposée par l'Empereur & l'Angleterre; & cela, soit qu'on regarde cette Alliance en elle-même, soit qu'on en juge par les évenemens passez. Il faut examiner les avantages que la Republique a tiré de dernieres Alliances avec l'Empereur & l'Angleterre. Et quels sont-ils ces avantages? La Barriere, dira-t-on; mais, peut-on regarder la Barriere comme un avantage? Je sais bien que ceux, qui ont voulu cette Barriere, ont pretendu qu'elle étoit necessaire. A la verité, ils ont dû parler de la sorte pour justifier, du moins en aparence, & la derniere Guerre, & la continuation de la Guerre, & la faute qu'ils ont commise en ne faisant pas la Paix de Gertrudenberg; mais, cela ne prouve pas que cette Barriere soit avantageuse à l'Etat. On peut au contraire prouver par de très fortes raisons qu'Elle est très onereuse à la Republique. En effet l'Etat est obligé de tenir dans ces places presque toutes ses troupes, qui par-là sont éloignées de ses propres Provinces; d'envoier pour la solde de ces mêmes troupes, & pour l'entretien des places, plusieurs millions, qui ne reviennent point en Hollande.

Je ne parle point des emplois particuliers qu'il a falu créer à l'occasion de la Barriere, & qui sont autant de nouvelles charges pour l'Etat. C'est-là un petit objet en comparaison des autres fraix, auxquels la Barriere engage; mais ce qu'il y a de plus considerable, c'est que par la Barriere les Provinces Unies sont absolument dependantes de l'Empereur, qui peut les engager dans la Guerre toutes les fois qu'il voudra, quand même elles ne le voudroient pas. Peut-être a-ce été là le dessein de ceux, qui, en faisant la Paix malgré eux, ont du moins voulu laisser des semences de la Guerre, pour la recommencer à la premiere occasion, & adoucir par-là le chagrin, qu'ils avoient de donner la Paix à leurs sujets. Quoiqu'il en soit, il semble que la Hollande ne soit plus une Republique Souveraine, mais qu'elle est au contraire une Province sujette de l'Empereur. Il est au moins certain, que si les Provinces-Unies appartenoient en effet à ce Prince, elles ne feroient rien de plus pour lui que ce qu'elles font presentement. Peut-être feroient-elles moins; mais elles font autant aujourd'hui, que les autres Etats de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Car si les Etats Generaux ont un different avec quelque Prince voisin, ils en remettent la decision à l'Empereur. Si on leur fait une proposition, ils consultent l'Empereur; & lorsque Sa Majesté Imperiale & Catholique souhaite quelque chose de LL. HH. PP., il leur fait dire, *je le veux.* La volonté de l'Empereur s'execute; & pour adoucir la chose, l'on dit, *il ne faut pas se broüiller avec l'Empereur.* C'est ainsi que Mr. de Koningseck a parlé dans tout le cours de la Negociation de la Barriere, & qu'après quelques difficultez pour la façon, LL. HH. PP. ont fait tout ce qu'il a plû à Mr. de Koningseck. Ce langage n'est point nouveau pour nous. On a pris soin de nous y accoutumer, pendant les 12. années de la derniere Guerre.

 Mais,

1716. Mais, enfin, nous avons la Barriere. Nous aurions pû avoir des avantages par la Paix, qui en auroient aſſuré la durée. Nous leur avons preferé une Barriere éloignée, ruineuſe, & qui peut avoir de facheuſes ſuites ; mais, puiſqu'on veut que ce ſoit-là un avantage, à la bonne heure.

Mais, c'eſt auſſi le ſeul ; & d'ailleurs quel fruit avons-nous tiré de la derniere Guerre ? Aucun. Nous avons gagné des Batailles, forcé des Villes, demembré la Monarchie d'Eſpagne, enlevé des places à la France, & nous l'avons miſe à 2. doigts de ſa perte. Qui a profité de tous ces ſuccès, & de toutes ces Conquêtes ? L'Empereur & l'Angleterre ; &, pour avoir un pretexte de nous exclurre du partage de ces riches depouilles, ils nous ont reproché, les uns, que nous n'avions pas fourni nôtre Contingent ; les autres, que nous les avions abandonnez, comme ſi l'Empereur n'auroit pas pû faire la Paix en même tems que nous ; comme ſi ce Prince avoit voulu prendre avec nous des meſures, pour la continuation de la Guerre ; comme ſi, en traitant ſans lui, nous n'avions pas cherché preſque uniquement ſes intérêts ; comme ſi c'étoit peu que d'avoir entretenu 120. mille hommes ; que d'avoir envoié de frequens & conſiderables Convois en Eſpagne ; que d'avoir entretenu des Flottes nombreuſes ; que d'avoir fait les fraix de tous les ſieges des Places de Flandres ; que d'avoir donné des ſubſides à preſque tous les Princes d'Allemagne, au Roi de Portugal, au Duc de Savoie ; comme ſi l'épuiſement total, où nous ſommes reduits, ne juſtifioit pas ſuffiſamment les efforts que nous avons faits pendant la derniere Guerre.

Mais, encore un coup, quel avantage nos propres Alliez nous ont-ils procuré pour nous indemniſer des maux de la Guerre, dans laquelle ils nous avoient engagez ? Je le repete, aucun.

Je ne parle pas des offres de ceux qui étoient nos Ennemis avant la Paix. Ils nous en ont fait des plus avantageuſes pour gagner nôtre amitié ; & nous nous ſommes fait une Religion de mepriſer ces offres, pour nous livrer à des Alliez, qui nous conduiſoient par degrez aux precipices, à des Alliez qui ont élevé leur puiſſance ſur nos ruines, & qui ont enſuite travaillé à l'envi pour nous mettre hors d'état de reparer nos pertes.

L'Empereur eſt Maître des Païs Bas & de l'Italie ; les Anglois le ſont de Gibraltar & de Port-Mahon. Par-là ils s'aſſurent & facilitent leur Commerce dans le Levant, l'Italie, & l'Eſpagne, & ſont en état de troubler celui des autres Puiſſances. Les Anglois obtiennent des privileges pour leur Commerce dans les Indes Eſpagnoles, qui peuvent dans la ſuite les rendre ſeuls Maîtres du Commerce le plus riche du Monde. Les Anglois obtiennent l'Iſle de St. Chriſtophle, & ils étendent toutes les branches de leur Commerce. Voilà des avantages réels pour l'Empereur & l'Angleterre ; & l'Empereur & l'Angleterre font ſemblant de nous ceder avec peine une Barriere inutile, ruineuſe, qui peut être funeſte, qui ſert tout au plus à amuſer les peuples ; mais qui rend en effet la Republique abſolument dependante des mains de l'Empereur. Nos Peres ont ſoutenu de longues Guerres, pour s'affranchir du joug de la Maiſon d'Autriche. Ils ont livré de frequens combats ſur Mer, pour aſſurer leur Commerce contre les entrepriſes des Anglois. Ils connoiſ-

ſoient

foient que la Patrie ne peut pas fleurir que par le Commerce. Que diront 1716.
nos descendans quand ils liront dans l'Histoire, que nous avons soutenu avec des fraix immenses une longue Guerre pour aggrandir la Maison d'Autriche & étendre le Commerce des Anglois? Mais, nous avons abaissé la puissance de la France, & nous l'avons mise hors d'état de nous donner de l'ombrage. Il est vrai; mais, quel avantage en avons-nous retiré, & pouvons-nous nous aplaudir de ce succès, si par l'abaissement de la France nous avons rendus puissans des voisins bien plus redoutables pour nous que les François, & bien plus jaloux de nôtre aggrandissement & de nôtre Commerce que la France. A juger donc, par le succès des precedentes Alliances, de l'Alliance que l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne nous proposent, il est évident qu'une telle Alliance seroit absolument funeste à la Republique. L'Alliance proposée par l'Empereur & le Roi d'Angleterre en elle-même paroit devoir entrainer & entraineroit infailliblement la ruine des Provinces-Unies, si elles entroient dans une pareille Alliance.

L'Empereur demande à la Republique de lui garantir tous ses Etats & tous ses droits. Nous savons quels sont les Etats de l'Empereur, & qu'ils sont limitrophes de presque tous les Etats des Princes de l'Europe. Nous savons aussi que l'Empereur prétend avoir des droits sur toute l'Espagne, & sur presque tous les Etats d'Italie, dont il n'est pas actuellement en possession; & nous ne pouvons pas ignorer quelles sont les pretensions de l'Empereur dans l'Empire.

S'il arrive donc, ou que quelque Prince de l'Empire croit avoir de justes prétensions contre Sa Majesté Imperiale, ou que l'Empereur veuille faire valoir ses droits, bien ou mal fondez, car ce n'est pas de quoi il s'agit, il faudroit en vertu de la Garantie proposée par l'Empereur aux Provinces-Unies, que Leurs Hautes Puissances envoiassent des Troupes, ou en Hongrie, ou en Italie, ou en Espagne, ou en France, & peut-être dans tous ces endroits en même tems, pour y defendre tous les Etats de l'Empereur, ou pour y faire valoir ses droits. Mais, puisque Sa Majesté Imperiale n'a pas encore de Marine, il seroit necessaire que la Republique lui fournit des Vaisseaux pour l'execution de ses projets, & qu'elle fit de toutes les querelles de l'Empereur ses propres querelles; ce qui l'engageroit dans des Guerres continuelles; & cela, dans un tems où nos Amirautez sont endettées, & qu'on ne leur paie point les dettes, & qu'il y a même de l'impossibilité de les paier; dans un tems, où nous n'avons pas assez de Troupes pour la garde de nos Places. Nous avons du moins apellé pour cet effet 3. mille Hannoveriens.

Il paroit au reste que l'Empereur est disposé à faire valoir ses droits à la premiere occasion, & de faire naître cette occasion, si elle ne se presente pas. Il suffit pour en être convaincu de reflêchir sur la conduite de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

L'Empereur n'a été occupé depuis la Paix qu'à augmenter ses Troupes. Il est aujourd'hui puissamment armé. Il ne veut reconnoître le Roi d'Espagne pour Roi d'Espagne, ni le Duc de Savoie pour Roi de Sicile. Il traite les divers Etats d'Italie, comme des Etats tributaires de sa Couronne, & forme

1716. déja des plans pour s'emparer de plusieurs de ces Etats, après la mort de ceux, qui les possedent; & peut-être n'attendra-t-il pas ce terme. Mais, quelqu'un ignore-t-il que le sujet des deliberations du Conseil de l'Empereur a été, si Sa Majesté Imperiale & Catholique porteroit la Guerre, en Italie ou en Espagne, ou si elle la feroit en Hongrie? Qui ne sait que l'Empereur n'a rien oublié, pour éviter la Guerre contre les Turcs? Qui ne sait que s'il est obligé de la faire, il est bien determiné à la finir au plûtôt pour la porter ailleurs? L'Empereur veut donc la Guerre, & il n'a été indeterminé pendant un tems, que sur l'endroit où il la feroit. Mais, en quelque lieu qu'il la fasse, cela est égal pour Leurs Hautes Puissances, qui seront obligées de la faire où l'Empereur voudra, suposé qu'elles entrent dans la Ligue que S. M. I. & Cath. leur propose.

Mais, parce que l'Empereur ne peut executer ses desseins, ni se rendre Maître de divers Etats, sur lesquels il pretend avoir des droits, sans exciter la jalousie de divers Princes, & sans faire une Guerre qui vraisemblablement sera de longue durée, il s'ensuit que la Republique, en concluant une Ligue pour la Garantie des Etats & des droits de l'Empereur, s'engageroit en même tems dans des Guerres continuelles.

Convient-il à la Republique de contracter un engagement, qui l'entraineroit dans de longues Guerres? Lui convient-il de recommencer la Guerre? & de la faire pour des interêts qui lui sont absolument étrangers? Est-il de son interêt d'étendre la puissance de l'Empereur? Ce Prince n'est-il donc pas assez redoutable pour nous donner de l'ombrage? Mais, sommes-nous en état d'entrer dans une Ligue, dont la conclusion, par la maniere dont elle est conçûë, seroit une declaration de Guerre aux Puissances qui n'y seroient pas comprises? Où sont nos forces pour une nouvelle Guerre? Où est nôtre credit? Peut-on surcharger les peuples au de-là de ce qu'ils le sont?

Les charges sont au plus haut point; les fonds sont épuisez; le credit est tombé; funestes mais uniques suites de la derniere Guerre! Comment après cela pourons-nous écouter des propositions d'une Ligue, qui mettroit le comble à nos malheurs, & aux engagemens, auxquels nous ne pourrions pas même satisfaire, par ce qu'elles nous entraineroient dans des Guerres, que nous sommes hors d'état de soutenir? A juger donc de la Ligue que l'Empereur nous propose, par le projet qui nous a été remis, il est clair que cette Ligue nous seroit absolument desavantageuse, & que nous devons par consequent en rejetter la proposition.

Mais, ce qui me paroit un argument bien fort contre la conclusion de cette Ligue, c'est que ceux mêmes de nos Deputez, qui sont les plus disposez à contracter de nouveaux engagemens avec l'Empereur, conviennent, que la Republique ne doit pas entrer dans cette Ligue, telle qu'elle est proposée par l'Empereur.

Ils disent donc, qu'il faut s'unir avec l'Empereur, mais qu'il faut restreindre le Projet de la Ligue proposée par S. M. I. & C. Si des Etrangers me parloient de la sorte, je croirois qu'ils veulent nous tromper; mais, parce

que

que ce ſont des Citoiens, je penſe qu'ils parlent de bonne foi, mais qu'ils ſont ſeduits; &, pour empêcher qu'ils ne donnent dans le piege, je vai le leur decouvrir, & pour cela je dis. 1716.

Que la concluſion de la Ligue avec l'Empereur avec de certaines reſtrictions entraineroit la Republique dans les mêmes engagemens à peu près que la concluſion de la Ligue telle qu'elle eſt propoſée par l'Empereur. Cela paroit par les modifications que l'on veut y apporter, & qui conſiſtent à ne ſe point engager dans les Guerres, que l'Empereur pourroit avoir en Hongrie & en Italie; ce qui eſt un engagement indirect dans toutes les Guerres que l'Empereur voudra faire à la France ou à l'Eſpagne. Un engagement de cette nature convient-il à la Republique; convient-il à nôtre Commerce? On ne peut le dire, à moins qu'on ne veuille convenir en même tems, qu'il eſt de l'interêt de la Republique de ne faire aucun Commerce en France & en Eſpagne; qu'il eſt de ſon interêt d'être toujours les armes à la main; ou du moins qu'il lui convient d'être toûjours prêts à entrer en Guerre toutes les fois, qu'il plaira à l'Empereur, & uniquement pour les interêts de l'Empereur.

Je ſai bien que certaines Gens ne s'effraieront pas de cette conſequence; mais, à Dieu ne plaiſe que l'interêt particulier l'emporte dans nos deliberations ſur le veritable bien de la Republique. Si donc des gens qui font des fortunes conſiderables pendant la Guerre, qui ont plus de credit pendant la Guerre, ſemblent pancher à prendre de nouveaux engagemens avec l'Empereur, nous devons nous en defier; puiſque ce n'eſt pas l'interêt de la Republique, & que ces engagemens, avec des modifications encore plus fortes, nous entraineroient toûjours beaucoup plus loin qu'il ne paroit d'abord & qu'il ne convient aux Provinces-Unies.

Rapellez, Monſieur, je vous prie ce qui s'eſt paſſé pendant la derniere Guerre. Vous ſavez que dès l'année 1706. pluſieurs de nos Deputez & Magiſtrats s'aperçûrent que la Guerre étoit non ſeulement inutile, mais très-ruineuſe à la Nation, & qu'elle lui ſeroit ſelon les aparences abſolument infructueuſe. Leur prevoiance a été trop juſte, & plût à Dieu qu'elle n'eut pas été ſans fruit. Quoiqu'il en ſoit, ils penſerent alors à finir une Guerre, que l'on pourroit apeller *la Guerre de l'Empereur & des Anglois*, puiſqu'ils en ont ſeuls recueilli les fruits & les avantages; & qui ne merite le nom de la Guerre de Hollande, que parce que LL. HH. PP. ont fait des conquêtes pour leurs Alliez, des conquêtes qui nous ont ruiné. Ces Députez penſerent donc à donner la Paix à la Republique. Ils en parlerent, ils en firent des propoſitions; mais, par malheur pour nous, l'heure n'étoit pas venue; & vous ſavez, Monſieur, qu'on leur repondit, que *l'on étoit trop engagé avec l'Empereur & les Anglois*, & qu'il n'y avoit pas moien pour reculer. Il nous convient de nous bien ſouvenir de cette Réponſe. Elle nous aprend à ne point contracter de nouveaux engagemens avec l'Empereur & les Anglois. Ces engagemens ſeroient d'autant plus funeſtes, qu'il ne nous ſeroit pas facile de les rompre; & nous devons nous épargner le chagrin d'entendre dire

qu'il

1716. qu'il n'y a pas moins de reculer. Des demarches, qui engagent plus qu'on ne veut, sont des demarches dangereuses. Telle seroit la Ligue avec l'Empereur & l'Angleterre. Nous devons par consequent nous en défier; nous devons la rejetter.

Mais, ne sommes-nous déja point trop engagés? Je fremis quand je considere les facheuses suites que peut entrainer le Traité de la Barriere. Il depend en effet de l'Empereur de nous entrainer dans la Guerre contre la France, toutes les fois qu'il le voudra, sans même nous consulter, & seulement pour ses interêts. L'Empereur n'a pour cela qu'à attaquer la France par les Païs-Bas; & alors, ou il faudra, pour maintenir la Paix, abandonner à l'Empereur les places de la Barriere, ou entrer en Guerre, sous pretexte de la defense de ces mêmes places. Le premier parti ne seroit pas généralement approuvé & le second est absolument contraire aux interêts de la Republique. C'est donc une nécessité pour nous, de prevenir ce qui n'est éloigné qu'autant que l'Empereur voudra, ou sera contraint de faire la guerre ailleurs. Voilà le mal à quoi il faut remedier sans perte de tems. Tous les momens sont precieux, & le moindre delai peut entrainer nôtre ruine. L'on pretend nous amuser sur les propositions de l'Empereur & des Anglois: mais ce voile est trop clair; & j'aperçois à travers la facheuse situation où nous sommes, à laquelle il faut un prompt remede. Je sai bien que quelques personnes disent à cela, que l'Empereur ne fera pas la guerre dans les Païs-Bas, qu'il ne la fera pas sans le consentement de Leurs Hautes Puissances, & que s'il vouloit l'entreprendre sans leur agrement, alors la Republique verroit ce qu'elle auroit à faire.

Voilà, Monsieur, ce que l'on apelle jetter de la poussiere aux yeux des gens; mais, c'est aussi ce que des personnes éclairées apellent des raisons pueriles. En effet, qui est ce qui peut nous promettre que l'Empereur n'attaquera pas la France par les Païs-Bas? Comment pouvons-nous croire qu'il ne l'attaquera pas sans nôtre consentement? Est-il necessaire qu'il nous consulte? Il n'a qu'à agir. Dans la situation où nous sommes, n'est-ce pas pour nous une espece de necessité de suivre le mouvement qu'il plaira à Sa Majesté Imperiale & Catholique de nous donner? Mais dire, que si l'Empereur veut rallumer la Guerre dans les Païs-Bas, nous verrons alors ce que nous aurons à faire; c'est precisement laisser venir les affaires au point où il n'y a plus de remede à trouver: enfin engagés d'une maniere *à ne pouvoir reculer*. Une pareille incertitude est très-pernicieuse aux Provinces-Unies. Nous devons prendre des mesures efficaces pour assurer nôtre repos, & ne plus faire dependre nôtre sort de la volonté de nos voisins, dont les interêts sont bien oposez aux nôtres, & en faveur de qui il ne nous convient pas de nous engager dans un nouveau malheur. Ils pensent à leurs avantages, & vont à leurs fins, & se servent de nous pour y parvenir. Il est tems de travailler à nos propres interêts.

Je crois, Monsieur, vous avoir montré que, soit que nous rapellions le passé, soit que nous envisagions l'avenir, nous ne devons pas conclurre la Ligue qui nous est proposée par l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne.

Ce

Ce que je viens de vous dire, Monsieur, convient en partie au Memoire, présenté à Leurs Hautes Puissances par ordre du Roi d'Angleterre. J'ai même été engagé d'en parler, du moins en général, par la conformité de ce Memoire avec celui que Mr. de Kinnigsegg a fait presenter par ordre de l'Empereur. Je crois cependant devoir en parler plus en detail, parce que la Republique a des liaisons plus étroites avec Sa Majesté Britannique, qu'avec Sa Majesté Imperiale & Catholique; que les droits du Roi d'Angleterre sont differens de ceux de l'Empereur, & que le Memoire de Mr. Walpole ajoute quelque chose à celui de Mr. de Kinnigsegg. Le Roi d'Angleterre demande à Leurs Hautes Puissances, non seulement la garantie des Etats qu'il possede; mais encore de ceux qu'il peut posseder dans la suite, & des droits qu'il peut avoir sur d'autres Etats. Cette demande ne sauroit regarder simplement la succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Maison de Hannover. Nous avons pris sur cela les plus forts engagemens, & nous les avons même déja remplis. Elle s'étend donc aux Etats que Sa Majesté Britannique possede en Allemagne; aux nouvelles aquisitions du Roi de la Grande Bretagne en Allemagne; aux conquêtes que ce Prince compte de faire, soit en Allemagne soit ailleurs; aux droits & aux pretensions de Sa Majesté Britannique, qui pourront se developer dans les Conjonctures. Il paroit même que le Roi d'Anglererre ne tardera pas à s'expliquer là-dessus; car il demande que les 3. Puissances se garantissent ce qu'elles aquereront. Ces termes marquent un dessein formé de faire des Conquêtes, déja determinées: & parce qu'il n'est pas aisé de faire des conquêtes sans faire la Guerre, il paroit aussi que le but de cette Ligue est d'engager la Republique dans une nouvelle Guerre. 1716.

En effet, Monsieur, le Roi de la Grande Btetagne est actuellement en Guerre contre le Roi de Suede; le Roi de la Grande Bretagne a fait des Aquisitions sur le Roi de Suede. Il peut avoir dessein de faire de nouvelles Conquêtes. Le Ministere d'Angleterre a donné d'assez fortes preuves du desir qu'il auroit de renouveller la Guerre en Europe.

Par consequent si la Republique signe la Ligue proposée par Sa Majesté Britannique, elle contracte dès lors une obligation de declarer la Guerre au Roi de Suede: de la renouveller contre tel Prince que le Roi de la Grande Bretagne voudra, toutes les fois qu'il plaira à Sa Majesté Britannique, & cela pour les interêts de Sa Majesté Britannique. En général, je ne crois pas Mr. qu'il convienne à la Republique de rentrer Guerre, & je ne vois pas quelle raison l'Etat auroit de la faire au Roi de Suede, ni quel avantage il pourroit en retirer.

Ainsi Mr. sans examiner s'il est de l'interêt de la Republique que le Roi d'Angleterre devienne plus puissant en Allemagne, qu'il ne l'est à présent, il me paroit qu'il seroit tout à fait contraire à ses veritables intérêts de signer une Ligue, qui l'engageroit infailliblement dans la Guerre pour les seuls interêts du Roi d'Angleterre, qui en certaines rencontres pourroient n'être pas conformes aux nôtres.

Je ne sai même si l'aquisition du Duché de Bremen, de la Principauté de Verden & de Stade, faite par le Roi d'Angleterre est fort avantageuse à la Re-

1716. Republique; car par-là le Roi Britannique est devenu Maître de l'Elbe & du Weser; & à peine en a-t-il été le Maître, que l'on a exigé des droits à Staden aux dernieres rigueurs, de nos Navires, & que sous pretexte de les visiter on les retient des 15. jours. Vous savez, Monsieur, quel desordre cela fait dans le Commerce. Vous savez ce que nôtre Resident à Hambourg écrit là-dessus. Vous savez qu'il s'est inutilement plaint du Resident Anglois, des vexations faites à nos Bâtimens machands; & nos Negocians d'Amsterdam pourront nous aprendre quelque jour, à quoi leur Commerce sur l'Elbe & sur le Weser sera reduit: du moins les suites naturelles de ces chicannes sont que les Anglois pourroient remplir l'Allemagne de leurs Marchandises, & qu'au lieu de les faire passer par nos Ports, & d'y paier les droits de Transit, ils les envoieront en droiture par les 2. fleuves, dont le Roi de la Grande Bretagne est aujourd'hui le maître.

Voilà Mr. une une Aquisition du Roi d'Angleterre, dont il nous demande la Garantie, & dont pour lui assurer la possession, il nous faudroit faire la Guerre, peut-être à nos Alliez.

Je sai bien que nous avons pris autant de part à cette conquête du Roi de la Grande Bretagne, que si nous avions du en retirer tous les avantages. Nous y avons même contribué en joignant nos Escadres à celles du Roi de la Grande Bretagne pour la Mer Baltique. Le Roi d'Angleterre est nôtre bon ami, disons nous, il faut le favoriser en tout. Il ne faut pas Mr. vous y tromper. Le meilleur ami des Anglois est le Commerce, & lorsqu'ils peuvent le faire fleurir à nos depens, c'est pour eux une double satisfaction. Ils nous regardent comme leurs Rivaux dans le Commerce, comme ils sont en effet les nôtres. Nous les aidons à nous perdre, & ils nous ruinent à l'ombre de mille protestations d'amitié. Bien des gens m'oposeront que nous n'avons pas contribué à l'aggrandissement du Roi de la Grande Bretagne en Allemagne; & que nous n'avons envoié des Vaisseaux de Guerre dans la Mer Baltique, que pour garantir les Navires marchands contre les Armateurs Suedois.

Mais, si nous n'avions pas envoié ces Vaisseaux de Guerre, le Roi d'Angleterre n'y en auroit pas envoié; & s'il n'en eut pas envoié, il ne seroit pas Maître de Bremen. D'ailleurs, l'avantage que nos Negocians ont retiré de cette Escadre est beaucoup inferieur aux fraix de l'Armement. Cela me fait croire que les interêts du Roi de la Grande Bretagne y ont plus de part que celui de nos marchands. Que si nous avons armé pour la sureté du Commermerce, pourquoi n'avons-nous pas armé plûtôt ? Les Suedois n'avoient pas commencé l'année derniere à prendre nos bâtimens ; & pourquoi attendonsnous d'armer que cet armement doive servir aux desseins du Roi d'Angleterre contre la Suede? Nos marchands, dit-on, ont demandé une Escorte; l'Etat n'a pû la leur refuser.

Nos marchands ont demandé depuis long-tems cette escorte, & ils l'ont demandée inutilement jusques à ce qu'enfin le Roi d'Angleterre nous a pressé d'armer: alors l'interêt des marchands a été le pretexte d'un armement, fait à la seule consideration du Roi de la G. B.

Mais pourquoi laissons-nous venir les choses au point qu'il est necessaire de pren-

prendre des mesures extremes? Pourquoi ne pas chercher le moien de prevenir ces armemens toûjours dispendieux & souvent inutiles? On diroit qu'il nous importe de faire les Heros, & que negligeant des Negociations salutaires, il faut d'abord courrir aux armes. Et si c'est-là une nécessité, d'où vient que nous n'armons pas aussi contre le Roi de Dannemarck? Car ce Prince a enlevé nos bâtimens marchands. Il en a enlevé dans ses Ports & sous les yeux du Vice-Amiral de Wet; & tandis que Sa Majesté Danoise fait un pareil traitement à nos navires, elle ne pense pas à inquieter le Commerce des Anglois. Du moins le Roi de Suede ne met aucune distinction entre nous & les autres Nations, & si nous examinions la chose de près, nous trouverions peut-être que nos bâtimens ont été mieux traitez que les autres.

Je ne pretends pas par-là qu'il faille armer contre le Roi de Dannemarc. Ce n'est point mon intention; mais je veux faire voir, que nous ne devions pas non plus armer contre la Suede, & que si nous prenons des temperances avec Sa Majesté Danoise, nous devrions en prendre aussi avec Sa Majesté Suedoise.

Je suis également éloigné de vouloir inspirer de la mefiance des desseins de Sa Majesté Britannique. Nous devons cultiver l'amitié de ce Prince, mais nous devons en éviter la dependance. J'aime Mr. la Paix avec nos Voisins, mais j'en crains la sujettion, & je preferetai toûjours les interêts de la Republique aux interêts de qui que ce soit. Je n'ai pas oublié à quel prix nous avons acheté nôtre liberté, & tout ce qui me paroit donner atteinte à sa consideration m'est insuportable. Le droit des Souverains est si precieux, qu'on doit être en garde contre tout ce qui peut l'affoiblir. Ainsi j'ai vû avec plaisir l'empressement, avec lequel nous avons envoié des secours au Roi d'Angleterre; mais, je n'aurois pas voulu mettre tout à la fois nos Troupes & nos Places entre ses mains. J'aurois souhaité qu'en faisant passer nos Troupes dans la Grande Bretagne, l'Etat n'en eut pas apellé des étrangeres, & qu'il eut au contraire conservé celles qu'il a cassé dans le même tems, & cela pour ne pas se rendre dependans sans necessité, & ne pas s'exposer à être forcé de prendre des engagemens peu conformes aux interêts de la Republique.

Encore un coup Mr., il me paroit que s'il importe à la Republique de bien vivre avec le Roi d'Angleterre, il n'est pas moins de son interêt de menager les autres Souverains, n'y eut-il pour cela d'autres raisons, que celle du Commerce. En effet, faisons-nous un Commerce considerable en Angleterre? Vous savez Mr. que le provenu de toutes nos Manufactures est interdit dans la Grande Bretagne, & que nos Ports sont ouverts, non seulement au provenu des Manufactures d'Angleterre, mais encore à toutes les Marchandises que les Anglois transportent des Indes en Europe, qu'ils n'ont pas la permission de vendre en Angleterre, pour ne pas diminuër le debit de leurs Marchandises, & que nous achetons, comme si nous n'avions pas des Manufactures, & comme si nous n'avions aucun interêt à les faire fleurir.

Voilà Mr. en peu de mots nôtre situation par raport au Commerce d'Angleterre. Elle ne me paroit pas plus avantageuse dans les autres païs où les

1716. Anglois negocient. Depuis que les Anglois trafiquent dans le Levant, nous n'y faisons pas la sixieme partie du Commerce, que nous y faisions autrefois. Gibraltar & Port-Mahon favorisent leur Commerce, & les font respecter par les Algeriens, qui n'ont enlevé nos Vaisseaux, que parce que nous n'avons ni Gibraltar ni Port-mahon.

La Flottille d'Espagne a été jusques ici une ressource pour nos Negocians; mais il paroit qu'à l'avenir il ne sera plus question de Flottille, ni de Gallions.

Les Anglois peuvent envoier tous les ans un Vaisseau de mille tonneaux à Vera Crux. Ils ont le transport des Negres; un établissement à Buenos-Aires; & ils ont obtenu tout recemment la faculté de tirer du Sel des Isles Fortunados. C'est-à-dire qu'ils peuvent faire directement le commerce à la Vera-Crux, & qu'ils ont une grande facilité de remplir le Chili, le Perou, & le Mexique de leurs Marchandises: facilité, dont ils ne seront pas long-tems à profiter, s'ils n'ont déja pris des mesures pour cela. Tout cela, Monsieur, est dans les Anglois l'effet de leur grand principe, l'aggrandissement du Commerce, les avantages du Commerce; & les Hollandois, je vous assure, ne sont pas exceptez de cette maxime fondamentale des Anglois. Rapellez, je vous prie, avec combien d'habilleté les Anglois ont éloigné la Paix de l'Etat avec l'Espagne. Les Anglois gagnoient cependant le devant & l'établissement de leur Commerce.

Ils ont reçonnu le Duc de Savoie pour Roi de Sicile, & ont fait un Traité de Commerce avec lui. Je ne pense pas qu'ils aient fait de vives instances auprès de l'Etat, pour le porter à cette reconnoissance. La Republique auroit par-là obtenu un Traité de Commerce avec le Duc de Savoie, que les Anglois se soucioient peu de lui procurer; mais les Anglois aussi ne se sont pas fort mis en peine de deplaire en ce point à l'Empereur. Ils sont bons amis de l'Empire, bons amis de la Republique, lorsque l'Empereur leur fait des promesses, & que les Hollandois se ruinent pour leur en procurer l'execution. Je sai bien qu'ils ne nous parlent pas de la sorte; mais les evenemens nous instruisent.

Ce sont les Thoris, dira-t-on, qui ont tenu cette conduite à nôtre égard. Mais, sont-ce les Thoris qui ont conclu le Traité de Barcelonne avec S. M. I. & C., signé par Mr. Stanhope, par lequel les Anglois devoient faire avec les Espagnols tout le Commerce des Indes à l'exclusion des autres Nations?

Ce Traité, au reste, n'est pas annullé, & l'Empereur n'a pas renoncé à ses droits sur l'Espagne; & ce Traité fut conclu à nôtre insû, quoique par l'Alliance il fut stipulé que les Alliez se communiqueroient toutes leurs demarches. Sont-ce les Thoris, qui sous Cromwel & le Roi GUILLAUME de la G. B. ont fait ces Actes si desavantageux à nôtre Commerce? Sont-ce les Thoris, qui ont réuni les deux Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse, & qui par-là ont ruiné notre Commerce en Ecosse? Sont-ce les Thoris qui en dernier lieu ont fait avec le Roi d'Espagne un reglement du Commerce si avantageux à la Nation Angloise, comme S. M. B. a dit à son Parlement? Sont-ce les Thoris qui travaillent à ruiner notre Commerce dans le Nord?

Sont-

Sont-ce les Thoris qui nous ont donné de si belles paroles, pendant les negociations de la Barriere, & qui cependant ne nous ont procuré aucun des articles, qui pourroient nous être de quelque utilité? Qu'en a-t-il été de Dendermonde, & de l'extension de limites? Les Wighs se sont-ils plaints de l'aquisition de l'Isle de St. Christople, de Gibraltar, de Port-Mahon, du Vaisseau de permission, du transport des Negres, &c. Les Wighs & les Thoris travaillent alternativement à l'envi de faire fleurir le Commerce de leur Nation, & savent en habiles Gens profiter de toutes les conjonctures, propres à faciliter l'execution de leurs projets, & que nous negligeons souvent, je ne sai pourquoi Mais, il seroit inutile d'entrer là dessus dans un detail, dont vous êtes beaucoup mieux instruit qui moi. 1716.

Au reste, je ne saurois blamer les Anglois. Ils cherchent leurs interêts. Ils les cherchent uniquement, & sont peu touchez de celui d'autrui; & quand ils recherchent nôtre amitié, c'est ordinairement pour en tirer leur avantage. Ils n'ont pas tort, & c'est pour cela que je souhaiterois que l'Etat pensât serieusement à les imiter; que la Republique commençât à travailler à ses veritables interêts, & à procurer les avantages du Commerce, que les Anglois ont considerablement affoibli, & qui ne reviendra pas, si jamais il nous échape.

Pourquoi tout cela direz vous? Le voici en peu de mots.

Nos voisins veillent à leurs interêts. Nous devons veiller aux nôtres. L'interêt de la Republique consiste dans la sûreté de son Commerce; dans l'aggrandissement de son Commerce; & dans le maintien & la sûreté de la Paix, sans laquelle le Commerce perit insensiblement; & sans le Commerce que sommes-nous? Il est par consequent de la sagesse & du devoir des Provinces-Unies, de prendre des mesures pour les avantages du Commerce & pour assurer le maintien des derniers Traitez de Paix conclus à Utrecht. Nous ne devons donc pas conclurre l'Alliance proposée par l'Empereur & Sa Majesté Britannique, tendant directement à nous jetter dans une nouvelle Guerre, pour des interêts absolument étrangers à la Republique.

En vain l'on dit que l'Alliance proposée par l'Empereur n'a d'autre but que la garantie de la Barriere, & que l'Alliance proposée par l'Angleterre n'est qu'une Alliance defensive & une Neutralité.

Une Alliance, par la quelle Sa Majesté Imperiale & Catholique demande à l'Etat la Garantie de tous ses Etats, & de tous ses Droits, ne regarde-t-elle que la Barriere?

J'admire qu'on nous veuille le persuader; mais si cette Alliance ne regarde que la Barriere, il est inutile de la conclurre; car on a pourvû à tout par le Traité de la Barriere, & le Roi d'Angleterre est garand de ce Traité.

L'Alliance du Roi d'Angleterre a le nom d'une Ligue defensive, mais une Ligue offensive seroit-elle conçûë en d'autres termes. La grande Alliance étoit-elle autrement? Nous n'avons plus que faire d'un pareil heritage, & qui ne sait qu'il ne faut qu'un coup de pistolet pour rendre offensive une Ligue defensive.

Mais, le Roi d'Angleterre & l'Empereur ne veulent pas la Guerre. Je n'en

 sais

1716. ſais rien. Ils ſont cependant puiſſamment armez; la Guerre de Hongrie, à en juger par les dernieres Lettres de Vienne, eſt très-incertaine; & je ne veux pas entrer dans les deſſeins qu'on attribuë aux Anglois de vouloir la Guerre, parce que c'eſt l'interêt des Miniſtres; mais quelque interêt que puiſſent avoir nos voiſins de faire la Guerre, je le repete, il nous importe de maintenir la Paix, de travailler à inſpirer les mêmes ſentimens à nos voiſins; mais ſur-tout de prendre de juſtes meſures pour conſerver à nos peuples un bien ſi precieux.

Il faut pourtant, dit-on, ſe liguer contre la France, parce que c'eſt une Puiſſance ſuperieure. Deux ſortes de gens parlent de la ſorte; les uns par habitude. Je compare leurs diſcours aux chanſons d'un homme qui dort, & qui chante la nuit, parce qu'il a chanté le jour. On crie contre la France, & l'on ne ſait pas pourquoi. L'on dit qu'elle eſt puiſſante, parce que depuis long-tems on s'eſt accoutumé à tenir le même langage. D'autres perſonnes parlent de la ſorte dans des vûës bien differentes; mais ces mêmes perſonnes pourroient ſe ſouvenir, que quand il étoit queſtion de continuër la Guerre, on nous diſoit pour raiſon, qu'il faloit profiter de la foibleſſe de la France pour la detruire. La France depuis ce tems-là a-t-elle pû reparer ſes forces? Sera-t-elle foible quand il faudra continuër la Guerre contr'elle, & puiſſante quand il faudra la lui faire?

Il faut qu'on nous croie de bonnes gens, pour nous debiter de pareilles ſornettes. Mais enfin, ſi la France eſt puiſſante, nous devons la menager; ſi la France eſt foible, nous devons la conſerver pour nôtre propre utilité; & nous devons repondre aux avances qu'elle nous fait.

Je touche inſenſiblement à la propoſition de la Neutralité des Païs-Bas, faite par la France, ſur laquelle, puis que vous l'exigez je vous dirai mon ſentiment, comme ſur les autres propoſitions.

Le but du Roi Très-Chrêtien par cette propoſition eſt de maintenir le repos de l'Europe s'il eſt poſſible, ou du moins la Paix avec la Republique; & la propoſition eſt conçûë de ſorte, que ſi cette voie d'aſſurer les derniers Traitez ſouffre des difficultez, Sa Majeſté Très-Chrêtienne nous offre de concerter les moiens de parvenir à une fin ſi deſirable, & nous donne occaſion de lui propoſer ceux, qui nous paroîtront pouvoir y contribuër. J'avouë que ſi des Hollandois avoient compoſé le Memoire, qui a été préſenté ſur cela à l'Etat, ils n'auroient rien pû propoſer de plus conforme aux veritables interêts de la Republique dans la ſituation où elle ſe trouve. Et veritablement, ſi la Republique eut propoſé à la France, ce que la France propoſe à la Republique, cette propoſition eut produit l'effet, qu'il nous importeroit qu'elle produiſiſt; du moins n'a-t on pû critiquer cette propoſition, qui a montré bien clairement la droiture des intentions du Roi de France, & de ſon amitié pour nôtre Republique.

Tout ce qu'on y opoſe eſt.

En premier lieu, que l'Etat ne peut pas ſtipuler une Neutralité, pour un Païs qui apartient à l'Empereur, & qu'il faut menager l'Empereur; mais nous ne pouvons pas nous ſervir de cette raiſon, parce que nous avons conclu

clu le Traité de Garantie de la Barriere avec l'Angleterre, sans même consulter l'Empereur. Les Païs Bas n'apartenoient pas plus alors à l'Angleterre & à la Republique, qu'ils leur apartiennent aujourd'hui. Nous en disposames pourtant, & nous ne fumes pas arrêtez par la raison qu'il faloit menager l'Empereur. Il ne s'agit point aujourd'hui de disposer des Païs Bas. Il s'agit seulement d'en assurer le repos, & par-là de nous affranchir de la dependance où nous sommes, & de maintenir la tranquilité de nos Provinces. Si Sa Majesté Imperiale & Catholique a les mêmes vûës, elle ne sauroit trouver mauvais que nous prenions des precautions pour y parvenir, & nous ne manquerons point en cela d'égard pour l'Empereur. 1716.

Il faut menager l'Empereur, il est vrai; mais, ne devons-nous point menager les autres Princes? mais est-ce manquer de menagement pour Sa Majesté Imperiale & Catholique, que de penser à nôtre sûreté? Et si l'Empereur ne l'aprouve pas, à qui devons-nous plus à l'Empereur où à nôtre patrie? L'Empereur a-t il nos interêts plus à cœur que les siens? & ne devons-nous pas preferer nos avantages aux vûës de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

En deuxieme lieu, que si l'on stipuloit la Neutralité, l'Empereur & le Roi de la G.B. ne pourroient plus faire la Guerre dans les Païs-Bas; mais c'est precisement ce que nous devons souhaiter.

Enfin, Monsieur, je vois dans la conduite de la France un dessein formé & suivi d'avoir la Paix, & ensuite de la maintenir. Toutes les demarches de la France, avant & après la conclusion de la Paix d'Utrecht, en sont une preuve incontestable. Je ne rapelle pas ce qui s'est fait avant la Paix, pour m'éviter le regret d'y penser. Voici en peu de mots ce qui s'est passé depuis.

La France, après la conclusion de la Paix avec l'Angleterre & la Republique, fut contrainte de continuer la Guerre avec l'Empereur. Si le Roi Très-Chrêtien eut fait la Guerre par inclination, le succès de ses armes l'auroit pleinement satisfait, s'il eut voulu la continuer. Il pouvoit en attendre des Avantages considerables, mais il faisoit la Guerre malgré lui. Il la faisoit, par ce que l'Empereur ne vouloit pas la Paix; & dès que Sa Majesté Imperiale & Catholique voulut en écouter la proposition, le Roi de France la fit, non pas en vainqueur, mais en Prince, qui preferoit le repos de l'Europe & celui de ses peuples aux avantages, qu'un Prince peut se procurer par les armes.

Pendant la negociation de Radstadt, le Roi de France nous fit communiquer les conditions du Traité, qui a été conclu; S.M.T.C. nous a procuré la Paix avec l'Espagne & avec le Portugal. Elle auroit voulu la retablir dans le Nord.

Le Roi Louïs XV. en nous faisant part de son avenement à la Couronne, nous a fait assurer en même tems, & de son amitié, & du desir qu'il avoit de maintenir la Paix. Ensuite, par les Conseils du Duc d'Orleans, il nous propose la Neutralité des Païs-Bas, comme un moien d'assurer le maintien de la

1716. Paix. Je tais bien d'autres attentions que la France a eu pour nous. Je n'examine pas comment nous y avons repondu, & je ne les rappelle que pour vous convaincre qu'un Prince, qui tient une pareille conduite, eſt un Prince qui veut ſincerement la Paix. Tout cela, Monſieur, eſt inconteſtable; & c'eſt en vain, que pour detourner notre attention l'on a repandu divers bruits capables d'entretenir les eſprits dans des défiances contre la France. Je ne parle pas ſimplement des Gazettes, qui ont pourtant leur merite dans nôtre Patrie; mais des Lettres de nos Miniſtres dans les Païs étrangers. Sur quel fondement ont-ils pû écrire, que le Roi de France aſſembloit 40000. hommes ſur la Moſelle? Qu'il y avoit une Ligue contre les Cantons Proteſtans; une Ligue entre le Roi de France, le Grand Seigneur, & le Roi de Suede, & mille autres ſupoſitions de cette nature? Car, voilà ce qu'on nous écrit; voilà ce qu'on nous debite dans nos Provinces, & ſur quoi l'on ſe garde bien de deſabuſer ceux qui ont aſſez de bonté d'ame, pour y ajoûter foi. Mais, c'eſt auſſi ce qui n'étoit pas même vrai-ſemblable, & dont l'évenement a juſtifié la fauſſeté. Je pourrois dire la même choſe des bruits que l'on a pris ſoin de répandre à l'occaſion des derniers troubles de la Grande-Bretagne. Je n'entrerai point ſur cela dans le détail; mais, je ne puis m'empêcher de vous faire part de quelques Reflexions, qui m'ont frapé.

La premiere eſt, que Mr. de Stairs n'a jamais repliqué. Donc, ou il ſe plaint ſans fondement, ou il a eu ſatisfaction.

La ſeconde eſt, que Mr. Cadogan a écrit d'Edimbourg, & le Duc d'Argyle a dit à Londres, que le Prétendant manquoit abſolument de tout. Donc le Prétendant n'a reçû aucun ſecours; donc Mr. de Stairs a été mal informé, quand il s'eſt plaint qu'on aſſiſtoit le Prétendant.

La troiſieme eſt, que Mr. de Stairs a fait imprimer deux Memoires, dans des circonſtances remarquables. Le premier a paru dans le tems qu'on vouloit faire le Procès aux Miniſtres de la feuë Reine. Le ſecond, lorſque le Roi de la Grande-Bretagne a voulu obtenir des Subſides du Parlement, pour être armé. Il veut être armé pour faire ceſſer l'Acte, qui établit les Parlemens Triennaux. Je ne vais pas plus loin; mais, nous ne devons pas jouër nôtre Rôle dans toutes ces Scenes, & nous ne devons pas croire ce qu'on dit contre la France, parce que l'experience nous aprend qu'on crie ſans raiſon, & que ſouvent on ne crie contre la France, que pour parvenir à d'autres fins.

Le Roi Très-Chrêtien veut la Paix, ſa conduite qui eſt une preuve de la droiture de ſes intentions, & les ſupoſitions dont la fauſſeté eſt manifeſtement connuë, prouvent qu'on ne peut imputer à la France, ſur aucun fondement réel, de vouloir troubler le repos de l'Europe, puiſque pour en faire naître le doute, il faut avoir recours à de mauvaiſes inventions. Elles prouvent auſſi, qu'on voudroit bien que le Roi de France ne fut pas ſi attentif à maintenir la Paix, & cela montre combien ſincerement il ſouhaite le maintien de la tranquillité publique.

La Paix eſt neceſſaire à la Republique; il n'eſt perſonne de bonne foi parmi

mi nous qui n'en convienne; il n'est personne qui n'en soit parfaitement convaincu. Par consequent, il convient à la Republique de prendre des mesures pour le maintien de la Paix avec la France, qui veut la Paix. 1716.

Voilà, Monsieur, mon sentiment. Si vous le communiquez à certaines gens tel que je vous l'expose, ils ne manqueront pas de dire que je suis François. C'est-là un épouvantail de nouvelle invention, pour intimider les honnêtes gens, & empêcher les Republicains de parler d'une maniere conforme aux veritables interêts de nôtre Patrie. Cette accusation m'a fait penser quelquefois, qu'il falloit que les interêts de la Republique eussent une grande liaison avec ceux de la France, puis qu'on ne pouvoit proposer un sentiment avantageux à la Republique, qu'il ne le fut en même tems à la France. Quoi qu'il en soit, je marche sûrement, & je ne me laisse pas épouvanter par un leurre frivole. En tout cas, ce n'est pas un crime d'être Anglois, Allemand ou autre, pourquoi en seroit-il un d'être François? Ce raisonnement peut servir contre les accusateurs; mais, moi, qui suis bon Republicain, qui suis tel, malgré les tribulations que ce nom a attiré à ma famille, je regarde comme criminel quiconque n'est pas Republicain. Loin de nos Assemblées, ces Ames venales & ambitieuses qui pesent dans la même Balance leur fortune particuliere, leur ambition, & l'interêt de la République. Elevé dans les maximes des Fondateurs de nôtre Liberté, je n'ai d'attachement qu'à ma Patrie; & quand il s'agit de faire connoître ses interêts, je connois peu l'art de dissimuler.

Vous savez Mr. comment j'ai parlé & agi, lorsque la France pouvoit nous donner de l'ombrage: les circonstances ont changé, j'ai changé de langage. Nous faisions la Guerre à pure perte; J'ai dit qu'il faloit la Paix.

Aujourd'hui le repos de l'Europe depend de la Resolution que nous sommes à la veille de prendre; & je dis que notre but dans cette Resolution doit être d'assûrer la Paix retablie par les derniers Traitez, & de prendre de justes mesures pour prevenir qu'Elle nous échape, qu'on ne nous l'arrache. Je suis &c.

Je cachetois cette Lettre, dans le tems que j'en reçois une de la Haie, qui me paroit meriter vôtre curiosité & vôtre attention: l'on me mande.

En premier lieu, que la Guerre de l'Empereur contre les Turcs est encore fort incertaine; & que les Generaux de S. M. I. & C. preparent leurs équipages pour la Hongrie, bien persuadez cependant qu'ils n'y feront pas la Guerre. L'on ne sera pas long-tems incertain Mr. sur la route des Troupes Imperiales.

En deuxieme lieu, que l'on proposera un Ambassadeur pour France dans la prochaine Assemblée de Hollande. Il est tems en effet d'y penser, & quand on croit d'avoir assez d'argent pour soutenir certains projets, on ne doit pas en manquer pour une Ambassade.

En 3. lieu que quelques personnes disent aujourd'hui qu'il ne faut contracter d'Alliance avec personne, par ce que par la Grande Alliance il est dit, qu'il y aura toujours une Ligue defensive entre l'Etat, l'Empereur, & l'Angle-

 terre;

1716. terre; même après la Paix, que cette Ligue subsiste; & qu'il est par consequent inutile d'en contracter de nouvelles.

Voilà Mr. un fort-beau raisonnement; mais avec lequel on peut tout au plus endormir les petits enfans: vous apercevez le manege. On dit aujourd'hui qu'il ne faut point conclurre d'Alliance. Cela signifie, qu'il faut laisser tomber toute Negociation avec la France; qu'il ne faut pas prendre des mesures solides pour assurer nôtre repos: & qu'au premier jour nous serons replongez dans de nouveaux embarras. Mais la raison, sur laquelle on apuie ce sentiment, en montre clairement le peu de solidité.

En effet Mr. est-ce que la Triple Alliance n'est pas tombée par le Traité d'Utrecht? Les Alliez n'ont-ils pas fait la Paix separement, quoique par ce Traité ils eussent stipulé le contraire? Mais, si ce Traité d'Alliance subsiste encore, les Traitez d'Utrecht sont nuls. Pouvons-nous en convenir? Mais dans le tems que les uns disent, qu'il ne faut d'Alliance avec personne, d'autres dans le même esprit de nous laisser toujours dans l'embarras, disent qu'il en faut contracter une avec la France & l'Angleterre. La raison que l'on aporte pour cela est que par l'Alliance avec la France & l'Angleterre l'on prendroit des mesures pour l'execution du Traité d'Utrecht, qui seroit le fondement de cette Alliance; mais que cette Alliance pouvant donner atteinte aux droits de l'Empereur sur l'Espagne, il faudroit pour y remedier conclurre l'Alliance avec l'Empereur. C'est à dire Mr. qu'on voudroit nous faire joüer la Comedie, & de faire avec l'Empereur & l'Angleterre ce qu'on auroit fait avec la France, & l'Angleterre, & contrevenir directement au Traité d'Utrecht par un Traité avec l'Empereur.

Je vous disois dans ma Lettre Mr., qu'on nous prenoit pour de bonnes gens, mais il faut avoir de nous des idées bien plus desavantageuses encore, pour oser nous tenir de pareils discours: du moins je n'en serai par la dupe, & si l'on prend un mauvais parti, je n'y serai pas trompé.

En 4. lieu, que quelques personnes voudroient s'unir avec l'Empereur & l'Angleterre, & voici leur raison.

Le Roi de Prusse, disent-ils, forme diverses pretensions contre l'Etat. La Republique concluant la Ligue avec l'Empereur & l'Angleterre engageroit le Roi de Prusse, sous pretexte de la Garantie à la Succession à la Couronne de la G. B. dans la Ligue Protestante, à laquelle il est engagé par son interêt Mais le Roi de Prusse engagé dans une Alliance avec l'Etat ne l'inquieteroit pas sur les pretensions qu'il dit avoir. Il convient donc de faire cette Alliance par laquelle le Roi de Prusse seroit lié de maniere à ne pouvoir donner inquietude à la Republique.

A cela Mr. je n'ai que deux petites raisons à oposer.

La premiere, que le Roi de Prusse a refusé au Roi d'Angleterre d'entrer dans la Garantie de la Succession, & il y a peu d'aparence qu'il nous accorde ce qu'il a refusé au Roi de la G.B.

La seconde, que quelque Alliance que le Roi de Prusse contracte, il ne cedera par un florin, ni un pouce de terre, à la Republique.

Nos Imperiaux peuvent former sur cela leurs projets.

Enfin

Enfin Mr. on m'écrit que l'on parle beaucoup d'une Alliance entre l'Etat, l'Angleterre, & la France; qu'un de nos Ministres, consommé dans les affaires a eu cette vûë, & que le Roi de France est tout à fait disposé à y entrer. 1716.

Ce projet Mr. paroit très sage & très-avantageux au Roi d'Angleterre, en particulier à la France, & à l'Etat. Une pareille Alliance assûreroit en effet d'une maniere solide le repos de la Republique. L'Empereur ne sauroit l'improuver, puisqu'il ne veut pas reconnoitre les Traitez d'Utrecht, qui feroient vraisemblablement le fondement d'un Traité d'Alliance. Je souhaiterois Mr. que l'on voulut par-là donner enfin une Paix durable à nos Provinces. Nous pouvons dire que le repos de l'Europe, que celui de la Republique, est entre nos mains. Quelle gloire pour nous, quels avantages pour nos peuples, si nous assurons la tranquillité publique? Nous y parviendrons infailliblement par l'Alliance entre la Republique, la France, & l'Angleterre. Voilà, Monsieur, le moien le plus court, le plus facile, & le plus seur. Il convient d'y travailler sincerement & sans detour. Mais j'ai assez bonne opinion de nos Cesars, pour croire qu'ils n'oublieront rien pour traverser & même pour faire échouer un dessein si salutaire. Je souhaite de me tromper, mais je m'entretiendrai plus au long là-dessus avec vous, Monsieur, à nôtre premier voiage à la Haie. Ces matieres doivent plûtôt en effet être le sujet d'un Entretien que d'une Lettre. Celle-ci même en passe les bornes ordinaires; mais il a falu vous satisfaire, & je n'ai pas du craindre de vous fatiguer par l'exposé de mes sentimens, dès-là que vous avez souhaité, Monsieur, que je vous en rendisse conte. Je suis &c. &c.

L'Envoie' de l'Empereur consulta quelqu'un de ses Amis, & encore des premieres têtes des Etats, s'il lui convenoit de faire une Réponse à cet Ecrit. Tous furent d'avis que l'Ecrit étoit assez grossiérement farci d'avances fausses, qu'il ne pouvoit que porter avec lui sa destruction. De sorte qu'il faloit le mépriser, & se servir de ce que Tacite dit que *Spreta exolescunt.* Cependant cet Envoié en écrivit à sa Cour. Il lui demanda s'il devoit y repondre, ou en faire faire une Reponse. L'on ne sût pas les sentimens là-dessus de la Cour Imperiale. Cependant il y parut une Reponse qui fut trouvée une Maitresse Piece par les meilleurs Politiques. Aussi sa lecture ne pourra que plaire. C'est pourquoi, pour ne pas frustrer la curiosité des gens d'Etat, l'on trouve à propos quoi qu'un peu longue de l'inserer ici.

Réponse de Mr. NN. Député de la Province de NN. à la Lettre du 14. Avril 1716. de Mr, NN. Député de la Province de NN.

MONSIEUR,

Vous m'aviez dit dans votre Lettre du 14. Avril, que vous viendriez à la Haie, où nous aurions pu nous entretenir sur ce qu'elle contient: dans l'es-

1716. l'esperance de vous y voir, je ne vous ai pas repondu jusques à present; mais comme j'ai été privé de cette satisfaction, je ne veux plus tarder à vous dire mes sentimens sur le systeme où vous étes. Impatient d'apprendre les vôtres, je reçûs votre Lettre avec bien du plaisir: il fut augmenté par ce qu'elle contient d'abord; car vous m'y assurez que vous avez donné toute votre attention à mediter profondement sur les affaires de la République, & que, quoique vous ne négligiez pas les vôtres particulieres, votre amour pour votre Patrie vous engagera toûjours à preferer son interêt à ce qui vous concerne personnellement. Et je suis entré dans toute votre indignation contre ceux de nos Confreres, qui, faute de reflechir sur la conduite qu'ils doivent observer, sont dans un danger continuel de prendre le change. Mais, je vous l'avoüe, Monsieur, il s'en faut beaucoup que la suite de votre Lettre m'ait également satisfait, & vous me pardonnerez si je vous dis, que j'y ai trouvé une infinité de maximes, que je croi très-dangereuses à notre Etat. J'espére que vous en conviendrez vous-même, & que vous en prendrez de plus saines, si vous examinez sans partialité ce que je vai me donner l'honneur de representer.

Vous auriez pu vous dispenser de vous donner tant de peine pour me convaincre que nous devons appliquer toute notre attention à conserver la paix & la tranquillité à notre chere Patrie; une infinité de puissans motifs nous y doivent engager: L'épuisement de nos Finances, la Constitution de notre Gouvernement, le bien de notre Commerce, & ce que nous devons aux Peuples qui se confient en Nous, & que les cruelles Guerres que nous avons soutenuës, nous ont obligez de charger de tant d'impôts. Toutes ces considerations exigent que nous évitions avec soin ce qui pourroit nous entrainer dans une nouvelle Guerre. Pénétré, comme je le suis, de cette maxime, vous ne trouverez aucun Membre de la Republique plus disposé que moi à entrer dans toutes les mesures propres à nous conserver la paix, ce don précieux de la faveur Divine.

Je suis aussi, comme vous, dans un sentiment opposé à ceux qui croient, que pour y parvenir, nous devons également entrer dans l'Alliance qui nous est offerte par la Couronne de France, & dans le Traité de Garantie que l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne nous proposent; car je croi que c'est n'avoir point d'Alliance, que d'en contracter avec des Princes dont les interêts sont si opposez. Le but des Alliances consiste à prendre avec les Puissances, qui ont des interêts communs avec nous, de justes mesures pour se conserver mutuellement, & à se former ensemble une confiance reciproque. Or quelle confiance un Prince, avec qui nous ferons un Traité d'Alliance, pourra-t-il prendre en nous, si nous en contractons en même tems une autre avec une Puissance qui lui est suspecte? Quel secours peut-il esperer de notre part, s'il est attaqué par celle-ci, lors que nous serons également allié avec elle comme avec lui? S'il n'en espere point de nous, pouvons-nous nous flatter d'en recevoir de lui, lorsque nous en aurons bésoin? Des Alliances si générales valent certainement beaucoup moins que de simples Traitez de Paix: ceux-ci ne nous rendent suspects à personne, ni ne donnent à aucune Puissance le droit de vouloir s'ingerer, en qualité d'Al-

d'Allié, dans les affaires de notre Republique, & d'y entrer plus qu'il ne nous est convenable; au lieu que par des Alliances si contradictoires, nous nous rendrions également suspects à tous, & cependant chacun de nos Alliez voudroit se servir de ce titre, pour nous conduire à ses fins. Je croi que les Republiques doivent à cet égard observer la même conduite, que les Particuliers qui ont de la vertu & de la raison. Ils tâchent de bien vivre avec tout le monde, & ils évitent avec soin de faire du tort à qui que ce soit; mais ils ne donnnent leur confiance qu'à peu de personnes, & seulement à celles sur qui ils sçavent qu'ils peuvent compter dans le besoin. Ceux, qui veulent avoir des amis dans tous les partis, n'en ont jamais de veritables, & sont meprisez de tous côtez: aussi ne peut-on jamais s'assurer d'aucun Ami, si premierement nous ne le persuadons par notre conduite, qu'il peut de son côté faire fond sur nous. La conclusion de cette verité si généralement reconnuë, est aisée à tirer contre ceux qui voudroient que l'on fit en même tems des Alliances si contradictoires: comme nous sommes dans ceci du même sentiment, & que comme moi, vous paroissez aussi être convaincu qu'il nous faut cependant des Alliances (effectivement nous ne sçaurions nous en passer, si nous voulons nous conserver) il ne s'agit que d'examiner sans partialité avec qui nous devons les contracter. Etablissons pour cet effet des maximes générales & incontestables: cela me paroît aisé, il ne s'agira ensuite que de voir à qui on en peut faire la juste application. 1716.

Je croi que vous ne disconviendrez pas, que la conformité d'interêt dans les affaires capitales & essentielles ne soit le fondement le plus solide des bonnes Alliances. Je croi encore que vous avoüerez, qu'il est très-avantageux d'avoir pour Allié un Prince assez puissant pour nous secourir efficacement en cas de besoin, sur-tout s'il ne lui peut jamais convenir d'attaquer notre Liberté, & s'il n'est pas dans le pouvoir de l'entreprendre avec quelque esperance de succès, supposé que la pensée lui en vint: si de plus nous avons trouvé une foi constante dans nos Alliances précédentes avec lui: si quelques propositions avantageuses qu'on lui ait faites pour l'engager à se séparer de nous, il les a toujours rejettées: & s'il a mieux aimé s'exposer à être abandonné, tantôt de l'un tantôt de l'autre de ses Alliez, dans toutes les Paix, que d'avoir à se reprocher la moindre fausse démarche à leur égard. Vous ne disconviendrez pas, je croi, que s'il s'offre un Allié qui ait veritablement tous ces caracteres si essentiels, il ne nous soit très-convenable de nous unir trés-étroitement avec lui, & que, supposé même que dans de petits accessoires l'on eut des interêts contraires ensemble, il ne s'agiroit alors que de sçavoir s'entendre: & ils ne doivent pas empêcher que l'on aille toujours sans hesiter directement à la grande affaire, qui est la conservation reciproque.

D'autre part, nous peut-il convenir de nous allier avec une Puissance, qui depuis 60. années a eu un plan fixe & suivi de nous opprimer? Qui tantôt a attaqué les Païs nos Voisins de la conservation desquels la nôtre dependoit, & tantôt a porté ses Armes victorieuses jusques dans le centre de notre Republique, lorsque nous nous y attendions le moins: sur-tout si cette Puissance est aussi formidable qu'elle l'ait jamais été: si rien ne convient mieux à ses vûës que

1716. que notre assujettissement, & si tous les Traitez, auxquels elle nous à engagé depuis sa grande élevation, nous ont tojours entraînez dans les Guerres les plus périlleuses. Touvez-vous, Monsieur, qu'il y ait de la sureté pour nous, à nous unir avec une Puissance qui a tous ces caracteres, à nous abandonner à sa direction, & à nous desunir, par notre attachement à elle, d'avec les autres Puissances qui ont toutes les vrais caracteres que l'on doit chercher dans un bon Allié? J'espere qu'en thése vous direz que non, ainsi il s'agit seulement d'examiner, à qui ces caracteres differens conviennent. Vous me dites, que l'exemple du passé doit nous servir de regle pour l'avenir; j'en suis d'accord; prenons pour cet effet une époque raisonnable, & voions ce qui s'est passé depuis 60. années, c'est depuis ce tems-là, que l'Europe a pris la consistence que nous lui voïons presentement: pendant un si long espace de tems on a pû faire de grandes experiences.

Vous aurez sans doute lû les Memoires de la Paix de Munster; vous y aurez vu dans les Instructions que la Cour de France y a données à ses Plenipotentiaires, que ses deux principales vûës rouloient; l'une, à se conserver dans la haute Allemagne un passage sur le Rhin, qui put lui servir à entretenir des liaisons avec les Princes d'Allemagne, pour y fomenter des divisions; & l'autre, qui étoit bien plus considerable, avoit pour objet d'acquerir tous les Païs-Bas, qui appartenoient à l'Espagne. Dans ce tems, les François occupoient la plus grande partie de la Catalogne. „ Vous insisterez fortement, „ dit l'habile Cardinal Mazarin aux Plenipotentiaires de France, à ce que la „ Catalogne nous reste par le Traité de Paix; Non pas, ajoute-t-il, qu'il „ nous convienne de la garder, mais afin que les Espagnols, croïant que nous „ ne nous relâcherons pas aisement d'une Province que nous possedons, & qui „ nous donne l'entrée pour pénétrer dans le cœur de l'Espagne, soient eux-mê„ mes obligez de nous offrir les Païs-Bas, pour la retirer d'entre nos mains. On leur ordonne en même tems de cacher avec soin cette vûë à nos Ministres qui étoient à Munster, & d'emploier toute leur habileté & tout leur sçavoir-faire pour dissiper tous les ombrages qu'ils pourroient en prendre. Il dit encore aux Ministres de France, qu'ils doivent ménager avec d'autant plus d'industrie cette grande affaire, que rien n'étoit plus important à l'aggrandissement de la Monarchie. Alors, l'on comptoit déja si bien sur les Creatures qu'on s'étoit faites parmi nous, que l'on s'assuroit, qu'elles nous sçauroient engager, non seulement à ne nous pas opposer à cette acquisition que la France pretendoit faire des Païs-Bas, mais encore à y concourir, en continuant la Guerre contre l'Espagne, jusques à ce qu'elle fut obligée de subir la Loi que la France vouloit lui imposer. Mais, graces à Dieu, nous eûmes des Ministres assez sages pour connoître les vrais interêts de la Republique, & nous sçûmes faire notre Paix avec l'Espagne; trop tard à la verité, puisque nous avions déja contribué à procurer à la France sur elle des avantages si dangereux à notre Liberté, mais pourtant assez tôt, pour faire manquer à cette Puissance le grand coup qu'elle meditoit.

La Paix des Pyrenées se fit quelques années après celle de Munster; vous sçavez combien elle dura peu, & que d'abord après la mort de PHILIPPE IV.

IV. le Roi de France, ſous le pretexte des droits de la Reine ſon Epouſe, attaqua de nouveau les Païs-Bas, & s'y ſaiſit de quantité de Places conſiderables. Par combien de projets differens, qui ſe ſuccedoient l'un à l'autre, ne ſçût-on pas nous endormir? Malheureuſement, notre Penſionnaire d'alors, quoi que d'ailleurs très-grand homme, étoit tellement animé contre la Maiſon d'Orange, que dans le deſſein de la tenir dans l'abaiſſement, il prit des liaiſons trop étroites avec la France, qui lui avoit promis de le ſoûtenir dans ſon authorité; ſi bien qu'il ne s'appliqua ſerieuſement à ſauver le reſte des Païs-Bas, qu'après pluſieurs experiences reïterées qui lui prouverent les deſſeins dangereux de cette Puiſſance contre nous, & qu'après avoir remarqué, que la plus ſaine partie de nos Magiſtrats & nos Peuples ſouffroient impatiemment la connivence qu'il avoit pour elle. Il s'y prit alors en habile homme. Mais, d'abord que la France vit que nous ne voulions plus nous laiſſer amuſer à ſes illuſions, elle ſongea à s'en emparer d'une autre maniere, je veux dire, en nous accablant nous-mêmes, afin de n'avoir plus d'oppoſition de notre part. Elle nous debaucha les deux Alliez qui avoient contracté avec nous la triple Alliance. L'un d'eux, ſçavoir le Roi d'Angleterre CHARLES II. ſe joignit même à elle pour nous detruire, & ſous les pretextes du monde les plus frivoles, pour ne pas dire les plus ridicules, nous nous vimes tout d'un coup attaquez par Mer & par Terre, les Armées de France inondant la plus grande partie de nos Provinces, & le centre même de notre Republique. Vous vous ſouviendrez bien, par qui nous fûmes alors ſauvez, & que c'eſt à la Maiſon d'Autriche à qui nous dûmes principalement, pour ne pas dire uniquement, notre ſalut. Elle nous tira d'affaire, mais elle perdit, en nous ſauvant, la Franche-Comté, & quantité de Places des plus conſiderables des Païs-Bas. 1716.

Comme nous fimes la Paix ſéparement d'elle, en nous contentant de regler à quelles conditions la France ſeroit obligée de la lui accorder, un pareil procedé aliéna les eſprits, & empêcha que l'on ne prît de concert de juſtes meſures pour conſerver la Paix que l'on venoit de faire. La France ſçût bientôt ſe prévaloir de ce qu'on n'avoit pas pris de précaution de former des Alliances pour ſe garantir reciproquement; elle enleva au milieu de la Paix, Strasbourg, & Cazal; les Chambres de Mets & de Briſac faiſoient en même tems, par des Decrets, leurs Conquêtes. Nous vîmes tout cela avec tranquillité, nous permîmes même, que la France ſe ſaiſit de Luxembourg, cette Place dont la conſervation nous étoit ſi importante. Veritablement, la plus grande partie de l'Etat avoit pris la reſolution de s'y oppoſer, vous ſavez cette époque ſi remarquable. Sur la nouvelle que donna le Comte d'Avaux à ſon Roi, de la reſolution qui avoit été priſe dans les Etats de Hollande, de faire une levée conſiderable pour ſoutenir la paix de Nimégue, du moins par rapport aux Païs-Bas Eſpagnols, on envoia inceſſamment un contr'ordre aux troupes qui marchoient contre Luxembourg. Mais un de nos Magiſtrats aiant eu la bonté d'aſſurer Mr. le Comte d'Avaux, que cette reſolution n'avoit pas été unanime, & que la plus conſiderable de nos Villes n'y donneroit jamais ſon conſentement (& ils ne dirent que trop vrai) le

1716. le contr'ordre fut levé, & Luxembourg pris à nos yeux; ce que nous souffrimes avec une docilité singuliere.

Les François voiant combien nôtre desunion nous rendoit foibles, s'arrogerent chez nous une Authorité supreme. Les Memoires du Comte d'Avaux étoient des ordres que nous devions suivre: il bravoit même nôtre Stathouder au milieu de la Haie: mais ce fut encore pis, lorsque JAQUES II. parvint au Thrône de la Grande-Bretagne, & qu'il eût dissipé le parti qui s'étoit élevé contre lui. Alors, tour à-tour, le Ministre de France & celui d'Angleterre, qui agissoient de concert, nous traittoient avec une hauteur insupportable. Ils nous servirent cependant très-utilement par-là; car ils nous ouvrirent les yeux en nous faisant voir, que nous n'avions plus de ressource que dans des resolutions courageuses. Nous primes de justes mesures avec nôtre grand Stathouder, pour procurer l'heureuse Revolution qui arriva en Angleterre; & comme nous nous acquittames de notre devoir envers nôtre Patrie, Dieu y donna sa benediction. Vous conviendrez bien, que sans cela nous étions perdus, & qu'il n'y avoit que ce seul évenement qui put sauver l'Europe. Car la France, qui craignoit que si Elle ne faisoit pas une puissante diversion à l'Empereur en faveur des Turcs, Sa Majesté Imperiale ne les forçat à accepter la paix, & à lui laisser Belgrade, qu'elle venoit de prendre, ce qui l'auroit mise en état de veiller plus efficacement au salut de l'Europe. La France, dis-je, fit entrer ses Armées dans l'Empire, se saisit de Philisbourg, de Maience, & de tout le Palatinat, & en même tems s'empara de Bonn par ses intrigues avec le Cardinal de Furstemberg, & se mit en état de penetrer dans le cœur de nos Provinces par la même route qu'Elle avoit prise l'année 1672.

Ce fut seulement dans cette Guerre, qui commença l'année 1688. que l'on apprit à connoitre dans toute son étendue quelle étoit la puissance de la France. Il est de fait qu'Elle a eu à la fois pendant son cours jusqu'à 400. mille hommes sur pied. Nous fumes malheureux dans la plûpart de ses évenemens les plus considerables. Son issue fut cependant encore assez heureuse, puisque nous obligeâmes la France à restituer tout ce qu'Elle avoit pris pendant son cours, & même à rendre Luxembourg.

Si nous nous étions moins pressez à conclure la paix, & que nous l'eussions faite conjointement avec nos Alliez, & pris avec eux de solides mesures pour la soutenir, Nous aurions vraisemblablement évité là troisieme si longue & si perilleuse guerre, que nous venons d'avoir avec la France. Car le Prince Eugene, aiant gagné la celébre Bataille de Zenta, avoit par cette signalée victoire tellement consterné les Turcs, qu'ils se disposerent enfin à faire la paix, ce qui mettoit l'Empereur en état de concourir au soutien de la tranquilité publique avec une toute autre efficace que precedemment. Mais, comme nous suivimes la même methode qu'à Nimegue, je veux dire, que nous laissames un tems à nos Alliez pour accepter la paix, qu'ils furent obligez de conclure dans le terme que nous avions stipulé pour eux, la défiance & la division se jettérent de nouveau dans la Ligue; de maniere que les Princes, qui la composoient, ne surent pas prendre la seule mesure naturelle qui s'offroit pour

pour se conserver mutuellement, & pour soutenir la Monarchie d'Espagne, sur laquelle les desseins de la France étoient si visibles. Cette mesure si naturelle consistoit, à ralier la partie avec les mêmes Puissances qui avoient pû obliger la France de faire la paix. Si Elle les avoit vues bien unies entr'elles, & l'Empereur degagé de la guerre des Turcs, qui lui avoit causé une diversion si considerable, Elle y auroit songé deux fois avant que de s'engager dans une nouvelle Guerre contre presque toute l'Europe (car en ce cas l'Espagne seroit restée dans l'ancien systeme) & dans laquelle on étoit en état de lui opposer des forces beaucoup plus considerables que ne l'avoient été celles qui venoient de l'obliger à faire la paix. Mais, parce qu'elle menaçoit d'envahir toute la succession de CHARLES II. alors agonisant, si on ne lui en donnoit quelque partie, & que nous voulions mettre à couvert l'Espagne & le Païs-Bas, sans pourtant entrer dans aucune guerre, dont le seul nom nous faisoit trembler, pour en éviter une chimerique, dont on nous menaçoit, qu'avons-nous fait? Nous nous sommes laissez seduire à prendre, avec la seule Puissance qui devoit nous être suspecte, toutes les mesures qu'Elle nous a proposées, pour, disoit-elle, conserver la paix & la tranquilité de l'Europe. Nous avons, sans sa participation & pendant sa vie, disposé de l'heritage du Roi d'Espagne comme si ç'eût été notre bien propre. Nous avons declaré, & à l'Empereur & à lui, que telle étoit la bonne volonté du Roi de la Grande-Bretagne, du Roi de France, & la nôtre, & qu'ainsi ils n'avoient qu'à y souscrire; qu'aussi bien nous nous opposerions à toutes les mesures contraires qu'ils voudroient prendre. Je gemis encore, quand je songe à cette malheureuse demarche, la plus fatale & la plus odieuse dans toutes ses parties, qui ait jamais été faite. J'avoue cependant que nôtre Republique y a plutôt été menée par le Roi d'Angleterre, qu'Elle n'y est entrée de sa bonne volonté. Mais ce Prince n'étoit plus le même qu'autrefois; il n'avoit plus qu'un fil languissant de vie, & les mal-intentionnez d'Angleterre venoient de lui donner des mortifications si sensibles, & de reduire les troupes du Roiaume à si peu, qu'il s'accrochoit à tout pour chercher à finir tranquilement le reste de ses jours. 1716.

Ce fatal Traité produisit toutes les funestes suites que nous en devions naturellement attendre. Les Espagnols, pour éviter la separation de leur Monarchie, & ne voiant aucune ressource pour la conserver entiere d'une autre maniere, choisirent un Prince de France pour leur Roi, & disposerent CHARLES II. à faire son Testament en sa faveur. La France se mocqua du Traité de Partage, qu'Elle venoit de faire si solemnellement avec l'Angleterre & avec nous. Le Roi Très-Chrêtien, sous le nom de son Petit-fils, se rendit Maitre de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne, & pour prix de cette noble confiance que nous venions de prendre en lui, & de ce moien si propre que nous avions choisi pour tacher de conserver la paix, nous nous vimes reduits à entrer de nouveau dans une guerre la plus dangereuse que nous aions jamais eue, où nous avions également à combattre la France & l'Espagne, & nos ennemis aiant diverses portes pour penetrer dans le cœur de

1716. de nos Provinces. Combien peu s'en eſt-il fallu, que l'Europe entiere n'ait alors ſuccombé ſous le poids des armes de la France? Elle étoit Maitreſſe en Italie; ſes Armées, conjointement avec les troupes de l'Electeur de Baviere, étoient dans le cœur de l'Allemagne, & prêtes de donner la main à celles de Lombardie. La Hongrie étoit ſoulevée, & preſque tous les Pais de l'Empereur en proie, ſoit aux Hongrois, ſoit aux François & aux Bavarois. Dans cette extremité la miſericorde de Dieu vint à nôtre ſecours. Ces deux grands Heros, à qui l'Europe eſt ſi redevable, le Prince Eugene & le Duc de Marlbouroug, nous redonnerent par la celebre victoire d'Hochſtetten, la reſpiration que nous avions alors preſque entierement perdue. Cette victoire fut ſuivie de celles de Ramilly, de Turin, d'Oudenarde, & de Malplaquet, & de la priſe d'une infinité de Places importantes. Jamais tant de gloire ne couronna deux Generaux; jamais troupes ne firent des actions plus heroiques; mais jamais auſſi on n'a vû de plus grandes reſſources dans une ſuite continuelle de défaites. Chaque campagne la France remit ſur pied des Armées auſſi conſiderables que celles qui avoient été détruites; & les avantages, que nous avons remportés ſur Elle, n'ont jamais été l'effet d'un plus grand nombre de troupes, mais ſeulement celui de la valeur & de la conduite de nos ſoldats. Et certainement la puiſſance de la France à encore mieux paru dans ſes defaites, vû les reſſources qu'Elle y a trouvées, que dans ſes victoires. Enfin, par la prevarication des derniers Miniſtres de la feüe Reine d'Angleterre, & par le parti qu'ils ont ſçû ſe former parmi nous conjointement avec ceux de France, tant de victoires que nous avions remportées n'ont abouti à rien qui repondît à nos juſtes eſperances. La Maiſon de Bourbon eſt reſtée Maitreſſe des Eſpagnes & des Indes, & à la reſerve de Tournai, Ypres, & Menin, la France en particulier s'eſt conſervé la poſſeſſion de tous les Pais & de toutes les Places qu'Elle avoit enlevées avant cette guerre aux Alliez; & par conſequent elle en eſt ſortie infiniment plus puiſſante qu'Elle ne l'avoit été avant la mort de CHARLES II. tems cependant où Elle étoit le juſte objet de la terreur & des précautions de toute l'Europe. Car, j'eſpere que vous ne voudrez pas faire de comparaiſon entre ce peu de païs qu'elle a cedé en Flandres, avec les avantages immenſes qui lui reviennent d'avoir un Prince de ſa Maiſon pour Dominateur des Eſpagnes & des Indes.

La Paix d'Utrecht a encore eu le même ſort des autres, nous l'avons auſſi faite ſans le concours de l'Empereur, à qui il ne pouvoit abſolument pas convenir d'accepter les conditions intolerables & équivoques que les Anglois avoient fait ſemblant de ſtipuler pour lui. En même-tems que la France nous y faiſoit recevoir toutes les loix qu'Elle trouvoit à propos de nous impoſer, Elle apporta conjointement avec ſes Emiſſaires l'application la plus ſuivie à jetter les fondements d'une Diviſion perpetuelle parmi les Alliez, & à nous engager en particulier à avoir pour Elle les condeſcendances les plus propres à nos meilleurs Amis. Je ne ſçai ſi Elle n'aura pas eu autant de joie d'y avoir réüſſi ſi heureuſement, que d'être ſortie avec tant de gloire d'une guerre, dont les évenemens lui avoient été ſi fatals.

J'eſ-

J'espere, Monsieur, que vous ne me contesterez aucun des faits de ce petit Narré historique, que j'ai cru devoir vous mettre devant les yeux, puis qu'ils sont tous de notorieté publique.

Je ne croi pas aussi que vous puissiez disconvenir, que la Conquête de nôtre Patrie, & celle des Païs-Bas, ne donnât à la France un tel degré de puissance, que rien ne pourroit plus s'y opposer avec succès. En joignant à ses forces ce qu'Elle en acquereroit par nôtre conquête, & en diminuant de celles qui lui ont été opposées la part que nous y avons contribué, le reste de l'Europe ensemble pourroit-il former une Ligue suffisante contre Elle? Ajoutez que le parti qu'Elle a en Angleterre reprendroit bien tôt le dessus, & oseroit publiquement soûtenir le Prétendant. Toute la basse Allemagne lui seroit aussi ouverte; & partie par la peur, partie par la corruption, combien d'adherends ne trouveroit-elle pas de tous côtez! Je ne lui attribue point d'avoir presentement ce dessein; mais, comme déja Elle n'a rien obmis par le passé pour se saisir des Païs-Bas & pour nous assujettir, les mêmes vües peuvent lui revenir, d'autant plus qu'elles sont si conformes à sa grandeur. Ainsi, nous devons craindre avec raison, que si Elle y voit de la facilité dans un tems ou dans l'autre, Elle ne voulut s'en prévaloir.

Les consequences de ce que je viens de vous dire sont si évidentes, que je ne sçai s'il est à propos que je vous les fasse appercevoir. La France n'a rien obmis par le passé pour s'assujettir les Pais-Bas & nôtre Patrie, & Elle ne peut avoir aucun premier objet qui la conduise plus seurement à une superiorité incontestable sur tout le reste de l'Europe. Ne s'ensuit-il pas que nous devons prendre toutes les précautions propres à nous en garantir? Nous avons experimenté, que l'on ne nous a attaquez, ni que l'on n'a attaqué les Pais, de la conservation desquels la nôtre dépend, que lorsque l'on a sçû nous diviser avec les autres Puissances qui avoient un interêt commun avec nous; & je ne feindrai pas de dire, que l'on voit, qu'à l'heure qu'il est, l'on n'obmet rien pour fomenter de nouvelles divisions entr'elles & nous, & pour nous les rendre de plus en plus suspectes. En faut-il davantage, pour nous ouvrir les yeux, & pour nous faire sentir, combien il est necessaire de nous unir parfaitement à Elles, afin de pouvoir veiller conjointement à nôtre seureté commune? Depuis que la France a acquis sur l'Espagne cette superiorité qu'elle commença d'avoir sur Elle vers le milieu du regne de LOUIS XIII, tous les Traitez & tous les Concerts, sans exception, que nous avons faits avec cette Puissance ne nous ont-ils pas été funestes? Je ne suis cependant pas surpris, que ses Ministres aient l'assûrance de nous en proposer de nouveaux; car ils ont déja si souvent réüssi à nous séduire, qu'ils ont raison de le tenter encore. A la verité, cela nous est honteux, & rien ne prouve mieux l'art & le sçavoir-faire des Ministres de France, & combien ils sçavent trouver dans nôtre Republique de Canaux propres à faire reüssir leurs desseins, quoiqu'ils tendent évidemment à nôtre ruine. Vous même, Monsieur, y avez donné; & de quel air de confiance ne debitez-vous pas ce tas de Sophismes, par lesquels vous tâchez de nous y engager? Un bon compatriotte doit-il emploier tant d'esprit à un usage si

 dan-

1716. dangereux? Quelle étenduë de Païs ne battez-vous pas pour m'amener à vos vûes? Je ne veux pas vous ſuivre dans toutes les vaſtes Campagnes où vous courrez; je me contenterai de m'attacher aux Argumens ſur leſquels vous faites vôtre fort.

Le principal ſe reduit à ceci: Les Païs-Bas étant entre les mains de l'Empereur, Sa Majeſté Imperiale & Catholique peut s'en ſervir pour nous engager dans une nouvelle guerre contre la France, lors qu'Elle trouvera à propos, & ſans que nous puiſſions nous en diſpenſer, à moins que nous ne voulions retirer nos garniſons des Places commiſes à nôtre garde par le Traité de Barriere; & comme ce parti ne nous conviendroit pas, par d'autres raiſons, nous nous trouverons engagez dans une guerre contre la France dès que l'Empereur le voudra, ce qui nous jetteroit dans un gouffre de malheurs, vû l'épuiſement entier de nos Finances, & vu que toutes nos guerres nous ont été fatales, & que c'eſt nos Alliez ſeuls qui en ont profité. Ainſi nous devons prendre inceſſamment des meſures propres à éviter le péril éminent qui nous menace; Et comme le Roi Très-Chrêtien nous offre de les concerter avec nous, & de faire un Traité qui établira pour toujours la tranquilité des Païs-Bas, independamment même de toutes les autres guerres qui pourroient ſurvenir autre part, Nous devons accepter avec empreſſement un offre ſi favorable, & propre à faire joüir pour toûjours nôtre Patrie des douceurs & des benefices de la Paix. J'eſpere que vous ne m'accuſerez pas de déguiſer la queſtion, & que vous trouverez que je l'établis dans toute ſon évidence.

Je vous répons premierement, que vous nous propoſez un Traité que nous ne ſommes point en droit de faire, puiſque ce ſeroit violer celui que nous avons conclu tout recemment avec l'Empereur. Nous avons, il eſt vrai, acquis dans nôtre Traité de Barriere le droit d'avoir des Garniſons dans les Places ſpecifiées, reglé le ſubſide qui nous doit être annuellement paié, obtenu quelques parties du haut quartier de Gueldres, & l'extenſion de nos limites en Flandres. Mais ce Traité nous donne-t-il aucune eſpece de droit de diſpoſer des Païs-Bas dont la proprieté appartient inconteſtablement à l'Empereur, par le ſang, par les Paix d'Utrecht & de Baden, & de nôtre propre aveu? Nous ſommes-nous donc ſi bien trouvez d'avoir voulu diſpoſer des Etats d'autrui par nôtre Traité de Partage, pour revenir encore à une demarche ſi injuſte en elle-même, & dont l'exemple a été ſi pernicieux & les ſuites ſi funeſtes? Et ne donnerions-nous pas à d'autres le droit de faire entr'eux des Traitez, par leſquels ils pourroient diſpoſer de nous? Non, Monſieur, je ne croirai jamais que les choſes qui ne ſont pas juſtes puiſſent nous être utiles; Nous devons nous appliquer à conſerver nos Païs en paix; mais ſi nous voulons que Dieu donne ſa benediction à nos ſoins, ce ne doit être que par des voies legitimes.

Il ne me paroit pas, en ſecond lieu, qu'il nous fut fort convenable de donner à l'Empereur une occaſion auſſi juſte que le ſeroit celle ci, de ne pas obſerver de ſa part le Traité de Barriere. Déja je ne vois point, en vertu dequoi nous voudrions prétendre qu'on nous paiât le ſubſide ſtipulé pour nos Garniſons, ſi elles étoient plûtôt emploiées à ſoutenir des concerts faits avec la

la France pour donner la loi à l'Empereur par raport à ses propres Etats, qu'à les garantir contre la Couronne de France en cas qu'Elle voulut les attaquer. Vous sçavez aussi combien les Peuples des Païs-Bas déclament contre le Traité de Barriere, qui certainement contient divers Articles qui leur sont très-onereux, & vous n'ignorez pas les efforts qu'ils ont faits, pour empêcher qu'il ne fut ratifié, & qu'ils ont ensuite envoié une deputation à Vienne, pour en faire suspendre l'execution jusques à ce que l'on eût reparé leurs griefs. Si nous nous arrogions le droit de disposer en Souverains des Païs de l'Empereur, ces Peuples, qui ne nous aiment point, & dont quelques-uns peut-être sont instiguez par des Puissances, à qui nôtre union avec l'Empereur deplait, n'auroient-ils pas une occasion bien favorable, pour renverser tout ce qui a été conclu? Et nous convient-il que ce Traité, que nous avons eu tant de peine à finir, ne s'execute pas? Vous me direz peut-être, que la Couronne de France est prête de nous garantir tout ce à quoi l'Empereur s'y oblige à nous, pourvû que nous acceptions ses offres, & que nous nous unissions étroitement avec Elle; que ce sera même le moien de pouvoir donner à tous les Articles du Traité de Barriere les explications les plus conformes à nos intérêts, veu que la France, qui est si disposée à devenir nôtre meilleure Amie, sera toûjours prête à nous soutenir en tout contre l'Empereur. Sçavez-vous, si en même-tems que l'on tâche de nous inspirer ces sentiments, on ne s'efforce pas d'en insinüer à Vienne de bien differents, mais qui tendent au même but, sçavoir de brouiller la Cour Imperiale avec nôtre Republique? Ici, l'on tâche de nous engager aux pas les plus propres à nous ôter toute la confiance de l'Empereur, & si nous voulions bien approfondir la chose, nous trouverions peut-être qu'autre part l'on n'obmet rien pour irriter les esprits contre nous: Il faut s'aveugler soi-même, pour ne pas connoitre à quelles fins. Mais, Monsieur, examinons un peu plus avant cette affaire. 1716.

Vous n'ignorez pas, qu'il est impossible que les revenus des Païs-Bas, quelque exacte & scrupuleuse œconomie qu'on y observe, puissent suffire à paier ce que nous avons stipulez de subsides pour nous, & les interêts des dettes qui ont été contractées, & à fournir en meme tems ce qu'il faut pour l'entretien des troupes que l'Empereur s'est obligé d'y avoir sur pied; de sorte qu'en tems de Paix même ils sont journellement à charge à Sa Majesté Imperiale & Catholique. L'engagement, où Elle est de les deffendre, peut l'entrainer souvent dans des guerres très-onereuses, même dans des circonstances où ses forces seroient occupées ailleurs, sans que les Païs-Bas puissent jamais contribuer en rien à la deffense de ses autres Etats. Tellement que l'on peut dire, qu'ils ne sont d'aucun usage à l'Empereur, si-non en ce que leur conservation étant si nécessaire pour la sûreté de l'Europe, il a un interêt commun avec nous & avec le Roi de la Grande-Bretagne, de ne pas permettre que la France puisse s'en emparer, puis qu'une Conquête aussi importante lui donneroit un si beau jeu par rapport à ses autres vuës. Mais vous ne disconviendrez pas que la conservation de ces Païs contre la France est infiniment plus importante au Roiaume d'Angleterre & à Nous, qu'à Sa Majesté Imperiale. Cela étant si évident, pouvons-nous compter que si nous en voulions dispo-

1716. ser comme de nôtre propre patrimoine; violer le Traité de Barriere par des contracts qui y sont directement opposez; faire des concerts avec la France, par lesquels nous voudrions que toute l'authorité de l'Empereur dans ses propres Etats dépendit de nôtre bonne volonté & de la sienne, & qui lui donneroient lieu d'intervenir comme nôtre Garant toutes les fois que nous aurions quelque different avec l'Empereur. Pouvons-nous, dis-je, nous assurer, que dans ce cas l'Empereur ne trouvât pas des expediens qui le tireroient tout d'un coup de cet assujettissement si contraire à sa gloire? La France n'a-t-elle point d'Etats plus à la convenance de l'Empereur que les Païs-Bas? Croiez-vous qu'Elle n'en accordât pas de bon cœur de très-considerables pour en faire un échange? Ne soubçonnez-vous point qu'il n'y ait déja eu diverses ouvertures de sa part sur ce sujet? La croiez-vous si scrupuleuse, que si Elle avoit une occasion d'aquerir des Provinces qui accommoderoient si fort ses vuës, sa délicatesse de conscience l'empêcheroit de s'en prévaloir, & que cette bonne amitié qu'Elle auroit contractée avec Nous fût à l'épreuve d'une pareille tentation? Alors, quel moien aurions-nous de parer le coup; nous ne pourrions pas dire, que l'Empereur s'est engagé par le Traité de Barriere à ne jamais aliener les Païs-Bas, car nous l'en aurions dégagé nous-même. Veritablement, ce seroit un coup fatal à l'Europe, & qui à la longue pourroit aussi avoir des suites fâcheuses pour l'Empereur; mais les tristes effets en tomberoient sur nous les premiers: Et quand à l'Empereur, il lui resteroit encore des ressources pour se soutenir. Nous avons même vû, que quoi qu'il ait été abandonné dans la Paix d'Utrecht, il a neanmoins pû se tirer d'affaire avec gloire. Ne vous souvenez-vous plus des allarmes que nous eûmes il y a deux ans, sur les bruits qui se repandoient de tous côtez, que l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien avoient concerté ensemble plusieurs choses entierement à nôtre prejudice? Ces bruits étoient faux, vous savez d'où les nouvelles nous en venoient, & c'est apparemment du même lieu d'où les propositions en étoient sorties.

Tous les membres sensez de la République, sans exception, sont toûjours tombez d'accord, qu'il n'y avoit que l'Empereur seul à qui il nous convint que les Païs-Bas demeurassent; nos engagemens & nos démarches passées ont eu cette unique vuë. C'est même principalement pour les ôter d'entre les mains de la Maison de Bourbon, que nous avons été obligez d'entrer dans une guerre si meurtriere & si ruineuse. Nous sommes parvenus à ce but, duquel nôtre salut dépendoit; à present, nous cherchons par de mauvaises subtilitez, & par des craintes chimeriques, à nous exposer de perdre tout ce fruit de nos travaux.

Je dis par de mauvaises subtilitez & par des craintes chimeriques, car pour peu que vous fassiez d'attention sur la situation des Etats de l'Empereur, sur les Places que nous occupons dans les Païs-Bas, sur le peu de commodité qu'auroit Sa Majesté Imperiale & Catholique, de commencer par ces Païs une guerre contre la France, sans nôtre concours & sans celui de l'Angleterre, sur le tems qu'il faudroit aux troupes pour leur marche, & sur le manque d'artillerie & des autres choses nécessaires. Pour peu, dis-je, que vous fassiez

fiez d'attention ſur toutes ces circonſtances, vous concevrez aiſement, qu'il n'y a rien de plus chimerique, que ce danger voiſin, où vous ſuppoſez que nous ſommes, d'être entrainez par l'Empereur dans une guerre contre la France. Si même dans un tems ou dans l'autre Sa Majeſté Imperiale en avoit le deſſein, cette vuë ſe manifeſteroit toûjours aſſez-tôt, pour que nous puiſſions prendre les meſures convenables pour l'empêcher. Et du moins, quand toutes ces conſiderations ne vous ſatisferoient pas, preſentement que vous voiez que la guerre des Turcs eſt certaine, vous ne pouvez pas diſconvenir, qu'il n'y a plus de peril dans l'heure; car quelques vuës immenſes que vous attribuiez à l'Empereur dans vôtre Lettre, & quelque plan fixe que vous lui ſuppoſiez de chercher à renouveller la guerre contre le Roi de France, vous m'avouërez toujoûrs, que ce ne ſera pas tandis qu'il ſera occupé à celle des Turcs, dont vous avez toûjours voulu douter, quoi qu'il vous fut aiſé de voir, qu'elle étoit indiſpenſable à l'Empereur, à moins qu'il n'eût voulu laiſſer accabler la Republique de Veniſe, & permettre aux Infidèles de s'établir en Italie, & dans les frontieres de ſes Païs héréditaires: Cette guerre, dis-je, détruit tous les raiſonnemens de vôtre Lettre, par leſquels vous tachez d'inſinuer à nôtre Republique, & même à toute l'Europe, des craintes que l'Empereur n'en voulut troubler le repos dès à preſent. 1716.

Enfin, Monſieur, outre le but que la Couronne de France a, en propoſant un Traité de Neutralité perpetuelle des Païs-Bas, de nous déſunir entierement avec l'Empereur, ce Traité lui ſeroit encore très convenable pour attaquer à ſon bon plaiſir les autres Etats de l'Europe, & pour les renverſer, ſans qu'on pût en ce cas lui faire aucune diverſion par les Païs-Bas, & ſans même que le Roi de la Grande Bretagne pût apporter aucun ſecours direct & efficace aux Etats qu'Elle voudroit envahir. Nous convient-il de nous lier de telle maniere, qu'Elle puiſſe s'aggrandir autre part quand l'envie lui en prendra, ſans que nous ſoïons en droit de nous y oppoſer, & en rendant même inutile à la ſureté publique la Puiſſance du Roi de la Grande-Bretagne? Sur-tout, n'auroit-elle pas le jeu à ſouhait, maintenant que l'Empereur eſt engagé dans la Guerre des Turcs? & que ſçait-on combien elle durera? Mais nous n'avons rien à craindre d'Elle, car vous aſſurez dans votre Lettre, qu'Elle n'eſt, ni en état, ni en volonté, de troubler la tranquilité de l'Europe.

J'ai d'abord quelques doutes à l'égard de la volonté. Premierement, nous ne pouvons pas dire, qu'elle ait obſervé dans ce qui nous regarde le Traité d'Utrecht; car enfin, il eſt clair qu'elle a ſtipulé enſuite avec l'Empereur, des choſes qui y ſont entierement contraires: c'eſt même ce qui nous a cauſé nos brouilleries avec l'Electeur de Cologne. Elle n'eſt pas en droit de rejetter cela avec raiſon ſur l'Empereur: Sa Majeſté Imperiale n'étoit liée à rien à notre égard; mais il n'en étoit pas de même de la France, qui a agi évidemment contre ſes engagemens. La conſtruction du Port de Mardyck n'a-t-elle pas auſſi aſſez de rapport avec la diſtinction faite ci-devant au ſujet du Traité de Partage, entre l'Eſprit & la Lettre? avec cette difference, qu'à preſent c'eſt à la Lettre que l'on s'attache contre le ſens le plus viſible du Trai-

té.

1716. té? Vous tachez inutilement, de pallier tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de l'Angleterre: perſonne ne peut s'en laiſſer impoſer. Le Pretendant, contre la foi du Traité d'Utrecht, a paſſé en France pour envahir la Grande-Bretagne: ce ſont des vaiſſeaux François, partis des Ports du Roiaume, qui l'ont tranſporté: pluſieurs autres vaiſſeaux de la même Nation l'avoient precedé, chargez d'Officiers & de munitions de guerre & de bouche, & pluſieurs l'ont ſuivis. Si tout cela n'a pas pu ſuffire pour ſoutenir cette entrepriſe, c'eſt parce que les bonnes diſpoſitions que le Roi de la Grande-Bretagne avoit faites, & ſa flotte, rendoient le paſſage de France en Ecoſſe fort difficile & fort dangereux; outre que comme Louis XIV. mourut préciſement dans le tems que cette grande entrepriſe ſe tramoit, le commencement d'une Minorité étoit une circonſtance peu propre à la ſoutenir; car alors chacun ſonge plutôt à ce qui le regarde en ſon propre, qu'aux affaires générales. Vous dites que l'on a donné ſatisfaction à Mylord Stairs ſur les deux Memoires qu'il a preſentez. Il n'en conviendra pas, & les juſtes murmures du Parlement d'Angleterre prouvent aſſez, combien il reſſentoit avec douleur l'inobſervation de l'article du Traité d'Utrecht le plus eſſenciel, & celui dont on s'étoit ſervi principalement pour faire illuſion à la Nation Angloiſe. Vous avancez encore, que les Memoires que Mylord Stairs a donnez ont été imprimez precieuſement dans le tems que le Roi d'Angleterre vouloit engager la Nation à s'armer, d'où vous inſinuez qu'ils n'ont été rendus publics que pour jetter de la pouſſiere aux yeux des Anglois, & afin de les diſpoſer à accorder ce que Sa Majeſté Brittannique ſouhaittoit d'eux. Je ſai bien, que deja alors on ſoûtenoit, que la Conſpiration contre le Gouvernement n'étoit qu'une chimere, inventée par les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne pour dupper la Nation. Mais, lorſque vous avez écrit vôtre Lettre du 14. Avril de cette année, vous ſaviez bien que ce n'en étoit point une, & que jamais rien n'a été plus indiſpenſable que les precautions que le Roi & la Nation ont priſes. Et vous ſaviez bien auſſi, que jamais les ſéditieux n'auroient oſé ſonger à cette entrepriſe, s'ils n'avoient pas comptez ſur des ſecours étrangers. Sur leſquels comptoient-ils? & de qui en ont-ils réçûs? C'eſt ce que vous ſavez auſſi-bien moi, & peut-être mieux.

Vous avancez, comme une Preuve ſans replique de la ſincere intention que la France a de vivre en Paix avec tout le monde, ce que le feu Roi Très-Chrétien a bien voulu terminer la Guerre avec l'Empereur, quoi que, ſelon vous, il eut pû la pouſſer avec un très grand avantage, & qu'il eut le jeu ſi favorable. L'on pourroit vous objecter, qu'à ſon grand âge il lui étoit convenable de faire la Paix, pour ne pas laiſſer ſon Roiaume en même tems dans la Minorité & dans la Guerre; que la Reine d'Angleterre étant menacée d'une mort aſſez prochaine, la France avoit à craindre dans ce Roiaume une Revolution, qui auroit pû rejoindre ſes forces à celles de l'Empereur & de l'Empire; que vû les diſpoſitions que l'Empereur avoit faites, & vû le Géneral qui commandoit ſes armées, il étoit très-difficile & très-dangereux aux François, de pénétrer plus avant dans l'Empire; & qu'enfin la France endettée avoit beſoin d'un peu de relâche. Quoi qu'il en ſoit, la paix s'eſt faite,

faite, & la France la bien voulue. Mais je ne sai si jamais l'Europe a été dans un plus grand peril, que 6. mois après sa conclusion, je veux dire dans le commencement de l'année passée. Il est vrai que l'Empereur n'étoit pas encore engagé dans la guerre des Turcs; mais le voisinage de leurs Armées, & leurs progrès sur les Venitiens, l'obligeoient aux mêmes précautions de ces cotez-là, que s'il avoit été réellement en guerre. Le Roi de Suede étoit de retour en Allemagne: il y formoit une Armée, & il y avoit un parti très considerable, qui n'attendoit que l'occasion d'éclatter. Une guerre intestine étoit allumée en Pologne, & les Tartares menaçoient en même tems ce Roiaume d'une irruption; vous savez assez les maneges qui se faisoient en Italie. La Suisse étoit divisée & toute en confusion. Et en même tems le complot pour renverser le Roi de la Grande-Bretagne étoit prêt d'éclore. Je n'entre point dans le Cabinet des Princes, comme vous, qui me dites avec tant d'assurance, que l'on a eu de grandes Deliberations à Vienne, pour savoir laquelle des deux Guerres l'on devoit plûtôt commencer, ou celle d'Italie, ou celle des Turcs. De qui savez-vous cela si surement? Est-ce les Ministres de l'Empereur qui vous l'on dit? ou si c'est celui que nous avons à Vienne qui vous en a donné avis? Mais, vous n'y auriez pas ajouté foi, quand même il l'auroit fait; car par vôtre Lettre, vous ne voulez pas que nous croions ce que nous écrivent nos Ministres qui sont dans les Païs étrangers. Excellente maxime! Quant à moi, je ne dis point qui soufloit cette incendie, dont toute l'Europe, hormis la France, étoit menacée: je dis seulement, qu'elle auroit fait un très-beau jeu à cette Puissance, & vous n'en sauriez disconvenir. 1716.

Vous supposez, Monsieur, que la France est si affoiblie presentement, que nous n'avons rien à craindre de sa part, & qu'en tout cas, si Elle étoit toujours si redoutable, nous devrions la menager. Il y a deja fort long-tems que j'ai entendu quelques-uns de nos compatriotes, qui sont dans les mêmes principes que vous, tantôt soûtenir que la France, aiant souffert de si grandes pertes, ne devoit plus être l'objet de la terreur de l'Europe; & tantôt dire, que c'étoit inutilement que l'on croioit la reduire aux fins que l'on s'étoit proposées dans la derniere guerre, & que l'on succomberoit à la longue dans ce dessein, aiant à faire à un Roiaume si puissant, & qui trouvoit dans sa constitution de si grandes ressources. On se servoit alternativement de ces deux arguments si opposez, selon que l'on croioit avoir besoin de l'un ou de l'autre: du premier, lorsque l'on vouloit nous inspirer de la jalousie contre nos Alliez; & du second, lorsqu'il s'agissoit de disposer nos peuples à sortir comme ils pourroient de la guerre & aux conditions que la France offroit. Leur contradiction evidente n'empêchoit pas que les mêmes personnes ne les débitassent avec une assurance singuliere; imitant en cela Mylord Straffort, qui, lorsqu'il nous voulut obliger à accepter la suspension d'armes concertée entre la France & les Ministres Anglois, commença par s'étendre sur la force de la France, sur l'impossibilité où l'on étoit de la mettre, par la continuation de la guerre, dans les bornes que l'on s'étoit proposé, & que tous les Alliez ensemble succomberoient dans un dessein si temerai-

1716. raire. Ajoutant, que c'étoit par ces considerations que la Reine d'Angleterre avoit jugé à propos de s'appliquer à terminer une guerre, dont l'on pouvoit esperer de tirer si peu de fruit, par une paix la moins mauvaise qui pourroit se faire. Un moment après, le même Mylord Straffort nous dit dans le même Discours, que l'on ne devoit pas s'imaginer, que la Reine voulut souffrir que nous diminuassions davantage la puissance de la France; qu'Elle ne l'étoit deja que trop; & que l'Angleterre seroit obligée de l'assister de ses forces, si les Alliez remportoient de nouveaux avantages sur elle. Tout ce que nous fûmes de gens sensez, à qui ce Discours fut publiquement fait, remarquames avec indignation la hardiesse avec laquelle on osoit nous en imposer par des argumens si contradictoires. Cependant, je vois que l'on continue à se servir, tantôt de l'un, tantôt de l'autre, de ces raisonnements.

Vous avez déja vû, Monsieur, que la France a actuellement eu sur pied jusques à 400000. hommes pendant la guerre qu'Elle commença l'année 1688. Jamais dans l'Europe aucune Puissance n'a eu de pareilles forces. Je vous ai déja fait remarquer qu'elles immenses ressources Elle a trouvées dans ses défaites pendant la derniere guerre. Nous n'avons l'exemple d'aucun Etat, qui ait pû se soutenir parmi tant de pertes & de déroutes, & qui ait toûjours pû reparer par de nouvelles Armées celles qu'il venoit de perdre. Il est cependant bien sûr, que si nous étions restez unis, & que nous eussions continué la guerre, nous l'aurions reduite à accepter les conditions necessaires pour la tranquilité de l'Europe, qui avoient été reglées à Haie avec Mr. le Marquis de Torci. Mais ce n'étoit qu'en nous prevalant de la conduite & de la valeur de nos Generaux, & de nos Troupes, qui avoient acquis une superiorité decisive sur les leurs, & parce que par la prise de tant de Places importantes nous avions surmonté les plus grandes difficultez, & que nous étions à portée de penetrer dans le Centre de la France. Ce sont là des circonstances qui ne regardent point la force réelle des Roiaumes, & dont il faut se prevaloir lorsque l'on à le bonheur de les rencontrer. Dans d'autres Guerres, la France avoit eu sur les Alliez la même superiorité, & personne ne disconvient que cette Nation n'ait infiniment de bravoure, & qu'elle ne soit capable des coups les plus hardis. C'étoit donc de cette Epoque si favorable, où le nom seul de nos Generaux intimidoit nos Ennemis, qu'il falloit nous saisir, pour établir la tranquilité de l'Europe. Nous avons malheureusement manqué ce coup; & comme je vous l'ai déja dit, à la reserve de ce peu de Places qu'il a cedées en Flandres, le Roi T. C. demeure en possession de tout ce qu'il possédoit avant la guerre, & les Espagnes & les Indes sont restées entre les mains de son Petit-Fils. Véritablement, la France a contracté des dettes immenses: mais vous sçavez comment on s'y prend pour les acquitter; & il vous est aisé de juger, qu'avec ces divers moiens que l'on emploie à cet effet, on sçaura bien-tôt l'en debarasser, du moins de la plus grande partie. Et cela une fois fait, ne trouverez-vous neanmoins plus la France redoutable? Un Roiaume qui abonde en monde, qui pendant quelques années de paix se rétablira dans l'état florissant où il a été, & dont le Prince a eu assez de credit pour emprunter jusqu'à 2200. millions de livres, ne sera-t-il plus l'objet le plus legitime

de la terreur de ses voisins, lors qu'il aura repris haleine, & qu'il se sera acquitté de la plus grande partie de ses dettes ? Faisons encore une autre consideration: C'est presque une necessité aux Rois de France de faire de tems en tems des guerres, s'ils veulent contenir leurs Peuples dans le devoir, & l'interne du Roiame dans la tranquilité; c'est le remede le plus sûr qu'ils aient pour détruire les factions: c'est celui que le Cardinal de Richelieu a emploié, & que le Cardinal Mazarin a pratiqué ensuite. Et remarquez, s'il vous plait, encore que c'est sous le regne foible de Louis XIII. qui a été dans une minorité perpetuelle, & sous la minorité de Louis XIV., que le fondement de cette grandeur immense, où la France est parvenue ensuite, ont été établis. Quels sont maintenant ceux de ses Voisins dont la Conquête lui seroit la plus convenable, & qui auroit les suites les plus avantageuses pour Elle? 1716.

Je suis, Monsieur, du sentiment, qu'il nous faut avoir pour une Puissance si considerable tout le respect, tous les égards & tous les menagemens possibles, & que nous devons observer avec la plus severe exactitude nos Traitez avec Elle. Mais, je suis en même tems persuadé qu'il nous est indispensable de prendre de justes mesures pour n'être plus, comme par le passé, surpris à depourvu, & qu'il nous faut les concerter avec les Puissances, qui ont les mêmes interêts que nous à la conservation publique, & par le concours desquelles nous avons jusques à present évité nôtre perte. C'est-là, Monsieur, le vrai & le sûr moien de nous conserver la paix & la tranquillité. D'un côté, ne donnons aucun pretexte legitime à la Couronne de France de la troubler; & de l'autre, mettons nous dans un tel état par nos alliances, que si même Elle vouloit l'entreprendre, ce ne fut pas avec succès. C'est une pareille situation qui nous garantira nos Traitez avec Elle, & qui nous assûrera nôtre Barriere; car, quelque envie qu'on ait d'iquiéter les autres, on ne l'entreprend qu'autant qu'on espere de le faire avec succez & avantageusement, & il ne sera pas facile à la France de se former ces esperances, si Elle voit que les trois principales Puissances de l'Europe, & les mêmes qui ont soutenu tous ses efforts precedens, sont unies & engagées de s'assister mutuellement l'une l'autre, en cas qu'Elles fussent attaquées.

EXaminons presentement en détail, si, par raport à nous, l'Empereur a tous les caracteres que nous devons souhaiter dans un Allié. Je vous ai fait voir dans le commencement de cette Lettre, que la conformité d'interêt dans les affaires capitales & essencielles a toujours été le fondement les plus solide des bonnnes Alliances: je ne croi pas que vous contestiez ce principe. Vous ne pouvez pas aussi disconvenir, qu'outre l'interêt general & commun que nous avons avec l'Empereur, de nous opposer à tout ce que la France voudroit entreprendre contre la liberté de l'Europe, nous n'en aions un particulier & specifique à deffendre les Païs-Bas, dont la proprieté appartient à l'Empereur, & dont la conservation est indispensable à nôtre sureté. Moins nôtre Republique sera florissante, moins l'Empereur peut esperer de nôtre

1716. part le concours neceſſaire; & bien loin auſſi que nous aions jamais raiſon de prendre de l'ombrage de ſa puiſſance, nous devrions ſouhaiter qu'elle égalât celle de la France. Nous n'en ſerions que mieux & plus en ſureté, car entre deux poids preſque égaux, il faut peu de choſe pour tenir la balance en équilibre. Et ce n'eſt que la grande ſuperiorité que la Maiſon de Bourbon a acquiſe ſur celle d'Autriche depuis 60. années, qui nous a engagez à tant de depenſes & à tant de périls, puiſque nous avons été obligez de nous joindre au parti le plus foible, pour tacher de tenir cet équilibre.

J'ai dit en ſecond lieu, qu'il nous ſeroit neceſſaire d'avoir un Allié aſſez puiſſant pour nous ſecourir efficacement dans le beſoin, mais à qui il ne pût pas convenir d'attaquer nôtre liberté, ni qui ne fût pas en état de le faire avec ſuccès, en cas qu'il voulut l'entreprendre. A mon avis l'Empereur eſt préciſement dans ce cas: Il eſt toûjours en état de nous ſoutenir conſiderablement, tant par ſes propres forces, que par ſon influence dans l'Empire. Il ne lui peut jamais convenir d'attaquer nôtre liberté, puiſque la conſervation de nôtre Republique lui eſt, comme je l'ai déja dit, ſi eſſenciellement neceſſaire pour maintenir l'équilibre dans l'Europe; & ſuppoſé même que, contre toute raiſon, il voulut jamais l'entreprendre, quel des Princes de la baſſe Allemagne voudroit y concourir, & même ne s'y oppoſeroit pas? Ne trouveroit-il pas à ſon chemin également la France & l'Angleterre? Calculez un peu, Monſieur, ce qu'il ſeroit en état d'emploier de forces dans un pareil deſſein? Conſiderez ce qu'on pourroit lui en oppoſer de toutes parts? Vous trouverez que rien ne fut jamais plus chimerique, que les craintes que vous voulez nous inſpirer contre lui.

J'ai remarqué que nous avons des gens dans notre Etat, qui font preciſement le même raiſonnement contradictoire à l'égard de la Puiſſance de l'Empereur, qu'à l'égard de celle de la France. Tantot ils s'appliquent à inſpirer de la jalouſie & de la défiance contre lui, font un denombrement des grands Etats qu'il poſſede, lui attribuent une authorité deſpotique dans l'Empire, le ſuppoſent maitre en Italie, & font de ſes Armées la terreur du monde. Convient-il un moment après à leurs vues de prendre le contrepied, ils n'en font point de ſcrupule. Ils ſe plaignent de ſon impuiſſance: de ce qu'il a laiſſé ſur nôtre dos tout le fardeau de la guerre: de ce qu'il eſt obligé d'avoir des troupes à tant de divers endroits, qu'il ne peut agir efficacement nulle part: de ce que faute d'authorité dans l'Empire il a tant de peine à obtenir les reſolutions neceſſaires, & qu'il ne peut même jamais les faire executer exactement: & enfin, de ce que manque d'argent, il peut difficilement faire mouvoir ſes Armées. Vous vous ſouviendrez ſans doute, Monſieur, avec combien de vehemence quelques membres de nôtre Etat ſe ſervoient alternativement de ces raiſons oppoſées, lors qu'ils nous ont engagez à nous ſéparer de Sa Majeſté Imperiale.

La verité toute ſimple eſt, que l'Empereur a une Puiſſance très-conſiderable; que ſans ſon concours aucune autre Ligue dans l'Europe ne pourroit reſiſter à la France; que ce concours eſt plus ou moins grand ſelon que Sa

Ma-

Majesté Imperiale est tranquile du côté des Turcs, & dans ses propres Etats; que cependant, quoi qu'elle ait été engagée contre les Turcs dans la Guerre de 1688, Elle n'a pas laissé d'agir avec beaucoup de poids dans celle que l'on soutint alors contre la France; & que l'Angleterre & nous y aurions succombé sans l'Empereur, tout comme il y auroit succombé sans nous. Et qu'enfin il peut toujours, soit par ses propres forces, soit par son authorité dans l'Empire, opposer à la France de puissantes Armées, mais qui seules ne peuvent jamais égaler la moitié de celles que la France est en état d'emploier contre lui, si les autres Puissances, qui ont interêt à la conservation de l'Europe, ne lui font point de diversion. Laissant à côté toutes *Déclamations*, voilà, Monsieur, le vrai état de la chose; vous pouvez en tirer vos consequences. 1716.

J'ai dit en troisiéme lieu, que nous devrions rechercher avec soin l'Alliance d'un Prince, qui a toujours observé avec une foi constante tous les engagemens precedents qu'il a pris avec nous. Vous n'ignorez pas, que dans toutes les trois Guerres que l'Empereur a soutenuës avec nous contre la France, elle ne lui ait fait à diverses fois des propositions particulieres très-avantageuses, & que pour l'engager à les accepter plus facilement, elle lui a toûjours insinuê, que ses autres Alliez ne seroient pas inébranlables, & feroient leur Paix separément de lui. Cependant, il a toûjours mieux aimé s'exposer à en être abandonné, que d'avoir la moindre chose à se reprocher à leur égard. Ce fait est constant; quel motif ne nous doit-il pas fournir d'avoir en lui une confiance parfaite? Il seroit seulement à souhaiter, que nous pussions nous vanter d'avoir eu une conduite aussi nette à son égard dans les trois Paix qui se sont faites.

Vous voulez néanmoins nous persuader, que nous entrainerions infailliblement nôtre Etat dans une ruïne totale, si nous entrions conjointement avec Sa Majesté Brittannique dans un Traité avec l'Empereur & avec les autres Puissances qui ont un interêt commun à la tranquillité & à la sûreté de l'Europe. Examinons vos raisons; mais, pour cet effet, établissons préalablement la question sur un pied simple, & tel que chacun puisse d'abord la voir dans son vrai jour.

La France avoit affligé l'Europe pendant 50. années de Guerre, entre lesquelles il n'y avoit eu que de très-petits intervalles de Paix, & qui même lui avoient toûjours donné occasion de recommencer ensuite la Guerre avec plus davantage. Car, aiant sçû separer les Alliez, & en aiant toûjours sçû engager quelques-uns à faire de fausses demarches, il s'étoit jetté à chaque Paix une telle défiance & une telle alteration parmi les Puissances Alliées, que l'on n'avoit jamais eu la sage précaution de se garantir mutuellement les Traitez que l'on venoit de faire, ce qui lui avoit donné les facilitez de recommencer separemment la Guerre, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre de ses voisins. Cette triste experience engagea les Alliez à se mieux précautionner pour l'avenir: Pour cet effet ils stipulerent par le douzieme Article de la grande Alliance entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats Gé-

1716. Généraux, que lors que la Paix feroit faite, il y auroit toûjours entre les parties une Alliance deffensive pour la garantir.

La prévarication du dernier Ministere de la Reine nous entraina à faire, conjointement avec l'Angleterre, nôtre Paix séparement de l'Empereur, & ainsi à enfreindre cet autre Article de la grande Alliance, par lequel il est stipulé, qu'aucune partie ne la feroit que conjointement avec toutes les autres. Cette demarche délioit bien l'Empereur, à notre égard & à celui de l'Angleterre, de ses engagements pris dans le douziéme Article: mais l'atteinte que nous avons donnée aux nôtres, en faisant nôtre Paix separement, ne nous dégage pas de l'observation du reste du Traité, si l'Empereur veut l'exiger de nous; car certainement celui qui viole un des Articles d'un contract ne se met pas, par cette infraction, en droit de se dispenser des autres.

Cependant, l'Empereur connoissant, combien une garantie mutuelle est toûjours d'une necessité absoluë pour la sûreté de l'Europe, nous a fait connoître, qu'il étoit disposé à rentrer dans ses premiers engagemens à notre égard; & comme je viens de vous faire voir que les nôtres envers lui ont toujours subsisté, puisqu'il ne nous a donné aucune occasion de nous en dégager: ne s'ensuit-il pas, que nous devons nous prévaloir de cette disposition favorable où il est, afin de le lier de son côté, comme nous le sommes du nôtre?

Le Roi de la Grande Bretagne, considerant la chose ainsi, & trouvant l'ouverture de l'Empereur très-convenable, & à ses interêts, & aux nôtres, vû qu'il sçait bien, que les forces de ses Roiaumes & celles de nôtre Republique ne suffisent pas seules pour notre défense mutuelle & pour le maintien de la Paix: il nous a fait proposer ce renouvellement d'une Alliance defensive avec l'Empereur, & il s'est offert de prendre avec nous les mesures necessaires à cet effet, & de les concerter de telle maniere, *qu'aucune Puissance qui voudroit vivre en Paix n'en pût avoir de l'ombrage.* Et même cette proposition ne nous a été faite de sa part, qu'après qu'il a eu renouvellé avec nous les Alliances qui ont subsisté depuis si long-tems entre les deux Puissances, par lesquelles elles se promettent *une assistance reciproque contre qui que ce soit qui en attaquera l'une ou l'autre Partie.* Je croi necessaire de joindre ici la copie du Memoire que nous a donné de sa part Mr. de Walpole: vous y verrez avec plus d'étendue les motifs que nous a proposez Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne.

Copie du Memoire de Mr. de Walpole du 9. Mars 1716.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Roi mon Maître, étant entierement persuadé que ses propres interêts sont inseparables de ceux de Vos Hautes Puissances, & étant convaincu que le bien & la sûreté des deux Nations dépendent absolument de la conser-

ſervation du repos & de la tranquillité de l'Europe, voit avec un très-ſenſible plaiſir, que le Traité eſt ſigné pour renouveller les anciens Traitez d'Alliance & d'Amitié, qui ont ſi long-tems ſubſiſté entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cette Republique, à l'avantage mutuel de leurs peuples; & qu'on y avoit ſagement pourvû à la ſûreté commune, par une aſſiſtance reciproque contre quelque Puiſſance que ce ſoit, qui attaquera l'un ou l'autre. Mais comme l'experience nous a fait voir que les forces unies des Puiſſances Maritimes ne ſuffiſoient pas ſeules pour leur défenſe & pour le maintien de la Paix; c'eſt pourquoi il fut ſtipulé par le 12. Article de la grande Alliance entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux, que lorſque la Paix ſeroit faite, il y auroit toûjours entre les Parties contractantes une Alliance défenſive pour la garantie de cette Paix. Et comme Sa Majeſté Imp. & Cath. a nouvellement manifeſté ſes intentions d'entrer dans les engagemens les plus étroits avec Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances pour une garantie & défence mutuelle; le Roi mon Maître, aiant conſideré combien l'amitié & la confiance de l'Empereur peut être utile & même neceſſaire, auſſi bien par raport à ſon interêt & à celui de cette Republique, qu'à l'égard de la tranquillité de l'Europe, m'a ordonné de bien repréſenter cette affaire à Vos Hautes Puiſſances dans la vûë de procurer cette union entre les 3. Puiſſances, & les autres Princes qui veulent concourir à un but ſi requis pour leur conſervation commune. Et Sa Majeſté croit avoir à preſent plus de raiſon que jamais de preſſer Vos Hautes Puiſſances à prendre les meſures les plus convenables pour parvenir à une fin ſi avantageuſe, conſiderant l'audace que le Prétendant a eûë depuis peu d'entreprendre l'invaſion des Roiaumes de Sa Majeſté; ce qu'il n'auroit jamais oſé faire, ſelon toutes les apparences, dans une conjoncture ſi peu favorable à tous égards pour un attentat ſi temeraire, s'il n'y eût été encouragé par quelques conjurez contre leur Souverain & contre leur Patrie, auſſi bien que par l'aſſurance d'une aſſiſtance étrangere. Mais, pour ne rien dire de tout ce qui s'eſt paſſé depuis quelque tems ſur ce ſujet en faveur & pour le ſervice du Prétendant, Sa Majeſté eſpere que Vos Hautes Puiſſances refléchiront ſerieuſement ſur le danger auquel, non ſeulement ſa Couronne & ſon Gouvernement auroit pû être expoſé, mais auſſi la ſûreté de cette Republique, qui a une liaiſon ſi étroite avec la Succeſſion dans la ligne Proteſtante, ſi la Providence divine n'eût beni d'un ſuccès ſi grand & ſi à propos les précautions que le Roi avoit priſes, les Réſolutions vigoureuſes de ſon fidele Parlement, & les armes du Roi aidées des Troupes de Vos Hautes Puiſſances, en diſſipant l'armée des Rebelles, & en obligeant le Prétendant de ſe ſauver par mer. Et comme Sa Majeſté ne doute point que Vos Hautes Puiſſances ne reſſentent une veritable joye, de ce qu'elle a ſi heureuſement renverſé les deſſeins de ſes ennemis; auſſi eſt-elle perſuadée que Vos Hautes Puiſſances ſeront facilement diſpoſées à faire des liaiſons ſolides & efficaces avec d'autres Princes & Etats, qui s'y trouveront portez par leur interêt ou par leur inclination, afin d'avoir une garantie plus forte & plus nombreuſe, pour aſſurer la Succeſſion de la Grande-Bretagne dans la Perſonne de Sa Majeſté & à ſa poſterité; comme auſſi à s'ex-

1716.

1716. s'expliquer ſur l'Alliance défenſive entre l'Empereur, Sa Majeſté Britannique, & l'Etat, le Roi offrant pour cette fin d'entrer avec Vos Hautes Puiſſances dans toutes les meſures neceſſaires & capables, d'un côté d'ôter tout ombrage qu'aucun Prince ou Puiſſance, qui a le même deſſein de conſerver la Paix & la tranquillité publique, pourroit prendre de nos engagemens; & de l'autre côté, d'aſſurer Vos Hautes Puiſſances que ces engagemens ne tendant uniquement qu'à affermir les droits & les poſſeſſions dont les Puiſſances Alliées jouïſſent actuellement à préſent, contre tous les efforts qu'on pourroit faire pour les en dépouiller, & à poſer par ce moïen les fondemens ſolides d'une Paix & Tranquillité durable en Europe, ſans mener les Puiſſances Alliées à une Guerre offenſive.

Signé,

H. WALPOLE.

Fait à la Haye le 9. Mars 1716.

Certainement tous les motifs que ce Memoire contient ſont d'une force & d'une ſolidité bien propres à nous déterminer; & avec quelque attention que je l'aie examiné, je n'y ai pas trouvé un mot qui puiſſe nous rendre ſuſpecte cette démarche de Sa Majeſté Brittannique: au contraire, je n'y vois que des marques de l'amitié de ce Monarque pour nous, & des effets de ſa ſageſſe, de ſa prevoiance, & de ſa circonſpection.

Vous avez bien ſenti, Monſieur, qu'il ne vous donnoit aucune priſe, pour faire les déclamations violentes dont vôtre Lettre eſt remplie, contre les vuës que vous attribuez au Roi d'Angleterre; c'eſt ce qui vous a engagé à vous ſervir d'un expedient ſingulier, pour nous jetter de la pouſſiere aux yeux.

Il vous plait de ſuppoſer, que les Propoſitions de l'Empereur & celles du Roi de la Grande-Bretagne, quoi que faites plus de 4. mois les unes après les autres, ont pourtant été concertées entre ces deux Puiſſances, & qu'on doit les regarder comme une ſeule & même propoſition. Vous ſuppoſez enſuite un projet d'Alliance tout different de celui que le Roi d'Angleterre nous propoſe & nous conſeille, & ſur ces deux fauſſes ſuppoſitions vous n'obmettez rien pour nous inſpirer de l'ombrage contre ce Prince. Par exemple, vous dites, que le Roi d'Angleterre veut nous engager à la garantie de tous les états & de tous les droits des Parties contractantes. Avec quelle confiance ne le debitez-vous pas, & quelles conſequences n'en tirez vous point? „ L'Empereur, dites-vous, pretend avoir des droits ſur „ toute l'Eſpagne, & ſur preſque toutes les parties de l'Italie dont-il „ n'eſt pas en poſſeſſion. On ſçait auſſi quelles ſont ſes pretentions dans „ l'Empire. Que ces droits ſoient bien ou mal fondez, ce n'eſt pas ce dont „ il s'agit: Il ſuffira qu'il veuille les faire valoir. Si nous nous engageons dans „ le Traité de Garantie que l'on nous propoſe, nous ſerons obligez d'entrer „ en guerre pour les ſoutenir, & jamais nous ne pourrons eſperer de repos.

„ Il

Il ne s'agit cependant absolument point de tout cela dans le Conseil que le Roi d'Angleterre nous donne, mais seulement de faire une alliance qui tende uniquement *à affermir les droits & les possessions dont les Puissances Alliées jouissent actuellement contre tous les efforts que l'on pourroit faire pour les en dépouiller:* Difference d'expressions, qui detruit radicalement toutes vos déclamations, & qui borne la chose à une Alliance deffensive la plus limitée qui puisse se faire. 1716.

Vous dites encore, que le Roi d'Angleterre demande que les 3. Puissances se garantissent mutuellement ce qu'elles acquerront: & que n'inferez-vous pas de-là? Selon vous, le Roi de la Grande-Bretagne a des vûës immenses de s'aggrandir du côté du Nord, lesquelles sont absolument contraires à nos interêts, & il nous veut engager à garantir toutes les conquêtes qu'il y fera, quelque dangereuses qu'elles puissent être à nôtre Republique. Le Memoire de Mr. de Walpole ne dit pas un mot de cette garantie. Il est vrai que l'Alliance deffensive entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne dit, qu'ils se garantiront aussi reciproquement ce qu'ils acquerreront tandis que ce Traité durera, mais il y est ajouté, d'un consentement mutuel. Correctif essenciel, dont vous n'avez garde de parler, parce que vous sentez bien, qu'il renverse aussi absolument toutes les consequences terribles que vous tirez de cet engagement, où, selon vous, l'on veut nous faire entrer.

Mais supposé, Monsieur, que, soit dans le Projet de Mr. le Comte de Konigseck, soit dans le Memoire de Mr. de Walpole, il se trouve quelque chose qui ne nous convient pas, & qui pût nous engager trop avant; est-ce que le Roi d'Angleterre ne nous a pas offert de concerter avec nous toutes les mesures les plus propres à éviter ce qui pourroit nous entrainer dans quelque guerre? Est-on en droit de déclamer, comme vous faites, contre des propositions qui contiennent un offre de cette nature? Mais, parlons franchement, Monsieur, il paroît par vôtre Lettre, que cette affection si réelle que le Roi de la Grande-Bretagne nous témoigne vous deplait beaucoup: aussi n'obmettez-vous rien pour le rendre suspect. C'est une digne recompense de tant de soins qu'il a pris pour accommoder à nôtre satisfaction ces differens si difficiles & si épineux, que nous avions avec l'Empereur par rapport aux Païs-Bas. Vous sçavez quelles ont été ses peines à cet égard, & de combien de difficultez essencielles cette affaire étoit embarrassée. Pour les surmonter, il a envoié 3. Ministres differents à Vienne, parmi lesquels étoit l'un de ses Secretaires d'Etat; & quoi que Mr. de Cadogan fut si necessaire en Angleterre & en Ecosse dans le tems de la Rebellion, il l'a cependant laissé parmi nous; pour travailler à ce Traité jusqu'à son entiere conclusion. Il fait preceder le renouvellement de ses Alliances avec nous à toute autre proposition, afin que cet engagement à nôtre égard fût anterieur à tous ceux qu'il pourroit prendre. Cependant, selon vous, nous ne sçaurions assez nous défier de lui; & dans ce même Traité de Barriere où il s'est emploié avec tant d'empressement pour nous, il n'a songé qu'à favoriser l'Empereur. Veu la maniere dont vous me parlez dans quelques endroits de vôtre Lettre, de ce qui se passe à Vienne, il semble que vous avez assisté dans toutes les prétenduës con-

1716. qui s'y ſont faites. Si cela eſt, vous ne devez pas ignorer, quelles peines on y a priſes de la part du Roi d'Angleterre, pour faire deſcendre la Cour Imperiale aux conditions du Traité de Barriere; Et vous devez auſſi être informé combien encore à l'heure qu'il eſt, on le trouve onereux à l'Empereur, & aux Peuples des Pais-Bas. En effet, ôtez l'interêt commun que l'Empereur a conjointement avec l'Angleterre & avec nous, d'empêcher que la France ne s'empare des Pais-Bas, vous ne ſçauriez me dire, qu'il tire aucun avantage réel de leur poſſeſſion ſur le pied qu'elle eſt reglée par le Traité de Barriere. Je vous l'ai déja fait voir d'une maniere inconteſtable, & même je vous ai prouvé qu'ils lui étoient à charge. Demandez auſſi aux Peuples des Pais-Bas, ſi eux trouvent leur comte particulier? Mais ce Traité, dites-vous, nous eſt auſſi extremement onereux, & nous met dans le riſque d'être obligez d'entrer à tout moment dans des engagemens les plus dangereux & les plus ruineux à nôtre Republique: D'où vous prenez occaſion d'inſinuer, qu'il ne dependoit que de nous d'avoir une Barriere en propre, moins étenduë, mais en tout ſens plus convenable, & que nous n'avions qu'à accepter les offres qui nous étoient faites dans ce tems par la France.

Je laiſſe à côté les raiſons d'équité qui ne nous le permettoient pas, car il me paroit que vous vous embaraſſez peu ſi une choſe eſt juſte, ou non. Si vous y faiſiez attention, vous auriez du conſiderer, que nous n'avions aucun droit, ni naturel, ni en vertu de la grande Alliance, de nous approprier aucune partie des Pais-Bas ſans le conſentement de l'Empereur. Cependant, à la bonne heure, je vous paſſe cet acte injuſte, qu'il vous fâche ſi fort que nous n'aions pas fait: je vous paſſe encore toutes les inimitiez & toutes les haines que nous nous ſerions attirées par un moien ſi ſûr. Je vous paſſe de plus, ſi c'étoit bien ſincerement qu'on nous le propoſoit, & non dans l'unique vûë de nous diviſer d'avec nos Alliez. Mais en échange, dites moi, je vous prie, quelle eſt cette étenduë de Barriere que nous aurions pû avoir par le moien de la France? Je vois bien que vous ne prétendez pas que ce fût tous les Pais-Bas; ce n'en auroit donc été que quelques parties les plus contiguës à nôtre Republique. A qui auroit-on donné le reſte? auroit-ce été à l'Empereur? ou à l'Electeur de Baviere? ou la France l'auroit-elle gardé? J'eſpere que vous ne voudrez pas me perſuader, que l'Empereur eût voulu ſe charger d'être là en vedette pour nôtre conſervation dans un Païs détronqué, ſans revenu & ſans authorité. Nous nous ſommes ſi bien trouvez d'avoir eu l'Electeur de Baviere dans les Païs-Bas, que c'étoit peut-être lui que vous ſouhaittiez; à moins que vous n'euſſiez mieux aimé directement la France. Mais la Barriere contiguë que vous vouliez nous approprier ſeroit-elle en ces derniers cas un Boulevart ſuffiſant pour conſerver nôtre Republique lors que la France voudroit l'attaquer? Combien de mois, pour ne pas dire de jours, pourrions-nous la maintenir contre ſes forces? Donnez à cette Barriere l'extenſion que vous jugerez à propos, toûjours vous trouverez que notre Etat ſeroit demeuré entierement ouvert & contigu à la France; ce qui nous auroit engagé dans des guerres continuelles avec elle. Comment une

une moindre Barriere auroit-elle pu garantir, puis que telle qu'elle est à present il s'en faut beaucoup qu'elle ne soit suffisante? 1716.

Il est certain, Monsieur, qu'il n'y a guerre de Traité, qui ait été plus difficile en soi-même que celui de Barriere; cela étoit fort naturel, s'agissant d'un Païs qui exige beaucoup plus pour sa conservation qu'il ne rapporte. L'Empereur & Nous étions d'accord dans ce point de vüe, qu'il étoit essentiel à la sûreté de l'Europe de prendre ensemble des mesures pour le conserver contre une Puissance qui a si souvent manifesté ses vües de s'en saisir; mais il s'agissoit de sçavoir qui devoit fournir le plus aux frais de sa conservation. C'est principalement en ceci que nous avons differé, & ce qui a causé la plus grande difficulté. Mettons la main sur la conscience, & disons la verité, pouvons-nous disconvenir, qu'au lieu que les Pais-Bas sont à charge à l'Empereur, même en tems de paix, nous n'en tirions dans ce même tems divers avantages très-reéls? Vous supposez que nous sommes obligez d'y envoier annuellement plusieurs millions. Il me paroît, Monsieur, que vous sçavez mieux déclamer, que calculer. C'est 12000. hommes que nous devons entretenir dans les Places de la Barriere, on nous donne pour cet effet 1250000 Livres de notre Monoie, outre le Logement qui nous vaut à peu près 500000. autres Livres. Vous sçavez ce que nous coutent 12000. hommes, & ainsi où trouverez-vous ces millions? Supposez presentement que nous n'eussions point cette Barriere, nous ne pourrions pas nous dispenser d'entretenir pour notre conservation tout autant de troupes que nous en avons, & même celles qui sont dans les Places de l'Empereur Frontieres à la France, nous garantissent beaucoup mieux nos propres Pais que si elles y étoient. Ainsi c'est évidemment 1250000. Livres, outre le logement, que nous tirons des Pais-Bas, sans aucune augmentation de la dépense que nous serions obligez de faire sans cela, hormis ce qu'il faut pour le maintien des Fortifications. Par le même Traité de Barriere nous avons assûré le paiement de toutes les avances que nous & les Particuliers de l'Etat avions faites pour les Païs Bas, & nous avons reglé un Traité de Commerce le plus avantageux à nôtre Republique, & qui fait le sujet des plaintes les plus ameres des Peuples desdits Païs.

S'agira-t-il d'autre part, de soûtenir les Païs-Bas en tems de guerre, disconviendrons-nous que nous n'aions beaucoup plus de facilitez que l'Empereur, veu notre proximité? Avec cette difference, que nous n'aurions au moins que cette seule affaire, au lieu qu'ils pourroient être attaquez dans un tems où l'Empereur en auroit plusieurs autres, & où par consequent son engagement de les deffendre lui seroit très-onereux. Vous vous plaignez cependant extremement de ce qu'à votre avis, nous avons si mal sçû faire nos Conditions; & vous vous en prenez, & au Roi d'Angleterre, & à nos principaux Magistrats.

Ce que vous me dites contre l'Angleterre me fait souvenir d'une autre contrarieté de raisonnement, que j'ai remarquée dans quelques-uns des membres notre Republique, laquelle m'a été, je vous l'avoüe, extrémement suspecte. Dans le tems que l'Angleterre étoit la plus unie avec nous, qu'elle alloit avec tant de cordialité au-devant de tout ce qui pouvoit nous faire plai-

 sir,

1716. ſir, & que nous avions de ſa part un Miniſtre plein d'affection pour notre Republique, qui même s'eſt attiré par-là des perſécutions ſi violentes, Nous avions quelques-uns de nos Magiſtrats qui ne ceſſoient de faire les plus grands efforts, pour nous inſpirer de la jalouſie & de la défiance contre le Miniſtere d'Angleterre. Dans ce tems la France repandoit parmi nous divers Imprimez, qui tendoient au même but. Toutes les raiſons les plus frivoles qu'ils contenoient, étoient applaudies par ceux de nos Magiſtrats dont je veux parler, qui en faiſoient pour eux des maximes d'Etat fondamentales. C'étoit alors, ſelon eux; une neceſſité abſolué pour notre Republique, de faire promptement la paix avec la France, & de prendre enſuite avec Elle des meſures, pour s'oppoſer conjointement aux deſſeins de l'Angleterre, qui alloit renverſer tout notre Commerce.

Peu après, la Reine d'Angleterre changea de principes, & ſe livra à un Miniſtere autant nôtre ennemi, que le precedent avoit été attaché au bien de nôtre Republique. Ces mêmes Magiſtrats changerent auſſi d'abord de maximes; nous les avons entendu ſoûtenir par tout, que nos interêts étoient tellement liés avec ceux de l'Angleterre, que nous ne pouvions pas nous en ſeparer, que c'étoit une neceſſité indiſpenſable pour nous de bien vivre avec ce Roiaume, & que puiſque nous ne pouvions pas l'entrainer dans nôtre ſiſteme, il nous falloit entrer dans le ſien. Selon ces Meſſieurs, qui avoient oſé prêcher la défiance contre Mylord Townshend, cet ami ſi ſincere de nôtre Republique, l'on n'en devoit avoir aucune du Comte de Strafford. Il falloit lier la partie avec lui, le laiſſer conduire toute la negociation d'Utrecht, recevoir ſes déciſions comme des Loix ſouveraines, & reſpecter ſes corrections les plus hautaines & les plus aigres. Nos Magiſtrats les plus ſages voioient bien la neceſſité de faire la Paix, ils en étoient penetrez; mais, ils vouloient du moins que dans la conduite de la négociation l'on eût de la dignité & de la reſerve, & que l'on ne s'allât pas livrer pieds & poings liez à nos ennemis. C'étoit le moien de parvenir le plus ſurement au but que l'on ſe propoſoit; nos Alliez fideles nous diſoient la même choſe; aucun ne s'oppoſoit à la Paix: ſeulement nous demandoient-ils de ne pas perdre le fruit de tant de ſang répandu, par cette avidité que quelques-uns de nos Magiſtats témoignoient de finir à quel prix que ce fût. Toutes ces remontrances ſi ſages n'opererent rien vers ceux dont je veux parler; il n'eſt pas neceſſaire que je vous les nomme, nous les connoiſſons tous; ni les exhortations des gens les plus capables de la Republique, ni les murmures & les ſoubçons de nos Peuples, rien ne les a pû arrêter. Pour donner une preuve convaincante à la France, de l'humble diſpoſition où ils étoient de recevoir reſpectueuſement tous ſes ordres, ils ſacrifierent l'un de leurs Collegues dans la querelle qu'il eut avec les Miniſtres de France, & ils forcerent la Republique à des demarches qui la ſoumettoient à toutes les hauteurs de ſes ennemis; mais, Mylord Strafford les conſeilloit, il falloit bien ſuivre ſes ſalutaires avis: auſſi c'étoit chez lui où ils alloient conſtamment chercher leurs premieres inſtructions. Vous nous reprochez le peu de fruit que nous avons tiré d'une Guerre, dans laquelle nous avons toujours été victorieux: en êtes-vous ſurpris, lorſque nous

nous avons eu de nos Magiſtrats qui adoptoient toutes les maximes d'un Miniſtere, qui avoit vendu publiquement les interêts les plus precieux de ſa Patrie? 1716.

Ce même Miniſtere, aiant ſouſcrit à tout ce que le Roi de France avoit ſouhaité de lui, chercha de faire dans ſon Traité avec l'Eſpagne quelques conditions propres à ſe mettre à couvert parmi la Nation. Il les ſtipula à nos depens, ce qui lui fut facile, puiſque nous nous livrions entierement entre ſes mains, quoi qu'il eût manifeſté avec ſi peu de menagement ſes mauvaiſes intentions à nôtre égard.

Maintenant, que le throne de la Grande Bretagne eſt occupé par un Monarque juſte & prudent, qui a toujours aimé nôtre Republique, & dont les interêts ſont ſi inſeparables des nôtres, la même cabale parmi nous, qui prêchoit pendant le Miniſtere d'Oxford, de Bollingbrock, & de Strafford, la neceſſité de ſuivre les influences de l'Angleterre, veut que tout ce qui nous vient preſentement de ſa part nous ſoit ſuſpect: du moins devroit-on mettre plus d'intervale entre des raiſonnemens ſi contradictoires.

Les changements frequents qui arrivoient ci-devant en Angleterre, où tantôt les Wighs, tantôt les Toris, avoient la direction des affaires, étoient la ſeule raiſon qui pouvoit nous obliger à être en garde contre ce Roiaume, lors même que les Miniſtres étoient Whigs, crainte qu'étant ſupplantez par leurs ennemis, ceux-ci ne renverſaſſent tous les engagemens que nous aurions pris avec les autres. Preſentement, cette raiſon ne ſubſiſte plus, car Sa Majeſté aiant ſçû diſtinguer le caractere de deux Partis qui agitent l'Angleterre, & aiant connu par ſa propre experience combien l'un étoit dangereux, & l'autre attaché à ſes interêts & à ſa ſucceſſion, a donné toute ſa confiance à celui-ci, qui eſt le même qui a toûjours eu pour principe, que la parfaite union entre le Roiaume de la Grande-Bretagne & nôtre Republique, eſt le fondement le plus ſolide de la conſervation des deux Puiſſances, dont l'une ne ſçauroit ſuccomber, ſans entrainer la perte de l'autre.

Il eſt vrai que vous vous peinez à me perſuader, que les Wighs & les Toris nous doivent être également ſuſpects; que les uns & les autres ont eu tour à tour la vûë d'établir le Commerce de la nation Angloiſe aux depens du nôtre; & que pour y parvenir ils n'ont point eu de ſcrupule de nous faire des Guerres les plus cruelles.

Vous me permettrez bien de vous dire, que la Guerre de Cromwel, que vous citez contre les Wighs, ne les regarde point. Les principes, qui animoient ce celebre Uſurpateur & ſes adherents, étoient tout differens de ceux des Whigs d'apreſent. Le refus que nous fimes d'entrer dans l'Alliance qu'il nous offrit, & la crainte qu'il eut que le Prince d'Orange, ſi allié avec la Maiſon de Stuart, ne nous entrainât à la ſoutenir contre lui, furent, comme tout le monde le ſçait, les deux motifs qui l'engagerent à nous faire la Guerre.

Nôtre Penſionnaire de Wit contribuä aſſez à la premiere Guerre que nous

1716. nous eumes avec CHARLES II. parce qu'il étoit bien aise d'entretenir la division entre le Roi d'Angleterre & nous: crainte que si nous avions été unis ensemble, ce Monarque n'eût eu trop d'ascendant parmi nous, en faveur du jeune Prince d'Orange son Neveu; outre qu'il est incontestable, que les Toris travaillerent à l'enflammer contre nous. L'on sçait aussi qu'une autre puissance, alors etroitement alliée avec nous, sçavoit influer également dans nos deliberations, & dans celles du Roi d'Angleterre; & cette Guerre lui convenoit fort.

Quant à celle que nous fit CHARLES II. l'année 1672. n'a-ce pas été la France & les Toris qui l'y ont engagé? Et les Wighs ne le forcerent-ils pas à faire la Paix avec nous, quelque envie qu'il eût de persister dans ses engagemens avec la France? Et n'avons-nous pas ensuite reçûs continuellement les témoignages les plus clairs & les plus incontestables d'amitié & de bonne affection de la part de ce parti, & des preuves certaines de la haine la plus implacable de la part des Toris? Vous me citez contre les Wighs le Traité de Barcelone; & ne vous souvenez-vous pas, que Sa Majesté donna à nôtre Ministre à Londres, & nous fit donner par Mylord Townshend, des assurances positives, qu'elle nous feroit entrer dans tout ce qu'elle stipuleroit avec le Roi d'Espagne? Et vous sçavez bien, que si elle avoit conservé le même Ministere Whig, à qui elle se confioit alors, toutes ses promesses auroient été ponctuellement executées.

Vous ajoutez, que les Wighs ont encore fait en dernier lieu un Traité avec l'Espagne, qui va procurer aux Anglois seuls tout le Commerce des Espagnes & des Indes. Si vous n'avancez ce fait, que pour me prouver que les Anglois ont plus à cœur le Commerce de leur propre nation, que le nôtre, & qu'ils sont très-habiles, j'en conviendrai sans peine avec vous; mais je ne conviendrai pas, que nous puissions trouver mauvais qu'ils fassent leurs affaires, pourvû qu'ils nous laissent le champ libre de faire les nôtres du mieux que nous pourrons, & qu'ils ne fassent rien de contraire à nos Traitez & à nos engagemens avec eux, ni qu'ils ne stipulent rien qui nous excluë. Peut-être, si nous n'étions pas si appliquez à contrarier la conduite que tâchent de nous inspirer ceux de nos Magistrats, qui pendant plusieurs années ont dirigé la Republique avec tant de prudence & tant de capacité, & si nous avions parmi nous cette union, qui seule peut rendre une Republique respectable: Peut-être, dis-je, aurions-nous fait des Traitez encore plus avantageux que ceux de l'Angleterre. J'ai toujours ouï dire aux Anglois & aux Hollandois sensez, que tandis que les deux nations s'entendroient bien, ni l'une ni l'autre ne manqueroit jamais d'avoir un Commerce étendu & profitable, & qu'il y en avoit assez pour l'une & pour l'autre. „ Nos
„ Ennemis communs, disent ces personnes sages, ont trouvé souvent le
„ moien de nous diviser, sous le pretexte de l'interêt du Commerce; ils en
„ ont alors profité à nos dépens; mais demeurons unis ensemble, que cha-
„ cun de nous fasse du mieux qu'il sçaura pour faire fleurir son Com-
„ merce, & nous attirerons les uns & les autres l'opulence dans nos Pro-
„ vinces. Si dans quelques endroits l'une des nations sçait se procurer
„ plus

„ plus davantages que l'autre, il s'en trouve en échange où celle-ci 1716.
„ prevaut.

Mais maintenant, dites vous encore, voilà l'Angleterre, par l'acquisition que son Roi a faite des Païs de Bremen & de Ferden, Maitresse de l'Elbe & du Weser. Vous croiez être bien fort sur cet Article; mais, dites-moi, je vous prie, les Vaisseaux Anglois ont-ils a présent plus de facilitez qu'ils n'en avoient autrefois de commercer dans cette partie de l'Allemagne, & les nôtres en ont-ils moins? Le Roi d'Angleterre a-t-il le pouvoir de mettre un seul nouvel impôt sur ces Fleuves? Y a-t-il même aucune apparence que jamais il songe à le faire, tant parce que c'est un Prince qui a toûjours été ennemi des nouveautez, que parce que les constitutions de l'Empire ne le permettent pas? Oh, dites vous, on a déja été beaucoup plus exact à Stade que par le passé. Quoi que je ne sois pas informé du fait, pour vous en rendre raison, toûjours puis-je vous dire, que c'est là s'attacher à des minuties, & que s'il s'étoit passé quelque irregularité, & que l'on s'en plaignit au Roi, il y mettroit bien-tôt ordre. Du reste, j'admire combien vous êtes fâché de ce que nous avons envoié des Vaisseaux dans la Mer Baltique, pour y assûrer nôtre Commerce contre les pirateries & les incursions des Suedois. Ne sçavez-vous pas, que nôtre Escadre seule ne pouvoit pas y suffire? Et à quelles précautions impraticables ne vouloit-on pas assûjettir nos Vaisseaux? Combien ne nous en a-t-on pas enlevé? C'étoit une Guerre ouverte que le Roi de Suede nous faisoit, sans que nos representations réïterées pussent produire le moindre effet. Vous vous plaignez que nous ne songeons pas assez à nôtre Commerce, & en même tems vous voulez que nous eussions laissé totalement détruire par les Suedois celui de tous qui nous est le plus lucratif & le plus important; & cela, parce que le Roi de la G. B. y avoit le même interêt que nous.

Ce n'est pas seulement ce Prince que vous vous appliquez si soigneusement à nous rendre suspect, il ne tient pas à vous encore, que ceux de nos Magistrats qui ont la principale direction des affaires ne perdent toute nôtre confiance. A la verité, vous n'osez, ni les accuser de corruption, ni de manque d'amour pour leur patrie, ou de capacité: leur desinteressement & l'étenduë de leurs lumieres sont trop connuës de tout le monde, & leur application à bien remplir tous les devoirs de leurs charges ne l'est pas moins; ainsi vous ne pouviez les attaquer d'aucun de ces côtez, qui les doivent rendre si recommandables, sans soulever tout le monde contre vous. Mais vous dites, que la quantité d'affaires, dont ils sont accablez, les empeche de pouvoir donner l'attention necessaire aux principales, ce qui les expose souvent à prendre le change. Quand on est dans une aussi grande routine qu'eux des affaires publiques, & que l'on en a une experience si consommée, on sçait y voir d'un premier coup d'œil, plus que nous autres avec nos méditations profondes. Nous les connoissons de plus, & nous sçavons si jamais ils se précipitent dans aucune demarche, & s'ils n'attendent pas toujours avant que de se determiner sur une affaire, jusques à ce qu'ils la voient dans tout son jour. Vous les accusez d'avoir l'esprit martial, & de vouloir faire les Césars; je les ai

1716. ai toujours connu fermes dans leurs principes, fermeté qui a été chez eux l'effet d'une longue méditation & d'une grande experience; & j'ai vû avec consolation qu'ils ne s'en laissoient jamais devoier par des raisons frivoles, ni par des foibles accessoires. Je n'aurois pas crû, Monsieur, que des qualitez si essentielles à de dignes Magistrats deussent être l'objet de vos railleries, & deussent vous donner occasion de les tourner en ridicules.

Pardonnez-moi, Monsieur, la longue Digression que j'ai faite, j'y ai été conduit necessairement par vôtre Lettre, dans laquelle vous battez tant de Païs differents; outre que, comme vous avez fait tous vos efforts pour nous rendre suspects, non seulement le Roi de la G. B., mais encore nos principaux Magistrats, j'ai du m'arrêter un peu à vous faire voir que c'étoit sans fondement.

Je reviens présentement aux autres raisons dont vous vous servez, pour nous persuader, que l'Alliance, proposée avec l'Empereur, nous est dangereuse, & nous engageroit dans des guerres continuelles. Vous regardez cette alliance comme une infraction ouverte de notre Traité de Paix avec la France, & vous prétendez que nous ne pouvons pas la conclure sans nous exposer à son juste ressentiment. En verité, Monsieur, si c'étoit un Ministre de France qui me tint ce langage, il ne m'en faudroit pas davantage pour me persuader, que cette Puissance a un dessein positif de troubler dans peu le repos de l'Europe, & pour me determiner à entrer sans balancer dans cette Alliance. Car si la France a le dessein, que vous lui attribuez, de vivre en paix avec tous ses voisins, quel tort & quel prejudice lui fait une Alliance purement deffensive, & qui ne tend qu'à la conservation mutuelle des Parties contractantes? Et quel droit a-t-elle de le trouver mauvais, & de vouloir nous oter celui de prendre les justes précautions que tout Souverain est en liberté d'embrasser? Prétend-on déja nous intimider par des ménaces, & nous ériger en cliens de la France, qui n'osent exercer l'acte le plus essentiel de leur Souveraineté qu'avec son agrément & par sa permission? C'est trop tôt nous traiter en Esclaves, après tant de victoires remportées sur Elle.

Vous faites une énumeration de tous les voisins de l'Empereur, & de tous les Etats avec lesquels il peut avoir des differents; vous y faites même entrer les Turcs: D'où vous concluez, que l'Empereur étant par sa situation dans le cas d'avoir presque necessairement des guerres continuelles avec l'un ou avec l'autre de ses voisins, si nous entrions dans l'alliance proposée, nous serions obligez d'avoir part à toutes ces guerres, & par consequent toûjours les armes à la main pour le service de l'Empereur. Vous faites entrer les Turcs dans ceci, quoi que vous aiez bien sçû, qu'il n'en étoit point question, & que vous n'aiez pas ignoré, que jamais la guerre des Turcs n'a été comprise dans nos alliances avec l'Empereur, & que le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit nul dessein, ni de nous y engager, ni de s'y engager lui même. Aussi a-t-il fait un Article separé dans son Alliance avec l'Empereur, dans lequel cette guerre est spécialement exceptée.

Quant aux divers Princes de la Chrétienté, il n'y en a aucun sans exception

tion, qui soit dans le cas d'oser entreprendre la guerre contre l'Empereur, 1716.
s'il n'y est instigué & soûtenu par la Maison de Bourbon. Ainsi, si Elle n'attaque pas l'Empereur, & si Elle n'excite personne contre lui, tous ces fantomes que vous vous formez, pour nous persuader, que nous serions tous les jours obligez à entrer en guerre pour ses querelles, s'évanoüissent d'eux mêmes. Car, je vous le repête, il ne s'agit ici que d'une alliance purement deffensive, & qui ne nous engage à rien, à moins que l'Empereur ne soit attaqué, ou qu'on ne lui veuille enlever par la force, *soit le Païs, soit les Droits qu'il possede actuellement.* Que si la Maison de Bourbon attaquoit Elle même l'Empereur, ou si Elle instiguoit d'autres Princes à lui faire la guerre, ce dont Elle ne pourroit venir à bout qu'en leur promettant son soûtien, ne seroit-il pas alors indispensable à la sureté de l'Europe, que tous ceux qui y sont interessez se joignissent ensemble, pour s'opposer conjointement à ces attentats, lesquels ils ne sçauroient souffrir sans s'exposer à être tous perdus consecutivement? Vous voulez nous persuader que nous risquerions d'être engagez dans des guerres lors que nous y penserions le moins: „ un seul coup de pistolet „ tiré, dites-vous, peut entamer une guerre, & nous y serions entrainé si „ nous entrions presentement dans l'Alliance proposée. „ Vous sçavez les précautions qui ont été prises, à cet égard, dans le Traité que l'Empereur & le Roi de la Gr. Br. ont fait ensemble. „ Si l'une ou l'autre des Parties, „ dit ce Traité, est attaquée par quelque Puissance, on en doit premiere- „ ment demander satisfaction, & ce n'est qu'en cas qu'elle soit refusée, & „ 3. mois après que les actes d'hostilité auront été commis, que l'on doit „ s'envoier reciproquement les secours stipulez. „ Une si sage prévoiance ne met-elle pas à l'abry contre le perils continuels de se trouver engagé inopinement dans les querelles d'autrui? Perils, dont vous nous menacez avec tant d'emphase.

Vous insinuez encore, que l'un ou l'autre de nos Alliez pourroit lui-même chercher des occasions de querelle avec quelqu'un de leurs voisins, & les harceller tellement, qu'ils seroient dans la necessité de faire quelque acte d'hostilité, mais qui au fond ne seroit qu'une pure represaille, ou l'effet d'une précaution indispensable, & qu'alors cela suffiroit pour nous entrainer dans une guerre. A la verité, vous n'expliquez pas cela directement, mais vôtre Lettre l'insinue. Faites-vous bien attention à la constitution de nôtre Republique, à sa conduite ordinaire & constante? Quand l'avez-vous vûë se precipiter brusquement dans quelque Guerre? Quand même tous nos Chefs seroient disposez à nous y engager, une seule des villes de Hollande un peu considerable n'arrêteroit-elle pas tout? Ne faut-il pas une unanimité de sentimens, soit pour faire la guerre, soit pour imposer de nouvelles charges? Quelle apparence que jamais l'on obtint cette unanimité, lorsque, ni les raisons de justice, ni celles d'une necessité absolue, ne seroient de la plus grande evidence? Le refus d'une ville de donner son consentement aux impositions que l'on proposeroit pour soutenir une guerre rendroit impraticables toutes les resolutions que l'on voudroit prendre à cet égard. Peu de Membres de nôtre Republique ont pu forcer les autres à une Paix detestée par toute la na-

1716. tion, parce qu'ils n'ont voulu apporter aucune facilité aux moiens que l'on proposoit, non pas pour continuer la guerre, mais pour la finir & pour faire la paix plus honorablement. Vous concevez aisément, qu'il leur sera toûjours plus facile d'empêcher que l'on n'entre pas mal à propos dans une guerre, qu'il ne leur a été aisé de nous obliger à une mauvaise paix, lorsque nous étions réellement engagez dans la guerre, & qu'il ne s'agissoit que d'avoir un peu de fermeté pour la terminer avec infiniment plus de gloire & de sûreté que nous n'avons fait. Je vous ai déja fait souvenir, qu'une seule de nos villes causa la perte de Luxembourg, faute d'avoir voulu concourir aux moiens de conserver de cette Place si importante. La violation de la Paix de Nimegue, dont nous avions stipulé les conditions pour les Espagnols, y étoit cependant manifeste. Fussions-nous seulement, Monsieur, exacts à remplir nos engagemens avec nos Alliez dans les termes les plus reserrez, on seroit bien content de nous; car je vous assure qu'il n'y a aucun, qui s'imagine, que nous voulions jamais y donner plus d'étenduë que nos Traitez ne le portent, ni que l'on nous puisse persuader à prendre l'aggresseur pour l'aggressé, lors sur-tout que le premier voudroit éxiger de nous l'accomplissement d'un Traité, auquel nous ne serions engagez, qu'autant que celui qui en solliciteroit l'execution chez nous seroit attaqué.

„ Mais, ajoutez-vous encore, à quoi nous ont servis toutes nos alliances?
„ A rien qu'à aggrandir nos Alliez, &, à nous ruiner: nous avons suppor-
„ té le plus grand faix de la guerre, & eux en ont tout le profit.

Vous avez déja vû que la Maison d'Autriche a beaucoup profité en nous secourrant pendant la guerre de 1672. Elle y perdit la Franche-Comté, & quantité de Places considerables dans les Païs-Bas. Mais nôtre Republique fut entierement sauvée, sans que les François y aient pû garder un seul pouce de terre.

Qu'à profité l'Empereur dans la guerre qu'il eût l'année 1688. & qu'il soutint contre la France conjointement avec l'Angleterre & avec nous? Elle lui a fait perdre Belgrade, & il a été obligé par le Traité de Ryswick de ceder aux François Strasbourg, qui avoit été enlevé à l'Empire au milieu de la paix. Nous conservâmes cependant nos frontieres, & même nous obtinmes la restitution de Luxembourg, qu'il nous importoit de tirer d'entre les mains de la France.

Quant à la derniere guerre, elle n'a pas veritablement eu une issue proportionée à tant de victoires que nous avons remportées conjointement avec nos Alliez: vous avez déja vu à quoi on doit en imputer la cause. Mais, avec tout cela, elle en a eu une beaucoup plus avantageuse pour nous, que nous ne l'avions esperé lors qu'on l'a commencée. Nous avions les ennemis à nos portes, sans aucun espoir de salut, & nous ne les en chassions pas. Il ne s'agissoit point de nôtre aggrandissement, mais bien de nous preserver d'un renversement total & prochain. J'espére que vous ne prétendrez pas que nous eussions été seuls en état d'y resister, ni qu'il nous eut été convenable de nous abandonner à la discretion de la France, & de la laisser dans le pouvoir de nous accabler à toute heure, à tout moment. Toute l'Europe étoit exposée à de grands

grands périls, mais du moins les autres Potentats auroient-ils pû esperer que le tems leur fourniroit quelques ressources. Mais où étoient les nôtres, si nous n'avions point eu d'Alliez qui se fussent joints à nous ? Ce fut dans cette crise si violente que nous fimes la grande Alliance, & par-là nous avons sauvé nôtre Patrie, & obtenu une Barriere, même plus considerable qu'auparavant. C'est par-là seulement que nous sommes demeurez une Republique libre & independante, & que nous avons évité le joug qui pendoit sur nos têtes. A vôtre avis, le salut de la Republique, que l'on doit uniquement à cette Alliance, n'est-il pas un bien bien assez précieux? Et si nous sommes endettez, nous restons du moins sur pied, & dans un tel état, que si nous sommes bien unis entre nous, & que nous suivions les mêmes maximes par lesquelles nous nous sommes conservez, nous serons toujours chers à ceux qui ont un interêt commun avec nous à la seureté publique; nous en serons soutenus dans le besoin; toujours redoutables à ceux qui en veulent à nôtre liberté, qui nous voiant unis avec les mêmes Puissances qui nous ont soutenus jusques à présent, auront pour nous & pour elles les ménagements convenables, & se trouveront dans la néceffité de nous laisser joüir de cette paix, que nous nous sommes procurée au prix de tant de sang & par des sommes si immenses. C'est sur ces solides principes, je vous le repete, Monsieur, que nous nous conserverons cette heureuse Paix, & non en nous separant de nos anciens amis, & en nous unissant avec ceux qui nous ont fait depuis 60. années tant de mal, & qui ont la force en main pour nous en faire encore davantage, si nous ne nous unissons pas avec ceux qui nous ont proprement sauvez. 1716.

En voilà assez, Monsieur, pour vous ramener de vos erreurs, en cas qu'elles ne soient pas volontaires; car je ne juge pas necessaire de répondre en détail à diverses autres choses que vôtre Lettre contient, dont les unes ne touchent point l'état de la question, & dont les autres ne sont qu'un amas de fausses lueurs, dénüées de toute solidité. Je prendrai seulement la liberté de vous demander encore avant que de finir, sur quel fondement vous attribuez au Roi de la Grande Bretagne le dessein de nous entrainer dans une Guerre? Car, quant à la raison que vous avancez, que c'est parce que nous nous y ruinons, & que l'Angleterre y profite, tout le monde sçait, que les dettes, que ce Roiaume a contractées pendant la derniere Guerre, sont aussi grandes que les nôtres, si elles ne les surpassent pas; que pendant la Guerre leurs Vaisseaux sont également exposez aux Armateurs comme les nôtres, & leur Commerce également interrompu: ainsi cette raison n'a point de consistance. Le Roi de la Grande Bretagne a-t-il par sa conduite passée fait paroître un esprit inquiet? A-t-il troublé ses voisins? Et n'est-ce pas un Monarque plein de circonspection & de sagesse? Ses interêts par rapport à sa possession du Thrône de la Grande Bretagne exigent-ils qu'il entre dans de nouvelles Guerres? Il a un Parlement le mieux intentionné que jamais il y ait eu en Angleterre, & il est suffisamment armé pour tenir en crainte tous les esprits broüillons. Il est aimé de la plus part de ses voisins, & consideré des autres. Vous même avoüez, qu'il a établi avec de grands avantages le Com-

 merce

1716. merce de la Nation; lui conviendroit-il de le déranger? Veut-il donner aux Toris l'occasion de déclamer contre lui, & de lui attribuër vers les peuples le dessein de les accabler d'impots, en entrant dans des Guerres inutiles? Il ne faut pas avancer des suppositions comme les vôtres, sans avoir des raisons solides, ou du moins plausibles, pour les soûtenir. Je finirai en admirant combien vous étes prêt à redonner d'abord toute vôtre confiance au Roi de la Grande Bretagne, s'il entroit conjointement avec nous dans une Alliance avec le Roi Très-Chrêtien. Je vois qu'en ce cas vous seriez très-disposé à lui accorder les éloges les plus magnifiques, ce qui me fait souvenir de ce qui est arrivé à la Reine d'Angleterre. Les mêmes plumes, qui avoient repandu contr'elle les Ecrits les plus satyriques, furent dans la suite emploiées à en faire les Panégiriques les plus exaltez. Adieu, Monsieur, pardonnez-moi la longueur & la verité de cette Lettre, & soions toûjours amis. Je suis, &c.

Ces Ecrits ne pouvoient que causer des embarras aux Etats. La multiplicité des Têtes qui les composent, & qui changent de tems en tems, n'y aiant que la Zelande, qui y a ses Deputez *ad vitam*, en étoit la cause: la raison étoit qu'il y en avoit qui étoient nouveaux dans les Affaires. Cet embarras étoit augmenté par des avis d'Espagne. Ils portoient que le Roi Philippe relachoit la corde de la renonciation à la Couronne de France, & qu'elle n'avoit déja plus le même son harmonieux qu'elle avoit, lorsqu'elle fut montée dans le leurrant instrument de nouvelle fabrique & invention du precedent Ministere Britannique. Ces avis disoient que c'étoit à moins que l'Empereur n'y concourut. La raison étoit parce que le Roi d'Espagne ne seroit pas incontestablement sûr de la Monarchie Espagnole, tandis que l'Empereur s'aheurteroit à conserver sur elle ses droits hereditaires. Au lieu que la succession à la Couronne de France, en cas de mort du jeune Roi, lui étoit indisputable par sa naissance. On remarquera ici par avance que ceci, joint aux vûës du Duc Regent en un pareil cas, fut cause que dans le Projet du Traité entre la France, l'Angleterre, & les Etats Generaux, dont Copie fut communiquée à l'Empereur, & dont on parlera dans la suite, le V. Article fut changé.

Pendant les sollicitations de l'Ambassadeur de France, le Roi de la Grande Bretagne passa la Mer pour aller à Hannover. Lorsqu'il fut arrivé à Maaslandsluys, l'Abbé du Bois, favori du Regent de France, s'y rendit. Il y eut une audience secrete avec le Roi par l'entremise du Secretaire d'Etat Stanhope. Il la lui avoit d'abord refusée. Pour l'attirer à un Traité avec la France cet Abbé se servit de tout son esprit, & de toute son industrie. L'un de principaux Leurres regardoit l'abandon du Pretendant, & son éloignement au de là des Alpes. D'ailleurs, de ne donner aucun asile à des rebelles &c. Sur-tout de garantir la succession Protestante en Angleterre. On remarquera ici en passant, que ce fut en ce tems-là que commença quelque mesintelligence entre le Czar de Moscovie & le Roi de la Grande Bretagne. Ils étoient convenus de faire un Traité. Le Prince Kourakin se rendit à Maaslandsluys pour le signer. Le Roi ne voulut pas lui donner audience,

ni même le voir. De ſorte que ce Prince, de qui on a tenu cette particularité, s'en retourna faché à la Haie. La ſource de cet affront au Prince venoit du Baron de Bernsdorf, premier Miniſtre de Hannover. Celui-ci, qui étoit du nombre de la Nobleſſe de Mecklenbourg, étoit faché de ce que le Czar protegeoit le Duc de ce Nom contre la Nobleſſe. De ſorte que ſon chagrin particulier prevalut ſur les interêts du Roi de la Grande Bretagne, qui étoient d'être bien avec le Czar. Ainſi ce Roi ſe mit en chemin pour aller à Hannover. L'Abbé du Bois l'y ſuivit, & l'on y avança la Negociation du Traité avec la France. 1716.

L'un des points, qui touchoit au vif l'Angleterre, étoit celui du Canal de Mardick. La France fit negocier par ſon Envoié Ibberville à Londres avec la Regence que le Roi y avoir laiſſée. Il y convint de rendre ce Canal-là hors d'état. On en verra les conditions dans le Traité qu'on raportera plus bas. Comme le point de ce Canal donnoit de l'ombrage aux Etats, l'Ambaſſadeur de France reçût un Exprès de ſa Cour. Il fit là-deſſus des repreſentations pour porter les Etats à un Traité. Il allegua divers avantages qui en reſulteroient à la Republique. Il tâcha de diſſiper les ombrages du Canal de Mardick. Il ne parla de ce dernier Article, que parce que deux Deputez de la Province de Hollande avoient été voir les ouvrages de ce Canal-là. Il s'étoit même donné du mouvement pour penetrer, ſi ces Deputez y avoient été par ordre en prendre l'inſpection. D'autant qu'il avoit été informé qu'ils avoient eu avec eux un Officier de diſtinction. Cependant ces Deputez, ſe trouvant dans le voiſinage à la revuë des Troupes reparties ſur leur Province, n'étoient allé de ce côté-là, que par pure curioſité. Encore ne s'étoient-ils avancez que juſques à l'Ecluſe. D'autant qu'ils jugerent que ce Canal ſeroit devenu dans peu de tems inutile, parce que l'on n'avoit pas pris des meſures juſtes, pour ſa durée. En cette occaſion l'Ambaſſadeur de France fit voir une eſpece de plan pour cette Alliance. Les Etats, nonobſtant toutes les raiſons raportées dans les Ecrits raportez ci-deſſus, pancherent à y donner les mains. Ce qui influa à cela furent les ſollicitations de la part de l'Angleterre même, qui étoient preſſantes. Ils demanderent quelques Articles Preliminaires pour pouvoir y entrer. Ceux-ci étoient. I. Que le mot de Rebelles ne ſeroit pas aplicable aux Refugiez. II. Que la Garantie ne ſeroit que ſeulement en Europe. III. Que les ſecours puſſent être reglez en ſorte que les Etats, ſur la proportion de la France & de la Grande Bretagne, ne puſſent donner que la moitié, & encore que le ſecours pût-être determiné en argent. IV. Touchant le Commerce, qu'on accorderoit le Tarif de 1664. avec la revocation de tous les Edits particuliers poſterieurs. V. Que de la part de la France l'on donneroit à l'avenir le Titre de Hauts & Puiſſans aux Etats, & que leurs Ambaſſadeurs ſeroient traitez à la Cour de France & ailleurs ſur un pied égal à ceux des Venitiens. VI. Que les differens ſur les Navires pris, après la ſignature de la paix d'Utrecht, puſſent être terminez en ſorte que les intereſſez puſſent être obligez de ſe conformer aux ſentences prononcées là-deſſus par les Colleges de l'Amirauté. L'Ambaſſadeur de France envoia par un Exprès ces Points à la Cour. La Reponſe qui en vint portoit que le

1716. premier Article étoit jugé n'être pas necessaire. Le II. fut accordé, sur le III. on accordoit que le secours seroit de 6. mille hommes. Il faut remarquer qu'il fut changé dans le Traité en un secours égal. Le IV. Article ne pouvoit pas être accordé. La France proposa pour cela un accommodement. Il consistoit en l'abolition de deux fois deux sols par livre, imposé après le Tarif de 1699, & que les Manufactures de laine & autres denrées, dont la France ne permettoit pas l'entrée que par Calais & St. Valeri, entreroient par tous les autres Ports. Cet expedient ne fut pas desaprouvé. La raison étoit qu'on se souvenoit de ce que le Marquis de Torci dit en 1709. lors des fameux mais inutiles Preliminaires. Comme alors on insistoit sur ce Tarif de 1664. ce Marquis dit que si les Etats le vouloient absolument, la France ne se trouvoit pas en état de le refuser. Cependant il devoit sincerement dire, qu'on le promettroit bien, mais qu'on ne pourroit pas tenir parole. La raison étoit que la France ne pourroit pas l'observer qu'en ruinant ses propres sujéts, & en faisant tomber dans une decadence entiere le Commerce de son Roiaume, & que cette regle fondamentale ne pouvoit admettre d'alteration. Le V. article fut accordé. Ce fut cependant avec cette Clause, que les Ambassadeurs de France donneroient aux Etats le tître de Hautes Puissances, mais que leur maître ne seroit pas obligé de le leur donner en leur écrivant. On consentit aussi au 6.

On gardoit cependant de tous côtez un extreme secret de cette Negociation & même par serment. Comme les Ministres, quand ils sont habilles, sont autant d'Argus, Elle ne put pas échaper au Comte de Wolkra en Angleterre, ni au Baron de Heems à la Haie. Le premier en parla à la Cour Britannique. On y trouva à propos de lui en avouër quelque chose. Cependant, on lui promit qu'on n'y parleroit point d'aucuue garantie des Traitez d'Utrecht. Le Baron de Heems s'en informa à plusieurs reprises à Orace Walpole. Celui-ci assûra toûjours qu'il n'en savoit rien. On fut surpris d'une dissimulation aussi grossiere, par ce qu'on savoit qu'il en avoit une totale & entiere connoissance. Aussi le Baron, & quelque autre Ministre Imperial qui se trouvoit à la Haie, en furent-ils irritez. Cela venoit d'autant plus que de la part des Ministres de la Grande Bretagne l'on n'hesitoit point à dire que par l'avantage qu'on tiroit de ce Traité, l'on pourvoioit sagement à l'avenir. Cela étoit puisqu'il n'y avoit pas d'aparence que la Maison d'Autriche put jamais recouvrer la Monarchie d'Espagne. Les Imperiaux s'écrioient contre ce Traité, sur-tout puis que le Roi de la Grande Bretagne en avoit déja fait un avec Sa Majesté Imperiale. Ils temoignoient assez de regarder sur un même pied les Thoris & les Wighs, savoir qu'on ne pouvoit faire fonds ni sur les uns ni sur les autres, puisqu'ils preferoient également l'interêt particulier de leur nation à toute autre consideration. D'ailleurs, ils savoient que l'Ambassadeur de France, pour faire impression sur les Etats, ne faisoit point difficulté d'en venir à des exagerations très-outrées de la victoire signalée, que le Prince Eugene avoit remportée à Peterwaradin dont on a parlé plus haut. Sa veuë étoit d'insinuër une puissance excessive de S. M. I., comme si après cela elle seroit prête d'engloutir toute l'Europe. Les Im-

Imperiaux disoient contre cela, que l'on savoit la moderation de ce Chef de l'Empire, & que quand même il seroit dans une prosperité plus florissante, la grandeur Imperiale devoit servir de rempart à la sûreté de la Republique, & influër efficacement sur elle à se tenir unie avec l'Empereur. Ce ne furent pas ces batteries de l'Ambassadeur de France, qui porterent les Etats à à vouloir entrer dans le Traité qu'elle proposoit. Mais ce furent les instances pressantes de l'Angleterre qui y influerent le plus. Les mêmes Etats panchoient cependant à acceder en même tems à l'Alliance entre les cours de Vienne & d'Angleterre. Ils vouloient cependant ne garantir que les domaines de l'Empereur dans l'Empire & dans les Païs-Bas Autrichiens, & non pas ceux qu'il avoit en Italie ou ailleurs. La Cour Imperiale étoit fachée de cette nouvelle Alliance avec la France. A cet égard Elle ne se soucioit plus que les Etats accedassent à celle qu'elle avoit avec la Grande-Bretagne. L'Envoié Imperial s'abstint même d'en parler. Du moins s'il avoit occasion d'en raisonner, il le faisoit dans une indifference glacée. Cela étonnoit un peu les Etats. Ceux-ci eurent même quelque petite alarme. Elle étoit causée par des avis que de la part de la Cour de Vienne étoit arrivé à Paris un Jesuite. Ils portoient, qu'il étoit chargé de proposer une autre Alliance entr'Elle & la France; ainsi que cette derniere en avoit auparavant fait inutilement parler à l'Empereur. Cela n'eut aucun succès. Au contraire, celle entre la France, l'Angleterre, & les Etats fut poussée. De la part de la premiere on envoia des Lettres de creance à l'Abbé du Bois en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Il s'étoit tenu quelque tems dans l'incognito chez le Marquis de Châteauneuf. Ces deux furent ensemble chez le President de Semaine. Ils lui remirent ces lettres en original. Cette demarche fut, parce que l'Abbé ne devoit pas faire son entrée publique, par consequent n'auroit point d'audience publique, dans laquelle on livre ces credentiales lors de la ceremonie de l'entrée. Les Envoiez & les Residens, qui ne font point d'entrée, quoiqu'ils puissent avoir, & aient, lorsqu'ils le trouvent à propos, une audience publique, remettent aussi leurs lettres de creance, lorsqu'ils ne prennent point d'audience publique selon le ceremonial; les remettent, disje, au President de semaine, & lorsqu'ils sont reconnus jouissent des privileges du droit des Gens de même que les Ambassadeurs. C'est d'autant que ces trois Caracteres sont également sacrez & inviolables. Aprés que l'Abbé du Bois eut presenté ces Lettres, les Etats le firent complimenter par le President de Semaine, en signe d'agréement. Il est à remarquer, que le compliment par le President de semaine ne se fait qu'aux Ambassadeurs. Pour les Envoiez & les Residens, ils ne le reçoivent que par des Deputez ou par l'Agent des Etats, qui leur portent une Resolution d'agréement. Il y a toujours la Clause qu'on leur accordera des Conferences à leur demande. Cette petite Digression instructive ne doit pas deplaire à ceux, qui peuvent se trouver dans le cas. A quoi l'on ajoutera, qu'on en use de même avec ceux, qui, par une nouvelle introduction, sont simplement qualifiez du titre de Plenipotentiaires. Ce titre étoit ajouté au Caractere d'Ambassadeur à l'Abbé du Bois, aussi bien qu'au Marquis de Châteauneuf. Il portoit pour signer le Traité 1716.

de

1716. de question, dont ils donnerent une Copie aux Etats. Ce fut une mortification au Marquis de Châteauneuf de devoir le signer après l'Abbé. Celui-ci devoit le signer le premier, parce qu'il étoit nommé en premier lieu dans le Pleinpouvoir. Les Ministres les plus rusez ne purent cependant decouvrir au juste le contenu de ce projet. Il n'étoit au fond qu'un Embrion dont les delineamens n'étoient pas bien formez. Le Roi d'Angleterre en communiqua la copie à l'Empereur, que voici.

Premier Projet de l'Alliance entre la Grande Bretagne, la France, & la Republique de Hollande, tel qu'il a été communiqué par Sa Majesté Britannique à Sa Majesté Imperiale; en Novembre.

Premier Projet d'Alliance entre l'Angl. la France & la Holl., ainsi qu'il avoit été communiqué à l'Emper. en Nov.

CUm Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus Georgius, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex; Dux Brunswici & Luneburgi, S. R. Imperii Elector, & Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus Lodovicus XV., Dei Gratiâ Rex Christianissimus; Celsique ac Præpotentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii Provinciarum, plurimùm cupiant, pacem quæ inter Regna & ditiones respectivè suas stabilita est, firmiorem reddere, omnemque suspicionis ansam, quæ Dominiorum suorum tranquillitatem quocunque modo perturbare possit, hinc inde penitus amovere, atque amicitiam denique, quæ inter eos viget, novis porrò vinculis fortiùs adstringere, necessarium quidem esse duxerunt ad salutares hosce fines assequendos, inter se denuò convenire, ac præsens mutuæ defensionis Fœdus, conditionibus quæ sequuntur facere.

I. Sit, maneatque ab hoc die usque in posterum firma & inviolabilis pax, amicitia sincerior, intimiorque & arctior Confœderatio atque Unio inter dictos Serenissimos Reges, Hæredes, & Successores suos, & Dominos Ordines Generales, Terrasque, Regiones, Civitatesque sub eorum respectivè ditione positas, eorumque Subditos & Incolas, tam extrà quam intrà Europam; eaque ita conservetur excolaturque; ut partes paciscentes commoda invicem, utilitatesque fide promoveant; damna verò & injurias ratione quâ possunt optimâ, avertant arceantque.

II. Cum rerum usu compertum sit, quod vicinitas Illius, qui, vivente nupero Rege Jacobo secundo, Principis Walliæ; eodem verò defuncto Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit; motus, perturbationesque in Magnâ Britanniâ, ejusque Territoriis, excitare possit. Cumque Rex Christianissimus personam supra designatam ad excedendum è Comitatu Avenionensi & ad commorationem in Regionibus Transalpinis faciendam jam jam adegerit, quò testatiorem porrò exhibeat sinceram animi sui voluntatem, non solùm in observandis sanctè inviolatèque Pactis conventis omnibus, quibus Corona Gallica, quoad personam antè dictam jam dudum obstricta est, sed etiam in amovendâ in futurum omnis suspicionis, diffidentiæque ansâ, promittit, spondetque de novo pro se, Hæredibus ac Successoribus

bus suis, sese nullo unquam tempore directè vel indirectè, terrâ, marique ullum consilium, auxilium aut suppetias, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo præstiturum aut subministraturum personæ præfatæ titulum, ut supra dictum est, assumenti aut aliis personis quibuscumque, quæ autboritatem ab ipsa habentes, post hâc vel bello aperto, vel conjurationibus secretis, vel seditionibus, rebellionibusve, quietem Magnæ Britanniæ perturbare, & Gubernationi Majestatis suæ Britannicæ sese opponere possint. Prædictus quoque Rex Christianissimus promittit insuper spondetque sese nullo dehinc tempore facultatem daturum personæ superiùs descriptæ redeundi Avenionem, vel transeundi per Terram quamcunque ditionis Gallicæ sub pretextu vel ad Avenionem, vel in Lotharingiam redeundi, aut pedem etiam inferendi in nullam omninò partem Dominiorum suorum; multò minùs ibidem commorandi sub nomine vel specie aliâ qualibetcunque. 1716.

III. Prædicti Serenissimi Reges & Domini Ordines Generales promittunt etiam, spondentque invicem, sese omne hospitium ac profugium denegaturos istius Confœderati subditis, qui Rebelles declarati vel declarandi fuerint, quàm primum ejusmodi requisitio facta erit per illum ex paciscentibus, cujus isti rebelles pro subditis habiti fuerint, atque etiam coacturos præfatos Rebelles ad exeundum è ditionibus suis invicem intra octo dierum spatium, & quo Minister dicti Confœderati requisitionem suprafatam Domini sui nomine fecerit.

IV. Antedictus Rex Christianissimus, quò uberiùs elucescat, quàm longè animus ipsius Regius abhorreat ab evitandâ plenâ executione omnium de quibus ante hôc conventum est cum Coronâ Gallicâ quoad Civitatem Dunquerquanam, promittit, spondetque Regi Magnæ Britanniæ, simul & Ordinibus Generalibus præfatis sese velle penitùs evertere, & complere veterem Civitatis Dunquerquiæ Portum, ac novam fossam sive Canalem Mardicensem apellatum, & in statu ponere ut ullum unquam navigium quod altiùs decem pedibus in aquâ subsidat, eo intrare possit. Atque eum in finem promittit Rex Christianissimus sese eas ibidem mutationes facturum, de quibus operum bellicorum Machinatores utrinque convenerunt in Tabulâ hîc adjectâ, mutationesque ibidem descriptæ perficientur intra spatium trium Mensium, vel citiùs si id fieri possit.

Explication de ce qui devra s'executer dans trois mois après la Ratification du present Traité selon l'Article IV. ci-dessus specifié.

ON détruira de fonds en comble le Grand Radier avec ses Bajoyers de la nouvelle Ecluse, construite auprès du vieux Fort de Mardick, qui a 44. pieds de large, en ôtant ses planchers, bucques, longrines, & traversines, & en rompant & brisant ses portes d'une telle maniere qu'elles n'y pourront jamais servir au même effet.

Pour l'écoulement des eaux du Païs, on pourra laisser le petit passage de ladite Ecluse, qui a 26. pieds de large, en detruisant son radier, de la maniere prescritte ci-dessus, afin de la refaire dix à onze pieds plus haut, pour le rendre d'autant de pieds moins profond, qu'il n'est à présent. Alors il

1716. restera la chute de 3. à 4. pieds sur la largeur de 26. à Marée descendante, pour l'écoulement des eaux du Païs, ce qui est bien plus que suffisant, & 10. à 11. pieds à Marée montante pour le Commerce interieur du Païs.

On rendra le nouveau Canal depuis la basse Ville de Dunkerque jusques à la nouvelle Ecluse auprès du vieux Fort de Mardick, six à 7. pieds moins profond qu'il n'est presentement, & cent pieds moins large, en y jettant les digues à chaque côté dudit Canal.

On rendra aussi ledit Canal depuis ladite Ecluse jusques à l'Estran six à sept pieds moins profonds & cent pieds moins large, en y jettant les digues de deux côtez, comme ci-dessus.

De plus on rasera les jettées des deux côtez le long du nouveau Canal par tout au niveau de l'Estran, & on jettera les Pierres qui le composent dans la Mer.

On achevera de raser les digues de deux côtez du vieux Canal depuis la basse Mer jusques en dedans de la Ville de Dunkerque par tout au niveau de l'Estran, comme aussi le restant du Fort blanc, & des Châteaux verd & de Bonne Esperance.

V. Cum Fœderis hujus inter prædictos Reges atque Ordines Generales scopus ac mens genuina sit ut tueantur invicem pacem & tranquillitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum respectivè suarum, easque fide jussione sive garantiâ reciprocâ defendant, unâ cum juribus, immunitatibus, commodisque, quæ Confœderatorum respectivè unusquisque re ipsâ possidet, tempore subscriptionis hujusce Fœderis, convenerunt inter se, consenseruntque prædicti Reges ac Ordines Generales, quod si quisquam Confœderatorum, per Principem, Statumque qualemcumque hostiliter impetitus fuerit, reliqui Fœderati apud Aggressorum Officia sua statim interponent, quò jus fiat parti cæsæ, dictusque aggressor ab omni porrò hostilitate sese abstineat.

VI. Sin verò amica hæc officia exitum desideratum non habuerint, in conciliandis partium utrinque animis, & satisfactione, damnorumque reparatione obtinendâ intra spatium bimestre, tunc paciscentium illi, qui bello impetiti haud fuerint, Fœderato sine morâ opem ferre tenebuntur, & auxilia eidem impetito subministrabunt inferiùs designata, scilicet.

Rex Magnæ Britanniæ, peditum octo millia, equitum verò duo millia. Rex Christianissimus Peditum octo millia, equitumque duo millia. Ordines Generales peditum octo millia, equitumque duo millia.

Quod si verò Fœderatus, qui bello ut supra involutus fuerit, suppetias potiùs maritimas habere voluerit, vel etiam loco copiarum terrestrium vel maritimarum, pecunias numeratas prætulerit, optio eidem libera dabitur, servatâ ubique sumptuum præbendorum proportione, secundum copiarum rationem suprà descriptam.

Conventum pariter, concordatumque est, quod si Regna, ditiones aut Provinciæ cujusquam Fœderatorum, defectionibus intestinis sive rebellionibus perturbentur, Ille qui in turbas ejusmodi inciderit jure à Confœderatis postulare poterit auxilia suprà memorata aut talem eorundem partem, quam expedire judicaverit; idque sumptibus aut impensis Fœderatorum, qui dicta auxilia suppeditare tenentur. Auxilia autem antefata submittentur intra spatium duorum mensium, ex quà

quò requisitio facta erit, salvâ tamen optione ut supradictum est parti requirenti, an copiis terrestribus, an maritimis ac denique pecuniâ memoratâ; auxilia præberi cupiat. Sumptus in suppetiis vi hujusce articuli dandis, rependentur Confœderatis, qui eos erogaverint intrà anni spatium, posteaquam perturbationes istæ sedatæ, compositæque fuerint. 1716.

Le Comte de Wolkra protesta à la Cour Britannique, que si l'on signoit un tel Traité, celui conclu entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de la Grande Bretagne cesseroit dès le moment de cette signature. L'Empereur aprouva cette protestation du Comte. Il fut même ensuite fort fâché de ce qu'il aprit qu'on lui avoit imposé dans le Projet qu'on lui en avoit envoié. La raison étoit, qu'il sembloit qu'on lui avoit caché le veritable contenu de l'Article V. Cependant il avoit été bien juste dans le Projet, mais il avoit été ensuite alteré. Ce changement avoit été fait à l'instance de la France. Le Duc Regent de celle-ci sur des occurences, qui pourroient arriver, avoit eu en vûë d'assurer l'Espagne au Roi Philippe. Par-là les cas arrivant de la vacance du Trône de la France, il devoit être incontestablement occupé par ledit Regent. Ce fut pour cela que cet Article fut changé de la maniere que voici.

Copie de l'Article V. de l'Alliance Projettée entre l'Angleterre & la France, où l'on supose aussi que cet Etat entreroit selon qu'il a été changé.

Copie de l'Article V. du Traité entre la France & l'Angl. ainsi qu'il avoit été changé.

Cum fœderis hujus inter prædictos Reges, atque Ordines Generales scopus ac mens genuina sit, ut tueantur invicem Pacem & tranquilitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum respective Suarum, quæ stabilita est per ultimos Pacis Tractatus inter Serenissimam Majestatem Britanniæ Reginam, Serenissimum Regem Christianissimum, & prædictos Ordines Generales Unitarum Provinciarum, conclusos & subscriptos Trajecti ad Rhenum die Aprilis 11. *An. D.* 1713. *Conventum ac concordatum est, quod omnes articuli prædictorum Pacis Tractatuum, quatenus respiciunt Commoda prædictarum trium Potentiarum respective, & uniuscujusque illarum particulariter, ac simul Successiones ad Coronam Magnæ Britanniæ in Lineâ Protestantium, & ad Coronam Franciæ secundum prædictos Tractatus plenum vigorem ac vim sortientur. Et quod prædicti Serenissimi Reges atque Ordines Generales promittunt Garantiam, sive fidejussionem reciprocè suam pro adimpletione pactorum omnium quæ continentur in prædictis articulis, quatenus respiciunt ut suprà successiones & Commoda prædictorum Regnorum, ac simul pro manutentione & defensione omnium Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Jurium, Immunitatum, vel Commodorum quæ unusquisque fœderatorum prædictorum respective reipsâ possidebat tempore subscriptionis hujusce fœderis. Ideòque convenerunt inter se consenseruntque predicti Reges ac Ordines Generales, quod si quisquam Confœderatorum per Principem Statumve impetitus fuerit, reliqui fœderati apud aggressorem Officia sua statim in-*

1716. *interponent quò Jus fiat parti læsæ, dictusque aggressor ab omni porrò hostilitate sese abstineat.*

Cela deplut à l'Empereur. C'étoit d'autant plus que l'on sapoit par-là les fondements des pretensions de la Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne. Aussi pancha-t-il à envoier le Baron de Pentenrieder en Angleterre pour y en faire voir l'incongruité. Les Ministres de la Grande-Bretagne Cadogan & Horace Walpole communiquerent par ordre le changement de cet article au Marquis de Prié, qui se trouvoit alors à la Haie & au Baron de Heems. On leur en fit seulement la lecture, sans vouloir leur en donner la copie. Ils tacherent d'excuser ce qu'il y étoit parlé de la garantie du Traité d'Utrecht. Ils disoient qu'il n'y étoit point parlé de tous ces Traitez-là en general, parmi lesquels ceux de l'Espagne, de Portugal, de Prusse & du Duc de Savoie seroient compris, mais seulement de ceux contractez entre la Grande-Bretagne, les Etats Generaux, avec la France. Qu'il y étoit specifié qu'on ne doit l'entendre que des biens respectifs des Trois Puissances, & de chacune en particulier, & ensemble de la Succession de la Couronne Britannique dans la Ligne Protestante, & de celle de la France selon la teneur de ces Traitez-là.

Quoique ce Traité fut si avancé, il y avoit quelques Membres des Etats, qui avoient de la peine à y concourir. Ceux qui étoient portez pour cette Alliance tachoient d'induire ceux qui n'y panchoient pas à ne pas s'opiniatrer dans leur oposition. Lors que pour rendre inutiles les precautions des premiers on leur oposoit les exemples du peu de sincerité qui avoient été si funestes à la Republique, & qui avoient été pratiquez par la France depuis plus de 60. ans, ils faisoient la distinction du tems du feu Roi, d'avec le present sous la Regence du Duc d'Orleans. Ils disoient que depuis le recent Regne l'on n'avoit rien vû qui ne pût faire juger d'une inclination sincere pour le maintien de la paix. Ils paroissoient cependant embarrassez à repondre solidement à ce que les oposans alleguoient. Il consistoit en ce que par le changement de Regne l'esprit de la Politique de la France ne recevoit aucune alteration relativement à ses interêts. Ils ajoutoient que la France n'auroit pas tenté l'Angleterre & la Republique de faire cette Alliance, si l'Empereur, qui avoit fait celle en Mai avec la Grande-Bretagne, n'eut refusé de prêter l'oreille aux propositions que la France lui avoit fait faire d'en contracter une pareille avec lui. Aussi le Regent de France s'étoit-il plaint de ce refus au Ministre de l'Empereur Pentenrieder, lors que celui-ci, qui avoit été envoié en France, prit congé du Regent pour s'en retourner à Vienne. Ces opositions furent cause qu'on renouvella quelques points. L'un fut d'insister sur le titre de Hauts & Puissans dans les Lettres du Roi. Cela fut eludé. Ce fut même par un detour qu'on qualifioit de fallacieux. Il consistoit en ce que comme les Etats vouloient qu'à leur égard & à celui de leurs Ambassadeurs on pratiquât le Ceremonial, qu'on mettoit en usage envers ceux de la Republique de Venise, le Roi leur écriroit sur le même pied, & que leurs Ambassadeurs seroient reçûs

reçûs par un Prince, au lieu qu'il ne l'étoient que par un Maréchal. Par ce mot de Prince l'on n'entendoit pas un Prince du ſang, mais d'autres comme ceux de la Maiſon de Lorraine, d'Elbœuf &c. On envelopa par cette reception l'affaire d'écrire les Lettres. Les ponctilleux trouvoient que la reception des Miniſtres pouvoit être commune aux deux République. Cependant qu'il n'y avoit point de comparaiſon entr'elles relativemement aux Lettres par la difference de leurs Gouvernemens reſpectifs. Celle de Veniſe avoit un Doge, auquel les Lettres étoient adreſſées avec le Tître de *Sereniſſime Dux.* Cela ne pouvoit pas avoir lieu envers celle de Hollande, qui n'avoit point un tel Chef. On renouvella l'affaire du Tarif. Les Etats ſouhaitoient d'en avoir un, ſi-non ſur le pied de celui de 1664. du moins qui pût y aprocher. Cette demande fut traverſée de la part de la Grande-Bretagne. La vûë étoit, afin que le Commerce de la Republique ne remportât par-là de l'avantage. La France en vint à celui de 1699, qui ne laiſſoit pas que d'être onereux. Il y eut ſur cela de frequents envois d'Exprès. A la fin les Etats aquieſcerent à cette nouvelle Alliance. Ils obtinrent que dans le Traité il y auroit une clauſe. Elle conſiſtoit en ce que, nonobſtant leur engagement dans ledit Traité, il leur ſeroit libre, ſans y deroger, d'acceder à celui conclu entre les Cours Imperiale & Britannique, lorſque l'Empereur trouveroit à propos d'exiger cette acceſſion. Auſſi les Etats ſe ſervirent-ils de cette liberté, après qu'on eut ſigné le Traité avec la France & la Grande Bretagne aux premiers jours de l'année ſuivante 1717. ainſi que l'on en parlera en ce tems-là. Il y a à remarquer que la Zelande ne voulut pas concourir à ce Traité, & qu'on ne laiſſa pas que de nommer des Plenipotentiaires pour le ſigner, ſans prendre garde à cette Province-là. L'on en allegua des exemples. Parmi ceux-ci étoit celui qu'on avoit conclu la paix de Weſtphalie, & le Traité de le Grande Alliance de 1701. quoiqu'elle n'y eut pas donné ſon conſentement. 1716.

Pour raporter d'autres affaires, qui occuperent le tapis pendant cette année, on commencera par celles, qui regardoient la Porte Ottomane, & l'Aga qui étoit à la Haie. Relativement à la Porte l'on craignoit que l'on ne fit quelque avanie aux Sujets des Etats aux Echelles du Levant. Cela venoit des avis qu'elle vouloit traiter en Ennemis tous les Chrêtiens qui aſſiſteroient les Venitiens d'une maniere directe ou indirecte. Sous ce frivole pretexte, il n'y avoit rien qui n'y pût être compris. Cependant il étoit conſtant que les Etats, bien loin de rien contribuër qui pût rejaillir au deſavantage de la Porte, ils avoient fait des defenſes à leurs ſujets. Elles étoient de ne point ſe mêler de faire aucun tranſport d'affaires militaires pour les Venitiens. La Porte pouvoit encore chicanner ſur ce que l'Envoié de l'Empereur avoit engagé quelques Officiers maritimes en Hollande pour aller ſervir ſur le Danube. Les Etats firent inſinuër à l'Aga Turc, qui étoit à la Haie, ainſi qu'on en a parlé dans l'année precedente, qu'ils n'y avoient aucune part. Ils diſoient que divers de leurs ſujets qui n'avoient point d'emploi, ne pouvoient être empêchez d'en chercher ailleurs. En congediant l'Aga, les Etats lui donnerent une Reponſe à la Lettre qu'il leur avoit livrée. Elle étoit de l'Amiral Ottomán. Ils lui marquoient qu'ils avoient trouvé à propos, par diverſes raiſons, d'envoier leurs ordres ſur

1716. l'affaire du dedommagement des Arabes, pour lequel l'Aga avoit été envoié en Hollande, à leur Ambaſſadeur à Conſtantinople pour en conferer avec le Premier Viſir. En même tems ils écrivirent d'autres Lettres. L'une étoit pour le Sultan, & l'autre pour ledit Premier Viſir. Ils y diſoient en ſubſtance la même choſe qui étoit contenuë dans celle à l'Amiral. Ils y ajouterent qu'ils ne doutoient nullement que les ordres à leur Ambaſſadeur ne fuſſent en toute maniere ſatisfaiſants, & conformes à la bonne alliance, intelligence, & amitié entre la Haute Porte, & leur Republique. Elle avoit ſubſiſté depuis plus d'un ſiecle, & ſubſiſtoit encore. Auſſi ſeroient-ils toûjours portez, non ſeulement de maintenir entierement ladite Alliance & amitié, mais même de l'augmenter s'il étoit poſſible. Sur cela ils eſperoient que la Haute Porte en feroit de même de ſon côté. Avec ces Lettres, qu'on remit à l'Aga, en vûë de ſe le captiver on lui fit un don gratuit de deux mille florins. D'ailleurs on le fit tranſporter & defraier juſques à Smirne, ainſi qu'il l'avoit ſouhaité. Par raport au Commerce voici les Inſtructions à leur Ambaſſadeur.

Extrait d'une Reſolution de Mr. les Etats ſur le Commerce en Turquie.

COmme l'on a reçû copie de l'Ordre de la Porte par lequel on interdit & defend les effets fabriqués à Veniſe, ou qui leur reſſemblent, à moins qu'on n'y apoſe à ces derniers le ſeau; on a arrêté d'écrire au Comte Colier Ambaſſadeur de l'Etat à la Porte de faire ſavoir à icelle que Leurs Hautes Puiſſances ont deja proviſionellement ordonné, & continueront à le faire, que les ſujets de l'Etat ne contreviennent pas à cet ordre. Cependant que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent s'empêcher de reflêchir que c'eſt une choſe d'une grande conſequence & de fâcheuſes ſuites pour les ſujets de l'Etat. C'eſt pourquoi le Comte Colier, conjoinctement avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de France tâchera qu'on revoque un tel ordre par des repréſentations, & de concourrir en cela avec ces Miniſtres-là.

D'ailleurs, qu'on chargera les Colleges de l'Amirauté & les Directeurs du Commerce du Levant, que durant cette interdiction l'on n'embarque aucune Manufacture fabriquée à Veniſe, ni de celles faites en ce païs-ci qui y ont reſſemblance, à moins que ces dernieres n'aient le ſeau de l'Etat, & que les Amirautez auront ſoin d'empêcher qu'on ne faſſe autrement.

AVANT le depart de cet Aga, il arriva une affaire aſſez ſinguliere. Quoiqu'elle ſoit particuliere, comme cependant elle donna lieu à la Cour de Vienne de donner des ordres à ſon Envoié pour faire des repréſentations aux Etats, il ſemble que le public ne ſera pas fâché, ſi l'on en fait le raport. D'autant plus qu'elle fit beaucoup de bruit, & qu'on peut voir par-là juſques où l'impoſture, & une eſpece de Fanatiſme, peut-être pouſſée.

Il arriva aux premiers mois de cette année en Hollande un Avanturier. Il ſe qualifioit de fort hauts titres ſous le faux nom de Linange. Il y leurra quelques Marchands de grandes eſperances de profit. Ceux-ci lui propoſerent d'ériger une Compagnie. Surquoi il répondit ce qui ſuit.

Re-

1716.

Reponse à la Proposition qu'on a faite à Son Altesse Serenissime Monseigneur le Landgrave de Linange, Prince de l'Empire & de Chabannois &c. pour l'Etablissement de la Compagnie de l'Angelpont.

Propositions du prétendu Comte de Linange sur la Compagnie de l'Angelpont, en Fevrier.

Les Peuples des Isles de Langelpont, de Madagascar, d'Ophir, & un grand nombre d'Armateurs Européens, qui sont établis depuis longtemps dans ces mêmes Isles, & dans plusieurs autres de l'Amerique, de l'Asie, & d'Afrique, s'étant mis sous l'obeïssance de S. A. S. Monseigneur le Landgrave de Linange, Prince de l'Empire & de Chabannois &c. & lui aiant donné la supreme Autorité sur eux, & le titre de Roi, il est dans l'obligation de menager leurs interêts.

Ainsi, comme il y a dans ces Isles une prodigieuse quantité de toutes sortes de richesses les plus precieuses, desquelles les peuples & les Armateurs susdits sont en possession, il est en droit & en pouvoir de faire transporter tous les Tresors, qui sont dans lesdites Isles dans quelle Nation qu'il lui semblera. Mais, par l'amitié particuliere qu'il a pour les Sujets de la Republique des sept Provinces-Unies, il desire de procurer en tout ce qu'il pourra leur avantage, & de contribuër à l'augmentation de leur Commerce, il consent à la Proposition qu'on lui a faite de former dans les sept Provinces-Unies une Compagnie, à laquelle il donnera le Privilege perpetuel de faire seule tout le commerce desdites Isles.

C'est pourquoi le Prince permettra & accordera à cette Compagnie d'avoir des contoirs dans toutes lesdites Isles; lesquels contoirs dependront uniquement de ladite Compagnie, c'est à dire qu'ils ne seront contables qu'à elle.

Il defendra à toute autre Nation de faire negoce dans lesdites Isles, sans la permission expresse de ladite Compagnie, sous peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises au profit de ladite Compagnie.

Il ne sera non plus permis aux Sujets dudit Prince, d'envoier aucuns Navires ni marchandises en Europe pour leur propre conte, qu'avec l'agréement de ladite Compagnie, sous peine de confiscation des Navires & Marchandises au profit de ladite Compagnie; reservant neanmoins pour les Sujets dudit Prince, qu'en cas de Guerre entre ledit Prince & quelque Puissance non Protestante (car il veut toujours vivre en bonne intelligence avec toutes les Puissances Protestantes) il sera permis aux Sujets dudit Prince de mettre en Mer autant d'armateurs qu'ils voudront pour leur propre compte avec les seules Commissions du Prince.

Cependant toutes les captures, que les Armateurs sujets dudit Prince feront sur les Ennemis, devront être envoiées dans les ports de l'obeissance dudit Prince, ou dans quelques autres Ports, où ledit Prince aura des Consuls & autres Officiers publics; que la vente desdites Captures y soit faite de gré à gré, mais preferablement aux Commissionaires que ladite Compagnie entretiendra pour cela dans tous & chacun des susdits Ports.

Le-

1716. Ledit Prince s'engagera de proteger ladite Compagnie & de l'assister avec toute la Puissance necessaire, afin d'empecher qu'il ne soit jamais en rien contrevenu au Contract que ledit Prince fera avec ladite Compagnie, qui conviendra dès à present avec ledit Prince d'un Tarif de ce qu'elle devra paier des effets, fruits & denrées, & autres choses qu'elle prendra en échange de chaque chose qu'elle portera d'Europe dans lesdites Isles; Et le Prince promettra de ne faire aucun changement dans ledit Tarif pendant trente années.

Ledit Prince étant le Fondateur, Protecteur, & Chef de ladite Compagnie se reserve un tiers de plus de la partie de la repartition, qui se fera tous les deux ans, que n'en avoit dans la Compagnie des Indes, comme membre d'icelle, le feu Roi de la Grande Bretagne, GUILLAUME de Nassau de très-glorieuse Memoire.

De plus, ledit Prince se reserve aussi de faire venir pour son compe toutes sortes de munitions de Guerre, avec des conditions expresses que tous les Vaisseaux, qu'il envoiera pour cela, ne seront chargés d'aucune autre Marchandise; & au cas que quelques Vaisseaux envoiez par ledit Prince fussent chargez de quelques autres marchandises, elles seront aussi-tôt confisquées au profit de ladite Compagnie.

Si ladite Compagnie fait des Avances audit Prince, il s'engagera de paier six pour cent d'interêt, jusques à l'entier paiement des sommes à lui avancées.

Et quand le Prince donnera en paiement à ladite Compagnie des effets, fruits ou denrées, provenant des Domaines à lui apartenans, Elle ne recevra qu'à cent pour cent de profit pour elle.

Il est prêt à contracter sur ce pied-là avec ladite Compagnie, dès que LL. HH. PP. les Etats Generaux des sept Provinces y auront donné leur consentement.

IL y eut cependant quelqu'uns qui conçurent quelque soupçon de ses vanteries. On écrivit à Geneve, où il disoit d'avoir été, pour en avoir quelque information: l'on en eut une, par la Lettre qu'on insere ici.

Lettre venuë de Geneve par raport au pretendu Comte de Linange.

LE pretendu Comte de Linange est de Perigord, d'une ancienne Maison apellée de Hachard de la Baugelie, alliée à celle de Linange par une Demoiselle entrée par mariage en cette Maison-là. Le pretendu Comte a été elevé pour être d'Eglise, dans le Noviciat de St. Sulpice à Paris. Il y vola la Cassette d'un Evêque pourvû de Bulles pour aller en Mission à la Chine, & faire les fonctions de l'Episcopat à Macao. A ces Bulles étoient jointes des Patentes de Rois de France & d'Espagne pour autoriser cette Mission & la personne de l'Evêque.

Ce même pretendu Comte se retira à Geneve avec la Cassette volée, se disant Archevêque de Macao; mais, qu'il vouloit sacrifier cette Dignité à la Profession de la Religion Reformée. Il s'y fit Prosélite en plein Consistoire, mais secretement. Il y prit le nom de Mr. de Lille, pour se couvrir, di-

soit-il

soit-il, des recherches du Resident de France. Il y a environ 10. ans. La Chambre des Proselites pourvût grassement à son entretien jusques à ce que sa Fourberie fut connuë. Il fut alors congedié sans éclat, après de vives Censures, & envoié chercher fortune en Hollande, avec quelque argent pour s'y conduire. Le Marquis du Quêne, Chef de cette Chambre, fut fort chagrin de s'être laissé abuser par ce Fourbe-là; mais, comme il a beaucoup d'esprit, de politesse, & de memoire, il seduit facilement les gens. 1716.

Cet Eclaircissement fut ensuite confirmé par une Lettre du Lieutenant Criminel & de Police de Paris Argençon & que voici.

Lettre de Mr. d'Argençon à Mr. de Viçouse, touchant le pretendu Comte de Linange, du 26. Juin.

Le prétendu Comte de Linange, dont vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur, est fils d'un Gentilhomme de Perigord, qui s'apelle Mr. de la Beaugelie, d'une très bonne noblesse de ce pais-là, & cadet de Mr. d'Argence-Dirac, dont l'ainé connu sous le nom de Baron de Roche-Andri avoit epousé une de mes parentes très-proches. Il a été conduit à la Bastille comme suspect, & il y a été retenu pendant plus de 4. ans. Il n'en sortit même qu'à la charge d'une Relegation, dont il a mal observé les conditions; puis qu'aiant pris le nom de Prince de Linange-Westerbourg, & attrapé une somme assez considerable à un Negociant établi en cette Ville, il s'associa avec 4. ou 5. Fripons, dont le principal nommé Soulange est actuellement prisonnier à la Conciergerie, où on lui fait son procès pour une fausseté insigne qui interesse l'Etat. Et sur l'avis que le Conseil du Roi eut de cette Association, qui tendoit à chercher de pretendus Trésors, & à surprendre la credulité du Bourgeois, chez qui l'on suposoit qu'ils étoient cachez, intervint un Ordre du Roi pour le ramener à la Bastille; mais il en prevint l'execution par son absence. Je crois que ce detail suffira pour vous faire connoitre la Naissance, le Caractere, & la Conduite de ce faux Comte de Linange, qui est allé chercher en Hollande de nouvelles Avantures, au grand prejudice de ceux qui lui ont donné leur confiance. Je suis toûjours très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble & tres-obeïssant Serviteur.

Signé,

d'Argençon.

Ce faux Linange se rencontra par hazard à Amsterdam avec le Marquis de Langallerie. Ce bon Seigneur, qui avoit quitté le service de France en Italie par des raisons contenuës dans un Ecrit qu'il fit imprimer & raporté dans un des premiers Tomes de ces Mémoires, après divers Emplois au service de l'Empereur & du Roi de Pologne, s'étoit rendu en Hollande. Linange fit connoissance avec le Marquis. Celui-ci, qui avoit embrassé la Religion Protestante, à force de s'apliquer aux Misteres de la Théologie, s'étoit échauffé l'imagination. Linange en profita, & le porta de convenir le 8. d'Octobre 1715. à faire un Traité, pour détruire le Papisme. Ensuite, ils

1716. ils y admirent le 26. d'Avril de cette année 1716. le Général Major Lille-Marais. On peut voir le contenu du tout dans la Copie qu'on insere ici.

Au Nom de l'Eternel, seul Dieu vivant, qui a fait le Ciel & la Terre. Amen. Le 26. Avril 1716.

Copie du Traité entre Mrs. de Langallerie & Linange & Mr. de Lille-Marais.

NOus soussignez, qui sommes instruits par la Divine Foi, que tous les hommes sans exception, étant Freres, & Membres d'un même Corps, doivent non seulement compâtir aux souffrances les uns des autres; mais qu'ils sont encore indispensablement obligez à se secourir mutuellement dans leurs maux & leurs besoins. Par cette raison, sachant que l'abominable Monstre, nommé le Pape de Rome, ne cesse par sa detestable Impieté & par son abominable Idolatrie de sacrifier à son infernal orgueil, & à son insatiable avarice, une multitude presque innombrable de nos Freres, nous en avons été touchez jusques dans le plus profond de nos ames.

Nôtre douleur s'est augmentée, quand nous avons consideré que ces innocentes victimes ont fait jusques à present retentir inutilement de toutes parts leurs tristes plaintes & leurs lamentables cris, sans que personne se soit efficacement emploié pour faire cesser la cruelle opression qui les accable. Dans cette consideration, nous avons repandu des torrens de larmes, & dans l'amertume de nos cœurs, nous avons imploré l'Assistance de l'Eternel nôtre Dieu en faveur de ces malheureux affligez. En même tems, nous nous sommes apliquez entierement à chercher les moiens de procurer, en tout ce qui pourra dependre de nous, la delivrance de toutes les personnes, qui sont si cruellement tourmentées en leurs corps, & si effroiablement tirannisées en leurs consciences, sous l'insuportable joug du maudit Empire Papistique.

Et comme l'infame & deloial Monstre, qui gouverne cet Empire, se sert depuis plusieurs siecles d'un barbare Tribunal qu'on nomme l'Inquisition, par lequel il fait gemir dans ses diaboliques fers une grande partie du Genre-Humain, nous sommes persuadez que l'Eternel nôtre Dieu veut que nous fassions tous nos efforts, pour detruire entierement ce plus qu'enragé Tribunal.

Ainsi, nous avons resolu d'emploier à cet effet tous les talens militaires que nous avons reçû de l'Eternel nôtre Dieu Tout-Puissant, lequel est nôtre seul Maître, & nôtre unique Souverain.

C'est pourquoi,

Nous, Philippe le Gentil, Marquis de Langallerie, Seigneur de la Mothe-Charance, de Biron, & de la Ville, Terre & Baronie de Tonnai-Boutonne, premier Baron & Lieutenant du Roi de la Province de Xaintonge, ci-devant Lieutenant-General des Armées de France, & Chevalier de l'Ordre Roial & Militaire de St. Louïs; ensuite General de la Cavalerie de l'Empire d'Allemagne; puis Velt-Marechal de Saxe, Administrateur de Casagne, Colonel de deux Regimens, & General de la Cavalerie des Troupes du Grand Duché de Lithuanie; & presentement, par la Divine Providence, Grand Marechal Generalissime des Armées sur Terre de la Theocratie du Verbe Incarné,

né; faiſons aujourd'hui un Vœu irrevocable, & jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, que le plus promptement qu'il nous ſera poſſible, nous prendrons les armes, & ferons continuellement la Guerre contre l'Infernal Monſtre nommé le Pape de Rome, jusques à ce que le diabolique Tribunal, qui s'apelle l'Inquiſition, ſoit entierement aboli dans tout l'Univers. 1716.

Pareilllement, nous René, Godfroi, Louïs, Erneſt, Joſeph le Hachard, par la grace de Dieu, Landtgrave de Linange, Prince de l'Empire Romain & de Chabannois, Duc d'Angelpont, de Madagaſcar, d'Ophir, & de Feros, Marquis de Luſignan, d'Oleron, de Balanſac, de Pizani & de Rugé, Comte de la Mothe-Hachard, Saugeon, de Richecour, d'Auſel & d'Aſpremont, Vicomte de Vaxin, de Morial, & d'Aubeterre, premier Baron de Guienne & d'Angoumois; ci-devant Chef d'Eſcadre des Armées Navales de France; puis Capitaine General des Mers, & Commandant Supreme des Armateurs, independamment établis dans les Iſles & Ports de l'Amerique, de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Europe; & preſentement auſſi, par la grace de Dieu, Grand Amiral Generaliſſime des Armées Navales de ladite Theocratie. Etant embraſé du même zele, qui enflame Son Excellence le ſuſdit Marechal General, nôtre cher Oncle, voulant concourir de nôtre part en tout ce qui nous eſt & ſera poſſible à l'execution du pieux & charitable deſſein ci-deſſus expliqué. C'eſt pourquoi nous faiſons auſſi Vœu irrevocable, & jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, que le plus promptement que nous le pourrons, nous prendrons les armes, & ferons continuellement la Guerre contre l'Infernal Monſtre, nommé le Pape de Rome, & que tant que nous aurons un inſtant de vie, nous ne ceſſerons de faire tous nos efforts, pour que le diabolique Tribunal, qu'on apelle Inquiſition, ſoit aboli dans tout l'Univers.

De plus, nous Grand Marechal General, & nous Grand Amiral Generaliſſime, reconnoiſſons devant l'Eternel nôtre Dieu, que ſon adorable Majeſté veut que nous ſoions dès à preſent entre nous, & toûjours ſans ceſſe à l'avenir, étroitement unis enſemble par une amitié à jamais inviolable, & par une Concorde, que rien ne ſoit capable d'alterer. C'eſt pourquoi nous ſommes convenus, que nous obſerverons exactement les Maximes ſuivantes.

I. D'agir toûjours de concert dans toutes nos Entrepriſes.

II. De chercher tous les moiens les plus efficaces pour établir & entretenir une entiere & perpetuelle liaiſon d'amitié, de concorde, & intelligence entre nous, nos Enfans, & tous nos Deſcendans, & entre toutes les perſonnes qui peuvent & qui pourront dependre de nous.

III. D'abord que nous aurons trouvé quelque bon moien pour cela, nous travaillerons à le mettre en œuvre le plûtôt qu'il nons ſera poſſible.

IV. Dans l'obligation indiſpenſable où nous ſommes de faire tous nos efforts pendant toute nôtre Vie, pour abattre & detruire la puiſſance de l'execrable & Infernal Antropophage, qui domine par ſes enſorcellemens ſur les Romains, nous tâcherons de nous joindre à toutes les Puiſſances, qui

1716. qui ſont & ſeront Ennemis de ce ſanguinaire Monſtre, & de tous ſes Adherans.

V. Nous lui ferons une Guerre continuelle, conjoinctement avec les mêmes Puiſſances, telles qu'elles puiſſent être par Mer & par Terre.

VI. Lorſque nous Grand Marechal General, & les Troupes, que nous pourrons avoir avec nous, ſerons obligez de nous embarquer, avec ſon Alteſſe le General Amiral, nôtre cher & bien aimé neveu, nous lui defererons le Commandement General, tant de noſdites Troupes que des ſiennes, & de la Flotte, ſur laquelle nous ſerons embarquez, & cela pendant tout le tems, que nous ſerons enſemble.

VII. De même, quand nous Grand Amiral General, & nos Troupes de Marine ſeront debarquées, pour faire quelqu'Expedition par terre contre nos Ennemis avec ſon Excellence le Grand Marechal General nôtre cher Oncle, nous lui defererons le Commandement General, tant de noſdites Troupes de Marine & de nos Vaiſſeaux, que de toute l'autre Armée, pendant tout le tems que nous ſerons enſemble ſur Terre. Telle eſt la Convention, que nous Grand Marechal General & Grand Amiral General ſuſdits avons ſouſſigné ce jourd'hui; & fait entre nous; laquelle nous jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur, d'obſerver très-ponctuellement juſques aux derniers momens de nôtre Vie. Declarons en outre, que telle eſt nôtre intention, que toutes les choſes qui ont, & qui peuvent avoir, quelque raport dès à preſent, & dans la ſuite, à nôtre Vœu & à notre Convention, exprimées dans le préſent Ecrit, tendant aux motifs, pour leſquels nous avons fait ledit Vœu, & ladite Convention, & que toutes les choſes non exprimées, ſoient compriſes dans les exprimées. En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre main le preſent Ecrit, & apoſé le Cachet de nos Armes en Cire rouge au deſſous de nos ſignatures. Fait double entre nous à Amſterdam le 8. d'Octobre 1716.

Signé,

(*L. S.*) LE GRAND MARECHAL GENERAL MARQUIS DE LANGALLERIE.

(*L. S.*) LE GRAND AMIRAL GENERAL LANDGRAVE DE LINANGE, PRINCE DE L'EMPIRE.

DEpuis que par l'ineffable Miſericorde & Bonté infinie de l'Eternel nôtre Dieu, qui eſt nôtre ſeul Maître, & nôtre unique Souverain, nous Grand Marechal General Marquis de Langallerie &c. & nous Grand Amiral General Landtgrave de Linange &c., avons fait entre nous deux l'irrevocable Vœu, & la Convention expliquée dans le preſent Ecrit, la Divine Providence, dont la conduite eſt toûjours infiniment adorable, nous a engagé à communiquer nôtre Vœu & nôtre Convention au Très-Excellent Seigneur de Lille-Marais, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & General Major des Armées de la Republique des ſept Provinces-Unies. Nous l'avons trouvé

vé rempli du même zèle que nous autres pour la gloire de nôtre adorable Redempteur, & dans la même volonté que nous, d'emploier au même dessein, les grands & rares talens, qu'il a reçûs, aussi bien que nous, de nôtre Dieu Tout-Puissant. Ainsi, nous sommes convaincus que l'Eternel nôtre Dieu veut que le Très-Excellent Seigneur de Lille-Marais soit agregé avec nous dans une pareille autorité, & dans un Rang entierement égal au nôtre, afin de travailler tous trois ensemble de concert à l'accomplissement des desseins marquez dans le present Ecrit, & que nous n'aions tous les trois qu'un même esprit & un même cœur dans la poursuite de cette grande & Divine entreprise. 1716.

C'est pourquoi, nous Philippe le Gentil, Marquis de Langallerie, étant appellé par l'Eternel nôtre Dieu & très-adorable Redempteur à la Dignité de Grand Marechal Generalissime des Armées sur Terre de la Theocratie du Verbe Incarné; nous René Godfroi, Louïs, Ernest, Joseph le Hachard, par la Grace de Dieu, étant aussi apellé par notre Divin Redempteur à la Dignité le Grand Amiral Generalissime des Armées Navales de la même Theocratie du Verbe Incarné; & pareillement, nous Henry Boibelland de Montassier, Seigneur de Lille-Marais, étant aussi apellé par la direction du Saint Esprit à la Dignité de Grand Senechal General pour le Commandement tant Militaire que Politique de la susdite Theocratie: Promettons tout trois ensemble à l'eternelle & indivisible Trinité, au seul Dieu vivant & vrai, que nous dès ce jourd'hui & toûjours sans cesse à l'avenir agirons tous les trois ensemble de concert dans un même cœur, & dans un même esprit, en repondant le plus saintement qu'il nous sera possible, & d'une maniere la plus convenable à nôtre commune & Divine vocation.

Sur quoi, nous Philippe le Gentil Marquis de Langallerie &c., & nous René Godfroi Landtgrave &c.; en confirmant & renouvellant nôtre Vœu & susdite Convention, y ajoutons que ledit Très-Excellent Seigneur de Lille-Marais &c. est dès ce jourd'hui & sera toûjours à l'avenir agregé pour troisieme avec nous, dans une pareille autorité, & dans un rang entierement égal au nôtre, pour l'execution de tout ce qui est contenu dans le présent Ecrit.

Ainsi, nous Grand Maréchal General, & nous Grand Amiral General, jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, & promettons sur nôtre parole d'honneur, que nous observerons pendant toute nôtre Vie, envers le Grand Senechal General, les Maximes expliquées dans le 1. 2. & 3. Articles de nôtre susdite Convention. De même, nous Henry de Boibelland de Montassier &c. faisons aujourd'hui le même Vœu irrevocable que les susdits Seigneurs, pour les Maximes qu'ils ont établi entr'eux, & la maniere expliquée dans le 1. 2. & 3. Art. de leur Convention, comme aussi dans le présent Ecrit.

Nous Grand Senechal General jurons & promettons de même que nous entrons dès à present & demeurerons sans cesse & perpetuellement dans l'engagement des deux susdits Segneurs en la maniere expliquée dans les 4. & 5. articles de leur Convention. A l'égard de ce qui est marqué dans le 6. & le 7. articles de la même convention, lors que nous Grand Senechal General se-

1716. rons ſur mer, nous obeïrons entierement au Grand Amiral: Pareillement quand nous grand Amiral General ſerons ſur terre avec ſon Excellence le Grand Senechal General nous luì obéïrons auſſi de même.

De plus, quand nous Grand Amiral & nous Grand Senechal ſerons ſur terre avec ſon Excellence le Grand Marechal General, nous lui defererons entiement le le Commandemendement General des Armées. Cependant, lorſque nous ſerons tous les trois enſemble, toutes les Commiſſions qu'il faudra expedier aux Officiers tant ſur mer que ſur terre, & tous les reglemens qu'il faudra établir pour le Gouvernement tant militaire que politique de ladite Theocratie, ſeront ſignez & ſéellez d'un de nous. Mais, pendant que nous ſerons ſeparez, toutes les Commiſſions qui ſe donneront, & tous les Reglemens qui ſe feront par un de nous, ſoit pour les expeditions militaires ou politiques du Gouvernement de ladite Theocratie, auront la même force & la même autorité que ſi tout cela étoit fait par nous trois enſemble.

Comme nous Grand Marechal General, & nous Grand Amiral General avons déja conclu un Traité avec le Seigneur Oſman Aga &c. par lequel Traité nous ſommes engagez avec ſerment de nous rendre le plûtôt qu'il nou s ſera poſſible avec nos familles à Conſtantinople; & que nôtre cher & bien aimé confrere le Grand Senechal General eſt obligé de ſéjourner en Hollande, juſques à ce que nôtre Traité ſoit ratifié par le Grand Seigneur, & afin d'y travailler à nous procurer les moiens d'accomplir les promeſſes que nous avons faites audit Seigneur Oſman Aga en faveur du Grand Seigneur Empereur des Turcs; nous Grand Marechal General, & nous Grand Amiral General, jurons à l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur, que lorſque nous ſerons arrivez à la Cour Ottomane nous ferons tout ce qui nous ſera poſſible, pour que le Grand S. Empereur des Turcs accorde audit Sr. Grand Senechal les mêmes & ſemblables avantages, qui nous ſont promis parledit Sr. Oſman Aga. De même nous Grand Senechal jurons devant l'Eternel, nôtre Dieu & promettons ſur nôtre parole d'honneur, qu'aux mêmes conditions que les ſuſdits Srs. Grand Marechal & Grand Amiral ſe ſont obligez d'aider le Grand Sr. Empereur des Turcs à ſe rendre Maître de Rome, & des autres Païs Papiſtes, nous contribuërons pareillement de nôtre mieux au ſuccés des armes du Grand Empereur des Turcs: & après la ratification du Traité, nous nous rendrons le plûtôt qu'il ſe pourra auprès deſdits Grand Maréchal & Grand Amiral, auxquels nous menerons des ſecours conſiderables pour le ſervice qu'ils ont promis de rendre au Grand Seigneur Empereur des Turcs.

C'eſt ce que nous Grand Marechal, Grand Amiral, & Grand Senechal, jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur d'obſerver très-exactement. En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre main & apoſé le cachet de nos armes en cire rouge, chacun au deſſous de chacune de nos ſignatures. Gloire en ſoit au Pere, au Fils, & au ſaint Eſprit, la très-ſainte, très-adorable, très-glorieuſe, benite & indiviſible Trinité; au ſeul Dieu vivant & vrai, nôtre unique Souverain Maître, qui nous a unis pour être des inſtrumens en ſa Main toute puiſſante, à fin de faire ſa Divine volonté. Que nôtre Maître Createur tout puiſſant veuille de plus en plus nous com-

combler de ses plus precieuses benedictions. Que nôtre adorable Redempteur nous donne & nous augmente sans cesse ses graces & ses faveurs. Que l'adorable Esprit repose continuellement sur nous. Que l'Eternel nôtre Dieu eclaire nos entendemens de ses plus celestes lumieres; qu'il embrase nos cœurs des plus vives flammes de son Amour; qu'il forme toutes nos pensées; qu'il conduise nos Actions à la gloire de son grand nom, au salut de nos Ames, & à l'edification de tous les fideles. Amen, Amen, Amen. Fait triple à la Haie en Hollande le 26. Avril 1716. 1716.

Signé,

(*L. S.*) LE GRAND MARECHAL GENERALISSIME, MARQUIS DE LANGALLERIE.

(*L. S.*) LE GRAND AMIRAL GENERALISSIME LE LANDGRAVE DE LINANGE, PRINCE DE L'EMPIRE ROMAIN.

(*L. S.*) LE GRAND SENECHAL GENERAL SEIGNEUR DE LILLE-MARAIS.

CE fut en conséquence du Vœu qu'ils faisoient pour ce dessein, qu'ils firent proposer à l'Aga Turc de faire un Traité. Ils y suposerent que ce Mussulman étoit Ambassadeur du Sultan, & autorisé par un ordre special pour en convenir. On verra cependant dans l'année suivante que le Sultan & le premier Visir desavouërent l'Aga, même dans l'Affaire de dedommagement des Arabes, & que sa Commission n'avoit été que de la part de l'Amiral Ottoman. Ces deux Associez firent traduire en Arabe par le Professeur dans les Langues Orientales à Leide ce Traité, dont la copie fut d'abord communiquée au Baron de Heems Envoié Imperial à la Haie, & que voici.

LE PLUS GRAND ET LE PLUS PUISSANT EMPEREUR DES TURCS, COURONNE' DU SOLEIL ET DE LA LUNE, &c. &c.

Copie de l'Accord de la Capitulation du Marquis de Langallerie & du Prince de Linange avec le Grand Turc, du 15. Mars.

AIant choisi nous Osman Aga, pour son Ambassadeur vers la Haute Republique de Hollande, disons que nous avons pendant nôtre séjour à la Haie tenu differentes Conferences avec le très-Puissant & Serenissime Landt-Grave de Linange, Prince de l'Empire Romain, Souverain Prince de Chabannois, Grand Amiral-General de Theocratie, &c. &c. & avec le Puissant & très-Noble Seigneur Marquis de Langallerie, le Grand General Marechal & Generalissime de la même Theocratie &c. &c. Lesquels deux Seigneurs nous ont asseurez qu'ils étoient d'intention de faire la Guerre au Pape de Rome avec Sa Majesté Imperiale des Turcs, & ils ont en même temps demontré qu'ils avoient un moien, pour faire aprendre aux Mussulmans

1716. mans de faire la Guerre par Mer & par Terre avec eux, afin que le très-puissant Empereur des Turcs pût au plûtôt se rendre Maître de Rome, & qu'ils se rendront pour cette fin au plûtôt qui leur sera possible à Constantinople. Ainsi nous Aga avons ordre exprés de nôtre très-Puissant Empereur nôtre Seigneur, & des deux Seigneurs Vizir & Amiral, de les favoriser en toute maniere. Nous jurons par Mahomed nôtre saint Prophete, & promettons au nom du Grand Empereur Turc nôtre Maitre, que tout ce qui sera compris dans les 12. Articles suivans seront accomplis comme il suit.

I. Que ces deux Seigneurs à leur arrivée à Constantinople seront reçûs dans la maniere la plus honnête qu'il sera possible.

II. S. M. sera obligée, tant dans que hors de la Ville, de leur assigner des demeures, & places dans le Païs, suivant leur caractere & rang.

III. Lesdits Seigneurs avec leurs familles, domestiques & toutes les personnes de leur suite, joüiront d'une entiere liberté & specialement de conscience dans leur Religion, sans qu'on leur fasse aucune molestation dans la moindre chose.

IV. Ces deux Seigneurs avec toute leur suite seront entretenus aux depens du grand Seigneur six années consecutives, & auront une subsistance honorable & un traitement suivant leur accord particulier.

V. Ces deux Seigneurs & leur suite jouiront aussi de toute liberté & des privileges qu'on accorde aux Princes Souverains ou Ambassadeurs, lorsqu'ils demeurent dans le Païs des Potentats avec lésquels ils sont amis ou Alliez.

VI. Sa Majesté Ottomanne donnera ordre par écrit, lorsqu'ils seront arrivez à Constantinople, pour armer, recruter, lever, exercer & discipliner à leur maniere, ainsi qu'il semblera bon aux deux Seigneurs nommez, savoir un corps de 10000. Cavaliers, soit de la nation Françoise ou Allemande de la Religion Protestante, & de faire bâtir à leur maniere & direction 50. Vaisseaux Capitaux de Guerre, qui seront remis sous le commandement desdits Seigneurs General, & Amiral, pour être absolument commandez par eux, pour être emploiez contre la puissance Papale & de son Païs.

VII. Eu égard à l'inclination particuliere de ces deux Seigneurs, que nous avons vû & observé, pour nous rendre de services importans, tous les Esclaves Chrêtiens seront mis en liberté sous condition qu'ils prendront service sous ces deux Seigneurs, & combattront contre le Pape.

VIII. Tous les Chrêtiens, qui voudront s'établir dans le Païs du Grand Seigneur auront toute liberté & exercice public de la Religion, sans y paier le moindre tribut. Ceux de la Nation Juive, qui voudront aussi s'y établir, jouiront de la même prerogative.

IX. Si tôt que le Grand Seigneur sera Maître de Rome, il jure & promet par Mahomet nôtre Saint Prophete de donner & ceder aux deux Seigneurs mentionnez General & Admiral, à chacun en particulier dans la Mer Mediterranée certaines Isles & Provinces, stipulées dans un article de leur accord

accord particulier, & de les leur ceder en pleine Souveraineté, & même de les procréer Rois en Orient, en forte que leurs Descendans & Heritiers en jouiront éternellement, pour y regner & gouverner en Souverains. 1716.

X. Sa Majesté l'oblige en même temps par celle-ci de faire avoir satisfaction & restitution aux deux General & Amiral, de tout le Païs, Provinces & biens, qu'ils ont eu en possession & Europe & France, lesquels leur ont été ôtez suivant leur specifique & projectée plainte, qu'ils ont insinué au Grand Seigneur.

XI. Nous Osman Bassa, Aga de Spahis & de la Mer declarons à tous ceux qui verront celle-ci, que les deux Seigneurs, le Seigneur Marquis de Langallerie, & le Seigneur Landtgrave de Linange Prince de Chabanois, sont, dès l'heure qu'il est, acceptez sous la Protection & Amitié de Sa Majesté Ottomane mon gracieux Souverain, & qu'ils seront maintenus dans leur caractere.

XII. C'est pour cela que Nous prions tous les Princes, Empereurs, Rois, & Republiques nos Amis, & tous leurs Officiers Generaux, de favoriser en toute maniere ces deux Seigneurs: de ne leur faire aucun tort de quelque maniere que ce pourroit être, directement ni indirectement, vers leurs personnes, ou vers aucun de leur suite, soit par Terre ou par Mer, lorsqu'ils seront en voiage pour se rendre auprès du très-puissant Seigneur, l'Empereur des Turcs. Ordonnons bien specialement à tous les Musulmans & Sujets, de respecter ces deux Seigneurs, & tous ceux, qui se trouveront à leur Cour ou service, avec tout l'honneur imaginable, & service: car telle est l'expresse volonté & ordre de nôtre tres-puissant Seigneur; & ceux qui y contraviendront, & desobeiront à ces ordres, perdront leur tête & vie, si seulement lesdits Seigneurs viennent à se plaindre, & s'ils peuvent demontrer les personnes qui leur auront été contraires. Car nous estimons, & declarons, ces deux Excellens Seigneurs, pour nos Amis, & confederez de nôtre très-puissant Empereur & Seigneur.

Nous Osman Bassa, Aga de Spahis & de la Mer, Ambassadeur Extraordinaire du Grand Seigneur, avons signé ce Contract & Lettre, de nôtre propre main, par ordre exprés de Sa Majesté Ottomanne, & sellée avec nôtre cachet & armes; Et pour plus de sûreté de la verité, que le contenu de celle-ci sera saintement accompli & tenu; ce qui est la volonté de nôtre très-puissant Empereur des Turcs, couronné du Soleil & de la Lune; Nous jurons par Mahomet aux deux Seigneurs nommez, le Seigneur Landt Grave de Linange, Prince de l'Empire Romain, & Prince Souverain de Chabanois; & au très Excellent Seigneur le Marquis de Langallerie, Seigneur de la vieille Baronie de Poitou en Charante, President & premier Gentilhomme de la Province de Xaintonge, Lieutenant General, & Gouverneur General dans la Province de Bretagne, Stadhouder du Roi de France dans la Province de Perigord, General Velt-Marechal Lieutenant de l'Empereur Romain en Italie, General Velt-Marechal du Roi de Pologne; tous ensemble nos amis & confederez de Sa Majesté l'Empereur des Turcs couronné du Soleil & de la

 Lune.

1716. Lune. C'eſt le contenu de cette nôtre Lettre. A la Haie, écrit le 15. du mois Zilhezzi. Anno 1128.

Signé,

(*L. S.*) OSMAN AGA.

Et plus bas, confirmé & enregiſtré par

SOLIMAN, Sécrétaire de l'Ambaſſade.

LE même jour de la ſignature de ce ridicule Traité, le nommé Linange porta le Marquis à prendre des Concubines. Cela fut fait par une Convention avec deux Servantes. Quoique ce ſoit une choſe burleſque, & de la moindre conſequence, on ne laiſſera pas que de l'inſerer ici, pour en faire voir l'extravagance.

Contract du Marquis de Langallerie & du Comte de Linange avec 2. Servantes, du 15. Mars.

NOus Marquis de Langallerie, Grand Marechal de la Theocratie du Verbe Divin; & nous Comte de Linange, Prince de Chabanois, Grand Amiral de la même Theocratie; qui ſommes étroitement unis par des nœuds indiſſolubles d'Amitié & de Parenté, tout ainſi qu'en fait foi notre Convention par écrit en date du 8. Decembre 1715., nous trouvons engagez par cette même Convention de nous tranſporter bien-tôt par Mer dans des contrées éloignées avec nos Familles & nos Menages; & comme nous ſommes obligez de former des Maiſons convenables à nôtre rang, nous cherchons pour cela dès à preſent des ſervantes & ſerviteurs, il s'eſt préſenté à nous deux Filles Hollandoiſes de la Religion Reformée, de bonne volonté à s'emploier à tous les ouvrages, où nous les voudrons mettre, & leſquelles étant libres de ſe chercher de nouvelles conditions au premier jour du mois de Mai prochain, ſelon qu'elles nous ont fait comprendre, nous les avons arrêtées dès ce jourd'hui pour nous ſervir dans nos beſoins tant nocturnes que journaliers; ſavoir Marie-Anne de Delft pour le Marquis Marechal de Langallerie, & Anne-Marie de Zelande pour moi l'Amiral Comte de Linange, Prince de Chabanois, & pour cet effet nous promettons & nous engageons de paier à chacune deſdites Filles pour leurs gages & leurs apointemens la ſomme de 400. florins par chaque année pendant toute leur Vie. Surquoi elles ſeront obligées de ſe nourrir, ſe vétir, s'entretenir, & de nous ſervir en tout ce qui nous plaira juſques à nôtre Mort; & au cas qu'elles aient des enfans de nous, nous ne voulons pas qu'elles ſoient chargées de leur entretien, ni de leur éducation, dont nous prendrons nous mêmes le ſoin.

De plus nous prendrons ſoin que les deux dites Filles ſoient toûjours logées à nos depens & fraix, & quand nous les menerons avec nous, elles ſeront auſſi voiturées & nourries à nos depens, outre les 400. florins argent de Hollande, que nous leur paierons pendant toute leur vie à chacune par chaque année; & pour la ſûreté duquel paiement nous engageons tous nos biens préſens & à venir ſolidairement l'un pour l'autre. En foi de quoi nous avons ſigné

gné tous les quatre le présent engagement, & promis à la Haie ce 15. Mars 1716. De plus, nous promettons que ladite pension de 400. florins sera paiée toûjours un quartier d'avance, à commencer du premier jour du mois de Mai prochain de la presente annee 1716., & avons aposé le cachet de nos armes au dessous de nôtre signature. 1716.

Signé,

LE MARECHAL DE LANGALLERIE.
L'AMIRAL COMTE DE LINANGE, PRINCE DE CHABANOIS.
MARIE-ANNE DE DELFT.
ANNE-MARIE DE ZELANDE.

LE Marquis, transporté de joye du Traité avec l'Aga, trouva à propos d'en faire part à la Marquise son Epouse 4. jours aprés. Cette Dame s'étoit transportée à Paris, sur ce qu'elle avoit aperçû quelque Dérangement d'Esprit du Marquis son Epoux. Elle y réçût la Lettre, dont elle envoia la Copie à un sien parent, & qui étoit en ces termes.

Lettre de M. de Langallerie à sa Femme.

JE ne sai, Madame, qui vous á ensorcellée au point que vous voulez de gaieté de cœur, & contre la foi que vous me devez, perdre premierement vôtre ame; 2. perdre vôtre reputation; & 3. perdre une fort éclatante fortune; car il est certain que ces trois malheurs menacent en ruine totale vôtre personne, qui a tant d'aprehension de la mort, qui est si idolâtre de la loüange, & qui est si prodigieusement ambitieuse. Je vous proteste que vous êtes infailliblement perduë, si vous persistez à vous rebeller contre un si bon Mari que je le suis. La preuve de cette verité en est convaincante, par l'aveu tendre & sincere que je vous fais actuellement, que je vous donne l'abolition de vôtre crime, & que je vous regarde tout de nouveau comme ma chere Femme, si vous venez m'accompagner dans le beau voiage que je vais entreprendre au nom de Dieu, & pour l'amour du precieux Sang de son Fils. Mettez-vous encore, ainsi que vous y êtes obligée, à ma disposition. Amenez-moi nos très-chers enfans; &, entre autres choses, nantissez-vous, pour me les remettre de bonne foi, & sans nulle soustraction, de mes machines de guerre, qui me sont si necessaires. N'est-il pas plus qu'injuste, plus que tiran, plus que traitre, que vous les aiant confiées en depôt comme j'ai fait, seulement pour un tems, que justement en celui que j'en ai besoin, vous aiez la cruauté de me les nier. Ce tour oblique est-il de vôtre caractere? Non, je ne puis comprendre que vous aiez été capable de me fausser ainsi les sermens que vous m'aviez faits à ce sujet; à propos dequoi je vous dirai, que quand même vous me rendriez la piece de canon, telle que je l'ai laissée dans mon Cabinet, elle me devient entierement inutile, si vous ne l'accompagnez du parchemin où elle est tirée & par figure & par écrit avec toutes ses proportions. Sur cette figure je puis en faire fondre, & fabri-

 quer

1716. quer plus de mille ſi je veux, & ſans cela je n'en puis avoir une ſeule. Venons au fait, mon amie. Etes-vous à vous même; pouvez-vous en conſcience diſpoſer de vous, de nos enfans, & des effets que je vous ai laiſſez à Caſſel? Le crime eſt capital, ſi vous me fruſtriez du droit que j'ai ſur tout cela. Prenez donc bien garde à vous, d'autant qu'il viendra peut-être, & quand vous vous y attendrez le moins, il vous viendra, dis-je, une maladie, une mort inopinée. Comment ferez-vous, ma chere Femme, en ce cas pour rendre compte au Tribunal divin. N'y ſerez-vous pas confuſe, & n'y a-t-il pas dès à cette heure dequoi vous deſeſperer, ſi au lieu de vous trouver au pied du Trône de grace, vous ſerez au pied de celui de la vengeance. Tremblez, tremblez, je vous en ſuplie, d'autant que tous ceux qui m'outragent, finiſſent promptement leurs jours. Voilà l'Inquiſiteur Mendoça, qui vient de ſuivre l'exemple d'un Italien qui me dupoit. Ils ſont morts tous deux. Ce premier fut porté en terre avant-hier, comme je ſongeois à la choſe, & aux moiens de châtier cet Infernal Tribunal. Dieu par ſa bonté veut bien que je l'aie en main, & c'eſt pour cela, & par ſes ſacrez ordres, que je partirai au mois de Juin ou au mois de Juillet pour Conſtantinople; ce que j'aurois fait plûtôt ſi vous ne m'aviez pas traverſé. Voilà le ſecret découvert, faites-en vôtre profit, ma chere Femme. Ce deſſein eſt de la derniere conſequence. Pour vous le perſuader, je vous envoie le Traité que j'ai fait avec l'Ambaſſadeur de la Porte qui eſt à la Haie, & qui part dans 15. ou 20. jours pour l'Orient. Il avoit eſperé de nous mener dans ſon Vaiſſeau; ce qui auroit été bien important pour le Grand Seigneur, au ſervice duquel je n'ai garde de me mettre, car il faudroit apoſtaſier, comme vous avez déja peut-être fait. Mais, mon Neveu, le Comte de Linange & Prince de l'Empire & moi, allons l'aider ſur Terre & ſur Mer, comme ont fait autrefois Ragotzky & Tekely. J'ai promis de vous mener en ce païs-là & avec mes enfans, pour gage des paroles que j'ai données. Ainſi, ſi vous refuſez de m'obéïr, je ſuis contraint de vous repudier, & de me remarier à la premiere venuë. J'ai déja pris une Concubine, & marque que je ne mens pas, voici ci-jointe la Convention que j'ai faite avec elle, il y a trois jours. Le marché ſe fit à l'inſtant que j'eus apris par la troiſiéme Lettre de mon Ajudant, que vous ne vouliez pas abſolument me venir joindre. Cela vous fera connoître, que ſi malheur vous arrive, vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même, & à la deſobéïſſance du Commandement que je vous fis au ſujet du Prophete de Latre. Cet homme faux ou vrai, ce que Dieu ſait, & que je ne ſai pas, eſt l'origine de vôtre perte; car l'Eternel vous châtie de n'avoir pas executé tout ce que je vous ai ordonné à ſon ſujet. Vôtre opiniâtreté en cette occaſion-là, & vôtre diſſimulation outrée que vous avez pour les biens de ce monde, & même pour ſes vanitez, vous coûteront bien cher: c'eſt ce que j'aperçois avec grand regret, ma chere Femme. Je crois pourtant qu'il eſt encore de ſaiſon que vous vous repentiez, & que vous retabliſſiez les fondemens que vous avez ſappez, en conſentant avec vos adherans de me faire paſſer dans l'eſprit de tout le monde pour fol & viſionnaire.

Si

Si vous l'avez crû, vous avez tort, car je ne ſuis rien moins. Si vous n'y avez pas ajoûté foi, vous avez tort de vous laiſſer porter à l'oreille de telles paroles. Si vous n'aviez pas été à Paris, Madame ne vous l'auroit pas dit. Ce qui me conſole de ſon opinion, eſt que dans peu, ſi elle vit juſques là, Elle & ſon Fils verront dequoi je ſuis capable, en reſſentant des coups plus que cuiſans. Ils retiennent encore nos Freres ſur les Galeres. Nous avons écrit à ce dernier mon Neveu & moi, il y a 20. jours pour cela. 1716.

Enfin, mon amie, ſongez à vous; ne me mettez pas au deſeſpoir, où je ſuis, quand je lis dans l'Ecriture Sainte, que nôtre deſertion volontaire eſt devenue un veritable adultere: il ne me faut que cela, pour vous repudier avec juſtice; ce qui ſe fera immancablement le premier de Mai, ſi vous ne retournez de votre égarement. Faites reflexion, je vous prie, qu'il n'eſt pas queſtion de penſion, ni des Etats Generaux, ni d'aucune autre Puiſſance de l'Occident; car je quitte, comme eſt dit ci-devant, ces contrées de l'Europe; je te le jure, que je t'avoue ſans deguiſement ledit marché de ces deux filles. Il vaut mieux t'en faire confidence, pour te ramener entre les bras de ton mari, que de te le taire, & t'expoſer à t'opîniatrer de me quitter, ainſi que tu en avois conçû le deſſein. Ah! qu'il eſt noir ce deſſein, ma chere femme, & que tu as lieu de te plaindre de toi, & de te louer de moi, puiſque je t'en accorde de ſi bon cœur l'abolition; mais, c'eſt aux conditions que tu viendras partager avec moi & mon Neveu cette ſainte, brillante, & glorieuſe fortune, que Dieu par ſa grace vient de nous accorder. Tu ſauras ſur cela tout ce qui ſe paſſe de plus particulier & de plus curieux. Tu avoueras même par cette circonſtance, que les Anges me conduiſent, & me portent de Babilon, qui va aſſurement être écraſée: ainſi ſors de ce lieu-là, & ne tourne pas la tête, de crainte que tu ne devienne ſtatue.

Il me vient une admirable penſée, & où tu aquieſceras plus volontiers qu'à celle qui meditoit ton retour en Hollande. Elle conſiſte de te donner la permiſſion d'aller d'abord après le relevement de tes couches en Province chez tes Sœurs, d'y faire trouver nos garçons, & enſuite lorſque je me trouverai ſur mer dans la Mediterranée à hauteur de Montpellier, ou de Cette, ou de Toulon, je vous envoierai querir pour vous prendre à bord dans mon Vaiſſeau où je ſerai. Par-là je vous évite à tous 4. un plus long trajet & à vos Domeſtiques, & par cette conduite je te procurerai un établiſſement magnifique pour ta Niece, en la mariant avec le Comte de Linange, qui m'a promis encore hier, que je l'ai laiſſé à la Haie, qui m'a promis, dis-je, de faire ce que je voudrai là-deſſus. Informe-toi à la Cour, & à l'Hôtel de Soiſſons où il logeoit il y a un an, dans quelle ſomptuoſité il vivoit. Si tu ne m'avois pas fait la fraſque que tu viens de me faire, tu ſaurois il y a long-tems qui eſt ce Seigneur, & de quelle maniere la Providence nous a joints à Amſterdam, où j'ai connu par ſon illuſtre genealogie qu'il eſt mon neveu à la mode de Bretagne.

De bonne foi, ne ſeras-tu pas bien aiſe qu'un homme de cette trempe, & qui va de moitié jouer avec moi un ſi grand rolle, devienne auſſi ton neveu, &

1716. & soit avec sa femme sans cesse sous tes yeux en s'attachant à tes plaisirs. Je voudrois bien, ma chere enfant, que mon dernier recit, & que je te manifeste si passionnement, te fit maudire la maudite resolution que tu as prise. A Dieu ma chere femme. C'est de l'abondance du cœur, que ma plume vient de me tracer cette Lettre, qui est pour t'annoncer, que si tu veux, te voilà sur le Pinacle; si non, te voilà comme une reprouvée, abandonnée à des remors, qui te rendront la vie odieuse, soit que tu restes en France, soit que tu restes à Cassel.

Signé,

LE MARECHAL DE LANGALLERIE.

A Amsterdam le Jeudi matin à 6. heures
le 19. Mars 1716.

LE pretendu Comte de Linange s'étoit tellement emparé de l'Esprit du Marquis, qui, à l'exception du Projet chimérique, avoit toutes autres bonnes qualitez, qu'il le porta à le produire aux Etats. Il leur produisit la decouverte d'un Projet pour detruire la Hollande, & cela en faveur du Pretendant. Cette Decouverte consistoit dans l'Ecrit suivant.

Découverte, que le pretendu Comte de Linange a fait aux Etats sous le titre de Projet.

QUe le Pape CLEMENT XI., le Roi de France LOUÏS XIV, & les Jesuites, auroient fait executer incessamment sous le Nom & les Commissions du Pretendant; lequel, s'il avoit été executé, auroit immancablement & totalement detruit la Republique des Provinces-Unies. Pour prevenir un tel malheur, on le declare à Leurs Hautes Puissances sans aucun interêt.

Ce Projet a trois Parties. I. La premiere est de faire preparer 24. grosses flutes, dans chacune desquelles on doit faire une muraille de grosses pierres liées ensemble avec un Mastic très-fort & du plomb fondu, comme l'on fait le fondement des Arches des Ponts de Pierre, qui sont sur les grandes Rivieres. Cette muraille doit être de la longueur de tout le fond du bâtiment, la plus épaisse & la plus haute qu'il est possible; c'est à dire autant que le bâtiment pourra porter en moitié charge.

L'Ante-Christ Clement XI. a fourni d'avance dès le commencement de l'année derniere 1715. 200000. Ecus Romains, que des banquiers de Paris ont fait remettre en Suede, pour l'achat du bois necessaire pour la construction de ces grosses flutes. Le fils du nommé Blaise, Maitre Constructeur du Port de Brest, alla en Suede, vers la fin du printems de l'année derniere pour couper les bois, & construire ensuite les mêmes bâtimens; comme si c'étoit pour le compte des Banquiers, qui ont fait remettre la somme que le Pape avoit fournie.

Quand ces grosses flutes seront faites, on doit les mener aux Isles de Féros, afin d'y faire dans ces bâtimens la Massonerie & murailles susdites. Après quoi ces 24. flutes doivent être menées sous l'escorte des Flibustiers, savoir 8.

8. de ces flutes dans le paſſage de Gorée, dix dans celui du Texel, & ſix dans le paſſage du Vlie. On doit mettre au deſſous de ces flutes, à chacune, de groſſes pieces de fer, avec des crampons liez au nombre des bâtimens. Ces flutes doivent être miſes but à but; c'eſt à dire la proüe de l'une à la poupe de l'autre, afin qu'elles puiſſent tenir toute la largeur de chacun des paſſages qu'elles doivent boucher. Dans deux groſſes chaines de fer ſeront cramponées dans la muraille du côté de la proüe, une chaine du côté de bas Bord, & une chaine du côté du Tribord à chaque flute. 1716.

Un des bouts de la chaine du bas bord, viendra ſortir par le Sabord de la poupe du côté du Tribord; & un des bouts de la chaine du Tribord viendra ſortir de même, en ſe croiſant & entrelaçant avec l'autre chaine par l'autre ſabord de poupe du côté du bas bord, & ſe viendront joindre aux crampons des deux autres chaines, qui paſſeront de la même maniere par lès écubiez de l'autre flute qu'il ſert à la Poupe du premier; & ainſi à tous les autres.

Tellement que toutes les flutes, qui ſeront dans chacun des paſſages, qu'elles doivent boucher, ſeront enchainées les unes aux autres dans moins d'une demi-heure; & dans le même inſtant l'on ouvrira les petits-ſabords, qui ſont à fleur d'eau, afin de les faire couler à fond dans un moment. On peut comprendre que ces flutes étant ainſi à fond, cela formera une digue éternelle, parce que dans moins de 3. ou 4. marées, il ſe ramaſſera du ſable & de la Vaſe en telle abondance que dans peu de temps on verra dans chacun de ces mêmes paſſages des Dunes, qui s'éleveront beaucoup plus haut que la Mer. Et comme par ces trois paſſages ſe degorgent preſque toutes les rivieres qui coulent dans les ſept Provinces-Unies, il eſt facile de concevoir quelle terrible inondation elles feront, ſi cette entrepriſe étoit executée, & que la Hollande couverte, la Zelande &c. le Païs ne ſeroit plus qu'une Mer.

L'on peut là-deſſus ſe ſouvenir qu'un ſeul Beuſe, chargé de Harangs, qui ſe perdit il y a quelques années dans le paſſage de Paglingat, qui étoit l'emboucheure, & la meilleure, par laquelle on entroit dans le Zuiderſée, a detruit entierement ce paſſage, dans lequel il s'eſt formé des Dunes; & que de même un autre Bâtiment Indien, qui ſe perdit revenant des Indes pour la Zelande, à une des emboucheures de la Meuſe, a pareillement detruit ce paſſage; en ſorte que pour venir à Rotterdam, il n'y a plus que le paſſage de Gorée.

II. La ſeconde Partie de cet infernal Deſſein conſiſte à faire preparer 5. Bâtimens à Ripagrande, à Rome, & à Civitá Vecchia. On doit mettre dans chacun de ces bâtimens, entre les vergers, un artifice effroiable dans un boiau, qui fera tout le tour du bâtiment au deſſous de la premiere pointe, & paſſera entre les Membres. Ce boiau ne pourra être decouvert, à moins de defaire tout le bâtiment; & perſonne de l'équipage du Vaiſſeau n'en aura connoiſſance, outre un homme de confiance, auquel le Pape doit donner une grande ſomme pour recompenſe. La même perſonne portera un petit ſauciſſon de feu d'artifice pour chacun des 5. bâtimens, afin de le placer lorſqu'il ſera temps d'y mettre le feu, dans un lieu qui communiquera au grand

1716. grand boiau; & ce saucisson sera allumé, sans qu'on puisse s'apercevoir; tellement que cette personne aura le temps de mettre le feu à ces cinq bâtimens, & se rendre à une lieuë de-là, avant que le saucisson acheve de bruler. Cela étant ainsi preparé, on doit faire semblant de vendre ces 5. bâtimens à des marchands particuliers, qui doivent les envoier en Portugal charger du Vin pour porter en Angleterre; après quoi ils doivent retourner en France pour charger du Sel à Xaintonge, aux Isles de Crossi en Poitou, & le transporter à Hambourg. Après qu'ils auront debarqué le Sel à Hambourg, ils les doivent charger de bon goudron, de Chamvre, & autres pareilles denrées combustibles, & de-là venir à Amsterdam, sous pretexte d'y vendre les Marchandises. Ces cinq Brulôts ainsi marquez doivent se rendre à Amsterdam quelques jours avant que les 24. Fluttes se rendent au Texel, Vlie, & Gorée. Tellement que la même nuit du jour qu'elles y doivent arriver, on mettra le feu aux Brulôts, & pendant que le Port d'Amsterdam brule, on bouchera les trois passages susdits. Car dans ces cinq Bâtimens il y aura une seule personne qui saura le secret qu'ils sont des Brulôts, & cette personne paroitra comme Commissaire des 5. Bâtimens, à qui sembleront apartenir; & de cette maniere il pourra prendre le tems convenable pour mettre le feu.

III. La troisieme Partie de cet infernal Projet consiste d'acheter un Smack qu'on doit faire à Hambourg. Quand les 5. Brulots en partiront, on le chargera d'avoine sous pretexte de les porter par les Walles à Enckhuisen, & sous cette avoine on doit cacher une machine faite exprès, qui se monte & démonte facilement par des ressorts. Par cette machine, que Mr. de Pontchartrain a fait fabriquer en France, un homme seul peut percer, à moins d'une heure & demi, une muraille de 30. pieds d'épaisseur, & faire un trou de deux pouces de diametre. On doit faire ce trou aux digues dans la Nort-Hollande, le même jour qu'on mettra le feu aux aux 5. Brulots; & ce même trou étant fait, on doit avoir un boiau exprès fait, caché avec la machine. Ce boiau sera rempli de la meilleure & plus forte poudre de canon. On passera ce boiau dans le trou qu'on aura fait aux Digues, & l'on tamponnera l'emboucheure du trou, tant du côté de la Mer que de la terre. On laissera seulement un petit conduit, qui communiquera au boiau. L'on mettra dans ce conduit un saucisson de feu d'artifice, tellement que le saucisson puisse durer environ un quart d'heure, avant que le feu prenne. Ainsi, dans le même jour, l'Ante-Christ, & ses Diaboliques Supôts, se sont proposé que le feu & l'eau detruiront pour jamais les sept Provinces-Unies.

Les Etats, qui sont doüez d'une grande Sagesse, ne firent aucun cas de cet Ecrit. Ils virent bien que ce Projet n'avoit lieu que dans la tête de celui qui l'avoit forgé.

L'on n'auroit pas mis tout ce qui regardoit l'entreprise chimerique en faveur de la Porte, n'étoit que l'Empereur la regarda, comme une Affaire, qui auroit pu avoir des suites. Il en avoit reçû l'Avis par le Baron de Heems. Ce Ministre se transporta à l'apartement des Etats. Il y eut une Con-

Conference. Il y fit part d'un ordre qu'il avoit reçû de sa Cour. Il étoit relatif au Marquis de Langallerie & de Linange. Il portoit que l'Empereur, après de serieuses Réflexions, lui avoit ordonné de leur faire des Representations. Elles tendoient à faire voir que l'on ne devoit pas souffrir dans un Païs policé & Chrêtien des Affaires qui pouvoient être préjudiciables au Christianisme en général de quelque opinion qu'on fût. Il leur demanda de s'assûrer de ces deux Entreprenans temeraires. D'ailleurs, qu'on empêchât que ces deux Egarez ne fissent sortir des Navires, qu'on disoit qu'ils avoient frettez pour leur voiage, & des miserables aussi fous qu'eux, qu'ils avoient engagez dans leur extravagante entreprise. Les mêmes Représentations avoient été faites par l'Empereur même au Ministre des Etats à sa Cour. Sur cela les Etats chargerent les Colleges de l'Amirauté de la Meuse & d'Amsterdam d'en prendre information. D'ailleurs, l'on fit repondre à Sa Majesté Imperiale par leur dit Ministre, que les Intrigues de ces deux Visionnaires-là, & leurs Armements repandus par des bruits, avoient été regardez par les Etats comme de pures chimeres, & comme des projets si mal digerez, qu'ils ne meritoient point de Réflexion. Cependant, qu'on s'en informeroit plus particulierement; & si l'on aprenoit quelque chose de particuliere, on en feroit part. En attendant, Sa Majesté Imperiale pouvoit s'assûrer qu'ils ne souffriroient pas, autant qu'ils pouvoient l'empêcher, qu'on fit dans leur païs le moindre preparatif, qui pût être au desavantage de Sa Majesté Imperiale, ou de ses Païs & Sujets. Les Colleges des Amirautez avoient cependant, suivant l'ordre des Etats, pris d'exactes informations, qu'ils leur envoierent. Les Etats les firent remettre par leur Agent à l'Envoié de l'Empereur. Elles contenoient en substance, que les bruits repandus que ces Fanatiques avoient fretté des Navires, acheté des armes, & fait d'autres preparatifs, n'avoient aucun fondement réel. Qu'il étoit vrai qu'ils avoient engagé par des esperances leurrantes quelques gens, la plus part necessiteux & miserables, pour aller avec eux dans des Païs éloignez, decoulans, pour ainsi dire, de lait & de miel. Mais, que bien loin de leur distribuër de l'argent pour subsister, ils étoient enfoncez dans la misere la plus affreuse. On assuroit qu'ils n'avoient reçû le moindre argent de l'Aga, & que celui qu'ils avoient ne consistoit qu'à environ douze mille florins, qu'ils avoient reçû du Général Lille-Marais, lorsque celui-ci entra dans leur Traité particulier. Ils en avoient même déja depensé partie en habillemens, & autres depenses superfluës. Ils n'avoient pas même fait part à ces engagez du veritable dessein d'aller au service des Turcs pour aller prendre Rome. Ils avoient fait accroire à quelques uns, que c'étoit pour aller peupler l'Isle de Madagascar, & y établir le Christianisme Réformé. A d'autres, qu'on alloit se saisir de quelque Isle vers l'Amerique, dont le pretendu Linange disoit avoir déja été en possession comme Souverain, étant parmi les Flibustiers. Ces precautions devinrent inutiles, parce que ces Projets chimeriques furent renversez. Le Baron de Heems avoit sû que le Marquis avoit passé à Embden, allant à Hambourg. Il fit aux Magistrats de cette derniere Ville les mêmes demandes qu'il avoit fait

1716.

1716. fait de la part de l'Empereur aux Etats Généraux. Le Ministre de Vienne qui étoit à Hambourg le fit poursuivre, & il fut arrêté à Staden par la permission de la Regence, & conduit en suite à Vienne. On en verra peut-être sa fin dans l'année suivante. Son Associé s'éclipsa d'Amsterdam. Il fut cependant aussi arrêté en Oostfrise. On lui trouva un Ordre de Chevalerie, qu'ils avoient établi pour la Théocratie, dont voici la description.

Ordre de la Théocratie, en Juillet.

L'Ordre de la Chevalerie de la Théocratie consiste en une Médaille enrichie de quelques Diamans, ainsi qu'on l'a trouvée au prétendu Comte de Linange. Elle pend d'un large Ruban blanc avec un petit bord bleu. Dans la Médaille vers la circonférence il y a ces Mots: *In Verbo Dei cuncta Potestas.* Vers le milieu il y a un Triangle, dans lequel sont ces Mots: *In hoc omnis Nomine Virtus*; & au dessous de ces Mots celui de *Jehova* en Lettres Hébraiques. Au dessous du Triangle il y a un Dragon renversé, aiant une Triple Couronne sur la Tête; & entouré de Flammes, avec ces Môts: *Sic Igne Superbi peribunt.*

Quoique cette Affaire n'eut pas donné bien de l'Alarme à Vienne, l'on ne laissoit pas que d'y en avoir beaucoup par les menaces des Turcs. Ceux-ci enflez de la reprise de la Morée sur le Venitiens, faite l'année précedente, faisoient des preparatifs extraordinaires tant par Mer que par Terre. L'on ne pouvoit penetrer où sur-tout l'orage maritime tomberoit. La Sicile, le Roiaume de Naples, & l'Isle de Malthe croioient chacune à part devoir en être le but. On se preparoit de tous côtez à la defense. Cependant, il paroissoit plus vraisemblablement, que quelque Isle de la dependance de la Republique de Venise auroit à souffrir les efforts des Ottomans. C'est pourquoi elle fit tant d'instances auprès de l'Empereur, que ce Chef de l'Empire renouvella ses Allianees avec elle. Elles étoient d'autant plus necessaires, qu'il faloit arrêter le Torrent des Conquêtes des Infideles. Il y eut cependant des Negociations pour porter la Porte à s'arrêter à la Conquête de la Morée Les deux Puissances Maritimes lui firent offrir pour cela leur Mediation par leurs Ambassadeurs respectifs. L'Empereur même offrit ses bons offices entre la Porte & la Republique de Venise. Le Sultan & le Premier Visir y repondoient par des ambiguitez. Elles ne tendoient qu'à faire rallentir les preparatifs. L'Espagne, & le Portugal, à l'instance de la Cour Rome, faisoient équiper des Vaisseaux de Guerre pour aller au secours de l'Italie, ou des Venitiens, là où seroit la necessité la plus urgente. L'Empereur de son côté pourvoioit du nécessaire la Hongrie. Les places y furent fortifiées. On y fit même marcher beaucoup de Troupes. On en tira même bonne partie de celles que la Cour de Vienne avoit dans les Païs-Bas Autrichiens. A la fin, après plusieurs Negociations, qui tenoient dans l'incertitude, & qui, dans le dessein qu'on a d'abreger, seroient trop longues à être raportées, la Porte declara la Guerre à l'Empereur. Elle publia pour cela un Manifeste où il y avoit quelques particularitez, dont l'Extrait ne seroit peut-être pas aussi éclaircissant

cissant, qu'elles y sont. Il y a même une belle Lettre du Prince Eugene au Premier Visir, dont la Lecture sera satisfaisante. Aussi insere-t-on ici le Manifeste en son entier. 1716.

Comme l'Empereur a osé violer la Paix, en prenant le parti de la Republique de Venise contre cette même Paix, on a redigé dans ce Manifeste la Lettre en forme d'ordre & remplie d'orgueil, que le President du Conseil de Guerre a écrite à la Haute Porte, aussi bien que les fieres propositions que le Resident de l'Empereur a faites de bouche, & generalement tout ce qui s'est dit de part & d'autre jusques à present. Traduction du Manifeste des Turcs contre l'Empereur.

Pendant que la Haute Porte étoit en paix avec les Venitiens, comme ceux-ci ne se portoient pas comme ils devoient, & qu'il paroissoit qu'ils violoient plusieurs Articles du Traité de Paix, on declara plusieurs fois consecutives à leurs Bailes, que leurs demarches étoient contraires à la Paix, & qu'ils eussent à s'en desister. Cependant, bien loin de les faire cesser, ils ne daignerent pas même de repondre; & comme les dommages qu'ils causoient aux Musulmans augmentoient de jour en jour, & qu'ils faisoient des demarches évidemment contraires au Traité de Paix, enfin l'an de l'Egire 1125. (1713.), c'est à dire deux ans avant qu'on leur declarât la Guerre, on mit par écrit quelques-uns des principaux Articles qui regardoient l'infraction du Traité de Paix; on les leur envoia par l'entremise de Soliman Pacha, alors Capitaine Pacha, & on leur demanda une reponse, en leur disant, que puisque leurs Bailes ne pouvoient pas terminer ces affaires, ils eussent à y remedier, si-non qu'il seroit necessaire qu'on leur declarât la Guerre, parce que cela étoit contraire à la Paix. Non seulement ils n'envoierent point de reponse; mais encore ils refuserent de recevoir l'homme que ledit Capitaine Pacha leur avoit envoié. Après avoir reçû avec bien de la peine ses papiers, au lieu de l'obtenir des Actions contraires à la Paix, ils recommencerent à faire plus d'infidelitez que par le passé; & comme ils n'avoient envoié aucune reponse l'année 1126. (1714.); c'est à dire une année avant qu'on leur declara la Guerre, on apella leur Baile, & on lui parla en ces termes: Comme vous n'avez point voulu prêter l'oreille, quand on vous disoit que vos demarches jusques alors étoient contraires à la Paix; que vous eussiez à terminer ces affaires, & que desormais vous observassiez la Paix, l'on fut enfin obligé d'en avertir vôtre General, par l'entremise du Capitaine Pacha; mais comme il n'a pas non plus envoié de reponse; comme vous ne vous êtes pas abstenu de vos anciennes demarches, & que les pertes & dommages que vous avez causez aux Musulmans sont manifestes, on est obligé suivant la loi de vous declarer la Guerre. Trouvez vous prêts quand il faudra. Nous vous en avertissons, & nous vous y excitons. Ensuite, quelques Articles qui regardoient l'infraction du Traité de Paix, aiant été lûs en présence de tous ceux qui sont affectionnez à la Haute Porte, on considera, & on choisit ce qui convenoit le mieux selon la Justice & suivant le noble Telfa; & de lavis des assemblez, tous unanimement conclurent, que conformement à la loi il étoit nécessaire de declarer la Guerre aux Venitiens. Après quoi on publia & on fit

1716. ſavoir à tous les Princes Chrêtiens nos voiſins, pour leur ôter toute ſorte de ſoupçons, que les demarches & les preparatifs de la Haute Porte étoient deſtinez contre les Venitiens. On en advertit donc tous, & on en écrivit en particulier une Lettre au Préſident du Conſeil de Guerre de l'Empereur d'Allemagne, comme plus proche voiſin, pour lui donner des preuves évidentes de l'eſtime que la Haute Porte faiſoit du Traité de Paix; & l'on chargea de cette Lettre Ibrahim Aga Muteferika de la Porte, à qui l'on donna la qualité d'Envoié. On mit ſa confiance en Dieu, & dans le tems qu'on ſe diſpoſoit à ſortir pour aller au Camp de David Pacha, pour marcher contre les Venitiens, le Reſident d'Allemagne vint dire qu'il avoit ordre de la part de l'Empereur d'offrir ſa Mediation pour renouveller le Traité de Paix entre la ſublime Porte & les Venitiens; & on lui repondit de la ſorte. Cela eſt bien, & il n'y a point d'empêchement pour la Mediation, pourvû que cela ſe faſſe d'une maniere avantageuſe pour la Haute Porte; ainſi, pour empêcher qu'il ne ſe repande du ſang de part & d'autre, ſi vous êtes Plenipotentiaire à pouvoir mettre definitivement ces affaires dans une forme, nous ne refuſons pas que cela ſe faſſe par la voie de la douceur; mais ſi au contraire vous ne cherchez qu'à differer, en diſant j'écrirai & dans quelques mois je ferai venir une reponſe, dans la vûë de faire diſſiper ſans raiſon l'armée Ottomane, qu'on a aſſemblée avec tant de peines, & de rendre inutiles tous les preparatifs qu'on a faits avec tant de depenſes, cela n'eſt pas poſſible. En ce cas-là, la Haute Porte continuera l'entrepriſe qu'elle a commencée, & quand vous recevrez les pouvoirs pour terminer cette affaire d'une maniere avantageuſe, dans quel lieu & en quel tems que ce ſoit, on pourra la mettre dans une forme convenable. Aiant mis nôtre confiance en Dieu, nous marchames au lieu deſtiné, & dans le tems que nous retournions victorieux, par le ſecours & par la Grace de ſa Divine Majeſté, le Muteferika Ibrahim Aga, que l'on avoit ci-devant envoié en Allemagne, nous aporta une Lettre de la part du Préſident du Conſeil de Guerre, qui contenoit en ſubſtance, qu'on obſerveroit auſſi de leur côté le Traité de Paix, avec offre de mediation entre la Haute Porte & la République de Veniſe. Comme il n'étoit pas néceſſaire d'y faire reponſe, puiſqu'on avoit ci-devant repondu au Reſident d'Allemagne ſur l'Article de la Mediation, qu'il n'y auroit point d'empêchement, pourvû que la choſe ſe fit d'une maniere avantageuſe pour la Haute Porte, on ſe contenta de le dire de nouveau au Reſident. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Holande à la Porte Ottomane aiant auſſi offert leur mediation, on leur repondit que rien n'empêchoit qu'on ne terminât les affaires d'une maniere avantageuſe, au lieu de laiſſer repandre du ſang. Pendant qu'ils ont offert de la ſorte leur mediation, ſans avoir encore des pouvoirs amples & ſuffiſans; les Venitiens, ſuivant leur ancienne coûtume, n'ont point abandonné leur inimitié ni leur fierté; & bien loin de demander la Paix, ils ont fait hiverner leur Armée Navalle à l'Iſle de Corfu, qui n'eſt qui à deux milles de la côte de la Romelie, Frontiere Ottomane. Ils ont fait de grands preparatifs, de gros amas de munitions, & de toutes les choſes neceſſaires, & ont épié nuit & jour les occaſions de faire du dommage ſur ces mêmes Frontieres, dans les Gouvernemens

mens de Prevera, Larta, Esanina, Dulcigno & autres endroits, ainsi que les Gouverneurs & Cadis des Frontieres n'ont point cessé de nous le faire savoir par des avis reïterez. 1716.

Cette année 1128 (1716) dans le tems qu'on étoit occupé à faire avec l'aide de Dieu des preparatifs par Mer & par Terre contre les susdits Ennemis, & empêcher leurs entreprises, on a reçû des informations des Gouverneurs Ottomans, qui sont sur les frontieres d'Allemagne, que l'Empereur faisoit de grands preparatifs & de grandes levées de troupes & des amas de munitions de guerre & de bouche; qu'il faisoit travailler en diligence à la construction de nouveaux Bâtimens sur le Danube, & que tous ces mouvemens marquoient ses mauvais desseins contre la Haute Porte: tandis que d'un autre côté les Nouvelles publiques, que l'on imprime chez les autres Princes Chrêtiens, confirmoient que l'Empereur d'Allemagne devoit marcher contre la Porte Ottomane. Cependant, disions-nous, l'Empereur jusques à present est renommé pour n'avoir jamais commencé à faire aucune action contraire aux Traitez de Paix; ainsi il n'est pas possible qu'il y contrevienne. Peut-être qu'à cause des demarches de la Porte contre la Republique de Venise, il est entré en quelque soupçon, & que pour sa conservation il a fait des preparatifs par precaution. Mais, comme il n'est pas possible que la Haute Porte fasse, ce qu'à Dieu ne plaise, aucune demarche inopinée contre qui que ce soit, & que sans sujet elle commence d'enfreindre les Traitez de Paix, pour empêcher le trouble que cela pourroit causer aux amis de la Haute Porte, qui sont limitrophes avec elle, on dit qu'il leur falloit faire savoir de nouveau que nos mouvemens étoient destinez contre les Venitiens. A cet effet, on apella le Resident d'Allemagne, à qui l'on expliqua sincerement l'affaire, pour tirer d'inquietude nos amis, & particulierement pour empêcher que les gens des frontieres de part & d'autre ne tinssent ces sortes de discours, qui peuvent avoir des suites fâcheuses: leur cessation devant être la cause du repos des deux côtez. Voilà, lui dit-on, de quelle maniere sont les affaires. La Haute Porte ne pense nullement à faire aucune demarche contre la Paix; écrivez à l'Empereur, qu'il n'est pas possible qu'elle en fasse, & que pour empêcher aussi de son côté que sur ses frontieres on ne tienne ces sortes de discours, il doit abandonner les preparatifs de guerre, & les autres demarches qui peuvent y donner lieu, & tenir son esprit en repos: Car d'une part ces sortes de discours allant en augmentant, & de l'autre la Haute Porte s'imaginant que l'Empereur ne rompra pas la Paix, elle est jusques à present dans l'incertitude; ce qui fait que nous attendons sur tout cela une reponse. Si ces preparatifs que vous faites sont pour vous mettre en état de defense, & s'ils ne sont pas pour faire la guerre, mais absolument pour donner le change à la Haute Porte, en paroissant en mouvement, pour rompre & suspendre l'entreprise qu'elle a commencée contre les Venitiens ses Ennemis, pretendant par-là les secourir; ou si l'intention de la Cour de Vienne est de faire paroître sa force & sa puissance, & que ses demarches soient pour detourner la Haute Porte d'aller du côté où Elle avoit resolu, pour l'obliger malgré Elle de marcher de vôtre côté; & qu'après vous vous retiriez en disant que vous n'a-

1716. vez commis aucun acte d'hostilité aux frontieres Ottomanes, alors vous serez cause de la perte de la depense considerable que l'on a faite par Mer & par Terre, & de toutes les peines & fatigues que les troupes souffriront. Et comme cette sorte de tromperie causera un très-grand dommage à la Religion, & à la Haute Porte, il n'y a point de doute que selon nôtre justice, cette tromperie ne manifeste parfaitement vôtre contravention au Traité, plus que vos autres actions. C'est pourquoi nous demandons une reponse à nos demandes, & on recommanda au Resident de la faire venir. Il écrivit tout ce detail, & du jour qu'il dit de l'avoir envoié en diligence, l'on esperoit d'avoir la reponse dans 30. jours. Mais, comme soixante jours après, il ne paroissoit aucune nouvelle, on lui demanda plusieurs fois, pourquoi la reponse n'étoit point arrivée? Il ne savoit que repondre, & pendant qu'il disoit qu'il étoit lui-même surpris de ce retardement, le 28. de la Lune de Rebins Akhyr (22. d'Avril 1716.), il arriva une Lettre du President de Guerre, & comme le Resident avoit ordre de faire de sa part quelques propositions de bouche, on les a transcrites ici. I. Nôtre Resident vous offroit ci-devant verbalement notre Mediation pour faire la Paix, entre la Haute Porte & les Venitiens, & vous ne nous avez donné aucune reponse. II. Nous n'avons reçû point de reponse à la Lettre que nous vous avons envoiée par Ibrahim Aga. III. Comme nous avons des accords avec les Venitiens, il est necessaire de renouveller le Traité de Paix, qui est entre la Porte & l'Empereur, à cause de la Guerre que la Porte fait aux Venitiens. IV. Puisque vous ne donnez aucune reponse à nôtre Resident sur nos demandes, & que vous ne vous servez point de son Canal pour nous en envoier par écrit, vous nous le renvoierez, puisqu'il est inutile, qu'il demeure-là sans raison. On a repondu au Resident sur le I. Article, qui est au sujet de l'offre verbale de la Mediation; cette affaire, vous la savez vous-même, & vous savez aussi quelle sorte de reponse on vous donna, quand vous nous en parlates l'année passée. Ne vous dit-on pas, soiez mediateur; l'on ne refuse point de traiter d'affaire d'une maniere avantageuse pour la Haute Porte? On lui a dit encore, est-ce que vous ne l'avez pas écrit? Le Resident a repondu avec étonnement qu'il avoit écrit le tout, ainsi qu'on le lui avoit dit alors; mais qu'il ne savoit point d'où provenoit cette reponse du President du Conseil de Guerre. On a repondu au Résident sur le II. Article, qui est au sujet de la Lettre qu'on a envoiée avec Ibrahim Aga, & à laquelle l'on n'a pas repondu: la Haute Porte avoit envoié Ibrahim Aga pour porter la Lettre, qui faisoit savoir qu'on alloit faire la Guerre; il en aporta la Reponse, à la quelle on crût qu'il n'étoit point necessaire de repondre. Elle marquoit seulement que l'on observeroit les Articles du Traité de Paix, & elle parle aussi de mediation; mais comme il n'y avoit rien de positif au sujet des pouvoirs, & que ce n'étoient absolument que des paroles, comme celles que vous aviez dites ci-devant verbalement, ne vous repondit-on pas sur cet Article avec des paroles agreables, ainsi qu'on avoit fait auparavant? A ces paroles il a été confondu & a paru surpris. A l'égard du III. Article, qui dit qu'il est nécessaire de renouveller le Traité de Paix, on a repondu au Resident, qu'il doit être renouvellé quand une des deux parties en

a

a enfraint les Articles. Tout le monde ſait, & Dieu en eſt temoin, que la Haute Porte met toute ſon aplication pour obſerver comme il faut le Traité de Paix, qui eſt entr'elle & l'Empereur; qu'elle ne penſe point de le tromper; mais ſi de vôtre côté il a paru quelques actions de contravention, la Haute Porte ne le ſait pas encore avec certitude. Néanmoins, ſi pour établir les affaires, il faut renouveller la Paix, il n'y a point d'empêchement: nous la renouvellerons, ſi vous voulez, chaque mois, & même chaque jour ſans exception. Si dans les Capitulations Imperiales, qui ont été ci-devant faites, il y a un ſeul mot qui regarde les Venitiens, vous n'avez qu'à le mettre en évidence; nous y conſentons. Là-deſſus le Reſident a repondu, bien que dans les Capitulations il n'y avoit rien qui regarde les Venitiens, cependant il y a des accords entr'eux & nous. On lui a reparti, que cela étant une affaire hors des Capitulations Imperiales, & dont la Porte n'a aucune connoiſſance, il n'y a pas de la raiſon d'en faire mention ſans ſujet, & d'établir là-deſſus une pretenſion ſans profit. Le Reſident a été confondu, & s'eſt tû. Enfin, on a repondu au IV. Article qui eſt au ſujet du retour du Reſident en Allemagne, la Haute Porte ne vous dit point allez-vous en, comme ſi elle vous chaſſoit. Si vôtre Cour vous dit de partir ou de demeurer, vous ſavez ce que vous avez à faire. Après avoir ouvert la Lettre du Preſident de Guerre, on y trouva l'interpretation en Turc. Nous avons jugé plus à propos d'inſerer la fidele copie de la Lettre que Mr. le Prince Eugene de Savoie, Preſident du Conſeil de Guerre &c. a écrit au Grand Vizir. 1716.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Salute & affectus noſtri, ac quorumvis amicorum officiorum noſtrorum oblatione præmiſſâ. Aliqui ab hinc elapſi ſunt menſes ex quo tam quæ confœderatæ cum Sacrâ Cæſareâ, Regiâque Majeſtate Domino noſtro clementiſſimo, Sereniſſimæ Reipublicæ Venetæ ex illato per præfulgidam Portam inopinato nuper bello, injurias & damna exorta, quam vicinis per Europam partibus & principialioribus inter eas Cæſareis Regnis & Provinciis ad univerſale facilè belli incendium erumpentia pericula attracta, nobiſque reputantes, per litteras nonâ die Septembris anno ſuperiore exaratas, ita rem ab Excellentiâ Veſtrâ pro ſuâ authoritate temperandam, diſponendamque amicè expetivimus, ut non tantum cum altefatâ Sacrâ Cæſareâ, Regiâque Majeſtate integra conſentio, & bona vicinia ulteriùs illibata perſiſtat: ſed etiam Conventus univerſalis Pacis Carlovicenſis compeſciſcentibus & Confœderatis Potentiis, armis ſepoſitis, quantociùs coaleſcat. Cum tamen iis litteris noſtris Excellentia Veſtra, non ſolum nihil retulerit reſponſi, verùm & in gravius hujus damni & periculi pondus & incrementum, ad perſequendum ampliùs bellum, Ottomanicæ copiæ terrâ marique quotidie augeantur & invaleſcant, ac Cæſareis planè ditionibus ſe quaſi undique admoveant, differre ſanè non potuimus quin Excellentiam Veſtram, deponendo prompto, eoque adæquato malo huic, magis in dies ſerpeſcenti, remedio iterumque

1716. *que commoveamus; quod idem suadet, postulatque ille Pacis Carlovicensis generalis Tractatus, quem quidem custodiendum unicè cupimus; qui tamen non aliâ ratione, nisi omni vi, & hostilitate contra Serenissimam Rempublicam Venetam extemplo suspensâ & sepositâ, damnorumque hactenus causatorum justâ refusione, persistere, redintegrari valet. Hoc quidem est quo supra omnia motivo præcipuo impulsi, non solum cum Litteris hisce instantias simul nostras hâc ex parte repetendas, verum & præsentiam exhibitorem Cæsareum ad Præfulgidam Portam Residentem Ministrum, Dominum Anselmum Franciscum Fleischmann instruendam duximus, ut hâc jure, quæ plurimarum gentium quietem proximè attingit, & ad restaurandum tanti auri, sanguinisque humani impendio comparatum Pacis Carlovicienfis Opus, eò usque necessaria est; & nostram & singulariter Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Domini nostri clementissimi mentem Excellentiæ Vestræ planè candidèque exponat. Quoniam verò uti ex omni rerum apparatu conjecturare licet Pacis universalis restabiliendæ studium à mente Præfulgidæ Portæ, magis quam optatur, alienum esse potest; & sic ulterior ad eandem prænominati Cæsarei Residentis Ministri præsentia, vel non necessaria, vel minùs saltem utilis esse videtur; nec non aliæ particulares rationes, animum Cæsareo-Regium moventes intercedunt, quæ illius ad Aulam nostram reditum celeriter exposcunt. Sic ab Excellentiâ Vestrâ amicè contendere statuimus ut prædictum Cæsareum Dominum Residentem cum omni suo Comitatu & famulitio datis eidem supra propositione suâ congruis responsoriis, quantocius, equidem cum securitate & honore ad nos dimittat, quem gentium intaminatus hactènus mos & sancta publicorum Repræsentantium immunitas, ac ipsa adhuc vigentis amicitiæ ratio desiderat, & qualem nos Præfulgidæ Portæ ad nos mittendis Ministris omni occasione habitâ, uti huc usque illibatè semper observatum extitit, rursus exhibituri sumus; quod reliquum est à rerum Omnium Conditore Deo, Excellentiæ Vestræ longam valetudinem, & pacata quæque exoptamus.*

Excellentiæ Vestræ,

Ad Officia paratissimi.

Signatum,

EUGENII à SABAUDIA.

Viennæ die 2. *Aprillis* 1716.

Après avoir bien fait Réflexion & consideré le contenu de la Lettre, l'un des Articles qui n'étoit point parmi ceux que le Resident avoit dit de bouche, & auxquels on avoit repondu en le confondant, est celui, où il est dit qu'on abandonnera incessamment tout acte d'hostilité contre les Venitiens, & que tant que la Haute Porte ne donnera pas une juste satisfaction à la Republique de Venise de toutes les pertes & dommages, qu'elle lui a causés, les Articles de la Paix ne seront point fermes ni stables. De sorte qu'ils ont iniquement enfraint la Paix, en faisant dependre le renouvellement de

la

la Paix de celle que l'on fera avec les Venitiens en la forme ci-dessus expliquée, marquant qu'elle ne sera point renouvellée, suposé qu'on ne la fasse pas de cette maniere. On a dit au Resident, quoique vous sachiez par les Traitez de Paix, qui ont été faits entre la Haute Porte & l'Empereur, & qui ont été donnez de part & d'autre, que la Paix des Venitiens ne depend pas de celle d'Allemagne; qu'il n'y a pas un mot dans ces mêmes Traitez sur ce sujet; que la Conclusion de la Paix entre la Haute Porte & les Venitiens ne se fit point à Carlowitz; qu'il vint ici un Ambassadeur Extraordinaire, qui la termina lui seul; & puisque vous savez enfin, que ni l'Empereur ni aucun autre ne s'en est mêlé; pourquoi lui demande-t-on dans la Lettre, & fait-on dependre de-là, l'observation de la Paix générale de Carlowitz? Le Resident repondit qu'il étoit vrai que les Venitiens n'étoient point compris dans les Traitez de Paix faits entre la Haute Porte & l'Empereur, & qu'ils avoient fait eux seuls leur Paix avec la Haute Porte. Nous savons aussi, dit-il, que dans nos Traitez il n'y a aucun Article qui regarde les Venitiens. Cependant, dans la suite nous avons fait une Alliance avec eux; & c'est à cause de cela que nous prenons leur parti; d'où il est évident que leur infraction du Traité de Paix n'est nullement apuiée sur les Capitulations Imperiales, mais sur une pure fausseté. Il y aussi un Article qui dit; vous avez inopinement declaré la Guerre aux Venitiens. Si la Haute Porte leur a declaré la Guerre, c'est parce qu'ils ont contrevenu au Traité de Paix; & quand même on auroit déclaré la Guerre inopinement, cette Guerre inopinée de la Haute Porte contre les Venitiens ne pourroit point aporter d'alteration à la Paix qui est entre la Haute Porte & l'Empereur; d'autant plus qu'on avoit averti les Venitiens une année ou deux auparavant, & qu'on leur avoit envoié un homme exprès. Comment peut-on apeller inopinée une demarche dont on a donné avis? Un semblable mensonge & une proposition aussi absurde que l'est celle de rendre aujourd'hui aux Venitiens un Païs Ottoman, où il y a tant de Temples & de Mosquées, que nous avons arraché des main de nos Ennemis, pour renouveller un Traité de Paix, qu'ils ont enfreint. Vouloir enfin que la Haute Porte donne de l'Argent & du Païs, & faire dependre de-là la Paix des Venitiens: cela, dis-je, ne demontre-t-il pas le dessein qu'ils ont conçu dans leurs cœurs d'enfreindre le Traité de Paix, n'aiant pû trouver aucun autre motif a faire éclater leur mauvaise intention contre les Frontieres Ottomanes. En effet, la Haute Porte aiant jusques à présent observé le Traité de Paix de la maniere qu'il faut, & n'aiant jamais fait aucune action, qui pût donner atteinte à aucun Article, il n'y a point de doute que l'Empereur, pour mettre en execution son frivole dessein, ne se soit servi, faute d'autre moien, d'un semblable mensonge & d'une semblable fausseté, dans la pensée de persuader les simples que c'est la Haute Porte, qui a enfreint le Traité de Paix. Les Lettres de Mustafa, Pacha, Gouverneur de Temiswar, qu'on a reçû le 7. de la Lune de Gemaniel-Ewel (le 30. Avril 1716.) marquoient qu'il aprenoit que les grands preparatifs, que l'Empereur faisoit, étoient destinez contre la Haute Porte; & que tous les discours des Allemands ne rouloient que sur la rupture de l'Empereur avec

1716.

1716. les Ottomans. Ce Pacha ajoute que les adherens du Prince Ragotski suportent impatiemment le joug qui leur a été imposé, & qu'ils sont en grand nombre. L'Empereur ne leur fait aucune violence, au contraire il les caresse, & pour se les attâcher encore d'avantage, il leur a écrit une Lettre circulaire, remplie de faussetez, donnant à croire que la Haute Porte lui a écrit une Lettre, par la quelle elle marque qu'elle fera passer au fil de l'épée tous les Hongrois, & peut-être tous les Chrêtiens depuis l'âge de sept ans en haut. L'Empereur prétend faire voir par-là, que si les Troupes Ottomanes & les Tartares ont quelque mauvais dessein contre l'Allemagne, il n'y a point de doute que la Hongrie ne soit d'abord foulée. De sorte qu'ils doivent se joindre à lui, pour travailler à la defendre. Il sait d'ailleurs certainement, que les adherens du Prince Ragotski ont une inclination & une estime particuliere pour la Haute Porte, & l'on doit presumer que l'Empereur ne s'est servi de ce mensonge, que pour arracher de leur cœur cette estime, qu'ils ont pour la Porte & pour se les attacher. Comme l'Empereur s'étoit ci-devant servi de toutes sortes de tromperies, & qu'il n'y avoit pu réussir, il a voulu enfin par ce mensonge les jetter dans le soupçon & empêcher qu'ils ne reçoivent de la Haute Porte, les graces & les bienfaits qu'ils doivent en esperer, s'ils ont recours à Elle. Cependant, ceux d'entre les Generaux Hongrois, qui sont intelligens, ont compris certainement que la nouvelle de l'Empereur n'est qu'une fausseté pour les tromper, & n'y ont point ajouté foi. Mais quelques simples prenant ce mensonge pour une verité disent que les Tartares doivent aller chez eux, & craignent une chose, à la quelle la Porte n'a jamais songé. Voilà ce que le Pacha de Temeswar a écrit.

Ainsi, comme ces sortes de tromperies de l'Empereur ennemi sont infinies, & qu'on n'est pas en sûreté, l'on n'a pû garder le silence sur cette affaire, & on l'a fait savoir à tous les gens de la Frontiere, en leur recommandant de bien prendre garde à la conservation de ces mêmes Frontieres, & à l'observation du Traité de Paix. Et comme vous n'avez pas manqué à rien jusques à present, de même dans la suite vous serez très-attentifs dans ces demarches. Vous donnerez tous vos soins plus que par le passé à observer le Traité de Paix. Quoi que la Haute Porte (sur ce que l'Empereur a équipé une grande Flotte sur le Danube, & que toutes ses troupes marchent du côté de la Frontiere Ottomane) envoie, pour la conservation de ses Frontieres & Païs, & pour la tranquillité des Peuples, des Bâtimens au Danube pour s'oposer aux leurs, & que toute l'Armée Ottomane aille à Belgrade & aux environs, elle n'a pourtant d'autre dessein que celui de conserver son Païs & ses Peuples. De sorte que de la part de la Porte l'on ne donnera aucun sujet d'enfreindre la Paix; mais après qu'il aura paru qu'ils en auront été la cause, & qu'ils auront osé commettre des actes d'hostilité sur les Frontieres Ottomanes, avec mauvais dessein, il n'y a point de doute que ce que le Destin cache dans l'avenir ne soit, s'il plaît à Dieu, bon pour la Religion & la Haute Porte. Ainsi, puisque l'Infraction du Traité de Paix, & que les grands preparatifs & les demarches de l'Ennemi, sont venus à ce point, soiez très-attentifs, regardez & prêtez l'oreille de tous côtez, & après qu'il aura fait un pas dans les

les Frontieres Ottomanes, qui marque son mauvais dessein; ou que vous aurez reconnu ce mauvais dessein par quelqu'une de ses demarches, gardez-vous bien de vous laisser aller à la negligence; & tous, conjointement en toutes sortes de manieres, apliquez-vous à la conservation & defense des Frontieres; soiez unis; armez-vous de courage; & vous confiant au secours & à l'aide de Dieu, faites vôtre possible pour faire éclater la puissance de la Religion Musulmane, & travaillez de toutes vos forces à sa conservation. 1716.

La suite en fut que les Turcs s'avancerent vers Peter-Waradin. Leur dessein étoit d'attaquer cette Place, & de poursuivre leurs avantages en Hongrie. Mais le brave, l'intrepide, & le prévoiant Prince Eugene les prevint. Il y eut le 5. d'Août une Bataille sanglante. La victoire resta au Prince Eugene. En voici la Relation qui fut aportée à l'Empereur.

Relation de la Bataille donnée près de Salankemen, le 5. Août.

La Porte Ottomane aiant rompu la Treve, concluë pour 25. ans à Carlowitz, en attaquant les Alliez de Sa Majesté Imperiale & Catholique, avec des forces superieures, qui ont eu de très-heureux succès; & aiant refusé toutes les offres de Médiation, pour un Accommodement, sans répondre aux amiables Propositions qui lui avoient été faites; mais aussi aiant retenu le Resident Fleischman qui avoit été rappellé, & commis plusieurs autres actes d'hostilité. Sa Majesté Imperiale, tant pour prevenir la ruïne totale de ses Alliez, que pour mettre ses propres Etats & la Chrêtienté à couvert des dangers dont on est menacé, a donné les Ordres nécessaires pour former son Armée sur la Frontiere, sous les Ordres du Prince Eugene de Savoie, qui se rendit heureusement le 9. Juillet au Camp de Futack. Son Altesse s'apliqua d'abord à faire toutes les dispositions necessaires, pour marcher aux Infideles, en cas qu'ils ne fissent pas une réponse favorable aux dernieres Propositions qu'on leur avoit faites: mais, bien loin de cela, Son Altesse aprit que les Turcs, qui avoient formé leur Armée près de Belgrade, étoient occupez à jetter des Ponts sur la Save, & qu'ils avoient passé effectivement cette Riviere le 26. avec leur Cavalerie, & le 27. avec les Jannissaires: Leur Armée vint camper entre Semlin & Wanovitza, où le Grand Vizir se rendit le 28. Les avis, qu'on reçût des forces des Ennemis, étoient fort differens.

Le premier Août l'Armée Ottomane s'avança de Wanovitza à Salankemen, & le 2. à Carlowitz, où elle occupa un Camp très-avantageux; les Ennemis firent courir le bruit, que leur dessein étoit de venir surprendre & attaquer Peterwaradin avec toutes les Forces. Ce soir-là, nos Troupes, qui étoient à Wocowar, s'avancerent à Peterwaradin, où elles furent mises dans l'Ouvrage à Corne; & l'Artillerie de Campagne, avec quelques Régimens de Cavalerie, furent postez près de la Porte nommée Ratse. Le même jour, le General Velt-Marêchal Comte de Palfi alla reconnoître les Ennemis avec un Détachement de 1400. hommes, qui avoit été commandé la nuit precedente, & avec les Régimens de Bareith & de Contrecourt & 400. Hussars; mais il tomba parmi les Ennemis dans leur marche, & il fut attaqué avec un feu extraordinaire par la plus grande partie de leur Cavalerie: neanmoins, il se retira

 heu-

1716. heureusement à Peterwaradin, aprés un Combat de 4. heures, dans lequel il eut deux Chevaux tuez sous lui. Nous avons eu dans cette Action 400 morts ou blessez: parmi ces derniers est le General Comte de Hauben avec quelques autres Officiers. Le Lieutenant-Général Comte de Breuner, qui est extrémement regreté à cause de sa bravoure, fut pris. Les Ennemis ont perdu deux fois plus de monde que nous.

Le 3. le Prince Alexandre de Wirtemberg arriva au Camp près de Peterwaradin, avec le Corps qui étoit à Segedin. Toute l'Infanterie fut postée de l'autre côté de cette Forteresse, dans les deux Retranchemens, qui avoient été élevez il y a 22. ans, & qui sont tombez en ruine. Les Ennemis nous approcherent le soir, & ils travaillerent avec tant de diligence pendant la nuit, que le 4. au matin, on aperçût qu'ils avoient élevé une Ligne paralelle le long de nôtre premier Retranchement, de sorte qu'ils n'en étoient éloignez en certains endroits, que de 50. ou de 100. toises. Ils dresserent quelques Batteries de Canons & de Mortiers, dont ils tirerent continuellement sur nous de même qu'avec leur Mousqueterie. Les nôtres leur repondirent avec l'Artillerie de Campagne qui étoit dans les Retranchemens, mais l'Infanterie eut ordre de tirer peu, pour être mieux en état de recevoir les Ennemis.

Les choses étant cette situation, il fut resolu d'attaquer l'Armée Ottomane le 5. & de la faire déloger de son Camp. On fit pour cet effet les dispositions suivantes, qui furent données par écrit aux Generaux; savoir, qu'il seroit donné 24. coups à tirer pour chaque Cavalier, 30. à chaque Fantassin, & 4. Grenades à chaque Grenadier: que l'on atteleroit l'Artillerie & les Chariots de munitions; que les Bagages seroient laissez en sorte qu'aucun ne se chargeroit que de ce qui seroit necessaire pour le Combat. Que la Cavalerie & l'Infanterie venuë de Segedin, passeroient le Danube à la pointe du jour, sur deux Ponts qu'on y devoit jetter; mais le second Pont ne pût être si-tôt prêt qu'on l'avoit esperé, à cause que les grands Vents n'aiant pas permis de conduire les Moulins à eau qui sont près de là sur les bords de la Riviere, ainsi qu'on l'avoit ordonné quelques jours auparavant, ils vinrent malheureusement à floter & à donner contre les deux Ponts, de sorte qu'il s'en détacha de l'un 5. Barques, & de l'autre 18. Neanmoins, par les bons soins du Général Leffelholts, le mal fut bien-tôt reparé, & il n'y eut que deux heures & demie de retardement.

De plus, la Cavalerie fut partagée en six Corps, commandez par les Géneraux suivans, savoir les Régimens de Rabutin, Gronsfelt, Darmstat, & Cordua, par le Géneral Baron d'Ebergeni, le Lieutenant-Général Comte de Hauben, & les Généraux Majors Galbes & Hamilton, qui passerent à la Droite du Retranchement: Le reste de la Cavalerie fut postée à la Gauche, savoir les Régimens de Bareith, de Hanover, Palfi, & Merci, sous les Ordres du Général Merci, du Lieutenant-Général Prince de Lobcowitz, & du Général-Major Comte d'Eck. Les Regimens de Saint Amour, Falckenstein, Marini, & Grave, sous les Ordres du Général Falckenstein, des Lieutenans-Généraux Croix, & Viard, & du Général Major St. Amour. Les Regimens d'Althan, Croix, Hautois, & Viard, sous les Ordres du Général

Comte

Comte de Martini, des Lieutenans-Généraux Hochberg & Contrecourt, & 1716.
du Général Major Comte de Corger: Les Regimens de Schonborn, Lobcowitz, Contrecourt, & Emanuel de Savoie, sous les Ordres du Général Patée, les Lieutenans-Généraux Veterani, & Hautois, & du Général Major Schilling: Les Regimens de Galbes, Jorger & Palques, sous les Ordres du Général Nadasti, des Lieutenans-Généraux d'Althan & du Prince Frederic de Wirtemberg : ceux d'Hussan, de Pleui, & d'Esterhasi, eurent Ordre de renforcer en cas de besoin l'Aîle Droite. Les six Bataillons arrivez le jour precedent de Segedin, avec le Prince Alexandre de Wirtemberg, furent postez à la Gauche, joignant l'Aîle-Droite de la Cavalerie, avec Ordre de commencer l'Attaque à 7. heures du matin: la premiere ligne de l'Aîle gauche, commandée par le Général Regal, eut Ordre de sortir en même tems des Retranchemens, pour attaquer les Turcs ; de même que le Général Comte Maximilien de Staremberg avec la premiere ligne de la Droite de Harrach devoit suivre le Général Regal, avec l'Infanterie de la seconde Ligne de la gauche. Le Général Lesselholtz devoit commander les Régimens qui étoient dans l'Ouvrage à Corne & dans les Retranchemens, pour les faire marcher où besoin seroit.

Suivant cette disposition, tout étant prêt pour commencer l'Attaque, l'Infanterie de la gauche: qui étoit, vis à vis le Corps de Segedin, & celle de la Droite soûtenuë par les Regimens d'Ebergeni & de Nadasti posez près de l'Eau, sortirent des Retranchemens ; & quoi que nos gens trouvassent les Ennemis postez en très-bon Ordre & contenance dans leur Ligne, on les en chassa neanmoins en peu de tems dans la premiere furie : mais, quelque desordre étant survenu dans nôtre Aîle gauche, qui se communiqua aussi à l'Aîle droite, les Turcs en profiterent avec beaucoup de courage, & obligerent nos Troupes à se retirer, & commencérent même à entrer par une Barriere dans nôtre second Retranchement ; mais l'avantage des Ennemis ne dura pas longtems, car nôtre Cavalerie, qui étoit postée à droite & à gauche pour soûtenir, s'étant avancée, l'Infanterie se retablit en ordre, & obligea les Turcs à se retirer. La Cavalerie de la Gauche, quoi qu'elle eut assez souffert dans les commencemens par le Canon, a été la premiere qui à penetré jusqu'au Retranchement de leurs Chariots, & à y faire plusieurs ouvertures ; de sorte que les Turcs commençant à plier, & nôtre Armée aiant plus de terrain pour s'etendre, les Infidelles furent mis par tout en déroute ; & enfin obligez d'abandonner non seulement le Retranchement de leurs Chariots, mais aussi le Quartier Général qui étoit sur la Montagne, & leur Camp, avec toute l'Artillerie, les Munitions, les Chariots, la Chancellerie, & les Tentes. Leur Cavalerie n'a pas été beaucoup au feu, aiant la premiere pris la fuite, de sorte que les Jannissaires aiant été abandonnez, en ont d'autant plus souffert. Il n'étoit que deux heures après-midi, lorsque notre Armée se trouva entierement maitresse de tout le Camp des Ennemis, & l'on y resta jusqu'au lendemain. Les Infidelles cependant se retirerent avec toute la diligence possible vers la Save. Nous avons pris un grand nombre de Buffles, & de Chameaux, & une grande quantité de Vivres. On compte deja 164, Canons ou Mortiers

1716. tiers de pris: 152. Drapeaux, outre ceux que nos gens ont mis en pieces, 5. Queuës de cheval, & 3. paires de Timbales. On ne sait pas encore le nombre des morts des Ennemis, à cause que le Champ de Bataille est de deux lieuës d'étenduë, & qu'on n'a pû avoir le tems de les compter. Mais on peut dire que c'est une Victoire des plus complettes; & d'autant plus remarquable, que les Ennemis étoient campez très-avantageusement, & que suivant le raport des prisonniers, leur Armée étoit de plus de 200. mille hommes, sans les Tartares, qui n'y étoient point & qui couroient le Païs.

Nôtre Cavalerie, n'aiant point de place pour se former en corps, a été obligée d'attaquer du mieux qu'elle a pû, par Régimens, par Escadrons, & par Troupes; elle a fait tout ce qu'on pouvoit attendre de la meilleure Cavalerie du monde, & s'est aquis une gloire immortelle. Le Comte de Bruener, qui avoit été pris par les Turcs dans l'Action du 2, a été trouvé garoté & decapité devant la Tente du Grand Vizir, avec plusieurs autres personnes, qui ont eu le même sort.

Nous avons perdu de nos Généraux les Lieutenans Velt-Marechaux Lanken & Wellenstein, le Général-Major Honspruck de Gheulen; le Comte de Rovero, Colonel du Regiment du Vieux Daun, le Comte Erbs, Colonel du jeune Daun, Mr. Goldacker, Colonel de celui de Geschwind, Mr. Forstner, Colonel de celui du Duc de Wirtemberg, & Mr. Streithorst, Colonel de celui du Prince de Wirtemberg; l'Adjutant Général, Comte Baptiste de Palfi, & le Lieutenant Général Quartier Maître Chrêtien de Pouchon. Les blessez, sont, le Lieutenant-Genéral Velt-Marechal, Comte de Bonneval, les Généraux-Majors Ottevir & Schelling; les Colonels Schuhknecht du Régiment d'Altham, le Comte de Trautsohn, Mr. de Piliers, du Regiment de Merci, & Mr. Schlaurspach, de celui de Palfi.

Un Païsan Turc, pris le 8. & amené dans notre Armée, raporte qu'on n'avoit pas voulu laisser entrer les Turcs dans Belgrade, où ils cherchoient à se sauver, & qu'on les avoit menacez de faire feu sur eux; puisque le Grand Vizir, le Seraskier, & l'Aga des Jannissaires étoient peris: on dit qu'ils ont été tuez par leur propres Troupes. Le Général Velt-Marêchal, le Comte de Palfi, part demain à la tête d'un Détachement pour aller investir Temeswar.

P. S. Autant que le tems a pû permettre de compter les morts & les blessez, nous avons eu de nôtre côté environ 4000. tant des uns que des autres. On fait monter la perte des Ennemis à 30000. qui sont restez sur le Champ de Bataille, sans ceux qui ont perdu la vie en fuiant; & l'on ajoûte, que le Grand Vizir a été massacré par ses propres Troupes après la perte de la Bataille.

L'Empereur fit la notification de cette Victoire à tous les Potentats ses amis. Il la fit aussi aux Etats Generaux. C'est de la sorte qu'on l'a raportée plus haut en parlant des Negociations des Traitez, par ce qu'elle influoit par des expressions amiables de Sa Majesté Imperiale sur ces Negociations-là.

Aussi

Aussi leur fit-elle aussi la Notification de la prise de Temeswar, qui a été raportée en même tems. 1716.

Cette Victoire fit tant de plaisir au Pape, qu'il depêcha d'abord le Chevalier Rasponi au Prince Eugene avec un Chapeau & une Epée benits. Ce Chevalier trouva le Prince à Raab. Il lui remit ce présent, dont la Cérémonie fut faite dans l'Eglise Cathedrale. Il remit aussi à ce Prince une Lettre de ce Pontife, à laquelle il fit une belle Reponse. En voici la copie de l'une & de l'autre.

CLEMENS PAPA XI.

La Lettre du Pape au Prince Eugene.

Dilecte Fili, Nobilis Vir, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Firmam, constantemque fiduciam, tametsi maximam, quam in perspectâ tuâ virtute, ac fortitudine reposuerat Christiana Respublica, adeo excedit præclara, omneque in ævum memoranda à Nobilitate tuâ de Turcis nuperrimè relata Victoria, ut universi Christi fideles certatim effusas tibi laudes ubique tribuant. Et quidem innumeras Barbarorum Copias eâ felicitate ac celeritate ferè ad internecionem profligasti, ut celebris illius Romanorum Ducis, qui venit, vidit, vicitque, gloriam æquasse videaris. Triumphas itaque, & sanè merito non tam in excidio Hostium, quàm in amoribus Gentium, & benedictionibus Populorum; qui in Barbaricæ perfidiæ, ac superbiæ Domitorem, publicæ incolumitatis Vindicem, Orthodoxæque Religiōnis Assertorem fortissimum prædicantes, tuum Nomen, antea quidem illustre, & gloriosum, ad astra ferunt. Addimus & Nos fidelium plausibus Suffragium nostrum, ac insigne servatæ à gravissimo discrimine Christianæ Rei beneficium eximiæ virtuti, sapientiæque tuæ acceptum referentes, amplissimum, quæ inde acta tibi est immortalis honoris, ac meriti accessionem tibi, prorsus ex animo gratulamur. Cum autem derivatæ ex te in eandem rem Christianam ingentia commoda, quæ nos imprimis afficiunt, peculiare aliquid gratæ voluntatis testimonium à nobis planè reposcant, mittimus Nobilitati tuæ per dilectum filium Horatium Rasponum, Equitem Hierosolymitanum, Familiarem nostrum, nobisque, tum generis, tum animi præstantiâ summoperè acceptum, Ensem & Pileum Cœlestibus Benedictionibus largè ditatos quibus Prædecessores nostri Romani Pontifices strenuos atque præclaros Christianæ Reipublicæ, Sanctæque Fidei Propugnatores interdum decorare consueverunt, ut ejusmodi Sacri Muneris inflammatus misteriis, Gladio quidem circa femur tuum potentissimè accingaris, Pileo verò, veluti Galeâ salutis induaris, & ad infensissimorum Hostium superbiam confringendam in dies magis, magisque inciteris. Volumus autem, ut idem Sacrum Munus per aliquem in Ecclesiasticâ Dignitate constitutum, ac si fieri poterit, Episcopali Charactere insignitum Virum, peracto Sacro-Sancto Missæ Sacrificio, ritè, ac juxta consuetum morem tibi tradatur. Nos interea Dominum Exercituum assiduis, enixisque precibus obsecrare non omittemus, ut partam Victoriam novis usque triumphis cumulare, fugatique Exercitûs reliquiis omnino deletis, meditatam hostilium Arcium expugnationem Tibi ex voto fluere benignè velit. Ac Nobilitati tuæ faustorum eventuum Auspicem Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem

1716. *jorem, sub Annulo Piscatoris, Die septimâ Septembris. M. DCC. XVI. Pontificatus Nostri anno decimo sexto.*

Signatum,

J. BATTELLUS.

Réponse du Prince à cette Lettre.

Post Dei Optimi Maximi Clementiam piis Beatitudinis Vestræ excitatam orationibus, quâ nuper Arma Cæsarea contra Infensissimum Christiani Nominis Hostem ad Petra-Waradinum triumphare contigit, nihil mihi majus, optatiusve accidere potuit, quàm gratiosissimæ Vestræ congratulationes, immeritaque per Horatium Rasponum Equitem Hierosolymitanum, omni ex parte clarum, acceptumque transmissi Ensis & Pilei Condecoratio; quæ dum eâ, quâ fieri potuit solemnitate peracta, me non modò Divini favoris admonebit, verùm etiam ad majores justæ Dei, Cæsaris, & Christianæ Causæ excitabit conatus, quos dum sub tanto Pontificatu felices spero, Divinam quoque opem in subsidium invoco, velit me acceptæ gratiæ dignum reddere, & Beatitudinem Vestram pro ampliori gloriâ suæ Sanctæ Causæ & Cæsaris promotione, diù salvum, incolumemque servare, cujus Sanctissimos Pedes dum omni cum reverentiâ osculor, respectuossissimâ cum submissione maneo, &c.

LES Turcs se mirent enfin en Mer. Ils avoient quantité de Troupes choisies pour un debarquement. Ils se flattoient d'être victorieux de tous côtez. Ils se fondoient sur des Prieres qu'ils faisoient dans les Mosquées & dans les Ruës pour la prosperité de leurs Armes contre les Chrêtiens. Elles contenoient un assez long Formulaire de Litanies. En voici quelques Articles.

Prieres des Turcs pour la Victoire.

„ SEigneur Dieu tout Puissant, fais que les Armées des Croians soient „ toûjours victorieuses; & que ceux qui combattent pour la foi puis„ sent exterminer les Allemands infideles.

„ Fais, ô Dieu, que par la bravoure de l'épée des Croians le sang de nos „ Ennemis coule comme un Torrent, & que tous ensemble soient reduits à „ demander grace & quartier.

„ Fortifie ta fidele armée d'un grand courage, afin que nos Ennemis pe„ rissent & voient leur sang repandu.

„ Les Ennemis ont blessé les cœurs des Croians par leurs discours Blasphe„ matoires. Seigneur, envoie-leur quelque malheur, afin qu'ils soient en „ exemple aux autres.

„ Seigneur, nous te prions & conjurons par la pureté & simplicité de ton „ Existence, & par la reputation du Prophete du monde, qu'il te plaise „ de favoriser les entreprises du Sultan Achmet, & que ses Armes aient un „ succès pareil à ceux de nos Peres.

„ Seigneur, fais que le Peuple fidele puisse exterminer ceux qui donnent à

„ Dieu

„ Dieu un Compagnon, & qu'il en ſoit fait mention dans l'Hiſtoire juſques 1716.
„ au jour du jugement.

„ Seigneur, fais que nous puiſſions nous rendre facilement Maîtres
„ de leurs places, & que nôtre Armée puiſſe poſſeder les biens des In-
„ fideles.

„ Seigneur, accorde nous la grace que les Fideles puiſſent ſe réjouïr de leur
„ Conquêtes. Rends nos Armées Victorieuſes, & fais que nos braves Soldats
„ puiſſent en un moment exterminer les Infideles. C'eſt-là, Seigneur, la
„ Priere que nous te faiſons ſoir & matin &c. &c.

Les Turcs devoient voir le peu d'effet de leurs prieres. Leur Flotte fut battuë le 8. de Juillet par celle de Veniſe dans le Canal de Corfu. Cependant, à la faveur d'un Calme, les Ottomans avoient debarqué dans l'Iſle de ce nom un gros nombre de Troupes pour en aſſieger la Ville Capitale. Les Turcs l'avoient aſſiégée ſans ſuccès en 1537. Depuis elle avoit été beaucoup plus fortifiée. La raiſon étoit que ſa conſervation avoit été jugée neceſſaire pour conſerver les autres Etats de la Republique. Le poſte où elle eſt ſituée & conſtruite empêche le Turcs d'entrer dans le Golfe de Veniſe. Elle ſert par conſequent de Boulevart à l'Italie du côté de la Mer Adriatique.

Après que les Ottomans eurent fait leur deſcente dans cette Iſle, ils s'aprocherent de la Ville Capitale le 25. de Juillet. L'on ne fera point le detail du Siege qui ſuivit. On dira ſeulement qu'il y eut des actions vigoureuſes juſques au 22. d'Août, que les Turcs ſe rembarquerent avec precipitation & en confuſion, après y avoir perdu environ la moitié de leur monde. Cette heureuſe delivrance fut attribuée aux grands ſoins du Capitaine General Venitien Piſani de fournir dans les occaſions du ſecours à la place. La defenſe de celle-ci étoit à l'honneur du Comte de Schulembourg. Sa vigilance, ſa valeur, ſon intrepidité, ſon habilleté, & tout ce qu'on pourroit eſperer d'un General d'une ſi grande experience que ce Comte, furent la cauſe que les Turcs abandonnerent leur entrepriſe. Les Venitiens eurent enſuite d'autres avantages ſur ces Infideles-là. C'eſt de la ſorte qu'on peut en voir le detail dans les Journaux publics de ce tems-là, dont on ne s'amuſera pas d'en raporter l'extrait.

Ce qui avoit ſans doute porté les Turcs à attaquer, tant l'Empereur, que les Venitiens, venoit de ce qu'ils ne craignoient rien du côté de la Pologne. Ce Roiaume ſe trouvoit impliqué dans de forts troubles inteſtins. Il y avoit eu une confederation de la Nobleſſe. Elle étoit contre les Troupes Saxonnes, qui exerçoient des vexations exhorbitantes. On crut que cette confederation avoit pris ſa ſource du retour du Roi de Suede. Elle avoit été fomentée par d'autres reſſorts étrangers. Il y eut diverſes Actions ſanglantes. On s'en laſſa, & l'on vint par-là à des negociations. Il fut propoſé aux Confederez une Treve à laquelle le Roi Auguste conſentoit. On la trouva amuſante. Les confederez la rejeterent, & continuerent des Actes d'hoſtilité contre les Saxons. Le Roi Auguste pour les arrêter leur fit offrir une Amniſtie. Il conſentit même à renvoier hors du Roiaume ſes

1716. Troupes Saxonnes. Il ne demanda que l'entretien de six mille hommes de ces Troupes-là. Le Pape écrivit à ce Roi pour apuier qu'il accordât ces offres pour desarmer les Mecontens. De la part de la Lituanie on fit à ce Roi une demande. Elle consistoit en sept articles. I. L'évacuation des Troupes Saxonnes. II. La cessation de la levée des Contributions. III. Satisfaction des dommages causez par les Saxons. IV. L'Evacuation de toutes les places qu'ils occupoient, & la restitution de l'artillerie enlevée. V. La tenuë d'une Diete du Roiaume. VI. la Restitution des biens donnez à la Princesse de Neubourg. Et VII. La liberté de tous ceux qui étoient detenus en prison. Le Primat du Roiaume voiant la desolation de sa Patrie écrivit le 6. d'Avril une belle Lettre au Roi. Elle tendoit à le porter à une Ratification. Il y avoit des articles Preliminaires pour en venir à un Traité. Ils consistoient en 4. points. Les Confederez nommerent même des Commissaires pour cela. Ils leur donnerent 16. articles de leur part. L'Empereur & le Czar offrirent leur mediation pour un ouvrage si salutaire. Ce dernier y envoia le Prince Dolhoroucki. Celui-ci y presida comme mediateur. Les mecontens produisirent leurs Griefs. Ils consistoient en 32. articles. Après divers debats dans plusieurs Conferences l'on convint d'un armistice. Il portoit en substance. I. Qu'on n'arreteroit aucun Polonois sous quelque pretexte que ce fut. II. Que toutes les hostilitez & les levées des contributions cesseroient. III. Que les Villes de Leopol & de Zamosc seroient évacuées par les Saxons. IV. Que l'artillerie de la Couronne seroit renduë. V. Que l'Armée Saxonne camperoit à Golop ou Colonb, & y subsisteroit à ses depens. VI. Qu'on observeroit de part & d'autre une exacte discipline. VII. Qu'on donneroit satisfaction à tous ceux, qui avoient été oprimez, ou qui avoient de justes Griefs. Nonobstant cette suspension d'armes, les Confederez prirent d'assaut la Ville de Posnanie. La raison alleguée pour cette contrevention étoit que le Commandant Saxon avoit refusé de l'évacuër sans un nouvel ordre du Roi. Cependant il arriva deux Envoiez de la part de la Porte & du Cam des Tartares, pour offrir leurs secours aux Confederez. Ceux-ci ne voulurent point accepter l'offre. Quelqu'autre desordre parut rompre l'Armistice. Cependant il fut prolongé jusques au 27. d'Aout. La multiplicité des têtes des Confederez, & la diversité de leurs interêts particuliers, faisoient trainer le Traité de Pacification. Le Czar s'en mêla. Il menaça les Confederez de leur declarer la Guerre. Il fit même entrer de ses Troupes dans quelques Provinces de ce Roiaume-là. Le Prince Dolhorouki ne rallentit pas ses soins. Il s'adressa au Roi. Il le pria de lui donner par écrit une Declaration de ce à quoi S. M. étoit portée pour rétablir la Paix. Le Roi la lui remit telle que voici.

Copie de la Declaration, remise par le Roi

„ LE Roi, après son heureuse arrivée dans ce Lieu, aiant été informé de „ ce qui s'est passé au Congrès de Lublin, tant par le fidele raport de „ ses Plenipotentiaires, que par le témoignage du Prince de Dolhorucki, „ Ambassdeur Sa Majesté Czarienne, que les susdits Plenipotentiaires ont „ fait tous leurs efforts, pour en venir à un Traité de Pacification avec la

„ Re-

„ République, par les assûrances qu'ils ont données de la future sortie du 1716.
„ Roiaume des Troupes Auxiliaires, & par diverses autres conditions qu'ils
„ ont offert pour la sûreté des Libertez de la Nation; Que de l'autre côté, de Pologne, au Prince de Dolhorucki, Ministre Mediateur du Czar.
„ on n'a pas voulu consentir à la suppression des Confédérations de la Noblesse
„ se & des Troupes, (sans laquelle suppression le Traité, dont on vient de parler,
„ ler, ne pourroit être conclu, ni la Tranquilité publique entiérement ré-
„ tablie;) Et qu'on n'a pas voulu non plus donner les mains aux conditions
„ raisonnables, proposées pour la defense de Sa Majesté, & le retablissement
„ du repos Public; en sorte que Sa Majesté, & la République, sont égale-
„ ment dans le danger. A ces Causes, Sa Majesté, après une meure déli-
„ bération, a jugé à propos de delivrer ses sentimens par écrit au Prince de
„ Dolhorucki, Ministre Mediateur, portant en substance; Que comme Sa
„ Majesté s'est renduë ici, pour être plus à portée de pacifier les Esprits,
„ & d'assoupir le démêlé qu'il y avoit entre les Confederez & ses Troupes
„ Auxiliaires; Sa Majesté, nonobstant l'éloignement visible qu'a l'autre Par-
„ ti de la Paix, est toûjours resoluë d'y donner les mains le plûtôt qu'il sera
„ possible, pour delivrer ses Sujets du déplorable état où ils se trouvent, &
„ de donner pour cet effet les Ordres nécessaires à ses Troupes Allemandes,
„ de sortir du Roiaume au tems marqué, dans l'esperance que sur les instan-
„ ces reiterées du Prince de Dolhorucki, qui s'aquitte fort bien de son Pos-
„ te de Mediateur, le Parti contraire, touché de la ruine de leur propre Pa-
„ trie, & craignant les suites que de si grands Dégats attirent ordinairement
„ après eux, ne rejettera pas les justes & raisonnables Propositions de Paix,
„ qui leur sont faites par les Plenipotentiaires de Sa Majesté, sur les Points
„ & Articles qui leur ont été délivrez de la part des Confederez: Et qu'ils
„ envoieront leurs Deputez à Sa Majesté, avec Plein-Pouvoir de traiter de
„ cette Paix. De plus, en cas que le Parti contraire ne trouve pas à propos
„ de conclure, à ces Conditions, le Traité de Pacification; mais qu'il veüille
„ plûtot qu'on convoque une Diette Générale, pour y deliberer des moiens
„ d'entretenir les Armées de part & d'autre, &c. comme quelques-uns des
„ Etats Confederez l'ont ci-devant proposé; le Roi veut bien y consentir,
„ pour retirer la Republique du plus grand danger; afin qu'il soit connu à
„ tout le Monde, que Sa Majesté n'a rien oublié de ce qui pouvoit tendre
„ à la Pacification des troubles du Roiaume; Sa Majesté ne doutant aucune-
„ ment que les Etats Confederez n'envoient au Roi leurs Commissaires, avec
„ Plein-Pouvoir de conclure un Traité d'Accommodement, qui puisse entie-
„ rement assoupir les Troubles de la Republique, ou du moins, pour trai-
„ ter des Quartiers qu'on assignera aux deux Armées, & des autres expédiens
„ necessaires pour parvenir à ce but.

Signé,

CONSTANTIN SZANIAWSKI, Evêque de Cujavie,
de Pomeranie, &c.
JAQUES HENRI, Comte de Flemming, &c.

1716. Avec ces Dispositions pacifiques du Roi, le Prince Dolhorouki fit si bien qu'en premier lieu l'Armistice fut prorogé jusques au 7. de Novembre, & qu'ensuite on convint que I. la garde de Sa Majesté seroit de 1200. Saxons. Ils seroient commandez par deux Generaux & entretenus aux depens du Roi. II. Que Sa Majesté, pourroit être hors du Roiaume pendant 3. mois. Et III. qu'il y auroit une Amnistie pour tous ceux qui avoient agi contre les Confederez. Cet article fut le plus debatu, parce que ceux-ci vouloient que le Palatin de Culm en fut excepté. Le Roi fut inebranlable là-dessus. Cela fit que l'exclusion n'eut pas lieu. Enfin le 3. de Novembre le Traité entre le Roi & les Confederez fut signé à Varsovie vers les sept heures du soir.

Deux Starostes partirent d'abord pour en porter la nouvelle aux Chefs des Confederez, pour en avoir la ratification. Ils en revinrent le 13. sans l'aporter. Les Confederez convinrent de demander, avant que de ratifier le Traité, que le Roi convoquât la Diete Generale. D'ailleurs, qu'il fit sortir incessamment du Roiaume les Saxons & les Russes; Qu'on assignât une paie reguliere aux Troupes de la Couronne, & qu'on retablit les Finances sur un meilleur pied &c. Le Roi leur repondit, qu'il convoqueroit la Diete Generale dans un tems convenable. Pour les trois autres points, on les executeroit de la maniere specifiée dans le Traité. Les Confederez persisterent sur le precis de leur demande. Ils firent presenter ces Articles avec une amplification au Prince Dolhorouki. Le tout consistoit en dix huit Points que voici avec la Reponse de la part du Roi.

Points proposés par les Polonois.

I. Que dans l'Article qui concerne la sortie des Troupes Saxonnes, on fasse aussi mention des Rusiens.

II. Que le terme de 25. jours pour la sortie des Saxons, soit diminué.

III. Qu'il y ait peu de Saxons parmi les Gardes du Corps du Roi.

IV. Que pendant l'absence de S. M. l'administration des affaires de la Régence soit remise entre les mains du Primat.

V. Que dans le III. Article, defendant l'Arriere-Ban, on n'ote pas aux Palatinats le Droit de faire la Revûë.

VI. Que ces paroles, *in locum Copiarum Saxonicarum*, inserées dans le Traité, donnoient lieu aux Confederez de craindre qu'on ne voulut par-là autoriser le sejour que les Troupes Saxonnes avoient fait en ce Roiaume.

VII. Que tous les Officiers de l'Armée soient recompensez dans ce Roiaume.

VIII. Qu'à l'égard des Jugemens qu'on doit rendre contre ceux qui fomenteront de nouvelles Factions pendant la durée de la guerre avec les Suedois; on devoit y ajoûter, que ces Jugemens dureront d'une Diéte à l'autre, jusqu'à la fin de ladite guerre.

IX. Qu'il soit declaré que par ces mots, *ad latus Regium*, on l'entend seulement de Varsovie, & non de la Saxe.

X. Qu'il

X. Qu'il ſoit inſeré dans le Traité, que les Accuſateurs doivent être Habitans, afin qu'en cas de fauſſe accuſation, ils puiſſent être punis. 1716.

XI. Qu'on accorde quelque douceur à l'égard de la Religion; ce que les Confederez exigent ſur les fortes ſollicitations des Non-Catholiques.

XII. Que l'affaire de Dantzig ſoit renvoiée juſqu'à la tenuë de la Diéte.

XIII. Qu'on ne comprenne point dans l'Amniſtie, ceux qui n'y doivent point entrer, & ſur-tout ceux qui s'étoient exemptez de paier les Contributions, & ceux de la Nation qui ont pris les Armes contre la République.

XIV. Que les Troupes des Confédérez puiſſent exiger du Païs, les 2. quartiers qui leur ont été accordez par la Confederation à Kraſtrotaw.

XV. Qu'on ſpecifie expreſſement dans le Traité, que le Palatin de Ruſſie ſoit remis, & comparoiſſe en Perſonne à la Diete.

XVI. Qu'on retranche les éloges donnez à la Confederation de Sendomir.

XVII. Que l'Armée paſſe d'abord ſous l'obeïſſance des Généraux, & non ſous celle de quelques Régimentaires; & qu'en cas de refus de la part des Généraux, leurs Charges ſoient declarées vacantes.

XVIII. Qu'avant la Ratification du Traité, on termine l'affaire de la Religion, & celle qui regarde Mr. Laſciſzewski.

Enfin, que dès qu'on auroit donné aux Etats Confédérez la ſatisfaction qu'ils demandoient par rapport aux XVIII. Articles ci-deſſus; ils ſe hâteroient de leur côté d'envoier la Ratification du Traité.

Surquoi les Plenipotentiaires du Roi avoient repondu entr'autres choſes:

„ Que ces Demandes renouvelloient l'étonnement que les Confederez leur „ avoient ſouvent cauſé, touchant leurs Difficultez ſur des Points dont „ on étoit déja convenu: Qu'ils ne pouvoient pas comprendre, pour„ quoi les Marêchaux cherchoient à faire des changemens dans le Traité, dont „ il n'y avoit pas un Article, qui n'eut été ſigné avec leur connoiſſance & „ aprobation: Qu'on avoit eſpéré que les Confédérez ſuivroient l'exemple „ du Roi, qui étoit inébranlable dans ſes intentions ſinceres pour le Bien pu„ blic malgré toutes les nouvelles fâcheuſes pour les Confederez, qui venoient „ de toutes parts: Qu'ils répétoient que le Roi ne pouvoit ni ne vouloit per„ mettre, qu'on ne fit aucun changement au Traité; puis qu'on n'auroit ja„ mais fini, ſi l'on vouloit changer les Articles du Traité ſuivant les differens „ ſentimens d'un chacun. Reponſe du Roi.

Il y eut diverſes autres Difficultez de peu d'importance, & enfin vers la fin de l'an les Ratifications furent livrées. Le 29. Decembre quelques Deputez des Confederez eurent une audience ſolemnelle du Roi: Ils y firent la lecture de trois points, dont ils étoient chargez. Ceux-ci conſiſtoient. I. Que comme les troupes de la Couronne & celles du grand Duché de Lithuanie rom-

1716. rompoient leur Confederation, & qu'Elles devoient entrer ſous les ordres & la puiſſance de leurs Generaux, les Confederez ſuplioient très-inſtamment que ces Generaux prêtaſſent le ſerment ſtipulé. II. Que lorſque cette confederation des troupes ſeroit rompuë, les Saxonnes & les Ruſſiennes euſſent à ſortir d'abord du Roiaume. Et III. Que la Ratification du Traité ſeroit remiſe d'abord & ſans aucun delai de part & d'autre, au Prince Dolhorouki, comme mediateur. On repondit de la part du Roi, qu'il ne s'opoſeroit point à l'execution de la demande des Confederez, mais qu'au contraire il la procureroit. II. Que Sa Majeſté aſſûroit que l'ordre pour le depart des troupes Saxonnes & Ruſſiennes ſeroit expedié en même tems que les Ratifications ſeroient delivrées. Et III. Que dès que les confederez auroient remis leur Ratification au Prince mediateur, on en feroit autant de la part du Roi. Cela étant fait, le Roi en fit part au Czar par la Lettre ſuivante.

SIRE,

Lettre du Roi de Pologne au Czar.

LEs Troubles qui s'étoient gliſſez & etendus juſques à preſent dans nôtre Roiaume, aiant été à la fin aſſoupis, après pluſieurs penibles efforts, en conformité des points preliminaires agréez par Vôtre Majeſté; & la premiere tranquillité aiant été retablie, nous avons voulu d'autant moins manquer d'en faire part à Vôtre Majeſté, que nous ſommes perſuadez que par raport à ſon interêt même, Elle aprendra ſans doute avec plaiſir, que les peines que nous y avons aportées, conjointement avec Vôtre Majeſté, n'ont pas été inutiles.

Nous devons auſſi temoigner nôtre ſatisfaction de la bonne conduite que le Prince Dolhorucki, Ambaſſadeur de Vôtre Majeſté à nôtre Cour, a tenuë en cette occaſion. Nous ne ſaurions nous empecher de lui rendre la juſtice qu'en cooperant à l'apaiſement deſdits troubles, il a veillé également & de ſon mieux aux interêts de Vôtre Majeſté, & a taché d'obtenir le but de ſes intentions. C'eſt pourquoi nous avons lieu d'être contens de la conduite qu'il a tenue durant cette negociation. Nous ne doutons pas que Vôtre Majeſté ne lui en faſſe auſſi ſentir des marques de ſa ſatisfaction.

Nous eſperons après cela que cette tranquillité, retablie dans nôtre Roiaume, ſera d'autant plus durable, que les Etats de la Republique ont avoüé, que ces troubles avoient principalement pris leur origine des fauſſes impreſſions qu'ils s'étoient faites, & des préjugés qui viennent d'être tout a fait levez.

Nous avons la confiance en Vôtre Majeſté, qu'à l'avenir Elle n'ajoutera pareillement aucune foi, aux inſinuations mauvaiſes & mal fondées que les malintentionnez pourroient lui faire contre nous. Mais qu'Elle contribuera plûtôt, en bon Voiſin & fidele allié, de ſon côté ce qui pourra ſervir à la conſervation du repos dans nôtre Roiaume; Comme de notre côté nous ne manquerons pas d'y aporter deſormais tous nos ſoins, comme nous l'avons fait par le paſſé &c. &c.

Si les troubles inteſtins de la Pologne avoient cauſé bien de l'embaras & de la depenſe à ce Roiaume-là, la Ville de Dantzich, qui en eſt comme partie, ou du moins ſous la protection, y fut auſſi impliquée. Elle avoit déja été plus d'une fois ſoûmiſe à des vexations pecuniaires, ſoit par le Roi Auguſte, ſoit par celui de Suede. Cette Ville qui eſt opulente par un commerce floriſſant a eu le malheur d'être dans le voiſinage de quelques Puiſſances qui étoient les plus fortes. Le Czar, qui avoit des troupes dans le voiſinage de cette Ville-là, voulut auſſi ſuivre les veſtiges des autres, & lui fit auſſi des plaintes mendiées. Il lui fit preſenter certains points par une Declaration de ſon General en date du 17. d'Avril, à laquelle elle repondit en date du 11. de Mai. Voici la Declaration, & la Réponſe. 1716.

Declaration de la part du Czar au Magiſtrat de Dantzick du 17. Avr. avec la Reponſe de Dantzick, du 11. Mai.

Poſtquam Magiſtratui initio per Generalem Locumtenentem Principem Dolhorucki æqua noſtra ac decentiſſima intentio patefacta fuit, atque poſtea S. R. Majeſtas Poloniæ à nobis rogata, & tanquam ejuſdem Rex & Dominus, ut illum eo diſponeret ut vigore unionis cum Suâ Regiâ Majeſtate juxta ac cum Republica Naves quaſdam excurſorias armatas contra communem hoſtem expediret; hic Magiſtratus verò, non ſolum nullâ ſe in hanc rem ferri propenſione fuit teſtatus, ſed & ſub vano indecenti prætextu, tam erga noſtrum Generalem Locum tenentem Principem Dolhoruki, quam erga R. M. ſe excuſavit, atque hoc negotium ad Comitia Regni Poloniæ Generalia remiſit, quod ipſum tamen neceſſitas minimè requirit, cum Univerſa Reſpublica jam diù cum Sueciâ bello implicata, ipſaque Civitas Membrum ſit Reipublicæ; adeoque nihil habeat, quod hujus rei ergo in Comitiis Generalibus requirat, ſingularis verò ejuſdem propenſio in hoſtem ſatis exinde appareat, hæc ultima jam Magiſtratui exhibetur propoſitio, punctis hiſce adjunctis contenta.

Quod ſi promptum atque paratum iiſdem annuendi teſtatus fuerit animum, certiorem illum reddimus, non tantum affectus noſtri ſed & ejus quod in poſterum nunquam, niſi ſummâ id exigente neceſſitute copiis noſtris ſtativa in territorio ejuſdem aſſignari patiemur. Quod ſi verò hoc non fecerit, neque nobis in omnibus punctis ſatisfactionem præſtiterit, neceſſitas nobis impoſita eſt, pertinaciæ ejuſdem vim inferendi, atque illum pro hoſte declarandi. Die 17. *Aprilis* 1716.

Signatum,

PETER.

Generalis Feldmarechallus,

BORIS SCHEREMETOFF.

Ruthenicis litteris erit ſubſcriptum.

Puncta

1716.

Puncta tradita à S. Czareâ Majestate Magistratui Gedanensi 1716.

I. NE ullum quodquam Civitas Gedanensis cum Regno Sueciæ, durante bello exerceat ac habeat Commercium & Negotium. Ut verò hâc in parte eo certiores reddamus, permittere tenebitur Civitas, ut remaneat noster Commissarius unà cum 12. *militibus gregariis propè fortalitium Mindam dictum visitandi ac lustrandi gratiâ omnes Naves, tam è Portu Gedanensi, quam in eumdem, venientes.*

II. Extruere tenebitur Civitas 4. *Naves excursorias armatas, omni apparatu bellico sufficienter instructas, ita ut ad minimum in quâvis earundem sint tormenta bellica duodecim &* 50. *milites, quas Naves etiam conservabit bello durante.*

III. Hoc autem ut citiùs suum consequatur finem, milites etiam sua munia eo diligentiùs obeant, nostrum in hunc finem missum ac destinatum militem locabunt in hisce Navibus, eumque conservabunt.

IV. Sin

Declaratio Magistratus Gedanensis data S. Czareæ Majestati super Puncta. Die 11. Mai 1716.

AD I. Civitas declarat se nullum velle habere Negotium cum incolis Regni Sueciæ, durante bello; Licitumque erit S. Czareæ Majestati ut relinquat ac habeat hîc suum Commissarium, qui more ac praxi aliorum hîc commorantium Commissariorum Principum exterorum invigilare potuerit bono Principis sui, qui id, quodque crediderit in Principis sui commodum vergere, proponere ac observare potuerit. Is, non tantum in omnibus sese & ferentibus causis ac necessitatibus à Suâ Regiâ Majestate Poloniæ hîc commorante Residente sublevabitur, verum etiam in omnibus punctis concernentibus hanc Declarationem facilem habebit Magistratum ad impetrandam & consequendam satisfactionem.

Ad II. Declarat Civitas se propriis sumptibus velle curare extruendas 4. *Naves excursorias contra hostem armatas, easque durante bello velle conservare, quæ sub titulo ac dispositione Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ excurrent ac erunt in mari. Quantocius verò necessitas id efflagitaverit, supradictæ Naves in Serenissimorum Confœderatorum Portus absque omni tergiversatione recipientur atque in iisdem conservabuntur.*

Ad III. Hæ Naves excursoriæ tradentur à Magistratu militi Sacræ Regiæ Majestatis, sin verò Sacra Regia Majestas ratum habuerit, & necessum esse duxerit S. Czareæ Majestati locandi id ipsum facere potuerit, hic tamen miles

les solum se juramento Sacræ Regiæ Majestati obligabit, semperque ut Regius miles habebitur. 1716.

IV. Sin autem Magistratus certas ob causas noluerit extrui curare hasce Naves, tenebitur pro extructione earum solvere 200000. *taleros Imperiales. Insuper hasce Naves, militemque victu & amictu conservare.*

V. Offerente sese necessitate, si Sacra Czarea Majestas indigeret quocunque apparatu bellico, opportebit Civitatem, omnem apparatum navibus transvehi curare Haffniam usque quousque ibidem S. Czareæ Majestatis exercitus sit commoraturus.

Ad V. Si S. Czarea Majestas indigeret aliquo bellico aparatu, declarat Magistratus omnem bellicum apparatum velle transvehi curare, duobus aut tribus navibus transportatoriis Haffniam usque, quamdiù ibidem copiæ Czareæ Majestatis sint commoraturæ. Sacra Czarea Majestas verò promittit omnem damni restaurationem ac reparationem si aliquod Naves hæ subire teneantur periculum, nè ii, quorum hæ sunt naves aliquâ in re damnum sustineant. Datum 11. *Maii* 1716.

Cette Ville avoit six ou sept jours avant que de repondre aux points exigés écrit une belle Lettre au Czar qui merite d'être lûë.

SERENISSIME, &c.

Lettre du Magistrat de Dantzich au Czar, du 4 Mai.

SErenissimæ Czareæ Majestati Vestræ præter omnem spem atque expectationem summo cum doloris sensu, nec minori tamen cum veneratione referre necessum habemus, quod præterita Veneris die ab Illustrissimo Comite de Scheremetow Generali Campo Mareschallo declaratio quædam juxta ac puncta nobis proposita fuerint, quorum exemplum sub litteris A. & B. hisce jungitur, quorumque contenta nostros pariter ac Universæ Civitatis animos, statim atque fama istorum in eâdem percrebuit, eò majori stupore perculit, quò firmiori rationes illæ nituntur fundamento, quæ spem nobis fuerant, fore ut quæ antea tam ore quam specialiter vigesimâ septimâ Aprilis die, scripto à nobis data fuerit elucidatio, sub littera C. annexa, effectum votis nostris parem sortiretur. Equidem ex præmemoratâ summo Serenissimæ Czareæ Majestatis nomine factâ declaratione perspicimus, expeditionem Navium excursoriarum unicè ex eâ à nobis requiri & urgeri ratione, quod Universa Respublica Polona, cujus membrum hæc Civitas est, jam per insigne temporis spatium cum Sueciâ bello sit implicita, atque nostræ excusationes pro argumentis specialis nostræ in hostem voluntatis accipiantur. Quemadmodum verò si præsens respiciatur hostis conditio, hujusmet ipsæ voluntatis præsumptio nec in illos caderet, quos olim fortè ejusdem partibus addictos fuisse

1716. *se existimaretur; atque illa si appareret inutilis planè juxta ac inepta foret. Ita quod ad hanc inprimis Civitatem spectat, rationes ex quibus eadem in talem adduceretur suspicionem, nullæ allegari, è contrario verò innumeræ objici possent, quæ ut Suecorum, variarumque ab iis acceptarum injuriarum, non nisi acerbissimo cum doloris sensu illa recordetur, compellunt, indeque omnes prorsus, imprimis verò specialem quandam in hostem propensionem excludunt. Quod verò ad bellum, quô Respublica Polona afficitur, attinet, nobis quidem haud ignotum est, quod nonnulli, qui copiarum auxiliarium egressum, vel maximè urserunt, id ipsum ex hâc ratione sustinere allaborarunt, quod Reipublicæ neque bellum, neque hostis; at verò licet opinionem hancce suo relinquamus loco, nobis tamen minimè persuadere possumus, ex argumento à bello, cui Respublica implicita est, desumpto, firmam, quæ expediendarum Navium excursoriarum obligationem nobis imponat, nacti consecutionem. Ut enim taceamus quod communibus belli oneribus nullatenus exempti fuerimus, nec dum pro dolor! simus, cujus testes omni exceptione majores sunt plurima centena florenorum millia Exercitui Regni in Conventu Terrarum Prussiæ Generali suffragio nostro assignata, partimque à nobis jam exsoluta, partim adhuc solvenda, ut & sustentatio copiarum auxiliarium tot repetitis vicibus in territorio nostro locatarum, nec non pecuniæ, quas in illarum pariter, ac specialiter in Serenissimæ Czareæ Majestatis Vestræ copiarum usum erogare necessum fuit. Obligatio nostra intuitu illius belli ulteriùs certè extendi nequit, ac ut pro communi securitate & commodo Regni Poloniæ, omniumque summorum in Septentrione Fœderatorum, mediantibus propriis iisdemque maximis Civitatis hujus impensis, ejusdem mœnia, & munimenta tueamur, atque libertatem illius, prout hactenùs divinâ assistente gratiâ consuevimus, ita & porrò contra quosvis hostiles conatus asseramus & conservemus. Ut verò extra territorium nostrum bellum, offendendi gratiâ, geramus, nec virium nostrarum imbecillitas permittit, nec Cardinales Provinciæ hujus leges jubent; cum hæc ipsamet perinde, ac Magnus Lithuaniæ Ducatus ad proferenda extra fines suos arma minimè obstringi possit. Cum itaque in hoc usque tempus, neque Universa Respublica impensis suis contra hostem quicquam moliendi cœperit consilium, nec Provincia hæc Pruthena arbitratu suo unquam tale quid approbaverit, nec illum, in quantum nobis constat, vel illius, vel hujus membrum hoc nomine requisitum fuerit, in spem adducimur certissimam, fore ut neque porrò hujus rei ergo compellemur, neque nobis vitio vertatur, quod in causâ tanti momenti ad Provinciam, Civitatesque Pruthenas, ut & ad Rempublicam ipsam nos retulerimus. Qualiter verò adhæc summa Civitatis hujus egestas, desideratæ expeditionis maritimæ executionem impossibilem reddat, & qualiter illa neque Serenissimæ Czareæ Majestati Vestræ, vel summis ejusdem Fœderatis commodum, neque hostibus detrimentum, è contrario verò Sacræ Regiæ Poloniarum Regis, ac Domini Clementissimi, ejusdemque Regni emolumentis variis modis afferre præjudicium queat, id pluribus hîc explicare eò minùs necessum ducimus, quô magis prior oculos incurrit, quoque distinctiùs reliqua jam scripto nostro sub Littera C. adjuncto exponenda nobis data fuit occasio. Serenissimæ Czareæ Majestatis Vestræ propriæ perspicacissimæ considerationi eo quo convenit devotionis cultu submittimus, quæ in rem communem exinde derivarentur sequelæ, sicuti ex*

unde

unâ parte Sueci ad transferendum denuò per Portum nostrum in Prussiam & Poloniam Universam, bellum incitarentur, atque ex alterâ parte sub alio fortè prætextu, Regno novæ inferentur turbæ. Nulli dubitamus Serenissimam Czaream Majestatem Vestram benignissimè cupere, ut non minùs utrumque evitetur, ac ut ab hâc Civitate quævis, aliàs inevitabiles calamitates, & ærumnæ quam longissimè exulent, atque illa potiùs meliori restituatur fortunæ; siquidem Serenissima Czarea Majestas Vestra omni tempore Civitatem hanc inæstimabilis suæ gratiæ certiorem reddere dignata est, atque illa vicissim nihil omisit vel neglexit, quò singularem juxta ac submissam venerationem, atque sincerrimum Serenissimæ Czareæ Majestatis Vestræ gratiæ magis, magisque conservandæ testari studium potuit. Proindè & cum Serenissimâ Majestate Vestrâ absente, ejusdem Supremus Campi Mareschallus Illustrissimus Comes de Scheremettow ad mandata ipsi imposita, quæ immutare eidem non sit integrum, se se referat, necessitas efflagitat, ut ad Serenissimam Czaream Majestatem Vestram submississimè recurramus, eandemque præcibus implorantes enixissimis, dignetur Serenissima Czarea Majestas Vestra intuitu justissimarum remonstrationum, à Rege pariter ac Domino nostro Clementissimo, Serenissimæ Czareæ Majestatis Fœderato conjunctissimo, Fratre & Vicino nec non à nobis exhibitarum, Civitatem hanc à postulationibus gravissimis nobis delatis plenissimè juxta, ac benignissimè absolvere, & quam maturissimè providere, nè à Civitate hâc ulteriùs aliquid hoc nomine exigatur; multò minus præter ipsius meritum comminationibus vim hostilem præ se ferentibus affligatur. Omnibus imposterum eò annitemur viribus, quò Serenissimæ Czareæ Majestati Vestræ decentissimum animorum nostrorum cultum studiaque summis ejusdem emolumentis addictissima testemur, atque hoc ipso Serenissimæ Czareæ Majestatis Vestræ gratiam, cui salutem & incrementa Civitatis hujus enixissimè commendamus, nobis magis, magisque concilientur. Dabantur Dantzisci die 4. mensis Maii Anno 1716. 1716.

Cette Demande du Czar fut trouvée par des Politiques, dans la supposition que la Ville fut membre de la Pologne, que c'étoit une violence arbitraire de la part des Russes. La raison qu'ils en alleguoient, étoit que ces Russes étant étrangers ne devoient pas se mêler des affaires d'un Païs qui n'étoit pas de leur dependance. Cela devoit même, disoient-ils, faire ouvrir les yeux à la Republique même de Pologne, pour prevoir d'autres suites facheuses contre ses libertez. Ils ajoutoient même que cela devoit desiller les yeux de diverses Puissances du Corps Germanique, pour apercevoir les desseins de ces Peuples-là d'empieter sur les Terres de l'Empire. L'on alloit même jusques à deterrer les nombreuses inondations anciennes de ces peuples septentrionaux-là dans les plus belles parties de l'Europe, où il y avoit encore des monumens, & tristes vestiges de leurs inhumanitez. Quoique la reponse de la Ville au Czar, & qui avoit été moiennée par le Roi Auguste même, doit satisfaire le Monarque Russe, il ne laissa pas que de faire éclater des menaces ulterieures. Là-dessus cette Ville-là, qui passoit en bonne correspondance avec la Republique de Hollande, écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Elle tendoit à les prier d'emploier leurs bons offices au-

Hhhh 2 près

1716. près du Czar pour le porter à ne pas faire des vexations envers cette Ville-là. C'est ainsi qu'on peut voir par la Resolution que les Etats prirent là-dessus dans les termes suivants.

Résolution de Mrs. les Etats sur les Differents entre le Czar & la Ville de Dantzig, le Vendredi 31. Juillet.

ETant par reassomption déliberé sur la Lettre du Magistrat de la Ville de Dantzig du 12. du dernier mois de Juin; avec divers écrits touchant les differens survenus entre les Troupes de Sa Majesté Czarienne & la Ville; demandant l'intercession de Leurs Hautes Puissances auprès de Sa Majesté Czarienne, pour prevenir l'effet de leurs menaces; il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera à connoitre, dans une Conference, au Prince Kourakin Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne, que Leurs Hautes Puissances ont apris avec deplaisir les differens survenus depuis quelque temps entre Sa Majesté Czarienne & la Ville de Dantzich, & son mecontentement contre ladite Ville. Que Leurs Hautes Puissances ne veulent point entrer dans leur detail, mais que cependant Elles ne peuvent s'empecher de representer à Sa Majesté Czar, le grand interêt que Leurs Hautes Puissances & leurs sujets ont dans la conservation du repos & du libre Commerce dans la Mer Baltique, & particulierement pour la Ville de Dantzig. Qu'on temoignera d'ailleurs dans ladite Conference au Prince Kourakin, qu'il seroit fort agreable à Leurs Hautes Puissances, que par les bons offices dudit Prince on pût faire en sorte auprès de Sa Majesté Czar., que son mecontentement & ses demarches peu amiables pussent cesser envers la Ville de Dantzig, du moins par raport à l'extension des voies de fait. Et qu'autant que l'intercession de Leurs Hautes Puissances pourroit être de quelque necessité, Leurs Hautes Puissances l'emploieroient volontiers, à la requisition de Sa Majesté Czar. auprès de ladite Ville de Dantzig pour obtenir une dûë satisfaction à S. M. Czar.

A cet effet, on commet par celle-ci le Sr. Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres, afin de conferer là-dessus avec le Prince Kourakin, & de faire raport du resultat d'icelle. D'ailleurs, qu'on envoiera la copie de cette Resolution au Sr. Goez Envoié de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Dannemarck, afin d'emploier tous ses soins, tant auprès de S. M. Cz. que par tout ailleurs où ils pourroit être d'usage, pour cette fin là. Enfin, qu'on en donnera connoissance par une Lettre civile au Magistrat de Dantzig.

EN même tems les Etats envoierent au Magistrat de cette Ville-là la Reponse suivante.

Lettre de LL. HH. PP. au Magistrat de Dantzig, du 31. Juill.

MESSIEURS,

NOus avons bien en son temps reçû vôtre Lettre du 12. du mois dernier de Juin. Nous avons bien vû par icelle, & par les Ecrits qui y étoient joints, le mecontentement de Sa Majesté Czarienne envers la Ville, & la juste aprehension que vous avez là-dessus. Il nous est fort deplaisant que

les

les affaires entre Sa Majesté Czar. & la Ville soient venuës à un facheux point; Et comme nous avons toujours eu de l'affection pour vous & pour vôtre Ville, & avons pris beaucoup d'interêt dans son repos & sa tranquillité, & que nous en prenons encore par raport au legitime Commerce entre les sujets respectifs de part & d'autre, nous avons trouvé bon de faire representer tant par nos Deputez dans une Conference avec le Prince Kourakin, que par nôtre Envoié à la Cour de Dannemarck, à Sa Majesté Czar. qui se trouve à present à Copenhague l'interêt que nous prenons dans la conservation de la tranquillité, & du libre Commerce dans la Mer Baltique & par consequent dans celle de vôtre Ville, & d'interceder auprès de Sa Majesté Czar., & de la prier affectueusement, afin que Sa Majesté Czar. veuille adoucir son mecontentement contre vôtre Ville, & de suspendre toute voie de fait. C'est avec l'offre qu'autant que nôtre intercession sera necessaire auprès de vôtre Ville, nous l'emploierons à la requisition de Sa Majesté Czar., pour procurer à sadite Majesté une dûë satisfaction. Nous souhaitons que nos offices & intercession puissent être d'un tel succès auprès de Sa Majesté Czar. que vôtre Ville puisse être retablie dans une parfaite tranquillité, & nous serons toûjours disposez à pouvoir y contribuër quelque chose; & de temoigner nôtre disposition & l'estime que nous avons pour vous, pour entretenir une bonne amitié & correspondance, nous vous recommandons à la protection divine. A la Haie le 31. Juillet 1716. 1716.

La Conference qu'on devoit sur cela tenir avec le Prince Kourakin ne peut pas avoir d'abord lieu. La raison étoit que ce Prince insinua qu'il alloit se mettre en chemin pour Berlin. Aussi partit-il pour Utrecht. Il donna cependant le change à bien des gens. Il rebroussa clandestinement chemin. Il passa par Gouda & Breda. Il traversa les Païs-Bas. De-là il alla s'embarquer à Calais pour Londres. Le sujet de son voiage ne regardoit cependant que quelques Vaisseaux de Guerre que le Czar y avoit fait bâtir, & qu'il avoit ordre de faire partir pour Petersbourg. Après le retour de ce Prince l'on tint avec lui la Conference. Le contenu de celle-ci se peut voir par la Resolution qui suit.

Rapport des Deputez de l'Etat & Résolution des Mrs. les Etats sur les Affaires de Dantzig avec le Czar; du 5. Sept.

LEs Deputez aiant été en Conference avec le Prince Kourakin Plenipotentiaire du Czar ont raporté que ledit Prince avoit dit de bouche, sur le sujet de la Ville de Dantzich les raisons du mecontentement de Sa Majesté Czarienne contre ladite Ville, ce qu'il avoit donné par écrit comme s'ensuit.

Pro Memoriâ.

La Ville de Dantzick aiant notoirement donné, pendant tout le temps de la presente Guerre, une infinité de preuves réelles de sa partialité pour la Suede en toutes les occurrences, Elle n'a pas même eu assez de moderation pour en demeurer à ces Preuves-là. Son Panchant pour ce parti-là, a tellement dominé, qu'Elle a oublié jusques au respect du aux Têtes Couronnées,

 qui

1716. qui sont en Guerre contre la Suede. C'est en plusieurs rencontres qu'Elle a osé donner atteinte particulierement à celui, qu'Elle devoit à Sa Majesté Czarienne. L'indignation que Sa Majesté devoit en concevoir, & la perseverance de ladite Ville dans ses mauvaises intentions à l'égard de Sa Majesté, la mettoit en droit d'en faire ressentir les effets à la Ville. Cependant, à quoi se reduisent-ils ces effets-là? Sa Majesté Czarienne, suivant sa grandeur d'ame naturelle, meprisant les injures impuissantes des inferieurs, se contente de pretendre à ramener cette Ville à ses indispensables devoirs. Membre de la Republique de Pologne ennemie declarée, & Alliée avec les autres Puissances en Guerre contre la Suede, la Ville de Dantzick ne peut s'exempter sans injustice de prendre le parti que tout le corps de la Republique a pris unanimement de reconnoitre ouvertement pour ami & Ennemi les amis & les Ennemis de la Republique; de concourrir au soutien des premiers, & de rompre tout commerce avec les derniers. C'est-là aussi à quoi s'étoit bornée la pretension de Sa Majesté Czarienne, en souhaitant de la Ville de Dantzick pour les interêts communs de l'Alliance du Nord, de rompre tout Commerce avec le Roiaume de Suede, de s'en declarer ouvertement l'Ennemie, & d'en faire voir les effets, par l'équipement de 4. armateurs contre cette couronne.

Il est vrai, que lorsque pendant le dernier séjour de Sa Majesté Czarienne à Dantzick, le Magistrat de cette Ville fit jouër tant de ressorts, pour animer le peuple contre Sa Majesté Czar.; contre toute sa Cour, aussi-bien que contre ses Troupes, que Sa Majesté fit alors faire une declaration, qu'elle se reservoit pour son temps la satisfaction dûë pour tant d'indignitez exercées à son égard, aussi bien qu'à celui des siens. Cependant cette declaration n'a été suivie jusques ici d'aucun effet, qui put donner lieu aux plaintes de la Ville. Il depend donc encore d'Elle de reparer le passé par une conduite plus conforme à son devoir, par raport aux interêts de Sa Majesté Czarienne & de toute l'Alliance du Nord, & de se rendre digne de l'intercession que Leurs Hautes Puissances ont voulu interposer en sa faveur. Aussi S. M. Cz. prendra-t-elle ses mesures sur la maniere dont elle verra que la Ville en usera dans la suite, & aura en toute occasion toutes les considerations imaginables pour l'intervention de LL. HH. PP.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon d'envoier la copie de cet Ecrit au Magistrat de Dantzick, & de le conseiller de donner toute raisonnable satisfaction à Sa Majesté Czarienne, & d'éviter à l'avenir tout lieu d'offense.

En même tems les Etats avoient encore reçû une Lettre du Magistrat de cette Ville-là. Elle contenoit la priere de vouloir prendre sa cause en main par leurs bons offices. On apercevoit que ce Magistrat suposoit que par les complaisances genereuses des Etats pour ce Monarque-là, leurs bons offices pouvoient avoir sur lui quelque influence efficace. L'on conjecturoit même que sa vûë sembloit viser à avoir une somme d'argent. La raison en paroissoit sur ce qu'aiant fait exiger de cette Ville-là l'armement de

4.

1716.

4. Fregates contre la Suede, n'y insistoit presque plus. On avoit même quelque notion que ce Monarque panchoit à vouloir que la Ville même fit volontairement l'offre pecuniaire. On savoit aussi que cette Ville-là n'auroit pas été fort éloignée de donner une somme pour ne pas se mêler contre la Suede. La raison étoit qu'en armant 4. Fregates elle entreroit en Guerre contre la Suede. Par-là son commerce en souffriroit prodigieusement. Cela réjailliroit même au prejudice des Puissances neutres qui y trafiquoient. Les Etats Generaux toujours fort sages ne voulurent rien resoudre sur les nouvelles instances de la Ville sans la communication des Etats de la Province de Hollande, qui étoit la plus trafiquante. Ceux-ci donnerent leur avis. Il tendoit à éluder d'une maniere honnête de se mêler là-dedans. Cela étoit à moins que le Czar même ne vint à en requerir les Etats. Aussi ceux-ci se contenterent de faire à la Ville en lui envoiant la copie de ce que le Prince avoit dit de bouche & donné ensuite par écrit, dans la resolution ci-dessus, la simple reponse que voici.

MESSIEURS,

Lettre de l'Etat au Magistrat de Dantzich, du 5 Sept.

NOus vous avons, par une Lettre du 31. Juillet dernier, donné connoissance de nôtre intercession, que nous interposions auprès de Sa Majesté Czarienne afin d'ôter le mecontentement & toute inimitié de Sa Majesté Czarienne contre vôtre Ville, ou du moins qu'elle ne s'étendit à aucune voie de fait. Les Sieurs nos Deputez s'en étant aquittez auprès du Prince Kourakin Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne; & celui-ci en aiant écrit à sadite Majesté, nous a à present remis la reponse, contenue dans l'Ecrit, dont nous ajoutons ici la copie. Par Elle vous verrez les raisons des griefs qui sont alleguez de la part de Sa Majesté Czarienne à la charge de vôtre Ville. Nous n'avons pas voulu negliger de vous en donner connoissance, dans l'esperance que vous trouverez des moiens de pouvoir desabuser du passé Sa Majesté Czarienne, & de lui donner toute satisfaction raisonnable, & que suivant vôtre grande sagesse & prevoiance vous éviterez avec soin tout lieu d'offense; nous trouvons de devoir vos conseiller en amis l'un & l'autre, parceque nous jugeons que c'est le mieux pour vôtre Ville. Il nous sera fort agreable, si nôtre intercession a pû être de quelque effet, ou si elle peut encore operer à ôter toutes les difficultez, & en prevenir d'autres. Vous assurant de nôtre ferme amitié, & de l'inclination de cultiver tout ce qui peut entretenir une bonne Correspondance.

Ce qu'il y avoit à esperer pour cette Ville-là étoit que le Roi de la Grande Bretagne avoit fait savoir au Magistrat, qu'il interposeroit ses bons offices en faveur de la Ville. Tant de bons offices tirerent leur efficace d'une somme assez haute. Ce qui s'étoit passé en cette occasion causoit à bien des gens d'Etat de l'inquietude de la part du Czar pour l'avenir. Cela venoit nonseulement par ses vastes vuës, que par raport à l'excès de sa puissance & de la maniere qu'il l'exerçoit. Par raport aux premieres l'on avoit de la

1716. la part de ce Monarque Russe fait publier une nouvelle route pour le transport des Marchandises de Petersbourg à Astracan. Ce dernier est situé sur le bord de la Mer Caspienne qui confine à la Perse. Ce transport devoit *vice versâ* se faire de-là à Petersbourg par la Riviere de Volga & quelques autres jusques au Lac de Ladoga, qui n'est pas éloigné de Petersbourg. Relativement à sa puissance, elle commençoit à reveiller l'attention de l'Allemagne. Le Czar commençoit à y trancher prematurement du Maître dans diverses Terres du ressort de l'Empire. Par ce qu'il faisoit, n'y étant pas ancré, on craignoit qu'il pourroit dans la suite faire de pires attentats. L'on s'écrioit même contre ceux qui avoient attiré dans l'Empire les Troupes Russes. On les chargeoit de n'avoir tous reflechi qu'ils fournissoient eux-mêmes aux Moscovites les verges pour les tenir sous la ferule. Aussi quelques tems après l'on en aperçût quelque échantillon. Ce fut que le Roi de la Grande Bretagne, après avoir obtenu divers Mandements de l'Empereur touchant le Mecklembourg, avoit fait faire quelques representations au Czar. Elles tendoient à requerir qu'il retirât ses Troupes de ce Duché-là. Il y avoit l'addition afin de n'être pas obligé de prendre des mesures pour les en faire sortir. Le Czar en fut si irrité, qu'il declara, que ni les menaces du Roi d'Angleterre, ni celles de l'Empereur, ni de l'Empire, ne l'obligeroient jamais de le porter à les en faire sortir. Cela venoit de ce que ce Monarque Russe vouloit soutenir le turbulent Duc de Mecklembourg. Les gens chargeoient celui-ci de la breche que ses desseins faisoient aux sacrées Constitutions de l'Empire. Ils disoient qu'il étoit la cause des troubles, que son ambition effrenée, & son opiniatreté inflexible, sembloient pronostiquer, devoit resulter à l'Empire. Comme en ce tems-là il pouvoit resulter aussi un inconvenient aux trafiquans des Sujets de la Republique, les Etats écrivirent une Lettre à ce Monarque Russe-là. Le sujet en étoit que l'année precedente les Navires de ces Commerçans avoient eu la permission du Czar de decharger de leurs Navires le sel & autres Marchandises à Riga & à Revel. Cela se faisoit sans que la Bourgeoisie y aportât de l'oposition par de mal fondées pretensions, prejudiciables à la liberté du commerce. L'on s'étoit attendu que cette permission auroit été renouvellée pour cette année. Cependant les Commissaires du Negoce dans la Mer Baltique firent une representation aux Etats. Elle rouloit sur ce qu'ils avoient reçû des Lettres de leurs correspondans en ces Villes-là. Elles portoient que ce renouvellement n'avoit pas été envoié en ces Villes-là. Par-là il pourroit y avoir de la confusion. Cela donna lieu aux Etats d'écrire la Lettre dont on vient de parler. On en confera même avec le Prince Kourakin. Celui-ci fit entendre que le Czar son Maitre aura d'abord aquiescé à leur demande. En cette occasion le Prince, pour éviter les ponctilles du ceremonial, presenta aux Etats des Lettres de creance du Czar, datées en 1713. en qualité d'Ambassadeur, au lieu que jusques alors il n'avoit que le Caractere de Plenipotentiaire. Ce Prince avoit reflechi qu'il alloit y avoir à la Haie un Ambassadeur d'Espagne & un d'Angleterre. Il voulut avoir un caractere égal au leur, & les prevenir dans la date de la presentation de ses Lettres. Pour les ponc-

pônctilles Matueof son predecesseur en avoit par sa conduite aplani le chemin, qu'il paroissoit obligé de suivre. Aussi-bien le Ceremonial, qui se pratiquoit autrefois à la Haie, tant entre les Ministres de differens rangs qu'autrement, avoit-il reçû tant d'alteration, soit par la Nonchalance de quelques Cours à ne pas donner à leurs Ministres des instructions sur le chapitre capital du caractere, soit par ce que quelques Ministres n'en avoient pas une connoissance étenduë, qu'il n'y avoit là-dessus que beaucoup de confusion. Le Prince Kourakin meditoit même de faire son entrée publique d'une grande magnificence. Il fut obligé de changer de sentiment. Cela vint d'une nouveauté que les Etats vouloient introduire par raport à cette entrée des Ministres du premier rang. Elle rouloit sur le regal, qu'on avoit toujours accoutumé de leur faire pendant trois jours avant que d'aller à l'Audience publique. Déja dès le 16. de Juin 1714. il y avoit eu sur le tapis sur quel pied la depense devoit être reglée. L'on tarda plus d'un an à en faire l'examen. Le 14. d'Aout de l'année precedente 1715. les Deputez commis à cela firent leur raport. Celui-ci portoit que pour maintenir d'un côté l'honneur de la Republique, & pour prevenir de l'autre les excès de la depense, cette-ci devoit être fixée. A cet effet on chargeroit le Maître d'Hôtel des Etats d'avoir soin que le tout se fit avec ordre & regularité. Ensuite que la depense du repas qu'on donnoit aux Ambassadeurs à Delft le jour de leur entrée publique n'excederoit pas la somme de 400. florins. Pendant les trois jours du regal, en été le diné seroit de 400. florins, & le soupé à 300. par jour. En hiver chaque diné & chaque souper seroient également de 400. florins. Pour d'autres accessoires le Maître d'Hôtel devoit avoir le soin que l'on depensât plûtôt moins que plus. D'ailleurs, qu'il devoit rendre des contes exacts de tout, & que ceux-ci seroient attestez par une declaration par serment que dans le service qu'il faisoit pour les Etats, tout ce qui étoit declaré dans les Comptes, avoit été livré pour leur service, & emploié dans le defraiement. Ce devoit être sans s'être servi de la moindre chose en son particulier, ou en avoir autrement diverti. Il y avoit l'addition qu'il n'avoit reçû, ni recevroit-il, aucun present ou don directement ou indirectement. Comme il se trouvoit justement que le Prince Kourakin, & le Lord Cadogan, aussi bien que le Marquis Beretti Landi, qui étoit arrivé de la part de l'Espagne, devoient faire leur Entrée, les Etats remirent cette affaire sur le tapis. L'on examina les comptes du Maître de Hotel, relatifs à l'entrée du Marquis de Chateauneuf Ambassadeur de France. L'on y trouva de l'excès. L'on n'en raportera qu'un seul & unique article, qui faisoit juger du reste. Celui-ci portoit que pendant les trois jours du regal de cet Ambassadeur-là, on avoit brulé dans l'Hôtel, où on l'avoit logé, 25. mille grosses buches de bois. Il étoit vrai que c'étoit en hyver, mais l'on trouvoit que cet Excès ne savoit y quadrer. On reflechit d'ailleurs que les Ambassadeurs mêmes se trouvoient génez pendant ces trois jours-là: qu'on y faisoit quelques excès de boire, qui les incommodoient, & alteroient leur Santez. D'ailleurs, les Deputez des Etats mêmes en recevoient du mal aise. La raison étoit qu'ils étoient obligez, par un principe d'honnêteté, d'aller 1716.

1716. tenir alternativement compagnie aux Ambaſſadeurs aux repas. D'ailleurs ces Miniſtres du premier ordre ſeroient auſſi exemtez de traiter les Deputez des Etats le quatrieme jour, après leur Audience. Tout cela fit qu'il fut trouvé que le meilleur ſeroit de retrancher ces repas. Cependant, pour ne pas fruſtrer les Ambaſſadeurs de profiter de cette Ceremonie manducatoire, l'on trouvoit qu'on devoit leur offrir pour équivalent un préſent de mille écus. Avant cependant que d'en prendre la Reſolution, l'on fit parler ſur cela par deux Membres des plus conſiderables du Conſeil d'Etat, au Lord Cadogan. La raiſon étoit que celui-ci étant ſur le point de faire le premier ſon entrée, fraieroit le chemin & donneroit l'exemple aux autres, qui feroient enſuite la leur. Cet Ambaſſadeur Anglois aquieſça d'abord au retranchement des repas. Il allegua qu'il aimoit mieux loger dans ſa propre Maiſon, que d'être gêné trois jours conſecutifs dans l'Hôtel des Ambaſſadeurs. Par raport au préſent de mille écus, il repondit que cela regardant ſa propre perſonne en particulier, il en remercioit les Etats, & ne l'accepteroit pas. Après cette diſpoſition favorable de ce Lord, les Etats prirent la Reſolution formelle de ne plus traiter les Ambaſſadeurs à leur entrée, mais de leur offrir le preſent de mille écus. Les gens trouvoient que pour ſûr les Etats profiteroient de cette ſomme. La raiſon étoit, parce que ſi la Réſolution avoit lieu, les autres Ambaſſadeurs, voulant ſuivre l'exemple du Lord Cadogan ſe piqueroient d'avoir autant de généroſité que lui, & refuſeroient par conſequent le preſent. Il y avoit cependant de l'incertitude ſi d'autres Ambaſſadeurs ſeroient d'humeur de ſe relâcher ſur une ancienne coûtume de diſtinction, & ſur une pareille ponctille, dont on s'attendoit que quelques uns, comme ceux de la Republique de Veniſe, s'ils ſe trouvoient dans un pareil cas, ne ſe departiroient jamais. Ils ſe moqueroient de l'exemple que le Lord Cadogan introduiroit de ſon chef, & contre ce qui ſe pratiquoit même à la Cour Britannique, & qui avoit été recemment obſervé à l'égard des derniers Ambaſſadeurs des Etats. On regardoit déja ce Lord-là comme bien verſé dans l'Art Militaire, & dans l'exaction des Sauvesgardes à l'Armée, mais comme peu inſtruit de la jalouſie qu'un Miniſtre doit avoir pour le maintien de l'uſage du Ceremonial. Dès que cette nouveauté fut ſçûë parmi les Miniſtres les plus éclairez, il y eut des allegations là-deſſus. La plus part convenoit qu'il y avoit en cela de grands inconveniens. Ils ſoûtenoient même qu'aucun Ambaſſadeur ne pouvoit y aquieſcer ſans un ordre exprès de ſon Maître. En faiſant autrement, il derogeoit à cette diſtinction eſſencielle au Caractere ſublime d'Ambaſſadeur. Ils raportoient l'exemple du Baron de Lilienroot. Celui-ci après la Paix de Riſwick reſta Ambaſſadeur en Hollande. Il ne s'exemta de cette entrée & de la ceremonie des trois jours que par une diſpenſe du Roi ſon Maître, qu'il notifia aux Etats. Il y avoit la clauſe que cela ne tireroit point à conſequence pour l'avenir. La veritable & ſeule raiſon étoit fondée ſur ſon âge avancé, & ſur ſa conſtitution fluëtte d'une vieilleſſe caduque. Ils raportoient auſſi que le Comte de Briord avoit refuſé l'offre d'un préſent de deux mille écus, qu'on lui offroit pour le regal des trois jours. Il allegua pour raiſon de ſon refus, qu'il ne pouvoit ſe departir

partir de cet ancien uſage eſſenciel de diſtinction. Au fonds, ils trouvoient que ces ſortes d'occaſions publiques venoient ſi rarement, que les Etats ne devoient pas chercher en cela une ſi modique & mince épargne. S'il ne s'agiſſoit que des repas, la depenſe n'en monteroit en été qu'à 2100. florins & en hyver à 2400. Il étoit vrai que l'acceſſoire montoit bien plus haut. Celle dans l'entrée du Marquis de Châteauneuf étoit allée à douze mille florins. Auſſi fut-ce là-deſſus que les Etats prirent le deſſein de ce retranchement. Cependant les gens verſez dans ces ſortes de matieres du Ceremonial trouvoient que les Etats pouvoient par-là donner atteinte à leur grandeur. La raiſon étoit que par une telle introduction ils ne pouvoient pas à juſte titre pretendre qu'on traitât autrement leurs Ambaſſadeurs dans les Cours où l'uſage de traiter les trois jours eſt pratiqué comme en France, Angleterre, Suede, Dannemarck, &c. Par-là les Ambaſſadeurs des autres Puiſſances ſeroient regalez pendant les 3. jours, & ceux des Etats ne le ſeroient pas. Ce ſeroit, diſent-ils, une diſtinction mepriſante & fletriſſante, qui ravalleroit de beaucoup la dignité de la Republique. Si la depenſe étoit exceſſive, c'étoit aux Etats de prendre les meſures convenables pour prevenir la profuſion inutile de ceux qui étoient commis à ſoûtenir en ces occaſions-la l'honneur & la dignité de la Republique. Cet Article eſt un peu étendu. La raiſon eſt que c'eſt une matiere d'une delicateſſe la plus ſcabreuſe. D'ailleurs, qui avoit fait beaucoup de bruit dans diverſes Cours de l'Europe, où leurs Miniſtres en avoient écrit. Auſſi celle de la Grande Bretagne deſaprouva-t-elle avec dedain & cenſure la conduite du Lord Cadogan en cette affaire, ainſi que l'on verra dans le raport de ce qui ſe paſſa l'année ſuivante 1717., & que les Etats trouverent à propos de revoquer leur Reſolution, & de laiſſer le tout ſur le pied de l'ancien uſage. 1716.

Pour revenir au Prince Kourakin, qu'on ſupoſoit par des notions de bonne main, avoir fait quelque Convention ſecrete de la part du Czar avec le Baron Gortz dans un Village près d'Amſterdam, ainſi qu'on aura lieu d'en parler plus bas; ce Prince, dis-je, fit une Notification au Preſident de ſemaine des Etats. Il conſiſtoit en ce que le Czar ſon Maître avoit deſſein de faire vers la fin de l'an un tour en Hollande. Cependant, pour y être en liberté, il vouloit y être incognito. L'on ſût que ſon deſſein étoit d'aller enſuite voiager en France. Outre ſon deſir naturel de voir les Païs étrangers, il avoit été charmé d'une Lettre que le jeune Roi de France lui avoit écrite l'année précedente, & dont voici la Copie.

Après les Titres.

NOus ne doutons point que Votre Majeſté ne s'intereſſe à la vive Affliction que nous reſſentons de la perte que nous venons de faire, lorſqu'il a plû à la Providence divine de retirer de ce Monde le Roi nôtre Seigneur & Bis-Ayeul, le premier de ce mois, pour recompenſer éternellement ſes Vertus Chrêtiennes & Héroïques. Copie de la Lettre du Roi de France au Czar.

Nous vous en donnons part, par l'Avis de nôtre très-cher & très-aimé

1716. Oncle le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Roiaume, pendant le Cours de Nôtre Minorité. Nous vous assurons en même tems, au milieu de la Douleur profonde, que nous cause un Evénement si funeste, que nous n'oublirons rien pour affermir la bonne intelligence, que Nous voulons conserver avec Vôtre Majesté, aussi-bien que lui marquer l'Estime & l'Amitié que nous avons pour Elle.

Sur ce Nous prions Dieu, Très-Haut, Très-Eccellent, Très-Puissant, & Très-Magnanime Prince, nôtre Très-cher & Très-parfait Ami, qu'il veüille tenir Vôtre Majesté en sa Sainte & Digne Protection.

Vôtre Frere & parfait Ami,

Signé,

LOUIS,

Pour le Roi,

LE DUC D'ORLEANS, Régent.

A Versailles le 5. Septembre 1715.

BIEN du tems avant ce dessein du Czar, il y en avoit eu un sur le tapis conjointement avec le Roi de Dannemark. Après la prise de Stralsund le Czar promit quelques Troupes au Dannemark. Ils s'aboucherent quelque tems après à Hambourg. Ils y convinrent de faire une descente en Scanie. Les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse y concourroient. Le premier de ces Rois avoit envoié quelques Vaisseaux de guerre pour joindre ceux des Etats, ainsi qu'on avoit fait l'année precedente. La vûë étoit d'escorter une furieuse quantité de Navires Marchands, pour la Mer Baltique, où ils devoient aller trafiquer. Lors qu'on s'attendoit que la jonction auroit été faite, & que les Navires Marchands auroient suivi leur cours, il arriva à la Haie le Pensionnaire d'Amsterdam avec deux Deputez du College de l'Amirauté qui y est. Ceux-ci eurent le soir une Conference secrete avec les Etats. Le Resultat en fut, qu'à la minuit ceux-ci dépêcherent deux Exprès. L'un devoit aller tout droit à Pirmont vers Sa Majesté Britannique, pour lequel Walpole remit même des Lettres à l'Exprès. L'autre devoit se rendre tout droit à Copenhague. Ce fut par raport à un nouvel incident. Il étoit relatif à l'Escadre des six Vaisseaux des Etats, dont l'Amirauté d'Amsterdam avoit reçû des Lettres du Commandant. Elles portoient, que la Flotte de Suede, qui étoit forte & composée de gros Vaisseaux étoit postée ensorte, qu'on ne sauroit entrer avant dans la Mer Baltique sans passer à sa vûë. Les Escadres de la Grande Bretagne & des Etats, composées de Navires de fort moindres rangs, ne pouvoient pas tenir tête aux Suedois. Encore moins pouvoient-elles proteger un si grand nombre de Navires Marchands, qui montoient bien à 300. Cela les mettoit dans la necessité de se joindre à la Flotte Danoise, fortifiée par quelques Vaisseaux Russes. Alors l'on auroit

été

été en état de combattre celle de Suede, ou de la faire denicher de son poste pour retourner à Carelscron. Par-là l'on auroit pû escorter les Navires Marchands dans les Havres, pour lesquels ils étoient destinez. Sur cette jonction il étoit survenu un incident très-fâcheux. Il consistoit en ce que la Cour de Dannemark pretendoit par plusieurs raisons, qui paroissoient fondées, que les Escadres de la Grande Bretagne & des Etats fussent sous son Pavillon, & que même elles l'arborassent. Il n'y avoit point de difficulté pour celle des Etats. Mais l'Amiral Anglois Norris declara qu'il avoit des ordres de se servir de son propre Pavillon Anglois. Ces ordres tiroient l'origine d'un Imprimé qui avoit paru l'année precedente, & qu'on a même raporté en ce tems-là. C'étoit en reponse au Manifeste du Roi de la Grande Bretagne, comme Electeur de Hannover, pour rompre avec la Suede. On attribuoit même cette Reponse à l'habile Secretaire de Suede Preis. Il y étoit insinué qu'il étoit surprenant que ladite année precedente les 8. Vaisseaux Anglois qui s'étoient joints à ceux du Dannemark, eussent pris le Pavillon Danois. L'on ne pouvoit pas comprendre, y disoit-on, comment le Parlement Britannique, si jaloux & si ponctilleux sur sa Marine, pouvoit aprouver une telle demarche. Cela étoit pourtant porté en exemple par la Cour de Dannemark pour autoriser sa prétention. On lui disoit par contre que l'année precedente il n'y avoit eu que 8. Vaisseaux qui s'y étoient joints comme auxiliaires. Cependant en cette occasion il s'agissoit d'une Escadre Roiale, qui devoit agir de son chef. D'ailleurs l'année precedente la Flotte combinée d'Angleterre & des Etats, pendant l'escorte des Navires Marchands, & avant la jonction de la premiere, chaque Escadre avoit porté son propre Pavillon. Il étoit vrai que celle des Etats cedoit à celle d'Angleterre le Commandement par une Convention, quoique dans certaines Mers il y avoit quelque sorte d'alternative. Le Dannemark fondoit aussi sa prétention, tant parce que c'étoit dans une Mer, pour ainsi dire, en bonne partie de sa Domination, que parce que c'étoit un Amiral qui commandoit sa Flotte, au lieu que Norris n'étoit qu'un Vice-Amiral. Le Czar s'étoit expliqué en faveur du Dannemark. Ce fut là-dessus que les Etats écrivirent tant au Roi de la Grande Bretagne qu'à celui de Dannemark. Ils prioient l'un & l'autre de terminer amiablement & sans perte de tems ce different, d'autant, disoient-ils, que la saison s'avançoit. Par-là les Navires Marchands, pour l'escorte desquels l'on avoit fait l'Armement, n'auroient pas le tems de decharger & de recharger dans les Ports de leur destination, pour pouvoir ensuite revenir avant les tempêtes & les bourasques si usuelles qui s'élevent dans la Mer Baltique à l'arriere-saison. Ce retardement causeroit un prejudice notable aux Proprietaires des Navires Marchands, & l'on seroit frustré du fruit qu'on s'étoit proposé. Il y eut quelque malicieux qui debita que les Etats avoient ordonné au Commandant de leurs six Navires de mettre à la voile avec les Marchands. La vûë étoit de leur faire poursuivre leur voiage vers les differens Ports de leur destination, & que la Flotte de Suede les laisseroit passer, à cause que l'année precedente ils ne s'étoient pas joints aux Danois. L'on trouva que les distributeurs de ce bruit ne reflechissoient pas que les 6. 1716.

 Vaif-

1716. Vaiſſeaux & ceux ſous leur eſcorte ſeroient en danger d'être interceptez par la Flotte de Suede. Il ne s'agiſſoit pas, diſoit-on, d'avoir fait une jonction ou non avec les Danois; mais parce qu'ils iroient vers les Ports, ci-devant Suedois & dont le Czar ſe trouvoit en poſſeſſion, & vers leſquels le Roi de Suede avoit defendu la Navigation ſur le fondement des Traitez. Cependant l'Exprès qu'on avoit envoié à Copenhague, en fut de retour. Il aporta qu'on y avoit trouvé un expedient pour la jonction des Flottes contre celle de Suede. Il conſiſtoit que le Czar, qui y étoit, avoit pris à lui leur commandement. Celle de Dannemarck devoit avoir l'avantgarde. Celle d'Angleterre auroit le corps de bataille, & celle de Moſcovie l'Arriere-garde. Elles avoient enſuite mis à la voile avec un bon vent, & la Czarinne qui avoit accompagné le Czar étoit de retour à Copenhague. Cette jonction fut favorable. Les Suedois ſe retirerent, & les Navires Marchands furent eſcortez vers les Ports de leur deſtination. Parmi ceux qui étoient allez à Dantzick, il y en avoit qui apartenoient à cette Ville-là. Ils ſouhaittoient d'en partir de Compagnie avec ceux des Sujets des Etats. Ce fut là-deſſus que les Magiſtrats écrivirent aux Etats une Lettre. Elle tendoit à les prier de vouloir ordonner au Commandant de leur Eſcadre de prendre ſous ſa protection ces Navires. Cela paroiſſoit d'autant plus plauſible, que ces Navires de Dantzick avoient des cargaiſons, qui apartenoient la plûpart à des Marchands d'Amſterdam. Comme cela étoit contre les inſtructions données à ce Commandant-là, ſi les Etats y aquieſcerent, ce fut par quelque ordre ſecret, voulant uſer de toute ſorte de ſage circonſpection dans leur conduite. La raiſon qu'ils avoient d'en uſer de la ſorte, venoit qu'ils avoient ſouvent des inquietudes par raport à la Navigation dans cette Mer-là. Ils eurent des avis que la Cour de Dannemarck meditoit de defendre abſolument le Commerce des Navires Neutres avec les Ports de la dependance de la Suede. Ce devoit être tandis que cette derniere s'aheurteroit à l'empêcher vers ceux, dont le Czar étoit en poſſeſſion. Les Etats furent même ſurpris qu'à Copenhague, outre deux Navires de leurs Sujets qui y avoient hiverné, & y avoient été arrêtez, on y en avoit uſé de même avec un troiſieme qui étoit deſtiné pour Dantzick. Les Etats chargerent là-deſſus le Secretaire de leur Envoié de repreſenter à cette Cour-là, qu'on les retenoit ſans fondement. Cette demarche étoit contre le Traité de peage fait en 1701. Celui-ci portoit expreſſément que les Sujets de la Republique pourroient trafiquer en tous les Havres à l'exception, en cas de Guerre, des contrebandes qui y étoient ſpecifiées. Celles-ci avoient même par ſurcroit été defenduës par le Placard des Etats de 1714., raporté en ce tems-là. Ce Secretaire devoit d'ailleurs faire reflechir combien les Etats obſervoient religieuſement ce Traité-là & combien leurs ſujets paioient exactement les Peages. C'étoit pour cela que les Etats s'attendoient de l'équité de cette Cour-là que leurs Sujets jouiroient de l'effet de ce Traité, & de la liberté du Commerce &c. Ils firent même partir leur Envoié vers cette Cour-là, qui avoit fait un long ſejour en Hollande. Ils le chargerent de s'emploier en cela le plus efficacement poſſible. Ils lui remirent même une Lettre pour Sa Majeſté Danoiſe. Elle portoit en ſub-

ſubſtance, que ce Miniſtre, lorſqu'il avoit fait un tour en Hollande, leur 1716.
avoit fait un raport. Il conſiſtoit en des propoſitions de Sa Majeſté & des autres Alliez dans la Guerre du Nord. Les Etats, ajoute-t-on, y avoient fait les deues reflexions, & étoient-ils prêts à contribuër leurs bons offices pour la terminer par une Paix raiſonnable à la ſatisfaction de Sa Majeſté & de ſes Alliez. Que quoique depuis ce raport, à cauſe du long ſéjour de ce Miniſtre en ſa Patrie, il y avoit eu divers changemens & incertitudes dans les affaires, ils perſeveroient cependant dans l'intention d'emploier leur dits bons Offices Ils étoient d'ailleurs dans une ferme reſolution d'entretenir une amitié & correſpondance bonne & ſincere avec Sa Majeſté, & de lui donner des preuves de la haute eſtime qu'ils faiſoient de la perſonne & amitié de Sa Majeſté. Pendant que leur Miniſtre étoit en chemin vers Copenhague, l'on fut ſurpris d'aprendre que les Moſcovites ſe donnoient l'eſſor de faire les Maîtres dans la Mer Baltique, & connivoient avec les Danois contre la navigation des ſujets des Etats. Un Officier Ruſſe de Marine y avoit arrêté un Navire d'Amſterdam venant de Stockholme, chargé de fer & de bois, & l'avoit emmené à Copenhague. Il l'avoit enſuite rançonné pour quelque argent pour le laiſſer ſuivre ſa route, & l'on l'avoit cependant retenu. Le Secretaire des Etats leur en envoia une longue deduction. Dans celle-ci il raportoit les reponſes de quelques Miniſtres Danois ſur les plaintes qu'il en avoit faites. Elles ne paroiſſoient ni fondées ni raiſonnables. Ces Miniſtres lui avoient dit que c'étoit la coûtume, même pratiquée par les Etats, de ne pas laiſſer partir des Navires d'un Port où l'on armoit, parce qu'ils pouvoient en donner avis aux Ennemis. Cela étoit du moins tandis que la Flotte ennemie n'avoit pas mis en mer. On lui avoit allegué d'autres raiſons d'une foibleſſe extrême, qui ſeroient trop longues à deduire. Cela ſervit à faire voir qu'on avoit preſque également à craindre du Czar & des Danois que de la Suede. Les Etats prirent là-deſſus une Reſolution. Ils la firent remettre au Reſident de Dannemarck, avec la pierre d'emploier ſes bons offices pour le relachement de ces Navires-là. Ils en prirent une autre, qu'ils lui firent pareillement remettre. Elle rouloit ſur ce qu'un Navire Garde-côte de Dannemarck s'étoit aviſé, contre tout droit & fondement, de viſiter au Sondt un Navire des Sujets des Etats, & de l'envoier arrêté à Copenhague. Cette incartade fit craindre que l'on ne s'aviſât en Dannemarck d'en uſer de même envers les Navires marchands, qui paſſeroient, de retour, par le Sondt ſous l'eſcorte des 6. Navires. A ces plaintes les Etats en reçurent d'autres par differentes requêtes. Elles rouloient ſur ce que d'autres Navires avoient eu le même ſort malheureux. Cela venoit tant des excès de ce Port Capital-là, que vers la Norwegue par le Vice-Amiral Danois Gabel. Celui-ci, au lieu de les laiſſer pouſſer leur route vers les lieux de leur deſtination, les avoit arrêtez. Les Etats chargerent leur Envoié à Copenhague d'y faire des repreſentations ſerieuſes à la Cour, afin qu'Elle y mit ordre, & que les Navires de leurs Sujets n'euſſent plus à ſouffrir de pareilles demarches deſavantageuſes & fort peu amiables. Les Etats reçûrent là-deſſus une Lettre du Roi de Dannemark. Le commencement portoit des inſtan-

1716. ſtances pour le paiement de quelques arrerages. Après il y avoit un article preſſant ſur le commerce. Il rouloit ſur ce que ce Roi-là ne vouloit abſolument pas permettre le negoce vers les Ports & autres dependances de la Suede. Comme l'on reflechiſſoit que les Armateurs de cette derniere prenoient indiſtinctement les Navires neutres, même ceux qui alloient en Dannemarck, l'on ne pouvoit diſconvenir que la Cour Danoiſe ne fut fondée ſur ce deſſein. Les Etats de la Province de Hollande, qui étoient les plus intereſſez dans ce commerce-là, ne trouverent point d'autre expedient pour y remedier que de faire faire des repreſentations au Roi de Dannemarck. Elles tendoient à avoir quelque moderation en faveur de leurs Sujets, qui ne s'emanciperoient point d'aporter en Suede des contrebandes. L'on ne ſavoit comment ſe prendre autrement qu'avec le même expedient avec le Czar. On avoit eu des avis de Petersbourg du 24. d'Août. Ils portoient que ce même jour-là le Prince Menchikof avoit mandé les Marchands tant Anglois que Hollandois. Il leur avoit dit que dès ce tems-là & à l'avenir ils devoient y paier les droits ſur le même pied qu'on les paioit à Archangel. Les Hollandois eurent beau alleguer, qu'y aiant ſur le tapis un Traité de Commerce entre le Czar & leur Republique, il falloit attendre qu'on y eut mis la derniere main. Alors ils paieroient les droits qui y ſeroient ſtipulez. Cet incident non attendu augmenta l'inquietude des Hollandois. La raiſon étoit qu'il s'agiſſoit d'une choſe qui leur étoit la plus ſenſible que celle d'une ſurcharge ſur le Commerce. Cela reveilla l'eſpece de jalouſie, & d'aprehenſion ſur l'exceſſif pouvoir du Czar. On faiſoit même des reflexions ou des conjectures ſur les deſſeins que ce Monarque Ruſſe pouvoit avoir là-deſſus. D'autant qu'on voioit qu'on n'avoit jamais pû mettre une fin à ce Traité de Commerce, qu'il avoit lui-même fait propoſer, & qui étoit ſur le tapis depuis même plus de trois ans.

Pendant ces affaires le Czar qui avec la Flotte combinée avoit voltigé dans la Mer Baltique, & avoit viſité les Côtes de la Scanie, fut de retour à Copenhague. Il y fit la revûë conjointement avec le Roi de Dannemarck des Troupes qu'on y avoit aſſemblées pour faire la deſcente qui avoit été concertée de longue main en ladite Scanie. Le Czar en avoit même formé luimême le plan, & avoit fait faire pour cela un tranſport nombreux de ſes meilleures Troupes. Cependant, dans le tems fixé pour ſon exécution, le Czar changea de deſſein, & declara que c'étoit trop tard, & qu'il faloit remettre cette deſcente au printems ſuivant. Il y eut bien des circonſtances, qui ſuivirent cette Declaration du Czar. La ſubſtance qu'on en raporteroit n'éclaireroit peut-être pas ſi clairement l'affaire qu'une Declaration que le Roi de Dannemarck fit émaner de ſa part. Elle fut même imprimé à Hambourg, mais elle étoit mutilée & alteré. On inſere ici celle qu'on eut de ſource de la Chancellerie même de Coppenhague.

Declaration du Roi de

COmme toutes les Cours de l'Europe ſeront ſans doute étonnées que nonobſtant tous les grands preparatifs, faits tant du côté des Moſcovites que des Danois, pour la deſcente projettée, elle n'a point eu d'execution & qu'elle

qu'elle a été differée pour un autre tems: Sa Majesté Danoise, pour ôter tout soupçon qu'on pourroit former sur ce sujet, a jugé à propos de faire connoitre à tout le monde les Circonstances de cette affaire. 1716.

Dannemarc, traduite de l'Allemand.

Le Roi de Suede aiant été, Dieu soit loué, delogé des terres de l'Empire, à la gloire des armes des Alliez & à la sûreté evidente de l'Empire, il ne paroissoit selon toutes les regles de la politique, & les raisons de guerre, qu'il n'y eut d'autres moiens que d'attaquer avec vigueur ce Roi, toûjours persistant dans son opiniâtreté, dans le centre de son Roiaume, pour le contraindre à une paix seure, bonne, & avantageuse pour tous les Alliez. C'est de quoi LL. MM. le Roi de Dannemarc & le Czar étoient d'accord, & convinrent d'une entrevûe pour l'avancemement d'une entreprise si salutaire: Et quoi que la presence de S. M. D. dans sa Residence fût pour lors fort necessaire, à cause de l'invasion des Suedois en Norwegue, & que l'Ambassadeur de Moscovie Mr. Dolhorucki nous eût assuré tout autre chose. On a cependant été obligé d'attendre 6. Semaines de suite l'arrivée de Sa Majesté Czarienne, & le pourparler se passa enfin dans les fauxbourgs d'Hambourg, comme toute la terre sait. Dans cette entrevue de Leurs Majestez on convint après plusieurs debats de faire la descente en Scanie, & qu'on pourvoyeroit de part & d'autre à tout ce qui seroit necessaire pour l'execution. Après quoi le Roi de Dannemarc reprit la route de Copenhague & fit travailler nuit & jour à l'Armement de la Flotte, & à rassembler avec des depenses inexprimables tous les Vaisseaux de transport dans tous ses Etats au grand prejudice du Commerce, & n'omit enfin aucun soin de faire apprêter tout ce qui pouvoit être jugé necessaire pour faciliter la descente, comme Sa Majesté Czarienne en a été depuis son arrivée à Copenhague temoin Elle-même.

Cependant, avant qu'on eût pris les dernieres Resolutions à Hambourg touchant la descente projettée, Sa Majesté Danoise fut obligée d'envoyer une Escadre en Norwegue sous le Commandement du Vice-Amiral Gabel, pour mettre ce Roiaume en sûreté; & Sa Majesté ne pût rappeller cette Escadre, avant que l'Ennemi eût abandonné ce païs, sans en sacrifier la meilleure partie. Ce rappel a été differé jusques au 18. Juillet; Sa Majesté aiant envoié des ordres exprès au Vice-Amiral Gabel d'haster son retour autant qu'il seroit possible; mais le vent lui aiant été quelque tems contraire, la perte du tems ne peut être attribuée à S. M. D. mais à Dieu seul qui commande aux vents & aux flots.

Cependant, les Suedois aiant en mer une Flotte considerable, Sa Majesté Czarienne jugea à propos de ne point entreprendre le transport de ses Troupes qui étoient en Meklenbourg avant l'arrivée du Vice-Amiral Gabel, & personne ne l'attendoit avec plus d'empressement que Sa Majesté Danoise. L'Amiral Gabel étant enfin arrivé avec son Escadre au mois d'Août, & s'étant joint avec la Flotte des Alliez, on transporta avec bien de la peine en Zelande les troupes Moscovites; mais, malgré tous les soins, on ne fût pas en état d'entreprendre la descente avant le mois de Septembre. Les Vaisseaux de transport étant prêts pour lors, & l'armée sur le point d'être embarquée, on ne doutoit point du côté des Danois que cette expedition

1716. tion ne se fit au jour signé, c'est à dire le 21. Septembre; mais les Généraux & les Ministres du Czar formerent quelques difficutez & ils declarerent enfin dès le 17. aux Généraux Danois dans une Conference particuliere, que Sa Majesté Czarienne voiant la saison trop avancée, & qu'on n'étoit point assuré qu'on pût avoir en Scanie toute la subsistance necessaire pour l'armée, son sentiment étoit de ne point hazarder la descente pour cette anneé, mais de la differer jusqu'au printems. Cette nouvelle surprit d'autant plus Sa Majesté Danoise, que si Sa Majesté Czarienne avoit eu intention de faire quelque changement au projet, on eût dû pour le moins en avertir en tems Sa Majesté Danoise, pour eviter la depense de plusieurs millions. C'est pourquoi Sa Majesté Danoise demontra fort amplement par une Lettre qu'elle écrivit à Sa Majesté Czarienne le 20. Sept: qu'encore que la saison fut deja un peu avancée, on ne laisseroit pas de faire aisement la descente avec des forces superieures à celles de l'ennemi, & de se maintenir en Scanie. Qu'on y trouveroit de quoi faire subsister les troupes, la recolte y aiant été fort riche. Qu'en tout cas, on pourroit tirer les provisions necessaires pour l'armée des Provinces Danoises avec lesquelles la communication étoit libre. Et enfin que les raisons les plus fortes conseilloient de faire la descente cette annéc, ou bien de n'y plus penser pour le printems prochain. Sa Majesté Danoise remontra non seulement de bouche tout cela à Sa Majesté Czarienne dans une visite qu'Elle lui fit le 21. Septembre; mais le Ministre d'Angleterre & l'Amiral Norris ont aussi par ordre exprès de leur Maître taché par toutes sortes d'insinuations de disposer Sa Majesté Czarrienne à cette entreprise, & de la mettre en execution. Mais, Elle a declaré dans la Reponse du 21. Septembre, qu'Elle persistoit dans la resolution qu'Elle avoit prise de ne pas faire la descente cette année, & qu'en cas que Sa Majesté Danoise voulût la hazarder, Elle vouloit bien lui laisser les 15. Bataillons & 1000. Chevaux, dont on étoit convenu par le Traité fait devant Strahlsund; mais, que pour le printems Elle seroit prête à tout. Et qu'au reste Elle ne se declareroit pas d'avantage sur cette affaire. Or Sa Majesté Danoise ne pouvant entreprendre la descente avec son armée & lesdites troupes Moscovites, sans risquer trop, Elle avoit prié par une Lettre du 23. Septembre Sa Majesté Czarienne de lui laisser encore 13. Bataillons outre les 15. autres, & qu'ainsi Elle tenteroit encore cette année la descente avec ces troupes; mais Elle ne pût l'obtenir de Sa Majesté Czarienne. Elle fit au contraire absolument refuser par son Ambassadeur le 24. du même mois de donner d'autres troupes. C'est pourquoi Sa Majesté Danoise par sa Lettre du 26. declare à Sa Majesté Czarienne, que les affaires étoient sur un tel pied qu'Elle n'avoit pas besoin d'aucunes troupes Moscovites; mais qu'Elle demandoit seulement l'évacuation de ces mêmes troupes de tout son païs, à fin que les Vaisseaux de transport dont le fraix montoient par mois à 40. mille Ecus pussent retourner chez eux, & que ses sujets fussent enfin delivrez d'un fardeau insupportable. C'est ce que Sa Majesté Czarienne n'a pas voulu refuser, toutes les troupes Moscovites étant actuellement embarquées & prêtes à partir sans faute avec le premier vent favorable.

Dieu

Dieu & le tems decouvriront pour quel Sujet Sa Majesté Czarienne a pris une telle resolution si desavantageuse à l'Alliance du Nord, & au contraire si avantageuse à l'ennemi commun. Les personnes desinteressées avoüeront cependant, qu'il n'a pas tenu à Sa Majesté Danoise, qu'on n'aie fait la descente en Scanie cette année, à fin d'ouvrir par là, s'il eût été possible, un Chemin à une bonne paix; mais qu'elle en a été uniquement empechée par la resolution de Sa Majesté Czarienne à laquelle on ne devoit pas s'attendre. 1716.

C'est pourquoi Sa Majesté Danoise ordonne à son Conseiller & Resident Hagendorn à Hambourg, qu'en cas qu'on vienne à discourir sur cette matiere, il ait à chercher occasion par ce Manifeste de detruire les bruits qu'on pourra repandre, & de faire en sorte que cette demarche ne puisse être imputée à S. M. Danoise. De la Chancellerie Allemande à Copenhague le 12. d'Oct. 1716.

Comme partie des Troupes pour la Descente avoit été embarquée, on fut occupé à en faire le Débarquement. Celles du Czar étoient en si grand nombre, que sur le refus du Czar de la Descente la Cour de Dannemarc en prit quelque ombrage. Celui-ci fut fortifié par la demande du Czar de laisser quelque partie de ses Troupes en quartier dans la Zelande, qui est l'Isle où la Ville de Copenhague est située. Il demandoit d'ailleurs d'en avoir d'autres dans le Jutland, & dans le Hoistein. La Cour de Dannemarck refusa cette demande. Elle allegua pour cela qu'elle avoit besoin de ces quartiers pour ses propres Troupes. Sur cela, le Czar voulut faire débarquer ses Troupes dans le Mecklembourg. Le Ministre de l'Empereur s'y oposoit. Celui de Prusse y protesta même contre. Cela n'eut aucun ingrès auprès du Czar, qui y alla lui-même. On mettra ici en passant un Memoire que l'Envoié des Etats presenta à ce Monarque Russe avant son depart de Copenhague. Il sert pour faire voir le peu d'exactitude que le Czar avoit relativement au Commerce des Hollandois.

TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT CZAR.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de l'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas a de nouveau reçû par la derniere poste de Hollande des ordres des Seigneurs ses Maitres, d'emploier auprès de Vôtre Majesté Czarienne les plus efficaces instances afin que les sujets de Leurs Hautes Puissances puissent decharger en liberté leurs marchandises à Riga & à Revel, cette année courante. Leurs Hautes Puissances ont écrit sur le même sujet à Vôtre Majesté Czarienne le 22. Mai, & le 31. d'Août passez; & l'on a donné espérance au soussigné Envoié Extraord., que S. M. Cz. feroit une favorable Réflexion sur ces Lettres-là.

Memoire présenté par Mr. Goes au Czar, sur la permission du Négoce à Revel, Riga, &c., du 10. Oct.

Cependant, Leurs Hautes Puissances ont été averties, qu'à Riga l'on n'avoit accordé la libre decharge à leurs Sujèts que pour deux mois, & à Revel point du tout. Il est impossible que de cette maniere on puisse avec quelque avantage trafiquer une si grosse quantité de sel, vin, tabac, & autres effets,

1716. que les ſujets de Leurs Hautes Puiſſances ont cette année tranſporté en ces deux Places-là.

C'eſt pourquoi ledit Envoié Extraordinaire ſuplie avec toute la ſoumiſſion, Vôtre Majeſté Czarienne, qu'il lui plaiſe de prolonger cette liberté de décharge des effets Hollandois à Riga & à Revel, pour le benefice du particulier Commerce des ſujets de part & d'autre.

Très-Haut & Très-Puiſſant Czar,

De Vôtre Majeſté Czarienne,

Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

Signé,

ROBERT GOËS.

A Coppenhague le 10. Oct. 1716.

L'INEXECUTION de la Deſcente en Scanie, qui étoit attribuée par le Dannemarck au Monarque Ruſſe, fut excuſée par une eſpece d'Apologie par un imprimé ſous le Titre de *Lettre d'un Gentilhomme de Mecklenbourg*. La lecture doit s'en faire en entier pour éclaircir ce qu'on dira dans la ſuite qui en fut le reſſort. C'eſt pourquoi on l'inſere ici.

Lettre d'un Gentilhomme de Mecklenbourg à ſon Ami à Coppenhague. Swerin le 23. Octobre 1719.

JE ſerois fort embaraſſé de dire ſi vous étes meilleur Courtiſan qu'Ami. Du moins vous mariez admirablement bien enſemble deux qualitez très differentes. Je ne ſache guerres perſonne qui ſoit plus exact à faire ſa Cour, ni plus ardent à faire plaiſir à ſes Amis. La Lettre dont vous m'avez honoré du m'en perſuade plus que jamais. Rien n'eſt plus obligeant que vôtre attention pour moi. Et c'en eſt une preuve bien forte, que de m'écrire, comme vous faites, au milieu de l'embaras d'une Cour magnifique, & du bruit de la guerre.

En effet, Monſieur, la conjoncture eſt telle, que chacun s'empreſſe d'avoir des Lettres, ſur-tout du quartier où vous êtes. C'eſt le ſeul moien de faire ici ſa Cour. On n'eſt attentif qu'à ce qui vient de-là. Comme nous ſavions que la deſcente étoit reſoluë, nous comptions d'aprendre qu'elle ſeroit faite. Le ſuccès ne nous embaraſſoit point. Perſonne n'en doutoit. Une choſe qu'on deſire, flatte & paroit aiſée. On ne s'occupoit que de la maniere d'en diſtinguer ſa joye. Tout ſe preparoit pour la réjouiſſance. La Fête étoit ordonnée. Le Canon étoit chargé, la meche allumée. La Cour étoit groſſe. Quelques Officiers Danois ici, qui ont été à la deſcente de 1709. en faiſoient la deſcription. On ne s'entretenoit que des poſtes qu'on occuperoit à droit & à gauche. Jamis Courier ne fût plus ſouhaité. Enfin il arriva.

Mais, quelles Methamorpoſes! Celles d'Ovide, que vous aimez tant, ne ſont rien

rien en comparaison. Les Peintres & les Poëtes auroient de merveilleux originaux à copier. On ne peut exprimer les differentes impressions que font des nouvelles si peu attendues. En effet, en pouvoit-on prévoir de pareilles? Toutes les mesures rompues; tant de preparatifs inutiles, des frais immenses pour rien. Une Flotte nombreuse assemblée avec tant de peine & tant de soins pour la parade seulement. Une Campagne entiere perdue. Les Danois en sont piquez au vif. Ils s'en prennent au Czar. Est-ce là, disent-ils, ce grand Alexandre, qui s'arrête à la vûe d'un danger éloigné. Son courage se glace, lorsqu'il faut frapper. Il transporte ses Troupes chez nous comme un Marchand ses Marionettes, uniquement pour les montrer; Nos bords du Sond ressemblent à une fourmilliere. Tout respire la vengeance de nôtre derniere defaite en Scanie. Le Soldat petille d'impatience. L'honneur & le devoir anime & agite les Officiers. Tous n'attendent que le signal de monter à bord. Mais, au lieu de cela, on sonne la retraite. Les Russes ne promettoient rien moins que de mettre les Suedois en poudre. Nos mouvemens les plus empressez leur paroissoient lents, tant ils failoient les resolus. Mais, à peine le jour est-il fixé pour l'entreprise, ces Fierabras deviennent Raisonneurs. Les jours sont trop courts, les nuit trop longues; ils entassent difficultez sur difficultez; ils refusent de faire la descente; & pour tout éclaircissement, le Czar repond d'un ton de Maitre, qu'il ne le peut. N'est-ce pas-là une Scene bien réjouissante pour nous. Et après un affront si cruel pourroit-on souffrir aucun Russe en Dannemark? Nous nous preparions de bonne foi pour la descente: Nous nous épuisions pour cela comme pour une Fête. Nous recevions les Russes comme des Amis resolus de partager avec nous la joye d'une fortune certaine. Mais, semblables à des Sauterelles, ils s'envolent après nous avoir desolez: Et il ne nous reste que la honte de nous être fiez à leur parole. 1716.

Voilà à peu près le sens des plaintes que font les Danois. Comme de coûtume, ils vont d'un excès à l'autre. On ne leur voit plus de courtoisie ni de complaisances pour les Russes. Un air de mepris, un sourcil froncé, des regards pleins de depit, en ont pris la place; leur rencontre les effarouche; & leur presence les gêne.

Les Russes d'un autre côté creusent tout leur esprit, pour deffendre le refus du Czar; & chacun s'empresse de conter ses reflexions. Figurez-vous, Monsieur, le Plaidoié d'une Cause qui interesse la curiosité du Public. Ce n'est pas un petit passe-tems pour nous à la Cour aussi-bien que dans la Ville. Cet amusement charme nôtre solitude, qui nous donne liberté entiere de raisonner. Sans doute que les Russes à Copenhague y parlent comme ils font ici, & j'attens de le voir dans vos Lettres; mais, de la maniere que les principaux d'entre Eux raisonnent ici; on ne peut condamner le Czar sur l'étiquette. M. le General . . . . que vous connoissez, me vint voir hier, & voiant la Declaration du Roi de Dannemark sur la table, il prit d'abord occasion d'en parler. Quoi qu'homme de Cour, & d'ailleurs fort reservé, la vûë de l'Ecrit mit sa moderation en desordre. Il prit feu, & parla avec beaucoup de liberté.

 Cette

1716. Cette Déclaration, dit-il, est bien singuliere. Toute la tissure n'en est qu'artifice d'un bout à l'autre. Elle debute par prevenir toutes les Cours de l'Europe, sur l'étonnement qu'elle leur présupose, de voir tant de préparatifs aboutir à rien, & elle se donne la peine de purger celle de Dānnemark, du soupçon qu'on pourroit avoir de son envie de faire la descente.

Voilà un tour bien malin. Ce n'est pas aux Princes de l'Europe, qu'il faut se justifier. Ils ne doutent pas de son apetit. Mais, c'est au Czar qu'il falloit faire voir qu'on ne vouloit pas sacrifier son Armée. Nos Alliez sont presentement aussi envieux de nous, qu'ils l'étoient auparavant de la Suede. Ils nous craignent. Leur jalousie les bourelle, & ils ne sauroient la cacher. Qu'ils auroient été aises de voir nôtre Czar entreprendre la descente, qui selon les circonstances dont elle paroissoit accompagnée, leur pouvoit faire esperer que nos forces y auroient peri. C'étoit-là ce qu'ils souhaitoient. Nos Troupes ruinées, ils auroient levé la Créte pour nous faire sortir de Mecklembourg & de l'Allemagne plus vite que nous n'y sommes entrez. Ils n'ont prétendu se servir de nos Soldats, que comme d'une meute pour relever la leur; mais nullement pour leur donner part à la proie.

Voilà le veritable but de nos chers Alliez. Et, puisque le coup leur à manqué, on prend à tache de noircir le Czar, de donner une idée chetive de sa conduite, & à tourner en ridicule tous nos Russes comme des gens sans cœur & sans resolution. Quelle autre Consequence tirera-t'on de la conclusion de cette belle Piece de Cabinet. Jamais Russe ne la peut lire sans indignation. J'admire la douceur du Czar mon Maître. Par ce que Sa Majesté Czarienne ne se jette pas aveuglement au feu pour les interêts du Dannemark, on se dechaine contre lui, & on le charge de tout.

Selon toutes les regles de la Politique, dit la Piece, & selon les raisons de guerre, on devoit attaquer avec vigueur le Roi de Suede dans le Centre de ses Etats. Mais, toutes ces regles & ces raisons-là, apprennent-elles à un grand Prince comme nôtre Czar, & à ses Generaux, de risquer tout sans aparence de quelque sucès. Les Danois ne se souviennent-ils plus de leur descente de 1709? Ils y transporterent une Armée formée & disciplinée depuis plus de 20. ans. Ils étoient superieurs en toute chose aux Suedois, & ceux-ci pour ainsi dire sans Chef, ramassez à la hâte & peu exercez. Cependant, quel fût le triomphe des Danois? Les Gazettes l'ont appris à toute la terre. Quand on deffend son fumier, le courage croit à mesure que le peril augmente.

On nous en donne bien à garder, quand on avance gravement, que c'est pour avoir une bonne Paix. Qu'entend-on par cette bonne Paix? Je crois qu'elle n'auroit été bonne pour le Dannemarck, qu'aprés la Conquête de la Scanie. Mais, cela étant, d'ou vient que le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse n'y ont pas voulu contribuer; Dès que le premier a été en possession du Duché de Bremen, & l'autre de la Pomeranie, & que par nôtre secours nos chers Allez ont conquis toutes les Provinces Suedoises en Allemagne, le Roi de Prusse n'a plus voulu se mêler des preparatifs pour la descente. Avec quelle peine a-t-il accordé quelques Bâtimens pour le transport? Encore étoit-ce sous condition de les païer bien cher à ses sujets. Le Roi d'Angleterre a temoi-

temoigné bien souhaiter que la descente se fit; mais il n'y a voulu prêter, ni Soldat, ni sol, ni maille. Ces deux Princes, aiant tiré leur épingle du jeu, veulent bien voir jouer les autres, mais ils seroient fachez d'y prêter le moindre chappeau. Notre Czar seroit donc bien peu apris pour ne pas penetrer leur Politique & prendre garde à lui. Vous savez vous même combien ils sont déja inquiets sur nôtre bonheur, & sur la situation de nos forces. Leur vuë n'étoit donc que de nous voir engagez dans la descente. Si elle avoit reussi, le Dannemark auroit aquis la Scanie au dépens de notre Sang. Si la fortune nous avoit tourné le dos, comme on se figuroit, ils nous auroient chassé de Mecklembourg, comme ils le veulent bien faire encore à present; & la Paix nous auroit toujours été assez bonne selon qu'ils auroient trouvé à propos de la stipuler pour nous, après que leurs interêts auroient été reglez selon leur desir. Je crois même que si nous avions eu le dessous, on nous auroit bien obligé d'accepter des conditions, qui auroient pu servir d'équivalent aux avantages qu'ils se seroient fait ceder. Voilà leur Politique. En peut-on douter? Examinez les circonstances. Ni le Roi d'Angleterre, ni le Roi de Prusse, n'y veulent concourir. Et le Roi de Dannemark même n'y a voulu donner qu'environ 10000. hommes, tous étrangers, dont la perte ne lui tient gueres à cœur. Mais le Czar y devoit aller avec toute l'élite de nos Troupes, qu'il a eu tant de peine à faire, & qu'il aime. Ainsi, ce n'étoit que nôtre ruine qu'on envisageoit dans la descente, qui selon leur vûe devoit produire cette bonne Paix; mais cette Paix ne peut-elle pas être bonne sans cela? Le Czar, dans l'état où il est, ne la peut-il pas esperer? Sans doute. Pourquoi donc abandonneroit-il un avantage aquis avec tant de peine? Ne lui sied-il pas aussi-bien d'être Maître de la Négociation de la Paix, que d'en recevoir la loi de ses Alliez? Mais, c'est justement ce qu'ils aprehendent, & c'est justement aussi ce que nôtre Czar a bien senti. Après cela, quelle raison y peut-il avoir assez pressante pour porter le Czar à enrichir le Dannemark de la Scanie. Peut-on faire voir par de bonnes raisons, qu'il est de l'interêt du Czar de tirer hors de page une Nation qui depend presentement de son bon plaisir, & de la mettre en état non seulement de se passer de nous; mais aussi de nous faire subir ses loix dans le Sond? Jamais on ne nous le persuadera. Ne m'objectez pas la reconnoissance. Nous serions bien simples de nous y fier, dans le tems que nous remarquons qu'on fait jouër toutes sortes de ressorts pour nous surprendre; Et montrez-moi, s'il vous plait, dans toute la declaration un seul endroit qui nous en puisse donner par la centieme consequence une telle idée. 1716.

Loin de-là, elle ne contient que des reproches sanglants. Le premier coup de dents se donne en passant. C'est sur ce que le Czar n'a pas fait le Postillon pour courir à l'entrevuë près d'Hambourg. Cependant, Sa Majesté Czarienne ne merite rien moins qu'un tel reproche. Vous savez, Monsieur, que dés la prise de Stralsund, le Roi de Dannemark proposa au Czar la descente. Il en envoia le plan; & la chose fut representée si facile, que le Czar y consentit. Néanmoins Sa Majesté Czarienne vouloit examiner la chose de près, afin d'être sur du fait, & c'est pour ce sujet qu'il aggrea un abouchement

1716. avec Sa Majesté Danoise. Mais, Sa Majesté Czarienne tomba malade. Cependant, à peine pouvoit Elle supporter la fatigue du voiage, qu'Elle se mit en chemin, & avança autant que sa santé encore mal assurée le pouvoit permettre. Un tel empressement, à vôtre avis, merite-t-il le reproche que lui fait la declaration? Selon elle, il semble que ce retardement seul ait fait reculer la descente jusques au mois de Septembre. Les Danois nous prennent-ils pour des Iroquois, qui n'auroient ombre de bon sens & de raisonnement? Et la véritable cause de ce retardement, n'est-elle pas connue à toute la terre?

L'Auteur, fort embarassé de la bien cacher, tourne tout au desavantage du Czar. Il insinue qu'après bien des debats on étoit convenu de faire la descente & de pourvoir de part & d'autre à tout ce qui seroit necessaire pour l'execution. Mais, quels étoient ces debats? La declaration n'en sonne pas le mot. Comme j'eus alors l'honneur de suivre Sa Majesté Czarienne, je vous les dirai. Tout le monde sait que c'est le Roi de Dannemark, soutenu par le Roi d'Angleterre, qui a prié le Czar d'entreprendre la descente; mais, quand on entra en détail sur les moiens, les Ministres Danois userent de finesse, & vouloient, par je ne sai quelle charité, nous faire accroire qu'il n'y alloit que de nôtre interêt en cela. Sur ce pied, ils exigerent de nous des choses mêmes honteuses au Czar. Aussi Sa Majesté Czarienne avoit-elle bien de la peine de ne pas dementir sa moderation. Quelle dispute ne falloit-il pas pour faire aggréer aux Danois de fournir du pain pour 15. mille des nôtres? Selon leur principe c'étoit trop peu que d'entretenir & de pourvoir 20000. hommes de tout. Quelle chicane sur le moien de fournir l'Artillerie, l'Ammunition, Chariots de Transport, & de Bagage! D'abord ils trouverent que 6000. Dragons étoient trop peu; mais, quand on leur fit connoître l'impossibilité du Trajet par Mer, & la necessité de leur faire prendre le chemin de Holstein, tout étoit trop. Alors ils avoient de la Cavalerie de reste. Deux mille Dragons suffisoient, afin de nous dégouter d'envoier même ceux-ci par terre, ils offrirent de les faire escorter par autant des leurs. Y avoit-il des ennemis à craindre? Nullement. C'étoit pour empêcher que les nôtres ne pillassent. La belle raison. Le sang me monte au visage, quand j'y pense. On regarde nos Cavaliers comme des voleurs de grand chemin. A la fin ils voulurent que tout fût transporté par mer. Le Czar, le meilleur Prince que la Moscovie ait jamais vû, par un principe de generosité peu commune, accorde enfin tout. Il ordonne aussi-tôt de traiter avec des Juifs pour livrer du pain pour 32000. hommes. Il fait amasser des Vaisseaux de tout côté. Il en fait louër des Prussiens; il force les Lubequois d'en fournir. Il fait servir ses propres Galéres au transport de ses Troupes. Enfin il risque tout. Mais, de tout cela, la declaration ne dit mot. Elle ne parle que des Bâteaux que le Roi de Dannemark fait amasser, & de ce qui lui en coute par mois; comme si tout ce que le Czar a fait ne meritoit pas seulement d'être mis en ligne de compte, & que l'équipement de sa Flote, & l'entretien de ses Troupes qui auroient pû subsister ailleurs sans qu'il en coûtât à Sa Majesté Czarienne, étoit une bagatelle.

Ne

Ne ſachant plus à qui s'en prendre de la perte du tems, la Declaration s'en prend à Dieu. Les Danois ſont comme les joueurs en malheur. Ils accuſent le Ciel du Deſaſtre qu'ils s'attirent par leur propre faute, & attribuent à leur habileté les hazards heureux. Il eſt neanmoins certain que le retardement du retour de M. Gabel n'eſt nullement cauſe que la deſcente eſt remiſe: La voici. 1716.

La Declaration y touche enfin malgré qu'elle en ait, & dit quoi qu'à regret, que le Czar jugeoit qu'on n'étoit point aſſuré de trouver en Scanie toute la ſubſiſtence neceſſaire pour l'Armée. La Declaration reclame le temoignage de Sa Majeſté Czarienne, de la Diligence des Danois quand elle parle des Bâtimens qu'ils ont amaſſez. C'étoit ici le veritable endroit pour montrer que rien ne manquoit. Mais le Czar demande-il des nouvelles des Magazins, on a la bonté de lui montrer par des lunettes d'aproche les greniers de Scanie remplis de la riche recolte qu'il y a eu; Et en cas que les Suedois fuſſent aſſez impolis pour ne nous pas mettre la nappe, on lui fait voir ſur la Carte les Iſles Danoiſes prêtes à fournir la ſubſiſtence à l'Armée. Que diroient, non pas les Generaux, mais les ſimples Soldats, d'une telle propoſition? Sont-ce là des meſures priſes depuis ſix mois? Comment hazarder là deſſus toute une Armée, & entrer en Païs ennemis à la vûë de 30000. hommes reſolus à nous ſaluer à coups d'épée? Et ſi Eole & Neptune s'aviſoient de faire de nouveau nargue à la Flote Danoiſe, que deviendroit la Communication libre? Si nous avions raiſonné de cette façon là, les Danois ne nous auroient-ils pas ſifflez? Ils devoient pourtant ſavoir que la premiere regle de la guerre eſt de bourrer le ventre au Soldat. S'ils ne le ſavent pas, ils peuvent hardiment s'en raporter au Czar. Sa Majeſté Czarienne en a fait l'experience. L'affaire de Pruth n'étoit pas un jeu d'enfant pour qu'on l'oublie ſi-tôt. Cependant, comme Miſantropes, les Danois grondent de ce que le Czar n'applaudit pas à ces beaux preparatifs. Quoique Politiques dès le berceau, ils manquent à la premiere regle & la plus eſſentielle. Ils l'ont lû plus de cent fois étant enfans, & ils l'oublient étant hommes, & quand il la faut pratiquer. L'Evangile leur aprend pourtant, qu'il n'y a point de Roi qui formant une entrepriſe ne ſe mette à conſulter ſes Finances, pour voir s'il la peut ſoutenir. Si les Danois avoient fait cette conſultation, ou leurs Magazins ſeroient pourvus, ou bien ils nous auroient épargné la peine de coſtoier tous les coins & recoins de la Mer Baltique.

Mais, pour mieux convaincre le monde de n'avoir rien oublié pour porter le Czar à faire la deſcente, la Declaration produit le témoignage du Miniſtre du Roi d'Angleterre & de l'Amiral Anglois. Ceux-ci, dit-elle, ont par ordre exprès joint leurs perſuaſions à celles de la Cour Danoiſe pour y diſpoſer Sa Majeſté Czarienne; mais inutilement. C'eſt-là l'endroit qui ſelon Elle doit faire rougir le Czar de honte. Elle prend à faux. C'eſt au contraire l'endroit qui prouve le plus évidement que ſes Alliez le croient peu capable de reflechir ſur leur conduite envers lui. Le Roi d'Angleterre & le Roi de Dannemark ont prié le Czar, pour ainſi dire à jointes mains, de faire marcher ſes Troupes à leur ſecours. Sa Majeſté Czarienne y conſent. Elles arrivent de-

1716. vant Wiſmar. Leur preſence hâte la reddition de la Ville. Mais au lieu de leur donner part à la poſſeſſion de la Place, le General Danois les menace, & les Hannoveriens couchent en joue pour les empêcher d'avancer. Seroit-ce là l'effet de cette reconnoiſſance dont vous m'avez parlé. N'eſt-ce pas plûtôt qu'on voudroit ſe ſervir de nous ſeulement pour battre les buiſſons pendant qu'ils prennent les Oiſeaux. On ne s'en tient pas-là. A peine nos Troupes ſont-elles dans le Mecklenbourg, que le Roi d'Angleterre pouſſe tous ſes voiſins à ſonner le Tocſin à Vienne, & à demander ordre de nous deloger & de nous chaſſer. Même, depuis que nos Troupes ſont en Zelande, & qu'il n'y en a ici que 5. à 6000. hommes pour la garde du Duc vôtre Maître, la Cour de Hannovre ne continue-t-elle pas d'exciter l'Empereur & tout l'Empire contre nous? C'eſt pourtant le Roi d'Angleterre, qui a le plus fait d'inſtances pour que nous vinſſions. D'autre côté, pendant que ſes Miniſtres prodiguent leur éloquence auprés du Czar en faveur de la deſcente, ſes Miniſtres à Londres aſſûrent publiquement que c'eſt leur Maître qui travaille à la détourner, & lui en font un merite ſignalé. Des contrarietez ſi peu menagées, quelle impreſſion peuvent-elles faire ſur l'eſprit d'un Prince auſſi éclairé que le Czar? Non, non, il eſt trop habile pour être la duppe de ſes chers Alliez.

Mais, la Declaration fait toûjours grand fraças des 40. mille Ecus que les Bateaux ramaſſez coutent par mois. N'auroit-elle pas mieux fait de ſe taire & de ne pas ſpecifier la ſomme. On ſait aſſez qu'un économe fait plus de proüeſſe d'un Ecu qu'il depenſe pour lui même, qu'un riche n'en feroit d'une poignée de piſtoles pour ſes Amis. De fait, ſi le Czar vouloit faire mettre en ligne de compte ce qu'il lui en a couté pour aider ſes Alliez, & qu'il pourroit leur redemander avec toute la juſtice du monde, ils verroient de belles ſommes.

Franchement, je n'ai pû lire cette Declaration, ſans rire des égaremens de la Politique Danoiſe. La Cour de Dannemark ne ſe ſouvient-Elle pas de tout ce que le Czar a fait pour Elle? Mais, qu'à-t-elle fait pour nous? Quelle eſt ſa reconnoiſſance? De bonne foi, peut-on oublier auſſi vite qu'Elle fait, l'affront que le General Danois a fait à nos Troupes devant Wiſmar? Encore actuellement, elle refuſe de ceder ſa part dans Wiſmar au Duc vôtre Maître que le Czar regarde comme ſon Fils, & neanmoins Elle croit avoir droit de decrier Sa Majeſté Czarienne de ce qu'Elle ne veut pas ſacrifier toute ſon Armée pour les interêts du Dannemark. La vengeance eſt le mets des Dieux, & le Czar a aſſez de forces en main pour tirer raiſon du mépris.

Cependant, S. M. C. a encore eu la bonté d'offrir 15. Bataillons & mille Chevaux, afin de combler la meſure. Mais, peu content de ce qu'Elle peut faire, on lui demande les deux tiers de ſon Armée. Si on me demandoit dans quelle vue on l'a fait? Je repondrois ingenuement, que ce ne pouvoit être que pour les livrer à la boucherie, & expoſer enſuite le Czar & toute ſa fortune à la merci du Roi d'Angleterre & du Roi de Pruſſe, & enfin faire leur Paix bonne à nos depens. J'oſe dire que les perſonnes entendues avoueront certainement qu'il n'a pas tenu à Sa Majeſté Danoiſe que cela n'arrivât; mais, qu'elle

le en a été uniquement empêchée par la penetration de Sa Majesté Czarienne, qui est trop bon General & Politique pour donner dans ces filets-là. 1716.

Voilà, Monsieur, la Critique de nôtre General Rusle, elle est vive & animée. Ma Lettre deviendroit trop longue, si je voulois raporter toutes les particularitez qui lui sont échapées au sujet du . . . . & du . . .

En effet, on ne peut assez admirer l'empressement de la Cour de Dannemark de publier une Declaration si offensante pour le Czar. Elle aura beau l'interprêter à sa guise, jamais Elle n'adoucira l'aigreur des reproches. Et croire le Czar incapable d'en avoir du ressentiment, c'est le prendre pour imbecile. Tout cela montre combien les fortes passions déconcertent étrangement l'esprit; certes, le raisonnement du Russe ne paroit pas si mal fondé. La Conquête de la Scanie, qui fait toute l'envie du Dannemark, seroit-elle agreable au Czar? Le discours de nôtre Russe fait assez comprendre le contraire. Le Czar, dit-il, a envie d'établir le Commerce, & la Navigation fait toute sa passion. Comment pourroit-il contribuer à une chose si contraire à son dessein. Sa Majesté Czarienne entend trop bien ses interêts. Elle ne souhaite nullement que le Sond soit enclavé dans les terres de la Domination du Dannemark. De quelle grace demanderions-nous l'exemption des Droits des Doüannes pour les Vaisseaux Russes comme le Czar en a intention. La Doüane du Sond est une Mine de Perou pour le Roi de Dannemark. La meilleure Branche de cette Mine est le passage des Vaisseaux Hollandois & Anglois vers les Places occupées par le Czar. Si Sa Majesté Czarienne fait selon son Plan trafiquer ses propres Sujets & naviguer ses propres Vaisseaux, le nombre des Vaisseaux étrangers doit diminuer, par consequent aussi les revenus de la Cour Danoise, & ensuite son amitié pour le Czar. Le Dannemark ne prendroit-il pas alors des mesures contre nous? Il est donc de la Politique de Sa Majesté Czarienne de prevenir la source d'une dissension certaine, & de ne pas rendre le Dannemark plus puissant, encore moins Maître des deux bords du Sond. Nous sommes même persuadez qu'en cela nous serons toujours soutenus par les Puissances Maritimes.

Car les Hollandois, quoi que leur Commerce puisse diminuer par le nôtre, ne peuvent pourtant pas être tranquilles, à un évenement si contraire à leurs interêts. Trouveroient-ils toûjours à point nommé dans leur Arsenal les Clefs pour ouvrir ce passage, si necessaire pour leur Commerce qu'ils ne laisseront pas de continuer. Au contraire, plus le nombre de leurs Vaisseaux Marchands diminuera par nôtre Commerce, plus ils ont besoin de conserver le Sond comme il est; étant sûr, que si le Dannemark étoit Maitre de tout le Sond, il voudroit retrouver sur le nombre de leurs Vaisseaux, quelque petit qu'il seroit, le même revenu qu'il auroit eu avant que nous commençions de faire trafiquer les nôtres.

De même les Anglois, si éclairez sur leurs interêts, s'entendront toûjours là-dessus avec nous. Il n'y a pas fort longues années qu'ils firent des feux de joie de voir sortir la Scanie d'entre les mains du Dannemark. Les interêts de leur Commerce ne sont pas changez depuis à un tel point, qu'ils voudroient voir un passage fermé qui leur a tant coûté de disputes pour l'ouvrir? Le Plan

1716. que vous avez vû entre nos mains, pour un Canal depuis Wismar jusqu'à l'Elbe, est precisement le même que les Anglois proposerent dans ce tems-là pour éviter les chicanes que leurs Vaisseaux souffroient dans le Sond tout entier sous la Domination du Dannemark. Et cela nous fait voir clairement, que quand même le Czar auroit voulu favoriser la vûë du Dannemark dans la descente, les Anglois auroient tâché de faire échouer ce dessein si contraire à leur politique.

Je ne vous rapporterai pas tout son discours là-dessus. Il étoit fort long, & il lui échapoit des choses fort curieuses touchant le Plan pour l'établissement du Commerce & de la Navigation du Czar.

Mais, avant de finir, permettez, Monsieur, que je vous demande quelque éclaircissement sur les demarches des Ministres du Roi d'Angleterre & de l'Amiral Anglois. Je ne vois point comment les accorder avec les principes des Anglois? Je me souviens du raisonnement de deux Mylords Anglois que la curiosité de voir les Païs étrangers conduisit par ici il y a déja quelques jours. Je pris occasion de leur en parler sur ce que l'Amiral Anglois & Danois s'étoient donnez parole d'aller attaquer la Flote Suedoise. Milord . . . dit que cette nouvelle le surprenoit si fort, que si elle n'étoit pas venuë de vous, il ne l'auroit pas crû possible. Un Bijou de la Couronne d'Angleterre, dit-il, c'est de conserver le Sond dans l'état où il est, & de balancer les forces des Princes du Nord. Jamais Flote Angloise n'y a été avec une autre vûë que d'empêcher seulement, qu'aucun d'Eux n'en devint seul le Maître, ni ne succombât l'un à l'autre. A quoi l'autre, savoir Milord . . . ajouta, que cela étoit si vrai, que, lorsque en 1700. la Flote Angloise entra dans le Sond contre le Dannemark, les instructions de l'Amiral Anglois ne lui recommanderent autre chose que ce point. Qu'on le vit même en effet. Car quoiqu'il lui eût éte très facile de ruiner la Flote Danoise, & même de bruler toute la Ville de Copenhague, il n'y jetta que des Bombes remplies de Sable. Mais, dit-il, en souriant, nous vous parlons d'un Roi d'Angleterre, & point d'un Electeur de Lunebourg. Cette distinction m'a fait examiner si ces deux interêts sont si differens qu'ils soient opposez entre eux. J'avoue que je ne l'ai pû trouver. Quand même il y en auroit, le moindre bien ne doit il pas ceder au plus grand? Et peut-on pretendre de mettre les interêts de Hannover au dessus de ceux d'une triple Couronne d'Angleterre? Or, comme il n'y a point d'opposition manifeste entre ces deux interêts; & que cependant nous voyons que la Cour de Hannovre emploie la Flotte de la Couronne Brittannique à des usages contraires à la Politique Angloise; il faut qu'il y ait de nouvelles vûës. Je dis nouvelles. L'Histoire de l'ancienne Politique de la Maison de Lunebourg ne fournit rien qui prouve qu'elle ait jamais souhaité le Dannemark plus puissant. La jalousie d'Etat & de voisignage au contraire l'a plus d'une fois armée contre les entreprises Danoises sur la Suede. Ces raisons cessent-elles depuis que Son Altesse Electorale porte la Couronne Britannique? On en pourroit douter selon les anciens principes. Mais quels peuvent être les nouveaux? Il y auroit peut-être de la vanité de fouiller dans les secrets de Cabinet. Mais, auroit-on tort de penser que la Cour d'Hannover voudroit à

l'a-

l'abri de la Couronne d'Angleterre faire revivre l'ancienne puiſſance de la Maiſon de Lunebourg, & les eſperances d'y revoir un jour briller la Couronne Imperiale qui y a été autrefois? Ne prend-on pas toutes les meſures pour cela? On tache de ſapper le fondement de l'Empire & de renverſer ſa Conſtitution preſente. Dans quelle ſituation ſommes nous? Quelle difference de nôtre état à celui de peu d'années en arriere? La conjoncture eſt trop delicate, & j'ai trop de meſures à garder, pour oſer vous écrire tout ce que je ſai. Mais à votre retour, vous aprendrez des choſes qui vous feront corner les oreilles. Je remets auſſi juſques-là à vous entretenir de bien d'autres particularitez, & je ſuis en attendant &c. 1716.

ON voit dans cet Ecrit diverſes Raiſons alleguées que le Czar avoit eu de ne point la faire. Elles roulent en partie ſur les deſſeins des Alliez du Nord de ſacrifier à leurs interêts ceux du Czar. Auſſi cela fut-il le reſſort ſecret, qui fut mis en uſage de la part de la Suede, pour detourner le Monarque Ruſſe de ne point attaquer par-là la Suede. Pour mettre ceci au jour, on dira que le Baron Gortz ſe rendit depuis Gottembourg de la part de celle-là en Hollande. Après quelques demarches qu'il y fit, qu'on touchera lorſqu'on parlera dans la ſuite des affaires de cette Cour-là, il entreprit un voiage avec le General Polonois Poniatouski. Il en avoit fait un à Lille. Il s'y étoit abouché avec le Comte de Sparr Suedois. Celui qu'il entreprit avec Poniatouski étoit ſous le pretexte d'aller à Aix la Chapelle. Cependant ils s'étoient rendus en France. Ils y avoient eu des Conferences ſecretes avec le Regent en faveur de la Suede. Un des effets de ces Conferences fut que ledit Regent fit retourner l'Envoié Ibberville en Angleterre. Il étoit chargé de parler au Prince de Galles Regent. Le but étoit de travailler de concert à procurer le retabliſſement de la tranquillité dans les Parties Septentrionales. Le Regent de France avoit fait entendre de longue main au Roi de Suede, qu'on ne lui donneroit plus de ſubſides, s'il ne faiſoit la Paix. Cette declaration influa des diſpoſitions pacifiques au Roi de Suede. Pour pouvoir avoir du ſuccès, il y eut ſur le tapis de tacher de deſunir les Alliez du Nord. Le principal étoit le Czar. On ſavoit que ce Monarque Ruſſe étoit fort defiant, & par conſequent fort ſuſceptible d'impreſſion. Il y fut reſolu avec Gortz, que celui-ci à ſon retour s'aboucheroit clandeſtinement avec le Prince Kourakin. On ſut par des moiens ſecrets qu'ils ſe rencontrerent dans un village près d'Amſterdam. Ce fut-là qu'on deploia toutes les raiſons, qui ſont portées dans la Lettre de Mecklembourg qu'on vient de raporter touchant le deſſein des Alliez du Nord contre le Czar. Auſſi eurent-elles l'effet qu'on s'en promettoit d'empecher la deſcente. On aura même peut-être occaſion de parler ſur cela dans l'année ſuivante. On dira ſeulement à preſent, que dans l'abouchement de Gortz avec le Prince Kourakin on propoſa quelques Preliminaires qui avoient été concertez en France. Ceux-ci rouloient ſur ce que le Roi de Suede ſe deſiſteroit de ſes Provinces Maritimes en Allemagne. Le Czar devoit de ſon côté garder Petersbourg, Nerva, & Riga. Revel étoit indecis. L'on faiſoit cependant eſperer au Czar qu'on ta-

1716. cheroit de le lui faire ceder. Il devoit par-là être le Maître de la Livonie jointe à l'Ingrie. Cette derniere étoit necessaire au Czar pour la communication qu'il pretendoit faire par le Lac de Ladoga de la Mer Baltique avec la Mer blanche. Le Czar devoit rendre à la Suede la Carelie, la Nylande, & la Finlande. Quelque ami du Prince Kourakin lui en parla, mais il le nia, n'étant pas obligé de dire son secret, quoiqu'on en fut informé de main seure. Cependant le renvoi de l'Envoié Ibberville produisit que le Roi d'Angleterre ne voulut plus que son Escadre se joignit à celles du Czar & du Dannemarck. Cela facha le Czar. Il le fut même d'avantage sur ce que Sa Majesté Britannique lui fit faire une representation par le Conseiller Privé Verpup. Elle tendoit à lui persuader de faire la Paix avec la Suede. Le Czar dit que le nouveau Traité de l'Angleterre avec la France avoit influé à faire charger le Roi GEORGE de sentiment en faveur de la Suede. Sa Majesté Britannique avoit fait dire tant audit Czar qu'au Roi de Prusse, qu'il trouvoit dans les circonstances courantes, que ce n'étoit pas avantageux à l'Empire que le Roi de Suede en fut chassé. C'étoit pourquoi il faloit le retablir dans la Pomeranie. A cet effet le Roi de la Grande Bretagne offroit de paier au Roi de Prusse les 400. mille Ecus pour faire restituer Stetin à la Suede, & 300. mille Ecus au Roi de Dannemarck pour faire remettre à ladite Suede Stralsond, & Vismar pris ensuite. Cependant ledit Roi d'Angleterre retiendroit Staden, & le Duché de Bremen, & Werden jusques à ce que le Roi de Suede fut en état de l'en rembourser, aussi bien que les 600. mille Ecus deboursez au Dannemark pour de Duché de Bremen & la Principauté de Werden. Comme cette proposition fut faite vers la fin de l'année, l'on verra dans la suivante si elle eut du succès. On mettra ici à cette occasion une Lettre autentique du Baron d'Ilgen, qui fut publiée par son ordre au commencement de l'année. Elle tendoit à soutenir que le Comte de Croissi n'avoit jamais fait des Propositions de Paix de la part de la Suede, quoi que cela fut contraire à la vérité. On met ici cette Lettre pour pure curiosité de ceux qui pretendent connoitre le genie de ce Baron.

Lettre de Son Excellence Monsieur le Baron d'Ilgen Ministre privé d'Etat de Sa Majesté le Roi de Prusse à Monsr. NN. à Hannovre.

JE vous ai bien de l'obligation, Monsieur, de la communication, que Vous me faites de ce qui se passe chez vous, touchant certaine Lettre, que Son Excellence Mr. le Comte de Croissi Ambassadeur de France m'auroit écrit le 10. du courant.

Je Vous declare sur mon honneur, qu'aujourd'hui 26. du dit mois, que je vous écris, cette Lettre ne m'est pas encore parvenuë, quoique nous aions ici nos Lettres de Hambourg regulierement dans trois jours, & qu'il est contre toute aparence que celle, dont vous parlez, aie été 16. jours en chemin, avant que m'estre delivrée.

Cela

Cela fait, Monsieur, que je crois cette Lettre absolument supposée, surtout, parce qu'elle est d'un sens, & tournée d'une maniere, qu'il est impossible, qu'elle vienne d'un Ministre du Caractere, de la politesse, & de la prudence consommée de Mr. le Comte de Croissi, qui n'auroit jamais voulu écrire une Lettre si hors de propos, & si peu raisonnable, comme l'est celle, dont vous m'avez envoié l'extrait. 1716.

Effectivement, Monsieur, quelle raison auroit Mr. le Comte de Croissi de se dechainer si fort contre l'Ordre du Roi, dont l'Autheur de cette Lettre entreprend une refutation formelle, & dont pourtant le but n'a jamais été de choquer, ni ce Ministre, ni sa Cour, mais uniquement de faire voir la dureté du Roi de Suede, & que ce Prince seroit responsable des malheurs & desordres, qui pourroient arriver, si Stralsund devoit être pris d'assaut.

Si Mr. le C. de Croissi avoit trouvé dans cet Ordre quelque passage, par lequel il avoit crû être touché, je suis seur, qu'il auroit eu trop de respect pour le nom de S. M. que cet Ordre porte en tête, pour le critiquer d'abord avec des expressions si peu convenables au sujet, & si fort contraires au langage, qu'un chacun doit tenir, lorsqu'on parle des Ordres & des faits des grands Princes.

Mais, Monsieur, comme vous me marquez pourtant, que cette Lettre fait impression, & qu'elle est sans doute forgée par quelqu'un, qui nous voudroit faire du mal par-là; il me semble, qu'il est de mon devoir, que je vous explique un peu particulierement ce que nous avons à y opposer, & en quoi l'Autheur a manqué de representer les choses, comme elles sont.

J'aurai donc l'honneur de vous dire, Monsieur, que lorsque Mr. le C. de Croissi arriva au Camp, j'eus celui de lui aller rendre mes devoirs; & notre entretien n'aiant roulé d'abord, que sur des choses entierement indifferentes, à sçavoir sur l'incommodité, que S. Excellence auroit sans doute souffert à Stralsund pendant le Siege, sur l'humeur, les manieres de vivre & de traiter les affaires du Roi de Suede, sur la langue, dont Mr. le C. de Croissi s'étoit servi en lui parlant, & sur autres choses semblables, je pris à la fin la liberté de demander à Son Excellence si le Roi de Suede se trouvoit encore à Stralsund, & si nous ne pouvions pas nous flatter de l'esperance de finir bien tôt notre Siege, par une Capitulation bonne & raisonnable? Sur quoi j'eus pour reponse de Mr. le C. de Croissi, qu'il avoit laissé le Roi de Suede en Ville, & qu'il n'y avoit nulle apparence, que ce Prince voulût venir à la reddition de la place, à moins qu'on ne lui accordât en même tems des avantages considerables d'un autre côté. Comme Mr. le C. de Croissi ne s'expliquoit pas, en quoi ces avantages devoient consister; je vous avoue, que je n'eus pas non plus la curiosité de le lui demander, tellement que l'affaire en demeura là.

Il est vrai, que Mr. le C. de Croissi fit ensuite quelque mention du Sequestre de Wismar, mais d'une maniere si generale & si succincte, qu'il ne voudra jamais faire passer ce qu'il me dit là-dessus, & sur le refus, que

1716. le Roi de Suede faisoit de rendre Stralsund, pour des propositions de Paix.

En effet, Monsieur, une proposition de Paix doit contenir des Conditions, moiennant lesquelles on veut quitter les Armes. Dites moi à cette heure, je vous en prie, quel effet le refus de rendre Stralsund, & l'offre du Sequestre de Wismar pouvoit avoir pour finir le Guerre?

L'Autheur de la Lettre avoue aussi lui-même, du moins, si l'extrait, que vous m'en avez envoié, est juste, que tout ce qu'il s'est dit sur ce sujet, entre Mr. le C. de Croissi & moi, s'est passé dans une simple Conversation; au lieu, qu'il me semble, qu'une proposition de Paix, dans la quelle six têtes Couronnées se trouvent interessées, est un sujet trop serieux, pour être traité, comme en badinant, dans une pure visite de civilité.

Jugez après cela, Monsieur, si le Roi ne pouvoit dire avec raison dans l'ordre en question, que Mr. le C. de Croissi ne lui avoit rien proposé, qui pût finir la Guerre & mener les choses à la Paix.

Si dans les entretiens, que Mr. le C. de Croissi a eu avec le Ministre de S. M. Imperiale Mr. le C. de Virmont, il s'en est énoncé autrement, c'est ce que je ne sçais pas, & l'autheur de la lettre ne peut pas nous blamer sur ce que nous l'ignorons, par ce que nous ne sommes pas obligez d'en prendre connoissance.

Ledit autheur ne doit pas être surpris aussi, si même on avoit dit à Mr. le C. de Croissi, que les Alliez ne vouloient faire la Paix, qu'à condition de garder toutes leurs Conquêtes.

Car, qu'y-a-t-il de plus naturel, si-non, que lorsque le Roi de Suede pretend, qu'on lui rende tout, malgré l'injuste Guerre qu'il nous fait, & que même il ne veut pas quitter Stralsund, quoique l'on soit en état, de s'en rendre Maitre à tout moment, on lui repond du côté des Alliez, d'un ton aussi fier que le sien, que l'on veut tout garder, en remettant l'ajustement des Conditions, qui doivent un jour faire la Paix, à des tems & à des Conferences, où il sera question de s'en expliquer plus particulierement.

L'Article de la pretendue Lettre de Mr. le C. de Croissi, où il est dit, selon votre Extrait, que nous lui avions notifié sa demission & autres choses semblables, est sans doute l'endroit, par lequel je juge le plus certainement, que cette Lettre ne sauroit être de ce Ministre; Car si dans l'Ordre du Roi on a supposé, que Mr. le C. de Croissi alloit quitter son poste auprès du Roi de Suede, ce n'est pas, si je ne me trompe, un sujet, pour lequel Mr. le C. de Croissi auroit voulu se facher; bien au contraire, si cela lui avoit fait de la peine, je suis seur qu'il auroit pris le parti de nous en mieux informer, & alors nous n'aurions pas manqué de lui faire sur la continuation de son emploi toutes les honnêtetez imaginables.

Mais on ne sçauroit disconvenir pourtant, que si Mr. le C. de Croissi n'a pas quitté tout de bon son Ambassade auprès du Roi de Suede, du moins toutes les aparences étoient, qu'il la quittoit.

Car

Car il nous demandoit un Passeport pour ses Domestiques, Hardes & Equipages, qu'il vouloit renvoier, à ce qu'il disoit, de Stralsund à Hambourg. 1716.

Il nous notifioit ensuite, que pour sa Personne il étoit d'intention de partir de Stralsund, ce qui veut dire, si j'entens assez le François pour cela, qu'il vouloit entierement quitter le lieu, où le Roi de Suede faisoit alors sa Residence. Mr. le C. de Croissi n'y ajoutoit pas aussi comme il avoit fait autrefois, qu'il pretendoit d'y retourner, ce qui nous confirmoit d'autant plus dans l'opinion, qu'il se demettroit de sa fonction auprès du Roi de Suede.

Lui & tout son Equipage partoit aussi effectivement de Stralsund. Le Roi de Suede d'un autre côté s'en retournoit dans son Roiaume. Avouez, Monsieur, qu'une si grande separation entre un Prince & un Ministre, qui reside à sa Cour, doit passer pour une marque, si non asseurée, du moins fort probable, que l'emploi du dernier vient à cesser, & celui, qui en raisonne comme cela, n'a pas tort, ni ne donne pas au Ministre, dont il forme telle conjecture, un sujet legitime de s'en plaindre d'une maniere si outrée, comme l'autheur de la Lettre le fait dans cet endroit.

On n'a jamais dit aussi de notre côté, que Mr. le C. de Croissi nous avoit demandé la permission de pouvoir se rendre de l'Armée à Hambourg, mais bien l'a-t-il demandé, de pouvoir passer nôtre Armée en quittant Stralsund.

C'est une pauvreté nullement ordinaire au Style & aux écritures de Mr. le C. de Croissy, ce que l'autheur de la Lettre y ajoûte, à sçavoir, qu'un Ambassadeur ne reçoit d'Ordre, que de son Maître.

Car, qui a jamais douté de cela, & qu'elle apparence y-a-t-il, que nous voulussions donner des Ordres à un Ambassadeur de France?

Mais, si nous avons soûtenu, que pendant le Siege de Stralsund, personne, & pas même les Ministres étrangers, n'en devoient sortir ni-y-entrer sans nôtre permission, cela ne sçauroit être regardé, que comme une pretension fondée sur le droit des gens, & dans l'usage universel de toutes les guerres.

Mr. le C. de Croissiy, suivant son equité ordinaire, s'y est conformé aussi, en nous demandant, lorsqu'il vouloit partir de Stralsund, des Ordres à nos gardes, pour qu'on le laissât passer.

L'autheur de la Lettre attribuée, quoi qu'à faux, à Mr. le C. de Croissy, fait sonner fort haut les avances, que ce Ministre nous auroit fait pour la Paix, & comme il nous veut faire passer ces avances pour des preuves certaines du desir du Roi de Suede, pour terminer la guerre, je suis bien aise de vous en faire voir le contraire. Voici le fait.

Immediatement après la prise de Rugen, Mr. le C. de Croissy m'écrivit qu'il avoit des propositions à nous faire, qui seroient fort agreables aux Rois de Prusse & de Dannemarck.

Comme il-y-avoit des causes, pourquoi il étoit impossible d'écouter Mr. le C. de Croissy de bouche sur ces propositions, j'eus ordre de le prier,

 qu'il

1716. voulut bien nous les donner par écrit, &, si je ne me trompe, il n'y avoit rien d'extraordinaire à cela; car lorsque l'on a traité pour la Paix à Munster, aux Pyrenées, à Olive, & dernierement à Nimegue, à Riswick, à Utrecht & à Rastad; les propositions des parties ont été toûjours données sur du papier, & pas autrement.

Cependant, Mr. le C. de Croissy dans sa Lettre du 5. de Decembre rejette cette methode, & bien loin d'aller au fait, & de m'aprendre, quelles étoient ces agreables propositions, qu'il avoit à nous faire, se jette, s'il m'est permis de le dire, sur deux questions, tout-à-fait hors d'œuvre, & dont il étoit entierement inutile de parler, sçavoir sur celle du lieu, où on s'assambleroit pour traiter, & sur le choix des Puissances, qui devoient être chargées de la Mediation.

Je dis, Monsieur, que c'étoient deux questions inutiles, parce que le lieu du Congrès étoit déja fixé, il y a long tems, pour Braunsweig, & l'Empereur accepté pour Mediateur, du moins, autant que nos differens avec la Suede regardent ses Provinces d'Allemagne, & dont il s'agissoit alors principalement.

Remarquez à cette heure, Monsieur, que six jours après la dite Lettre de Mr. le C. de Croissy écrite, & justement dans le tems que j'y allois faire reponse, je reçûs celle, par la quelle ce Ministre nous notifioit sa resolution de vouloir partir de Stralsund, sans toucher le moindre mot, ni dans cette Lettre, ni pendant sa presence au Camp, de ces propositions agreables aux deux Rois, qu'il nous avoit fait esperer peu de tems auparavant.

Il est vrai, que depuis il m'a écrit de nouveau de Rostock; la Lettre est du 24. Decembre: c'est-à-dire, du même jour, que la Capitulation de Stralsund fut signée.

La substance de cette Lettre étoit, que Mr. le C. de Croissy vouloit revenir à l'Armée, avant que le Roi la quittât.

Mais, comme Sa Majesté partit du Camp immediatement après la prise de la place, vous comprenez aisement Mr. que la demande de ce Ministre ne pouvoit plus avoir lieu.

Sa Lettre ne me fut rendue aussi, qu'après mon arrivée ici, & comme on m'avoit dit, que Mr. le C de Wackerbarth, par les mains du quel ma Lettre avoit passé, avoit déja informé Mr. le Comte de Croissi de l'état, où les affaires se trouvoient alors, & le changement, qui y étoit arrivé, je vous avoüe, que je croiois être superflu de lui redire la même chose.

C'est-là Monsieur, un Recit veritable, & au pied de la lettre, comme quoi les choses se sont passées; je suis seur, que tous ceux, qui apprendront ces circonstances, trouveront, que l'autheur de la Lettre n'a pas raison d'elever si fort les propositions de consequence pour la paix, & les expediens pour y conduire, que le Roi de Suede nous auroit fait porter par Mr. le C. de Croissi; toutes ces propositions & tous ces beaux expediens étant de pures chimeres & dont Mr. le Comte de Croissi n'a jamais rien voulu particularifer, lorsque nous l'avons le plus pressé de nous les donner à connoitre.

N'est-il pas vrai, Monsieur, après tout cela, que l'autheur de la Lettre en

en question, parlant au nom de Mr. le Comte de Croissi, & lui faisant faire des raisonnemens nullement fondez, & inventez uniquement, pour imposer au public, a très mal menagé la reputation & le DECORUM d'une Personne si illustre? Je suis, de Berlin, le 26. de Janvier 1716. 1716.

Pour commencer ce qui regarde la Suede, il faut prendre les choses d'un peu haut. L'Envoié de cette Couronne-là Palmquist avoit été destiné par le Roi son Maître à la charge de Chancelier de sa Cour déja l'année précédente. Il partit sous le pretexte d'accompagner son Epouse en Allemagne. Cependant il s'embarqua furtivement sur un Navire pour être transporté à Gottembourg. Il ne présenta point ses Lettres de Rapel. Le Roi son Maître les lui avoit fait esperer. Le Siege de Stralsond avoit empêché le passage des Lettres. Aussi cet Envoié se contenta-t-il d'aller trouver le President de Semaine & le Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il prit d'eux un congé provisionel, & leur dit les raisons sur ce qu'il ne le prenoit pas en forme. Il envoia cependant les Lettres de Rapel. Elles étoient datées du 22. de Juin de l'année precedente. Elles ne furent remises aux Etats que le 2. de Mars de la courante. Les voici.

Lettre du Roi de Suede pour le Rapel de Mr. Palmquist, du 22. Juin 1715, & presenté le 2. Mars 1716.

NOS CAROLUS, &c. &c. &c. Cum Ablegatum nostrum ad Rempublicam vestram Extraordinarium, Illustrem nobisque sincerè dilectum Baronem Johannem Palmquist, Aulæ nostræ Cancellariatûs dignitate haud pridem auctum & ornatum huc ad nos properare jusserimus, ut fide & operâ quam per multos annos nobis eximiam foris præstitit, deinceps domi uteremur, hujus Consilii nostri participes vos reddere judicavimus. Injunximus eidem, ut discessurus, amica animi nostri sensa, studiumque quo in Rempublicam vestram ferimur, vobis uberiùs exponat; nulli dubitantes quin ea libenter & prout ab Amicis & Fœderatis accipi par est, audituri sitis. De cætero vos & res Vestras Divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dab. Stralsundæ die (11.) 22. *Junii* 1715.

Signatum,

CAROLUS,

H. G. von Mullern.

Ad Ordines Generales Fœderati Belgii.

En même tems on presenta le Memoire de cet Envoié pour prendre congé. Il étoit daté de Stockholm du 6. de Novembre de l'année écoulée. C'est ainsi qu'on peut voir par le Memoire même, qui en merite la lecture.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de Mr.

QUomodo Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ, Domino meo Clementissimo visum fuerit me à commissa mihi apud Celsas & Præpotentes Dominationes Vestras

1716. *tras ſtatione ad alia munia vocare; Literæque eâ de re Sacræ Regiæ Majeſtatis ad Celſitudines Veſtras, cum jam eſſent perſcriptæ, ſubnatô Stralſundæ obſidiô, interclusæ remanſerint; Quibus deinde rationibus motus iter conſtitutum abſque ulteriori earum expectatione, ingrediendum mihi duxerim, Id omne à Domino de Taminga, in conſeſſu Veſtro tunc temporis Præſidente, Vobis relatum, recenti adhuc memoriâ Celſitudines Veſtras tenere confido. Has nunc literas, poſt meum diſceſſum Hagam perlatas, indeque huc ad me miſſas, quas præſens reddere optaſſem, abſens ad Dominum Preis Sacræ Regiæ Majeſtatis Secretarium, quandoquidem bonâ Veſtrâ veniâ id fieri poſſe jam ante intellexi, curandas remitto.*

Palmquiſt, du 6. Nov. 1715. pour prendre congé, preſenté le 2. Mars 1715.

Injunxit autem mihi Sacra Regia Majeſtas, ut diſceſſurus amica Celſis ac Præpotentibus Dominationibus Veſtris exponerem animi ſui ſenſa, ſincerumque quo in Rempublicam Veſtram fertur ſtudium. Cujus ſanè nullum evidentiùs poteſt eſſe argumentum, quàm conſtans & intemerata Fœderum ſervatorum fides, amicitiæque, quantum quidem graviſſimi, quo premitur, belli ratio ferre poteſt, colendæ invariata voluntas & propenſio. Quâ ſi mutuâ frui licuiſſet, mutua haud dubiè inde promanaſſent commoda. Enim vero quod hucuſque temporum iniquitas denegavit, id forſan dabit maturior rerum contemplatio. In eâ namque perſtat Sacra Regia Majeſtas ſententiâ, Celſitudines Veſtras, quâ ſunt perſpicuitate ac prudentiâ, æquilibria tam ſibi quam Univerſæ Europæ neceſſaria, perire aut labefactari haud quaquam paſſuras. Cui rei quandocunque ſeriam volent impendere operam, Sacram Regiam Majeſtatem ad ſuam quoque conferendam habebunt pronam ac paratam.

De cœtero, quæ in me per totum functionis meæ apud Celſitudines Veſtras curriculum, collata ſunt humanitatis ac benevolentiæ ſigna, ex animo infixa hærent, hærebuntque ſemper gratiſſimo. Dab. Holmiæ die 6. Novemb. 1715.

Signatum,

J. PALMQUIST.

LES Etats prirent une Reſolution de lui accorder les Recrdentiales uſitées. On la met ici à cauſe de quelques circonſtances qui la ſuivirent.

Reſolution de Mrs. les Etats du Mercredi 4. Mars 1716. & délivrée le 9.

L'On a lû dans l'Aſſemblée un Memoire du Secretaire Preis, par lequel il delivre une Lettre de Sa Majeſté le Roi de Suede écrite de Stralſond le 22. Juin de l'année derniere, ſervant de rapel du Sieur Palmquiſt, Envoié Extraordinaire de Sadite Majeſté; & un Memoire dudit Sieur Palmquiſt pour prendre congé de LL. HH. PP. Auſſi une copie d'une Commiſſion de Sadite Majeſté ſur ledit Preis, comme Secretaire de Commiſſion de Sadite Majeſté ici.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de dire adieu par celle-ci audit Sieur Palmquiſt, & qu'on lui dépêchera en dûë forme une Lettre Recredentiale, laquelle ſera remiſe par l'Agent Roſenboom entre les mains dudit Secretaire Preis, qui ſera de plus reconnu en qualité de Secretaire de Commiſſion de Sadite Majeſté. D'ailleurs qu'en conſideration que ledit Sieur Palmquiſt n'a pû à ſon depart avoir ſon Audience dans l'Aſſemblée

blée de LL. HH. PP., ainſi qu'il l'a euë à ſa venuë, ſeulement ſur ce qu'il n'a pas reçû à tems ladite Lettre de Rapel, dont le Siege de Stralſond a été ſeulement la cauſe, on fera audit Sieur Palmquiſt le preſent ordinaire d'une Chaîne & Medaille d'or de la valeur de 1300. florins, que l'Orphevre de Graef eſt chargé de faire. 1716.

Signé,

LESTEVENON.

PAR cette Réſolution on lui decernoit auſſi le préſent ordinaire, qui montoit à la valeur de 1300. florins. C'étoit d'autant qu'il avoit pris en arrivant à la Haie une Audience publique. L'uſage étoit de n'en point donner à ceux qui ne la prenoient pas de la ſorte en arrivant où en prenant congé. En vûë de l'avoir, le Comte de Strafford prit ſon audience publique de congé lors qu'il fut rapellé. L'habile Secretaire Preis, qualifié quelque tems après, ainſi qu'il le meritoit, comme Reſident, étoit chargé de cette Commiſſion de l'Envoié Palmquiſt. Comme il n'étoit pas accredité auprès des Etats, & qu'il avoit cependant réçû une Commiſſion pour être Secretaire du Roi à la Haie, il prit cette occaſion pour la leur produire par un court Memoire en ſon propre nom; afin d'être du moins ſous la ſûreté publique. Il y diſoit que c'étoit pour vaquer aux affaires de ſa Nation, & tâcher de cultiver la bonne correſpondance entre le Roi ſon Maître & les Etats. Auſſi dans la Reſolution ce Secretaire fut-il reconnu en cette qualité-là. Il y a à remarquer que relativement au preſent, il y avoit eu des difficultez pour l'accorder. La raiſon étoit qu'on n'en avoit point fait au Lord Townshend, ni au Comte de Botmar. Le Secretaire de Suede repreſenta que ces deux Miniſtres-là n'avoient fait point d'entrée ni eu audience publique ainſi que l'Envoié Palmquiſt avoit eu cette derniere. D'ailleurs ſelon qu'on en avoit uſé depuis peu envers le feu Envoié Stanhope & envers l'Ambaſſadeur Ruſſe Matueof, qui avoient pris congé par des Memoires, l'on ne ſauroit le retrancher à l'Envoié Palmquiſt ſans faire une odieuſe eſſencielle diſtinction Nationale. Matueof même pouſſa plus loin. Il demanda par un Memoire qu'on lui paiât en argent comptant la valeur du preſent de 6000. florins, ce qui lui avoit été accordé. L'on fit fouiller les Regîtres, & aiant trouvé que le Secretaire alleguoit la verité, le preſent fut accordé. Quelques Miniſtres trouverent cependant à redire à la Reſolution des Etats. Ils diſoient que par elle il ſembloit qu'on vouloit introduire un nouveau Ceremonial, & en fraier le chemin par un exemple qui ſerviroit pour l'avenir, pour ne pas aller bien loin dans le ſiecle paſſé. Il ſembloit par elle inſinuer que pour avoir le preſent que les Miniſtres priſſent une Audience publique de congé. Auſſi portoit-elle qu'en conſideration que l'Envoié Palmquiſt n'avoit pas pû à ſon depart avoir ſon Audience de congé dans l'Aſſemblée des Etats, ainſi qu'il l'avoit euë à ſon arrivée, & cela ſeulement pour n'avoir pas reçu à tems ſes lettres de rapel, on lui accordoit le preſent. Ces Miniſtres diſoient qu'on en avoit cependant uſé autrement envers l'Ambaſſadeur de Suede Lilienroot, & ſans conter les

1716. deux d'Angleterre Stanhope & Matueof, envers l'Envoié de l'Empereur le Comte de Goëz, & même envers l'Envoié de Prusse le Baron de Bondeli. Celui-ci, qui avoit à sa venuë eu audience publique, n'avoit pris son congé aussi-bien que les autres que par un Memoire. L'on n'avoit pas laissé que de faire aux uns & aux autres le present accoutumé.

Il y a aussi à remarquer que dans la Resolution des Etats sur cela, & qui fut remise au Secretaire de Suede, il n'y avoit pas une Clause que les Etats y avoient pourtant ajoutée. Elle ne regardoit cependant que l'avenir. Elle portoit qu'on avoit trouvé bon & arrêté, qu'on ne donneroit point le present ordinaire à aucun des Ministres Etrangers en cas qu'à sa venuë il n'eut pris sa premiere audience dans l'Assemblée des Etats; & qu'à son depart ne prenant point congé par une pareille Audience, l'on examineroit s'il n'y avoit pas de justes raisons, avant que de resoudre si l'on accorderoit le present ordinaire. Celui destiné pour l'Envoie Palmquist avoit cependant trainé à être delivré. Quelques-uns crurent que cela venoit de quelques avis que ce Ministre-là étoit decedé à Stokholme le 6. de Fevrier. L'on trouvoit que cette raison n'étoit pas valable, par ce qu'étant mort en son Païs, & non pas à la Haie, par consequent le present tomboit au profit de ses heritiers. Cependant le retardement étoit venu jusques en Novembre. Le Secretaire de Suede en fit souvenir les Etats, qui l'ordonnerent à un nouvel Orphevre, le precedent qui l'avoit negligé aiant manqué. Si les Suedois n'avoient pas eu le cœur bien placé, ce present auroit de long-tems été livré, sur-tout s'ils avoient suivi l'exemple de l'Ambassadeur Russe Matueof qui demanda la valeur du sien par une requête qu'on voulut le lui fournir en argent comptant. On lui accorda sa demande, dans la croiance qu'il paieroit, avec cet argent, du moins partie de ses dettes, mais il s'en alla sans les aquitter.

Le Resident de Dannemarck trouva aussi à gloser mal à propos sur ce present. Il s'écrioit sur ce qu'on l'avoit refusé à la veuve de feu l'Envoié de Dannemarck van Stöcken, qui étoit pendant son caractere mort à la Haie. Il disoit que c'étoit une distinction de Nation. Les gens trouvoient qu'il n'y avoit aucune comparaison entre ces deux-cas-là. Celui de Suede avoit pris congé du moins par un Memoire, étoit déja parti, & avoit eu des Lettres de rapel. Au lieu que l'Envoié van Stöcken n'avoit pas été rapellé, & avoit bien pris congé du Monde, mais non pas des Etats. Aussi avoit-on refusé à sa Veuve le present. On en avoit usé de même envers celles du feu Envoié de Portugal Pacheco, & du feu le Baron de Schmettau Plenipotentiaire du Roi de Prusse, tous deux morts de maladie à la Haie, aussi bien que l'Envoié van Stöcken. L'on a trouvé à propos de faire ce petit detail, parce que les matieres tant passives que actives, relatives au Ceremonial, qui sont ponctilleuses, doivent être curieuses à toutes les Cours.

Avant que le Secretaire de Suede reçût les Lettres de Rapel & le Memoire de l'Envoié Palmquist, & n'aiant par consequent pas reçû sa Commission de Secretaire du Roi de Suede n'osoit pas présenter des Memoires. Il aprit en Fevrier que de la part du Czar, on faisoit de grosses levées de gens de Marine à Amsterdam. Il alla en parler au Pensionnaire Heinsius. On lui fit en-

entendre que les Etats n'y donnoient pas les mains. On lui ajouta qu'il étoit impossible d'empêcher dans un tems de Paix à leurs Sujets d'aller servir ailleurs, n'aiant point d'emploi. D'ailleurs, il étoit constant que ceux-mêmes qui étoient dans le service actuel de la Republique ne feroient point difficulde le quitter. La raison étoit que leur paie étoit si modique, qu'ils ne pouvoient pas en subsister. On lui dit aussi que tout recemment les Capitaines de Vaisseaux avoient présenté une requête, pour en avoir une augmentation annuelle. On ne leur avoit cependant rien accordé. Comme ce sont les Capitaines qui font les avances pour l'entretien de leurs Matelots lorsqu'ils sont en Mer, il leur étoit dû bien des arrerages. Comme ils devoient paier les interêts des denrées qu'ils avoient prises, plusieurs d'entr'eux étoient entierement ruinez. Leurs Creanciers mêmes en aiant compassion avoient eu recours aux Etats pour solliciter leur paie. Leur pitoiable état se voioit plus amplement dans la petition du Conseil d'Etat pour l'Etat de Guerre. On y alleguoit que les uns avoient été contraints de quitter leur demeure; d'autres de sortir de leurs Provinces Natales, & d'autres d'aller servir hors du Païs. On dit cependant à ce Secretaire, qu'ils feroient donné des ordres au Texel & au Vlie, qui sont les deux embouchures de la Mer qui ont communication avec Amsterdam, d'apporter de la difficulté à leur sortie. Cela en fit deserter quelques uns. Cependant ce Secretaire eut des avis que de nouveaux embarquemens se faisoient sur le pied precedent. Comme sa Commission avoit été reconnuë il presenta là-dessus un Memoire aux Etats dont le contenu étoit avec beaucoup de politesse. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire qui suit.

1716.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Cum Infrascripto Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Secretario certò compertum sit Czari Moscoviæ Præfectum Navis nomine Schellingam, Amstelodami ad Octingentos tum nautas, tùm Præfectos Navis minores conscripsisse, & iis unâ cum apparatu & instructu bellico, Petrisburgum transvehendis, Navim S. Johannem, Navarcho Elfenbetin conduxisse, Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris id quo par est cultu, exponere Officii sui duxit. Cumque persuasum sibi habeat Celsitudinibus Vestris conatum adeò infensum Amicitiæque cum Sacrâ Regiâ Majestate sibi intercedenti, ipsis quoque fœderis verbis repugnantem, non tantum non probari, quin potiùs si innotuisset priùs, initio statim inhibuissent; proinde Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras, ut pro suâ æquitate ad fœderis normam, Edictique sui ante biennium publicati præscriptum, dictis Classariis, præfectisque aditum interdicendum curent; justissimasque alioquin orituras inde querelas ex animi sui in suam Regiam Majestatem propensione prævertere satagant, decenter flagitat, rogat.

Memoire du Secret. de Suede, contre ce que le Czar fait lever des Matelots; du 18. Mars.

Signatum,

PREISS.

Hagæ-Comitum, die 18. *Martii* 1716.

1716. Il craignit cependant que si l'on envoioit des ordres pour quelque empêchement, il n'arrivassent trop tard. Cependant son Memoire lui servoit, disoit-il, de monument tant de son devoir, que pour repondre à toutes les plaintes des Etats sur les prises que les Suedois faisoient. D'ailleurs les Suedois auroient-ils un juste sujet de reprocher aux Etats l'inobservation de leurs Placards, & une partialité manifeste pour les Ennemis de la Suede. Les Etats n'avoient cependant reçu point de Lettres de leur Ministre à Stockholme depuis quatre mois. Ils en reçurent au Mois de Mai celles qui manquoient. La plus fraiche étoit du 18. Avril. La premiere étoit du 24. Decembre. Elle portoit la mort de la Reine Grand Mere. Le Roi de Suede, après avoir quitté Stralsond, étoit arrivé à Trellebourg en Scanie avec un batteau à 14. rames. Il étoit accompagné seulement du Ministre d'Etat Feif, 2. Aides de Camp & un Lieutenant Colonel. Sa Majesté avoit temoigné bien de la douleur de la perte de la Reine Grand-Mere. Il en fit la notification aux Etats par une Lettre en termes usuels. Comme les Etats ne la reçûrent qu'en Mai, ils ne purent pas y repondre qu'en ce tems-là par une Lettre qu'on trouve si bien tournée pour l'inserer ici, puis qu'elle peut servir de modele.

SERENISSIME, &c.

Reponse de Mrs. les Etats à la Lettre de notification du Roi de de Suede de la mort de la Reine Grand-Mere, du 20. Mars.

Litteræ Regiæ Majestatis Vestræ, die 29. Decembris anni præteriti ad nos datæ, iniquitate temporum, non nisi hodie nobis redditæ fuerunt. Ex iis amicum Regiæ Majestatis Vestræ erga nos animum cognovimus, dum justum dolorem suum, ex obitu honoratissimæ Aviæ suæ. Serenissimæ & Potentissimæ Principis, Dominæ Hedwigæ Eleonoræ (totus Titulus) Viduæ, nobiscum communicare Regia Majestas Vestra dignata est.

Partem equidem sincerè, quanta ab amicis expectari potest, hoc in Luctu nobis vindicamus. Utinam hic sensus noster Regiæ Majestati Vestræ solatio esse queat. Verùm tot ac tanta animi Magni & fortis Regia Majestas Vestra documenta dedit, ut minimè dubitandum sit, quin & hunc casum, quamvis acerbum, eâdem quâ cætera solet, constantiâ, ferat. Hoc tantum Regiæ Majestati Vestræ persuasissimum esse cupimus, nunquam intermorituram summam & singularem nostram de piè defunctâ Reginâ existimationem, prædicatissimas ejus virtutes, & sæpè expertam erga nos benevolentiam, cujus memoria grata nobis semper erit. Sic etiam Regiæ Majestati Vestræ nullo non tempore probare conabimur amicitiam & propensum Regiæ Majestatis Vestræ erga nos & Rempublicam nostram affectum, summo apud nos pretio esse. Cæterum Deum &c.

Par une des Lettres venuës en nombre une d'Usted du 12. Fevrier portoit une affaire singuliere. Elle consistoit à dire, que la nuit precedente, pendant que le Roi étoit dans son premier sommeil, aussi bien que le Page de la Chambre au pied de son lit, on y avoit volé une Cassette. Il y avoit des Papiers de consequence & deux mille Ducats. La Cassette avoit cependant été trouvée le jour suivant dans un champ. Elle avoit été ouverte, mais les Papiers

piers y étoient ſans les Ducats. L'on avoit quelques jours après découvert qu'elle avoit été volée par le Colonel During, neveu de celui qui avoit accompagné le Roi de Turquie à Stralſond. Il avoit été decouvert par un Serrurier, auquel il avoit fait faire quelques jours auparavant une Clef pour ouvrir la Caſſette. Il n'avoit fait cette mechante action, que parce que quelques jours auparavant il avoit perdu tout ſon argent au jeu. On ne met cette Particularité, que pour faire voir la bonté de ce Roi-là. Car, non ſeulement il defendit de le pourſuivre en juſtice, mais lui laiſſa même les deux mille Ducats, & lui donna la permiſſion de ſe retirer de l'autre côté de la Mer. 1716.

Le Secretaire de Suede reçût auſſi diverſes Lettres du Roi ſon Maître. Elles étoient de vieille date, ſavoir du mois de Janvier. Elles étoient pour la notification de la mort de la Reine Grand-Mere. Il y en avoit pour les Cours d'Eſpagne & de Portugal, & pour celles de divers Electeurs & Princes de l'Empire où la Suede n'avoit point de Miniſtres. Le Secretaire de Suede les remit en perſonne à ceux, qui dependoient de ces Cours-là, & qui ſe trouvoient à la Haie. Il y en avoit auſſi deux pour la Cour de Dannemarck & pour celle de Pruſſe. Quoique la Suede fut en Guerre avec ces deux Cours-là, Elle ne voulut point manquer à la Civilité accoutumée. Le Secretaire de Suede fit demander au Reſident de Dannemarch heure pour le voir. Son deſſein étoit pour lui remettre la Lettre pour le Roi ſon Maitre. Le Reſident refuſa d'accepter ſa viſite. Il s'attira par-là un blame general. L'on pouvoit cependant l'en exemter. La raiſon étoit parce que ſon experience n'étoit pas encore aſſez meure ni polie. Le Secretaire de Suede preſſentit le Conſeiller Penſionnaire Heinſius, ſi les Etats ne voudroient point envoier cette Lettre, dont la Copie étoit jointe, à leur Miniſtre à Copenhague. Cela étoit d'autant plus faiſable, que même pendant la derniere Guerre, des Miniſtres Neutres avoient en de pareilles occaſions paſſé leurs offices entre la Cour Imperiale & celle de France. On lui fit entendre qu'il devoit le requerir par un Mémoire. Il ne trouva à propos de le faire. Il alla remettre la Lettre au Preſident de ſemaine, qui ſe chargea de la faire paſſer. On ſe raviſa cependant. L'on trouva plus à propos de la faire remettre par l'Agent des Etats au Reſident de Dannemarck pour l'envoier à ſa Cour. Ce Miniſtre s'en chargea. Il s'excuſa en même tems du refus qu'il avoit fait d'admettre le Secretaire de Suede. Il dit que la raiſon qu'il en avoit eu, venoit de ce qu'il ne ſavoit pas de quoi il vouloit lui parler. Qu'il croioit qu'il vouloit lui demander quelque Paſſeport, qu'il auroit été obligé, quoiqu'à regret, de lui refuſer. Le Miniſtre de Mecklembourg avoit envoié par un Laquais des Lettres du Duc de Mecklenbourg à ce Secretaire-là pour le Roi de Suede. Comme il n'y en avoit point la copie jointe, & que d'ailleurs, ſoit par raport au Roi ſon Maitre, ſoit par raport au Duc de Mecklembourg, le Miniſtre de ce dernier manquoit de la Civilité dûë & uſitée, en n'allant pas en perſonne lui remettre la Lettre, le Secretaire la lui renvoia, non pas par un laquais, mais par un de ſes Ecrivains. On raporte ces petites circonſtances, par ce que les ponctilles entre les Miniſtres ſont toujours curieuſes & inſtructives, & elles ſont voir les

1716. bevûes de ceux qui ne ſavent pas les devoirs des Caractᴇres dont ils ſont revêtus.

Il arriva auſſi une Lettre du Roi de Portugal pour celui de Suede. Elle étoit pour notifier l'heureuſe Naiſſance d'un Prince à Lisbonne arrivé le 2. de Mai. Le Comte de Tarouca alla lui-même plus d'une fois chez le Secretaire de Suede pour lui remettre cette Lettre. Comme il ne l'y avoit pas trouvé, il la lui envoia par ſon Sécretaire dans ſon Caroſſe & avec Céremonie.

L'on ne s'amuſera pas à parler des Affaires Militaires qui ſe paſſérent en Norwegue, où le Roi de Suede avoit fait une invaſion ſur celle de Dannemarck. On dira ſeulement que dans une action le brave Prince Hereditaire de Heſſe-Caſſel, qui avec le Roi attaquoit & defit un Parti Danois, avoit été bleſſé au deſſus du pied droit. L'on ne parlera pas non plus de tous les Preparatifs que le Roi de Suede fit, lors de la menace de la Deſcente en Scanie. On raportera ſeulement, qu'après la fuite du Pretendant d'Ecoſſe, le Roi de la Grande Bretagne fit préſenter par ſon Reſident à Stockholme à la Chancellerie Roiale un Memoire en date du 6. de Mars. Il ne tendoit qu'à demander de ne pas donner azile à des Rebelles Ecoſſois qui s'étoient échapez en Suede. Comme on ne lui donna aucune Reponſe, le Reſident Anglois réïtera un Memoire plus précis que le premier & qui a été raporté en parlant de la Rebellion d'Ecoſſe.

On ne lui avoit donné aucune Reponſe. Cependant, comme l'Amiral Anglois Norris étoit arrivé au Sond, il arriva de ſa part à Stockholme un Exprès. Il portoit un Paquet de cet Amiral pour le Réſident Anglois Jackſon. Il y avoit un Memoire que cet Amiral adreſſoit au Roi. Il étoit dans les mêmes termes, qu'un que le Reſident Jackſon préſenta à la Chancellerie en Suedois. Elle ne lui donna point de Réponſe. Mais elle lui fit remettre l'Extrait du Protocolle du College. Voici la Traduction du Memoire & de l'Extrait. Il parut des Remarques ſur ce Memoire, qui ſeront raportées plus bas.

Memoire du Reſident Anglois au Senat de Suede, du 5. Juin.

LE ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne a reçû des ordres exprès du Roi ſon maître d'informer vos Excellences & la Chancellerie Roiale, que le Commerce des Sujets de la Grande Bretagne aiant été depuis quelques années extremement interrompu par les Vaiſſeaux de Guerre & Armateurs Suedois, & rendu depuis peu preſqu'inpraticable par le nouvel Edit ou Reglement concernant les Armateurs & les priſes, que Sa Majeſté Suedoiſe fit publier l'année paſſée; le Roi ſon Maître fut, à cauſe de cela, obligé alors d'envoier une Eſcadre de Vaiſſeaux de Guerre ſous le commandement de ſon Amiral le Chevalier Jean Norris, afin de proteger le Commerce Legitime de ſes Sujets. Sa Majeſté Brittannique s'étoit flattée, ſur la juſtice & l'équité des demandes, qui furent alors faites en ſon nom, tant par le ſuſdit Amiral, que par le ſouſſigné, que Sa Majeſté auroit bientôt remedié aux griefs, dont on ſe plaignoit, & remis le Commerce ſur le pied, que les Traitez entre les deux Couronnes marquent. Mais quoi que le ſuſdit Ami-

Amiral ait attendû long-tems, il a eu le malheur de s'en retoutner ſans recevoir la moindre ſatisfaction, & le ſouſſigné n'a pû obtenir aucune ſorte de reponſe à ſes Memoires ſur le même Sujet. 1716.

Sa Majeſté à pourtant toujours eſperé que Sa Majeſté Suedoiſe reflechiſſant plus murement ſur les inſtances reiterées, qui ont été faites ſur ce ſujet, auroit à la fin donné les ordres neceſſaires pour faire ceſſer les juſtes & bien fondées plaintes de la Grande Bretagne. Mais au coutraire c'eſt avec un chagrin très ſenſible qu'Elle voit que les Griefs de ſes Sujets s'empirent au lieu d'être reparez; pluſieurs de leurs Vaiſſeaux aiant été encore cette année pris & amenez en Suede, ſans raiſon & ſans la moindre ombre de juſtice; Particulierement cinq ou ſix ont depuis quinze jours été confiſquez à Gottembourg, quoi qu'ils duſſent venir ici à Stokholm comme cela paroit evidemment par leurs Paſſeports & documens; procedure ſi extraordinaire, qu'elle eſt ſans exemple.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné à reçû des ordres precis de faire ſavoir à vos Excellences & à la Chancellerie Roiale, que le Roi ſon Maître a trouvé à propos d'envoier encor ledit Chevalier Jean Norris avec une autre Eſcadre de ſes Vaiſſeaux, qui ſont auſſi arrivez depuis peu au Sondt afin de proteger le Commerce Britannique & pour demander encor une fois que réparation & ſatiſfaction ſoit faite à ſes ſujets, pour les pertes qu'il ont ſouffertes par la ſaiſie & confiſcation de leurs Vaiſſeaux & de leurs Effets, & que les difficultez que l'Edit ſuſmentionné a mis ſur le Commerce Brittannique ſoient inceſſamment levées; Pour obtenir auſſi la ſûreté requiſe qu'à l'avenir ledit Commerce ſera retabli ſur le juſte pied, établi par les Traitez. Le ſouſigné a ordre de ſeconder ces inſtances de la maniere la plus ſorte. Comme pluſieurs Rebelles ſe ſont refugiez de la Grande Bretagne dans les Etats de la Suede, le ſouſigné à ordre pareillement de repreſenter que le Roi ſon Maître ſe promet de l'Equité & l'amitié de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'Elle ne fera point de difficulté de promettre & de s'engager ſolemnellement de ne donner jamais directement ou indirectement appui, aſſiſtance, ou azile au Pretendant à ſa Couronne, ni aucune Protection au Lord Duffus & aux autres qui ſe ſont ſauvez dernierement de l'Ecoſſe en Suede, ni a aucune autre Perſonne engagée dans la Rebellion, qui vient d'être heureuſement éteinte dans la Grande Bretagne.

Le ſouſigné eſt de plus commandé de faire ſavoir à vos Excellences & à la Chancellerie Roiale, au nom du Roi ſon Maître, que pour des raiſons de la derniere conſequence, Sa Majeſté conſidere la Conquête du Roiaume de Norvege par les armes de Sa Majeſté Suedoiſe, ou la reduction d'aucunes des Iſles appartenantes à la Couronne de Dannemarck, comme une affaire de la derniere importance pour le Commerce de ſon Peuple, la Paix, & le bonheur de ſes Roiaumes, preſentement ſur-tout que le Commerce de toute la Mer Baltique eſt ſi fort fermé par les Vaiſſeaux de Guerre, & Armateurs Suedois. C'eſt pourquoi, ſi Sa Majeſté Suedoiſe pouſſe encore ſes vues à accomplir les entrepriſes ſuſmentionnées, le Roi ſon Maître croira manquer

1716. aux interêts les plus essentiels de la Gr. Br., s'il n'emploie pas tous les moiens, que Dieu lui a mis entre les mains, pour les rendre inutiles.

Le soussigné a ordre en même tems, de vous assurer, que pourvû que Sa Majesté Suedoise veuille donner satisfaction sur les points ci-dessus specifiez, le Roi son Maître sera très prêt & très disposé de son côté à maintenir & affermir la bonne intelligence, qui a subsisté depuis si long-tems entre les deux Couronnes, & qui est si fort à desirer, & si necessaire entre des Princes Protestants. Et pour marquer d'autant plus son empressement à cultiver l'amitié de Sa Majesté Suedoise, il emploiera tres volontiers & tres sincerement ses meilleurs offices pour accommoder les differens entre Sa Majesté, & les autres Puissances du Nord, & pour procurer à Sa Majesté une aussi bonne Paix, qu'il se pourra dans la situation presente des affaires.

La Prudence & l'Equité de Sa Majesté Suedoise est si connue, qu'on ne doute point qu'Elle ne trouve les propositions, que le soussigné à l'honneur de faire au nom du Roi son Maître, si bonnes & si raisonnables, qu'Elle y fera une reponse favorable sans delai.

Le soussigné prie instamment Vos Excellences & la Chancellerie Roiale, de representer ces choses, où il est necessaire, & de la maniere que l'importance du Sujet le demande, & qu'il puisse être promptement favorisé d'une reponse convenable par écrit, pour envoier au Roi son très-gracieux Maître.

Signé,

R. JACKSON.

Stockholm le (15.) 5. Juin 1716.

Extrait du Protocol du College de la Chancellerie Royale, tenu, le (16.) 6. Juin.

MOnsieur le Sénateur & President le Comte de Horn a fait lire & examiner le Memoire, que le Resident de la Grande Bretagne lui avoit delivré, daté le (15.) 5. de ce mois, & que ledit Resident, conformement aux Ordres, qu'il avoit reçû nouvellement de sa Cour par l'Amiral Norris, avoit dressé, touchant I. le traficq defendu dans la Mer Baltique, II. Les Rebelles d'Ecosse, qui se sont retirez ici, III. l'Expedition en Norwegue, & IV. touchant les Offres des Offices de son Roi, pour parvenir à la Paix du Nord. Et il a été resolû d'envoier ce Memoire par la poste d'aujourd'hui au Ministre d'Etat de Mullern, qui aura soin d'en faire un très-humble rapport à Sa Majesté. Ce qui sera tiré du Protocol, & donné au Resident pour son information. *Actum ut supra.*

Ad Mandatum,

Signatum,

CARL VON GROOTH.

L'ON n'aprit pas que le Roi eut resolu de repondre à la depêche de l'Amiral

miral Norris. On tint même fort ſecrete la diſpoſition du Roi. On decouvrit cependant par des intelligences ſecrettes, que Sa Majeſté Suedoiſe ne donneroit aucune Réponſe à ce Memoire. Elle avoit même pris avec indignation les Propoſitions d'abandonner la Norwegue. Elle avoit reſolu d'aimer mieux ſubir les plus grandes extrémitez, que de ſe laiſſer preſcrire en ſon Roiaume des Loix par d'autres Puiſſances. La raiſon, que le Roi de la Grande Bretagne avoit d'empêcher que le Roi de Suede ne s'emparât de la Norwegue, venoit d'un avis ſecrèt. Il portoit qu'il y avoit ſur le tapis une Aliance entre la France, la Suede, & une autre Puiſſance. Elle pouvoit rejaillir en faveur du Prétendant. Or la Norwegue étant à portée de l'Ecoſſe, on pouvoit y faire des Magaſins pour envahir cette derniere. 1716.

Pour pouvoir ſe ſoutenir, le Roi de Suede ſe laiſſa porter par le Baron Gortz à ſonger au redreſſement de ſes Finances qui étoient en deſordre. On fut ſurpris à Stockholme, qu'on afficha en cette ſeule Ville-là un Placard. Comme il n'étoit ſigné que de ce Baron-là, on conclut que le Roi lui avoit donné une autorité illimitée ſur ce qui regardoit les Finances, & cela à l'excluſion même du Senat. Voici la Traduction de ce Placard.

Traduct. d'un Placard émané ſous le Nom du Baron de Gortz.

PUiſque l'on aprend, non ſans un grand étonnement, comme des gens malicieux & mal-intentionnez, ont eu l'effronterie de débiter que les Billets de Monnoie ſeroient aportez dans la Banque de Sa Majeſté pour être enſuite diſtribuez aux Intereſſez dans la Banque comme argent comptant. Et comme tels Bruits ſont non moins attendus que honteux, étant en eux-mêmes extrémement deſavantageux par rapport aux hauts Privileges accordez à la Banque de Sa Majeſté & contre l'Aſſûrance de Protection & ſoutien, donnée de tems en tems; ce que Sa Majeſté veut qu'il doit enſuite être inalterable. L'on fait ſavoir par celle-ci, que ceux qui pourront duëment découvrir de tels mechans & mal-intentionnez qui ont repandu ces Bruits honteux & faux, non ſeulement auront pour recompenſe deux cens Ecus, mais ſeront auſſi regardez par Sa Majeſté avec une faveur particuliere pour un veritable & fidele Patriotte. Donné à Stockholme, le 22. de Mars 1716.

Signé,

GEORGE HENRI, Baron de Gortz.

LE credit de ce Baron auprès du Roi de Suede étoit ſi grand, que Sa Majeſté, le fit partir pour la Hollande, où il arriva en Juillet. Il avoit d'amples Inſtructions pour l'avantage des interêts de ce Roi-là. Elles avoient pour le but principal de tâcher d'aplanir les difficultez pour la Paix du Nord, ou du moins de détâcher quelqu'un d'eux de leur Alliance. Ce Baron, qui s'étoit d'abord rendu à Amſterdam, y eut une alarme. Ce fut ſur ce qu'on lui dit que l'Amiral Anglois Norris avoit dit au Contre-Amiral Hollandois Grave, qu'il eut à ſe joindre à lui pour aller attaquer la Flotte de Suede. Il avoit ajouté que ſans cela il ne feroit rien pour la ſûreté des Navires mar-

 chands.

1716. chands. L'alarme de ce Baron fut si grande, qu'il envoia d'abord à la Haie le Secretaire de Suede pour en avoir quelque éclaircissement. Le Conseiller-Pensionnaire Heinsius le donna au Secretaire de Suede, qui calma l'alarme du Baron. Ce fut en assurant ce Secretaire-là, que l'Escadre des Etats étoit bien éloignée d'avoir un pareil ordre. Cependant, le Baron distribua à quelques marchands d'Amsterdam quelques Passeports de la part de S. M. Sued. Il les assura qu'à leur abri il pourroient naviguer en sûreté par raport aux Armateurs de Suede. On se ne servit guere de ces Passeports La raison en fut qu'on ne croioit pas les Navires qui en seroient munis hors de danger. Cela venoit de ce que s'ils tomboient entre les mains de ceux de Dannemark, ils pourroient être arrêtez, d'autant plus que ce dernier avoit fait un reglement. Il ne s'en étoit pas precisement relaché, nonobstant les instances réïterées des Etats pour cela. Cependant, il y eut des Navires, qui se trouverent bien de ces passeports-là. Ce fut sur cela que quelque tems après le Secret. de Suede alla faire une visite au Resident de Dantzick Breyer. Il lui fit une notification. Elle consista en lui disant que quoique le Roi son maître eut lieu de traiter la Ville de Dantzick sur un pied Ennemi, puis qu'Elle avoit aquiescé à la demande du Czar d'equiper, ainsi qu'on l'a dit plus haut, 4. Fregattes contre la Suede, il avoit cependant toujours de l'égard pour Elle. A cet effet le Roi son Maître vouloit bien permettre aux trafiquans de cette Ville-là de commercer par leurs Navires. Cela devoit cependant n'être pas dans les Ports defendus qui étoient en possession du Czar, mais dans tous les Havres de la Suede. Ces Navires devoient cependant être munis de passeports. Le Baron Gortz les leur distribueroit, puis qu'il étoit autorisé pour cela. On decouvrit que le but de cette distribution tendoit à faire porter en Suede du chanvre, du Goudron, & autres choses nécessaires pour la Marine. La Suede en manquoit depuis que le Czar avoit pris les Provinces situées depuis Riga jusques à Abo. Nonobstant que les Navires Marchands fussent sous la protection des Escadres, les Suedois ne laisserent pas que de prendre un Navire Hollandois. Il venoit d'Archangel. Un Armateur Suedois le prit près des côtes des Etats, & à la vûë de leurs Ports, & non pas dans la Mer Baltique. L'on fut si fâché de cet hardi attentat, que les Etats écrivirent une Lettre assez forte au Roi de Suede. En voici la Copie.

SERENISSIME, &c.

Lettre de Mrs. les Etats au Roi de Suede sur la prise des Navires, du 23. Septembre.

PEr innumeras & quotidianas Subditorum nostrorum querelas, de vi & damnis, quæ ab Armatoribus Suecicis, libero in mari, patiuntur, nunc denuò proprietarii Navis, cui Margaretæ nomen inditum est, omnes Subditi nostri, apud nos questi sunt, Navem hanc mercibus oneratam, à Portu Sancti Michaëlis Archangeli redeuntem, in ipso Terræ ac Portus nostri conspectu, quousque jam provecta erat, ab Armatore Suecico, captam abductamque paucis ante diebus fuisse. Si bello aperto Regia Majestas Vestra nobiscum ageret, quod absit nè unquam eveniat, nihil quicquam hostiliùs; contra Mercatorias nostratium Naves, attentari posset: verùm cum Pacem amicitiamque hactenùs cum Regiâ Majestate Vestrâ coluerimus, fieri nequit, quin ob hanc tàm iniquè abactam prædam graviter

viter commoveamus, spes autem superest, Regiam Majestatem Vestram, quâ est æquitate, vim & injuriam Subditis nostris illatam, improbaturam, restitutionemque prædictæ Navis, cum omni onere & causâ, damno & interesse, jussuram, pœnamque inflicturam prædatori, qualem temerarium ejus factum, Pacis & amicitiæ legibus contrarium, meretur. Hoc est, quod à Regiâ Majestate Vestrâ amicè petimus, contendimusque, semper in votis habentes, ut amotis iis, quæ dissidiis ansam præbent, sinceram & perpetuam cum Regiâ Majestate Vestrâ amicitiam nobis colere liceat. Cæterum, &c. 1716.

L'ON n'aprit pas qu'il y eut fait une reponse. Cependant la prise de ce Navire étoit le sujet de la Lettre des Etats. Aussi les Passeports du Baron Gortz prenoient-ils le train de perdre le credit. Il y avoit cependant des Marchands, qui étoient disposez à devenir *Mussalmans* soit croiants, si le Roi de Suede même, ainsi que quelques avis portoient, venoit à asseurer par une Declaration formelle & solemnelle, que les Navires des Etats pourroient faire un libre Trajet vers son Roiaume. L'on se préparoit même à y ajouter foi, sur ce que le brave & integre General Ranck, qui étoit venu de Cassel, asseura qu'il en avoit des avis. Ce fut en ce tems-là que le Baron de Gortz fit le voiage clandestin en France avec le General Poniatouski, dont on a parlé plus haut, en raportant le ressort de ce que la descente en Scanie n'eut pas lieu. A son retour ce Baron poussa des tentatives qu'il avoit entamées à de riches Marchands. Elles tendoient à les porter sous une grande esperance specieuse de profit à transporter en Suede de l'argent en barre, ou autres bonnes especes étrangeres. Elles devoient servir à y fraper de la monnoie de bon Alloi. Ce Baron trouva des gens disposez à faire pour cela une Compagnie. Comme il n'avoit, cependant ni de creditives envers les Etats, ni aucune autre autorisation, il se fit envoier par le Roi un Plein-pouvoir que voici.

Plein-Pouvoir donné par le Roi de Suede au Baron Gortz, du 23. Octobre.

NOs CAROLUS, Dei Gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Notum hisce testatumque facimus; quandoquidem fidei & dexteritati perillustris & generosi nobisque sincerè dilecti Baronis à Goertz, Serenissimi Holsatiæ Ducis Consiliarii intimi, Supremique Aulæ ejus Mareschalli commisimus varia negotia in usum nostrum, iis in locis ubi commorabitur, peragenda: Præsens temporum verò rerumque conditio haud facilè permittit, ut ratione singuli cujusvis actus, particularibus literis fiduciariis vulgò Plenipotentia eum muniri possimus, idcircò ad præveniendam omnem quæ inde exoriri poterit, moram, necessarium esse duximus, præfatum liberum Baronem à Goertz, Ministrum nostrum Plenipotentiarium hisce constituere, eique plenam facultatem concedere, sicuti etiam vigore præsentium plenam facultatem ei concedimus cum omnibus & singulis, cujus conditionis sint, nomine nostro tractandi & concludendi cuncta ea, quæ ex usu nostro & ad com-

1716. *commodum nostrum spectare poterunt: Verbo Regio spondentes nos gratum ratumque esse habituros, quidquid supra nominatus Liber Baro à Goertz ità transegerit atque concluserit. In quorum majorem fidem hasce Sigillo nostro Regio munitas, manu propriâ subscripsimus. Dabantur Lundini Scanorum die 23. Octobris 1716.*

Signatum,

(*L. S.*) CAROLUS.

H. G. DE MULLERN.

Plenipotentia pro libero Barone à Goertz.

On supplie le Lecteur de faire une attention singuliere à ce Pleinpouvoir, & de s'en souvenir lorsqu'on en parlera dans l'Année suivante 1717., à l'occasion de l'Arrêt de ce Baron.

Avec un tel Plein-pouvoir il fit un Contract avec des Marchands. Il ne fut pas si secret qu'on n'en eut information. Aussi quelque tems après l'on eut une Lettre sous le Tître d'un Ami de Petersbourg à un Ami d'Amsterdam. Elle contenoit ce Contract, & y avoit des Reflexions pour en détruire le contenu. Voici l'un & l'autre, qu'on a eu sous main de la part des Russes.

MONSIEUR,

Lettre d'un Ami de Petersb. à un Ami d'Amst. avec un Contract fait par le Baron Gortz.

J'Ai reçû la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, au sujet de l'interruption de vôtre Commerce dans la Mer Baltique, par laquelle je vois la consternation que cela met parmi vos Marchands; de même que l'onereuse necessité où vous étes, d'entretenir de Flottes considerables pour la sureté de vôtre negociation. Et que nonobstant cette depense extraordinaire, que vous étes obligez de faire dans un tems de Paix, vous ne laissez pas que de faire de pertes considerables par la quantité de Navires que les Suedois vous prennent, & vous confisquent *ipso facto*. A la verité, je trouve comme vous que cela est un peu de dure digestion; & quoique vous puissiez me dire là-dessus, je m'imagine bien que vous en souffrez beaucoup: le commerce du Nord étant un des principaux & des plus considerables pour vôtre Navigation.

Mais ce qui me surprend le plus, est de voir que parmi tant d'habiles Negocians, que vous avez dans vôtre bonne Ville d'Amsterdam, vous ne puissiez pas trouver un moien, à guerir cette gangrene, qui ronge la plus saine partie de vôtre commerce; & que vous ne puissiez pas decouvrir la cause du mal qui vous agite. En verité, cela me surprend extrêmement. Il faut que vous soiez dans un assoupissement bien grand.

Vous étes surpris, dites-vous, de ce que les Suedois continuent à prendre vos Navires, qui vont ou viennent du païs conquis; & que nonobstant les justes sollicitations auprès du Roi, on continuë ce manege avec autant de chaleur que si l'on étoit en pleine Guerre; que c'est violer le droit des gens,

q

que de vouloir interdire le commerce à une Nation libre de tous engagemens à cet égard. Outre qu'il eſt poſitivement dit dans le Traité de commerce entre la Suede & la Republique, que le Commerce & la Navigation des Sujets de celle-ci doivent être libres vers les Ports des Ennemis de la Suede, & que les Ports, dans leſquels le Roi de Suede ne veut pas que l'on navigue, doivent être regardez comme apartenant à Sa Majeſté Czarienne, puiſqu'Elle en eſt en poſſeſſion, & que par conſequent c'eſt contrevenir à ce Traité, quand même il auroit toute ſa force. Je ne doute point que vous n'aiez vû les declarations que le Roi de Suede a données ſur ce ſujet. Je vous laiſſe à juger ſi elles, ſont juſtes. Toujours ſe ſert-on du pretexte que vous nous fourniſſez des Proviſions, Munitions, Navires, hommes &c. pour faire la Guerre; & que ſans ces ſecours qu'ils diſent que vous nous avez fourni, nous n'aurions jamais été en état de ſoutenir la Guerre. Quand même ces reproches mal fondés auroient lieu, Nous avons aſſez d'autres Ports ſans ceux de la Mer Baltique, pour pouvoir en tirer ces ſecours, ſi tant eſt que vous fuſſiez dans les ſentimens de nous les donner. Ce ſont-là de pretextes ſpecieux pour vous chagriner, & pour vous obliger d'intervenir dans l'injuſte cauſe du Roi de Suede, & vous obliger de prendre les armes, par les beſoins qu'ils ſavent que vous avez de la Navigation dans la Mer Baltique, ſi neceſſaire à votre commerce. 1716.

Et tandis que nos Ennemis ſe recrient ſi fort ſur les moiens, que cette navigation nous donneroit à leur faire la Guerre, ils ſont bien aiſes de trouver chez vous ces mêmes moiens à pouvoir la continuër contre nous. C'eſt ce que nous n'ignorons pas, & nous ſaurons nous en prevaloir en temps & lieu. Vous pouſſez même l'injuſtice à dire, que nous ſommes la cauſe de votre mal par l'opiniatreté où nous ſommes de ne vouloir entrer en aucun accommodement, pour retablir cette tranquillité ſi neceſſaire à tout le monde.

A cela je vous repondrai, qu'il faut que vous ſoiez bien peu inſtruit de ce qui ſe paſſe dans le monde, pour que vous ignoriez que nous n'avons jamais été éloignez d'aucun accommodement. Et qu'au contraire nous avons toujours eu toutes les diſpoſitions convenables à cette fin. Je ne crois pas que la mode ſoit venuë, où le vaincu donne la loi. Nous l'avons cependant vû; mais nous ne ſommes pas encore d'humeur à ſubir cette loi. Toujours dites-vous, que nous ne devrions point nous roidir contre des propoſitions de Paix, que vous croiez juſtes. Nous n'en avons encore vû aucune. Aparemment que vous fondez ce raiſonnement ſur un certain papier, que le Roi de Suede a fait paroître, dans lequel il expoſe que c'eſt à tort qu'on l'accuſe de ne vouloir pas donner les mains à un Traité de Paix; que ce n'eſt point par repugnance pour la Paix, que Sa Majeſté a refuſé d'envoier ſes Miniſtres à Bronſwick &c.

Je vous aſſeure que vous étes malfondé; que les reproches que vous nous faites le ſont auſſi; & que lorſque nos Ennemis ſongeront ſerieuſement à vouloir finir cette Guerre, ils trouveront en nous toutes les diſpoſitions neceſſaires à la terminer. Et à vous dire mon ſentiment, je ne vois encore au-

1716. cun jour à cela. Nous avons à faire à un Prince, qui ne respire que la Guerre, & qui bien éloigné de vouloir faire la Paix, cherche toutes les voies imaginables à pouvoir pousser la Guerre avec plus de vigueur. Et à moins qu'il ne soit reduit à une extremité à ne pouvoir absolument rien entreprendre, on ne lui verra aucune disposition à aucun accommodement; & si d'autres Puissances n'interviennent pour le porter à faire la Paix, j'ai de la peine à croire que l'on puisse de long-tems convenir d'aucun fait.

Vous me marquez cependant, que l'on travaille actuellement à la Haie à trouver les moiens pour procurer la Paix dans le Nord, & que le Baron de Gortz Envoié Extraordinaire du Roi de Suede, qui est un Seigneur fort exprimenté, se donne toute la peine & tout le mouvement necessaire à cette fin. Je veux bien vous accorder que l'intention du Roi de Suede est bonne; mais je ne vois encore rien, qui reponde à la bonne opinion que vous en avez.

Au contraire, qu'il met tout en œuvre chez vous par le Ministere du Baron de Gortz pour pouvoir continuer la Guerre. Nous savons de bonne part qu'il y prend tous les jours des engagemens pour avoir de l'argent. Permettez moi de vous dire, que tandis que vous fournirez à nos Ennemis des moiens à vous nuire, vous ne parviendrez jamais à cette Paix, que vous desirez si ardemment. Et puis qu'insensiblement je suis tombé sur ce sujet, je veux bien vous aprendre une chose, que vous ne savez peut-être pas: mais je vous prie que cela soit de vous à moi, parceque nous ne sommes pas bien aises que le Roi de Suede sache que nous n'ignorons rien de ses projets. Et comme le secret est le grand art des Negociations, j'espere que vous aurez assez de prudence pour le garder à mon égard. Dans cette esperance je vai vous instruire de choses, qui vous surprendront, puisque je crois que vous les ignorez, & je vous ferai voir que ce que nos Ennemis s'efforcent de suggerer chez vous, pour vous intimider sur les conquêtes de Sa Majesté Czarienne, & sur les desseins qu'Elle a, restant maitre de quelques Ports dans la Mer Baltique, va être mis en pratique par le Roi de Suede. Voici ce qu'ils disent; que si Sa Majesté Czarienne devient paisible possesseur de quelques ports dans la Mer Baltique, son premier soin sera de rendre inutile, ou du moins languissant, le Commerce des Etrangers chez lui. Rien ne lui sera plus facile. Il emploiera ses propres Vaisseaux, & ses propres sujets, au transport & à la vente de ses Marchandises chez toutes les Nations maritimes; & cela d'autant plus facilement qu'Elles ne peuvent s'en passer, soit pour leur Marine, pour leur navigation ou pour leurs autres besoins. Et enfin quand Elle sera maitre des Ports tant desirez par la Mer Baltique, il soumettra à sa domination tout ce commerce, le fera uniquement faire par ses sujets, & en exclurra ceux des Puissances maritimes. Voilà, Monsieur, le raisonnement que l'on tient sur les vûës de Sa Majesté Czarienne. Je vai à present vous faire voir que c'est justement ce que le Roi de Suede va mettre en pratique, & que c'est-là son veritable but. Pour vous donner un juste éclaircissement de l'affaire, il est bon de vous dire en premier lieu, que le Baron de Gortz aiant ordre de son Maitre de faire en sorte en Hol-

Hollande de trouver des gens qui voulussent lui avancer de l'argent, moiennant un interêt considerable, & n'aiant pû trouver personne qui ait eu assez de confiance en son maitre, quoiqu'il passe pour n'avoir jamais manqué de parole, ce que je n'entreprendrai pas de refuter, il a enfin fait un Traité secret avec un nommé Mr. Jaques Amiot Marchand d'Amsterdam pour faire entrer de l'argent en son païs, & se rendre Maître de tout le Commerce de la Suede, comme vous le verrez par le Contract, qui est passé sous des noms empruntez: Mr. Amiot n'y paroissant que comme Commissionaire, étant cependant l'instrument dont on se sert pour l'execution du projet. Le tout doit tourner à l'avantage & au profit de Sa Majesté Suedoise. 1716.

Voici à peu près en quel terme est conçû ce Contract, par lequel vous verrez si je suis bien fondé dans ce que j'avance.

„ SA Majesté le Roi de Suede, aiant intention de pourvoir à l'augmentation de ses especes d'or & d'argent dans ses Etats, Sa Majesté a très gracieusement resolu de favoriser les moiens jugez convenables à cette fin; comme aussi de conserver la juste valeur des productions naturelles & provenantes du crû de son Roiaume; & les Sieurs François Piterman & Compagnie s'étant presenté de Compagnie, & offrant de s'engager à emploier tous leurs soins & de travailler à procurer ledit but de Sa Majesté; le Baron de Gortz, muni des ordres & Plein-pouvoirs de Sa Majesté, est convenu avec eux des Articles suivans. Sa Majesté accorde à la seule Compagnie des Sieurs François Piterman & Compagnie, la faculté de battre la monnoie d'or & d'argent tant grande que petite, & se desiste en leur faveur du profit qui en reviendra à Sa Majesté par le dernier haussement des especes. De sorte neanmoins que les Officiers, & Essayeurs du Roi, auront droit de prendre connoissance & d'examiner les Especes monnoiées. Afin que Sa Majesté puisse être assurée de leurs bontez interieures. Contract.

„ Comme il est de l'ordre d'une bonne Economie, que Sa Majesté sache au juste la quantité des especes monnoiées,

„ La Compagnie s'oblige de faire battre tous les mois la somme de cent mille Risdalders.

„ Et s'oblige en outre d'aquitter à la banque le droit que Sa Majesté lui a très-gracieusement accordé sur chaque marc d'argent fin, qui se convertira en monnoie.

„ Sa Majesté accorde de plus à ladite Compagnie la liberté de sortir du Roiaume, en paiant les droits Roiaux: le Fer, le Cuivre, le Fil d'Archal, Laiton, Mats, Goudron, & toute sorte de marchandises provenantes du Cru du païs, dont Sa Majesté determinera un prix fixe, & en fera publier un tarif; de sorte que non seulement le vendeur desdites marchandises en puisse avoir connoissance & y trouver la satisfaction desirée de son industrie, & envie de continuer; mais que l'acheteur y puisse de même trouver la facilité de les convertir avec un avantage raisonnable, & s'en defaire aisement. Pour obtenir ce but Sa Majesté établira dans les Villes les plus proches des susdits produits de son Roiaume, & qu'on trouvera les plus

 „ con-

1716. ,, convenables pour cette fin, des Magasins publics pour la commodité tant ,, du vendeur que de l'acheteur; de sorte que le vendeur y pourra livrer ses ,, marchandises & en recevoir de l'Officier Gardien constitué pour cela, des ,, Billets, lesquels Billets contenant la quantité, & la qualité de chaque sor- ,, te de marchandise livrée par le proprietaire, & leur valeur évaluée sur le ,, pied du Tarif du Roi, auront cours dans tout le Roiaume, sans excep- ,, tion quelconque, & serviront de paiement & d'aquis tant dans l'exécution ,, active que passive. S. M. a très gracieusement agréé cet expedient, afin de ,, procurer d'un côté à l'acheteur, le soulagement de ne se pas charger d'une ,, trop grande avance avant le debit desdits achats, & de l'autre côté de don- ,, ner au proprietaire le moien de jouir de la juste valeur du debit de ses ,, Marchandises, & lui faire avoir de quoi entretenir & continuer son indus- ,, trie & ses ouvrages, sans être exposé à la discretion de l'acheteur. Et afin ,, d'encourager ladite Compagnie, d'envoier abondamment & avec empres- ,, sement la matiere necessaire pour la monnoie, S. M. accordera & trans- ,, portera preferablement à la Compagnie les obligations & billets d'em- ,, prunts établis par ses Etats, & remis par eux à la disposition de Sa Majes- ,, té; & quoique le contenu desdites obligations & billets soit établi sur ,, l'ancien pied; savoir l'Ecu à trois Carolins & quatorze sols de l'ancienne ,, évaluation; S. M. accorde neanmoins par une grace particuliere à la ,, Compagnie la faculté d'aquerir lesdites obligations sur le nouveau pied, & ,, de paier leur contenu par la monnoie de nouvelle évaluation; savoir l'Ecu ,, à trois Carolins & quatorze sols; en reconnoissance ladite Compagnie ,, s'oblige de paier le contenu desdites obligations, ou en argent comtant ,, ou bien acceptera & paiera promptement aux termes d'écheance les obli- ,, gations: & afin que la Compagnie puisse faire sans crainte, & sans inter- ,, ruption, le Commerce necessaire proposé, Sa Majesté accordera toutes les ,, sûretez requises à leurs Vaisseaux, tant pour leur arrivée que pour leur re- ,, tour. De sorte que la Compagnie s'oblige, de donner de son cô- ,, té des sûretez suffisantes en toutes sortes de supercheries à crain- ,, dre, &c.

,, Le Contract durera l'espace des trois années, à commencer du jour de ,, la Ratification de S. M.

Il faut à présent, Monsieur, que je vous fasse observer les profits qu'il y a dans cette affaire, quoique je suis fort persuadé que vous avez assez de penetration pour en connoître la consequence. Et dûssiez-vous m'accuser de prolixité, il faut que j'aie la satisfaction de vous faire voir de la maniere que sont conçûs les profits, qui ne sont pas, comme je l'ai déja dit, pour les Traitans, non plus que pour le marchand dont on se sert, puis qu'il n'est regardé que comme commissionaire, & qu'il n'aura que deux pour cent des Marchandises qu'il recevra, & qu'un demi pour cent de l'argent qu'il envoiera en retour desdites Marchandises pour être couverti en nouvelles especes, dans les monnoies que Sa Majesté nommera pour cet effet. Vous n'ignorez pas que vôtre poids d'Amsterdam est plus grand que celui de Stokh. de 16. per cent, &

& que dans les Carolins de Suede il y a $\frac{5}{16}$. de Cuivre pour l'Alliage, qu'il y a 32. Carolins en espece dans un Marc, & que le Carolin est augmenté de cinq sols. Qu'en portant l'argent de dehors il y a 25. par cento en le battant à la monnoie, je vais vous donner un exemple par supofition. Prenez qu'il porte cent marcs d'argent fin d'Hollande, qui leur coutera 25. fl. le marc. Ils auront à Stockholm 116. marcs de matiere, ajoutez y sept marcs de cuivre pour l'alliage, ils auront 123. marcs de matiere. Reduisez les en Carolins à 23. Carolins le marc ils auront 3936. Carolins de 25. sols piece. Supposé qu'ils remettent cet argent en Hollande par Lettre de Change, en cas qu'ils n'eussent pas de Marchandise à faire le retour. Ils auront à Stockholm 1444. Risdalders le Change, par exemple à 68. sols par Risdalders. Ces 1444. Risdalders font en Hollande. 1716.

font en Hollande.	3610	- 0	- 0
Les cent marcs leurs ont coutez.	2500	- 0	- 0
Ils auront de profit sur les cent marcs. . .	*f.* 1110	- 0	- 0

Il y a aussi une monnoie en Suede que l'on apelle des plotes, que le Roi donne la permission de sortir du Roiaume, & sur lesquelles il y a un profit très considerable, parce que c'est du meilleur cuivre & qu'il est assez cher en Hollande. Prenez qu'ils aient les plotes à Stockholm à 64. sols de nouvelles Especes, ils auront pour cent marcs d'argent fin 1538. plotes, qui pesent la piece cinq livres poids d'Hollande à 14 sols la livre fait la piece 3. fl. 10. sols

& en tout	5383	- 0	- 0
Les cent marcs ont coutez	2500	- 0	- 0
Profits	*f.* 2883	- 0	- 0

Supofez encore qu'ils prennent des Goudrons à 25. sous le Baril, ils auront pour cent marcs d'argent, cent last de Goudron, ils pourront en avoir

à Amsterd. fret & fraix paiez	10000	- 0	- 0
Les cent marcs leurs ont coutez	2500	- 0	- 0
Profits	*f.* 7500	- 0	- 0

Ajoutez à tous ces profits celui qu'ils auront sur les Billets & Obligations dont le Roi leur permet l'aquisition en nouvelles especes, de même que celui qu'ils auront encore sur le Fer, le Cuivre, Laiton, & autres Marchandises du cru du Païs, où il y aura pour le moins dix ou douze pour cent de profit.

Vous remarquerez aussi que par ce Traité le Roi fera entrer une assez grande quantité d'argent dans ses Etats, qui y est fort rare, se rendra maitre de tout le Commerce de son Roiaume, & par-là retablira ses Finances, qui sont fort delabrées. Vous voiez aussi que l'on établira des Magasins Roiaux, ou les particuliers seront obligez de porter leurs Marchandises; sans doute sous des peines aux contrevenans: comme cela, si vous voulez avoir des

1716. Marchandises, il faudra les acheter bien cheres, parce que le Tarif qui sera reglé du prix de chaque Marchandise sera mis si haut qu'il n'y aura que les susdits Traitans qui pourront les acheter, par les gros profits qu'ils auront, en portant leur Argent. Et qu'ils pourront aussi les donner à meilleur marché en faisant encore de très gros profits: ajoutez à cela, comme il est dit dans le Contract, la facilité qu'ils auront de paier en papier les Marchandises, qu'ils prendront dans ces Magasins Roiaux. Et par tous ces moiens absorberont tout le Commerce qui sera inaccessible à toutes autres nations.

Ajoutez encore à tout cela, que le Roi cassera tous les engagemens publics, & particulierement la Compagnie de Goudron. Ce qui sera un tort très considerable à une quantité de vos marchands d'Amsterdam, qui font ce commerce, & qui sont engagez dans cette Compagnie, par des avances, qu'ils ont fait, aux Directeurs de ladite Compagnie. A la verité, on pourra leur rembourser en obligations, qui seront paiées. Quand? C'est ce que je ne sai pas, & qui de plus se trouvant chargez des Marchandises de ce Païs qu'ils ont sans doute paiez bien cheres, se verront obligez de les vendre au dessous de leur valeur, parce que les traitans pourront toujours les donner au dessous de leur Cours ordinaire: pendant la Guerre, ils se serviront de Navires Hollandois pour faire ce commerce avec sureté; & pendant la Paix, des Navires Suedois: comme cela, vous voilà frustré de votre Navigation. Il est vrai qu'en ce dernier tems vous pourrez y aller, & porter des marchandises convenables en ce Païs; mais que raporterez vous? Des Marchandises que vous acheterez bien cheres, & que vous serez obligez de donner à bon marché, ce qui sera que vous serez forcé d'abandonner vous mêmes ce Commerce, si vous ne voulez pas vous y ruiner.

Toutes ces circonstances, quoique petites en aparence, marquent neanmoins assez que le Roi de Suede cache de plus grandes vuës, & l'on vous gênera vôtre Commerce d'une maniere, que vous aurez tout le tems de faire des reflexions. Peut-être me direz vous, que les materiaux necessaires pour votre Navigation ne sauroient vous manquer, puisqu'ils vous les porteront, je conviens de cela. Mais il se trouvera bien de la difference, à recevoir des marchandises en Monopoles des mains des Suedois, ou de les aller chercher vous mêmes en échange de celles que vous portez. Puisque la force de vôtre Navigation consiste à pouvoir transporter par vos propres Vaisseaux vos Effets, & les raporter de même. Enfin, Monsr., je crois vous avoir assez donné déclaircissement sur les principaux points de vôtre Lettre, & vous avoir fait connoitre que l'intention du Roi de Suede, n'est pas meilleure que celle que l'on a voulu attribuer à Sa Majesté Czarienne. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la Suede a eu le dessein de s'assujettir tout le commerce. Elle y réüssira parfaitement bien. Puisqu'il doit partir, s'ils ne le font pas, deux Commis d'Amsterdam pour Suede, pour avoir la direction de cette entreprise. Je vous laisse à penser si le Roi de Suede, dans un tems de Guerre, à de tels desseins. Jugez dans un tems de Paix ce qu'il osera entreprendre.

CET-

CETTE Lettre parvint de la part des Russes clandestinement entre les mains de quelques Ministres. Il y a à remarquer qu'on venoit de renouveller un Memoire sur le Commerce de la Mer Baltique. Comme l'on ne se souvient pas qu'il ait été inseré ci-devant, on le met ici. 1716.

Memoire d'une personne interessée & sensible au Commerce de la Mer Baltique.

LE Commerce de la Mer Baltique, autrefois libre à toutes les Nations, crie de nos jours vengeance de se voir reduit à la seule direction du Czar, d'autant plus, que la Suede hors d'Etat, par la perte d'une partie de ses Provinces, d'empêcher ce Monarque de disposer de tous les effets, dont les autres Nations ont absolument besoin pour leur Navigation.

Il est incontestablement le Maitre absolu des trois quarts des goudrons de tout l'Univers, de tout le chanvre, des meilleurs mâts, & de toutes les Marchandises qu'on avoit coutume de tirer du Nord, depuis le *Sinus Bothnicus*, jusques à la Côte de Prusse.

Il s'étoit trouvé des personnes entendues, qui avoient representé de tems en tems les suites mortelles qui en resulteroient à la longue au Public; Mais on s'étoit flatté, qu'on seroit toûjours en état d'y remedier, pourvû que la Puissance de la Suede fut diminuée: & l'on avoit faussement supposé, que le besoin que le Czar auroit de bien des effets étrangers, subsisteroit, & l'obligeroit de continuer la permutation des Marchandises, autrefois pratiquée; que par consequent les étrangers pourroient librement porter leurs effets dans ses Etats, & en retirer d'autres à leur convenience.

Ce grand Prince plus attentif à l'agrandissement de son Commerce, que les autres Nations l'ont été à conserver le leur, dans cette partie du monde, a sagement remedié à la necessité d'avoir absolument besoin d'effets étrangers.

Il a introduit toute sorte de Manufactures & de Fabriques, pour tout le nécessaire à l'armement de ses Armées de Terre & Navales. On trouve déja dans ses Etats, à trés grand marché, generalement tout ce que la Nation avoit besoin de recevoir autrefois des étrangers; & avant qu'il soit peu, il y croitra même suffisamment du Vin & du Tabac, tant pour la consomption interieure, que pour en fournir à d'autres nations.

Les Vignes que le Czar a fait planter dans ses Provinces Meridionales, par les Vignerons tirez de l'Allemagne, reussissent si bien, que les Vins, qui y croissent, ne cedent pas en bonté à ceux de Schiras & d'Hongrie.

La Nation Russe aura une éternelle obligation à la Sagesse du Czar d'aujourd'hui, d'avoir sçû profiter de l'aveuglement de plusieurs Puissances liguées contre la Suede. Cette Nation est mise en état de subsister d'elle même, & de se pouvoir passer de toutes les autres.

Ce Monarque aiant affranchi par-là ses vastes Etats, de la dure necessité d'avoir recours aux étrangers, a porté son attention si loin, que ses Sujets seront capables de fournir à l'avenir aux étrangers, ce qu'ils avoient été necessitez de recevoir de leurs mains; même de mettre à tel prix qu'il leur plaira, les effets

1716. effets dont les étrangers ne pourront abſolument ſe paſſer, à moins de renoncer entierement à la Navigation.

Il ne s'étoit pas attendu du commencement de ſon Regne, que les intereſſez au Commerce de la Baltique ſouffriroient, qu'il eut un ſeul Port à lui dans cette Mer; c'eſt pourquoi il s'étoit attaché à étendre ſon Commerce du côté de la Mer Noire, de la Mer Caſpienne, & vers la Chine. Il n'avoit rien épargné pour s'en fraier le chemin. Il avoit fait jetter un fond conſiderable de Marine à Varanowitz ſur le Tanais, pour s'attirer le Commerce du Levant. Il avoit fait faire pluſieurs diſpoſitions ſur la Riviere de Wolga, pour s'aſſurer celui de Perſe, par la Mer Caſpienne, & il avoit achevé de perfectionner les routes, pour la commodité de ſes Caravannes vers la Chine. Mais s'étant inſenſiblement apperçu, qu'on ſoufriroit qu'il s'établit ſur le bord de la Baltique aux depens des Suedois, mais dans le fond au prejudice de tous les Négocians de l'Europe; & aiant remarqué, que par ce moien il pourroit fournir à bien meilleur marché les Marchandiſes que les autres trafiquans tirent de ces trois parties du monde, il a redoublé ſon attention pour en faciliter l'execution, par de grandes Communications entre diverſes Rivieres, aiant même fait changer de courant à quelques-unes; bref il a ſi bien fait par cette induſtrie, que toutes les Marchandiſes de la Chine & du Levant, auſſi bien que celles de Perſe, & les fines Soies, ſur tout de Ghilan, peuvent être livrées, depuis la Mer Caſpienne juſques dans le Lac de Ladoga, & de-là, par la Riviere Nerwa à Petersbourg, en Eté à peu de frais, en Hiver à 15. per cent, comme les Armeniens l'ont experimenté, lorſqu'ils portoient leurs Soies à Nerwa.

De plus, pour faire tomber inſenſiblement le Commerce d'Archangel, il à été reſolu de faire une Communication entre la Mer Blanche, par les Lacs d'Onega & Ladoga, juſques à Petersbourg.

Il pourroit avoir été indifferent à Sa Majeſté Czarienne, de laiſſer le Commerce d'Archangel aux Etrangers; mais ſon deſſein étant de faire tranſporter par ſes propres Vaiſſeaux la plus grande partie de ſes Marchandiſes dans les Païs étrangers, & ne pouvant pas faire conſtruire dans ce Port-là des Vaiſſeaux à ſi peu de frais qu'à Petersbourg & dans les autres Ports conquis, il s'eſt aviſé de reſoudre la Communication dont on vient de parler, pour épargner à ſes Sujets, & à lui-même, les peines & les depenſes exceſſives, que requiert le tranſport de terre, du fond de la Monarchie juſques à Archangel, d'où l'on ne peut faire qu'un ſeul tranſport par an des effets qu'on y porte & amaſſe, au lieu que de la Mer Baltique, on en peut faire du moins deux & quelques fois trois.

S'il étoit queſtion de fournir indifferemment à tout le monde une idée bien perceptible de l'agrandiſſement du Commerce des Ruſſes, & de la perte de celui des autres Nations, il auroit fallu entrer dans un plus ample détail de pluſieurs faits & circonſtances; mais, ne s'agiſſant que d'expoſer en gros cette matiere aux perſonnes intelligentes & intereſſées au Commerce ce petit recit peut ſuffire, pour occaſionner parmi les Négocians, à ſe repreſenter

quel

quel pourra être leur ſort, ſi le Czar reſte en poſſeſſion des Etats, Rivieres, & Ports, conquis ſur la Suede. Ils auront peu de peine à prevoir leur ruine entiere, & de convenir franchement des faits ſuivans. 1716.

I. Que les Ruſſes ſe pourront paſſer pour toûjours de recevoir des Marchandiſes étrangeres.

II. Que les Vaiſſeaux des autres Nations ne pourront ſe rendre que leges dans les Ports du Czar, & que par conſequent leurs frettemens ſouffriront de groſſes pertes.

III. Que que quand le Czar voudra permettre, que les étrangers puiſſent aller chercher quelques Marchandiſes dans ſes Ports, ils ſeront obligez de les paier argent comptant au double & au triple de leur veritable valeur, & qu'outre cela ils ſeroient ſurchargez de grands droits de ſortie & de vexations, d'autant plus, qu'ils ne pourront pas diſconvenir, que le Czar n'aie ſoûmis le trafic de ſes Etats aux regles onereuſes d'un Monopole tirannique, & que ce Prince viſe à faire tranſporter par ſes propres Vaiſſeaux chez les autres Nations les produits de ſes Etats, & les effets qu'il peut tirer de la Chine, de Perſe, & du Levant.

IV. Que ces derniers effets pourront être diſtribuez en Europe par les Ruſſes à 150. ou 200. par Cent meilleur marché, que par les autres Nations, qui les font venir à grands frais de ces Païs-là.

V. Et qu'à la longue il ne ſera pas poſſible de tenir marché contre les Ruſſes, tant en frettement de Vaiſſeaux, qu'en frais, à cauſe de la conſtruction de leurs Vaiſſeaux à bon marché, & par la chetive nourriture dont les matelots Ruſſes ſont obligez de ſubſiſter, même ſans gages. Cette ſeule circonſtance rend les Ruſſes capables de naviger à 50. pour Cent meilleur marché que toutes les autres Nations de l'Europe.

Etant au reſte hors de la Sphere d'un Négociant, de ſe mêler de Politique, & de raiſonner ſans pleine connoiſſance de cauſe, de la Guerre du Nord, il s'en faudra remettre au jugement des perſonnes impartiales, depouillées de toute prevention & d'attachement aux parties pour decider: Si l'affoibliſſement de la Suede, que pluſieurs Puiſſances ont juré & jugé de leurs interêts, peut être mis en comparaiſon avec l'agrandiſſement du Czar, qu'Elles ont occaſionné avec tant de ſoins; & s'il ſera plus dans leur pouvoir, à moins de changer la ſituation où ſont les eſprits, de retablir une juſte balance dans le Nord?

La Marine du Czar ſaute aux yeux. Il eſt en état de couvrir la Mer Baltique de Vaiſſeaux & de Galeres, pour faciliter le débarquement de ſes Troupes, où bon lui ſemble. Le Port de Revel lui en fournit ſi bien la commodité, que les tranſports peuvent ſe rendre avec un vent favorable en trois fois 24. heures ſur les Côtes d'Allemagne.

L'on ne croit cependant pas hors de la portée d'un Négociant, d'occaſionner des Reflexions à faire ſur les nouveaux établiſſemens, auxquels on viſe en Meklenbourg, & ſur ce pouvoir arbitraire que le Czar s'eſt acquis en Pologne; il ne faut être que mediocrement Caſuiſte, pour prevoir qu'il ne tient plus qu'à ce grand Prince, après ce qu'on a bien voulu lui permettre,

1716. de regenter par tout, de tenir en échec ou de lâcher, selon sa convenience, plusieurs Princes considerables; de porter le fer & le feu où bon lui semble, sans apprehension qu'aucune Puissance lui puisse rendre la pareille, ou lui faire la Guerre, comme il la pourra faire à tout l'Empire Romain, sans le moindre risque.

Il n'y avoit autrefois que les Suedois, qui pouvoient brider la Nation Russe, & la retenir dans ses bornes. Elle le pourroit peut-être encore avec le tems, si quelques Princes de la Ligue du Nord pouvoient se resoudre de sacrifier au bien public leurs prétensions aux depouilles de la Suede, & contribuer, si non directement, du moins obliquement au Retablissement de cette Couronne dans ses Etats.

Cosme II. de Medicis, considerant de son tems l'indolence, & la conduite des Princes de l'Europe, avoit coutume de dire: *Col tempo saremo tutti ô Turchi ô Turchini:* si ce Prince sage vivoit de nos jours, il auroit plus de raison de s'écrier & de predire aux Politiques & aux Negocians. *Col tempo sarete coglionati tutti dal Tamerlano Mosco.*

Cette Lettre, datée de Petersbourg, servoit de Reponse à ce Memoire. Ce qu'il y avoit de singulier étoit qu'elle butoit à insinuër que la Suede avoit en vûë de s'aproprier tout le Commerce de la Mer Baltique, soit en monopoles en ses païs, soit autrement. C'étoit cependant justement ce que les Russes faisoient dans les Ports, dont il s'étoient emparez sur la Suede. On savoit d'ailleurs, que cette derniere étoit incontestablement sur un pied trop abatu, pour vouloir lui attribuër de pareils desseins. Aussi bien de gens se fachoient-ils contre cette Lettre. Ils disoient qu'il paroissoit par cette Lettre, que les Russes, enflez de leurs succès, croioient d'en savoir au dessus du reste des hommes pour en imposer si grossierement à une Nation aussi éclairée sur le Commerce comme la Hollandoise, & de la prendre pour être dans une très-ignare imbecillité & depourvûë de discernement.

Pendant cela il y eut des Ministres éclairez qui crurent d'avoir des Notions, que les affaires du Nord prenoient un train misterieux à y faire finir la Guerre, & y donner le tant souhaité calme. Cela venoit de ce que les Ministres de Suede en Hollande se donnoient du mouvement en cette vûë. Ils étoient en cela soûtenus par l'Ambassadeur de France. Celui-ci y travailloit avec chaleur. Il faisoit même esperer que l'agreable rameau d'un Olivier pacifique pourroit dans peu annoncer le retour du calme, au retour du Roi d'Angleterre de Hannovre, qui, disoit-on, y travailloit. Cependant l'on infera que la Suede étoit fort irritée contre Sa Majesté Britannique, pour pouvoir conniver rien de pareil avec elle. Ce fut sur un Imprimé qui parut en Angleterre sous le Titre de *Remarques d'un Marchand Anglois.* L'Auteur en étoit le Comte de Gyllenbourg, Ministre de Suede en Angleterre. Sous le prétexte de blâmer le Memoire, que le Resident Anglois Jackson avoit présenté à la Chancellerie de Suede le 15. de Juin, on y voit la rancune de la Suede. Que ce Comte en fut l'Auteur, l'on en fut convaincu par les Lettres qu'on trouva chez lui, & entre lui & le Baron de Gortz, lorsque le pre-

premier fut arrêté en Angleterre, & le Baron à Arnheim dans la Province de Gueldre, l'année suivante 1717. Ces Remarques sont si bien tournées, & il y a des Traits si perçants, qu'on croiroit de faire une faute, d'en priver les Lecteurs, & de les laisser tomber dans l'oubli. C'est pourquoi on les insere ici. 1716.

Remarques d'un Marchand Anglois, sur une Piece scandaleuse & Jacobite, publiée dans le Post-Boi le 19. Juillet sous le Titre de Memoire presenté à la Chancellerie de Suede, par le Resident de la Grande Bretagne. Traduites de l'Anglois.

J'Ai été extremement surpris de trouver dans la Gazette nommée le *Post-Boy* du (19.) 30. Juillet passé, un Mémoire qu'on suppose avoir été presenté à la Chancellerie de Suede par le Resident de la Grande Bretagne.

Remarques d'un Marchand Anglois. C'est l'Ouvrage du Comte de Gyllemberg dont il est parlé dans les Lettres decouvertes entre lui & Gortz.

Je ne puis m'empêcher de ne regarder cet Ecrit que comme une Piece malicieusement supposée & forgée exprès, pour aliéner les esprits des bons sujets de Sa Majesté, tant parce qu'on ne voit d'ordinaire publier de pareils écrits, que lors qu'on veut preparer les esprits du Peuple à une guerre, que parce qu'il est impossible que Sa Majesté puisse avoir le moindre dessein d'attaquer le Roi de Suede, dont elle est obligée de prendre la defense, par les Traitez du monde les plus étroits & les plus solemnels, à moins qu'elle ne voulût la ruine totale de ce Prince, ce qui entraineroit infailliblement la destruction entiere des interêts de la Religion Protestante en général, qui ont couté à l'Angleterre tant de sang & de millions. Je tacherai d'expliquer avec toute la netteté possible la verité de mes sentimens.

J'espere par-là rendre du moins le service au public, d'empecher les honnêtes gens de se laisser entrainer par de pieces de cette nature, & de ne pas censurer le Gouvernement avec trop de precipitation. J'étois tombé moi-même l'année passée dans ce defaut, avant d'en avoir examiné la mauvaise tournure, & avant d'avoir decouvert la fausseté d'un pareil écrit, publié alors sous le titre d'un Memoire de M. Jeffreys, qu'on supposoit presenté par ce Ministre à Sa Majesté Suedoise, pendant qu'Elle étoit assiegée dans Stralsund, par tant de puissans Ennemis. Je comparois le stile de ce prétendu Mémoire, avec les expressions polies de la Harangue de M. le Duc de Marlboroug à ce même Monarque, du tems qu'il se trouva Victorieux au milieu de la Saxe; Et je ne pus voir sans douleur & sans honte, qu'on avoit eu la bassesse de changer de conduite & de langage, à l'égard de ce Prince, à mesure, que l'état de ses affaires avoit changé. J'allois même si loin; je l'avouë, que de conclure avec une douleur extreme, que les grands hommes, qui se trouvent aujourd'hui au timon de nos affaires, pourroient bien avoir positivement resolu la destruction entiere de la Suede, pour établir un nouveau sistême des affaires en Europe, & qu'en consequence de cela, ils avoient donné ordre à notre Ministre M. Jeffreys, de presenter au Roi de Suede un Memoire en des termes choquants; dans la persuasion que le cœur magnanime

1716. & intrepide de ce Prince, ſouffriroit avec peine de ſe voir inſulté dans ſon malheur, & que ſon reſſentiment le porteroit à quelques demarches violentes, qui pût fournir un pretexte de ſe declarer ouvertement contre Lui, & de le ruiner entierement.

J'aurois été confirmé bien d'avantage dans cette opinion, ſi j'avois vû les deux Memoires, que l'Ecrit malicieux, qui fait le ſujet de mes Remarques, dit avoir été preſentez la même année, par M. Jackſon & l'Amiral Norris, leſquels, ſelon toutes les apparences, n'auront pas été conçûs en de termes plus moderez. Loin de trouver étrange, que le Roi de Suede n'y ait pas fait reponſe, dont le forgeur du prétendu Memoire en queſtion paroit être picqué au vif, j'admire le Silence de ce Monarque, comme une des plus grandes marques, qu'il ait jamais pû donner de ſa Prudence & de ſa Moderation.

On voit par-là quelles idées extravagantes & peu juſtes, ces ſortes de Pieces ſcandaleuſes font naître dans les eſprits de ceux qui ne ſont pas ſur leur garde, & de quelle neceſſité il eſt d'empêcher leur publication, ou d'en prévenir les mauvaiſes ſuites, en detrompant de bonne heure les Lecteurs, & en mettant les choſes dans leur veritable jour.

Pour le faire avec ordre, & en ſuivant de point en point le pretendu Memoire; Je ferai remarquer premierement: Que les Defenſes faites par le Roi de Suede, par raport au Commerce, ne regardent uniquement, que celui des Ports conquis ſur lui par ſes Ennemis, & que ce Prince a la plûpart du tems tenu bloquez par ſes Vaiſſeaux de Guerre. Cette Defenſe s'executoit les premieres années avec beaucoup de moderation, & elle la feroit encore ſans l'opiniâtreté de nos Marchands, qui ſe ſont obſtinez d'exercer leur Commerce dans ces Ports, malgré ladite defenſe, & d'y fournir aux Ennemis de la Suede, à la faveur de paſſeports ou entierement faux, ou obtenus par faux Serment, toute ſorte de marchandiſes de Contrebande, contre la teneur expreſſe des Traitez; même des Vaiſſeaux de Guerre, Officiers, & Marelots.

Le Roi de Suede n'a pas manqué de faire faire des inſtances reiterées auprès de notre Gouvernement, pour qu'on y remediât, mais les voiant inutiles, il a été à la fin obligé de faire les Reglemens dont on ſe plaint tant, & de les faire executer rigoureuſement, afin de prevenir par là toute ſorte de fraudes & un Commerce entierement ruineux à ſes Roiaumes.

La ſituation des affaires de ce Prince le mettoit dans la néceſſité abſoluë d'uſer de tous les moiens poſſibles, pour empêcher que ſes Ennemis ne fuſſent pourvus de proviſions de Guerre. Le Droit des Gens & particulierement les Traitez qui ſubſiſtent encore entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle de Suede juſtifient pleinement ſa conduite. C'étoit en vertu de ces mêmes Traitez que l'Angleterre croioit, pendant ſes deux dernieres Guerres avec la France, pouvoir enlever tous les Vaiſſeaux Suedois qui y alloient ou en venoient, & en confiſquer un grand nombre ſous des pretextes legers. Ceux qui avoient le bonheur d'être relachez, ſouffroient cependant de groſſes pertes, pour avoir perdu le prix du marché, & par les frais exceſſifs d'un Procès onereux & fatiguant.

J'avois

J'avois moi-même, en ce tems-là, un trafic assez considerable avec les Suedois, que la Guerre presente du Nord & l'interruption du Commerce en ces quartiers-là, m'ont fait abandonner, pour choisir une retraite à la Campagne. Comme j'étois alors souvent chargé par mes Correspondans, d'emploier mes bons offices, pour faire relâcher les Vaisseaux qu'on leur avoit pris, j'ai eu bonne occasion d'être informé de toutes les duretez qu'ils ont essuiées. Le moins que j'en pourrai dire, c'est, qu'il n'y a pas un seul article du Reglement susmentionné du Roi de Suede, qui ne puisse suffisamment être justifié par la conduite de nos Armateurs & par les Sentences de nos Juges de ce tems là. Je n'avance rien qui ne soit de fait, & dont je ne pourrois entierement convaincre le public. 1716.

Ce n'est pas seulement dans les Guerres avec la France, que nous avons ainsi agi avec la Suede, & justifié par là la conduite qu'Elle tient presentement. Pendant la Guerre que le Roi CHARLES II, & avant lui Cromwel, firent aux Hollandois, n'a-t-on pas saisi tous les Vaisseaux Marchands Suedois, que l'on pouvoit attraper, pour empecher que ladite Republique ne fût pourvû de provisions de Guerre? Il s'en faut pourtant beaucoup que nôtre procedé de ce tems-là fut fondé sur une nécessité aussi absolue & sur des raisons aussi pressantes, que celui des Suedois à present. Notre Guerre alors n'étoit que purement offensive, pendant que celle que les Suedois font est purement defensive, & où il y va du tout pour eux de defendre ce qui leur reste.

Que n'aurions nous pas fait, si nous nous étions trouvez dans le même cas, après que nous avons si cavallierement interrompu le Commerce des Suedois dans toutes nos Guerres? Si, par exemple, la France ou la Hollande s'étoient rendus maitres de l'Irlande ou de l'Ecosse, & que les Suedois, sous pretexte de la Liberté du Commerce, eussent insisté de vouloir trafiquer avec eux dans leurs nouvelles Conquêtes, & les aider à profiter du produit de ces Païs, & à se fortifier & maintenir d'autant mieux par là, dans la possession de ces Conquêtes, l'aurions-nous souffert? Non sans doute. N'aurions-nous point fait tout notre possible, pour empêcher un Commerce si dangereux & si ruineux? Pourquoi donc blâmer les Suedois? Et si le Memoire du M. Jackson est veritablement de lui, comment leur declarer la Guerre, pour garder, comme ils font à l'égard de leurs Provinces, injustement enlevées, une conduite, que la notre autorise pleinement? Ne sommes nous pas d'ailleurs obligez, en vertu des Traitez, de deffendre ces mêmes Provinces?

La Couronne de Suede a actuellement encore sur l'Angleterre une prétention de quelque cents mille livres sterlings, par rapport à des Vaisseaux injustement enlevez ou confisquez. Les Rois de Suede, sur-tout celui d'apresent, ont eu assez d'occasions de nous obliger à leur donner satisfaction. Il y avoit un tems, qu'un Mémoire menaçant, & une forte Escadre, envoiée au secours des François, auroit ouvert nos bourses & mis des bornes à la licence de nos Armateurs; mais le Roi de Suede a crû indigne de se servir de ces sortes d'avantages contre nous. Pendant nos deux Guerres avec la France, ses Ministres n'ont jamais fait de representations contre notre procedé, qu'en de termes fort doux & moderez. Pour lui-même, n'a-t-il pas assisté les Alliez? Et lors-

1716. lorſque ſa propre guerre l'en a empêché, n'a-t-il pas du moins gardé la plus exacte Neutralité entre nous & la France?

Ne ſeroit-il pas, après tout cela, extremement injurieux à la gloire de Sa Majeſté, qui gouverne preſentement la Grande Bretagne avec tant d'éclat, & à l'honneur de toute la Nation Britannique, de croire un Memoire veritable, qui met leur generoſité au deſſous de celle du Roi de Suede? Toute la perte de nos Marchands de l'année paſſée, avec celle des precedentes, ſelon le calcul qu'ils en ont fait eux-mêmes, monte à 69024. livres, ſterling. Sans parler de pluſieurs juſtes exceptions, qu'il y aura ſans doute a faire à cette ſomme de la part des Suedois, on peut même ſuppoſer, que la perte de cette année ne monte pas plus haut. Une ſi chetive ſomme peut-elle autoriſer l'avidité de ſe prevaloir des circonſtances malheureuſes où la Suede ſe trouve, pour la forcer à donner ſatisfaction? Peut-elle juſtifier une inſulte à faire au Roi de Suede, ou tolerer l'augmentation du nombre de ſes Ennemis, lorſqu'il en a cinq à combattre? Y a-t-il rien de plus contraire au veritable genie de la Nation Britannique, qui nomme une indigne baſſeſſe, quand, dans une querelle particuliere, pluſieurs attaquent un ſeul? L'affront, que cette Piece injurieuſe nous fait, ne doit-il pas être ſeverement puni?

Pour venir au ſecond article, qui demande au Roi de Suede de ne pas épouſer les interêts du Pretendant, & de ne pas donner retraite dans ſes Roiaumes à nos Rebelles, rien ne manifeſte tant le miſtere d'iniquité de ce pretendu Memoire, & l'eſprit qui l'a fait éclore.

La Faction Jacobite attrappe avec plaiſir tout ce qu'elle croit pouvoir relever les eſprits abbatus & chancellans de ſon parti, après qu'elle a vû tous les deſſeins & les intrigues cachées de ſes chefs s'en aller en ſumée. Tantôt on attend, ſelon elle, de Lorraine des Flotes & des Tranſports: Tantôt une autre Armée Navale invincible d'Eſpagne va venir à ſon ſecours. Une autre fois, un grand nombre de Troupes s'aſſemblent en France, & une prodigieuſe quantité de Vaiſſeaux qu'on y équipe, la leurrent d'une fauſſe eſperance. Le Roi de Suede même, dans la plus grande extremité où il ſe trouve, eſt crû aſſez fort pour tenir tête à nos Flotes & à nos Armées. Aſſiegé dans Strahlſund, on a dit qu'il méditoit une deſcente ſur nos Côtes. Après ſon retour en Suede, on ne s'attend pas à moins de lui, qu'à une marche ſur la glace juſqu'en Ecoſſe.

Notre Gouvernement a toûjours mepriſé ces faux bruits, & s'eſt mocqué avec raiſon de ces fadaiſes. L'Auteur du Mémoire a pourtant l'effronterie d'inſinuer, qu'un Miniſtre Public les apprehende, & que par conſequent il y a un danger réel, c'eſt-à dire, qu'il y a encore à eſperer pour les Jacobites: Mais toutes ces fineſſes conſuës, comme on dit, de fil blanc, ne feront jamais accroire à un homme ſenſé, que M. Jackſon ſoit aſſez ignorant de l'Etat preſent de la Suede, pour ſe laiſſer infecter de pareilles terreurs paniques & peu fondées, & qu'il ait inſeré dans ſes Memoires un Article ſi ridicule.

Qui ne voit que les repreſentations, qu'on pretend avoir été faites contre la Protection que le Roi de Suéde eſt ſuppoſé d'accorder à nos Rebelles, ne ſont

ſont qu'un encouragement tacite à une nouvelle Rebellion, & une inſinuation indirecte, qu'il y a un endroit comme la Suede où ces gens ſe pourront ſauver en cas de mauvaiſe réuſſite, & où ils ſeront bien reçûs. Car pour M. Jackſon, comme il doit être mieux informé que qui que ce ſoit, de l'équité naturelle de S M. Suedoiſe, il eſt impoſſible qu'il ait même pu ſoupçonner ce Prince de vouloir proteger ces malheureux. Nous ne devons pas non plus faire le tort à la capacité de ce Miniſtre, de croire qu'il ſache ſi peu ce qui convient à ſon Caractere, qu'il ait voulu incommoder une Cour par un Memoire ſi peu neceſſaire & même choquant.

Mais, poſons le Cas que le Roi de Suede ait donné refuge à nos Rebelles, quel droit M. Jackſon pourroit-il avoir d'inſiſter ſur le contraire? C'eſt, direz-vous, en vertu des Traitez entre les deux Nations, qui defendent expreſſement de donner, de part & d'autre, retraite aux Rebelles reciproques. Cela eſt inconteſtable. Mais les mêmes Traitez ne promettent-ils point aide & aſſiſtance à la Suede & à toutes ſes Provinces? Ne defendent-ils pas en termes exprès, de donner du ſecours, ſoit par voie directe ou oblique, aux Ennemis de ce Roiaume? Certainement M. Jackſon eſt trop habile Miniſtre, pour demander l'execution des Traitez dans une affaire de ſi peu de conſequence, que le refus de l'azile à un petit nombre de malheureux dans les ports de Suede, n'ignorant pas que celle-ci ſe plaint de l'inexecution & de l'infraction de ces mêmes Traitez dans des points eſſentiels & de la derniere importance.

Quand je lus la premiere fois le troiſieme Article du prétendu Memoire, je le croiois tout à fait hors de ſaiſon; il parut ſe rapporter à l'état des affaires de l'hiver paſſé, quand le *Poſt-Boi* s'empreſſa ſi fort de faire le Roi de Suede maître de toute la Norwegue; ſans doute pour donner à ſes Amis les Jacobites l'eſperance, que ce Prince ſeroit par-là plus en état & plus à portée, de leur donner du ſecours en Ecoſſe.

Je croiois avec raiſon que c'étoit trop groſſierement impoſer au public: à l'heure qu'il eſt, qu'on ſçait que Sa Majeſté Suedoiſe n'eſt entrée en Norwegue, avec une poignée de monde, que pour faire une diverſion & pour forcer les Danois à faire les faux frais du tranſport d'un grand nombre de Troupes, dont ils auroient pû ſe ſervir autre part avec plus d'avantage. Comment pourroit-on faire accroire au public, que M. de Jackſon, en Miniſtre entendu, eût manqué d'être informé, dès le commencement, de la nature & de la veritable intention de cette expedition? Comment ce Miniſtre pourroit-il expoſer dans un Memoire formel, au nom d'un ſi grand & puiſſant Prince que ſon Maître, une pareille aprehenſion d'une conquête imaginaire, & de ſes ſuites; ſe ſervant même de menaces pour la detourner: langage, dont les Princes ne ſe ſervent qu'à bonnes enſeignes.

Telles étoient mes premieres penſées; mais, après quelque reflexion, j'ai trouvé cet Art. auſſi finement menagé, & auſſi plein de venin, que le reſte. Je conçois le cas de la ſorte. Tout le monde eſt attentif à ſçavoir, qu'elle eſt l'expedition de notre Flote dans la Baltique. Les grandes depenſes que la Nation a été obligée de faire ces deux dernieres années pour ſon équipement, & qui montent à 400. mille livres ſterlings, font croire que ſon deſſein eſt de la derniere

1716. niere consequence. Et assurement l'on ne se trompe pas. Il faut être privé de sens commun, pour s'imaginer que tant de Vaisseaux de guerre ne doivent servir que de Convoi à nos Vaisseaux destinez aux Ports defendus par le Roi de Suede, d'autant moins que toute leur Cargaison n'emportoit l'année passée que 100. mille livres sterling, & que presentement elle ne peut pas monter à tant, nos Vaisseaux trafiquans aux autres Ports de la Baltique, n'aiant pas besoin d'escorte du tout. Le Pavillon de la Grande Bretagne ne paroissoit point autrefois dans cette Mer, en des occasions de si peu de consequence.

Ceux qui ont une veritable idée de la generosité de notre Roi, & de la Nation, ne pourront encore se former le moindre soubçon, par les raisons deja alleguées, que notre dessein soit de forcer le Roi Suede, déja fort pressé, à donner satisfaction de quelques Vaisseaux Marchands pris & confisquez. Toute la perte d'ailleurs de ces Vaisseaux, ne pouvant gueres être comptée à 140. ou 150. mille livres sterling, cette somme n'est pas d'une importance à mettre la Nation en frais considerables, comme on l'a remarqué plus haut, de l'équipement d'une Flote, particulierement dans un tems où nous sommes obligez de porter d'autres fardeaux extremement pesants.

Mais, pendant que nous sommes dans l'ignorance sur cette expedition, que fait l'Auteur du Mémoire? Il insinue adroitement, qu'elle n'a été entreprise que pour empêcher le Roi de Suede de tenter quelque chose contre la Norwegue & le Dannemark. Pour nous faire donner d'autant plus aisement dans le panneau, il fait menacer le Roi de Suede par Mr. Jackson, sur ce seul article, de tous les moiens *que Dieu a mis entre les mains de son Maître*; pendant que sur les deux premiers points, par rapport à notre Commerce, au Prétendant & aux Rebelles, où quelque chaleur auroit été plus excusable, il fait parler ce Ministre en des termes plus doux & plus moderez.

Si nous étions assez simples, ou assez ennemis du Gouvernement, pour prendre ce passage ou quelque autre du Memoire au pied de la Lettre, ne serions-nous pas naturellement portés à faire la question? Pourquoi nous avons pendant tout ce tems regardé avec tant d'indifference, que le Roi de Suede ait été attaqué injustement par tant d'Ennemis l'un après l'autre? Pourquoi nous avons, en quelque façon, consenti à la perte de la moitié de son Roiaume? Pourquoi notre Flote a été spectatrice oisive l'année passée de la vigoureuse défence que ce Prince fît alors à Strahlsund? Et si la perte de ses Provinces d'Allemagne, Provinces que nous avons autrefois considerées comme un boulevart de l'intérêt Protestant, n'avoit pas aisément pû être prévenuë, par un Memoire menaçant appuié de notre Flote? Ces questions ne donneroient-elles pas lieu de demander encore: Pourquoi dans ce cas & dans de pareils, où il s'agissoit de faire tout en faveur de la Suede, selon la teneur des Traités, pour prévenir sa ruine entiere, Nous avons allegué autrefois la Neutralité exacte que nous étions resolus de garder? Et pourquoi néanmoins nous avons oublié cette Neutralité à l'heure qu'il est, jusqu'à épouser les intérêts du Dannemarck à un point, & jusqu'à menacer le Roi de Suede, au moin-

moindre avantage qu'il en pourroit remporter, de nous servir contre lui, de *tous les moiens que Dieu a mis entre les mains de notre Roi?* 1716.

Quelles raisons, de grace, l'Auteur du Memoire trouve-t-il à tout cela? Notre Commerce, dit-il en premier lieu, le demande. Il se mocque assurement de nous. Il auroit autant valu dire, que l'intérêt de la Religion Protestante nous y portoit. Nous le conserverons & l'affermirons autant en attaquant ce Prince zelé & véritablement pieux, & par la ruine des Suedois, considerés de tout tems comme les plus intrepides & les plus heureux défenseurs de cet intérêt; qu'il y a apparence de conserver notre Commerce, en nous mettant du côté des Ennemis de la Suede, pour avancer sa Destruction, & en rendant par-là les Russes maîtres absolus de tout le Commerce de la Baltique.

Si l'Auteur du Mémoire avoit fait parler M. Jackson au nom du Roi son Maître en de termes suivans: Que Sa Majesté, par un soin particulier qu'Elle prenoit du Commerce de ses Sujets, ne pouvoit pas souffrir plus long-tems la continuation d'une Guerre, dont les suites étoient si contraires audit Commerce; qu'Elle avoit envoié sa Flote dans la Baltique, pour y mettre fin; & qu'Elle étoit resolue de se servir de *tous les moiens que Dieu lui avoit mis entre les mains*, pour forcer les Ennemis de la Suede à une Paix juste & raisonnable: Si, dis-je, le Memoire eut fait raisonner M. Jackson de cette maniere, on auroit fait parler Sa Majesté conformement au sentiment de ses Roiaux ancêtres; On lui auroit attribüé la voie, qu'ils ont toûjours crû la plus efficace & la plus honorable, pour empêcher dans le commencement l'interruption de ce Commerce, causée ordinairement par les Guerres du Nord. Nous aurions alors cru ce Mémoire aussi véritable & autant digne d'un Ministre, que nous sommes convaincus à l'heure qu'il est du contraire.

Nous sommes cependant obligez au digne Auteur de cette Piece, qu'étant si échauffé à noircir le Gouvernement, il n'aie pas abusé du nom de Sa Majesté, ni de celui de son Ministere, pour entrer en quelques particularitez touchant notre Commerce. Nous lui devons tenir compte de ne pas avoir avancé, que la disette que nous avons euë pendant quelque tems des materiaux néceffaires à la construction & à l'équipement de nos Vaisseaux, procedoit uniquement de la defense du Roi de Suede, de trafiquer à ses Ports dans la Baltique, presentement entre les mains des Russes; & de n'avoir pas allegué cela comme une raison qui oblige S. M. de se servir contre la Suede, *des moiens que Dieu lui a mis entre les mains.*

J'aurois été, en mon particulier, moins surpris de trouver un tel conte fait à plaisir, dans une Piece de cette nature, que je ne l'ai éte l'année passée, d'entendre soutenir à des personnes de distinction & bien intentionnées, que la disette desdits materiaux avoit été le motif principal de l'envoi d'une forte Escadre dans la Baltique, même contre les Suedois, à ce qu'ils pretendoient. Ces Messieurs n'auroient eu qu'à consulter nos Marchands trafiquants au Nord: ils leur auroient dit, que du moins les trois quarts des materiaux necessaires à la construction & à l'équipement des Vaisseaux, excepté ce qui nous vient de Suede & de Norwegue, nous ont été de tout

1716. tems fournis d'Archangel. Ils leur auroient dit en même tems que le Roi de Suede n'a jamais troublé le negoce vers ce Port; Mais que le Czar, dans l'intention de faire de Petersbourg, ſon Port principal & ſon premier Magazin, avoit donné ordre à ſes Sujets, d'y porter tous leurs effets, & non pas à Archangel. Ces graves Politiques n'auroient-ils pas aiſement pu juger par-là: Si la diſette deſdits materiaux devoit être miſe à la charge du Roi de Suede, qui s'oppoſe à une nouveauté tendante à la deſtruction entiere de ſon Roiaume; Ou à celle du Czar, qui a voulu changer l'ancien Canal de notre Commerce? Ce qui n'eſt, pour le dire en paſſant, qu'un échantillon de ce que nous aurons à ſouffrir de lui, dès que la ruine de la Suede l'aura mis en état d'executer ſes vaſtes projets. Il eſt vrai, que le Czar, voiant ce deſſein ſans ſuccès, par la fermeté du Roi de Suede à le traverſer, & craignant que les effets ramaſſez de toutes parts dans ſon nouveau Port ne lui reſtaſſent ſur les bras, a revoqué l'ordre ſuſmentionné, & nous a permis d'aller comme auparavant chercher à Archangel les materiaux néceſſaires à la conſtruction & à l'équippement de nos Vaiſſeaux. Cette Revocation ſe fit au commencement de l'année paſſée, & je ſçai de ſcience certaine, que nos Marchands en avoient connoiſſance long-tems avant qu'aucun Vaiſſeau pouvoit mettre en Mer vers ces quartiers-là: ſi bien que ce n'étoit nullement la prétenduë neceſſité de ces ſortes d'effets, qui nous impoſa celle de faire les dépenſes néceſſaires pour l'envoi de tant de Vaiſſeaux de Guerre dans la Baltique. Nous en pouvions avoir comme auparavant d'Archangel, ſans riſque & ſans difficulté, & il nous en vint auſſi cette même année. Pour ne parler que du chanvre, denrée principale qui nous eſt apportée du Nord, & dont on diſoit que nous manquions le plus: nos Vaiſſeaux allans à Archangel, avec leur Convoi ordinaire de deux Vaiſſeaux de Guerre, n'en apporterent-ils pas à Londres, 3925. tonneaux (*) trois quintaux, au lieu que la charge de ceux qui allerent à Petersbourg, eſcortez d'une grande Eſcadre, ne montoit qu'à 1928. tonneaux 15. quintaux de la même Marchandiſe, quoique la defenſe ſuſmentionnée y eût fait amaſſer, pendant deux années, une proviſion extraordinaire de ces ſortes d'effets?

Mais, pour revenir à mon ſujet, d'où cette digreſſion m'a trop éloigné, je dis encore une fois, que je ſuis fort ſurpris de ce que l'Auteur du Memoire ait entierement paſſé ſur cet Argument digne de lui, & qu'il ait negligé de mettre la diſette des materiaux Navals ſur les rangs, pendant qu'il s'empreſſe de perſuader au public, que notre Gouvernement ſe ſert de toute ſorte de prétextes frivoles, pour chercher querelle au Roi de Suede, & pour aſſiſter ſes Ennemis.

Après le Commerce, le Memoire allegue la Proſperité & la Paix de ces Roiaumes. Voilà encore un trait Jacobite s'il en fût jamais. M. Jackſon eſt trop bien informé de la preſente ſituation des affaires de ces Païs, pour en croire l'heureuſe tranquilité ſi peu établie, qu'elle pût être troublée par aucune des entrepriſes du Roi de Suede contre ſes Ennemis, & encore moins par

* *Atun*, ou un tonneau d'Angleterre, peſe 20. quintaux ou 2000. liv.

par son entrée sur la lisiere de Norwegue. Mais l'Auteur du Mémoire soutient, que le Roi de la Grande-Bretagne doit necessairement envisager les desseins de Sa Majesté Suedoise contre les Provinces de Dannemarck, comme autant de brêches faites aux veritables interêts de la Grande Bretagne, & qu'à cause de cela, Sa Majesté Britannique se devoit servir *des moiens que Dieu lui avoit mis entre les mains*, *pour faire échoüer ces entreprises*: 1716.

Mais, de grace, d'où vient que les véritables interêts de ces deux Roiaumes sont devenus à present si contraires l'un à l'autre, après qu'on les a crû inseparables du tems de toutes les Revolutions que l'Angleterre a souffertes, & même sous le Regne de notre grand Liberateur le Roi GUILLAUME? Ce Prince, si prudent, n'a-t-il pas regardé, tant qu'il a vêcu, l'interêt de la Suede, comme étroitement combiné avec celui de la Grande-Bretagne? Ne l'a-t-il pas épousé avec vigueur même contre les Danois, dans un tems que le Roi de Suede ne touchoit pas seulement, comme à present, les Frontieres de la Norwegue; mais qu'il se trouvoit dans le cœur même du Dannemarc: Et en dernier lieu, n'a-t-il pas cimenté l'union de ces deux Interêts peu de tems avant sa mort, par un Traité d'Alliance Defensive, des plus solemnels, & qui subsiste encore.

Est-ce notre Religion, notre Commerce, notre Liberté, qui nous ont obligez à changer nos anciens principes, sur-tout pendant le Regne d'un Roi, qui suit si exactement en toutes ses actions, les glorieuses traces du Roi GUILLAUME? Non assurement. Les justes desseins du Roi de Suede contre ses Ennemis, ne font pas plus de tort à present à notre Religion, à notre Commerce, & à notre Liberté, que du tems du Roi GUILLAUME? Seroit-ce donc la Justice qui cause le changement de nos vûës? Nullement. La Justice nous pousseroit plûtôt à defendre les Suedois, injustement attaquez & à deux doits de leur perte. La Justice nous obligeroit d'assister en vertu des Traitez, nos anciens amis, une brave Nation, & Protestante? La Justice nous feroit souvenir que le Roi de Suede auroit pû, du tems qu'il se trouva en Saxe à la tête d'une grande Armée victorieuse, faire pancher la balance de quel côté il auroit voulu; mais qu'il n'a pas eu alors la même partialité en faveur de nos Ennemis, que le Mémoire malicieux nous suppose avoir à l'heure qu'il est, en faveur des siens. La Justice nous apprendroit de faire à beau jeu beau retour.

L'Honneur parleroit le même langage, & nous feroit souvenir, que, si c'est une bassesse, contraire à la generosité & au veritable genie de la Nation Britannique, d'abandonner nos amis dans leurs plus grands malheurs, c'en est encore une plus indigne, de leur tomber nous mêmes sur le corps, quand ils sont attaquez de toutes parts, & presque poussez à bout, par plusieurs Ennemis à la fois.

Quel est donc le veritable motif, que l'Auteur du Mémoire nous vut imposer de notre tendresse pour le Roi de Dannemarck contre celui de Suede?

Voici où consiste sa plus noire malice. Il sçait qu'on parle à la sourdine d'une certaine convoitise, que la Cour d'Hannovre a euë de tout tems, d'avoir

1716. voir les Duchez Suedois de Bremen & Verden. Il n'ignore pas non plus, que ladite Cour a declaré la guerre aux Suedois, & qu'elle s'eſt même engagée par un Traité formel, de faire agir la Flote Angloiſe en faveur de la Ligue du Nord, pour porter les Danois à la vente & à l'évacuation du premier de ces Duchez, qu'ils avoient injuſtement conquis ſur les Suedois. Pour ce qui regarde le Duché de Verden, la Suede en avoit déja de bonne foi, fait un depôt entre les mains des Hannoveriens. Il ſçait auſſi qu'on avoit mandé l'année paſſée, que les huits Vaiſſeaux de Guerre que l'Amiral Noris laiſſa dans la Baltique, après que la Saiſon de la Navigation étoit paſſée, & qu'il n'y avoit plus de Vaiſſeaux Marchands Anglois à proteger, s'étoient actuellement joints à la Flote Danoiſe, & avoient arboré le Pavillon de cette Nation. Il aura apparemment vû, comme les autres, un ordre de Bataille qui courroit alors écrit à la main ſelon lequel nos Vaiſſeaux dans l'occaſion devoient combattre les Suedois conjointement avec les Danois, & ſous le Commandement d'un de leurs Amiraux. L'Auteur du Mémoire n'ignore pas non plus, qu'on ſe diſoit alors à l'oreille, que quatre Capitaines de notre Flote ont été demis de leurs charges à leur retour, ſans aucun égard pour leurs repreſentations, uniquement pour avoir demandé à voir les ordres par écrit du Capitaine Hopſon, qui commandoit ces huits Vaiſſeaux, ou qu'il leur en donnât de tels, pour agir de concert avec les Danois contre les Suedois; la guerre n'aiant pas été prealablement declarée aux derniers.

La Faction Jacobite a eu grand ſoin de donner cours à ces ſortes d'Hiſtoires, pour inſinuer malicieuſement aux fidels Sujets de Sa Majeſté, qu'Elle vouloit faire une brêche à l'Acte de Succeſſion, qui lui a mis la Couronne ſur la tête; qu'Elle cherchoit d'étendre & d'arrondir ſes Païs Hereditaires en Allemagne, aux depens du Sang & des Treſors de la Grande Bretagne, & d'envelopper la Nation dans de querelles étrangeres. C'eſt cette idée tout à fait injurieuſe à Sa Majeſté, & qui tend à ſapper les fondemens mêmes de notre heureux Etat preſent, que l'Auteur du Memoire tâché de faire naître & d'inculquer de toute ſa force.

Je ſuis perſuadé que c'eſt-là ſon veritable but. Il a crû ſans doute, que l'abſence de S. M. étoit le tems le plus propre pour publier ce Mémoire, & pour aliener les eſprits de ſes fidels Sujets, & qu'il y réüſſiroit en y faiſant avancer à un Miniſtre public, au nom de Sa Majeſté, des choſes dont l'abſurdité ſaute aux yeux, & que les moins habiles doivent d'abord juger contraires à tous les interêts tant Spirituels que Temporels de la Grande Bretagne, & directement oppoſés à la Juſtice, l'honneur, & la generoſité uſitée de notre Nation. Si les fauſſetez de moindre conſequence ſont ſeverement punies, aſſurement celle-ci, inventée à un deſſein pernicieux, & qui pourroit entrainer de fort mauvaiſes ſuites, ne devroit point reſter ſans châtiment.

Ma juſte indignation contre ce malicieux boute-feu, a rendu mes Remarques plus prolixes que je n'ai eu deſſein de les faire du commencement. Ce qui fait que je ne toucherai le dernier article du pretendu Memoire, que pour dire, qu'il reſſemble parfaitement au reſte. On y parle à la

verité

verité, de la bonne intelligence qui a duré si long-tems entre les deux Couronnes de la G. B. & de la Suede, & de l'amitié si necessaire & si fort à souhaiter entre ces deux Princes Protestans; mais ce n'est que pour donner à la Nation plus d'horreur des mesures, qu'il supose à S. M. d'avoir prises, & que tout le monde prevoit ne pouvoir tendre qu'à la ruine de l'un & de l'autre. Si l'on vouloit croire ce Memoire, notre Grand Roi, à la tête d'une Nation qui donnoit, il n'y a pas long-tems, la Loi à tous les Princes de l'Europe, & dont la Flote est à portée de tenir en échec tous les Ennemis de la Suede, se defie à un tel point de ses forces, par rapport à la Guerre du Nord, qu'il limite avec precaution ses promesses de procurer au Roi de Suede une bonne Paix, à la presente situation malheureuse des affaires de Sa Majesté Suedoise: Ce qui veut dire autant que de ne rien promettre du tout. Mais, que l'Auteur du Memoire sache, qu'un Roi de la Grande Bretagne, & ses Ministres dans son nom, parlent tout autrement, & que les Traitez, l'Interêt de la Religion Protestante, celui de ses bons Sujets, l'Honneur, la Justice, & la Generosité, sont les uniques bornes qu'il met à ses Promesses & à leur execution. 1716.

Il arriva au Mois de Decembre un incident. Un nombre d'Officiers & autres Militaires Suedois s'étoient rendus à Amsterdam de divers endroits. Il y en avoit de ceux faits prisonniers par les Prussiens, & qui s'étoient rançonnez. Ils avoient loué un Navire, pour se faire transporter en Suede. L'Amirauté d'Amsterdam fit arrêter ce Navire-là. Ce fut sur une insinuation fausse que ces Suedois vouloient s'en servir pour faire des Prises au retour de la Flotte marchande de la Mer Baltique. Ce qui avoit donné lieu à ce soupçon venoit de ce que de petits Bâtimens à Pavillon Suedois avoient paru vers les embouchures de la Mer sur les côtes de la Republique. Ils y avoient même fait des Prises. Le Secretaire de Suede courut à Amsterdam pour demander la Liberté du Navire arrêté, qui apartenoit même aux Sujets des Etats. Il ne pût y rien obtenir. Il fut obligé de presenter pour cela aux Etats le Memoire suivant.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Cum ferè quadringenti Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Subditi Amstelodamum diversis è locis appulerint, in Patriam, nisi Collegii Admiralitatis interdicto Navigia ipsis prohiberentur, abituri; à Celsitudinibus Vestris quo par est cultu, infrascriptus Sacræ Regiæ Majestatis Secretarius enixè petit ut non modò ex lege humanitatis jureque gentium quod transitum si qui justas ob causas eò uti velint, innoxium concedit, sed & vigore fœderis quod cum Sacrâ Regiâ Majestate ipsis intercedit, arctissimi, & ad longè majora officia Sacræ Regiæ Majestati præstanda, Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras obstringit, innoxium transfretandi copiam prædictis inermibus Sacræ Regiæ Majestatis Subditis non denegent, quin

Memoire du Secretaire de Suede pour le depart de quelques Suedois, du 7. Decembre.

1716. *quin potiùs interdicti vincula, quò hiemis tempestatumque periculis aliquodammodò antevertere liceat, amicâ promptâque manu solvenda curent.*

Signatum,

PREIS.

Hagæ-Comitum, die 7. *Decembris* 1716.

Ce Secretaire trouva même à propos, après en avoir parlé au Conseiller Pensionnaire, de lui donner un *Pro Memoriâ* pour éclaircir cette matiere dans les termes qui suivent & qui en meritent la lecture.

Pro Memoriâ du Secretaire de Suede, présenté à Mr. le Conseiller-Pensionnaire, le 8. Decembre.

Comme il est constant que Leurs Hautes Puissances sont avec Sa Majesté le Roi de Suede en des termes, non seulement d'une simple amitié, mais aussi d'une étroite Alliance, les Sujets de Sa Majesté ont cru pouvoir venir en ce Païs pour y chercher les commoditez de repasser dans leur Patrie. C'est dans cette confiance qu'ils y sont venus, & que leur nombre est successivement accru, d'autant plus que toute la Côte depuis les confins de cette Republique jusques au fond de la Mer Baltique étant entre les mains des ennemis de Sa Majesté, ils n'ont pû trouver d'endroits plus proches, ni plus commodes pour leur dessein de retourner chez eux, que les Ports de la Republique; & qu'on ne peut leur reprocher d'y être accourus sans necessité.

Monsieur le Baron de Gortz étant venu en deçà de la Mer, chargé de veiller à ce qui regarde les intérêts du Roi, & ces passagers s'étant adressez à lui, il a pris lui-même soin de loüer des Bâtimens pour leur passage, & regler ce qui pouvoit y avoir raport, afin que tout se passât dans l'ordre, & que personne n'eût lieu de se plaindre avec raison.

C'est avec cette précaution, qu'il a tâché de leur trouver les commoditez les plus aisées, & nullement contraires aux égards dûs à Leurs Hautes Puissances, n'y aiant point d'autre intention que celle de procurer aux Sujets du Roi de Suede l'avantage d'un prompt retour chez eux; Avantage en tout sens si innocent, qu'on présume que Leurs Hautes Puissances au lieu de le rendre difficile, voudront bien le leur faciliter en toute maniere, vû l'Alliance étroite qui oblige Leurs Hautes Puissances à tout ce qu'un engagement de cette nature peut exiger.

Sur ces entrefaites il est arrivé, que le Vaisseau La Fontaine Galley demandant un Passeport pour aller vuide à Gottenbourg prendre une charge de fer, Monsieur le Baron de Gortz persuada les Proprietaires de prendre moiennant bon paiement quelques-uns des susdits Passagers à son Bord, pour les y transporter, & fit pour ce sujet avec eux un Contract par devant Notaire.

C'étoit-là l'unique but qu'on avoit. La qualité du Bâtiment n'y avoit aucune part, & les soupçons qu'on a voulu suggerer là-dessus sont absolument faux. Toutes les circonstances en font foi. Car dès que sur l'allarme de quelques Marchands, qui pourtant n'est qu'une peur purement affectée, le Conseil de l'Amirauté à Amsterdam eut fait défense à tout Bâtiment de recevoir

voir aucun desdits Passagers, Monsieur le Baron de Gortz offrit d'abord toutes les sûretez possibles, tant pour la conduite des Passagers, que pour le retour du Bâtiment. Mais quoi qu'elles eussent pû suffire, même entre des ennemis déclarez, le Conseil de l'Amirauté les jugea insuffisantes. Sur quoi pour demontrer encore plus clairement que ce n'étoit nullement la qualité du Bâtiment qui tenoit à cœur; mais uniquement le prompt depart des susdits Passagers, Monsieur le Baron de Gortz desista entierement de ce Vaisseau, à cause qu'on en avoit pris ombrage, & fit connoître qu'il se contenteroit de simples Barques, & même que si on pouvoit en trouver d'assez grandes pour transporter tous à la fois, & finir l'embarras, il le feroit. Cette déclaration parut si équitable, que Monsieur le Conseiller Fiscal répondit, que puisque la qualité des Bâtimens étoit indifferente, il seroit agréable qu'on prit les moindres. 1716.

Cette réponse fit esperer que le Conseil de l'Amirauté, étant convaincu de la droiture observée à cet égard, ne feroit plus de difficulté de lever l'arrêt & la défense en question, d'autant plus que c'est Monsieur le Baron de Gortz lui-même qui a fait le Contract avec les Proprietaires dudit Vaisseau, & que c'est une medisance noire & une calomnie inventée par les envieux de l'amitié entre le Roi & Leurs Hautes Puissances, que les soupçons suggerez à cet égard: étant positivement vrai, que Monsieur le Baron de Gortz ne peut avoir eu en vûë tel dessein, puisque ce seroit directement contre l'intention & la volonté du Roi; Sa Majesté aiant, pour montrer son amitié pour Leurs Hautes Puissances & sa disposition en faveur du Commerce de leurs Sujets, donné audit Monsieur le Baron de Gortz le pouvoir de l'aider par les Passeports que Sa Majesté veut qu'il donne pour favoriser leur Navigation.

Mais, l'Arrêt continuant depuis trois semaines, avec apparence de durer encore long-tems, on remarque avec douleur le peu de disposition du Conseil de l'Amirauté de faire joüir les Sujets du Roi, quoi qu'Allié & Ami de la Republique, d'un avantage que le Droit des Gens même ne refuse pas dans des circonstances encore moins favorables que les nôtres.

On laisse à juger combien un Arrêt si préjudiciable aux intérêts du Roi de Suede doit être sensible, sur tout après qu'on a vû depuis peu de mois que le Conseil de l'Amirauté a bien souffert aux Russes d'enrôller à Amsterdam & d'embarquer des Officiers & des Matelots, & d'acheter & faire bâtir des Vaisseaux de guerre pour le service du Czar, nonobstant le Placard de Leurs Hautes Puissances. Car, de persuader qu'on l'ait ignoré, comme Monsieur le Fiscal le dit, ce seroit faire tort à la prévention qu'on doit avoir pour le Conseil & les Membres qui le composent.

On remet encore à la décision de Leurs Hautes Puissances, si le cas desdits Sujets du Roi de Suede n'est pas entierement different de celui des Russes, & s'il ne merite pas une attention tout autrement favorable? Le Roi est en étroite Alliance avec Leurs Hautes Puissances. Ce ne sont pas des Sujets de la Republique que Sa Majesté a fait enrôller pour son service. Ce sont ses propres Sujets qui ne cherchent qu'un passage, que la confiance en l'amitié

1716. tié de Leurs Hautes Puissances envers Sa Majesté & la necessité leur a fait esperer ici. Ce ne sont pas des Vaisseaux de guerre qu'on veut avoir, mais de simples Barques qu'on veut loüer, avec offre de toutes les sûretez raisonnables en leur faveur.

On ose se promettre des sentimens équitables de Leurs Hautes Puissances, qu'elles trouveront que c'est contre toute justice, que Monsieur le Conseiller Fiscal veut soûmettre de telles circonstances à leur Placard; car étant, comme il soûtient lui-même, émané sur nôtre sollicitation, & par consequent en nôtre faveur, il ne peut raisonnablement être expliqué contre les propres Sujets du Roi dans une occurrence tout à fait éloignée de son veritable sens.

Cependant, toutes ces Considerations n'en ont attiré aucune de la part du Conseil de l'Amirauté en faveur desdits passagers. Au contraire, il leur a ôté tout le moien de s'en aller, & il les met dans une situation pire que celle de prisonniers, sans égards pour les circonstances de la saison & de leur état. Car ces passagers aiant eu à peine de quoi faire leur voiage jusques ici, son retardement les reduit à une disette qui peut faire craindre des suites malheureuses pour eux; la grace que le Roi leur fait en faveur de leur passage, ne s'étendant point au delà de l'entretien necessaire pour leur transport.

Toutes ces circonstances font esperer de l'équité & de l'amitié de Leurs Hautes Puissances pour Sa Majesté le Roi de Suede, que considerant le tort qui arrive aux sujets de Sa Majesté d'un arrêt si peu attendu, elles voudront bien donner leurs ordres au Conseil de l'Amirauté à Amsterdam de le lever incessamment, afin de prevenir ainsi de plus grands frais & dommages, qui sont deja considerables, & qui ont été causez par ces accusations formées sur les insinuations fausses & injurieuses dont on a abusé le Conseil de l'Amirauté.

Les Etats, après une meure consideration, & après les informations du College de l'Amirauté d'Amsterdam, trouverent à propos de permettre le départ de ces Suedois sous les conditions portées par une Résolution qu'ils firent remettre à ce Secretaire-là, & que voici.

Resolution pour laisser partir d'Amsterdam des Suedois, du 18. Decembre.

OUi le raport des Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances sur les Affaires maritimes, aiant en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 15. du courant, examiné & pris les considerations des Deputez du College de l'Amirauté à Amsterdam sur la Lettre dudit College du 11. precedent, portant en consequence & pour satisfaire à la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 7. de ce mois, son avis sur le Memoire du Secretaire Preiss, contenant des plaintes de ce que par ledit College étoient empêchez quelques Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede, arrivez en ce Païs-ci de differens endroits pour passer en Suede. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira audit College de l'Amirauté de permettre aux Sujets de Sa Majesté de Suede de partir d'Amsterdam pour la Suede dans un ou plusieurs Navires desarmez, & eux-

eux-mêmes auſſi deſarmez pour paſſer en Suede; & l'Extrait de cette Reſolution ſera remis entre les mains dudit Secretaire Preiſſ. 1716.

Signé,

D. Lestevenon.

Accorde avec les Regiſtres,

F. Fagel.

Dans ce tems-là le Baron de Gortz ſe donnoit beaucoup de mouvement pour faire entamer les Negociations de la Paix avec les Alliez du Nord. Ceux-ci réjettoient les difficultez pour l'avancer au Roi de Suede. Il avoit paru deux mois auparavant un Imprimé qui en faiſoit aſſez voir le contraire. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Papier même, qu'on inſere ici, à cauſe qu'il paroit joliment écrit.

MONSIEUR,

J'Ai lû avec plaiſir les Reflexions que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer ſur les Affaires du Nord. L'étonnement que vous y faites paroître ſur le peu d'aparence qu'il y a encore de porter les choſes à une Négociation, n'eſt que trop fondé. Bien des perſonnes ici reconnuës capables de raiſonner ſolidement ſur les affaires, en ſont de même étonnées, & s'épuiſent l'eſprit pour trouver ce nœud ſi indiſſoluble qui fait durer la Guerre, on peut dire, malgré les parties. C'eſt en effet une choſe bien extraordinaire, que de voir les parties en guere laſſes de l'effuſion du Sang humain, auſſi bien que des depenſes exceſſives qui épuiſent leurs forces. De part & d'autre on leur remarque de la diſpoſition & même de l'envie de terminer, & néanmoins une diſpute étrangere, qui n'a aucun raport aux parties mêmes, recule une affaire ſi ſalutaire pour toute l'Europe. Lettre écrite d'Hamb. le 16. Oct.

En effet, Monſieur, il en eſt des grandes affaires comme des grandes machines. Le moindre reſſort dérangé arrête celles-ci: Une circonſtance irreguliere déconcerte ſouvent les autres. Vous ſavez combien on raiſonne ſur le Congrès de Bronſwick. Peu en ſavent pourtant à fond toutes les circonſtances. Je vous communiquerai au juſte ce qui en eſt, & je laiſſerai après cela à vôtre jugement, ſi on peut avec raiſon charger, comme on fait, le Roi de Suede, d'avoir de l'éloignement pour la Paix.

Tout le monde ſe recrie ſur ce que Sa Majeſté Suedoiſe fait difficulté d'envoier ſes Miniſtres à Bronswik. Ses Ennemis en prennent pretexte de lui reprocher une averſion pour la Paix & le public les en croit ſur leur parole. Cependant, le Roi de Suede n'a pas caché les raiſons de ſa conduite. Il les a lui-même expoſées par Lettre à Sa Majeſté Imperiale. Des Memoires preſentez de ſa part les ont expliquées à la Diete à Ratisbonne. Et les Cours amies & neutres en ont été inſtruites par ſes Miniſtres. Auſſi peut-on dire qu'en general

1716. neral on ſent la foibleſſe des accuſations contre Sa Majeſté Suedoiſe, & on convient en particulier de la Juſtice de ſa cauſe; mais on n'a garde de l'avouër en public. Tant il eſt vrai que juſques aux Amis mêmes, la fortune les fait biaiſer en faveur de ceux à qui elle rit..

Cependant, le tout ſe reduit à une difference de ſentimens ſur la forme à donner au Congrès & ſur la maniere d'y traiter les differens interêts des Princes. Il eſt connu que l'Empereur invita le Roi de Suede à une Négociation de Paix, & y offrit ſa mediation. Sa Majeſté Suedoiſe conſentit à l'une & accepta l'autre. Mais Bronſwik aiant été preſcript comme un endroit choiſi pour le Congrès de concert avec les Alliez du Nord, & ſans le conſentement prealable du Roi de Suede, on en repreſenta l'irregularité.

A ne ſuivre que la pratique & l'uſage de toutes les Nations, le lieu du Congrès dépend ordinairement du choix & du conſentement reciproque des parties en Guerre. Et à moins qu'elles ne le veuillent, les Offices du Mediateur ne s'étendent à cet égard qu'à unir leurs ſentimens. Il eſt de ſon honneur d'y mettre une égalité parfaite. Le plus ou le moins de diſtinction dans le Ceremoniel cauſe une alteration trop ſenſible. La mediation s'en attire je ne ſai quelle defiance, rien n'étant ſi delicat que l'éclat de la Ceremonie. Elle eſt à la dignité des grands Princes ce que les raions ſont au Soleil. Il eſt vrai que les repreſentations ſur ce ſujet firent impreſſion. On tâcha d'y remedier. Cependant la durée de la Négociation à cet égard fait douter qu'on ait pris le bon chemin. Quoi qu'il en ſoit, on declara aux Miniſtres de Suede, que Sa Majeſté Imperiale paroîtroit à Bronswick comme Empereur.

Cette declaration aiant été inſinuée au Roi de Suede, Sa Majeſté crût y pouvoir aquieſcer, ſi on l'aſſûroit qu'on y procederoit ſelon les Conſtitutions de l'Empire, ſelon ſes Loix fondamentales, la Coutume & la pratique obſervée de tout temps en ces ſortes d'occaſions.

Vous me diſpenſerez, Monſieur, d'entrer dans tout ce detail. La connoiſſance & l'experience que vous en avez, vous peut mettre en fait de la choſe pour voir, ſi c'eſt avec Juſtice que le Roi de Suede s'en tient d'un côté à la pratique ordinaire des Nations, & de l'autre aux Loix de l'Empire. Sa Majeſté Suedoiſe les reclame comme Prince de l'Empire. Elle ne demande que d'être traitée comme le ſont les autres Membres de cet Auguſte Corps. Ce qui eſt ſelon les Loix doit être égal pour tous ceux qui les reconnoiſſent. Et la difference même, s'il y en a, ſoit dans la choſe ou dans ſes circonſtances, de quoi on ne convient pourtant pas, ceſſe par l'égalité que les Loix y mettent.

Cette demande épluchée même à la rigueur dans toutes ſes parties, ne contient rien qui ne ſoit légitime. C'eſt tout au plus une precaution. Mais elle eſt indiſpenſable dans cette occurence, ſi on veut avoir égard aux circonſtances qui l'exigent. L'intention des Ennemis du Roi de Suede eſt connuë. Il ne leur ſuffit pas de lui avoir fait une Guerre ſur des pretextes frivoles, leur haine veut ſe juſtifier par ſa durée: & ſi la force tenoit lieu de juſtice, S. M. Suedoiſe ſeroit ſelon eux excluë pour jamais de l'Empire.

Le Roi de Suede a donné des preuves convaincantes de ſon inclination pour la

la Paix. Sa Majesté est encore dans la disposition de passer par-dessus les obstacles qui ne sont pas essentiels, & qui ne prejudicient pas directement à sa dignité & à ses droits reconnus par tous ceux qui en jugent sans un esprit de passion. Elle veut la Paix; & elle a fait des demarches assez éclatantes pour cela. Ses Mediateurs sont declarez. Et ses Ministres sont nommez. Elle a proposé quatre Places. Si aucune de celles-là n'agrée à ses Ennemis, qu'ils en proposent d'autres; & si on ne peùt convenir du Choix, qu'on le remette aux Médiateurs. Bien plus Sa Majesté Suedoise a declaré qu'elle est prête d'entrer, ou dans un Traité général sous l'auspice des Médiateurs, ou dans une Negociation particuliere pour ses differens de l'Empire, moiennant une explication que la Nature du Tribunal & les autres circonstances requierent. 1716.

Je laisserai la conséquence de cette explication, aussi bien que la necessité pour le Roi de Suede d'insister là dessus. Un peu d'attention sur ce qu'on vient de dire, la fera voir. Mais on peut comprendre que, si la declaration avoit été faite dans son tems, on parleroit presentement avec plus d'assûrance de l'approche de la Paix qu'on ne fera peut-être encore de longtems.

Voilà, Monsieur, en peu de mots, le veritable nœud, au denouëment duquel on a jusques ici attaché le sort du repos de la moitié de l'Europe, & le commencement d'une Négociation de Paix si desirée. Si la presomption a lieu au deffaut d'un aveu formel, en faveur de qui seroit-elle à vôtre avis? Seroit-elle pour celui qui demande un éclaircissement dû selon toutes les Loix de l'équité & de la justice; ou bien favorise-t-elle le refus d'une explication indispensable? Vous direz peut-être que le silence tient souvent aussi lieu de reponse; mais donne-t-il une solution positive de la question dont il s'agit ici? J'en doute.

Au reste, Monsieur, j'entre dans tout ce que vous dites au sujet de la situation de la Guerre du Nord. Elle devient en effet incommode aux deux parties. Depuis seize ans qu'elle dure, la haine & l'animosité ont paru avec tous leurs excez, & la fortune avec tous ses caprices. Les Vainqueurs y comptent des deuils aussi bien que les vaincus, & il est très probable que la perte du monde & l'épuisement des Finances excite enfin de part & d'autre l'envie de poser les armes. Les circonstances, que vous en raportez, en sont autant de preuves. Comme les hommes se font la Guerre, l'humanité ne perd pas son droit; les affaires du monde ont leur periode.

Mais j'admire, comme vous, l'indifference des Princes & Etats neutres & amis des deux Parties. La situation des esprits & des affaires paroît favorable. Leurs interêts le conseillent. La qualité & la fonction de Mediateur ont de si beaux avantages. De tout tems les Princes, grands & petits, en ont été jaloux. Cependant, tous paroissent ici froids. Pas un ne s'échauffe pour un si beau tître, & personne n'entremet serieusement ses bons offices. Il y a là en effet dequoi s'étonner. Quelques-uns accusent la Conjoncture. Il y auroit bien des choses à y repliquer. Les pretextes ne manquent jamais à qui n'a pas envie. Cependant, ce n'est pas-là encore ce qui me surprend le

 plus

1716. plus. C'eſt de voir que les Alliez du Nord continuent la Guerre. Elle eſt parvenuë à un point, qu'aucun d'eux ne peut plus avancer que les autres n'en deviennent jaloux. Plus d'une circonſtance le fait comprendre. Je ſuis perſuadé que ſi chacun de ces Princes faiſoit examiner dans ſon Conſeil de Cabinet, pourquoi ils perſiſtent à s'épuiſer d'hommes & d'argent, leurs Miniſtres ſe trouveroient enfin obligez de répondre, que c'eſt pour l'honneur imaginaire de ſigner une Paix à Bronſwick. Mais ſeroit-ce une raiſon valable pour fomenter cette haine & cet acharnement? En juge qui voudra. Il arrive bien ſouvent qu'un point d'honneur eſt une pierre d'achopement, & cauſe de grands troubles. Mais il ſe trouve du moins, qu'il roule ſur quelque circonſtance qui bleſſe leur dignité ou quelque interêt. Mais, la Signature d'une Paix à Bronſwik, importe-t-elle aux Princes engagez dans la Guerre du Nord? La Paix à faire en ſera-t elle plus ſolemnelle? La Signature à Bronſwik rendra-t-elle la Negociation moins épineuſe? Y trouvera-t-on plus facilement des expediens pour approcher les Parties? Ou aura-t-elle le Charme de rendre la Paix plus durable?

Pour moi, je ne lis rien avec plus de plaiſir, que ce que nous avons touchant la derniere Paix entre l'Empereur & le Roi de France. Deux Generaux en Chef dreſſent le premier Plan de Paix. Ils deviennent auſſi empreſſez à le ſigner, qu'ils l'étoient peu auparavant à en venir aux mains. Auſſi glorieux à ſe ſurpaſſer en politeſſe, en douceur, & en civilité, qu'ils l'étoient à ſe diſputer un pouce de terrain. Avec quelle facilité les Princes leurs Maîtres ne trancherent-ils pas ſur la Cérémonie de nommer le lieu du Congrès? Une Bicoque leur ſuffit de ſigner leur reconciliation. La Paix même fût faite en moins de tems que d'autres n'ont reglé des Préliminaires; & l'Empereur & la France firent voir avec éclat, que des Ennemis à toute outrance peuvent devenir Amis ſans Mediateur. Ce grand exemple ne peut que frapper l'eſprit quand on y ſonge. Il perſuade que les choſes, en apparence les plus impoſſibles, ceſſent de l'être quand on le veut. Seroit-il reſervé à ces deux Princes ſeuls de faire une choſe agreable à l'Europe? Les Princes engagez dans la Guerre du Nord ont-ils des ſentimens moins généreux? Sont-ils plus irreconciliables que ces deux Princes? Leurs Généraux, leurs Miniſtres, auroient-ils moins d'adreſſe, moins de douceur & de politeſſe pour ſeconder les intentions de leurs Maîtres? Leurs interêts ſeroient-ils plus embroüillez que ceux des deux Maiſons qui ont diſputé ſi long-tems pour la Monarchie de l'Europe? Et faut-il plûtôt des Mediateurs pour appaiſer les troubles du Nord, qu'il n'en fallut pour le Sud? Encore un coup, l'Empereur & le Roi de France ont-ils eu regret d'avoir fait la Paix ſans l'entremiſe d'un Tiers? J'oſerois ſoûtenir, que ni les Préliminaires de Raſtad, ni la Paix de Bade, n'auroient pas été ajuſtez en ſi peu de tems par le Canal d'un Médiateur, qu'ils l'ont été ſans cela. Il ne ſeroit pas difficile de montrer par plus d'un exemple, que les Médiateurs ne font ſouvent qu'embaraſſer une affaire d'ailleurs facile à terminer, quand les Parties ſouhaitent ſincerement la Paix. Il eſt du moins certain que les Negociations avancent ou reculent ſelon qu'il convient aux vûës particulieres d'un Médiateur. Je ne toucherai pas aux avantages que procure la Média-

diation à un Prince habile. On en écriroit un Volume. Mais j'ai toûjours admiré que les Princes en guerre en choisissent, & encore plus que les Princes du Nord le fissent. Le reste de l'Europe à regardé cette Guerre du Nord comme si elle se faisoit dans un Païs inconnu. On n'en a parlé que par maniere d'entretien, & tout au plus autant que les Gazettes ont publié les faits d'éclat de part & d'autre. Depuis seize ans qu'elle dure, a-t-on vû d'empressement pour en éteindre le feu? On l'a vû brûler, comme on voit brûler une maison de loin. Et si on n'en sentoit pas presentement l'ardeur de trop près, on ne s'en embarasseroit gueres encore. Depuis la pacification du Sud qu'a-t-on fait pour celle du Nord? Les troubles y continuent. C'est une gangreine qui gagne; & les Spectateurs la traitent comme un mal sans remede. Pour moi, je croirois que les Parties elles-mêmes le trouveroient aisement. L'interêt leur a fait prendre les armes; l'interêt aussi, & encore plus la gloire aquise, leur peut inspirer de les poser. La haine des Princes n'est pas personnelle. La gloire satisfaite, on trouve moien de regler l'interêt. Je vous avouë, Monsieur, que ces reflexions me font esperer, qu'à la fin les Princes engagez dans la Guerre du Nord, épuisez & las de la continuer, considereront que leur gloire, leur interêt, & le retablissement de leur repos ne depend, ni de la dispute étangere survenuë à l'occasion du Lieu de Congrès, ni de la concurrence de Médiateurs; mais uniquement d'Eux mêmes. Je suis &c. 1716.

L'Inclination de Sa Majesté Suedoise, pour qu'on entrât pour cela en Négociation, paroissoit évidement. Ce fut par un Memoire qu'il fit presenter à l'Empereur par son Resident qui étoit à la Cour de Vienne dont voici la Traduction.

Memoire du Resident de Suede donné à la Cour Imper.; ce doit être en Nov.

Le soussigné Resident du Roi de Suede a ordre de Sa Majesté de representer à Sa Majesté Imperiale & R. C. ce qui suit. Que Sa susdite Majesté persiste dans sa premiere Resolution d'entrer au plûtôt par la mediation de Sa Majesté Imperiale & de la Couronne de France en Negociation de Paix avec ses ennemis: aiant déja, il y a long-tems, nommé ses Plenipotentiaires pour le Congrès de la Paix, & étant prête de les y envoier dès qu'il plaira à Sa Majesté Imperiale de s'expliquer sur ce sujet d'une maniere, ou d'autre, (selon qu'on le dira ci-dessous.) Sa Majesté repete aussi comme Prince de l'Empire, avec le respect, qu'en cette qualité, il doit à Sa Majesté Imperiale, les demandes qu'elle lui a souvent ci-devant faites, que Sa Majesté Suedoise comme *Princeps Imperii spoliatus*, soit redintegré par l'Administration de l'Auguste Office de Sa Majesté Imperiale. Les depouilles, que ses Co-Etats ont faites sur elle sont si notoires, & l'équité de la restitution en est si évidente, que même sans remontrances, (ce que pourtant Sa Majesté Suedoise a deja suffisamment fait faire tant à Sa Majesté Imperiale qu'à l'Empire) pour affirmer la question *An*? il ne seroit pas besoin d'aucun formel examen & dispute à Braunswig (comme à un lieu destiné pour tel examen) & il seroit même préjudiciable à la cause notoirement juste de Sa Majesté Suedoise d'entrer là-dessus en debats avec ses ennemis. Le loüable & généreux dessein de

1716. Sa Majesté Imperiale dans l'administration de son Office, & dans la protection des Etats opprimez de l'Empire, de se proposer un quement la justice pour regle, sans s'en laisser detourner ni laisser prevaloir ceux, contre qui Elle exerce sa charge, est connu dans le monde, & paroit même à sa grande gloire, de l'assistance Imperiale & paternelle, qu'Elle a donnée (par des declarations expresses, des protectoires & exhortatoires) à touts les Etats neutres, même aux moindres Vassaux de l'Empire, qui ont souffert & souffrent par l'injustice & la violence des Alliez du Nord. C'est en cette équanimité & generosité de S. M. I. que S. M. S. met sa confiance, esperant, que S. M. I. comme Chef de l'Empire fera en ce cas une distinction par raport à S. M. S. & ne la traitera pas également avec des publics Infracteurs de Paix & des depouillateurs; mais qu'Elle ne differra pas plus long-tems de reconnoitre publiquement l'affaire de la restitution de S. M. S. pour une juste cause comme Elle l'est sans contradiction, & ensuite s'expliquer à S. M. S. au sujet de l'équité de cette restitution, quant à la question *An?* en reponse de sa Lettre du 17. Juin de l'an passé touchant la Pacification du Nord & le Congrès de Braunsvig, aussi-bien que sur les autres representations faites à S. M. I. au nom de S. M. S. Surquoi Sadite Majesté envoiera sans faute à Braunswig ses Plenipotentiaires, qui sont deja prêts, pour y faire alors traiter, non seulement sur tout ce qui concerne l'affaire de la restitution de S. M. S. en Allemagne & qui appartient à la question *Quomodo?* mais aussi en particulier sur le retablissement de la tranquillité dans l'Empire, comme à un lieu agreable à S. M. I. Mais si S. M. I contre l'esperance, que S. M. S. en a conçûë voudra encore differer de declarer publiquement ses sentimens selon la ferme attente de S. M. S. sur l'equité de sa restitution en Allemagne; & qu'il lui plut au contraire de proposer formellement de nouveau tant à Elle qu'à ses ennemis la Ville de Braunswig qu'au commencement seulement fut choisie par S. M. I. en vertu de sa charge Imperiale pour la tranquillisation de l'Empire, uniquement comme un lieu destiné à la mediation de la Paix generale du Nord, & par consequent y compris l'Allemagne, où, pour le retablissement d'icelle, S. M. I. comme Mediateur conjointement avec la Couronne de France voudra passer ses offices, en sorte, que l'intention de S. M. I. ne soit pas de faire proposer comme supreme Juge de l'Empire un examen & deliberation touchant l'équité de la Restitution de S. M. S. en Allemagne, comme une affaire douteuse: sur lequel pied on ne sauroit accepter. En ce cas, & afin de temoigner sa Consideration particuliere pour Sa M. I. & pour faciliter l'ouverture de la Negociation generale de la Paix à Braunswig, comme à un lieu agreable à S. M. I. S. M. S. declare, que sans insister d'avantage sur la declaration preliminaire qu'Elle a souhaitée sur l'affaire de sa restitution avant l'ouverture du Congrés, & se fiant pour cette affaire à l'équanimité de S. M. I. Elle envoiera incessamment ses Ministres au Congrès de Braunswig; nonobstant, que S. M. S. pourroit avec raison insister sur un autre lieu pour la negociation generale de la Paix; c'est puis que l'on avoit fixé ce lieu sans son prealable consentement, chose contraire à l'usage observé dans la nomination des lieux de touts Congrès, dont l'unanime consentement

tement de toutes les parties engagées en Guerre est requis. Pour ce qui est de la Commediation de la Couronne de France, S. M. laisse à ceux de la Ligue du Nord, qui ne voudroient pas s'en servir, de s'en passer: mais on ne pourroit pas avec raison exiger de Sa Majesté Suedoise d'exclurre cette Couronne de la Negociation, vû qu'elle a déja accepté sa mediation, & aussi en consideration de sa garantie des Traitez de Westfalie & du Nord qui sont enfraints par ses ennemis. Aussi est-elle persuadée, tant par l'équité que par la clairvoiance de Sa Majesté Imperiale, qu'elle ne le demandera pas, mais que plûtôt, mettant à part toutes autres vûës, elle verra volontiers le concours de cette Couronne pour le rétablissement du repos dans l'Empire, afin de faciliter un ouvrage si difficile. Avec cela la Mediation principale de la Paix d'Allemagne ne laisse pas de rester reservée à S. M. I. Aussi depend-il d'elle de conduire & diriger l'affaire de la Paix à sa gloire & convenance, quand il lui plaira de donner le branle & le grand poids à tout cet ouvrage, conformement à la justice de la cause de Sa Majesté Suedoise aussi bien qu'à ses veritables interêts particuliers & ceux de l'Empire. 1716.

Le soussigné a aussi ordre du Roi son Maître de demander très-humblement l'explication de S. M. I. d'une ou d'autre maniere, ainsi que dessus, avec d'autant plus d'instance, que tant la cause notoirement juste, que la situation de S. M. donnent inevitablement lieu. L'ouverture de la Negociation de la Paix dependra uniquement de ce que S. M. I. voudra insister, qu'elle soit entamée à Brunswig.

Il est ordonné finalement au soussigné par S. M. S. de renouveller à cette occasion les assurances de la haute consideration, qu'elle a pour la Très-Auguste personne de Sa Majesté Imp. & R. C. & du desir qu'elle a d'entretenir une sincere amitié avec Sa Majesté Imp. & de serrer plus étroitement ce nœud d'amitié.

Signé,

STERNHOCK.

Le contenu de ce Memoire ne parût pas assez clair au Baron de Gortz. C'est pourquoi il alla trouver l'Envoié Imperial. Il lui proposa de lui envoier avec ce Memoire l'Extrait d'une Lettre du Roi de Suede plus expressive & precise sur le Congrès de Brunswick. Ils convinrent ensemble sous un grand secret, que l'Envoié de l'Empereur feroit tenir cet Extrait à sa Cour. Aussi envoia-t-il au Ministre Imperial tant la Copie du Memoire que l'Extrait par une Lettre que voici.

Con-

Contenu ou Sens de la Lettre du Baron de Gortz au Baron de Heems, en lui envoiant l'Extrait de la Lettre du Roi de Suede: celle du Baron Gortz est en date du 24. Decembre 1716.

MONSIEUR,

Sens de la Lettre du Baron Gortz à l'Envoié Imp. du 24. Dec.

COmme j'ai trouvé que le Memoire *ci-joint*, que le Ministre du Roi de Suede à Vienne a presenté à la Cour Imperiale, étoit obscur, confus, & n'exprimoit pas bien les intentions de Sa Majesté Suedoise; & qu'ainsi l'on ne pourroit pas prendre là-dessus les mesures convenables; j'ai crû, Monsieur, de devoir vous envoier *ci-joint* l'Extrait de la Lettre, dont il a plû à Sa Majesté Suedoise de m'honorer. Il contient les veritables sentimens de Sa Majesté Suedoise, d'une maniere nette & precise. Aussi vous priai-je, Monsieur, de vouloir bien transmettre à Sa Majesté Imperiale & Catholique ledit Extrait, & de tâcher d'en obtenir une Reponse, que je m'attends devoir être conforme au desir de Sa Majesté Suedoise, & tendante à pouvoir finir les troubles du Nord. Je suis, &c.

Comme l'on vient d'inserer le Memoire, on en fera de même de l'Extrait, qu'il falut de l'intrigue & de la peine, pour en avoir la copie, à cause du secret qu'on s'étoit promis. En voici la Traduction.

Extrait d'une Lettre du Roi de Suede au Baron de Gortz touchant le Congrès de Brunswick.

LEs veritables Sentimens de Sa Majesté Suedoise, touchant les Negociations de la Paix du Nord, & particulierement à l'égard du Congrès de Brunswick, sont toûjours conformes aux dernieres ouvertures qu'elle en a faites. Que l'on doit considerer, ou la Guerre du Nord en general, ou bien les troubles qui en ont resulté dans l'Empire, avec leur accommodement, conforme aux Constitutions du Corps Germanique, en particulier.

Ainsi si I. l'on est d'intention d'entamer l'un & l'autre à la fois, & ensuite proposer une Negociation de Paix generale, Sa Majesté ne s'en éloignera nullement à present, non plus que ci-devant. Seulement dependra-t-il de ce que les Parties engagées dans la Guerre, voudront, selon l'usage ordinaire en pareils cas, choisir leurs Mediateurs; & que l'on puisse ensuite convenir ensemble du lieu du Congrès des respectifs Plenipotentiaires. Sa Majesté Suedoise a déja il y a long-tems déclaré, & elle y persiste constamment, que la Mediation que Sa Majesté Imperiale a offerte lui sera très-agreable; & que pour témoigner à Sa Majesté Imperiale la confiance qu'elle met en son amitié, & en son équité, elle s'en servira volontiers dans la Negociation de la Paix. Cependant, elle ne pouvoit point refuser la Mediation que la France lui avoit de même offerte, avant celle de l'Empereur, laquelle elle avoit réellement acceptée, & ne pouvoit par consequent la rejetter. Il étoit jus-

jusques à present inconnu à Sa Majesté, quels Mediateurs ses Ennemis ont choisi, puis qu'on n'en a fait aucune ulterieure déclaration. S'ils ne veulent pas se servir de la Mediation de la France, mais se tenir peut-être à celle seule de l'Empereur, Sa Majesté n'y aportera aucun obstacle. Comme c'est aussi toûjours aux Mediateurs de nommer, & faire convenir d'un lieu pour la Negociation de la Paix, Sa Majesté attendra que de la part des Mediateurs il en soit faite une proposition, tant à elle qu'à ses Ennemis. Si ces derniers n'agréent pas les lieux, qui de la part de Sa Majesté ont été proposez pour en choisir un, & qu'ainsi les Mediateurs viennent à proposer la Ville de Brunswick pour le Congrès general, Sa Majesté déclare d'avance que n'étant pas plus rebutée d'un lieu que de l'autre, elle ne manquera pas de l'accepter, & d'y envoier au plûtôt ses Ministres. 1716.

Mais si, II. l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit d'entamer les affaires de l'Empire, qui sont mêlées dans celles du Nord en particulier; & que selon ce que les Ministres Imperiaux ont à plusieurs reprises fait connoître, l'on ne trouvoit pas convenable d'examiner lesdites affaires de l'Empire, comme par devant un Tribunal, & les décider judiciellement; mais qu'il fallut, selon les Decrets de l'Empire, tenter un amiable accommodement de tous les troubles, qui sont survenus parmi les Parties interessées, avant que d'en venir à d'autres moiens, conformes aux Constitutions de l'Empire; en ce cas la déclaration préalable de la part de Sa Majesté Suedoise, qui m'a autrefois cru devoir se faire, ne sera plus necessaire. Ainsi l'on s'attendra seulement que Sa Majesté Imperiale notifie aux Parties le *Commissorium*, qui seroit pour cela expedié, afin qu'elles puissent munir leurs Ministres des Instructions qu'elles jugeront propres à parvenir à ce but.

Sa Majesté Suedoise ne manquera pas de son côté d'envoier après cela, incessamment ses Ministres; reconnoissant fort bien qu'il compete en toute maniére à Sa Majesté Imperiale, comme Chef de l'Empire, non seulement de faire entamer une telle Negociation amiable; mais aussi de nommer un lieu pour cela selon son bon plaisir, & y inviter les Parties interessées. Aussi ne se trouveroit-il alors aucune difficulté à l'égard de sa Mediation.

On verra dans l'Année-suivante ce qui en resulta. Si la Cour Imperiale avoit sujet de se louer des demarches du Roi de Suede, elle eut lieu d'être offensée par celui de Dannemarck. Ce fut sur ce que son Ministre à la Diete de Ratisbonne y fit passer le dix d'Octobre à la dictature un Memoire. Il étoit relatif à un Decret émané le 10. de Septembre. Il étoit par raport à la ratification de la Commission Imperiale. Celle-ci étoit touchant les plaintes du Duc de Mecklembourg Strelitz. Elles étoient sur les procedures violentes & dures des Russes. Dans ledit Decret on y faisoit mention de quelques autres plaintes. Il y en avoit particulierement contre le Dannemarck. Ce Ministre soûtenoit dans ce Memoire, *Testantibus Actis*, que personne n'avoit fait des plaintes contre sa Cour que la Maison de Holstein Gottorp. Elle avoit été à plusieurs reprises renvoiée au Congrès de Dannemark. Ce Ministre Danois se reservoit dans son Memoire toutes les competances

 pour

1716. pour le Roi son Maitre. Les Ministres Imperiaux s'écrierent fort contre cela. Ils disoient que c'étoit une chose qui n'avoit jamais été pratiquée dans la Diete, que d'avoir l'audace d'accuser in *facie Imperii*, Sa Majesté Imperiale d'être coupable de quelque fausseté. Que le Ministre Danois recourant aux Actes, & soutenant qu'à l'exception de Holstein Gottorp, aucun Prince de l'Empire s'étoit plaint du Dannemarck, pour être convaincu d'avancer une fausseté, devoit être renvoié à un Decret Imperial sur les affaires du Nord. Il avoit été livré le 17. Janvier de cette même année à la Diete, & particulierement à divers Documens qui y étoient joints. Par ceux-ci l'Empereur demandoit du Dannemarck satisfaction, non seulement pour le Duc de Holstein Gotorp, mais aussi pour le Duc de Mecklembourg Strelitz & autres Ajoints, & touchant l'arrêt de deux Navires Marchands de Hambourg, dont on demandoit la restitution, &c. &c.

Le Roi de Prusse fit aussi presenter à la même Diéte un Memoire. Il tendoit à aprouver les demarches de la Regence de Hannover, contre le Roi de Suede. Il y fit même livrer à la Dictature publique une Declaration. La substance en étoit qu'on ne comprenoit pas pourquoi la Suede se recrioit si fort de la perte de ses Provinces en Allemagne, puisque auparavant elle en faisoit si peu de cas, disant qu'elles lui raportoient plus de dommage que d'utilité. Qu'elle ne les conservoit, que pour tenir en bride le Dannemarck, &c. Que le Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Hannover, pour arrêter les malheurs, qui menaçoient l'Empire, avoit été contraint de se declarer contre les parties belligerantes qui rejettoient toutes les propositions équitables de paix. Aussi se mettoient-on par-là dans le tort. C'étoit en témoignant leur panchant à continuer les hostilitez, tant par des menaces hautaines, que par les nombreuses prises de Navires des Marchands Anglois. Par-là l'on devoit connoître l'esprit du Roi de Suede, &c. &c. Aussi fut-ce là-dessus qu'on publia la Lettre de Hamboutg, du 16. Oct. raportée ci-dessus qui y contredisoit.

Le Regent de France n'étoit cependant pas content du Ministere du Roi de Prusse. Celui-ci avoit éludé par des subterfuges tous les soins du Comte de Croissi pour apaiser les troubles du Nord. Cela peut se voir par les Lettres de ce Comte, & les Reponses du Ministre d'Etat Prussien Ilgen, raportées l'année précedente; & par la derniere de ce même Ministre du 26. de Janvier de cette année inserée ci-devant. Aussi ce Regent, qui étoit doué d'un esprit sublime, tacha-t-il d'aporter quelque soulagement à l'opression de la Suede. Lorsqu'il renvoia en Angleterre l'Envoié Ibberville, ainsi qu'on en a parlé en d'autres occasions, il fit faire de sages représentations au Prince de Galles Regent de la Grande Bretagne. Elles tendoient à convenir ensemble pour chercher les moiens les plus efficaces pour mettre une fin à la Guerre, qui desoloit les Païs septentrionaux. Le Regent fit dire par Ibberville que l'on ne s'adressoit pas à la Cour Imperiale, mais à celle de la Grande Bretagne. La raison étoit que cette affaire l'interessoit plus que l'Allemagne sur tout du Commerce, &c. &c.

Ces vûës sages du Regent de France meritoient d'autant plus l'admiration, qu'il

qu'il avoit beaucoup d'autres occupations tant étrangeres, comme étoit la Negociation de la triple Alliance, & l'affaire de la fameuse Bulle *Unigenitus*, que beaucoup d'autres intestines. L'on a raporté l'affaire de la triple Alliance. L'on ne parlera point de celle de la Bulle, parce que cela auroit une furieuse extention. L'on passera aussi sous silence diverses affaires intestines, pour être très particulieres à ce Roiaume-là. L'on touchera seulement quelque chose de la Dispute entre les Princes du Sang, & les Legitimez. Le Duc du Maine, du nombre des derniers, dressa un Memoire en sa faveur, que voici. 1716.

LE Duc du M*** aprend de toutes parts que M. le Duc se propose de présenter une Requête, pour attaquer l'Edit solemnel qui fixe son Etat, qui lui assûre après le dernier des Princes du Sang Legitime, la Succession à la Couronne, & qui lui donne, en consequence, toutes les autres Prerogatives desdits Princes. Memoire de M. le Duc du M**.

Le Duc du M. soûtient qu'on ne peut recevoir une pareille Requête, dans aucun Tribunal, & cela par plusieurs Raisons, dont en voici quelques-unes.

Presenter cette Requête au Parlement, c'est lui demander qu'il deroge à l'Autorité d'un Edit qu'il à lui-même enregîtré solemnellement, sans aucune Contradiction, ni Remontrance, qui, en consequence a été enregîtré dans tous les autres Parlemens du Roiaume; que cet Illustre Corps a lui-même executé en differentes occasions, & notamment dans l'Assemblée du Lit de Justice, la plus solemnelle qui fut jamais depuis les Etats Generaux.

C'est demander au Parlement contre la Loi, *bis non judicatur idem*, (*on ne juge pas deux fois la même chose*) qu'il juge ce qu'il a deja jugé; que dis-je, c'est lui demander qu'il juge contre ce qu'il a jugé, qu'il s'en retracte à la face de l'Univers, & que pour satisfaire M. le D . . . une si Auguste Compagnie fasse soupçonner à tout le Roiaume qu'elle n'avoit connu la Consequence de ce qu'elle faisoit, lors qu'elle promulguoit une Loi émanée de l'Autorité Roiale, & encore moins lors qu'elle la suivie en tant d'Occasions depuis la mort du Législateur.

De plus, cette Requête est odieuse à la Personne de M. le D . . . Elle est attentatoire à l'Autorité Roiale, seule Arbitre des Rangs & des Dignitez. Elle est injurieuse à l'Autorité du Parlement, & qui plus est, d'un dangereux exemple dans l'Etat.

Odieuse à la Personne de M. le Duc, qui revient contre ce qu'il à lui-même autorisé & éxecuté; puisque non seulement il avoit approuvé l'Edit lors qu'auparavant de le rendre public, le Roi lui en parloit comme à M. le Duc d'Orleans, & que Madame la Duchesse Doüairiere, aiant pris la parole en sa presence, & en celle de M. le Prince de Conty, remercia Sa Majesté, & témoigna qu'elle voioit avec une extrème joye les Graces accordées à ses Freres; mais encore, parce qu'il a donné son Suffrage à l'enregitrement de cet Edit.

Il a vû plusieurs fois depuis, le Duc du M . . . le Prince de Dombe & le

1716. le Comte de T . . . . . . prendre à ses côtez la Place de Prince du Sang, entr'autres au Lit de Justice, & recevoir tous les mêmes honneurs que lui. C'étoit dans les premiers momens, où le feu Roi sembloit consulter avec bonté sa Famille, & ne vouloir rien faire contre son gré, qu'il falloit marquer de la repugnance. M. le D . . auroit pû representer ses Interêts avec respect, & il ne se seroit trouvé exposé, tout au plus, qu'à entendre dire qu'il étoit étonnant qu'il pensât autrement que le pere du premier Prince du Sang. Cependant a-t-il formé la moindre oposition pour lors? & même dans ce tems qui est nommé de Liberté, par ceux qui veulent en abuser, n'a-t-il pas senti l'impossibilité de reclamer contre l'Edit? Que pretend-il donc à present? L'accroissement de sa haine change-t-il les choses de Nature? & ne sait-il pas qu'un tel Edit ne peut être cassé, ni modifié, par aucun autre que par un Roi Majeur, & même sur des causes bien graves? Un Arrêt du Parlement ne sauroit casser un Edit qu'il a reconnu. Un Conseil de Regence pourroit-il sans confusion faire parler un Roi de six ans, pour, dans un fait qui ne sauroit partir que de sa propre connoissance, renverser l'Ouvrage d'un Roi, son Bisayeul, en flétrissant celui à qui l'honneur de son Education a été solemnellement deferé. Mais d'ailleurs, quand la chose seroit faisable, qu'en reviendroit-il à M. le D . . s'il reüssissoit dans ses étranges Prétentions; en seroit-il plus grand Prince du Sang? Non: mais il auroit la satisfaction d'avoir dégradé le Frere de sa propre Mere, l'Epoux de sa propre Tante, le Frere de l'Epouse du Prince Regent, le Fils du plus illustre de ses Grands-Peres & de son Roi, qui l'a comblé de biens, souvent même à la priere de celui qu'il attaque.

Attentatoire à l'Autorité Roiale. Quoi donc, dès qu'un grand Prince a les yeux fermez, sa Volonté revêtuë de toutes les Ceremonies les plus augustes, reçûë par tous les Peuples, executée par tous les Parlemens, même dans ces tems de Liberté, si souvent alleguée par Mr. le D . . approuvée dans un Lit de Justice, *nemine contradicente*, sera sujette au caprice du premier venu qui s'avisera de reclamer, & on croira plus de Solidité à l'Ouvrage d'une Regence, qu'à celui du plus grand Roi du Monde!

Si un Homme moins considerable faisoit une telle entreprise, comment seroit-il regardé du Peuple? La Qualité de Prince du Sang ne me paroit pas devoir être un Privilége pour aller contre les Loix & la Raison.

Cette Requête est injurieuse à l'Autorité des Parlemens, en ce qu'elle demande que cette Autorité soit méprisée, qu'on la regarde comme chose non avenuë, qu'on transgresse les bornes qu'on a si sagement posées, qu'un Tribunal si celébre & si respectable altére, par complaisance, la pureté de ses Oracles, & qu'il aille contre un Edit, pour réjouïr seulement les Princes du Sang qui ne sont point lezez, & dont le premier, qui devroit être leur Boussole, est trop sagement conduit pour se mettre en Cause.

Enfin, Elle est d'un dangereux exemple dans l'Etat, puisqu'elle aprendroit au Peuple qu'il n'y a plus rien de fixe & d'assûré, qu'on peut mépriser les Edits & les Arrêts, qu'on peut les interpreter à sa fantaisie. Elle seroit capable de ce que je ne puis dire sans horreur, d'insinuer aux Esprits inquiets,

&

& mal-intentionnez, qu'on pourroit attaquer impunement l'Arrêt qui a nommé, pour nous gouverner, le Prince qui s'en aquitte si dignement, cet Arrêt rendu par le Roi seant dans son Lit de Justice, & le même qui a deferé au Duc du M . . . . ce que M. le D . . prétend lui disputer. Attaquer cet Arrêt dans un de ses Points, c'est l'attaquer en toutes ses Parties, & ce seroit même commencer à en ébranler un autre à qui la France doit l'heureuse Paix, dont nous jouïssons. 1716.

Voici le Memoire des Princes du Sang, dont il est fait mention dans celui du Duc du Maine.

AU ROI.

SIRE,

Louïs Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Charles de Bourbon, Comte de Charolois, Louïs-Armand de Bourbon, Prince de Conti, Princes de vôtre Sang, sont obligez de representer à Vôtre Majesté, qu'encore que la Qualité de Prince du Sang, qui donne seule la Capacité de succeder à la Couronne, ne puisse être attachée qu'aux Princes issus de la Maison Roiale, par le Droit d'une Naissance Légitime; neanmoins, Louïs Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & Louïs Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Legitimez, ont obtenu du Feu Roi, Vôtre Bis-Ayeul, un Edit du mois de Juillet 1714. qui ordonne, que si dans la suite des tems, tous les Princes Légitimes de la Maison de Bourbon viennent à manquer, en ce cas, la Couronne soit devoluë & deferée de plein droit, à ses Fils Legitimez, & à leurs Enfans Decendans Mâles à perpetuité, nez & à naître en Légitime Mariage, exclusivement à tous autres: Ce même Edit leur donne, & à leurs Décendans Mâles, les mêmes honneurs, rangs, entrées, & séances qui apartiennent aux Princes du Sang; il a été suivi d'une Declaration du 23. Mai 1715. qui porte, qu'ils prendront la qualité de Princes du Sang en tous Actes judiciaires & tous autres, & que soit pour le rang, la séance, & pour toutes sortes de prerogatives, ils seront traitez également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, & qu'il ne sera fait aucune difference entre les Princes du Sang Roial & les Princes legitimez. Ces deux Titres ont été enregitrez en Vôtre Parlement; mais, ni l'autorité de cet Edit, ni quelque Loi que ce puisse être, ne peuvent communiquer des Titres & des avantages si relevez, dont il n'y a que la seule Naissance qui puisse rendre capable. Personne n'ignore dans Vôtre Roiaume, qu'il n'y a que le Mariage légitime dans la Maison, qui soit la source des Princes du Sang. Vôtre Parlement instruit des Droits de la Couronne, & des Loix fondamentales de Vôtre Etat, penetré que la qualité de Prince du Sang, les honneurs qui y sont attachez, & la capacité de succéder à la Couronne, ne pouvoient s'aquerir que par une Filiation legitime, a bien fait connoître par les termes du Procès verbal d'enregîtrement, qu'il obéïssoit à la volonté & aux Ordres précis du Roi Vôtre Bis- Memoire des Princes du Sang.

1716. Bis-Ayeul, dans un tems où la voie des remonſtrances étoit interdite; les mêmes raiſons ont étouffé les juſtes plaintes des Princes du Sang, pendant la vie du feu Roi, & ont obligé les Princes de Condé & de Conti, à être preſens à l'enregîtrement de cet Edit, le reſpect pour l'autorité Roiale ne leur permettant pas de s'opoſer à un Roi ſeant actuellement ſur le Trône, qui regnoit depuis ſi long-tems, & ſi glorieuſement, dont les volontez étoient des Ordres, & dont perſonne ne pouvoit lui demander raiſon; aſſûrez que leur ſilence, dans un tems où leur reclamation n'eut pas été écoutée, ne pourroit préjudicier aux Loix de l'Etat, ni aux Droits de leur Naiſſance.

La même prudence leur fit preferer le bien Public, à leurs interêts les plus preſſans, dans l'Aſſemblée de Vôtre Parlement du 2. Septembre 1715. dans laquelle il s'agiſſoit de deferer Regence à Mr. le Duc d'Orleans, & de regler le Gouvernement du Roiaume pendant la Minorité de Vôtre Majeſté, quoi que tous les vœux publics ſemblaſſent attendre avec empreſſement la ſimple Declaration de Princes du Sang, pour faire detruire ce même Titre qui avoit donné une ſi grande atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat. Les mêmes motifs les engagerent, lors que Vôtre Majeſté vint en ſon Parlement, pour autoriſer par ſa préſence les deliberations qui avoient été priſes dans cette Aſſemblée, à ne point interrompre, ni ſuſpendre par le mêlange d'aucune autre affaire, quelqu'importante qu'elle pût être, des deciſions ſi preſſantes & ſi neceſſaires à l'Etat; mais preſentement les Princes du Sang ne peuvent ſans trahir l'honneur de leur nom, l'interêt de leur Poſterité, & ſans degenerer de la vertu de leurs Ancetres, ſe diſpenſer d'arrêter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, capable de diminuer la ſplendeur de la Maiſon Roiale, par la multitude des Princes legitimez, de leurs Decendans, & de ceux qui peuvent par ſucceſſion de tems ſe faire pour y entrer par la même voie, & ôter à la Nation le Droit de deferer la Couronne à celui qu'elle jugeroit à propos au defaut des Princes du Sang. Ce nouvel Ordre de ſucceſſion à la Couronne, entraîne des conſequences dangereuſes, qui peuvent à la vérité être detruites par les Loix les plus ſacrées de l'Etat, mais qui ſont tirées des termes même de l'Edit, qui paroit conſerver aux Princes du Sang leur rang de ſucceſſion, mais qui en leur égalant les Princes legitimez, & les rendant capables de ſucceder à la Couronne, va juſqu'à declarer que le motif de cette incroiable faveur n'eſt autre que l'honneur & l'avantage qu'ils ont d'être iſſus du defunt Roi. Ils ſont donc aux termes de cet Edit, en même tems Princes du Sang, & Fils du Roi. Que ne doit-on point craindre de la reünion de ces deux qualitez dans les Perſonnes des Princes legitimez, l'une les introduiſant dans la Maiſon de Bourbon, & l'autre les plaçant au premier degré de la Ligne directe du feu Roi? Conſequences ſi importantes & ſi pernicieuſes, que non ſeulement les Princes du Sang, mais la France entiere ont un égal interêt, que les Princes legitimez rentrent dans l'Ordre d'où ils ſont ſortis; toute la Nation fut convaincuë, lors que cet Edit & cette Déclaration parurent, qu'ils bleſſoient directement les Loix fondamentales du Roiaume, & ne pouvoient ſubſiſter par le defaut de pouvoir du Légiſlateur; le Droit de ſucceder à la Couronne eſt attaché à la ſeule Maiſon que la Nation à choiſie pour regner

ſur

sur Elle; & par là, elle a dès-lors rejetté, comme incapables, tous ceux qui n'en sont point: Cette incapacité emporte celle de prendre la Qualité & le Titre de Princes du Sang, parce que ce Tître supose une Decente de la Maison Roiale, qui ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus légitimement; & quand elle manque, la Nation rentre dans tous ses Droits, pour se choïsir un Maîre entendu; & quelque respectable que soit le Souverain Pouvoir des Rois, il n'est pas au dessus de la Nature même, & de la Loi fondamentale de l'Etat. C'est à cette sainte & inviolable Maxime, & à ses généreux Defenseurs, que la France fut redevable de son salut sous CHARLES VII. C'est à Elle que la Maison de Bourbon doit la Couronne; ceux, qui demeurerent fidelles à Henri le Grand, n'eurent point de meilleure raison pour empêcher l'Attentat de la Ligue, lors qu'elle se disposoit à élire un Roi, que la forme inviolable du Gouvernement, qui ne permet de reconnoître pour Rois, que ceux qui sont issus de la Maison Roiale. L'âge des Rois ne diminue ni n'augmente leur Pouvoir, les Loix de l'Etat sont le fondement de leur Autorité; & quand ils s'y conforment, il est inutile de demander à quel âge ils le sont; la sagesse de ceux que la Loi rend Dépositaires de leur Autorité, suplée à tout ce qui pourroit manquer à leur âge. Ainsi, c'est à Vôtre Majesté à aneantir dans son Lit de Justice un Edit si extraordinaire, & qui renverse les Loix les plus sacrées de l'Etat. Rien n'est plus digne d'Elle, que d'emploier son Autorité Souveraine à rétablir & maintenir les Loix fondamentales de sa Couronne & de conserver l'honneur des Princes de son Sang, dans la Partie qui leur est la plus sensible & la plus precieuse. 1716.

A ces Causes, Sire, plaise à Vôtre Majesté revoquer & annuller dans son Lit de Justice, l'Edit du mois de Juillet 1714. qui donne à Louïs-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & à Louïs Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, & à leurs Decendans, le Droit de succeder à la Couronne, & tout ce qui y est porté, ensemble la Declaration du 23. Mai 1715. qui leur donne le Titre, les Honneurs, & le Rang des Princes du Sang.

L'ON eut aussi là-dessus un Manuscrit, sans qu'on ait sû qu'il ait été rendu public. Le Tître en est *Lettre d'un Espagnol à un François au sujet des Princes Legitimez.*

Il y a de Traits d'Histoire si fort curieux, que ce seroit dommage de la laisser tomber dans l'oubli. C'est pourquoi on l'insere ici.

Lettre d'un Espagnol à un François au sujet des Princes Legitimez, du 9. Mai.

POurquoi me pressez vous si vivement, Monsieur, de vous faire part de mes sentimens sur le sujet de la Contestation qui est entre vos Princes? De quel poids peut-être un raisonnement tel que le mien sur une matiere d'Etat, qui interesse toutes les nations, & qui est particulierement l'affaire des Souverains? Cependant, puis que vous desirez savoir ce que j'en pense; je vous dois tant de deference, & je vous suis attaché à tant de titres, que je ne trouve en moi nulle ressource pour m'oposer à ce que vous souhaitez: voici donc ce que vous me demandez.

Mon

1716. Mon ſentiment, je l'avoue, eſt entierement contraire au vôtre. Vôtre ordre precis, qui me force à parler, & ma franchiſe qui vous eſt connuë, ſervent d'excuſe auprès de vous, à l'impoliteſſe de cet aveu. Non, Monſieur, quelques fortes, que paroiſſent les raiſons que vous alleguez, je n'en ſuis point aſſez frapé, pour perdre de veuë celles, qui me determinent en faveur du ſang Roial par tout où je le trouve. Mais, avant que d'entrer en matiere, je ne vous cacherai point ma ſurpriſe de voir tout le peuple François, ordinairement ſi attaché au ſang de ſes Rois, rempli pour eux d'un reſpect & d'une veneration ſans bornes, prêt à leur dreſſer des autels, & ploiant les genoux comme des chameaux pour venir au devant des fardeaux exceſſifs, dont ils ſont chargez; de le voir, diſ-je, paſſer ſans milieu, de la profonde veneration, qui les tenoit proſternez au moindre ſigne de Louis XIV., juſques à l'inexecution, & même juſques au mépris des ſages diſpoſitions qu'il a faites pour le bien de ſes ſujets. Le fameux Edit qui regle la Succeſſion à la Couronne, & le Teſtament qui le confirme, ne ſont-ils pas des Actes aſſez autentiques, & aſſez dignes de reſpect, ſoit par raport au Monarque, de la puiſſance duquel ils ſont émanez, ſoit par l'importance de la matiere qu'ils contiennent, pour meriter quelque conſideration, & pour retenir la fougue des eſprits brouillons & emportez, dont l'impetuoſité entraine la perſuaſion; même des gens les plus ſenſez d'entre vous? Vôtre Nation, naturellement legere, permettez-moi cette verité, n'avoit juſques ici montré de la conſtance, que dans ſon obéiſſance docile pour ſon Maître, & dans ſon amour pour l'Auguſte maiſon Roiale. Elle reprend aujourd'hui ſon caractere volage, en perdant le ſouvenir de celui, qu'Elle adoroit vivant; & en prenant parti contre ce qu'il leur laiſſe de plus precieux, contre ſes enfans bien aimez, dont l'aggrandiſſement étoit ſon plus cher ouvrage. Il eſt vrai que cette reflexion ſuffiroit pour me faire revenir de mon étonnement, ſi je voiois chez vous le ſeul peuple groſſier dans ces ſentimens; mais ce qui l'augmente plus que je ne puis vous le dire, c'eſt de les trouver generalement repandus dans tous les Etats, dans toutes les ſocietez, dans toutes les Compagnies, dans vos Provinces, dans vos Parlemens, dans tous les gens les plus ſenſez & dans vous même. Enfin, c'eſt tout dire, voila ce qui me met au comble de ma ſurpriſe, voilà ce qui ſous la force des raiſons deciſives, que je vai vous expliquer, me tenteroit de croire que je me trompe, quand je me trouve favorable aux Princes infortunez, à qui l'on veut ravir le rang mediocre, auquel leur moderation le fait deſcendre.

Examinons donc qui de vous ou de moi penſe juſte ſur cette importante matiere. Vous ne pouvez diſconvenir que la Loi de Nature n'ait precedé la Loi de Grace, & que celle-ci n'ait été établie de Dieu, non pour detruire celle-là, mais ſeulement pour reparer les maux, que les hommes ont faits en s'en éloignant. Par conſequent, il eſt évident que loin de l'abolir, elle en ſupoſe toujours l'execution. Sur ce principe inconteſtable, qu'eſt-ce que ſont les enfans qu'on apelle naturels? Sont-ils moins enfans de leur pere, que ceux qui le ſont en conſequence du Sacrement? Sont ils plus diſpenſez que les enfans legitimes, de la deference, de la ſoumiſſion, de la reconnoiſſance, de l'obéiſ-

béïssance de l'amour qu'ils doivent à leurs peres? Ceux-ci sont-ils moins obligez à aimer, nourrir, élever, instruire, entretenir, avancer leurs enfans naturels, que ceux qu'ils ont eu en legitime mariage? Si la Loi de nature qui est égale pour tous les peres envers tous leurs enfans de quelque maniere qu'ils le soient, & pour tous les enfans envers leurs peres, les oblige mutuellement, & si étroitement les uns aux autres, par la seule raison de l'être, de la naissance, de la vie, que les uns donnent & que les autres reçoivent, à combien plus forte raison autorise-t-elle les enfans à jouir librement & paisiblement de la condition de leurs peres, & à user sans contredit de tous les droits attachez à leur naissance? C'est un axiome certain, que qui peut le plus, peut le moins. Si donc les enfans jouissent de l'être qu'ils tiennent de leurs peres, peuvent-ils être depouillez de leur condition, qui est une modification de leur être? 1716.

Mais qu'est-ce même que cette modification? Est-elle libre & depend-elle du caprice & de la phantaisie de chacun de Nous? Qui est-ce qui a le pouvoir de faire naître le fils d'un païsan dans l'état d'un fils du Roi, ou le fils d'un grand Monarque dans une condition roturiere & servile?

En vertu de quoi nous arrogeons-nous le droit de refuser à des Princes nos Superieurs, nez pour nous commander, & pour être nos Maitres, la qualité que leur naissance leur donne; qu'ils ont reçûë du Roi leur Pere, & qu'il n'étoit au pouvoir, ni d'eux, ni du Roi même, ni par consequent de nous, de leur ôter?

Mais, dites-vous, le crime qui a donné naissance à ces Princes est énorme; j'en conviens avec vous; & si le feu Roi n'en avoit fait penitence, il lui en auroit sans doute coûté son salut éternel; que doit-on inférer de-là? Que le mal est très-grand; qu'il est digne de l'indignation de Dieu; qu'il merite une éternité de peines; mais tout cela ne regarde que celui, qui le commet, & non jamais ceux, qui en sont les fruits innocens. La justice divine ne punit point les Enfans, comme le St. Esprit le dit lui-même dans les Saintes Ecritures, pour les pechez de leur pere. En effet avec quelle équité leur feroit-on porter la peine d'un crime commis avant qu'ils existent? N'est-ce pas une chose assez affligeante pour eux, de servir en naissant de preuve de la debauche de leur Pere, & de monument de la honte de leur mere? Et peut-on encore avoir la barbare dureté de vouloir les regarder comme complices de l'un & de l'autre, pour avoir occasion de leur arracher les prerogatives de cette triste naissance?

Avouons donc sans prevention, que ces avantages en sont inseparables, aussi bien que les peines dont je viens de parler, & convenons qu'il seroit d'autant plus injuste de les en priver, que pas un de ceux, qui se piquent de quelque delicatesse (& en France il n'y a presque point de ces insensez) ne desireroit le benefice d'une pareille naissance, tout considerable, tout illustre, tout magnifique qu'il est, dès qu'il entraineroit necessairement avec lui une pareille charge. Par consequent ceux, dont je defends ici la cause, quoique très-dignes de respect pour cette naissance, semblent aussi à tous l'U-

1716. nivers par-là dignes de compassion. Vos François sur tout devroient par de pareils sentimens signaler leur amour & leur veneration pour le sang Roial & les plus sensez d'entr'eux ne pourront éviter d'être du moins attendris à la veue de l'énorme injustice, que l'on fait à ces Princes, en leur disputant ce qui leur reste, & ce qui leur apartient si legitimement.

Mais examinons à present cette Loi de Grace, qui toute rigoureuse qu'Elle est, doit faire cependant notre unique regle. Nous voions bien dans l'Evangile, que Jesus Christ a institué le Sacrement de mariage. Nous y trouvons des preceptes contre la Poligamie, contre la repudiation. Nous lisons dans les Epitres de St. Paul l'éloge de la pureté, de la Virginité, de la continence, du celibat. Nous y remarquons l'horreur de l'impureté, de la fornication, de l'adultere, du viol. Le Nouveau Testament est rempli de passages sur cette matiere, soit preceptes, soit conseils; mais y a-t-il un seul endroit contraire aux enfans naturels? Y en a-t-il même un seul qui parle d'eux? D'où vient donc la source de cette horreur que l'on a d'eux? C'est sans doute dans vôtre bizarre usage qu'il s'est peu à peu accredité parmi vous, jusques à passer pour loi fondamentale, qui veut les regarder comme morts civilement, pour les priver des avantages des Enfans legitimes. Mais au moins on ne peut disconvenir, que cet usage n'a point la loi divine pour fondement, & qu'il n'est qu'un pur effet de la Politique du Législateur, lequel l'a introduit pour éviter l'inconvenient, qui naitroit de la Confusion des naissances de cette espece, & pour contribuer autant qu'il est possible à l'observation de la Loi Evangelique, qui, sans le rampart de cette Loi politique, courroit risque continuellement d'être renversée, par la depravation des hommes pervers.

Je vais encore plus loin, & s'il m'étoit permis d'entrer dans les desseins secrets & impenetrables du très-haut, je me croirois bien fondé à presumer qu'il n'a institué le Sacrement de Mariage, que dans ces mêmes vûës, puis que dans l'ancienne Loi, que son Saint Esprit avoit dictée, avant l'institution de ce Sacrement, il avoit permis la Poligamie, la repudiation, & toutes les autres extensions de la Loi du mariage, prohibées par la Loi nouvelle, lesquelles en adoucissoient les rigueurs, & en rendoient le joug moins pesant.

Mais cette Loi politique, dont je viens de parler, qui est si rigoureuse contre les enfans naturels, & de laquelle vous étes si scrupuleux observateur, cette Loi que vous respectez à présent comme fondamentale, n'est pas générale pour toute l'Europe. Que dis-je? Vôtre France est presque le seul Etat, où elle soit reçûë dans toute son étenduë; encore n'a-t-elle pas même une origine fort ancienne, & deux premieres races de vos Rois sont mêlées de Batards, dont la Naissance n'étoit pas regardée pour lors comme une raison d'exclusion à la succession de la Couronne. Vos Histoires vous en fournissent quantité d'exemples, dont voici quelques-uns des plus recens.

Charlemagne eut un grand nombre d'enfans naturels, qui au raport de vos meilleurs Historiens, furent tous établis selon leur naissance; aiant eu en apanage des Souverainetez considerables.

Ar-

Arnould fils naturel de Carloman, qui étoit Roi de Baviere & de la partie Orientale de l'Allemagne, & Arriere-Petit-Fils de Louïs le Debonnaire, obtint à la mort de son Pere la Carinthie, de l'avis de LOUïS Roi de Germanie, & de CHARLES Roi de l'Allemagne proprement dite, qui étoient ses Oncles paternels, & aux quels selon vôtre usage present, elle eut dû apartenir legitimement. 1716.

Le même Arnould fut depuis Empereur, & ses enfants Zénebald, & Louïs, furent Rois de Lorraine, l'un après l'autre.

Dans le même tems Hugues fils naturel de Lothaire II. se porta pour Heritier de son Pere, malgré les censures, que Rome avoit lancées contre Valdrede sa Mere. Remarquez que la crainte, où l'on étoit alors des Foudres du St. Siege, dévoit le faire paroître plus odieux que les Princes d'aujourd'hui. Il ne laissa cependant pas de se rendre maître de plusieurs Places du Roiaume de Lorraine, qu'il défendit long-tems contre Louïs de Germanie son Oncle, contre plusieurs autres Princes, & enfin contre Charles le Gros, Roi de France, qui après de longues guerres l'aiant surpris par trahison, lui fit crever les yeux, & le relegua au Monastere de St. Gal. Quelques-uns même de vos Historiens font ce Hugues, tige de la troisiéme Race aujourd'hui régnante.

Peu après Louïs & Carloman, fils naturels de Louïs le Begue, lui succederent à la Couronne. Louïs fut Roi par la volonté de son Pere, portée dans son Testament.

Les Rois de la seconde Race aiant eu incontestablement le Droit de disposer de la Couronne; ou de leur vivant comme l'Empereur Lothaire, qui partagea l'Empire & les autres Souverainetez à ses enfans, en presence des Etats, non pour avoir leur consentement, mais pour leur déclarer & notifier sa volonté; ou par Testament, comme Louïs le Begue, dont je viens de parler, & comme Louïs V. dernier de cette Race, qui par son Testament institua Hugues Capet son Heritier, & transmit par ce moien la Couronne à la Race régnante. A l'égard de Carloman, il fut déclaré Roi par les Etats, qui en confirmant Louïs dans son Droit lui associerent son frere au Roiaume.

J'ajoûterai à tous ces exemples le sentiment d'un de vos meilleurs Historiens sur le fait de question: Voici comme il s'explique en deux endroits. Au premier, il raporte l'opinion de ceux qui font descendre Hugues Capet d'un Hugues bâtard, dit-il, ou possible legitimé, mais c'étoit tout un en ce tems-là dès Charlemagne. Au second, il soûtient que Hugues Capet n'avoit point fait de Loi, comme quelques-uns l'ont prétendu, pour exclurre les bâtards de la Succession à la Couronne: Voici encore ses propres termes. Coûtumes, ajoûte-t-il, que les tems, & non pas les Edits, ont autorisé. Remarquez ici trois choses. La premiere, qu'on ne faisoit alors aucune difference entre les Princes legitimez, & ceux qui ne l'étoient pas; la seconde, que c'est l'usage seulement, qui introduit cette exclusion à la Succession de la Couronne pour les Bâtards; la troisiéme, que la Maison de France tire elle-même son origine d'un Bâtard.

Mezerai Hist. de Louïs V.

Hist. de Hugues Capet.

1716. Ajoûtons encore deux Reflexions à ces Faits particuliers, que l'Histoire nous a fourni. En premier lieu, la Maison de Bragance, qui regne aujourd'hui en Portugal, descend par bâtardise de la Maison de France: accoûtumée, comme vous voiez, à donner des Souverains à l'Europe dans la personne de ses Princes, soit legitimes, soit bâtards, sans aucune distinction. En second lieu, plusieurs des principales Maisons Souveraines d'Italie, d'Allemagne même, & de toute l'Europe, tirent leur origine des bâtards des anciennes Maisons, qui sans eux auroient été entierement éteintes.

Jugez donc à present si une Loi, qui n'a pas de fondement certain, qui n'en a aucun de raisonnable, qui n'a lieu que chez vous, qui n'y en a même que depuis quelque tems; si cette Loi, dis-je, doit vous être d'une telle autorité, qu'elle vous force tous à lui rendre un hommage extravagant, & qu'elle vous tourne entierement la tête.

Mais vous avez beau faire, vôtre conduite démentira toûjours vos principes outrez, & vous ne pourrez jamais refuser aux Enfans de vos Rois vôtre veneration, & vôtre respect, lors même que vous leur refuserez un rang qui leur apartient. N'en doutez point, Monsieur, quand par une injustice étrange vous les auriez réduits à l'état servile & bas de vôtre Noblesse & de ceux d'entre elle, que vous apellez Gens de qualité; vous verriez toûjours leurs Camarades, accoûtumez à ploier sous le joug de l'obéïssance, où le feu Roi les a réduits, rendre à ces Princes les honneurs dûs à leur Naissance, & condamner à chaque instant par leurs Attestations respectueuses jusques dans les moindres occasions l'Arrêt injuste, qui les auroit dépoüillez de leurs Droits legitimes. Telle a été la consideration que s'est aquis la Branche de Longueville, quoi que le premier Prince de cette illustre Maison ne fut pas, comme ceux-ci, Fils naturel du Roi de France, mais seulement du Duc d'Orleans. Vôtre Loi étoit néanmoins dans toute sa vigueur avant le commencement de cette Maison. Cependant, le Comte de Dunois fut déclaré habile à succeder à la Couronne par les Etats Generaux tenus à Blois en 1576. Je sai que vous contestez ce Fait, mais c'est sans raison.

Il mourut en 1468. En effet, les Princes de cette Branche ont été regardez dans tous les tems pour Princes du Sang. Ils se sont presque toûjours alliez avec ceux des autres Branches, & leurs Enfans naturels sont encore à present sur le pied de la premiere Noblesse de France. C'est ainsi que, sans y penser, vôtre Nation conforme sa conduite aux coûtumes plus moderées sur cet article des Etats voisins du vôtre.

Pour nous, qui nous piquons, comme vous savez, d'une veritable sagesse & d'une exacte moderation, nous prenons un juste milieu entre la licence effrenée, qui autorise le crime, & vôtre rigueur impitoiable, qui punit des innocens, & nous condamnons les mœurs des Peres debauchez, sans traiter leurs Enfans naturels avec une dureté barbare. Au contraire, pour adoucir à leur égard le desagrément de leur Naissance illegitime, si la Mere est libre, quoique le Pere fut marié, quand il a eu commerce avec elle, les Enfans naturels qu'il a eus d'elle, pendant la vie de la femme, sont regardez presque comme legitimes, aussi-tôt que le decès de la femme rend le Pere libre

libre, & quand même le defaut du Mari precedé nous ôte les moiens de relever l'état de ses Enfans naturels par une interpretation favorable de la Loi, nous leur permettons du moins d'heriter de lui, au defaut de leurs Freres & Sœurs legitimes. 1716.

Mais, dites-vous, il n'est pas question des Enfans naturels qui sont le fruit du commerce de deux personnes, dont l'une seulement est libre; mais l'espece presente est celle des Enfans provenus du commerce de deux personnes, separement conjointes par mariage, ce qui, ajoûtez-vous, est reputé honteux, & même monstrueux, parmi toutes les Nations.

Je tombe d'accord avec vous, que cette espece est fort differente de celle, sur laquelle je viens de vous citer nos usages, & que malgré nôtre moderation indulgente, nous pensons comme vous en ceci, & nous avons la même horreur que vous pour cette sorte de naissance; mais sans repeter ce que j'ai dit plus haut de la commiseration que meritent les fruits innocens d'un crime affreux, creusant cette matiere par une profonde Reflexion, je trouve dans cette naissance en adultere un avantage refusé aux bâtardises simples, qui est l'impossibilité de prouver juridiquement la naissance illegitime.

Je m'explique, la déclaration de la Mere fixe l'état de ses enfans, ainsi quand la Mere est libre, les enfans ne peuvent être legitimes; au contraire, le double adultere, en mettant un obstacle invincible à la déclaration de la Mere, ne peut donner lieu à cette preuve essentielle de la Bâtardise; c'est ce que vous avez vous-même si bien reconnu, que vous cherchez à vous servir de cette raison contre les Princes, que vous voulez méconnoître, & qu'en tournant par une étrange injustice leurs propres armes contre eux-mêmes, vous voudriez, malgré la notorieté publique, les regarder comme enfans du Mari de leur Mere; raisonnement absurde, mais néanmoins favorisé par la Loi, qui designe le Mari pere necessaire de tous les enfans nez pendant le Mariage. Jugez donc si vous seriez bien fondé à attaquer ce privilege de leur naissance, qui est presque le seul, dont elle joüisse.

En effet, combien y a-t-il de Bâtards de cette espece, qui, quoique personne n'ignore leur veritable pere, & souvent non pas même le Mari de leur Mere, sont néanmoins reputez legitimes, & joüissent de tous les Droits de ceux qui le sont. Il seroit à desirer qu'il y eut dans le monde autant d'enfans veritablement legitimes, que de ces bâtards. Rendez ici justice à la moderation de mes expressions, & en convenant que celle-ci ne peut être taxée d'exageration, sentez bien toute la force & la solidité de mes raisons.

Revenons maintenant aux Princes infortunez, qui dans leur malheur sont encore l'objet de la jalousie & de l'animosité de ceux, qui veulent bâtir leur grandeur sur la ruine de celles de ces Princes; considerons-les donc, ou tels qu'ils sont en effet par leur Pere & par leur Mere, ou tels qu'ils sont dans l'Acte de leur legitimation, dans lequel le Pere seul est nommé sans la Mere.

Dans le premier cas, du côté paternel ils descendent d'une longue suite de Rois, qui forment la premiere Maison du monde, & du côté maternel ils sont d'une des plus anciennes & des plus nobles Familles, que vôtre France ait jamais eu. Vos autres Princes du Sang ne comptent-ils pas parmi leurs

 Ancê-

1716. Ancêtres plusieurs de ces Seigneurs particuliers, tout au plus aussi illustres, souvent même moins considerables que ceux-là.

Dans le dernier cas ils ont un avantage qu'eux seuls peuvent avoir exclusivement à tous autres. C'est que rien ne paroît obscurcir l'état de leur origine, puisque trente Rois sont l'unique objet qui se presente à la vûë du Lecteur curieux de leur Genealogie sans mêlange aparent d'Ancêtres maternels moins illustres que ceux-là. Il n'y a aucun autre de vos Princes même, qui puisse se glorifier d'une naissance si auguste, & ce n'est qu'en la personne de vôtre jeune Roi, & en celle du nôtre, qu'on peut voir luire les raions d'une grandeur aussi brillante.

Après tout, on a beau les inquieter; on a beau contester contre eux; on a beau être jaloux de leur juste élevation, cette jalousie même fait l'éloge de la bonté de leur cause, & devroit ouvrir les yeux de toute la France, qui s'obstine à les tenir fermez. Les Princes sont à present sans apui; leur puissant Protecteur n'est plus, tout leur est contraire, quelle ressource peuvent-ils donc trouver ailleurs, que dans leur propre force, dans la validité de leurs raisons, dans la vérité & la justice qui combattent pour eux? Voilà ce qui les fait craindre, malgré l'accablement où ils sont; voilà ce qui leur attire tant d'ennemis, voilà la veritable cause de l'aigreur & de l'acharnement avec lequel on les attaque.

Qu'y a-t-il en effet de plus autentique qu'un droit aussi legitime, comme je viens de vous en convaincre, lequel étant trop certain & trop incontestable pour ne se pas suffire à lui-même, & pour avoir besoin d'aucun secours étranger, neanmoins se trouve surabondamment confirmé; en premier lieu par un Edit du feu Roi; en second lieu par le Testament respectable de cet auguste Monarque; l'un & l'autre verifiez au Parlement de Paris par tous les Pairs de France, puis enregistrez dans tous vos autres Parlemens.

Pour ce qui regarde l'Edit, personne y a-t-il jamais contredit? Aucune Compagnie? Ceux-même qui montrent à present le plus de chaleur contre ces Princes, n'ont-ils pas été presens lors de cette verification? N'ont-ils pas été comme toute la Cour, sans exception, leur faire des complimens de congratulation?

Mais, allons plus loin. Sur quel fondement se seroit-on oposé à cet Edit émané d'une autorité legitime? Celui qui a été fait contre les bâtards n'est qu'un effet de la même autorité Roiale; cependant depuis il a eu force de Loi: pourquoi donc celui qui vient d'y deroger, étant revetu des mêmes formes, n'aura-t-il pas son execution?

A l'égard du Testament, les dispositions en sont si sages & si propres à prevenir tous les inconveniens ordinaires des Minoritez, qu'il est inconcevable que l'on ne l'ait pas respecté. C'est sans doute la haine obstinée, avec laquelle on poursuit ces Princes infortunez, qui a porté malheur à la volonté de leur auguste Pere; car on ne sauroit s'imaginer que ce soit avec quelque aparence de fondement qu'on ait voulu s'autoriser de la cassation des Testamens de CHARLES IX. & de LOUÏS XIII., laquelle a été l'effet des intrigues de la Cour & l'ouvrage des Assemblées tumultuaires, faites pendant deux

deux Minoritez orageuses. Quand on n'est apuié par aucune raison solide, & quand on n'a pour ressource qu'une exception fondée sur deux uniques exemples à oppser à l'usage constant & non interrompu, pendant plusieurs siecles, lequel autorisoit les Rois à disposer de la Couronne par Testament en faveur de qui ils jugeoient à propos, sans participation ni permission de personne, non pas des Etats Generaux, à qui ils ne faisoient part de leurs dispositions, que pour les leur declarer, & non pour demander leur aprobation. C'est ainsi que selon quelques auteurs la Couronne de France est tombée entre les mains de la Maison à present regnante, en vertu du Testament que Loüis V. dernier Roi de la seconde Race fit en faveur de Hugues Capet. 1716.

Outre ces fortes raisons, si l'on considere l'étenduë de la Puissance Roiale s'imagine-t-on aisement qu'on refuse à celui seul en qui elle reside une faculté qui est accordée au dernier de ses Sujets, & qu'il ne lui soit pas libre de faire des dispositions dans sa famille. Quelles veritez, Monsieur, seront capables de vous toucher, si celles-là ne vous entrainent pas?

Mais, dites-vous peut-être, nous ne sommes pas dans ces tems d'esclavage tels qu'étoient ceux, qui ont vû les Rois de la seconde Race, maîtres absolus du sort de tous leurs Sujets, à l'exception d'un très-petit nombre de Seigneurs, qui étoient presque égaux à Eux, & toûjours prêts à les detroner. La Nation est rentrée dans ses Droits, & ce que les Rois font à present sans le consentement des Etats Generaux qui la representent, est nul & de nul effet: Ainsi le Roi n'a pû donner le rang de Prince du Sang, & encore moins la faculté de succeder à la Couronne, à ceux qui ne l'ont pas eux-mêmes, & il est necessaire que ce soient les Etats Generaux, qui la leur donnent.

Voici ma Reponse.

QUi sont ces Princes? Quel nom portent-ils? De quelle famille sont-ils? Quels sont leurs Ancêtres? Quel est leur Pere? Vous serez forcé d'avouer, qu'ils sont de la Maison de France, de la branche de Bourbon, fils du Roi Louïs XIV. C'est donc à cause qu'ils sont incontestablement fils du Roi, qu'ils ne sont pas Princes du Sang. Sentez-vous bien l'absurdité de ce raisonnement? Developons-le encore mieux. S'il s'agissoit de la suposition de deux enfans, on auroit raison de contester leur état, parce qu'il seroit en effet incertain; mais puis qu'on ne le leur dispute pas, leur naissance n'aiant & ne pouvant avoir rien de douteux, puis qu'on n'a même jamais osé la regarder comme telle, n'est-il pas bien injuste de les vouloir priver d'un tître, que la Nature leur a donné, & que par consequent personne n'est en droit de leur contester; mais je supose pour un moment que les Princes ne sont pas tels que je dis ou tels qu'ils sont en effet: c'est à dire Princes par la Grace de Dieu, vous voulez qu'ils le deviennent par la Grace des Etats Généraux, j'ai deux reponses à faire à cette proposition.

Voici la premiere, pour laquelle je supose encore avec vous que les Etats Généraux peuvent faire les Princes du Sang: le consentement d'une partie duë-

1716. duëment interpellée par la partie adverſe peut être ou exprès ou tacite. Le dernier, comme vous ſavez, ſuplée au premier, & il a la même force; voilà la Loi générale. Or dans l'eſpece preſente la Nation a conſenti facilement à ce que l'Edit en queſtion eut un plein & entier effet, puis qu'elle n'y a formé aucune opoſition, & qu'elle n'a pas ſeulement emploié la voie de proteſtations ou publiques ou même ſecretes.

Au reſte, c'eſt en vain que vous direz que les Etats n'étant point aſſemblez, ils ne pouvoient agir en aucune maniere; car pluſieurs de vos principales Provinces aſſemblent leurs Etats ou tous les ans ou tous les deux ans; & en effet il y en a eu pluſieurs aſſemblez depuis la publication de l'Edit en queſtion, leſquels ſont demeurez ſur cet Article dans un ſilence, & dans une inaction abſolue.

Mais, je vais encore plus loin, & c'eſt ma ſeconde reponſe, quel droit ont-ils les Etats, & la Nation aſſemblée, de faire des Princes du Sang? C'eſt la Nature ſeule qui peut les faire. La Nation peut bien ſe choiſir tel ou tel Maître au defaut de la Maiſon Roiale, mais elle ne peut faire qu'un homme ſoit de telle ou telle famille.

C'eſt donc une choſe inconteſtable, que les Princes du Sang ſont par eux-mêmes, & ſans le conſentement de Vos Etats Généraux, dans tous les droits de leur Naiſſance Auguſte, & qu'en cette occaſion ils donnent un rare exemple de moderation, mal imitée par leurs Ennemis, qui par une ambition demeſurée ne peuvent ſouffrir ſans envie des Fils du Roi même dans le rang de ſimples Princes du Sang, dans lequel ils ſe trouvent rabaiſſez

C'eſt donc par un mouvement de la Conſcience timorée du feu Roi, & par un effet de ſon exacte équité, qu'il s'eſt determiné à reconnoître les Princes ſes enfans habiles à lui ſucceder; car il n'eut pas pû ſans une extreme injuſtice les avouer pour ſes fils, & les laiſſer privez de celui de leurs droits, qui eſt en même tems & le principal & le plus inſeparablement attaché à cette qualité; puiſque comme je l'ai déja dit, & on ne peut trop le repeter, il n'y a point de Princes de ſon Sang, qui le ſoient ſi éminemment que ſes propres enfans, leſquels ſont deſignez tels par les noms des Provinces, qu'il leur a donnez, comme noms d'apanage, & que les Princes du Sang n'oſent porter, reconnus tels en même tems par Acte ſolemnel, tant par lui que par le Parlement, & enfin declarez par l'un & par l'autre, habiles à ſucceder à la Couronne, devroient ſans doute exclurre les branches éloignées. En effet, ce Parlement, qui, à la fin du 16. ſiecle paſſé, a ſû éluder ſi adroitement cette loi rigoureuſe, que vous opoſez à préſent aux Princes que je defens; ce Parlement, qui l'a alors tellement énervée, qu'elle eſt demeurée dans ce tems-là ſans force; ce Parlement, qui ſur des faits depourvûs de toute vrai-ſemblance n'a pas eu honte de forcer, pour ainſi dire, la nature même; pouroit-il aujourd'hui, par une nouvelle injuſtice, affecter une rigueur à contre tems, defaire ſon dernier ouvrage, en privant ces Princes du Sang, qu'il a lui-même reconnus, il n'y a qu'un an, & leur refuſer la juſtice, qu'ils ont droit d'eſperer, quand en pareille occaſion il a fait grace d'une maniere ſi marquée? Non, il n'y a pas d'aparence de le preſumer, & il eſt maintenant compoſé de juges trop inte-

Naiſſance de Henri Prince de Condé reconnu legitime quoique ſon Pere eut été abſent 13. Mois.

integres, pour rendre un jugement ſi contraire à toute équité. N'eſt-ce pas aſſez de les laiſſer dans l'état humble où ils ſont en les privant de leur veritable rang? Croiez moi, Monſieur, quoique vôtre Nation faſſe pour eux, dès qu'ils ne font point traitez comme Fils de Louis XIV, ils ont lieu de ſe plaindre d'Elle, & par conſequent de chercher à s'en vanger. C'eſt par une bonté toute gratuite, qu'ils paroiſſent ſi bien intentionnez pour Elle. 1716.

Mais, direz-vous peut-être, vous les raprochez beaucoup de la Couronne. A cela je vous repondrai, que j'ai dû vous faire reconnoitre leur droit dans toute ſon étenduë; que leur moderation fait bien voir combien l'avantage public leur eſt plus cher que le leur propre; qu'une preuve inconteſtable de leur attachement inviolable pour la Paix & pour le repos de la Nation & de leur amour pour la patrie, c'eſt le peu d'uſage qu'ils font des premieres charges, des grands emplois, des gouvernemens des Troupes qu'ils ont entre leurs mains, auſſi bien que du credit & de l'autorité que tout cela leur donne. Il eſt bien vrai que le même interêt de cette même Nation ſeroit de s'unir à eux, de les proteger contre leurs Ennemis, de ſoutenir leur droit legitime, à quelque prix que ce puiſſe être; mais, quant à preſent elle a plus beſoin encore d'une tranquillité propre à la retablir, & à la mettre en état de defendre le ſang oprimé de ſes Maitres. Après tout, Louis XV. ſe porte bien, dit-on, les renonciations ne ſont pas conteſtées. Leur validité eſt une auſſi importante queſtion qu'elle eſt étrangere au fait preſent, & de laquelle nous autres Eſpagnols ne devons pas douter, puiſque ſans cela nôtre vaſte Empire courroit riſque de devenir Province, & de ſe trouver à la merci d'une nouvelle Guerre. Ne nous faiſons donc point ici vous & moi de pareils monſtres, pour avoir occaſion de les combattre, & tenons-nous en au fait certain, dont je crois vous avoir ſuffiſament convaincu par l'évidence de mes raiſons toutes probantes & deciſives.

Je ne puis neantmoins finir ceci ſans vous temoigner ma ſurpriſe de l'animoſité & de la fureur, avec laquelle ces Princes ſont perſecutez par leur propre ſang, par des cadets, ſeparez depuis long-temps du Throne illuſtre, dont ils tirent tout leur éclat; leſquels, ſans l'avarice qui les domine, & qui leur inſpire ce dangereux projet, pour en tirer un avantage pecuniaire, ſe ſentiroient ſans doute honorez de leur aparence par leur propre ſœur, laquelle ſe laiſſe entrainer par l'impetuoſité maligne d'une jeuneſſe écervellée, fougueuſe & indocile & en abandonnant ſes droits les plus intimement chers, & les ſentimens que la raiſon & la nature lui inſpirent, conſent de plein gré à rendre Elle-même ſa naiſſance odieuſe aux yeux de tout le monde. Enfin triſtes exemples d'un aveuglement inouï. *Quid non mortalia pectora cogis auri ſacra fames?*

Que n'euſſent point riſqué la Mere & les enfants en touchant une corde ſi delicate, & en reveillant ainſi les juſtes pretenſions de leur ainé qu'ils perſecutent, ſi la conjoncture favorable pour leurs eſprits inquiets d'une minorité, & d'un nouveau Regne, encore mal affermi, n'eut pour un temps lié les mains à ces illuſtres infortunez. Encore avons-nous lieu d'eſperer, que s'il plait à Dieu de conſerver vôtre jeune Monarque, dont la vie nous eſt

1716. presque aussi precieuse qu'à vous, il daignera par le Canal d'une excellente éducation faire couler dans son cœur une tendre compassion pour ses oncles oprimez & un desir équitable de les proteger, & de les retablir dans le veritable rang de leur naissance Auguste, & dans tous les droits qui en sont inseparables.

Mais, revenons à leurs persecuteurs, desquels votre Nation a sans raison épousé la querelle. J'ai été jusques ici persuadé de leur prudence, & je n'ai pas douté qu'ils ne s'aperçussent combien ils s'étoient legerement avancez pour se procurer l'accommodement avantageux, dont ils ont voulu se prevaloir, & auquel ils ont sacrifié leur propre reputation avec si peu de menagement. En effet, dès qu'ils ont obtenu ce qu'ils vouloient, ils ont laissé assoupir cette facheuse affaire, & satisfaits des avantages pecuniaires qu'Elle leur a produits, ils ont aisement consenti à retirer & à detruire les monumens de leurs injustes pretensions.

Mais je vous avouë que je ne puis revenir de mon étonnement en aprenant que l'inquietude recommence. Ils esperent sans doute encore retirer quelque somme, par ce nouvel accommodement. Conseillez leur plûtôt, Monsieur, si vous leur êtes si attaché, de prendre garde d'irriter votre Nation entiere jusques ici trop patiente, & de respecter enfin des Princes leurs ainez, qu'une trop vive persecution autorisera à se defendre, si ceux dont vous avez voulu d'abord soutenir les interêts ne replongent bien-tôt leur inquietude dans l'inaction, dans laquelle ils ont toujours vecu sous le Regne du feu Roi. Un de vos Princes, plus sensé que les autres, a pris le sage parti d'y rester, sans doute moins obligé que ceux-là à garder des mesures avec ceux, dont je prends ici la defense, parcequ'il ne leur apartient que par Alliance. Cependant il demeure si persuadé, ou de la justice de leur cause, ou de la necessité de les menager, qu'il a marqué par son silence combien il desaprouvoit la conduite de ceux qui les attaquent, & que pressé par ceux-là de s'y joindre, il a declaré qu'il ne prendroit point parti contre des Princes qu'il aime & qu'il respecte.

Jugez à present, Monsieur, si vous étiez bien fondé à concourrir à leur perte, & à deplorer l'opinion commune de vôtre Nation, qui semblable à un troupeau de montons, accoutumez à suivre l'un après l'autre le chemin qui leur est fraié par celui, qui marche le premier d'entr'eux, saisit aveuglement & reçoit sans examen, comme une Loi venerable, le premier avis qui lui est ouvert, quelque insensé qu'en soit l'auteur.

Convenez donc de la precipitation de vôtre jugement sur une matiere si importante, & rendez à Cesar, en la personne de ses enfans, ce qui apartient à Cesar. Vous êtes trop droit & trop équitable, pour ne pas vous retracter, quand la verité que je vous presente ici, a forcé vôtre prevention, comme j'ai lieu de l'esperer, jusques dans les derniers retranchemens.

Au reste, je vous suplie de me garder un secret inviolable sur tout ceci; car vous me priveriez de la satisfaction de continuër à vous parler, quand vous le souhaiteriez, en pleine liberté & avec une franchise ordinaire. D'ailleurs, ces

ces Princes en faveur desquels je vous écris, ignorent absolument mes sentimens sur cette matiere, & leur moderation ne leur permettroit pas sans doute d'aprouver la naïveté d'une Apologie sans menagement. C'est la grace que j'espere de vous. Monsieur, Vôtre &c. &c. 1716.

De Madrid, ce 9. Mai 1716.

On ne tarda pas d'avoir aussi manuscrite une Reponse d'un François à l'Espagnol. Les Politiques trouverent cette Reponse fort solide, quoi qu'ils convenoient qu'elle ne devoit, ni ne pouvoit, diminuer le grand mérite des Princes Legitimez, & sur-tout du Duc du Maine, qui par des belles qualitez pouvoit meriter dignement une Couronne. On ajoute ici cette Piece.

MONSIEUR,

J'Avois crû jusques ici, que Mr. le Duc & les autres Princes du Sang Roial n'agissoient que par un principe d'animosité particuliere contre Mr. le Duc du Maine & contre Mr. le Comte de Toulouse son Frere, & sans qu'ils eussent aucun interêt personnel à faire ce qu'ils faisoient dans le procès qu'ils leur ont intenté: je puis même dire, que j'avois peine à comprendre que des Neveux se declarassent si ouvertement contre deux Oncles, dont les coups, qu'ils leur portoient, retomboient à plomb contre la mere de Mr. le Duc; mais, depuis que j'ai vû une Lettre qui court, écrite par un Espagnol à un François, qui est proprement un Manifeste dans les formes, pour autoriser les pretensions des Princes Legitimez, j'ai bien changé de sentiment. Reponse à la Lettre d'un Espagnol à un François touchant les Princes Legitimez.

Parmi une infinité de raisons vagues, que l'Auteur de cet Ecrit allegue pour justifier la cause, dont il entreprend la defense, je ne m'arrêterai qu'à six; d'autant que toutes les autres sont si foibles, qu'elles se detruisent d'elles-mêmes, sans qu'il soit necessaire de les combattre.

I. Il pretend prouver que la Loi de Nature admet les Batards à la Succession de leurs Peres, & que la Loi de Grace n'a point aboli cette premiere.

II. Que sous la premiere & la seconde Race de nos Rois, les Enfans naturels ont hérité indistinctement avec les legitimes.

III. Que les Batards n'étant pas complices du Crime de leur Naissance, il n'est pas juste de les priver du droit qu'elle leur donne à la Succession de leurs Peres.

IV. Que les Rois peuvent apeller à la Succession de la Couronne tel Sujet qu'il leur plait, au prejudice de l'Héritier presomptif.

V. Que bien loin qu'on doive envier au Duc du Maine & au Comte de Toulouse le Rang de Prince du Sang, & le droit que le feu Roi leur a accordé par l'Edit memorable, qui fait le sujet de cette contestation, de pouvoir succeder à la Couronne au defaut de la Race legitime des Bourbons; on doit au contraire leur savoir bon gré de leur moderation, d'autant qu'ils pourroient justement exiger encore de plus grands avantages.

 VI. En-

1716. VI. Enfin, il fait un Paralelle injurieux de la Maison de Condé à celles du Duc du Maine & du Comte de Toulouse; & fait entendre malicieusement, que le Parlement de Paris prevarica, lorsqu'il declara Henri de Bourbon Prince Legitime du Sang Roial.

I. Quant à sa premiere Proposition, j'avance hardiment que de tout tems les enfans legitimes ont eu des avantages superieurs à ceux des enfans naturels. Mais, quand cela ne seroit pas, personne ne peut disconvenir, que pour le bien de la Republique, il ne soit permis de faire des Loix, qui sans detruire l'ordre de la Nature, en établissent un qui fixe l'état & la condition de tous les hommes. Or la Loi de Grace, qui n'a été établie que pour remedier aux desordres qui s'étoient repandus dans le monde par la corruption de la Nature, a prononcé tant de fois Anatheme contre les Adulteres, les Fornicateurs, & les Concubinaires, que la Politique a crû pouvoir donner des bornes aux pretensions de ceux, qui naissent de ces commerces criminels & illicites, en les privant du droit de succeder à leurs Peres. Car enfin, si une licence effrenée étoit capable de pouvoir égaler les bâtards aux enfans legitimes, quel cahos? Quelle confusion regneroit dans les familles! Qui seroit la fille qui voudroit se lier par le mariage, si les enfans d'une concubine avoient le pouvoir de venir partager, avec les siens, le patrimoine de son Mari? Qu'on ne s'étonne donc pas si les Loix & les Coutumes du Roiaume ont aboli tacitement la Loi de Nature, dont les Princes Bâtards pretendent tirer tant d'avantage.

II. S'il s'est trouvé autre fois des Bâtards qui aient succedé aux Etats de leurs Peres, ce n'a pas été en vertu du droit, qu'ils avoient aquis par leur naissance, mais bien par la force, par la commiseration que les heritiers legitimes ont eu de leur état, ou par le consentement des peuples, qui sont en droit de se choisir tel Souverain qu'il leur plait, quand celui qui les a gouvernez ne laisse aucun heritier legitime après lui, habile à succeder. Mais, accordons à l'Auteur de la Lettre, qu'il fut d'usage sous la premiere & seconde Race de nos Rois d'admettre à la Succession à la Couronne, je le defie de citer un exemple, qui prouve que cet usage ait eu lieu sous la troisieme. De sorte que, selon tous les principes de la jurisprudence, il doit être censé aboli; d'autant que toutes les Loix, qui ont été faites pendant le cours de tant de Siecles sur ce sujet, excluent formellement les Bâtards de toute Succession.

L'Exemple que l'Auteur de la Lettre allegue du Comte de Dunois, qui fut reconnu par CHARLES VII. en pleins Etats pour Prince du Sang, n'est d'aucun poids pour apuier les pretensions de Mr. le Duc du Maine & de Mr. le Comte de Toulouse. Il est vrai que la Mere de ce Comte ne fut point nommée dans l'Acte de Legitimation, non plus que celle des Princes legitimez, dont il est question; & que même Elle n'a jamais été bien connuë; mais, il faut être bien peu versé dans l'Histoire, pour ne savoir pas, que ce ne fut pas en faveur de sa naissaince, qu'on lui accorda de si grands honneurs; mais bien parceque, par sa valeur, par ses Actions heroïques, & par sa bonne conduite, il avoit chassé hors de France les Anglois, ces anciens & irreconci-

liables

liables ennemis du Roiaume, qui en étoient presque les Maitres: mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces évenemens, c'est que, malgré ce haut rang de distinction, que les Etats Generaux lui accorderent en consideration des services importants, qu'il avoit rendus à l'Etat & sa Patrie, jamais lui ni ses descendans n'en ont joui. Tout le monde sait que dans la fameuse competence qu'il y eut pour la succession à la Couronne, entre le vieux Cardinal de Bourbon, & Henri IV., les Ducs de Longueville descendus du Comte de Dunois, reconnus pour Princes du Sang depuis long-tems, & plus proches du Throne que les deux Contendans, ne s'aviserent jamais *d'entrer en lice* avec eux pour leur disputer la Couronne; ce qui prouve bien clairement, que quand bien même Mr. le Duc de Maine & Mr. le Comte de Toulouse gagneroient leur procès, ni eux, ni leurs descendans, ne seroient en droit de pretendre à la Couronne en vertu de l'Edit du feu Roi, qui les y apelle au defaut des Princes legitimes. 1716.

Le Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, né d'un Pere & d'une Mere libre, & qui avoit pu devenir legitime, pouvoit se vanter d'une Naissance aussi Auguste que Mr. le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, quoique sa Mere ne fut pas d'aussi bonne maison que la leur; puisque la qualité de fils du Roi emporte avec soi toute préeminence, independamment de celle de la Mere, qui n'est qu'accessoire. Cependant, il ne brigua jamais le rang de Prince du Sang, ni ne prétendit succeder à la Couronne, quoi qu'il n'y eut en ce tems-là en France aucun Prince, qui touchât de si près que lui la personne de nos Rois, étant le Fils & le Neveu des deux derniers Monarques de la Branche de Valois; & jamais il ne passa dans l'esprit de son Pere, ni de son Oncle, d'entreprendre de l'élever sur le Trône, convaincus qu'il n'étoit pas en leur pouvoir. Si cela est vrai, comme l'on ne sauroit en disconvenir, c'est en vain que Mrs. du Maine & de Toulouse se flattent que l'Edit du defunt Roi leur Pere aura son effet, puis qu'il est diametralement oposé aux Loix & aux Usages du Roiaume, qui, comme il a été dit, donnent l'exclusion de la Succession aux Enfans naturels des Rois. Il n'y a que les Princes legitimes, qui puissent y aspirer, & quand ils viennent à faillir, ceux, qui sont illegitimes, n'y ont aucun Droit, que lors qu'ils y sont apellez par les Etats Generaux. C'est pour cette raison, que le celebre President de Bellievre, disoit un jour à Henri IV, qu'un Roi ne pouvoit faire des Princes habiles à succeder à la Couronne, que dans le Lit de la Reine son Epouse. D'où il faut conclurre, que plus le Duc du Maine & le Comte de Toulouse se sont efforcez de prendre des précautions, pour se faire déclarer tels, plus ils ont fait connoître la foiblesse de leur prétention; car si leur naissance avoit pû leur donner le Rang de Prince du Sang, le feu Roi n'auroit pas eu besoin de faire un Edit.

III. Je demeure d'accord avec l'Auteur de la Lettre, que ces enfans qui naissent hors d'un legitime Mariage, ne doivent pas porter la peine de leur naissance, étant les fruits innocens d'un commerce criminel; mais il faut aussi que l'Auteur convienne à son tour, qu'ils ne doivent, ni ne peuvent s'arroger un état dont les Loix les privent; & personne ne sauroit disconve-

1716. nir que ceux, dont il eſt queſtion, ne ſoient amplement dedommagez, par les grands établiſſemens, que le feu Roi leur a procurez, de ce qu'il y a de plus affligeant pour eux dans leur condition.

IV. Il eſt faux, que les Rois de France aient jamais eu la liberté, ni le pouvoir, de diſpoſer de leur Roiaume en faveur d'un autre, que de l'Heritier préſomptif de la Couronne. L'exemple de CHARLES VI, qui en diſpoſa en faveur du Roi d'Angleterre ſon Gendre, au préjudice du Dauphin ſon Fils, qu'il desherita en pleins Etats, bien loin de tirer à conſequence, comme l'Auteur de la Lettre ſemble vouloir l'inſinuer, eſt au contraire une preuve bien authentique que cela n'eſt pas au pouvoir de nos Rois; puiſque CHARLES VII, malgré cette diſpoſition, ne laiſſa pas d'être reconnu pour legitime Succeſſeur à la Couronne; & que le Roi d'Angleterre même fut ſi perſuadé que la déclaration du Roi ſon Beau-Pere ne lui donnoit aucun droit au Roiaume, qu'il ſe departit ſolemnellement de ſes prétentions chimeriques. Catherine de Medicis, qui haïſſoit implacablement HENRI IV, mit tout en uſage pour obliger HENRI III. ſon Fils à inſtituer ſon Heritier le Fils du Duc de Lorraine, qui étoit ſon propre Neveu, au préjudice de ce Prince, qui ne lui étoit plus parent qu'à un degré très éloigné: mais ce Monarque, mieux inſtruit que perſonne des Loix du Roiaume, ne pût jamais ſe reſoudre à commettre une injuſtice ſi criante, perſuadé qu'une entrepriſe de cette nature alloit au deſſus de ſon pouvoir.

V. Bien loin qu'on doive louër le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe de leur moderation, de vouloir bien ſe contenter d'être mis au rang des derniers Princes du Sang, on doit plûtôt les blamer d'avoir engagé, par une ambition demeſurée, le Roi qui leur a donné l'être, à faire pour eux une choſe, qui renverſe les Loix & les coûtumes les plus ſolemnellement pratiquées dans le Roiaume depuis un tems immemorial, auxquelles tous les ſujets doivent s'aſſujettir, & pour la manutention deſquelles tous les François ſe doivent efforcer, pour éviter les deſordres & les ſeditions, qui pourroient s'enſuivre de leur infraction. Car, après tout, ſi le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe venoient à gagner le point qui eſt en conteſtation entre eux & les Princes du Sang, il arriveroit indubitablement qu'eux ou leurs deſcendans ſe croiroient en droit de diſputer la Couronne à ceux de la branche de Condé, ſi le cas arrivoit que la branche regnante vint à s'éteindre. Ils ne manqueroient pas de dire, qu'étant Princes du Sang, comme les autres, & inconteſtablement plus proches du Trone qu'eux, la Couronne leur apartiendroit bien plus legitimement qu'à des Princes, qui en ſont ſeparez depuis pluſieurs ſiécles. Et ſi les Condez leur objectoient leur naiſſance illegitime, comme une excluſion de leurs pretenſions, ils repondroient que le Roi leur Pere a rectifié, par ſon Edit qui leur donne la qualité de Princes du Sang, ce qui pouvoit y avoir de defectueux. J'avouë que les Condez pourroient repliquer, que cet Edit, en les faiſant Princes du Sang, ne les apelle à la Succeſſion du Roiaume qu'aprés eux; ce qui ſeroit convenir, que le Roi a pû les rendre habiles à ſucceder: à quoi les autres pourroient retorquer, que puis qu'ils conviennent que le Roi a pû leur attribuer le droit de ſucceder, il a dû le faire dans le rang, que

que leur donne leur naiſſance, par la grande raiſon qu'allegue l'Auteur de la Lettre, que *qui peut le plus, peut le moins*, & que s'il ne le fit pas dans le tems de l'Edit, ce fut par des raiſons de politique, qui pour lors tiroient à conſequence, & qui ne ſubſiſtent plus; qu'ainſi, cela ne doit pas les empêcher de joüir pleinement de leurs droits dans ſon étenduë; de ſorte que ſi on s'en tenoit aux principes de l'Auteur Eſpagnol, il eſt à croire qu'une affaire, qui decideroit de la Succeſſion à la Couronne, ne ſe paſſeroit pas ſans diſpute entre les parties pretendantes, & que celle qui auroit plus de credit & de puiſſance l'emporteroit indubitablement ſur l'autre. Ainſi, Mr. le Duc a très-grande raiſon, & un puiſſant interêt, de ne pas ſouffrir qu'on puiſſe diſputer un jour à lui ou à ſes deſcendans un Roiaume, qui lui apartiendroit de plein droit, ſi la Maiſon Roiale venoit à s'éteindre; &, par conſequent, il eſt bien fondé à demander la revocation d'un Edit que le Roi n'a pû legitimement faire. 1716.

VI. Enfin, ſi nous venons à examiner exactement les doutes que nôtre Eſpagnol repand malicieuſement dans ſa Lettre, nous trouverons, qu'outre la temerité qu'il a d'accuſer le Parlement de prevarication pour avoir declaré le Triſayeul de Mr. le Duc legitime Prince du Sang, ils ſont très-mal fondez; d'autant, qu'outre que c'eſt une queſtion ſurannée, & que la ſeule poſſeſſion de plus d'un ſiecle detruit invinciblement, la ſeule expoſition du fait eſt capable de convaincre les plus incredules, que ce temeraire Ecrivain merite punition d'avoir cherché cette chicanne aux Princes de la Maiſon de Condé, pour les avillir juſques au Rang des Princes Bâtards.

On dit que, lorſque Henri de Bourbon Prince de Condé vint au monde, il y avoit 13. mois que ſon Pere n'avoit habité avec la Princeſſe ſon Epouſe. C'eſt une propoſition, qui, quoiqu'ornée de toutes les Aparences de la verité, peut neanmoins être fauſſe, puiſqu'il n'eſt pas impoſſible que ce Prince ne puiſſe avoir été rendre des viſites ſecretes à la Princeſſe ſon Epouſe. Des Maris bien plus éloignez de la leur, qu'il ne l'étoit de la ſienne, & dans des poſtes bien plus difficiles à quitter que celui qu'il occupoit dans l'armée des Huguenots, ſont allez voir leurs femmes ſans que perſonne en ait jamais rien ſu. Mais, ſans nous arrêter à la poſſibilité des viſites clandeſtines qu'il a pu rendre à ſa femme, venons aux raiſons deciſives, qui aſſurent l'état & la condition du Triſaieul de Mr. le Duc.

Premierement, il eſt de notorieté publique, qu'il fut conçu ſous le ſacré ſceau du Mariage; & ſa mere declara à la mort de ſon Epoux, qu'elle étoit groſſe; ce qu'Elle n'auroit fait, ſi elle eut eu lieu de craindre qu'on la pût ſoupçonner que ce fut d'un autre que de ſon Mari.

Secondement, Charlotte de la Tremouille, qui lui a donné la naiſſance, n'eſt pas la ſeule femme, qui ait porté un enfant au de-là du terme ordinaire, & les circonſtances facheuſes, où Elle ſe trouva à la mort de ſon Epoux, peuvent bien avoir retardé ſon accouchement. Après tout, le Parlement a decidé cette queſtion par un Arrêt ſolemnel contradictoirement rendu: ainſi, l'Auteur de la Lettre a autant de mauvaiſe grace de la renouveller, que j'en aurois ſi je perdois l'occaſion de vous marquer que je ſuis très-parfaitement &c.

1716.

Apres le peu qu'on a touché concernant la France, l'on passera aussi legerement sur ce qui eut quelque raport à l'Espagne. Il y avoit eu une nouveauté à Barcelonne envers le Consul des Etats. Il y avoit d'ailleurs eu une Convention entre les Ministres d'Espagne, & l'Ambassadeur de la Grande Bretagne. Celui des Etats en avoit écrit à ses Maîtres touchant le premier point déja en date du 8. de Decembre precedent, & touchant le second en celle du 16. suivant. Pour faire voir l'exactitude très-sage des Etats ils prirent deux Resolutions en date du 27. de Fevrier. Elles servoient d'Instruction à leur Ambassadeur. L'on ne trouvera pas mal qu'on les insere ici. Celle touchant le Consul étoit en ces termes.

Instruction à Mr. de Ripperda touchant les Consuls, du 27. Fev.

Par reassumtion étant deliberé sur 2. Lettres du Sr. de Ripperda Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour d'Espagne, écrite de Madrid déja le 8. & 16. de Decembre passé, aiant jointe une Declaration du Roi d'Espagne, qui avoit été insinuée par le Gouverneur de Barcelonne au Consul de Leurs Hautes Puissances en cette Ville-là, touchant les quartiers chez les Marchands étrangers, qui y sont habituez & y trafiquent. Il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira audit Sr. de Riperda, que Leurs Hautes Puissances esperent, qu'il n'y aura aucune suite sur ladite insinuée Declaration à l'égard de leurs sujets qui demeurent & trafiquent à Barcelonne, mais que leurs dits sujets soient & restent entierement exemts de tout quartier & logement de Troupes; & au cas que contre toute attente cette Declaration eut pû avoir quelque effet, on le redressera & qu'on exemtera les sujets de Leurs Hautes Puissances de tout Logement de Soldats. Que Leurs Hautes Puissances l'attendent d'autant plus de l'Amitié, & de la haute équité de Sa Majesté Catholique, qu'un tel logement, suivant qu'elles en sont pour certain informées, n'a jamais ci-devant été pratiqué ni exigé envers les marchands Hollandois ou autres étrangers, non seulement-là, mais même en aucune place d'Espagne. Par dessus cela, ce seroit vouloir ôter la liberté & la sûreté, que le Commerce requiert. Aussi cela ne seroit-il pas compatible avec la teneur du XI. & XII. Article du dernier Traité de Paix & de Commerce que Leurs Hautes Puissances ont eu l'honneur de conclurre avec sadite Majesté. Que ledit Ambassadeur de Ripperda, pour mieux pousser cette salutaire vûë de Leurs Hautes Puissances, agira en cela de concert avec les Ministres de la Grande Bretagne, & des autres Puissances, qui y ont un pareil droit & interêts, & de mettre en usage tous les convenables moiens, afin que ladite nouveauté, au cas qu'elle ait en quelque maniere rejailli sur les sujets de l'Etat qui trafiquent à Barcelonne, ou ailleurs en Espagne, puisse être redressée, & ne soit pas introduite à leur égard, mais qu'elle puisse entierement rester sans execution.

Celle sur la Convention avec l'Angleterre portoit ce qui suit.

Instruct. à Mr. Ripper-

Aiant par reassumtion deliberé sur ce que le Sr. de Riperda, Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour d'Espagne, avoit écrit

écrit de Madrid déja du 16. du mois de Decembre paſſé, adreſſé au Greffier Fagel, aiant joint une convention entre le Miniſtre du Roi d'Eſpagne d'un côté, & celui du Roi de la Grande Bretagne de l'autre, conclu à la Maiſon dudit Ambaſſadeur le 14. Decembre precedent, relativement au dernier Traité de commerce entre leſdits Roiaumes, fait à Utrecht. Il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira audit Sr. de Riperda qu'il y temoignera, qu'il croioit avec raiſon qu'il ſeroit agreable à LL. HH. PP. que les differens qu'il y avoit entre les deux Couronnes ſur quelques points du Commerce, aient été amiablement terminez, ne doutant point que cela ne tendit à la conſervation & à l'augmentation de leur amitié reciproque. Par raport à la dite Convention que LL. HH. PP la regardent comme une affaire faite, à laquelle Elles n'ont aucun interêt direct, & encore point d'autre, que bien celui que par ladite convention il pourroit avoir été accordé aux Sujets de la Grande Bretagne, quelques privileges, exemtions, immunitez ou ſûretez, qui ne ſeroient pas encore accordez aux ſujets de cet Etat, & dont ceux-ci ne ſeroient pas dans une actuelle poſſeſſion. En cas qu'il eut eté accordé à ceux de la Grande Bretagne telle ou autre ultetieure prerogative, liberté, ou ſûreté, ledit Sr Riperda doit d'abord mettre en uſagé tous ſes devoirs, afin qu'on en accorde de même aux ſujets de l'Etat, & qu'ils puiſſent effectivement en jouïr, ſuivant le du & inconteſtable droit, que LL. HH. PP. y ont, en vertu du dernier Traité conclu de Paix & de commerce & particulierement dans le ſeptieme article. Et pour ce que dans le premier article de la Convention il eſt fait mention d'un certain uſage, qui y eſt nommé *le pied del Fardo*, ſuivant lequel, ainſi que Leurs Hautes Puiſſances en ſont informées, les effets ci-devant d'une plus haute valeur, & ſuivant icelle ſujets aux droits, ſont moins priſez, & par-là auſſi paient-ils moins de droits; & lequel uſage eſt tellement confirmé par le premier article, qu'à l'avenir il doit être exactement obſervé; que LL. HH. PP. ſupoſent bien que la confirmation dudit uſage & coutume, étant faite par cet Article en termes generaux, cela doit auſſi notoirement operer, & avoir force à l'avantage de leurs ſujets. D'autant plus, puiſque la regle generale eſt établie par le 17. article dudit Traité de Paix & de Commerce, que les ſujets de l'Etat devront d'abord auſſi jouir des prerogatives & avantages, qui ſeront accordées à quelque autre nation que ce puiſſe être. Cependant LL. HH. PP., attendu l'importance de ce point, verroient volontiers que ladite coutume *del Fardo* puiſſe ſpecialement auſſi être confirmée à l'égard de leurs Sujets, dans les mêmes termes qui ſont à la fin dudit premier article. C'eſt ſurquoi le Sr. de Riperda doit s'emploier.

1716.

da ſur la nouvelle convention entre l'Angleterre & l'Eſp. du 27. Fevr.

Et puiſque LL. HH. PP. ne ſont point inſtruites du Traité fait en 1700. par les Marchands Britanniques avec les Magiſtrats de St. Andero, dont il eſt fait mention dans le ſecond Article de ladite convention, & n'ont pas auſſi une pertinente connoiſſance de la permiſſion donnée aux Sujets de la Grande Bretagne de faire du Sel, & de l'aller prendre dans l'Iſle, mentionnée par le III. article de ladite convention, que ledit Sr. Riperda tachera d'avoir copie dudit Traité & de prendre une dûë connoiſſance de la dite per-

 miſſion,

1716. miſſion, afin que LL. HH. PP. aiant vu l'un & l'autre, puiſſent reſoudre là-deſſus, ſelon qu'elles le trouveront convenable. C'eſt cependant ſans qu'il ſuſpende de mettre en uſage tous ſes devoirs comme deſſus, afin que leurs ſujets puiſſent en toute occaſion jouïr des ulterieurs avantages; qui pourroient être accordez par ladite convention à ceux de la G. B.

Comme le nouvel Ambaſſadeur d'Eſpagne étoit arrivé à la Haie, il y préſenta un Memoire dont voici la Copie, par laquelle on verra quel en étoit le ſujet.

Memoire de l'Amb. d'Eſpag. ſur Campêche.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne repreſente à Vos Seigneuries, par ordre exprès du Roi ſon Maitre, que Sa Majeſté eſt informée par le Vice-Roi du Mexique, que quelques ſujets de cette Republique ſe ſont établis dans le Lac ou Marais de Terminos, & qu'ils y coupent librement & en grande quantité une certaine eſpece de bois, dont on ſe ſert en Europe pour les teintures, & qui eſt communement nommé Pale de Campeche, dont ils tranſportent tous les ans plus de 100. mille quintaux; & que nonobſtant que le Vice-Roi, remontrant que ſi ce deſordre n'étoit arrêté, la choſe iroit trop loin & cauſeroit un dommage très-conſiderable, eut propoſé les moiens convenables pour deloger leſdits ſujets de la Republique de ces endroits, Sa Majeſté voulant obſerver inviolablement le Traité de Paix conclu à Utrecht entr'elle & VV. SS. le 26. Juin 1714., a differé d'y donner ſon conſentement, dans la ſupoſition que cette infraction des anciens Traitez, touchant le Commerce des Indes, & les prejudices qui en reſultent à ſes interêts & à ceux de ſes ſujets, ſe commet totalement à l'inſû de VV. SS. C'eſt pourquoi ledit Ambaſſadeur eſpere qu'elles donneront inceſſamment les ordres neceſſaires au Gouverneur de Curaçao & à tels autres qu'il apartiendra, pour faire retirer ceux, qui ſe ſont établis dans le Lac ou Marais de Terminos, ou aux environs, avec deffenſes & menaces de peines correſpondantes, de vendre ou acheter le bois de Campêche, & ce dans le terme de huit mois à comter de ce jour. Ledit Ambaſſadeur prie VV. SS. de lui communiquer ce que ſur cette matiere, elles auront trouvé bon d'ordonner auxdits ſujets de la Republique, afin qu'il puiſſe en rendre compte au Roi ſon Maître. Sa Majeſté eſpere qu'avant la fin de ce delai de 8. mois, VV. SS. donneront un entier remede à cette contrevention, ſans qu'il ſoit aucunement neceſſaire d'écouter ceux que le Vice-Roi avoit propoſé à Sa Majeſté. Ces pirates meritent vraiement correction & châtiment, puis qu'ils agiſſent contre les interêts, & la ſincere, indubitable, & bonne volonté de VV. SS.

Signé,

Le Marquis Beretti-Landi.

Le 10. de Novemb. 1716.

Les Deputez de la Province de Hollande prirent la Copie de ce Memoire,

re, pour la communiquer à leurs Etats. On en envoia aussi une aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales à Amsterdam pour avoir sans delai leurs avis, & leurs considerations là-dessus. Dès qu'on les eut, les Etats prirent une Resolution en Reponse au Memoire, avec des plaintes de leur côté. C'est ainsi qu'on peut voir par ladite Resolution qui suit. 1716.

Resolution en Reponse au Memoire de l'Ambass. d'Esp., du 10. Nov.

APrès avoir reçû sur ce Memoire l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, il a eté resolu de donner en Reponse audit Ambassadeur, que Leurs Hautes Puissances n'ont aucune connoissance de ce qui peut avoir donné lieu à ces plaintes. Qu'Elles ont pourtant taché d'avoir les informations necessaires des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales qui a un Octroi en ce Païs-ci, mais qu'elles aprennent par leur reponse, que lesdits Directeurs n'ont pareillement aucune connoissance de cette affaire-là, & sont entierement ignorans de quelque illegitime manœuvre faite par les Sujets de l'Etat contre l'interêt des Sujets de Sa Majesté le Roi d'Espagne. Neanmoins, que lesdits Directeurs envoieront les ordres requis au Directeur de Curaçao, afin de satisfaire autant qu'il est possible, aux intentions de Sa Majesté d'Espagne. Que Leurs Hautes Puissances esperent par contre de l'équité de Sadite Majesté, qu'elle fera aussi rendre une convenable justice à leurs Sujets contre les illegitimes manœuvres & sur les dommages, qui sont faits à leurs Sujets, par ceux de Sa Majesté, & specialement aux habitans de Curaçao, puisque Leurs Hautes Puissances sont informées, que le Gouverneur de Porto Ricco a pu trouver bon de donner des Commissions pour croiser sur les Navires de Curaçao, de les piller & d'en enlever tout ce qui étoit de leur gout, ainsi qu'il est arrivé à une barque en propre à la Compagnie des Indes Occidentales, nommee *Sara*, dont le Maitre étoit Abraham Huybreghts, qui venant de Jacomel, sans avoir aucuns effets de contrebande, avoit été pris en pleine Mer par un Armateur de Porto Ricco. Qu'une pareille supercherie avoit été faite à plusieurs Navires & barques naviguant de Curaçao, par où les Marchands & habitans de Curaçao ont par consequent souffert plus de dommage & de desavantage. C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances prient que le Sieur Marquis Beretti-Landi veuille emploier ses bons offices, afin que sadite Majesté puisse mettre ordre, qu'aucun Navire ou Barque de Curaçao soit molesté par les Armateurs de Porto Ricco, & encore moins pris ou pillez, & qu'on indemnise deuëment le dommage causé à cette Barque-là par le pillage. Pareillement, que Sa Majesté veuille donner de tels ordres efficaces à ses Sujets, d'indemniser desdits dommages, & de toute autre vexation, les Navires de Curaçao, afin qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive plus.

L'Extrait de cette Resolution seroit remis audit Ambassadeur par l'Agent Roseboom.

D'ailleurs le même Extrait sera envoié au Sr. de Ripperda Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté d'Espagne, & qu'on le chargeroit d'emploier tous ses soins, & tels qu'il jugera convenables pour cette veuë.

1716. On en donnera auſſi connoiſſance aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, & qu'on les chargera d'envoier leſdits ordres au directeur de Curaçao.

COMME le de depart ſubit & clandeſtin de l'Infant de Portugal, dont on a parlé l'année precedente, avoit attiré l'attention des gens, l'on trouve à propos de donner la-deſſus quelques éclairciſſemens.

Le Roi de Portugal, après que l'Infant Dom Emanuel ſe fut éclipſé, ne ſavoit pas où ce jeune Prince étoit Il ſavoit qu'il pouvoit être parti ſur un navire Anglois. Ce qui lui faiſoit de la peine, étoit que les Saletins, depuis ſon depart, avoient pris 7. ou 8. Navires Anglois. Sur cela il craignoit que le Prince, qui s'étoit embarqué ſur un Navire de cette Nation-là, & même avec paſſeport, n'eut eu le malheur de tomber entre les mains de ces Pirates-là. Cependant, il avoit fait le trajet juſques en Hollande, ſans avoir vû que de loin un ſeul Navire. Le Comte de Tarouca receut au Mois de Janvier des Lettres du Roi ſon Maître. Elles lui portoient les ordres de faire de ſerieuſes exhortations de ſa part à cet Infant pour retourner à Lisbonne. Le Comte, qui n'avoit pas auparavant oſé lui en faire, executa les ordres conjointement avec Don Louïs d'Acunha. Ce fut avec toute la force reſpectueuſe. L'Infant demanda quelque heure pour leur repondre. Il s'enferma pendant preſque trois heures avec ſon Conſeiller confident. Celui-ci étoit le ſecond fils du Comte de Tarouca. Celui-ci, quoiqu'âgé ſeulement de 16. ans, avoit beaucoup d'eſprit & de jugement. L'Infant conſentit enfin à s'en retourner dès que la ſaiſon ſeroit moins rigoureuſe.

La veritable ou du moins la raiſon principale qui avoit porté ce jeune Prince à s'echaper de Lisbonne venoit de ce que le feu Roi ſon Pere lui avoit legué environ quatre vingt mile florins valeur de Hollande annuels. Il fut prevenu par la mort de lui en laiſſer d'avantage. Le Roi d'à preſent ſon frere ne lui faiſoit pas paier regulierement cette ſomme. Au contraire, ſes Miniſtres traitoient avec hauteur l'Infant. Ils ne lui donnoient par-ci par-là que quelque centaine de piſtoles: même, pour épargner cet apanage, on vouloit le faire entrer dans l'état Eccleſiaſtique avec quelque dignité opulente. L'Infant n'y avoit aucun penchant. Depuis qu'il fut arrivé en Hollande, il ne demanda au Roi ſon frere que ledit apanage. Il lui repondit, qu'il ſouhaitoit fort qu'il retournât à Lisbonne. Sur cela il envoioit ſes ordres au Comte de Tarouca. Ceux-ci étoient qu'au pis aller il devoit aller l'attendre à Rouën. Cela avoit du raport à un voiage que ce Roi avoit medité pour aller voir Vienne & Rome. Cependant le Roi ne touchoit pas à l'Infant ſon frere aucunement la corde de l'apanage. Cela le facha, & il écrivit là-deſſus au Roi ſon frere, perſiſtant ſur cet article. Il écrivit en même tems à ſes autres Freres & à ſa Sœur. Dès que ces Lettres furent depêchées par un Exprès, ce Prince fit apeller le Comte de Tarouca & Don Louïs d'Acunha. Il leur ſignifia qu'il avoit changé le deſſein de ſon retour, & que ſon intention étoit de partir dans dix ou douze jours pour aller à droiture à Vienne auprès de l'Empereur. Il ne vouloit pas même paſſer par les terres de l'Electeur Palatin. Il vouloit prier,

prier, ajouta-t-il, l'Empereur de parler ſur ſon apanage au Roi ſon frere. Cette declaration embaraſſa le Comte de Tarouca. La raiſon étoit que d'en venir à l'extremité de tacher de lui faire donner des gardes auroit été s'expoſer à un vif reſſentiment de ce jeune Prince. D'ailleurs, les Etats n'auroient pas voulu reſoudre à accorder de leur part rien de pareil. Le Comte trouva à propos d'amuſer ce Prince par des divertiſſemens, juſques à la reception de quelques ordres du Roi ſon Maitre. Comme il trouvoit que ce jeune Prince prenoit plaiſir à la Danſe, il donna juſques au Quarême un Bal en maſques le mercredi de chaque ſemaine. Pendant l'un de ceux-ci il y eut des Laquais, & entre autres un du Reſident de Dannemark, qui firent des inſolences devant la Maiſon du Comte. Ils deſarmerent même un Grenadier, & maltraiterent l'Officier qui y commandoit la garde que le Comte avoit obtenu, pour eviter le deſordre à la porte le ſoir du Bal. Il en fit des plaintes au Conſeil d'Etat de la Province de Hollande. Celui-ci permit en cas de pareilles inſolences de tirer ſur les aggreſſeurs. Il accorda pour cela à la garde d'avoir leurs fuſils chargez. On met cette particularité, par ce que les Soldats de la Garde ne peuvent pas le faire. Ils montent même la Garde, ſans que leurs fuſils ſoient chargez. Cela eſt ſur un certain privilege ou Convention de la Bourgeoiſie. 1716.

Ces divertiſſements donnerent le temps de recevoir de retour l'Exprès qui avoit été depeché avec ces Lettres de l'Infant au Roi ſon Frere, par lequel il lui avoit mandé ſon deſſein d'aller à Vienne. Cet Exprès porta des Lettres de Sa Majeſté au Prince ſon frere. Il lui marquoit poſitivement qu'il vouloit qu'il retournât en Portugal. Il lui promettoit de lui paier ſon apanage, & de lui former une Maiſon. Il lui envoia pour faire le voiage ſoixante mille Cruzades. Il lui ajoutoit que c'étoit ſur les revenus de ſon apanage. Ce Roi ordonnoit au fils du Comte de Tarouça, au Secretaire Roial de Lima, que ce Prince avoit engagé à le ſuivre à Vienne, & à un eſpece de Valet de Chambre, de quitter l'Infant au cas qu'il regimbât de retourner à Lisbonne. Ce Roi marquoit au Comte de Tarouça, qu'au cas que ce jeune Prince fût parti pour Vienne, ſuivant le deſſein qu'il lui avoit marqué, de lui envoier l'argent. Cependant en ce cas d'ordonner de ſa part à ces trois perſonnes-là, de le quitter, & de retourner inceſſamment à Lisbonne ſous peine de ſa plus grande diſgrace, & de reſſentir les effets de ſa colere & de ſon pouvoir. L'Infant ſe trouva là-deſſus embaraſſé. D'autant que les trois perſonnes lui declarerent qu'elles ne le ſuivroient pas; parce qu'ils vouloient obéïr au Roi. Ce Monarque, dans l'attente du retour de ce jeune Prince, avoit chargé ſon Secretaire de Lima, comme étant une perſonne de grand ſavoir, d'une extraordinaire ſageſſe, accompagnée de toutes les bonnes & belles qualitez qui peuvent faire un honnête homme, d'accompagner le Prince à ſon retour à Lisbonne. L'Infant ſur ces Lettres declara qu'il avoit formé le deſſein de partir d'abord pour retourner en Portugal. Il fit même empaqueter ſes bagages. Parmi ceux-ci il y avoit trois Coffres remplis d'habits de maſques. Il s'en étoit ſervi aux Bals que le Comte de Tarouca lui avoit donnez. Sa route devoit être par Bruxelles & Paris. Le fils & le neveu du Comte de Ta-

1716. rouca devoient l'accompagner. Le Secretaire Roial de Lima ne voulut pas en faire autant. La raison étoit que, suivant sa penetration, il craignit qu'étant en chemin, au lieu d'aller à Paris, il ne rebroussât vers l'Allemagne. Ce qui le confirmoit dans cette pensée venoit de ce que le Comte de Tarouca vouloit l'accompagner jusques à Bruxelles. Il vouloit le remettre-là à l'Ambassadeur de Portugal qui étoit à la Cour de France, & qu'il feroit venir de Paris. Le jeune Prince ne voulut absolument pas que le Comte l'accompagnât. Aussi, ce Prince entreprit-il le voiage de Vienne. Il se trouva ensuite à la Bataille de Peterwaradin, & après au Siege de Temeswar, où il reçût une blessure ou contusion à une jambe, qui ne fut pas dangereuse. Le Roi son Frere temoigna d'en être inquiet. Il avoit cependant été bien aise, lorsqu'il avoit apris qu'il n'étoit pas tombé entre les mains des Saletins. Veritablement, on comptoit pour un grand bonheur qu'il les eut évitez. Car ces Pirates avoient grand nombre d'Armateurs en Mer, ainsi qu'on en a parlé dans l'année précedente. Dans celle-ci, les Sujets de la Republique qui voguoient vers la Mediterranée reçurent bien des vexations de ceux d'Algers. Ceux-ci par une subite & non attenduë declaration de guerre surprenoient leurs Navires quoiqu'à l'abri des passeports, dont on étoit convenu avec ces Barbares-là. Le Consul des Etats qui étoit à Algers leur écrivit de Marseille où il s'étoit refugié. Il leur manda que le Dei d'Algers n'étoit nullement mal-intentionné. Il auroit bien voulu continuer la Paix. C'étoit lui, qui avoit averti ledit Consul qu'il feroit bien de se retirer pour se soustraire des violentes avanies des habitans de cette Ville-là, contre le torrent impetueux desquels il ne pouvoit pas lui-même resister. Aussi lui donnât-il pour cela un passeport. Ce Dei fit même de plus. Il laissa partir du Port un Navire arrêté, & dans lequel le Consul étoit beaucoup interessé. Il étoit vrai, ajoutoit-il avec secret, qu'il avoit pour cela fait présent au Dei d'une bourse de mille pistolles, auquel il fut fort susceptible. Les Etats sur les plaintes de leurs sujets prirent cela en une serieuse & paternelle consideration. Il fut proposé de tenter de retablir la Paix avec eux par de nouveaux presens. On chargea pour cela leur Consul qui étoit à Marseille d'y emploier ceux d'Angleterre & de France, qui se trouvoient à Algers, & avec lesquels il étoit en bonne correspondance. Il s'agissoit cependant d'ôter en premier lieu la pierre d'achopement, qui avoit donné lieu à la rupture de la Paix. Elle consistoit qu'avant le dernier Traité de Paix, ces Barbares-là avoient fait beaucoup d'esclaves sur les Navires Hollandois. Par ce Traité on étoit convenu qu'on les racheteroit. On n'en avoit cependant rien fait, soit à cause de l'exhorbitance du prix, soit par manque des sommes qui y étoient necessaires. Les Patrons de ces Esclaves avoient souvent demandé au Consul de satisfaire à ce rachat. D'autant que dans le delai, quelques uns s'échapoient même de tems en tems. On vouloit même, par voie de tumulte, & par autorité, faire paier les échapez aux Consuls Chrêtiens en general. A la fin, le tonnerre avoit éclaté. Il s'agissoit donc de conjurer un ulterieur grondement de tempête. Les Sujets, qui souffroient, insistoient que le remede à y aporter consistoit dans la force d'une bonne Escadre. Ceux-même qui étoient

étoient les plus verſez dans les affaires de la Marine & du Commerce, prevoioient que les negociations n'étoient pas propres à influër la paix avec ces Barbares là. Ils ajoutoient qu'il ne faloit jamais être en Paix avec Eux. Ils alleguoient que celle qu'on avoit faite avec eux, il y avoit trois ou 4. ans, avoit été de leur part captieuſe, & tendante ſeulement à attraper le preſent de quelques mâts, cordages, & Canons. Que les Navires ſe fiant ſur la foi des Traitez, avoient été pris. Au lieu qu'auparavant étant en Guerre avec ces Pirates-là, les negocians faiſoient tranſporter leurs marchandiſes dans des Navires armez en Guerre, & par conſequent en état de repouſſer la force par la force; ou ſous des eſcortes de quelques Navires de Guerre. Les ſouffrans inſiſtoient que du moins l'on donnât des Commiſſions aux Zelandois pour courir ſur les Algeriens, ſur le même pied qu'on en avoit donné quelque tems auparavant contre ceux de Salé. Ce fut là-deſſus qu'on reprit en conſideration le projet du Placard qui avoit été dreſſé le 28. du mois de Novembre de l'année precedente contre les Saletins. Il n'avoit pas été publié. La raiſon étoit qu'on avoit conſulté là-deſſus les Provinces reſpectives. Elles ne s'étoient pas empreſſées d'y donner les mains. Il y eut ſur le tapis d'en faire un Placard ſeul contre ceux-là & les Algeriens. Ce projet conſiſtoit en treize Article. Il conſiſtoit à encourager les Sujets des Etats à mettre en Mer des Armateurs. On promettoit à cet effet non ſeulement 150. florins pour chaque homme, qui ſeroient ſur les Navires des Pirates, que l'on prendroit, couleroit à fonds, ou pouſſeroit à terre; mais encore de vaquer aux fraix des Etats, à la gueriſon des bleſſez dans une Action, & d'avoir ſoin des eſtropiez. Comme cependant le nombre des Matelots n'étoit plus ſi abondant, tant par la ſortie de tant de Navires Marchands, que par ceux qui étoient allez ou alloient au ſervice du Czar, ſans compter ceux que la Cour Imperiale avoit fait lever pour ſervir ſur le Danube, l'on craignoit que leur concours ne ſeroit pas fort grand. Cependant, la publication d'un tel Placard fut encore differée. La proximité de l'hyver pendant lequel les Navires ne ſe hazardent pas à une Navigation de quelque grand cours, à l'exception de celle des Indes Orientales, y contribua. D'ailleurs, l'on attendoit de voir ſi les ordres qu'ils avoient donnez à leur Conſul à Marſeilles, & dont on a parlé, auroient quelque ſuccès. D'ailleurs, un Juif avoit préſenté une Requête. Il repréſentoit par elle qu'il ſavoit le moien de delivrer de l'eſclavage d'Alger, Tunis, & Tripoli les ſujets des Etats, qui y étoient dans une fort miſerable ſervitude. Ce devoit être par le moien de quelques Marchands Italiens, qui étoient en differentes parties de l'Europe. Comme la ſaine politique veut qu'on écoute tout, ſauf à diſcerner par ſageſſe le bon du mauvais, on envoia aux Provinces reſpectives la Requête, qui fut trouvée trop vague pour avoir quelque ſolidité. Voilà juſques à la fin de cette année ſur quel pied étoit cette affaire-là. 1716.

La Ville de Hambourg, qui eſt auſſi fort trafiquante, ſouffroit bien auſſi par ces Barbares-là. mais extremement peu en comparaiſon des Sujets de la Hollande. La raiſon étoit parce que ſes Bourgeois n'étendoient pas ſi loin leur Commerce. Celui qui leur importoit le plus étoit avec l'Eſpagne, & le

1716. le Portugal, mais sur tout avec la France; parce que le trajet n'est pas si long. Comme cependant il y avoit eu quelque interruption, à cause de la maladie contagieuse, qui avoit affligé cette Ville Anseatique-là, elle voulut y aporter quelque remede. Elle se joignit pour cela aux Villes de Lubec & de Breme. Elles envoierent des Deputez à Paris, pour y faire un Traité de Commerce. Il fut signé le 28. de Septembre de cette année courante dont voici la Copie, qui fut publiée avec les Ratifications reciproques, échangées l'année suivante.

Traité de Commerce, Navigation, & Marine, entre la France & les Villes Anseatiques, Conclu à Paris le 28. Septembre 1716.

LOuïs par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & éxaminé en nôtre Conseil, le Traité & les Articles separez faits & passez en nôtre Nom le 28. Septembre 1716. par nôtre très-cher & bien amé Cousin le Sieur Comte d'Estrées Vice-Amiral & Marechal de France, Grand d'Espagne, Commandeur de nos Ordres, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, & nôtre Lieutenant-General au Païs Nantois, nôtre Vice-Roi en l'Amerique & President du Conseil de Marine; nôtre très-cher & bien-amé Cousin le Sieur Marquis d'Huxelles, aussi Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres, Gouverneur de la Haute & Basse Alsace, de Strasbourg & de Chalons sur Saone, nôtre Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne, & President du Conseil des Affaires Etrangeres; & nôtre amé & feal le Sieur Amelot Marquis de Gournai, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils d'Etat, & aux Conseils de Finance & de Commerce: En vertu du pouvoir que nous leur en avons donné, suivant nos Lettres du 31. Septembre 1716. avec le Sieur Christophe Brosseau, Deputé des Villes de Lubeck & de Brêmen, le Sieur Jean Anderson Docteur és Loix, Syndic, & le Sieur Daniel Stookflet Senateur, tous deux Deputez de la Ville d'Hambourg, fondez aussi de Pouvoirs speciaux à cet effet, duquel Traité & Articles separez la teneur s'ensuit.

LE Roi desirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Brêmen, & Hambourg de l'Anse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection & la même bonne volonté que les Rois ses Predecesseurs depuis LOUÏS XI. jusqu'à LOUÏS XIV. son très-honoré Seigneur & Bisayeul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1655. Sa Majesté a reçu favorablement les instantes Prieres & Supplications que ces Villes lui ont fait faire, par les Sieurs Christophe Brosseau, Jean Anderson, Docteur és Loix, Syndic de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockflet Senateur, leur Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles, d'un Traité de Commerce,

ce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes Sujets, & ceux deſdites Villes, une ſincere intelligence, pour l'utilité & avantage reciproque; & de l'avis de ſon très-cher & très-Amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de ſon très cher & très-Amé Couſin le Duc de Bourbon, de ſon très-cher & très-Amé Oncle le Duc du Maine, de ſon très-cher & très-Amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages du Roiaume, a commis pour examiner les Memoires preſentez de la part deſdites Villes, le Sieur Comte d'Eſtrées Vice-Amiral & Marechal de France, Grand d'Eſpagne, Commandeur de ſes ordres, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Lieutenant-General au Païs Nantois, Vice-Roi de l'Amerique, & Preſident du Conſeil de Marine; le Sieur Marquis d'Huxelles auſſi Marechal de France, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur de la Province d'Alſace, Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne, & Preſident du Conſeil des Affaires Etrangeres; & le Sieur Amelot, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, & aux Conſeils de Finance & de Commerce: Leſquels, après pluſieurs Conferences tenuës avec leſdits Sieurs Deputez, ont conjointement, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, reſolu arrêté & conclu ce qui ſuit. 1716.

Art. I. Les Habitans des Villes Anſeatiques jouïront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, dont ils ont joüi depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviger en toute ſûreté tant en France qu'autres Roiaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dependans, ſituez en Europe; pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs Navires & Marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront defendus aux Sujets de Sa Majeſté par les Loix & Ordonnances du Roiaume.

II. Ceux des Sujets deſdites Villes, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, que bon leur ſemblera, & leurs heritiers reſidens en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des Lettres de Naturalité, le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Leſdits Sujets deſdites Villes Anſeatiques ne ſeront tenus de paier d'autres, ni de plus grands droits, Gabelles, impoſitions, contributions ou charges ſur leurs perſonnes, biens, denrées, Navires ou Fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront paiez par les propres & naturels Sujets de S. M.

IV. Seront exempts du droit de Fret de 50 ſ. par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites Villes, il a été accordé que les Marchandiſes, ci-après dénommées, ne paieront à toutes les

1716. entrées du Roiaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roi, que les droits ci-après declarez.

SCAVOIR,

	fl.	sols.
Baleine coupée le 100. pesant, paiera neuf livres, ci	9	0
Fanon de Baleine le 100. en nombre tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres, ci	20	0
Huile & Graisse de Baleine & d'autres Poissons en barique, du poids de 520. livres, sept livres dix sols, ci	7	10
Fer blanc, le Baril de 450. feüilles doubles, vingt livres, ci	20	0
Le Baril de simples feüilles, dix livres, ci	10	0
Plumes à écrire, le 100. pesant, quatre livres, ci	4	0
Soie de Porc, le 100. pesant, quatre livres, ci	4	0

Ensemble les 4. sols pour livre desdits droits, pendant le tems seulement, que les Sujets du Roi y seront assujettis.

VI. Il est aussi accordé ausdites Villes Anseatiques, que conformement à l'Edit du mois de Mai 1669. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets joüiront de la même liberté & franchise dont joüissent les Sujets du Roi; & ne paieront les droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils apporteront des Marchandises du Levant, soit à Marseille où dans les autres Villes du Roiaume, où l'entrée en est permise,) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les paier.

VII. Joüiront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunitez & privileges contenus au present Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations Maritimes, dont les Etats sont situez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les Navires detenus ou obligez à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre general ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la defense de l'Etat, si ce n'est du consentement des interessez, ou en paiant; sans prejudice neanmoins des saisies faites par autorité de Justice & dans les regles ordinaires, pour dettes legitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procedé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

IX. Les Navires appartenant aux Habitans des Villes Anseatiques, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Roiaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou vendre leurs marchandises en tout ou partie, ni tenus de paier aucuns droits,

sinon

ſinon pour les marchandiſes qu'ils y dechargeront volontairement & de leur gré. 1716.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes neceſſaires au radoub de leurs Vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne paieront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront venduës ou déchargées.

XI. S'il arrive que des Vaiſſeaux de Guerre, ou Navires Marchands deſdites Villes, échoüent ſur les Côtes de France par tempête ou autrement, leſdits Vaiſſeaux ou Navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux Proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès; pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en paiant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez; à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de ſes Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Batimens échoüez ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais, s'il ne ſe preſente point de reclamateur ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvez, il ſera procedé, par les Officiers de l'Amirauté, à la vente de quelques marchandiſes de plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera emploié au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles ventes & paiemens il ſera dreſſé Procès vetbal.

XIII. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelque Puiſſance, ou Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les Vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes Sujets armez en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires deſdites Villes Anſeatiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dependans deſdites Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande, ci-après deſignées, pour les porter aux Pais & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandiſes appartenantes auſdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandiſes de contrebande, ſont entendus les munitions de guerre & Armes à feu, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Méche, Salpêtre, Balle, & toutes autres ſortes d'Armes, comme Piques, Epées, Morions Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelots & autres Armes de quelque eſpece que ce ſoit; enſemble les Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de Piſtolets, & generalement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la Guerre.

XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Légumes, Vins, Sels, ni generalement

1716. tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'Article précedent, quand mêmes elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite Place ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiegée par les Armes de Sa Majesté, ou qu'elles appartinssent aux ennemis de l'Etat, auquel cas lesdites Marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les Marchandises de contrebande & les denrées de la qualité spécifiée par les Articles precedens, & dans les cas y expliquez, qui se trouveront sur les Navires des Villes anseatiques, seront confisquées; mais le Navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maîtres desdits Navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques avec leur chargement seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera, ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons desdites Villes Anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs Voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les Vaisseaux de sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de resistance, ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anseatiques chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus specifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait desdites Marchandises de contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrées, qu'après que la prise en aura été declarée bonne.

XXII. Les Vaisseaux desdites Villes Anseatiques sur lesquels il se trouvera des Marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenez ni confisquez, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites Marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté seront confisquez, de même que celles qui seront de contrebande; Sa Majesté derogeant à cet égard, à tous usages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584. & 1681. qui portent que la *Robe ennemie confisque la Marchandise & le Vaisseau ami*. Bien entendu, que si la partie du chargement qui se trouvera sujet à confiscation étoit si considerable, qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François; il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François, de conduire le Navire des Villes Anseatiques dans

dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandiles sujettes à confiscation, dechargées sans retardement, après quoi le Vaisseau des Villes Anseatiques, avec le reste de sa cargaison, sera relaché & mis en pleine liberté. 1716.

XXIII. Et pour connoitre quels sont les veritables proprietaires des marchandises trouvées dans un Vaisseau des Villes Anseatiques, il sera necessaire que les connoissemens ou polices de chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du Chargeur & de celui à qui elles doivent etre consignées, le lieu d'où le Vaisseau sera parti & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maitre qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les marchandises, & effets appartenants aux Sujets des Villes Anseatiques, trouvez dans un Navire des ennemis de Sa Majesté, seront confisquez, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques marchandises, appartenantes aux Sujets des Villes Anseatiques, se trouvent chargées sur des Vaisseaux d'une nation devenuë ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux Sujets des Villes Anseatiques, qui auront été chargées sur un Vaisseau ennemi depuis la declaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article suivant.

XXVI. Lesdits termes ou delais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terreneuze en Norvegue, jusqu'au bout de la Manche.

De six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap Saint Vincent.

De dix semaines, depuis le Cap de Saint Vincent, dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du Monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la declaration de la Guerre. Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront renduës qu'aprés une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pais ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Commandant de Vaisseau François veut retenir en marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en paiant la juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaisseau des Villes Anseatiques sera tenu de donner sa soumission de rapporter, dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable, sera legalisé & attesté veritable par un Consul, Resident,

1716. Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il ſe trouve, dans un Navire des Villes Anſeatiques, des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fuſſent gens de Guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire ſoit reputé appartenir aux Sujets des Villes Anſeatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre: ſi neanmoins étant de fabrique ennemie, ou aiant appartenu eux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la Guerre, ſoit par des Sujets des Villes Anſeatiques, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation.

Cet achapt ſera juſtifié par le Paſſeport ou Lettre de Mer, & par le Contrat de vente paſſé par devant les Officiers ou Perſonnes publiques qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes, ſoit par le proprietaire en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de procuration ſpeciale & authentique, annexée à la minute du Contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré ; ledit Contrat duement enregiſtré au Greffe du Magiſtrat du lieu d'où le Navire ſera parti.

XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des Villes Anſeatiques, ou par eux acheté avant la declaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article precedent, ne ſera reputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le Contremaitre, Pilote & Subrecargue, & les Commis, ne ſont Sujets naturels deſdites Villes Anſeatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſez trois mois avant la declaration de la Guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'Equipage ne ſont Sujets naturels de l'une deſdites Villes ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un Pais ennemi, s'ils ne ſont naturaliſez avant la Guerre, ſoit par les Villes Anſeatiques, ſoit par une nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des Officiers que de l'Equipage, ſera établie par les Paſſeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le Port du Navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du Proprietaire, ainſi que du Maitre ou Commandant de Navire, leſquelles Lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le Vaiſſeau ne fait pas un voiage qui demande un plus long terme ; ladite preuve ſera pareillement établie par le Rolle d'équipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les pieces neceſſaires pour connoitre la fabrique du Navire, quel en eſt le Proprietaire, la qualité des marchandiſes & la patrie des Officiers & Matelots, ſeront repreſentées par le Capitaine, Maitre ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anſeatiques qui ſeront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine mer, par des Vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes Sujets armez en Guerre, abbattront le pavillon & ameneront leurs

leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de Canon tiré ſans boulet. 1716.

Le Vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoier ſa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'équipage neceſſaire, auſquels le Capitaine, Maitre ou Patron du Vaiſſeau deſdites Villes Anſeatiques, repreſentera les actes & papiers ſpecifiez dans les Articles XXIII. XXX. & XXXII. ci-deſſus, & y ſera ajouté entiere foi & creance, pourvu que le Contrat de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Paſſeports ou Lettres de Mer, & le Role d'Equipage, ſoient rédigez ſuivant les formulaires qui ſeront inſerez à la fin du preſent Traité.

XXXV. Les Gens de Guerre du Vaiſſeau François, qui entreront dans le Navire des Villes Anſeatiques, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque pretexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple; & même ſous les autres peines portées par les Ordonnances; & lui laiſſeront continuer ſa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandiſes de contrebande, ni de marchandiſes & effets appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prevenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux Gens de Guerre François qui ſeront entrez dans les Navires des Villes Anſeatiques, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la Chalouppe Françoiſe, pareil nombre des principaux de ſon Equipage, qui reſteront, juſqu'à ce que leſdits Gens de Guerre ſoient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anſeatiques armez en Guerre, ou en Courſe, donneront, avant que de partir du Port, où leur Armement aura été fait, une caution de 15000. livres, pour repondre des malverſations qui pourroient être par eux commiſes, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au preſent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernant les priſes faites ſur les Bâtimens des Villes Anſeatiques par les Vaiſſeaux du Roi ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Roiaume, & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites Villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon Conſeil, pour connoitre ſi les diſpoſitions du preſent Traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandiſes ou Navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles ſujettes à deperiſſement, auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un Negociant ſolvable.

XXXIX. Lorſque l'Armateur ſe plaindra du premier jugement, le Capitaine, Patron ou Maître du Navire pris, en aura la main-levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçûë devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral; mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître

ou

1716. ou Patron demande la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du Vaisseau & des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties interessées, ou pour éviter le deperissement desdites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un Negociant solvable, pour être delivré à qui il appartiendra après l'Arrêt definitif.

S'il survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les Habitans des Villes Anseatiques, (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera accordé aux Sujets desdites Villes, neuf mois de tems après ladite rupture, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement, ni fait aucune saisie de leurs effets ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de Justice, pour causes legitimes.

XLI. Il a été expressément convenu, que dans l'étenduë des Terres, Païs, Rivieres & Mers de l'obéïssance des Villes Anseatiques, les Sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions, & de tous les autres Privileges qui sont accordez par le present Traité, aux Sujets, Navires & Marchandises des Villes Anseatiques, & nommément de l'exemption du droit de Fret qui se leve à Hambourg sous le nom de *Last-Gheldt*, ou sous quelqu'autre denomination que ce puisse être, en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient traitez aussi favorablement que leurs propres Sujets & que ceux des autres Rois, Princes & Etats, le sont ou le seront à l'avenir par lesdites Villes Anseatiques.

XLII. Le present Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Roiaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera, ce qui s'observera reciproquement dans le Senat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre, & aux Copies dudit present Traité duëment collationnées, foi sera ajoutée comme aux Originaux.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & autres Bâtimens qui en sortiront.

LOuis Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons: Que nous avons donné congé & permission à   Maître & Conducteur du Navire nommé   de la Ville de   du Port de   Tonneaux ou environ, étant de present au Port & Havre de   de s'en aller à   chargé de   après que visitation aura été faite de son Navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartenant à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des Presentes, com-

comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine; & mettre au Greffe le Rôle ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port & Havre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voiage, & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes du Roi, & les nôtres durant ſon voiage. En temoin de quoi nous avons fait appoſer nôtre Seing & le ſeel de nos Armes à ces Preſentes, & icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire de la Marine. A jour de mil ſept cent 1716.

Signé,

Louïs, Comte de Toulouſe.

Et plus bas par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil ſept cent.

Formula Litterarum Marinarum ſive liberi commeatûs, quas Civitates Lubeca, Bremen, & Hamburgum dabunt Navibus è protubus ſuis exituris ut ſuperioris Tractatûs Articulo 34. conventum eſt.

UNiverſis & ſingulis, cujuſcunque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes haſce Litteras noſtras, lecturis vel legi audituris. Nos Procoſſ. & Senatores Civitatis reſpectivè Lubecenſis, Bremenſis, vel Hamburgenſis obſequiorum & officiorum noſtrorum ſtudioſa ac amica declaratione, notum facimus & ſignificamus quod coram noſtris Deputatis & Collegis D & D comparuerint Mercatores, Cives vel incolæ hujus Civitatis, juramento ſolemniter præſtito & ſub fide ſummæ veritatis deponentes & affirmantes Navim denominatam menſurarum quas Laſt vocamus, capacem, cujus præſentium Litterarum exhibitor navarchus, civis vel incola noſter hoc tempore exiſtit hominibus in Rolla ſive indice perſonarum ſpeciali nominatis inſtructam vero dominii jure ad ſe ſolummodo ſuoſque conſortes, hujus Civitatis Mercatores, Cives vel incolas pertinere, neminemque alium quam qui in jurata certificatione deſignati ſunt; omnes itidem hujus Civitatis Mercatores, Cives vel incolas, ullum omnino intereſſe aut partem in eadem habere, dictamque præterea navem nullis omnino mercimoniis ſive contrabandis hic expreſſis nimirum: inſtrumentis apparatuque bellico, Armis ignearìis eoque pertinentibus, videlicet: Tormentis (vulgo Canons) *Sclopetis* (vulgo Mouſquets) *tubis catapultariis* (vul-

1716. go Mortariis) *pilis ignivomis* (five Bombis) *inductilibus sclopis* (five Petardis) *glandibus ignearii missilibus* (seu Grenadis) *fomitibus* (Saucisses dictis) *Circulis piceatis*, *Armamentis tormentorum ligneis*, *furcis sclopetariis*, *baltheis sclopetariis*, *pulvere nitrato*, *funiculis ignearii* (Meches vocatis) *nitro*, *globis & globulis tormentariis vel sclopetariis*, *lanceis*, *ensibus*, *cassidibus*, *galeis*, *thoracibus loricatis* (vulgo Cuirasses) *bipennibus*, *telis missilibus*, *aliisque Armorum generibus*, *ut & equis ephippiis*, *sclopothæcis & in universum nullis aliis instrumentis bellicis onustam esse*, *eumque insuper vel per documentum structuræ Navis nostratibus*, Bielbrief *dictum*, *vel per contractum venditionis ejusdem* (*quarum chartarum alterutram*, *prout nimirum casus contigerit ut istiusmodi Navis*, *vel à primis struendæ Navis auctoribus adhuc possideatur*, *vel per emptionem venditionem acquisita fuerit*) *sub forma authentica in Cancellaria nostra coram personis publicis*, *quibus illud apud nos officium est commissum*, *productam & registris nostris insertam*, *indeque fide publica transsumptam Navarchus præsentium exhibitor ad manus habeat*, *de loco ubi dicta Navis constructa vel de tempore & loco*, *quando*, *ubi*, *& per quos eadem comparata fuerit*, *satis constet*; *acceptissimum autem nobis foret prædictum Magistrum Navis in iis*, *quæ probe justeque ab eo agenda erunt adjuvati.*

Eam ob rem, *omnes & singulos illustrissimos*, *illustres*, *generosos*, *Nobiles*, *& honestos*, *Belliduces*, *Thalassiarchos*, *eorumve locum tenentes*, *Vicarios*, *Gubernatores Navium tam bellicarum*, *quam a privatis*, *ad bellicas expeditiones armatarum*, *Capitaneos*, *locum tenentes*, *Commendatores*, *Nautas & Milites terrâ*, *marique militantes*, *nec non fortalitiorum & portuum maritimorum Præfectos*, *Inspectores*, *cæterosque Officiales omnes*, *cujuscunque conditionis vel ordinis illi demum sint*, *ad quos nominatùs* *rector Navis cum Nautis suis aliisve rectoribus*, *cumque dicta navi & in eam illatis mercibus ac bonis*, *casu consultove pervenerit*, *ea qua par est*, *observantia & studio*, *officiose*, *amice & benevole rogamus & requirimus*, *ut iis in fidem*, *tutelam ac patrocinium suum clementer*, *benigneque susceptis*, *absque ulla cursus remora*, *aliove impedimento*, *liberam navigationem*, *commeationem*, *negotiationem atque conversationem permittant.* *Id quod nos vicissim erga omnes & singulos pro cujusvis conditione & statu*, *debito obsequio & studio*, *amicitia & benevolentia*, *data occasione*, *promereri semper studebimus.* *In fidem præmissorum nos supra dicti patentes has Litteras*, *consucto Civitatis nostræ sigillo communiri fecimus.* *Actum die*
anno

Formulaire du Rolle de l'Equipage tel qu'il doit être trouvé à bord des Vaisseaux des Villes Anseatiques.

ROlle de l'Equipage du Vaisseau de la Ville de du port de Last; commandé par N. Capitaine, Maître ou Patron, natifs de l'une des trois Villes Anseatiques, ou naturalisé suivant les Lettres de Naturalité à lui accordées en ladite Ville le

le N Pilote, &c. comme ci-dessus N Contre Maître, aussi specifié comme dessus. N Subrecargue. *Idem* N Marchand, proprietaire, ou N Commis du proprietaire. *Idem* N Matelot *Idem*

S'il se trouve quelques Matelots non naturels, ni naturalisez, le Rolle en sera mention.

CERTIFICAT.

LE Rolle ci dessus est attesté veritable par Nous les Magistrats de la Ville de En foi de quoi nous l'avons fait signer par le & apposer le Sceau de

En foi de quoi, nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & nous les Deputez des Villes Anseatiques; en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes.

Signé,

(*L. S.*) LE M. D'ESTRÉES.
(*L. S.*) LE M. D'HUXELLES.
(*L. S.*) AMELOT.
(*L. S.*) BROSSEAU.
(*L. S.*) J. ANDERSON.
(*L. S.*) D. STOOCKFLET.

A Paris le 28. jour de Sept. 1716.

Ratification de Sa Majesté,

NOus de l'avis de nôtre très-cher & très-Amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & très-Amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-Amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très Amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Officiers de nôtre Couronne; Grands & Notables Personnages de Cousein: avons agréé, approuvé, & ratifié, & par ces Presentes signées de nôtre main, agréons, approuvons, & ratifions ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui; ensemble les Articles separez, & tous les points qui les concernent, ainsi qu'ils sont ci-dessus transcrits. Promettons en foi & parole de Roi, tant pour nous que pour nos Successeurs Rois, de l'entretenir inviolablement, & faire garder & observer de point en point selon la forme & teneur, sans jamais aller ni venir, directement ni indirectement, au contraire en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le premier jour de

1716. de Fevrier, l'an de Grace mil sept cent dix sept. Et de nôtre Regne le deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Regent present.

PHELYPEAUX.

Ratification des Villes Anseatiques.

Nos Consules & Senatores Civitatum Anseaticarum Lubecæ, Bremæ, & Hamburgi; notum testatumque facimus omnibus & singulis Præsentes hasce litteras in posterum lecturis.

POstquam Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino Ludovico ejus nominis XV. Galliarum ac Navarræ Regi Christianissimo Domino nostro Clementissimo benigne placuit, pro usu ac securitate Commerciorum & Navigationis, cum Ablegatis nostris specialiter ad id deputatis, singularem quandam tractationem instituere, quæ etiam eo tandem deducta, ut inter memoratæ suæ Majestatis Regiæ pariter ad id deputatos, Excellentissimos, Generosissimosque Dominos Commissarios nostros Ablegatos, *die vigesima octava mensis Septembris anni currentis conventum fuerit super pactionis formula, verbo tenus subsequente.*

Ici est dans l'Original le Traité qui est ci-devant.

ET quoniam ulterius placuit, ut dictus Tractatus intra spatium duorum mensium ratihaberetur, instrumentaque ratihabitionis hinc, inde extraderentur, idcirco, nos præfati Consules & Senatores prædictum Tractatum virtute harum in omnibus suis clausulis omni meliori modo approbamus, ratihabemus & confirmamus; bona fide spondentes ac promittentes pro nobis successoribusque nostris nos omnes & singulos ejusdem Articulos & quicquid tota illa conventione continetur firmiter & inviolabiliter servaturos nulloque modo passuros ut eidem, sive per nos, sive per alios contraveniatur.

In cujus rei fidem, præsentem hanc ratihabitionem nostram Civitatis Lubecæ sigillo, quo in ejusmodi Negotiis Anseaticis uti consuevimus, corroborati fecimus.

Datum Lubecæ die decimo-octavo mensis Novembris post natum Christum millesimo septingentisimo decimo-sexto.

Ex speciali Commissione amplissimi nobilissimique Senatus Lubecensis subscripsit.

Signatum,

THOMAS FREDERIC CARITENS.

Ejusdem Reipublicæ Syndicus & Protonotarius.

AR-

ARTICLE SEPARE'.

LOuïs par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Après avoir vû & examiné l'Article Separé convenu entre nos Commiſſaires & les Deputez des Villes Anſeatiques, le vingt huit Septembre mil ſept cent ſeize, duquel la teneur s'enſuit.

Il a été convenu par cet Article Separé, lequel néanmoins ſera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

I. Que ſi un Miniſtre de Sa Majeſté, reſidant dans une deſdites Villes, vient à y deceder, il ſera permis à ſa famille, heritiers ou ayans cauſe, de continuer en ayant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Reſident; & ce pendant trois mois ſeulement, à compter du jour de ſon décès, à moins que Sa Majeſté, avant ce tems, n'eut envoié un nouveau Miniſtre, dans la Maiſon duquel l'établiſſement d'une Chapelle auroit été auſſi-tôt fait, auquel cas elle ceſſera dans la maiſon dudit defunt.

II. Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux neceſſaires, pour qu'il ne ſoit aporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets deſdites Villes de Lubeck, Breme, & Hambourg lors de la ceremonie des obſeques de ceux d'entr'eux qui ſeront decedez dans l'étenduë des Terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté; & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans, & de telle amende qu'il appartiendra. En foi de quoi nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & nous les Deputez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le preſent Article, & à icelui fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Signé,

(*L. S.*) LE M. D'ESTRE'ES.
(*L. S.*) LE M. D'HUXELLES.
(*L. S.*) AMELOT.
(*L. S.*) BROSSEAU.
(*L. S.*) J. ANDERSON.
(*L. S.*) D. STOOCKFLET.

A Paris le 28. jour de Sept. 1716.

NOus de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Officiers de nôtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de nôtre Conſeil, Avons pareillement agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions ledit Article Separé. En temoin de quoi nous avons fait

1716. mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le premier jour de Fevr. mil sept cept dix sept, & de nôtre Regne le deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Regent présent.

PHELYPEAUX.

NOs Consules & Senatores Civitatum Anseaticarum Lubecæ, Bremæ, & Hamburgi testatum facimus: Quod cum viso Articulo separato, inter Serenissimi Potentissimique Regis Galliarum & Navarræ Ludovici XV. Domini nostri Clementissimi, ad id deputatos Dominos Commissarios, nostrosque Ablegatos. Die vigesimo octavo mensis Septembris currentis anni placitato cujusque tenor sequitur.

Ici est dans l'Original l'Article separé qui est ci devant.

EUndem ratum & gratum habuerimus & nominatim illa hujus Articuli contenta, quibus de continuatione temporanea Capellæ domesticæ Ministri Regii defuncti agitur, eum in modum approbaverimus ut eadem intra terminos juris eosdem, quibus ipsa, vivente Ministro usa fuerat, contineatur, nos quoque hunc Articulum hac ratione vi presentium omni meliori modo approbemus ratihabeamus & confirmemus.

In cujus rei fidem præsentem hancce ratihabitionem nostram Civitatis Lubecæ sigillo, quo in ejusmodi negotiis Anseaticis uti consuevimus, corroborari fecimus.

Datum Lubecæ die decimo octavo mensis Novembris anno post natum Christum millesimo septingentesimo decimo sexto.

Ex speciali Commissione amplissimi nobilissimique Senatûs Lubecensis subscripsit.

Signatum,

(*L. S.*) THOMAS FREDERIC CARITENS,

Ejusdem Reipublicæ Syndicus & Protonotarius.

Plein-pouvoirs des Commissaires de France.

LOuis par la Grace du Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Le desir que nous avons eu de con-

contribuer au bien & aux avantages de nos Sujets, nous aiant porté à écouter favorablement les ouvertures qui nous ont été faites de la part de nos très-chers & bons Amis les Proconsuls & Senateurs des Villes Anseatiques de Lubeck, Brêmen, & Hambourg pour parvenir à former un Traité de Commerce pour l'utilité reciproque de nos Sujets & de ceux desdites Villes; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele, & fidelité pour nôtre service, de nôtre très-cher & bien Amé Cousin le Comte d'Estrées & de Nanteüil-le-Haudouin Marechal & Vice-Amiral de France, Chevalier de nos Ordres, Grand d'Espagne, Lieutenant-General des Mers pour le Roi Catholique, Vice-Roi de l'Amerique, premier Baron de Boulenois, Gouverneur des Villes & Chateau de Nantes, nôtre Lieutenant General du Comté Nantois & President du Conseil de Marine; de nôtre trés-cher & bien Amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur de la Haute & Basse Alsace, de Strasbourg, de Châlons sur Saone, nôtre Lieutenant au Gouvernement de Bourgogne, & President du Conseil des Affaires Etrangeres, & de nôtre Amé & feal le Sieur Amelot, Marquis de Gournai, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat & au Conseil de Commerce. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle Duc d'Orleans Regent, Nous avons commis, ordonné, & deputé, & par ces Presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons, & deputons lesdits Sieurs Marechal d'Estrées, Marechal d'Huxelles, & Amelot, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, de conferer, negocier & traiter avec les Deputez desdites Villes Anseatiques, munis de Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions qu'ils aviseront bon être, pour l'utilité reciproque de nos Sujets & de ceux desdites Villes Anseatiques: Promettans en foi & parole de Roi, d'avoir agreable, tenir ferme & stable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal d'Estrées, Marechal d'Huxelles & Amelot auront stipulé, & promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, pour être échangées dans le tems dont il sera convenu. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le treiziéme jour du mois de Septembre, l'an de Grace mil sept cent seize, & de nôtre Regne le deuxième. 1716.

Signé,

L O U I S.

Et sur le replic,

Par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Regent présent.

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Ple-

1716.

Pleinpouvoirs des Villes de Lubeck & de Brêmen.

NOus les Bourguemeſtres & Senateurs des Villes Anſeatiques de Lubeck & Brêmen, ſçavoir faiſons par ces Preſentes, que nous avons commis le Sieur Chriſtophle Broſſeau, pour entrer en confereence avec les Hauts Miniſtres du Roi, de traiter, de négocier & ſolliciter en nôtre nom, de concert avec les deputez de la Ville de Hambourg, ſur quelques points touchant la ſûreté & l'avancement du Trafic & Navigation de nos Villes, avec & dans le Roiaume de France. Promettons fermement d'avoir pour agreable, tenir ferme & ſtable ce qui ſera ainſi traité & negocié par nôtredit Miniſtre, en foi de quoi nous avons fait mettre auſdites Preſentes les Scels de nos Villes de Lubeck & Brêmen. Fait à Lubeck le vingt cinq Avril mil ſept cent quinze, à Brêmen le premier Mai mil ſept cent quinze.

(*L. S.*) (*L. S.*)

Pleinponvoirs de la Ville de Hambourg.

NOus les Bourguemeſtres & Senateurs de la Ville de Hambourg, declarons par ces Preſentes, qu'aiant ci devant donné aux Deputez envoiez de nôtre part à Sa Majeſté Très-Chrêtienne LOUÏS XIV. Roi de France & de Navarre, maintenant de très-glorieuſe Memoire, le pouvoir dont la teneur s'enſuit.

Nous les Bourgemeſtres & Senateurs de la Ville de Hambourg, ſçavoir faiſons, qu'aiant envoié à Sa Majeſté Très-Chrêtienne LOUÏS XIV. Roi de France & de Navarre, nos Deputez le Sieur Jean Anderſon nôtre Syndic & le Sieur Daniel Stoockflet Senateur, pour ſupplier ſa Majeſté qu'il lui plaiſe de nous accorder le renouvellement & l'extenſion du Traité de Commerce & de Marine conclu entre Sa Majeſté & les Villes Anſeatiques l'an mil ſix cent cinquante cinq, & des Reglemens ulterieurs pour l'avancement reciproque du commerce entre les Sujets de Sa Majeſté & nôtre Ville; Nous avons pour cet effet chargé & chargeons par ces Preſentes noſdits Deputez des pouvoirs ſuffiſans pour en ſupplier Sa Majeſté, conferer & traiter en nôtre nom conjointement ou l'un d'eux, l'autre étant abſent ou empêché, avec Meſſieurs les Conſeillers Commiſſaires ou Miniſtres à qui il plaira à Sa Majeſté d'en donner la commiſſion & de diſcuter & arrêter les conditions dont on conviendra pour la ſureté & l'avantage de la Navigation & du Commerce reciproque, promettans d'avoir agreable & tenir ferme & ſtable ce qui par noſdits Deputez ainſi ſera promis, conclu & ſigné: Et afin de donner plus de foi à ces Preſentes, & qu'elles aient plus de force & de vertu, Nous y avons fait mettre le Sceau de nôtre dite Ville. Donné à Hambourg ce troiſiéme d'Avril mil ſept cent quinze.

Et les ſuſmentionnez nos Deputez étant entrez ſur cela en conference avec Meſſieurs les Commiſſaires lors nommez de la part de ſadite Majeſté, la negocia-

gociation qui ſe trouvoit déja bien avancée, aiant été interrompuë par le décès dudit feu Roi. A ces cauſes, Nous avons renouvellé & renouvellons par ces Preſentes le ſuſdit Pouvoir en ſon entier & en toutes ſes cauſes, chargeant les ſuſnommez nos Deputez, de ſupplier Sa Majeſté Très-Chrêtienne Louïs XV. Roi de France & de Navarre, à la fin & de la maniere ſuſdite, de même que de conferer, traiter, comme y dit eſt, promettant ſemblablement de tenir ferme & ſtable, ce qui par noſdits Deputez, ainſi ſera promis, conclu & ſigné. Et afin de donner de foi à ces Preſentes, & qu'elles aient plus de force & de vertu, nous y avons fait mettre le Sceau de nôtre dite Ville. Donné à Hambourg le 27. Septembre 1715. 1716.

(L. S.)

Acte d'échange des Ratifications du preſent Traité.

NOus Commiſſaires, chargez des Pleinspouvoirs du Roi pour convenir d'un Traité de Commerce, Navigation & Marine entre la France & les Villes Anſeatiques, avons ce jourd'hui remis entre les mains du Sieur Chriſtophle Broſſeau ſeul Deputé deſdites Villes, preſentement à Paris, l'original dudit Traité en parchemin bien & duëment ſcellé, le Sceau ſur lacs treſſez d'or & de ſoie bleüe, enfermé dans une boëte d'argent, ſur laquelle ſont gravées les Armes de France & de Navarre, & deſſous eſt le Chiffre de Sa Majeſté. Ledit Sieur Broſſeau s'eſt chargé d'envoier inceſſamment ladite expedition au Sieur Jean Anderſon Syndic, & au Sieur Daniel Stookflet Senateur de la Ville de Hambourg, cidevant deputez pour le même Traité.

Ledit Sieur Broſſeau a remis une autre expedition dudit Traité, entre les mains de Monſieur de Marechal d'Eſtrées, laquelle expedition lui a été envoiée de Lubeck ſcellée ſur lacs de ſoye rouge & blanche, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent.

Duquel échange nous avons dreſſé le preſent Acte double, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à Paris le vingt quatre Mars mil ſept cent dix ſept.

Signé,

Le Marechal D'ESTRÉES.
AMELOT.
BROSSEAU.

QUELQUES-UNS remarquerent que ce Traité avoit été fait ſans la communication & l'aprobation de l'Empereur. Cependant, d'autres trouvoient que cela n'étoit nullement neceſſaire. La raiſon étoit, que ces Villes n'étoient pas reputées d'être des Membres eſſentiels du Corps Germanique. D'autant qu'elles n'avoient pas voix à la Diete de Ratisbonne, & par conſequent n'étoient-elles pas tenuës pour Villes Imperiales. Elles n'avoient fait

1716. ce Traité que comme du Corps de la Hanse Teutonique, qui joüissoient de quelque privilege ancien de ce Corps-là, par raport au Commerce. Aussi l'on ne se formalisa pas à cette Diete-là.

Les Etats Generaux qui y ont un Resident furent surpris d'aprendre un incident qui y étoit arrivé à leur Ministre. Celui-ci consistoit en ce que leur Resident en faisant des Visites au Cardinal de Lemberg, lors qu'il y étoit principal Commissaire de l'Empereur, avoit toûjours une chaise à bras. Cependant, le successeur de ce Cardinal faisoit difficulté d'en user à son égard sur un même pied. Les Etats chargerent le Resident de se regler sur cette ponctille du Ceremonial, selon ce qui s'y pratiquoit avec les Ministres d'un pareil caractere des Têtes couronnées. Cet ordre parut à des gens rester dans quelque obscurité. La raison étoit, qu'on n'y disoit pas, si c'étoit par raport aux Residens des Têtes couronnées, qui étoient d'ailleurs Membres de l'Empire, & avoient séance à la Diete, ou de ceux qui étoient purement de la part des Têtes couronnées étrangeres. Cependant, cette distinction ne devoit pas avoir lieu. Cela parut même ainsi à l'Envoié Imperial. Ce Ministre, outre plusieurs Conferences qu'il avoit euës sur divers sujets raportez ci-dessus, en eut d'autres dans la suite du tems. L'on n'en raportera que deux. L'une rouloit sur l'emprunt fait en 1703. par sa Cour. Il y dit qu'avec l'assistance d'un Conseiller de la Chambre Imperiale il avoit reglé à leur satisfaction, & à celle des Interessez, ce qui regardoit la negociation sur l'hypoteque du Cuivre de Hongrie; & qu'il avoit une somme prête pour païer des interêts, pour lesquels les Etats avoient fait instance à sa Cour. Il y insinua plus de difficulté par raport à l'argent vif, qui étoit une partie de l'hypoteque pour cet emprunt-là. La raison étoit, parce que le debit n'y étoit pas. La cause en étoit, que le Commerce avec l'Amerique Espagnole n'étoit pas bien établi. C'étoit pourtant pour ce païs-là que les Navires de Buenos Aires en faisoient des transports considerables pour servir aux Mines opulentes du Perou & du Chili. D'ailleurs, de ce païs-là on en alloit chercher à la Chine, où l'on avoit découvert des Mines abondantes de ce fluide metal-là. Il fit cependant esperer que dans peu il y auroit quelque paiement fait aux Interessez. L'autre Conference roula sur la Mediation pour traiter de la Paix entre l'Empereur & la Republique de Venise avec la Porte Ottomane. Le Roi d'Angleterre avoit dépêché deux Exprès. L'un étoit à la Cour Imperiale, & l'autre à cette Republique-là. Ils portoient la demande pour savoir si l'on vouloit accepter cette Mediation-là. Il se passa quelque tems sans savoir le sentiment de l'Empereur. Son Ministre fut trouver le President de semaine des Etats, à cause que ceux-ci avoient aussi offert leur Mediation. Il lui dit, qu'il y avoit déja quelque tems qu'il avoit reçû une Réponse de Sa Majesté Imperiale sur leur offre, & celle de l'Angleterre. Cette Réponse consistoit à dire, que l'Empereur seroit toûjours prêt d'en faire une par leur Mediation. Il pria le President d'en faire le raport aux Etats. Il ajoûta que si ceux-ci vouloient qu'il dit la même chose d'une maniere authentique dans une Conference, il ne manqueroit pas de s'y trouver. Aussi fut-il prié d'y aller, où il s'aquitta en forme de sa Commission.

Ce

Ce fut par le canal de ce Miniſtre, que l'on aprit que le Corps Helvetique avoit écrit une Lettre congratulatoire à l'Empereur au ſujet de la Naiſſance d'un Archiduc. La Réponſe lui en vint en termes très-obligeans. Elle contenoit cependant une mention ſerieuſe du Different entre les deux Cantons de Zurich & de Berne avec l'Abbé de St. Gall. On y recommandoit de le terminer au plûtôt, afin que la tranquillité fut rétablie dans ce Païs-là. Il y eut bien des demarches de part & d'autre, qui n'eurent aucun ſuccès. Cette pacification fut réſervée aux années ſuivantes. Il y eut des Lettres de la part de quelque Canton, écrites aux Etats touchant quelques Compagnies, qui ne recevoient pas leur paiement. Il y en avoit auſſi une des Griſons avec des plaintes de quatre de leurs Compagnies, qui ſe trouvoient dans cet Etat-là. L'on peut voir le ſens de cette Lettre, & la Réponſe des Etats par l'Extrait ſuivant. 1716.

LA Lettre portoit en ſubſtance des plaintes ſur ce qu'on laiſſoit ſans paiement 4. Compagnies du Regiment de Schmit, laiſſé ſuivant le Traité au ſervice de LL. HH. PP. priant qu'il leur plût de prendre de telles promptes & efficaces meſures, afin que ces Compagnies puiſſent être paiées & entretenuës, & que l'Alliance ſi ſolemnellement concluë puiſſe être conſervée ſans brêche. Sur quoi LL. HH. PP. ont reſolu qu'on répondroit à ladite Republique des Griſons, qu'elles ont vû avec un non moindre deplaiſir que leſdits Griſons dans quelle infortune leſdites 4. Compagnies étoient tombées. Que LL. HH. PP. ont fait toutes les dûës inſtances auprès des Provinces, ſur leſquelles ces Compagnies ſuivant l'Etat de Guerre conformement à la Conſtitution de la Republique, ſe ſont reparties, pour les perſuader à paier ces Compagnies ſuivant le Traité, mais ſans le ſuccès qu'elles auroient ſouhaité. Que LL. HH. PP. feront encore les derniers efforts. Que cependant elles avoient pourvû à quelque ſubſiſtance pour les Soldats de ces Compagnies-là; mais qu'elles ne pouvoient pas juſques ici dire ce qu'avoient operé les repreſentations journalieres qu'elles avoient faites aux Provinces, tant ſur l'obligation qui reſulte du Traité, que ſur l'inclination que la loüable Republique des Griſons a toûjours eu & témoigné envers cet Etat. Que les Griſons peuvent s'aſſurer, qu'en cas qu'on ne puiſſe pas procurer le requis paiement auxdites Compagnies, la cauſe ne devra pas en être attribuee à aucune negligence, ou manque de volonté, mais ſeulement à une impuiſſance; Et que LL. HH. PP. tâcheront autant qu'il dépend d'elles de témoigner l'eſtime qu'elles ont pour la Republique des Griſons, & pour leur amitié, qu'elles conſerveront toûjours.

Lettre de Mrs. les Etats aux Griſons, du 12. Sept.

On mettra ici un Eclairciſſement, qui paroît ne devoir pas être ſuperflu, relativement au Caractere d'un Miniſtre Public. Le nommé la Sarraz avoit obtenu des Ligues Griſes des Lettres de Creance pour être Reſident de leur part auprès de LL. HH. PP. Elles étoient datées du 26. de Septembre de l'année precedente 1715. On ne prit la réſolution de l'admettre en cette qualité que le 14. du mois de Mars de cette année courante. La raiſon en

1716. fut, que cette Lettre de Creance avoit été communiquée aux Etats de la Province de Hollande, parce que la Sarraz avoit été naturalisé & devenu sujet par une habitation de longues années à la Haie, où il s'étoit même marié, ainsi qu'on croit d'en avoir touché quelque chose dans l'année precedente. Etant regardé sur ce pied il fut accepté pour Resident. Cependant, ce fut sous la Clause qu'il ne seroit pas exempt de paier tous les Impôts & Charges ordinaires & extraordinaires, tant pour le *réel* que pour le *personnel*, aussi bien qu'à l'égard de la jurisdiction sur sa personne & sur sa famille, tant pour le *Criminel* que pour le *Civil*, tout de même que les autres Naturels Sujets, quoique caracterisez. De sorte, qu'il n'y avoit pour lui qu'une pure vaine fumée. Voici la Traduction de cette Resolution.

Resolution des Etats Generaux, par raport au nommé La Sarraz, du 14. Mars.

PAr reassumption aiant été deliberé sur la Lettre des trois Ligues Grises assemblées à Coire, en date du 26. de Septembre 1715, portant creance sur le Sieur La Sarraz, pour être revêtu à l'avenir du Caractere de Resident auprès de LL. HH. PP., & priant qu'il soit reconnu en ladite qualité.

Il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Sieur La Sarraz sera admis comme Resident des trois Ligues Grises auprès de Leurs Hautes Puissances. C'est sous la Clause, qu'il ne sera point exempt du devoir d'obéïssance, à laquelle il est soûmis comme un Sujet de la Province de Hollande & de West-Frise. Specialement à l'égard du paiement de tous les Impôts, & Charges ordinaires & extraordinaires, tant pour le *réel* que pour le *personnel*, aussi bien qu'à l'égard de la jurisdiction sur sa personne, & sur sa famille, tant pour le *Criminel*, que pour le *Civil*.

Il paroît bon de reflechir sur les mots de *réel* & de *personnel*. Par le premier on doit entendre des Biens immeubles. Ceux-ci apartenant à un Ministre public ne doivent avoir aucune exemption. La Couronne d'Espagne a une Maison à la Haie, achetée autrefois pour Don Emanuel de Lira son Ambassadeur. Cette Maison n'est pas exempte de paier l'Impôt pour le fonds où elle est bâtie & située selon la coûtume. Le Roi de Prusse même qui a des Biens fonds dans le ressort de la Republique, & sur-tout dans la Province de Hollande, a été obligé de constituer un Avocat pour répondre en son nom aux procedures des Cours de Justice. Si un Ministre étranger achete quelque fonds de terre, ou s'il en vient en possession par voie de mariage ainsi qu'il arrive souvent, les fonds comme Biens immeubles restent sujets aux Impôts ou Charges usitées. Cependant s'il a, ou s'il a acheté une maison, elle est pour le *personnel*, & doit être sacrée, & inviolable aussi bien que tous ceux de sa Famille, y compris les Domestiques. Il semble qu'on peut remarquer, que pour les dettes civiles casuelles qu'un Ministre étranger, caracterisé, & admis pour tel, contracte comme tel, n'est pas sujet aux procedures de la Justice, non plus que ceux de sa Famille ou Domestiques. Il devroit cependant n'être pas de même par raport à quelques dettes, qui seroient contractées en quelque autre qualité, comme ce seroit s'il trafiquoit, ou s'il étoit Commissaire de guerre. En ce dernier cas, il paroît qu'il

qu'il pourroit être poursuivi. Il est arrivé cette même année un incident. 1716.
Le Duc de Wirtemberg Stugard écrivit deux Lettres aux Etats. L'une portoit creance sur un sien Conseiller d'Ambassade, nommé Pfau. Quoi qu'il ne lui donnât point de caractere precis, les Etats ne laisserent pas que de lui faire remettre par leur Agent une Resolution usuelle. Elle portoit, que sa personne étoit agréée, & qu'on lui donneroit des Commissaires pour l'entendre lors qu'il y en auroit l'occasion. C'est l'expression ordinaire envers les Ministres étrangers, qui sont caracterisez. L'autre Lettre rouloit à demander des arrerages dûs à ses Troupes. Cependant, il ajoûtoit de n'en faire le moindre paiement à qui que ce fut sans sa connoissance & sans sa permission. Il y passoit ensuite à ce qui regardoit son Conseiller secret nommé Hespen. Il avoit été pendant la derniere Guerre à la Haie en qualité de son Envoié Extraordinaire, & ensuite comme son Plenipotentiaire aux Paix d'Utrecht & de Bade. Il le tenoit prisonnier sur la fausse imputation de ses Ennemis & envieux, de quelque malversation dans l'argent de ses troupes. Ce Duc allegua que ce Ministre & ses gens disoient, que ses effets & ses papiers étoient en arrêt auprès de quelques Marchands dans le Territoire de la Republique. Il demandoit qu'ils ne fussent relâchez avant que ledit Conseiller Hespen ne les eut satisfait sur le negoce fait avec eux; & d'avoir des copies de ces dettes, &c. &c. Celui qui pouvoit mieux donner des éclaircissemens là-dessus étoit un Hollandois de la Haie, qui l'avoit servi dans le maniement de l'argent des troupes. Quelques creanciers le poursuivirent dans la Cour de Justice de la Province de Hollande pour quelque somme relative à ces affaires-là. Ledit Conseiller, Hespen quoi qu'absent, le reclama comme son Domestique. Une telle sûreté étant douteuse, ce poursuivi obtint de l'Envoié de l'Empereur un Ecrit, comme s'il étoit son Maître d'Hôtel. Il obtint même depuis de l'Envoié de Sa Majesté Britannique le titre de son Secretaire. Par-là la Cour de Justice ne pouvoit rien sur lui, puis qu'il dependoit d'un Ministre étranger present. Il y avoit des Ministres delicats qui ne prendroient pas à leur service aucune personne poursuivie par la Justice, pour ne pas exposer leur Caractere; sur tout ne s'agissant pas de sauver un homme pour quelque affaire d'honneur, mais pour quelque mauvaise administration pecuniaire. Cependant, le Ministre Britannique n'étoit pas trouvé blâmable, puis qu'il ne l'avoit pas pris lors qu'il étoit sous la ferule de la Justice, mais à l'actuel service réel ou titulaire de celui de l'Empereur. Cependant, ces sortes de protections ne doivent au jugement des gens éclairez, être accordées qu'avec de mûres précautions. Même l'Acte du Parlement d'Angleterre passé en 1708. en faveur des Ministres étrangers & de leurs Domestiques en exclut-il les Banqueroutiers. Ce fut ensuite sur les instances du Roi de la Grande Bretagne que le Conseiller secret Hespen fut remis en liberté. Même le Duc de Wirtemberg aiant été convaincu de l'integrité de ce Ministre-là, le renvoia-t-il à la Haie en sa premiere qualité d'Envoié Extraordinaire.

Il y auroit diverses affaires qu'on pourroit inserer ici, sans la resolution prise d'abreger le plus possible. L'on retranchera aussi dans la même vûë

1716. quantité de choses, qui se sont passées dans l'interieur de la Republique. C'est pourquoi l'on ne parlera que de quelques-unes. Elles peuvent servir à faire admirer la sagesse des Etats qui la composent, & servir en même tems d'exemple & de modele à d'autres Etats.

On a parlé dans l'année precedente que le 20. de Decembre les Etats prirent une Resolution additionnelle. Elle étoit pour se conformer au Placard contre la corruption du 10. precedent. Il y avoit une Clause qui portoit qu'on feroit prêter le serment pour cette conformité. Aussi au commencement de cette année-ci eut-on le plaisir de remarquer que chacun prêtoit ce serment, avec cette promptitude & gaieté, qui étoit la marque d'une conscience pure & bien éloignée de quelque reproche. Cette manœuvre fut faite dans tous les Colleges & Bureaux qui dependoient de la Generalité. Cette demarche honnête devoit influer à fermer la bouche aux indiscrets populaires, qui avoient repandu les faux bruits, qui avoient donné lieu à former le Placard. Cependant, les Deputez de quatre Provinces demanderent une explication sur une Clause du Placard. Elle étoit pour savoir, qui seroient les Juges competans dans les Provinces, dont il y étoit fait mention, auxquels les Denonciateurs pourroient s'adresser. Il y eut là-dessus sur le tapis d'établir un Avocat Fiscal de la Generalité pour cette Inquisition d'Etat. On alla même plus loin, car l'on commit des Deputez pour dresser des Instructions pour un tel Fiscal. Celles-ci furent dressées & envoiées aux Provinces respectives pour en avoir leur consentement. En voici le Projet.

Projet des Instructions des Etats à un Fiscal de la Généralité à être établi suivant la Resolution du 10. Decembre pour avancer l'execution du Placard touchant la corruption.

Projet des Instructions au Fiscal de la Generalité sur la corruption, en Janv.

LA vûë dudit Placard étant de conserver l'honneur & la splendeur de la Regence, de garder la pureté & l'integrité dans icelle, & d'aller contre la sale corruption, de detourner le blame des Regens, & même de poursuivre en justice, ceux qui contre toute attente pourroient être coupables d'avoir présenté ou pris des dons & des presens defendus, ou le pourroient être ensuite; ledit Fiscal, lors qu'il viendra à sa connoissance quelques bruits dignes de foi ou des indices, comme si quelqu'un de ceux compris dans ledit placard dans le tems de dix années precedentes ont pris ou donné quelques dons ou presents defendus, ou peuvent en devenir ci-après coupables, alors, & même autrement, tâchera de s'informer avec ardeur exactement là-dessus, & trouvant les indices de telle nature il prendra là dessus d'autres legitimes informations qui pourront y servir pour poursuivre en justice le coupable. L'Avocat Fiscal donnera connoissance au Conseil d'Etat, pour ce qui regarde les personnes sujettes à la judicature dudit Conseil d'Etat, de ce qui lui est venu en connoissance, afin d'être par lui autorisé pour prendre lesdites legitimes informations preparatoires ou autres, & pour proceder, ainsi qu'il apartiendra selon les Placards, & les coûtumes du Païs.

Pour-

Pour ce qui regarde les perſonnes dependantes d'une autre judicature, que cellle du Conſeil d'Etat, ſoit dans les Provinces reſpectives, ou dans les reſſort de la Generalité, ledit Fiſcal donnera connoiſſance des indices qui lui ſont parvenus, lors qu'il jugera qu'ils ſont d'une nature à pouvoir & devoir en faire une ulterieure recherche, au Fiſcal ou Officier, auquel l'action ou l'accuſation apartient, & de concerter avec lui de quelle maniere ſelon la Conſtitution & l'occaſion des coûtumes & uſages de chaque place, on pourra & faudra faire une ulterieure recherche, & de proceder enſemble avec ledit Fiſcal ou Officier, à qui l'action & l'accuſation apartient, à prendre les informations preparatoires ou autre, & de pourſuivre la choſe juſques à une finale déciſion, obſervant en general, & par devant chaque Cour de juſtice, ou autre Tribunal, ſur-tout le ſtile, & la maniere de proceder, qui y eſt en uſage. 1716.

Ledit Fiſcal procedera en cela d'un côté avec toutes les circonſpections & ſecret poſſible, qu'on n'offenſe legerement le bon nom & reputation de perſonne, & d'un autre côté avec toute la convenable vigueur, ſans égard de perſonne, ou ſe ſervir, par quelque autre vûë, de quelque connivence ou diſſimulation.

Au cas que ledit Fiſcal, dans l'execution du contenu de cette inſtruction, vienne à trouver quelque obſtacle ou opoſition, ſoit par la nonchalance ou tergiverſation des Officiers qui doivent faire conjoinctement avec lui l'accuſation, ou de quelque autre maniere, en tel cas il en donnera connoiſſance à Leurs Hautes Puiſſances afin qu'il y ſoit pourvû de la meilleure maniere qui ſera trouvée convenable.

Ledit Fiſcal aura pour gage ou apointement la ſomme annuelle de 600. florins, & voiageant hors de la Haie aura ſept florins & dix ſols par jour pour ſa perſonne & ſon valet, & par deſſus les fraix du voiage.

D'ailleurs ledit Fiſcal s'aquitera diligemment & avec fidelité dans l'exécution de ſa charge, ainſi qu'un bon Avocat Fiſcal eſt obligé & tenu de faire.

Tout cela par proviſion, Leurs Hautes Puiſſances ſe reſervant de donner là-deſſus leur interpretation de diminuër ou augmenter cette inſtruction ainſi qu'elles le trouveront à propos. Ainſi fait & arrêté, &c.

Sur quoi les Deputez des Provinces reſpectives à l'exception de ceux de Friſe en ont pris la Copie pour être examinée par leurs Etats reſpectifs. Ceux de Friſe ſe ſont cependant conformez audit Projet, à l'exception qu'ils croient, qu'on ne doit point accorder de gage au Fiſcal; mais, en cas de plainte & de conviction de quelqu'un, il aura le même prix, qui eſt accordé par le Placard aux Delateurs; & ont prié les Deputez des autres Provinces de vouloir au plûtôt ſe declarer là-deſſus.

Comme la Réponſe de quelques Provinces tardoit, on en preſſa les Deputez à declarer, s'ils étoient inſtruits là-deſſus. Ceux de la ſage Province de Hollande, dirent qu'ils étoient autoriſez pour concerter avec les Deputez des autres Provinces cette matiere. Ils ajouterent que les Etats étoient diſpoſez

à

1716. à donner plus de gages au Fiscal, qu'il n'étoit porté par le Projet, qui les fixoit seulement à 600. florins par an. On rapportera ici une particularité. Elle consiste en ce que la delicatesse de conscience d'un Conseiller, vieux Bourgmaître de Horn, & Caissier de la Compagnie des Indes Orientales à la Chambre de cette Ville-là, le porta à faire une Representation. Elle portoit qu'en 1701. son Beau-Pere, qui étoit pourvû de cette Charge-là, la lui avoit resignée. Il y avoit attaché une reserve. Elle étoit de paier annuellement à son Beau-Frere 350. florins. Il s'en étoit aquitté jusques à ce tems. Cependant le Placard lui faisoit naître des scrupules. A cet effet il demandoit des instructions, s'il devoit continuer à faire ce paiement annuel, ou s'il devoit s'en abstenir, pour ne pas encourir les peines portées par le Placard. On trouva qu'un tel paiement n'étoit pas une matiere de corruption.

Quelques Provinces restoient cependant dans le silence par rapport aux Instructions pour un Fiscal. On les pressa pour s'y declarer. En attendant, par rapport au choix d'un tel Magistrat il y eut sur le tapis de ne pas en prendre quelqu'un, qui se mit sur les rangs pour obtenir cette charge. Le dessein en étoit d'en choisir un, qui n'eut ni avidité, ni beaucoup de parens, & qui eut d'ailleurs toutes les qualitez requises pour l'exercer. Ces bonnes intentions paroissoient rester sans effet, par le silence de quelques Provinces. Aussi les Etats Generaux trouverent-ils à propos d'en presser les Provinces nonchalantes à se declarer. Ils leur écrivirent pour cela des Lettres. Le precis portoit que la Resolution pour le Placard n'avoit été prise qu'après leur aprobation speciale. Elle portoit expressement, que pour en avancer l'exécution il seroit nommé un Fiscal. D'ailleurs que les Instructions pour cet Officier-là ne portoient rien au de-là du contenu de ladite Resolution. Par-là l'on avoit crû, qu'il ne faloit pas avoir là-dessus de nouvelles deliberations. D'autant qu'elles n'étoient qu'une suite, & le moien d'execution de ce que les Provinces respectives avoient conjoinctement aprouvé. Ces Instructions avoient cependant été portées à leur deliberation. C'étoit dans la ferme attente qu'elles se seroient promptement expliquées là-dessus, ainsi qu'on leur avoient recommandé par diverses Lettres. Le but en étoit de dissiper les facheux bruits repandus au desavantage du Gouvernement & de ceux qui en étoient à la Tête, suivant le but du Placard. C'étoit pour quoi l'on prioit ces Provinces-là de convaincre tout le monde par une prompte Declaration, que l'execution dudit Placard, & l'avancement du but qui leur étoit proposé, leur étoit à cœur, &c. &c. Le silence de quelques Provinces continua. La raison étoit que quelques unes étoient dans des difficultez intestines, & d'autres étoient embarassées pour reparer leurs Finances. Celles-ci y étoient tellement delabrées, que leurs Etats avoient été contraints par impuissance, à prendre des Resolutions, qui paroissoient tendre à faire brêche à l'Union. Elles étoient à faire des cassations particulieres des Troupes sur leur repartition. Les Etats Généraux eurent beau leur faire des representations sages, solides & vives, même à l'instance du Conseil d'Etat. Rien ne portoit coup. Il faudroit une trop grande extension, si l'on vouloit en raporter quelque detail. Les affaires étoient par-là dans une grande Confusion.

ſion. Pour tacher d'y remedier, les Etats de la Province d'Overiſſel écrivirent à l'Aſſemblée de la Generalité en date du 4. d'Avril. En marquant qu'ils avoient conſenti à l'Etat de Gerre en vûë d'éviter le deſordre, ils ne pouvoient s'empêcher de deplorer la ſituation fâcheuſe de la Republique & du peu d'union. Cela l'expoſoit au danger de perdre la Liberté & la Religion. C'étoit à moins qu'on ne fit revivre la deviſe ancienne & fondamentale de la Republique dont elle s'étoit ſi bien trouvée. A cette fin elle propoſoit une Aſſemblée Extraordinaire des Deputez des Provinces reſpectives. Les Etats Generaux écrivirent à celles-ci, & y ajouterent la copie de la Lettre de ceux d'Overiſſel. Ils leur faiſoient des exhortations ſerieuſes, nerveuſes & touchantes pour s'appliquer aux expediens, qui pouvoient conduire à mettre les affaires ſur un bon pied, & à couper racine aux meſintelligences. Ils y diſoient que ces ſentimens loüables & cordiaux d'Overiſſel étoient conformes aux fondemens du Gouvernement & fondez ſur de ſaines raiſons. Ils devoient ſervir d'exemple à être ſuivis avec émulation par les autres Provinces. Si celles-ci ne ſe relachoient pas d'agir ſelon leur particulier bon plaiſir, & ſeulement en reflechiſſant ſur leurs interêts particuliers, & nullement à la ſûreté & au ſoûtien des affaires communes, les liens de l'unanimité, de la concorde, & de la bonne harmonie, & de l'union, ſi neceſſaires pour la Commune Conſervation, ſe relâcheroient & tomberoient entierement. Par-là les affaires Communes precipiteroient dans un Chaos & une confuſion à la ruine de la chere Patrie, & à la perte d'un gage ſi cher & ſi precieux comme celui de la Liberté & de la Religion, &c. &c. 1716.

Ces exhortations parurent d'autant plus neceſſaires, qu'il y eut des avis fort ſecrets d'Angleterre. Ils étoient capables de cauſer quelque alarme. Ils portoient que le Roi de la Grande Bretagne devoit en paſſant pour aller à Hannover propoſer aux Etats de prendre un Stadhouder. Le pretexte en ſeroit pour retablir l'union dans la Republique. Suivant ces mêmes avis, ce Roi-là devoit propoſer pour cela ſon Frere l'Evêque d'Oſnabrug. Même, pour y trouver moins d'obſtacle, l'on devoit faire le Mariage de cet Evêque-là avec la Princeſſe Douaïriere de Naſſau, Mere du jeune Prince d'Orange qui étoit Stadhouder Hereditaire de Friſe. L'on ne douta nullement, que ce ne fut l'Ambaſſadeur des Etats Duivenvoorde qui eut inſpiré ce deſſein à ce Roi-là. Sa vûë auroit été d'avoir alors tout le credit, & qu'il auroit promis de travailler avec ſuccès pour la réüſſite de cette affaire-là. Cependant, l'on trouva le moien d'empêcher qu'une telle propoſition fut faite, & cela même ſans éclat.

Cependant les Etats d'Overiſſel virent que dans l'écoulement de 4. mois entiers leurs ſages remontrances n'avoient eu la force ni l'influence d'en faire reſulter quelque effet ſalutaire, non plus que les expreſſions touchantes des Etats Generaux. C'eſt pourquoi ils trouverent à propos de réïterer une Lettre aux Etats Generaux avec les couleurs les plus expreſſives & vives. Leur but étoit de faire voir palpablement que la Republique s'aprochoit de plus en plus au panchant fort gliſſant du precipice, pour tomber ſans reſſource dans

1716. un affreux abîme. Voici la substance du reste du contenu de cette Lettre.

Lettre des Etats d'Overissel sur la Convocation extraordinaire, du 4. d'Août.

CEtte Lettre est relative à la precedente du 4. d'Avril de cette année. Elle represente de nouveau à Leurs Hautes Puissances l'apprehension des suites facheuses qu'on doit attendre de la difference des sentimens sur ce qui regarde le bien commun; & sur le delabrement des affaires qui en resultent. C'est avec une pressante representation sur la necessité d'un prompt & efficace redressement; proposant que les Confederez respectifs conviennent les uns & les autres d'envoier à la Haie quelque petit nombre de Deputez de chaque Province; non pas avec l'éclat dans la grande Sale comme en 1651., cependant avec un pouvoir, & autorisation suffisante. I. Pour former un regître ou liste de tous les points & defauts dans la Regence, qui requierent un redressement, & une amelioration; & II. en consequence de cela de deliberer sur ces points ce qui est pour le meilleur service & le besoin de l'Etat, pour mieux entretenir l'union sous l'agréement des Confederez respectifs; & d'établir de tels Reglemens & Ordres par lesquels on puisse éviter toute mesintelligence & desunion pour l'avenir; & donner des instructions pour pouvoir redresser les abus & les defauts qui se sont glissez. Ces Etats-là étoient de sentiment que les Deputez, qui devoient travailler à une affaire si necessaire & salutaire devoient avant toutes choses declarer par serment qu'ils s'en aquitteroient sans égard aux interêts & vûës particulieres des Provinces, dont ils sont Deputez, n'aiant devant les yeux que le bien du public, & seulement la conservation de la chere Patrie, &c.

CEPENDANT les Deputez des Etats de Hollande & ceux d'Overissel avoient fait raport sur la premiere Lettre des Etats Generaux que voici.

Raport & Resolution pour l'Assemblée extraord., du 24 d'Août.

LEs Deputez de la Province de Hollande & de Westfrise ont proposé & fait savoir à l'Assemblée, que les Seigneurs Etats leurs principaux avoient reçû & lû la Lettre de LL. HH. PP. tendante à ce que les Provinces respectives envoient quelques Deputez extraordinaires ici, ou qu'Elles puissent qualifier les ordinaires pour fixer les moiens qui sont necessaires pour remedier & redresser à divers inconveniens, & pour la sûreté de la Republique. Que lesdits Seigneurs Etats ont approuvé le zele que LL. HH. PP. ont temoigné en cette occasion, & le contenu de la Lettre, & qu'ils tiendront la main, que ce salutaire but puisse être porté à une bonne fin.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Overissel ont pareillement fait savoir que les Seigneurs Etats leurs principaux avoient aussi aprouvé la proposition faite par ladite Lettre; & qu'ils envoieront & qualifieront leurs Deputez pour deliberer là-dessus.

Surquoi étant deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on en donneroit connoissance aux Seigneurs Etats des autres Provinces par une Lettre, & qu'on

qu'on les prieroit de vouloir aussi s'y conformer, & d'envoier ici des Deputez extraordinaires, ou de qualifier les ordinaires qu'ils ont ici, pour le but contenu dans la Lettre de LL. HH. PP. 1716.

Il y eut ensuite une Conference entre les Etats & le Conseil d'Etat. Ils convinrent unanimement sur ces affaires-là de ce qui suit, dont il fut fait raport.

Raport des Deputez de l'Etat sur la Lettre de ceux d'Over-Issel, pour une Convocation des Deputez des Provinces.

Les Deputez conjointement avec ceux du Conseil d'Etat étoient unanimement d'avis, que les choses, qui ont relation à la sûreté & à la defense commune de l'Etat, ne pouvoient absolument pas rester sur le pied, sur lequel depuis quelque tems elles ont été, & le sont encore, traitées. C'est puisque les Provinces chacune en son particulier, l'une plus, & l'autre moins, passent outre là-dessus, sans un commun examen, & seulement selon sa propre & particuliere convenance, & bon plaisir. C'est sans faire une suffisante reflexion sur les fondemens de l'Union; sur les Traitez solemnels contractez avec des Puissances étrangeres; sur les regles de l'équité, & sur le service, & le bien être de l'Etat en commun. Il ne peut en resulter, sinon que les liens de l'Union doivent necessairement se rompre; la bonne harmonie, l'unanimité, & la confiance entre les Confederez s'annulleront; l'honneur & la reputation de l'Etat & du Gouvernement, tant dehors que dans le Païs se perdront; les moiens de la défense seront affoiblis; les affaires tomberont dans le desordre & dans la confusion; & les precieux gages de la Liberté & de la Religion, conjointement avec toute la Republique, seront en danger de se perdre au moindre accident.

Que depuis la derniere Paix, après de si mûres & longues deliberations, dans lesquelles on a eu égard au delabrement des Finances des Provinces, l'on a par de successives cassations & reductions reduit les Troupes de l'Etat au nombre de 40. m. 281. Hommes. Encore de ceux-ci en a-t-on mis 2144. sur le fond de la Barriere; le tout dans la ferme attente que les respectifs Confederez seroient convenus de l'entretien d'un si mince nombre de Troupes, ainsi qu'en Novembre passé, lors qu'on fixa la derniere diminution des Troupes, il paroissoit y avoir une belle apparence. Aussi est-ce là-dessus, que suivant la Resolution de LL. HH. PP. du 15. de Novembre passé, il fut sur ce pied formé l'Etat de Guerre pour cette année courante.

Mais bien loin que les Provinces aient été là dessus d'accord & se soient conformées à l'Etat de Guerre, trois Provinces, savoir Zelande, Utrecht, & Frise, n'ont jusques à present produit aucune Resolution sur la generale Petition & Etat de Guerre pour cette année courante, & encore moins en ont-elles produit leur consentement, quoique suivant l'ancien ordre le consentement devoit être donné pour le premier de Mai, ou que les Provinces qui y manqueroient, seroient tenuës pour y avoir consenti. Cependant, la

1716. Province de Zelande a rejetté de ſa repartition une Compagnie des Griſons; la Province d'Utrecht une Compagnie des mêmes Griſons, & huit autres ordinaires d'Infanterie, nommement cinq du Regiment de Linden, & trois de celui de Cronſtrom; la Province de Friſe auſſi une Compagnie des Griſons, & 4. du Regiment de Lauwick; & la Province de Groningue auſſi une Compagnie des Griſons; 4. du Regiment de Lauwick, & une de celui d'Eghten. Outre cela diverſes Provinces tiennent les Compagnies tant à pied qu'à cheval, fort au deſſous le pied de l'Etat de Guerre, & même au deſſous du nombre qu'elles avoient déclaré par des Reſolutions de vouloir entretenir. Par où les affaires publiques ne ſont pas moins denuées de la defenſe commune, que par le refus des Compagnies; à quoi il faut ajoûter que la Province de Gueldre, à cauſe du different ſur la ſubdiviſion de leur Provincial contingent, retient là-deſſus une ſeptieme partie.

Ainſi, ſi l'on ne redreſſe pas l'inégalité, qui reſulte de tout cela entre les Provinces avant le prochain Etat de Guerre, ce ſera cauſe qu'il y aura par-là un nouveau refus d'un pareil nombre de Compagnies, puiſque les rejettées étant ôtées de l'Etat de Guerre, il faudra alors en mettre d'autres à leur place ſur la repartition de ces Provinces, qui ont rejetté leſdites Compagnies, en leur defalquant ſeulement leur contingent reſpectif dans les Compagnies rejettées, ſans quoi l'Etat de Guerre ne ſauroit être calculé ſelon les quoteparts. Mais auſſi s'enſuivra-t-il de là, que les Compagnies, qui ſeront de nouveau miſes ſur la repartition des Provinces de Zelande, Utrecht, Friſe, & Groningue, courront riſque d'être pareillement rejettées, puis qu'il paroît que ces Provinces-là le feront, pour être dechargées de tant de Troupes, comme elles avoient à preſent rejettées, & ne voudront pas en admettre un pareil nombre à leur place.

Et ſi, pour éviter ces difficultez on laiſſeroit ces Compagnies rejettées comme des articles vuides & aveugles ſur l'Etat de Guerre, alors les Provinces de Gueldre, Hollande, & Over-Iſſel, qui n'ont point rejetté des Compagnies, ſeroient ſurchargées au delà de leur contingent, & l'Etat de Guerre ſeroit en partie un état d'articles imaginaires, ou de Troupes qui ne ſeroient point en être.

Qu'au cas que quelqu'une des Provinces pût être diſpoſée de prendre ces Compagnies rejettées ou quelques-unes d'icelles, tandis que toutes les Provinces, aiant rejetté quelques Compagnies, n'admettent point toutes les Compagnies rejettées, les ſuſdites difficultez ne ſeroient pas ôtées, & celles-ci n'étant pas ôtées, l'Union tombe par-là de la partie la plus eſſentielle, & de ſon but. C'eſt puiſque l'Union eſt faite entre les ſept Provinces, independantes l'une de l'autre, pour ſe défendre enſemble avec les moiens & une puiſſance égale.

C'eſt pourquoi pour faire ſubſiſter l'Union, il faut tâcher de diſpoſer les Provinces de s'entendre enſemble ſur le nombre des Troupes, qu'il eſt neceſſaire de tenir ſur pied en ces tems de Paix pour la commune défen-

ſe;

se; ce qui ne doit pas dépendre du jugement de chaque Province en particulier.

En cette vûë, il est nécessaire de disposer les Provinces d'entretenir ledit nombre de Troupes de 40. mille 281. hommes, qui sont à present sur l'Etat de Guerre. Cependant, comme quelques Provinces croient que l'Etat peut être en sûreté avec un nombre de Troupes, moindre que celui de 40. mille 281. hommes, on doit les sommer d'en raporter là-dessus leurs raisons. Et si celles ci ne satisfont pas les autres Provinces, il faut déterminer des moiens d'en venir cependant à une commune conclusion, par soûmission ou autrement, ainsi comme les Confederez en conviendront le mieux, car aucun Etat ne peut subsister, lors que les Membres ne peuvent pas être portez à une commune conclusion, sur le point essentiel de leur Confederation, & de la commune défense & sûreté.

Et comme quelques Provinces ne sauroient contredire à la necessité d'entretenir un tel nombre de Troupes; mais soûtiennent de n'être pas en état d'aider à paier suivant leur usuelle quote-part, de telles Provinces doivent, selon la nature des choses, & l'ancien usage, faire voir l'état de leurs Finances, & étant trouvé dans leur examen, que ces Provinces sont fondées sur ce qu'elles soûtiennent, & qu'elles doivent être dechargées, ou si on doit convenir là-dessus d'une même maniere avec un commun concert, & trouver des moiens d'accommodement ou de sortie, ce qui ne peut se faire que de trois manieres; savoir 1. ou de repartir sur les autres Provinces, ce dont on doit décharger les impuissantes; 2. ou de décharger pour un tems les Provinces impuissantes, les autres restant dans leur ordinaire contingent; ou enfin 3. en diminuant les quotes des puissantes à proportion de la decharge des impuissantes. Ces deux derniers moiens ne pourroient pas avoir seulement lieu lors que la commune défense & sûreté peut souffrir quelque décharge, ou même une generale; car autrement tout le Corps seroit perdu, parce que quelques Membres seroient hors d'état d'aider à suporter les charges selon l'accoûtumée proportion pour la commune défense.

Que considerant que l'experience de ces trois dernieres années a fait voir plus que clairement qu'on n'a pû rien avancer pour porter les Provinces regimbantes, l'une avant & l'autre après, & se conformer aux propositions faites de la part de la Generalité, afin de porter par la diminution des charges, les Provinces à une égalité, il est necessaire de travailler sur les mêmes fondements à les porter à cette égalité.

Qu'il a été plus d'une fois proposé de faire des deputations; mais les defauts sont trop grands & generaux, pour se promettre plus d'effet par des Deputations, que par des Lettres, qu'on a si souvent écrites, puisque les Deputations n'avoient point d'autre but, que celui que les Lettres avoient. D'ailleurs diverses Provinces ont temoigné une telle aversion pour les Deputations, & se sont expliquées tellement contr'elles par des Resolutions ou autrement, qu'il ne paroit pas à propos dans ces circonstances des tems

 de

1716. de faire ces Deputations. C'eſt pourquoi leſdits Sieurs Deputez étoient d'avis, que les Provinces reſpectives envoient ici quelques Deputez extraordinaires, avec une ſuffiſante inſtruction, pouvoir & autoriſation, ou d'autoriſer leurs Deputez ordinaires ici, afin que ſur leſdits fondemens ils puiſſent avec les autres porter les choſes à une ferme concluſion, & ſur un bon pied.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la Copie dudit raport ſera envoiée aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & ſeront requis, par les raiſons, ſi ſouvent & dernierement par la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 16. Juillet dernier, alléguées, qu'ils veuillent retenir & paier les Troupes, ainſi qu'elles ſont reparties, dans l'état de Guerre pour cette année courante; ou du moins d'avoir ſoin de la conſervation de ces compagnies, qui ſont encore ſur pied, & ne ſe ſont pas debandées; & particulierement pour les Compagnies des Griſons, qui ſont reſtées au ſervice de l'Etat par un Traité formel, en vertu du quel elles ne peuvent point être licentiées.

D'ailleurs, que leſdits Seigneurs Etats de Provinces reſpectives ſeront requis d'inſtruire les Sieurs Deputez de leur part à l'aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, & de les qualifier, ou bien d'envoier ici pour le premier d'Octobre prochain quelques autres Deputez, informez à fond de l'Etat de leur Provinces, & des finances, & de leur ſentiment, avec un plein-pouvoir & autoriſation, pour entrer conjointement avec les Sieurs Deputez de Provinces reſpectives dans un commun examen ſur le nombre des troupes, qui ſelon les conjonctures du tems peuvent & doivent être entretenues pour la ſûreté & la defenſe de l'Etat; d'en fixer le nombre à 40. mille 281. hommes ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 15. Novembre paſſé, & ſelon que Leurs Hautes Puiſſances trouveront auſſi devoir avoir pour le mieux; d'autant plus puiſque quelques Provinces ſe ſont là-deſſus declarées, pour un moindre nombre, qu'il ne ſera trouvé neceſſaire pour le ſervice & la ſûreté de l'Etat. Et par un commun concert ſur ce ſujet determiner les moiens, par leſquels tant en cette affaire qu'en d'autres, qui regardent la defenſe & la ſûreté commune, on puiſſe concilier les differens ſentimens, qui pourroient être là-deſſus entre les Provinces, ou en reſulter dans la ſuite. Comme auſſi que par-là les Provinces puiſſent donner aux autres un entier repos, que ce qui ſera une fois fixé enſemble par les Confederez dans les affaires du public, ſera exactement obſervé, & que nulle Province ne pourra s'en exemter en ſon particulier. Qu'auſſi envoiera t-on la Copie de la Lettre des Seigneurs Etats d'Over-Yſſel, avec priere de vouloir y faire une duë Reflexion dans leurs Deliberations, &c.

COMME l'on envoia aux Provinces reſpectives ce rapport, il y eut de celles-ci qui reſterent dans le ſilence. Celle d'Over Iſſel après ceux de la Hollande avoient cependant declaré que leurs Etats reſpectifs avoient aprouvé la reſolution pour la Convocation extraordinaire pour le premier d'Octobre,

pour

pour redreſſer les differens inconveniens pour la ſeureté de la Republique. De 1716.
leur côté, avoient-ils ajouté, on tiendroit la main à fin que ce but ſalutaire pût être porté à une bonne fin. Là-deſſus les Etats Generaux en donnerent connoiſſance aux autres Provinces avec priere de s'y conformer. Auſſi d'abord quelques-unes y concoururent-Elles. Comme cependant les Deputez extraordinaires, ou les inſtructions pour les ordinaires, ne ſeroient peut-être pas prêtes pour ce tems-là, on eut ſur le tapis de dreſſer des Articles, ſur leſquels les deliberations devoient rouler. La Province d'Utrecht fit ſavoir qu'il le faloit dix ou 12. jours après le tems fixé. L'on ne doutoit point que ce ne fut pour faire voir l'état de ſes finances. Le delabrement de celles-ci la mettoit dans l'impuiſſance de fournir aux depenſes publiques au de-là de ce qu'elle faiſoit. Il faloit que cette impuiſſance fut palpable & que les autres Provinces en fuſſent convaincuës pour prendre des Réſolutions au ſoulagement des impuiſſantes. De la part de celle d'Over-Iſſel, il n'y auroit autre Deputé extraordinaire que le Comte de Rechteren. Celui-ci étoit generalement compté pour être le premier mobile & le plus efficace reſſort que cette Convocation extraordinaire avoit été propoſée & enſuite reſoluë. Cependant, quoique le tems fixé fut le premier d'Octobre, l'on n'entama rien. La raiſon étoit que toutes les Provinces n'y avoient pas concouru. Le malheur voulut que celle de Groningue ne pouvoit rien reſoudre là-deſſus à cauſe des differens inteſtins entre la Ville de ce nom & les Ommelandes. Les Etats écrivirent à ces deux Membres-là de tacher de s'accorder entr'eux, ainſi qu'ils avoient fait proviſionellement vers le commencement de l'année. Du moins devoient-ils le faire en cette occaſion importante. Il y eut cependant ſur le tapis de commencer ſans cette Province-là les deliberations. Il y ſurvint une conteſtation ſur la maniere d'y proceder. Quelques-unes ſoutinrent que les Deputez des Provinces reſpectives devoient s'aſſembler à part pour cela. Ils dirent que leurs Etats l'avoient entendu de la ſorte par la Lettre même de ceux d'Over-Iſſel, qui nommoient une telle Aſſemblée du titre d'extraordinaire, ainſi que l'on devoit deliberer ſeparement de l'ordinaire de la Generalité; afin de ne pas empêcher le cours des affaires ordinaires. Le Conſeiller Penſionnaire Heinſius toûjours habile & ſage ſoûtint qu'on devoit mettre les points en deliberation dans l'Aſſemblée ordinaire. Il dit que tant la Lettre d'Over-Iſſel que celle d'invitation des Etats Generaux aux Provinces reſpectives, ne tendoient pas qu'on fit de l'éclat, comme en 1651. Que ſi l'on trouvoit que cela pouvoit empêcher le cours ordinaire des affaires, l'on n'avoit qu'à mettre les points en commiſſion à des Deputez qui degroſſiroient les affaires. Ils feroient enſuite le rapport à l'Aſſemblée de la Generalité, pour prendre là-deſſus les dûës Reſolutions. Quelques Deputez dirent, que s'agiſſant des Troupes & des Finances, qui étoient du departement du Conſeil d'Etat, les Deputez de celui-ci devoient aſſiſter aux deliberations. D'autres repondirent là-deſſus, qu'il étoit vrai que ces deux points étoient du reſſort de Conſeil d'Etat, mais que ces Deputez ne pouvoient aſſiſter aux deliberations de tous les points, qui ſeroient mis ſur le tapis, & qui n'auroient aucune relation à ces deux-là. Encore

core

1716. core les Deputez du Conſeil d'État ne devoient-ils aſſiſter auxdits deux points comme partie principale & deliberante, mais comme partie conſeillante; & qu'il n'apartenoit pas à ce Conſeil-là, que d'executer ce que les Etats reſoudroient là-deſſus. Cela joint à l'abſence des Deputez de Groningue fit qu'il n'y eut rien alors de reſolu. Il y avoit quelques Deputez qui auroient bien voulu mettre ſur le tapis l'Union des Poſtes au profit de la Generalité. Ils ſoûtenoient avec raiſon que la poſte eſt une Regale du Souverain. Au lieu que les poſtes de la Republique étoient au profit de particuliers, auxquels on les donne dans les differentes Villes, ſur tout de la Province de Hollande. On aportoit un exemple particulier recent de la Ville de Rotterdam. Celle-ci avoit réüni à ſes revenus le provenu des poſtes, en aſſignant une honnête penſion à ceux auxquels elles avoient été conferées. Pour tacher de faire quelque impreſſion pour cette Union, on calculoit que les Poſtes de la Republique pouvoient rapporter aux Etats un revenu de plus de deux millions annuels. Cela ſeroit un bon fonds aſſûré pour paier bien des interêts pour les emprunts onereux, faits pendant la derniere guerre, dont la fin, qui devoit ſoulager les Sujets, les avoit plûtôt ſurchargez. Ainſi ils concluoient que l'interêt de l'État en general devoit être preferé à celui de quelques particuliers, favoriſez par les Magiſtrats des Villes reſpectives. Cette verité, qui devoit prevaloir, fut obſcurcie par des opoſitions de l'interêt particulier. Il y eut un autre point que quelques-uns vouloient qu'on deliberât dans la convocation extraordinaire. Il rouloit ſur les Mariages amphibies de deux perſonnes de differente Religion. Ce qui y donnoit lieu, venoit de ce que le dernier Sinode Reformé de la Generalité, qui avoit été aſſemblé dans la Province de Gueldre, ſuivant le tour ordinaire, avoit préſenté une requête aux Etats. Elle tendoit à propoſer ſi l'on ne trouvoit pas à propos de defendre le Mariage des Reformez avec des Catholiques dans le diſtrict de la Generalité; du moins de ſuivre le louable exemple des Etats d'Over-Yſſel. En conformité de celui-là, qu'il ne ſeroit permis à aucune perſonne Catholique de ſe marier avec une Reformée, que la premiere n'eut prealablement declaré & promis par ſerment de ne jamais ſuſciter la moindre difficulté au parti Reformé en matiere de Religion. D'ailleurs, que tous les enfants qui ſeroient procréez d'un tel Mariage, ſeroient battiſez & élevez dans la croiance de la Religion Reformée, ſous peine de punition ſi l'on faiſoit le contraire. Bien des gens trouvoient que ces ſortes d'affaires de Religion ne pouvoient qu'aporter du trouble dans la ſocieté civile. Les Etats de la Province de Hollande remirent ces points & tous autres à être debatus dans la Convocation generale à leur Conſeil d'Etat particulier. L'un des principaux étoit celui de fixer le nombre des Troupes à retenir dans le ſervice. Ce devoit être afin que le Conſeil d'Etat de la Généralité pût former là-deſſus l'état de Guerre. Cette fixation paroiſſoit un nœud Gordien difficile à debrouiller. La raiſon étoit que quelque Province ſe tenoit inebranlable dans l'abſolue impuiſſance de prendre ſur ſa repartition plus de troupes qu'elle ne pouvoit entretenir. Elle alleguoit que par une égaliſation relativement aux autres

Pro-

Provinces, il n'y auroit encore à reduire tout au plus que 6. à 7. mille hommes. Quelques Deputez dirent hautement qu'il auroit falu resoudre une telle reduction d'abord auprès la Paix, sans y venir à diverses reprises. On auroit par-là évité toutes les difficultez qui se trouvoient à présent sur le tapis. 1716.

Ces differens points devoient être debattus dans l'Assemblée extraordinaire Générale. Celle-ci commença seulement ses seances le Samedi 28. de Novembre. On convint qu'elle se tiendroit separement de l'ordinaire. Il n'y avoit cependant pas des Deputez extraordinaires de la part de chaque Province. Quelqu'une y avoit autorisé ses Deputez ordinaires. La Presidence de cette assemblée devoit être suivant le tour des Provinces sur le pied de l'ordinaire. Comme c'étoit le tour d'Over-Yssel, ce fut le Comte de Rechteren qui en fit l'ouverture. Ce fut avec un discours qui fut admiré par toute l'Assemblée. Ce Comte aussi bon Patriote qui en ait jamais eu, avoit été le Promoteur de cette extraordinaire Convocation. Avec une éloquence & un zele très-vif il y detailla la necessité d'une bonne union entre les Provinces respectives. Les differens Membres en furent si profondement penetrez, qu'ils furent dans une ferme disposition de travailler avec soin & avec ardeur aux deliberations. Elles devoient être à porter les choses au redressement necessaire pour le bien & l'avantage de la Republique. Ce Comte, qui avoit depuis 2. ans fait insister sa Province à prendre des mesures efficaces contre la corruption, y toucha cette corde avec bien de la delicatesse, mais en même tems avec fermeté. Il insista sur la necessité de ces mesures. Il y dit qu'elles devoient être prises quand ce ne seroit que pour convaincre les peuples de la droiture des Regences, contre lesquelles ils se dechainoient ordinairement quand ils voioient arriver quelque desordre. Il y fut ensuite proposé le point du reglement des Troupes, & des Finances. Sur le premier les sentimens furent partagez. La raison fut que des Deputez de quelques Provinces panchoient à en faire une diminution. Ils disoient que le nombre de celles qu'on avoit sur pied n'étoit pas necessaire. Ils alleguoient le sentiment du Marquis de Prié même. Celui-ci avoit fait entendre à son depart pour Bruxelles qu'on n'avoit pas besoin d'un si grand nombre de Militaires dans les Villes de la Barriere. Cependant ce même point aiant été mis sur le tapis deux jours après, d'autres Deputez insisterent fortement, que la sûreté de la Republique bien loin d'admettre une diminution de Troupes, en requeroit au contraire une augmentation. Les Deputez d'Utrecht & de Frise n'en disconvenoient pas. Ils se retrancherent cependant sur leur impuissance. Elle étoit causée par le malheur notoire de la mortalité du Betail dans leur ressort. On leur dit qu'ils devoient la rendre évidente aux autres Provinces, afin qu'en ce cas on pût leur faire resulter un juste soulagement. Comme il n'y avoit point de Deputez Extraordinaires de la part de la Province de Groningue, on y fit prier les ordinaires. Ceux-ci s'en excuserent sur ce qu'ils n'avoient ni ordre ni instructions, de sorte que le

1716. Comte de Rechteren continua à y presider pendant le tour de cette Province-là. Cependant, à l'instance des Deputez de la Gueldre on chargea le Conseil d'Etat de donner une liste du defaut des Provinces au consentement de l'Etat de Guerre. Il devoit d'ailleurs donner son avis sur le nombre des Troupes qu'on devoit avoir suivant la Constitution où l'on se trouvoit des tems, & des choses, pour une sûreté raisonnable de la Republique. En attendant, comme il y avoit quelques Compagnies rejettées, qui restoient sans paiement, il fut ordonné de leur distribuër quelque subsistence provisionelle. Le Conseil d'Etat se rendit en corps à l'Assemblée extraordinaire. Cela fut pour y dire son avis sur le nombre des Troupes à tenir au service. Cet avis apuié par des raisons fortes & sages consistoit en ce qu'on ne pouvoit nullement sans danger diminuër celui auquel les Troupes avoient été fixées dans l'Etat de Guerre pour l'année qui alloit expirer. Dans l'examen qu'on fit de cet avis, on en trouva les raisons fort justes. Les Deputez des Provinces mêmes qui en avoient rejetté quelques Compagnies à cause de leur impuissance ne sçûrent y contre-dire. Ils proposerent seulement qu'on devoit vaquer à trouver quelque point de menage, pour supléer à la paie de ces troupes rejettées. On allegua contre cela, que l'on devoit auparavant aquiescer au nombre fixe. Ce seroit ensuite aux Provinces à songer à ce menage dans leur ressort interieur respectif. Quelqu'un se plaignit que dans l'Etat de Guerre il y avoit des Articles pour certains emplois, dont ceux qui étoient en possession étoient decedez. Cependant les Provinces, sur lesquelles ces emplois étoient repartis, en profitoient seules, sans qu'il en resultât rien à l'avantage & au soulagement de la Generalité, ni qu'on en tint compte. On chargea là-dessus le Conseil d'Etat d'en faire l'examen, & d'en faire le retranchement pour l'avenir. Les Deputez de la Gueldre insisterent sur des plaintes que leur Province avoit déja faites depuis quelques années. Elles étoient relatives aux Gardes à pied, qui étoient reparties sur la Province de Hollande, qui en distinguoit les Officiers par des titre honoraires, & les gardes par une paie plus haute que les Troupes ordinaires. Ils dirent que la Province de Hollande pouvoit, si elle vouloit, les gratifier de quelque surplus qu'elle trouveroit à propos, mais que l'excès ne devoit pas être mis en compte pour contrebalancer les repartitions des Troupes sur les autres Provinces, mais seulement que ces Gardes seroient contées sur le pied ordinaire des autres Troupes.

Quoique le but de cette assemblée Extraordinaire fut que les Deputez seroient autorisez amplement de concourrir aux decisions des affaires, sur lesquelles on devoit deliberer, l'on fut convaincu que cela n'étoit pas relativement à quelques Provinces. Ce fut sur ce que leurs Deputez firent entendre qu'il faloit qu'ils fissent rapport de tout à leurs Etats respectifs, à fin d'avoir là-dessus leurs ordres. Aussi fut-ce pour cela qu'étant sur la fin de l'année, il n'y eut point de resolutions fixes prises.

C'en fut de même sur le point des Finances. Le Conseil d'Etat

avoit

avoit representé par une Lettre que le comptoir de l'Union manquoit d'argent pour païer les interêts qui alloient écheoir. Il alleguoit pour raison, que quelques Provinces ne fournissoient pas leur portion, suivant la resolution du 15. Novembre de l'année precedente 1715. Cette representation étoit d'autant plus touchante, qu'elle portoit, que si l'on n'y mettoit pas quelque ordre, il arriveroit au grand desavantage du credit de l'Etat, qu'on seroit forcé de fermer pour une seconde fois le Comptoir. Cela feroit crier les créanciers. On écrivit à ces Provinces defectueuses en termes vifs & penetrans, pour les porter à satisfaire à leur contribution. La Republique étoit si chargée de dettes, que pour y satisfaire, il y avoit eu sur le tapis il y avoit quelque tems de diminuër d'un pour cent les interêts des obligations. Cette diminution s'apelle l'Impot d'un centieme dernier. Les Etats de Hollande en avoient donné l'exemple aux Etats Generaux, par cette imposition sur les obligations de leur Province, quoiqu'elles eussent été contractées libres de tout impôt. La necessité étoit trop urgente pour ne pas y aporter un remede, quoi qu'il parut violent & extraordinaire. Les Etats Generaux, après quelque oposition de la part de quelques Provinces, en vinrent à une Resolution pareille. La Gueldre y avoit consenti, mais que cet impôt ne fut que de la durée de trois années. Cela fit que les interessez prirent patience. Il n'y eut que la Cour de Prusse qui y trouva à redire, & qui en fit des plaintes au Ministre des Etats qui étoit à Berlin. Elle ne s'arrêta pas-là. Elle écrivit une Lettre aux Etats. Elle parut fort extraordinaire, parce qu'il sembloit qu'Elle voulût trancher du Maître dans la Republique. Elle portoit que les Sujets du Roi de Prusse lui avoient porté plainte de ce que les Etats venoient de charger les obligations des emprunts faits pendant la derniere guerre & les Billets de Lotterie, d'un centieme denier. On y ajoutoit, qu'ils avoient attiré l'argent des étrangers, sous la promesse publique d'exemption. L'impôt qu'on venoit d'y mettre étoit directement contre la bonne foi. On protestoit qu'à moins qu'on ne tint la parole, donnée si solemnellement, le Roi se trouveroit obligé de leur accorder des represailles pour les indemniser de ce que contre la foi publique on leur retranchoit. Il y eut des gens du public, qui est un Censeur impitoiable & sans reserve, qui disoient qu'il étoit étonnant que la Cour de Prusse insistoit si âprement sur la foi publique, après ce qu'elle avoit fait contre la foi des Traitez lors qu'Elle avoit fait le sien avec la France à Utrecht il y avoit trois ans. 1716.

Les Etats avoient fait une Reponse civile à cette Lettre-là, protestant que la pure necessité les avoit forcez à faire cette petite diminution pour un peu de tems. Cette Cour-là fit intervenir là-dessus la Regence de Cleves. Celle-ci écrivit une Lettre menaçante aux Etats sur cette matiere-là. Le contenu peut se voir avec la Reponse des Etats, à laquelle l'on ne pouvoit trouver à redire sans s'écarter de la saine raison, dans la Resolution que voici.

1716.

Lettre réïterée de la Regence de Cleves contre le centieme denier, & Reponse de l'Etat, du Mardi 21. Avr.

REçû une Lettre du President, Vice-Chancelier, & Conseil privé de la Regence Roiale de Prusse dans les Païs de Cleves & de la Marque, aiant jointe une Requête des Creanciers, qui ont à demander des Capitaux a la charge de la Géneralité, se trouvant lesez sur ce qu'on a chargé leurs rentes & interêts; demandant à ladite Regence de prendre d'autres fortes & precises mesures, afin que LL. HH. PP. puissent prendre une telle Resolution, afin que les plaignans Creanciers ne soient injustement lesez contre le precis contenu des obligations, & même contre la foi donnée; & que ladite Regence puisse être dispensée de prendre là-dessus d'autres mesures.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondra par Lettre à ladite Regence de Cleves, que LL. HH. PP. avoient esperé, & s'étoient certainement attendues que ladite Regence, & non moins lesdits Crediteurs, auroient consideré l'indispensable necessité, qui les avoit forcées à mettre l'impôt sur les rentes & interêts à la charge de la Generalité; & qu'ils ne sont pas chargez au delà des autres étrangers, ni au delà des propres Sujets de l'Etat, & qu'ainsi ils y auroient aquiescé. Que LL. HH. PP. en établissant cet impôt, n'ont rien fait que de se servir, quoique mal volontiers, & par un extreme besoin, du droit, qui compete à tout Souverain, & qui se pratique tous les jours. Qu'Elles ne veulent point croire que ladite Regence veuille leur disputer ce Droit, ou exiger de LL. HH. PP. que les Sujets du Païs de Cleves soient seuls exceptez de la regle generale, qui regarde tous les proprietaires de tels capitaux, tant Sujets de l'Etat qu'étrangers. Qu'elles peuvent encore moins croire qu'on prendra quelques mesures, par lesquelles il pourroit resulter de facheuses étendues, ou qu'en tout cas Leurs Hautes Puissances devront être tenues pour incoupables de toutes les mauvaises suites, qui en resulteroient, au cas qu'on mette en usage des moiens, qui peuvent tendre contre la particuliere bonne Amitié & Voisinage, & qu'elles ne pourront se laisser ôter le droit & la faculté de mettre entre elles une telle charge, suivant que le besoin le requiert; & d'y comprendre les Capitaux étrangers qui sont dans leurs Comptoirs, aussibien que ceux des Sujets de l'Etat, sans charger les uns plus que les autres.

BIEN des gens s'imaginerent que c'étoit une suite de ces menaces, que la Cour de Prusse alla deterrer de l'oubli des pretensions contre la Republique. Une de celles-ci consistoit en un million 949. mille florins & au delà. Elle étoit relative au paiement du logement des Troupes des Etats dû aux Villes de Wesel, Emmerick, & Rées avant la Guerre de 1672., finie en 1678. par la Paix de Nimegue. Les Etats lui firent une Reponse par une Resolution. La substance en étoit, que quoi qu'on pût alleguer une prescription fixée par le Droit, & que par ce même Droit l'on ne pouvoit pas faire monter les interêts à une somme excedante de beaucoup le Capital, ainsi qu'on venoit de faire dans cette dette, puisque

que le Capital ne montoit qu'à 70644. florins, 5. sols & 9. deniers, on y joignoit les interêts, montant à un million, 243. mille, six cent 36. florins & dix sols; l'on ne se prevaudroit pas de cette prescription. L'on s'attacheroit seulement au solide. Celui-ci consistoit en une Convention faite en 1685. avec l'Electeur de Brandebourg, Grand-Pere du present Roi de Prusse. Par celle-ci en paiant comme l'on fit une somme à ce Prince-là, il avoit renoncé en forme pour lui & ses Successeurs à toute prescription quelle qu'elle fut, sous quelque nom, tître ou pretexte que ce fut, &c. Le Ministre de Prusse voulut faire une distinction, qui fut sifflée comme ridicule. Il allegua que cette Convention n'avoit en vûë que les prétentions de feu cet Electeur-là, mais non pas celles qui regardoient ses Sujets. Ce Ministre avoit déja vers la fin de l'année precedente reclamé par deux Memoires deux Barques de la Compagnie d'Afrique de sa Cour. Elles avoient été prises & confisquées à Curaçao en 1694. Les Etats en prirent des informations de la Compagnie des Indes Occidentales qui est à Amsterdam. Celle-ci foüilla les Registres moisis de ce tems-là. Elle en envoia le detail aux Etats. Ceux ci envoierent là-dessus une Réponse par écrit audit Envoié. La substance portoit, qu'après les informations dûës & exactes, l'on avoit trouvé qu'il étoit veritable que ces deux Barques-là avoient été prises, & confisquées sur de justes fondemens à Curaçao. Il étoit aussi veritable qu'en 1695, & 1696. les deux Compagnies respectives des Etats & de Brandebourg s'étoient écrit des Lettres reciproques. Celle des Etats avoit écrit à la derniere, qu'après d'exactes informations l'on trouvoit que ces Barques-là avoient été prises, & legitimement confisquées par des Juges dûëment autorisez & qualifiez pour cela. Celle de Brandebourg y avoit parfaitement aquiescé, par un continuel suivi silence. Les Etats devoient sur cela s'étonner avec raison, qu'après l'écoulement d'une vingtaine d'années on fit revivre cette affaire. Ils ajoûtoient, qu'ils ne pouvoient pas s'amuser à debattre les raisons alleguées au contraire. La raison étoit, que cette affaire-là avoit été finie par une Sentence legitime de Juges competans. Que si les Interessez dans ces Barques-là se fussent trouvez lesez ils pouvoient en ce tems-là en venir à la revision. Celle-ci ne pouvoit à present avoir lieu, puisque la Sentence après le long cours de tant d'années avoit été omologuée. L'on ne pouvoit par consequent pas avec la moindre ombre de raison prétendre le dédommagement de ces Barques-là, jugées par une procedure legitime & legale, après qu'on y avoit aquiescé depuis tant d'années. Il y eut des ombrageux qui prirent des inquietudes de ces demandes que l'on alloit deterrer d'un profond oubli. Ils n'en attribuoient pas la cause à Sa Majesté Prussienne. On savoit que ce Roi étoit doüé de beaucoup de bonté & de droiture, & avoit toutes les belles qualitez d'un grand Monarque. Ils faisoient tout rejaillir sur l'avidité de quelques-uns de ses Ministres. Ils ajoûtoient par une fade rail-

1716.

1716. raillerie qu'ils ne feroient pas furpris, que ceux-ci s'avifaffent de faire la demande de la reftitution de quelque debris chimerique de l'Arche de Noé, qu'ils fupoferoient avoir été tranfporté en Hollande par les flots après le Deluge.

A l'occafion de la prife de ces Barques, on dira qu'il y eut d'autres plaintes contre la même Compagnie des Indes Occidentales. La Province de Zelande en avoit faites de fon côté. Elles rouloient fur ce qu'un Particulier, fous prétexte d'une Commiffion de cette Compagnie-là, avoit de connivence avec des François pris un Navire de Vliffingue. On en avoit fort mal-traité les Matelots. Les meilleurs de ceux-ci avoient été mis à terre, & chaffez vers les Negres, pour les expofer à leur perte. On difoit que c'étoit une trahifon fans exemple. Elle paroiffoit cependant autorifée. La raifon étoit, parce que le Navire pris avoit été emmené à Curaçao, où il avoit été confifqué.

Le Miniftre des Etats à Lisbonne leur manda auffi les repréfentations plaintives de cette Cour-là. Elles rouloient fur ce que cette Compagnie-là exerçoit par des Navires des vexations cruelles, & des troubles inouïs aux Navires Portugais. Il ajouta que c'étoit une affaire d'autant plus confiderable & d'importance, que les Negocians dans le Brefil étoient intereffez dans ces vexations paffives. Les Etats, qui ont la fage coûtume de ne point proceder à condamner perfonne fans l'entendre, communiquerent ces plaintes à cette Compagnie-là. Elle demanda d'avoir du tems pour s'imformer de ce qui regardoit la Zelande. Que relativement au Portugal elle proteftoit qu'elle n'avoit aucune part à ces vexations-là. Que s'il fe commettoit des defordres dans ces Mers-là, ils n'arrivoient que par des gens fans aveu, & fans Commiffion. Par-là ils ne devoient être regardez que comme des Pirates, & qu'on pouvoit les punir comme tels fuivant les Loix maritimes. Ce fortes de defordres reveillerent une affaire, qui étoit fur le tapis depuis plus de deux ans, ainfi qu'on en a parlé dans des Tomes precedens. Elle confiftoit à donner en amodiation la moitié des droits d'entrée & de fortie. Cela devoit être fur le même pied qui avoit été en ufage jufques vers la fin du fiecle dernier. Plufieurs Provinces avoient fait des inftances pour cela. Leur raifon étoit la fupofition qu'il fe commettoit des fraudes clandeftines qui diminuoient extremement les revenus de la Republique. On avoit demandé de longue main les avis là-deffus des differens Colleges de l'Amirauté. Ceux-ci avoient eu feuls depuis bien 20. ans l'Adminiftration de ces Droits-là. L'on trouvoit, qu'y ajoutant pour la moitié un Amodiateur, celui-ci feroit comme un Controlleur qui feroit que les affaires feroient reduites fur un bon pied. Les avis qu'on eut là-deffus portoient divers Articles & des Reflexions fort judicieux relatives au Commerce & à la fûreté des fonds. Il y avoit plufieurs Articles. L'un portoit que l'Amodiateur donneroit une caution de cent mille Ecus. Celui-ci & fes Commis feroient renoncer par leurs femmes

mes au benefice de leurs Contracts de Mariage pour leurs dotes, afin 1716.
que leurs biens fussent preferablement responsables aux Etats pour les sommes, qui seroient reçûes pour cette moitié des Droits. Ledit Amodiateur ne pourroit pas s'associer aucun Membre des differentes Regences de la Republique. Il auroit la moitié de tous les Droits. Cela devoit être à l'exception des munitions de Guerre, & autres choses Militaires, que le Conseil d'Etat feroit transporter dans les Places fortes, où il y auroit Garnison des Etats, & dans les Magasins respectifs. Tout cela devoit être exemt, parce que c'étoit pour le service de la Republique. On en exceptoit aussi tous les effets, qui venoient ou sortoient, & qui apartenoient aux deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, comme aussi pour les Colonies de Surinam. La raison étoit que ces Compagnies-là paioient annuellement aux Etats une certaine somme limitée pour cette exemtion. Par raport aux Marchandises de transit, qui n'étoient sujettes qu'à un Droit fort modique, si elles tardoient dans le Païs au delà de six semaines, elles deviendroient sujettes aux Droits ordinaires. On en exceptoit cependant la Cargaison des Navires poussez par tempête ou autre malheur dans le ressort de la Republique, & dont les Navires seroient obligez par la rigueur de la saison d'hyverner dans les Ports. Il y avoit, dans le projet qui fut fait pour un Placard, au de-là de 200. Articles. Ils tendoient à limiter & fixer ces Droits. L'on considera qu'il y avoit des marchandises, qui étoient taxées trop haut. Cela étoit par raport à ce qu'elles paioient ailleurs, comme à Hambourg & autres Ports de Mer étrangers. Cela influoit beaucoup à la diminution du Commerce & de la Navigation des Sujets des Etats, qui étoient en possession de faire des transports d'un Païs à un autre &c. L'on envoia toutes ces considerations & le Projet de Placard aux Provinces respectives de la Republique, afin qu'elles pussent les examiner, & donner là-dessus leurs exceptions ou leur consentement. La Province de Frise par raport à ses propres interêts avoit demandé qu'il y eut une execution exacte contre l'entrée des beurres étrangers & quelques autres denrées. Bien des gens prevoioient qu'il y auroit des difficultez sur l'admission de tous les Articles du Reglement. Ils se fondoient sur ce qu'il y en avoit un qui portoit que les differens Colleges de l'Amirauté, l'Amodiateur, les Secretaires, les Commis & autres emploiez seroient obligez de ne point obéïr aux ordres particuliers, qui pourroient leur être donnez par quelque Province pour la suspension contre l'execution du Reglement. L'on trouvoit que sans cela les mêmes abus qu'on vouloit éviter pourroient subsister à l'avenir. Cette precaution n'avoit pas été necessaire lorsqu'il y avoit un Stadhouder. La raison étoit parce que celui, comme Grand Amiral, faisoit executer les Reglemens, & les Placards sur ce sujet-là. Aussi fut-ce pour éviter d'avoir recours à prendre un Stadhouder, qu'on avoit mis l'Article de ne pas obéïr aux ordres de quelque Province en particulier. Cependant ce dessein d'Amodiateur, qui avoit

tant

1716. tant trainé, n'eut aucun succès jusques à la fin de cette année. Ce fut vers cette même fin, que le Czar arriva à Amsterdam. Comme les Etats de la Province de Hollande avoient nommé des Deputez pour complimenter de leur part Sa Majesté Czarienne, le Comte d'Albemarle qui en étoit à la tête s'en aquita. Il y eut là-dessus une petite Particularité. Elle consiste en ce que ce Monarque Russe, qui entendoit & parloit Hollandois, répondit au Compliment du Comte, qu'on lui parloit en des termes si relevez, qu'il ne pouvoit les entendre. Il ajouta, que si l'on lui parloit sur le pied qu'on s'exprimoit à Sardam, qui est le lieu où l'on bâtit des Navires, & où le Langage est grossier, il l'entendroit mieux. On verra dans l'Année suivante la suite du Voiage de ce Monarque-là.

Fin de l'Année M. DCC. XVI.

John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
ADAMS
100.1
v.9